

BF
2015

BF
2015

Réglementation et autoréglementation
des marchés financiers en Suisse

Publié par

Luc Thévenoz

Professeur à l'Université de Genève
Directeur du Centre de droit bancaire et financier
Président de la Commission des offres publiques d'acquisition

Urs Zulauf

Head Client Tax Policy, Credit Suisse, Zurich

Weblaw AG, 2015
Centre de droit bancaire et financier

Proposition pour la citation :

BF A-01.01

- O Codex
- I Commentatio
- II Colloquium
- III Dissertatio
- IV Doctrina
- V Liber amicorum
- VI Magister
- VII Monographia
- VIII Thesis
- IX Scriptum

© Editions Weblaw, Berne 2015

Tous les droits sont réservés à Editions Weblaw y compris la réimpression d'extraits ou de contributions isolées. Toute utilisation sans l'accord de l'éditeur est interdite, en particulier la reproduction, la traduction, le microfilmage, l'enregistrement et le traitement informatique.

ISBN 978-3-906230-44-3

www.weblaw.ch, www.bfonline.ch, www.bfmobile.ch

Avant-propos

Nous avons saisi l'occasion de cette nouvelle édition du livre pour procéder à une réorganisation et à une focalisation de la base de données et du livre « BF Réglementation et autoréglementation des marchés financiers en Suisse ». Un chapitre sur l'entraide fiscale et un autre sur les avoirs illicites des personnes politiquement exposées ont été ajoutés. Les textes émanant d'organisations sises hors de Suisse ont été retirés. En matière d'autoréglementation, nous avons conservé les normes qui sont reconnues comme des standards minimaux par la FINMA et les codes de conduite en matière de gestion de fortune, renonçant à reproduire l'autoréglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. De l'abondante (auto)réglementation boursière, nous avons conservé les textes les plus importants utiles à un cercle de lecteurs plus large.

Au surplus, la structure de l'ouvrage et de la collection reste inchangée. Ce livre reproduit les textes dans leur état en janvier 2015. On trouvera néanmoins deux versions de la loi contre le blanchiment d'argent : celle encore en vigueur au moment où il va sous presse, et une version (A-15.02) qui intègre déjà les modifications votées par le Parlement en décembre 2014 et qui entreront en vigueur au cours de l'année 2015.

Depuis ce printemps, la base de données actualisée en continu est non seulement accessible en ligne sur www.bf.weblaw.ch, mais aussi sur les appareils mobiles (iOS et Android) au moyen de l'app « Weblaw ». Celle-ci permet d'accéder hors connexion aux documents actualisés.

Nous remercions l'équipe de Weblaw de son engagement pour l'actualisation de la base de données et la publication de ce livre. Nous remercions spécialement Anouchka Offenstein de sa diligence infatigable à repérer, préparer et vérifier les textes qui alimentent cette collection, ainsi que le Centre de droit bancaire et financier de l'Université de Genève qui en assure le financement.

A défaut du mot de la fin, un mot d'avertissement encore : malgré le très grand soin apporté à la préparation de ce recueil, nous ne pouvons pas garantir l'exactitude des textes reproduits. En cas de doute, il convient de vérifier la source originale.

Genève et Berne, février 2015

Luc Thévenoz et Urs Zulauf

Sommaire

A	Législation
A-01	FINMA
A-03	Banques
A-05	Bourses et valeurs mobilières
A-07	Placements collectifs
A-09	Assurance
A-11	Lettres de gage
A-13	Surveillance de la révision
A-15	Lutte contre le blanchiment d'argent
A-21	Constitution fédérale
A-23	Crédit à la consommation
A-25	Trusts
A-27	Protection des données
A-29	Concurrence déloyale et indication des prix
A-31	Code pénal
A-35	Prévoyance professionnelle
A-37	Embargos
A-39	Avoirs illicites de PEP
A-41	Monnaie et Banque nationale suisse
A-43	Titres intermédiés
A-45	Rémunérations abusives
A-46	Entraide fiscale
A-51	Tessin
B	FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
B-01	FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
B-08	FINMA - Circulaires 2008
B-09	FINMA - Circulaires 2009
B-10	FINMA - Circulaires 2010
B-11	FINMA - Circulaires 2011
B-12	FINMA - Circulaires 2012
B-13	FINMA - Circulaires 2013
B-15	FINMA – Circulaires 2015

C	Autres autorités
C-03	BNS Banque nationale suisse
C-05	Commission des OPA
C-09	CHS PP Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
D	Autoréglementation
D-01	ASB Association suisse des banquiers
D-05	Ombudsman des banques suisses
D-07	SFAMA Swiss Funds & Asset Management Association
D-11	SIX Swiss Exchange
D-41	ASG Association suisse des gérants de fortune
D-47	OAD FCT Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino
D-49	ARIF Association romande des intermédiaires financiers
D-51	VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen
D-59	PolyReg Association générale d'autorégulation
D-61	OAR-G Organisme d'autorégulation des gérants de patrimoine
D-65	GSCGI Groupement suisse des conseils en gestion indépendants
D-71	Chambre fiduciaire
D-73	Economiesuisse Fédération des entreprises suisses

Table des matières

Les textes marqués d'un astérisque (*) sont publiés dans le livre et la banque de données.

A	Législation
A-01	FINMA
A-01.01	* Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
A-01.10	Ordonnance sur le personnel de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
A-01.11	* Ordonnance réglant la perception d'émoluments et de taxes par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
A-01.12	* Ordonnance sur les audits des marchés financiers
A-01.13	* Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur le traitement des données
A-03	Banques
A-03.01	* Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne
A-03.10	* Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne
A-03.11	* Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières
A-03.11a	Annexes de l'ordonnance sur les fonds propres
A-03.12	* Ordonnance sur les liquidités des banques
A-03.12a	Annexes 1 à 3 de l'ordonnance sur les liquidités des banques
A-03.20	* Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les banques étrangères en Suisse
A-03.21	* Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'insolvabilité des banques et des négociants en valeurs mobilières
A-05	Bourses et valeurs mobilières
A-05.01	* Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières
A-05.10	* Ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières
A-05.20	* Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières
A-05.30	* Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition
A-07	Placements collectifs
A-07.01	* Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux
A-07.10	* Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux

A-07.20	* Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux
A-07.21	* Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la faillite de placements collectifs de capitaux
A-09	Assurance
A-09.01	* Loi fédérale sur le contrat d'assurance
A-09.02	* Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance
A-09.10	* Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées
A-09.11	* Ordonnance concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances d'après la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance
A-09.12	* Ordonnance supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance
A-09.20	* Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la surveillance des entreprises d'assurance privées
A-09.21	* Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la faillite des entreprises d'assurance
A-11	Lettres de gage
A-11.01	* Loi sur l'émission de lettres de gage
A-11.10	* Ordonnance sur l'émission de lettres de gage
A-13	Surveillance de la révision
A-13.01	* Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs
A-13.10	* Ordonnance sur l'agrément et la surveillance des réviseurs
A-13.11	* Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision sur la surveillance des entreprises de révision
A-13.12	* Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision sur l'accès électronique aux données non accessibles au public
A-15	Lutte contre le blanchiment d'argent
A-15.01	* Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier
A-15.02	* Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, révisée 2014 (texte non officiel)
A-15.10	* Ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
A-15.10b	Annexe 2 de l'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent : Droits d'accès à GEWA
A-15.11	* Ordonnance sur le contrôle du trafic transfrontière de l'argent liquide
A-15.12	* Ordonnance sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel

A-15.20	* Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme
A-15.30	Ordonnance de la Commission fédérale des maisons de jeu concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
A-21	Constitution fédérale
A-21.01	* Constitution fédérale de la Confédération suisse (extraits)
A-23	Crédit à la consommation
A-23.01	* Loi fédérale sur le crédit à la consommation
A-23.10	* Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation
A-25	Trusts
A-25.01	* Convention relative à loi applicable au trust et à sa reconnaissance
A-25.02	* Arrêté fédéral portant approbation et mise en oeuvre de la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance
A-27	Protection des données
A-27.01	* Loi fédérale sur la protection des données
A-27.10	* Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données
A-29	Concurrence déloyale et indication des prix
A-29.01	* Loi fédérale contre la concurrence déloyale
A-29.10	Ordonnance sur l'indication des prix
A-29.20	* Feuille d'information : Indication des prix et publicité - les services bancaires et analogues
A-31	Code pénal
A-31.01	* Code pénal suisse (extraits)
A-35	Prévoyance professionnelle
A-35.01	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
A-35.02	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
A-35.10	Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle
A-35.11	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
A-35.12	Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance
A-35.13	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
A-35.14	Ordonnance sur les fondations de placement

A-37	Embargos
A-37.01	* Loi fédérale sur l'application de sanctions internationales
A-39	Avoirs illicites de PEP
A-39.01	* Loi fédérale sur la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées
A-41	Monnaie et Banque nationale suisse
A-41.01	* Loi fédérale sur la Banque nationale suisse
A-41.02	* Loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement
A-41.10	* Ordonnance sur la monnaie
A-41.11	Ordonnance relative à la loi fédérale sur la Banque nationale suisse
A-41.20	Règlement d'organisation de la Banque nationale suisse
A-41.21	Tarif pour les monnaies mises hors cours
A-43	Titres intermédiés
A-43.01	* Loi fédérale sur les titres intermédiés
A-43.02	Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire
A-43.03	* Arrêté fédéral portant approbation et mise en oeuvre de la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire
A-45	Rémunérations abusives
A-45.10	Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse
A-46	Entraide fiscale
A-46.10	* Loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale
A-46.11	* Ordonnance sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale
A-46.20	Loi fédérale sur la mise en oeuvre de l'accord FATCA entre la Suisse et les Etats-Unis
A-46.21	Ordonnance FATCA
A-46.30	Loi fédérale sur l'imposition internationale à la source
A-46.50	* Program for non-prosecution agreements or non-target letters for Swiss banks and joint statement
A-51	Tessin
A-51.01	Legge sull'esercizio delle professioni di fiduciario
A-51.02	Regolamento della legge sull'esercizio delle professioni di fiduciario

B	FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
B-01	FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
B-01.01	* Règlement d'organisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
B-01.02	* Code de conduite de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
B-01.03	* Lignes directrices applicables à la réglementation des marchés financiers
B-01.10	* Memorandum of Understanding dans le domaine de la stabilité financière entre l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers et la Banque Nationale Suisse
B-01.11	* Memorandum of Understanding dans le domaine de la stabilité financière et de l'échange d'informations relatif à la réglementation des marchés financiers entre le Département fédéral des finances (DFE), l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et la Banque nationale suisse (BNS) relatif à la collaboration tripartite des autorités suisses en charge des marchés financiers
B-01.15	Memorandum of Understanding (MoU) [between FINMA and ESMA] concerning consultation, cooperation and the exchange of information related to the supervision of AIFMD entities
B-01.20	Memorandum of Understanding (MoU) between the European Insurance and Occupational Pensions Authority (EIOPA) and the Swiss Financial Market Supervisory Authority (FINMA)
B-08	FINMA - Circulaires 2008
B-08.01	* Circulaire 2008/1 : Faits soumis à autorisation et annonces obligatoires des bourses, des banques, des négociants en valeurs mobilières et des sociétés d'audit
B-08.03	* Circulaire 2008/3 : Acceptation à titre professionnel de dépôts du public par des établissements non bancaires au sens de la loi sur les banques
B-08.04	Circulaire 2008/4 : Journal des valeurs mobilières tenu par le négociant
B-08.05	* Circulaire 2008/5 : Commentaires du terme de négociant en valeurs mobilières
B-08.06	Circulaire 2008/6 : Mesure, gestion et surveillance des risques de taux d'intérêt dans le secteur bancaire
B-08.07	* Circulaire 2008/7 : Externalisation d'activités dans le secteur bancaire
B-08.10	* Circulaire 2008/10 : Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
B-08.11	Circulaire 2008/11 : Obligation de déclarer les opérations sur valeurs boursières

B-08.12	Circulaire 2008/12 : Réglementation dans les plans d'exploitation et les CGA des conditions de rachat dans la prévoyance professionnelle
B-08.13	Circulaire 2008/13 : Tarification de l'assurance en cas de décès et de l'assurance en cas d'incapacité de gain dans le cadre de la prévoyance professionnelle
B-08.14	Circulaire 2008/14 : Reporting prudentiel à la suite des bouclements annuels et semestriels dans le secteur bancaire
B-08.15	Circulaire 2008/15 : Les fusions , les scissions, les transformations et les transferts de patrimoine d'assureurs-maladie selon la LAMal dans le domaine des assurances-maladie complémentaires selon la LCA
B-08.16	Circulaire 2008/16 : Exigences posées à l' actuaire responsable
B-08.17	* Circulaire 2008/17 : Echange d'information entre les OAR et la FINMA concernant les affiliations, les exclusions et les démissions d'intermédiaires financiers
B-08.18	Circulaire 2008/18 : Placements dans la fortune liée et utilisation d'instruments financiers dérivés en matière d'assurance
B-08.19	Circulaire 2008/19 : Exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit dans le secteur bancaire
B-08.20	Circulaire 2008/20 : Exigences de fonds propres relatives aux risques de marché dans le secteur bancaire
B-08.21	* Circulaire 2008/21 : Exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels dans le secteur bancaire
B-08.22	Circulaire 2008/22 : Exigences de publication liées aux fonds propres et à la liquidité
B-08.23	Circulaire 2008/23 : Répartition des risques dans le secteur bancaire
B-08.24	* Circulaire 2008/24 : Surveillance et contrôle interne dans le secteur bancaire
B-08.25	Circulaire 2008/25 : Obligation indépendante des entreprises d'assurance de renseigner sur tout fait susceptible de concerner la surveillance
B-08.27	Circulaire 2008/27 : Rapport sur l' organisation des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance
B-08.28	Circulaire 2008/28 : Rapport sur la structure des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance
B-08.29	Circulaire 2008/29 : Rapport concernant les transactions internes aux groupes d'assurance et aux conglomérats d'assurance
B-08.30	Circulaire 2008/30 : Rapport sur la solvabilité I des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance
B-08.30a	Annexe 1 de la circulaire 2008/30 : Feuille de calcul pour la solvabilité de groupes d'assurance
B-08.30b	Annexe 2 de la circulaire 2008/30 : Feuille de calcul pour la solvabilité de conglomérats d'assurance
B-08.31	Circulaire 2008/31 : Rapport de groupe pour les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance

B-08.32	* Circulaire 2008/32 : Gouvernance d'entreprise , gestion des risques et système interne de contrôle en matière d'assurance
B-08.33	Circulaire 2008/33 : Besoin en capital basé sur le risque des captives de réassurance
B-08.35	Circulaire 2008/35 : Révision interne en matière d'assurance
B-08.36	Circulaire 2008/36 : Comptabilité de la prévoyance professionnelle
B-08.39	Circulaire 2008/39 : Assurance sur la vie liée à des participations
B-08.40	Circulaire 2008/40 : Assurance sur la vie
B-08.42	Circulaire 2008/42 : Provisions techniques dans l' assurance dommages
B-08.43	Circulaire 2008/43 : Provisions techniques dans l' assurance sur la vie
B-08.44	Circulaire 2008/44 : Test Suisse de Solvabilité (SST)
B-09	FINMA - Circulaires 2009
B-09.01	* Circulaire 2009/01 : Règles-cadres pour la reconnaissance de l'autorégulation en matière de gestion de fortune comme standard minimal
B-10	FINMA - Circulaires 2010
B-10.01	* Circulaire 2010/1 : Normes minimales des systèmes de rémunération dans les établissements financiers
B-10.02	* Circulaire 2010/2 : Opérations de mise/prise en pension et de prêt/emprunt de titres (Repo/SLB)
B-10.03	Circulaire 2010/3 : Assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale et questions particulières de l'assurance-maladie privée
B-11	FINMA - Circulaires 2011
B-11.01	* Circulaire 2011/1 : Précisions concernant l'Ordonnance sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel (OIF)
B-11.02	Circulaire 2011/2 : Volant de fonds propres et planification des fonds propres dans le secteur bancaire
B-11.03	Circulaire 2011/3 : Provisions techniques en réassurance
B-12	FINMA - Circulaires 2012
B-12.01	* Circulaire 2012/1 : Reconnaissance des instituts de notation de crédit (agences de notation)
B-13	FINMA - Circulaires 2013
B-13.01	Circulaire 2013/1 : Fonds propres des banques pris en compte selon le droit de la surveillance
B-13.02	Circulaire 2013/2 : Assouplissements temporaires du Test suisse de solvabilité (SST)
B-13.03	Circulaire 2013/3 : Activités d' audit
B-13.05	Circulaire 2013/5 : Bases régissant l'établissement par les assureurs d'un rapport sur leurs liquidités

B-13.07	Circulaire 2013/7 : Limitation des positions internes du groupe pour les banques
B-13.08	* Circulaire 2013/8 : Règles de conduite sur le marché concernant le négoce de valeurs mobilières
B-13.09	* Circulaire 2013/9 : Distribution au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux
B-15	FINMA – Circulaires 2015
B-15.01	Circulaire 2015/1 : Prescriptions comptables pour les banques, négociants en valeurs mobilières, groupes et conglomerats financiers (PCB)
B-15.02	Circulaire 2015/2 : Exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidités et exigences quantitatives en matière de détention des liquidités
B-15.03	Circulaire 2015/3 : Calcul du ratio de fonds propres non pondéré (ratio de levier) par les banques
C	Autres autorités
C-03	BNS Banque nationale suisse
C-03.01	Conditions générales de la Banque nationale suisse
C-03.05	Règlement relatif aux placements financiers et aux opérations financières à titre privé des membres de la Direction de la Banque
C-03.06	Directive n° 184 : Placements financiers et opérations financières à titre privé des collaborateurs de la BNS
C-03.07	Code de conduite pour les membres du Conseil de banque de la Banque nationale suisse
C-03.08	Code de conduite pour les collaborateurs de la Banque nationale suisse
C-03.10	Note concernant la reproduction de billets de banque
C-05	Commission des OPA
C-05.01	* Règlement de la Commission des offres publiques d'acquisition
C-05.05	* Directive relative aux conflits d'intérêts des membres et collaborateurs de la Commission
C-05.10	* Circulaire COPA n° 1 : Programmes de rachat
C-05.11	* Circulaire COPA n° 2 : Liquidité au sens du droit des OPA
C-05.12	* Circulaire COPA n° 3 : Contrôle des offres publiques d'acquisition
C-09	CHS PP Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
C-09.01	Règlement d'organisation et de gestion de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
C-09.10	Directive D-01/2012 : Agrément des experts en prévoyance professionnelle

C-09.11	Directive D-02/2012 : Standard des rapports annuels des autorités de surveillance
C-09.13	Directive D-02/2013 : Indication des frais de gestion de la fortune
C-09.14	Directive D-03/2013 : Indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle
C-09.15	Directive D-04/2013 : Examen et rapport de l'organe de révision
C-09.16	Directive D-05/2013 : Chiffres-clés déterminants et autres renseignements devant être fournis par les fondations de placement
C-09.17	Directive D-01/2014 : Habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle
C-09.18	Directive D-02/2014 : Conditions à respecter par les fondations de placement qui dépassent, en application de l'art. 26, al. 3, OPP, les limites par débiteur et par société fixées aux art. 54 et 54a OPP 2
C-09.19	Directive D-03/2014 : Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal
C-09.20	Directive D-04/2014 : Fondations du pilier 3a et fondations de libre passage
C-09.21	Directive D-05/2014 : Octroi de prêts hypothécaires ("hypothèques sur son propre immeuble")

D**Autoréglementation****D-01****ASB Association suisse des banquiers**

D-01.02	* Directives concernant les placements fiduciaires
D-01.03	* Directives applicables à la gestion du risque-pays
D-01.04	* Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses (Directives Narilo)
D-01.05	* Directive relative aux Notes de débiteurs étrangers
D-01.06	* Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier
D-01.07	* Directives relatives à l' attribution de valeurs mobilières liées aux fonds propres lors de placements publics en Suisse
D-01.08	* Convention des banques et négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts
D-01.09	* Directives concernant le mandat de gestion de fortune
D-01.10	* Traitement de la fausse monnaie , des fausses pièces de monnaie et des faux lingots en métal précieux
D-01.11	* Directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés
D-01.12	* Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM)
D-01.13	* Directives visant à garantir l'indépendance de l' analyse financière

D-01.14	* Convention relative à l' obligation de diligence des banques
D-01.14d	* Commentaire concernant la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 08)
D-01.14e	* Best Practices relatives à l'art. 15 OBA-CFB
D-01.15	* Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières applicables à l'exécution d'opérations sur titres
D-01.16	* Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires
D-01.17	* Directives relatives à l' obligation d'inventaire selon l'art. 24 al. 3 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC)
D-01.18	* Recommandations de l'ASB et de la COPMA relatives à la gestion du patrimoine conformément au droit de la protection des mineurs et des adultes
D-05	Ombudsman des banques suisses
D-05.01	Règlement relatif à l'activité de l'Ombudsman
D-05.02	Règlement régissant les conflits d'intérêts au sein de l'instance de médiation (Code de conduite)
D-07	SFAMA Swiss Funds & Asset Management Association
D-07.10	* Règles de conduite de la Swiss Funds & Asset Management Association
D-07.40	* Directive pour l' évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts
D-07.45	* Directives pour les fonds du marché monétaire
D-07.50	* Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux
D-07.60	* Directive pour le calcul et la publication du TER et du PTR pour les placements collectifs de capitaux
D-07.61	* Directive pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux
D-07.61a	Annexe de la Directive pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux : Exemple de calcul de la performance et exemple de présentation de la performance dans des publications
D-07.62	* Directive concernant la transparence dans les commissions de gestion
D-07.63	Directives concernant le document d'«Informations clés pour l'investisseur» en matière de fonds en valeurs mobilières et autres fonds en placements traditionnels, sous la forme de fonds ouverts au public
D-07.64	Dispositions suisses obligatoires pour les KIID de placements collectifs étrangers qui sont voués à la distribution en Suisse
D-07.70	* Directive pour les fonds immobiliers

D-11	SIX Swiss Exchange
D-11.01	* Règlement relatif au négoce
D-11.10	* Règlement de cotation
D-11.30	* Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance
D-11.31	* Directive concernant la publicité événementielle
D-11.32	* Directive concernant la publicité des transactions du management
D-41	ASG Association suisse des gérants de fortune
D-41.01	* Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant
D-47	OAD FCT Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino
D-47.01	* Norme di comportamento nell'ambito della gestione patrimoniale
D-49	ARIF Association romande des intermédiaires financiers
D-49.01	* Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant
D-51	VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen
D-51.01	* Rules of conduct of the industry organisation for asset management of the VQF Financial Services Standards Association regarding the practice of asset management
D-59	PolyReg Association générale d'Autorégulation
D-59.01	* Règles de déontologie de PolyReg Association générale d'autorégulation
D-61	OAR-G Organisme d'autorégulation des gérants de patrimoine
D-61.01	* Règlement de l'OAR-G relatif aux règles-cadres pour la gestion de fortune
D-65	GSCGI Groupement suisse des conseils en gestion indépendants
D-65.01	* Règles d'éthique professionnelle du GSCGI
D-71	Chambre fiduciaire
D-71.01	Règles d'organisation et d'éthique professionnelle
D-71.02	Directives sur l'indépendance
D-73	Economiesuisse Fédération des entreprises suisses
D-73.01	* Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise

Principales abréviations

ARIF		Association romande des intermédiaires financiers
ASB		Association suisse des banquiers
ASG		Association suisse des gérants de fortune
ASR		Autorité fédérale de surveillance en matière de révision
BNS		Banque nationale suisse
CDB 08	D-01.14	Convention de diligence des banques 2008
CFMJ		Commission fédérale des maisons de jeu
CHS PP		Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle
Circ.-FINMA		Circulaire de la FINMA
COPA		Commission des offres publiques d'acquisition
CP	A-31.01	Code pénal suisse 1937
Cst	A-21.01	Constitution fédérale 1999
FF		Feuille fédérale
FINMA		Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
GSCGI		Groupement suisse des conseils en gestion indépendants
LAAF	A-46.10	Loi sur l'assistance administrative fiscale 2012
LB	A-03.01	Loi sur les banques 1934
LBA	A-15.01	Loi sur le blanchiment d'argent 1997
LBN	A-41.01	Loi sur la Banque nationale 2003
LBVM	A-05.01	Loi sur les bourses 1995
LCA	A-09.01	Loi sur le contrat d'assurance 1908
LCC	A-23.01	Loi sur le crédit à la consommation 2001
LCD	A-29.01	Loi contre la concurrence déloyale 1986
LEmb	A-37.01	Loi sur les embargos 2002
LFINMA	A-01.01	Loi sur la surveillance des marchés financiers 2007
LFLP	A-35.02	Loi sur le libre passage 1993
LISint	A-46.30	Loi sur l'imposition internationale à la source 2012
LLG	A-11.01	Loi sur l'émission de lettres de gage 1930
LPCC	A-07.01	Loi sur les placements collectifs 2006
LPD	A-27.01	Loi sur la protection des données 1992

LPP	A-35.01	Loi sur la prévoyance professionnelle 1982
LRAI	A-39.01	Loi sur la restitution des avoirs illicites 2010
LSA	A-09.02	Loi sur la surveillance des assurances 2004
LSR	A-13.01	Loi sur la surveillance de la révision 2005
LTI	A-43.01	Loi fédérale sur les titres intermédiés 2008
LUMMP	A-41.02	Loi sur l'unité monétaire 1999
OAAF	A-46.11	Ordonnance sur l'assistance administrative fiscale 2014
OAD FCT		Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino
OA-FINMA	A-01.12	Ordonnance sur les audits des marchés financiers 2014
OAR-G		Organisme d'autorégulation des gérants de patrimoine
OB	A-03.10	Ordonnance sur les banques 2014
OBA CFMJ	A-15.30	Ordonnance de la CFMJ sur le blanchiment d'argent 2007
OBA-FINMA	A-15.20	Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent 2010
OBCBA	A-15.10	Ordonnance sur le Bureau de communication 2004
OBE-FINMA	A-03.20	Ordonnance de la FINMA sur les banques étrangères 1996
OBN	A-41.11	Ordonnance de la Banque nationale 2004
OBVM	A-05.10	Ordonnance sur les bourses 1996
OBVM-FINMA	A-05.20	Ordonnance de la FINMA sur les bourses 2008
OD-ASR	A-13.12	Ordonnance sur les données ASR 2008
Oém-FINMA	A-01.11	Ordonnance sur les émoluments et les taxes de la FINMA 2008
OFA-FINMA	A-09.21	Ordonnance de la FINMA sur la faillite des assurances 2012
OFP	A-35.14	Ordonnance sur les fondations de placement 2011
OFPC-FINMA	A-07.21	Ordonnance de la FINMA sur la faillite de placements collectifs 2012
OFR	A-03.11	Ordonnance sur les fonds propres 2012
OIB-FINMA	A-03.21	Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire 2012
OIF	A-15.12	Ordonnance sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel 2009
OIP	A-29.10	Ordonnance sur l'indication des prix 1978

OLCC	A-23.10	Ordonnance relative à la loi féd. sur le crédit à la consommation 2002
OLG	A-11.10	Ordonnance sur les lettres de gage 1931
OLiq	A-03.12	Ordonnance sur les liquidités 2012
OLP	A-35.13	Ordonnance sur le libre passage 1994
OLPD	A-27.10	Ordonnance sur la protection des données 1993
OOPA	A-05.30	Ordonnance sur les OPA 2008
OPCC	A-07.10	Ordonnance sur les placements collectifs 2006
OPC-FINMA	A-07.20	Ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs 2014
OPP 1	A-35.10	Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance prof. 2011
OPP 2	A-35.11	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle 1984
OPP 3	A-35.12	Ordonnance sur les déductions admises fiscalement 1985
ORAb	A-45.10	Ordonnance contre les rémunérations abusives 2013
OS	A-09.10	Ordonnance sur la surveillance 2005
OSAss	A-09.11	Ordonnance sur la saisie des droits découlant d'assurances 1910
OS-FINMA	A-09.20	Ordonnance de la FINMA sur la surveillance des assurances 2005
OSRev	A-13.10	Ordonnance sur la surveillance de la révision 2007
OSur-ASR	A-13.11	Ordonnance ASR sur la surveillance 2008
RC	D-11.10	Règlement de cotation 2009
R-COPA	C-05.01	Règlement de la Commission des OPA 2008
RO		Recueil officiel du droit fédéral
RS		Recueil systématique du droit fédéral
SECO		Secrétariat d'Etat à l'économie
SFAMA		Swiss Funds & Asset Management Association
SVIG		Schweizer Verband der Investmentgesellschaften
TF		Tribunal fédéral
VQF		Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen

Assemblée fédérale

Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Du : 22.06.2007

État : 01.01.2015

RS 956.1

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 95 et 98 de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} février 2006²,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

¹ La Confédération crée une autorité chargée de surveiller les marchés financiers régis par les lois citées ci-après (lois sur les marchés financiers):

- a. la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage³;
- b. la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance⁴;
- c. la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁵;
- d. la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁶;
- e. la loi du 24 mars 1995 sur les bourses⁷;
- f. la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁸;
- g. la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁹.

² La présente loi règle l'organisation de cette autorité et fixe les instruments de surveillance à sa disposition.

Art. 2 **Relation avec les lois sur les marchés financiers**

¹ La présente loi est applicable pour autant que les lois sur les marchés financiers n'en disposent pas autrement.

² Les réglementations internationales convenues dans le cadre de l'imposition internationale à la source ainsi que les conventions intergouvernementales y afférentes priment la présente loi et les lois sur les marchés financiers, notamment en ce qui concerne les audits hors du pays d'origine et l'accès au marché.¹⁰

¹ RS 101

² FF 2006 2741

³ RS 211.423.4

⁴ RS 221.229.1

⁵ RS 951.31

⁶ RS 952.0

⁷ RS 954.1

⁸ RS 955.0

⁹ RS 961.01

¹⁰ Introduit par l'art. 46 de la LF du 15 juin 2012 sur l'imposition internationale à la source, en vigueur depuis le 20 déc. 2012 (RO 2013 27; FF 2012 4555).

Art. 3 Assujettis

Sont assujettis à la surveillance des marchés financiers:

- a. les personnes qui, selon les lois sur les marchés financiers, doivent obtenir une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement de l'autorité de surveillance des marchés financiers; et
- b. les placements collectifs de capitaux;
- c.¹¹ ...

Art. 4 Forme juridique, siège et désignation

¹ L'autorité chargée de surveiller les marchés financiers est un établissement de droit public doté d'une personnalité juridique propre; son siège est à Berne.

² Elle porte le nom d'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers («FINMA»).

³ La FINMA règle elle-même son organisation selon les principes d'une gouvernance d'entreprise de qualité et d'une gestion économique des affaires. Elle tient sa propre comptabilité.

Art. 5 Buts de la surveillance des marchés financiers

La surveillance des marchés financiers a pour but de protéger, conformément aux lois sur les marchés financiers, les créanciers, les investisseurs et les assurés, et d'assurer le bon fonctionnement des marchés financiers. Elle contribue ce faisant à améliorer la réputation et la compétitivité de la place financière suisse.

Art. 6 Tâches

¹ La FINMA exerce la surveillance conformément aux lois sur les marchés financiers et à la présente loi.

² Elle assume les tâches internationales liées à son activité de surveillance.

Art. 7 Principes de réglementation

¹ La FINMA adopte:

- a. des ordonnances: lorsque la législation sur les marchés financiers le prévoit; et
- b. des circulaires: afin de préciser les modalités d'application de la législation sur les marchés financiers.

² La FINMA n'adopte des ordonnances et des circulaires que dans la mesure où les buts visés par la surveillance le requièrent. Ce faisant, elle tient compte notamment:

- a. des coûts que la réglementation entraîne pour les assujettis;
- b. des effets de la réglementation sur la concurrence, sur la capacité d'innovation et sur la compétitivité internationale de la place financière suisse;
- c. des différentes activités des assujettis et des risques qu'ils encourent; et
- d. des standards internationaux minimaux.

³ La FINMA soutient l'autorégulation; elle peut lui reconnaître une valeur de standard minimal et la transposer dans ses règles de surveillance.

⁴ Elle veille à la transparence du processus de réglementation et à la participation appropriée des milieux concernés.

¹¹ Abrogée par le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁵ Elle édicte les directives nécessaires à la mise en œuvre de ces principes. A cet effet, elle consulte le Département fédéral des finances.

Chapitre 2 Organisation

Section 1 Organes et personnel

Art. 8 Organes

La FINMA se compose des organes suivants:

- a. le conseil d'administration;
- b. la direction;
- c. l'organe de révision.

Art. 9 Conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration est l'organe stratégique de la FINMA. Ses tâches sont les suivantes:

- a. fixer les objectifs stratégiques de la FINMA et les soumettre à l'approbation du Conseil fédéral;
- b. statuer sur les affaires de grande portée;
- c. édicter les ordonnances relevant de la compétence de la FINMA et arrêter des circulaires;
- d. superviser la direction;
- e. instituer une révision interne et assurer le contrôle interne;
- f. élaborer le rapport d'activités, le soumettre à l'approbation du Conseil fédéral et le publier;
- g. nommer le directeur de la FINMA sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral;
- h. nommer les membres de la direction;
- i. édicter le règlement d'organisation et les directives relatives à l'information;
- j. approuver le budget.

² Le conseil d'administration se compose de sept à neuf membres experts en la matière, qui doivent être indépendants des établissements assujettis. Les membres sont nommés pour une période de quatre ans et leur mandat peut être renouvelé deux fois.

³ Le Conseil fédéral nomme les membres du conseil d'administration. Il veille à une représentation appropriée des deux sexes. Le Conseil fédéral désigne le président et le vice-président. Il fixe le montant de leurs indemnités. L'art. 6a de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹² est applicable par analogie.

⁴ Le président ne peut exercer aucune autre activité économique ni remplir de fonction pour le compte de la Confédération ou d'un canton, sauf si elle est utile à l'accomplissement des tâches de la FINMA.

⁵ Le Conseil fédéral révoque les membres du conseil d'administration et approuve la résiliation des rapports de travail du directeur par le conseil d'administration si les conditions requises pour l'exercice de leurs fonctions ne sont plus remplies.

Art. 10 Direction

¹ La direction est l'organe exécutif. Elle est dirigée par un directeur.

¹² RS 172.220.1

² Ses tâches sont notamment les suivantes:

- a. arrêter les décisions conformément au règlement d'organisation;
- b. élaborer les bases de décision du conseil d'administration, lui rendre des comptes régulièrement et l'informer sans retard de tout événement extraordinaire;
- c. assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas d'un autre organe.

³ Le règlement d'organisation règle les modalités.

Art. 11 Représentation des domaines

¹ La FINMA est structurée en domaines. Le règlement d'organisation fixe les modalités.

² Le Conseil fédéral et le conseil d'administration veillent à ce que les différents domaines soient représentés de manière appropriée au sein du conseil d'administration et de la direction.

Art. 12 Organe de révision

Le Contrôle fédéral des finances est l'organe de révision externe; il informe le conseil d'administration et le Conseil fédéral sur les résultats de sa révision.

Art. 13¹³ Personnel

¹ La FINMA engage son personnel sur la base d'un contrat de droit public.

² L'art. 6a de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹⁴ est applicable par analogie.

³ La prévoyance professionnelle du personnel est régie par la législation sur la Caisse fédérale de pensions.

⁴ Le conseil d'administration règle dans une ordonnance:

- a. les rapports de travail, notamment la rémunération, les prestations annexes, le temps de travail, le devoir de loyauté et la résiliation du contrat;
- b. la composition, la procédure d'élection et l'organisation de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de la FINMA.

⁵ Le conseil d'administration soumet l'ordonnance à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 14 Secret de fonction

¹ Le personnel et les organes de la FINMA sont tenus de garder le secret sur les affaires du service.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des rapports de travail ou de la période de fonction.

³ Un membre du personnel ou d'un organe de la FINMA ne peut s'exprimer, dans le cadre d'une audition ou d'une procédure judiciaire, en tant que partie, témoin ou expert sur des faits liés à sa fonction et constatés dans l'accomplissement de ses tâches, que s'il y a été autorisé par la FINMA.

⁴ Les personnes mandatées par la FINMA (chargés d'audit, chargés d'enquête, délégués à l'assainissement, liquidateurs, gérants) sont également soumises au secret de fonction.¹⁵

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1493; FF 2011 6171).

¹⁴ RS 172.220.1

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

Section 2 Financement et budget

Art. 15 Financement

¹ La FINMA perçoit des émoluments pour chaque procédure de surveillance et pour les prestations qu'elle fournit. Elle perçoit en outre des assujettis une taxe annuelle de surveillance par domaine de surveillance pour financer les coûts non couverts par les émoluments.

² La taxe de surveillance est fixée selon les critères suivants:

- a. le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par la loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹⁶, la loi du 24 mars 1995 sur les bourses¹⁷ et la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage¹⁸;
- b. le montant du patrimoine géré, le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des assujettis visés par la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs¹⁹;
- c. la quote-part des recettes totales des primes de toutes les entreprises d'assurance, s'agissant des entreprises d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances²⁰; le nombre de courtiers et la taille de l'entreprise, s'agissant des courtiers en assurance au sens de l'art. 43, al. 1, de la loi précitée;
- d. le revenu brut et le nombre de membres affiliés, s'agissant des organismes d'autorégulation au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent²¹; le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des intermédiaires financiers qui sont directement soumis à la FINMA, en vertu de l'art. 2, al. 3, de la loi précitée;

e.²² ...

³ Le Conseil fédéral peut prévoir que la taxe de surveillance se compose d'une taxe de base fixe et d'une taxe complémentaire variable.

⁴ Il règle les modalités, notamment:

- a. les bases de calcul;
- b. les domaines de surveillance au sens de l'al. 1; et
- c. la répartition des coûts financés par la taxe de surveillance entre les domaines de surveillance.

Art. 16 Réserves

La FINMA constitue dans un délai raisonnable des réserves d'un montant équivalent à un budget annuel pour l'exercice de son activité de surveillance.

Art. 17 Trésorerie

¹ L'Administration fédérale des finances gère les liquidités de la FINMA par le biais de la Trésorerie centrale.

² Elle accorde des prêts à la FINMA aux taux du marché pour assurer sa solvabilité.

³ L'Administration fédérale des finances et la FINMA conviennent des modalités de cette collaboration.

¹⁶ RS 952.0

¹⁷ RS 954.1

¹⁸ RS 211.423.4

¹⁹ RS 951.31

²⁰ RS 961.01

²¹ RS 955.0

²² Abrogée par le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

Art. 18 Etablissement des comptes

¹ Les comptes de la FINMA présentent un état complet de la fortune, des finances et des revenus.

² Les comptes sont établis selon les principes de l'importance, de la clarté, de la continuité et de la présentation du produit brut et se fondent sur des normes généralement reconnues.

³ Les règles applicables au bilan et à l'évaluation qui découlent des principes régissant l'établissement des comptes doivent être publiées.

Art. 19 Responsabilité

¹ La responsabilité de la FINMA, de ses organes, de son personnel et des personnes mandatées par elle est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité²³, sous réserve de l'al. 2.²⁴.

² La FINMA et les personnes qu'elle a mandatées sont responsables uniquement aux conditions suivantes:

- a. elles ont violé des devoirs essentiels de fonction; et
- b. l'assujetti n'a pas causé les dommages en violant ses obligations.

Art. 20 Exonération fiscale

¹ La FINMA est exonérée de tout impôt fédéral, cantonal et communal.

² Est réservé le droit fédéral régissant:

- a. la taxe sur la valeur ajoutée;
- b. l'impôt anticipé;
- c. les droits de timbre.

Section 3 Indépendance et surveillance**Art. 21**

¹ La FINMA exerce son activité de manière autonome et indépendante.

² Elle examine au moins une fois par an avec le Conseil fédéral sa stratégie en matière de surveillance et les questions d'actualité relevant de la politique applicable à la place financière.

³ Les relations entre la FINMA et le Conseil fédéral ont lieu par l'entremise du Département fédéral des finances.

⁴ L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance.

Section 4 Information du public et traitement des données**Art. 22** Information du public

¹ La FINMA informe le public au moins une fois par an sur son activité et sa pratique en matière de surveillance.

²³ RS 170.32

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

² La FINMA ne donne aucune information sur des procédures particulières à moins que la communication d'une information ne réponde à une nécessité dictée par le droit de la surveillance, notamment si la communication a pour but:

- a. de protéger les acteurs financiers ou les assujettis;
- b. de rectifier des informations fausses ou fallacieuses; ou
- c. de garantir la réputation de la place financière suisse.

³ Si la FINMA a donné des informations sur une procédure, elle doit également informer sans délai lorsque celle-ci est suspendue. A la demande de l'intéressé, une dérogation peut être convenue.

⁴ La FINMA prend en considération, dans l'ensemble de son activité d'information, les droits de la personnalité des personnes concernées. La publication de données personnelles peut se faire sous forme électronique ou imprimée.

Art. 23 Traitement des données et registre public

¹ Dans le cadre de la surveillance prévue par la présente loi et les lois sur les marchés financiers, la FINMA traite des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité. Elle règle les modalités.

² Elle tient un registre des assujettis. Ce registre est accessible au public sous forme électronique.

Chapitre 3 Instruments de surveillance

Section 1 Audit

Art. 24²⁵ Principe

¹ La FINMA peut effectuer elle-même l'audit au sens des lois sur les marchés financiers (art. 1, al. 1) ou le faire effectuer par:

- a. une société d'audit mandatée par l'assujetti et agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision²⁶; ou
- b. un chargé d'audit selon l'art. 24a.

² L'audit se concentre en particulier sur les risques que l'assujetti peut faire porter aux créanciers, aux investisseurs, aux assurés ou au bon fonctionnement des marchés financiers. Il y a lieu d'éviter autant que possible les contrôles redondants.

³ L'art. 730b, al. 2, du code des obligations²⁷ s'applique par analogie au respect de la confidentialité par les sociétés d'audit.

⁴ Le Conseil fédéral règle les principes relatifs au contenu et à l'exécution de l'audit selon l'al. 1, let. a, ainsi que la forme de l'établissement des rapports. Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions sur des questions techniques.

⁵ Les assujettis supportent les frais de l'audit.

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

²⁶ RS 221.302

²⁷ RS 220

Art. 24a²⁸ Chargé d'audit

- ¹ La FINMA peut charger une personne qualifiée et indépendante d'auditer des assujettis.
- ² La FINMA arrête les tâches du chargé d'audit dans la décision de nomination.
- ³ Les frais occasionnés par l'engagement d'un chargé d'audit sont à la charge de l'assujetti.

Art. 25²⁹ Obligations des assujettis audités

- ¹ L'assujetti fournit à la société d'audit désignée ou au tiers mandaté par la FINMA tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.
- ² Il informe la FINMA du choix d'une société d'audit.

Art. 26³⁰**Art. 27** Rapports et mesures

- ¹ La société d'audit présente un rapport à la FINMA. Elle met ce rapport à la disposition de l'organe suprême de direction de l'établissement ou des établissements audités.³¹
- ² Lorsqu'elle découvre des infractions au droit de la surveillance ou d'autres irrégularités, la société d'audit invite l'assujetti à régulariser sa situation dans un délai approprié. Si ce délai n'est pas respecté, elle en informe la FINMA.
- ³ Si elle constate des violations graves du droit de la surveillance ou de graves irrégularités, la société d'audit en réfère sans délai à la FINMA.

Art. 28 Surveillance des sociétés d'audit

¹ ...³²

- ² La FINMA et l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision se communiquent tous les renseignements et documents nécessaires à la mise en œuvre de la législation applicable.³³

²⁸ Introduit par le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

³⁰ Abrogé par le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

³² Abrogé par le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

Art. 28a³⁴ Choix et changement de la société d'audit

¹ L'audit effectué au titre d'une autorisation et les audits habituels doivent être exécutés par deux sociétés d'audit distinctes.

² Dans des cas justifiés, la FINMA peut exiger de l'assujetti qu'il change de société d'audit.

³ La FINMA informe l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision avant de prononcer un changement selon l'al. 2.

Section 2 Autres moyens de surveillance**Art. 29** Obligation de renseigner et d'annoncer

¹ Les assujettis, leurs sociétés d'audit et organes de révision ainsi que les personnes et entreprises détenant une participation qualifiée ou prépondérante au sein des établissements assujettis doivent fournir à la FINMA les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² Les assujettis et leurs sociétés d'audits renseignent sans délai la FINMA sur tout fait important susceptible de l'intéresser.³⁵

Art. 30 Annonce de l'ouverture d'une procédure

Si des indices donnent à penser que le droit de la surveillance a été enfreint et que la FINMA ouvre une procédure, elle en avise les parties.

Art. 31 Rétablissement de l'ordre légal

Lorsqu'un assujetti enfreint la présente loi ou une des lois sur les marchés financiers, ou si d'autres irrégularités sont constatées, la FINMA veille au rétablissement de l'ordre légal.

Art. 32 Décision en constatation

Si la procédure révèle que l'assujetti a gravement enfreint le droit de la surveillance et qu'aucune mesure de rétablissement de l'ordre légal ne doit être prise, la FINMA peut rendre une décision en constatation.

Art. 33 Interdiction d'exercer

¹ Si la FINMA constate une violation grave du droit de la surveillance, elle peut interdire à l'auteur d'exercer une fonction dirigeante dans l'établissement d'un assujetti.

² L'interdiction peut être prononcée pour une durée de cinq ans au plus.

Art. 34 Publication d'une décision en matière de surveillance

¹ En cas de violation grave du droit de la surveillance, la FINMA peut publier sa décision finale, y compris les données personnelles des assujettis concernés, sous forme électronique ou écrite, à compter de son entrée en force.

² La publication doit être ordonnée dans la décision elle-même.

³⁴ Introduit par le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

Art. 35 Confiscation

¹ La FINMA peut confisquer le gain acquis par un assujetti ou une personne qui exerce une fonction dirigeante en violant gravement le droit de la surveillance.

² Cette réglementation est applicable par analogie si un assujetti ou une personne exerçant une fonction dirigeante a évité une perte en violant gravement le droit de la surveillance.

³ Si le montant des valeurs soumises à confiscation ne peut être précisément déterminé ou si la détermination de cette somme requiert des moyens disproportionnés, la FINMA peut procéder à une estimation.

⁴ Le droit d'ordonner la confiscation se prescrit par sept ans.

⁵ La confiscation au sens des art. 70 à 72 du code pénal³⁶ prime la confiscation au sens de la présente disposition.

⁶ Les valeurs patrimoniales confisquées sont dévolues à la Confédération, pour autant qu'elles ne reviennent pas aux lésés.

Art. 36 Chargé d'enquête

¹ La FINMA peut charger un spécialiste indépendant (chargé d'enquête) d'effectuer une enquête dans l'établissement d'un assujetti pour élucider un fait relevant de la surveillance ou pour mettre en œuvre les mesures de surveillance qu'elle a ordonnées.

² La FINMA arrête les tâches du chargé d'enquête dans la décision de nomination. Elle détermine dans quelle mesure celui-ci peut agir à la place des organes de l'assujetti.

³ L'assujetti doit garantir au chargé d'enquête l'accès à ses locaux et lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

⁴ Les frais occasionnés par l'engagement d'un chargé d'enquête sont à la charge de l'assujetti. A la demande de la FINMA, celui-ci verse une avance de frais.

Art. 37 Retrait de l'autorisation, de la reconnaissance, de l'agrément ou de l'enregistrement

¹ La FINMA retire l'autorisation d'exercer, la reconnaissance, l'agrément ou l'enregistrement d'un assujetti, si celui-ci ne remplit plus les conditions requises ou s'il viole gravement le droit de la surveillance.

² Par le retrait de son autorisation, l'assujetti perd le droit d'exercer son activité. Les autres conséquences du retrait sont régies par les lois sur les marchés financiers applicables.

³ Ces conséquences sont applicables par analogie lorsqu'un assujetti exerce son activité sans autorisation, sans reconnaissance, sans agrément ou sans enregistrement.

Section 3 Collaboration avec les autorités suisses**Art. 38** Autorités pénales

¹ La FINMA et les autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire et l'assistance administrative conformément aux lois applicables.

² Elles coordonnent leurs enquêtes dans la mesure où cela est nécessaire et possible.

³ Lorsque la FINMA a connaissance de crimes ou de délits de droit commun, ou d'infractions à la présente loi ou aux lois sur les marchés financiers, elle en informe les autorités de poursuite pénale compétentes.

Art. 39 Autres autorités suisses

La collaboration de la FINMA avec les autres autorités suisses est régie en ce qui concerne la FINMA, par les lois sur les marchés financiers, sous réserve des art. 40 et 41, et, en ce qui concerne les autres autorités suisses, par les lois qui leur sont applicables.

Art. 40 Motifs de refus

La FINMA peut refuser de communiquer aux autorités de poursuite pénale et à d'autres autorités suisses des informations non accessibles au public ou de leur transmettre des documents dans la mesure où:

- a. ces informations ou documents lui servent uniquement à se faire une opinion;
- b. cette collaboration pourrait mettre en péril une procédure en cours, ou nuire à la surveillance des marchés financiers;
- c. cette collaboration n'est pas compatible avec les buts de la surveillance des marchés financiers.

Art. 41 Différends

A la demande d'une des autorités concernées, le Tribunal administratif fédéral statue sur les différends en matière de collaboration qui opposent la FINMA et les autorités de poursuite pénale ou les autres autorités suisses.

Section 4 Collaboration avec les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers**Art. 42** Assistance administrative

¹ La FINMA peut demander à des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers de lui transmettre les informations et les documents nécessaires à l'application des lois sur les marchés financiers.

² La FINMA ne peut transmettre à des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers des informations et des documents non accessibles au public que si ces autorités sont liées par le secret de fonction ou par le secret professionnel et qu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a. elles utilisent ces informations exclusivement à des fins de surveillance directe d'établissements étrangers;
- b. elles transmettent ces informations à des autorités compétentes et à des organismes ayant des fonctions de surveillance dictées par l'intérêt public uniquement avec l'autorisation préalable de la FINMA ou en vertu d'une autorisation générale prévue dans un traité international.

³ La FINMA ne donne pas son autorisation lorsque les informations doivent être transmises à des autorités pénales et que l'entraide judiciaire en matière pénale est exclue. Elle statue en accord avec l'Office fédéral de la justice.

⁴ Lorsque les informations transmises par la FINMA concernent un client, la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³⁷ est applicable.

Art. 43 Audits hors du pays d'origine

¹ La FINMA peut, afin d'assurer l'exécution des lois sur les marchés financiers (art. 1, al. 1), procéder elle-même ou faire procéder par une société d'audit ou par un chargé d'audit à des

audits directs dans des établissements d'assujettis sis à l'étranger dont elle assume la surveillance consolidée incombant au pays d'origine.³⁸

² La FINMA peut autoriser des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers à procéder à des audits directs dans des établissements suisses de sociétés étrangères aux conditions suivantes:

- a. ces autorités sont responsables de la surveillance consolidée des établissements audités au titre de la surveillance incombant au pays d'origine;
- b. elles respectent les conditions de l'assistance administrative prévue à l'art. 42, al. 2 et 3.

³ Seules les informations nécessaires à la surveillance consolidée des établissements étrangers peuvent être obtenues par des audits directs hors du pays d'origine. Il s'agit en particulier d'informations permettant d'établir à l'échelle du groupe:

- a. si un établissement est organisé de manière appropriée;
- b. s'il recense, limite et surveille de manière appropriée les risques encourus dans le cadre de ses activités;
- c. s'il est dirigé par des personnes qui présentent toutes garanties d'une activité irréprochable;
- d. s'il satisfait aux dispositions relatives aux fonds propres et à la répartition des risques sur une base consolidée;
- e. s'il remplit correctement son obligation de rendre compte aux autorités de surveillance.

⁴ La FINMA peut accompagner les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers lors de leurs audits directs en Suisse ou les faire accompagner par une société d'audit ou par un chargé d'audit. Les assujettis concernés peuvent exiger un tel accompagnement.³⁹

⁵ Les établissements organisés selon le droit suisse doivent fournir aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers ainsi qu'à la FINMA les informations nécessaires aux audits directs et à l'assistance administrative accordée par la FINMA et leur accorder le droit de consulter leurs livres.

⁶ Sont considérées comme des établissements:

- a. les filiales, succursales et représentations d'assujettis ou d'établissements étrangers; et
- b. d'autres entreprises lorsque leur activité est intégrée dans la surveillance consolidée effectuée par une autorité de surveillance des marchés financiers.

Chapitre 4 Dispositions pénales

Art. 44 Exercice de l'activité sans autorisation, reconnaissance, agrément ou enregistrement

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, exerce sans avoir obtenu d'autorisation, de reconnaissance, d'agrément ou d'enregistrement une activité soumise à l'obligation d'obtenir une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement en vertu des lois sur les marchés financiers.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.

Art. 45 Fausses informations

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, donne de fausses informations à la FINMA, à une société d'audit, à un organisme d'autorégulation ou à une personne mandatée.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.

Art. 46 Violation des obligations des personnes mandatées⁴⁰

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, en tant que personne mandatée, viole gravement le droit de la surveillance, notamment:⁴¹

- a.⁴² en fournissant d'importantes fausses informations ou en passant sous silence des faits importants dans le rapport;
- b. en omettant d'adresser à la FINMA une communication prescrite par la loi; ou
- c. en négligeant d'adresser à l'assujetti un rappel au sens de l'art. 27.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire s'élève à 45 jours-amende au moins.

Art. 47 Audit des comptes annuels

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. ne fait pas procéder par une société d'audit agréée à l'audit des comptes annuels prescrit par les lois sur les marchés financiers ou omet de faire procéder à l'audit exigé par la FINMA;
- b. ne remplit pas les obligations qui lui incombent envers la société d'audit ou la personne mandatée.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.

Art. 48 Non-respect des décisions de la FINMA

Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, ne se conforme pas à une décision entrée en force que la FINMA lui a signifiée sous la menace de la peine prévue par le présent article ou à une décision des instances de recours.

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

Art. 49 Infractions commises dans une entreprise

Il est loisible de renoncer à poursuivre les personnes punissables et de condamner à leur place l'entreprise au paiement de l'amende (art. 7 de la LF du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁴³) aux conditions suivantes:

- a. l'enquête rendrait nécessaire à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif des mesures d'instruction hors de proportion par rapport à la peine encourue;
- b. l'amende entrant en ligne de compte pour les infractions aux dispositions pénales de la présente loi ou de l'une des lois sur les marchés financiers ne dépasse pas 50 000 francs.

Art. 50 Compétence

¹ La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁴⁴ est applicable aux infractions à la présente loi ou aux lois sur les marchés financiers à moins que la présente loi ou les lois sur les marchés financiers n'en disposent autrement. Le Département fédéral des finances est l'autorité de poursuite et de jugement.

² Si le jugement par le tribunal a été demandé ou si le Département fédéral des finances estime que les conditions requises pour infliger une peine ou une mesure privative de liberté sont remplies, le jugement relève de la juridiction fédérale. Dans ce cas, le Département fédéral des finances dépose le dossier auprès du Ministère public de la Confédération, qui le transmet au Tribunal pénal fédéral. Le renvoi pour jugement tient lieu d'accusation. Les art. 73 à 83 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif sont applicables par analogie.

³ Le représentant du Ministère public de la Confédération et le représentant du Département fédéral des finances ne sont pas tenus de comparaître en personne aux débats.

Art. 51 Jonction des procédures

¹ Lorsqu'une affaire pénale relève à la fois de la compétence du Département fédéral des finances et de la juridiction fédérale ou cantonale, le Département fédéral des finances peut ordonner la jonction des procédures devant l'autorité de poursuite pénale déjà saisie de l'affaire, pour autant qu'il existe un rapport étroit entre les deux procédures, que l'affaire ne soit pas pendante auprès du tribunal appelé à juger et que la jonction ne retarde pas indûment la procédure pendante.

² La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral tranche les contestations entre le Département fédéral des finances et le Ministère public de la Confédération ou les autorités cantonales.

Art. 52 Prescription

La poursuite des contraventions à la présente loi et aux lois sur les marchés financiers se prescrit par sept ans.

Chapitre 5 Procédure et voies de droit**Art. 53** Procédure administrative

La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴⁵.

⁴³ RS 313.0

⁴⁴ RS 313.0

⁴⁵ RS 172.021

Art. 54 Voies de droit

¹ Le recours contre les décisions de la FINMA est régi par les dispositions relatives à la procédure fédérale.

² La FINMA a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral.

Chapitre 6 Dispositions finales**Section 1 Exécution****Art. 55** Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Dans les domaines de portée restreinte, notamment dans les domaines techniques, le Conseil fédéral peut autoriser la FINMA à édicter les dispositions d'exécution de la présente loi et des lois sur les marchés financiers.

Art. 56 Exécution

L'exécution de la présente loi et des lois sur les marchés financiers relève de la compétence de la FINMA.

Section 2 Modification du droit en vigueur**Art. 57**

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Section 3 Dispositions transitoires**Art. 58** Transfert des droits et obligations

¹ Le Conseil fédéral fixe la date à laquelle la FINMA acquiert une personnalité juridique propre. A cette date, la Commission fédérale des banques, l'Office fédéral des assurances privées et l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sont remplacés par la FINMA.

² Le Conseil fédéral définit les droits, les obligations et les valeurs qui sont confiés à la FINMA, fixe la date de l'entrée en vigueur des effets juridiques et approuve le bilan d'ouverture. Il prend toutes les mesures requises pour le transfert et édicte des dispositions à ce sujet.

³ Les procédures en cours devant la Commission fédérale des banques, l'Office fédéral des assurances privées et l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sont reprises par la FINMA à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 59 Transfert des rapports de travail

¹ Les rapports de travail du personnel de la Commission fédérale des banques, de l'Office fédéral des assurances privées et de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sont repris par la FINMA conformément à l'art. 58, al. 1, et se poursuivent selon la présente loi.

² Les membres du personnel n'ont aucun droit au maintien de leur fonction, de leur domaine de travail ou de leur intégration dans l'organisation; en revanche, le droit au salaire antérieur subsiste durant un an.

³ Une procédure de candidature n'est ouverte que si une réorganisation le requiert ou que plusieurs personnes ont présenté leur candidature.

⁴ La FINMA s'efforce d'aménager les restructurations selon un plan social.

Art. 60 Employeur compétent

¹ La FINMA est l'employeur compétent des bénéficiaires de rentes qui remplissent les conditions suivantes:

- a. ils relèvent administrativement de la Commission fédérale des banques, de l'Office fédéral des assurances privées ou de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent; et
- b. le versement de leur rente de vieillesse, d'invalidité ou de survivants par la Caisse fédérale de pensions a commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² La FINMA est également l'employeur compétent des bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont la cause a entraîné une incapacité de travail subséquente ayant débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais dont le versement n'a commencé qu'après cette entrée en vigueur.

Section 4 Référendum et entrée en vigueur

Art. 61

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur⁴⁶:

Art. 4, 7, 8, 9, al. 1, let. a à e et g à j, et 2 à 5, art. 10 à 14, 17 à 20, 21, al. 3 et 4, 53 à 55, 58, al. 2, 2^e phrase et 59, al. 2 à 4; annexe ch. 4 (loi sur le Tribunal administratif fédéral): titre précédant l'art. 31 et art. 33, let. b: 1^{er} février 2008;

Les autres dispositions: 1^{er} janvier 2009

Annexe
(art. 57)

Modification du droit en vigueur

...⁴⁷

⁴⁶ RO 2008 5205

⁴⁷ Les mod. peuvent être consultées au RO 2008 5207

Conseil fédéral

Ordonnance réglant la perception d'émoluments et de taxes par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Du : 15.10.2008

État : 01.01.2015

RS 956.122

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 15 et 55 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)¹,

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration²,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

La présente ordonnance règle:

- a. la perception des émoluments et des taxes de surveillance par la FINMA;
- b. la constitution de réserves par la FINMA.

Art. 2 **Charges**

Les charges de la FINMA comprennent:

- a. les coûts résultant directement de ses activités de surveillance dans chaque domaine;
- b. les coûts qu'elle ne peut pas imputer directement à un domaine de surveillance (coûts structurels).

Art. 3 **Répartition des coûts**

¹ Dans la mesure du possible, la FINMA impute ses coûts directement aux domaines de surveillance suivants:

- a.³ domaine des grandes banques et des sociétés qui font partie du même groupe financier (art. 15, al. 2, let. a, LFINMA);
- a^{bis.4} domaine des autres banques et négociants en valeurs mobilières (art. 15, al. 2, let. a, LFINMA);
- a^{ter.5} domaine des bourses (art. 15, al. 2, let. a, LFINMA);
- b. domaine des placements collectifs de capitaux (art. 15, al. 2, let. b, LFINMA);
- c. domaine des entreprises d'assurance (art. 15, al. 2, let. c, LFINMA);

¹ RS 956.1

² RS 172.010

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

- d. domaine des intermédiaires en assurance non liés à une entreprise (art. 15, al. 2, let. c, LFINMA);
- e. domaine des organismes d'autorégulation (art. 15, al. 2, let. d, LFINMA);
- f. domaine des intermédiaires financiers directement soumis (art. 15, al. 2, let. d, LFINMA);
- g.⁶ ...

² Elle répartit les coûts structurels entre les domaines de surveillance proportionnellement aux coûts qui leur sont directement imputés.

Art. 4 Emoluments et taxe de surveillance

¹ Les coûts imputés à un domaine de surveillance sont en premier lieu couverts par les émoluments perçus dans ce domaine de surveillance.

² Les coûts d'un domaine de surveillance non couverts par les recettes des émoluments et les réserves devant être constituées par ce domaine de surveillance sont couverts par les taxes de surveillance.

Chapitre 2 Emoluments

Art. 5 Régime des émoluments

¹ Est tenue de payer des émoluments toute personne qui:

- a. provoque une décision;
- b. provoque une procédure de surveillance qui ne débouche pas sur une décision ou qui est classée;
- c. sollicite une prestation de la FINMA.

² Les autorités fédérales, cantonales et communales ne paient pas d'émoluments pour les prestations de la FINMA dans le domaine de l'entraide administrative et judiciaire.

Art. 6 Ordonnance générale sur les émoluments

Les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGE-mol)⁷ sont applicables dans la mesure où la présente ordonnance ne contient pas de réglementation spéciale.

Art. 7 Débours

¹ Sont également considérés comme coûts les débours résultant des publications prescrites par la loi ou ordonnées par la FINMA.

² Les reproductions sont soumises aux tarifs fixés dans l'annexe.⁸

Art. 8 Tarifs des émoluments

¹ Le calcul des émoluments se fonde sur les tarifs fixés dans l'annexe.

⁶ Abrogée par le ch. 5 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2015 (RO 2014 4295).

⁷ RS 172.041.1

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6915).

² La FINMA fixe les émoluments à payer dans le respect des tarifs-cadres fixés dans l'annexe, en fonction du temps moyen consacré à une tâche de même nature et de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie.

³ Pour les décisions, les procédures de surveillance et les prestations pour lesquelles aucun tarif n'est fixé dans l'annexe, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré et de l'importance de l'affaire pour la personne assujettie.

⁴ Le tarif horaire prévu pour les émoluments varie de 100 à 500 francs selon la fonction occupée au sein de la FINMA par les personnes chargées de l'affaire et l'importance de l'affaire pour la personne assujettie.

⁵ Pour les décisions et les procédures de surveillance qui requièrent une charge de travail extraordinaire ou se caractérisent par des difficultés particulières, l'émolument peut être fixé non pas selon le tarif prévu dans l'annexe, mais en fonction du temps consacré.

Art. 9 Majoration de l'émolument

La FINMA peut majorer l'émolument de 50 % au plus de l'émolument ordinaire pour les décisions, les procédures de surveillance et les prestations qu'elle prononce, exécute ou fournit sur demande à titre urgent ou en dehors des heures de travail ordinaires.

Art. 10 Facturation et décision d'émolument pour les procédures de surveillance

Lorsqu'une procédure de surveillance s'achève sans décision, la facturation et la décision d'émolument sont régies par l'art. 11 de l'OGEmol⁹.

Chapitre 3 Taxes de surveillance

Section 1 Dispositions générales

Art. 11 Principe, portée et base de calcul

¹ Les assujettis sont soumis à une taxe de surveillance annuelle perçue par la FINMA.

² La taxe de surveillance est perçue par domaine de surveillance.

³ Elle est calculée selon les charges encourues par la FINMA sur l'ensemble de l'année précédant l'année de taxation et les réserves à constituer.¹⁰

Art. 12 Taxe de base et taxe complémentaire

¹ La taxe de surveillance comprend, dans tous les domaines de surveillance, une taxe de base fixe et une taxe complémentaire variable, à l'exception des intermédiaires d'assurance non liés.¹¹

² La taxe complémentaire couvre les coûts qui ne sont pas couverts par les recettes de la taxe de base.

³ ...¹²

⁹ RS 172.041.1

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

¹² Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mars 2009, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 1559).

Art. 13 Début et fin de l'assujettissement

¹ L'assujettissement débute lors de l'octroi de l'autorisation, de l'agrément ou de la reconnaissance et prend fin lors de son retrait ou de la libération de la surveillance.

² Si l'assujettissement ne débute pas ou ne prend pas fin en même temps que l'exercice comptable, la taxe est versée au *pro rata* du temps.

Art. 14¹³ Perception de la taxe

¹ La FINMA perçoit les taxes de surveillance sur la base de ses comptes de l'année précédant l'année de taxation.

² Elle établit une facture pour chaque assujetti après la clôture de ses comptes annuels.

³ Si un excédent ou un découvert ressort des comptes de la FINMA, le montant correspondant est reporté à compte nouveau par domaine de surveillance.

Art. 15 Facturation, échéance, sursis et prescription

¹ La FINMA établit des factures pour les taxes.

² En cas de contestation de la facture, l'assujetti peut demander une décision susceptible de recours.

³ L'échéance, le sursis et la prescription se fondent sur les dispositions de l'OGEmol¹⁴.

Section 2¹⁵ **Grandes banques, autres banques et négociants en valeurs mobilières et bourses****Art. 16** Taxe de base

¹ La taxe de base annuelle s'élève à:

- a. dans le domaine des grandes banques et des sociétés qui font partie du même groupe financier:
 1. 500 000 francs par grande banque,
 2. 15 000 francs par banque,
 3. 10 000 francs par négociant en valeurs mobilières;
- b. dans le domaine des autres banques et négociants en valeurs mobilières:
 1. 15 000 francs par banque et par centrale d'émission de lettres de gage,
 2. 10 000 francs par négociant en valeurs mobilières,
 - 3.¹⁶ 150 000 francs à titre forfaitaire pour plus de dix banques et négociants en valeurs mobilières constitués en groupe conformément à l'art. 17, let. a, de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (OB)¹⁷.
- c. dans le domaine des bourses :
 1. 200 000 francs par bourse dont le total du bilan s'élève au moins à 50 millions de francs,

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

¹⁴ RS 172.041.1

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

¹⁷ RS 952.02

2. 50 000 francs par bourse dont le total du bilan se situe entre 25 et 50 millions de francs,
3. 25 000 francs par bourse dont le total du bilan est inférieur à 25 millions de francs,
4. 10 000 francs par organisation analogue à une bourse,
- 5.¹⁸ 300 000 francs par institution exploitant un système de trafic de paiements ou de règlement des valeurs mobilières dont le total du bilan s'élève au moins à 50 millions de francs,
- 6.¹⁹ 100 000 francs par institution exploitant un système de trafic de paiements ou de règlement des valeurs mobilières dont le total du bilan est inférieur à 50 millions de francs.

² Les centrales d'émission de lettres de gage et les institutions exploitant un système de trafic des paiements ou règlement des valeurs mobilières sont uniquement astreintes au paiement de la taxe de base.

Art. 17 Taxe complémentaire

¹ Le montant financé par la taxe complémentaire est couvert comme suit:

- a. dans les domaines des grandes banques et des sociétés qui font partie du même groupe financier ainsi que des autres banques et négociants en valeurs mobilières: à parts égales par la taxe complémentaire perçue sur le total du bilan et par celle prélevée sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières;
- b. dans le domaine des bourses: à raison de neuf dixièmes par la taxe complémentaire perçue sur le total du bilan et à raison d'un dixième par celle prélevée sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières.

² Les négociants en valeurs mobilières et les banques ayant le statut de négociant en valeurs mobilières paient la taxe complémentaire perçue sur le total de leur bilan et celle prélevée sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières; les banques qui n'ont pas ce statut paient seulement la taxe complémentaire perçue sur le total du bilan.

Art. 18 Calcul de la taxe complémentaire

¹ La taxe complémentaire perçue sur le total du bilan est calculée sur la base du total du bilan de l'assujetti à la taxe tel qu'il ressort des comptes annuels approuvés de l'année qui précède l'année de taxation.

² La taxe complémentaire sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions sur valeurs mobilières est fixée en fonction des résultats de l'année qui précède l'année de taxation, qui doivent être communiqués à la bourse conformément à l'ordonnance de la FINMA du 25 octobre 2008 sur les bourses (OBVM-CFB)²⁰.

Art. 19 Assujettis étrangers

Les banques, négociants en valeurs mobilières, bourses, organisations analogues à une bourse et institutions exploitant un système de trafic des paiements ou règlement des valeurs mobilières étrangers ne sont astreints au paiement de la taxe de base et de la taxe complémentaire que s'ils exploitent une succursale en Suisse.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6915).

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6915).

²⁰ RS 954.193

Section 3 Placements collectifs de capitaux

Art. 20 Taxe de base

¹ La taxe de base annuelle s'élève à:

- a. pour les directions de fonds de placements (directions de fonds):
 1. 20 000 francs par direction de fonds dont le produit brut s'élève au moins à 50 millions de francs,
 2. 10 000 francs par direction de fonds dont le produit brut se situe entre 5 et 50 millions de francs,
 3. 5000 francs par direction de fonds dont le produit brut est inférieur à 5 millions de francs;
- b. pour les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) autogérées:
 1. 20 000 francs par SICAV autogérée dont le produit brut s'élève au moins à 50 millions de francs,
 2. 10 000 francs par SICAV autogérée dont le produit brut se situe entre 5 et 50 millions de francs,
 3. 5000 francs par SICAV autogérée dont le produit brut est inférieur à 5 millions de francs;
- c. 5000 francs pour les SICAV à gestion externe, pour les sociétés en commandite de placements collectifs et pour les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF);
- d. 5000 francs pour les représentants de placements collectifs étrangers;
- e. 1500 francs pour les placements collectifs suisses et les placements collectifs étrangers sans compartiments;
- f. 1500 francs pour le premier compartiment d'un placement collectif suisse ou d'un placement collectif étranger avec différents compartiments (fond ombrelle); 700 francs pour chaque compartiment supplémentaire;
- g. pour les gestionnaires de placements collectifs suisses et étrangers qui sont soumis à la surveillance de la FINMA:
 1. 20 000 francs par gestionnaire de placements dont le produit brut s'élève au moins à 50 millions de francs,
 2. 10 000 francs par gestionnaire de placements dont le produit brut se situe entre 5 et 50 millions de francs,
 3. 5000 francs par gestionnaire de placements dont le produit brut est inférieur à 5 millions de francs;
- h. 5000 francs pour les banques dépositaires de placements collectifs suisses.²¹

² La taxe de base concernant les placements collectifs suisses est payée par:

- a. la direction de fonds pour les fonds de placement qu'elle gère;
- b. la SICAV;
- c. la société en commandite de placements collectifs;
- d. la SICAF.

³ La taxe de base concernant les placements collectifs étrangers est payée par le représentant (art. 123, al. 1, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, LPCC²²). Lorsque

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6915).

²² RS 951.31

plusieurs représentants sont désignés pour un placement collectif étranger, ceux-ci en répondent solidairement.

⁴ Le produit brut comprend la totalité des rémunérations telles que les honoraires et les commissions.²³

Art. 21 Taxe complémentaire

¹ La taxe complémentaire est financée à parts égales:

- a. par les placements collectifs suisses;
- b. par les directions de fonds, les gestionnaires de placements collectifs, les SICAV autogérées et les banques dépositaires de placements collectifs suisses.²⁴

² La taxe complémentaire pour les placements collectifs suisses est payée par:

- a. la direction de fonds pour les fonds de placement qu'elle gère;
- b. la SICAV;
- c. la société en commandite de placements collectifs;
- d. la SICAF.

Art. 22²⁵ Taxe complémentaire applicable aux placements collectifs suisses

¹ Pour le calcul de la taxe complémentaire applicable aux placements collectifs suisses, est déterminante la fortune gérée (fortune nette) telle qu'elle est communiquée à la BNS avec état le 31 décembre de l'année qui précède l'année de taxation.

² La taxe complémentaire s'élève à 50 000 francs au maximum. Cette limite vaut pour chaque compartiment des fonds ombrelle.

Art. 23²⁶ Taxe complémentaire applicable aux directions de fonds, aux gestionnaires de placements collectifs, aux SICAV autogérées et aux banques dépositaires

¹ Les directions de fonds, les gestionnaires de placements collectifs et les SICAV autogérées paient la taxe complémentaire en fonction du produit brut et de la taille de l'entreprise.

² La taxe complémentaire est calculée à parts égales sur la base du produit brut (toutes les rétributions, honoraires et commissions inclus) et de la taille de l'entreprise (frais fixes) selon les comptes annuels approuvés de l'année qui précède l'année de taxation.

³ Les banques dépositaires de placements collectifs suisses paient la taxe complémentaire en fonction de leur produit brut. Ce dernier correspond à la commission de la banque dépositaire.

Section 4 Entreprises d'assurance

Art. 24 Taxe de base

¹ La taxe de base s'élève à:

- a. 3000 francs par entreprise d'assurance;

²³ Introduit par le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6915).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6915).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6915).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6915).

- b. 1500 francs par caisse-maladie soumise à la surveillance de la FINMA selon la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)²⁷;
- c. 50 000 francs par groupe d'assurance;
- d. 70 000 francs par conglomérat d'assurance.

² La FINMA établit chaque année, sur la base du calcul des coûts de surveillance assumés par les entreprises d'assurance et les assurances-maladie proportionnellement au volume de primes de chaque assujetti, jusqu'à quel total de primes encaissées l'assujetti doit seulement payer la taxe de base. Sont déterminantes pour ce calcul les primes encaissées l'année qui précède l'année de taxation, sur la base des comptes annuels approuvés de l'assujetti.

³ La taxe de base des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance est payée par l'entreprise qui est désignée comme interlocutrice selon l'art. 191, al. 3, de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance (OS)²⁸.

Art. 25 Taxe complémentaire

¹ Le montant financé par la taxe complémentaire est couvert à raison de quatre cinquièmes par les entreprises d'assurance et les caisses-maladie soumises à la surveillance de la FINMA conformément à la LSA²⁹, et d'un cinquième par les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance.³⁰

^{1 bis} Les entreprises d'assurance et les caisses-maladie paient une taxe complémentaire lorsque leurs primes encaissées dépassent le plafond fixé par la FINMA selon l'art. 24, al. 2.³¹

² Les taxes complémentaires à payer par une entreprise d'assurance ou par une caisse-maladie sont calculées en fonction du montant des primes encaissées par cette entreprise par rapport au total des primes encaissées. Le calcul est basé sur les comptes annuels approuvés de l'année qui précède l'année de taxation.

³ Le montant déterminant des primes encaissées est constitué par:

- a.³² pour les entreprises d'assurance qui exercent leur activité en matière d'assurance directe:
 - 1. les primes provenant de l'assurance directe exercée en Suisse, sous déduction des opérations cédées,
 - 2. les primes provenant de l'assurance directe que l'entreprise exerce à l'étranger à partir de la Suisse (libre prestation de services), sous déduction des opérations cédées, et
 - 3. les primes provenant de l'assurance directe à l'étranger exercée par l'intermédiaire d'une succursale à l'étranger, sous déduction des opérations cédées;
- b.³³ pour les entreprises d'assurance suisses qui exercent leur activité en matière de réassurance: un cinquième des primes provenant de la réassurance, sous déduction des rétrocessions;
- c. pour les caisses-maladie, la moitié des primes encaissées dans les branches d'assurance soumises à la surveillance.

²⁷ RS 961.01

²⁸ RS 961.011

²⁹ RS 961.01

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 1559).

³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 1559).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6915).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6915).

⁴ La taxe complémentaire payable par un groupe d'assurance ou par un conglomérat d'assurance est calculée en fonction de sa part aux primes brutes encaissées comptabilisées dans le monde entier par tous les groupes d'assurance et conglomérats d'assurance soumis à la surveillance suisse des assurances. Les comptes annuels consolidés de l'année qui précède l'année de taxation et publiés constituent la base de calcul.

⁵ Est assujettie à la taxe complémentaire des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance l'entreprise qui est désignée comme interlocutrice selon l'art. 191, al. 3, de l'OS³⁴.

Art. 26 Coûts des intermédiaires liés à une entreprise d'assurance

Les coûts encourus au titre des intermédiaires liés à une entreprise d'assurance selon l'art. 43, al. 2, LSA³⁵ sont pris en charge par les entreprises d'assurance et les caisses-maladie.

Section 5 Intermédiaires non liés à une entreprise d'assurance

Art. 27

¹ Les intermédiaires non liés à une entreprise d'assurance paient une taxe de base annuelle par inscription au registre.³⁶

^{1bis} La taxe de base est calculée de manière à ce que son total couvre l'ensemble des coûts du domaine de surveillance des intermédiaires non liés à une entreprise d'assurance. Elle est répartie à parts égales sur toutes les inscriptions au registre.³⁷

² Sont déterminantes les inscriptions au registre au 31 décembre de l'année qui précède l'année de taxation.

Section 6 Organismes d'autorégulation

Art. 28³⁸ Taxe de base

La taxe de base s'élève à 3 000 francs par organisme d'autorégulation.

Art. 29 Taxe complémentaire

¹ Le montant financé par la taxe complémentaire est couvert à parts égales par la taxe complémentaire perçue sur le produit brut et par celle prélevée en fonction du nombre d'intermédiaires financiers affiliés à l'organisme d'autorégulation.

² La taxe complémentaire mise à la charge d'un organisme d'autorégulation est calculée en fonction de sa part à la somme des produits bruts de tous les organismes d'autorégulation et de sa part au nombre de tous les intermédiaires financiers qui sont affiliés à un organisme d'autorégulation.

³⁴ RS 961.011

³⁵ RS 961.01

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 17 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5597).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 1559).

Art. 30 Nombre d'intermédiaires financiers affiliés

Le nombre d'intermédiaires financiers affiliés à un organisme d'autorégulation est déterminé au 31 décembre de l'année qui précède l'année de taxation.

Art. 31 Produit brut

¹ Le produit brut comprend le chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations de services selon l'art. 663 du code des obligations (CO)³⁹, déduction faite des revenus provenant:

- a. des cours de formation proposés par l'organisme d'autorégulation;
- b. des révisions selon la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)⁴⁰;
- c. des amendes et des peines conventionnelles.

² Est déterminant le résultat des comptes annuels de l'année qui précède l'année de taxation.

³ S'agissant des organismes d'autorégulation intégrés dans les structures commerciales d'une association professionnelle ou d'une entreprise et qui ne tiennent pas de comptabilité indépendante, on tient compte des dépenses brutes en lieu et place du produit brut pour le calcul de la taxe de surveillance.

Section 7 Intermédiaires financiers directement soumis**Art. 32** Taxe de base

La taxe de base s'élève à 500 francs par intermédiaire financier directement soumis.

Art. 33 Taxe complémentaire

¹ Le montant financé par la taxe complémentaire est couvert à raison de trois quarts par la taxe complémentaire sur le produit brut et d'un quart par la taxe complémentaire sur le nombre des relations d'affaires durables.

² La taxe complémentaire payable par un intermédiaire financier directement soumis est calculée sur la base de sa part à la somme des produits bruts de tous les intermédiaires directement soumis ainsi que de sa part au nombre total des relations d'affaires durables de tous les intermédiaires financiers directement soumis.

² bis Le nombre des relations d'affaires durables est déterminé le 31 décembre de l'année qui précède l'année de taxation.⁴¹

³ La taxe complémentaire d'un intermédiaire financier directement soumis s'élève au maximum à 20 000 francs.⁴²

Art. 34 Produit brut

¹ Le produit brut comprend le chiffre d'affaires résultant des ventes et des prestations de services selon l'art. 663 CO⁴³ réalisés par des activités soumises à la surveillance de la LBA⁴⁴. Est déterminant le produit brut sans réductions sur ventes.

³⁹ RS 220

⁴⁰ RS 955.0

⁴¹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mars 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 1559).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6915).

⁴³ RS 220

⁴⁴ RS 955.0

² S'agissant des entreprises commerciales, est déterminant le bénéfice brut. Il comprend le produit de la vente après déduction des prix d'acquisition, sans autres réductions sur ventes.

³ Est déterminant le résultat des comptes annuels de l'année qui précède l'année de taxation.

Section 8 ...

Art. 35 et 36⁴⁵

Chapitre 4 Réserves

Art. 37

La FINMA constitue chaque année par domaine de surveillance des réserves correspondant à 10 % de ses charges annuelles jusqu'à ce que les réserves totales atteignent ou atteignent de nouveau le montant d'un budget annuel.

Chapitre 5 Dispositions transitoires et finales

Art. 38 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ Sont abrogées:

- a. l'ordonnance du 2 décembre 1996 réglant la perception de taxes et d'émoluments par la Commission fédérale des banques⁴⁶;
- b. l'ordonnance du 26 octobre 2005 sur la taxe de surveillance et les émoluments de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent⁴⁷.

² ...⁴⁸

Art. 39 Disposition transitoire

Le droit en vigueur s'applique pour la perception des émoluments dans les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 39a⁴⁹ Disposition transitoire de la modification du 5 novembre 2014

Le droit en vigueur s'applique jusqu'au 31 décembre 2015 pour la perception de taxes complémentaires auprès des sociétés d'audit.

Art. 40 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

⁴⁵ Abrogés par le ch. 5 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

⁴⁶ [RO 1997 38, 2003 3701, 2006 4307 annexe 7 ch. 3 5343]

⁴⁷ [RO 2005 5047]

⁴⁸ La mod. peut être consultée au RO 2008 5343.

⁴⁹ Introduit par le ch. 5 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

Tarifs-cadres et débours

francs

1	Domaine des banques et des bourses	
1.1	Décision concernant l'octroi d'une autorisation en tant que banque, négociant, bourse ou organisation analogue à une bourse (art. 2 et 3 de la loi du 8 nov. 1934 sur les banques, LB ⁵¹ ; art. 3 et 10 de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses, LBVM ⁵²)	5 000–50 000
1.2	Décision concernant l'octroi d'une autorisation complémentaire pour les banques ou les négociants et décision sur une participation qualifiée (art. 3, al. 5, et art. 3 ^{er} LB; art. 10, al. 6, LBVM)	2 000–20 000
1.3	Décision sur la reconnaissance d'une agence de notation (art. 6, al. 1, de l'O du 1 ^{er} juin 2012 sur les fonds propres, OFR ⁵³)	5 000–30 000
1.4	Décision sur le retrait de la reconnaissance en tant qu'agence de notation (art. 6, al. 3, OFR)	2 000–20 000
1.5	...	
1.6	Décision sur la modification des statuts, des contrats de société ou des règlements d'une banque, d'un négociant, d'une bourse ou d'une organisation analogue à une bourse (art. 3, al. 3, LB; art. 3, al. 5, et art. 4, al. 2, LBVM)	500–10 000
1.7	Décision en relation avec des demandes de décision préalable, de dérogation ou d'assouplissement concernant la publicité de participations, selon les art. 20 et 21 LBVM	3 000–30 000
1.8	Procédure en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise (art. 37 LFINMA)	2 000–5 000
2	Domaine des placements collectifs de capitaux	
2.1	Décision concernant l'octroi d'une autorisation en tant que direction de fonds, SICAV, société en commandite de placements collectifs, SICAF, gestionnaire de placements collectifs, ou banque dépositaire (art. 13 LPCC ⁵⁴)	4 000–40 000
2.2	Décision concernant l'octroi d'une autorisation en tant que représentant de placements collectifs étrangers	2 000–20 000
2.3	Décision sur l'approbation de la modification des documents d'organisation (statuts, règlement d'organisation,	500–10 000

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 21 nov. 2012 (RO 2012 6915). Mise à jour selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 13 fév. 2013 (RO 2013 607) et le ch. 5 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

⁵¹ RS 952.0

⁵² RS 954.1

⁵³ RS 952.03

⁵⁴ RS 951.31

francs

	règlement de placement, contrat de société) d'une direction de fonds, d'une SICAV, d'une société en commandite de placements collectifs, d'une SICAF, d'un gestionnaire de placements collectifs ou d'un représentant d'un placement collectif étranger (art. 15, al. 1, et 16 LPCC)	
2.4	Décision sur l'approbation du contrat de fonds de placement ou des statuts et du règlement de placement ou du contrat de société de placements collectifs ouverts ou fermés (fonds de placement, SICAV, SICAF, société en commandite de placements collectifs), par placement collectif sans compartiment ou par compartiment (art. 15, al. 1, let. a à d, et al. 2, LPCC)	2 000–20 000
2.5	Décision sur l'approbation de la modification du contrat de fonds de placement ou des statuts et du règlement de placement ou du contrat de société de placements collectifs ouverts ou fermés (art. 16 et 27 LPCC)	1 000–10 000
2.6	Décision sur l'approbation de la distribution à des investisseurs non qualifiés d'un placement collectif étranger, par placement collectif sans compartiment ou par compartiment (art. 15, al. 1, let. e, en relation avec l'art. 120 LPCC)	2 000–20 000
2.7	Décision concernant la constatation de la conformité à la loi de la modification des documents d'un placement collectif étranger (art. 15, al. 1, let. e, LPCC)	500–10 000
2.8	Décision sur l'autorisation d'exercer une activité en tant que distributeur (art. 13 LPCC)	1 000–10 000
2.9	Décision concernant l'approbation du mandat d'experts chargés des estimations pour les fonds immobiliers (art. 64 LPCC)	1 000–5 000
2.10	...	
2.11	Procédure en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise (art. 37 LFINMA)	2 000–5 000
3	Domaine des entreprises d'assurance	
3.1	Décision concernant l'octroi de l'autorisation d'exercer l'activité d'assurance (art. 3, al. 1, et art. 4 LSA ⁵⁵)	5 000–50 000
3.2	Décision concernant l'octroi de l'autorisation d'exploiter une branche d'assurance supplémentaire (art. 3, al. 1, et art. 4 LSA)	2 000–10 000
3.3	Décision concernant l'approbation des tarifs et conditions générales (art. 4, al. 2, let. r, LSA)	1 000–12 000
3.4	Décision concernant l'approbation des valeurs de règlement dans l'assurance-vie en dehors de la prévoyance professionnelle, par valeur de règlement (art. 91, al. 2, de	500–5 000

francs

	la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, LCA ⁵⁶ et art. 127 OS ⁵⁷)	
3.5	Décision concernant l'approbation des valeurs de règlement dans le cadre de la prévoyance professionnelle (art. 91, al. 2, LCA et art. 127 OS)	1 000–12 000
3.6	Décision concernant les participations et les transferts ainsi que les modifications du plan d'exploitation en relation avec de telles transactions (art. 3, al. 2, 4, al. 2, 21 et 62 LSA)	5 000–50 000
3.7	Décisions concernant d'autres modifications du plan d'exploitation, ainsi que des modifications de l'activité et de l'organisation de l'entreprise (art. 4, al. 2, 11, al. 2, et 27, al. 2, LSA; art. 11, al. 1, 13, al. 2, 19, al. 2, et 99, al. 2, OS)	500–12 500
3.8	Décisions en relation avec la fortune liée et les prescriptions de placement (art. 70 à 95 OS)	500–12 500
3.9	Contrôles sur place et inspections sollicitées par l'entreprise d'assurance (art. 47, al. 1, LSA)	5 000–50 000
3.10	Mesures conservatoires (art. 51 ss. LSA)	1 000–10 000
3.11	Décisions en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise (art. 60 LSA)	500–10 000
3.12	Attestations de solvabilité et autres attestations (art. 1 LSA)	300–1 000
3.13	...	
3.14	Contrôles particuliers des rapports annuels (art. 25 LSA)	1 000–10 000
4	Domaine des intermédiaires d'assurances	
4.1	Inscription dans le registre, par personne physique (art. 43, al. 1, LSA)	300–3 000
4.2	Inscription dans le registre, par personne morale (art. 43, al. 1, LSA)	300–3 000
4.3	Intervention en cas d'activité d'intermédiaire prohibée (art. 41 et 51, al. 2, let. g, LSA; ac. du 19 déc. 1996 sur l'assurance directe et l'intermédiation en assurance entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein ⁵⁸)	500–10 000
4.4	Contrôles sur place et inspections (art. 47, al. 1, LSA)	2 000–30 000
5	Domaine des organismes d'autorégulation	
5.1	Procédure de reconnaissance (art. 18, al. 1, let. a, et art. 24 ss LBA ⁵⁹)	9 000–20 000
5.2	Mutations (art. 24, al. 1, let. a et c, et art. 24 s. LBA)	200–10 000

⁵⁶ RS 221.229.1

⁵⁷ RS 961.011

⁵⁸ RS 0.961.514

⁵⁹ RS 955.0

	francs
5.3 Révisions (art. 18, al. 1, let. b, et al. 2, LBA)	3 000–30 000
5.4 Procédure en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise (art. 37 LFINMA)	500–5 000
6 Domaine des intermédiaires financiers directement soumis	
6.1 Procédure d'autorisation (art. 14 LBA)	2 000–20 000
6.2 Mutations (art. 14 et art. 18, let. b, LBA)	400–4 000
6.3 Procédure en relation avec la cessation volontaire de l'activité de l'entreprise (art. 37 LFINMA)	200–2 000
7 ...	
8 Emoluments généraux	
8.1 Décision sur une demande selon l'art. 42 ou 43 LFINMA ou selon l'art. 38 LBVM	3 000–15 000
9 Débours	
9.1 Les coûts pour la reproduction de documents (photocopie) s'élèvent à 20 centimes par page	

Conseil fédéral

Ordonnance sur les audits des marchés financiers

Du : 05.11.2014

État : 01.01.2015

RS 956.161

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 24, al. 4, et 55 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)¹,

arrête:

Section 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance régit l'audit des assujettis selon l'art. 24, al. 1, let. a, LFINMA, notamment le contenu et l'exécution de l'audit, la forme de l'établissement du rapport d'audit ainsi que les obligations liées à l'audit qui incombent aux assujettis et aux sociétés d'audit.

Section 2 Contenu de l'audit

Art. 2 Principe

¹ L'audit consiste à vérifier si les dispositions du droit de la surveillance sont respectées et si les conditions sont réunies pour que ces dispositions continuent de l'être dans un avenir proche.

² L'audit peut être mené aussi bien dans le cadre d'une procédure d'autorisation que dans celui de la surveillance continue.

Art. 3 Audit de base

¹ L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) définit pour chaque domaine de surveillance les domaines d'audit, la périodicité des contrôles et leur étendue.

² En cas d'audit mené dans le cadre de la surveillance continue, la période de contrôle coïncide en principe avec celle de la révision des comptes selon les principes du contrôle ordinaire arrêtés dans le code des obligations (CO)².

Art. 4 Audit supplémentaire

Si les risques inhérents à un assujetti ou son modèle d'affaires requièrent d'auditer des domaines supplémentaires, la FINMA détermine ces derniers au cas par cas.

Section 3 Exécution de l'audit

Art. 5 Principes d'audit

¹ L'audit doit être effectué avec la diligence requise de la part d'un auditeur sérieux et qualifié.

² La société d'audit est responsable de l'audit. Elle établit l'attestation d'audit en se fondant sur ses propres évaluations.

³ Dans le cadre de ses opérations de contrôle, elle peut s'appuyer sur des faits établis par la révision interne de l'assujetti, pour autant que les contrôles effectués par la révision interne répondent, en termes de contenu, d'étendue et de qualité, aux exigences de l'audit de base et aux principes d'audit applicables.

⁴ L'audit doit être séparé de la révision des comptes selon les principes du contrôle ordinaire arrêtés dans le CO³ (révision des comptes). La société d'audit peut s'appuyer sur les résultats de la révision des comptes quand cela est pertinent.

⁵ La FINMA arrête les détails des principes applicables à l'audit.

Art. 6 Direction de l'audit

¹ La direction de l'audit doit être confiée à un auditeur responsable, agréé en vertu de l'art. 9a de la loi du 16 septembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)⁴.

² Une délégation de la direction est exclue.

Art. 7 Incompatibilité avec un mandat d'audit

¹ Sont incompatibles avec un mandat d'audit les activités menées par des sociétés d'audit auprès d'un assujetti à auditer et susceptibles de nuire à l'exécution objective de l'audit, notamment:

- a. les activités de conseil prudentiel;
- b. les activités de conseil, d'audit et d'évaluation liées à des transactions qui requièrent une autorisation ou l'approbation de la FINMA;
- c. le développement et l'introduction de systèmes d'assistance à des fonctions dans les domaines de la conformité, du droit, du contrôle et de la gestion du risque ou du contrôle des investissements;
- d. la collaboration et le conseil lors du recrutement, de la promotion ou du licenciement de personnes devant présenter la garantie d'une activité irréprochable ou d'autres personnes assumant des fonctions clés relevant du droit de la surveillance, en particulier dans les secteurs des finances, de la compliance, du contrôle des risques ou de la révision interne;
- e. l'activité d'actuaire responsable;
- f. l'exercice de la révision interne.

² Si une société d'audit est chargée par un assujetti d'effectuer l'audit dans le cadre d'une procédure d'autorisation, elle ne peut pas mener pour ce même assujetti un audit relevant de la surveillance continue pendant les trois années qui suivent l'octroi de l'autorisation.

³ RS 220

⁴ RS 221.302

Art. 8 Durée du mandat et indemnité

¹ L'art. 730a, al. 2, CO⁵ s'applique par analogie à la durée du mandat confié à l'auditeur responsable. Au terme d'un mandat d'audit, l'auditeur responsable ne peut reprendre ce même mandat qu'après une interruption de trois ans.

² Les mandats d'audit ne peuvent pas donner lieu à une indemnité forfaitaire. Il est notamment interdit de convenir d'un investissement en temps déterminé.

Section 4 Etablissement du rapport**Art. 9** Rapport d'audit

¹ Le rapport d'audit doit présenter les résultats de l'audit de façon exhaustive, explicite et objective. L'auditeur responsable ainsi qu'un autre auditeur autorisé à signer le confirment par leur signature.

² Le rapport d'audit doit être rédigé dans une langue officielle. Toute exception requiert l'approbation de la FINMA.

Art. 10 Structure du rapport d'audit

¹ La FINMA détermine la structure du rapport d'audit et indique les annexes à remettre.

² Le rapport détaillé visé à l'art. 728b, al. 1, CO⁶ doit être remis à la FINMA avec le rapport d'audit. La FINMA peut exiger des indications complémentaires.

Art. 11 Irrégularités et recommandations

¹ Si la société d'audit constate une infraction au droit de la surveillance ou une violation de statuts, règlements et directives importants du point de vue du droit de la surveillance, elle la rapporte en qualité d'irrégularité. De surcroît, elle indique si l'infraction ou la violation a déjà été corrigée.

² Si la société d'audit relève des faiblesses ou des signes laissant penser que des dispositions du droit de la surveillance ne pourront pas être respectées dans un avenir proche, elle émet une recommandation.

Art. 12 Délais

Les délais d'établissement du rapport sont fixés par la FINMA.

Section 5 Obligations des assujettis et des sociétés d'audit**Art. 13** Obligations des assujettis

¹ Le choix d'une société d'audit ou son remplacement doit faire l'objet d'une communication immédiate à la FINMA.

² Tous les assujettis qui font partie du même groupe ou du même conglomérat doivent mandater la même société d'audit ou une société d'audit appartenant au même réseau. La FINMA peut autoriser des exceptions dans des cas justifiés.

³ Les assujettis remettent à temps les rapports de leur révision interne aux sociétés d'audit.

⁵ RS 220

⁶ RS 220

Art. 14 Obligations des sociétés d'audit

¹ Les sociétés d'audit communiquent une fois par an à la FINMA les mandats exercés par les auditeurs responsables en les répartissant par assujetti.

² Elles déclarent une fois par an à la FINMA les frais et les honoraires facturés aux assujettis au titre des prestations en matière de révision au sens de l'art. 2, let. a, LSR⁷ ainsi qu'au titre des prestations étrangères à l'audit.

³ En cas de changement de société d'audit, l'ancienne société d'audit donne à celle qui lui succède accès à sa documentation d'audit.

⁴ Lorsque plusieurs entreprises de révision fournissent simultanément à un assujetti au sens de l'art. 3 LFINMA les prestations en matière de révision visées à l'art. 2, let. a, LSR, ces entreprises s'informent mutuellement des résultats de leurs prestations.

Section 6 Dispositions finales**Art. 15** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 15 octobre 2008 sur les audits des marchés financiers⁸ est abrogée.

Art. 16 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Annexe
(art. 16)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...⁹

⁷ RS 221.302

⁸ [RO 2008 5363, 2013 607 annexe ch. 2]

⁹ Les mod. peuvent être consultées au RO 2014 4295.

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur le traitement des données

Du : 08.09.2011

État : 01.10.2011

RS 956.124

Le conseil d'administration de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),

vu l'art. 23, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)¹,

arrête:

Art. 1 Objet

¹ La FINMA saisit dans un fichier les données des personnes ne présentant pas toutes garanties d'une activité irréprochable d'après les lois sur les marchés financiers et la LFINMA ainsi que de celles dont une telle garantie doit être contrôlée.

² Le but du fichier est d'assurer que seules des personnes offrant toutes garanties d'une activité irréprochable:

- a. assument la gestion ou la direction d'un assujetti; ou
- b. fassent partie des investisseurs importants d'un assujetti.

Art. 2 Compétences

¹ La direction de la FINMA édicte un règlement:

- a. qui prescrit les mesures techniques et organisationnelles requises pour garantir la sécurité des données;
- b. qui règle le contrôle du traitement des données; et
- c. qui fixe les droits d'accès et de lecture des collaborateurs de la FINMA, par catégories.

² L'unité de la FINMA chargée des tâches de compliance traite les données. Elle veille à ce que la traçabilité des données soit assurée à partir de la collecte des données jusqu'à leur destruction ou à leur archivage. Elle tient une liste des collaborateurs disposant de droits d'accès et de lecture.

³ L'unité de la FINMA chargée de l'informatique assure l'exploitation technique.

Art. 3 Contenu du fichier

Le fichier contient les données suivantes:

- a. nom, prénom;
- b. date de naissance;
- c. sexe;
- d. lieu d'origine;
- e. nationalité des ressortissants étrangers;
- f. adresse;

- g. langue maternelle;
- h. formation;
- i. profession;
- j. lieu de travail;
- k. qualifications;
- l. situation patrimoniale;
- m. assurances;
- n. extraits du registre du commerce, du registre des poursuites et du registre des faillites;
- o. jugements pénal, civil ou administratif;
- p. mesures administratives, mesures relevant du droit du travail;
- q. rapports d'audit, rapports des chargés d'enquête de la FINMA.

Art. 4 Sécurité des données

¹ Les données sur support papier doivent être conservées sous clef.

² La sécurité des données est régie par l'ordonnance relative à la loi fédérale du 14 juin 1993 sur la protection des données².

³ Les unités de la FINMA chargées de la compliance et de l'informatique prennent les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir la sécurité des données dans leur domaine d'activité.

Art. 5 Collecte des données

¹ La collecte des données s'opère dans le cadre de la surveillance de la FINMA, conformément aux lois sur les marchés financiers et à la LFINMA.

² La FINMA collecte des données auprès:

- a. des assujettis;
- b. des employeurs;
- c. de la personne concernée;
- d. de requérants;
- e. des autorités nationales et étrangères;
- f. de parties à la procédure;
- g. de sociétés d'audit et de chargés d'enquête de la FINMA;
- h. de tiers fournissant des données spontanément.

Art. 6 Droit d'accès

Toute personne concernée peut demander à la FINMA à être renseignée sur les données du fichier qui la concernent.

Art. 7 Rectification des données

La FINMA rectifie ou détruit sans délai les données erronées, incomplètes ou qui dérogent au but du traitement.

Art. 8 Communication des données

La FINMA peut communiquer des données à des tiers si elle dispose d'une base légale ou du consentement écrit de la personne concernée.

Art. 9 Conservation des données

¹ Les données qui concernent une personne sont conservées:

- a. pendant dix ans dès la dernière saisie;
- b. pendant 20 ans dès la dernière saisie si celle-ci était fondée sur un jugement pénal ou une décision entrée en force de la FINMA portant sur l'exercice d'une activité sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire de la FINMA.

² A l'expiration du délai de conservation, les données sont proposées aux Archives fédérales pour conservation et effacées des systèmes de la FINMA. Les données que les Archives fédérales désignent comme n'ayant pas de valeur archivistique sont détruites.

³ Les données sont effacées avant l'écoulement des délais selon l'al. 1 si la personne qu'elles concernent souhaite assumer une fonction pour laquelle elle doit présenter toutes garanties d'une activité irréprochable et si l'examen de la FINMA se termine sur une évaluation positive.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er octobre 2011.

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne

Du : 08.11.1934

État : 01.01.2015

RS 952.0

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 34^{ter}, 64 et 64^{bis} de la constitution²,
vu le message du Conseil fédéral du 2 février 1934³,
arrête:

Chapitre I Champ d'application de la loi

Art. 1⁴

¹ La présente loi régit les banques, les banquiers privés (raisons individuelles⁵, sociétés en nom collectif et sociétés en commandite) et les caisses d'épargne. Toutes ces entreprises sont désignées ci-après sous le nom de banques.

² Les personnes physiques ou morales qui ne sont pas assujetties à la présente loi ne peuvent accepter des dépôts du public à titre professionnel. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions si la protection des déposants est garantie. L'émission d'emprunts n'est pas considérée comme acceptation de dépôts du public à titre professionnel.⁶

³ La présente loi ne s'applique notamment pas:

- a. aux agents de change et aux maisons de bourse qui se bornent à négocier les valeurs mobilières et à effectuer les opérations qui s'y rapportent directement, sans exercer d'activité bancaire;
- b. aux gérants de fortune, aux notaires et aux agents d'affaires qui se bornent à administrer les fonds de leurs clients sans exercer d'activité bancaire.

⁴ Seuls les établissements qui ont reçu une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en tant que banques peuvent faire figurer le terme de «banque» ou de «banquier» dans leur raison sociale ou dans la désignation de leur but social ou encore s'en servir à des fins de publicité. L'art. 2, al. 3, est réservé.⁷

⁵ La Banque nationale suisse et les centrales d'émission de lettres de gage ne sont soumises à la présente loi qu'en tant que celle-ci le prescrit expressément.

² [RS 1 3; RO 1976 2001]

³ FF 1934 I 172

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1 ; FF 1970 I 1157).

⁵ Actuellement : entreprises individuelles.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

Art. 1^{bis}⁸

¹ La FINMA⁹ peut soumettre à la présente loi les exploitants des systèmes visés à l'art. 19 de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale¹⁰ et leur délivrer une autorisation d'agir en tant que banque.

² Elle ne délivre une autorisation d'agir en tant que banque que si les conditions d'autorisation définies dans la présente loi, l'obligation de renseigner élargie et les exigences minimales fixées par la Banque nationale sont respectées en permanence.

³ Elle peut décider qu'un exploitant de système n'est pas soumis à certaines dispositions de la loi et ordonner l'assouplissement ou le durcissement de certaines dispositions afin de tenir compte de l'activité particulière de l'exploitant et de sa situation en matière de risques.

Art. 2¹¹

¹ Les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie:

- a. aux succursales de banques étrangères en Suisse;
- b. aux représentants de banques étrangères qui exercent leur activité en Suisse.¹²

² La FINMA édicte les dispositions de détail. Elle peut en particulier exiger que les comptoirs disposent d'un capital de dotation suffisant et demander des sûretés.

³ Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des traités internationaux basés sur le principe de la reconnaissance mutuelle de réglementations équivalentes des activités bancaires et de mesures équivalentes prises dans le domaine de la surveillance des banques, qui prévoient que les banques des Etats parties au traité peuvent, sans requérir l'autorisation de la FINMA, ouvrir une succursale ou une représentation en Suisse.¹³

Chapitre II Autorisation pour la banque d'exercer son activité¹⁴**Art. 3¹⁵**

¹ La banque ne peut commencer son activité qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la FINMA; elle ne peut s'inscrire au registre du commerce avant d'avoir reçu cette autorisation.

² L'autorisation est accordée lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. les statuts, les contrats de société et les règlements de la banque en définissent exactement le champ d'activité et prévoient l'organisation correspondant à cette activité;

⁸ Introduit par le ch. II 5 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2004 (RO 2004 1985; FF 2002 5645).

⁹ Nouvelle expression selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹⁰ RS 951.11

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1 ; FF 1970 I 1157).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹³ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1995 246; FF 1993 I 757). Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1 ; FF 1970 I 1157).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1 ; FF 1970 I 1157).

lorsque son but social ou l'importance de ses affaires l'exige, la banque doit instituer d'une part des organes de direction et, d'autre part, des organes préposés à la haute direction, à la surveillance et au contrôle, en délimitant les attributions de chacun d'entre eux de façon à garantir une surveillance appropriée de la gestion;

- b.¹⁶ la banque fournit la preuve que le capital minimum fixé par le Conseil fédéral est entièrement libéré;
- c. les personnes chargées d'administrer et de gérer la banque jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable;
- c^{bis}.¹⁷ les personnes physiques ou morales qui détiennent dans une banque, directement ou indirectement, au moins 10 pour cent du capital ou des droits de vote, ou qui de toute autre manière peuvent exercer une influence notable sur la gestion de la banque (participation qualifiée), donnent la garantie que leur influence n'est pas susceptible d'être exercée au détriment d'une gestion prudente et saine de la banque;
- d.¹⁸ les membres de la direction de la banque ont leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des affaires et d'en assumer la responsabilité.

³ La banque remettra à la FINMA ses statuts, ses contrats de société et ses règlements, et l'informerá de toutes les modifications qui y seront apportées ultérieurement, en tant qu'elles ont trait au but social, à l'activité de l'établissement, au capital social ou à l'organisation interne. Les modifications ne pourront être inscrites au registre du commerce qu'après avoir été approuvées par la FINMA.

⁴ ...¹⁹

⁵ Toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, ou de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'al. 2, let. c^{bis}, dans une banque organisée selon le droit suisse, est tenue d'en informer préalablement la FINMA. Ce devoir d'information vaut également lorsqu'elle envisage d'augmenter ou de diminuer une telle participation et que ladite participation atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50 pour cent du capital ou des droits de vote, ou descend en dessous de ceux-ci.²⁰

⁶ La banque annonce les personnes qui remplissent les conditions de l'al. 5 dès qu'elle en a connaissance, mais au moins une fois par année.²¹

⁷ Les banques organisées selon le droit suisse qui envisagent d'être actives à l'étranger par l'intermédiaire d'une filiale, d'une succursale, d'une agence ou d'une représentation en informent au préalable la FINMA.²²

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

¹⁷ Introduite par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.

¹⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, avec effet au 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

²⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

²¹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.

²² Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

Art. 3a²³

Est réputée banque cantonale toute banque créée en vertu d'un acte législatif cantonal et revêtant la forme d'un établissement ou d'une société anonyme. Le canton doit détenir dans cette banque une participation de plus d'un tiers du capital et des droits de vote. Il peut garantir l'intégralité ou une partie des engagements de la banque.

Art. 3b²⁴

Lorsqu'une banque fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, la FINMA peut subordonner l'octroi d'une autorisation à l'existence d'une surveillance consolidée adéquate par une autorité de surveillance des marchés financiers.

Art. 3c²⁵

¹ Deux ou plusieurs entreprises constituent un groupe financier si les conditions suivantes sont remplies:

- a. au moins une banque ou un négociant en valeurs mobilières sont actifs dans le groupe;
- b. les entreprises sont principalement actives dans le domaine financier;
- c. elles forment une unité économique ou lorsqu'il y a lieu de supposer en raison d'autres circonstances, qu'une ou plusieurs entreprises sous surveillance individuelle sont de fait ou juridiquement tenues de prêter assistance à une société du groupe.

² Lorsqu'un groupe financier, au sens de l'al. 1, est principalement actif dans le secteur bancaire ou celui des valeurs mobilières et comprend au moins une société d'assurance d'une importance économique considérable, il forme un conglomérat financier dominé par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières.

Art. 3d²⁶

¹ La FINMA peut soumettre un groupe financier ou un conglomérat financier dominé par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières à la surveillance des groupes ou des conglomérats lorsqu'il:

- a. détient en Suisse une banque ou un négociant en valeurs mobilières organisés selon le droit suisse ou
- b. est en fait dirigé depuis la Suisse.

² Lorsque d'autres autorités étrangères revendiquent elles aussi la surveillance partielle ou totale du groupe financier ou du conglomérat financier, la FINMA détermine avec celles-ci, sous réserve de ses attributions, les compétences, les modalités ainsi que l'objet de la surveillance dudit groupe ou conglomérat. Avant de se prononcer, la FINMA consulte les entreprises incorporées en Suisse du groupe financier ou du conglomérat financier en question.²⁷

²³ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1995 246; FF 1993 I 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 avril 1999, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1999 (RO 1999 2405; FF 1998 3349). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.

²⁴ Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

²⁵ Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

²⁶ Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

Art. 3e²⁸

¹ La FINMA exerce sa surveillance de groupe en complément à la surveillance individuelle d'une banque.

² La FINMA exerce sa surveillance du conglomérat financier en complément à la surveillance individuelle d'une banque ou d'une entreprise d'assurance ainsi qu'à celle d'un groupe financier ou d'assurance par l'autorité compétente.

Art. 3f²⁹

¹ Les personnes chargées de la gestion, d'une part, et celles responsables de la haute direction, de la surveillance et du contrôle du groupe financier ou du conglomérat financier, d'autre part, doivent jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties d'une activité irréprochable.

² Le groupe financier ou le conglomérat financier doit être organisé de manière à pouvoir, en particulier, déterminer, limiter et contrôler les risques principaux.

Art. 3g³⁰

¹ La FINMA est autorisée à édicter des dispositions sur les fonds propres, les liquidités, la répartition des risques, les positions de risques intra-groupe et l'établissement des comptes pour les groupes financiers.

² En ce qui concerne les conglomérats financiers dominés par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières, la FINMA est autorisée à édicter ou à fixer cas par cas des dispositions sur les fonds propres, les liquidités, la répartition des risques, les positions de risques intra-groupe et l'établissement des comptes. Elle tient compte en matière de fonds propres des règles existant dans le domaine financier et des assurances ainsi que de l'importance relative des deux secteurs dans le conglomérat financier et des risques inhérents.

Art. 3h³¹**Art. 3bis³²**

¹ La FINMA peut de surcroît lier l'octroi de l'autorisation à s'établir en Suisse à la réalisation des conditions ci-après, lorsqu'il s'agit d'une banque organisée selon le droit suisse mais qui est en mains étrangères, d'une succursale ou du représentant permanent d'une banque étrangère:³³

²⁸ Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

²⁹ Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

³⁰ Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

³¹ Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances (RS 961.01). Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

³² Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

- a.³⁴ la réciprocité est garantie par les Etats où les étrangers détenant des participations qualifiées ont leur domicile civil ou leur siège; les dispositions divergentes d'engagements internationaux sont réservées;
- b. la raison sociale de la banque ne doit pas permettre de conclure au caractère suisse de l'établissement ni laisser présumer un tel caractère;
- c.³⁵ ...
- ^{1bis} Lorsqu'une banque fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, la FINMA peut subordonner l'octroi de son autorisation à l'accord des autorités étrangères compétentes.³⁶
- ² La banque est tenue de renseigner la Banque nationale sur les affaires qu'elle traite ainsi que sur ses relations avec l'étranger.
- ³ Les dispositions de l'al. 1 s'appliquent à la banque organisée selon le droit suisse et dans laquelle les participations qualifiées étrangères directes ou indirectes s'élèvent à plus de la moitié des voix ou qui est dominée d'autre manière par des étrangers.³⁷ Sont réputées étrangères:
- a. les personnes physiques qui n'ont pas la nationalité suisse ni ne sont au bénéfice du permis d'établissement;
- b. les personnes morales et les sociétés de personnes qui ont leur siège à l'étranger ou qui, si elles ont leur siège en Suisse, sont dans les mains de personnes étrangères au sens défini sous let. a.

Art 3^{ter} ³⁸

¹ Les banques qui ont passé en mains étrangères doivent solliciter l'autorisation complémentaire prévue à l'art. 3^{bis}.

² Une nouvelle autorisation complémentaire doit être demandée en cas de changement dans les détenteurs étrangers des participations qualifiées.³⁹

³ Les membres de l'administration et de la direction de la banque sont tenus de communiquer à la FINMA tout fait permettant de conclure à une domination étrangère de l'établissement ou à une modification dans l'état des personnes détenant des participations qualifiées.⁴⁰

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RO 1995 2109; FF 1994 IV 995)

³⁵ Abrogée par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, avec effet au 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

³⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994 (RO 1995 2109; FF 1994 IV 995). Nouvelle teneur selon le ch. II 6 de l'annexe à la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

³⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RO 1995 2109; FF 1994 IV 995)

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1995 (RO 1995 2109; FF 1994 IV 995)

Art. 3^{quater} ⁴¹

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir, dans des traités internationaux, que les conditions particulières d'autorisation conformément à l'art. 3^{bis} et l'art. 3^{ter} ne sont pas applicables, dans leur intégralité ou en partie, si des personnes physiques ressortissantes d'un Etat partie au traité ou des personnes morales ayant leur siège dans l'un de ces Etats fondent une banque organisée selon le droit suisse, en reprennent une ou acquièrent une participation qualifiée dans l'une d'elles. Il peut, sauf disposition internationale contraire, subordonner cette décision à l'octroi par l'Etat partie de la réciprocité.

² Si la personne morale est elle-même dominée directement ou indirectement par des ressortissants d'un Etat tiers ou par des personnes morales ayant leur siège dans un Etat tiers, les dispositions mentionnées sont applicables.

Chapitre III Fonds propres, liquidité et autres règles de gestion⁴²**Art. 4**³

¹ Les banques sont tenues de disposer, à titre individuel et sur une base consolidée, d'un volume adéquat de fonds propres et de liquidités.⁴⁴

² Le Conseil fédéral définit les éléments constituant les fonds propres et les liquidités. Il fixe les exigences minimales en fonction du genre d'activité et des risques. La FINMA peut édicter des dispositions d'exécution.

³ Dans des cas particuliers, la FINMA peut décider d'assouplir ou au contraire de renforcer les exigences minimales.

⁴ Une banque ne peut détenir une participation qualifiée dépassant 15 % de ses fonds propres dans une entreprise dont l'activité se situe hors du secteur financier ou des assurances. Le total de ces participations ne peut excéder 60 % des fonds propres. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

Art. 4^{bis} ⁴⁵

¹ Les prêts et avances qu'une banque accorde à un client de même que les participations qu'elle prend dans une entreprise doivent être proportionnés à l'ampleur de ses fonds propres.

² Le règlement d'exécution fixera la relation entre les prêts, avances et participations, d'une part, et les fonds propres, d'autre part, selon qu'il s'agit ou non de collectivités de droit public et d'après la valeur des sûretés.

³ ...⁴⁶

⁴¹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. II 5 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 1984; FF 2002 5645).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

⁴⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

⁴⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, avec effet au 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

Art. 4^{ter} 47

¹ La banque ne peut accorder des crédits aux membres de ses organes, aux principaux actionnaires ainsi qu'aux personnes et sociétés qui leur sont proches qu'en vertu des principes généralement reconnus dans la branche.

² ...⁴⁸

Art. 4^{quater} 49

Tant dans le pays qu'à l'étranger, les banques s'abstiendront de toute publicité trompeuse et ne se prévaudront pas non plus de leur siège en Suisse ou d'institutions suisses pour faire une publicité intempestive.

Art. 4^{quinquies} 50

¹ Les banques sont autorisées à communiquer à leurs sociétés mères, qui sont elles-mêmes surveillées par une autorité de surveillance des banques ou des marchés financiers, les informations et documents non accessibles au public qui sont nécessaires à la surveillance consolidée, aux conditions suivantes:

- a. ces informations sont utilisées exclusivement à des fins de contrôle interne ou de surveillance directe des banques ou d'autres intermédiaires financiers soumis à autorisation;
- b. la société mère et l'autorité compétente pour la surveillance consolidée sont liées par le secret professionnel ou le secret de fonction;
- c. ces informations ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec l'autorisation préalable de la banque ou une autorisation générale contenue dans un traité international.

² Si la communication d'informations au sens de l'al. 1 soulève des doutes, les banques peuvent requérir de la FINMA une décision autorisant ou interdisant leur transmission.

Art. 5¹**Chapitre IV⁵² Comptes annuels et bilans****Art. 6** Etablissement des comptes

¹ Les banques établissent pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des éléments suivants:

- a. comptes annuels;
- b. rapport annuel;
- c. comptes consolidés.

⁴⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

⁴⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, avec effet au 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

⁴⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

⁵⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

⁵¹ Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407).

² Les banques établissent des comptes intermédiaires au moins semestriellement.

³ Le rapport de gestion et les comptes intermédiaires sont établis conformément au titre trente-deuxième du code des obligations⁵³, à la présente loi et à leurs dispositions d'exécution.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à l'al. 3 pour les cas exceptionnels.

Art. 6a Publicité

¹ Le rapport de gestion est accessible au public.

² Les comptes intermédiaires sont accessibles au public dans la mesure où les dispositions d'exécution de la présente loi le prévoient.

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds. L'art. 958e, al. 2, du code des obligations⁵⁴ est réservé.

Art. 6b Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution concernant la forme, le contenu et la publicité des rapports de gestion et des comptes intermédiaires.

² Il peut déroger aux dispositions du code des obligations⁵⁵ relatives à la comptabilité et à la présentation des comptes si les particularités de l'activité bancaire ou la protection des créanciers le justifient et que la situation économique est présentée d'une manière équivalente.

³ Le Conseil fédéral peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de moindre portée, notamment dans les domaines techniques.

⁴ Lorsque les conditions visées à l'al. 2 sont remplies, la FINMA peut limiter l'application au secteur bancaire des normes comptables reconnues par le Conseil fédéral.

Chapitre V⁵⁶ Banques d'importance systémique

Art. 7 Définition et but

¹ On entend par banques d'importance systémique les banques, groupes financiers et conglomérats financiers à dominante bancaire dont la défaillance porterait gravement atteinte à l'économie et au système financier suisses.

² Les dispositions du présent chapitre, associées aux dispositions du droit bancaire généralement applicables, ont pour but de réduire davantage les risques que font peser les banques d'importance systémique sur la stabilité du système financier suisse, d'assurer le maintien des fonctions économiques importantes et d'éviter le recours à une aide de l'Etat.

Art. 8 Critères et détermination de l'importance systémique

¹ Les fonctions économiques visées à l'art. 7, al. 2, ont une importance systémique lorsqu'elles sont indispensables pour l'économie nationale et qu'elles ne peuvent être substituées à court terme. Constituent notamment des fonctions économiques d'importance systémique les opérations de dépôt, de crédit et de paiement.

² L'importance systémique d'une banque est appréciée en fonction de sa taille, de son imbrication dans le système financier et dans l'économie, ainsi que du caractère substituable à

⁵³ RS 220

⁵⁴ RS 220

⁵⁵ RS 220

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365)

court terme de ses prestations de services. Cette appréciation se base notamment sur les critères suivants:

- a. la part de marché dans les fonctions ayant une importance systémique selon l'al. 1;
- b. le montant à hauteur duquel les dépôts garantis au sens de l'art. 37h, al. 1, dépassent la limite maximale prévue à l'art. 37h, al. 3, let. b;
- c. le rapport entre le total du bilan de la banque et le produit intérieur brut annuel de la Suisse;
- d. le profil de risque de la banque, qui résulte du modèle d'affaires, de la structure du bilan, de la qualité des actifs, des liquidités et du taux d'endettement.

³ La Banque nationale suisse (Banque nationale), après avoir entendu la FINMA, détermine par voie de décision quelles sont les banques d'importance systémique et quelles sont les fonctions de ces banques qui ont une importance systémique.

Art. 9 Exigences particulières

¹ Les banques d'importance systémique sont soumises à des exigences particulières. L'étendue et le contenu de celles-ci dépendent du degré d'importance systémique de la banque concernée. Les exigences doivent être proportionnées, prendre en considération leurs incidences sur la banque concernée et sur la concurrence, et tenir compte des normes reconnues sur le plan international.

² Les banques d'importance systémique doivent notamment satisfaire aux exigences suivantes:

- a. disposer de fonds propres qui, en particulier:
 1. garantissent, compte tenu des exigences légales, une meilleure capacité à supporter les pertes plus importante que les banques qui n'ont pas d'importance systémique,
 2. en cas de menace d'insolvabilité, contribuent pour une part essentielle à maintenir les fonctions d'importance systémique,
 3. incitent les banques à limiter leur degré d'importance systémique et améliorent leur capacité à être assainies ou liquidées tant en Suisse qu'à l'étranger,
 4. sont mesurés suivant, d'une part, les actifs pondérés en fonction des risques et, d'autre part, les actifs non pondérés en fonction des risques, qui peuvent également comprendre des opérations hors bilan;
- b. disposer de liquidités qui garantissent une meilleure capacité d'absorption des chocs de liquidités que les banques qui n'ont pas d'importance systémique, afin qu'elles soient en mesure de respecter leurs obligations de paiement même si elles se trouvent dans une situation exceptionnellement difficile;
- c. répartir les risques de manière à limiter les risques de contrepartie et les gros risques;
- d. prévoir un plan d'urgence au niveau de la structure, de l'infrastructure, de la conduite et du contrôle ainsi que des flux internes de liquidités et de capitaux de telle sorte que le plan puisse être mis en œuvre immédiatement et que, en présence d'une menace d'insolvabilité, le maintien de leurs fonctions économiques d'importance systémique soit garanti.

Art. 10 Application à la banque concernée

¹ La FINMA, après avoir entendu la Banque nationale, définit par voie de décision les exigences fixées à l'art. 9, al. 2, let. a à c, que la banque d'importance systémique doit remplir. Elle informe le public sur les grandes lignes de sa décision et sur la manière dont celle-ci est respectée.

² La banque d'importance systémique doit prouver qu'elle remplit les exigences fixées à l'art. 9, al. 2, let. d, et que le maintien des fonctions d'importance systémique est garanti en cas de

menace d'insolvabilité. Si la banque ne fournit pas cette preuve, la FINMA ordonne les mesures nécessaires.

³ Lors de la définition des exigences relatives aux fonds propres visés à l'art. 9, al. 2, let. a, la FINMA accorde des allègements si la banque améliore sa capacité à être assainie ou liquidée tant en Suisse qu'à l'étranger au-delà des exigences mentionnées à l'art. 9, al. 2, let. d.

⁴ Le Conseil fédéral, après avoir entendu la Banque nationale et la FINMA, règle:

- a. les exigences visées à l'art. 9, al. 2; Loi
- b. les critères permettant d'évaluer la preuve selon l'al. 2;
- c. les mesures que la FINMA peut ordonner si la banque ne peut fournir la preuve au sens de l'al. 2.⁵⁷

Art. 10a Mesures en matière de rémunération

¹ Si, malgré la mise en œuvre des exigences particulières, une banque d'importance systémique ou sa société mère se voit accorder une aide financière directe ou indirecte puisée dans les moyens de la Confédération, le Conseil fédéral ordonne en même temps des mesures en matière de rémunération pour toute la période durant laquelle le soutien est accordé.

² Il peut notamment, en tenant compte de la situation économique de la banque et du soutien accordé:

- a. interdire totalement ou partiellement le versement de rémunérations variables;
- b. ordonner des adaptations du système de rémunération.

³ Les banques d'importance systémique et leurs sociétés mères sont tenues de formuler une réserve contraignante dans leurs systèmes de rémunération aux termes de laquelle, en cas de soutien étatique au sens du présent article, la prétention légale à une rémunération variable peut être limitée.

Chapitre VI⁵⁸ Capital complémentaire

Art. 11 Principes

¹ Les banques et les sociétés mères de groupes financiers ou de conglomérats financiers à dominante bancaire dont la forme juridique autorise la création d'actions ou d'un capital-action peuvent, dans leurs statuts:

- a. autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital-actions ou le capital-participation (capital de réserve);
- b. prévoir une augmentation du capital-actions ou du capital-participation qui, en cas de survenance d'un événement déterminé, est obtenue par le biais de la conversion d'emprunts à conversion obligatoire (capital convertible).

² Les banques et les sociétés mères de groupes financiers ou de conglomérats financiers à dominante bancaire peuvent, indépendamment de leur forme juridique, prévoir dans les conditions d'émission des emprunts que les créanciers doivent abandonner leurs créances en cas de survenance d'un événement déterminé (emprunts assortis d'un abandon de créances).

³ Le capital complémentaire mentionné aux al. 1 et 2 ne peut être créé que pour renforcer les fonds propres et pour prévenir ou maîtriser une situation critique de la banque.

⁵⁷ Voir aussi la disp. trans. de la mod. du 30 sept. 2011 à la fin du texte.

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

⁴ Le capital obtenu par l'émission d'emprunts à conversion obligatoire ou d'emprunts assortis d'un abandon de créances selon le présent chapitre peut être pris en compte comme fonds propres, pour autant que la présente loi et ses dispositions d'exécution l'autorisent. Les conditions d'émission doivent avoir été approuvées par la FINMA.

Art. 12 Capital de réserve

¹ L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital-actions ou le capital-participation par une modification des statuts. Ceux-ci mentionnent la valeur nominale de l'augmentation que peut effectuer le conseil d'administration.

² Le conseil d'administration peut, pour de justes motifs, supprimer le droit de souscription des actionnaires ou des participants, notamment si cela permet de placer les actions ou les bons de participation de manière simple et rapide. Dans ce cas, les nouvelles actions ou les nouveaux bons de participation sont émis aux conditions du marché. Une décote est autorisée à condition qu'elle soit effectuée dans l'intérêt de la société ainsi que dans la perspective d'un placement rapide et complet des actions ou des bons de participation.

³ Au surplus, les dispositions du CO⁵⁹ sur l'augmentation autorisée du capital sont applicables, à l'exception des dispositions suivantes:

- a. art. 651, al. 1 et 2 (limitations concernant le montant et le délai de l'augmentation autorisée du capital);
- b. art. 652b, al. 2 (justes motifs pour la suppression du droit de souscription);
- c. art. 652d (augmentation au moyen de fonds propres);
- d. art. 656b, al. 1 et 4 (limitation concernant le montant de l'augmentation autorisée du capital-participation).

Art. 13 Capital convertible

¹ L'assemblée générale peut décider une augmentation conditionnelle du capital-actions ou du capital-participation en établissant dans les statuts que les droits de créance découlant d'emprunts à conversion obligatoire sont convertis en actions ou en bons de participation en cas de survenance de l'événement déclencheur.

² Elle peut limiter dans les statuts la valeur nominale de l'augmentation conditionnelle du capital. Elle y règle les points suivants:

- a. le nombre, le type et la valeur nominale des actions et des bons de participation;
- b. les bases du calcul du prix d'émission;
- c. la suppression du droit de souscription des actionnaires et des participants;
- d. la restriction de la transmissibilité des nouvelles actions et des nouveaux bons de participation émis au nom de leur détenteur.

³ Le conseil d'administration est habilité à émettre des emprunts à conversion obligatoire dans le cadre des dispositions statutaires. A moins que les statuts n'en disposent autrement, il règle les points suivants:

- a. une éventuelle répartition en plusieurs emprunts et en diverses tranches;
- b. l'événement déclencheur ou, en cas de répartition en tranches, les événements déclencheurs;
- c. le prix d'émission ou les règles servant à le déterminer;
- d. le rapport de conversion ou les règles servant à le déterminer.

⁴ Les emprunts à conversion obligatoire doivent être offerts en souscription aux actionnaires et aux participants proportionnellement à leur participation. Si les emprunts à conversion obligatoire sont émis aux conditions du marché ou moyennant une décote nécessaire pour

garantir leur placement rapide et complet, l'assemblée générale peut exclure le droit de souscription préférentiel des actionnaires et des participants.

⁵ Si l'événement déclenchant la conversion survient, le conseil d'administration doit en constater immédiatement la survenance par acte authentique. Celui-ci doit mentionner le nombre, la valeur nominale et le type des actions et des bons de participation émis, le nouvel état du capital-actions et du capital-participation ainsi que les adaptations nécessaires des statuts.

⁶ La décision du conseil d'administration doit être communiquée immédiatement au registre du commerce. Le blocage du registre est exclu.

⁷ Le capital-actions et le capital-participation sont augmentés de plein droit moyennant une décision du conseil d'administration. En même temps, les droits de créance découlant des emprunts à conversion obligatoire s'éteignent.

⁸ Les dispositions du CO⁶⁰ concernant l'augmentation conditionnelle du capital ne sont pas applicables, à l'exception des dispositions suivantes:

- a. art. 653a, al. 2 (apport minimal);
- b. art. 653d, al. 2 (protection des titulaires d'un droit de conversion ou d'option);
- c. art. 653i (épuration).

Art. 14⁶¹

Chapitre VII Dépôts d'épargne et valeurs déposées⁶²

Art. 15

¹ Seules les banques qui publient des comptes annuels peuvent accepter des dépôts portant, sous quelque forme que ce soit, la dénomination d'«épargne». Les autres entreprises ne sont pas autorisées à accepter de tels dépôts et il leur est interdit, à propos des fonds déposés chez elles, de faire figurer le mot d'«épargne» dans leur raison sociale ou dans la désignation de leur but social, ou encore de s'en servir à des fins de publicité.⁶³

² et ³ ...⁶⁴

Art. 16⁶⁵

Sont réputées valeurs déposées selon l'art. 37d:⁶⁶

1. les choses mobilières et les titres déposés par les clients;
2. les choses mobilières, les titres et les créances que la banque détient à titre fiduciaire pour le compte des clients déposants;

⁶⁰ RS 220

⁶¹ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la fusion, avec effet au 1^{er} juillet 2004 (RO 2004 2617; FF 2000 3995).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1995 (RO 1995 246; FF 1993 I 757).

⁶⁴ Abrogés par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, avec effet au 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004 (RO 2004 2767; FF 2002 7476).

3. les prétentions disponibles de la banque à des livraisons à l'encontre de tiers, résultant d'opérations au comptant, d'opérations à terme échues, d'opérations de couverture ou d'émissions pour le compte des clients déposants.

Chapitre VIII⁶⁷ ...

Art. 17

Chapitre IX Contrôle et audit⁶⁸

Art. 18⁶⁹

¹ Les banques, les groupes financiers et les conglomérats financiers chargent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁷⁰ de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁷¹.

² Les banques, les groupes bancaires et les conglomérats financiers doivent faire réviser leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat selon les principes du contrôle ordinaire du code des obligations⁷².

Art. 19 à 22⁷³

Chapitre X Surveillance⁷⁴

Art. 23⁷⁵

La FINMA peut procéder elle-même à des contrôles directs auprès de banques, de groupes bancaires et de conglomérats financiers, lorsque de tels contrôles s'avèrent nécessaires en raison de leur importance économique, de la complexité des faits ou du contrôle de modèles internes.

⁶⁷ Abrogé par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2008 sur les titres intermédiés, avec effet au 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 3577; FF 2006 8817).

⁶⁸ Nouvelle expression selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁷⁰ RS 221.302

⁷¹ RS 956.1

⁷² RS 220

⁷³ Abrogés par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

Art. 23^{bis} 76

¹ et ² ...⁷⁷

³ La FINMA est autorisée à transmettre aux autres autorités suisses chargées de la surveillance des marchés financiers ainsi qu'à la Banque nationale les renseignements et les documents non accessibles au public dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.⁷⁸

⁴ Dans la surveillance des exploitants de systèmes de paiement et de systèmes de règlement des opérations sur titres qui sont soumis à la présente loi, la FINMA collabore avec la Banque nationale. Elle coordonne ses activités avec celles de la Banque nationale et consulte celle-ci avant de rendre une décision.⁷⁹

Art. 23^{ter} 80

Afin d'assurer l'application de l'art. 3, al. 2, let. c^{bis}, et 5, de la présente loi, la FINMA peut en particulier suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par des actionnaires ou des associés ayant une participation qualifiée.

Art. 23^{quater} 81**Art. 23^{quinquies}** 82

¹ En cas de retrait de leur autorisation d'exercer par la FINMA, les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont dissoutes et les raisons individuelles⁸³, radiées du registre du commerce. La FINMA désigne le liquidateur et surveille son activité.

² Les mesures désignées au chapitre XI sont réservées.

Art. 23^{sexies} 84

⁷⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

⁷⁷ Abrogés par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁷⁸ Introduit par le ch. II 5 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2004 (RO 2004 1985; FF 2002 5645).

⁷⁹ Introduit par le ch. II 5 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2004 (RO 2004 1985; FF 2002 5645).

⁸⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO 1971 808 art. 1; FF 1970 I 1157). Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁸¹ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO 1971 808; FF 1970 I 1157). Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁸² Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO 1971 808 art. 1; FF 1970 I 1157). Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁸³ Actuellement : entreprises individuelles.

⁸⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1995 246; FF 1993 I 757). Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

Art. 23^{septies 85}

¹ Si une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers, lors d'audits directs en Suisse, souhaite avoir accès à des informations qui sont liées directement ou indirectement à des opérations de gestion de fortune ou de placement pour le compte de clients, la FINMA recueille elle-même ces informations et les transmet à l'autorité requérante.

² La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁸⁶.

Art. 23^{octies 87}**Art. 24**⁸⁸

¹ ...⁸⁹

² Dans les procédures visées aux chap. XI et XII, les créanciers et les propriétaires d'une banque ne peuvent recourir que contre l'homologation du plan d'assainissement et les opérations de réalisation. Les recours au sens de l'art. 17 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁹⁰ sont exclus dans ces procédures.⁹¹

³ Les recours formés dans les procédures visées aux chapitres XI et XII n'ont pas d'effet suspensif. Le juge instructeur peut restituer l'effet suspensif sur requête d'une partie. L'octroi de l'effet suspensif est exclu pour les recours contre l'homologation du plan d'assainissement.⁹²

⁴ Si le recours d'un créancier ou d'un propriétaire contre l'homologation du plan d'assainissement est admis, le tribunal ne peut qu'accorder une indemnisation.⁹³

Chapitre XI⁹⁴ *Mesures en cas de risque d'insolvabilité***Art. 25** Conditions

¹ S'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'une banque ne soit surendettée ou qu'elle ne souffre de problèmes de liquidité importants, ou si la banque n'a pas rétabli une situation

⁸⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 22 avril 1999 (RO 1999 2405; FF 1998 3349). Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁸⁶ RS 172.021

⁸⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (RO 2004 2767; FF 2002 7476). Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1971 (RO 1971 808 825 art. 1; FF 1970 I 1157).

⁸⁹ Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁹⁰ RS 281.1

⁹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004 (RO 2004 2767; FF 2002 7476).

⁹² Introduit par le ch. I 16 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux disp. de la loi sur le TF et de la loi sur le TAF (RO 2006 5599; FF 2006 7351). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

⁹³ Introduit par le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004 (RO 2004 2767 2776; FF 2002 7476).

conforme aux prescriptions en matière de fonds propres dans le délai imparti par la FINMA, cette dernière peut ordonner:

- a. des mesures protectrices selon l'art. 26;
- b. une procédure d'assainissement selon les art. 28 à 32;
- c. la faillite⁹⁵ de la banque (faillite bancaire) selon les art. 33 à 37g.

² Les mesures protectrices peuvent être ordonnées isolément ou conjointement à une procédure d'assainissement ou de faillite.

³ Les dispositions relatives à la procédure concordataire (art. 293 à 336 LP⁹⁶), à l'ajournement de la faillite des sociétés anonymes (art. 725 et 725a CO⁹⁷) ainsi qu'à l'obligation d'aviser le juge (art. 729b, al. 2,⁹⁸ CO) ne s'appliquent pas aux banques.

⁴ Les ordres de la FINMA concernent l'ensemble du patrimoine de la banque avec les actifs et les passifs ainsi que les contrats, qu'ils se trouvent en Suisse ou à l'étranger.⁹⁹

Art. 26 Mesures protectrices

¹ La FINMA peut prendre les mesures protectrices suivantes, notamment:¹⁰⁰

- a. donner des instructions aux organes de la banque;
- b. ¹⁰¹nommer un chargé d'enquête;
- c. retirer aux organes leur pouvoir de représentation ou les démettre de leurs fonctions;
- d. révoquer la société d'audit au sens de la présente loi ou l'organe de révision institué par le CO¹⁰²;
- e. limiter l'activité de la banque;
- f. interdire à la banque d'opérer des paiements, d'accepter des versements ou d'effectuer des transactions sur titres;
- g. fermer la banque;
- h. accorder un sursis ou proroger les échéances, sauf pour les créances gagées des centrales d'émission de lettres de gage.

² Elle fait publier ces mesures de manière appropriée lorsque la publication est nécessaire à l'exécution des mesures ou à la protection de tiers.

³ Le sursis déploie les effets prévus à l'art. 297 LP¹⁰³, dans la mesure où la FINMA n'en décide pas autrement pour ce qui est du cours des intérêts.

⁹⁵ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁹⁶ RS 281.1

⁹⁷ RS 220

⁹⁸ Actuellement : art. 728c al. 3.

⁹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁰² RS 220

¹⁰³ RS 281.1

Art. 27 Protection systémique

¹ Dans la mesure du possible, la FINMA informe les exploitants des systèmes suisses et étrangers de paiement et de règlement des transactions sur titres des mesures qu'elle entend prendre selon les chapitres XI et XII, et sur le moment précis de leur entrée en vigueur.¹⁰⁴

² Les ordres donnés à un système de paiement ou de règlement des opérations sur titres par un participant contre lequel une mesure au sens de l'al. 1 a été prise sont juridiquement valables et opposables aux tiers dans les cas suivants:

- a. ils ont été introduits dans le système avant que la mesure ne soit ordonnée et ne sont plus modifiables selon les règles du système;
- b. ils ont été exécutés le jour ouvrable, conforme à la définition selon les règles du système, durant lequel la mesure a été ordonnée et l'exploitant du système prouve qu'il n'a pas eu ni n'aurait dû avoir connaissance de cette mesure.¹⁰⁵

^{2bis} L'al. 2 est applicable dans les cas suivants:

- a. l'exploitant du système fait l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance en Suisse;
- b. le contrat de participation est soumis au droit suisse.¹⁰⁶

³ Les chapitres XI et XII de la présente loi ne portent pas atteinte à la validité juridique des accords conclus préalablement en matière de compensation ou de réalisation de gré à gré de sûretés, lorsque ces dernières se composent de titres ou d'autres instruments financiers négociés sur un marché représentatif.¹⁰⁷

Art. 28¹⁰⁸ Procédure d'assainissement

¹ Lorsqu'il paraît vraisemblable qu'un assainissement aboutira ou que certains services bancaires pourront être maintenus, la FINMA peut ordonner une procédure d'assainissement.

² Elle édicte les mesures et les décisions nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure d'assainissement.

³ Elle peut confier l'élaboration d'un plan d'assainissement à un délégué à l'assainissement.

Art. 29¹⁰⁹ Assainissement de la banque

En cas d'assainissement de la banque, le plan d'assainissement doit garantir qu'à l'avenir, la banque respectera les conditions requises pour l'obtention d'une autorisation ainsi que les autres prescriptions légales.

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

¹⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645)

¹⁰⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

Art. 30¹¹⁰ Maintien de services bancaires

¹ Le plan d'assainissement peut prévoir le maintien de certains services bancaires indépendamment de la pérennité de la banque.

² Il peut notamment transférer tout ou partie du patrimoine de la banque, avec les actifs et les passifs ainsi que les contrats, à d'autres sujets de droit ou à une banque relais.

³ Si des contrats ou tout ou partie du patrimoine de la banque sont transférés, le reprenneur prend la place de la banque lors de l'homologation du plan d'assainissement. La loi du 3 octobre 2003 sur la fusion¹¹¹ n'est pas applicable.¹¹²

Art. 31¹¹³ Homologation du plan d'assainissement

¹ La FINMA homologue le plan d'assainissement s'il remplit notamment les conditions suivantes:

- a. être fondé sur une évaluation prudente des actifs de la banque;
- b. être selon toute vraisemblance plus favorable aux créanciers que l'ouverture immédiate d'une faillite;
- c. respecter la priorité des intérêts des créanciers sur ceux des propriétaires ainsi que l'ordre de collocation des créanciers.
- d.¹¹⁴ tenir compte de manière appropriée des liens juridiques ou économiques entre les actifs, les passifs et les contrats.

² L'approbation de l'assemblée générale de la banque n'est pas nécessaire.

³ Si l'insolvabilité de la banque ne peut être résorbée d'une autre manière, le plan d'assainissement peut prévoir la réduction du capital propre et la création d'un nouveau capital propre ainsi que la conversion du capital de tiers en capital propre.

⁴ La FINMA publie les grandes lignes du plan d'assainissement.¹¹⁵

Art. 31a¹¹⁶ Refus du plan d'assainissement

¹ Si le plan d'assainissement porte atteinte aux droits des créanciers, la FINMA fixe, au plus tard lors de son homologation, un délai dans lequel les créanciers peuvent le refuser.

² Si des créanciers représentant selon les livres de la banque plus de la moitié des créances colloquées en troisième classe selon l'art. 219, al. 4, LP¹¹⁷ refusent le plan d'assainissement, la FINMA ordonne la faillite en vertu des art. 33 à 37g.

³ Le présent article ne s'applique pas à l'assainissement d'une banque d'importance systémique.¹¹⁸

¹¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹¹¹ RS 221.301

¹¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365)

¹¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹¹⁴ Introduite par le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

¹¹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

¹¹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹¹⁷ RS 281.1

Art. 31b¹¹⁹ Compensation

¹ Si une partie seulement des actifs, des passifs et des contrats est transférée à une autre entité juridique ou à une banque relais, la FINMA ordonne une évaluation indépendante.

² La FINMA règle la compensation entre les entités juridiques concernées et complète le plan d'assainissement dans le cadre d'un supplément.

Art. 32 Prétentions

¹ Une fois que la FINMA a homologué le plan d'assainissement, la banque est autorisée à demander la révocation d'actes juridiques conformément aux art. 285 à 292 LP¹²⁰.

² Si le plan d'assainissement exclut pour la banque le droit de demander la révocation d'actes juridiques prévue à l'al. 1, chaque créancier est habilité à demander une telle révocation dans les limites où le plan d'assainissement porte atteinte à ses droits.

^{2bis} La révocation selon les art. 285 à 292 LP des actes juridiques d'un plan d'assainissement homologué par la FINMA est exclue.¹²¹

³ Pour le calcul des délais prévus aux art. 286 à 288 LP, le moment de l'homologation du plan d'assainissement est déterminant. Si la FINMA a pris au préalable une mesure protectrice prévue à l'art. 26, al. 1, let. e à h, le moment où la mesure a été décidée est déterminant.

^{3bis} Le droit de révocation se prescrit par deux ans à compter du jour de l'homologation du plan d'assainissement.¹²²

⁴ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux prétentions en matière de responsabilité au sens de l'art. 39.

Chapitre XII¹²³ *Faillite de banques insolvables (faillite bancaire)***Art. 33** Ordre de faillite et nomination des liquidateurs de la faillite¹²⁴

¹ A défaut de perspectives d'assainissement ou si l'assainissement a échoué, la FINMA retire l'autorisation de la banque, en ordonne la faillite et publie sa décision.

² La FINMA nomme un ou plusieurs liquidateurs de la faillite. Ceux-ci sont soumis à sa surveillance et lui font rapport à sa demande.

³ Les liquidateurs de la faillite informent les créanciers au moins une fois par an de l'état de la procédure.

¹¹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

¹¹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

¹²⁰ RS 281.1

¹²¹ Introduit par le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

¹²² Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹²³ Anciennement avant art. 29. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004 (RO 2004 2767; FF 2002 7476).

¹²⁴ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

Art. 34 Effets et procédure

¹ La décision de faillite déploie les effets de l'ouverture de la faillite au sens des art. 197 à 220 LP¹²⁵.

² Sous réserve des dispositions qui suivent, la faillite est effectuée selon les règles prescrites aux art. 221 à 270 LP.

³ La FINMA peut prendre des décisions et des mesures dérogeant à ces règles.

Art. 35¹²⁶ Assemblée des créanciers et commission de surveillance

¹ Le liquidateur de la faillite peut proposer à la FINMA d'adopter les mesures suivantes:

- a. constituer une assemblée de créanciers et définir ses compétences ainsi que le quorum en nombre de membres présents et en nombre de voix;
- b. mettre en place une commission de surveillance et définir sa composition et ses compétences.

² La FINMA n'est pas liée par les propositions du liquidateur de la faillite.

Art. 36 Traitement des créances; état de collocation

¹ Lors de l'établissement de l'état de collocation, les créances inscrites dans les livres de la banque sont réputées avoir été produites.

² Les créanciers ne peuvent consulter l'état de collocation que dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs droits de créanciers; le secret professionnel au sens de l'art. 47 est préservé autant que possible.

Art. 37 Engagements contractés lors de mesures protectrices

En cas de faillite, les engagements que la banque était habilitée à contracter durant la période d'exécution des mesures prévues à l'art. 26, al. 1, let. e à h, sont honorés avant toutes les autres créances.

Art. 37a¹²⁷ Dépôts privilégiés

¹ Les dépôts libellés au nom du déposant, y compris les obligations de caisse déposées auprès de la banque au nom du déposant, sont attribués, jusqu'à un montant maximal de 100 000 francs par créancier, à la deuxième classe au sens de l'art. 219, al. 4, LP¹²⁸.

² Le Conseil fédéral peut adapter le montant maximal fixé à l'al. 1 à la dévaluation de la monnaie.

³ Les dépôts auprès d'entreprises qui exercent des activités de banque sans avoir reçu d'autorisation de la part de la FINMA ne jouissent d'aucun privilège.

⁴ Une créance n'est privilégiée qu'une fois, même si elle a plusieurs titulaires.

⁵ Les créances des fondations bancaires reconnues comme institutions de prévoyance au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹²⁹ ainsi que les créances des fondations de libre passage reconnues comme institutions de libre passage au sens de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre pas-

¹²⁵ RS 281.1

¹²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645)

¹²⁸ RS 281.1

¹²⁹ RS 831.40

sage¹³⁰ sont considérées comme étant celles de chacun des preneurs de prévoyance ou assurés. Elles sont privilégiées, indépendamment des autres dépôts de chacun des preneurs de prévoyance ou assurés, à concurrence du montant maximal fixé à l'al. 1.

⁶ Les banques doivent disposer en permanence de créances couvertes en Suisse, ou d'autres actifs situés en Suisse, à hauteur de 125 % de leurs dépôts privilégiés. La FINMA peut relever ce taux; si les circonstances le justifient, elle peut accorder des exceptions en particulier aux établissements qui disposent, de par la structure de leurs activités, d'une couverture équivalente.

Art. 37b¹³¹ Remboursement immédiat

¹ Les dépôts privilégiés visés à l'art. 37a, al. 1, sont remboursés immédiatement, hors de la collocation, à partir des actifs liquides disponibles, toute compensation étant exclue.

² La FINMA fixe dans chaque cas le montant maximal des dépôts immédiatement remboursables. Elle tient compte de l'ordre des autres créanciers conformément à l'art. 219 LP¹³².

Art. 37c¹³³

Art. 37d¹³⁴ Distraction de valeurs déposées

Les valeurs déposées, au sens de l'art. 16, sont distraites conformément aux art. 17 et 18 de la loi du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés¹³⁵. En cas de découvert, l'art. 19 de cette loi est applicable.

Art. 37e Distribution et fin de la procédure

¹ Le tableau de distribution n'est pas déposé.

² Après la distribution, les liquidateurs de la faillite remettent un rapport final à la FINMA.

³ La FINMA prend les décisions nécessaires pour clore la procédure. Elle publie la clôture.

Art. 37f Coordination avec des procédures à l'étranger

¹ Si la banque fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée à l'étranger, la FINMA coordonne autant que possible la faillite bancaire avec les organes étrangers compétents.

² Lorsqu'un créancier a déjà été partiellement désintéressé dans une procédure étrangère liée à la faillite de la banque, le montant qu'il a obtenu sera imputé, après déduction des frais encourus, sur le dividende qui lui revient dans la procédure suisse.

Art. 37g¹³⁶

¹ La FINMA décide de la reconnaissance des décisions de faillite et des mesures applicables en cas d'insolvabilité prononcées à l'étranger.

¹³⁰ RS 831.42

¹³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹³² RS 281.1

¹³³ Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), avec effet au 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 3 oct. 2008 sur les titres intermédiés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 3577; FF 2006 8817).

¹³⁵ RS 957.1

¹³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

² La FINMA peut remettre le patrimoine situé en Suisse à la masse en faillite étrangère sans procédure suisse si la procédure d'insolvabilité étrangère remplit les conditions suivantes:

- a. elle traite de manière équivalente les créances garanties par gage et les créances privilégiées en vertu de l'art. 219 LP¹³⁷ des créanciers domiciliés en Suisse;
- b. elle prend dûment en compte les autres créances des créanciers domiciliés en Suisse.

³ La FINMA peut aussi reconnaître les décisions de faillite et les mesures prononcées dans l'Etat où la banque a son siège effectif.

⁴ Si une procédure suisse est ouverte pour le patrimoine sis en Suisse, les créanciers colloqués en troisième classe selon l'art. 219, al. 4 LP, ainsi que les créanciers ayant leur domicile à l'étranger peuvent également être inclus dans l'état de collocation.

⁵ Au surplus, les art. 166 à 175 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé¹³⁸ sont applicables.

Chapitre XIII¹³⁹ Garantie des dépôts

Art. 37h Principe

¹ Les banques veillent à garantir auprès de leurs comptoirs suisses les dépôts privilégiés au sens de l'art. 37a, al. 1. Celles qui détiennent de tels dépôts sont tenues d'adhérer à cet effet au système d'autorégulation des banques.¹⁴⁰

² Le système d'autorégulation est soumis à l'approbation de la FINMA.

³ Le système d'autorégulation est approuvé aux conditions suivantes:¹⁴¹

- a.¹⁴² il permet d'assurer le paiement des dépôts garantis dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la réception de la communication concernant la prescription de mesures selon l'art. 26, al. 1, let. e à h, ou de la faillite selon les art. 33 à 37g;
- b.¹⁴³ il limite à 6 milliards de francs au plus la somme des contributions dues;
- c. garantir que chaque banque dispose en permanence, en plus du montant de sa liquidité légale, de moyens liquides correspondant à la moitié des contributions auxquelles elle est tenue.

⁴ Le Conseil fédéral peut adapter le montant indiqué à l'al. 3, let. b, dans la mesure où des circonstances particulières l'exigent.

⁵ Si le système d'autorégulation ne satisfait pas aux exigences prévues aux al. 1 à 3, le Conseil fédéral règle la garantie des dépôts par voie d'ordonnance. Il désigne notamment les organismes de garantie et fixe le montant des contributions des banques.

¹³⁷ RS 281.1

¹³⁸ RS 291

¹³⁹ Anciennement avant art. 36. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004 (RO 2004 2767; FF 2002 7476).

¹⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645)

¹⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

Art. 37i¹⁴⁴ Mise en oeuvre de la garantie des dépôts

¹ Si la FINMA a ordonné une des mesures protectrices visées à l'art. 26, al. 1, let. e à h, ou la faillite au sens de l'art. 33, elle en fait part à l'organisme de garantie et l'informe des prestations qui sont nécessaires au remboursement des dépôts garantis.

² Dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de cette communication, l'organisme de garantie met le montant correspondant à la disposition du chargé d'enquête, du délégué à l'assainissement ou du liquidateur de la faillite, qui est désigné par la FINMA dans son prononcé.

³ La FINMA peut reporter sa communication dans les cas suivants:

- a. il y a des raisons de penser que la mesure protectrice ordonnée sera levée à bref délai;
- b. les dépôts garantis ne sont pas affectés par la mesure protectrice.

⁴ Le délai prévu à l'al. 2 est interrompu si et aussi longtemps que la mesure protectrice ou la faillite ordonnées ne sont pas exécutoires.

Art. 37j¹⁴⁵ Exécution et cession légale

¹ Le chargé d'enquête, le délégué à l'assainissement ou le liquidateur de la faillite nommé par la FINMA, rembourse aux déposants leurs dépôts garantis.

² Les dépôts garantis sont remboursés hors de toute compensation.

³ Les déposants n'ont aucune prétention directe à l'encontre de l'organisme de garantie.

⁴ Les droits des déposants passent à l'organisme de garantie à hauteur des remboursements effectués.

Art. 37k¹⁴⁶ Echange d'informations

¹ La FINMA fournit à l'organisme de garantie les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² L'organisme de garantie communique tous renseignements utiles à la FINMA ainsi qu'au chargé d'enquête, au délégué à l'assainissement ou au liquidateur de la faillite nommé par la FINMA et leur transmet les documents dont ils ont besoin pour mettre en oeuvre la garantie.

Chapitre XIIIa¹⁴⁷ Avoirs en déshérence**Art. 37l** Transfert¹⁴⁸

¹ Une banque peut transférer des avoirs en déshérence à une autre banque sans l'approbation des créanciers.

² Le transfert requiert un contrat écrit entre la banque transférante et la banque reprenante.

³ En cas de faillite bancaire, les liquidateurs de la faillite représentent auprès de tiers les intérêts des ayants droit à des avoirs en déshérence.

¹⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹⁴⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹⁴⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹⁴⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹⁴⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2014 (Avoirs en déshérence), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1267; FF 2010 6853).

⁴ Le Conseil fédéral détermine les conditions dans lesquelles des avoirs sont réputés être en déshérence.

Art. 37^{m149} Liquidation

¹ Les banques liquident les avoirs en déshérence après 50 ans, lorsque l'ayant droit ne s'est pas manifesté malgré une publication préalable. Les avoirs en déshérence à concurrence de 500 francs peuvent être liquidés sans publication préalable.

² La prétention de l'ayant-droit s'éteint avec la liquidation.

³ Le produit de la liquidation revient à la Confédération.

⁴ Le Conseil fédéral règle la publication et la liquidation des avoirs en déshérence.

Chapitre XIV Responsabilité et dispositions pénales

Art. 38¹⁵⁰

¹ La responsabilité civile des banquiers privés est régie par le CO¹⁵¹.

² Pour les autres banques, l'art. 39 est applicable.

Art. 39¹⁵²

La responsabilité des fondateurs d'une banque, celle des organes chargés de la gestion, de la direction générale, de la surveillance et du contrôle de la banque et celle des liquidateurs nommés par la banque est régie par les dispositions du droit de la société anonyme (art. 752 à 760 du code des obligations¹⁵³).

Art. 40 à 45¹⁵⁴

Art. 46¹⁵⁵

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

- a. accepte indûment des dépôts du public ou des dépôts d'épargne;
- b. ne tient pas dûment les livres ni ne conserve les livres, les pièces justificatives et les documents conformément aux prescriptions;
- c. n'établit pas ou ne publie pas les comptes annuels et les bilans intermédiaires conformément à l'art. 6.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

¹⁴⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2014 (Avoirs en déshérence), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1267; FF 2010 6853).

¹⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁵¹ RS 220

¹⁵² Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

¹⁵³ RS 220

¹⁵⁴ Abrogés par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, avec effet au 1^{er} juillet 2004 (RO 2004 2767; FF 2002 7476).

¹⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.

Art. 47¹⁵⁶

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

- a. en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une banque, ou encore d'organe ou d'employé d'une société d'audit, révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance en raison de sa charge ou de son emploi;
- b. incite autrui à violer le secret professionnel.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.

⁴ La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

⁵ Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice sont réservées.

⁶ La poursuite et le jugement des infractions réprimées par la présente disposition incombent aux cantons. Les dispositions générales du code pénal¹⁵⁷ sont applicables.

Art. 48¹⁵⁸

Art. 49¹⁵⁹

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

- a. utilise indûment dans sa raison sociale, dans la désignation de son but social ou dans sa publicité, le terme de «banque», de «banquier» ou d'«épargne»;
- b. omet de fournir à la FINMA les informations qu'il était tenu de lui communiquer;
- c. fait de la publicité pour l'acceptation de dépôts d'épargne ou de dépôts du public sans bénéficiaire de l'autorisation imposée par la loi.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.

Art. 50¹⁶⁰

Art. 50^{bis 161}

¹⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁵⁷ RS 311.0

¹⁵⁸ Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁶⁰ Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

Art. 51¹⁶²

Art. 51^{bis} 163

Chapitre XV Dispositions transitoires et finales

Art. 52¹⁶⁴

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la modification du 30 septembre 2011 des chapitres V et VI, et par la suite tous les deux ans, le Conseil fédéral examine les dispositions concernées en comparant leur mise en œuvre avec celle des normes internationales correspondantes à l'étranger. Il en fait rapport à l'Assemblée fédérale et détermine les dispositions de lois et d'ordonnances qui doivent être modifiées.

Art. 53

¹ A l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés:

- a.¹⁶⁵ les dispositions cantonales sur les banques, à l'exception toutefois de celles qui visent les banques cantonales, de celles qui régissent le commerce, à titre professionnel, des papiers-valeurs et de celles qui règlent la surveillance de l'application des prescriptions de droit cantonal contre les abus en matière d'intérêts;
- b. l'art. 57 du tit. fin. du code civil suisse¹⁶⁶.

² Les dispositions cantonales sur le privilège légal en faveur des dépôts d'épargne cessent leur effet si elles n'ont pas été remplacées, dans les trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, par de nouvelles dispositions conformes aux art. 15 et 16.

Art. 54¹⁶⁷

Art. 55¹⁶⁸

Art. 56

Le Conseil fédéral fixera la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et édictera les prescriptions nécessaires à son exécution.

¹⁶¹ Introduit par le ch. 22 de l'annexe au DPA (RO 1974 1857; FF 1971 I 1017). Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁶² Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁶³ Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO 1971 808; FF 1970 I 1157). Abrogé par le ch. 15 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

¹⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

¹⁶⁶ RS 210

¹⁶⁷ Abrogé par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, avec effet au 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

¹⁶⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, avec effet au 1^{er} juil. 1971 (RO 1971 808; FF 1970 I 1157).

Date de l'entrée en vigueur: 1er mars 1935¹⁶⁹

Dispositions finales de la modification du 11 mars 1971¹⁷⁰

¹ Les banques et les sociétés financières fondées avant l'entrée en vigueur de la présente loi¹⁷¹ ne sont pas tenues de solliciter une nouvelle autorisation pour poursuivre leur activité.

² Les sociétés financières qui sont désormais soumises à la présente loi s'annonceront à la FINMA dans les trois mois qui suivent son entrée en vigueur.

³ Les banques et les sociétés financières sont tenues de s'adapter, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, aux prescriptions de l'art. 3, al. 2, let. a, c et d, ainsi qu'à celles de l'art. 3^{bis}, al. 1, let. c¹⁷². A défaut, l'autorisation peut leur être retirée.

⁴ A l'effet de tenir compte du caractère propre aux sociétés financières et aux caisses de crédit à terme différé, le Conseil fédéral est autorisé à édicter des prescriptions particulières.

Dispositions finales de la modification du 18 mars 1994¹⁷³

¹ Les personnes physiques ou morales qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 18 mars 1994¹⁷⁴ de la présente loi, détiennent des dépôts du public de façon non conforme à l'art. 1, al. 2, doivent les rembourser dans le délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification. La FINMA peut, le cas échéant, prolonger ou raccourcir ce délai lorsque des circonstances particulières le justifient.

² Les sociétés financières à caractère bancaire qui, avant l'entrée en vigueur de la présente modification, ont fait appel au public pour recevoir des fonds en dépôt avec l'autorisation de la FINMA, sont dispensées de requérir une nouvelle autorisation pour exercer une activité bancaire. Elles doivent se conformer aux prescriptions des art. 4^{bis} et 4^{ter} dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

³ Dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, les banques sont tenues de se conformer aux dispositions de l'art. 3, al. 2, let. c^{bis} et d, et de l'art. 4, al. 2^{bis}.

⁴ Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, les cantons doivent assurer le respect des dispositions de l'art. 3a¹⁷⁵, al. 1, et de l'art. 18, al. 1. Lorsque la surveillance au sens de l'art. 3a, al. 2, est transférée à la FINMA avant l'expiration de ce délai, la condition requise à l'art. 18, al. 1 doit être remplie au moment du transfert.

⁵ Toute personne physique ou morale qui détient dans une banque une participation qualifiée au sens de l'art. 3, al. 2, let. c^{bis}, doit communiquer celle-ci à la FINMA dans un délai d'une année qui suit l'entrée en vigueur de la présente modification.

⁶ Les banques sont tenues de procéder à la communication annuelle conformément à l'art. 3, al. 6, la première fois une année au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente modification.

⁷ Les banques organisées selon le droit suisse doivent, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, communiquer à la FINMA toutes les filiales, succursales, agences et représentations qu'elles ont créées à l'étranger.

¹⁶⁹ ACF du 26 fév. 1935

¹⁷⁰ RO 1971 808; FF 1970 I 1157

¹⁷¹ Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1971 (art. 1 de l'ACF du 24 juin 1971 ; RO 1971 825).

¹⁷² Cette disp. est abrogée.

¹⁷³ RO 1995 246; FF 1993 I 757

¹⁷⁴ RO 1995 246

¹⁷⁵ Cet art. a actuellement une nouvelle teneur.

Dispositions finales de la modification du 22 avril 1999¹⁷⁶

¹ Les banques cantonales qui étaient entièrement soumises à la surveillance de la FINMA au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont considérées comme ayant obtenu l'autorisation conformément à l'art. 3.

² En ce qui concerne la banque cantonale de Zoug, le canton n'est pas soumis à l'obligation de détenir plus d'un tiers des voix prévue à l'art. 3a, pour autant que le canton ne modifie ni la garantie de l'Etat ni l'exercice du droit de vote et que les décisions importantes ne puissent en aucun cas être prises sans l'accord du canton.

³ Pour la Banque cantonale de Genève, la participation des communes au capital est assimilée à la participation du canton au sens de l'art. 3a, pour autant que la participation existante du canton ne soit pas réduite.

Dispositions finales de la modification du 3 octobre 2003¹⁷⁷

¹ Le système d'autorégulation est soumis à l'approbation de la FINMA dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente modification.

² Si la FINMA décide la faillite d'une banque avant l'entrée en vigueur de cette modification, la faillite, le sursis bancaire ou le sursis concordataire sont régis par l'ancien droit.

Dispositions finales de la modification du 17 décembre 2004¹⁷⁸

¹ Quiconque dirige de fait depuis la Suisse, sans détenir une banque en Suisse, un groupe financier ou un conglomérat financier, doit s'annoncer auprès de la FINMA dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

² Les groupes financiers et les conglomérats financiers existants sont tenus de s'adapter aux nouvelles dispositions dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

³ Sur requête motivée, déposée avant l'échéance du délai, la FINMA peut prolonger celui-ci.

Dispositions transitoires de la modification du 30 septembre 2011¹⁷⁹

La première adoption des dispositions visées à l'art. 10, al. 4, est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

Disposition transitoire de la modification du 22 mars 2013¹⁸⁰

Pour les avoirs en déshérence qui n'ont pas été réclamés depuis plus de 50 ans, à l'entrée en vigueur de la modification du 22 mars 2013 de la présente loi, le délai de publication est de cinq ans.

¹⁷⁶ RO 1999 2405; FF 1998 3349

¹⁷⁷ RO 2004 2767; FF 2002 7476

¹⁷⁸ RO 2005 5269; FF 2003 3353

¹⁷⁹ RO 2012 811; FF 2011 4365

¹⁸⁰ RO 2014 1267; FF 2010 6853

Conseil fédéral

Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne

Du : 30.04.2014

État : 01.01.2015

RS 952.02

L'annexe 2 (Modification d'autres actes) n'est pas publiée dans BF.

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

(art. 56 LB)

La présente ordonnance règle notamment:

- a. l'octroi de l'autorisation d'exercer une activité bancaire;
- b. les exigences relatives à l'organisation d'une banque;
- c. les prescriptions en matière d'établissement des comptes;
- d. la garantie des dépôts;
- e. le transfert et la liquidation des avoirs en déshérence;
- f. le plan d'urgence des banques d'importance systémique ainsi que l'amélioration de leur capacité d'assainissement et de liquidation.

Art. 2 Banques

(art. 1, al. 1, LB)

On entend par banques les entreprises actives principalement dans le secteur financier et qui en particulier:

- a. acceptent des dépôts du public à titre professionnel ou font appel au public pour les obtenir; ou
- b. se refinancent dans une mesure importante auprès de plusieurs banques ne participant pas de manière notable à leur capital dans le but de financer pour leur propre compte, de quelque manière que ce soit, un nombre indéterminé de personnes ou d'entreprises avec lesquelles elles ne forment pas une entité économique.

Art. 3 Non-banques

(art. 1, al. 2, LB)

Ne sont pas considérés comme des banques les corporations et les établissements de droit public ainsi que les caisses dont ces corporations ou établissements garantissent intégralement les engagements, même s'ils acceptent des dépôts du public à titre professionnel.

Art. 4 Domaine financier

(art. 3c, al. 1, let. b, LB)

¹ Est actif dans le domaine financier, quiconque:

- a. fournit pour compte propre ou à titre d'intermédiaire des services financiers, en particulier pratique pour lui-même ou pour des tiers les opérations de crédit ou de dépôt, le négoce des valeurs mobilières, les opérations de placement de capitaux ou la gestion de fortune; ou
- b. détient des participations qualifiées concernant principalement des sociétés actives dans le domaine financier (société holding).

² L'activité en qualité d'entreprise d'assurances (domaine des assurances) est assimilée à une activité dans le domaine financier si la présente ordonnance ou l'ordonnance du 1er juin 2012 sur les fonds propres (OFR)² ne prévoit pas de prescriptions dérogatoires pour ce type d'entreprise.

Art. 5 Dépôts du public

(art. 1, al. 2, LB)

¹ Sont considérés comme des dépôts du public tous les engagements envers les clients, à l'exception de ceux visés aux al. 2 et 3.

² Ne sont pas considérés comme des dépôts du public les fonds provenant:

- a. de banques suisses ou étrangères ou d'autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance de l'Etat;
- b. d'actionnaires ou d'associés du débiteur qui détiennent des participations qualifiées;
- c. de personnes qui ont des liens économiques ou familiaux avec celles visées à la let. b;
- d. d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;
- e. d'employés et de retraités d'une entreprise lorsque les fonds sont déposés auprès de celle-ci; ou
- f. de déposants auprès d'associations, de fondations ou de sociétés coopératives qui:
 1. ne sont pas actives dans le domaine financier,
 2. poursuivent un but idéal ou d'entraide mutuelle et utilisent les dépôts exclusivement à cette fin, et
 3. détiennent ceux-ci pour une durée de six mois au minimum.

³ Ne sont pas considérés comme des dépôts:

- a. les fonds reçus en contrepartie d'un contrat de transfert de propriété ou de prestations de services, ou remis à titre de garantie;
- b. les emprunts par obligations et les autres obligations émises sous une forme standardisée et diffusées en grand nombre ou les droits ayant la même fonction (droits-valeurs), lorsque les créanciers sont informés de manière équivalente aux prescriptions prévues par l'art. 1156 du code des obligations (CO)³;
- c. les soldes en compte de clients auprès de négociants en valeurs mobilières ou en métaux précieux, auprès de gérants de fortune ou d'entreprises analogues qui servent uniquement à exécuter des opérations de clients, lorsqu'aucun intérêt n'est versé sur les comptes;
- d. les fonds dont l'acceptation est liée de manière indissoluble à un contrat d'assurance sur la vie, à la prévoyance professionnelle ou à d'autres formes reconnues de pré-

² RS 952.03

³ RS 220

- voyance au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁴;
- e. les fonds de faible montant affectés à un moyen de paiement ou à un système de paiement, lorsqu'ils servent uniquement à l'acquisition future de biens ou de services et ne produisent pas d'intérêt;
 - f. les fonds dont le remboursement et la rémunération sont garantis par une banque (garantie du risque de défaillance).

Art. 6 Exercice d'une activité à titre professionnel

(art. 1, al. 2, 6a, al. 3, LB)

Celui qui, sur une longue période, accepte plus de 20 dépôts du public ou fait appel au public pour obtenir des dépôts, même si le nombre de dépôts obtenus est inférieur à 20, agit à titre professionnel au sens de la LB.

Art. 7 Publicité

(art. 1, al. 2, 6a, al. 3, LB)

Celui qui a l'interdiction d'accepter des dépôts du public à titre professionnel ne peut, de quelque manière que ce soit, faire de la publicité à cet effet.

Chapitre 2 Autorisations

Section 1 Indications sur les personnes et les détenteurs de participations dans la demande d'autorisation

Art. 8

(art. 3, al. 2, let. c et cbis, al. 5 et 6, LB)

¹ Les demandes d'autorisation pour l'ouverture de nouvelles banques doivent contenir notamment les indications et documents suivants sur les personnes chargées d'administrer et de gérer la banque au sens de l'art. 3, al. 2, let. c, LB, et sur les détenteurs de participations qualifiées au sens de l'art. 3, al. 2, let. cbis, LB:

- a. pour les personnes physiques:
 - 1. des informations sur la nationalité, sur le domicile, sur les participations qualifiées détenues dans d'autres entités et sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives pendantes,
 - 2. un curriculum vitae signé par la personne concernée,
 - 3. des références,
 - 4. un extrait du casier judiciaire;
- b. pour les sociétés:
 - 1. les statuts,
 - 2. un extrait du registre du commerce ou une attestation analogue,
 - 3. une description des activités, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe,
 - 4. des informations sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives, pendantes ou terminées.

² Les actionnaires détenant des participations qualifiées doivent déclarer à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) s'ils acquièrent la participation pour

leur propre compte ou à titre fiduciaire pour le compte de tiers et s'ils ont accordé sur celle-ci des options ou autres droits de même nature.

Section 2 Organisation

Art. 9 Champ d'activité

(art. 3, al. 2, let. a, LB)

¹ La banque doit définir de façon précise le champ et le rayon géographique de ses activités dans ses statuts, ses contrats de société ou ses règlements.

² Le champ d'activité et le rayon géographique d'activité doivent correspondre aux ressources financières et à l'organisation administrative de la banque.

Art. 10 Direction effective

(art. 3, al. 2, let. d, LB)

La direction effective de la banque doit se situer en Suisse. Sont réservées les directives générales et les décisions relatives à la surveillance du groupe, lorsque la banque fait partie d'un groupe exerçant une activité dans le domaine financier soumis à une surveillance des autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.

Art. 11 Organes

(art. 3, al. 2, let. a, LB)

¹ Si la nature ou l'ampleur des opérations exige la création d'un organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle, il se composera d'au moins trois membres.

² Aucun membre de l'organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle d'une banque ne peut faire partie de la direction.

³ Dans certains cas, la FINMA peut accorder une exception à une banque en la subordonnant à certaines conditions.

Art. 12 Séparation des fonctions et gestion des risques

(art. 3, al. 2, let. a, LB)

¹ La banque veille sur le plan interne à une séparation efficace des fonctions entre les crédits, le négoce, la gestion de fortune et l'exécution des transactions. La FINMA peut, si les circonstances le justifient, accorder des dérogations ou ordonner une séparation d'autres fonctions.

² La banque fixe, dans un règlement ou dans des directives internes, les principes de gestion des risques ainsi que les compétences et la procédure en matière d'octroi de l'autorisation d'effectuer des opérations à risques. Elle doit notamment déterminer, limiter et contrôler les risques de crédit, les risques de pertes, les risques liés au marché, à l'exécution des transactions et au manque de liquidités, les risques opérationnels et juridiques, ainsi que les risques susceptibles de ternir sa réputation.

³ La documentation interne de la banque concernant les décisions et la surveillance relatives aux affaires comportant des risques doit être conçue de façon à permettre à la société d'audit d'apprécier correctement les activités.

⁴ La banque veille à mettre en place un système de contrôle interne efficace. Elle institue notamment un organe interne de révision indépendant de la direction. La FINMA peut, dans des cas dûment motivés, exempter une banque de l'obligation d'instituer un organe interne de révision.

Art. 13 Obligation d'annoncer les participations qualifiées

(art. 3, al. 5 et 6, LB)

¹ La banque annonce l'état des participations qualifiées à la FINMA dans les 60 jours qui suivent la date de clôture des comptes annuels.

² L'annonce contient des informations sur l'identité et les quotes-parts de tous les actionnaires détenant des participations qualifiées à la date de clôture ainsi que les éventuelles modifications par rapport à l'année précédente.

³ Les informations prévues à l'art. 8 doivent en outre être fournies en ce qui concerne les actionnaires qui n'ont pas été annoncés auparavant.

Art. 14 Banquiers privés

(art. 3, al. 3, LB)

Les banquiers privés sont tenus de consigner dans leur contrat de société ou dans un règlement les dispositions afférentes à l'organisation de leur établissement.

Section 3 Exigences en matière de capital**Art. 15** Capital minimum lors de la création d'une banque

(art. 3, al. 2, let. b, LB)

¹ Le capital minimum s'élève à 10 millions de francs. Il doit être entièrement libéré.

² Lorsque la fondation a lieu par apports en nature, la valeur des actifs apportés et le montant des passifs repris doivent être vérifiés par une société d'audit agréée.

Art. 16 Capital minimum en cas de transformation

(art. 3, al. 2, let. b, LB)

¹ En cas de transformation d'une entreprise en banque, le capital entièrement libéré peut être inférieur à 10 millions de francs si le total des fonds propres de base durs selon l'art. 21 OFR⁵ atteint ce montant, compte tenu des corrections selon les art. 31 à 40 OFR. La FINMA statue dans chaque cas d'espèce.

² L'art. 15, al. 2 s'applique par analogie aux apports en nature.

Art. 17 Exceptions aux prescriptions en matière de capital minimum

Dans certains cas, la FINMA peut autoriser des exceptions aux prescriptions en matière de capital minimum figurant aux art. 15 et 16, notamment:

- a. lorsqu'une banque est affiliée à un organisme central qui garantit ses engagements;
- b. lorsque l'organisme central visé à la let. a et les banques affiliées respectent les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques sur une base consolidée; et
- c. lorsque la direction de l'organisme central visé à la let. a peut donner des instructions obligatoires aux banques affiliées.

Section 4 Situations transfrontières

Art. 18 Autorisation complémentaire

(art. 3ter LB)

Les demandes d'autorisation complémentaire en tant que banque en mains étrangères selon l'art. 3ter LB doivent contenir les indications figurant à l'art. 8.

Art. 19 Réciprocité dans le cas des établissements en mains étrangères

(art. 3bis, al. 1, let. a, LB)

¹ La réciprocité est assurée en particulier lorsque:

- a. des personnes ayant leur siège ou leur domicile en Suisse sont à même d'ouvrir des banques dans l'Etat étranger, qu'il s'agisse de sociétés autonomes, de succursales ou d'agences;
- b. les banques ainsi ouvertes dans l'Etat étranger ne sont pas soumises dans leur activité à des dispositions nettement plus restrictives que celles qui s'appliquent aux banques étrangères établies en Suisse.

² En cas de représentation permanente d'une banque étrangère selon l'art. 3^{bis}, al. 1, LB, la réciprocité est également assurée lorsque des banques suisses peuvent ouvrir dans l'Etat étranger des représentations permanentes assumant des fonctions identiques.

Art. 20 Communication relative au début de l'activité à l'étranger

(art. 3, al. 7, LB)

¹ La communication que la banque doit adresser à la FINMA avant d'être active à l'étranger doit contenir toutes les informations et la documentation nécessaires à l'appréciation de cette activité, notamment:

- a. un programme d'activités décrivant en particulier le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation;
- b. l'adresse de l'établissement à l'étranger;
- c. le nom des personnes chargées de l'administration et de la gestion;
- d. la société d'audit;
- e. l'autorité chargée de la surveillance dans le pays d'accueil.

² La banque doit communiquer également la cessation ou toute modification notable de l'activité ainsi que tout changement de société d'audit ou d'autorité de surveillance.

Chapitre 3 Groupes et conglomérats financiers

Art. 21 Unité économique et devoir de prêter assistance

(art. 3c, al. 1, let. c, LB)

¹ Des entreprises forment une unité économique lorsque l'une de celles-ci détient de manière directe ou indirecte plus de la moitié des voix ou du capital des autres entreprises ou les domine d'une autre manière.

² Un devoir de prêter assistance peut résulter en particulier:

- a. de l'interdépendance des ressources financières ou en personnel;
- b. de l'utilisation d'une raison sociale commune;
- c. d'une présence uniforme sur le marché;
- d. des lettres de patronage.

Art. 22 Sociétés du groupe

(art. 3c, al. 1, let. c, LB)

On entend par sociétés du groupe les entreprises liées par une unité économique ou un devoir de prêter assistance.

Art. 23 Etendue de la surveillance des groupes et des conglomérats

(art. 3e LB)

¹ La surveillance d'un groupe par la FINMA englobe toutes les sociétés du groupe financier qui sont actives dans le domaine financier au sens de l'art. 4, al. 1. La surveillance des conglomérats englobe de surcroît les sociétés du groupe dont l'activité en qualité d'entreprise d'assurances est assimilée à une activité dans le domaine financier au sens de l'art. 4, al. 2.

² La FINMA peut, pour de justes motifs, exclure du champ de la surveillance consolidée des sociétés du groupe actives dans le domaine financier ou déclarer que cette surveillance ne leur est que partiellement applicable, notamment lorsqu'une société du groupe n'est pas significative pour la surveillance consolidée.

³ Elle peut soumettre intégralement ou partiellement à la surveillance consolidée une entreprise active dans le domaine financier qui est dominée, conjointement avec des tiers, par un groupe financier ou un conglomérat financier qu'elle surveille.

Art. 24 Contenu de la surveillance consolidée

(art. 3g LB)

¹ Dans le cadre de la surveillance consolidée, la FINMA examine notamment si le groupe:

- a. est organisé de manière appropriée;
- b. dispose d'un système de contrôle interne approprié;
- c. détermine, limite et surveille de manière appropriée les risques découlant de ses activités;
- d. est dirigé par des personnes qui donnent toutes les garanties d'une activité irréprochable;
- e. respecte la séparation entre le personnel de l'organe chargé de la direction opérationnelle et celui de l'organe responsable de la direction supérieure, de la surveillance et du contrôle selon l'art. 11;
- f. respecte les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques;
- g. dispose des liquidités appropriées;
- h. applique de manière correcte les prescriptions en matière d'établissement des comptes;
- i. dispose d'une société d'audit reconnue, indépendante et compétente.

² La FINMA peut déroger à l'al. 1 en ce qui concerne les conglomérats financiers afin de tenir compte des particularités des activités dans le domaine des assurances.

Chapitre 4 *Etablissement des comptes***Section 1** Comptes individuels**Art. 25** Comptes annuels

(art. 6, al. 1, let. a, 6b, al. 1 et 3, LB)

¹ La banque établit des comptes annuels. Dans ces comptes, elle présente sa situation économique de façon:

- a. à permettre à des tiers de s'en faire une opinion fondée (comptes individuels statutaires avec présentation fiable); ou

b. à en refléter l'état réel selon le principe de l'image fidèle (comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle).

² Dans les comptes individuels statutaires établis selon le principe de l'image fidèle, les dispositions du CO⁶ relatives aux objets suivants ne s'appliquent pas:

- a. l'enregistrement d'amortissements et de corrections de valeur supplémentaires ainsi que la renonciation à dissoudre des amortissements et des corrections de valeur qui ne sont plus justifiés (art. 960a, al. 4, CO);
- b. la constitution de provisions au titre de mesures prises pour la remise en état des immobilisations corporelles et pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme (art. 960e, al. 3, ch. 2 et 4, CO);
- c. la dissolution de provisions qui ne se justifient plus (art. 960e, al. 4, CO).

³ Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe. Les banques qui établissent des comptes individuels statutaires avec présentation fiable sont libérées de l'obligation d'établir un tableau des flux de trésorerie.

⁴ L'art. 962, al. 1, ch. 2, CO ne s'applique pas aux sociétés coopératives:

- a. si la société coopérative est affiliée à une organisation centrale qui garantit ses engagements;
- b. si l'organisation centrale mentionnée à la let. a établit et publie des comptes consolidés, selon les art. 33 à 41 ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA, qui intègrent toutes les sociétés coopératives affiliées; et
- c. si les titres de participation ne sont pas cotés en bourse.

⁵ Les personnes mentionnées à l'art. 962, al. 2, CO peuvent exiger des comptes annuels selon le principe de l'image fidèle en l'absence de comptes consolidés établis par la banque selon les art. 33 à 41 ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA.

Art. 26 Règles fondamentales et principes

(art. 6, al. 3, 6b, al. 1, LB)

¹ Les règles fondamentales relatives à l'établissement des comptes annuels sont le principe de continuité de l'exploitation (art. 958a CO⁷) ainsi que la délimitation périodique et le rattachement des charges aux produits (art. 958b, al. 1, CO).

² Les comptes annuels se fondent en particulier sur les principes suivants:

- a. la saisie régulière des opérations;
- b. la clarté et l'intelligibilité;
- c. l'intégralité;
- d. la fiabilité;
- e. l'importance relative des données;
- f. la prudence;
- g. la permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation;
- h. l'interdiction de la compensation entre les actifs et les passifs et entre les charges et les produits;
- i. l'aspect économique.

⁶ RS 220

⁷ RS 220

Art. 27 Evaluation et enregistrement

(art. 6, al. 3, 6b, al. 1 et 3, LB)

¹ Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. La FINMA détermine les postes du bilan qui sont inscrits d'une autre manière. Les réserves de fluctuation selon l'art. 960b, al. 2, CO⁸ ne sont pas autorisées.

² Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.

Art. 28 Structure minimale

(art. 6, al. 3, 6b, al. 3, LB)

La structure des comptes annuels est établie selon l'annexe 1.

Art. 29 Rapport annuel

(art. 6, al. 1, let. b, 6b, al. 1, LB)

Le rapport annuel de la banque se fonde sur l'art. 961c CO⁹.

Art. 30 Contenu du rapport de gestion

(art. 6b, al. 1, LB)

Le rapport de gestion visé à l'art. 6, al. 1, LB contient le rapport récapitulatif de l'organe de révision.

Art. 31 Comptes intermédiaires

(art. 6, al. 2, 6b, al. 1 et 3, LB)

¹ La banque établit semestriellement des comptes intermédiaires. Ceux-ci se composent du bilan et du compte de résultat. Ils doivent être établis selon les mêmes règles fondamentales et les mêmes principes que les comptes annuels.

² Les comptes intermédiaires des banques dont les titres de participation ou les titres de créance sont cotés contiennent en outre un état des capitaux propres et une annexe succincte. La FINMA fixe le contenu de l'annexe succincte dans ses dispositions d'exécution.

Art. 32 Publication

(art. 6a, 6b, al. 1 et 3, LB)

¹ Le rapport de gestion doit être accessible au public dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture, les comptes intermédiaires dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture. Ils doivent être disponibles sous forme imprimée.

² Le rapport de gestion et les comptes intermédiaires doivent être remis à la FINMA. Celle-ci fixe dans ses dispositions d'exécution le nombre, le mode de distribution ainsi que le délai de remise des rapports de gestion et des comptes intermédiaires.

³ La FINMA peut prolonger les délais à la demande de la banque.

⁴ Les banquiers privés sont libérés de l'obligation de publication lorsque leur publicité se réfère uniquement à leur activité de gestionnaire de fortune ou de négociant en valeurs mobilières, et non à l'acceptation de dépôts.

⁸ RS 220

⁹ RS 220

Section 2 Comptes consolidés

Art. 33 Comptes consolidés

(art. 6, al. 1, let. c, 6b, al. 1, LB)

¹ Les comptes consolidés sont établis selon le principe de l'image fidèle (art. 25, al. 1, let. b) et se composent du bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe.

² Les règles fondamentales et les principes énoncés à l'art. 26 s'appliquent aux comptes consolidés. Ceux-ci doivent être établis selon la méthode de l'intégration globale.

³ L'évaluation et la saisie des actifs et des passifs se font selon l'art. 27.

Art. 34 Obligation d'établir des comptes consolidés

(art. 6, al. 1, let. c, 6b, al. 1 et 2, LB)

¹ La banque établit des comptes consolidés en plus de ses comptes annuels lorsqu'elle:

- a. contrôle une ou plusieurs entreprises;
- b. est en mesure d'influencer les activités opérationnelles d'une entreprise de telle manière qu'elle est le bénéficiaire principal de ses avantages économiques; ou
- c. supporte à titre principal les risques liés aux activités opérationnelles d'une autre entreprise.

² Lorsque la société mère d'un groupe financier au sens de l'art. 3c LB est une société holding, cette dernière établit les comptes consolidés.

³ La banque ou la société holding contrôle une entreprise notamment lorsqu'elle:

- a. dispose directement ou indirectement de la majorité des voix au sein de l'organe suprême;
- b. dispose directement ou indirectement du droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration; ou
- c. peut exercer une influence dominante d'une autre manière que celles visées aux let. a et b.

⁴ La banque ou la société holding n'inclut pas une entreprise contrôlée dans ses comptes consolidés:

- a. si elle ne participe pas au résultat de l'entreprise contrôlée ni n'en retire un autre avantage, dans le présent ou le futur, et ne supporte pas de risques liés aux activités opérationnelles de cette entreprise;
- b. si des tiers indépendants bénéficient des avantages provenant des activités opérationnelles de l'entreprise contrôlée et en supportent seuls les risques; et
- c. si la rémunération monétaire ou non monétaire découlant de sa relation avec cette entreprise est conforme au marché et correspond aux prestations fournies.

⁵ L'obligation d'établir des comptes consolidés ne peut pas être transférée à une entreprise contrôlée.

Art. 35 Exceptions à l'obligation d'établir des comptes consolidés

(art. 6b, al. 1 à 3, LB)

¹ Il n'est pas nécessaire d'inclure dans les comptes consolidés:

- a. les participations à des entreprises qui ne sont pas significatives pour l'information financière ou la situation en matière de risques;
- b. les participations significatives mais reprises sans visée stratégique, lorsque la banque peut établir qu'un désinvestissement ou une liquidation va survenir dans les douze prochains mois.

² Les participations visées à l'al. 1, let. b doivent figurer dans l'annexe aux comptes consolidés. Leur non-consolidation doit être motivée.

³ Un sous-groupe inclus dans les comptes consolidés d'une société mère ne doit pas établir de comptes consolidés propres lorsque les comptes consolidés de la société mère:

- a. sont établis et vérifiés selon la présente ordonnance ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA; et
- b. sont accessibles au public.

⁴ La FINMA peut, pour de justes motifs, exiger l'établissement de comptes consolidés au niveau du sous-groupe et leur publication.

Art. 36 Allégements lors de l'établissement des comptes consolidés

(art. 6b, al. 2 et 3, LB)

¹ La banque est libérée de l'obligation d'établir un tableau des flux de trésorerie dans les comptes annuels ainsi qu'un rapport annuel au niveau individuel, si

- a. elle établit des comptes consolidés selon les art. 33 à 41 ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA et les publie avec un rapport annuel consolidé; ou
- b. elle est consolidée selon l'art. 34 dans les comptes d'un groupe financier surveillé par la FINMA, qui remplit les conditions fixées à la let. a.

² La libération selon l'al. 1, let. b ne s'applique pas lorsque les titres de participation de la banque sont cotés.

³ La FINMA détermine dans ses dispositions d'exécution:

- a. les données qui peuvent être omises dans les comptes annuels dès lors que des comptes consolidés sont établis;
- b. dans quelle mesure la publication de comptes intermédiaires consolidés libère de l'obligation de publier les comptes intermédiaires individuels.

⁴ Les personnes mentionnées à l'art. 961d, al. 2, CO¹⁰ peuvent exiger:

- a. des comptes annuels complets et un rapport annuel;
- b. la publication de comptes intermédiaires individuels.

Art. 37 Structure minimale

La FINMA établit les prescriptions particulières relatives à la structure des comptes consolidés dans des dispositions d'exécution. Elle tient compte à cet égard des particularités de l'activité bancaire.

Art. 38 Rapport annuel consolidé

Le rapport annuel consolidé se fonde sur l'art. 961c CO¹¹.

Art. 39 Contenu du rapport de gestion

(art. 6b, al. 1 et 3, LB)

¹ Le rapport de gestion contient, outre les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes consolidés, également les rapports récapitulatifs de l'organe de révision.

² Si la société mère est une société holding, la publication des comptes annuels n'est pas obligatoire.

¹⁰ RS 220

¹¹ RS 220

Art. 40 Comptes intermédiaires

(art. 6, al. 2, 6b, al. 1 et 3, LB)

¹ Les banques et les sociétés holdings qui sont tenues de présenter des comptes consolidés établissent semestriellement des comptes intermédiaires consolidés.

² Ceux-ci comprennent les mêmes éléments que les comptes intermédiaires individuels selon l'art. 31 et se fondent sur les mêmes règles fondamentales et les mêmes principes que les comptes consolidés.

Art. 41 Publication

(art. 6a, al. 1 à 3, 6b, al. 1 et 3, LB)

La publication du rapport de gestion et des comptes intermédiaires se fonde sur l'art. 32.

Section 3 Dispositions d'exécution en matière d'établissement des comptes**Art. 42**

(art. 6b, al. 3 et 4, LB)

La FINMA précise les dispositions en matière d'établissement des comptes de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne:

- a. la composition et l'évaluation des postes des comptes annuels et des comptes consolidés;
- b. les particularités relatives aux comptes consolidés;
- c. la publication d'informations qui ne sont pas prévues dans le standard comptable international utilisé par la banque et reconnu par la FINMA, mais qui sont nécessaires à l'évaluation de la situation économique.

Chapitre 5 Garantie des dépôts**Art. 43** Plan de remboursement

(art. 37j LB)

¹ Le chargé d'enquête, le chargé d'assainissement ou le liquidateur (mandataire) nommé par la FINMA dresse un plan de remboursement comprenant les créances inscrites dans les livres de la banque qui sont considérées comme des dépôts garantis au sens de l'art. 37h, al. 1, LB et ne sont pas remboursées selon l'art. 37b LB (plan de remboursement).

² Aucune obligation n'incombe au mandataire de vérifier les créances à inscrire dans le plan de remboursement sur la base des livres de la banque. Les créances manifestement injustifiées ne sont pas inscrites dans le plan de remboursement.

³ Le chargé d'enquête peut demander aux déposants de justifier leurs prétentions lorsqu'il y a lieu de douter de la régularité de la comptabilité. La FINMA règle les détails.

Art. 44 Remboursement des dépôts garantis

(art. 37j, al. 1, LB)

¹ Le mandataire rembourse les dépôts garantis aux déposants conformément au plan de remboursement dès qu'il a reçu le montant que l'organisme de garantie lui a versé selon l'art. 37i, al. 2, LB.

² Si ce montant ne suffit pas à rembourser l'ensemble des créances inscrites dans le plan de remboursement, le paiement de chacune d'elles est effectué de manière proportionnelle.

Chapitre 6 Avoirs en déshérence

Section 1 Définition

Art. 45

(art. 371, al. 4, LB)

¹ Des avoirs sont réputés en déshérence lorsque la banque n'est plus parvenue, depuis dix ans à compter du dernier contact, à reprendre contact avec le client concerné ou avec ses successeurs légaux (ayants droit), ou encore avec un fondé de procuration désigné par eux.

² Est considéré comme dernier contact celui qui ressort comme tel des dossiers de la banque.

³ Les avoirs qui, en raison de la liquidation d'une banque, sont transférés à une autre banque, sont réputés en déshérence avant l'expiration du délai de dix ans lorsque la banque transférante prouve qu'elle a effectué toutes les démarches nécessaires pour reprendre contact avec les ayants droit.

Section 2 Transfert

Art. 46 Contrat de transfert

(art. 371, al. 2, LB)

¹ Doivent figurer dans le contrat écrit par lequel les avoirs en déshérence sont transférés d'une banque à une autre (contrat de transfert):

- a. le nom de l'ayant droit ou d'autres indications permettant de l'identifier; et
- b. la liste des avoirs qui sont attribués à l'ayant droit et qui sont transférés.

² La banque transférante met à la disposition de la banque reprenante les documents suivants:

- a. les pièces justificatives de la dernière prise de contact documentée avec l'ayant droit;
- b. les documents relatifs aux rapports contractuels établis avec l'ayant droit.

³ Les frais occasionnés par le transfert d'avoirs en déshérence ne peuvent pas être débités de ces avoirs.

Art. 47 Obligations de la banque reprenante

(art. 3, al. 2, let. a, et 371, al. 1, LB)

¹ La banque reprenante doit:

- a. disposer d'une organisation appropriée pour garder en dépôt et gérer les avoirs en déshérence, et
- b. dans la mesure des informations disponibles, être à tout moment à même d'attribuer les avoirs en déshérence qui lui ont été transférés à leur ayant droit.

² La banque reprenante regroupe les avoirs en déshérence qui lui ont été transférés par différentes banques pour le même ayant droit.

³ Toute banque reprenant des avoirs en déshérence d'une autre banque pour la première fois est tenue d'en informer la FINMA.

⁴ Si les avoirs en déshérence sont enregistrés dans une base de données pour avoirs en déshérence (base de données), la banque reprenante y signale leur transfert en indiquant sa raison sociale.

Art. 48 Obligation de la banque transférante

(art. 37l, al. 1, LB)

Lorsque des personnes font valoir des prétentions sur les avoirs transférés, la banque transférante les renvoie à la banque reprenante ou à la base de données.

Section 3 Publication**Art. 49** Obligation et contenu

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

¹ Les banques appellent publiquement les ayants droit à faire valoir leurs prétentions sur les avoirs qui sont en déshérence depuis 50 ans dans le délai d'un an (délai d'annonce).

² La publication n'est pas requise pour les avoirs ne dépassant pas 500 francs.

³ Pour autant qu'elles soient disponibles et dans la mesure où aucun intérêt manifeste de l'ayant droit ne s'y oppose, les indications suivantes doivent figurer dans la publication:

- a. l'adresse à laquelle l'annonce doit être transmise;
- b. le nom, la date de naissance et la nationalité, ou la raison sociale, de l'ayant droit, ainsi que son dernier domicile ou siège social connu;
- c. le numéro de compte ou de livret si les indications disponibles semblent insuffisantes pour permettre l'identification de l'ayant droit.

⁴ La publication doit mentionner expressément que:

- a. la banque peut facturer au prétendant les frais occasionnés pour l'examen de l'annonce aux conditions énoncées à l'art. 53, al. 3;
- b. la liquidation des avoirs en déshérence entraînera l'extinction de toute prétention sur ces derniers.

Art. 50 Supports de publication

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

¹ L'appel visé à l'art. 49 est publié dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

² En lieu et place de la publication dans la FOSC, les banques peuvent publier les appels sur une plateforme électronique organisée et gérée par elles.

³ S'il ressort du cas d'espèce que, pour trouver les ayants droit, il est indiqué de procéder à la publication par un autre moyen de communication, la banque publie également l'appel par cet autre moyen.

⁴ Elle tient compte en l'occurrence du dernier domicile, lieu de séjour ou siège social connu de l'ayant droit.

⁵ La publication peut regrouper divers avoirs en déshérence.

Art. 51 Répétition de la publication

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

Si de nouveaux renseignements sur les ayants droit sont obtenus avant la clôture de la liquidation (art. 57), la banque modifie l'appel en conséquence et le publie à nouveau. Un nouveau délai d'annonce d'un an commence à courir dès la publication.

Art. 52 Frais de publication

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

¹ Les frais de publication sont débités des avoirs en déshérence concernés.

² Ils doivent se situer dans un rapport de proportionnalité raisonnable avec ces avoirs.

Art. 53 Examen des annonces

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

¹ La banque examine le bien-fondé des prétentions sur les avoirs en déshérence qui lui sont annoncées à la lumière des dispositions légales et contractuelles applicables dans le cas d'espèce.

² Si l'examen conclut au bien-fondé des prétentions, les avoirs concernés ne sont plus réputés être en déshérence.

³ Si une prétention est manifestement infondée et que le prétendant ne peut faire valoir aucun lien crédible avec les avoirs réclamés, la banque peut lui demander le remboursement des frais occasionnés par l'examen de la prétention.

⁴ La banque documente les résultats de ses examens de manière à en garantir la plausibilité et la traçabilité.

Section 4 Liquidation**Art. 54** Procédure

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

¹ La banque liquide les avoirs en déshérence si:

- a. aucune annonce ne lui est parvenue: au plus tard deux ans après l'expiration du délai d'annonce;
- b. des annonces lui sont parvenues: au plus tard deux ans après qu'il est établi que les prétentions étaient infondées.

² La banque propose à la Confédération de reprendre les avoirs en déshérence qui ne sont pas réalisables ou n'ont pas de valeur de liquidation. Si celle-ci refuse, la banque peut les détruire.

Art. 55 Procès-verbal de décision de liquidation

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

¹ La banque dresse un procès-verbal de sa décision de liquider les avoirs en déshérence.

² Le procès-verbal inclut:

- a. la documentation de l'examen prévu à l'art. 53;
- b. une liste des avoirs à liquider;
- c. l'indication de la procédure de liquidation prévue.

Art. 56 Procès-verbal de liquidation

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

¹ La banque dresse un procès-verbal de liquidation.

² Pour tout avoir liquidé, le procès-verbal renseigne notamment sur:

- a. le type de liquidation;
- b. le produit de la liquidation;
- c. les frais de liquidation.

Art. 57 Produit et clôture de la liquidation

(art. 37m, al. 2 à 4, LB)

¹ Les frais de liquidation sont débités du produit de la liquidation.

² La banque vire le produit net de la liquidation à l'Administration fédérale des finances au moins une fois par an.

³ Le virement est réputé clore la liquidation.

⁴ La clôture de la liquidation entraîne l'extinction des prétentions des ayants droit. Les prétentions sur les avoirs en déshérence non réalisables s'éteignent avec le transfert des avoirs à la Confédération ou avec leur destruction.

⁵ Si un ayant droit fait valoir des prétentions sur les avoirs en déshérence après la liquidation, mais avant le virement, ces prétentions portent uniquement sur le produit de la liquidation.

⁶ Si les avoirs en déshérence sont enregistrés dans une base de données, la banque y signale la clôture de leur liquidation.

Art. 58 Conservation des documents

(art. 37l et 37m, al. 4, LB)

La banque liquidatrice conserve les documents relatifs à la reprise, à la liquidation et au virement à la Confédération conformément aux dispositions légales applicables.

Art. 59 Liquidation sans publication préalable

(art. 37m, al. 1 et 4, LB)

¹ Les art. 54 à 57 s'appliquent par analogie aux avoirs en déshérence qui, en vertu de l'art. 37m, al. 1, 2^e phrase, LB, sont liquidés sans publication préalable.

² La valeur de ces avoirs est calculée en fonction de la valeur totale des avoirs en déshérence du même ayant droit qui sont comptabilisés, gardés en dépôt ou gérés par la banque.

Chapitre 7 Dispositions spéciales applicables aux banques d'importance systémique

Section 1 Plan d'urgence

Art. 60 Plan d'urgence

(art. 8, 9, al. 2, let. d, et 10, al. 2, LB)

¹ La banque d'importance systémique s'assure que ses fonctions d'importance systémique au sens de l'art. 8 LB peuvent être poursuivies sans interruption, indépendamment des autres parties de la banque, en cas de menace d'insolvabilité. Elle prend les mesures nécessaires à cet effet.

² Elle décrit dans un plan d'urgence les mesures requises et prouve ainsi à la FINMA qu'elle est à même de remplir ses obligations selon l'al. 1, 1^{re} phrase, conformément à l'expérience générale et en l'état actuel des connaissances.

³ Les mesures du plan d'urgence doivent être appliquées à titre préparatoire si cela est nécessaire à la poursuite sans interruption des fonctions d'importance systémique. La FINMA accorde aux banques un délai approprié pour leur mise en œuvre.

⁴ La banque d'importance systémique doit actualiser le plan d'urgence chaque année, avant la fin du deuxième trimestre, et le remettre à la FINMA. Des actualisations doivent également être remises si des modifications impliquent un remaniement du document ou si la FINMA le demande.

Art. 61 Contrôle du plan d'urgence

(art. 10, al. 2, LB)

La FINMA examine les mesures du plan d'urgence quant à leur efficacité en cas de menace d'insolvabilité de la banque. Lors de cet examen, elle tient compte du degré d'application des mesures prévues à l'art. 60, al. 3. Elle examine notamment si:

- a. la poursuite des fonctions d'importance systémique est garantie sur le plan technique aussi bien qu'organisationnel, en tenant compte du temps à disposition, du coût, des obstacles juridiques et des ressources nécessaires;
- b. les rapports juridiques et économiques au sein du groupe financier, notamment les garanties et les financements internes, et les rapports de même nature relatifs aux clients et à d'autres tiers n'entravent pas la poursuite des fonctions d'importance systémique;
- c. la planification des fonds propres et des liquidités destinés à la poursuite des fonctions d'importance systémique prévoit une dotation correspondante suffisante pour appliquer le plan d'urgence;
- d. des processus adéquats et l'infrastructure requise pour l'opérabilité des fonctions d'importance systémique sont prévus et l'accès aux ressources nécessaires est garanti à tout moment, indépendamment des parties de la banque n'ayant pas une importance systémique;
- e. les ressources humaines nécessaires à la poursuite des fonctions d'importance systémique sont disponibles, fonctions de conduite et de contrôle comprises;
- f. les contrats relatifs à la poursuite des fonctions d'importance systémique conclus au sein du groupe, notamment les garanties et les financements internes, de même que les contrats de même nature conclus avec des clients et d'autres tiers sont enregistrés avec les documents d'affaires correspondants et si la liste est mise à jour régulièrement;
- g. le plan d'urgence est compatible avec les lois et les exigences de surveillance essentielles à l'étranger.

Art. 62 Correction des lacunes et mesures ordonnées

(art. 10, al. 2, LB)

¹ Si le plan d'urgence ne répond pas aux exigences relatives à la poursuite des fonctions d'importance systémique en cas de menace d'insolvabilité, la FINMA fixe à la banque un délai adéquat pour corriger les lacunes constatées. Elle peut à cet égard faire des propositions concrètes.

² Si la banque ne comble pas ces lacunes dans le délai imparti, la FINMA lui accorde un délai supplémentaire. Lorsque les lacunes ne sont toujours pas corrigées à l'issue du délai supplémentaire, la FINMA peut notamment ordonner les mesures suivantes:

- a. constitution d'une entité juridique indépendante en Suisse, à laquelle les fonctions d'importance systémique pourront être transférées;
- b. adaptation de la structure juridique et opérationnelle de la banque afin que les fonctions d'importance systémique puissent être dissociées rapidement;
- c. dissociation de l'infrastructure et des services nécessaires à la poursuite des fonctions d'importance systémique dans une société dirigée de manière centralisée au sein du groupe financier ou dans une entité hors de ce dernier.

Art. 63 Déclenchement du plan d'urgence

(art. 25 et 26 LB)

¹ Lorsque les conditions prévues à l'art. 25, al. 1, LB sont remplies, la FINMA peut ordonner, sur la base du plan d'urgence, les mesures protectrices et les mesures applicables en cas d'insolvabilité selon le chapitre XI de la loi qui sont requises pour garantir les fonctions d'importance systémique.

² Une banque d'importance systémique ne satisfait pas aux exigences en matière de fonds propres selon l'art. 25, al. 1, LB:

- a. lorsque la conversion ou l'abandon de créances selon l'art. 130, al. 2, OFR¹² doit être déclenché; ou
- b. dans le cas prévu à l'art. 42, al. 4, OFR.

Section 2 Amélioration de la capacité d'assainissement et de liquidation

Art. 64 Plan de stabilisation et plan de liquidation

(art. 9, 25 ss LB)

¹ La banque d'importance systémique est tenue d'élaborer un plan de stabilisation (*recovery plan*). La banque y présente les mesures qu'elle entend prendre pour se stabiliser durablement en cas de crise de manière à pouvoir poursuivre son activité sans intervention de l'Etat. Ce plan doit être soumis à l'approbation de la FINMA.

² La FINMA élabore un plan de liquidation (*resolution plan*) dans lequel elle indique comment réaliser l'assainissement ou la liquidation de la banque d'importance systémique qu'elle a ordonnés. La banque doit fournir les informations nécessaires à cet effet.

³ Le plan de stabilisation et le plan de liquidation doivent tenir compte des dispositions relatives à la stabilisation, à l'assainissement et à la liquidation émises par les autorités de surveillance et les banques centrales étrangères.

⁴ La banque d'importance systémique remet à la FINMA chaque année, avant la fin du deuxième trimestre, le plan de stabilisation et les informations nécessaires au plan de liquidation. Les mêmes documents doivent être remis si des modifications impliquent un remaniement du document ou si la FINMA le demande.

⁵ Lors de la remise des documents, elle décrit les mesures mentionnées à l'art. 66 qui visent à améliorer la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger qu'elle a prévues ou déjà réalisées.

Art. 65 Assouplissements relatifs à la composante progressive des fonds propres

(art. 10, al. 3, LB)

¹ La FINMA accorde des assouplissements relatifs à la composante progressive en vertu de l'art. 130 OFR¹³ si la banque d'importance systémique améliore très vraisemblablement sa capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger grâce à des mesures selon l'art. 66. Pour ce faire, elle tient compte du degré d'application de ces mesures en Suisse et à l'étranger.

² Le respect des exigences énoncées à l'art. 9, al. 2, let. d, LB ne donne droit à aucun assouplissement.

Art. 66 Mesures visant à améliorer la capacité d'assainissement et de liquidation

(art. 10, al. 3, LB)

Les mesures visant à améliorer la capacité d'assainissement et de liquidation de la banque peuvent notamment comprendre les éléments suivants:

- a. améliorations et décentralisations structurelles:
 1. structure juridique axée sur les unités d'affaires (business-aligned legal entities),
 2. création d'unités de service juridiquement indépendantes,
 3. suppression ou prévention des devoirs d'assistance de fait, notamment en créant une structure de conduite indépendante,
 4. réduction des asymétries géographiques ou bilancielles;

¹² RS 952.03

¹³ RS 952.03

- b. décentralisations financières pour limiter les risques de contagion:
 - 1. réduction des participations en capital entre les entités juridiques (sur le plan horizontal),
 - 2. limitation de l'octroi de crédits et de garanties sans sûretés au sein du groupe financier (sur le plan horizontal),
 - 3. création d'une structure incitative en vue d'un financement interne aussi proche que possible du marché;
- c. décentralisation opérationnelle pour protéger les données et poursuivre les principales prestations d'exploitation:
 - 1. octroi d'un accès aux portefeuilles de données, aux banques de données et aux moyens informatiques et garantie de leur utilisation,
 - 2. séparation ou dissociation durable des fonctions essentielles,
 - 3. accès aux systèmes essentiels à l'exploitation et poursuite de leur utilisation.

Chapitre Dispositions finales

Art. 67 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques¹⁴ est abrogée.

Art. 68 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée à l'annexe 2.

Art. 69 Dispositions transitoires

¹ Pendant les deux premiers exercices qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les banques peuvent inscrire globalement à l'actif les corrections de valeur visées à l'art. 27, al. 1 en tant que montant total ou partiel (poste négatif). La FINMA règle les détails.

² Le principe de l'évaluation individuelle selon l'art. 27, al. 2 doit être appliqué aux participations, aux immobilisations corporelles et aux valeurs immatérielles au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Les pertes non réalisées et non enregistrées doivent figurer dans l'annexe aux comptes annuels.

³ La FINMA peut, pour de justes motifs, accorder aux banques d'importance systémique des délais appropriés pour la première mise en oeuvre des mesures des plans d'urgence, de stabilisation et de liquidation devant être appliquées immédiatement au sens du chapitre 7.

⁴ L'établissement et la publication des comptes intermédiaires de 2015 peuvent être effectués selon le droit actuel, à l'exception de la règle au sens de l'art. 23b, al. 1, du droit antérieur.

Art. 70 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

² La FINMA peut autoriser l'application des dispositions relatives à l'établissement des comptes figurant au chapitre 4 à l'exercice précédant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

¹⁴ [RO 1972 832 1916, 1989 1772, 1995 253, 1996 45 3094, 1997 85 art. 57 ch. 1, 1998 16, 2003 4077, 2004 2777 2875, 2005 4849, 2006 4307 annexe 7 ch. 1, 2008 1199 5363 annexe ch. 7, 2009 5279, 2011 931, 2012 5435 5441 annexe 6 ch. 2 7251 art. 32]

*Structure minimale des comptes annuels***A. Bilan****1. Actifs**

Les postes suivants doivent figurer séparément à l'actif du bilan:

- 1.1 Liquidités
- 1.2 Créances sur les banques
- 1.3 Créances résultant d'opérations de financement de titres
- 1.4 Créances sur la clientèle
- 1.5 Créances hypothécaires
- 1.6 Opérations de négoce
- 1.7 Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés
- 1.8 Autres instruments financiers évalués à la juste valeur
- 1.9 Immobilisations financières
- 1.10 Comptes de régularisation
- 1.11 Participations
- 1.12 Immobilisations corporelles
- 1.13 Valeurs immatérielles
- 1.14 Autres actifs
- 1.15 Capital social non libéré
- 1.16 Total des actifs
- 1.16.1 Total des créances subordonnées
- 1.16.1.1 dont avec obligation de conversion et/ou abandon de créance

2. Passifs

Les postes suivants doivent figurer séparément au passif du bilan:

- 2.1 Engagements envers les banques
- 2.2 Engagements résultant d'opérations de financement de titres
- 2.3 Engagements résultant des dépôts de la clientèle
- 2.4 Engagements résultant d'opérations de négoce
- 2.5 Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés
- 2.6 Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur
- 2.7 Obligations de caisse
- 2.8 Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage
- 2.9 Comptes de régularisation
- 2.10 Autres passifs

2.11	Provisions
2.12	Réserves pour risques bancaires généraux
2.13	Capital social
2.14	Réserve légale issue du capital
2.14.1	dont réserve issue d'apports en capital exonérés fiscalement
2.15	Réserve légale issue du bénéfice
2.16	Réserves facultatives issues du bénéfice
2.17	Propres parts du capital (poste négatif)
2.18	Bénéfice reporté / perte reportée
2.19	Bénéfice / perte (résultat de la période)
2.20	Total des passifs
2.20.1	Total des engagements subordonnés
2.20.1.1	dont avec obligation de conversion et/ou abandon de créance

3. Opérations hors bilan

3.1	Engagements conditionnels
3.2	Engagements irrévocables
3.3	Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires
3.4	Crédits par engagement

D'autres postes significatifs doivent également apparaître dans le bilan ou dans l'annexe. Le bilan doit indiquer les chiffres de l'exercice précédent.

B. Compte de résultat

Les postes suivants doivent figurer séparément dans le compte de résultat présenté sous forme de liste:

1	Résultat des opérations d'intérêts
1.1	Produit des intérêts et des escomptes
1.2	Produit des intérêts et des dividendes des opérations de négoce
1.3	Produit des intérêts et des dividendes des immobilisations financières
1.4	Charges d'intérêts
1.5	Résultat brut des opérations d'intérêts (1.1 + 1.2 + 1.3 – 1.4)
1.6	Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts
1.7	Sous-total résultat net des opérations d'intérêts (1.5 –/+ 1.6)
2	Résultat des opérations de commissions et des prestations de service
2.1	Produit des commissions sur les titres et les opérations de placement
2.2	Produit des commissions sur les opérations de crédit
2.3	Produit des commissions sur les autres prestations de service
2.4	Charges de commissions
2.5	Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service (2.1 + 2.2 + 2.3 – 2.4)

3	Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur
4	Autres résultats ordinaires
4.1	Résultat des aliénations d'immobilisations financières
4.2	Produit des participations
4.3	Résultat des immeubles
4.4	Autres produits ordinaires
4.5	Autres charges ordinaires
4.6	Sous-total autres résultats ordinaires (4.1 + 4.2 + 4.3 + 4.4 – 4.5)
5	Charges d'exploitation
5.1	Charges de personnel
5.2	Autres charges d'exploitation
5.3	Sous-total charges d'exploitation (5.1 + 5.2)
6	Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles
7	Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes
8	Résultat opérationnel (1.7 + 2.5 + 3 + 4.6 – 5.3 – 6 –/+ 7)
9	Produits extraordinaires
10	Charges extraordinaires
11	Variations des réserves pour risques bancaires généraux
12	Impôts
13	Bénéfice / perte (résultat de la période)

D'autres postes significatifs doivent également apparaître dans le compte de résultat ou dans l'annexe.

Le compte de résultat doit indiquer les chiffres de la période correspondante précédente.

C. Tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie doit indiquer les sources et emplois de fonds qui sont à l'origine de la variation des liquidités durant l'exercice.

Il comprend au moins les composantes suivantes:

- flux de fonds du résultat opérationnel;
- flux de fonds des transactions relatives aux capitaux propres;
- flux de fonds des mutations relatives aux participations, immobilisations corporelles et valeurs immatérielles;
- flux de fonds de l'activité bancaire.

D. Etat des capitaux propres

L'état des capitaux propres montre de façon synoptique le solde initial, le solde final et une réconciliation entre ces deux chiffres pour chaque composante significative des capitaux propres, et ce pour chaque période de référence. Chaque mouvement significatif pour l'analyse de la situation économique doit être présenté séparément.

E. Annexe

L'annexe doit être structurée comme suit:

- a. Indication de la raison sociale ou du nom ainsi que de la forme juridique et du siège de la banque;
- b. Principes de comptabilisation et d'évaluation:
 1. Indication du type de comptes et, éventuellement, du type du standard comptable international reconnu par la FINMA, ainsi que des principes de comptabilisation et d'évaluation des différents postes du bilan et des opérations hors bilan,
 2. Si des comptes individuels supplémentaires sont établis pour la première fois selon le principe de l'image fidèle: indication du mode de calcul des chiffres de l'exercice précédent ou renvoi aux comptes individuels statutaires de l'exercice précédent,
 3. Motivation des modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation affectant l'exercice de référence, avec indication et commentaire de leurs influences, notamment sur les réserves latentes,
 4. Indications relatives à la saisie des opérations,
 5. Indications relatives au traitement des intérêts en souffrance,
 6. Indications relatives au traitement des différences de conversion des monnaies étrangères, à la méthode de conversion utilisée et aux principaux cours de conversion,
 7. Indications relatives au traitement du refinancement des positions contractées dans le cadre de l'activité de négoce;
- c. Indications relatives à la gestion des risques, particulièrement au niveau du traitement du risque de variation de taux, des autres risques de marché et des risques de crédit;
- d. Commentaire des méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance et pour la détermination du besoin de corrections de valeur;
- e. Commentaire de l'évaluation des sûretés de crédit, en particulier des critères importants appliqués à la détermination des valeurs vénales et des valeurs de nantissement;
- f. Commentaire de la politique d'affaires lors de la mise en oeuvre d'instruments financiers dérivés, y c. les commentaires en lien avec l'utilisation de la comptabilité de couverture (hedge accounting);
- g. Commentaire des événements significatifs survenus après la date du bilan;
- h. Motifs qui ont conduit à une démission de l'organe de révision avant le terme de son mandat;
- i. Informations relatives au bilan:
 1. Répartition des opérations de financement de titres (actifs et passifs),
 2. Présentation des couvertures des créances et des opérations hors bilan ainsi que des créances compromises,
 3. Répartition des opérations de négoce et des autres instruments financiers évalués à la juste valeur (actifs et passifs),
 4. Présentation des instruments financiers dérivés (actifs et passifs),
 5. Répartition des immobilisations financières,
 6. Présentation des participations,
 7. Indication des entreprises dans lesquelles la banque détient une participation permanente significative, directe ou indirecte,
 8. Présentation des immobilisations corporelles,
 9. Présentation des valeurs immatérielles,
 10. Répartition des autres actifs et autres passifs,
 11. Indication des actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété,

12. Indication des engagements envers les propres institutions de prévoyance professionnelle ainsi que du nombre et du type des instruments de capitaux propres de la banque détenus par ces institutions,
 13. Indications relatives à la situation économique des propres institutions de prévoyance,
 14. Présentation des produits structurés émis,
 15. Présentation des emprunts obligataires et des emprunts à conversion obligatoire en cours,
 16. Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence,
 17. Présentation du capital social,
 18. Nombre et valeur des droits de participation ou des options sur de tels droits accordés à tous les membres des organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs, et indications concernant d'éventuels plans de participation des collaborateurs,
 19. Indication des créances et engagements envers les parties liées,
 20. Indication des participants significatifs,
 21. Indications relatives aux propres parts du capital et à la composition du capital propre,
 22. Indications selon l'ordonnance du 20 novembre 2013 contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse¹⁵ et l'art. 663c, al. 3, CO16 applicables aux banques dont les titres de participation sont cotés,
 23. Présentation de la structure des échéances des instruments financiers,
 24. Présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile,
 25. Répartition du total des actifs par pays ou par groupe de pays (principe du domicile),
 26. Répartition du total des actifs selon la solvabilité des groupes de pays (domicile du risque),
 27. Présentation des actifs et passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque;
- j. Informations relatives aux opérations hors bilan:
28. Répartition et commentaires des créances et engagements conditionnels,
 29. Répartition des crédits par engagement,
 30. Répartition des opérations fiduciaires,
 31. Répartition des avoirs administrés et présentation de leur évolution;
- k. Informations relatives au compte de résultat:
32. Répartition du résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur,
 33. Indication d'un produit de refinancement significatif dans la rubrique Produit des intérêts et des escomptes ainsi que des intérêts négatifs significatifs,
 34. Répartition des charges de personnel,
 35. Répartition des autres charges d'exploitation,
 36. Commentaires des pertes significatives, des produits et charges extraordinaires ainsi que des dissolutions significatives de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et de corrections de valeur et provisions libérées,
 37. Indication et motivation des réévaluations de participations et d'immobilisations corporelles jusqu'à concurrence de la valeur d'acquisition,

38. Présentation du résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation,
39. Présentation des impôts courants et latents, avec indication du taux d'imposition,
40. Indications et commentaires sur le résultat par droit de participation pour les banques dont les titres de participation sont cotés.

Conseil fédéral

Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières

Du : 01.06.2012

État : 01.01.2015

RS 952.03

Inclut l'annexe 7 ("Volant anticyclique"). Les annexes 1 à 6 (cf. BF A-03.11a) ne sont pas reproduites dans le livre.

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 3, al. 2, let. b, 3g, 4, al. 2 et 4, 4bis, al. 2, et 56 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)¹,

arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Chapitre 1 Objet, champ d'application et définitions

Art. 1 Principe

¹ Afin d'assurer la protection des créanciers et la stabilité du système financier, les banques et les négociants en valeurs mobilières doivent disposer de fonds propres adaptés à leurs activités et aux risques inhérents à ces activités, et limiter ces derniers de manière adéquate.

² Les banques et les négociants en valeur mobilières couvrent les risques de crédit, les risques de marché, les risques sans contrepartie et les risques opérationnels avec leurs fonds propres.

Art. 2 Objet

¹ La présente ordonnance régit:

- a. les fonds propres pris en compte;
- b. les risques couverts par les fonds propres et le niveau de couverture;
- c. la répartition des risques, notamment les limites applicables aux gros risques, et le traitement des positions internes du groupe;
- d. les exigences particulières auxquelles doivent satisfaire les banques d'importance systémique.

² L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut édicter des prescriptions d'exécution techniques.

Art. 3 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux banques selon la LB et aux négociants en valeurs mobilières selon la loi du 24 mars 1995 sur les bourses² (ci-après banques).

Art. 4 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *bourse régulée*: un établissement réglementé et surveillé de manière appropriée conformément aux critères internationaux reconnus, qui a pour but l'achat et la vente simultanée de valeurs mobilières entre plusieurs négociants en valeurs mobilières et qui garantit ces transactions grâce à une liquidité de marché suffisante;
- b. *indice principal*: un indice qui englobe l'ensemble des valeurs mobilières traitées auprès d'une bourse régulée (indice général de marché) ou une sélection des valeurs mobilières les plus importantes de cette bourse, ou encore un indice regroupant les valeurs mobilières les plus importantes de différentes bourses régulées;
- c. *entreprise réglementée*: société opérant dans le secteur financier, tenue de respecter des prescriptions adéquates en matière de fonds propres, notamment au regard des risques d'exploitation, régulée selon des normes reconnues internationalement et surveillée par une autorité de surveillance des banques, des négociants en valeurs mobilières ou des assurances;
- d. *titre de participation*: titre représentant une participation au capital social d'une société;
- e. *instrument de capitaux propres*: titre de participation dans des fonds propres de base durs ou supplémentaires ainsi qu'instrument de dette des fonds propres de base supplémentaires ou des fonds propres complémentaires;
- f. *approche de la déduction correspondante*: approche dénommée «corresponding deduction approach» dans les standards minimaux de Bâle;
- g. *instrument de taux d'intérêt qualifié*: un instrument de taux d'intérêt:
 1. bénéficiant d'une notation des classes 1 à 4, accordée par au moins deux agences de notation reconnues,
 2. bénéficiant d'une notation des classes 1 à 4 accordée par une agence de notation reconnue, à condition qu'aucune autre agence de notation reconnue par la FINMA n'ait attribué une notation d'une classe inférieure,
 3. sans notation d'une agence de notation reconnue, mais avec un rendement à l'échéance et une durée résiduelle comparables aux titres disposant d'une notation des classes 1 à 4, dans la mesure où des titres de cet émetteur sont négociés auprès d'une bourse régulée ou d'un marché représentatif sur lequel au moins trois teneurs de marché indépendants les uns des autres offrent en règle générale quotidiennement des cours qui sont publiés régulièrement, ou
 4. sans notation externe d'une agence de notation reconnue (notation externe), mais avec une notation interne de la banque correspondant aux classes 1 à 4, dans la mesure où les titres de cet émetteur sont négociés auprès d'une bourse régulée ou d'un marché sur lequel au moins trois teneurs de marché indépendants les uns des autres offrent en règle générale quotidiennement des cours qui sont publiés régulièrement;
- h. *standards minimaux de Bâle*: les documents du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire déterminants pour calculer les fonds propres nécessaires³.

Art. 5 Portefeuille de négoce

¹ Les banques peuvent détenir et gérer un portefeuille de négoce comportant des positions en instruments financiers et marchandises qui sont détenues à des fins de négoce ou qui servent à couvrir d'autres positions.

² Elles ne peuvent attribuer au portefeuille de négoce que les positions:

³ Les standards minimaux de Bâle actuels peuvent être consultés à l'adresse www.bis.org/bcbs ou demandés à la Banque des règlements internationaux, Centralbahnplatz 2, 4002 Bâle.

- a. dont la négociabilité n'est pas limitée par des accords contractuels; ou
- b. qui peuvent être couvertes intégralement à tout moment.

³ Il y a intention de négoce lorsque la banque prévoit:

- a. de détenir les positions à court terme;
- b. de profiter des fluctuations à court terme des prix du marché; ou
- c. de réaliser des gains d'arbitrage.

⁴ Les positions doivent être évaluées fréquemment et de manière précise. Le portefeuille de négoce doit être géré activement.

Art. 6 Agences de notation

¹ La FINMA peut reconnaître une agence de notation si:

- a. sa méthode de notation et ses notations sont objectives;
- b. elle est indépendante, tout comme sa méthode de notation;
- c. elle met à disposition ses notations ainsi que les informations sous-jacentes;
- d. elle publie sa méthode de notation, son code de conduite, ses principes en matière de rémunération et les principales caractéristiques de ses notations;
- e. elle dispose de ressources suffisantes; et
- f. elle est crédible, comme ses notations.

² Elle publie une liste des agences de notation reconnues.

³ Elle révoque la reconnaissance d'une agence de notation reconnue si celle-ci ne remplit plus les conditions requises.

Chapitre 2 Consolidation

Art. 7 Obligation de consolidation

¹ Les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques doivent être respectées non seulement au niveau de chaque établissement mais également au niveau du groupe financier ou du conglomerat financier (obligation de consolidation).

² La consolidation englobe toutes les sociétés du groupe actives dans le secteur financier selon l'art. 4 en relation avec l'art. 22 de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (OB)⁴, exception faite:⁵

- a. des participations dans le domaine de l'assurance, qui ne sont consolidées, sous réserve de l'art. 12, que dans le cadre des prescriptions relatives à la répartition des risques;
- b. de la gestion des placements collectifs de capitaux pour le compte d'investisseurs ou de la détention du capital de fondation de sociétés de placement, qui n'entraînent pas d'obligation de consolidation des placements collectifs.

³ Si la banque participe par le biais d'instruments de capitaux propres à une entreprise qui n'est pas consolidée en vertu de l'al. 2, let. a, ces instruments sont soumis à l'approche de la déduction correspondante.

⁴ Si la banque participe par le biais d'instruments de capitaux propres à une entreprise qui n'est pas consolidée en vertu de l'al. 2, let. b, ces instruments sont soumis à l'approche de la déduction correspondante sans référence à un seuil.

⁴ RS 952.02

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 2 à l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

Art. 8 Types de consolidation et options de la banque

¹ Les participations majoritaires dans des entreprises à consolider sont intégrées globalement.

² En présence de participations détenues à hauteur de 50 % des voix avec un second actionnaire ou associé qui lui-même détient l'autre moitié («joint venture»), la banque peut opter pour la consolidation selon la méthode de l'intégration globale, la méthode de l'intégration proportionnelle ou l'approche de déduction correspondante.

³ En présence de participations minoritaires de 20 % au moins dans des entreprises à consolider sur lesquelles la banque exerce, directement ou indirectement, une influence dominante avec d'autres détenteurs, la banque peut choisir la méthode de l'intégration proportionnelle ou l'approche de déduction correspondante.

⁴ L'approche de déduction correspondante s'applique aux autres participations minoritaires.

⁵ Selon la méthode de l'intégration proportionnelle, les fonds propres pris en compte et nécessaires, de même que les gros risques, sont pris en considération conformément au taux de détention.

⁶ Les participations enregistrées selon l'approche de la déduction correspondante ne doivent pas être prises en compte dans la répartition des risques.

⁷ L'approche de déduction visée aux al. 2 et 3 s'applique sans référence à un seuil.

Art. 9 Traitement dérogatoire avec l'accord de la société d'audit

¹ Avec l'accord de la société d'audit, les participations suivantes peuvent être traitées en tant que participations ne devant pas être consolidées:

- a. les participations dans des entreprises dont l'influence sur le respect des dispositions sur les fonds propres est insignifiante du fait de leur taille et de leur activité;
- b. les sociétés du groupe significatives dont la période de détention est inférieure à une année.

² Les participations supérieures à 50 % des voix peuvent exceptionnellement être consolidées selon la méthode de l'intégration proportionnelle avec l'approbation de la société d'audit, lorsqu'il est établi par contrat:

- a. que le soutien de l'entreprise tenue de consolider se limite à la quote-part de la banque; et
- b. que les autres actionnaires ou associés sont tenus, dans la mesure de leur quote-part, d'apporter leur soutien et sont légalement et financièrement aptes à le faire.

³ Les participations ne devant pas être consolidées au sens de l'al. 1 sont soumises à l'approche de déduction correspondante, qui s'applique sans référence à un seuil.

Art. 10 Prescriptions particulières

¹ Dans des cas dûment motivés, la FINMA peut dispenser intégralement ou partiellement une banque de respecter les dispositions sur les fonds propres et la répartition des risques sur une base individuelle, notamment lorsque les conditions prévues à l'art. 17 OB⁶ sont remplies.⁷

² La FINMA peut, pour ce qui est des prescriptions relatives aux fonds propres qui doivent être respectées au niveau du groupe financier ou du conglomérat financier, prescrire des obligations complémentaires concernant la capitalisation appropriée d'une entreprise placée

⁶ RS 952.02

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 2 à l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

à la tête d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier et non surveillée sur une base individuelle.

³ Elle peut dans certains cas autoriser une banque à intégrer, dans ses états individuels, des sociétés du groupe actives dans le domaine financier (préconsolidation), en raison de leurs relations particulièrement étroites avec la banque.

Art. 11 Sous-groupes financiers

¹ L'obligation de consolidation s'applique à tout groupe financier, même lorsqu'un tel groupe est intégré dans un groupe financier ou un conglomérat financier dont il dépend et qui est déjà soumis à la surveillance de la FINMA.

² La FINMA peut, dans certains cas, exonérer un sous-groupe financier de l'obligation de consolidation, notamment:

- a. lorsque les sociétés du groupe sont actives exclusivement en Suisse; et
- b. lorsque le groupe financier ou le conglomérat financier auquel il appartient est lui-même soumis à une surveillance consolidée appropriée exercée par une autorité de surveillance des marchés financiers.

Art. 12 Assurances captives en matière de risques opérationnels

Les sociétés du groupe qui ont pour but exclusif l'assurance des risques opérationnels internes du groupe (assurances captives) peuvent, avec l'approbation de la FINMA, être consolidées intégralement à l'instar des sociétés du groupe actives dans le domaine financier et, le cas échéant, faire l'objet d'une préconsolidation (art. 10, al. 3).

Art. 13 Participations hors du secteur financier

Les limites maximales relatives aux participations qualifiées d'une banque dans des entreprises hors du secteur financier au sens de l'art. 4, al. 4, LB ne s'appliquent pas:

- a. lorsque de telles participations ont été acquises à titre transitoire dans le cadre d'un assainissement ou du sauvetage d'une entreprise;
- b. lorsque des valeurs mobilières ont été reprises pour la durée normale d'une opération d'émission; ou
- c. lorsque la différence entre la valeur comptable et la limite maximale applicable aux participations est entièrement couverte par des fonds propres librement disponibles.

Chapitre 3 Justification et publication de l'adéquation des fonds propres

Art. 14 Justificatif des fonds propres

¹ Les banques attestent trimestriellement qu'elles disposent de fonds propres adéquats. La FINMA détermine ce que doit contenir le justificatif des fonds propres.

² Le justificatif des fonds propres sur une base consolidée est présenté semestriellement.

³ Les justificatifs doivent être transmis à la Banque nationale suisse dans un délai de six semaines à compter de la fin du trimestre ou du semestre.

Art. 15 Bases de calcul

La banque calcule les fonds propres pris en compte et nécessaires, qui sont rapportés dans le justificatif des fonds propres, en se basant sur le bouclage établi selon les prescriptions comptables de la FINMA. Cette dernière règle les dérogations y relatives.

Art. 16 Publication

¹ Les banques informent le public de manière adéquate sur leurs risques et leurs fonds propres. Le mode de calcul des fonds propres pris en compte doit pouvoir être déduit clairement de l'établissement des comptes.

² Les banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds sont exemptés de cette obligation.

³ La FINMA édicte des prescriptions d'exécution techniques. Elle définit en particulier les informations qui doivent être publiées en sus de ce qui figure dans le boucllement annuel ou les boucllements intermédiaires.

Chapitre 4 Application simplifiée**Art. 17**

¹ Les banques peuvent mettre en œuvre sous une forme simplifiée diverses dispositions de cette ordonnance et des prescriptions d'exécution techniques émises par la FINMA:

- a. si elles peuvent ainsi éviter des coûts disproportionnés;
- b. si elles garantissent que la gestion des risques est adaptée à leur activité opérationnelle; et
- c. si la proportion des fonds propres minimaux par rapport aux fonds propres pris en compte est au moins maintenue.

² Les banques s'assurent du respect de ces conditions et documentent les modalités de l'application simplifiée.

Titre 2 Fonds propres pris en compte**Chapitre 1 Généralités****Art. 18** Eléments de capital

¹ Les fonds propres pris en compte se composent des fonds propres de base («Tier 1 Capital; T1») et des fonds propres complémentaires («Tier 2 Capital; T2»).

² Les fonds propres de base se composent des fonds propres de base durs («Common Equity Tier 1; CET1») et des fonds propres de base supplémentaires («Additional Tier 1; AT1»).

Art. 19 Absorption des pertes

¹ Les pertes sont absorbées par les éléments de capital selon les principes suivants:

- a. les pertes sont absorbées par les fonds propres de base durs avant de grever les fonds propres de base additionnels;
- b. les pertes sont absorbées par les fonds propres de base supplémentaires avant de grever les fonds propres complémentaires.

² Si certains instruments de la même composante de capital (hors CET1) n'absorbent pas les pertes de la même manière, il convient de le stipuler dans les statuts ou à l'émission de l'instrument.

Art. 20 Exigences communes applicables aux fonds propres

¹ Les fonds propres doivent être versés intégralement ou générés par des activités internes à concurrence de leur prise en compte.

² A l'émission, ils ne peuvent pas:

- a. être financés directement ou indirectement par octroi de crédit de la banque à des tiers;
- b. être compensés avec des créances de la banque;
- c. être couverts par des valeurs patrimoniales de la banque.

³ En cas de liquidation, de faillite ou de procédure d'assainissement, ils doivent prendre rang après les créances non subordonnées de tous les autres créanciers.

⁴ Les instruments de capital qui prévoient une conversion conditionnelle ou un abandon de créance pas seulement pour la survenance d'un risque d'insolvabilité (art. 29) sont pris en compte à titre d'élément de capital avec le statut précédant la conversion ou la réduction de la créance. Demeurent réservées:

- a. la prise en compte en garantie des exigences de fonds propres supplémentaires, conformément à l'art. 45, al. 2; et
- b. les dispositions du titre 5 relatives au capital convertible des banques d'importance systémique.

Chapitre 2 Calcul

Section 1 Fonds propres de base durs («CET1»)

Art. 21 Eléments pris en compte

¹ Peuvent être pris en compte au titre de fonds propres de base durs:

- a. le capital social libéré;
- b. les réserves apparentes;
- c. les réserves pour risques bancaires généraux après déduction des impôts latents, en l'absence de provision suffisante;
- d. le bénéfice reporté;
- e.⁸ le bénéfice de l'exercice en cours, limité au montant net après déduction de la part prévisible des dividendes, dans la mesure où une revue succincte satisfaisant aux exigences de la FINMA a été effectuée et qu'elle porte sur un compte de résultat complet au sens des dispositions d'exécution de la FINMA fondées sur l'art. 42 OB⁹ ou selon un standard international reconnu par la FINMA.

² Les parts de fonds propres détenues par des minorités dans des entreprises réglementées consolidées intégralement peuvent être prises en compte dans la mesure où elles peuvent l'être dans ces entreprises elles-mêmes. Les excédents de fonds propres attribuables à des minorités, calculés sur la base d'exigences incluant le volant de fonds propres et les fonds propres supplémentaires, ne peuvent pas être en compte.

Art. 22 Critères de prise en compte du capital social

¹ Le capital social peut être pris en compte au titre de fonds propres de base durs:

- a. s'il remplit les conditions prévues à l'art. 20;
- b. s'il a été directement émis conformément à une résolution ou une autorisation des propriétaires;
- c. s'il ne représente pas un engagement de la société;

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 2 à l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

⁹ RS 952.02

- d. s'il est comptabilisé clairement et séparément au bilan conformément aux prescriptions régissant l'établissement des comptes;
- e. si sa durée est illimitée, sans qu'il soit soumis à des dispositions statutaires contraires ou à un engagement contractuel contraire de la banque;
- f. en cas de distribution aux détenteurs par prélèvement sur les réserves distribuables, sans aucune obligation ni privilège; et
- g. si les détenteurs ne jouissent d'aucun droit prioritaire ou privilégié au produit de la liquidation.

² Les actions privilégiées et le capital-participations peuvent être pris en compte au titre de fonds propres de base durs:

- a. s'ils remplissent les conditions définies à l'al. 1;
- b. s'ils répondent des pertes au même titre que le capital social sous forme de fonds propres de base durs ; et
- c. si les actions ordinaires de l'émetteur en tant que société anonyme ne sont pas cotées auprès d'une bourse régulée.¹⁰

³ Lors de l'évaluation du respect des conditions prévues aux al. 1 et 2, let. b, la FINMA tient compte de la forme juridique de la banque ainsi que des spécificités de son capital social.

Art. 23 Types de capital social

¹ Le capital social est constitué, suivant la forme juridique de la banque, du capital-actions, du capital social, du capital de dotation ou du dépôt en commandite pour les sociétés de personnes (banquiers privés).

² La FINMA peut édicter des dispositions d'exécution techniques concernant la reconnaissance prudentielle du capital social des banques.

Art. 24 Capital de dotation de banques de droit public

Si des prescriptions cantonales ou des statuts prévoient une échéance pour le capital de dotation des banques de droit public, celui-ci ne peut être pris en compte au titre de fonds propres de base durs si l'échéance:

- a. vise à pouvoir redéfinir les conditions; et
- b. n'entraîne pas le remboursement du capital de dotation.

Art. 25 Apports de capital de banquiers privés

¹ Les apports de capital de banquiers privés peuvent être pris en compte au titre de fonds propres de base durs:

- a. si leur montant est fixé dans un contrat de société qui doit être approuvé par la FINMA;
- b. s'ils ne sont rémunérés ou ne donnent droit à une participation au gain qu'en cas de bénéfice suffisant au terme de l'exercice; et
- c. s'ils répondent des pertes au même titre qu'un dépôt en commandite.

² Les apports de capital ne peuvent être réduits que dans le cadre d'une procédure associant tous les associés indéfiniment responsables.

³ Les fonds propres de base durs ne peuvent être diminués par une réduction des apports de capital que si les fonds propres restants sont conformes aux exigences de l'art. 41.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 2 à l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

Art. 26 Capital social

¹ Si les statuts de la société coopérative prévoient, à propos du capital, une reprise des parts sociales, ce capital peut être pris en compte au titre de fonds propres de base durs à condition que les statuts stipulent que la reprise:

- a. peut être refusée à tout moment et sans indications de motifs par les organes compétents; et
- b. n'aura lieu que si les fonds propres restants de la banque satisfont aux exigences définies à l'art. 41.

² Toute restriction du droit au produit de la liquidation doit:

- a. s'appliquer de la même manière à tous les détenteurs de parts sociales; et
- b. être prévue par les statuts.

³ Il n'est possible de renoncer à une partie du produit de la liquidation qu'en faveur:

- a. d'une institution publique ou d'une institution privée exonérée d'impôts; ou
- b.¹¹ d'un organisme central au sens de l'art. 17 OB¹², si la banque faisant l'objet de la liquidation est affiliée à cet organisme central.

⁴ Les statuts ne doivent garantir aucune distribution aux détenteurs de parts sociales, même s'ils fixent un plafond.

Section 2 Fonds propres de base supplémentaires («AT1»)**Art. 27** Critères de prise en compte

¹ Un instrument de capital peut être pris en compte au titre de fonds propres de base supplémentaires:

- a. s'il satisfait aux exigences définies aux art. 20 et 29;
- b. s'il est à durée illimitée et que la banque, à l'émission, ne suscite aucun espoir de remboursement ou d'accord de l'autorité de surveillance en ce sens;
- c. si la banque est autorisée à procéder à un remboursement cinq ans au plus tôt après l'émission;
- d. si, à l'émission, la banque précise que l'autorité de surveillance n'autorisera un remboursement qu'aux conditions suivantes:
 1. les fonds propres restants satisfont aux exigences de l'art. 41, ou
 2. suffisamment de fonds propres de qualité au moins égale sont émis;
- e. s'il ne présente aucune caractéristique compliquant de quelque manière que ce soit une augmentation du capital social de la banque;
- f. à condition que les distributions aux bailleurs de fonds par la banque soient volontaires et n'aient lieu que si des réserves distribuables sont disponibles; et
- g. s'il est exclu que les distributions aux bailleurs de fonds augmenteront pendant la durée en raison du risque de crédit propre à l'émetteur.

² Les titres de participation peuvent être pris en compte au titre de fonds propres de base supplémentaires s'ils remplissent les conditions définies à l'al. 1.

³ Les engagements qui remplissent les conditions définies à l'al. 1 peuvent être pris en compte au titre de fonds propres de base supplémentaires lorsqu'ils deviennent caducs lors de la survenance d'un événement («trigger») défini par contrat, ou au plus tard lors du passage sous un seuil inférieur à 5,125 % des fonds propres de base durs, par:

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 2 à l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

¹² RS 952.02

- a. une réduction de créance; ou
- b. une conversion en fonds propres de base durs.

⁴ Les conditions d'émission d'un instrument de capital lié à une réduction de créance conditionnelle peuvent accorder au bailleur de fonds un droit conditionnel différé à participer à une amélioration de la situation financière de la banque. Ce droit ne doit pas porter atteinte de façon substantielle au renforcement de la base de fonds propres de la banque au moment de la réduction de créance.

⁵ La FINMA approuve avant l'émission d'un instrument de capital:

- a. l'événement défini par contrat, mentionné à l'al. 3; et
- b. le cadre dans lequel le droit à participer à l'amélioration visée à l'al. 4 est admis.

⁶ Les dispositions de l'art. 21, al. 2, relatives à la prise en compte de parts de fonds propres détenues par des minorités dans des entreprises réglementées faisant l'objet d'une consolidation intégrale s'appliquent par analogie.

Art. 28 Disponibilité au sein du groupe financier

Les fonds propres de base supplémentaires émis par une société ad-hoc non opérationnelle («special purpose entity») sont pris en compte sur une base consolidée lorsqu'ils sont transmis immédiatement et intégralement, en qualité égale ou supérieure, à la société faitière du groupe ou à une entité opérationnelle de la banque.

Art. 29 Risque d'insolvabilité («point of non-viability, PONV»)

¹ Les conditions d'émission ou les statuts doivent prévoir qu'en cas de survenance d'un risque d'insolvabilité, les fonds propres de base supplémentaires contribueront à l'assainissement de la banque par le biais d'une annulation de créance ou d'une conversion. Dans ce cas, les créances des créanciers seront amorties en totalité.

² La conversion en fonds propres de base durs ou l'annulation de créance doit intervenir au plus tard:

- a. avant le recours à une aide des pouvoirs publics; ou
- b. lorsque la FINMA l'ordonne afin d'éviter une insolvabilité.

³ En ce qui concerne les titres de participation qui sont pris en compte à titre de fonds propres de base supplémentaires et ne présentent pas de mécanisme d'absorption des pertes au sens de l'al. 1, le contrat ou les statuts doivent prévoir la renonciation irrévocable, en cas de risque d'insolvabilité, à tout privilège par rapport au capital social qualifié de fonds propres de base durs.

Section 3 Fonds propres complémentaires («Tier2»)

Art. 30 Critères de prise en compte

¹ Un instrument de capital peut être pris en compte au titre de fonds propres complémentaires:

- a. s'il satisfait aux exigences des art. 20 et 29, al. 1 et 2;
- b. s'il a une durée initiale d'au moins cinq ans et que les conditions d'émission ne contiennent pas d'incitation au remboursement pour la banque;
- c. si la banque est autorisée à procéder à un remboursement au bout de cinq ans au plus tôt après l'émission;
- d. si, à l'émission, la banque précise que l'autorité de surveillance n'autorisera un remboursement anticipé qu'aux conditions suivantes:
 1. les fonds propres restants satisfont aux exigences de l'art. 41, ou

2. suffisamment de fonds propres de qualité au moins égale sont émis;
- e. s'il est exclu que les distributions aux bailleurs de fonds augmenteront pendant la durée en raison du risque de crédit propre à l'émetteur.
- ² Pendant les cinq années précédant l'échéance ultime, la prise en compte des instruments de capital des fonds propres complémentaires diminue chaque année à raison de 20 % du montant nominal. Il n'y a plus aucune prise en compte la dernière année.
- ³ Les dispositions de l'art. 21, al. 2, ainsi que des art. 28 et 29, al. 1 et 2, s'appliquent par analogie.
- ⁴ La FINMA précise dans des dispositions d'exécution technique les conditions de prise en compte d'éléments supplémentaires des fonds propres complémentaires, notamment en ce qui concerne:
- les banques de droit public;
 - les apports de capital des associés indéfiniment responsables de banques privées envers celles-ci qui ne satisfont pas aux exigences formulées à l'art. 25; et
 - les réserves latentes.

Section 4 Corrections

Art. 31 Généralités

- ¹ Le calcul des corrections des fonds propres pris en compte doit être effectué de la même manière pour les établissements individuels et les groupes financiers consolidés.
- ² Le montant déterminant d'une correction est la valeur inscrite au bilan. Les effets anticipés de l'imposition peuvent être pris en compte pour réduire la correction:
- si le passif fiscal et la position correspondante s'éteignent automatiquement au même moment; ou
 - si cela est expressément prévu par la présente ordonnance ou par les dispositions techniques d'exécution de la FINMA.
- ³ La FINMA peut prévoir dans les dispositions techniques d'exécution des corrections pour les banques qui établissent leurs comptes selon les normes internationales reconnues en la matière.

Art. 31^{a13} Modifications de la valeur du jour des propres engagements consécutifs à une modification du risque de crédit de la banque

- ¹ Lors du calcul des fonds propres de base durs, il est requis de neutraliser l'ensemble des profits et pertes non réalisés, affectant les propres engagements suite à des modifications de leur valeur actuelle du fait des changements relatifs au risque de crédit de la banque.
- ² En outre, tous les ajustements de valeur d'engagements dérivés découlant du risque de crédit de la banque doivent être neutralisés.
- ³ La compensation d'ajustements de valeur dus au risque de crédit de la banque par des ajustements de valeur dus au risque de crédit des contreparties n'est pas autorisée.

Art. 32 Déduction des fonds propres de base durs

Sont à déduire intégralement des fonds propres de base durs:

- une perte reportée et la perte de l'exercice en cours;
- un besoin non couvert de correctifs de valeurs et de provisions de l'exercice en cours;

¹³ Introduit par le ch. 4 de l'annexe 2 à l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

- c. la survaleur «goodwill», y compris celle qui a le cas échéant été prise en compte dans l'évaluation des participations importantes dans des entreprises du secteur financier hors du domaine de consolidation, et les valeurs immatérielles, à l'exception des droits de gestion hypothécaire «mortgage servicing rights; MSR»;
- d. les créances fiscales latentes «deferred tax assets, DTA» dont la réalisation dépend de la rentabilité future, une compensation avec des engagements fiscaux latents correspondants n'étant autorisée que dans le cadre de la même compétence fiscale géographique et matérielle, font exception les DTA résultant d'écarts temporels «temporary differences»;
- e. dans le cas des banques qui utilisent l'IRB¹⁴ (art. 77), le montant correspondant à la différence entre les pertes attendues calculées selon cette approche et les correctifs de valeur selon les standards minimaux de Bâle;
- f. les produits de cessions de créances en relation avec des opérations de titrisation «gain on sale related to securitization transactions»;
- g. les créances inscrites au bilan envers des fonds de pension avec primauté des prestations «defined benefit pension fund assets», conformément aux prescriptions correspondantes des standards minimaux de Bâle;
- h. les positions nettes longues selon l'art. 52 en propres titres de participation qui font partie des fonds propres de base durs, détenues en propre directement ou indirectement, dans le portefeuille de négoce ou en dehors de celui-ci, pour autant qu'elles n'aient pas déjà été comptabilisées au passif du compte de résultat;
- i. les participations qualifiées au capital d'une autre société du secteur financier, dans la mesure où celle-ci participe également au capital de la banque «reciprocal holdings»;
- j. dans le cadre du calcul par établissement: les positions nettes longues en participations détenues directement dans des sociétés opérant dans le secteur financier, qui sont calculées selon l'art. 52 et doivent être consolidées;
- k. les déductions résultant d'une option correspondante choisie par la banque dans le cadre des dispositions relatives à la consolidation figurant à aux art. 7, al. 4, 8, al. 2 et 3, et 9, al. 1 et 3.

Art. 33 Approche de la déduction correspondante

¹ Si la banque détient des instruments de capitaux propres dans une société du secteur financier, les déductions doivent être effectuées selon l'approche de la déduction correspondante. La valeur de ces instruments sera déduite de la composante des fonds propres de la banque qui correspond à la composante au niveau correspondant de l'entreprise tierce.

² Si la banque ne dispose d'aucun capital ou dispose d'un capital suffisant dans la composante correspondante des fonds propres pris en compte pour procéder à la déduction, celle-ci sera réalisée dans la composante des fonds propres immédiatement supérieure.

Art. 34 Déduction de positions de propres instruments de capitaux propres en dehors des fonds propres de base durs

¹ Les positions nettes longues en instruments de capital dans les fonds propres de base supplémentaires et les fonds propres complémentaires calculées selon l'art. 52, détenues en propre directement ou indirectement, doivent être déduites selon l'approche de la déduction correspondante.

² Dans le cas de l'approche de la déduction correspondante selon l'al 1 des instruments des fonds propres complémentaires, les titres de la même émission ne sont pas l'objet d'une prise en compte limitée selon l'art. 30, al. 2 (amortissement), et les valeurs nominales peuvent être compensées mutuellement.

¹⁴ Internal Ratings-based Approach

Art. 35 Déduction en fonction de seuils

¹ La déduction en fonction de seuils («threshold deduction») consiste à déduire la part dépassant le seuil. Le seuil est calculé sur la base des positions d'une banque mesurées à un pourcentage prédéfini de ses fonds propres de base durs conformément aux standards minimaux de Bâle.

² Le seuil 1 correspond à 10 % des fonds propres de base durs au terme de toutes les corrections selon les art 31, al. 3, et 32, let. a à i et k.

³ Le seuil 2 correspond à 10 % des fonds propres de base durs au terme de toutes les corrections selon les art. 31, al. 3, et 32, y compris les éventuelles déductions des fonds propres de base durs résultant du calcul du seuil 1 (en vertu de l'art. 37, al. 1 et 2).

⁴ Le seuil 3 est déterminé de telle sorte que, après prise en compte de toutes les adaptations réglementaires, y compris la déduction du montant dépassant ce seuil selon l'art. 40, al. 1, le montant restant des trois positions ne dépasse pas 15 % des fonds propres de base durs.¹⁵

Art. 36 Approche de la déduction déterminante pour les instruments de capitaux propres

¹ L'approche de la déduction à appliquer en vertu de l'art. 37 ou en vertu de l'art. 38, s'agissant des instruments de capitaux propres que la banque détient dans une entreprise du secteur financier, est déterminée par le pourcentage, calculé selon l'art. 52, des titres de participation que la banque détient directement ou indirectement dans une telle entreprise ainsi que d'autres formes d'investissement dans de tels titres qui, synthétiquement, présentent le même risque (titres détenus).¹⁶

² L'approche conformément à l'art. 38, al. 1, s'applique aux instruments de capitaux propres dans une société que la banque détient sous forme de fonds propres de base supplémentaires ou de fonds propres complémentaires et qui sont déductibles de ses fonds propres de base durs conformément à l'art. 32, let. i, j et k.

Art. 37 Titres de participation dans des sociétés du secteur financier jusqu'à hauteur de 10 %

¹ Une banque qui détient au maximum 10 % de titres de participation dans une société du secteur financier sous forme de fonds propres de base durs, déduit de ses composantes de fonds propres la part dépassant le seuil 1 des valeurs inscrites au bilan de tous les instruments de capitaux propres qu'elle détient au total dans toutes les sociétés du secteur financier. Cette disposition s'applique également si la banque détient, dans une société du secteur financier, uniquement des instruments de capitaux propres qui ne constituent pas des fonds propres durs.¹⁷

² Le montant à déduire selon l'al. 1 est réparti selon l'approche de la déduction correspondante en fonction du rapport initial entre tous les instruments de capitaux propres détenus par la banque dans les sociétés concernées avant la déduction.

³ La part des valeurs inscrites au bilan additionnées selon l'al. 1, qui est inférieure au seuil, est pondérée en fonction des risques. La pondération a lieu pour chaque composante de fonds propres en fonction de son attribution au portefeuille de banque ou de négoce avant la déduction.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 2 à l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 2 à l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 2 à l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

Art. 38 Titres de participation dans des sociétés du secteur financier supérieur à 10 %

¹ Une banque qui détient plus de 10 % de titres de participation dans une société du secteur financier sous forme de fonds propres de base durs, est tenue de traiter sans seuil, selon l'approche de la déduction correspondante, tous les instruments des fonds propres de base supplémentaires et des fonds propres complémentaires qu'elle détient dans cette même société.¹⁸

² Elle doit déduire de ses fonds propres de base durs, tant au niveau du calcul par établissement individuel que sur le plan consolidé, la part de la somme des valeurs inscrites au bilan pour toutes les parts détenues directement ou indirectement dans les fonds propres de base durs de telles sociétés en dehors du domaine de consolidation qui dépasse le seuil 2.

³ Si le montant calculé selon l'al. 2 est inférieur au seuil, il est traité selon l'art. 40.

Art. 39 Autres déductions selon le seuil 2

¹ La banque doit déduire séparément de ses fonds propres de base durs les montants dépassant le seuil 2 dans le cas:

- a. des droits de gestion hypothécaire «mortgage servicing rights» ; et
- b. des créances fiscales latentes «deferred tax assets, DTA» résultant d'écarts temporels «temporary differences».

² Les montants inférieurs au seuil sont traités selon l'art. 40.

Art. 40 Déductions selon le seuil 3

¹ Les valeurs du bilan résultant de l'approche décrite aux art. 38, al. 2 et 3, et 39, qui sont inférieures au seuil 2, sont additionnées et mesurées à l'aune du seuil 3. La banque doit déduire de ses fonds propres de base durs le montant qui dépasse le seuil 3.

² La banque appliquera une pondération-risque de 250 % aux montants inférieurs au seuil 3.

Titre 3 *Fonds propres nécessaires***Chapitre 1** Généralités**Art. 41** Composition

Les fonds propres nécessaires se composent:

- a. des fonds propres minimaux;
- b. du volant de fonds propres;
- c. du volant anticyclique; et
- d. des fonds propres supplémentaires.

Art. 42 Fonds propres minimaux

¹ Après les déductions effectuées selon les art. 31 à 40, les banques doivent détenir au total un niveau minimum de fonds propres équivalant à 8 % des positions pondérées («ratio de fonds propres globaux»). Au moins 4,5 % des positions pondérées doivent être couvertes sous forme de fonds propres de base durs («ratio de CET1») et au moins 6 % sous forme de fonds propres de base («ratio de fonds propres de base»).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 2 à l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

² Les positions pondérées comprennent:

- a. les positions pondérées en fonction de leur risque de crédit (art. 49) et des positions pondérées résultant de transactions non exécutées (art. 76);
- b. les risques sans contrepartie pondérés selon l'art. 79;
- c. 12,5 fois les fonds propres minimaux pour les risques de marché (art. 80 à 88);
- d. 12,5 fois les fonds propres minimaux pour les risques opérationnels (art. 89 à 94);
- e. 12,5 fois les fonds propres minimaux pour les risques liés à des engagements de garantie envers des contreparties centrales (art. 70);
- f. 12,5 fois les fonds propres minimaux pour le risque d'éventuels ajustements de valeur de dérivés opérés en raison du risque de crédit de contrepartie (art. 55).

³ Une banque doit informer la FINMA dès qu'elle ne dispose plus des fonds propres minimaux selon l'al. 1.

⁴ Une banque ne disposant pas des fonds propres minimaux selon les al. 1 et 2 ne respecte pas les prescriptions en matière de fonds propres au sens de l'art. 25, al. 1, LB.

Art. 43¹⁹ Volant de fonds propres

¹ Les banques doivent détenir en permanence, sous forme de fonds propres de base durs, un volant de fonds propres s'élevant à 2,5 % des positions pondérées.

² Les banques dont le volant de fonds propres est temporairement inférieur aux exigences en raison de circonstances particulières imprévisibles comme une crise du système financier suisse ou international n'enfreignent pas les exigences relatives aux fonds propres.

³ Lorsque le volant de fonds propres est inférieur aux exigences, la FINMA fixe un délai pour remédier à cette situation.

Art. 44 Volant anticyclique

¹ La Banque nationale suisse peut demander au Conseil fédéral de contraindre les banques à conserver également en Suisse, sous forme de fonds propres de base durs, un volant anticyclique correspondant, au plus, à 2,5 % des positions pondérées afin:

- a. de renforcer la résistance du secteur bancaire face aux risques d'une croissance excessive du crédit; ou
- b. de lutter contre les risques d'une croissance excessive du crédit.

² Elle consulte la FINMA avant de remettre sa demande et informe dans le même temps le Département fédéral des finances. Si le Conseil fédéral approuve la demande, il modifie, en annexe, la présente ordonnance dans le sens de la demande.

³ Le volant anticyclique peut se limiter à certaines positions de crédit. Il est supprimé ou adapté aux nouvelles circonstances si les critères déterminants pour l'ordonner ne sont plus remplis. La procédure est régie par les al. 1 et 2.

⁴ L'art. 43, al. 2 et 3, s'applique par analogie au volant anticyclique.

Art. 45 Fonds propres supplémentaires

¹ Les banques doivent détenir des fonds propres supplémentaires selon les instructions de la FINMA. Celle-ci peut exempter certaines catégories de banques de cette obligation.

² Les fonds propres supplémentaires doivent notamment tenir compte des risques non ou insuffisamment couverts par les fonds propres minimaux et garantir, conjointement avec le volant de fonds propres au sens de l'art. 43, le respect des prescriptions minimales en matière de fonds propres, même en cas de circonstances défavorables.

¹⁹ Cette disp. entre en vigueur le 1^{er} janv. 2016 (voir art. 151, al. 2).

³ Lorsqu'une banque ne détient pas de fonds propres supplémentaires au sens de l'al. 1, la FINMA peut ordonner des mesures particulières concernant l'observation et le contrôle de la situation en matière de fonds propres et de risques

⁴ Dans des circonstances particulières et au cas par cas, la FINMA peut exiger d'autres fonds propres, notamment lorsque les fonds propres minimaux, le volant de fonds propres et les fonds propres supplémentaires ne garantissent plus une sécurité suffisante par rapport aux activités commerciales, aux risques pris, à la stratégie d'affaires, à la qualité de la gestion des risques ou au niveau de développement des techniques utilisées.

Art. 46 Ratio d'endettement maximal

¹ La FINMA peut, pendant la période d'observation servant à fixer le ratio d'endettement maximal «leverage ratio», obliger les banques à présenter des rapports, conformément aux exigences minimales de Bâle.

² Elle recueille les données nécessaires au calcul du ratio d'endettement maximal au niveau du groupe financier et de l'établissement.

³ Le rapport est établi dans le cadre du justificatif des fonds propres.

Art. 47 Calculs parallèles en cas d'utilisation d'approches des modèles

La FINMA peut exiger des banques qui déterminent leurs fonds propres nécessaires à l'aide d'approches des modèles soumises à autorisation (approche IRB, méthode des modèles EPE²⁰, approche des modèles relative aux risques de marché, ou approche spécifique aux établissements) un calcul parallèle des fonds propres nécessaires selon une approche standard qu'elle juge appropriée.

Chapitre 2 Risques de crédit

Section 1 Généralités

Art. 48 Définition

La notion de risque de crédit, dans le cadre du calcul des fonds propres nécessaires, désigne le risque de perte qui survient:

- a. lorsqu'une contrepartie n'est pas en mesure d'honorer ses engagements contractuels; ou
- b. lorsque des instruments financiers émis par des tiers, notamment des titres de participation, des instruments de taux d'intérêt et des parts à des placements collectifs de capitaux, subissent une dépréciation de valeur.

Art. 49 Positions à pondérer en fonction du risque

¹ Les positions doivent être pondérées en fonction du risque si elles présentent un risque de crédit et qu'aucune déduction des fonds propres au sens des art. 31 à 40 n'est prévue

² Le terme positions désigne:

- a. les créances, y compris les crédits d'engagement non enregistrés à l'actif;
- b. les créances liées à des opérations de titrisation;
- c. les autres opérations hors bilan converties en leur équivalent-crédit;
- d. les positions nettes en titres de participation et instruments de taux d'intérêt hors du portefeuille de négoce;

²⁰ Expected-Positive-Exposure

- e. les positions nettes en titres de participation et instruments de taux d'intérêt du portefeuille de négoce lors de l'utilisation de l'approche *de minimis* (art. 82, al. 1, let. a);
- f. les positions nettes en propres titres et en participations qualifiées du portefeuille de négoce.

³ Lorsqu'une position composée de contreparties liées au sens de l'art. 109 n'est pas répartie en fonction des diverses contreparties elle doit être pondérée avec le facteur le plus élevé applicable aux diverses contreparties liées.

Art. 50 Approches

¹ La pondération des diverses positions en vue de déterminer les fonds propres minimaux nécessaires au titre des risques de crédit selon l'art. 42, al. 2, let. a, est effectuée selon une des approches suivantes:

- a. l'approche standard internationale (AS-BRI, art. 63 à 75); ou
- b. l'approche fondée sur les notations internes (IRB, art. 77).

² Les approches IRB et AS-BRI peuvent être combinées.

³ Le recours à l'approche IRB requiert une autorisation de la FINMA. Cette dernière fixe les conditions de l'autorisation.

⁴ Elle édicte les dispositions d'application techniques relatives aux risques de crédit et aux opérations de titrisation.

Section 2 Calcul des positions

Art. 51 Position nette

¹ Les positions nettes sont calculées comme suit:

- stock physique, plus les prétentions portant sur la restitution des titres prêtés, déduction faite des engagements de restituer les titres empruntés
- + achats au comptant et à terme non exécutés (y compris les «financial futures» et les «swaps»)
- ./. ventes au comptant et à terme non exécutées (y compris les «financial futures» et les «swaps»)
- + engagements fermes de reprise liés aux émissions, déduction faite des sousparticipations accordées et des souscriptions fermes, dans la mesure où elles éliminent le risque de prix encouru par la banque
- + prétentions à la livraison liées à l'achat de «calls» pondérés au facteur delta
- ./. engagements de livraison liés à l'émission de «calls» pondérés au facteur delta
- + engagements de reprise liés à l'émission de «puts» pondérés au facteur delta
- ./. prétentions à la cession liées à l'achat de «puts» pondérés au facteur delta.

² Les correctifs de valeurs et les provisions spécifiques portés au passif doivent être déduits de la position nette.

³ Les positions nettes positives sont désignées par les termes «positions nettes longues» et les montants absolus des positions nettes négatives par «positions nettes courtes».

Art. 52 Positions nettes pour les instruments de capitaux propres d'entreprises actives dans le secteur financier

¹ Les positions nettes pour les instruments de capitaux propres d'entreprises actives dans le secteur financier sont calculées comme suit, compte tenu des exigences supplémentaires prévues aux al. 2 et 3:

- Stock physique, plus positions synthétiques et prétentions portant sur la restitution des titres prêtés, déduction faite des engagements de restituer les titres empruntés
- + achats au comptant et à terme non exécutés (y compris les «financial futures» et les «swaps»)
 - ./ ventes au comptant et à terme non exécutées (y compris les «financial futures» et les «swaps»)
 - ./ positions en rapport avec des opérations d'émission, détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins
 - + prétentions à la livraison liées à l'achat de «calls» pondérés au facteur delta
 - ./ engagements de livraison liés à l'émission de «calls» pondérés au facteur delta
 - + engagements de reprise liés à l'émission de «puts» pondérés au facteur delta
 - ./ prétentions à la cession liées à l'achat de «puts» pondérés au facteur delta.

² Dans le cas d'instruments détenus directement qui sont des instruments de capitaux propres ou des instruments par l'intermédiaire desquels des instruments de capitaux propres sont détenus indirectement ou synthétiquement, exception faite des propres instruments de capitaux propres, la compensation de positions longues et de positions courtes est autorisée uniquement si:²¹

- a. les positions longues et les positions courtes se rapportent au même instrument de fonds propres; et
- b. la position courte de l'instrument a la même durée que la position longue ou que sa durée résiduelle est d'un an au minimum.

³ Pour les propres instruments de capitaux propres, les positions nettes suivantes doivent être déterminées pour chaque composante (CET1, AT1 et T2) et être déduites de la composante correspondante conformément aux art. 32 à 34:

- a. la position nette des propres instruments de capitaux propres détenus directement ou synthétiquement, les positions longues et les positions courtes pouvant être compensées uniquement si elles se rapportent au même instrument de fonds propres et que la position courte ne présente pas de risque de contrepartie;
- b. la position nette des propres instruments de capitaux propres détenus indirectement par l'intermédiaire d'un instrument financier tel qu'un indice ou une option sur indice, la compensation n'étant autorisée que si la position longue et la position courte se rapportent au même instrument de base; le risque de contrepartie lié à la position courte doit être couvert.

Art. 53 Positions résultant des opérations hors bilan

¹ Les opérations hors bilan sont converties en équivalent-crédit au moyen de facteurs de conversion. Cet équivalent correspond à la position qui doit être pondérée en fonction du risque.

² Les banques utilisant l'IRB calculent l'équivalent-crédit des engagements conditionnels et des engagements irrévocables selon les règles de l'AS-BRI lorsque l'IRB ne contient aucune disposition correspondante.

Art. 54 Engagements conditionnels et engagements irrévocables

¹ L'équivalent-crédit des engagements conditionnels et des engagements irrévocables est obtenu, dans l'AS-BRI, par la multiplication de la valeur nominale ou de la valeur actualisée de chaque transaction par son facteur de conversion en équivalent-crédit selon l'annexe 1.

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 2 à l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

² Les engagements conditionnels pour lesquels la banque a cédé des sous-participations peuvent, dans les limites de la sous-participation, être traités comme des créances directes à l'égard des sous-participants respectifs.

Art. 55 Risque d'éventuels ajustements de valeur de dérivés

¹ En plus des risques de défauts de paiement de contreparties en dérivés selon les art. 50 et 56, les banques doivent aussi couvrir par des fonds propres minimaux le risque de perte sur la valeur de marché au moyen d'ajustements de valeur de dérivés fondée sur le risque de crédit de la contrepartie.

² La FINMA définit la méthode de calcul pour les fonds propres minimaux correspondants compte tenu de la méthode de calcul retenue pour les équivalents-crédit (art. 56) et pour les risques de marché (art. 82). Elle se fonde à cet égard sur les standards minimaux de Bâle.

³ Elle propose une méthode de calcul simplifiée conservatrice aux banques n'ayant pas opté pour une méthode des modèles selon l'art. 56 ou selon l'art. 82.

Art. 56 Méthode de calcul des dérivés

¹ Les équivalents-crédit des dérivés peuvent être calculés selon les méthodes suivantes:

- a. la méthode de la valeur de marché;
- b. la méthode standard;
- c. la méthode des modèles relative à l'exposition positive attendue (méthode des modèles EPE).

² L'utilisation de la méthode des modèles EPE requiert l'autorisation de la FINMA. Cette dernière définit les conditions d'autorisation.

³ La FINMA précise le calcul de l'équivalent-crédit pour les cas de compensation juridique ou contractuelle selon l'art. 61 impliquant plus de deux parties.

⁴ Ces méthodes de calcul s'appliquent à tous les dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou hors bourse.

Art. 57 Méthode de la valeur de marché

¹ L'équivalent-crédit de la méthode de la valeur de marché correspond à la somme de la valeur de remplacement actuelle et de la majoration de sécurité («add-on»).

² La FINMA définit les bases sur lesquelles les majorations respectives des différents types d'instruments doivent être déterminées ainsi que le niveau de ces majorations.

Art. 58 Méthode standard

Le calcul de l'équivalent-crédit selon la méthode standard est effectué en multipliant, par le facteur 1,4, le plus élevé des deux montants ci-après:

- a. la valeur de marché des dérivés après prise en compte des sûretés;
- b. la position-risque prescrite par la réglementation prudentielle.

Art. 59 Méthode des modèles EPE

¹ La FINMA définit le calcul des équivalents-crédit des dérivés selon la méthode des modèles EPE. Elle se fonde à cet égard sur les standards minimaux de Bâle.

² Les équivalents-crédit sont multipliés par le facteur EPE. La FINMA définit le facteur EPE au cas par cas. Ce facteur s'élève à 1,2 au minimum.

Art. 60 Instruments de taux d'intérêt et titres de participation

¹ Si les instruments de taux d'intérêt ou titres de participation sont des instruments de capitaux propres d'une entreprise active dans le secteur financier, la position nette est déterminée conformément à l'art. 52.

² La position nette en instruments de taux d'intérêt et titres de participation non alloués au portefeuille de négoce, d'un même émetteur, dont la pondération en fonction du risque est identique, est déterminée selon l'art. 51.

³ Le stock physique des positions hors du portefeuille de négoce est pris en compte à la valeur comptable.

⁴ Les al. 1 et 2 s'appliquent également aux instruments de taux d'intérêt et titres de participation alloués au portefeuille de négoce, lorsque l'approche *de minimis* (art. 82, al. 1, let. a) est appliquée.

Art. 61 Mesures visant à atténuer le risque

¹ Les mesures suivantes visant à atténuer le risque peuvent être prises en compte lors du calcul des positions:

- a. la compensation légale et contractuelle («netting»);
- b. les garanties;
- c. les dérivés de crédit; et
- d. les autres sûretés.

² Sur demande, les banques doivent démontrer à la société d'audit ou à la FINMA que les mesures visant à atténuer le risque ont force de loi dans les différentes juridictions concernées.

³ La FINMA précise les mesures visant à atténuer le risque.

Art. 62 Transactions adossées à des sûretés

¹ Une banque peut prendre en compte les sûretés selon l'art. 61, al. 1, let. d, à sa libre appréciation selon:

- a. l'approche simple; ou
- b. l'approche globale.

² Dans l'approche simple, les parts des positions adossées aux sûretés sont attribuées à la classe de positions du donneur de protection.

³ Dans l'approche globale, la position est compensée à concurrence de la part adossée aux sûretés. La position nette demeure dans la classe de positions initiale.

⁴ La FINMA précise les approches.

Section 3 Classes de positions et leur pondération selon l'AS-BRI**Art. 63** Classes de position

¹ Les banques répartissent les positions dans des classes de positions.

² Les positions des classes de positions suivantes peuvent être pondérées au moyen des notations externes:

- a. les gouvernements centraux et banques centrales;
- b. les collectivités de droit public;
- c. la Banque des Règlements Internationaux (BRI), le Fonds Monétaire International (FMI) et les banques multilatérales de développement;
- d. les banques et les négociants en valeurs mobilières;

- e. les établissements créés en commun;
- f. les bourses et les chambres de compensation;
- g. les entreprises.

³ Les classes de positions suivantes ne peuvent pas être pondérées au moyen des notations externes:

- a. les personnes physiques et les petites entreprises (positions «*retail*»);
- b. les lettres de gage suisses;
- c. les positions garanties de manière directe et indirecte par des gages immobiliers;
- d. les positions subordonnées;
- e. les positions en souffrance;
- f. les titres de participation et les parts de placements collectifs de capitaux;
- g. les autres positions.

Art. 64 Utilisation de notations externes

¹ Les banques qui utilisent l'AS-BRI peuvent pondérer les positions au moyen des notations émises par les agences de notation si celles-ci sont reconnues par la FINMA.

² La FINMA attribue les notations des agences reconnues aux diverses classes de notation et détermine la pondération-risque qui leur est applicable.

³ L'utilisation des notations externes doit être appliquée de façon cohérente par les établissements selon un concept précis et spécifique.

⁴ Lorsqu'une banque pondère les positions en utilisant les notations des agences externes, toutes les positions, à part celles appartenant à la classe de positions «entreprises», doivent en principe être pondérées sur la base des dites notations externes. Lorsqu'elle pondère également les positions de la classe de position «entreprises» avec les notations externes, l'ensemble des positions de cette classe doit en principe être pondéré au moyen des notations externes.

⁵ Lorsqu'une banque pondère les positions sans utiliser les notations externes ou lorsqu'aucune notation d'une agence reconnue n'est disponible, il y a lieu d'utiliser les pondérations de la classe intitulée «sans notation».

Art. 65 Utilisation de notations externes sur une base consolidée

Les notations utilisées dans les sociétés à consolider peuvent être appliquées au niveau du groupe.

Art. 66 Calcul des positions à pondérer

¹ Les positions attribuées aux classes de positions selon l'art. 63, al. 2, sont pondérées conformément à l'annexe 2 pour l'AS-BRI.

² Les positions attribuées aux classes de positions selon l'art. 63, al. 3, let. a à e et g, sont pondérées selon l'annexe 3.

³ Les positions attribuées à la classe de positions selon l'art. 63, al. 3, let. f, sont pondérées selon l'annexe 4.

⁴ Les positions nettes en instruments de taux d'intérêt selon l'art. 60 sont attribuées à la classe de positions de l'émetteur et pondérées en conséquence.

⁵ Pour les positions sous forme d'instruments de capitaux propres d'entreprises actives dans le secteur financier, la pondération selon les al. 3 et 4 se rapporte à la quote-part de la position nette selon l'art. 52 qui n'a pas été déduite des fonds propres selon l'approche de la déduction correspondante (art. 33).

Art. 67 Positions en monnaie locale sur des gouvernements centraux ou des banques centrales

Lorsque l'autorité de surveillance d'un autre Etat prescrit que les positions en monnaie locale sur le gouvernement central ou la banque centrale de cet Etat sont soumises à une pondération-risque inférieure à celle prévue à l'art. 66, al. 1, les banques sont habilitées à pondérer de telles positions de manière analogue si ces positions sont refinancées dans la monnaie locale du pays concerné et pour autant que la surveillance bancaire locale soit appropriée. Cette pondération analogue n'est applicable qu'à la tranche de cette position refinancée en monnaie locale.

Art. 68 Banques et négociants en valeurs mobilières

¹ Les négociants en valeurs mobilières ne peuvent être rangés dans la classe de positions «banques et négociants en valeurs mobilières» (art. 63, al. 2, let. d) que s'ils sont soumis à une surveillance équivalente à celle des banques.

² Les positions compensées provenant d'opérations hors bilan sont attribuées à la tranche d'échéances la plus courte des positions compensées.

³ Les positions envers des banques sans notation externe (hormis les lettres de crédit commercial à court terme à dénouement automatique pour le financement du commerce) ne peuvent recevoir une pondération-risque qui soit inférieure à celle des créances envers l'Etat du domicile.²²

Art. 69 Bourses et chambres de compensation

¹ Les chambres de compensation sont des institutions par lesquelles s'effectue l'exécution contractuelle de la prestation découlant de contrats négociés.

² Les pondérations-risque de 0 % et de 2 % pour les risques de crédit selon l'annexe 2 ne sont applicables que lorsqu'une contrepartie centrale régulée est directement impliquée dans la transaction entre deux participants au marché et qu'un système de couverture des risques complet et approprié assure la bonne exécution grâce à cette contrepartie centrale.

³ Ce système de couverture est particulièrement approprié et complet lorsque:

- a. les contrats sont évalués quotidiennement au prix du marché et les marges sont adaptées chaque jour;
- b. les modifications de valeur attendues pour la journée suivante sont en outre couvertes en permanence, avec un niveau de confiance élevé; et
- c. les pertes imprévues sont de surcroît couvertes.

⁴ La FINMA définit les critères supplémentaires pour les contreparties centrales en rapport avec les dérivés et les opérations de mise en pension et opérations similaires conformément aux standards minimaux de Bâle.

Art. 70 Risques de crédit et engagements de garantie envers des contreparties centrales

¹ Pour les banques agissant en qualité d'agent de compensation d'une contrepartie centrale pour des dérivés négociés en bourse ou hors bourse et pour des opérations de mise en pension et opérations similaires, la FINMA définit la méthode de détermination des fonds propres minimaux pour les risques résultant des engagements de garantie explicites et implicites envers la contrepartie centrale. Elle se fonde à cet égard sur les standards minimaux de Bâle.

²² Introduit par le ch. 4 de l'annexe 2 à l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

² Les contreparties centrales sont des chambres de compensation qui interviennent comme cocontractant entre les contreparties de contrats et garantissent l'exécution de ces contrats pendant toute leur durée.

³ Les agents de compensation sont habilités, en qualité de partie, à intervenir dans une transaction directe avec la contrepartie centrale, que ce soit pour leur propre compte ou en tant qu'intermédiaire entre la contrepartie centrale et d'autres participants au marché.

Art. 71 Positions sur les entreprises sans notation

Lorsqu'une banque pondère les positions sur des entreprises en utilisant les notations, les positions sans notation obtiennent la pondération-risque de 100 % ou celle de l'Etat central concerné, lorsque celle-ci est supérieure à 100 %.

Art. 72 Positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers

¹ Les objets d'habitation sont des immeubles utilisés par le preneur de crédit lui-même ou loués.

² Les crédits de construction et les crédits liés à des terrains constructibles sont attribués aux catégories de biens-fonds correspondant à l'usage futur de l'objet financé, selon l'annexe 3.

³ La pondération-risque de 35 % n'est applicable aux objets d'habitation sis à l'étranger que si une gestion des risques appropriée et similaire à celle applicable aux objets d'habitation situés en Suisse est assurée.

⁴ Les avoirs de prévoyance nantis et les prétentions de prestations de prévoyance nanties selon les art. 30b de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)²³ et 4 de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance²⁴ sont pris en considération comme fonds propres du créancier lors du calcul de la position déterminante pour la pondération des risques selon l'annexe 3:

- a. si la mise en gage est effectuée à titre de couverture supplémentaire d'une créance garantie par gage immobilier;
- b. s'il s'agit d'un objet d'habitation affecté à l'usage propre du preneur de crédit; et
- c. si les exigences minimales selon l'al. 5 sont remplies.

⁵ La pondération-risque de positions garanties par des gages immobiliers au sens de l'annexe 3 est de 100 % si le crédit ne répond pas aux exigences minimales d'une autorégulation à laquelle la FINMA reconnaît une valeur de standard minimal en vertu de l'art. 7, al. 3, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers²⁵. Ces exigences minimales doivent prévoir:

- a. une part minimale adéquate de fonds propres apportés par le preneur de crédit qui ne doivent pas provenir d'une mise en gage ou d'un versement anticipé en vertu des art. 30b et 30c LPP;
- b. un amortissement du crédit approprié en termes de délais et de montants.

Art. 73 Titres de participation

Les positions nettes en titres de participation sont pondérées selon l'annexe 4. Sont exclues les quotes-parts de positions nettes qui:

- a. sont déductibles des composantes de fonds propres conformément aux art. 31 à 40; ou
- b. doivent être pondérées conformément à l'art. 39, al. 2.

²³ RS 831.40

²⁴ RS 831.461.3

²⁵ RS 956.1

Art. 74 Crédits lombards

Les crédits lombards peuvent être pondérés individuellement en fonction des classes de positions correspondantes, selon l'approche simple (art. 62, al. 1, let. a) ou selon l'approche globale (art. 62, al. 1, let. b).

Art. 75 Opérations de prêt, de mise en pension et opérations similaires sur des valeurs mobilières

Les opérations de prêt, de mise en pension et les opérations similaires sur des valeurs mobilières peuvent être traitées selon l'approche simple, l'approche globale ou la méthode des modèles EPE, en fonction des classes de positions correspondantes des diverses positions.

Art. 76 Positions découlant de transactions non exécutées

¹ Les valeurs de remplacement positives de positions découlant de transactions non exécutées en devises, valeurs mobilières et marchandises, comportant un risque de perte à cause d'un règlement différé ou non exécuté (positions découlant de transactions non exécutées) et dont le règlement est effectué selon le principe «livraison contre paiement» ou «paiement contre paiement» dans le cadre d'un système d'exécution des paiements ou des transactions sur valeurs mobilières, sont pondérées comme suit:

Nombre de jours ouvrables bancaires après la date de règlement convenue	Pondération-risque
5 à 15	100 %
16 à 30	625 %
31 à 45	937,5 %
46 ou plus	1250 %

² Les positions découlant de transactions non exécutées, dont le règlement est effectué d'une autre manière, sont traitées comme suit:

- a. la banque qui a procédé au règlement de sa prestation traite l'opération comme un crédit jusqu'à l'obtention de la contreprestation; lorsque les positions ne sont pas matérielles, il est possible d'avoir recours à une pondération-risque de 100 % en lieu et place de la pondération-risque découlant d'une notation;
- b. lorsque la contreprestation n'a pas été obtenue dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de règlement convenue, la valeur livrée et une éventuelle valeur de remplacement positive sont pondérées à 1250 %.

³ Les mises et prises en pension ainsi que les emprunts et prêts de titres sont traités exclusivement selon l'art. 75.

Section 4 Approche fondée sur les notations internes (IRB)**Art. 77**

¹ Les banques qui appliquent l'IRB pour calculer les positions pondérées en fonction du risque et déterminer les fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de crédit ont le choix entre:

- a. l'IRB simple («foundation IRB»; F-IRB); ou
- b. l'IRB avancée («advanced IRB»; A-IRB).

² La FINMA précise le calcul. Elle se fonde à cet égard sur les standards minimaux de Bâle.

³ En l'absence de réglementation régissant l'IRB, les dispositions de l'AS-BRI sont applicables par analogie.

Chapitre 3 Risques sans contrepartie

Art. 78 Définition

La notion de risques sans contrepartie désigne un risque de perte provenant de changements de valeurs ou de la liquidation d'actifs non liés à des contreparties tels que des immeubles et d'autres immobilisations corporelles.

Art. 79 Pondération

¹ Les positions suivantes doivent être pondérées à 100 % pour couvrir les risques sans contrepartie:

- a. les immeubles;
- b. les autres immobilisations corporelles et les actifs à amortir comptabilisés sous les autres actifs, dans la mesure où ils ne sont pas déductibles des fonds propres de base durs selon l'art. 32, let. c.

² Le solde actif du compte de compensation est pondéré à hauteur de 0 %..

Chapitre 4 Risques de marché

Section 1 Généralités

Art. 80 Principe

¹ Les risques de marché des instruments de taux d'intérêt et des titres de participation du portefeuille de négoce ainsi que les positions en devises, or et matières premières de l'ensemble de la banque doivent être couverts par des fonds propres.

² La FINMA édicte les prescriptions techniques applicables aux risques de marché.

Art. 81 Définition

On entend par risques de marché le risque de perte lié aux fluctuations de valeur d'une position, suite à une modification des facteurs déterminant son prix comme le cours des actions ou des matières premières, les cours de change et les taux d'intérêt ainsi que leurs volatilités respectives.

Art. 82 Approches de calcul

¹ Les fonds propres minimaux pour couvrir les risques de marché peuvent être calculés selon:

- a. l'approche *de minimis*;
- b. l'approche standard relative aux risques de marché; ou
- c. l'approche des modèles relative aux risques de marché.

² Lorsque plusieurs approches selon l'al. 1 sont utilisées, les fonds propres minimaux correspondent à la somme des fonds propres minimaux calculés selon les approches utilisées.

Section 2 Approche *de minimis*

Art. 83

¹ Les banques qui ne dépassent pas les valeurs-limites définies peuvent calculer les fonds propres minimaux pour les instruments de taux d'intérêt et les titres de participation du

portefeuille de négoce selon les art. 66 à 76. Elles appliquent, ce faisant, les dispositions régissant l'approche choisie pour couvrir les risques de crédit.

² La FINMA fixe les valeurs-limites.

Section 3 Approche standard relative aux risques de marché

Art. 84 Instruments de taux d'intérêt du portefeuille de négoce

¹ Les fonds propres minimaux requis pour couvrir le risque spécifique des instruments de taux d'intérêt sont déterminés en multipliant la position nette de chaque émission par les taux mentionnés à l'annexe 5.

² La FINMA édicte les dispositions techniques applicables au calcul des fonds propres minimaux requis pour couvrir le risque spécifique des instruments de taux d'intérêt découlant de titrisations et répartis en tranches en fonction des risques.

³ Les fonds propres minimaux requis pour couvrir le risque général de marché des instruments de taux d'intérêt correspondent à la somme des valeurs déterminées par devise selon la méthode des échéances ou la méthode de la «duration».

Art. 85 Instruments sur actions du portefeuille de négoce

¹ Les fonds propres minimaux requis pour couvrir le risque spécifique des instruments sur actions s'élèvent à 8 % de la somme des positions nettes de chaque émetteur.

² Les fonds propres minimaux requis pour couvrir le risque général de marché des instruments sur actions s'élèvent à 8 % de la somme des positions nettes de chaque marché national.

Art. 86 Positions en devises

Les fonds propres minimaux requis pour couvrir le risque de marché des positions en devises s'élèvent à 8 % de la somme des positions nettes longues ou de la somme des positions nettes courtes. La somme la plus élevée est déterminante.

Art. 87 Positions en or et matières premières

¹ Les fonds propres minimaux requis pour couvrir le risque de marché des positions en or s'élèvent à 8 % de la position nette.

² Les fonds propres minimaux requis pour couvrir le risque sur matières premières sont déterminés selon l'approche des tranches d'échéance ou selon l'approche simplifiée.

Section 4 Approche des modèles relative aux risques de marché

Art. 88

¹ L'utilisation de l'approche des modèles relative aux risques de marché requiert l'autorisation de la FINMA. Cette dernière fixe les conditions d'autorisation.

² La FINMA précise le mode de calcul des fonds propres minimaux selon l'approche des modèles relative aux risques de marché. Elle se fonde à cet égard sur les standards minimaux de Bâle.

³ Elle fixe les multiplicateurs prévus dans l'approche des modèles relative aux risques de marché pour chaque établissement. Ce faisant, elle tient compte des conditions d'autorisation et de l'exactitude des prévisions du modèle d'agrégation des risques propre à l'établissement. Les multiplicateurs s'élèvent au minimum à 3,0 chacun.

Chapitre 5 Risques opérationnels

Section 1 Généralités

Art. 89 Définition

On entend par risques opérationnels le risque de perte lié à l'inadéquation ou à la défaillance de procédures internes, aux personnes ou aux systèmes ou encore à des facteurs externes. Sont compris les risques juridiques, contrairement aux risques stratégiques et de réputation.

Art. 90 Approches de calcul

¹ Les banques peuvent déterminer les fonds propres minimaux requis pour couvrir les risques opérationnels selon:

- a. l'approche de l'indicateur de base;
- b. l'approche standard;
- c. les approches spécifiques aux établissements («Advanced Measurement Approaches»; AMA).

² L'utilisation d'une approche spécifique à l'établissement requiert l'autorisation de la FINMA.

³ La FINMA édicte les dispositions techniques applicables aux approches citées à l'al. 1.

Art. 91 Indicateur des revenus

¹ Les banques qui déterminent leurs fonds propres minimaux pour couvrir les risques opérationnels au moyen de l'approche de l'indicateur de base ou de l'approche standard doivent calculer à cet effet un indicateur des revenus pour chacune des trois dernières années. Cet indicateur correspond à la somme des positions suivantes du compte de résultat:

- a.²⁶ le résultat brut des opérations d'intérêts;
- b. le résultat des opérations de commissions et des prestations de service;
- c.²⁷ le résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur;
- d. le résultat des participations non consolidées; et
- e. le résultat des immeubles.

² Tous les produits provenant d'accords d'externalisation suivant lesquels la banque fournit elle-même des prestations à des tiers doivent être intégrés dans l'indicateur des revenus.

³ Les banques qui apparaissent au titre de mandantes de services externalisés ne peuvent déduire les charges correspondantes de l'indicateur des revenus que si l'externalisation est effectuée au sein même du groupe financier et qu'elle est englobée dans la consolidation.

⁴ Les banques peuvent, avec l'assentiment de la FINMA, déterminer l'indicateur des revenus sur la base des prescriptions internationales reconnues régissant l'établissement des comptes en lieu et place des prescriptions suisses applicables en la matière.

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 2 à l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 2 à l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

Section 2 Approches

Art. 92 Approche de l'indicateur de base

¹ Les fonds propres minimaux correspondent à 15 % de l'indicateur des revenus déterminé par la moyenne des trois dernières années. Seules les années présentant un indicateur positif des revenus sont prises en compte.

² La FINMA peut subordonner l'utilisation de l'approche de l'indicateur de base à des exigences qualitatives supplémentaires en matière de gestion des risques.

Art. 93 Approche standard

¹ Les fonds propres minimaux sont calculés comme suit:

- a. un indicateur des revenus est calculé et multiplié par le taux figurant à l'al. 2 pour chaque segment d'affaires et chacune des trois dernières années;
- b. les valeurs des sommes annuelles ainsi obtenues sont additionnées; les valeurs négatives de segments spécifiques peuvent toutefois être compensées avec les valeurs positives d'autres segments;
- c. les fonds propres minimaux correspondent au montant moyen des trois années; les sommes éventuellement négatives sont mises à zéro lors de la détermination de la moyenne.

² Les activités sont réparties dans les segments d'affaires ci-après et multipliées par les taux suivants:

- a. financement et conseil d'entreprise 18 %
- b. négoce 18 %
- c. affaires de la clientèle privée 12 %
- d. affaires de la clientèle commerciale 15 %
- e. trafic des paiements/règlement de titres 18 %
- f. affaires de dépôt et dépôts fiduciaires 15 %
- g. gestion de fortune institutionnelle 12 %
- h. opérations de commissions sur titres 12 %

³ La FINMA peut subordonner l'utilisation de l'approche standard à des exigences qualitatives supplémentaires en matière de gestion des risques.

Art. 94 Approches spécifiques aux établissements (AMA)

¹ Les banques peuvent calculer les fonds propres minimaux au moyen d'une approche spécifique à l'établissement.

² La FINMA octroie l'autorisation requise lorsque la banque dispose d'un modèle lui permettant de quantifier les risques opérationnels par l'utilisation de données des pertes internes et externes, d'analyses de scénarios et des facteurs déterminants de l'environnement des affaires et du système de contrôle interne.

Titre 4 Répartition des risques

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Objet

Art. 95 Gros risque

¹ Un gros risque apparaît lorsque la position globale envers une contrepartie ou un groupe de contreparties liées atteint ou excède 10 % des fonds propres pris en compte, corrigés selon les art. 31 à 40.

² Les banques doivent limiter et surveiller les gros risques.

Art. 96 Risques de marché

Chaque banque doit prévoir des limitations internes appropriées de tous les risques de marché significatifs pour son activité. Ces limitations doivent également englober les immeubles à l'usage de la banque ainsi que les autres immeubles.

Section 2 Limites maximales applicables aux gros risques

Art. 97 Limite maximale autorisée par gros risque

Un gros risque ne peut excéder 25 % des fonds propres pris en compte, corrigés selon les art. 31 à 40.

Art. 98 Dépassements de la limite maximale

¹ La limite maximale applicable à un gros risque ne peut être dépassée que:

- a. si le montant excédentaire est couvert par des fonds propres librement disponibles; ou
- b. si le dépassement est uniquement la conséquence du rapprochement de contreparties jusqu'alors indépendantes ou du rapprochement de la banque avec d'autres entreprises du secteur financier.

² Lorsque des fonds propres sont utilisés pour couvrir un dépassement résultant d'un gros risque, cela doit ressortir de l'état des fonds propres selon l'art. 14.

³ Le montant excédant la limite maximale du fait d'un rapprochement selon l'al. 1, let. d, ne peut pas augmenter. Le dépassement doit être résorbé dans le délai de deux ans après l'accomplissement juridique du rapprochement.

Art. 99 Gruppeninterne Positionen

¹ Lorsqu'une banque fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier soumis à une surveillance consolidée appropriée, les positions internes du groupe peuvent totalement être exclues de la limite maximale selon l'art. 97 lorsque les sociétés concernées sont incluses intégralement dans la consolidation des fonds propres et de la répartition des risques (consolidation intégrale) et:

- a. si elles sont soumises individuellement à une surveillance appropriée; ou
- b. si elles n'ont en qualité de contrepartie que des sociétés du groupe soumises individuellement à une surveillance appropriée.

² La FINMA est habilitée à restreindre de façon appropriée dans des dispositions d'exécution l'exception générale applicable aux positions internes du groupe prévue à l'al. 1.

³ Les positions internes envers d'autres sociétés du groupe sont soumises, sur une base agrégée, à la limite maximale ordinaire de 25 % des fonds propres pris en compte, corrigés selon les art. 31 à 40.

Section 3 Obligation d'annoncer en matière de gros risques

Art. 100 Annonce des gros risques

¹ La banque est tenue d'annoncer trimestriellement à son organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle et, dans le délai d'un mois, à la société d'audit bancaire instituée par la loi, sur la base d'un formulaire établi par la FINMA, un inventaire de tous les gros risques existant au niveau individuel aux échéances choisies.

² En sus, une annonce sur une base consolidée doit être effectuée semestriellement, dans un délai de six semaines.

³ Les gros risques selon l'art. 97 doivent être annoncés avant déduction de la tranche couverte par des fonds propres librement disponibles (art. 98, al. 1, let. a).

⁴ Lorsqu'un gros risque concerne un membre des organes ou un participant qualifié au sens de l'art. 3, al. 2, let. c bis, LB, ou une personne ou une société qui leur est proche, le gros risque doit être signalé dans le relevé sous la rubrique générale «affaires avec les organes».

⁵ Lorsqu'un gros risque concerne d'autres sociétés du groupe, il doit être signalé dans le relevé sous la rubrique générale «affaires du groupe». Les composantes de la position-risque «affaires du groupe» qui, conformément aux art. 99, al. 1, et 112, al. 2, let. d, sont exclues de la limite maximale, doivent aussi être annoncées.

⁶ La société d'audit vérifie le contrôle interne des gros risques et en apprécie l'évolution.

Art. 101 Annonce de dépassements non autorisés

Lorsque la banque constate qu'un gros risque dépasse la limite maximale, sans qu'il s'agisse d'une exception selon l'art. 98, al. 1, elle doit en informer immédiatement la société d'audit et la FINMA.

Art. 102 Annonce de positions internes du groupe

La banque doit établir trimestriellement, en même temps que l'inventaire des gros risques, un tableau des positions internes du groupe selon l'art. 99 et le remettre à la société d'audit et à l'organe préposé à la haute direction, à la surveillance et au contrôle. Une distinction doit être opérée entre les sociétés du groupe selon l'art. 99, al. 1 et 3.

Section 4 Principes de calcul

Art. 103 Engagements fermes de reprise résultant d'émissions

Les positions spécifiques aux émetteurs concernant les engagements fermes de reprise résultant d'émissions doivent être calculées comme suit:

- a. les sous-participations accordées et les souscriptions fermes peuvent être déduites des engagements fermes de reprise de titres de dette et de participation émis, dans la mesure où elles éliminent le risque de marché correspondant encouru par la banque;
- b. le montant résiduel doit être multiplié par l'un des facteurs de conversion ci-après:
 1. 0,05 dès le jour où l'engagement ferme de reprise a été irrévocablement souscrit,
 2. 0,1 le jour de la libération de l'émission,
 3. 0,25 les deuxième et troisième jours ouvrables après la libération de l'émission,
 4. 0,5 le quatrième jour ouvrable après la libération de l'émission,

5. 0,75 le cinquième jour ouvrable après la libération de l'émission,
6. 1 dès le sixième jour ouvrable après la libération de l'émission.

Art. 104 Titres de participation et titres de créance subordonnés

Les instruments de capitaux propres déductibles des fonds propres selon les art. 31 à 40 ne doivent pas être pris en compte lors du calcul de la position globale.

Art. 105 Correctifs de valeurs individuels et provisions spécifiques

Les correctifs de valeurs individuels ainsi que les provisions individuelles constitués sur les positions, les opérations hors bilan et les positions nettes longues doivent être déduits avant la pondération individuelle des positions.

Art. 106 Positions résultant de transactions non exécutées

Les transactions non exécutées après le cinquième jour ouvrable (art. 76) doivent être intégrées dans la position globale à leur valeur de créance.

Art. 107 Dérivés

Les dérivés sont convertis en leur équivalent-crédit selon les art. 56 à 59.

Art. 108 Compensation

La compensation légale et contractuelle («netting») de créances avec des engagements envers des contreparties est admise dans une mesure identique à celle du calcul des fonds propres.

Art. 109 Groupe de contreparties liées

¹ La position globale envers un groupe de contreparties liées résulte de la somme des positions globales de contreparties individuelles.

² Tout ensemble composé d'au moins deux personnes physiques ou morales est réputé constituer un groupe de contreparties liées et doit être traité comme une seule entité:

- a. lorsque l'une d'entre elles détient directement ou indirectement dans l'autre une participation de plus de la moitié des voix ou exerce de toute autre manière une influence dominante sur elle;
- b. lorsqu'il existe entre elles des liens économiques apparents tels qu'il est probable que, si l'une d'entre elles rencontrait des problèmes financiers, les autres connaîtraient des difficultés de paiement;
- c. lorsqu'elles sont détenues à titre de participation ou dominées par la même personne;
- d. lorsqu'elles forment un consortium; ou
- e. lorsque les contreparties sont liées entre elles par une source de refinancement commune.

³ Plusieurs consortiums ne sont pas considérés comme des contreparties liées entre elles en cas d'identité d'un ou de tous les consorts; de même, les autres positions sur les consorts individuels ne doivent pas être additionnées.

⁴ Des entreprises juridiquement indépendantes en mains publiques ne sont pas considérées comme formant avec la collectivité de droit public qui les domine des contreparties liées:

- a. si la collectivité de droit public n'est pas tenue légalement de répondre des engagements de l'entreprise; ou
- b. s'il s'agit d'une banque.

⁵ En cas de créances découlant de positions de titrisation, de parts à une fortune investie ou d'autres créances adossées à des valeurs patrimoniales, la banque détermine le ou les preneurs de crédit en tenant compte de la substance économique et des risques structurels inhérents aux opérations, notamment de la concentration potentielle des risques.

⁶ Les placements collectifs de capitaux et, chaque segment lors de placements collectifs de capitaux à compartiments (fonds «umbrella»), sont réputés constituer une contrepartie indépendante. Lorsqu'une banque dispose d'informations récentes sur la composition des placements, elle peut à titre alternatif attribuer les composantes correspondantes aux positions globales des émetteurs respectifs.

Art. 110 Positions sur un consortium

¹ Les positions sur un consortium sont attribuées aux différents consorts en fonction de leur quote-part.

² En cas de solidarité passive, la banque doit attribuer la totalité de la position au compte de celui des consorts dont la solvabilité a été la mieux classée lors de la décision d'octroi de crédit.

Art. 111 Positions des sociétés du groupe

Les sociétés du groupe constituent pour chaque banque du groupe ou du conglomérat financier un groupe de contreparties liées.

Section 5 Allégements et renforcements

Art. 112

¹ La FINMA peut, dans certains cas, octroyer des allégements ou ordonner des renforcements.

² Elle peut notamment::

- a. imposer des limites d'annonce ou des limites maximales plus faibles pour des positions globales spécifiques;
- b. prescrire des limites maximales pour les immeubles détenus de manière directe ou indirecte par une banque;
- c. autoriser sur demande préalable des dépassements à court terme de la limite maximale;
- d. déclarer non applicable l'exception de l'art. 99, al. 1, relative à la limite maximale pour certaines ou la totalité des sociétés du groupe ou l'étendre à certaines sociétés du groupe qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 99, al. 1;
- e. libérer des sociétés du groupe non actives dans le secteur financier de l'intégration dans la position agrégée selon l'art. 99, al. 1 et 3;
- f. libérer des participations non englobées dans la consolidation, selon l'art. 9, al. 1, let. a, de l'intégration dans la position agrégée selon l'art. 99, al. 1 et 3;
- g. abaisser ou augmenter les pondérations-risque applicables à une contrepartie déterminée;
- h. fixer un autre délai que celui prévu à l'art. 98, al. 3.

Chapitre 2 Position globale et pondération

Art. 113 Position globale

¹ La position globale d'une contrepartie résulte de la somme des positions suivantes:

- a. les positions pondérées selon l'art. 115, sous réserve des exceptions de l'art. 114;

- b. les positions selon les art. 117 et 118;
- c. les opérations hors bilan converties en leur équivalent-crédit (art. 119);
- d. les positions de prêt, de mise en pension et les opérations similaires portant sur des valeurs mobilières (art. 122);
- e. les positions nettes longues en valeurs mobilières (art. 123).

² Lors du calcul de la position globale, il y a lieu d'inclure au moins les limites de crédit irrévocables communiquées à la contrepartie.

Art. 114 Exclusions de la position globale

Les positions ci-après sont exclues du calcul de la position globale d'une contrepartie:

- a. les positions sur:
 - 1. les banques centrales et les gouvernements centraux qui sont pondérées à 0 %, et
 - 2. la BRI, le FMI et certaines banques multilatérales de développement désignées comme telles par la FINMA;
- b. les positions bénéficiant d'une garantie explicite de contreparties selon la let. a;
- c. les positions en lettres de gage suisses;
- d. les positions garanties par des droits de gages immobiliers sur des objets d'habitation en Suisse et à l'étranger, utilisés par le preneur de crédit ou loués, n'excédant pas 50 % de la valeur vénale de l'immeuble gagé;
- e. les positions couvertes par le nantissement, ou une autre forme de sûreté de qualité au moins équivalente, de dépôts de fonds auprès de la banque;
- f. les positions couvertes par des titres de dette émis par la banque, nantis ou déposés auprès d'elle;
- g. les positions sur une contrepartie centrale selon l'art. 69, al. 2 et 3.

Art. 115 Pondération-risque

¹ Les positions sur une contrepartie sont pondérées à 100 %.

² Les positions sur les corporations de droit public des classes de notations 1 et 2 sont pondérées au taux de 20 %.

Art. 116 Limites maximales applicables aux gros risques envers les banques et les négociants en valeurs mobilières

En dérogation à l'art. 97, la limite maximale applicable aux gros risques envers chaque banque et négociant en valeurs mobilières, pour autant qu'il ne s'agisse pas de banques ou de groupes financiers considérés comme d'importance systémique à l'échelon national ou international, s'élève à:

- a. 100 % des fonds propres pris en compte, corrigés selon les art. 31 à 40, dans la mesure où ceux-ci sont inférieurs à 250 millions de francs suisses;
- b. 250 millions de francs suisses, dans la mesure où le montant des fonds propres ajustés pris en compte, corrigés selon les art. 31 à 40, se situe entre 250 et 1000 millions de francs suisses.

Art. 117 Positions adossées à des sûretés

¹ Une banque peut attribuer la partie couverte des positions garanties à la position globale de la partie tierce ou à celle de la contrepartie lorsque les conditions prévues à l'art. 61 sont remplies et que la position est garantie par l'un des instruments suivants:

- a. des titres de dette ou de participation émis par des tiers et des parts de placements collectifs de capitaux;
- b. des placements fiduciaires auprès de tiers;
- c. des garanties de tiers, pour autant que les risques liés à d'éventuelles asymétries de durée et de monnaie soient limités de manière appropriée.

² Lorsque la garantie est constituée par des titres de créance ou de participation émis par des tiers, par des parts de placements collectifs de capitaux ou par des placements fiduciaires effectués auprès de tiers, la banque peut également calculer les diverses positions selon l'art. 118.

Art. 118 Prise en compte des sûretés

¹ Les banques qui appliquent l'approche simple conformément à l'art. 62, al. 1, let. a, dans le cadre de l'AS-BRI peuvent prendre en compte les sûretés selon l'approche décrite à l'art. 117, al. 1.

² Les banques qui appliquent l'approche globale selon l'art. 62, al. 1, let. b, dans le cadre de l'AS-BRI ou la F-IRB doivent calculer les valeurs des positions entièrement adaptées, selon l'art. 62, al. 3, lorsque celles-ci sont adossées à des sûretés.

³ Les banques qui appliquent l'A-IRB peuvent calculer les positions adossées à des sûretés selon l'al. 2 ou utiliser à cet effet leurs propres estimations de pertes («loss given default; LGD») et valeurs de positions («exposure at default; EAD»), lorsque:

- a. les impacts des sûretés financières peuvent être estimés de manière fiable, indépendamment des autres aspects qui ont un impact sur le LGD;
- b. la procédure correspond à celle de l'approche utilisée pour déterminer les exigences de fonds propres.

⁴ Les sûretés peuvent être prises en compte selon la procédure décrite aux al. 2 ou 3 lorsque les risques de concentration qui en résultent sont limités et surveillés de manière adéquate. Dans le cas contraire, il y a lieu d'appliquer la procédure définie à l'art. 117, al. 1.

⁵ Les procédures selon les al. 2 et 3 ne peuvent s'appliquer que si la banque effectue des tests de résistance périodiques («stresstests») concernant ses concentrations de risque de crédit, y compris les valeurs réalisables de toutes les sûretés prises en compte à cet égard.

Art. 119 Opérations hors bilan

Les opérations hors bilan doivent être converties en leur équivalent-crédit selon les art. 120 et 121 et pondérées avec les taux applicables à la contrepartie selon l'art. 115.

Art. 120 Engagements conditionnels et engagements irrévocables

¹ L'équivalent-crédit des engagements conditionnels est obtenu par la multiplication de la valeur nominale ou de la valeur actualisée de chaque transaction par son facteur de conversion en équivalent-crédit selon les art. 53, al. 2, ou 54, al. 1.

² En dérogation à ce qui précède, la valeur nominale de chaque engagement irrévocable est multipliée par le facteur de conversion en équivalent-crédit de 1,0.

³ Les engagements de crédit irrévocables émis dans le cadre d'un crédit syndiqué sont soumis aux facteurs de conversion en équivalent-crédit suivants:

- a. 0,0 depuis le moment de l'émission de l'engagement par la banque jusqu'à son acceptation et confirmation par la contrepartie;
- b. 0,5 depuis le moment où la contrepartie a accepté l'engagement de la banque et jusqu'au moment du lancement de la phase de syndication;
- c. 0,5 de la part non syndiquée pendant la phase de syndication et 1 de la part destinée à rester en mains propres;

d. 1,0 de l'intégralité de la part non syndiquée après 90 jours (risque résiduel).

⁴ Les engagements conditionnels et les engagements irrévocables pour lesquels la banque a cédé des sous-participations sont traités de manière analogue à l'art. 117, al. 1.

Art. 121 Dérivés

¹ Les dérivés sont traités conformément à l'art. 107.

² Les règles de l'art. 106 sont applicables lorsqu'une opération sur dérivés n'est pas exécutée à l'échéance.

Art. 122 Opérations de prêt, de mise en pension et opérations similaires portant sur des valeurs mobilières

Les opérations de prêt, de mise en pension et les opérations similaires portant sur des valeurs mobilières sont traitées conformément à l'art. 118.

Art. 123²⁸ Position globale inhérente à l'émetteur

Sous réserve des exceptions de l'art. 114, les positions nettes *longues* de chaque émetteur se calculent séparément pour les titres de dette et de participation, du portefeuille de négoce et du portefeuille de banque, selon les art. 51 et 52. Les engagements fermes de reprise résultant d'émissions peuvent être traités selon l'art. 103. La somme des diverses positions nettes *longues* correspond à la position globale inhérente à l'émetteur.

Titre 5 Dispositions applicables aux banques d'importance systémique

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 124 Principe

¹ Outre les exigences applicables à toutes les banques en matière de fonds propres et de répartition des risques selon les titres 3 et 4 de cette ordonnance, les exigences particulières du présent titre s'appliquent, en plus, aux banques d'importance systémique.

² Les exigences particulières doivent être satisfaites à l'échelon du groupe financier et de chaque établissement d'importance systémique, sous réserve de l'art. 125.

Art. 125 Assouplissements pour les groupes financiers et les établissements individuels

¹ La FINMA accorde des assouplissements à l'échelon de l'établissement individuel lorsque:

- a. les exigences à l'échelon de l'établissement individuel conduisent à élever le niveau d'exigences à l'échelon du groupe financier; et que
- b. à l'échelon du groupe financier, la banque a pris les mesures qui peuvent raisonnablement être attendues d'elle pour éviter l'élévation du niveau des exigences.

² Ne sont pas considérées comme raisonnablement exigibles les mesures qui imposent l'adoption d'une structure de groupe ou d'une organisation précises.

³ En cas de changements dans la structure de son groupe ou dans son organisation, la banque n'a droit à des assouplissements que si les conditions citées à l'al. 1 sont remplies.

⁴ Peuvent notamment être accordés séparément ou conjointement les assouplissements suivants au sens de l'al. 1:

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 2 à l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

- a. les exigences en matière de fonds propres pour les établissements individuels peuvent être fixées au-dessous des exigences pour le groupe financier; les fonds propres des établissements d'importance systémique doivent, dans tous les cas, se monter à 14 % au moins des positions pondérées en fonction des risques;
- b. les déductions des participations peuvent être réduites;
- c. les exigences internes de couverture par des fonds propres peuvent être réduites au sein du groupe;
- d. le financement du groupe peut être facilité.

⁵ Les exigences particulières à l'échelon du groupe financier et de l'établissement individuel d'importance systémique, ainsi que les assouplissements accordés sont publiés par:

- a. la FINMA, pour ce qui est des grandes lignes; et
- b. la banque concernée ou le groupe financier, dans le cadre du compte-rendu ordinaire de ses activités, en indiquant le ratio de fonds propres.

Chapitre 2 Capital convertible pris en compte

Art. 126 Description et émission

¹ Sont considérés comme du capital convertible le capital au sens de l'art. 11, al. 1, let. b, en liaison avec l'art. 13 LB et le capital obtenu par l'émission d'emprunts assortis d'un abandon de créances selon l'art. 11, al. 2, LB, dans la mesure où il remplit les conditions du présent chapitre.

² Le capital convertible est émis à l'intention des investisseurs en dehors du groupe financier par:

- a. la société-mère du groupe;
- b. une société de groupe constitué à cet effet par des groupes financiers et des conglomérats financiers à dominance bancaire; ou
- c. une autre société de groupe avec l'autorisation de la FINMA.

Art. 127 Prise en compte

¹ Le capital convertible peut être pris en compte à concurrence de la part des composantes des fonds propres contribuant à l'absorption des pertes en cas de survenance d'un événement déclencheur («trigger»). Les pertes sont absorbées sous les formes suivantes:

- a. réduction de créance suite à un abandon de créances;
- b. conversion en fonds propres de base durs de la banque.

² En vertu de l'art. 11, al. 4, LB, la FINMA n'approuve la prise en compte que si la banque prouve que les effets prévus par la LB et ses ordonnances d'exécution interviendront et que les exigences relevant du droit des sociétés et du marché des capitaux sont satisfaites.

³ Avant conversion, le capital convertible doit satisfaire au minimum aux exigences en matière de capital complémentaire au sens de l'art. 30 de la présente ordonnance.

Chapitre 3 Exigences en matière de fonds propres pondérées en fonction des risques

Art. 128 Exigence de base

Les banques d'importance systémique doivent satisfaire durablement, à l'aide de fonds propres de base durs, une exigence de base de 4,5 % des positions pondérées en fonction des risques selon l'art. 42, al. 2, de la présente ordonnance.

Art. 129 Volant de fonds propres

¹ Les banques d'importance systémique doivent conserver un volant de fonds propres correspondant à 8,5 % des positions pondérées en fonction des risques selon l'art. 42, al. 2.

² L'exigence relative au volant de fonds propres doit être satisfaite au moyen de fonds propres durs. Le capital convertible dont la conversion est déclenchée lorsque les fonds propres de base durs pris en compte passent en dessous de 7 % des positions pondérées en fonction des risques peut être pris en compte à concurrence de 3 % au plus desdites positions.

³ En général, l'exigence relative au volant de fonds propres doit être satisfaite en permanence. Un passage en dessous du seuil requis est admissible temporairement lorsque la banque réalise des pertes, la banque est alors tenue de reconstituer le volant de fonds propres sans délai dès qu'elle a recouvré sa capacité bénéficiaire.

⁴ En cas de passage en dessous du seuil requis, la banque doit indiquer les mesures et le délai prévus pour reconstituer le volant de fonds propres. La FINMA approuve le délai. Si les exigences en matière de fonds propres ne sont pas satisfaites à l'issue du délai, la FINMA peut ordonner des mesures appropriées.

Art. 130 Composante progressive

¹ Les banques d'importance systémique doivent conserver en permanence une composante progressive, qui résulte de l'application du taux de progression selon l'art. 131 aux positions pondérées en fonction des risques selon l'art. 42, al. 2.

² La composante progressive doit être couverte par du capital convertible dont la conversion est déclenchée au plus tard lorsque les fonds propres de base durs pris en compte passent en dessous de 5 % des positions pondérées en fonction des risques.

³ La banque peut également répondre aux exigences relatives à la composante progressive à l'aide de fonds propres de base durs. Dans ce cas, la part de ces derniers est prise en compte en tant que fonds propres complémentaires.

Art. 131 Taux de progression

¹ Le taux de progression, qui détermine dans une large mesure la composante progressive, est fixé par la FINMA une fois par an, en clôture du deuxième trimestre, et doit avoir été mis en œuvre au début de l'année civile suivante au plus tard.

² Le taux de progression est calculé sur la base du groupe financier. Il est déterminant pour fixer les fonds propres nécessaires au groupe financier et à chacun des établissements individuels d'importance systémique.

³ Il correspond à la somme des suppléments liées à la part de marché et à la taille du groupe financier, après déduction des assouplissements accordés pour les mesures visant à améliorer la capacité d'assainissement et de liquidation du groupe financier en Suisse et à l'étranger. Les suppléments et les assouplissements sont calculés de la façon suivante:

- a. le supplément lié à la part de marché du groupe financier est nul en cas de part de marché inférieure ou égale à 10 % dans des activités d'importance systémique au niveau national; le supplément augmente de 0,15 point de pourcentage pour chaque demi-point de pourcentage de part de marché qui excède 10 %; est prise en compte la plus élevée des parts de marché moyennes calculées pour les activités de crédit et de dépôt au niveau suisse, au jour de référence de la fin de l'année précédente, telles qu'elles ressortent des enquêtes statistiques de la Banque nationale suisse;
- b. le supplément lié à la taille du groupe financier est nul si l'engagement total au sens de l'art. 135, corrigé de la croissance du produit intérieur brut suisse depuis l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, est inférieur ou égal à 250 milliards de francs suisses; le supplément augmente de 0,06 point de pourcentage pour chaque tranche de 25 mil-

liards de francs suisses de l'engagement total corrigé qui excède le montant de 250 milliards de francs suisses;

c.²⁹ les assouplissements pour les mesures visant à améliorer la capacité globale d'assainissement et de liquidation du groupe financier dans son ensemble selon les dispositions des art. 65 et 66 OB³⁰ sont déterminés par la FINMA après consultation de la Banque nationale suisse; à cet effet, la FINMA se fonde sur l'efficacité des mesures en question et tient compte des effets de rétroaction entre les différents types de remises; les assouplissements ne doivent pas mettre en danger l'applicabilité du plan d'urgence.

⁴ Aucun assouplissement n'est accordé pour la preuve que le plan d'urgence garantit la poursuite des fonctions d'importance systémique en cas de menace d'insolvabilité selon l'art. 9, al. 2, let. d, LB.

⁵ Lorsqu'une banque lui propose des mesures, la FINMA peut consulter des autorités étrangères en charge de la surveillance et des questions liées à l'insolvabilité et tenir compte de leur évaluation au moment d'apprécier l'amélioration de la capacité globale d'assainissement et de liquidation du groupe financier en vue de l'octroi d'une remise³¹.

⁶ Le taux de progression se monte à 1 % au minimum, quels que soient les suppléments et les assouplissements.

Art. 132 Volant anticyclique

Le volant anticyclique selon l'art. 44 doit être satisfait en plus des exigences en matière de fonds propres.

Chapitre 4 Exigences non pondérées en matière de fonds propres («leverage ratio»)

Art. 133 Principe

¹ Les banques d'importance systémique doivent satisfaire à des exigences particulières en matière de fonds propres, qui sont appréciées à l'aune de l'engagement total.

² Celles-ci se composent d'une exigence minimale, d'un volant de fonds propres et d'une composante progressive. Sous réserve de l'art. 134, elles se fondent sur les dispositions du chap. 3 pour les fonds propres pondérés en fonction des risques.

Art. 134 Calcul

Les exigences non pondérées en matière de fonds propres, calculées sur l'engagement total, s'élèvent à 24 % des pourcentages:

- a. de l'exigence de base selon l'art. 128;
- b. du volant de fonds propres selon l'art. 129, al. 1 et 2; et
- c. du taux de progression selon l'art. 131, al. 1.

Art. 135³² Engagement total

¹ L'engagement total correspond au dénominateur du *leverage ratio* calculé conformément aux exigences minimales de Bâle. Il se base sur les valeurs indiquées dans les comptes et comprend les positions au bilan et les positions hors bilan.

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 2 à l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

³⁰ RS 952.02

³¹ Version corrigée (voir Erratum, FF 2012 7507)

³² Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 2 à l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269). Voir la disp. trans. de l'art. 148a.

² La FINMA édicte des dispositions d'exécution techniques selon les exigences minimales de Bâle.

Chapitre 5 Prescriptions particulières sur la répartition des risques

Art. 136 Gros risque

¹ Un gros risque peut représenter 25 % au plus des fonds propres de base durs qui ne sont pas utilisés pour couvrir la composante progressive.

² La limite maximale applicable à un gros risque ne peut être dépassée que si:

- a. le montant supérieur à la limite est couvert par des fonds propres de base durs qui ne sont pas utilisés pour couvrir les fonds propres nécessaires selon les art. 128 et 129; ou si
- b. le dépassement est uniquement la conséquence du rapprochement de contreparties jusqu'alors indépendantes ou du rapprochement de la banque avec d'autres entreprises du secteur financier.

³ Lorsque des fonds propres sont utilisés pour couvrir un dépassement lié à un gros risque, cela doit ressortir de l'état des fonds propres selon l'art. 14.

⁴ Le dépassement selon l'al. 2, let. b, ne doit pas être augmenté. Il doit être éliminé dans un délai de deux ans.

Titre 6 Dispositions transitoires et dispositions finales

Chapitre 1 Dispositions transitoires

Art. 137 Couverture par des fonds propres de risques de crédit, de risques sans contrepartie et de risques de marché selon l'ancien droit

¹ Les banques qui ont pondéré leurs positions au sens de l'ancien droit conformément aux dispositions applicables à l'approche standard suisse (AS-CH) peuvent maintenir cette approche jusqu'au 31 décembre 2018 pour déterminer les positions pondérées en fonction de leur risque de crédit (art. 42, al. 2, let. a), à l'exception des positions qui sont garanties directement ou indirectement par des gages immobiliers. Elles peuvent déduire des positions pondérées, pour autant que celles-ci ne soient pas compensées, 75 % des correctifs de valeur et provisions inscrits au bilan pour couvrir des positions requérant des fonds propres.³³

² Les banques qui font usage de cette possibilité déterminent également selon l'ancien droit leurs positions pondérées pour des risques sans contrepartie (art. 42, al. 2, let. b) et leurs fonds propres minimaux pour les risques de marché (art. 42, al. 2, let. c).

Art. 138 Autre application de l'approche suisse pour calculer les gros risques selon l'ancien droit

¹ Les banques appliquant l'AS-CH aux risques de crédit pendant la période transitoire selon l'art. 137 peuvent déterminer leurs gros risques selon l'approche suisse sur la répartition des risques conformément à l'ancien droit.

² Elles doivent toutefois, à partir du 1^{er} janvier 2013, pondérer à 100 % leurs positions envers des banques et négociants en valeurs mobilières et respecter les limites maximales selon

³³ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 2 à l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

l'art. 116, s'appliquant aux gros risques envers les banques et les négociants en valeurs mobilières.

Art. 139 Entrée en vigueur de la couverture au moyen de fonds propres de dérivés négociés en bourse et de risques de crédit envers des contreparties centrales

La FINMA détermine à partir de quand les nouvelles prescriptions des standards minimaux de Bâle sur les dérivés négociés en bourse (art. 56, al. 4) et les risques de crédit envers des contreparties centrales (art. 69 et art. 70) doivent être respectées.

Art. 140 Fonds propres pris en compte

¹ A compter du 1^{er} janvier 2013, ne sont plus réputés constituer des fonds propres les instruments de capital des fonds propres de base supplémentaires et des fonds propres complémentaires qui ont été émis après le 12 septembre 2010 et qui ne répondent pas aux nouvelles conditions de prise en compte réglementaire. L'al. 3 est réservé.

² Les instruments de capital émis avant le 12 septembre 2010 peuvent faire l'objet d'une prise en compte dégressive sur une période de dix ans, conformément à l'art. 141; ils ne sont plus réputés constituer des fonds propres à compter du 1^{er} janvier 2022 au plus tard.

³ Les instruments de capital des fonds propres de base supplémentaires et des fonds propres complémentaires émis entre le 12 septembre 2010 et le 31 décembre 2011 peuvent être pris en compte de façon dégressive selon l'art. 141 si seules les dispositions contractuelles réglant le risque d'insolvabilité font défaut (art. 29).

Art. 141 Prise en compte des fonds propres de base et des fonds propres complémentaires au sens de l'ancien droit

¹ Le capital-participations et les autres composantes des fonds propres de base selon l'ancien droit que le nouveau droit n'admet pas en tant que fonds propres de base durs ou fonds propres de base supplémentaires et qui ont été émis avant le 12 septembre 2010 peuvent être pris en compte selon les al. 6 et 7 pendant 10 ans au plus. En est exclu le capital-participation des banques non organisées en société anonyme, lequel peut continuer d'être imputé sur les fonds propres de base durs selon le même mécanisme.

² Les fonds propres complémentaires d'après l'ancien droit qui ont été émis avant le 12 septembre 2010 et qui ne font pas partie des fonds propres complémentaires selon l'ordonnance sur les fonds propres la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'une prise en compte dégressive à titre de fonds propres complémentaires selon l'al. 1.

³ A compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les fonds propres réglementaires se décomposent, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2022 au plus tard, comme suit:

- a. les fonds propres de base durs au sens des nouvelles dispositions;
- b. les fonds propres de base supplémentaires au sens des nouvelles dispositions;
- c. le «Tier 1» selon l'ancien droit selon l'al. 1;
- d. les fonds propres complémentaires au sens des nouvelles dispositions;
- e. le «Tier 2» selon l'ancien droit selon l'al. 2.

⁴ Jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard, les composantes selon l'al. 3, let. b et c, constituent les fonds propres de base supplémentaires, tandis que les composantes selon les let. d et e constituent les fonds propres complémentaires.

⁵ Toutes les composantes des fonds propres selon les al. 1 et 2 font l'objet d'une évaluation quantitative à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance et sont additionnés par catégorie.

⁶ Les montants en date du 1^{er} janvier 2013 déterminés conformément à l'al. 5 sont réduits de 10 % par an, pour la première fois au 1^{er} janvier 2013. Ils constituent la limite supérieure du

maximum des composantes de fonds propres selon l'ancien droit pouvant être pris en compte durant l'année considérée. Le montant pris en compte ne doit pas excéder le montant des instruments de capital de qualité adéquate dont dispose la banque.

⁷ Si un instrument de capital existant ne peut plus être pris en compte en tant que fonds propres de base supplémentaires en raison de la réduction progressive des possibilités de prise en compte selon l'al. 6, il peut être pris en compte en tant que fonds propres complémentaires s'il en remplit les nouvelles conditions, et ce dans la mesure où il est exclu des fonds propres de base supplémentaires.

Art. 142 Phase d'introduction des corrections

¹ Les déductions que l'ancien droit ne prévoyait pas sont effectuées au niveau des fonds propres de base durs de manière croissante, par tranches annuelles de 20 %, sur une période de 5 ans:

- a. 20 % du montant déterminant à partir du 1^{er} janvier 2014;
- b. 40 % du montant déterminant à partir du 1^{er} janvier 2015;
- c. 60 % du montant déterminant à partir du 1^{er} janvier 2016;
- d. 80 % du montant déterminant à partir du 1^{er} janvier 2017; et
- e. 100 % du montant déterminant à compter du 1^{er} janvier 2018.

² La quote-part des positions selon l'al. 1 non soumise à déduction est prise en compte dans les fonds propres nécessaires, conformément à la pondération des risques selon l'ancien droit.

³ Les déductions déjà effectuées partiellement ou entièrement sur les fonds propres de base selon l'ancien droit sont converties par étapes en une déduction sur les fonds propres de base durs conformément aux étapes de calcul définies à l'al. 1.

⁴ Pour la quote-part des positions selon l'al. 3 non soumise à déduction, la déduction selon le droit actuel se poursuit de façon décroissante, par tranches de 20 % par an, sur une période de 5 ans:

- a. 100 % du montant déterminant à partir du 1^{er} janvier 2013;
- b. 80 % du montant déterminant à partir du 1^{er} janvier 2014;
- c. 60 % du montant déterminant à partir du 1^{er} janvier 2015;
- d. 40 % du montant déterminant à partir du 1^{er} janvier 2016;
- e. 20 % du montant déterminant à partir du 1^{er} janvier 2017.

⁵ La déduction complémentaire selon l'al. 4 est abolie à compter du 1^{er} janvier 2018.

⁶ La valeur seuil 3 (art. 35, al. 4) se monte jusqu'au 31 décembre 2017 à 15 % des fonds propres de base durs après prise en compte de toutes les modifications réglementaires, à l'exception de la déduction du montant dépassant le seuil 3.³⁴

⁷ Les nouvelles déductions des fonds propres de base supplémentaires et des fonds propres complémentaires sont introduites selon la même approche par étapes que celle décrite aux al. 1 à 5.

Art. 143 Fonds propres minimaux selon l'art. 42, al. 1, en 2013 et 2014

¹ Le ratio de CET1 se monte à:

- a. 3,5 % en 2013;
- b. 4,0 % en 2014.

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe 2 à l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

² Le ratio de fonds propres de base se monte à:

- a. 4,5 % en 2013;
- b. 5,5 % en 2014.

Art. 144 Volant de fonds propres selon l'art. 43 de 2016 à 2018

Le volant de fonds propres selon l'art. 43 se monte à:

- a. 0,625 % en 2016;
- b. 1,250 % en 2017;
- c. 1,875 % en 2018.

Art. 145 Exigence de base pour les banques d'importance systémique

Le taux de l'exigence de base selon l'art. 128, al. 1, se monte à 3,5 % à partir du 1^{er} janvier 2013 et à 4 % en 2014.

Art. 146 Volant de fonds propres pour les banques d'importance systémique

Les taux pour le volant de fonds propres selon l'art. 129, al. 1, et pour la prise en compte du capital convertible selon l'art. 129, al. 2, se montent respectivement à:

- a. 3,5 % et 1 % en 2013;
- b. 4,5 % et 1,75 % en 2014;
- c. 5,125 % et 2,25 % en 2015;
- d. 6,25 % et 2,625 % en 2016;
- e. 7,125 % et 2,875 % en 2017;
- f. 7,875 % et 3 % en 2018.

Art. 147 Composante progressive

¹ Le taux de progression selon l'art. 131 se monte à:

- a. 25 % en 2013;
- b. 45,8 % en 2014;
- c. 62,5 % en 2015;
- d. 75 % en 2016;
- e. 85,4 % en 2017;
- f. 93,75 % en 2018.

² En dérogation à l'art. 130, al. 2, le capital convertible dont la conversion est déclenchée lorsque les fonds propres de base durs pris en compte passent en dessous de 7 % du montant total des positions pondérées en fonction des risques peut aussi être pris en compte dans la composante progressive jusqu'à fin 2017.

Art. 148 Application du droit actuel aux banques d'importance systémique

Les décisions prises envers les banques d'importance systémique en vertu de l'ancien droit, qui portent sur les exigences particulières en matière de fonds propres s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

Art. 148a³⁵ Disposition transitoire relative à la modification du 30 avril 2014

Les banques doivent satisfaire aux nouvelles exigences de l'art. 135 en matière d'engagement global au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

Chapitre 2 Dispositions finales

Art. 149 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres³⁶ est abrogée.

Art. 150 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée à l'annexe 6.

Art. 151 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013, sous réserve des al. 2 et 3 du présent article.

² L'art. 43 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

³ Les dispositions du titre 5 entrent en vigueur, à l'exception des art. 126 et 127, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée fédérale.³⁷

Annexe 7³⁸
(art. 44, al. 2)

Volant anticyclique

1. Les banques sont tenues de conserver, sous forme de fonds propres de base durs, un volant anticyclique sur des positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers pour des objets d'habitation situés en Suisse au sens de l'art. 72.
2. Le volant anticyclique correspond à 2 % des positions pondérées en fonction des risques.

³⁵ Introduit par le ch. 4 de l'annexe 2 à l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

³⁶ [RO 2006 4307, 2008 5363 annexe ch. 8, 2009 6101, 2010 5429 et 2012 3539]

³⁷ Approuvée par l'Ass. féd. le 18 sept. 2012 (FF 2012 7771).

³⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO 2013 693). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 janv. 2014, en vigueur depuis le 30 juin 2014 (RO 2014 437).

Conseil fédéral

Ordonnance sur les liquidités des banques

Du : 30.11.2012

État : 01.01.2015

RS 952.06

Les annexes 1 à 3 (cf. BF A-03.12a) ne sont pas reproduites dans le livre.

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 4, al. 2, 10, al. 4, let. a, et 56 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance règle les exigences qualitatives et quantitatives en matière de liquidités que doivent remplir les banques selon la LB.

² La FINMA édicte les dispositions d'exécution techniques.

Art. 2 Principes

¹ Chaque banque doit disposer en tout temps de liquidités suffisantes pour être en mesure de remplir ses obligations de paiement, y compris en situation de crise.

² Elle garde en permanence une réserve suffisante de liquidités pour pouvoir faire face à toute détérioration soudaine de ses liquidités et s'assure de la viabilité à moyen et long terme de son refinancement.²

Chapitre 2 Rapports

Art. 3 Collecte de données

¹ La FINMA peut exiger des banques qu'elles présentent des rapports sur leurs liquidités conformément aux directives du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire³.

² Elle est habilitée en particulier à collecter les données servant à calculer le ratio structurel de liquidités à long terme (*Net Stable Funding Ratio*, NSFR) ainsi que, au besoin, des données relatives à d'autres paramètres d'observation, au niveau tant du groupe financier que de l'établissement individuel.⁴

RO 2012 7251

¹ RS 952.0

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

³ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Bâle III: dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité, décembre 2010; disponible sous www.bis.org/bcbs/basel3.htm

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

Art. 4⁵ Tâches de la société d'audit

La société d'audit confirme l'exactitude des rapports sur le NSFR et sur d'autres paramètres d'observation conformément aux dispositions d'exécution techniques édictées par la FIN-MA.

Chapitre 3 Exigences en matière de liquidités**Section 1 Exigences qualitatives****Art. 5** Principe de la proportionnalité

Les banques gèrent les risques de liquidité de manière appropriée, en fonction de leur taille et de la nature, de l'étendue, de la complexité et du degré de risque de leurs activités, tant au niveau du groupe financier que des établissements individuels.

Art. 6 Fonctions de direction, de contrôle et de pilotage

¹ Les banques décident dans quelle mesure elles sont disposées à prendre des risques de liquidité (tolérance au risque de liquidité).

² Elles définissent leurs stratégies de pilotage du risque de liquidité en conformité avec leur tolérance au risque de liquidité.

³ Dans toutes leurs activités principales au bilan et hors bilan, les banques tiennent compte de leurs coûts et de leurs risques de liquidité notamment pour fixer leurs prix, introduire de nouveaux produits et calculer leurs rendements. Elles veillent au maintien de l'équilibre entre les incitations aux risques et les risques de liquidité qu'elles prennent en conformité avec le niveau de tolérance au risque de liquidité qu'elles ont déterminé.

Art. 7 Systèmes de mesure et de pilotage des risques

¹ Les banques adoptent des processus appropriés d'identification, d'évaluation, de pilotage et de surveillance des risques de liquidité. Elles doivent, en particulier, établir une vue d'ensemble de leurs liquidités sur des périodes de différentes longueurs, incluant une comparaison des entrées et des sorties de trésorerie prévues pour les positions au bilan et hors bilan.⁶

² Elles identifient, pilotent et surveillent les risques de liquidité et les besoins de financement du groupe financier ainsi que des entités juridiques, segments d'activité et monnaies importants pour le risque de liquidité. Ce faisant, elles tiennent compte pour la transmissibilité des liquidités des restrictions légales, réglementaires ou opérationnelles.

³ Elles identifient, pilotent et surveillent les risques de liquidité intra-journaliers. Les risques courus ne doivent pas compromettre leurs obligations ni leurs systèmes de paiement et d'exécution.

⁴ Elles surveillent les actifs générateurs de liquidités, en distinguant les actifs grevés et les actifs non grevés. Elles doivent être en mesure d'indiquer à tout moment où se trouvent ces actifs et comment ils peuvent être mobilisés avec effet immédiat.

Art. 8 Réduction des risques

Les banques prennent des mesures visant à réduire les risques de liquidité. Elles doivent notamment prévoir un système de limites et disposer d'une structure de financement adéquatement diversifiée en fonction des sources de financement et des échéances.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

Art. 9 Tests de résistance

¹ Chaque banque doit élaborer divers scénarios de crise axés sur les risques de liquidité et réaliser sur la base de ces scénarios des tests de résistance concernant la situation en matière de liquidités. Ce faisant, elle doit tenir compte des flux de paiements issus de positions hors bilan et d'autres engagements conditionnels, y compris ceux provenant d'entités ad hoc de titrisation et d'autres entités ad hoc auxquelles elle fournit des liquidités ou qu'elle doit soutenir matériellement par des liquidités pour des raisons contractuelles ou de réputation.

² Le choix des scénarios de crise doit tenir compte des éléments suivants:

- a. causes et facteurs spécifiques à l'établissement, communs à l'ensemble du marché et combinés;
- b. différents horizons de temps;
- c. divers degrés de gravité des événements de crise, y compris le scénario d'une perte du financement non garanti et d'une limitation du financement garanti.

³ Les hypothèses relatives aux scénarios concernant notamment les entrées et les sorties de trésorerie ainsi que la valeur de liquidité des actifs en cas d'événement de crise doivent être régulièrement vérifiées, en particulier après un événement de crise.⁷

⁴ L'analyse des tests de résistance comporte un examen des répercussions sur le compte de résultats.

Art. 10 Plan d'urgence

¹ Chaque banque établit un plan d'urgence prévoyant la mise en œuvre de stratégies efficaces en cas de pénurie de liquidités. Elle arrête dans des instructions et des directives internes les compétences, les moyens de communication et les mesures nécessaires sous une forme appropriée.

² Le plan d'urgence doit tenir compte en particulier des scénarios de crise selon l'art. 9, al. 1, ainsi que des résultats des tests de résistance.

Art. 11 Tâches de la société d'audit

La société d'audit atteste que les exigences qualitatives sont remplies conformément aux dispositions d'exécution techniques de la FINMA concernant les art. 5 à 10.

Section 2⁸ Exigences quantitatives**Art. 12** Ratio de liquidités à court terme

¹ Le ratio de liquidités à court terme (*Liquidity Coverage Ratio*, LCR) a pour but de garantir que les banques détiennent suffisamment d'actifs liquides de haute qualité (*High Quality Liquid Assets*, HQLA) pour pouvoir couvrir en tout temps la sortie nette de trésorerie attendue dans un scénario de crise reposant sur des hypothèses de sortie et d'entrée de trésorerie à 30 jours. Les hypothèses concernant les sorties de trésorerie et les taux de sortie sont fixés dans l'annexe 2, celles qui concernent les entrées de trésorerie et les taux d'entrée le sont dans l'annexe 3.

² Le respect du LCR ne dispense pas les banques de l'obligation de détenir des réserves suffisantes de liquidités au sens de l'art. 2, al. 2, et de prendre ainsi en compte les résultats des tests de résistance au sens de l'art. 9, al. 1.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

Art. 13 Calcul

¹ Le LCR correspond au quotient de:

- a. l'encours des HQLA (au numérateur);
- b. la valeur de la sortie nette de trésorerie attendue à 30 jours selon le scénario de crise (au dénominateur).

Art. 14 Respect des exigences du LCR

¹ La banque respecte les exigences du LCR lorsque le quotient au sens de l'art. 13 est égal ou supérieur à 1.

² Le LCR doit être respecté séparément, au niveau tant du groupe financier que de l'établissement individuel, pour:

- a. l'ensemble des positions au sens des art. 15a, 15b et 16 et dans toutes les devises, le cas échéant converties en francs suisses; et
- b. l'ensemble des positions au sens des art. 15a, 15b et 16 en francs suisses, eu égard à l'art. 17.

³ La FINMA règle:

- a. dans quelle mesure les sociétés holding ayant une banque comme filiale peuvent être libérées des exigences relatives au LCR, s'il n'est pas indiqué sous l'angle du droit de la surveillance d'y astreindre la société holding;
- b. dans quelle mesure, dans les groupes financiers dotés d'une structure de holding, la société mère en tant qu'établissement individuel peut être libérée des exigences relatives au LCR.

⁴ Dans des cas particuliers, elle peut:

- a. édicter des règles dérogeant à l'obligation de consolidation, en matière de droit de la surveillance, au sens de l'art. 7 de l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres⁹, afin de pouvoir enregistrer les participations supplémentaires importantes sous l'angle des risques de liquidité;
- b. soumettre une banque à des exigences plus élevées relatives au LCR, dans la mesure où cela s'impose en raison des activités de cette dernière, des risques de liquidité pris, de la stratégie d'affaires, de la qualité de la gestion du risque de liquidité ou du niveau de développement des techniques utilisées.

⁵ Si un établissement individuel se refinance dans une mesure importante auprès de succursales à l'étranger, la FINMA peut exiger de cet établissement de calculer le LCR sans prendre en compte les entrées attendues provenant de ces succursales. Se fondant sur son évaluation des risques, elle peut alors fixer des exigences supplémentaires relatives au respect du LCR.

⁶ La FINMA peut, sur demande de la banque, libérer des exigences relatives au LCR les succursales étrangères en Suisse dont la société mère est soumise à l'étranger à des exigences prudentielles et juridiques comparables à celles en vigueur en Suisse, à condition que des informations comparables au LCR soient publiées sur une base consolidée.

Art. 15 HQLA: définition et composition

¹ Les HQLA sont des actifs:

- a. dont la banque peut disposer facilement et à tout moment durant les 30 prochains jours, sans perte de valeur significative, afin de se procurer des liquidités; et
- b. qui remplissent les exigences supplémentaires visées à l'art. 15d.

² Ils peuvent comprendre:

- a. les actifs possédant la liquidité la plus élevée au sens de l'art. 15a (catégorie 1);

- b. les actifs possédant une liquidité élevée au sens de l'art. 15b (catégories 2a et 2b).

Art. 15a HQLA: actifs de la catégorie 1

¹ Les actifs de la catégorie 1 comprennent les actifs suivants:

- a. pièces et billets de banque;
- b. avoirs auprès des banques centrales, réserves minimales comprises, pour autant que la réglementation de la banque centrale concernée en autorise le retrait en cas de crise de liquidités;
- c. titres négociables ayant valeur de créances sur:
 1. un gouvernement central,
 2. une banque centrale,
 3. une collectivité territoriale subordonnée, mais autonome sur le plan budgétaire et habilitée à lever des impôts, ou une autre corporation de droit public,
 4. la Banque des règlements internationaux,
 5. le Fonds monétaire international,
 6. la Banque centrale européenne,
 7. l'Union européenne,
 8. des banques multilatérales de développement;
- c^{bis}. titres négociables garantis par des institutions selon liste sous let. c;
- d. titres négociables ayant valeur de créances sur un gouvernement central ou une banque centrale, émis en monnaie locale par le gouvernement central ou la banque centrale dans le pays où est pris le risque de liquidité ou dans le pays d'origine de la banque, pour un gouvernement central ayant une pondération de risque supérieure à 0 % selon le par. 53 de l'approche standard de Bâle II¹⁰;
- e. titres négociables ayant valeur de créances sur la Confédération ou la Banque nationale suisse (BNS), émis en devises, jusqu'à concurrence de la sortie nette de trésorerie attendue en cas de crise dans la devise dans laquelle le risque de liquidité est pris; cela vaut même si la Suisse a une pondération de risque supérieure à 0 % selon le par. 53 de l'approche standard de Bâle II.

² Les titres négociables au sens de l'al. 1, let. c et c^{bis}, ne peuvent être pris en compte dans la catégorie 1 que s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a. ils sont assortis d'une pondération de risque de 0 % selon le par. 53 de l'approche standard de Bâle II;
- b. en cas de créances garanties, il existe soit une garantie expresse, irrévocable et inconditionnelle d'un gouvernement central ou d'une collectivité territoriale subordonnée, soit la responsabilité solidaire de plusieurs collectivités territoriales;
- c. il ne s'agit pas d'engagements d'un établissement financier au sens de l'annexe 1, ni d'une société liée à un établissement financier. Font exception les emprunts émis par des établissements financiers qui ont été créés par un gouvernement central ou par le gouvernement d'une collectivité territoriale subordonnée et ont pour but d'accorder, sur mandat de l'Etat, des prêts incitatifs sur une base non concurrentielle et à des fins non lucratives.

³ Les actifs de la catégorie 1 sont évalués à la valeur actuelle de marché.

¹⁰ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire – Bâle II: Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres. Dispositif révisé. Version compilée; disponible sous: www.bis.org > Monetary & financial stability > Basel Committee on Banking Supervision > Basel III > Related Information Basel II - June 2006 (comprehensive version)

Art. 15b HQLA: actifs de la catégorie 2

¹ Les actifs de la catégorie 2a comprennent les actifs suivants:

- a. titres négociables ayant valeur de créances sur:
 1. un gouvernement central,
 2. une banque centrale,
 3. une collectivité territoriale subordonnée ou une autre corporation de droit public,
 4. le Fonds européen de stabilité financière,
 5. le Mécanisme européen de stabilité,
 6. des banques multilatérales de développement;
- a^{bis}. titres négociables garantis par des institutions selon liste sous let. a;
- b. emprunts d'entreprises négociables, y compris les papiers monétaires, à condition qu'ils aient été émis par des sociétés ne constituant pas, seules ou comme entités liées, un établissement financier au sens de l'annexe 1;
- c. titres de créance couverts et négociables de droit spécial qui n'ont pas été émis par la banque elle-même, ni par un autre établissement financier au sens de l'annexe 1 qui lui est lié. Les lettres de gage émises par les centrales d'émission en vertu de la loi du 25 juin 1930 sur l'émission des lettres de gages¹¹ peuvent être prises en compte.

² Les titres négociables au sens de l'al. 1, let. a et a^{bis}, ne peuvent être pris en compte dans la catégorie 2a que s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a. ils sont assortis d'une pondération de risque de 20 % au plus selon le par. 53 de l'approche standard de Bâle II;
- b. il ne s'agit pas d'engagements d'un établissement financier au sens de l'annexe 1, ni d'une société liée à un établissement financier. Font exception les emprunts émis par des établissements financiers qui ont été créés par un gouvernement central ou par le gouvernement d'une collectivité territoriale subordonnée et ont pour but d'accorder, sur mandat de l'Etat, des prêts incitatifs sur une base non concurrentielle et à des fins non lucratives.

³ Les emprunts d'entreprises au sens de l'al. 1, let. b, et les titres de créance couverts au sens de l'al. 1, let. c, peuvent être pris en compte dans la catégorie 2a:

- a. s'ils bénéficient d'une notation à long terme des classes de notation 1 ou 2 selon l'annexe 2 de l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres¹² ou, en l'absence d'une telle notation, s'ils bénéficient d'une notation à court terme de qualité équivalente attribuée par une agence de notation reconnue par la FINMA;
- b. si, sans bénéficier d'une notation au sens de la let. a, ils ont fait l'objet d'une évaluation interne ayant établi que leur probabilité de défaillance est équivalente à celle résultant d'une notation des classes de notation 1 ou 2 selon l'annexe 2 de l'ordonnance sur les fonds propres.

⁴ Les actifs de la catégorie 2a sont évalués à la valeur actuelle de marché avec une décote de 15 %.

⁵ La FINMA peut désigner d'autres actifs de la catégorie 2 (actifs de la catégorie 2b), à condition qu'ils:

- a. aient fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidités sur les marchés repo ou au comptant, même en période de tensions; et qu'ils
- b. n'aient pas été émis par un établissement financier au sens de l'annexe 1, ni par une société liée à un établissement financier.

¹¹ RS 211.423.4

¹² RS 952.03

⁶ Les actifs de la catégorie 2b sont évalués à la valeur actuelle de marché avec une décote d'au moins 50 %.

Art. 15c HQLA: imputation

¹ Par rapport à l'encours total des HQLA, les actifs peuvent être pris en compte pour le calcul du LCR dans les proportions suivantes:

- a. actifs de la catégorie 1: sans limite;
- b. actifs de la catégorie 2b seuls: jusqu'à concurrence d'un plafond fixé à 15 %;
- c. actifs de la catégorie 2a et 2b ensemble: jusqu'à concurrence d'un plafond fixé à 40 %.

² Avant de calculer le plafond selon l'al. 1, let. b et c, il faut:

- a. déduire les décotes de 15 % et de 50 % prévues à l'art. 15b, al. 4 et 6;
- b. dénouer les opérations conformément à l'art. 15e; et
- c. régler les opérations de financement garanties qui:
 1. comportent l'échange de HQLA,
 2. ne sont pas concernées par l'art. 15e, et
 3. ont une durée maximale de 30 jours.

³ Les plafonds doivent être respectés au niveau tant du groupe financier que de l'établissement individuel.

⁴ La FINMA fixe les modalités de calcul des plafonds.

⁵ Les actifs des catégories 1 et 2 qui ont valeur de titres, d'emprunts ou de titres de créance émis à l'étranger ne peuvent être pris en compte en tant que HQLA que:

- a. si l'autorité de surveillance étrangère concernée les reconnaît comme tels; ou
- b. s'ils sont libellés en francs suisses et que la BNS les considère comme pouvant être pris en pension.

⁶ Sont déterminants pour le respect du LCR les HQLA détenus le premier jour de la période de 30 jours prévue dans le scénario de crise, quelle que soit leur durée résiduelle. Les HQLA d'opérations devant être dénouées conformément à l'art. 15^e ne sont pas pris en considération.

⁷ Les actifs peuvent être imputés sur les HQLA pendant encore 30 jours à compter du moment où ils cessent d'être considérés comme des HQLA.

Art. 15d HQLA: exigences supplémentaires

La FINMA précise:

- a. les caractéristiques des HQLA déterminantes pour qu'un approvisionnement fiable en liquidités reste possible pendant la période de 30 jours prévue dans le scénario de crise;
- b. les exigences opérationnelles auxquelles la gestion des HQLA doit satisfaire pour qu'un approvisionnement fiable en liquidités reste possible pendant la période de 30 jours prévue dans le scénario de crise;
- c. les règles visant une diversification appropriée des HQLA de la catégorie 2.

Art. 15e HQLA: dénouement

¹ Les opérations de financement garanties sont dénouées si elles incluent l'échange de HQLA et arrivent à échéance dans les 30 jours.

² Sont réputés être des opérations de financement garanties les swaps de collatéral, les opérations de pension («repo»), ainsi que le financement de titres avec garantie.

³ Les opérations diminuant la liquidité effectuées par la BNS sont dénouées, quel que soit le type de garantie, si elles arrivent à échéance dans les 30 jours. Les opérations augmentant la

liquidité effectuées par la BNS ne sont dénouées que si elles sont garanties par des HQLA et arrivent à échéance dans les 30 jours.

⁴ Les échanges d'actifs de la catégorie 2b et les opérations de financement garanties ne sont pas dénoués, si les actifs reçus servent à couvrir des positions courtes dont l'échéance est supérieure à 30 jours. Les positions courtes comprennent tant les prêts non garantis que les ventes non couvertes d'actifs.

⁵ Dans le cas des opérations assorties d'une possibilité contractuelle de résiliation menées avec la BNS, le délai de résiliation est déterminant pour calculer la durée résiduelle.

Art. 16 Sortie nette de trésorerie

¹ La sortie nette de trésorerie est calculée en soustrayant au total des sorties de trésorerie attendues pendant la période de 30 jours prévue dans le scénario de crise le total des entrées de trésorerie attendues durant la même période.

² Lors de ce calcul, le total des entrées de trésorerie attendues est soumis à un plafond global de 75 % des sorties de trésorerie attendues.

³ Les sorties de trésorerie sont calculées en pondérant les positions au bilan et les positions hors bilan, selon la catégorie de sorties, aux taux déterminants selon l'annexe 2.

⁴ Si une position peut être classée dans plusieurs catégories de sorties, celle affichant le taux de sortie le plus élevé sera déterminante.

⁵ Les entrées de trésorerie sont calculées en pondérant les positions au bilan, selon la catégorie d'entrées, aux taux déterminants selon l'annexe 3.

⁶ Si une position peut être classée dans plusieurs catégories d'entrées, celle affichant le taux d'entrée le plus bas est déterminante.

⁷ Aucune entrée ou sortie de trésorerie n'est prise en compte pour les positions qui doivent être dénouées conformément à l'art. 15e.

⁸ Le bilan et les positions hors bilan ne peuvent être comptabilisés deux fois. En particulier, les actifs faisant partie de l'encours des HQLA ne peuvent pas être pris en compte également comme entrées de trésorerie.

⁹ En dérogation à l'annexe 2, la FINMA peut:

- a. fixer des taux de sortie moins élevés pour les dépôts stables à l'étranger soumis à un système de garantie des dépôts particulièrement sûr;
- b. reconnaître une approche de modèle interne applicable au calcul du besoin accru de liquidités résultant de variations de la valeur de marché d'opérations sur dérivés et d'autres transactions financières.

Art. 17 Respect du LCR en francs suisses

¹ La FINMA règle à quelles conditions et dans quelle mesure les banques peuvent prendre en compte des HQLA en devises afin de respecter le LCR selon l'art. 14, al. 2, let. b.

² Pour les banques qui ne détiennent pas de HQLA en devises pour des raisons opérationnelles, elle décide à quelles conditions et dans quelle mesure des actifs de la catégorie 2a peuvent être pris en compte au-delà du plafond de 40 % (art. 15c, al. 1, let. c).

Art. 17a LCR en devises significatives

¹ Le LCR doit être établi et surveillé pour toutes les positions détenues dans chaque devise significative.

² Les plafonds de 15 % et de 40 % fixés à l'art. 15c, al. 1, let. b et c, doivent être observés lors du calcul du LCR pour chaque devise significative. Le plafond de 75 % pour les entrées de trésorerie fixé à l'art. 16, al. 2, n'est pas déterminant ici.

³ La FINMA règle:

- a. le niveau de consolidation auquel s'appliquent les devoirs d'établissement et de surveillance du LCR;
- b. le pourcentage, par rapport au total des passifs d'une banque, des engagements en devises à partir duquel une devise est réputée significative.

⁴ Si une banque s'expose excessivement au risque de change, la FINMA peut, dans des cas particuliers justifiés, fixer des planchers pour le LCR en devises significatives.

⁵ Elle peut en outre fixer des exigences relatives au LCR en devises significatives, si l'application des standards reconnus au niveau international l'exige.

⁶ Les HQLA en devises qui, selon l'art. 17, servent à couvrir la sortie nette de trésorerie en francs suisses, ne peuvent être pris en compte pour couvrir la sortie nette de trésorerie dans la devise concernée.

Art. 17b Non-respect des exigences du LCR

¹ Si des circonstances exceptionnelles aboutissent à une pénurie générale de liquidités, il peut être temporairement dérogé aux exigences du LCR.

² Les banques avertissent immédiatement la FINMA en cas de non-respect avéré des exigences du LCR, ou si une telle situation est à prévoir.

³ Elles soumettent aussitôt à la FINMA un plan indiquant par quelles mesures et dans quel délai les exigences du LCR seront de nouveau satisfaites.

⁴ Si le plan ne peut garantir que les exigences du LCR soient de nouveau satisfaites dans un délai raisonnable, la FINMA peut prendre des mesures appropriées.

⁵ Elle peut imposer aux banques ne satisfaisant pas aux exigences du LCR de lui annoncer de manière rapide ce qu'il en est plusieurs fois par mois, et définir des annonces supplémentaires sur la situation des liquidités, en fonction de la durée et de l'ampleur du non-respect des exigences du LCR.

Art. 17c Justificatif de liquidité

¹ La FINMA détermine la forme et le contenu des formulaires servant à établir le justificatif du respect du LCR.

² Les banques se fondent, pour l'évaluation des positions indiquées dans le justificatif de liquidité, sur la clôture établie selon les prescriptions comptables.

³ Les banques qui ne sont pas d'importance systémique remettent le justificatif de liquidité à la BNS mensuellement, au plus tard le 20 du mois suivant.

⁴ Les banques d'importance systémique remettent le justificatif de liquidité à la BNS mensuellement, au plus tard le 15 du mois suivant.

⁵ Le jour de référence est le dernier jour du mois.

⁶ La FINMA peut fixer à la demande d'une banque, dans des cas justifiés, une moindre fréquence des annonces dérogeant à l'al. 3.

⁷ Elle fixe des obligations d'annoncer spéciales pour les banques qui:

- a. détiennent des positions dans des devises significatives au sens de l'art. 17a, al. 1;
- b. se refinancent dans une mesure importante auprès de succursales à l'étranger, conformément à l'art. 14, al. 5.

⁸ Elle peut exiger, dans le justificatif de liquidité, des annonces supplémentaires concernant des actifs ayant une incidence sur les liquidités qui ne sont pas des HQLA.

Art. 17d Entrées et sorties de trésorerie internes à un groupe

La FINMA peut fixer, pour les sorties et entrées de trésorerie entre une société mère et les filiales du même groupe financier, des taux de sortie et d'entrée différents de ceux prévus aux annexes 2 et 3.

Art. 17e Publication

¹ Les banques informent régulièrement et de manière adéquate le public de leur LCR.

² et ³ ...¹³

⁴ La FINMA règle les modalités de publication. Elle définit en particulier quelles informations concernant le LCR doivent être publiées en sus de ce dernier.

Art. 17f Sociétés d'audit

La société d'audit confirme, conformément aux prescriptions du système d'audit, l'exactitude des données communiquées dans le justificatif de liquidité ainsi que le respect du LCR.

Section 3 Exigences quantitatives applicables aux dépôts privilégiés**Art. 18¹⁴**

¹ Les banques communiquent à la FINMA, dans le cadre du système d'annonce général, la somme:

- a. des dépôts inscrits aux positions du bilan à la clôture de l'exercice selon les ch. 2.3 et 2.7 de l'annexe 1 à l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques¹⁵;
- b. des dépôts selon la let. a qui sont privilégiés selon l'art. 37a LB;
- c. des dépôts selon la let. b qui sont garantis par l'art. 37h LB.

² La FINMA calcule, sur la base des données communiquées selon l'al. 1, let. c, les parts du montant maximal de la garantie des dépôts prévu par l'art. 37h, al. 3, let. b, LB et les communique à chaque banque.

³ Pour le calcul du LCR, les banques prennent en compte leurs parts du montant maximal en tant que «facilités de crédit ou de liquidité confirmées et non utilisées accordées à la garantie des dépôts suisse» selon l'annexe 2, ch. 8.1.5.

⁴ La FINMA peut exceptionnellement exiger d'une banque qu'elle publie de manière appropriée le montant à annoncer selon l'al. 1, let. c, si cela paraît nécessaire à la protection des créanciers non privilégiés.

Chapitre 4 Dispositions particulières applicables aux banques d'importance systémique**Section 1 Généralités****Art. 19** But

¹ Les banques d'importance systémique doivent être en mesure de respecter leurs obligations de paiement même si elles se trouvent dans une situation exceptionnellement difficile.

² Elles doivent remplir, outre les exigences auxquelles toutes les banques sont soumises, les exigences quantitatives particulières en matière de liquidités arrêtées dans le présent chapitre.¹⁶

¹³ Entrent en vigueur le 1^{er} janv. 2017.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

¹⁵ RS 952.02

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

Art. 20 Périmètre de consolidation

Les banques d'importance systémique remplissent les exigences particulières au niveau du groupe financier et de chaque établissement, y compris toutes les succursales.

Section 2 Exigences quantitatives**Art. 21** Exigences particulières en matière de liquidités

¹ Les banques d'importance systémique doivent être en mesure de couvrir, à tout moment et pendant au moins 30 jours, toutes les sorties de liquidités prévues en cas de survenance du scénario de crise selon l'art. 22.

² Elles ne doivent manquer de liquidités à aucun moment, ni à sept jours, ni à 30 jours.

Art. 22 Scénario de crise

¹ Le scénario de crise est fondé à la fois sur un événement de crise spécifique à la banque et sur un événement de crise affectant l'ensemble du marché.

² Il repose sur l'hypothèse suivante:

- a. la banque perd tout accès au financement garanti et non garanti sur le marché des capitaux et le marché monétaire; et
- b. elle enregistre un retrait massif des dépôts.

³ La FINMA précise le scénario de crise.

Art. 23 Manque de liquidités

¹ Il y a manque de liquidités à sept jours si les sorties de liquidités selon l'art. 24, al. 2, sont supérieures à la somme des positions suivantes:

- a. entrées de liquidités selon l'art. 24, al. 1;
- b. valeur qui pourrait être obtenue lors de la réalisation des actifs du volant de liquidités réglementaire (art. 25);
- c. facilités existantes des banques centrales jusqu'à hauteur des limites convenues encore ouvertes.

² Pour couvrir les sorties de liquidités à 30 jours, la banque peut, en sus des trois positions indiquées à l'al. 1, recourir aux facilités de la BNS jusqu'à hauteur du montant encore disponible ayant fait l'objet de préparatifs.

Art. 24 Entrées et sorties de liquidités

¹ Dans le scénario de crise, les entrées de liquidités sont calculées en multipliant les différentes classes de créances au bilan par leur taux d'entrée respectif. Ne peuvent pas être comptés comme entrées de liquidités les actifs imputés sur le portefeuille de titres du volant de liquidités réglementaire selon l'art. 25.

² Les sorties de liquidités sont calculées en multipliant les différentes classes d'engagements au bilan ou hors bilan par leur taux de sortie respectif.

³ La FINMA arrête la classification des créances et des engagements et fixe les taux d'entrée maximaux et les taux de sortie minimaux.

⁴ La banque détermine elle-même les taux d'entrée et de sortie non fixés par la FINMA, en veillant à ce qu'ils soient cohérents avec le scénario de crise selon l'art. 22.

Art. 25 Volant de liquidités réglementaire

¹ Les banques d'importance systémique détiennent un volant de liquidités constitué d'actifs liquides, non grevés, librement disponibles et immédiatement réalisables si le scénario de

crise se concrétise. Le volant de liquidités se compose d'une partie primaire et d'une partie secondaire:

² La partie primaire comprend:

- a. des titres de dettes émis par des Etats ou des banques centrales, ou encore par la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international ou des banques multilatérales de développement, et dont la pondération des risques selon les prescriptions de couverture en fonds propres est de 0 %;
- b. des lettres de gage émises par la Centrale de lettres de gage des banques cantonales suisses SA ou la Banque des lettres de gage d'établissements suisses de crédit hypothécaire SA.
- c. des avoirs en comptes de virement auprès de banques centrales et des espèces.

³ La partie secondaire peut comprendre les actifs facilement négociables suivants:

- a. emprunts d'entreprises à solvabilité élevée;
- b. emprunts du secteur public autres que ceux relevant de l'al. 2, let. a;
- c. titres de participation cotés en bourse;
- d. papiers monétaires;
- e. titres de créance garantis.

⁴ La FINMA peut étendre ou restreindre la liste des actifs pouvant être pris en compte dans les parties primaire et secondaire du volant de liquidités.

⁵ Elle fixe pour les actifs des parties primaire et secondaire du volant de liquidités des taux de décote minimaux servant au calcul de leur valeur de réalisation. Ces taux sont valables pour un portefeuille d'actifs bien diversifié.

⁶ A sept jours, 75 % au moins des liquidités qui seraient générées par la réalisation des actifs du volant de liquidités réglementaire se composent d'actifs de la partie primaire du volant.

⁷ A 30 jours, 50 % au moins de ces liquidités se composent d'actifs de la partie primaire du volant.

Section 3 Autres dispositions

Art. 26 Allègements temporaires

¹ En cas de choc de liquidités, il est possible de déroger temporairement aux exigences en matière de liquidités arrêtées à l'art. 21.

² Toute inobservation avérée des exigences de l'art. 21, de même que toute inobservation prévisible en raison de sorties extraordinaires de liquidités, doit être immédiatement annoncée à la FINMA et à la BNS.

³ Après l'annonce, la FINMA fixe un délai à la banque concernée afin de lui soumettre un plan de couverture de son manque de liquidités.

⁴ Si le plan est insuffisant, la FINMA prend les mesures appropriées.

Art. 27 Gestion insuffisante du risque de liquidité

Si une banque d'importance systémique n'observe pas les dispositions des art. 5 à 10, la FINMA applique sur les sorties de liquidités de positions au bilan et hors bilan de la banque un supplément variant selon la gravité de l'inobservation et pouvant atteindre 10 % de ces sorties de liquidités.

Art. 28 Obligation de présenter des rapports

¹ Les banques d'importance systémique présentent mensuellement leur situation en matière de liquidités selon les art. 23 à 25. Elles fournissent à la FINMA et à la BNS, au plus tard le dernier jour du mois suivant, des informations concernant:

- a. la situation en matière de liquidités au niveau du groupe financier, compte tenu du scénario de crise préétabli;
- b. la situation en matière de liquidités au niveau des établissements individuels y compris toutes les succursales, compte tenu du scénario de crise préétabli;
- c. la situation en matière de liquidités au niveau des établissements individuels sans les succursales à l'étranger, compte tenu du scénario de crise préétabli;
- d. la répartition des titres liquides, non grevés et librement disponibles selon le numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN), au niveau des établissements individuels sans les succursales à l'étranger;
- e. la situation en matière de liquidités selon les let. a à c pour un scénario de crise dans lequel le refinancement garanti sur le marché «repo» reste possible.

² Les banques d'importance systémique remettent, en outre, mensuellement à la FINMA et à la BNS, au plus tard le dernier jour du mois suivant, un rapport qui expose les principales variations de la situation en matière de liquidités par rapport au mois précédent et en explique les causes.

³ La FINMA définit la forme des rapports.

Art. 29 Tâches de la société d'audit

La société d'audit atteste, conformément aux prescriptions du système d'audit, que les banques d'importance systémique ont établi les rapports requis concernant les exigences quantitatives en matière de liquidités et qu'elles ont respecté ces exigences.

Chapitre 5 Consultation de la BNS

Art. 30

La FINMA consulte la BNS aux fins de l'exécution de la présente ordonnance.

Chapitre 6 Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 31 Dispositions transitoires

¹ Durant les périodes d'observation prévues par le Comité de Bâle, la FINMA peut exiger de toutes les banques qu'elles présentent des rapports sur ces périodes d'observation.

² Conformément aux directives du Comité de Bâle¹⁷, la période d'observation prend fin au plus tard lors de l'entrée en vigueur du NSFR.¹⁸

Art. 31a¹⁹ Dispositions transitoires de la modification du 25 juin 2014

¹ Les banques qui ne sont pas d'importance systémique doivent remplir les exigences du LCR visées à l'art. 14, al. 1 et 2, à hauteur d'au moins:

- a. 60 % dès l'année 2015;
- b. 70 % dès l'année 2016;
- c. 80 % dès l'année 2017;
- d. 90 % dès l'année 2018.

¹⁷ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire – Bâle III: Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité; disponible sous: www.bis.org > Monetary & financial stability > Basel Committee on Banking Supervision > Basel III > Basel III: Liquidity (janvier 2013)

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

Art. 32 Modification du droit en vigueur

...²⁰

Art. 33 Entrée en vigueur

¹ Sous réserve des al. 2 et 3, la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

² Les banques n'ayant pas une importance systémique appliquent les dispositions des art. 5 à 10 à partir du 1er janvier 2014.

³ Les dispositions du chap. 4 entrent en vigueur le quinze du mois suivant leur adoption par l'Assemblée fédérale.

²⁰ La mod. peut être consultée au RO 2012 7251.

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les banques étrangères en Suisse

Du : 21.10.1996

État : 01.01.2015

RS 952.111

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),²

vu l'article 2, al. 2, de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)^{3,4}
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Banque étrangère

¹ On entend par banque étrangère toute entreprise organisée selon le droit étranger qui:

- a. dispose, à l'étranger, de l'autorisation d'exercer une activité bancaire;
- b. fait figurer le terme de «banque» ou de «banquier» dans sa raison sociale, dans la désignation de son but social ou dans ses documents commerciaux, ou
- c. exerce une activité bancaire au sens de l'article 2a de l'ordonnance du 17 mai 1972⁵ sur les banques.

² Si la direction effective de la banque étrangère se situe en Suisse ou si la banque étrangère exerce son activité exclusivement ou de manière prépondérante en Suisse ou depuis la Suisse, elle doit être organisée selon le droit suisse et est soumise aux dispositions légales applicables aux banques suisses.

Art. 2 Activités soumises à une autorisation

¹ Une banque étrangère doit requérir l'autorisation de la FINMA⁶ lorsqu'elle occupe en Suisse des personnes qui, à titre professionnel et permanent, en Suisse ou depuis la Suisse:

- a. concluent pour elle des affaires, tiennent des comptes pour les clients ou l'engagent juridiquement (succursale);
- b. agissent pour elle d'une autre manière qu'au sens de la lettre a, notamment en lui transmettant des mandats de clients ou en la représentant à des fins publicitaires ou dans d'autres buts (représentation).

² ...⁷

RO 1997 62

² Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

³ RS 952.0

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

⁵ RS 952.02

⁶ Nouvelle expression selon le ch. I 2 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le présent texte.

³ Lorsque la FINMA a connaissance d'autres activités transfrontalières, elle peut en informer, aux conditions de l'article 23^{sexies} LB⁸, les autorités de surveillance étrangères compétentes.

Art. 3 Droit applicable

¹ Sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, la LB, à l'exception des prescriptions sur les fonds propres (art. 4) et la répartition des risques (art. 4^{bis}), ainsi que l'ordonnance du 17 mai 1972⁹ sur les banques, sont applicables.

² La FINMA peut soumettre entièrement les banques étrangères aux dispositions applicables aux banques suisses lorsque le droit en vigueur au lieu du siège de la banque étrangère ne prévoit pas d'assouplissements équivalents pour les banques suisses et qu'aucun traité international ne s'y oppose.

³ Les dispositions de la LB sur les mesures en cas de risque d'insolvabilité et sur la faillite bancaire (art. 25 à 37g) ne s'appliquent pas aux représentations des banques étrangères. La FINMA peut cependant les déclarer applicables en présence d'un motif d'intérêt public suffisant.¹⁰

Section 2 Succursales

Art. 4 Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ La FINMA autorise une banque étrangère à ouvrir une succursale lorsque:

- a. la banque étrangère dispose d'une organisation adéquate, de ressources financières suffisantes et du personnel qualifié nécessaire pour exploiter une succursale en Suisse;
- b. la banque étrangère est soumise à une surveillance appropriée qui englobe la succursale;
- c. les autorités de surveillance étrangères compétentes ne formulent aucune objection à l'ouverture d'une succursale;
- d. les autorités de surveillance étrangères compétentes s'engagent à informer immédiatement la FINMA s'il survient des événements de nature à mettre sérieusement en danger les intérêts des créanciers;
- e. les autorités de surveillance étrangères compétentes sont en mesure de fournir à la FINMA l'assistance administrative requise;
- f. les conditions d'autorisation fixées à l'article 3^{bis}, 1^{er} alinéa, LB sont remplies;
- g. la succursale remplit les conditions d'autorisation fixées à l'article 3, 2^e alinéa, lettres c et d, LB et dispose d'un règlement définissant exactement son champ d'activité et prévoyant une organisation correspondant à cette activité, et que
- h. la banque étrangère apporte la preuve que la raison sociale de la succursale peut être inscrite au registre du commerce.

² Lorsque la banque étrangère fait partie d'un groupe exerçant une activité dans le domaine financier, la FINMA peut subordonner l'octroi de l'autorisation à la condition que la banque étrangère soit soumise à une surveillance des autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.

⁷ Abrogé par le ch. I de l'O de la FINMA du 28 nov. 2014, avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4561).

⁸ Cet article est abrogé. Voir actuellement l'art. 42 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.1).

⁹ RS 952.02

¹⁰ Introduit par l'art. 60 al. 2 I de l'O de la FINMA du 30 août 2012 sur l'insolvabilité bancaire, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2012 (RO 2012 5573).

Art. 5 Inscription au registre du commerce

La banque étrangère ne peut pas requérir l'inscription de la succursale au registre du commerce avant que la FINMA ne l'ait autorisée à ouvrir ladite succursale.

Art. 6 Succursales multiples

¹ Lorsqu'une banque étrangère ouvre plusieurs succursales en Suisse, elle doit:

- a. requérir une autorisation pour chacune d'entre elles;
- b. désigner la succursale responsable des contacts avec la FINMA.

² Les succursales doivent respecter collectivement les prescriptions de la LB, de l'ordonnance du 17 mai 1972¹¹ sur les banques et de la présente ordonnance. Un seul rapport d'audit¹² suffit.

Art. 7 Sûretés

La FINMA peut requérir d'une succursale qu'elle fournisse des sûretés lorsque la protection des créanciers l'exige.

Art. 8 Etablissement des comptes annuels de la succursale et clôtures intermédiaires

¹ La succursale peut établir ses comptes annuels et procéder à ses clôtures intermédiaires selon les prescriptions du droit applicable à la banque étrangère, pour autant que ces prescriptions soient conformes aux normes internationales en matière d'établissement des comptes.

² La succursale doit faire figurer séparément ses créances et ses engagements:

- a. envers la banque étrangère;
- b. envers les entreprises actives dans le domaine financier ou sociétés immobilières:
 1. lorsque la banque étrangère forme avec elles une unité économique, ou
 2. lorsqu'il y a lieu de supposer qu'elle est de droit ou de fait tenue d'apporter son soutien à une telle entreprise.

³ Le 2^e alinéa est aussi applicable aux opérations hors bilan.

⁴ La succursale remet trois exemplaires de ses comptes annuels et clôtures intermédiaires à la FINMA. Elle n'est pas tenue de les publier.

Art. 9 Publication du rapport de gestion de la banque étrangère

¹ Dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture des comptes annuels, la succursale met à la disposition de la presse et de quiconque la demande le rapport de gestion de la banque étrangère et en remet un exemplaire à la FINMA.

² Le rapport de gestion de la banque étrangère doit être rédigé dans une langue officielle suisse ou en anglais.

Art. 10¹³ Rapport d'audit

¹ La société d'audit rédige son rapport dans une langue officielle. Elle le remet à la FINMA et en envoie un exemplaire au gérant responsable de la succursale.

¹¹ RS 952.02

¹² Nouvelle expression selon le ch. I 2 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le présent texte.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 28 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4561).

² La succursale transmet une copie du rapport d'audit à l'organe de la banque étrangère responsable de l'activité de la succursale.

Art. 11 Dissolution d'une succursale

La banque étrangère qui souhaite dissoudre une succursale demande préalablement l'autorisation de la FINMA.

Section 3 ...

Art. 12 et 13¹⁴

Section 4 Représentations

Art. 14 Conditions d'octroi de l'autorisation

La FINMA autorise une banque étrangère à ouvrir une représentation lorsque:

- a. la banque étrangère est soumise dans son pays à une surveillance appropriée;
- b. les autorités étrangères de surveillance compétentes ne formulent aucune objection à l'ouverture d'une représentation;
- c. la réciprocité au sens de l'article 5, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 17 mai 1972¹⁵ sur les banques est garantie, sous réserve des dispositions divergentes d'engagements internationaux, et que
- d. les personnes chargées de la direction de la représentation présentent toutes garanties d'une activité irréprochable de représentant.

Art. 15 Représentations multiples

Lorsqu'une banque étrangère ouvre plusieurs représentations en Suisse, elle doit:

- a. requérir une autorisation pour chacune d'entre elles;
- b. désigner la représentation responsable des contacts avec la FINMA.

Art. 16 Rapport de gestion

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture des comptes annuels, la représentation remet à la FINMA le rapport de gestion de la banque étrangère qu'elle représente.

Art. 17 Dissolution d'une représentation

La banque étrangère qui dissout une représentation le notifie à la FINMA.

Section 5 Dispositions finales

Art. 18 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance de la commission des banques du 22 mars 1984¹⁶ concernant les banques étrangères en Suisse est abrogée.

¹⁴ Abrogés par le ch. I de l'O de la FINMA du 28 nov. 2014, avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4561).

¹⁵ RS 952.02

¹⁶ [RO 1984 604]

Art. 19 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

² Les comptes annuels peuvent être dressés selon la présente ordonnance pour la première fois le 31 décembre 1996.

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'insolvabilité des banques et des négociants en valeurs mobilières

Du : 30.08.2012

État : 01.01.2015

RS 952.05

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),
vu les art. 28, al. 2, et 34, al. 3, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)¹,
vu l'art. 36a de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses (LBVM)²,
vu l'art. 42 de la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage (LLG)³,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

La présente ordonnance concrétise la procédure d'assainissement ou de faillite selon les art. 28 à 37g LB.

Art. 2 **Champ d'application**

¹ La présente ordonnance s'applique aux institutions et personnes suivantes, désignées ci-après par le terme «banques»:

- a. les banques au sens de la LB;
- b. les négociants en valeurs mobilières au sens de la LBVM;
- c. les centrales d'émission de lettres de gage au sens de la LLG.

² Les dispositions sur l'assainissement bancaire (art. 40 à 57) ne s'appliquent pas aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité sans l'autorisation requise. La FINMA peut cependant les déclarer applicables en présence d'un motif d'intérêt public suffisant.

Art. 3 **Universalité**

¹ Lorsqu'une procédure de faillite ou d'assainissement est ouverte, elle s'étend à tous les biens réalisables appartenant à la banque à ce moment-là, qu'ils se trouvent en Suisse ou à l'étranger.

² Tous les créanciers suisses et étrangers de la banque et de ses succursales étrangères sont, dans une même mesure et avec les mêmes privilèges, autorisés à participer à la procédure de faillite ou d'assainissement ouverte en Suisse

³ Sont considérés comme étant les biens d'une succursale suisse d'une banque étrangère tous les actifs constitués en Suisse et à l'étranger par les personnes qui ont agi pour cette succursale.

Art. 4 Publications et communications

¹ Les publications sont effectuées dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur le site Internet de la FINMA.

² Les communications sont adressées directement aux créanciers dont le nom et l'adresse sont connus. La FINMA peut obliger les créanciers dont le siège ou le domicile se situe à l'étranger à désigner un mandataire chargé de recevoir les communications en Suisse si cela contribue à simplifier la procédure. Elle peut renoncer à la communication directe en cas d'urgence ou pour simplifier la procédure.

³ La publication dans la Feuille officielle suisse du commerce fait foi pour le calcul des délais et les conséquences juridiques liées à la publication.

Art. 5 Consultation des pièces

¹ Quiconque rend vraisemblable qu'il est directement touché dans ses propres intérêts pécuniaires par l'assainissement ou la faillite peut consulter les pièces concernant cet assainissement ou cette faillite; le secret professionnel au sens des art. 47 LB et 43 LBVM doit être préservé autant que possible.

² La consultation des pièces peut être limitée à certaines étapes de la procédure ou être restreinte ou refusée en raison d'intérêts contraires prépondérants.

³ Quiconque consulte des pièces ne peut utiliser les informations obtenues que pour préserver ses propres intérêts pécuniaires directs.

⁴ La consultation des pièces peut être subordonnée à une déclaration dont il ressort que les informations consultées sont utilisées uniquement en vue de préserver les propres intérêts pécuniaires directs du signataire. Elle peut être assortie de la menace des peines prévues aux art. 48 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁴ et 292 du code pénal suisse⁵

⁵ Le délégué à l'assainissement ou le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure d'assainissement ou de faillite, la FINMA prennent les décisions relatives à la consultation des pièces.

Art. 6 Dénonciation à la FINMA

¹ Quiconque est touché dans ses intérêts par la décision, l'acte ou l'omission d'une personne à qui la FINMA a confié des tâches en vertu de la présente ordonnance peut dénoncer les faits à la FINMA.

² Les décisions prises par ces personnes ne sont pas des décisions au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶ et le dénonciateur n'a pas la qualité de partie au sens de ladite loi.

³ La FINMA apprécie les faits qui font l'objet de la dénonciation, prend les mesures qui s'imposent et rend une décision si nécessaire.

Art. 7 For en cas d'insolvabilité

¹ Le for en cas d'insolvabilité est au siège de la banque ou de la succursale d'une banque étrangère en Suisse.

² Si une banque a plusieurs sièges ou si une banque étrangère a plusieurs succursales en Suisse, il n'existe qu'un seul for en cas d'insolvabilité. La FINMA désigne ce for.

³ Pour les personnes physiques, le for en cas d'insolvabilité est au lieu de l'exploitation commerciale au moment de l'ouverture de la procédure de faillite ou d'assainissement.

⁴ RS 956.1

⁵ RS 311.0

⁶ RS 172.021

Art. 8 Créances et engagements inscrits dans les livres

Une créance ou un engagement de la banque sont considérés comme valablement inscrits si les livres de la banque sont tenus conformément aux prescriptions applicables, et si le liquidateur de la faillite peut effectivement prendre connaissance de l'existence et du montant de la créance ou de l'engagement.

Art. 9 Coordination

Dans la mesure du possible, la FINMA et le délégué à l'assainissement ou le liquidateur de la faillite coordonnent leurs actions avec les autorités et organes suisses et étrangers.

Art. 10 Reconnaissance des décisions de faillite et des mesures étrangères

¹ Lorsque la FINMA reconnaît, conformément à l'art. 37g LB, une décision de faillite ou une mesure applicable en cas d'insolvabilité qui ont été prononcées à l'étranger, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent au patrimoine se trouvant en Suisse.

² Même en l'absence de réciprocité, la FINMA peut accepter une demande de reconnaissance dans la mesure où cela sert les intérêts des créanciers concernés.

³ Elle désigne le for unique en cas d'insolvabilité en Suisse et le cercle des créanciers visés à l'art. 37g, al. 4, LB.

⁴ Elle publie la reconnaissance et le cercle des créanciers.

Chapitre 2 *Faillite***Section 1** *Procédure***Art. 11** Publication et appel aux créanciers

¹ La FINMA notifie la décision de faillite à la banque et la publie en même temps que l'appel aux créanciers.

² La publication contient notamment les informations suivantes:

- a. le nom de la banque, son siège et ses succursales;
- b. la date et l'heure de l'ouverture de la faillite;
- c. le for de la faillite;
- d. le nom et l'adresse du liquidateur de la faillite;
- e. la sommation faite aux créanciers et aux personnes qui ont des revendications à faire valoir sur des biens détenus par la banque de produire en mains du liquidateur de la faillite, dans le délai imparti, leurs créances ou revendications et de lui remettre leurs moyens de preuve;
- f. le rappel des créances qui sont réputées avoir été produites au sens de l'art. 26;
- g. le rappel de l'obligation d'annonce et de mise à disposition au sens des art. 17 à 19.

³ Le liquidateur de la faillite peut remettre un exemplaire de la publication aux créanciers connus.

Art. 12 Recours à un liquidateur de la faillite

¹ La FINMA nomme un liquidateur de la faillite par voie de décision si elle n'assume pas elle-même les tâches correspondantes.

² Si elle nomme un liquidateur de la faillite, elle veille à ce que la personne choisie soit en mesure, tant sur le plan temporel que sur le plan technique, d'exercer le mandat de manière

rigoureuse, efficace et effective et à ce qu'aucun conflit d'intérêt ne s'oppose à l'attribution du mandat.

³ Elle fixe le contenu du mandat, notamment en ce qui concerne les coûts, l'établissement de rapports et le contrôle du liquidateur de la faillite.

Art. 13 Tâches et compétences du liquidateur de la faillite

Le liquidateur de la faillite conduit la procédure. Il doit en particulier:

- a. établir les conditions techniques et administratives requises pour le bon déroulement de la procédure;
- b. veiller à la conservation et à la réalisation des actifs;
- c. veiller à la gestion de l'entreprise dans la mesure nécessaire à la procédure de faillite;
- d. représenter la masse en faillite devant les tribunaux et d'autres autorités;
- e. s'occuper, en collaboration avec l'organisme de garantie, de l'inventaire et du paiement des dépôts garantis selon l'art. 37h LB.

Art. 14 Assemblée des créanciers

¹ Si le liquidateur de la faillite estime qu'il est opportun de convoquer une assemblée des créanciers, il en fait la proposition à la FINMA. Cette dernière décide des compétences de l'assemblée des créanciers ainsi que du quorum des présences et des voix nécessaires à la prise des décisions.

² Tous les créanciers ont le droit de participer à l'assemblée des créanciers ou de s'y faire représenter. En cas de doute, le liquidateur décide de l'admission d'une personne.

³ Le liquidateur de la faillite mène les débats et établit un rapport sur l'état du patrimoine de la banque ainsi que sur l'avancement de la procédure.

⁴ Les créanciers peuvent également prendre des décisions par voie de circulaire. Une proposition du liquidateur de la faillite est réputée acceptée par un créancier si celui-ci ne la rejette pas expressément dans le délai imparti.

Art. 15 Commission de surveillance

¹ Sur proposition du liquidateur de la faillite, la FINMA décide de la désignation et de la composition d'une commission de surveillance et en définit les tâches et les compétences.

² Si l'organisme de garantie des dépôts a payé dans une large mesure les dépôts privilégiés visés à l'art. 37h LB, il doit nommer une personne pour le représenter au sein de la commission de surveillance.

³ La FINMA nomme le président, détermine la procédure de prise des décisions et fixe l'indemnisation des membres.

Section 2 Actifs de la faillite

Art. 16 Prise d'inventaire

¹ Le liquidateur de la faillite procède à l'inventaire des biens faisant partie de la masse en faillite.

² A moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement, la prise d'inventaire s'effectue conformément aux art. 221 à 229 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁷.

³ Les valeurs déposées qui doivent être distraites de la masse en vertu de l'art. 37d LB sont mentionnées dans l'inventaire à leur valeur au moment de l'ouverture de la faillite. L'inventaire indique les prétentions éventuelles de la banque contre le déposant qui font obstacle à une distraction.

⁴ Le liquidateur de la faillite soumet à la FINMA les mesures nécessaires à la conservation des actifs de la masse.

⁵ Il soumet l'inventaire au banquier ou à un organe de la banque choisi par les propriétaires. Il les invite à déclarer s'ils considèrent l'inventaire exact et complet. Leur déclaration doit être consignée dans l'inventaire.

Art. 17 Obligation de mise à disposition et d'annonce

¹ Les débiteurs de la banque ainsi que les personnes qui détiennent des biens de la banque à titre de gage ou à quelque titre que ce soit ont l'obligation de les annoncer au liquidateur de la faillite dans le délai de production visé à l'art. 11, al. 2, let. e, et de les mettre à sa disposition.

² Les dettes doivent également être annoncées lorsqu'elles font l'objet d'une compensation.

³ Tout droit de préférence s'éteint si l'annonce ou la mise à disposition est omise de façon injustifiée.

Art. 18 Exceptions à l'obligation de mise à disposition

¹ Les titres et les autres instruments financiers servant de sûretés ne doivent pas être remis dans la mesure où les conditions légales pour leur réalisation par le bénéficiaire des sûretés sont réunies.

² Ces biens ainsi que la preuve du droit à leur réalisation doivent toutefois être annoncés au liquidateur de la faillite, qui doit les mentionner dans l'inventaire.

³ Le bénéficiaire des sûretés doit s'entendre avec le liquidateur de la faillite sur le calcul du produit de la réalisation de ces biens. Un éventuel excédent est versé à la masse en faillite.

Art. 19 Exceptions à l'obligation d'annonce

La FINMA peut prévoir que les créances de la banque inscrites dans ses livres ne doivent pas être annoncées par leur débiteur.

Art. 20 Revendications de tiers

¹ Le liquidateur de la faillite détermine si les biens revendiqués par des tiers doivent leur être remis.

² S'il considère qu'une revendication est fondée, il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession du droit de la contester au sens de l'art. 260, al. 1 et 2, LP⁸ et leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

³ S'il considère qu'une revendication est infondée ou si les créanciers ont demandé la cession du droit de la contester, il fixe au revendiquant un délai pendant lequel celui-ci peut saisir de sa revendication le juge du for de la faillite. Le revendiquant est réputé avoir renoncé à sa revendication s'il n'agit pas dans le délai imparti.

⁴ En cas de cession du droit, l'action en revendication doit être dirigée contre les créanciers qui se sont fait céder le droit. Le liquidateur de la faillite informe le revendiquant de l'identité des cessionnaires au moment de la fixation du délai pour agir.

Art. 21 Créances, prétentions et révocations

¹ Les créances exigibles de la masse sont encaissées par le liquidateur de la faillite, le cas échéant par la voie de la poursuite.

² Le liquidateur de la faillite examine les prétentions de la masse sur les choses mobilières qui se trouvent en possession ou copossession d'une tierce personne, ou sur les immeubles qui sont inscrits au registre foncier au nom d'une tierce personne.

³ Il examine si les actes juridiques peuvent être révoqués selon les art. 285 à 292 LP⁹. La durée d'un assainissement ou d'une mesure protectrice au sens de l'art. 26, al. 1, let. e à h, LB précédant l'ouverture de la faillite n'entre pas dans le calcul des délais mentionnés aux art. 286 à 288 LP.

⁴ Si le liquidateur de la faillite entend faire valoir en justice une créance contestée ou une prétention de la masse au sens des al. 2 ou 3, il demande à la FINMA son autorisation et les instructions nécessaires.

⁵ S'il n'engage aucune action, il peut offrir aux créanciers la possibilité d'en demander la cession selon l'art. 260, al. 1 et 2, LP ou de réaliser les créances concernées et les autres prétentions conformément à l'art. 31.

⁶ S'il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession, il leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

⁷ La réalisation selon l'art. 31 est exclue pour les prétentions en matière de révocation au sens de l'al. 3 ainsi que pour celles en matière de responsabilité au sens de l'art. 39 LB.

Art. 22 Poursuite des procès civils et des procédures administratives

¹ Le liquidateur de la faillite examine les prétentions de la masse qui, au moment de l'ouverture de la faillite, faisaient déjà l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative et il fait une proposition à la FINMA quant à leur poursuite.

² Si la FINMA décide de ne pas poursuivre un tel procès ou une telle procédure, le liquidateur de la faillite offre aux créanciers la possibilité de demander la cession des droits selon l'art. 260, al. 1 et 2, LP¹⁰ et leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

Art. 23 Suspension faute d'actifs

¹ Si les actifs ne suffisent pas à mener la procédure de faillite, le liquidateur de la faillite propose à la FINMA de suspendre la procédure faute d'actifs.

² Dans des cas exceptionnels, la FINMA poursuit la procédure, même en l'absence d'actifs suffisants, notamment si elle revêt un intérêt particulier.

³ Si la FINMA a l'intention de suspendre la procédure, elle le fait savoir en le publiant. Elle mentionne que la procédure sera poursuivie si un créancier fournit, dans un certain délai, les sûretés exigées pour les frais de procédure qui ne sont pas couverts par les actifs. La FINMA fixe le délai et détermine le type de sûretés et leur montant.

⁴ Si les sûretés exigées ne sont pas fournies dans le délai indiqué, chaque créancier gagiste peut demander à la FINMA, dans le délai qu'elle aura imparti, la réalisation de son gage. La FINMA mandate un liquidateur de la faillite pour la réalisation des gages.

⁵ La FINMA ordonne la réalisation des actifs d'une personne morale lorsqu'aucun créancier gagiste n'en a demandé la réalisation dans le délai imparti. Si un produit subsiste après paiement des coûts de réalisation et des charges grevant l'actif réalisé, il est versé à la Confédération après couverture des frais de la FINMA.

⁶ Si la procédure de faillite dirigée contre une personne physique a été suspendue faute d'actifs, l'art. 230, al. 3 et 4, LP¹¹ s'applique à la procédure de poursuite.

⁹ RS 281.1

¹⁰ RS 281.1

Section 3 Passifs de la faillite

Art. 24 Pluralité de créanciers

¹ Si des créances contre la banque sont la propriété commune de plusieurs créanciers, leur communauté doit être traitée comme un créancier distinct des ayants droit.

² S'il y a solidarité entre plusieurs créanciers, une part égale de la créance doit être imputée à chacun d'eux, dans la mesure où la banque ne dispose pas d'un droit de compensation. Chaque part est considérée comme une créance de chacun des créanciers solidaires.

Art. 25 Dépôts privilégiés

¹ Les dépôts privilégiés au sens de l'art. 37a LB sont:

- a. toutes les créances de clients découlant d'une activité de banque ou de négociant en valeurs mobilières qui sont, ou devraient être, comptabilisées dans la rubrique du bilan Engagements résultant des dépôts de la clientèle;
- b. les obligations de caisse comptabilisées dans la rubrique du bilan Obligations de caisse, déposées auprès de la banque au nom du déposant.¹²

² Ne constituent pas des dépôts privilégiés au sens de l'art. 37a LB:

- a¹³. les créances au porteur;
- b. les obligations de caisse qui ne sont pas déposées auprès de la banque;
- c. les demandes d'indemnisation contractuelles ou extracontractuelles, telles que les prétentions découlant de la non-restitution des valeurs déposées selon l'art. 37d LB.

³ Les créances des fondations bancaires au sens de l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance¹⁴ et des fondations de libre passage au sens de l'art. 19, al. 2, de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage¹⁵ sont considérées comme celles de chacun des preneurs de prévoyance ou assurés. Le dividende est toutefois versé à la fondation bancaire ou de libre passage.

Art. 26 Vérification des créances

¹ Le liquidateur de la faillite examine les créances produites ainsi que celles découlant de la loi. Il peut, dans ce cadre, mener ses propres enquêtes et prier les créanciers de lui remettre des moyens de preuve complémentaires.

² Sont considérées comme découlant de la loi:

- a. les créances inscrites au registre foncier, y compris l'intérêt courant; et
- b. les créances inscrites dans les livres de la banque selon l'art. 8.

³ Le liquidateur de la faillite consulte le banquier, ou un organe de la banque choisi par les propriétaires, à propos des créances qui ne sont pas inscrites dans les livres de la banque.

Art. 27 Collocation

¹ Le liquidateur de la faillite décide de l'acceptation d'une créance, de son montant et de son rang et établit l'état de collocation.

¹¹ RS 281.1

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1309).

¹³ RO 2012 5899

¹⁴ RS 831.461.3

¹⁵ RS 831.425

² Si un immeuble fait partie de la masse, le liquidateur de la faillite établit un état des charges y afférentes, comme les gages immobiliers, les servitudes, les charges foncières et les droits personnels annotés. L'état des charges fait partie intégrante de l'état de collocation.

³ Le liquidateur de la faillite peut établir, moyennant l'autorisation de la FINMA, un état de collocation distinct pour les créances garanties par gage inscrit au registre s'il s'agit de la seule manière possible de limiter les risques systémiques.

Art. 28 Créances faisant l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative

¹ Les créances qui faisaient déjà l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative en Suisse au moment de l'ouverture de la faillite sont dans un premier temps mentionnées pour mémoire dans l'état de collocation.

² Si le liquidateur de la faillite renonce à poursuivre le procès civil ou la procédure administrative, il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession des droits selon l'art. 260, al. 1, LP¹⁶.

³ Si ni la masse ni des créanciers cessionnaires ne poursuivent le procès civil ou la procédure administrative, la créance est considérée comme reconnue, et les créanciers n'ont plus le droit d'intenter une action en contestation de l'état de collocation.

⁴ Si des créanciers cessionnaires poursuivent le procès civil ou la procédure administrative, le montant à raison duquel la part du créancier qui succombe est réduite est dévolu auxdits créanciers cessionnaires jusqu'à concurrence de leur production et de leurs frais de procédure. Un éventuel excédent est versé à la masse en faillite.

Art. 29 Consultation de l'état de collocation

¹ Les créanciers peuvent consulter l'état de collocation dans le cadre de l'art. 5 pendant 20 jours au minimum.

² Le liquidateur de la faillite publie la date à partir de laquelle l'état de collocation peut être consulté et sous quelle forme.

³ Il peut prévoir que la consultation se déroulera auprès de l'office des faillites au for de la faillite.

⁴ Il communique à chaque créancier dont la créance n'a pas été colloquée comme elle était produite ou comme elle était inscrite dans les livres de la banque ou au registre foncier les motifs pour lesquels sa production a été totalement ou partiellement écartée.

Art. 30 Action en contestation de l'état de collocation

¹ Les actions en contestation de l'état de collocation sont régies par l'art. 250 LP¹⁷.

² Le délai pour intenter l'action commence à courir à partir du moment où il devient possible de consulter l'état de collocation.

Section 4 Réalisation

Art. 31 Mode de réalisation

¹ Le liquidateur de la faillite décide du mode et du moment de la réalisation et procède à cette dernière.

² Les biens sur lesquels il existe des droits de gage peuvent être réalisés autrement que par la voie des enchères publiques uniquement avec l'accord des créanciers gagistes.

¹⁶ RS 281.1

¹⁷ RS 281.1

³ Les biens peuvent être réalisés sans délai:

- a. s'ils sont exposés à une dépréciation rapide;
- b. s'ils occasionnent des frais d'administration excessivement élevés;
- c. s'ils sont négociés sur un marché représentatif; ou
- d. s'ils n'ont pas de valeur significative.

Art. 32 Enchères publiques

¹ Les enchères publiques se déroulent conformément aux art. 257 à 259 LP¹⁸, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement.

² Le liquidateur de la faillite organise les enchères. Il peut fixer dans les conditions des enchères un prix d'adjudication minimum pour les premières enchères.

³ Il indique dans la publication qu'il est possible de consulter les conditions des enchères. Il peut prévoir que la consultation aura lieu auprès de l'office des faillites ou des poursuites du lieu où se trouve l'objet.

Art. 33 Cession des droits

¹ Le liquidateur de la faillite définit dans l'attestation de cession des droits de la masse en faillite au sens de l'art. 260 LP¹⁹ le délai pendant lequel le créancier cessionnaire doit ouvrir l'action pour faire valoir la prétention. S'il n'en fait pas usage pendant ce délai, la cession est alors caduque.

² Les créanciers cessionnaires informent sans retard le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure de faillite, la FINMA du résultat de l'action engagée.

³ Si aucun créancier ne demande la cession des droits ou si aucun créancier n'en fait usage pendant le délai fixé pour ouvrir une action, le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure de faillite, la FINMA décident d'une éventuelle réalisation de ces droits.

Art. 34 Recours contre les réalisations

¹ Le liquidateur de la faillite établit périodiquement un plan des réalisations qui renseigne sur les actifs devant encore être réalisés et sur la manière de procéder.

² Les réalisations qui peuvent être effectuées sans délai au sens de l'art. 31, al. 3, ne doivent pas être mentionnées dans le plan des réalisations.

³ Une cession des droits au sens de l'art. 33 n'est pas considérée comme une réalisation.

⁴ Le liquidateur de la faillite communique le plan des réalisations aux créanciers en leur impartissant un délai pendant lequel ils peuvent demander à la FINMA de rendre une décision sujette à recours pour chaque réalisation prévue.

Section 5 Distribution

Art. 35 Dettes de la masse

Sont couverts en premier lieu par la masse en faillite et dans l'ordre suivant:

- a. les engagements au sens de l'art. 37 LB et de l'art. 43 de la présente ordonnance;
- b. les engagements contractés par la masse en faillite pendant la durée de la procédure;
- c. l'ensemble des frais pour l'ouverture et la liquidation de la procédure de faillite;

¹⁸ RS 281.1

¹⁹ RS 281.1

- d. les engagements à l'encontre de tiers dépositaires selon l'art. 17, al. 3, de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés²⁰.

Art. 36 Distribution

¹ Le liquidateur de la faillite peut prévoir des répartitions provisoires. Il dresse à cet effet un tableau provisoire de distribution et le soumet à l'approbation de la FINMA.

² Lorsque tous les actifs ont été réalisés et que tous les procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse sont terminés, le liquidateur de la faillite établit le tableau définitif de liquidation ainsi que le compte final et les soumet à l'approbation de la FINMA. Il n'est pas nécessaire d'attendre l'issue des procès intentés individuellement par des créanciers cessionnaires au sens de l'art. 260 LP²¹.

³ Après l'approbation du tableau de distribution, le liquidateur de la faillite procède au paiement des créanciers.

⁴ Aucun paiement n'est effectué pour des prétentions:

- a. dont le montant ne peut pas être fixé définitivement;
- b. dont les ayants droit ne sont pas connus de manière définitive;
- c. qui sont partiellement couvertes par des gages à l'étranger non réalisés ou qui sont couvertes selon l'art. 18; ou
- d. pour lesquelles les ayants droit vont probablement être partiellement désintéressés dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée étrangère en relation avec la faillite.

⁵ Si l'on établit un état de collocation distinct au sens de l'art. 27 al. 3, le liquidateur de la faillite peut, avec l'accord de la FINMA, procéder à la distribution dès qu'il entre en force, indépendamment de l'entrée en force de l'état de collocation se rapportant aux créances restantes.

Art. 37 Acte de défaut de biens

¹ Les créanciers peuvent requérir auprès du liquidateur de la faillite et, après clôture de la procédure de faillite, auprès de la FINMA, contre paiement d'une contribution forfaitaire, un acte de défaut de biens pour le montant impayé de leur prétention, conformément à l'art. 265 LP²².

² Le liquidateur de la faillite signale cette possibilité aux créanciers lors du paiement de leur part.

Art. 38 Consignation

¹ Sous réserve des prescriptions relatives aux avoirs en déshérence, la FINMA adopte les dispositions nécessaires sur la consignation des dividendes non encore versés ainsi que des valeurs déposées distraites de la masse et non restituées.

² Les biens consignés qui deviennent disponibles ou qui n'ont pas été retirés dans les dix ans sont réalisés et distribués selon l'art. 39, sous réserve d'une réglementation contraire figurant dans une loi spéciale.

Art. 39 Biens découverts ultérieurement

¹ Si des biens ou d'autres prétentions qui n'ont pas été inclus dans la masse en faillite sont découverts dans les dix ans suivant la clôture de la procédure de faillite, la FINMA charge un liquidateur de la faillite de reprendre la procédure de faillite sans autre formalité.

²⁰ RS 957.1

²¹ RS 281.1

²² RS 281.1

² Les biens ou prétentions découverts ultérieurement sont distribués aux créanciers qui ont subi une perte et dont les données nécessaires au paiement sont connues du liquidateur de la faillite. Ce dernier peut inviter les créanciers à lui faire connaître leurs données actuelles en leur indiquant qu'à défaut ils seront déchus de leurs droits. Il leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

³ La FINMA peut renoncer à reprendre la procédure de faillite s'il est manifeste que les coûts occasionnés par cette reprise ne seront pas couverts ou ne seront que légèrement dépassés par le produit escompté de la réalisation des biens découverts ultérieurement. Elle transfère alors les biens découverts ultérieurement à la Confédération.

Chapitre 3 Assainissement

Section 1 Procédure

Art. 40 Conditions

¹ La perspective de l'assainissement de la banque ou du maintien de certains services bancaires se justifie lorsqu'on peut valablement penser, au moment où la décision est prise:

- a. que l'assainissement placera vraisemblablement les créanciers dans une meilleure position que la faillite; et
- b. que la procédure d'assainissement est réalisable tant sur le plan des délais que sur le plan technique.

² Il n'existe aucun droit à l'ouverture d'une procédure d'assainissement.

Art. 41 Ouverture

¹ La FINMA ouvre la procédure d'assainissement par voie de décision.

² Elle publie immédiatement l'ouverture de la procédure.

³ Elle précise dans la décision d'ouverture si des mesures protectrices existantes en vertu de l'art. 26 LB doivent être poursuivies ou modifiées ou s'il faut en ordonner de nouvelles.

⁴ Elle peut également approuver le plan d'assainissement déjà lors de l'ouverture de la procédure d'assainissement.

Art. 42 Délégué à l'assainissement

¹ La FINMA nomme un délégué à l'assainissement par voie de décision si elle n'assume pas elle-même les tâches correspondantes.

² Si elle nomme un délégué à l'assainissement, elle veille à ce que la personne choisie soit en mesure, tant sur le plan temporel que sur le plan technique, d'exercer le mandat de manière rigoureuse, efficace et effective et à ce qu'aucun conflit d'intérêt ne s'oppose à l'attribution du mandat. Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire

³ Elle définit les attributions du délégué à l'assainissement et détermine si ce dernier peut agir en lieu et place des organes de la banque. Durant la procédure d'assainissement, le délégué peut en particulier honorer des obligations incombant à la banque en vue de l'assainissement.

⁴ La FINMA fixe le contenu du mandat, notamment en ce qui concerne les coûts, l'établissement de rapports et le contrôle du délégué à l'assainissement.

Art. 43 Engagements durant la procédure d'assainissement

En cas d'échec de l'assainissement et dans la procédure de faillite qui s'ensuit, les engagements contractés par la banque durant la procédure d'assainissement avec l'approbation du délégué sont honorés avant toutes les autres créances.

Art. 44 Plan d'assainissement

¹ Le plan d'assainissement expose les principaux éléments de l'assainissement, de la future structure du capital et du modèle commercial de la banque après l'assainissement et il montre la manière dont il remplit les conditions d'homologation fixées à l'art. 31, al. 1, LB.

² Le plan d'assainissement doit également aborder les éléments suivants:

- a. l'observation probable des conditions d'autorisation;
- b. l'inventaire des actifs et des passifs de la banque;
- c. la future organisation et direction de la banque et, si cette dernière fait partie d'un groupe bancaire ou d'un conglomérat de banques, la future organisation du groupe ou du conglomérat;
- d. la question de savoir si et dans quelle mesure le plan d'assainissement porte atteinte aux droits des créanciers de la banque ainsi que des propriétaires;
- e. la question de savoir si le droit de révocation et les prétentions de la banque en matière de responsabilité selon l'art. 32 LB sont exclus;
- f. les organes existants de la banque qui demeurent responsables de la conduite de cette dernière et la question de savoir quels sont les motifs pour lesquels c'est dans l'intérêt de la banque, des créanciers et des propriétaires;
- g. l'ensemble des conditions de départ pour les organes sortants de la banque;
- h. les opérations qui exigent une inscription au registre du commerce ou au registre foncier; et
- i. les dispositions des sections 3 et 4 du présent chapitre qui s'appliqueront lors de l'assainissement en question.

³ La FINMA peut exiger que le plan d'assainissement aborde des éléments supplémentaires

Section 2 Homologation du plan d'assainissement**Art. 45** Homologation

¹ La FINMA homologue le plan d'assainissement par voie de décision si les conditions définies dans la LB et la présente ordonnance sont remplies.

² Elle publie l'homologation et les grandes lignes du plan d'assainissement et indique comment les créanciers concernés et les propriétaires peuvent consulter ce dernier.

³ L'homologation du plan d'assainissement s'accompagne de l'entrée en vigueur immédiate des dispositions qu'il contient:

- a. sur le transfert d'immeubles;
- b. sur la cession de droits réels et d'obligations attachés à des immeubles; ou
- c. sur les modifications du capital social.

⁴ Il convient de procéder dès que possible aux inscriptions nécessaires dans le registre foncier, dans le registre du commerce ou dans d'autres registres.

Art. 46 Refus des créanciers

¹ Si le plan d'assainissement porte atteinte aux droits des créanciers, la FINMA fixe à ces derniers un délai, au plus tard lors de l'homologation du plan d'assainissement, durant

lequel ils peuvent le refuser. Le délai est de dix jours ouvrables au minimum. Le transfert de passifs et de rapports contractuels et le changement de débiteurs qu'il implique ne constituent pas une atteinte aux droits des créanciers.

² Les créanciers qui entendent refuser ce plan doivent le faire par écrit. Ils doivent indiquer leurs nom et adresse, le montant de la créance au moment de l'ouverture de la procédure d'assainissement ainsi que le motif de la créance. La déclaration de refus doit être adressée au délégué à l'assainissement.

Section 3 Mesures de capitalisation

Art. 47 Dispositions générales

¹ Si le plan d'assainissement prévoit des mesures de capitalisation selon la présente section, il faut veiller à ce que:

- a. les intérêts des créanciers priment ceux des propriétaires et que la hiérarchie des créanciers soit prise en compte;
- b. les prescriptions du droit des obligations²³ s'appliquent par analogie.

² Dans la mesure où l'octroi d'un droit de souscription peut porter atteinte à l'assainissement, celui-ci peut être retiré aux propriétaires existants.

Art. 48 Principes régissant la conversion des fonds de tiers en fonds propres

Si le plan d'assainissement prévoit une conversion des fonds de tiers en fonds propres, il faut:

- a. convertir en fonds propres autant de fonds de tiers que nécessaire pour que la banque puisse satisfaire indubitablement à ses obligations en matière d'exigences minimales de fonds propres, en vue de poursuivre ses activités une fois l'assainissement réussi;
- b. réduire entièrement le capital social avant la conversion des fonds de tiers en fonds propres;
- c. ne procéder à la conversion des fonds de tiers en fonds propres que lorsqu'à déjà eu lieu celle des instruments de dette émis par la banque sous forme de fonds propres de base supplémentaires ou complémentaires, en particulier les emprunts à conversion obligatoire sous certaines conditions;
- d. respecter l'ordre de collocation suivant pour la conversion de fonds de tiers en fonds propres, les créances du rang suivant ne pouvant être converties que lorsque celles du rang précédent sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences des fonds propres minimaux selon la let. a:
 1. créances de rang subordonné, sans imputation des fonds propres,
 2. autres créances, dans la mesure où elles ne sont pas concernées par la conversion, à l'exception des dépôts, et
 3. dépôts, dans la mesure où ils ne sont pas privilégiés.

Art. 49 Convertibilité des créances

Tous les fonds de tiers peuvent être convertis en fonds propres, sauf:

- a. les créances privilégiées de première et de deuxième classe selon l'art. 219, al. 4, LP²⁴ et l'art. 37a, al. 1 à 5, LB, dans la limite des privilèges accordés;

²³ RS 220

²⁴ RS 281.1

- b. les créances couvertes dans la limite de leur couverture et celles compensables dans la limite de la réalisation des conditions nécessaires à leur compensation, pour autant que le créancier puisse immédiatement rendre vraisemblables l'existence, le montant et le fait que la créance fait l'objet d'une convention en ce sens ou ressort des livres de la banque.

Art. 50 Réduction de créance

En parallèle ou en lieu et place de la conversion de fonds de tiers en fonds propres, la FINMA peut ordonner une réduction de créance partielle ou totale. Les art. 48, let. a à c, et 49 s'appliquent de la même manière.

Section 4 Maintien de certains services bancaires

Art. 51 Maintien de services bancaires

¹ Si le plan d'assainissement prévoit le maintien d'un ou de plusieurs services bancaires et le transfert partiel des biens ou des rapports contractuels de la banque à un autre sujet de droit, y compris une banque relais, il doit notamment:

- a. désigner le ou les sujets de droit auxquels ces services bancaires et ces biens seront transférés;
- b. décrire les biens devant être partiellement transférés, notamment les actifs, les passifs et les rapports contractuels, ainsi que leurs contre-prestations;
- c. décrire les services bancaires à maintenir et à transférer;
- d. présenter les mesures de capitalisation prises et, en cas de transfert des services bancaires à une banque relais, exposer la répartition des actifs et des passifs ainsi obtenus entre la banque et la banque relais;
- e. comporter un engagement de la banque à prendre les mesures et dispositions nécessaires afin que tous les biens et objets devant être transférés, notamment ceux sis à l'étranger ou soumis au droit étranger, puissent être remis à l'autre sujet de droit;
- f. préciser s'il faut procéder à une compensation, comment la calculer et si une somme compensatoire maximale doit être fixée;
- g. indiquer si et comment les systèmes et applications seront utilisés conjointement par la banque et par l'autre sujet de droit et, en cas de maintien des services bancaires par l'intermédiaire d'une banque relais, comment cette dernière assurera l'accès aux infrastructures relatives aux opérations de paiement et aux infrastructures du marché financier ainsi que l'utilisation de ces infrastructures;
- h. exposer la manière d'assurer la conservation des relations juridiques et économiques des actifs, des passifs et des rapports contractuels, sachant que seuls peuvent être transférés:
 1. l'ensemble des créances et engagements compensables de la banque envers une ou plusieurs parties adverses, notamment ceux qui sont soumis à un accord de compensation,
 2. les créances et engagements garantis, en relation avec leurs sûretés,
 3. les financements structurés ou accords comparables sur le marché des capitaux auxquels la banque est partie, y compris tous les droits et obligations en découlant.

² Dès que le plan d'assainissement homologué est exécutable ou, dans le cas d'une banque d'importance systémique, dès l'homologation du plan d'assainissement, tous les biens ou rapports contractuels à transférer, y compris les droits et obligations en découlant, sont transférés au nouveau sujet de droit avec effet au moment de l'homologation du plan d'assainissement.

Art. 52 Banque relais

¹ La banque relais sert au maintien provisoire des services bancaires qui lui sont transférés.

² La FINMA accorde à la banque relais une autorisation limitée à deux ans. Elle peut déroger aux conditions d'autorisation lors de son octroi. Il est possible de prolonger l'autorisation.

Chapitre 4 *Protection des systèmes et des infrastructures du marché financier***Art. 53** Ordres des participants à un système de paiement ou de règlement des opérations sur titres

Les ordres des participants à un système de paiement ou de règlement des opérations sur titres visé à l'art. 27, al. 2, LB sont notamment des instructions:

- a. concernant directement l'exécution de paiements ou d'opérations sur titres; ou
- b. servant à mettre à disposition les moyens financiers ou les sûretés requis selon les règles de ce système.

Art. 54 Validité des ordres dans des systèmes de paiement ou de règlement des opérations sur titres

¹ Les mesures qui peuvent restreindre la validité juridique d'un ordre au sens de l'art. 27, al. 2, LB sont:

- a. l'ouverture d'une faillite en vertu des art. 33 à 37g LB; et
- b. les mesures protectrices visées à l'art. 26, al. 1, let. f à h, LB.

² Dans sa décision, la FINMA fixe explicitement le moment à partir duquel les mesures visées à l'al. 1 s'appliquent.

Art. 55 Accords de compensation

Les accords de compensation visés à l'art. 27, al. 3, LB englobent notamment:

- a. les dispositions relatives à la compensation dans les conventions-cadres ou dans les conventions bilatérales;
- b. les dispositions sur la facturation et la compensation et les accords sur la dé-faillance des systèmes de paiement ou de règlement des opérations sur titres visés à l'art. 27, al. 1, LB.

Chapitre 5 *Ajournement de la résiliation des contrats financiers***Art. 56** Contrats financiers

¹ Sont considérés comme des contrats financiers au sens du présent chapitre:

- a. les contrats suivants portant sur des papiers-valeurs et des droits-valeurs (*securities*): contrats concernant l'achat, la vente et le rachat, le prêt de papiers-valeurs ou de droits-valeurs et le négoce d'options sur papiers-valeurs ou droits-valeurs, indépendamment du fait qu'ils s'opèrent en groupes ou sous la forme d'indices;
- b. les contrats suivants portant sur des matières premières (*commodities*): contrats concernant l'achat et la vente avec livraison future de matières premières ainsi que le négoce d'options sur matières premières ou sur la livraison de celles-ci;
- c. les contrats suivants portant sur les opérations à terme (*futures et forwards*): contrats portant sur l'achat, la vente ou le transfert de biens, de services, de droits ou de taux d'intérêt à un prix déterminé à l'avance et pour une date future;

- d. les contrats suivants portant sur des opérations d'échange (*swaps*): contrats concernant le change, les monnaies, les métaux précieux, les crédits ainsi que les papiers-valeurs, les droits-valeurs, les matières premières et leurs indices; et
- e. tous les autres contrats qui ont les mêmes effets que les contrats visés aux let. a à d.

² Par ailleurs, les contrats mentionnés à l'al. 1 qui se présentent sous la forme de conventions cadres (*master agreements*) sont aussi considérés comme des contrats financiers.

Art. 57 Ajournement

¹ Lorsque des contrats financiers sont transférés totalement ou partiellement à un autre sujet de droit, la FINMA peut ajourner la résiliation de contrats ainsi que l'exercice des droits de résiliation de tels contrats.

² L'ajournement ne peut être ordonné qu'en relation avec des contrats financiers qui lient la résiliation ou le droit de résiliation aux mesures protectrices ou d'assainissement prises par les autorités.

³ L'ajournement peut être ordonné pour 48 heures au plus. La FINMA en fixe explicitement le début et la fin.

⁴ L'ajournement ne s'applique pas si l'attitude:

- a. de la banque qui fait l'objet de la procédure d'assainissement fait naître, avant, durant ou après l'ajournement, un autre motif qui implique la résiliation ou le droit de résiliation;
- b. du sujet de droit qui reprend entièrement ou partiellement les contrats financiers fait naître, après la reprise, un motif indépendant du transfert qui implique la résiliation ou le droit de résiliation;

⁵ La contrepartie de la banque qui fait l'objet de la procédure d'assainissement peut exercer son droit de résiliation des contrats vis-à-vis de la banque:

- a. immédiatement après l'expiration de l'ajournement; et
- b. immédiatement après avoir pris connaissance du fait que le contrat financier conclu avec la banque n'a pas été transféré.

Chapitre 6 Clôture de la procédure

Art. 58 Rapport final

¹ Le liquidateur de la faillite ou le délégué à l'assainissement adresse un rapport final à la FINMA résumant le déroulement de la procédure de faillite ou d'assainissement.

² Le rapport final du liquidateur de la faillite contient en outre:

- a. un exposé sur l'issue des procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse;
- b. des données sur l'état des droits cédés aux créanciers selon l'art. 260 LP²⁵; et
- c. une liste des dividendes non versés ainsi que des valeurs déposées distraites de la masse et non restituées, avec l'indication des motifs pour lesquels le versement ou la restitution n'ont pu être exécutés jusque-là.

³ La FINMA publie la clôture de la procédure de faillite ou d'assainissement.

Art. 59 Conservation des pièces

¹ La FINMA décide de la manière dont les pièces de l'insolvabilité et de l'activité commerciale de la banque doivent être conservées après la clôture ou la suspension de la procédure de faillite ou d'assainissement.

² Les pièces de l'insolvabilité et de l'activité commerciale de la banque subsistantes doivent être détruites sur ordre de la FINMA après expiration d'un délai de dix ans suivant la clôture ou la suspension de la procédure de faillite ou d'assainissement.

³ Les dispositions légales spécifiques contraires qui régissent la conservation de certaines pièces sont réservées.

Chapitre 7 Dispositions finales**Art. 60** Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ L'ordonnance de la FINMA du 30 juin 2005 sur la faillite bancaire²⁶ est abrogée.

² ...²⁷

Art. 61 Disposition transitoire

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Art. 62 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

²⁶ [RO 2005 3539, 2008 5613 ch. I 3, 2009 1769]

²⁷ La mod. peut être consultée au RO 2012 5573.

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

Du : 24.03.1995

État : 01.01.2015

RS 954.1

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95, al. 1, 98, al. 1, et 122 de la Constitution^{1,2}
vu le message du Conseil fédéral du 24 février 1993³,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi règle les conditions permettant de créer et d'exploiter des bourses, ainsi que d'exercer à titre professionnel le commerce des valeurs mobilières, afin de garantir aux investisseurs transparence et égalité de traitement. Elle crée les conditions propres à assurer le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. valeurs mobilières: les papiers-valeurs standardisés, susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché, les droits ayant la même fonction (droits-valeurs) et les dérivés;
- b.⁴ bourse: toute organisation de commerce de valeurs mobilières qui vise l'échange simultané d'offres entre plusieurs négociants ainsi que la conclusion d'opérations; sont également considérés comme bourses les systèmes de négoce visant à l'échange d'électricité;
- c. cotation: admission au négoce sur le marché principal ou sur le marché annexe;
- d. négociant en valeurs mobilières (négociant): toute personne physique ou morale ou société de personnes qui, pour son compte, en vue d'une revente à court terme, ou pour le compte de tiers, achète et vend à titre professionnel des valeurs mobilières sur le marché secondaire, qui les offre au public sur le marché primaire ou qui crée elle-même et offre au public des dérivés;
- e. offre publique d'acquisition: toute offre d'achat ou d'échange présentée publiquement aux détenteurs d'actions, de bons de participation, de bons de jouissance ou d'autres titres de participation (titres) de sociétés suisses dont une partie au moins des titres sont cotés auprès d'une bourse en Suisse.

¹ RS 101

² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329).

³ FF 1993 I 1269

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 3425; FF 2005 1493).

f.⁵ information d'initié: information confidentielle dont la divulgation est susceptible d'influencer notablement le cours de valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse ou d'une organisation analogue à une bourse en Suisse.

Art. 2a⁶ Négoce d'électricité en bourse

¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions particulières relatives au négoce d'électricité en bourse.

² Il peut autoriser l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)⁷ à édicter, d'entente avec la Commission de l'électricité, des dispositions dans des domaines de portée restreinte, notamment dans des domaines techniques.

Section 2 Bourses

Art. 3 Autorisation

¹ Quiconque veut exploiter une bourse doit obtenir une autorisation de la FINMA.⁸

² L'autorisation est délivrée lorsque:

- a. l'organisation de la bourse et ses règlements garantissent le respect de la présente loi;
- b. la bourse et ses collaborateurs responsables disposent des connaissances professionnelles nécessaires et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable;
- c. les organes satisfont aux exigences minimales que le Conseil fédéral peut fixer.

³ Le Conseil fédéral règle les conditions d'octroi de l'autorisation aux bourses étrangères qui veulent opérer en Suisse mais n'ont pas de siège en Suisse.

⁴ Si le but de la loi le justifie, le Conseil fédéral peut soumettre, intégralement ou partiellement, les organisations analogues à des bourses aux dispositions de la présente loi ou renoncer à le faire pour certaines bourses ou organisations analogues.

⁵ En cas de modification ultérieure des conditions d'octroi, la poursuite de l'exploitation doit être soumise à l'approbation de la FINMA.

Art. 4 Autorégulation

¹ La bourse garantit l'organisation adéquate de son exploitation et de son administration ainsi que la surveillance de son activité.

² Elle soumet ses règlements et leurs modifications à l'approbation de la FINMA.

Art. 5 Organisation des marchés

¹ La bourse édicte un règlement sur l'organisation du marché pour assurer son efficacité et sa transparence.

² Elle tient un journal dans lequel elle enregistre selon un ordre chronologique toutes les transactions effectuées par son entremise et les transactions qui lui sont communiquées. En

⁵ Introduite par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329).

⁶ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 3425; FF 2005 1493).

⁷ Nouvelle expression selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

particulier, elle indique le moment de la transaction, l'identité des négociants, les valeurs mobilières traitées, le nombre ou la valeur nominale de celles-ci ainsi que le prix des valeurs mobilières négociées.

³ Elle assure la publication de toutes les informations nécessaires à la transparence des marchés. Elle publie notamment les cours traités, le volume des valeurs mobilières traitées en bourse et hors bourse ainsi que la raison sociale des sociétés auxquelles l'obligation de présenter une offre selon les art. 32 et 52 ne s'applique pas ou dont le seuil a été relevé au-dessus de $33\frac{1}{3}$ % des droits de vote.

Art. 6 Surveillance du marché

¹ La bourse surveille la formation des cours, la conclusion et l'exécution des transactions, de sorte que les délits d'initiés ou de manipulation de cours ou d'autres violations de dispositions légales puissent être détectés.

² La bourse annonce à la FINMA tout soupçon d'infraction à la loi ou d'autres irrégularités. La FINMA ordonne les enquêtes nécessaires.

Art. 7 Admission des négociants

La bourse édicte un règlement sur l'admission, les obligations et l'exclusion des négociants, en veillant à respecter en particulier le principe de l'égalité de traitement.

Art. 8 Admission des valeurs mobilières

¹ La bourse édicte un règlement fixant les conditions d'admission des valeurs mobilières au négoce.

² Le règlement comprend des prescriptions sur la négociabilité des valeurs mobilières et les informations à fournir aux investisseurs pour leur permettre d'apprécier les caractéristiques des valeurs mobilières et la qualité de l'émetteur.

³ Il prend en compte les standards internationaux reconnus.

^{3bis} Il subordonne l'admission au négoce de titres de participation et d'emprunt par obligations à la condition que les art. 7 et 8 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁹ sont respectés.¹⁰

⁴ La bourse admet au négoce les valeurs mobilières remplissant les conditions fixées par le règlement.

Art. 9 Instance de recours

¹ La bourse institue une instance de recours indépendante qui peut être saisie lorsque l'admission d'un négociant ou de valeurs mobilières est refusée ou en cas d'exclusion d'un négociant ou de radiation d'une valeur mobilière du négoce. Elle règle son organisation et la procédure.

² La structure de l'organisation, les règles de procédure et la nomination des membres requièrent l'approbation de la FINMA.

³ Une action devant le juge civil est réservée lorsque la procédure de recours a été menée à terme.

⁹ RS 221.302

¹⁰ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 16 déc. 2005 sur la surveillance de la révision, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2007 (RO 2007 3971; FF 2004 3745).

Section 3 *Négociants*

Art. 10 Autorisation

¹ Quiconque veut exercer l'activité de négociant doit obtenir une autorisation de la FINMA.

² L'autorisation est délivrée lorsque:

- a. l'organisation du négociant et ses règlements garantissent le respect de la présente loi;
- b. le négociant dispose du capital minimum requis ou fournit la garantie exigée;
- c. le négociant et ses collaborateurs responsables disposent des connaissances professionnelles nécessaires et
- d. le négociant, ses collaborateurs responsables et les actionnaires principaux présentent toutes garanties d'une activité irréprochable.

³ Le Conseil fédéral fixe les exigences minimales pour l'octroi de l'autorisation. Il détermine notamment le montant du capital minimum requis pour les personnes morales et la garantie exigée pour les personnes physiques et les sociétés de personnes.

⁴ Il fixe les conditions d'octroi de l'autorisation d'exercer en Suisse l'activité de négociant sans siège ni succursale en Suisse.

⁵ Lorsqu'un négociant fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, les conditions d'autorisation de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques)¹¹ en matière de groupes financiers et de conglomérats financiers s'appliquent par analogie.¹²

⁶ En cas de modification ultérieure des conditions d'octroi, la poursuite de l'activité de négociant doit être soumise à l'approbation de la FINMA.

⁷ Seules les personnes physiques, les personnes morales et les sociétés de personnes titulaires d'une autorisation de la FINMA attestant leur qualité de négociants en valeurs mobilières peuvent faire figurer l'expression de «négociant en valeurs mobilières» dans leur raison sociale ou dans la désignation de leur but social ou s'en servir à des fins publicitaires.

Art. 10^{bis} ¹³ Systèmes de paiement et systèmes de règlement des opérations sur titres

¹ La FINMA peut soumettre à la présente loi les exploitants des systèmes visés à l'art. 19 de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale¹⁴ et leur délivrer une autorisation d'agir en tant que négociants en valeurs mobilières.

² Elle ne délivre une autorisation d'agir en tant que négociant en valeurs mobilières que si les conditions d'autorisation définies dans la présente loi, l'obligation de renseigner élargie et les exigences minimales fixées par la Banque nationale sont respectées en permanence.

³ Elle peut décider qu'un exploitant de système n'est pas soumis à certaines dispositions de la loi et ordonner l'assouplissement ou le durcissement de certaines dispositions pour tenir compte de l'activité particulière de l'exploitant et de sa situation en matière de risques.

Art. 11 Règles de conduite

¹ Le négociant a envers ses clients:

- a. un devoir d'information; il les informe en particulier sur les risques liés à un type de transactions donné;

¹¹ RS 952.0

¹² Nouvelle teneur selon le ch. II 7 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

¹³ Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2004 (RO 2004 1985; FF 2002 5645).

¹⁴ RS 951.11

- b. un devoir de diligence; il assure en particulier la meilleure exécution possible de leurs ordres et veille à ce qu'ils puissent la reconstituer;
- c. un devoir de loyauté; il veille en particulier à ce qu'ils ne soient pas lésés en raison d'éventuels conflits d'intérêts.

² Dans l'accomplissement de ces devoirs, il sera tenu compte de l'expérience des clients et de l'état de leurs connaissances dans les domaines concernés.

Art. 11a¹⁵ Contrats de nantissement

L'art. 17¹⁶ de la loi sur les banques¹⁷ est applicable par analogie.

Art. 12 Fonds propres

¹ Le négociant doit disposer de fonds propres suffisants.

² Le Conseil fédéral fixe le montant minimum des fonds propres, compte tenu des risques impliqués par les activités du négociant, y compris les risques hors-bilan. Il détermine dans quelle mesure les banques sont tenues de respecter ce minimum.

Art. 13 Répartition des risques

¹ Le négociant doit répartir les risques de façon appropriée.

² Le Conseil fédéral fixe les limites de cette répartition et le montant des fonds propres supplémentaires nécessaires à la couverture des risques et détermine dans quelle mesure ceux-là sont applicables aux banques.

Art. 14¹⁸ Consolidation

Les dispositions de la loi sur les banques¹⁹ en matière de groupes financiers et de conglomérats financiers s'appliquent par analogie.

Art. 15 Obligations de tenir un journal et de déclarer

¹ Le négociant tient un journal relatif aux ordres reçus et aux transactions qu'il effectue, dans lequel il enregistre toutes les informations nécessaires à leur reconstitution et à la surveillance de son activité.

² Il doit communiquer toutes les informations nécessaires à la transparence des marchés.

³ La FINMA détermine le genre de ces informations, leur destinataire et leur mode de communication.

⁴ Si le but de la loi l'exige, le Conseil fédéral peut soumettre à l'obligation de communiquer des informations selon l'al. 2 les personnes et les sociétés qui achètent et vendent des valeurs mobilières à titre professionnel sans le concours d'un négociant. Les sociétés chargent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon

¹⁵ Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁶ Cet art. est abrogé. Voir actuellement: la LF du 3 oct. 2008 sur les titres intermédiés (RS 957.1).

¹⁷ RS 952.0

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 7de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

¹⁹ RS 952.0

l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision²⁰ de contrôler le respect de cette obligation; elles doivent informer la FINMA.²¹

Art. 16²² Etablissement et présentation des comptes

¹ Les dispositions de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques²³ relatives à l'établissement et à la présentation des comptes des banques s'appliquent par analogie au négociant.

² Le Conseil fédéral peut déroger à l'al. 1 si les particularités du commerce des valeurs mobilières le justifient.

Art. 17²⁴ Audit

Les art. 18 et 23 de la loi sur les banques²⁵ sont applicables par analogie.

Art. 18 et 19²⁶

Section 4 *Publicité des participations*

Art. 20 Obligation de déclarer

¹ Quiconque, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert ou aliène pour son propre compte des titres ou des droits concernant l'acquisition ou l'aliénation de titres d'une société ayant son siège en Suisse et dont au moins une partie des titres sont cotés en Suisse ou d'une société ayant son siège à l'étranger dont au moins une partie des titres sont cotés en Suisse à titre principal, et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou franchit, vers le haut ou vers le bas, les seuils de 3, 5, 10, 15, 20, 25, 33⅓, 50 ou 66⅔ % des droits de vote, exerçables ou non, doit le déclarer à la société et aux bourses auprès desquelles les titres sont cotés.²⁷

² La conversion de bons de participation ou de bons de jouissance en actions et l'exercice des droits d'échange ou d'acquisition sont assimilés à une acquisition. L'exercice des droits d'aliénation est assimilé à une aliénation.²⁸

^{2bis} Par acquisition indirecte, on entend notamment les opérations portant sur des instruments financiers qui offrent la possibilité économique d'acquérir des titres en vue d'une offre publique d'acquisition.²⁹

²⁰ RS 221.302

²¹ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. 6 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

²² Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407).

²³ RS 952.0

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

²⁵ RS 952.0

²⁶ Abrogés par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO 2007 5291; FF 2006 2741).

²⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO 2007 5291; FF 2006 2741).

³ Les groupes organisés sur la base d'une convention ou d'une autre manière sont soumis à l'obligation de déclarer, en tant que groupe, conformément à l'al. 1 et doivent indiquer:

- a. la participation globale du groupe;
- b. l'identité de ses membres;
- c. le type de concertation;
- d. les représentants du groupe.

⁴ Si la société ou les bourses ont des raisons de penser qu'un actionnaire n'a pas respecté son obligation de déclarer, elles en informent la FINMA.

4bis ...³⁰

⁵ La FINMA édicte les dispositions relatives à l'étendue de l'obligation de déclarer, au traitement des droits d'acquisition et d'aliénation, au calcul des droits de vote, au délai de déclaration et au délai imparti aux sociétés pour publier les modifications de l'actionnariat au sens de l'al. 1. La commission est habilitée à présenter des propositions. En s'appuyant sur des standards internationaux, la FINMA peut prévoir que les banques et les négociants en valeurs mobilières puissent déroger à l'obligation de déclarer et de publier.³¹

⁶ Quiconque entend acquérir des valeurs mobilières peut demander à la FINMA de statuer sur son obligation de déclarer.

Art. 21 Devoir d'information de la société

La société doit publier les informations reçues relatives aux modifications du pourcentage des droits de vote.

Section 5 Offres publiques d'acquisition

Art. 22 Champ d'application

¹ Les dispositions de la présente section et les art. 52 et 53 s'appliquent aux offres publiques d'acquisition portant sur les titres de sociétés (sociétés visées):

- a. ayant leur siège en Suisse et dont au moins une partie des titres sont cotés en Suisse;
- b. ayant leur siège à l'étranger et dont au moins une partie des titres de participation sont cotés à titre principal en Suisse.³²

1bis Dans la mesure où le droit suisse et le droit étranger s'appliquent simultanément à une offre publique d'acquisition, il est possible de ne pas appliquer les dispositions du droit suisse si les conditions suivantes sont remplies:

- a. le droit suisse entre en conflit avec le droit étranger;
- b. le droit étranger garantit une protection des investisseurs équivalente à celle qui est offerte par le droit suisse.³³

² Avant que leurs titres ne soient cotés en bourse selon les conditions prévues à l'al. 1, les sociétés peuvent prévoir dans leurs statuts qu'un offrant n'est pas tenu de présenter une offre publique d'acquisition conformément aux art. 32 et 52.

³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 22 juin 2007 (RO 2007 5291; FF 2006 2741). Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329).

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO 2007 5291; FF 2006 2741).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329).

³³ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329).

³ Une société peut prévoir en tout temps dans ses statuts une disposition correspondant à l'al. 2, pour autant qu'il n'en résulte pas pour les actionnaires un préjudice au sens de l'art. 706 du code des obligations³⁴.

Art. 23 Commission des offres publiques d'acquisition

¹ Après consultation des bourses, la FINMA institue une Commission des offres publiques d'acquisition (commission). Cette commission se compose d'experts représentant les négociants, les sociétés cotées en bourse et les investisseurs. L'organisation et la procédure de la commission doivent être approuvées par la FINMA.

² Les dispositions édictées par la commission, en vertu de la présente loi, doivent être soumises à l'approbation de la FINMA.

³ La commission veille au respect des dispositions applicables aux offres publiques d'acquisition (OPA).³⁵

⁴ Elle fait rapport sur son activité une fois par année à la FINMA.³⁶

⁵ Les bourses supportent les frais de la commission. Celle-ci peut percevoir des émoluments auprès des offrants, des sociétés visées et des actionnaires ayant qualité de partie à la procédure.³⁷

Art. 24 Obligations de l'offrant

¹ L'offrant doit présenter l'offre par la publication d'un prospectus, qui doit contenir des informations exactes et complètes.

² Il doit traiter sur un pied d'égalité tous les détenteurs de titres de la même catégorie.

³ Les obligations de l'offrant s'étendent à toute personne agissant de concert avec lui.

Art. 25 Contrôle de l'offre

¹ L'offrant doit soumettre l'offre, avant sa publication, au contrôle d'un négociant ou d'une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision^{38,39}

² L'organe de contrôle vérifie si l'offre est conforme à la loi et aux dispositions d'exécution.

Art. 26 Droit de retrait du vendeur

Le vendeur peut se retirer d'un contrat ou annuler une vente déjà exécutée si ces actes ont été conclus ou effectués sur la base d'une offre interdite.

Art. 27 Publication du résultat de l'offre et prolongation du délai

¹ L'offrant doit publier le résultat de l'offre à l'expiration du délai de l'offre.

³⁴ RS 220

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329).

³⁸ RS 221.302

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

² Si les conditions de l'offre sont réunies, l'offrant doit prolonger le délai de l'offre pour les propriétaires de titres qui ne l'ont pas encore acceptée.

Art. 28 Dispositions additionnelles

La commission édicte des dispositions additionnelles sur:

- a. l'annonce d'une offre avant sa publication;
- b. le contenu et la publication du prospectus de l'offre ainsi que les conditions auxquelles une offre peut être soumise;
- c. les règles de loyauté en matière d'offres publiques d'acquisition;
- d.⁴⁰ le contrôle de l'offre par une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁴¹ ou par un négociant;
- e. le délai de l'offre et sa prolongation, les conditions de sa révocation et de sa modification ainsi que le délai de retrait du vendeur;
- f. l'action de concert avec des tiers;
- g.⁴² sa procédure.

Art. 29 Obligations de la société visée

¹ Le conseil d'administration de la société visée (art. 22, al. 1) adresse aux propriétaires de titres un rapport dans lequel il prend position sur l'offre. Les informations données par la société visée doivent être exactes et complètes. Le rapport doit être publié.

² De la publication de l'offre à celle de son résultat, le conseil d'administration de la société visée ne peut prendre de décisions sur des actes juridiques qui auraient pour effet de modifier de façon significative l'actif ou le passif de la société. Les décisions prises par l'assemblée générale ne sont pas soumises à cette limitation et peuvent être exécutées, indépendamment du fait qu'elles aient été adoptées avant ou après la publication de l'offre.

³ La commission édicte des dispositions sur le rapport du conseil d'administration de la société visée et sur les mesures ayant pour but, de manière inadmissible, de prévenir ou d'empêcher le succès d'une offre.

Art. 30 Offres concurrentes

¹ En cas d'offres concurrentes, les propriétaires de titres de la société visée doivent pouvoir en choisir une librement.

² La commission édicte des dispositions sur les offres concurrentes et leurs effets sur la première offre.

Art. 31 Obligation de déclarer

¹ L'offrant ou toute personne qui, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, détient une participation d'au moins 3 % des droits de vote, pouvant être exercés ou non, de la société visée, ou, le cas échéant, d'une autre société dont les titres sont offerts en échange doit déclarer à la commission et aux bourses où les titres sont cotés, dès la publica-

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁴¹ RS 221.302

⁴² Introduite par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

tion de l'offre et jusqu'à son expiration, toute acquisition ou vente de titres de cette société.⁴³

² Les groupes organisés sur la base d'une convention ou d'une autre manière sont soumis à l'obligation de déclarer conformément à l'al. 2 uniquement en tant que groupe.

³ La commission peut soumettre à la même obligation quiconque qui, dès la publication de l'offre et jusqu'à son expiration, acquiert ou vend, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, un certain pourcentage de titres de la société visée, ou d'une autre société dont les actions sont offertes en échange.

⁴ Si la société ou les bourses ont des raisons de penser qu'un propriétaire de titres n'a pas respecté son obligation de déclarer, elles en informent la commission.

⁵ La commission édicte des dispositions sur la forme et le délai de la déclaration et sur le pourcentage déterminant pour l'application de l'al. 3.

Art. 32 Obligation de présenter une offre

¹ Quiconque, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert des titres qui, ajoutés à ceux qu'il détient, lui permettent de dépasser le seuil de 33 1/3 % des droits de vote de la société visée, qu'il soit habilité à en faire usage ou non, doit présenter une offre portant sur tous les titres cotés de cette société. Les sociétés visées peuvent relever dans leurs statuts le seuil jusqu'à 49 % des droits de vote.

² La commission peut, dans des cas justifiés, accorder une dérogation à l'obligation de présenter une offre, notamment:⁴⁴

- a. lorsque les droits de vote sont transférés au sein d'un groupe organisé sur la base d'une convention ou d'une autre manière. En pareil cas, l'obligation de présenter une offre ne s'applique alors plus qu'au groupe;
- b. lorsque le dépassement du seuil résulte d'une diminution du nombre total des droits de vote de la société;
- c. lorsque le seuil n'est franchi que temporairement;
- d. lorsque les titres sont acquis gratuitement ou que l'acquéreur a exercé un droit de souscription préférentiel suite à une augmentation de capital;
- e. lorsque les titres sont acquis à des fins d'assainissement.

³ L'obligation de présenter une offre disparaît lorsque les droits de vote ont été acquis par donation, succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée.

⁴ Le prix offert doit être au moins égal au plus élevé des montants suivants:

- a. le cours de bourse;
- b. le prix le plus élevé payé par l'offrant pour des titres de la société visée dans les douze derniers mois.⁴⁵

⁵ Si la société a émis plusieurs catégories de titres, le rapport entre les prix offerts pour ces différentes catégories doit être raisonnable.

⁶ La FINMA édicte des dispositions sur l'obligation de présenter une offre. La commission est habilitée à présenter des propositions.

⁷ Lorsque des indices suffisants laissent supposer qu'une personne ne respecte pas son obligation de présenter une offre, la commission peut prendre les mesures suivantes jusqu'à

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 juin 2007, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO 2007 5291; FF 2006 2741).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329).

ce que la situation ait été clarifiée et, le cas échéant, jusqu'à ce que la personne ait rempli son obligation:

- a. suspendre son droit de vote et les droits qui en découlent;
- b. lui interdire d'acquérir directement, indirectement ou de concert avec des tiers, des titres ou des droits concernant l'acquisition ou l'aliénation de titres de la société visée.⁴⁶

Art. 33 Annulation des titres restants

¹ Si l'offrant détient, à l'expiration de l'offre, plus de 98 % des droits de vote de la société visée, il peut, dans un délai de trois mois, demander au juge d'annuler les titres restants. A cet effet, l'offrant doit intenter une action contre la société. Les autres actionnaires peuvent participer à la procédure.

² La société émet à nouveau ces titres et les remet à l'offrant, contre paiement du montant de l'offre ou exécution de l'offre d'échange, en faveur des propriétaires des titres annulés.

Art. 33a⁴⁷ Tâches de la commission

¹ La commission prend les décisions nécessaires à l'application de la présente section et de ses dispositions d'exécution et veille au respect des dispositions légales et réglementaires. Elle peut publier ses décisions.

² Les personnes et les sociétés soumises à une obligation de déclarer en vertu de l'art. 31, ainsi que les personnes et les sociétés qui peuvent avoir qualité de partie en vertu de l'art. 33b, al. 2 et 3, ont l'obligation de fournir à la commission tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de sa tâche.

³ Lorsque la commission apprend que des infractions à la présente section ou d'autres irrégularités ont été commises, elle veille au rétablissement de l'ordre légal et à la suppression des irrégularités.

⁴ Lorsque la commission apprend que des crimes et des délits de droit commun ou des infractions à la présente loi ont été commis, elle en informe les autorités de poursuite pénale compétentes.

Art. 33b⁴⁸ Procédure devant la commission

¹ La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴⁹ s'appliquent à la procédure devant la commission, sous réserve des exceptions ci-après.

² Ont qualité de parties à la procédure en matière d'OPA:

- a. l'offrant;
- b. les personnes qui agissent de concert avec l'offrant; et
- c. la société visée.

³ Les actionnaires détenant au moins 3 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée ont également qualité de partie à la procédure s'ils le requièrent devant la commission.⁵⁰

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329).

⁴⁷ Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁴⁸ Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741)

⁴⁹ RS 172.021

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329).

⁴ Les dispositions légales concernant les fêtes ne s'appliquent pas aux procédures en matière d'OPA devant la commission.

⁵ Le dépôt des recours et autres demandes par télécopie ou par voie électronique est autorisé dans la correspondance avec la commission et reconnu en ce qui concerne le respect des délais.

Art. 33c⁵¹ Procédure de recours devant la FINMA

¹ Les décisions de la commission peuvent faire d'objet d'un recours devant la FINMA dans un délai de cinq jours de bourse.

² Le recours auprès de la FINMA se fait par écrit et doit être motivé. La commission transmet alors ses dossiers à la FINMA.

³ L'art. 33b, al. 1, 4 et 5, s'applique à la procédure de recours devant la FINMA.⁵²

Art. 33d⁵³ Procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral

¹ Les décisions de la FINMA en matière d'OPA peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral⁵⁴.

² Le recours doit être déposé dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Il n'a pas d'effet suspensif.

³ Les dispositions légales concernant les fêtes ne s'appliquent pas aux procédures en matière d'OPA devant le Tribunal administratif fédéral.⁵⁵

Section 5a⁵⁶ *Comportements interdits par le droit de la surveillance*

Art. 33e Exploitation d'informations d'initiés

¹ Agit de manière illicite toute personne qui, détenant une information dont elle sait ou doit savoir qu'il s'agit d'une information d'initié:

- a. l'exploite pour acquérir ou aliéner des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse ou d'une organisation analogue à une bourse en Suisse, ou pour utiliser des instruments dérivés relatifs à ces valeurs;
- b. la divulgue à un tiers;
- c. l'exploite pour recommander à un tiers l'achat ou la vente de valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse ou d'une organisation analogue à une bourse en Suisse ou l'utilisation d'instruments dérivés relatifs à ces valeurs.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant l'utilisation licite d'informations d'initiés, notamment en rapport avec les éléments suivants:

- a. les opérations sur titres destinées à préparer une offre publique d'acquisition;

⁵¹ Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329).

⁵³ Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁵⁴ RS 173.32

⁵⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329).

⁵⁶ Introduite par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329).

- b. le statut juridique particulier du destinataire de l'information.

Art. 33f Manipulation du marché

¹ Agit de manière illicite toute personne qui:

- a. diffuse publiquement des informations dont elle sait ou doit savoir qu'elles donnent des signaux inadéquats ou trompeurs sur l'offre, la demande ou le cours de valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse ou d'une organisation analogue à une bourse en Suisse;
- b. exécute des opérations ou des ordres d'achat ou de vente dont elle sait ou doit savoir qu'ils donnent des signaux inadéquats ou trompeurs sur l'offre, la demande ou le cours de valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse ou d'une organisation analogue à une bourse en Suisse.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant les comportements licites, notamment en rapport avec les éléments suivants:

- a. les opérations sur titres destinées à soutenir les cours et stabiliser les prix;
- b. les programmes de rachat de valeurs mobilières propres.

Section 6 *Surveillance*⁵⁷

Art. 34⁵⁸ Instruments de surveillance

Les instruments de surveillance prévus aux art. 29, al. 1, 30, 32, 34, et 35 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁵⁹ sont applicables à toute personne qui viole les art. 20, 21, 33e ou 33f.

Art. 34a⁶⁰ Coopération avec d'autres autorités de surveillance et avec la Banque nationale suisse

¹ La FINMA est autorisée à transmettre aux autres autorités suisses chargées de la surveillance des marchés financiers ainsi qu'à la Banque nationale les renseignements et les documents non accessibles au public dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.

² Dans la surveillance des exploitants de systèmes de paiement et de systèmes de règlement des opérations sur titres qui sont soumis à la présente loi, la FINMA collabore avec la Banque nationale. Elle coordonne ses activités avec celles de la Banque nationale et consulte celle-ci avant de rendre une décision.

Art. 34b⁶¹ Suspension du droit de vote et interdiction d'achat

Lorsque des indices suffisants laissent supposer qu'une personne ne respecte pas son obligation de déclarer au sens de l'art. 20, la FINMA peut prendre les mesures suivantes jusqu'à ce que la situation ait été clarifiée et, le cas échéant, jusqu'à ce que la personne ait rempli son obligation:

- a. suspendre son droit de vote et les droits qui en découlent;

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329).

⁵⁹ RS 956.1

⁶⁰ Anciennement art. 34^{bis} Introduit par le ch. II 6 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2004 (RO 2004 1985; FF 2002 5645).

⁶¹ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329).

- b. lui interdire d'acquérir directement, indirectement ou de concert avec des tiers, des titres ou des droits concernant l'acquisition ou l'aliénation de titres de la société concernée.

Art. 35⁶² Obligation de renseigner

Les personnes soumises à une obligation de déclarer en vertu de l'art. 31 ou qui peuvent avoir qualité de partie en vertu de l'art. 33b, al. 2 et 3, ont l'obligation de fournir à la FINMA tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Art. 35a⁶³ Interdiction de pratiquer

La FINMA peut interdire, provisoirement ou pour une durée indéterminée, de pratiquer le commerce des valeurs mobilières aux collaborateurs responsables d'un négociant qui ont violé gravement la présente loi, les dispositions d'exécution ou les règlements internes de l'entreprise.

Art. 36⁶⁴ Conséquences du retrait de l'autorisation

En cas de retrait de leur autorisation d'exploitation par la FINMA, les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont dissoutes et les raisons individuelles, radiées du registre du commerce. La FINMA désigne le liquidateur et surveille son activité. Elle peut renoncer à prononcer la dissolution des négociants qui sont également soumis à la loi sur les banques⁶⁵, pour autant que l'autorisation de pratiquer une activité bancaire ne doive pas également leur être retirée.

Art. 36a⁶⁶ Application des dispositions relatives à l'insolvabilité bancaire

Les art. 25 à 371 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁶⁷ sont applicables par analogie.

Section 7 *Relations internationales*

Art. 37 Admission des bourses et des négociants étrangers

L'autorisation peut être refusée à une bourse étrangère ou à une bourse dominée par des ressortissants étrangers si l'Etat où se trouve le siège de la bourse ou le domicile des personnes qui dominent la bourse ne garantit pas aux bourses suisses un véritable accès au marché ni les mêmes conditions de concurrence qu'aux bourses nationales. L'octroi d'autorisations à des négociants est soumis aux mêmes conditions.

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁶³ Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁶⁵ RS 952.0

⁶⁶ Introduit par le ch. II 2 de la LF du 3 oct. 2003 (RO 2004 2767; FF 2002 7476). Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

⁶⁷ RS 952.0

Art. 38⁶⁸ Assistance administrative

¹ La FINMA peut demander aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers de lui transmettre les informations et les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

² Elle ne peut transmettre aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers des informations et des documents liés à l'affaire non accessibles au public que si:

- a. ces informations sont utilisées exclusivement pour la mise en œuvre de la réglementation sur les bourses, le commerce des valeurs mobilières et les négociants en valeurs mobilières, ou sont retransmises à cet effet à d'autres autorités, tribunaux ou organes;
- b. les autorités requérantes sont liées par le secret de fonction ou le secret professionnel, les dispositions applicables à la publicité des procédures et à l'information du public sur de telles procédures étant réservées.

³ Lorsque les informations que doit transmettre la FINMA concernent des clients de négociants, la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁶⁹ est applicable, sous réserve des al. 4 et 5.

⁴ La procédure d'assistance administrative est menée avec diligence. La FINMA respecte le principe de la proportionnalité. La transmission d'informations concernant des personnes qui, manifestement, ne sont pas impliquées dans l'affaire faisant l'objet d'une enquête est exclue.

⁵ La décision de la FINMA de transmettre des informations à l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers peut, dans un délai de dix jours, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. L'art. 22a de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative fédérale n'est pas applicable.⁷⁰

⁶ La FINMA peut autoriser, en accord avec l'Office fédéral de la justice, la retransmission des informations à des autorités pénales à d'autres fins que celles mentionnées à l'al. 2, let. a, à condition que l'entraide judiciaire en matière pénale ne soit pas exclue. La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative est applicable.

Art. 38a⁷¹ Contrôles hors du pays d'origine

¹ Si une autorité étrangère de surveillance des bourses ou des négociants souhaite, lors de contrôles directs en Suisse, avoir accès à des informations qui concernent des clients de négociants, la FINMA recueille elle-même les informations et les transmet à l'autorité requérante.

² La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁷².

³ La transmission d'informations sur des personnes qui, de manière évidente, ne sont pas impliquées dans l'affaire qui fait l'objet de l'enquête est interdite.

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 7 oct. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2006 (RO 2006 197; FF 2004 6341).

⁶⁹ RS 172.021

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 17 de l'O de l'Ass. féd. du 20 déc. 2006 concernant l'adaptation d'actes législatifs aux disp. de la loi sur le TF et de la loi sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5599; FF 2006 7351).

⁷¹ Introduit par l'annexe à la LF du 22 avril 1999 (RO 1999 2405; FF 1998 3349). Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁷² RS 172.021

Section 8 ...**Art. 39**⁷³**Section 9** *Dispositions pénales***Art. 40**⁷⁴ Exploitation d'informations d'initiés

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité d'organe ou de membre d'un organe de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'une société contrôlant l'émetteur ou contrôlée par celui-ci, ou en tant que personne qui a accès à des informations d'initiés en raison de sa participation ou de son activité, obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en utilisant une information d'initié comme suit:

- a. en l'exploitant pour acquérir ou aliéner des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse ou d'une organisation analogue à une bourse en Suisse, ou pour utiliser des instruments dérivés relatifs à ces valeurs;
- b. en la divulguant à un tiers;
- c. en l'exploitant pour recommander à un tiers l'achat ou la vente de valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse ou d'une organisation analogue à une bourse en Suisse ou l'utilisation d'instruments dérivés relatifs à ces valeurs.

² Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient un avantage pécuniaire de plus de 1 million de francs en commettant un acte visé à l'al. 1.

³ Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information d'initié que lui a communiquée une des personnes visées à l'al. 1, ou qu'il a obtenue par un crime ou un délit, afin d'acquérir ou d'aliéner des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse ou d'une organisation analogue à une bourse en Suisse, ou d'utiliser des instruments dérivés relatifs à ces valeurs.

⁴ Est punie d'une amende toute personne qui, n'étant pas visée aux al. 1 à 3, obtient pour elle-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information d'initié afin d'acquérir ou d'aliéner des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse ou d'une organisation analogue à une bourse en Suisse, ou d'utiliser des instruments dérivés relatifs à ces valeurs.

Art. 40a⁷⁵ Manipulation de cours

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, dans le but d'influencer notablement le cours de valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse ou d'une organisation analogue à une bourse en Suisse afin d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire:

- a. diffuse sciemment des informations fausses ou trompeuses;
- b. effectue des achats et des ventes de ces valeurs mobilières, imputés directement ou indirectement à la même personne ou à des personnes liées dans ce but.

⁷³ Abrogé par le ch. 145 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le TAF, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2001 4000).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329).

⁷⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329).

² Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque en retire un avantage pécuniaire de plus de 1 million de francs.

Art. 41 Violation des obligations de déclarer

¹ Est puni d'une amende de 10 millions de francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. omet de déclarer sa participation qualifiée dans une société cotée en bourse (art. 20);
- b. omet de déclarer l'acquisition ou la vente de titres d'une société visée, en tant que propriétaire d'une participation qualifiée dans cette société (art. 31).⁷⁶

² ...⁷⁷

³ Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 1 000 000 de francs au plus.⁷⁸

⁴ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.⁷⁹

Art. 41a⁸⁰ Violation de l'obligation de présenter une offre

Est puni d'une amende de 10 millions de francs au plus quiconque, intentionnellement, ne se soumet pas à une décision exécutoire en constatation de l'obligation de présenter une offre (art. 32).

Art. 42⁸¹ Violation des obligations de la société visée

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

- a. omet de présenter aux propriétaires de titres une prise de position sur l'offre ou ne la publie pas (art. 29, al. 1);
- b. donne dans cet avis des indications fausses ou incomplètes (art. 29, al. 1).

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.

Art. 42a⁸² Violation des obligations des négociants

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

- a. ne tient pas le journal au sens de l'art. 15 conformément aux prescriptions ou ne conserve pas les livres, documents et pièces justificatives conformément aux prescriptions;
- b. enfreint les obligations de déclarer imposées à l'art. 15.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329).

⁷⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329).

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁷⁹ Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁸⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329).

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁸² Introduit par le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.

Art. 43⁸³ Violation du secret professionnel

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

- a.⁸⁴ en sa qualité de membre d'un organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une bourse ou d'un négociant révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance dans le cadre de ses fonctions;
- b. incite autrui à violer le secret professionnel.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amendes au moins.

⁴ La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

⁵ Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice sont réservées.

⁶ La poursuite et le jugement des infractions réprimées par la présente disposition incombent aux cantons. Les dispositions générales du code pénal⁸⁵ sont applicables.

Art. 44⁸⁶ Compétence

¹ La poursuite et le jugement des auteurs des actes cités aux art. 40 et 40a sont soumis à la juridiction fédérale.

² La délégation de cette compétence aux autorités cantonales est exclue.

Section 10 *Dispositions finales*

Art. 45 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 46 Modification du code pénal

...⁸⁷

Art. 47 Modification de la loi sur les banques

...⁸⁸

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. 16 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁸⁵ RS 311.0

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329).

⁸⁷ La mod. peut être consultée au RO 1997 68

⁸⁸ La mod. peut être consultée au RO 1997 68.

Art. 48 Lois cantonales

¹ Les dispositions de droit cantonal limitant la création de nouvelles bourses sont abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les dispositions de droit cantonal relatives au commerce de valeurs mobilières ne sont plus applicables aux bourses et aux négociants qui ont obtenu l'autorisation prévue par la présente loi.

³ Les dispositions de droit cantonal relatives aux bourses sont abrogées un an, celles relatives aux négociants sont abrogées trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 49 Dispositions transitoires pour les bourses

¹ Les bourses existantes ont, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, un délai de trois mois pour s'annoncer à la FINMA et lui soumettre leurs règlements.

² La FINMA statue sur l'autorisation, en principe, dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 50 Dispositions transitoires applicables aux négociants

¹ Les négociants en exercice ont, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, un délai de trois mois pour s'annoncer à la FINMA et un délai de deux ans pour se conformer aux exigences de la loi. Dans des cas particuliers, la FINMA peut raccourcir ou prolonger ce délai.

² La FINMA statue sur l'octroi de l'autorisation en principe dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Quiconque, le 31 décembre 1992, était admis à une bourse suisse en tant que négociant étranger ou sous le contrôle de personnes domiciliées à l'étranger, n'est pas tenu de remplir la condition de réciprocité au sens de l'art. 37.

Art. 51⁸⁹**Art. 52** Obligation de présenter une offre

Toute personne qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, détient directement, indirectement ou de concert avec des tiers, des titres qui lui confèrent plus de 33 1/3 %, mais moins de 50 % des droits de vote d'une société visée, doit, si cette personne acquiert des titres lui faisant dépasser le seuil de 50 % des droits de vote, présenter une offre portant sur tous les titres cotés de cette société.

Art. 53⁹⁰ Dispositions transitoires de la modification du 28 septembre 2012

¹ Toute personne qui, à l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2012, détient une participation régie pour la première fois par l'art. 20, a l'obligation de déclarer sa participation dans un délai d'un an.

² L'art. 52 s'applique également aux participations qui, à l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2012, n'étaient pas régies par la section 5 (Offres publiques d'acquisition).

Art. 54⁹¹

⁸⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329).

Art. 55 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} février 1997⁹²

Art. 2, let. e, 20, al. 1 à 4 et 6, 21, 22, 23, al. 3 à 5, 24 à 27, 29, al. 1 et 2, 30, al. 1, 31, al. 1 à 4, 32, al. 1 à 5 et 7, 33, 35, al. 2, let. d et e, 41, al. 1, let. a et b et 2, 42 et 51 à 54: 1^{er} janvier 1998⁹³

⁹¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1103; FF 2011 6329).

⁹² ACF du 2 déc. 1996

⁹³ Art. 1 de l'O du 13 août 1997 (RO 1997 2044)

Conseil fédéral

Ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

Du : 02.12.1996
État : 01.01.2015
RS 954.11

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM, loi)¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

La présente ordonnance contient:

- a. des définitions (art. 2 à 5);
- b. des dispositions relatives à l'organisation des bourses (art. 6 à 12);
- c. des dispositions relatives à l'approbation des règlements des bourses (art. 13);
- d. les conditions d'octroi de l'autorisation aux bourses étrangères (art. 14);
- e. des dispositions sur l'exclusion de bourses du champ d'application de la loi et sur la soumission à la loi d'organisations analogues à des bourses (art. 15 et 16);
- f.² les conditions d'octroi de l'autorisation aux négociants suisses en valeurs mobilières, comprenant des dispositions sur la direction, les fonds propres, la répartition des risques et l'établissement des comptes (art. 17 à 29);
- g. des dispositions applicables aux négociants étrangers en valeurs mobilières (art. 38 à 53);
- h. des dispositions sur l'annulation des titres restants (art. 54 et 55);
- i. des dispositions sur les bourses et les négociants en valeurs mobilières sous domination étrangère (art. 56);
- k. des dispositions finales et transitoires (art. 57 et 58).

Art. 2 **Négociants en valeurs mobilières**

(art. 2, let. d, LBVM)

¹ Les négociants opérant pour leur compte, les maisons d'émission et les fournisseurs de dérivés sont réputés négociants en valeurs mobilières (négociants) au sens de la loi lorsqu'ils exercent une activité principalement dans le domaine financier.

¹ RS 954.1

² Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'Or du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

² Les teneurs de marché et les négociants agissant pour le compte de clients sont réputés négociants au sens de la loi même s'ils n'exercent pas d'activités principalement dans le domaine financier.

³ Ne sont pas considérées comme négociants:

- a. la Banque nationale suisse;
- b. les directions des fonds au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement³;
- c. les institutions d'assurance au sens de la loi fédérale du 23 juin 1978 sur la surveillance des institutions d'assurance privées⁴;
- d. les institutions de prévoyance professionnelle soumises à une surveillance et auxquelles s'applique l'art. 71 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité⁵.

Art. 3 Catégories de négociants

(art. 2, let. d, LBVM)

¹ Est réputé opérer pour son compte tout négociant qui fait le commerce de valeurs mobilières à court terme, à titre professionnel.

² Sont réputés maisons d'émission les négociants qui, à titre professionnel, prennent ferme ou à la commission des valeurs mobilières émises par des tiers et les offrent au public sur le marché primaire.

³ Sont réputés fournisseurs de dérivés les négociants qui, à titre professionnel, créent eux-mêmes des dérivés et les offrent au public sur le marché primaire, pour leur compte ou pour le compte de tiers.

⁴ Sont réputés teneurs de marché les négociants qui, à titre professionnel, font le commerce de valeurs mobilières à court terme pour leur compte et proposent au public, en permanence ou sur demande, un cours pour certaines valeurs mobilières.

⁵ Sont réputés agir pour le compte de clients les négociants qui, à titre professionnel, font le commerce de valeurs mobilières en leur nom propre mais pour le compte de clients et qui:

- a. tiennent eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers, pour ces clients, des comptes servant à exécuter des transactions de valeurs mobilières, ou
- b. conservent chez eux ou auprès de tiers, en leur nom propre, des valeurs mobilières de ces clients.

⁶ Ne sont pas considérés comme clients au sens de l'al. 5:

- a. les banques et les négociants suisses et étrangers ou les autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique;
- b. les actionnaires ou les sociétaires qui détiennent une participation prépondérante dans le capital du débiteur et les personnes qui ont des liens économiques ou familiaux avec eux;
- c. les investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel.

³ [RO 1994 2523, 2000 2355 annexe ch. 27, 2004 1985 annexe ch. II 4, 2006 2197 annexe ch. 135. RO 2006 5379 annexe ch. I]. Voir actuellement la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (RS 951.31).

⁴ [RO 1978 1836, 1988 414, 1992 288 annexe ch. 66 733 disp. fin. art. 7 ch. 3, 2363 annexe ch. 2, 1993 3204, 1995 1328 annexe ch. 2 3517 ch. I 12 5679 2000 2355 annexe ch. 28, 2003 232, 2004 1677 annexe ch. 4 2617 annexe ch. 12. RO 2005 5269 annexe ch. I 3]. Voir actuellement la loi du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances (RS 961.01)

⁵ RS 831.40

⁷ Les offres à des personnes mentionnées à l'al. 6 ne sont pas considérées comme publiques au sens des al. 2 à 4.

Art. 4 Valeurs mobilières standardisées et susceptibles d'être diffusées en grand nombre

(art. 2, let. a, LBVM)

On entend par valeurs mobilières standardisées et susceptibles d'être diffusées en grand nombre les papiers-valeurs, les droits-valeurs et les dérivés structurés et fractionnés de la même façon et offerts au public ou vendus à plus de vingt clients pour autant que ces valeurs ne soient pas créées spécialement pour certains contractants.

Art. 5 Dérivés

(art. 2, let. a, LBVM)

Les dérivés sont des contrats financiers dont le prix est dérivé:

- a. de valeurs patrimoniales comme les actions, les obligations, les matières premières ou les métaux précieux;
- b. de taux de référence comme les cours des monnaies, les taux d'intérêts ou les indices.

Chapitre 2 Bourses

Section 1 Organisation

Art. 6 Organe chargé de l'admission des valeurs mobilières

(art. 3, al. 2, let a et c, et 4, al. 1, LBVM)

¹ Les émetteurs et les investisseurs doivent être représentés de manière équitable dans l'organe chargé de l'admission des valeurs mobilières.

² La bourse fixe les modalités de représentation des émetteurs et des investisseurs par voie de règlement.

Art. 7 Direction

(art. 3, al. 2, let. a et c, et 4, al. 1, LBVM)

La direction ne doit pas comprendre de membre de l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

Art. 8 Organe interne de surveillance

(art. 3, al. 2, let. a et c, 4, al. 1, et 6, LBVM)

¹ L'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle institue un organe interne de surveillance. Celui-ci ne doit pas comprendre de membre de la direction et doit être indépendant de cette dernière sur le plan de l'organisation.

² L'organe interne de surveillance est doté de moyens suffisants en matériel et en personnel.

³ La nomination de son chef requiert l'assentiment de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).⁶

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

⁴ La bourse fixe les tâches et les compétences de l'organe interne de surveillance par voie de règlement.

Art. 9 Collaborateurs responsables

(art. 3, al. 2, let. b, LBVM)

Les collaborateurs responsables de la bourse au sens de l'art. 3, al. 2, let. b, de la loi sont:

- a. les membres de l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle et ceux de la direction;
- b. le chef de l'organe interne de surveillance.

Art. 10⁷

Art. 11 Enquêtes

(art. 3, al. 2, let. a et c, 4, al. 1, et 6, al. 2, LBVM)

En cas de soupçon d'infraction à la loi ou d'autres irrégularités, la FINMA⁸ peut ordonner à la bourse, à une société d'audit⁹ ou à d'autres experts de procéder aux enquêtes nécessaires.

Art. 12 Activités à l'étranger

(art. 3, al. 2, let. a, et 35, al. 2, LBVM)

La bourse prévient la FINMA avant d'admettre des négociants étrangers parmi ses membres ou de créer une filiale, une succursale ou une représentation à l'étranger.

Section 2 Approbation des règlements des bourses

Art. 13

(art. 4, al. 2, LBVM)

¹ La FINMA vérifie notamment si les règlements des bourses soumis à son approbation:

- a. garantissent aux investisseurs transparence et égalité de traitement ; et
- b. assurent le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières.

² Avant de prendre une décision, elle peut consulter la Commission de la concurrence. Celle-ci lui indique si les règlements sont sans incidence sur la concurrence et ne favorisent pas des accords entravant la concurrence.

⁷ Abrogé par selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

⁸ Nouvelle expression selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁹ Nouvelle expression selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

Section 2a¹⁰ Audit

Art. 13a

¹ La bourse charge une société d'audit de contrôler chaque année si elle respecte les obligations découlant de la loi, de l'ordonnance et de ses propres règlements.

² La société d'audit coordonne ses audits avec l'organe de surveillance et lui remet son rapport.

Section 3 Conditions d'octroi de l'autorisation aux bourses étrangères

Art. 14

(art. 3, al. 3, et 37, LBVM)

¹ Les bourses organisées selon un droit étranger doivent obtenir l'autorisation de la FINMA avant d'accorder à des négociants, en Suisse, l'accès à leurs installations.

² La FINMA accorde l'autorisation si:

- a. la bourse étrangère est soumise à une surveillance appropriée, et que
- b. les autorités de surveillance étrangères compétentes:
 1. ne forment aucune objection à l'activité transfrontalière de la bourse étrangère,
 2. garantissent qu'elles informeront la FINMA si elles constatent des infractions à la loi ou d'autres irrégularités commises par des négociants suisses, et
 3. sont en mesure de fournir à la FINMA l'assistance administrative requise.

³ Elle peut refuser l'autorisation en vertu de l'art. 37 de la loi.

Section 4 Exclusion du champ d'application de la loi

Art. 15

(art. 3, al. 4, LBVM)

¹ Une bourse est exclue entièrement ou partiellement du champ d'application de la loi si:

- a. le négoce réalisé dans cette bourse est insignifiant par rapport au chiffre d'affaires total réalisé sur toutes les valeurs mobilières ou catégories de valeurs mobilières traitées dans les bourses suisses, et si
- b. un négoce réglementé et transparent des valeurs mobilières admises à cette bourse serait compromis par une soumission totale à la loi.

² La FINMA décide d'une exclusion totale ou partielle du champ d'application de la loi.

Section 5 Soumission à la loi d'organisations analogues à des bourses

Art. 16

(art. 3, al. 4, LBVM)

La FINMA statue au sujet de la soumission totale ou partielle à la loi d'une organisation analogue à une bourse.

¹⁰ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

Chapitre 3 *Négociants suisses*

Section 1 Conditions d'octroi de l'autorisation

Art. 17 Demande d'autorisation

(art. 10, al. 2 et 5, 12 à 14, et 17, al. 1, LBVM)

¹ Le négociant dépose auprès de la FINMA une demande d'autorisation. Celle-ci contient toutes les informations nécessaires au traitement de la demande et concernant notamment:

11

- a. le champ d'activité (art. 18);
- b. l'organisation (art. 19);
- c.¹² le système de contrôle interne (art. 20);
- d. le lieu de la direction effective (art. 21);
- e. le capital minimum ou la garantie (art. 22);
- f. les collaborateurs responsables et les personnes détenant une participation prépondérante (art. 23);
- g. les fonds propres et la répartition des risques (art. 29);
- h. la société d'audit¹³ (art. 30).

² Le négociant joint à sa demande d'autorisation les documents nécessaires, notamment ses statuts ou ses contrats de société et ses règlements.

Art. 18 Définition du champ d'activité

(art. 10, al. 2, let a et al. 3, LBVM)

¹ Le négociant doit définir de façon précise le champ et le rayon géographique de ses activités dans ses statuts, ses contrats de société ou ses règlements.

² Il indique notamment:

- a. les genres de valeurs mobilières dont il fait le commerce et les autres affaires qu'il traite;
- b. les marchés sur lesquels il opère;
- c. le genre de clientèle pour laquelle il traite.

³ Le champ et le rayon géographique des activités doivent correspondre aux ressources financières et à l'organisation administrative du négociant.

⁴ Le négociant indique à la FINMA les bourses suisses et étrangères auxquelles il entend s'affilier.

⁵ Le négociant qui envisage d'exploiter à l'étranger une filiale, une succursale ou une représentation communique à la FINMA toutes les informations nécessaires à l'appréciation de cette activité à l'étranger et concernant notamment:

- a. le programme d'activités contenant en particulier le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation;

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

¹³ Nouvelle expression selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

- b. l'adresse de l'établissement à l'étranger;
- c. le nom des personnes chargées de l'administration et de la gestion;
- d. la société d'audit;
- e. l'autorité de surveillance du pays d'accueil.

Art. 19 Organisation

(art. 10, al. 2, let. a, et al. 3, LBVM)

¹ Le négociant veille sur le plan interne à une séparation efficace des fonctions entre le négoce, la gestion de fortunes et l'exécution des transactions. La FINMA peut, si les circonstances le justifient, accorder des dérogations ou ordonner une séparation d'autres fonctions.

² Chez les teneurs de marché et les négociants agissant pour le compte de clients, au sens de l'art. 2, al. 2, qui n'exercent pas leur activité principalement dans le domaine financier, le commerce des valeurs mobilières doit être juridiquement autonome.

³ Afin de déterminer, limiter et contrôler les risques énumérés à l'art. 26, al. 1¹⁴, le négociant fixe dans un règlement ou des directives internes:

- a. les principes de gestion des risques ;
- b. les compétences et la procédure en matière d'octroi de l'autorisation d'effectuer des opérations à risques.

Art. 20¹⁵ Système de contrôle interne

(art. 10, al. 2, let. a, et 3 LBVM)

¹ Le négociant veille à ce qu'il y ait un système de contrôle interne efficace.

² Il confie notamment la révision interne à un organe indépendant de la direction (organe interne de révision ou inspectorat). Celui-ci vérifie également le respect des devoirs d'information, de diligence et de loyauté au sens de l'art. 11 de la loi.

³ La FINMA peut, si les circonstances le justifient, exempter un négociant de l'obligation d'instituer un organe interne de révision.

Art. 21 Lieu de la direction effective

(art. 10, al. 2, let. a, al. 3 et 5, LBVM)

¹ La direction effective du négociant doit se situer en Suisse. Sont réservées les directives générales et les décisions relatives à la surveillance d'un groupe, lorsque le groupe dont le négociant fait partie exerce une activité dans le domaine financier et est soumis à une surveillance des autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.

² Les membres de la direction du négociant doivent avoir leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des affaires et d'en assumer la responsabilité.

Art. 22 Capital minimum et garantie

(art. 10, al. 2, let. b, et al. 3, LBVM)

¹ Le négociant doit disposer d'un capital minimum s'élevant à 1,5 million de francs. Ce capital doit être entièrement libéré. Lorsque la fondation a lieu par apports en nature, la

¹⁴ Cet art. a actuellement une nouvelle teneur.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

valeur des actifs apportés et le montant des passifs repris doivent être vérifiés par une société d'audit agréée. Il en est de même en cas de transformation d'une entreprise en négociant.¹⁶

² Pour les personnes physiques et les sociétés de personnes, le capital comprend:

- a. les comptes de capital ;
- b.¹⁷ les avoirs des associés ayant une responsabilité illimitée, dans la mesure où il ressort d'une déclaration écrite qu'ils prennent irrévocablement rang après les créances de tous les autres créanciers en cas de liquidation, de faillite ou de procédure d'assainissement et ne peuvent être ni compensés avec des créances du négociant ni garantis par des actifs du négociant.

³ Les avoirs cités à l'al. 2 ne peuvent être pris en compte que si le négociant a pris l'engagement, par une déclaration écrite déposée auprès de la société d'audit, de ne réduire, sans l'accord préalable de la société d'audit, aucun des deux éléments du capital d'une manière telle que celui-ci tombe au-dessous du montant minimum.

⁴ La FINMA peut autoriser les personnes physiques et les sociétés de personnes à fournir, au lieu du capital minimum au sens des al. 2 et 3, une garantie s'élevant à 1,5 million de francs au moins, par exemple sous la forme d'une garantie bancaire ou d'un versement en espèces sur un compte bancaire bloqué.

⁵ Si les circonstances le justifient, la FINMA peut fixer un autre seuil de garantie.

⁶ Les banques sont soumises aux prescriptions de l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres (ÖFR)^{18,19}

Art. 23 Informations sur les collaborateurs responsables et les personnes détenant une participation prépondérante

(art. 10, al. 2, let. d, al. 3, et 35, al. 2, LBVM)

¹ Dans la demande d'autorisation, le négociant doit fournir des informations sur les collaborateurs responsables et sur les personnes détenant une participation prépondérante. La demande doit notamment contenir:

- a. pour les personnes physiques: des informations sur la nationalité, sur le domicile, sur les participations prépondérantes détenues dans le capital d'autres sociétés et sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives pendantes, ainsi qu'un curriculum vitae signé, des références et un extrait du casier judiciaire;
- b. pour les sociétés: les statuts ou les contrats de société, un extrait du registre du commerce ou une attestation analogue, une description des activités, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe ainsi que des informations sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives, pendantes ou terminées.

² La demande d'autorisation doit en outre contenir, en ce qui concerne les personnes détenant une participation prépondérante:

- a. l'indication des quotes-parts des participations;
- b. la déclaration prévue à l'art. 28, al. 2.

³ Les collaborateurs responsables du négociant cités à l'art. 10, al. 2, let. d, de la loi sont:

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2004, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004 (RO 2004 2781).

¹⁸ RS 952.03

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe 6 à l'O du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 5441).

- a. les membres de l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle et ceux de la direction;
- b. le chef de l'organe interne de révision.

⁴ Sont réputés détenir une participation prépondérante (qualifiée), au sens de l'art. 10, al. 2, let. d, de la loi, les personnes physiques et morales qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 10 pour cent du capital ou des droits de vote d'un négociant ou qui, de toute autre manière, peuvent exercer une influence notable sur sa gestion.

Art. 24 Inscription au registre du commerce

(art. 10, al. 2, let. a, et al. 3, LBVM)

Un nouveau négociant ne peut demander son inscription au registre du commerce avant d'avoir reçu de la FINMA l'autorisation d'exercer son activité.

Section 2 Direction

Art. 25 Modification des conditions d'autorisation

(art. 10, al. 6, et 35, al. 2, LBVM)

¹ Le négociant communique à la FINMA toute modification des conditions d'autorisation, notamment:

- a. toute modification des statuts ou des contrats de société et des règlements;
- b. son intention de créer à l'étranger une filiale, une succursale ou une représentation, en y joignant les informations mentionnées à l'art. 18, al. 5;
- c. la cessation ou toute modification notable de l'activité de la filiale, de la succursale ou de la représentation à l'étranger;
- d. le changement de société d'audit ou d'autorité de surveillance étrangère compétente concernant la filiale, la succursale ou la représentation à l'étranger.

² Un changement des collaborateurs responsables doit être communiqué uniquement à la société d'audit.

³ Le négociant ne peut demander l'inscription des modifications de statuts au registre du commerce ou mettre des modifications de règlement en vigueur avant que lesdites modifications n'aient été approuvées par la FINMA.

Art. 26²⁰ Contrats de nantissement

(Art. 11a LBVM)

L'art. 33²¹ de l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques²², relatif aux contrats de nantissement, est applicable.

Art. 27 Affiliation à une bourse

(art. 10, al. 2, let. a, et al. 6, et 35, al. 2, LBVM)

Le négociant communique à la FINMA dans les 60 jours qui suivent la date de clôture des comptes annuels les noms des bourses suisses et étrangères auxquelles il est affilié.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

²¹ Cet art. est abrogé. Voir actuellement: la LF du 3 oct. 2008 sur les titres intermédiés (RS 957.1).

²² RS 952.02

Art. 28 Acquisition et aliénation de participations prépondérantes

(art. 10, al. 2, let. d, et al. 6, et 35, al. 2, LBVM)

¹ Toute personne physique ou morale qui envisage d'acquérir ou d'aliéner, directement ou indirectement, une participation prépondérante dans le capital d'un négociant organisé selon le droit suisse est tenue d'en informer préalablement la FINMA. Ce devoir d'information vaut également lorsqu'elle envisage d'augmenter ou de diminuer une telle participation et que ladite participation atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote, ou descend en dessous de ces seuils.

² Les personnes détenant une participation prépondérante doivent déclarer à la FINMA si elles acquièrent la participation pour leur propre compte ou à titre fiduciaire pour le compte de tiers et si elles ont accordé sur celle-ci des options ou d'autres droits de même nature.

³ Le négociant annonce à la FINMA le nom des personnes qui remplissent les conditions énumérées à l'al. 1 dès qu'il en a connaissance.

⁴ Le négociant annonce l'état des participations prépondérantes à la FINMA dans les 60 jours qui suivent la date de clôture des comptes annuels. L'annonce contient des informations sur l'identité et les quotes-parts de toutes les personnes détenant des participations prépondérantes à la date de clôture ainsi que les éventuelles modifications par rapport à l'année précédente.

⁵ Les annonces au sens des al. 3 et 4 contiennent en outre les informations et les documents cités à l'al. 2 et à l'art. 23, al. 1, si celles-ci n'ont pas encore été communiquées à la FINMA.

Section 3 Prescriptions applicables aux fonds propres, à la répartition des risques et à l'établissement des comptes**Art. 29²³** Fonds propres, répartition des risques et établissement des comptes

¹ Les dispositions de l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres²⁴ ainsi que les dispositions de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (OB)²⁵ concernant les comptes annuels (art. 25 à 42) s'appliquent également aux négociants en valeurs mobilières.²⁶

² Dans certains cas dûment motivés, la FINMA peut exceptionnellement:

- a. octroyer des allègements;
- b. ordonner des renforcements concernant les prescriptions sur les fonds propres et la répartition des risques, et exiger en particulier que le négociant en valeurs mobilières remette les états de fonds propres selon l'art. 13 de l'ordonnance du 29 septembre 2006 sur les fonds propres dans des délais plus courts.

³ Les négociants en valeurs mobilières qui ne sont pas soumis à la loi du 8 novembre 1934 sur les banques²⁷ doivent disposer de fonds propres s'élevant à un quart au moins des coûts complets annuels, lorsque:

- a. les exigences selon les art. 42 et 43 de l'OFR²⁸ sont inférieures; et

²³ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe 7 à l'O du 29 sept. 2006 sur les fonds propres, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4307).

²⁴ RS 952.03

²⁵ RS 952.02

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe 2 à l'O du 30 avril 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

²⁷ RS 952.0

b. les fonds propres de base durs selon l'art. 21 OFR sont inférieurs à 10 millions de francs.²⁹

⁴ Les coûts complets correspondent aux charges du compte de résultat du dernier exercice enregistrées sous les positions suivantes selon l'annexe 1 de l'OB:

- a. charges de personnel;
- b. charges de biens et services;
- c. réévaluations sur les participations et amortissements sur les immobilisations corporelles et incorporelles;
- d. variations de provisions et autres réévaluations ainsi que pertes, pour autant que des charges nettes soient enregistrées.³⁰

Art. 29a³¹ Garantie des dépôts

(art. 17, 19 et 36a LBVM)

¹ Les négociants en valeurs mobilières qui possèdent des dépôts privilégiés au sens de l'art. 37a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³² sont tenus de détenir des actifs liquides dans la mesure correspondant à leur obligation de garantie conforme à l'art. 37h, al. 3, de la loi sur les banques. Ces actifs liquides doivent se composer d'actifs des catégories 1 ou 2 au sens des art. 15a et 15b de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités³³. Les exigences définies à l'art. 18, al. 1, 2 et 4 de l'ordonnance sur les liquidités s'appliquent en conséquence.³⁴

² La société d'audit examine, dans le cadre de son activité d'audit, si les liquidités complémentaires nécessaires sont disponibles et elle expose le résultat de cet examen dans son rapport d'audit.³⁵

Art. 30 à 37³⁶

²⁸ RS 952.03

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe 6 à l'O du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 5441).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe 2 à l'O du 30 avril 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

³¹ Introduit par le ch. III de l'O du 30 sept. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 4849).

³² RS 952.0

³³ RS 952.06

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe 4 à l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

³⁶ Abrogés par selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

Chapitre 4 Négociants étrangers

Section 1 Dispositions générales

Art. 38 Négociants étrangers

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

¹ On entend par négociant étranger toute entreprise organisée selon le droit étranger, qui:

- a. dispose, à l'étranger, de l'autorisation d'exercer l'activité de négociant;
- b. fait figurer le terme de «négociant en valeurs mobilières» ou un terme ayant une signification semblable dans sa raison sociale, dans la désignation de son but social ou dans ses documents commerciaux, ou
- c. exerce une activité de négociant au sens de l'art. 2, let. d, de la loi.

² Si la direction effective du négociant étranger se situe en Suisse ou si ce dernier exerce son activité exclusivement ou de manière prépondérante en Suisse ou depuis la Suisse, il doit être organisé selon le droit suisse et il est soumis aux dispositions légales applicables aux négociants suisses.

Art. 39 Activités soumises à une autorisation

(art. 10, al. 3 et 4, et 38, LBVM)

¹ Un négociant étranger doit requérir l'autorisation de la FINMA:

- a. lorsqu'il occupe en Suisse des personnes qui, à titre professionnel et permanent, en Suisse ou depuis la Suisse:
 1. négocient pour lui des valeurs mobilières, tiennent des comptes pour ses clients ou l'engagent juridiquement (succursale),
 2. agissent pour lui d'une autre manière qu'au sens du ch. 1, notamment en lui transmettant des mandats de clients ou en le représentant à des fins publicitaires ou dans d'autres buts (représentation);
- b. lorsqu'il a l'intention de s'affilier à une bourse ayant son siège en Suisse (membre étranger d'une bourse).

² Lorsque la FINMA a connaissance d'autres activités transfrontalières, elle peut en informer, aux conditions de l'art. 38 de la loi, les autorités de surveillance étrangères compétentes.

Art. 40 Droit applicable

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

¹ Sauf dispositions particulières de la présente ordonnance, les prescriptions de la loi et de la présente ordonnance relatives aux négociants suisses sont applicables aux activités exercées en Suisse par les négociants étrangers.

² La FINMA peut soumettre entièrement les négociants étrangers aux dispositions applicables aux négociants suisses lorsque le droit en vigueur au lieu du siège du négociant étranger ne prévoit pas d'assouplissements équivalents pour les négociants suisses et qu'aucun traité international ne s'y oppose.

Section 2 Succursales

Art. 41 Conditions d'octroi de l'autorisation

(art. 10, al. 3 et 4, et 37, LBVM)

¹ La FINMA autorise le négociant étranger à ouvrir une succursale lorsque:

- a. le négociant étranger dispose d'une organisation adéquate, de ressources financières suffisantes et du personnel qualifié nécessaire pour exploiter une succursale en Suisse;
- b. le négociant étranger est soumis à une surveillance appropriée qui englobe la succursale;
- c. les autorités de surveillance étrangères compétentes ne formulent aucune objection à l'ouverture d'une succursale;
- d. les autorités de surveillance étrangères compétentes s'engagent à informer immédiatement la FINMA s'il survient des événements de nature à mettre sérieusement en danger les avoirs des clients auprès de la succursale;
- e. les autorités de surveillance étrangères compétentes sont en mesure de fournir à la FINMA l'assistance administrative requise;
- f. la succursale est organisée en fonction de son activité et dispose d'un règlement définissant exactement son champ d'activité et prévoyant une organisation administrative correspondant à cette activité;
- g. les collaborateurs responsables de la direction de la succursale (art. 23, al. 3) présentent toutes garanties d'une activité irréprochable;
- h. le négociant étranger apporte la preuve que la raison sociale de la succursale peut être inscrite au registre du commerce.

² En vertu de l'art. 37 de la loi, la FINMA peut refuser l'autorisation.

³ Lorsque le négociant étranger fait partie d'un groupe exerçant une activité dans le domaine financier, la FINMA peut subordonner l'octroi de l'autorisation à la condition que le négociant soit soumis à une surveillance des autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.

⁴ Les art. 12 à 14 de la loi ne sont pas applicables aux succursales de négociants étrangers.

Art. 42 Inscription au registre du commerce

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

Le négociant étranger ne peut pas requérir l'inscription de la succursale au registre du commerce avant que la FINMA ne l'ait autorisé à ouvrir ladite succursale.

Art. 43 Succursales multiples

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

¹ Lorsqu'un négociant étranger ouvre plusieurs succursales en Suisse, il doit:

- a. requérir une autorisation pour chacune d'entre elles;
- b. désigner la succursale responsable des contacts avec la FINMA.

² Les succursales doivent respecter collectivement les prescriptions de la loi et de la présente ordonnance. Un seul rapport d'audit³⁷ suffit.

Art. 44 Sûretés

(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

La FINMA peut exiger d'une succursale qu'elle fournisse des sûretés lorsque la protection des investisseurs l'exige.

³⁷ Nouvelle expression selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

Art. 45 Etablissement des comptes annuels de la succursale et clôtures intermédiaires
(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

¹ La succursale peut établir ses comptes annuels et procéder à ses clôtures intermédiaires selon les prescriptions du droit applicable au négociant étranger, pour autant que ces prescriptions soient conformes aux normes internationales en matière d'établissement des comptes.

² Le négociant doit faire figurer séparément ses créances et ses engagements:

- a. envers le négociant étranger;
- b. envers les entreprises actives dans le domaine financier ou les sociétés immobilières:
 1. lorsque le négociant étranger forme avec elles une unité économique, ou
 2. lorsqu'il y a lieu de supposer qu'il est de droit ou de fait tenu d'apporter son soutien à une telle entreprise.

³ L'al. 2 est aussi applicable aux opérations hors bilan.

⁴ La succursale remet trois exemplaires de ses comptes annuels et de ses clôtures intermédiaires à la FINMA. Elle n'est pas tenue de les publier.

Art. 46 Publication du rapport de gestion du négociant étranger
(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

¹ Dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture des comptes annuels, la succursale met à la disposition de la presse et de quiconque le demande le rapport de gestion du négociant étranger et en remet un exemplaire à la FINMA.

² Le rapport de gestion du négociant étranger doit être rédigé dans une langue officielle suisse ou en anglais.

Art. 47³⁸

Art. 48 Dissolution d'une succursale
(art. 10, al. 3 et 4, LBVM)

Le négociant étranger qui souhaite dissoudre une succursale demande préalablement l'autorisation de la FINMA.

Section 3 Représentations

Art. 49 Conditions d'octroi de l'autorisation
(art. 10, al. 4, et 37, LBVM)

¹ La FINMA autorise le négociant étranger à ouvrir une représentation lorsque:

- a. le négociant étranger est soumis dans son pays à une surveillance appropriée;
- b. les autorités de surveillance étrangères compétentes ne formulent aucune objection à l'ouverture d'une représentation, et que
- c. les personnes chargées de la direction de la représentation présentent toutes garanties d'une activité irréprochable de représentant.

² En vertu de l'art. 37 de la loi, la FINMA peut refuser l'autorisation.

³⁸ Abrogé par selon le ch. 9 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

³ Les art. 12 à 14, 16 et 17 de la loi ne sont pas applicables aux représentations de négociants étrangers.

Art. 50 Représentations multiples

(art. 10, al. 4, LBVM)

Lorsqu'un négociant étranger ouvre plusieurs représentations en Suisse, il doit:

- a. requérir une autorisation pour chacune d'entre elles;
- b. désigner la représentation responsable des contacts avec la FINMA.

Art. 51 Rapport de gestion

(art. 10, al. 4, LBVM)

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture des comptes annuels, la représentation remet à la FINMA le rapport de gestion du négociant étranger qu'elle représente.

Art. 52 Dissolution d'une représentation

(art. 10, al. 4, LBVM)

Le négociant étranger qui dissout une représentation le notifie à la FINMA.

Section 4 Membres étrangers d'une bourse

Art. 53 Négociants étrangers³⁹

(art. 10, al. 4, et 37, LBVM)

¹ La FINMA autorise un négociant étranger à s'affilier à une bourse ayant son siège en Suisse lorsque:

- a. le négociant étranger est soumis à une surveillance appropriée;
- b. les autorités de surveillance étrangères compétentes ne formulent aucune objection aux activités du négociant étranger en Suisse, et que
- c. les autorités de surveillance étrangères compétentes sont en mesure de fournir à la FINMA l'assistance administrative requise.

² En vertu de l'art. 37 de la loi, la FINMA peut refuser l'autorisation.

³ Les art. 12 à 14, 16 et 17 de la loi ne sont pas applicables aux membres étrangers d'une bourse.

Art. 53a⁴⁰ Calcul des droits de vote

(art. 10, al. 4, et 37, LBVM)

¹ La FINMA peut délivrer une autorisation d'affiliation à une bourse à un négociant étranger pour compte propre qui n'est soumis à aucune surveillance appropriée dans le pays où il a son siège, pour autant que ce négociant remplisse les conditions énoncées à l'art. 10, al. 2, de la loi.

² Elle peut refuser cette autorisation en vertu de l'art. 37 de la loi.

³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 29 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO 2011 3461).

⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 29 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} août 2011 (RO 2011 3461).

³ Le négociant pour compte propre est tenu de fournir à la FINMA et à la bourse tous les renseignements et documents dont celles-ci ont besoin pour exercer leur activité de surveillance.

⁴ La FINMA peut libérer le négociant pour compte propre de l'obligation de respecter les art. 12 à 14, 16 et 17 de la loi si l'objectif de protection visé par ces dispositions est atteint d'une autre manière.

Chapitre 4a⁴¹ *Cotation à titre principal*

Art. 53b

(art. 20, al. 1 et art. 22, al. 1, LBVM)

¹ Les titres d'une société ayant son siège à l'étranger sont considérés comme cotés à titre principal en Suisse si ladite société remplit au moins les mêmes obligations que les sociétés ayant leur siège en Suisse en ce qui concerne la cotation et le maintien de la cotation auprès d'une bourse en Suisse.

² La bourse publie les titres de sociétés ayant leur siège à l'étranger qui sont cotés en Suisse à titre principal.

³ Les sociétés ayant leur siège à l'étranger dont les titres sont cotés à titre principal en Suisse publient le nombre actuel des titres qu'elles ont émis et les droits de vote correspondants.

Chapitre 5 *Offres publiques d'acquisition: annulation des titres restants*

Art. 54 Calcul des droits de vote

(art. 33, al. 1, LBVM)

Afin de déterminer si le seuil de 98 pour cent mentionné à l'art. 33, al. 1, de la loi est dépassé, il est tenu compte, en plus des actions détenues directement, des actions:

- a. dont les droits de vote sont suspendus;
- b. que l'offrant détient, au moment de la demande d'annulation, indirectement ou de concert avec des tiers.

Art. 55 Procédure

(art. 33 LBVM)

¹ Si l'offrant intente une action contre la société afin de faire annuler les titres restants, le juge porte ce fait à la connaissance du public et il informe les autres actionnaires qu'ils peuvent participer à la procédure. Le juge fixe à cet effet un délai de trois mois au minimum. Le délai court à compter du jour de la première publication.

² La publication prévue à l'al. 1 est faite trois fois dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le juge peut exceptionnellement prescrire d'autres formes de publication qui lui paraissent adéquates.

³ Lorsque d'autres actionnaires participent à la procédure, ils sont libres d'agir indépendamment de la société défenderesse.

⁴ L'annulation est immédiatement publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce et par d'autres voies qui paraissent adéquates au juge.

⁴¹ Introduit par le ch. I de l'O du 10 avril 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1111).

Chapitre 5a⁴² *Exceptions à l'interdiction du délit d'initiés et de manipulation de marché*
(art. 33e, al. 2 et 33f, al. 2, LBVM)

Art. 55a **Objet**

Les dispositions du présent chapitre définissent les cas dans lesquels les comportements relevant des art. 33e, al. 1, et 33f, al. 1, de la loi sont autorisés.

Art. 55b **Rachat de titres propres**

¹ Sous réserve de l'art. 55c, le rachat de titres propres au prix du marché dans le cadre d'une offre publique de rachat (programme de rachat) qui est soumis aux art. 33e, al. 1, let. a, et 33f, al. 1, de la loi est autorisé:

- a. si le programme de rachat dure au plus trois ans;
- b. si le volume total des rachats ne dépasse pas 10 % du capital et des droits de vote et 20 % de la part librement négociable des titres de participation;
- c. si le volume journalier des rachats ne dépasse pas 25 % du volume journalier moyen négocié sur la ligne de négoce ordinaire pendant les 30 jours précédant la publication du programme de rachat;
- d. si le prix d'acquisition ne dépasse pas:
 1. le dernier prix payé par une personne indépendante de l'offrant sur la ligne de négoce ordinaire, ou
 2. le meilleur prix offert par une personne indépendante de l'offrant sur la ligne de négoce ordinaire, pour autant que celui-ci soit inférieur au prix selon le ch. 1;
- e. si aucun cours n'est fixé pendant les interruptions de négoce et les fixings d'ouverture et de clôture;
- f. si les ventes de titres propres pendant le programme de rachat sont exécutées uniquement pour répondre aux plans de participation des collaborateurs ou remplissent les conditions suivantes:
 1. elles sont annoncées à la bourse le jour de bourse suivant leur exécution,
 2. elles sont publiées par l'émetteur au plus tard le cinquième jour de bourse suivant leur exécution, et
 3. elles ne dépassent pas 5 % du volume journalier moyen négocié sur la ligne de négoce ordinaire pendant les 30 jours précédant la publication de ce programme;
- g. si les éléments essentiels du programme de rachat sont publiés au moyen d'une annonce avant le début du programme et restent accessibles au public pendant toute la durée du programme, et
- h. si les rachats individuels sont déclarés à la bourse en tant que partie du programme de rachat et publiés par l'émetteur au plus tard le cinquième jour de bourse suivant le rachat.

² Sous réserve de l'art. 55c, le rachat de titres propres à un prix fixe ou par émission d'options de vente dans le cadre d'une offre publique de rachat (programme de rachat) qui est soumis aux art. 33e, al. 1, let. a, et 33f, al. 1, de la loi est autorisé:

- a. si le programme de rachat dure au moins dix jours de bourse;
- b. si le volume total des rachats ne dépasse pas 10 % du capital et des droits de vote et 20 % de la part librement négociable des titres de participation;

⁴² Introduit par le ch. I de l'O du 10 avril 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1111).

- c. si les éléments essentiels du programme de rachat sont publiés au moyen d'une annonce avant le début du programme et restent accessibles au public pendant toute la durée du programme, et
- d. si les rachats individuels sont publiés par l'émetteur au plus tard un jour de bourse après la fin du programme de rachat.

³ La Commission des offres publiques d'acquisition peut, dans certains cas, approuver des rachats d'un volume plus important que prévu aux al. 1, let. b et c, et 2, let. b, si cela est compatible avec les intérêts des investisseurs.

⁴ Les art. 33e, al. 1, let. a, et 33f, al. 1, de la loi sont réputés respectés si le prix d'acquisition payé sur une ligne de négoce séparée dépasse de 2 % au plus:

- a. le dernier cours atteint sur la ligne de négoce ordinaire; ou
- b. le meilleur prix offert sur la ligne de négoce ordinaire, pour autant que celui-ci soit inférieur au prix selon la let. a.

Art. 55c Périodes de blocage

¹ L'art. 55b, al. 1 et 2, ne s'applique pas au rachat de titres propres lorsque le programme de rachat est annoncé ou le rachat de titres propres est en cours:

- a. aussi longtemps que l'émetteur reporte l'annonce d'un fait susceptible d'influencer les cours selon les dispositions de la bourse;
- b. pendant les dix jours de bourse précédant la publication de résultats financiers; ou
- c. lorsque les derniers comptes consolidés publiés ont été arrêtés à une date qui remonte à plus de neuf mois.

² Est réservé le rachat au prix du marché par:

- a. un négociant en valeurs mobilières qui a été mandaté avant l'ouverture du programme de rachat et qui, dans le cadre des paramètres fixés par l'émetteur, prend ses décisions sans être influencé par ce dernier;
- b. une unité de négoce protégée par des barrières à l'information, dans la mesure où l'émetteur est un négociant en valeurs mobilières.

³ Les paramètres selon l'al. 2, let. a, doivent être fixés avant la publication de l'offre de rachat et peuvent être adaptés une fois par mois pendant la durée du programme de rachat. Si les paramètres sont fixés ou adaptés dans un des délais mentionnés à l'al. 1, le rachat ne peut être entrepris qu'après un délai d'attente de 90 jours.

Art. 55d Contenu de l'annonce de rachat

L'annonce de rachat selon l'art. 55b, al. 1, let. g, et 2, let. c, doit comprendre au moins les données suivantes:

- a. des informations concernant l'émetteur, notamment:
 - 1. son identité,
 - 2. le capital émis,
 - 3. sa participation au capital propre,
 - 4. les participations des actionnaires selon l'art. 20 de la loi;
- b. le type, le but et l'objet du programme de rachat;
- c. le calendrier.

Art. 55e Stabilisation du prix après un placement public de valeurs mobilières

Les opérations sur valeurs mobilières visant à stabiliser le cours d'une valeur mobilière dont le négoce est autorisé auprès d'une bourse ou d'une organisation analogue à une bourse en Suisse et soumises aux art. 33e, al. 1, let. a, et 33f, al. 1, de la loi sont autorisées:

- a. si elles sont effectuées dans un délai de 30 jours après le placement public de la valeur mobilière à stabiliser;
- b. si elles sont effectuées au maximum au prix d'émission ou, en cas de négoce assorti de droits de souscription ou de conversion, au maximum au prix du marché;
- c. si la durée maximale pendant laquelle elles peuvent être effectuées ainsi que les noms des négociants responsables de leur exécution sont publiés avant le lancement du négoce de la valeur mobilière à stabiliser;
- d. si aucun cours n'est fixé pendant les interruptions de négoce et les fixings d'ouverture et de clôture;
- e. si elles sont annoncées à la bourse au plus tard le cinquième jour de bourse suivant leur exécution et publiées par l'émetteur au plus tard le cinquième jour de bourse suivant l'échéance du délai indiqué à la let. a⁴³; et
- f. si l'émetteur informe le public au plus tard le cinquième jour de bourse après l'exercice d'une option de surallocation du moment de l'exercice ainsi que du nombre et du type de valeurs mobilières concernées.

Art. 55f Autres opérations licites sur valeurs mobilières

Les opérations sur valeurs mobilières suivantes sont autorisées même si elles sont soumises aux art. 33e, al. 1, let. a, et 33f, al. 1, de la loi:

- a. les opérations sur valeurs mobilières concernant la mise en œuvre d'une décision propre d'effectuer une opération sur valeurs mobilières, notamment l'acquisition de valeurs mobilières de la société visée par un offrant potentiel en vue de la publication d'une offre publique d'acquisition, pour autant que la décision n'ait pas été prise sur la base d'une information d'initiés;
- b. les opérations sur valeurs mobilières de la Confédération, des cantons, des communes et de la Banque nationale suisse (BNS) effectuées dans le cadre de leurs tâches publiques, pour autant que ces opérations ne soient pas effectuées à des fins de placement.

Art. 55g Communication licite d'informations d'initiés

La communication à une personne d'une information d'initiés n'est pas soumise à l'art. 33e, al. 1, let. b, de la loi:

- a. si cette personne a besoin de connaître l'information d'initiés pour remplir ses obligations légales ou contractuelles; ou
- b. si la communication en vue de la conclusion d'un contrat est indispensable et le détenteur de l'information:
 1. précise à son destinataire que l'information d'initiés ne doit pas être utilisée, et
 2. documente sa transmission et l'indication selon le ch. 1.

⁴³ Le renvoi a été adapté en application de l'art. 12 al. 2 de la LF du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).

Chapitre 6 Relations internationales

Art. 56 Domination étrangère

(art. 37, 10, al. 6, et 35, al. 2, LBVM)

¹ Sont réputés être sous domination étrangère les bourses et les négociants organisés selon le droit suisse lorsque des personnes étrangères détenant une participation prépondérante disposent directement ou indirectement de plus de la moitié des voix ou exercent d'une autre manière une influence dominante.

² Sont réputées personnes étrangères:

- a. les personnes physiques qui ne sont ni de nationalité suisse ni titulaires d'un permis d'établissement;
- b. les personnes morales et les sociétés de personnes qui ont leur siège à l'étranger ou qui, si elles ont leur siège en Suisse, sont dans les mains de ressortissants étrangers au sens de la let. a.

³ Les bourses et les négociants qui passent en mains étrangères doivent solliciter l'autorisation de la FINMA. Il en va de même en cas de changement des personnes étrangères détenant une participation prépondérante dans le capital d'une bourse ou d'un négociant sous domination étrangère.

⁴ Les membres de l'administration et de la direction de la bourse ou du négociant communiquent à la FINMA tout fait permettant de conclure que le négociant ou la bourse sont sous domination étrangère ou qu'un changement des personnes étrangères détenant une participation prépondérante s'est produit.

⁵ Les banques sous domination étrangère sont régies exclusivement par les prescriptions de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁴⁴.

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 57 Modification du droit en vigueur

...⁴⁵

Art. 58⁴⁶ Disposition transitoire de la modification du 10 avril 2013

¹ Sous réserve de l'art. 55c, le rachat de titres propres au prix du marché dans le cadre d'un programme de rachat en cours lors de l'entrée en vigueur de la modification du 10 avril 2013 est autorisé si les conditions énoncées à l'art. 55b, al. 1, let. c à h, sont respectées dès l'entrée en vigueur. L'art. 55b, al. 3 et 4, est applicable.

² Sous réserve de l'art. 55c, le rachat de titres propres à un prix fixe ou par émission d'options de vente dans le cadre d'un programme de rachat en cours lors de l'entrée en vigueur de la modification du 10 avril 2013 est autorisé si les conditions énoncées à l'art. 55b, al. 2, let. c et d, sont respectées dès l'entrée en vigueur. L'art. 55b, al. 3 et 4, est applicable.

⁴⁴ RS 952.0

⁴⁵ Les mod. peuvent être consultées au RO 1997 85.

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 avril 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1111).

Art. 59 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1997, sous réserve de l'al. 2.

² La date de l'entrée en vigueur des art. 54, 55 et 58, al. 8 à 11, sera fixée ultérieurement.⁴⁷

⁴⁷ L'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janv. 1998 par l'art. 2 de l'O du 13 août 1997 (RO 1997 2044).

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières

Du : 25.10.2008

État : 16.12.2014

RS 954.193

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),
vu les art. 15, al. 3, 20, al. 5, et 32, al. 2 et 6, de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses (LBVM)¹,

arrête:

Chapitre 1 Obligations pour les négociants de tenir un journal et de déclarer

Section 1 Obligation de tenir un journal

Art. 1

(art. 15 LBVM)

¹ En règle générale, le négociant tient un journal ou des journaux partiels (journal) dans lesquels il enregistre les ordres qu'il a reçus et les transactions en valeurs mobilières qu'il a effectuées en bourse et hors bourse, que ces valeurs mobilières soient admises ou non au négoce d'une bourse.

² Les informations suivantes doivent être inscrites dans le journal pour les ordres reçus:

- a. l'identification des valeurs mobilières;
- b. la date et l'heure précise de la réception de l'ordre;
- c. l'identité du donneur d'ordre;
- d. le type de transaction et la nature de l'ordre;
- e. la taille de l'ordre.

³ Les informations suivantes doivent être inscrites dans le journal pour les transactions effectuées:

- a. la date et l'heure précise de la transaction;
- b. la taille de la transaction;
- c. le cours réalisé ou attribué;
- d. le lieu de la transaction;
- e. l'identité de la contrepartie;
- f. la date valeur.

⁴ En règle générale, les ordres reçus et les transactions effectuées, qu'elles doivent être déclarées ou non en vertu de la section 2, doivent être enregistrés sous une forme standardisée, de manière à ce que des informations complètes puissent immédiatement être transmises à la FINMA lorsque celle-ci en fait la demande.

¹ RS 954.1

⁵ La FINMA règle les autres modalités dans une circulaire, notamment le champ d'application de l'obligation de tenir un journal ainsi que la présentation et le contenu du journal.

Section 2 Obligation de déclarer

Art. 2 Principes

(art. 15 LBVM)

¹ En règle générale, le négociant doit déclarer toutes ses transactions, effectuées en bourse et hors bourse, qui portent sur des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse.

² Il déclare en particulier:

- a. toutes les transactions, en bourse et hors bourse, effectuées en Suisse qui portent sur des valeurs mobilières suisses ou étrangères admises au négoce d'une bourse suisse;
- b. toutes les transactions, en bourse et hors bourse, effectuées à l'étranger qui portent sur des valeurs mobilières suisses ou étrangères admises au négoce d'une bourse suisse, à l'exception des transactions visées par l'art. 3, let. a et b.

³ Tant les transactions pour le compte du négociant que celles pour le compte de tiers doivent être déclarées.

Art. 3 Exceptions

(art. 15 LBVM)

Le négociant ne doit pas déclarer:

- a. les transactions effectuées à l'étranger sur des valeurs mobilières étrangères admises au négoce d'une bourse suisse, dès lors qu'elles sont effectuées auprès d'une bourse étrangère reconnue par la Suisse;
- b. les transactions effectuées à l'étranger sur des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse, dès lors qu'elles sont effectuées par la succursale d'un négociant suisse, qui est autorisée par une autorité de surveillance étrangère à pratiquer le négoce des valeurs mobilières et qui est soumise à l'obligation de tenir un journal sur place ou d'y déclarer ses transactions;
- c. les transactions qui portent sur des valeurs mobilières non admises au négoce d'une bourse suisse.

Art. 4 Contenu de la déclaration

(art. 15 LBVM)

La déclaration doit contenir les informations suivantes:

- a. l'identité du négociant soumis à l'obligation de déclarer les transactions;
- b. le type de transaction (achat ou vente);
- c. l'identification des valeurs mobilières négociées;
- d. la taille de la transaction (valeur nominale pour les obligations, nombre de pièces ou de contrats pour les autres valeurs mobilières);
- e. le cours;
- f. la date et l'heure précise de la transaction;
- g. la date valeur;
- h. s'il s'agit d'une transaction pour le compte du négociant ou pour le compte de tiers;
- i. l'identité de la contrepartie (membre de la bourse, autre négociant, client);
- j. l'identification de la bourse.

Art. 5 Délai de déclaration

(art. 15 LBVM)

Les transactions doivent être déclarées dans les délais fixés par les règlements boursiers.

Art. 6 Destinataire des déclarations

(art. 15 LBVM)

¹ En règle générale, les transactions doivent être déclarées à la bourse où les valeurs mobilières sont admises au négoce.

² Lorsqu'une valeur mobilière se négocie auprès de plusieurs bourses en Suisse autorisées par la FINMA, les négociants impliqués dans des transactions hors bourse peuvent choisir la bourse à laquelle ils adressent leur déclaration.

³ Les bourses prévoient dans leur organisation un service particulier chargé de recevoir et de traiter les déclarations (instance pour les déclarations).

⁴ L'instance pour les déclarations édicte un règlement. Elle peut demander un dédommagement équitable pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées par la FINMA. Les tarifs sont soumis à la FINMA pour approbation.

Chapitre 2 *Echange d'écritures et calcul des délais***Art. 7** Echange d'écritures

(art. 20, al. 5, LBVM)

¹ Les déclarations, les demandes et les mémoires relatifs à la publicité des participations et à des offres publiques d'acquisition peuvent être transmis à la FINMA, à la Commission des offres publiques d'acquisition et aux instances pour la publicité des participations par télécopie ou par voie électronique et font foi pour le respect des délais. Le document original doit être expédié, au plus tard, le jour ouvrable qui suit.

² En règle générale, les décisions et les recommandations relatives aux procédures visées à l'al. 1 sont notifiées aux parties, aux requérants et à la FINMA par télécopie ou par voie électronique.

Art. 8 Calcul des délais

(art. 20, al. 5, LBVM)

¹ Lorsqu'un délai se calcule en jours de bourse, il commence à courir le premier jour de bourse suivant le fait déclencheur.

² Lorsqu'un délai se calcule en semaines, il prend fin le même jour de la semaine que le jour du fait déclencheur ou, si la bourse est fermée, le jour de bourse suivant.

³ Lorsqu'un délai se calcule en mois, il prend fin le même quantième du mois que celui du fait déclencheur ou, à défaut, le dernier jour du mois. Si la bourse est fermée à cette date, le délai prend fin le jour de bourse suivant.

⁴ On entend par «jours de bourse», les jours où la bourse concernée est ouverte pour le négoce en bourse selon son calendrier de négoce.

Chapitre 3 *Publicité des participations*

Section 1 *Obligation de déclarer*

Art. 9 *Principe*

(art. 20, al. 1 et 5, LBVM)

¹ L'obligation de déclarer incombe aux ayants droit économiques qui acquièrent ou aliènent, directement ou indirectement, des titres de participation et dont la participation, dès lors, atteint, dépasse ou descend sous les seuils de l'art. 20, al. 1, LBVM (seuils).

² Quiconque atteint un seuil ou le franchit, à la hausse ou à la baisse, par l'acquisition ou l'aliénation de titres de participations pour le compte de plusieurs ayants droit économiques indépendants et dispose des droits de vote correspondants est également tenu de le déclarer.

³ Constitue une acquisition ou une aliénation indirecte:

- a. l'acquisition et l'aliénation par l'intermédiaire d'un tiers agissant juridiquement en son propre nom, mais pour le compte de l'ayant droit économique;
- b. l'acquisition et l'aliénation par des personnes morales dominées directement ou indirectement;
- c. l'acquisition et l'aliénation d'une participation dominante, directe ou indirecte, dans une personne morale qui détient elle-même, directement ou indirectement, des titres de participation;
- d. tout autre procédé qui, finalement, peut conférer le droit de vote sur les titres de participation, à l'exception des procurations conférées exclusivement à des fins de représentation à une assemblée générale.

⁴ Il n'y a aucune obligation de déclarer:

- a. lorsqu'un seuil, déclaré parce qu'atteint, est ensuite franchi à la hausse sans que le seuil suivant ne soit atteint ou franchi;
- b. lorsqu'un seuil, déclaré parce qu'atteint ou franchi à la hausse, est atteint de nouveau à la baisse sans que le seuil suivant n'ait été atteint ou franchi;
- c. lorsqu'un seuil est temporairement atteint ou franchi, à la baisse ou à la hausse, au cours d'une journée de bourse (intraday).²

Art. 10 *Action de concert avec des tiers et groupes organisés*

(art. 20, al. 1, 3 et 5, LBVM)

¹ Quiconque accorde son comportement avec celui de tiers, par contrat ou par d'autres mesures prises de manière organisée, pour acquérir ou aliéner des titres de participation ou exercer des droits de vote est réputé agir de concert avec des tiers ou constituer un groupe organisé.

² Représentent notamment un tel accord:

- a. des rapports juridiques dont l'objet est l'acquisition ou l'aliénation de titres de participation;
- b. des rapports juridiques dont l'objet est l'exercice des droits de vote (conventions de vote entre actionnaires); ou
- c. la constitution par des personnes physiques ou morales d'un groupe de sociétés ou d'entreprises, dominé grâce à la détention de la majorité du capital ou des droits de vote, ou d'une autre manière.

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 23 nov. 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 6285).

³ Quiconque agit de concert avec des tiers ou en groupe organisé doit déclarer la participation globale, l'identité de ses membres, le type de concertation et les représentants.

⁴ Il n'est pas nécessaire de déclarer une acquisition ou une aliénation entre personnes ayant déclaré leur participation globale.

⁵ Les modifications du cercle de ces personnes et du type de concertation ou de groupe doivent être déclarées.

Art. 11 Naissance de l'obligation de déclarer

(art. 20, al. 1 et 5, LBVM)

¹ L'obligation de déclarer naît au moment de la constitution du droit d'acquérir ou d'aliéner des titres de participation (conclusion du contrat). Manifester son intention, sans obligation juridique, d'acquérir ou d'aliéner des titres de participation ne fait pas naître l'obligation.

² Lorsqu'un seuil est atteint ou franchi, à la hausse ou à la baisse, par suite d'une augmentation, d'une réduction ou d'une restructuration du capital social, l'obligation de déclarer naît à la date de la publication de l'événement dans la Feuille officielle suisse du commerce pour les sociétés sises en Suisse. L'obligation de déclarer des sociétés ayant leur siège à l'étranger et dont les titres sont cotés à titre principal en Suisse, partiellement ou entièrement, naît à la date de la publication d'après l'art. 53b, al. 3, de l'ordonnance du 2 décembre 1996 sur les bourses^{3,4}

Art. 12 Calcul des seuils

(art. 20, al. 1 et 5, LBVM)

¹ Quiconque atteint un seuil ou le franchit, à la hausse ou à la baisse, dans l'une des positions ci-après doit en déterminer la taille séparément et indépendamment l'une de l'autre, puis les déclarer simultanément:

a. positions d'acquisition:

1. actions et parts semblables à une action,
2. droits d'échange et d'acquisition (art. 15, al. 1, let. a),
3. droits d'aliénation émis (art. 15, al. 1, let. b),
4. instruments financiers, qui permettent une acquisition directe ou indirecte (art. 15, al. 1, let. c),
5. instruments financiers en vue d'une offre publique d'acquisition (art. 15, al. 2);

b. positions d'aliénation:

1. droits d'aliénation (art. 15, al. 1, let. a),
2. droits d'échange et d'acquisition émis (art. 15, al. 1, let. b),
3. instruments financiers, qui permettent une aliénation directe ou indirecte (art. 15, al. 1, let. c).

² Les seuils se calculent sur la base de l'ensemble des droits de vote inscrits au registre du commerce.

Art. 13 Usufruit

(art. 20, al. 1 et 5, LBVM)

La constitution ou la fin d'un usufruit est assimilée à l'acquisition ou à l'aliénation de titres de participation pour l'obligation de déclarer.

³ RS 954.11

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 21 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1117).

Art. 14 Prêts de valeurs mobilières et opérations analogues

(art. 20, al. 1 et 5, LBVM)

¹ Les opérations de prêts et opérations analogues, comme l'aliénation de valeurs mobilières avec obligation de rachat (pension de titres) ou les cessions à titre de garantie avec transfert de propriété, doivent être déclarées.

² L'obligation de déclarer incombe uniquement à la partie contractante qui, dans le cadre de telles opérations, détient temporairement les valeurs mobilières soit:

- a. en cas de prêt de titres, l'emprunteur;
- b. en cas d'opération avec obligation de rachat, l'acquéreur;
- c. en cas de cession à titre de garantie, le bénéficiaire de la garantie.

³ A l'issue de l'opération, dès lors qu'un seuil est atteint ou franchi à la baisse, la partie tenue à restitution en vertu de l'al. 2 doit à nouveau déclarer.

⁴ Les opérations de prêts et les opérations avec obligation de rachat sont exemptées de l'obligation de déclarer lorsqu'elles sont exécutées de façon standardisée par le biais de plates-formes de négoce et qu'elles ont pour but la gestion de liquidités.

Art. 15 Instruments financiers

(art. 20, al. 2, 2^{bis} et 5, LBVM)

¹ Doivent être déclarés:

- a. l'acquisition ou l'aliénation de droits d'échange ou d'acquisition (en particulier les options d'achat), ainsi que de droits d'aliénation (en particulier les options de vente), qui prévoient ou permettent une exécution en nature;
- b. l'émission de droits d'échange ou d'acquisition (en particulier les options d'achat), ainsi que de droits d'aliénation (en particulier les options de vente), qui prévoient ou permettent une exécution en nature;
- c. les instruments financiers qui prévoient ou permettent une exécution en espèces, ainsi que les contrats à terme avec règlement en espèces (tels que des «Contracts for difference», «Financial Futures»).

² Les instruments financiers autres que ceux mentionnés à l'al. 1 doivent être déclarés si, en raison de leur structure, ils permettent à l'ayant droit économique d'acquérir des titres de participation et qu'ils sont acquis, aliénés ou émis en vue d'une offre publique d'acquisition. Il est présumé que tel est le cas lorsque ces instruments financiers, conjointement avec les autres positions d'acquisition de l'art. 12, al. 1, let. a, confèrent des droits ou des expectatives pour l'acquisition de titres de participation représentant plus de 15 % des droits de vote.

³ Les instruments financiers déclarés en application des al. 1 et 2 doivent être déclarés à nouveau si, en raison de leur exercice ou de leur non-exercice, la participation atteint un seuil ou le franchit, à la hausse ou à la baisse.

Art. 16 Autres obligations de déclarer

(art. 20, al. 1 et 5, LBVM)

Une obligation de déclarer existe également en particulier:

- a. lorsqu'une participation atteint un seuil ou le franchit, à la hausse ou à la baisse:
 1. parce qu'une société augmente, réduit ou restructure son capital,
 2. parce qu'une société procède à l'acquisition ou à l'aliénation de ses propres titres de participation,
 3. parce que des titres de participation sont achetés ou vendus pour des portefeuilles collectifs internes des banques au sens de l'art. 4 de la loi du 23 juin 2006 sur les

- placements collectifs de capitaux (LPCC)⁵, ces titres devant être ajoutés aux titres détenus par la banque ou par le négociant en valeurs mobilières pour son propre compte,
4. par les seuls droits de vote relatifs aux actions, que l'actionnaire soit habilité à en faire usage ou non, indépendamment du fait que l'ensemble des droits de vote relatifs aux instruments financiers au sens de l'art. 15 atteigne, dépasse ou descende sous un seuil,
 - 5.⁶ en raison d'un transfert de titres de participation en vertu de la loi ou d'une décision judiciaire ou administrative;
- b. en cas de changements dans la relation entre acquéreur direct, acquéreur indirect et ayant droit économique.

Art. 17 Placements collectifs de capitaux

(art. 20, al. 1, 3 et 5, LBVM)

¹ Les titulaires d'une autorisation (art. 13, al. 2, let. a à d, LPCC⁷ et art. 15 en relation avec l'art. 120, al. 1, LPCC) sont tenus de déclarer les participations des placements collectifs de capitaux autorisés en vertu de la LPCC.

² Les règles suivantes s'appliquent à l'obligation de déclarer:

- a. lorsque plusieurs placements collectifs de capitaux dépendent du même titulaire d'une autorisation, celui-ci les déclare de manière globale et déclare en outre individuellement chaque placement collectif de capitaux dont la participation atteint un seuil ou le franchit, à la hausse ou à la baisse,
- b. les directions de fonds d'un même groupe n'ont pas l'obligation de consolider leurs participations avec celles du groupe,
- c. la direction du fonds déclare les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) à gestion externe;
- d. chaque compartiment d'un placement collectif ouvert divisé en compartiments constitue un placement collectif de capitaux au sens de l'al. 1.

³ Pour les placements collectifs de capitaux étrangers non autorisés à la distribution, la direction du fonds ou la société peut remplir son obligation de déclarer selon les al. 1 et 2 dans la mesure où elle n'est pas dépendante d'un groupe. La direction du fonds ou la société est réputée indépendante lorsqu'elle peut exercer librement les droits de vote liés aux titres de participation qu'elle administre, ce qui suppose notamment:

- a. *l'indépendance personnelle*: les personnes de la direction du fonds ou de la société chargées de l'exercice des droits de vote agissent indépendamment de la société-mère du groupe et d'autres sociétés qu'elle domine;
- b. *l'indépendance organisationnelle*: par ses structures organisationnelles, le groupe garantit:
 1. que la société-mère du groupe et les autres sociétés qu'elle domine n'interviennent pas sous la forme de directives ou de toute autre manière dans l'exercice des droits de vote par la direction du fonds ou la société, et
 2. qu'aucune information pouvant avoir une incidence sur l'exercice des droits de vote n'est échangée ou ne circule entre la direction du fonds ou la société et la société-mère du groupe ou d'autres sociétés qu'elle domine.⁸

⁵ RS 951.31

⁶ Erratum du 16 déc. 2014 (RO 2014 4563).

⁷ RS 951.31

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 23 nov. 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 6285).

^{3bis} Dans les cas prévus à l'al. 3, le groupe doit remettre les documents suivants à l'instance pour la publicité des participations compétente:

- a. une liste nominative de toutes les directions de fonds ou des sociétés; toute modification de la liste doit être signalée;
- b. une déclaration attestant que les conditions d'indépendance selon l'al. 3 sont remplies et respectées.⁹

^{3ter} Dans les cas prévus à l'al. 3, l'instance pour la publicité des participations compétente peut demander en tout temps d'autres pièces attestant que les conditions de l'indépendance sont remplies et respectées.¹⁰

⁴ Aucune indication sur l'identité des investisseurs n'est requise.

Art. 18 Banques et négociants en valeurs mobilières

(art. 20, al. 5, LBVM)

¹ Sous réserve de l'al. 2, les banques et les négociants en valeurs mobilières ne prennent pas en considération, pour le calcul des positions d'acquisition (art. 12, al. 1, let. a) et des positions d'aliénation (art. 12, al. 1, let. b), les titres de participation et les instruments financiers suivants:

- a. ceux détenus dans leur position de négoce pour autant que la part des droits de vote n'atteigne pas 5 %;
- b. ceux détenus dans le cadre de prêts de valeurs mobilières, de cessions à titre de garantie ou de pension de titres pour autant que la part des droits de vote n'atteigne pas 5 %;
- c. ceux détenus aux seules fins de la compensation ou du règlement de transactions et pour une durée maximale de trois jours de bourse.

² Le calcul au sens de l'al. 1 est autorisé s'il n'existe aucune intention d'exercer les droits de vote pour ces participations, ou d'influencer d'une autre manière la gestion des affaires de l'émetteur, et que l'ensemble des droits de vote n'excède pas 10 %.

³ Les positions visées à l'al. 1 doivent toujours être incluses pour déterminer la part des droits de vote au sens de l'art. 15, al. 2.

Art. 19 Procédure d'offre publique d'acquisition

(art. 20, al. 5, LBVM)

¹ Pendant la durée de la procédure d'offre publique d'acquisition (art. 31 LBVM; art. 38 de l'O du 21 août 2008 sur les OPA (OOPA)¹¹, l'auteur de l'offre et les personnes agissant de concert avec lui ou sous forme de groupe organisé ne sont soumises qu'aux obligations de déclarer au sens du chap. 8 OOPA.

² A l'issue de la procédure d'offre publique d'acquisition, les personnes tenues de déclarer en vertu de l'al. 1 doivent déclarer à nouveau leurs positions aux instances pour la publicité des participations compétentes conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 20 Décision préalable

(art. 20, al. 6, LBVM)

¹ En règle générale, les demandes de décision préalable relatives à l'existence ou non d'une obligation de déclarer doivent être adressées à l'instance pour la publicité des participations compétente suffisamment tôt avant l'opération envisagée.

⁹ Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 23 nov. 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 6285).

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 23 nov. 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 6285).

¹¹ RS 954.195.1

² L'instance pour la publicité des participations compétente peut exceptionnellement entrer en matière au sujet de demandes relatives à des opérations déjà effectuées.

Section 2 Déclaration et publication

Art. 21 Contenu de la déclaration

(art. 20, al. 5, LBVM)

¹ La déclaration contient les indications suivantes:

- a. le pourcentage des droits de vote, le type et le nombre de tous les titres de participation ou instruments financiers au sens de l'art. 15 détenus par les personnes concernées et les droits de vote qu'ils confèrent; lorsque la participation descend sous le seuil de 3%, il suffit de déclarer que le seuil est franchi, sans indiquer le pourcentage des droits de vote;
- b. les faits qui déclenchent l'obligation de déclarer, comme l'acquisition, l'aliénation, le prêt de valeurs mobilières et opérations analogues au sens de l'art. 14, l'exercice ou le non-exercice d'instruments financiers au sens de l'art. 15, la modification du capital de la société, les décisions des tribunaux ou des autorités, la constitution d'un groupe organisé ou la modification du cercle des personnes au sein d'un groupe;
- c. le moment (date) de l'acquisition, de l'aliénation ou de la concertation par laquelle la participation a atteint un seuil ou l'a franchi, à la hausse ou à la baisse;
- d. le moment (date) du transfert des titres de participation, s'il ne coïncide pas avec la conclusion du contrat;
- e. le nom, le prénom et le domicile ou la raison sociale, le siège et l'adresse de l'acquéreur ou de l'aliénateur ou des personnes concernées;
- f. la personne de contact.

² Dans les cas énumérés ci-après, les indications prévues à l'al. 1 doivent notamment être complétées comme suit:

- a. s'agissant des actions de concert avec des tiers ou les groupes organisés selon l'art. 10: les indications supplémentaires prévues à l'art. 10, al. 3 et 5;
- b. s'agissant des actes juridiques prévus à l'art. 14:
 1. le pourcentage des droits de vote, le type et la quantité de titres de participation ou d'instruments financiers au sens de l'art. 15, qui ont été transférés et les droits de vote qu'ils confèrent,
 2. la qualification de l'acte juridique,
 3. la date convenue pour la restitution, ou, si un droit d'option a été octroyé à cet effet, l'indication que ce droit échoit à la partie contractante soumise à l'obligation de déclarer conformément à l'art. 14, al. 2, ou à l'autre partie;
- c. s'agissant des instruments financiers au sens de l'art. 15 admis au négoce d'une bourse suisse: le code international d'identification des valeurs mobilières (ISIN);
- d. s'agissant des instruments financiers au sens de l'art. 15 qui ne sont pas admis au négoce d'une bourse suisse, les indications sur les caractéristiques essentielles, en particulier:
 1. l'identité de l'émetteur,
 2. le sous-jacent,
 3. les conditions d'exercice,
 4. le prix d'exercice,
 5. la durée d'exercice,
 6. le genre d'exercice;

- e. s'agissant des instruments financiers au sens de l'art. 15, al. 2: un renvoi à l'application de cette norme.
- f.¹² s'agissant des placements collectifs de capitaux selon l'art. 17, al. 3: l'indication que les conditions de l'art. 17, al. 3bis, sont remplies.

³ Pour l'acquisition ou l'aliénation indirectes (art. 9), la déclaration contient des indications complètes concernant tant l'acquéreur ou l'aliénateur direct qu'indirect. Elle doit permettre de constater les rapports entre l'ayant droit économique et l'acquéreur ou l'aliénateur direct.

⁴ Toute modification concernant les indications déclarées doit être notifiée dans les quatre jours de bourse suivant la naissance de l'obligation de déclarer à l'instance pour la publicité des participations compétente et à la société.¹³

Art. 22 Délais

(art. 20, al. 5, LBVM)

¹ La déclaration doit parvenir par écrit dans les quatre jours de bourse suivant la naissance de l'obligation de déclarer à la société et à l'instance pour la publicité des participations compétente.

² La société doit publier la déclaration dans les deux jours de bourse suivant sa réception.

³ En cas d'opération portant sur ses propres titres, la société doit effectuer, dans un délai de quatre jours de bourse à compter de la naissance de l'obligation de déclarer, la déclaration à l'instance pour la publicité des participations compétente conformément à l'al. 1, ainsi que la publication prévue par l'al. 2 et l'art. 23.

Art. 23 Publication

(art. 20, al. 5, et. 21 LBVM)

¹ La société publie la déclaration prévue à l'art. 21 sur une plate-forme électronique publique exploitée par l'instance pour la publicité des participations compétente. Elle doit renvoyer à la publication précédente de la même personne tenue de déclarer.¹⁴

² Si l'instance pour la publicité des participations compétente n'exploite pas de plate-forme électronique publique, la société publie cette déclaration dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) et dans au moins un des médias électroniques importants qui diffusent des informations boursières.

³ Si la publication est effectuée conformément à l'al. 2, le moment de la communication de la déclaration aux médias électroniques est déterminant pour le respect du délai de l'art. 22, al. 2. La publication doit être transmise simultanément à l'instance pour la publicité des participations compétente.

⁴ Dès lors qu'une société omet une publication ou procède à une publication erronée ou incomplète, les instances pour la publicité des participations peuvent publier immédiatement les informations prescrites et imputer à la société les frais résultant de cette mesure supplétive. Elles peuvent rendre publics les motifs de cette publication supplétive. La société doit avoir été informée au préalable.

¹² Introduite par le ch. I de l'O de la FINMA du 23 nov. 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 6285).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 23 nov. 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 6285).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 23 nov. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012 (RO 2011 6285).

Art. 24 Exemptions et allègements

(art. 20, al. 5, et. 21 LBVM)

¹ Des exemptions ou des allègements concernant l'obligation de déclarer ou de publier peuvent être accordés pour de justes motifs, en particulier pour les opérations suivantes:

- a. opérations à court terme;
- b. opérations qui ne sont liées à aucune intention d'exercer le droit de vote; ou
- c. opérations qui sont assorties de conditions.

² Les demandes d'exemption ou d'allègement doivent être adressées à l'instance pour la publicité des participations compétente suffisamment tôt avant l'opération envisagée.

³ L'instance pour la publicité des participations compétente n'entre en matière au sujet de demandes relatives à des opérations déjà effectuées que si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Section 3 Surveillance**Art. 25 Instance pour la publicité des participations**

(art. 20, al. 5 et 6, et. 21 LBVM)

¹ Les bourses se dotent d'une instance particulière (instance pour la publicité des participations) chargée de la surveillance de l'obligation de déclarer et de publier. Cette instance traite aussi les demandes de décision préalable (art. 20) et d'exemption ou d'allègement (art. 24).

² Si l'institution d'une telle instance est disproportionnée, cette mission peut être confiée à une autre bourse; l'accord réglant cette collaboration doit être soumis à la FINMA pour approbation.

³ Les instances pour la publicité des participations informent régulièrement le public de leur pratique. Elles peuvent émettre des communications et des règlements et publier, par les moyens appropriés, les informations nécessaires à la réalisation des objectifs de la LBVM. Les recommandations doivent, en règle générale, être publiées sous une forme anonyme.

⁴ Les instances pour la publication des participations peuvent demander un dédommagement équitable pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées par la FINMA et pour le traitement des demandes. Les tarifs sont soumis à la FINMA pour approbation.

Art. 26 Procédure

(art. 20, al. 5 et 6, et. 21 LBVM)

¹ Les demandes de décision préalable (art. 20) et les demandes d'exemption ou d'allègement (art. 24) doivent contenir un exposé des faits et des conclusions et doivent être motivées. L'exposé des faits doit s'appuyer sur des documents pertinents et contenir toutes les informations requises en vertu de l'art. 21.

² L'instance pour la publicité des participations émet une recommandation à l'adresse du requérant; celle-ci doit être motivée et communiquée également à la FINMA.

³ L'instance pour la publicité des participations peut adresser ses recommandations à la société. Demeurent réservés les intérêts essentiels du requérant, notamment le secret d'affaires.

⁴ La FINMA rend une décision si:

- a. elle entend statuer elle-même sur le cas;
- b. le requérant rejette ou n'observe pas la recommandation; ou
- c. l'instance pour la publicité des participations lui demande de rendre une décision.

⁵ Si la FINMA entend statuer elle-même, elle le déclare dans un délai de cinq jours de bourse.

⁶ S'il rejette une recommandation, le requérant doit le motiver par écrit dans un délai de cinq jours de bourse auprès de la FINMA. Sur demande, celle-ci peut prolonger ce délai.¹⁵

⁷ Dans les cas selon l'al. 4, la FINMA ouvre immédiatement une procédure et en informe l'instance pour la publicité des participations ainsi que les parties concernées. Parallèlement, elle demande à cette instance de lui remettre ses dossiers.¹⁶

Art. 27 Enquêtes

(art. 4, 20, al. 4 et 5, et. 21 LBVM)

La FINMA peut ordonner aux instances pour la publicité des participations ou aux sociétés d'audit de procéder à des enquêtes.

Chapitre 4 *Obligation de présenter une offre*

Section 1 **Offre obligatoire**

Art. 28 Dispositions applicables

(art. 32, al. 6, LBVM)

En sus de l'art. 32 LBVM et des dispositions ci-après, l'offre obligatoire est soumise aux art. 22 à 31, 33 à 33d et 52 à 54 LBVM ainsi qu'aux dispositions d'exécution du Conseil fédéral et de la Commission des offres publiques d'acquisition.

Art. 29 Principe

(art. 32, al. 1 et 6, LBVM)

Quiconque acquiert directement ou indirectement, des titres de participation et dépasse ainsi le seuil légal ou statutaire au sens de l'art. 32, al. 1, LBVM (seuil) est tenu de présenter une offre.

Art. 30 Acquisition indirecte

(art. 32, al. 1 et 6, LBVM)

L'art. 9, al. 3, s'applique par analogie à l'acquisition indirecte des participations de la société visée, faisant l'objet d'une offre obligatoire.

Art. 31 Action de concert avec des tiers ou groupe organisé

(art. 32, al. 1, 3 et 6, LBVM)

L'art. 10, al. 1 et 2, s'applique par analogie aux acquéreurs de participations de la société visée faisant l'objet d'une offre obligatoire, qui agissent de concert ou en groupe organisé pour contrôler la société visée.

Art. 32 Calcul du seuil

(art. 32, al. 1 et 6, LBVM)

¹ Le seuil se calcule sur la base de l'ensemble des droits de vote inscrits au registre du commerce.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 23 nov. 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 6285).

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 23 nov. 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 6285).

² La participation de l'acquéreur déterminante pour le dépassement du seuil comprend tous les titres de participation dont il est propriétaire ou qui, d'une autre manière, lui procurent un droit de vote, qu'il soit habilité à en faire usage ou non.

³ Les procurations conférées exclusivement à des fins de représentation à une assemblée générale sont exclues du calcul.

Art. 33 Objet de l'offre obligatoire

(art. 32, al. 1 et 6, LBVM)

¹ L'offre obligatoire doit porter sur toutes les catégories de titres de participation cotées de la société visée.

² Elle doit également porter sur les titres de participation qui sont nouvellement créées par le biais d'instruments financiers, lorsque les droits de vote y relatifs sont exercés avant l'expiration du délai supplémentaire au sens de l'art. 27, al. 2, LBVM.

Art. 34 Passage à l'acquéreur de l'obligation de présenter une offre

(art. 32, al. 3 et 6, LBVM)

Lorsque l'ayant droit économique précédent des titres de participation était tenu, en vertu de la disposition transitoire de l'art. 52 LBVM, de présenter une offre pour tous les titres de participation lors du dépassement du seuil de 50 % des droits de vote, cette obligation passe à l'acquéreur d'une participation comprise entre 33⅓ et 50 % des droits de vote dispensé de présenter une offre en vertu de l'art. 32, al. 3, LBVM.

Art. 35 Rétablissement de l'obligation de présenter une offre

(art. 32, al. 6, LBVM)

Quiconque détient, à l'entrée en vigueur de la LBVM, 50 % ou plus des droits de vote d'une société et réduit par la suite sa participation à moins de 50 % des droits de vote, est tenu de présenter une offre en vertu de l'art. 32 LBVM, s'il dépasse à nouveau ce seuil.

Art. 36 Offre obligatoire et conditions

(art. 32, al. 1, 3 et 6, LBVM)

¹ L'offre obligatoire doit être inconditionnelle, sauf justes motifs.

² Il y a notamment justes motifs dans les cas suivants:

- a. l'autorisation d'une autorité est requise pour l'acquisition;
- b. les titres de participation à acquérir ne confèrent pas de droit de vote; ou
- c. l'offrant exige que la substance économique de la société visée, désignée concrètement, ne soit pas modifiée.

Art. 37 Délai

(art. 32, al. 1 et 6, LBVM)

¹ L'offre obligatoire doit être présentée dans les deux mois qui suivent le dépassement du seuil.

² La Commission des offres publiques d'acquisition peut accorder une prolongation de ce délai pour justes motifs.

Section 2 Dérogations à l'obligation de présenter une offre

Art. 38 Dérogations générales

(art. 32, al. 2, 3 et 6, LBVM)

¹ Il n'y a pas d'obligation de présenter une offre dans les cas suivants:

- a. lors d'une opération d'assainissement, le dépassement du seuil résulte directement de la réduction de capital suivie de sa réaugmentation immédiate pour absorber une perte;
- b. des banques ou des négociants, seuls ou sous forme de syndicat, prennent ferme des titres de participation lors d'une émission et s'engagent à revendre le nombre de titres de participation dépassant le seuil dans les trois mois suivant son dépassement, si cette revente a effectivement lieu dans le délai; sur demande, la Commission des offres publiques d'acquisition peut prolonger le délai si les circonstances le justifient.

² Quiconque fait valoir une dérogation au sens de l'al. 1 doit l'annoncer à la Commission des offres publiques d'acquisition. Celle-ci ouvre une procédure administrative dans les cinq jours de bourse lorsqu'elle a des raisons de penser que les conditions de l'al. 1 ne sont pas satisfaites.

³ Il n'est pas nécessaire d'annoncer les dérogations prévues à l'art. 32, al. 3, LBVM.

Art. 39 Dérogations particulières

(art. 32, al. 2 et 6, LBVM)

¹ Dans les cas prévus à l'art. 32, al. 2, LBVM et dans d'autres cas justifiés, un acquéreur tenu de présenter une offre peut être libéré de cette obligation pour de justes motifs.

² Les cas suivants constituent notamment d'autres cas justifiés au sens de l'art. 32, al. 2, LBVM:

- a. l'acquéreur ne peut contrôler la société visée, en particulier parce qu'une autre personne ou un groupe dispose d'un pourcentage de droits de vote supérieur;
- b. un membre d'un groupe organisé au sens de l'art. 32, al. 2, let. a, LBVM dépasse également le seuil à titre individuel;
- c. l'acquisition préalable a eu lieu indirectement (art. 30), à condition que cette acquisition ne fasse pas partie des buts principaux de la transaction et que les intérêts des actionnaires de la société visée ne soient pas lésés.

³ L'octroi d'une dérogation peut être assorti de conditions; en particulier, l'acquéreur peut se voir imposer certaines obligations.

⁴ Les conditions visées à l'al. 3 passent à l'ayant cause qui acquiert une participation de plus de 33⅓ et qui est dispensé de présenter une offre en vertu de l'art. 32, al. 3, LBVM.

Section 3 Calcul du prix de l'offre

Art. 40 Cours de bourse

(art. 32, al. 4 à 6, LBVM)

¹ Le prix de l'offre doit correspondre au minimum au cours de bourse pour chaque catégorie de titres de participation.

² Le cours de bourse au sens de l'art. 32, al. 4, LBVM correspond au cours moyen, des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable, calculé en fonction de la pondération des volumes.

³ Les événements particuliers survenus durant cette période, qui influencent considérablement le cours, comme des paiements de dividende ou des transactions portant sur le capital,

ne sont pas pris en compte dans le calcul. Dans son rapport, l'organe de contrôle (art. 25 LBVM) atteste du bien-fondé des corrections et expose les bases de calcul.

⁴ Si les titres de participation cotés ne sont pas liquides avant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable, l'organe de contrôle (art. 25 LBVM) procède à leur évaluation. Il indique la méthode et les bases de calcul dans son rapport.

Art. 41 Prix de l'acquisition préalable

(art. 32 al. 4 à 6, LBVM)

¹ Le prix de l'acquisition préalable correspond au prix le plus élevé payé par l'acquéreur pour des titres de participation de la société visée pendant les douze mois précédant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable.

² Il est calculé séparément pour chaque catégorie de titres de participation. Le rapport raisonnable entre les prix de plusieurs catégories de titres de participation au sens de l'art. 32, al. 5, LBVM se détermine en fonction du prix le plus élevé payé pour un titre de participation par rapport à sa valeur nominale.

³ Le prix des titres de la société cible acquis en échange de valeurs mobilières lors de l'acquisition préalable est calculé en fonction de leur valeur au moment de l'échange.

⁴ Lorsque, dans le cadre d'une acquisition préalable, outre les prestations principales, l'acquéreur ou l'aliénateur fournit d'autres prestations importantes, telles l'octroi de garanties ou de prestations en nature, le prix de l'acquisition préalable est corrigé du montant correspondant à la valeur de ces prestations.

⁵ Dans son rapport, l'organe de contrôle (art. 25 LBVM) vérifie la valeur attribuée aux titres de participation conformément à l'al. 3, atteste que la correction visée à l'al. 4 est équitable et expose les calculs.

Art. 42 Acquisition préalable indirecte

(art. 32, al. 4 à 6, LBVM)

Lorsque l'acquisition préalable a été indirecte, au sens de l'art. 30 en relation avec l'art. 9, al. 3, let. c, l'offrant doit indiquer dans le prospectus de l'offre la part du prix payé qui correspond aux titres de participation de la société visée; le calcul de cette part doit être vérifié par un organe de contrôle.

Art. 43 Règlement du prix de l'offre

(art. 32, al. 4 à 6, LBVM)

¹ Le prix de l'offre peut être versé en espèces ou par échange de valeurs mobilières.

² L'offrant ne peut proposer de versement par échange de valeurs mobilières qu'en parallèle à une proposition de versement en espèces.

Art. 44 Evaluation des valeurs mobilières

(art. 32, al. 4 à 6, LBVM)

L'art. 40, al. 2 à 4, s'applique par analogie pour déterminer le prix des valeurs mobilières offertes en échange.

Art. 45 Dérogations

(art. 32, al. 4 à 6, LBVM)

Dans des cas particuliers, la Commission des offres publiques d'acquisition peut, pour de justes motifs, accorder à l'offrant des dérogations aux dispositions de la présente section (art. 40 à 44).

Chapitre 5 *Collaboration entre la FINMA, la Commission des offres publiques d'acquisition et les bourses*

Art. 46

(art. 20, al. 4 et 5, 34bis et 35 LBVM)

¹ La FINMA, la Commission des offres publiques d'acquisition et les instances d'admission, pour la publicité des participations et de surveillance au sein des bourses se livrent spontanément ou sur demande toutes les informations et tous les documents nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches. En particulier, elles s'informent lorsqu'elles ont des raisons de soupçonner une infraction dont l'instruction incombe à l'autorité ou à l'instance concernées.

² Les autorités et instances concernées veillent à préserver le secret de fonction, le secret professionnel et le secret des affaires; elles n'utilisent les informations et les documents reçus que dans le cadre des tâches qui leur incombent en vertu de la LBVM.

Chapitre 6 *Dispositions finales*

Art. 47 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance de la CFB du 25 juin 1997 sur les bourses (OBVM-CFB)¹⁷ est abrogée.

Art. 48 Disposition transitoire

¹ Les déclarations effectuées en vertu de l'ancien droit restent valables.

² Les faits survenus après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent être déclarés conformément à l'ancien droit (art. 9 à 23 OBVM-CFB¹⁸) jusqu'au 30 juin 2009, à condition de contenir une mention correspondante.

Art. 48a¹⁹ Disposition transitoire de la modification du 23 novembre 2011

Pour mettre en oeuvre l'art. 23, al. 1, la société signale les déclarations les plus récentes qui sont publiées sur la plate-forme électronique publique des personnes tenues de déclarer au plus tard le 1^{er} octobre 2012.

Art. 49 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

¹⁷ [RO 1997 2045, 2005 5671, 2007 2953 5759]

¹⁸ [RO 1997 2045, 2007 2953 5759]

¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 23 nov. 2011, en vigueur depuis le 1er janv. 2012 (RO 2011 6285).

COPA Commission des offres publiques d'acquisition

Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition

Du : 21.08.2008

État : 01.05.2013

RS 954.195.1

Approuvée par la Commission fédérale des banques (act. FINMA) le 24.09.2008.

La Commission des offres publiques d'acquisition (Commission),

vu les art. 23, 28, 29, al. 3, 30, al. 2, 31, al. 3 et 5, 32, al. 2, et 33a de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses (LBVM)²,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

(art. 1 et 28, let. c, LBVM)

La présente ordonnance a pour but d'assurer la loyauté et la transparence des offres publiques d'acquisition ainsi que l'égalité de traitement des investisseurs.

Art. 2 Définitions

(art. 2, let. a et e, LBVM)

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. *titres de participation*: les actions, les bons de participation et les bons de jouissance;
- b. *instruments financiers*: les instruments financiers au sens de l'art. 15 de l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 25 octobre 2008 (OBVM-FINMA)³.

Art. 3 Tâche

(art. 23, al. 3, 32, al. 2, et 33a, al. 1, LBVM)

¹ La Commission veille au respect des dispositions applicables aux offres publiques d'acquisition (OPA).

² Elle statue par voie de décision.

Art. 4 Dérogations

(art. 28 LBVM)

¹ La commission peut, d'office ou sur requête, autoriser des dérogations à certaines dispositions de la présente ordonnance lorsque des intérêts prépondérants le justifient.

² En particulier, elle peut exonérer l'offrant du respect de certaines dispositions sur les offres publiques d'acquisition lorsqu'il acquiert ses propres titres de participation et si:

- a. l'égalité de traitement, la transparence, la loyauté et la bonne foi sont assurées; et

² RS 954.1

³ RS 954.193

- b. il n'existe aucun indice de violation de la LBVM ou d'autres dispositions légales.

Chapitre 2 Annonce préalable

Art. 5 Principe et contenu

(art. 28, let. a, LBVM)

¹ L'offrant peut annoncer une offre avant la publication du prospectus.

² L'annonce préalable indique:

- a. la raison sociale et le siège de l'offrant;
- b. la raison sociale et le siège de la société visée;
- c. les titres de participation et les instruments financiers objets de l'offre;
- d. le prix offert;
- e. les délais de publication et la durée de l'offre;
- f. les éventuelles conditions auxquelles l'offre est soumise.

Art. 6⁴ Langues

(art. 28, let. a et b, LBVM)

¹ L'annonce préalable est rédigée en allemand et en français.

² Si l'annonce préalable est publiée ou diffusée auprès d'investisseurs dans une autre langue, cette version doit être conforme aux textes allemand et français, et tous les autres documents relatifs à l'offre doivent également être rédigés dans cette langue. Les documents relatifs à l'offre rédigés dans cette autre langue sont publiés électroniquement conformément à l'art. 6a.

³ L'offrant est responsable de la concordance des versions linguistiques.

Art. 6a⁵ Publication électronique

(art. 28, let. a et b, LBVM)

¹ L'annonce préalable est rendue publique par:

- a. la publication sur le site internet de l'offrant ou sur un site internet destiné à l'offre;
- b. la communication à deux au moins des principaux médias électroniques diffusant des informations boursières (fournisseurs d'informations financières); et
- c. la communication à la commission.

² Cette publication a lieu au minimum 90 minutes avant l'ouverture ou après la clôture du négoce à la bourse à laquelle les titres de participation de la société visée sont cotés.

³ L'annonce préalable est accessible aux destinataires de l'offre sur le site internet de l'offrant ou sur un site internet destiné à l'offre jusqu'à l'exécution de l'offre.

⁴ La commission reproduit l'annonce préalable sur son site internet.

⁵ La communication de l'annonce préalable à la commission est accompagnée de la désignation d'un représentant en Suisse.

⁶ Les dispositions applicables en matière de publicité événementielle sont réservées.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

Art. 6b⁶ Publication dans les journaux

(art. 28, let. a et b, LBVM)

Au plus tard le troisième jour de bourse suivant sa publication électronique, l'annonce préalable est publiée simultanément dans au moins un journal de langue allemande et un journal de langue française de manière à atteindre une diffusion nationale.

Art. 7 Effets

(art. 28, let. a, LBVM)

¹ Dans les six semaines suivant l'annonce préalable, l'offrant doit publier un prospectus d'offre (prospectus) respectant les termes de l'annonce préalable. La commission peut prolonger ce délai lorsque des intérêts prépondérants le justifient, notamment lorsque l'offrant doit obtenir une autorisation d'une autorité publique, en particulier en matière de concurrence.

² Le prospectus ne peut comporter de modification par rapport à l'annonce préalable que si cette modification est globalement favorable aux destinataires (p. ex. augmentation du prix, suppression de conditions).

³ La date de l'annonce préalable est déterminante pour:

- a. le calcul du prix minimum (art. 32 LBVM; art. 9, al. 6, de la présente ordonnance);
- b. l'obligation de déclarer des transactions (art. 31 LBVM; art. 38 à 43 de la présente ordonnance);
- c. les mesures de défense de la société visée (art. 29, al. 2 et 3, LBVM; art. 35 à 37 de la présente ordonnance);
- d. l'obligation de l'offrant de respecter la Best Price Rule (art. 10);
- e. la computation du délai selon l'art. 19, al. 1, let. g.
- f.⁷ l'obligation de proposer une alternative en espèces (art. 9a).

Art. 8 Moment déterminant

(art. 28, let. a, LBVM)

¹ L'annonce préalable déploie les effets de l'art. 7 en principe au moment de sa publication dans les journaux.

² Elle déploie ses effets au moment de la publication électronique si la publication dans les journaux intervient dans le délai prévu à l'art. 6b.⁸

Chapitre 3 Offre**Art. 9** Egalité de traitement

(art. 24, al. 2, et 28, let. c, LBVM)

¹ Le principe de l'égalité de traitement s'applique à toutes les catégories des titres de participation et aux instruments financiers visés par l'offre.

² L'offre doit porter sur toutes les catégories de titres de participation cotés de la société visée. Si l'offre porte aussi sur des titres de participation non cotés de la société visée ou sur des instruments financiers, le principe d'égalité de traitement vaut également pour ceux-ci.

⁶ Introduit par le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

⁷ Introduit par le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

³ L'offrant doit veiller à ce qu'un rapport raisonnable existe entre les prix offerts pour les différents titres de participation et instruments financiers.

⁴ L'offre doit aussi porter sur les titres de participation provenant d'instruments financiers jusqu'à la fin du délai supplémentaire (art. 14, al. 5), mais pas obligatoirement sur les instruments financiers eux-mêmes.

⁵ Lorsqu'une offre porte sur des titres de participation dont l'acquisition ne permettrait pas à l'offrant de franchir le seuil déclenchant une offre obligatoire, l'offrant est libre de fixer le prix de l'offre. Il doit veiller à ce qu'un rapport raisonnable existe entre les prix offerts pour les différents titres de participation et instruments financiers. Si toutes les acceptations ne peuvent être satisfaites, l'offrant doit les traiter proportionnellement.

⁶ Lorsqu'une offre porte sur des titres de participation dont l'acquisition permettrait à l'offrant de franchir le seuil imposant une offre obligatoire (offre de prise de contrôle), elle comprend tous les titres de participation cotés de la société visée. Le prix de l'offre doit être conforme aux dispositions sur les offres obligatoires, à l'exception de l'art. 43, al. 2, OBVM-FINMA^{9,10}

Art. 9a¹¹ Offres d'échange volontaires

(art. 24, al. 2, 28, let. c, LBVM)

¹ Pour les offres volontaires dont le prix consiste entièrement ou partiellement en valeurs mobilières, l'offrant propose aux actionnaires la possibilité d'un règlement intégral en espèces (alternative en espèces) si, entre la publication de l'offre et son exécution, il acquiert contre paiement en espèces des titres de participation de la société visée.

² Lorsque le prix d'une offre de prise de contrôle consiste entièrement ou partiellement en valeurs mobilières, l'offrant propose aux actionnaires une alternative en espèces si, au cours des 12 mois précédant sa publication, il a acquis contre paiement en espèces des titres de participation qui représentent 10 % ou plus du capital-actions ou du capital-participation de la société visée.

Art. 9b¹² Valeur de l'alternative en espèces

(art. 24, al. 2, 28, let. c, LBVM)

Pour toutes les offres d'échange, les valeurs mobilières offertes et l'alternative en espèces peuvent présenter une valeur différente.

Art. 10 Best Price Rule

(art. 24, al. 2, et 28, let. c, LBVM)

¹ Dès la publication de l'offre et pendant les six mois suivant l'échéance du délai supplémentaire, si l'offrant acquiert des titres de participation de la société visée à un prix supérieur à celui de l'offre, ce prix doit être étendu à tous les destinataires de l'offre (Best Price Rule).

² La Best Price Rule s'applique également à l'acquisition d'instruments financiers et aux offres portant sur des instruments financiers.

⁹ RS 954.193

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

¹¹ Introduit par le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

¹² Introduit par le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

Art. 11 Action de concert et groupes organisés

(art. 24, al. 3, et 28, let. f, LBVM)

¹ L'art. 10, al. 1 et 2, de l'OBVM-FINMA¹³ s'applique par analogie à quiconque, dans le cadre d'une offre, agit de concert ou forme un groupe organisé avec l'offrant.

² Le représentant de l'offrant n'est pas présumé agir de concert ou former un groupe organisé avec l'offrant.

Art. 12 Obligations des personnes qui coopèrent avec l'offrant

(art. 24, al. 3, et 28, let. f, LBVM)

¹ Les personnes qui coopèrent avec l'offrant au sens de l'art. 11 respectent les règles suivantes:¹⁴

- a. les règles de transparence (art. 23);
- b.¹⁵ les règles sur l'égalité de traitement, en particulier l'obligation de proposer une alternative en espèces et la Best Price Rule (art. 9a et 10);
- c. les règles de loyauté (art. 13, al. 1);
- d. les règles sur la déclaration des transactions (chap. 8).

² Les personnes qui coopèrent avec l'offrant n'ont pas l'obligation de payer le montant offert, à moins que l'offre ne prévoie le contraire.

³ La participation dans la société visée des personnes qui coopèrent avec l'offrant est ajoutée à celle de l'offrant (art. 19, al. 1, let. f et g, 44, al. 3, et 47).

Art. 13 Conditions de l'offre

(art. 28, let. b, LBVM)

¹ L'offre peut être soumise à des conditions en présence d'un intérêt justifié de l'offrant. Les offres obligatoires sont régies par l'art. 36 OBVM-FINMA¹⁶.

² En principe, l'offre ne peut être soumise qu'à des conditions sur l'accomplissement desquelles l'offrant ne peut pas exercer d'influence déterminante.

³ Lorsque la nature des conditions impose que l'offrant coopère à leur accomplissement, l'offrant a l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour que ces conditions se réalisent.

⁴ L'offrant peut renoncer en tout temps à toute condition. L'exécution de l'offre entraîne la renonciation à toute condition encore en suspens.

⁵ L'offrant constate en principe dans l'annonce définitive du résultat intermédiaire (art. 44, al. 2):¹⁷

- a. que les conditions de l'offre ont été accomplies; ou
- b. qu'il renonce à une ou plusieurs conditions.

⁶ Il peut reporter cette constatation jusqu'à l'exécution de l'offre si:

- a. il démontre l'existence d'un intérêt prépondérant; et
- b. la commission donne son accord.

¹³ RS 954.193

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

¹⁶ RS 954.193

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

Art. 14 Durée de l'offre

(art. 27, al. 2, et 28, let. e, LBVM)

¹ L'offre ne peut être acceptée qu'après un délai de carence.

² Le délai de carence est en principe de 10 jours de bourse dès la publication du prospectus dans les journaux. Il peut être prolongé ou réduit par la commission.¹⁸

³ L'offre doit être ouverte au minimum 20 jours de bourse. Sur requête de l'offrant, ce délai peut être réduit à 10 jours de bourse si:

- a. l'offrant détient avant la publication de l'offre la majorité des droits de vote de la société visée; et
- b. le rapport du conseil d'administration de la société visée est publié dans le prospectus.

⁴ L'offre peut être ouverte au maximum pendant 40 jours de bourse. Si elle est ouverte pour une période plus courte, l'offrant peut se réserver dans l'offre le droit de la prolonger jusqu'à cette durée de 40 jours de bourse. Une prolongation au-delà de 40 jours de bourse nécessite l'accord de la commission. La commission peut adapter le calendrier d'une offre si des intérêts prépondérants le justifient.

⁵ Si l'offre aboutit, l'offrant doit donner le droit de l'accepter ultérieurement, pendant dix jours de bourse après la publication de l'annonce définitive du résultat intermédiaire (délai supplémentaire). Cette règle s'applique aussi lorsque l'offre était inconditionnelle.

⁶ En principe, l'offre doit être exécutée au plus tard le dixième jour de bourse après la fin du délai supplémentaire. Si l'offre reste soumise à une condition (art. 13, al. 5), l'exécution peut être reportée avec l'accord préalable de la commission. Le prospectus indique le moment de l'exécution.

Art. 15 Modification de l'offre

(art. 28, let. e, LBVM)

¹ Une offre publiée ne peut être modifiée que si cette modification est globalement favorable aux destinataires (p. ex. augmentation du prix, suppression de conditions).

² L'art. 18 s'applique à la publication de la modification de l'offre.¹⁹

³ La modification doit être publiée au plus tard le dernier jour de bourse de l'offre avant l'ouverture du négoce.

⁴ Toutefois, si la modification est publiée moins de dix jours de bourse avant l'échéance de l'offre, la durée de l'offre sera prolongée de sorte que l'offre reste ouverte au moins dix jours de bourse dès la publication de la modification. Ces deux délais sont réduits à cinq jours de bourse si le rapport du conseil d'administration de la société visée est publié avec la modification.

⁵ La publication électronique est déterminante pour le respect des délais.²⁰

Art. 16 Délai de retrait en cas d'offre interdite

(art. 26 et 28, let. b, LBVM)

Lorsqu'une offre est interdite, le destinataire de l'offre peut se retirer du contrat ou annuler une vente déjà exécutée, par écrit, dans un délai d'un an après l'entrée en force de la décision.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

²⁰ Introduit par le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

Chapitre 4 Prospectus de l'offre

Section 1 Généralités

Art. 17 Principes

(art. 24, al. 1, et 28, let. b, LBVM)

¹ Le prospectus de l'offre (prospectus) contient toutes les informations nécessaires pour permettre aux destinataires de l'offre de prendre une décision en connaissance de cause.

² Lorsque l'offrant prend connaissance d'informations essentielles pour les destinataires de l'offre pendant la durée de l'offre, il doit compléter le prospectus.

³ Le prospectus et ses éventuels compléments sont soumis à la commission pour examen au plus tard le jour de leur publication.

Art. 18²¹ Publication du prospectus

(art. 24, al. 1, et 28, let. b, LBVM)

¹ Les art. 6 à 6b s'appliquent au prospectus.

² Au lieu du prospectus dans son intégralité, l'offrant peut publier dans les journaux une annonce contenant:

- a. les indications mentionnées à l'art. 5, al. 2;
- b. les indications mentionnées à l'art. 30, al. 3, lorsque le prospectus contient le rapport du conseil d'administration;
- c. l'adresse internet exacte à laquelle le prospectus complet peut être consulté gratuitement ainsi que l'indication de l'endroit où il peut être obtenu rapidement et sans frais.
- d. en cas d'examen préalable de l'offre (art. 59), le dispositif de la décision de la commission;
- e. le cas échéant, les indications requises à l'art. 25, al. 2;
- f. les informations supplémentaires exigées par la commission.

Section 2 Contenu

Art. 19 Informations sur l'offrant

(art. 24, al. 1, et 28, let. b, LBVM)

¹ Le prospectus contient les informations suivantes:

- a. la raison sociale, le siège, le capital et les activités principales de l'offrant;
- b. l'identité des actionnaires ou des groupes d'actionnaires possédant plus de 3 % des droits de vote, ainsi que le pourcentage de leur participation;
- c. des indications sur les actionnaires dominant directement ou indirectement l'offrant;
- d. des indications sur les personnes agissant de concert avec l'offrant (art. 11);
- e. le lieu où les derniers comptes annuels publiés par l'offrant sont disponibles rapidement et sans frais;
- f. la participation de l'offrant en droits de vote et en capital dans la société visée, que les droits de vote soient ou non exerçables;

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

g. le nombre de titres de participation de la société visée et d'instruments financiers s'y rapportant achetés et vendus par l'offrant durant les douze mois précédant l'offre, en précisant le prix le plus élevé des achats.

² Pour les indications prévues à l'al. 1, let. f et g, les instruments financiers ainsi que les indications selon l'art. 21, al. 2 et 3, OBVM-FINMA²² sont mentionnés de manière séparée.

³ Pour les offres d'échange, les informations prévues à l'al. 1, let. g, sont indiquées séparément pour les titres de participation acquis contre paiement en espèces et pour ceux acquis contre paiement en valeurs mobilières.²³

Art. 20 Informations sur le financement de l'offre

(art. 24, al. 1, et 28, let. b, LBVM)

¹ Le prospectus contient les indications essentielles relatives au financement de l'offre ainsi que l'attestation de l'organe de contrôle que l'offrant a pris toutes les mesures nécessaires pour que le financement soit disponible le jour de l'exécution.

² En cas d'offre publique d'échange, si les valeurs mobilières offertes en échange ne sont pas encore disponibles, l'organe de contrôle atteste que l'offrant a pris toutes les mesures nécessaires afin qu'elles le soient au jour de l'exécution.

Art. 21 Informations sur l'objet et le prix de l'offre

(art. 24, al. 1, et 28, let. b, LBVM)

¹ Le prospectus décrit le capital de la société visée et indique les titres de participation et les instruments financiers qui font l'objet de l'offre; en cas d'offre partielle, le nombre maximum des titres de participation et d'instruments financiers visés doit aussi être indiqué.

² Il indique le prix offert par titre de participation et instrument financier ou le taux d'échange en cas d'offre publique d'échange.

Art. 22 Offre portant sur plusieurs catégories de titres de participation et sur des instruments financiers

(art. 24, al. 1, et 28, let. b, LBVM)

¹ Le prospectus précise brièvement comment ont été établis les rapports entre les prix des différentes catégories de titres de participation et d'instruments financiers ou le rapport d'échange entre celles-ci.

² L'organe de contrôle atteste le caractère raisonnable de ces rapports.

Art. 23 Informations sur la société visée

(art. 24, al. 1, et 28, let. b, LBVM)

¹ Le prospectus décrit:

- a. les intentions générales de l'offrant sur l'avenir de la société visée;
- b. les accords entre l'offrant, la société visée, ses organes et ses actionnaires.

² L'offrant doit attester dans le prospectus que la société visée ne lui a pas communiqué, directement ou indirectement, des informations non publiques sur elle-même susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des destinataires de l'offre.

²² RS 954.193

²³ Introduit par le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

Art. 24 Informations supplémentaires en cas d'offre publique d'échange

(art. 24, al. 1, et 28, let. b, LBVM)

¹ Le prospectus décrit les droits liés aux valeurs mobilières offertes en échange, notamment les droits sociaux, les droits financiers et la transférabilité des valeurs mobilières.

² Si les valeurs mobilières offertes en échange sont cotées à une bourse, le prospectus doit contenir au moins les indications suivantes:

- a. le lieu de la cotation;
- b. le cas échéant, les intentions de l'offrant relatives à la décotation et les éléments de base de la procédure;
- c. les seuils d'annonce en matière de publicité des participations;
- d. les actionnaires importants dont l'offrant a connaissance;
- e. les seuils déclenchant l'obligation de lancer une offre;
- f. l'évolution du cours des valeurs mobilières offertes en échange pendant les trois dernières années.

³ Le prospectus indique où peuvent être obtenus rapidement et sans frais les trois derniers rapports annuels de la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange ainsi que le dernier rapport intermédiaire.

⁴ Le prospectus indique si le patrimoine de la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange, sa situation financière, ses résultats et ses perspectives se sont modifiés de manière importante depuis le dernier rapport annuel ou le dernier rapport intermédiaire. Si aucune modification de ce genre n'est intervenue, le prospectus doit l'indiquer expressément.

⁵ Le prospectus contient des indications sur les effets attendus de l'aboutissement de l'offre sur la situation financière, les résultats et les perspectives de la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange.

⁶ Si les valeurs mobilières offertes en échange ne sont pas cotées à une bourse ou si elles ne sont pas liquides, le prospectus contient une évaluation des valeurs mobilières offertes en échange (art. 44 OBVM-FINMA²⁴).

⁷ Lorsque les valeurs mobilières offertes en échange sont cotées à une bourse étrangère, elles ne sont considérées comme «cotées à une bourse» au sens du présent article que si les conditions de la cotation à la bourse étrangère sont équivalentes à celles exigées pour la cotation à une bourse suisse.

Art. 25 Autres indications

(art. 24, al. 1, et 28, let. b, LBVM)

¹ En cas d'examen préalable de l'offre (art. 59), le prospectus contient le dispositif de la décision de la commission.

² Le cas échéant, le prospectus indique dans quel délai et à quelles conditions un actionnaire qui prouve détenir au minimum 3 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée peut:²⁵

- a. requérir la qualité de partie;
- b. former opposition contre la décision de la commission.

³ La commission peut exiger de l'offrant qu'il indique dans le prospectus d'autres éléments essentiels pour les destinataires de l'offre.

²⁴ RS 954.193

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

Chapitre 5 Contrôle de l'offre

Art. 26 Organe de contrôle

(art. 25 et 28, let. d, LBVM)

¹ Les négociants et les sociétés d'audit autorisés à contrôler les négociants (art. 26 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers²⁶) peuvent contrôler les offres.

² L'organe de contrôle doit être indépendant de l'offrant, de la société visée et des personnes agissant de concert avec eux.

Art. 27 Tâches de l'organe de contrôle avant la publication de l'offre

(art. 25 et 28, let. d, LBVM)

¹ L'organe de contrôle vérifie avant la publication de l'offre que le prospectus est conforme à la LBVM et aux ordonnances et, le cas échéant, aux décisions de la commission relatives à l'offre. Il contrôle en particulier:

- a. l'exhaustivité et l'exactitude du prospectus;
- b. l'égalité de traitement des destinataires de l'offre;
- c. le financement de l'offre et la disponibilité des moyens;
- d. le cas échéant, la disponibilité des valeurs mobilières offertes en échange.

² L'organe de contrôle établit un bref rapport. L'offrant doit publier ce rapport dans le prospectus.

³ Si l'offre est modifiée ou le prospectus complété (art. 15 et 17, al. 2), l'organe de contrôle établit un bref rapport. Ce rapport est publié conjointement avec la modification ou le complément.

Art. 28 Tâches de l'organe de contrôle après la publication de l'offre

(art. 25 et 28, let. d, LBVM)

¹ L'organe de contrôle vérifie après la publication de l'offre si les dispositions de la LBVM et des ordonnances ainsi que les décisions de la commission relatives à l'offre ont été respectées pendant la durée de l'offre. Il vérifie en particulier:

- a. les déclarations des transactions effectuées en application de l'art. 31 LBVM;
- b. la publication des résultats intermédiaire et final;
- c. l'exécution conforme de l'offre venue à terme;
- d.²⁷ le respect des art. 9a et 10.

² L'organe de contrôle établit à l'intention de la commission un rapport final en indiquant sur quelles bases il s'est fondé pour effectuer son contrôle.

Art. 29 Coopération avec la commission

(art. 25 et 28, let. d, LBVM)

¹ L'organe de contrôle fournit à la commission toutes les informations qu'elle lui demande pour accomplir ses tâches.

² Si l'organe de contrôle a des raisons de penser que des violations de la LBVM, des ordonnances ou des décisions de la commission relatives à l'offre sont intervenues après la publication d'une offre, il le signale sans délai à la commission et lui adresse un rapport spécial.

²⁶ RS 956.1

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

³ La commission peut charger l'organe de contrôle de procéder à des vérifications spéciales et de lui adresser un rapport.

Chapitre 6 Rapport du conseil d'administration de la société visée

Art. 30 Principes

(art. 29, al. 1 et 3, LBVM)

¹ Le rapport du conseil d'administration (rapport) contient toutes les informations nécessaires pour permettre aux destinataires de l'offre de prendre leur décision en connaissance de cause. Il explique en particulier les effets de l'offre sur la société visée et sur ses actionnaires. Il doit être complété en cas de développements essentiels.

² Les informations publiées doivent être exactes et complètes. Si le rapport contient des indications concrètes sur les résultats attendus de la société visée, les bases ainsi que les hypothèses principales sur lesquelles se fondent les prévisions doivent être exposées.

³ Le rapport peut recommander d'accepter l'offre ou de ne pas l'accepter; il peut aussi exposer les avantages et les inconvénients de l'offre sans faire de recommandation.

⁴ Le rapport est clairement motivé et contient tous les éléments essentiels ayant inspiré la prise de position du conseil d'administration. Il indique le résultat de son vote en nombre de voix.

⁵ Si la recommandation du conseil d'administration se fonde sur l'évaluation d'un tiers (Fairness Opinion), celle-ci devient partie intégrante du rapport. Les bases et la méthode d'évaluation ainsi que les paramètres utilisés doivent être exposés. Le rapport indique l'adresse internet exacte à laquelle la Fairness Opinion peut être consultée gratuitement ainsi que l'endroit où elle peut être obtenue rapidement et sans frais.²⁸

⁶ Le tiers mandaté pour établir une Fairness Opinion doit être particulièrement qualifié et indépendant de l'offrant, de la société visée et des personnes agissant de concert avec eux.

Art. 31 Informations particulières

(art. 29, al. 1 et 3, LBVM)

¹ Le rapport indique les intentions de chaque actionnaire détenant plus de 3 % des droits de vote, si ces intentions sont connues du conseil d'administration.

² Le rapport indique, le cas échéant, quelles mesures de défense la société visée envisage de prendre ou a déjà prises et quelles décisions ont été prises par l'assemblée générale en application de l'art. 29, al. 2, LBVM.

³ Avec l'accord de la commission, certaines informations peuvent être omises si l'organe de révision légal de la société visée atteste que des intérêts sociaux manifestement prépondérants justifient cette omission et qu'il décrit ces intérêts.

Art. 32 Conflits d'intérêts

(art. 29, al. 1 et 3, LBVM)

¹ Le rapport précise si certains membres du conseil d'administration ou de la direction supérieure ont un conflit d'intérêts.

² En particulier, il indique si certains membres du conseil d'administration:

- a. ont des accords ou des liens particuliers avec l'offrant;
- b. ont été nommés sur proposition de l'offrant;
- c. doivent être réélus par l'offrant;

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

- d. sont des organes ou des employés de l'offrant ou d'une société qui entretient des relations d'affaires importantes avec l'offrant;
- e. exercent leur mandat selon les instructions de l'offrant.

³ Le rapport indique également quelles sont les conséquences de l'offre pour chacun des membres du conseil d'administration et de la direction supérieure, en particulier au regard des dédommagements dus en cas de poursuite ou d'abandon de leur activité.

⁴ En cas de conflits d'intérêts, le rapport indique quelles mesures la société visée a prises pour éviter qu'ils lèsent les destinataires de l'offre.

Art. 33²⁹ Publication du rapport

(art. 29, al. 1 et 3, LBVM)

¹ Le rapport peut être publié dans le prospectus.

² Si le rapport n'est pas publié dans le prospectus, il l'est au plus tard le quinzième jour de bourse suivant la publication électronique du prospectus. Les art. 6 à 6b s'appliquent au rapport. La société visée publie le rapport dans les journaux où l'offre a paru. La publication électronique est déterminante pour le respect du délai.

³ Au lieu du rapport dans son intégralité, il est possible de publier dans les journaux où l'offre a paru une version abrégée contenant:

- a. la raison sociale et le siège de l'offrant et de la société visée;
- b. les indications mentionnées à l'art. 30, al. 3;
- c. l'adresse internet exacte à laquelle le rapport complet peut être consulté gratuitement ainsi que l'indication de l'endroit où il peut être obtenu rapidement et sans frais.

⁴ Les al. 1 et 2 s'appliquent à la publication des compléments du rapport.

Art. 34 Modification de l'offre

(art. 29, al. 1 et 3, LBVM)

¹ Un nouveau rapport du conseil d'administration est publié après toute modification de l'offre. Ce rapport peut être bref.

² Le nouveau rapport peut être publié avec l'offre modifiée.

³ Si le rapport n'est pas publié avec l'offre modifiée, le délai de publication de l'art. 33, al. 2, est réduit à huit jours de bourse.

Chapitre 7 Mesures de défense de la société visée

Art. 35 Obligation de notifier

(art. 29, al. 2 et 3, LBVM)

Dès qu'une offre est publiée, la société visée notifie à l'avance à la commission toute mesure de défense qu'elle envisage de prendre.

Art. 36 Mesures de défense illicites

(art. 29, al. 2, LBVM)

¹ L'actif et le passif de la société visée comprennent également l'actif et le passif hors bilan, notamment ceux résultant de contrats impliquant des obligations ou des risques importants.

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

² En particulier, la société visée agit de manière illicite lorsque, en l'absence d'une décision de l'assemblée générale:

- a. elle vend ou acquiert des valeurs patrimoniales pour une valeur ou à un prix représentant plus de 10 % du total du bilan ou qui contribuent pour plus de 10 % à la rentabilité (sur la base des derniers comptes annuels ou intermédiaires, le cas échéant consolidés);
- b. elle vend ou engage des parties de l'entreprise ou des valeurs immatérielles constituant l'objet principal de l'offre et indiquées comme tel par l'offrant;
- c. elle conclut avec les administrateurs ou les membres de la direction supérieure des contrats prévoyant des compensations inusuellement élevées pour leur départ;
- d. elle émet des actions sur la base du capital autorisé, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, lorsque la décision de l'assemblée générale créant le capital autorisé ne prévoit pas expressément l'émission d'actions au cas où la société ferait l'objet d'une offre publique d'acquisition. La même règle s'applique à l'émission d'obligations avec droit de conversion ou d'option sur la base du capital conditionnel sans droit prioritaire de souscription des actionnaires;
- e. elle achète ou vend ses propres titres de participation, des valeurs mobilières émises par la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange, ou des instruments financiers qui s'y rapportent;
- f. elle émet ou constitue des droits relatifs à l'acquisition de ses propres titres de participation, notamment des droits de conversion ou d'option.

³ Les transactions visées à l'al. 2, let. e et f, sont admises lorsqu'elles:

- a. s'inscrivent dans un programme de participation des collaborateurs; ou
- b. font suite à l'exercice d'instruments financiers qui ont été contractés avant la publication de l'offre.

Art. 37 Mesures de défense inadmissibles

(art. 29, al. 3, LBVM)

Les mesures de défense qui violent manifestement le droit des sociétés sont inadmissibles au sens de l'art. 29, al. 3, LBVM.

Chapitre 8 *Déclaration des transactions*

Art. 38 Obligation de déclarer des parties

(art. 31, al. 1 et 2, LBVM)

¹ Dès la publication de l'offre et jusqu'à la fin du délai supplémentaire, chacune des parties à la procédure déclare à la commission et à l'instance de publicité des participations compétente:

- a. toutes les transactions qu'elle effectue sur les titres de participation de la société visée et sur les instruments financiers qui s'y rapportent;
- b. en cas d'offre publique d'échange, également toutes ses transactions sur les valeurs mobilières offertes en échange ainsi que sur les instruments financiers qui s'y rapportent.

² Ces mêmes déclarations incombent à toute personne qui agit de concert avec l'offrant (art. 11).

Art. 39 Obligation de déclarer des actionnaires importants

(art. 31, al. 1 à 3 et 5, LBVM)

Sont également soumis à l'obligation de déclarer:³⁰

- a. toute personne qui détient directement ou indirectement au moins 3 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée ou de la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange;
- b. toute personne qui atteint ou dépasse le pourcentage de 3 % mentionné à la let. a en conséquence du fait qu'elle agit de concert avec des tiers au sens de l'art. 10 de l'OBVM-FINMA³¹.

Art. 40 Application de l'OBVM-FINMA

(art. 31 LBVM)

Les art. 9 à 18 de l'OBVM-FINMA³² s'appliquent par analogie à l'obligation de déclarer prévue par le présent chapitre.

Art. 41 Contenu de la déclaration

(art. 31, al. 5, LBVM)

La déclaration est établie quotidiennement et contient pour chaque transaction les indications suivantes:

- a. son objet (titre de participation ou instrument financier, décrit conformément à l'art. 21, al. 2 et 3, OBVM-FINMA³³);
- b. sa nature (acquisition, aliénation, prêt de titres et opérations analogues au sens de l'art. 14, OBVM-FINMA, exercice d'instruments financiers, etc.);
- c. le prix;
- d. l'heure;
- e. le cas échéant, son exécution en bourse ou hors bourse et l'identité du négociant;
- f. le type et le nombre des titres de participation ou d'instruments financiers détenus par le déclarant en fin de journée et les droits de vote qu'ils confèrent.

Art. 42 Moment de la déclaration

(art. 31, al. 5, LBVM)

Les déclarations doivent parvenir à la commission et à l'instance de publicité des participations compétente au plus tard à 12 heures le jour de bourse suivant la transaction.

Art. 43 Publication

(art. 28, let. c, et 31, LBVM)

La commission publie les transactions annoncées sur son site internet.

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

³¹ RS 954.193

³² RS 954.193

³³ RS 954.193

Chapitre 9 Publication du résultat

Art. 44 Publication du résultat intermédiaire

(art. 27 et 28, let. c, LBVM)

¹ Le premier jour de bourse suivant l'échéance de l'offre, son résultat intermédiaire est communiqué d'une manière aussi exacte que possible à l'instance de publicité des participations de la bourse et publié selon l'art. 6a (annonce provisoire du résultat intermédiaire). La commission reproduit l'annonce provisoire du résultat intermédiaire sur son site internet.³⁴

² Au plus tard le quatrième jour de bourse suivant l'échéance de l'offre, l'annonce définitive du résultat intermédiaire est publiée selon l'art. 6b. La commission reproduit l'annonce définitive du résultat intermédiaire sur son site internet.³⁵

³ L'annonce du résultat intermédiaire indique:

- a. le nombre de titres de participation offerts à l'offrant dans le cadre de l'offre, en chiffres et en pourcentage par rapport aux titres de participation faisant l'objet de l'offre (taux de réussite);
- b. la position globale de l'offrant à l'échéance de l'offre (droits de vote – exerçables ou non – et capital), en pourcentage de tous les titres de participation de la société visée (taux de participation).

⁴ Ces indications sont fournies pour chaque catégorie de titres de participation et chaque instrument financier visés par l'offre, ainsi que pour l'ensemble du capital.

⁵ L'art. 6 s'applique à la publication du résultat intermédiaire.³⁶

Art. 45 Offre conditionnelle

(art. 27 et 28, let. c, LBVM)

Si l'offre est conditionnelle, l'annonce définitive du résultat intermédiaire et celle du résultat final indiquent si la ou les conditions sont réalisées.

Art. 46 Délai supplémentaire

(art. 27, al. 2, et 28, let. c, LBVM)

¹ Si l'offre a abouti, l'annonce informe sur le droit d'accepter l'offre pendant un délai supplémentaire de dix jours de bourse (art. 14, al. 5).

² Le délai supplémentaire de dix jours de bourse ne court qu'à partir de la publication de l'annonce définitive du résultat intermédiaire.

Art. 47 Publication du résultat final

(art. 27 et 28, let. c, LBVM)

¹ La publication du résultat final après l'expiration du délai supplémentaire indique:

- a. la position globale de l'offrant (droits de vote, exerçables ou non, et capital), en pourcentage de tous les titres de participation de la société visée (taux de participation); et
- b. le nombre des titres de participations de chaque catégorie qu'il détient.

² L'art. 44 s'applique au surplus.

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

³⁶ Introduit par le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

Chapitre 10 Offres concurrentes

Art. 48 Principes en cas de pluralité d'offres

(art. 30 LBVM)

¹ Si des titres de participation sont visés par plusieurs offres, la dernière offre est appelée «offre concurrente» et l'offre précédente est appelée «offre initiale».

² Sauf dérogation prévue dans le présent chapitre, l'offre concurrente est soumise à toutes les règles applicables aux offres publiques d'acquisition.

³ Lorsque les dispositions relatives au prix minimum sont applicables à l'offre concurrente, le cours de bourse au sens de l'art. 32, al. 4, LBVM correspond au cours moyen calculé en fonction de la pondération des volumes des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant:

- a. la publication de l'annonce préalable de l'offre initiale; ou
- b. la publication du prospectus de l'offre initiale, si aucune annonce préalable n'a été publiée.

⁴ Les destinataires des offres doivent être libres de leur choix, quel que soit l'ordre de publication des différentes offres.

⁵ La durée totale du processus ne doit pas se prolonger de manière excessive. A cet effet, la commission peut en particulier imposer une durée maximale aux offres en présence et réduire les délais pendant lesquels celles-ci peuvent être modifiées.

Art. 49 Egalité de traitement des offrants par la société visée

(art. 30 LBVM)

¹ La société visée doit respecter l'égalité de traitement entre les offrants; en particulier, elle doit fournir à tous les mêmes informations.

² Une inégalité de traitement des offrants n'est admissible qu'avec l'accord préalable de la commission, lorsque la société visée démontre l'existence d'un intérêt social prépondérant.

Art. 50 Publication

(art. 30 LBVM)

¹ Une offre concurrente peut être publiée au moyen d'une annonce préalable ou d'un prospectus au plus tard le dernier jour de bourse de l'offre initiale.

² Si l'offre concurrente fait l'objet d'une annonce préalable, son prospectus doit être publié au plus tard dans les cinq jours de bourse. La commission peut prolonger ce délai pour de justes motifs.

^{2bis} Les art. 6 à 6b s'appliquent. La publication électronique est déterminante pour le respect des délais.³⁷

³ L'offre concurrente est ouverte aussi longtemps que l'offre initiale, mais au minimum dix jours de bourse.

Art. 51 Effets

(art. 30 LBVM)

¹ Si l'offre concurrente échoit après l'offre initiale, l'échéance de l'offre initiale est prolongée de plein droit jusqu'à l'échéance de l'offre concurrente. Réciproquement, si l'offre initiale échoit après l'offre concurrente, cette dernière est prolongée de plein droit jusqu'à l'échéance de l'offre initiale.

³⁷ Introduit par le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

² Lorsqu'une offre concurrente est publiée, les destinataires peuvent révoquer leur acceptation de l'offre initiale jusqu'à son échéance.

³ L'offre initiale peut être modifiée aux conditions de l'art. 52. L'offre initiale ainsi que l'offre concurrente ne peuvent être prolongées qu'avec l'accord préalable de la commission.

Art. 52 Modification de l'offre initiale et de l'offre concurrente

(art. 30 LBVM)

¹ Une offre peut être modifiée au plus tard le cinquième jour de bourse avant son échéance, éventuellement prolongée en vertu de l'art. 51, al. 1.

² La modification d'une offre est soumise à toutes les autres règles applicables à la publication d'une offre.

³ L'offre modifiée est ouverte en principe pendant dix jours de bourse. Elle ne peut être prolongée qu'avec l'accord préalable de la commission.

Chapitre 11 Offre potentielle

Art. 53

(art. 28, let. a, LBVM)

¹ Lorsqu'une personne indique publiquement qu'elle envisage la possibilité de présenter une offre publique d'acquisition (offrant potentiel), la commission peut obliger cette personne, dans un délai qu'elle fixe:

- a. à présenter une offre sur la société visée; ou
- b. à déclarer publiquement que, pendant un délai de 6 mois, elle ne présentera pas de telle offre ni n'acquerra une participation déclenchant l'obligation de présenter une offre.

² La commission entend au préalable l'offrant potentiel et la société visée.

³ Elle peut libérer l'offrant potentiel de l'obligation visée à l'al. 1, let. b, notamment lorsqu'un tiers présente une offre sur la société visée.

⁴ Dans la mesure où les conséquences sont favorables aux destinataires, une offre ultérieure faite par l'offrant potentiel est considérée comme annoncée au moment de la communication visée à l'al. 1 lorsque l'offrant potentiel:

- a. ne se conforme pas à l'obligation imposée par la commission conformément à l'al. 1;
- b. ne se conforme pas à la déclaration qu'il a faite conformément à l'al. 1, let. b.

Chapitre 12 Procédure

Art. 54 Délégations

(art. 23, al. 1 et 5, et 28, let. g, LBVM)

¹ Les décisions de la commission sont prises par une délégation. Celle-ci se compose en principe de trois membres. Elle agit au nom de la commission.

² Le président de la commission nomme la délégation et désigne le président de la délégation et éventuellement son remplaçant. Le président de la commission ou le président de la délégation peut nommer un ou deux membres suppléants.

³ La délégation prend les décisions dans la procédure dont elle est saisie.

⁴ La délégation peut en tout temps consulter la commission sur certains problèmes particuliers.

Art. 55 Secrétariat

(art. 23, al. 1, et 28, let. g, LBVM)

- 1 La commission dispose d'un secrétariat permanent.
- 2 Le secrétariat prépare les affaires de la commission, formule des propositions et met en œuvre ses décisions. Il correspond directement avec les parties impliquées, les tiers et les autorités.
- 3 La commission peut confier d'autres tâches au secrétariat.
- 4 Le secrétariat peut donner des renseignements sur l'interprétation de la LBVM et des ordonnances en matière d'offres publiques d'acquisition lorsque les personnes intéressées:
 - a. lui présentent un état de fait suffisamment détaillé; et
 - b. démontrent l'existence d'un intérêt légitime à obtenir ces renseignements.
- 5 Les renseignements du secrétariat ne lient pas la commission.

Art. 56 Parties

(art. 23, al. 1 et 5, 28, let. g, et 33b, al. 2 et 3, LBVM)

- 1 L'offrant, les personnes qui agissent de concert avec lui (art. 11) et la société visée sont parties à la procédure.
- 2 En cas de pluralité d'offres, chaque offrant est partie à la procédure.
- 3 L'actionnaire qui prouve détenir au minimum 3 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (actionnaire qualifié) obtient la qualité de partie lorsqu'il:³⁸
 - a. en fait la requête à la Commission conformément à l'art. 57; ou
 - b. forme une opposition conformément à l'art. 58.
- 4 La participation au sens de l'al. 3 doit être détenue:
 - a. dans les procédures relatives à l'examen de l'offre (art. 59 et 60), dès la publication électronique de l'annonce préalable ou, à défaut, dès la publication électronique du prospectus;
 - b. dans la procédure relative à l'obligation de présenter une offre (art. 61), dès la publication électronique de la prise de position du conseil d'administration.³⁹

Art. 57 Requête d'un actionnaire qualifié

(art. 33b, al. 3, LBVM)

- 1 La requête d'un actionnaire qualifié pour obtenir la qualité de partie doit parvenir à la commission pendant le délai de cinq jours de bourse:
 - a. après la publication du prospectus de l'offre dans les journaux ou, si l'offre fait l'objet d'une première décision de la commission publiée avant le prospectus, après la publication du dispositif de cette décision dans les journaux; ou
 - b. après la publication dans les journaux de la prise de position du conseil d'administration de la société visée dans une procédure relative à l'obligation de présenter une offre (art. 61).⁴⁰
- 2 La preuve de la participation détenue par le requérant doit être jointe à la requête.

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

³ La commission peut en tout temps exiger le renouvellement de la preuve que l'actionnaire détient toujours au minimum 3 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée.⁴¹

⁴ La qualité de partie reste acquise pour toutes les décisions ultérieures rendues en relation avec l'offre concernée pour autant que la participation au sens de l'art. 56, al. 3, subsiste.

Art. 58 Opposition d'un actionnaire qualifié

(art. 23, al. 1 et 5, et 28, let. g, LBVM)

¹ Un actionnaire qualifié qui n'a pas participé à la procédure peut former opposition auprès de la commission:

- a. contre la première décision de la commission relative à une offre, dans les cinq jours de bourse suivant la publication de son dispositif dans les journaux;
- b. contre une décision relative à l'obligation de présenter une offre (art. 61), dans les cinq jours de bourse suivant la publication de son dispositif dans les journaux.⁴²

² Un actionnaire qualifié qui a requis la qualité de partie en temps utile, mais n'a pas pu être entendu avant le prononcé d'une décision, peut former opposition contre cette décision dans les cinq jours de bourse suivant sa publication.

³ L'opposition est recevable lorsqu'elle comporte une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56, al. 3 et 4.

⁴ Si l'opposition est recevable, la commission rend une nouvelle décision après avoir entendu les parties.

Art. 59 Examen préalable de l'offre

(art. 23, al. 1 et 5, et 28, let. g, LBVM)

¹ L'offrant peut soumettre à la commission le projet d'une annonce préalable ou d'un prospectus pour examen avant sa publication.

² La commission ouvre une procédure et invite la société visée à prendre position. Après avoir entendu les parties, la commission rend une décision et la publie sur son site internet.

Art. 60 Examen subséquent de l'offre

(art. 23, al. 1 et 5, et 28, let. g, LBVM)

¹ Si l'annonce préalable ou le prospectus est publié sans avoir été soumis à un examen préalable, la commission ouvre une procédure et invite les parties à prendre position.

² Après avoir entendu les parties, la commission rend une décision et la publie sur son site internet.

Art. 61 Procédure relative à l'obligation de présenter une offre

(art. 28 let. g, et 32, al. 2, LBVM; art. 39 OBVM-FINMA⁴³)

¹ Lorsqu'une requête relative à l'obligation de présenter une offre ou à l'octroi de dérogations particulières est adressée à la commission, celle-ci ouvre une procédure et invite les parties à déposer une prise de position.

² La commission rend une décision et la publie sur son site internet.

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

⁴³ RS 954.193

³ La société visée publie:⁴⁴

- a. la prise de position de son conseil d'administration (prise de position);
- b. le dispositif de la décision de la commission; et
- c. dans quel délai et à quelles conditions un actionnaire qualifié peut former opposition contre la décision de la commission.

⁴ Les art. 6 à 6b s'appliquent à la prise de position.⁴⁵

⁵ Au lieu de la prise de position dans son intégralité, il est possible de publier dans les journaux une version abrégée contenant:⁴⁶

- a. la raison sociale et le siège de la société visée, ainsi que des indications relatives aux requérants;
- b. l'objet de la requête et la décision du conseil d'administration à ce sujet;
- c.⁴⁷ l'adresse internet exacte à laquelle la prise de position complète peut être consultée gratuitement ainsi que l'indication de l'endroit où elle peut être obtenue rapidement et sans frais;
- d. le dispositif de la décision de la commission;
- e. dans quel délai et à quelles conditions un actionnaire qualifié peut former opposition contre la décision de la commission.

⁶ La prise de position complète ainsi que son éventuelle version abrégée doivent en outre être communiquées à la commission et à au moins deux fournisseurs d'informations financières. La communication doit avoir lieu au minimum 90 minutes avant l'ouverture ou après la clôture du négoce à la bourse à laquelle les titres de participation sont cotés. La commission reproduit la prise de position complète et son éventuelle version abrégée sur son site internet.

Art. 62 Dénonciation

(art. 23, al. 1, et 28, let. g, LBVM)

¹ Tout un chacun peut communiquer à la commission un état de fait pertinent au regard du droit des offres publiques d'acquisition.

² La commission accuse réception de la dénonciation.

³ Le dénonciateur n'a pas la qualité de partie.

Art. 63 Principes de procédure

(art. 23, al. 1 et 5, 28, let. g, et 33b, al. 4 et 5, LBVM)

¹ La procédure est simple et tient compte des brefs délais dans lesquels les décisions sont prononcées.

² En principe, la procédure est écrite.

³ La délégation ou le président de la commission informe les parties du déroulement de la procédure.

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

⁴ Le président de la commission ou le président de la délégation peut convoquer les parties et l'organe de contrôle de l'offre à une séance. Un procès-verbal de la séance est établi. Il est envoyé aux participants.

⁵ L'art. 33b, al. 5, LBVM et l'art. 7 OBVM-FINMA⁴⁸ sont applicables aux échanges d'écritures.

⁶ Les dispositions légales concernant les fêtes ne s'appliquent pas.

⁷ Les délibérations de la commission et de ses délégations ne sont ouvertes ni au public ni aux parties.

Art. 64 Secret de fonction

(art. 23, al. 1 et 5, et 28 let. g, LBVM)

La commission et ses collaborateurs sont tenus au secret de fonction.

Art. 65 Publications

(art. 23, al. 1 et 5, et 28, let. g, LBVM)

¹ La commission publie sa pratique.

² Au besoin, elle peut publier des circulaires, des communications et des prises de position.

Art. 66 Langues

(art. 23, al. 1 et 5, et 28 let. g, LBVM)

¹ Les langues de travail de la commission sont le français, l'allemand, l'italien et l'anglais.

² Les décisions sont rédigées dans une langue officielle, en principe celle qui est parlée au siège suisse de la société visée.

Art. 67 Délais

(art. 23, al. 1, et 28, let. g, LBVM)

¹ L'art. 8 OBVM-FINMA⁴⁹ s'applique à la computation des délais.

² Un délai est respecté si l'acte exigé est effectué le dernier jour du délai avant 24 heures, heure suisse.

Art. 68 Recours contre les décisions

(art. 33c, LBVM)

Les décisions de la commission peuvent faire d'objet d'un recours auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en application de l'art. 33c LBVM.

Art. 69 Emoluments

(art. 23, al. 1 et 5, et 28, let. g, LBVM)

¹ Chaque offrant paie un émolument pour l'examen de l'offre par la commission, lors de la soumission de l'offre à la commission.

² L'émolument est calculé proportionnellement à la valeur de la transaction; il est de:⁵⁰

- a. 0,5 ‰ jusqu'à 250 millions de francs;
- b. 0,2 ‰ pour la tranche allant de 250 à 625 millions de francs;

⁴⁸ RS 954.193

⁴⁹ RS 954.193

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

c. 0,1 ‰ pour la tranche dépassant 625 millions de francs.⁵¹

³ L'émolument s'élève au minimum à 50 000 francs et au maximum à 250 000 francs. Dans des cas particuliers, l'émolument peut être augmenté ou réduit de 50 %, selon l'étendue et la difficulté de la transaction.⁵²

⁴ En cas d'offre d'échange, le calcul du montant de l'offre est basé sur le cours moyen des valeurs mobilières cotées offertes en échange, calculé en fonction de la pondération des volumes, des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant la soumission de l'offre, respectivement de l'annonce préalable à la commission. Lorsque l'échange porte sur des valeurs mobilières illiquides ou qui ne sont pas cotées, l'émolument est fixé sur la base de l'évaluation effectuée par l'organe de contrôle.

⁵ Dans des cas particuliers, notamment lorsque la société visée ou un actionnaire qualifié cause un travail supplémentaire à la commission, celle-ci peut mettre un émolument supplémentaire à la charge de la société visée ou de l'actionnaire qualifié. Cet émolument s'élève au moins à 20 000 francs, mais ne peut dépasser le montant payé par l'offrant.

⁶ La commission prélève également un émolument lorsqu'elle décide dans d'autres cas, notamment sur l'existence de l'obligation de présenter une offre. Elle peut aussi prélever un émolument pour l'examen de demandes de renseignements. L'émolument peut aller jusqu'à 50 000 francs, selon l'étendue et la difficulté du cas. La commission peut le déduire de l'émolument prévu aux al. 1 à 4 si le requérant présente une offre après qu'une délégation a statué.⁵³

⁷ La commission peut exiger de toute partie une avance de l'émolument qui pourrait être mis à sa charge au terme de la procédure.

Art. 70 Règlement

(art. 23, al. 1, et 28, let. g, LBVM)

La commission édicte son règlement et le soumet pour approbation à la FINMA.

Chapitre 13 Entrée en vigueur

Art. 71 Abrogation du droit en vigueur

(art. 23, al. 1, et 28, let. g, LBVM)

L'ordonnance de la Commission des OPA du 21 juillet 1997 sur les offres publiques d'acquisition⁵⁴ est abrogée.

Art. 72 Entrée en vigueur

(art. 23, al. 1, et 28, let. g, LBVM)

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 26 fév. 2010, approuvée par la FINMA le 22 avril 2010 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2010 (RO 2010 2105).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2013 (RO 2013 1119).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission des OPA du 26 fév. 2010, approuvée par la FINMA le 22 avril 2010 et en vigueur depuis le 1^{er} juin 2010 (RO 2010 2105).

⁵⁴ [RO 1997 2061, 1998 1541]

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux

Du : 23.06.2006

État : 01.01.2015

RS 951.31

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 98, al. 1 et 2, et 122, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 23 septembre 2005²,
arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Chapitre 1 But et champ d'application

Art. 1 But

La présente loi a pour but de protéger les investisseurs et d'assurer la transparence et le bon fonctionnement du marché des placements collectifs de capitaux (placements collectifs).

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique, quelle que soit leur forme juridique:

- a. aux placements collectifs suisses et aux personnes qui les administrent, les gardent ou les distribuent;
- b. aux placements collectifs étrangers qui sont distribués en Suisse;
- c. aux personnes qui administrent des placements collectifs étrangers en Suisse ou à partir de la Suisse;
- d. aux personnes qui distribuent des placements collectifs étrangers en Suisse;
- e. aux personnes qui distribuent des placements collectifs étrangers à partir de la Suisse qui ne sont pas destinés exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3, 3^{bis} ou 3^{ter}, ou du droit étranger correspondant;
- f. aux personnes qui représentent en Suisse des placements collectifs étrangers.³

² Ne sont pas soumis à la présente loi, notamment:

- a. les institutions, auxiliaires ou non, de la prévoyance professionnelle, y compris les fondations de placement;
- b. les institutions des assurances sociales et les caisses de compensation;
- c. les corporations et les institutions de droit public;
- d. les sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle;
- e.⁴ les sociétés qui rassemblent dans un groupe, sous une direction unique, une ou plusieurs sociétés par le biais d'une majorité de voix ou par d'autres moyens (holdings);

¹ RS 101

² FF 2005 5993

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

- f. les clubs d'investissements lorsque leurs membres sont en mesure de défendre eux-mêmes leurs intérêts;
- g. les associations et les fondations au sens du code civil⁵ ;
- h.⁶ les gestionnaires de placements collectifs de capitaux dont les investisseurs sont qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3, 3^{bis} ou 3^{ter}, et qui remplissent l'une des conditions suivantes:
 1. les valeurs patrimoniales qu'ils administrent y compris celles financées par effet de levier, n'excèdent pas 100 millions de francs,
 2. les valeurs patrimoniales des placements collectifs qu'ils administrent n'excèdent pas 500 millions de francs et sont constituées de placements de capitaux collectifs qui ne recourent pas à l'effet de levier et qui n'ont aucun droit au remboursement pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'investissement initial dans chacun de ces placements collectifs de capitaux,
 3. les investisseurs sont exclusivement des sociétés du groupe d'entreprises dont relève le gestionnaire concerné.

^{2bis} Les gestionnaires de placement collectifs visés à l'al. 2, let h, peuvent s'assujettir volontairement à la présente loi si la législation du pays dans lequel le placement collectif est constitué ou distribué l'exige. Le Conseil fédéral règle les modalités. Indépendamment de tout assujettissement à la loi, il peut prescrire une obligation d'enregistrement aux fins de recueillir des données importantes pour l'économie nationale.⁷

³ Les sociétés d'investissements revêtant la forme de la société anonyme suisse ne sont pas soumises à la présente loi si elles sont cotées à une bourse suisse ou qu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a. seuls les actionnaires au sens de l'art. 10, al. 3, 3^{bis} et 3^{ter}, peuvent en détenir des participations;
- b. leurs actions sont nominatives.⁸

⁴ ...⁹

Art. 3¹⁰ Distribution

¹ Est considérée comme distribution de placements collectifs au sens de la présente loi toute proposition ou publicité pour des placements collectifs qui ne s'adressent pas exclusivement à des investisseurs au sens de l'art. 10, al. 3, let. a et b.

² Ne sont pas considérés comme distribution:

- a. la mise à disposition d'informations et l'acquisition de placements collectifs faites à l'instigation ou à la demande de l'investisseur, lorsqu'elles entrent notamment dans le cadre de contrats de conseil et de la simple exécution de transactions;
- b. la mise à disposition d'informations et l'acquisition de placements collectifs lorsqu'elles se font dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune passé en la forme écrite avec des intermédiaires financiers au sens de l'art. 10, al. 3, let. a;

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁵ RS 210

⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

- c. la mise à disposition d'informations et l'acquisition de placements collectifs lorsqu'elles se font dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune passé en la forme écrite avec un gestionnaire de fortune indépendant, et que:
 - 1. le gestionnaire de fortune est soumis en tant qu'intermédiaire financier à l'art. 2, al. 3, let. e, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent¹¹,
 - 2. le gestionnaire de fortune est soumis aux règles de conduite adoptées par une organisation professionnelle et dont l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) reconnaît qu'elles ont valeur d'exigences minimales pour la branche,
 - 3. le contrat de gestion de fortune respecte les directives adoptées par une organisation professionnelle et dont la FINMA reconnaît qu'elles ont valeur d'exigences minimales pour la branche;
- d. la publication de prix, de cours, de valeurs d'inventaire et de données fiscales par des intermédiaires financiers soumis à la surveillance;
- e. le fait de proposer des programmes de participation aux collaborateurs sous la forme de placements collectifs.

Art. 4 Portefeuilles collectifs internes

¹ La présente loi ne s'applique pas aux portefeuilles collectifs internes de type contractuel constitués par les banques et les négociants en valeurs mobilières aux fins de gérer en commun les avoirs de leurs clients, lorsque les conditions suivantes sont remplies:¹²

- a. la participation des clients à un portefeuille collectif interne est subordonnée à l'établissement d'un contrat de gestion passé en la forme écrite;
- b. aucun certificat de part n'est émis;
- c.¹³ aucune distribution n'est effectuée pour les portefeuilles collectifs internes.

² La constitution ou la liquidation d'un portefeuille collectif interne doit toutefois être annoncée à la société d'audit¹⁴ de la banque ou du négociant en valeurs mobilières.

³ En cas de faillite de la banque ou du négociant en valeurs mobilières, les avoirs et les droits liés au portefeuille collectif interne sont distraits de la masse au bénéfice des investisseurs.

Art. 5 Produits structurés

¹ Les produits structurés tels que les produits à capital garanti, les produits à rendement maximal et les certificats ne peuvent être distribués à des investisseurs non qualifiés en Suisse ou à partir de la Suisse qu'aux conditions suivantes:¹⁵

- a. ils sont émis, garantis ou assortis de sûretés équivalentes par:¹⁶
 - 1. une banque au sens de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques¹⁷,

¹¹ RS 955.0

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁴ Nouvelle expression selon le ch. 14 de l'annexe à la LFi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁷ RS 952.0

2. une assurance au sens de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances¹⁸,
 3. un négociant en valeurs mobilières au sens de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses¹⁹,
 4. un établissement étranger soumis à une surveillance prudentielle équivalente;
- b. ils font l'objet d'un prospectus simplifié.

^{1bis} L'émission, par des sociétés à but spécial, de produits structurés destinés à des investisseurs non qualifiés est admissible pour autant que la distribution soit assurée par un établissement au sens de l'al. 1, let. a, et que des sûretés équivalentes soient garanties. Le Conseil fédéral règle les exigences en matière de sûretés équivalentes.²⁰

² Le prospectus simplifié doit:

- a. décrire, selon un schéma normalisé, les caractéristiques essentielles du produit (éléments-clés), ses perspectives de profits et de pertes ainsi que les risques significatifs supportés par l'investisseur;
- b. être rédigé de façon aisément compréhensible pour l'investisseur moyen;
- c. indiquer que le produit n'est pas un placement collectif et qu'il n'est pas soumis à l'autorisation de la FINMA.

³ Un prospectus simplifié provisoire fournissant des données indicatives est proposé gratuitement à toute personne intéressée avant la souscription du produit et avant la conclusion du contrat d'achat du produit. De plus, un prospectus simplifié définitif est proposé gratuitement à toute personne intéressée lors de l'émission ou lors de la conclusion du contrat d'achat du produit.²¹

⁴ Les exigences relatives au prospectus fixées à l'art. 1156 du code des obligations²² ne sont pas applicables dans ce cas.

⁵ Pour le reste, les produits structurés ne sont pas soumis à la présente loi.

Art. 6 Délégation au Conseil fédéral

¹ Dans le cadre des dispositions d'exécution, le Conseil fédéral peut soumettre totalement ou partiellement à la présente loi des fortunes ou des sociétés analogues à des placements collectifs ou exclure des fortunes ou des sociétés du champ d'application de la présente loi pour autant que son but de protection l'exige ou le permette.

² Il soumet les dispositions correspondantes pour consultation à la commission compétente conformément à l'art. 151, al. 1, de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement²³.

Chapitre 2 Placements collectifs

Art. 7 Définition

¹ Les placements collectifs sont des apports constitués par des investisseurs pour être administrés en commun pour le compte de ces derniers. Les besoins des investisseurs sont satisfaits à des conditions égales.

² Les placements collectifs peuvent être ouverts ou fermés.

¹⁸ RS 961.01

¹⁹ RS 954.1

²⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

²² RS 220

²³ RS 171.10

³ Le Conseil fédéral peut fixer le nombre minimal d'investisseurs en fonction de la forme juridique et du cercle des destinataires. Il peut autoriser les placements collectifs pour un seul investisseur qualifié (fonds à investisseur unique) au sens de l'art. 10, al. 3, let. b et c.²⁴

⁴ Pour les fonds à investisseur unique la direction et la SICAV peuvent déléguer les décisions en matière de placement à l'investisseur. La FINMA peut libérer celui-ci de l'obligation d'être soumis à une surveillance reconnue au sens des art. 31, al. 3, et 36, al. 3.²⁵

Art. 8 Placements collectifs ouverts

¹ Les placements collectifs ouverts revêtent soit la forme d'un fonds de placement contractuel (art. 25 ss), soit la forme d'une société d'investissement à capital variable (SICAV, art. 36 ss).

² Les placements collectifs ouverts donnent à l'investisseur un droit direct ou indirect au remboursement de ses parts à la valeur nette d'inventaire à la charge de la fortune collective.

³ Les placements collectifs ouverts se fondent sur un règlement. Cette notion comprend le contrat de placement collectif (contrat de fonds de placement) pour le fonds établi sous la forme contractuelle ainsi que les statuts et le règlement de placement pour la SICAV.

Art. 9 Placements collectifs fermés

¹ Les placements collectifs fermés revêtent soit la forme de la société en commandite pour placements collectifs (art. 98 ss), soit la forme de la société d'investissement à capital fixe (SICAF, art. 110 ss).

² Les placements collectifs fermés ne donnent à l'investisseur aucun droit, direct ou indirect, au remboursement de ses parts à la valeur nette d'inventaire à la charge de la fortune collective.

³ La société en commandite de placements collectifs se fonde sur un contrat de société.

⁴ La SICAF se fonde sur des statuts et établit un règlement de placement.

Art. 10 Investisseurs

¹ Les investisseurs sont des personnes physiques ou morales ainsi que des sociétés en nom collectif et en commandite qui détiennent des parts de placements collectifs.

² Les placements collectifs sont ouverts à tous les investisseurs pour autant que la présente loi, le règlement ou les statuts ne restreignent pas le cercle des investisseurs à des investisseurs qualifiés.

³ Par investisseurs qualifiés au sens de la présente loi, on entend :²⁶

- a.²⁷ les intermédiaires financiers soumis à une surveillance, tels les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds (directions), les gestionnaires de placements collectifs et les banques centrales;
- b. les assurances soumises à une surveillance;
- c. les corporations de droit public et les institutions de la prévoyance professionnelle dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;
- d. les entreprises dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

²⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

e. et f.²⁸ ...

^{3bis} Les particuliers fortunés peuvent demander par une déclaration écrite à être considérés comme des investisseurs qualifiés. Le Conseil fédéral peut fixer des conditions supplémentaires auxquelles ils doivent satisfaire, notamment l'obligation de posséder les compétences techniques nécessaires.²⁹

^{3ter} Les investisseurs ayant passé un contrat écrit de gestion de fortune au sens de l'art. 3, al. 2, let. b et c sont considérés comme des investisseurs qualifiés à moins qu'ils n'aient déclaré par écrit qu'ils ne souhaitaient pas être considérés comme tels.³⁰

⁴ Le Conseil fédéral peut désigner d'autres catégories d'investisseurs qualifiés.

⁵ La FINMA peut soustraire totalement ou partiellement à certaines dispositions de la présente loi les placements collectifs qui sont exclusivement ouverts aux investisseurs qualifiés pour autant que la protection assurée par la présente loi ne soit pas compromise; ces dispositions peuvent notamment porter sur:³¹

a.³² ...

- b. l'obligation d'établir un prospectus;
- c. l'obligation d'établir un rapport semestriel;
- d. l'obligation d'accorder aux investisseurs le droit de dénoncer le contrat en tout temps;
- e. l'obligation d'émettre et de racheter les parts contre espèces;
- f. la répartition des risques.

Art. 11 Parts

Les parts sont des créances à l'encontre de la direction au titre de la participation à la fortune et au revenu du fonds de placement ou des participations à la société.

Art. 12 Protection contre la tromperie et la confusion

¹ La dénomination des placements collectifs ne doit pas prêter à confusion ou induire en erreur, en particulier quant aux placements effectués.

² Les dénominations telles que «fonds de placement», «fonds d'investissement», «société d'investissement à capital variable», «SICAV», «société en commandite de placements collectifs», «SCPC», «société d'investissement à capital fixe» et «SICAF» ne peuvent être utilisées que pour désigner les placements collectifs soumis à la présente loi.³³

²⁸ Abrogée par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} juin 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

²⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383)..

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

³² Abrogée par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} juin 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

Chapitre 3 Autorisation et approbation

Section 1 Généralités

Art. 13 Obligation d'obtenir une autorisation

¹ Quiconque administre des placements collectifs, les garde ou les distribue à des investisseurs non qualifiés doit obtenir une autorisation de la FINMA.³⁴

² Doivent demander une autorisation:

- a. la direction;
- b. la SICAV;
- c. la société en commandite de placements collectifs;
- d. la SICAF;
- e.³⁵ la banque dépositaire de placements collectifs suisses;
- f.³⁶ le gestionnaire de placements collectifs;
- g. le distributeur;
- h. le représentant de placements collectifs étrangers.

³ Le Conseil fédéral peut libérer de l'obligation d'obtenir une autorisation les gestionnaires de placements collectifs, les distributeurs et les représentants soumis à une autorité de surveillance étatique équivalente à la FINMA.³⁷

⁴ ...³⁸

⁵ Les personnes mentionnées à l'al. 2, let. a à d, ne peuvent s'inscrire au registre du commerce qu'une fois en possession de l'autorisation de la FINMA.

Art. 14 Conditions d'autorisation

¹ L'autorisation est accordée, lorsque:

- a. les personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires jouissent d'une bonne réputation, offrent toutes les garanties d'une activité irréprochable et disposent des qualifications professionnelles appropriées;
- b. les personnes détenant une participation qualifiée jouissent d'une bonne réputation et leur influence n'est pas de nature à s'exercer au détriment d'une gestion prudente et saine;
- c. les directives internes et une organisation appropriée garantissent l'exécution des obligations découlant de la présente loi;
- d. les garanties financières sont suffisantes;
- e. les autres conditions d'autorisation prévues par la présente loi sont remplies.

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

³⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

^{1bis} Le Conseil fédéral peut prévoir des prétentions en capital plus élevées que celles que prévues par le Code des obligations³⁹ lorsqu'il s'agit d'exigences en capital relatives à des garanties financières.⁴⁰

^{1ter} Le Conseil fédéral peut, en tenant compte des développements internationaux, fixer des conditions d'autorisation supplémentaires. Il peut en outre subordonner l'octroi de l'autorisation à la conclusion d'une assurance responsabilité professionnelle ou à l'apport de garanties financières.⁴¹

² La FINMA peut en outre décider de subordonner l'octroi d'une autorisation au respect des règles de conduite d'une organisation professionnelle.

³ Sont réputées détenir une participation qualifiée, pour autant qu'elles détiennent une participation directe ou indirecte d'au moins 10 % du capital ou des droits de vote de personnes au sens de l'art. 13, al. 2, ou qu'elles puissent de toute autre manière exercer une influence déterminante sur la gestion des affaires:

- a. toute personne physique ou morale;
- b. toute société en commandite ou en nom collectif;
- c. les personnes ayant des intérêts économiques communs, lorsqu'elles atteignent ensemble ce taux minimal.⁴²

Art. 15 Obligation d'obtenir une approbation

¹ Les documents suivants sont soumis à l'approbation de la FINMA:

- a. le contrat de placement collectif des fonds de placement (art. 25);
- b. les statuts et le règlement de placement des SICAV;
- c. le contrat de société des sociétés en commandite de placements collectifs;
- d. les statuts et le règlement de placement des SICAF;
- e.⁴³ les documents correspondants des placements collectifs étrangers distribués à des investisseurs non qualifiés.

² Lorsque le fonds de placement ou la SICAV est un placement collectif ouvert composé de compartiments (art. 92 ss), une approbation doit être demandée pour chaque compartiment ou catégorie d'actions.⁴⁴

Art. 16 Modification des conditions

En cas de modification ultérieure des conditions en vigueur lors de l'octroi de l'autorisation ou de l'approbation, la poursuite de l'activité est soumise à l'autorisation ou à l'approbation préalables de la FINMA.

Art. 17 Procédure simplifiée d'autorisation et d'approbation

Le Conseil fédéral peut prévoir une procédure simplifiée d'autorisation et d'approbation pour les placements collectifs.

³⁹ RS 220

⁴⁰ Introduit par le ch. 14 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205 ; FF 2006 2741).

⁴¹ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁴⁴ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl – RS 171.10).

Section 2⁴⁵ Gestionnaires de placements collectifs

Art. 18 Organisation

¹ Le gestionnaire de placements collectifs dont le siège est en Suisse peut être:

- a. une personne morale revêtant la forme de la société anonyme, de la société en commandite par actions ou de la société à responsabilité limitée;
- b. une société en nom collectif ou en commandite;
- c. une succursale suisse d'un gestionnaire étranger de placements collectifs, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
 1. ce gestionnaire, sa succursale suisse incluse, est soumis à une surveillance appropriée là où se trouve son siège,
 2. ce gestionnaire est suffisamment organisé et dispose de moyens financiers suffisants ainsi que de personnel qualifié pour exploiter sa succursale en Suisse,
 3. la FINMA et les autorités de surveillance concernées ont conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements.

² La FINMA peut soumettre à la surveillance du groupe ou du conglomerat financiers les gestionnaires de placements collectifs appartenant à ce groupe ou à ce conglomerat, pour autant que des standards internationaux l'exigent.

³ La FINMA peut, pour de justes motifs, soustraire entièrement ou partiellement les gestionnaires de placements collectifs à des dispositions de la présente loi, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a. le but de protection de la présente loi n'est pas compromis;
- b. la gestion de placements collectifs a été déléguée aux gestionnaires uniquement par:
 1. le titulaire d'une autorisation au sens de l'art. 13, al. 2, let. a à d et f,
 2. la direction étrangère d'un fonds ou une société étrangère soumises à une réglementation équivalente aux dispositions de la présente loi au regard de l'organisation et des droits des investisseurs.

Art. 18a Tâches

¹ Le gestionnaire de placements collectifs assure la gestion du portefeuille et des risques d'un ou de plusieurs placements collectifs.

² Le gestionnaire peut exercer d'autres activités administratives dans le cadre de ces tâches. L'art. 31 est réservé.

³ Le gestionnaire peut, en outre, fournir notamment les prestations suivantes:

- a. la gestion de placements collectifs étrangers, pour autant qu'une convention de coopération et d'échange de renseignements ait été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères concernées par la gestion de fonds et que le droit étranger l'exige;
- b. la gestion individuelle de différents portefeuilles;
- c. le conseil en investissement;
- d. la distribution de placements collectifs;
- e. la représentation de placements collectifs étrangers.

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

Art. 18b Délégation de tâches

¹ Le gestionnaire de placements collectifs peut déléguer certaines tâches pour assurer une gestion appropriée.

² Il mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; il assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat.

³ Les décisions en matière de placement peuvent être déléguées uniquement à des gestionnaires de placements collectifs soumis à une surveillance reconnue.

⁴ Lorsque le droit étranger prévoit une convention de coopération et d'échange de renseignements avec les autorités de surveillance étrangères, le gestionnaire ne peut déléguer des décisions en matière de placement que si une telle convention a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères concernées par ces décisions.

Art. 18c Changement de gestionnaire

Le changement de gestionnaire de placements collectifs doit être annoncé préalablement à la FINMA.

Section 3 Distributeurs**Art. 19**

¹ ...⁴⁶

^{1bis} Un intermédiaire financier ne peut distribuer des placements collectifs étrangers destinés exclusivement à des investisseurs qualifiés que s'il est soumis, en Suisse ou dans son pays de domicile, à un régime de surveillance approprié.⁴⁷

² Le Conseil fédéral fixe les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation.

³ Il peut faire dépendre l'octroi de l'autorisation de garanties suffisantes du distributeur, notamment financières et professionnelles.

⁴ ...⁴⁸

Chapitre 4 Règles de conduite**Art. 20** Principes

¹ Les titulaires d'une autorisation (titulaires) et leurs mandataires doivent notamment satisfaire aux devoirs suivants:

- a.⁴⁹ devoir de loyauté: ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs;
- b. devoir de diligence: ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable;
- c.⁵⁰ devoir d'information: ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur les placements collectifs qu'ils administrent, gardent ou distri-

⁴⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁴⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁴⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; SFF 2012 3383).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

buent; ils informent tous les investisseurs sur les honoraires et sur les frais qui leur sont imputés directement ou indirectement ainsi que sur leur affectation; ils informent les investisseurs de manière exhaustive, conforme à la réalité et compréhensible sur les rémunérations pour la distribution de placements collectifs sous la forme de commissions, de courtages ou d'autres avantages pécuniaires.

² La FINMA peut décréter que les règles de conduite adoptées par une organisation professionnelle ont valeur d'exigences minimales pour la branche.

³ Les titulaires prennent toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de ces devoirs pour l'ensemble de leurs activités.⁵¹

Art. 21 Placement de la fortune

¹ Les titulaires et leurs mandataires appliquent une politique de placement qui respecte de façon permanente les caractéristiques d'investissement fixées dans les documents afférents à chaque placement collectif.

² Lors de l'acquisition ou de l'aliénation d'avoirs ou de droits, ils ne peuvent recevoir, pour leur compte ou pour celui de tiers, que les rétributions prévues dans les documents. Les rétrocessions et autres avantages doivent être crédités au placement collectif.

³ Ils ne peuvent acquérir ou céder des placements pour leur propre compte qu'au prix du marché.

Art. 22 Négocier de valeurs mobilières

¹ Dans le négoce de valeurs mobilières ou lors d'autres transactions, les contreparties doivent être soigneusement sélectionnées. Celles-ci doivent offrir la garantie de la meilleure exécution possible d'une transaction s'agissant du prix, du moment et du volume.

² Le choix des contreparties doit être revu à intervalles réguliers.

³ Toute convention limitant la liberté de décision des titulaires ou de leurs mandataires est interdite.

Art. 23 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier

¹ Les droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier doivent être exercés, dans le cadre des placements, de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

² L'art. 685*d*, al. 2, du code des obligations⁵² ne s'applique pas aux fonds de placement.

³ Si une direction gère plusieurs fonds de placement, le montant de la participation est calculé pour chaque fonds de placement en fonction de la limite en pour-cent au sens de l'art. 685*d*, al. 1, du code des obligations.

⁴ L'al. 3 s'applique également à chaque compartiment d'un placement collectif ouvert au sens des art. 92 ss.

Art. 24 Autres règles de conduite⁵³

¹ Les titulaires prennent les mesures nécessaires pour assurer une acquisition sérieuse et un conseil objectif des clients.

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁵¹ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁵² RS 220

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

² Les titulaires recourant à des tiers pour la distribution de parts de placements collectifs doivent conclure un contrat de distribution.

³ Les titulaires et les tiers auxquels ils ont recours pour la distribution consignent par écrit les besoins du client dont ils ont fait l'inventaire ainsi que les raisons motivant la recommandation d'acquiescer un placement collectif précis. Ils remettent cet inventaire au client.⁵⁴

Titre 2 Placements collectifs ouverts

Chapitre 1 Fonds de placement contractuels

Section 1 Définition

Art. 25

¹ Le fonds de placement contractuel (fonds de placement) est fondé sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds de placement) par lequel la direction s'engage:

- a. à faire participer les investisseurs à un fonds de placement proportionnellement aux parts qu'ils ont acquises;
- b. à gérer la fortune collective de façon indépendante et en son propre nom, conformément aux dispositions du contrat de fonds de placement.

² La banque dépositaire est partie au contrat de fonds de placement dans la mesure des tâches qui lui sont conférées par la loi et par ce contrat.

³ Le fonds de placement doit disposer d'une fortune minimale. Le Conseil fédéral fixe le montant de la fortune minimale et le délai dans lequel ce montant doit être constitué.

Section 2 Contrat de fonds de placement

Art. 26 Contenu

¹ La direction établit le contrat de fonds de placement et le soumet, avec l'accord de la banque dépositaire, à l'approbation de la FINMA.

² Le contrat de fonds de placement établit les droits et obligations des investisseurs, de la direction et de la banque dépositaire.

³ Le Conseil fédéral fixe le contenu minimal du contrat de fonds de placement.⁵⁵

Art. 27 Modification du contrat de fonds de placement

¹ La direction soumet les modifications du contrat de fonds de placement avec l'accord de la banque dépositaire à l'approbation de la FINMA.

² Lorsque la direction modifie le contrat, elle publie à l'avance un résumé des modifications principales, en indiquant les adresses auxquelles le texte intégral des modifications peut être obtenu gratuitement.

³ Les investisseurs doivent être informés de la possibilité de faire valoir des objections auprès de la FINMA dans les 30 jours qui suivent la publication. La procédure est réglée par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵⁶. Les investisseurs doivent en

⁵⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁵⁶ RS 172.021

outre être informés du fait qu'ils peuvent demander le paiement de leurs parts en espèces dans le respect des délais contractuels ou réglementaires.⁵⁷

⁴ La FINMA publie sa décision dans les organes de publication prévus.

Section 3 Direction

Art. 28 Organisation

¹ La direction est une société anonyme dont le siège et l'administration principale sont en Suisse.

² Elle doit disposer d'un capital minimum. Le Conseil fédéral en fixe le montant.

³ Le capital est divisé en actions nominatives.

⁴ La direction se dote d'une organisation adéquate lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent. Elle définit ses tâches et ses compétences dans les statuts et le règlement d'organisation.

⁵ Les personnes à la tête de la direction doivent être indépendantes de la banque dépositaire et réciproquement.

Art. 29⁵⁸ But

¹ Le but principal de la direction est la gestion de fonds de placement. La direction peut en outre fournir notamment les prestations suivantes:

- a. la gestion individuelle de différents portefeuilles;
- b. le conseil en investissement;
- c. la garde et l'administration technique de placement collectifs.

² La gestion des placements collectifs étrangers est régie par l'art. 18a, al. 3, let. a.

Art. 30 Tâches

La direction gère le fonds de placement pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle exerce en particulier les tâches suivantes:

- a. décider de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation;
- b. calculer la valeur nette d'inventaire;
- c. fixer les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices;
- d. exercer tous les droits relevant du fonds de placement.

Art. 31 Délégation de tâches

¹ La direction peut déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres tâches pour assurer une gestion appropriée.

² Elle mandate uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées; elle assure l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôle l'exécution du mandat.

³ Les décisions en matière de placement peuvent être déléguées uniquement à des gestionnaires de placements collectifs soumis à une surveillance reconnue.⁵⁹

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁴ Lorsque le droit étranger prévoit une convention de coopération et d'échange de renseignements avec les autorités de surveillance étrangères, la direction ne peut déléguer des décisions en matière de placement que si une telle convention a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères concernées par ces décisions.⁶⁰

⁵ En ce qui concerne les placements collectifs dont la distribution dans l'Union européenne est facilitée par un accord, les décisions en matière de placement ne peuvent pas être déléguées à la banque dépositaire ou à d'autres entreprises dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de la direction ou des investisseurs.⁶¹

⁶ La direction répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.⁶²

Art. 32 Fonds propres

¹ La direction maintient un rapport approprié entre le montant de ses fonds propres et la fortune totale des placements collectifs qu'elle administre. Le Conseil fédéral définit ce rapport.

² La FINMA peut, dans des cas particuliers, décider d'assouplir ou de renforcer les exigences applicables aux fonds propres.

³ La direction ne peut pas placer les fonds propres obligatoires sous forme de parts de fonds qu'elle a émises elle-même, ni les prêter à ses actionnaires ou aux personnes physiques ou morales qui leur sont proches. Le maintien de liquidités auprès de la banque dépositaire n'équivaut pas à un prêt.

Art. 33 Droits

¹ La direction a droit:

- a. aux rémunérations prévues par le contrat de fonds de placement;
- b. à être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches;
- c. à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

² Les créances de la direction sont débitées des placements collectifs. La responsabilité personnelle des investisseurs est exclue.

Art. 34 Changement de direction

¹ Les droits et obligations d'une direction peuvent être repris par une autre direction.

² Le contrat de reprise entre l'ancienne et la nouvelle direction est passé en la forme écrite; il doit être approuvé par la banque dépositaire et autorisé par la FINMA.

³ La direction en place publie, avant l'approbation par la FINMA, le changement projeté dans les organes de publication du fonds.⁶³

⁴ Les investisseurs doivent être informés de la possibilité de faire valoir des objections auprès de la FINMA dans les 30 jours qui suivent la publication. La procédure est réglée par la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative^{64,65}

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁶² Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁶⁴ RS 172.021

⁵ La FINMA approuve le changement de direction lorsque les prescriptions légales sont remplies et que le maintien du fonds de placement est dans l'intérêt des investisseurs.

⁶ Elle publie la décision dans les organes de publication prévus.

Art. 35 Distraction de la fortune collective

¹ Les avoirs et les droits d'un fonds de placement sont distraits au bénéfice des investisseurs en cas de faillite de la direction. Les créances de la direction au sens de l'art. 33 sont réservées.⁶⁶

² Les dettes de la direction ne découlant pas du contrat de fonds de placement ne peuvent pas être compensées par des créances appartenant au fonds de placement.

Chapitre 2 Société d'investissement à capital variable (SICAV)

Section 1 Dispositions générales

Art. 36 Définition et tâches⁶⁷

¹ La société d'investissement à capital variable (SICAV) est une société:

- a. dont le capital et le nombre d'actions ne sont pas déterminés d'avance;
- b. dont le capital se compose des actions des entrepreneurs et des actions des investisseurs;
- c. qui ne répond de ses engagements que sur la fortune sociale;
- d. dont le but unique est la gestion collective de capitaux.

² La SICAV doit disposer d'une fortune minimale. Le Conseil fédéral fixe le montant de la fortune minimale et le délai dans lequel ce montant doit être constitué.

³ La SICAV ne peut déléguer les décisions en matière de placements qu'à un gestionnaire de placements collectifs soumis à une surveillance reconnue. Les art. 30 et 31, al. 1 à 5 sont applicables par analogie.⁶⁸

Art. 37 Fondation

¹ Les dispositions du code des obligations⁶⁹ régissant la fondation de la société anonyme s'appliquent à la fondation de la SICAV à l'exception des dispositions sur les apports en nature, les reprises de biens et les avantages particuliers.

² Le Conseil fédéral fixe l'apport minimal requis au moment de la fondation d'une SICAV.⁷⁰

3 ...⁷¹

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁶⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁶⁹ RS 220

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁷¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

Art. 38 Raison de commerce

¹ La raison de commerce doit contenir la désignation de la forme juridique ou son abréviation (SICAV).

² Au surplus, les dispositions du code des obligations⁷² sur la raison de commerce de la société anonyme sont applicables.

Art. 39 Fonds propres

¹ Un rapport approprié doit être maintenu entre les apports des actionnaires entrepreneurs et la fortune totale de la SICAV. Le Conseil fédéral définit ce rapport.

² La FINMA peut, dans des cas particuliers, décider d'assouplir ou de renforcer les exigences applicables aux fonds propres.

Art. 40 Actions

¹ Les actions des entrepreneurs sont nominatives.

² Les actions des entrepreneurs et les actions des investisseurs sont dépourvues de valeur nominale et sont intégralement libérées en espèces.

³ Les actions sont librement transmissibles. Lorsqu'elles ne sont pas cotées en bourse, les statuts peuvent limiter le cercle des investisseurs à des investisseurs qualifiés. L'art. 82 est applicable lorsque la SICAV refuse de donner son accord à la transmission des actions.

⁴ Les statuts peuvent prévoir diverses catégories d'actions comprenant des droits différents.

⁵ L'émission de bons de participation, de bons de jouissance et d'actions privilégiées est interdite.

Art. 41 Actionnaires entrepreneurs

¹ Les actionnaires entrepreneurs fournissent l'apport minimal requis pour la fondation de la SICAV.

² Ils décident de dissoudre la SICAV et ses compartiments lorsque les conditions prévues à l'art. 96, al. 2 et 3, sont remplies.⁷³

³ Au surplus, les dispositions relatives aux droits des actionnaires (art. 46 ss) sont applicables.

⁴ Les droits et obligations des actionnaires entrepreneurs se transmettent à l'acquéreur avec la cession des actions.

Art. 42 Emission et rachat d'actions

¹ Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, la SICAV peut émettre en tout temps de nouvelles actions à la valeur nette d'inventaire et doit, à la demande d'un actionnaire, racheter en tout temps les actions émises à la valeur nette d'inventaire. Une modification des statuts ou une inscription au registre du commerce n'est pas nécessaire.

² La SICAV ne peut, ni directement ni indirectement, détenir ses propres actions.

³ Les actionnaires ne peuvent pas exiger la part des actions nouvellement émises correspondant à leur participation antérieure. L'art. 66, al. 1, est réservé pour les fonds immobiliers.

⁴ Au surplus, l'émission et le rachat des actions sont réglés aux art. 78 à 82.

⁷² RS 220

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

Art. 43 Statuts

¹ Les statuts doivent contenir des dispositions sur:

- a. la raison sociale et le siège;
- b. le but;
- c. l'apport minimal;
- d. la convocation de l'assemblée générale;
- e. les organes;
- f. les organes de publication.

² Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts, les dispositions concernant:

- a. la durée de la société;
- b. la limitation du cercle des actionnaires à des investisseurs qualifiés et la limitation de la transmissibilité des actions en découlant (art. 40, al. 3);
- c. les catégories d'actions et les droits qui leur sont attachés;
- d. la délégation de la direction des affaires et de la représentation ainsi que les modalités de cette délégation (art. 51);
- e. le vote par correspondance.

Art. 44 Règlement de placement

La SICAV établit un règlement de placement. Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, le contenu se fonde sur les dispositions du contrat régissant les fonds de placement.

Art. 44a⁷⁴ Banque dépositaire

1 La SICAV doit avoir une banque dépositaire au sens des art. 72 à 74.

2 La FINMA peut, pour de justes motifs, autoriser des dérogations à cette obligation lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. la SICAV est exclusivement réservée aux investisseurs qualifiés;
- b. un ou plusieurs établissements soumis à une surveillance équivalente effectuent les transactions liées aux opérations et sont spécialisés dans ces transactions (courtier principal) (Prime Broker);
- c. il est garanti que les courtiers principaux ou les autorités de surveillance étrangères responsables des courtiers principaux fournissent à la FINMA tout renseignement et document utile à l'exécution de sa tâche.

Art. 45 Relation avec la loi sur les bourses

Les dispositions de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses (LBVM)⁷⁵ concernant les offres publiques d'acquisition (art. 22 ss LBVM) ne sont pas applicables à la SICAV.

Section 2 Droits des actionnaires**Art. 46 Droits sociaux**

¹ Toute personne reconnue par la SICAV comme actionnaire peut exercer les droits sociaux.

⁷⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁷⁵ RS 954.1

² L'actionnaire peut représenter lui-même ses actions à l'assemblée générale ou les faire représenter par un tiers. Pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement, ce dernier ne doit pas avoir la qualité d'actionnaire.

³ La SICAV tient un registre des actionnaires entrepreneurs, dans lequel sont inscrits leur nom et adresse.

⁴ Les statuts peuvent prévoir pour les actionnaires entrepreneurs et les actionnaires investisseurs de SICAV autogérées ou à gestion externe le droit à au moins un siège dans le conseil d'administration.⁷⁶

Art. 47⁷⁷ Droit de vote

¹ Chaque action donne droit à une voix.

² Le Conseil fédéral peut autoriser la FINMA à ordonner la division ou la réunion d'actions en une catégorie d'actions.

Art. 48 Droits de contrôle

Les dispositions du code des obligations⁷⁸ sur le droit de contrôle de l'actionnaire sont applicables aux droits de contrôle, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

Art. 49 Autres droits

Au surplus, les art. 78 ss sont applicables.

Section 3 Organisation

Art. 50 Assemblée générale

¹ L'organe suprême de la SICAV est l'assemblée générale des actionnaires.

² L'assemblée générale a lieu chaque année dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

³ Dans la mesure où le Conseil fédéral n'en dispose pas autrement, les dispositions du Code des obligations⁷⁹ concernant l'assemblée générale de la société anonyme sont par ailleurs applicables.⁸⁰

Art. 51 Conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration se compose de trois membres au moins et de sept membres au plus.

² Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer la direction des affaires ou la représentation à certains de ses membres ou à des tiers, entièrement ou partiellement, conformément à son règlement d'organisation.

⁷⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la LFi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205 ; FF 2006 2741).

⁷⁸ RS 220

⁷⁹ RS 220

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205 ; FF 2006 2741).

³ Les personnes à la tête de la SICAV doivent être indépendantes de la banque dépositaire et réciproquement.

⁴ Le conseil d'administration établit le prospectus ainsi que les Informations clés pour l'investisseur ou le prospectus simplifié.⁸¹

⁵ L'administration ne peut être déléguée qu'à une direction autorisée au sens des art. 28 ss.

⁶ Dans la mesure où le Conseil fédéral n'en dispose pas autrement, les dispositions du Code des obligations⁸² concernant le conseil d'administration de la société anonyme sont par ailleurs applicables.⁸³

Art. 52 Société d'audit

La SICAV désigne une société d'audit (art. 126 ss).

Chapitre 3 Types de placements collectifs ouverts et prescriptions en matière de placement

Section 1 Fonds en valeurs mobilières

Art. 53 Définition

Les fonds en valeurs mobilières sont des placements collectifs ouverts qui investissent leurs avoirs dans des valeurs mobilières et qui sont conformes au droit des Communautés européennes.

Art. 54 Placements autorisés

¹ Les fonds en valeurs mobilières peuvent investir en papiers-valeurs émis en grand nombre et en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, ainsi que dans d'autres placements financiers liquides.

² Ils peuvent investir des montants limités dans d'autres placements et détenir des liquidités adéquates.

Art. 55 Techniques de placement

¹ La direction et la SICAV peuvent utiliser aux fins d'une gestion efficace les techniques de placement suivantes:

- a. le prêt de valeurs mobilières;
- b. les opérations de prise ou de mise en pension;
- c. l'emprunt à titre temporaire et jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé;
- d. la mise en gage ou la mise en garantie jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé.

² Le Conseil fédéral peut autoriser d'autres techniques de placement tels que les ventes à découvert ou l'octroi de crédits.

³ Il fixe les pourcentages. La FINMA règle les modalités.

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁸² RS 220

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205 ; FF 2006 2741).

Art. 56 Opérations sur dérivés

¹ La direction et la SICAV peuvent effectuer des opérations sur dérivés aux conditions suivantes:

- a. ces opérations ne conduisent pas à une modification des caractéristiques de placement du fonds en valeurs mobilières;
- b. elles disposent d'une organisation appropriée et gèrent les risques de façon adéquate;
- c. les personnes chargées des opérations et de leur surveillance sont qualifiées et comprennent en tout temps les mécanismes et le fonctionnement des dérivés utilisés.

² L'ensemble des engagements résultant d'opérations sur dérivés ne peut être supérieur à un pourcentage déterminé de la fortune nette du fonds. Ces engagements sont imputés sur les limites légales et réglementaires maximales, notamment celles relatives à la répartition des risques.

³ Le Conseil fédéral fixe le pourcentage. La FINMA règle les modalités.

Art. 57 Répartition des risques

¹ La direction et la SICAV effectuent les placements selon le principe de la répartition des risques. En règle générale elles ne peuvent placer auprès du même débiteur ou de la même entreprise qu'un pourcentage déterminé de la fortune collective.

² Les droits de vote conférés par les papiers-valeurs ou les droits-valeurs d'une entreprise ou d'un débiteur ne doivent pas dépasser un pourcentage déterminé.

³ Le Conseil fédéral fixe les pourcentages. La FINMA règle les modalités.

Section 2 Fonds immobiliers**Art. 58** Définition

Les fonds immobiliers sont des placements collectifs ouverts qui investissent leurs avoirs dans des valeurs immobilières.

Art. 59 Placements autorisés

¹ Les fonds immobiliers peuvent effectuer des placements:

- a. dans des immeubles et leurs accessoires;
- b. dans des participations à des sociétés immobilières dont le but est uniquement l'acquisition et la vente, ou la location et le bail à ferme de leurs immeubles et dans des créances contre de telles sociétés, pour autant que le fonds immobilier détienne au moins deux tiers de leur capital et des voix;
- c. dans des parts d'autres fonds immobiliers ainsi que de sociétés d'investissement immobilier cotées en bourse jusqu'à concurrence de 25 % de la fortune totale du fonds;
- d. dans des valeurs immobilières étrangères si leur valeur peut être évaluée de manière satisfaisante.

² La copropriété d'immeubles est autorisée pour autant que la direction ou la SICAV soient en mesure d'exercer une influence dominante.

Art. 60 Garantie des engagements

Pour garantir leurs engagements, la direction et la SICAV doivent conserver une part adéquate de la fortune collective sous forme de valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe ou sous forme d'autres avoirs disponibles à court terme.

Art. 61 Opérations sur dérivés

La direction et la SICAV peuvent effectuer des opérations sur dérivés, pour autant qu'elles soient compatibles avec la politique de placement. Les dispositions relatives aux opérations sur dérivés pour les fonds de placement en valeurs mobilières (art. 56) sont applicables par analogie.

Art. 62 Répartitions des risques

Les placements doivent être répartis en fonction des objets, de leur utilisation, de leur âge, de la nature des bâtiments et de leur emplacement.

Art. 63 Obligations spéciales

¹ La direction répond envers les investisseurs du respect de la présente loi et du règlement du fonds par les sociétés immobilières faisant partie du fonds immobilier.

² La direction, la banque dépositaire ainsi que leurs mandataires et les personnes physiques ou morales qui leur sont proches ne peuvent pas acquérir de valeurs immobilières du fonds immobilier ou en céder à ce dernier.

³ La SICAV ne peut acquérir des valeurs immobilières de ses actionnaires entrepreneurs, de leurs mandataires ou des personnes physiques ou morales qui leur sont proches, ni leur en céder.

⁴ La FINMA peut, dans l'intérêt des investisseurs et pour de justes motifs, accorder des dérogations à l'interdiction d'effectuer des transactions avec des personnes visées aux al. 2 et 3. Le Conseil fédéral règle les critères de dérogation.⁸⁴

Art. 64 Experts chargés des estimations

¹ La direction et la SICAV mandatent au moins deux personnes physiques ou une personne morale en qualité d'experts chargés des estimations. Le mandat est soumis à l'approbation de la FINMA.⁸⁵

² L'approbation est accordée lorsque les experts:

- a. ont les qualifications requises;
- b. sont indépendants;
- c.⁸⁶ ...

³ Les experts chargés des estimations doivent exercer leur tâche avec le soin d'un expert sérieux et qualifié.

⁴ La FINMA peut subordonner son approbation à la conclusion d'une assurance responsabilité professionnelle ou à l'apport de garanties financières.⁸⁷

⁵ Elle peut imposer d'autres exigences aux experts chargés des estimations et définir les méthodes d'estimation.

⁸⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁸⁶ Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

Art. 65 Compétences spéciales

¹ La direction et la SICAV peuvent faire construire des bâtiments si le règlement du fonds prévoit expressément l'acquisition de terrains constructibles et la réalisation de projets immobiliers.

² Elles peuvent grever les immeubles de droits de gage et remettre ces derniers en garantie, en moyenne jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé de la valeur vénale de tous les immeubles.

³ Le Conseil fédéral fixe le pourcentage. La FINMA règle les modalités.

Art. 66 Emission et rachat de parts

¹ La direction et la SICAV doivent proposer les nouvelles parts en priorité aux anciens investisseurs.

² Les investisseurs peuvent demander le remboursement de leurs parts pour la fin d'un exercice annuel moyennant un préavis de douze mois.

Art. 67 Négocier des parts

La direction et la SICAV assurent par l'intermédiaire d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières le négoce régulier en bourse ou hors bourse des parts du fonds immobilier.

Section 3 Autres fonds en placements traditionnels et alternatifs**Art. 68** Définition

Les autres fonds en placements traditionnels et alternatifs sont des placements collectifs ouverts qui ne sont ni des fonds en valeurs mobilières ni des fonds immobiliers.

Art. 69 Placements autorisés

¹ Les autres fonds en placements traditionnels et alternatifs sont notamment autorisés à effectuer des placements en valeurs mobilières, métaux précieux, valeurs immobilières, produits de base (commodities), dérivés, parts d'autres placements collectifs ainsi qu'en autres avoirs et droits.

² Ils peuvent en particulier effectuer des placements:

- a. qui ne bénéficient que d'un accès limité au marché;
- b. qui sont sujets à de fortes variations de cours;
- c. qui impliquent une répartition limitée des risques;
- d. qui sont difficilement évaluables.

Art. 70 Autres fonds en investissements traditionnels

¹ Les autres fonds en investissements traditionnels sont des placements collectifs ouverts dont les investissements, les techniques de placement et les limitations en matière d'investissement présentent un profil de risque typique des placements traditionnels.

² Les dispositions sur l'utilisation de techniques de placement et sur les opérations sur dérivés par les fonds en valeurs mobilières sont applicables par analogie.

Art. 71 Autres fonds en investissements alternatifs

¹ Les autres fonds en investissements alternatifs sont des placements collectifs ouverts dont les investissements, la structure, les techniques de placement (ventes à découvert, emprunts,

etc.) et les limitations en matière d'investissement présentent un profil de risque typique des placements alternatifs.

² L'effet de levier n'est autorisé que jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé par rapport à la fortune nette du fonds. Le Conseil fédéral fixe le pourcentage. La FINMA règle les modalités.

³ Les risques particuliers liés aux placements alternatifs doivent être mentionnés dans la dénomination, le prospectus et la publicité.

⁴ Le prospectus doit être proposé gratuitement à toute personne intéressée, avant la conclusion du contrat ou la souscription.

⁵ La FINMA peut autoriser des instituts spécialisés dans ce type de transactions («Prime Broker») et soumis à surveillance à fournir les prestations de service liées à l'exécution des transactions de fonds en investissements alternatifs effectuant des placements directs. Elle peut définir les contrôles que la direction ou la SICAV doivent effectuer.

Chapitre 4 Dispositions communes

Section 1 Banque dépositaire

Art. 72 Organisation

¹ La banque dépositaire est une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁸⁸ et dispose d'une organisation adaptée à son activité de banque dépositaire de placements collectifs.⁸⁹

² Outre les personnes responsables de la gestion, toutes les personnes exerçant des tâches relevant de la banque dépositaire doivent remplir les conditions fixées à l'art. 14, al. 1, let. a.

Art. 73 Tâches

¹ La banque dépositaire assure la garde de la fortune collective, émet et rachète les parts de fonds et gère le trafic des paiements.

² Elle peut confier la garde de la fortune collective à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. L'investisseur doit être averti des risques liés à cette délégation de compétences par le biais du prospectus.⁹⁰

^{2bis} Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée au sens de l'al. 2 qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. L'investisseur doit être averti de la garde par un tiers ou par un dépositaire central de titres non soumis à la surveillance par le biais de la documentation relative au produit.⁹¹

⁸⁸ RS 952.0

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

³ La banque dépositaire veille à ce que la direction ou la SICAV respectent la loi et le règlement. Elle vérifie que:⁹²

- a. le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts est conforme à la loi et au règlement;
- b. les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au règlement;
- c. le résultat est utilisé conformément au règlement.

⁴ Le Conseil fédéral règle les exigences applicables aux activités de la banque dépositaire et peut émettre des exigences afin de protéger les placements en valeurs mobilières.⁹³

Art. 74 Changement de banque dépositaire

¹ Les dispositions sur le changement de direction (art. 34) s'appliquent par analogie au changement de banque dépositaire pour les fonds de placement.

² Le changement de banque dépositaire d'une SICAV doit faire l'objet d'un contrat écrit et est subordonné à l'accord préalable de la FINMA.

³ La FINMA publie la décision dans les organes de publication prévus.

Section 2 Prospectus, informations clés pour l'investisseur et prospectus simplifié⁹⁴

Art. 75 Prospectus

¹ La direction et la SICAV publient un prospectus pour chaque placement collectif ouvert.

² Le prospectus contient le règlement si l'endroit où ce document peut être obtenu séparément n'a pas été communiqué avant la conclusion du contrat ou la souscription aux personnes concernées. Le Conseil fédéral détermine les autres indications devant figurer dans le prospectus.

³ Le prospectus doit être remis gratuitement à toute personne qui le demande avant la souscription ou la conclusion du contrat.⁹⁵

Art. 76⁹⁶ Informations clés pour l'investisseur et prospectus simplifié

¹ Les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds en investissements traditionnels publient les Informations clés pour l'investisseur; les fonds immobiliers publient un prospectus simplifié.

² Les informations clés pour l'investisseur précisent les principales caractéristiques du placement collectif concerné. Elles doivent permettre à l'investisseur d'évaluer le placement collectif et ses risques et de prendre des décisions en connaissance de cause.

³ Le prospectus simplifié contient un résumé des informations principales contenues dans le prospectus. Il doit être aisément compréhensible.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les principales caractéristiques du placement collectif et les indications principales qui doivent être fournies. La FINMA peut préciser ces indications en tenant compte des développements internationaux.

⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁹³ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁵ Les Informations clés pour l'investisseur et le prospectus simplifié doivent être remis gratuitement à toute personne qui le demande avant la souscription ou la conclusion du contrat.

Art. 77⁹⁷ Dispositions communes

¹ Toute publicité doit renvoyer au prospectus et aux Informations clés pour l'investisseur ou au prospectus simplifié et indiquer l'adresse à laquelle ils peuvent être obtenus.

² Le prospectus, les Informations clés pour l'investisseur ou le prospectus simplifié et toutes leurs modifications sont présentés sans délai à la FINMA.

Section 3 Statut des investisseurs

Art. 78 Acquisition et rachat

¹ Par la conclusion du contrat ou la souscription de parts et le paiement en espèces, l'investisseur acquiert:

- a. dans le cas d'un fonds de placement, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous la forme d'une participation à la fortune et au revenu du fonds de placement;
- b. dans le cas d'une SICAV, à raison des actions acquises, une participation à la société et au bénéfice résultant de son bilan.

² L'investisseur peut en principe demander en tout temps le rachat de ses parts et leur remboursement en espèces. Le cas échéant, il restitue les certificats, qui seront détruits.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités pour les placements collectifs à plusieurs classes de parts.

⁴ La FINMA peut accorder des dérogations à l'obligation de payer et de racheter les parts en espèces.

⁵ Dans le cas de placements collectifs à compartiments, les art. 93, al. 2, et 94, al. 2, s'appliquent aux droits patrimoniaux.

Art. 79 Restrictions du droit de demander le rachat en tout temps

¹ Le Conseil fédéral peut, dans le cas de placements collectifs contenant des placements difficilement évaluables ou négociables et compte tenu des règles de placement applicables (art. 54 ss, 59 ss et 69 ss), prévoir des exceptions au droit de l'investisseur de demander en tout temps le rachat de ses parts.

² Il ne peut toutefois restreindre le droit de demander le rachat en tout temps que pour une durée maximale de cinq ans.

Art. 80 Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, augmenté ou diminué des commissions et frais éventuels.

Art. 81 Suspension du rachat des parts

¹ Le Conseil fédéral définit les cas dans lesquels le règlement peut prévoir, dans l'intérêt de tous les investisseurs, de suspendre le rachat des parts pour une période déterminée.

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

² Dans des cas exceptionnels, la FINMA peut, dans l'intérêt de tous les investisseurs, suspendre le remboursement des parts pour une période déterminée.

Art. 82 Rachat forcé

Le Conseil fédéral prescrit le rachat forcé lorsque:

- a. cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
- b. l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un placement collectif.

Art. 83 Calcul et publication de la valeur nette d'inventaire

¹ La valeur nette d'inventaire d'un placement collectif ouvert est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées.

² La valeur nette d'inventaire d'une part résulte de la valeur vénale des placements, dont sont soustraits les éventuels engagements, divisée par le nombre de parts en circulation.

³ La FINMA peut autoriser un mode de calcul de la valeur nette d'inventaire ou des valeurs nettes d'inventaire autre que celui prévu à l'al. 2, pour autant que celui-ci corresponde à des normes internationales et que le but protecteur de la loi ne soit pas compromis.

⁴ La direction et la SICAV publient les valeurs nettes d'inventaire à intervalles réguliers.

Art. 84 Droit à l'information

¹ La direction et la SICAV informent les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts.

² Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction ou de la SICAV, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, celles-ci leur donnent en tout temps les renseignements demandés.⁹⁸

³ Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction ou de la SICAV que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.

Art. 85 Action en restitution

Lorsque des avoirs ont été détournés ou des avantages patrimoniaux prélevés illicitement aux dépens d'un placement collectif ouvert, les investisseurs peuvent intenter une action en restitution au placement collectif ouvert lésé.

Art. 86 Représentant de la communauté des investisseurs

¹ Les investisseurs peuvent demander au tribunal de nommer un représentant lorsqu'ils rendent vraisemblables des prétentions en restitution envers le placement collectif ouvert.

² Le tribunal publie la nomination du représentant dans les organes de publication du placement collectif ouvert.

³ La personne qui représente les investisseurs a les mêmes droits qu'eux.

⁴ Lorsque leur représentant engage une action contre le placement collectif ouvert, les investisseurs ne peuvent plus intenter d'action individuelle.

⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁵ Les frais de la représentation sont à la charge de la fortune collective, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par jugement.

Section 4 Etablissement des comptes, évaluation et reddition des comptes

Art. 87 Obligation de tenir une comptabilité

Une comptabilité séparée doit être tenue pour chaque placement collectif ouvert. Pour autant que la présente loi ou les dispositions d'exécution n'en disposent pas autrement, les art. 662 ss du code des obligations⁹⁹ sont applicables.

Art. 88 Evaluation de la valeur vénale

¹ Les placements cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du marché principal.

² Les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation.

Art. 89 Rapport annuel et rapport semestriel

¹ Un rapport annuel est publié pour chaque placement collectif ouvert dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable; il contient notamment:

- a. les comptes annuels, composés d'un compte de fortune ou d'un bilan et d'un compte de résultats ainsi que des indications relatives à l'utilisation du résultat et à la présentation des coûts;
- b. le nombre de parts émises et rachetées durant l'exercice ainsi que le nombre de parts en circulation à la fin de celui-ci;
- c. l'inventaire de la fortune collective établi à sa valeur vénale ainsi que la valeur de chaque part calculée sur cette base (valeur nette d'inventaire) le dernier jour de l'exercice;
- d. les principes applicables au calcul et à l'évaluation de la valeur nette d'inventaire;
- e. une liste des achats et des ventes;
- f. le nom ou la raison de commerce des personnes auxquelles des tâches sont déléguées;
- g. des indications sur les affaires d'une importance économique ou juridique particulière, notamment:
 1. les modifications du règlement du fonds,
 2. les questions essentielles relevant de l'interprétation de la loi et du règlement du fonds,
 3. le changement de direction ou de banque dépositaire,
 - 4.¹⁰⁰ les changements de personnes à la tête de la direction, de la SICAV ou du gestionnaire de placements collectifs,
 5. les contentieux;
- h. le résultat du placement collectif ouvert comparé à des placements semblables;
- i. un rapport succinct de la société d'audit sur les indications qui précèdent et, pour les fonds immobiliers, sur les indications prévues à l'art. 90.

² Le compte de fortune du fonds de placement et le bilan de la SICAV sont établis à la valeur vénale.

⁹⁹ RS 220. Actuellement «les art. 957 ss CO».

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

³ Un rapport semestriel est publié dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable. Il contient un compte de fortune ou un bilan non révisés et un compte de résultats ainsi que les indications prévues à l'al. 1, let. b, c et e.

⁴ Les rapports annuels et semestriels doivent être remis à la FINMA au plus tard lors de leur publication.

⁵ Les rapports annuels et semestriels doivent être tenus à la disposition des personnes intéressées pendant dix ans, à titre gratuit.

Art. 90 Comptes annuels et rapports annuels des fonds immobiliers

¹ Les comptes annuels des fonds immobiliers contiennent un compte consolidé de la fortune ou un bilan consolidé ainsi que le résultat du fonds et des sociétés immobilières qui en font partie. L'art. 89 est applicable par analogie.

² Les immeubles sont comptabilisés à leur valeur vénale dans le compte de fortune.

³ L'inventaire de la fortune doit faire état du prix de revient et de la valeur vénale estimée de chaque immeuble.

⁴ Le rapport annuel et les comptes annuels mentionnent, en plus des indications visées à l'art. 89, des indications sur les experts chargés des estimations, les méthodes d'estimation ainsi que les taux de capitalisation et d'escompte appliqués.

Art. 91 Prescriptions de la FINMA

La FINMA édicte les autres prescriptions relatives à l'obligation de tenir une comptabilité, l'évaluation, la reddition des comptes et les publications.

Section 5 Placements collectifs ouverts à compartiments

Art. 92 Définition

Chaque compartiment d'un placement collectif ouvert divisé en compartiments (fonds ombrelle) constitue un placement collectif en soi et a une valeur nette d'inventaire propre.

Art. 93 Fonds de placement à compartiments

¹ Dans un fonds de placement à compartiments, l'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe.

² Chaque compartiment n'est responsable que de ses engagements.

Art. 94 SICAV à compartiments

¹ L'investisseur ne participe qu'à la fortune et au résultat du compartiment dont il détient des actions.

² Chaque compartiment n'est responsable que de ses engagements. La SICAV doit indiquer dans ses contrats avec des tiers la limitation de responsabilité entre les compartiments. Si la limitation de responsabilité n'est pas divulguée, la SICAV répond sur sa fortune totale. Les art. 55 et 100, al. 1, du code des obligations¹⁰¹ sont réservés.

Section 6 Restructuration et dissolution

Art. 95¹⁰² Restructuration

¹ Les restructurations suivantes de placements collectifs ouverts sont autorisées:

- a. le regroupement par transfert des valeurs patrimoniales et des engagements;
- b. la transformation d'un placement collectif en une autre forme juridique;
- c. pour les SICAV: le transfert de patrimoine au sens des art. 69 à 77 de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion¹⁰³.

² Une restructuration selon l'al. 1, let. b et c, ne peut être inscrite au registre du commerce qu'après l'approbation de la FINMA prévue à l'art. 15.

Art. 96 Dissolution

¹ Le fonds de placement est dissous:

- a. s'il est à durée indéterminée, par la dénonciation du contrat par la direction ou la banque dépositaire;
- b. s'il est à durée déterminée, à la date fixée;
- c. par décision de la FINMA:
 1. s'il est à durée déterminée, de manière anticipée, pour un motif important et sur requête de la direction et de la banque dépositaire,
 2. en cas d'abaissement de la fortune sous la limite légale,
 3. dans les cas prévus aux art. 133 ss.

² La SICAV est dissoute:

- a. si elle est à durée indéterminée, par décision des détenteurs des actions des entrepreneurs représentant au moins les deux tiers des actions des entrepreneurs émises;
- b. si elle est à durée déterminée, à la date fixée;
- c. par décision de la FINMA:
 1. si elle est à durée déterminée, de manière anticipée, pour un motif important et sur requête des détenteurs des actions des entrepreneurs représentant au moins les deux tiers des actions des entrepreneurs émises,
 2. en cas d'abaissement de la fortune sous la limite légale,
 3. dans les cas prévus aux art. 133 ss;
- d. dans les autres cas prévus par la loi.

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie à la dissolution de compartiments.

⁴ La direction et la SICAV informent sans délai la FINMA de la dissolution et la publient dans leurs organes de publication.

Art. 97 Conséquences de la dissolution

¹ Après la dissolution, un fonds de placement ou une SICAV ne peut plus émettre ni racheter de parts.

² Les investisseurs du fonds de placement ont droit à une part proportionnelle du produit de la liquidation.

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁰³ RS 221.301

³ Les actionnaires investisseurs d'une SICAV ont droit à une part proportionnelle du résultat de la liquidation. Les actionnaires entrepreneurs sont colloqués en deuxième rang. Au surplus, les art. 737 ss du code des obligations¹⁰⁴ sont applicables.

Titre 3 Placements collectifs fermés

Chapitre 1 Société en commandite de placements collectifs

Art. 98 Définition

¹ La société en commandite de placements collectifs est une société dont le but exclusif est le placement collectif. Au moins un associé est indéfiniment responsable, les autres associés (commanditaires) n'étant responsables que jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (commandite).

² Les associés indéfiniment responsables sont des sociétés anonymes ayant leur siège en Suisse. Ils ne peuvent être actifs en cette qualité que dans une seule société en commandite de placements collectifs.

^{2bis} Les conditions d'autorisation mentionnées à l'art. 14 s'appliquent par analogie aux associés indéfiniment responsables.¹⁰⁵

³ Les commanditaires sont des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3.

Art. 99 Relation avec le code des obligations

Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les dispositions du code des obligations¹⁰⁶ relatives à la société en commandite sont applicables.

Art. 100 Registre du commerce

¹ La société est constituée par son inscription au registre du commerce.

² L'annonce des faits inscrits ou de leur changement doit être signée par tous les associés indéfiniment responsables auprès du registre du commerce ou lui être remise par écrit, munie des signatures dûment légalisées.

Art. 101¹⁰⁷ Raison sociale

La raison sociale de la société doit contenir la désignation de sa forme juridique ou son abréviation SCPC.

Art. 102 Contrat de société et prospectus

¹ Le contrat de société doit contenir des dispositions sur:

- a. la raison sociale et le siège;
- b. le but;
- c. la raison sociale et le siège des associés indéfiniment responsables;
- d. le montant total des commandites;
- e. la durée de la société;

¹⁰⁴ RS 220

¹⁰⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁰⁶ RS 220

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

- f. les conditions d'entrée et de sortie des commanditaires;
- g. la tenue d'un registre des commanditaires;
- h. les placements, la politique de placement, les restrictions de placement, la répartition des risques, les risques liés aux placements ainsi que les techniques de placement;
- i. la délégation de la gestion ainsi que de la représentation;
- j. le recours à un service de dépôts et à un service de paiement.

² Le contrat de société est passé en la forme écrite.

³ Le prospectus précise notamment les informations visées à l'al. 1, let. h.

Art. 103 Placements

¹ La société effectue ses placements dans le capital-risque.

² Le Conseil fédéral peut autoriser d'autres placements.

Art. 104 Interdiction de concurrence

¹ Les commanditaires sont autorisés, sans l'accord des associés indéfiniment responsables, à effectuer des affaires pour leur propre compte et pour le compte de tiers et à participer à d'autres entreprises.

² Pour autant que le contrat de société n'en dispose pas autrement, les associés indéfiniment responsables peuvent, sans l'accord des commanditaires, effectuer des affaires pour leur propre compte et pour le compte de tiers et participer à d'autres entreprises pour autant qu'il en soit fait état et que cela ne porte pas atteinte aux intérêts de la société en commandite de placements collectifs.

Art. 105 Entrée et sortie des commanditaires

¹ Pour autant que le contrat de société le prévoit, l'associé indéfiniment responsable peut décider de l'entrée et de la sortie de commanditaires.

² Les dispositions du code des obligations¹⁰⁸ relatives à l'exclusion des associés dans la société en commandite sont réservées.

³ Le Conseil fédéral peut exiger des exclusions forcées. Elles sont réglées à l'art. 82.

Art. 106 Consultation et information

¹ Les commanditaires sont autorisés à consulter en tout temps les livres de la société. Le secret des affaires des sociétés dans lesquelles la société en commandite investit est préservé.

² Les commanditaires ont le droit d'être renseignés au minimum une fois par trimestre sur la marche des affaires.

Art. 107 Société d'audit

La société désigne une société d'audit(art. 126 ss).

Art. 108 Etablissement des comptes

¹ Les art. 88 ss s'appliquent par analogie à l'établissement des comptes de la société et à l'évaluation de sa fortune.

² Les normes reconnues au niveau international sont prises en considération.

Art. 109 Dissolution

La société est dissoute:

- a. par décision des associés;
- b. pour les motifs prévus par la loi et dans le contrat de société;
- c. par décision de la FINMA dans les cas prévus aux art. 133 ss.

Chapitre 2 Société d'investissement à capital fixe (SICAF)**Art. 110** Définition

¹ La société d'investissement à capital fixe (SICAF) est une société anonyme au sens du code des obligations¹⁰⁹ (art. 620 ss CO):

- a. dont le but unique est le placement collectif;
- b.¹¹⁰ dont les actionnaires ne sont pas nécessairement des actionnaires qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3;
- c. qui n'est pas cotée à une bourse suisse.

² Un rapport approprié doit être maintenu entre les fonds propres et la fortune totale de la SICAF. Le Conseil fédéral définit ce rapport.¹¹¹

Art. 111 Raison sociale

¹ La raison sociale de la société doit contenir la désignation de sa forme juridique ou de son abréviation (SICAF).

² Au surplus, les dispositions du code des obligations¹¹² sur la raison sociale de la société anonyme sont applicables.

Art. 112 Relation avec le code des obligations

Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les dispositions du code des obligations¹¹³ sur la société anonyme sont applicables.

Art. 113 Actions

¹ Les actions sont entièrement libérées.

² L'émission d'actions à droit de vote privilégié, de bons de participation, de bons de jouissance et d'actions privilégiées est interdite.¹¹⁴

³ Le Conseil fédéral peut exiger le rachat forcé. Celui-ci est réglé à l'art. 82.

Art. 114¹¹⁵ Banque dépositaire

La SICAF doit avoir une banque dépositaire au sens des art. 72 à 74.

¹⁰⁹ RS 220

¹¹⁰ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl – RS 171.10).

¹¹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹¹² RS 220

¹¹³ RS 220

¹¹⁴ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl – RS 171.10).

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

Art. 115 Politique de placement et limites de placement

¹ La SICAF règle les placements, la politique de placement, les limites de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements dans ses statuts et son règlement de placement.

² L'art. 69, et par analogie les art. 64, 70 et 71, s'appliquent aux placements.

³ L'assemblée générale décide les modifications du règlement de placement à la majorité des voix des actions représentées.

Art. 116 Prospectus

La SICAF établit un prospectus. Les art. 75 et 77 sont applicables par analogie.

Art. 117 Etablissement des comptes

L'art. 89, al. 1, let. a et c à i, al. 2 à 4 ainsi que l'art. 90 s'appliquent par analogie à l'établissement des comptes, en sus des dispositions du droit de la société anonyme.

Art. 118 Société d'audit

La SICAF désigne société d'audit (art. 125 ss).

Titre 4 *Placements collectifs étrangers***Chapitre 1** Définition et approbation**Art. 119** Définition

¹ On entend par placements collectifs étrangers ouverts:

- a. les fortunes constituées aux fins d'un placement collectif sur la base d'un contrat de fonds de placement ou d'un contrat d'un autre type ayant les mêmes effets et qui sont gérées par une direction dont le siège et l'administration principale sont à l'étranger;
- b. les sociétés et les fortunes analogues dont le siège et l'administration principale sont à l'étranger, qui ont pour but le placement collectif et dont les investisseurs ont droit au remboursement de leurs parts à la valeur nette d'inventaire par la société elle-même ou par une société qui lui est proche.

² On entend par placements collectifs étrangers fermés les sociétés et les fortunes analogues dont le siège et l'administration principale sont établis à l'étranger, qui ont pour but le placement collectif et dont les investisseurs n'ont pas droit au remboursement de leurs parts à la valeur nette d'inventaire.

Art. 120 Obligation d'obtenir une approbation

¹ La distribution à des investisseurs non qualifiés de placements collectifs étrangers, en Suisse ou à partir de la Suisse, requiert l'approbation préalable de la FINMA. Le représentant présente à la FINMA les documents déterminants tels que le prospectus de vente, les statuts ou le contrat.¹¹⁶

² L'approbation est accordée aux conditions suivantes:¹¹⁷

¹¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

- a.¹¹⁸ le placement collectif, la direction ou la société, le gestionnaire de placements collectifs et le dépositaire sont soumis à une surveillance de l'Etat visant la protection des investisseurs;
- b.¹¹⁹ la direction ou la société ainsi que le dépositaire sont soumis à une réglementation équivalente aux dispositions de la présente loi au regard de l'organisation, des droits des investisseurs et de la politique de placement;
- c. la dénomination du placement collectif ne peut pas prêter à confusion ni induire en erreur;
- d. un représentant et un service de paiement ont été désignés pour les parts distribuées en Suisse.
- e.¹²⁰ une convention de coopération et d'échange de renseignements a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères concernées par la distribution.
- ^{2bis} Le représentant et le service de paiement ne peuvent mettre un terme à leur mandat qu'avec l'approbation préalable de la FINMA.¹²¹
- ³ Le Conseil fédéral peut prévoir une procédure d'approbation simplifiée et accélérée pour les placements collectifs étrangers, pour autant qu'ils aient été approuvés par une autorité de surveillance étrangère et que la réciprocité soit garantie.
- ⁴ Les placements collectifs étrangers qui sont uniquement distribués à des investisseurs qualifiés n'ont pas besoin d'approbation, mais doivent en tout temps remplir les conditions figurant à l'al. 2, let. c et d.¹²²

Art. 121 Service de paiement

¹ Le service de paiement est assuré par une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹²³.

² Les investisseurs peuvent exiger l'émission ou le rachat des parts auprès du service de paiement.

Art. 122 Traités internationaux

Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des traités internationaux basés sur le principe de la reconnaissance réciproque des réglementations et des mesures équivalentes, qui prévoient pour les placements collectifs originaires des Etats contractants une simple obligation d'annoncer en lieu et place de l'obligation d'obtenir une approbation.

Chapitre 2 Représentant de placements collectifs étrangers

Art. 123 Mandat

¹ Les placements collectifs étrangers ne peuvent être distribués en Suisse ou à partir de la Suisse que si la direction ou la société a mandaté au préalable un représentant chargé d'assumer les obligations prévues à l'art. 124. L'art. 122 est réservé.¹²⁴

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹²⁰ Introduite par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹²¹ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹²² Introduite par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹²³ RS 952.0

² La direction et la société s'engagent à fournir au représentant toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches.

Art. 124 Obligations

¹ Le représentant représente le placement collectif étranger envers les investisseurs et la FINMA. Son pouvoir de représentation ne peut pas être restreint.

² Le représentant observe les obligations légales d'annoncer, de publier et d'informer ainsi que les règles de conduite des organisations professionnelles satisfaisant aux exigences minimales de la FINMA. Son identité doit être mentionnée dans toutes les publications.

Art. 125 Lieu d'exécution

¹ Le lieu d'exécution pour les parts d'un placement collectif étranger distribué en Suisse est au siège du représentant.

² Il est maintenu au siège du représentant après le retrait de l'autorisation ou la dissolution du placement collectif étranger.

Titre 5 *Audit¹²⁵ et surveillance*

Chapitre 1 Audit

Art. 126 Mandat

¹ Les personnes énoncées ci-après chargent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹²⁶ de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers^{127;128}

- a. la direction pour elle-même et pour les fonds de placement qu'elle administre;
- b. la SICAV;
- c. la société en commandite de placement collectif;
- d. la SICAF;
- e. le gestionnaire de placements collectifs;
- f. le représentant de placements collectifs étrangers.

² ...¹²⁹

³ Doivent être révisés par la même société d'audit:

- a. la direction et les fonds de placement qu'elle administre;
- b. la SICAV et la direction qu'elle a mandatée, le cas échéant, selon l'art. 51, al. 5.

¹²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹²⁵ Nouvelle expression selon le ch. 14 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205 ; FF 2006 2741). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le présent texte.

¹²⁶ RS 221.302

¹²⁷ RS 956.1

¹²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

¹²⁹ Abrogé par le ch. 14 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205 ; FF 2006 2741).

⁴ La FINMA peut autoriser des exceptions dans le cas de l'al. 3, let. b.

⁵ Les personnes mentionnées à l'al. 1, les fonds de placement administrés ainsi que toutes les sociétés immobilières appartenant aux fonds immobiliers ou aux sociétés d'investissement immobilier doivent faire réviser leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat selon les principes du contrôle ordinaire du code des obligations^{130,131}

⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités. Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions d'exécution dans des domaines de portée restreinte, notamment ceux de nature particulièrement technique.¹³²

Art. 127 à 129¹³³

Art. 130¹³⁴ Obligation d'informer

¹ Les experts chargés des estimations ainsi que les sociétés immobilières qui font partie du placement collectif tiennent à la disposition de la société d'audit leurs livres, leurs pièces ainsi que les rapports d'estimation et lui fournissent tous les renseignements nécessaires à l'audit.

² La société d'audit de la banque dépositaire collabore avec la société d'audit des autres titulaires.

Art. 131¹³⁵

Chapitre 2 Surveillance

Art. 132¹³⁶ Surveillance

¹ La FINMA octroie les autorisations et les approbations requises en vertu de la présente loi et veille au respect des dispositions légales, contractuelles, statutaires et réglementaires.

² Elle ne vérifie pas l'opportunité des décisions des titulaires en matière de politique commerciale.

¹³⁰ RS 220

¹³¹ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

¹³² Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

¹³³ Abrogés par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

¹³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205 ; FF 2006 2741).

¹³⁵ Abrogé par le ch. 14 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205 ; FF 2006 2741).

¹³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205 ; FF 2006 2741).

Art. 133¹³⁷ Instruments de surveillance

¹ Les instruments de surveillance visés aux art. 30 à 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers¹³⁸ sont applicables par analogie aux violations des dispositions contractuelles, statutaires et réglementaires.¹³⁹

² L'art. 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers s'applique par analogie aux dispositions régissant l'approbation au sens de la présente loi.

³ Lorsque les droits des investisseurs semblent menacés, la FINMA peut obliger les titulaires à fournir des sûretés.

⁴ Si, en dépit d'une mise en demeure, une décision exécutoire de la FINMA n'est pas respectée dans le délai fixé, celle-ci peut, aux frais de la partie défaillante, prendre elle-même les mesures prescrites.

Art. 134¹⁴⁰ Liquidation

La FINMA peut mettre en liquidation des titulaires auxquels elle a retiré son autorisation ou des placements collectifs auxquels elle a retiré son approbation. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 135 Mesures en cas d'activité non autorisée ou non approuvée

¹ La FINMA peut décider la liquidation des personnes qui exercent une activité sans autorisation ou approbation.

² Elle peut, dans l'intérêt des investisseurs, ordonner la transformation du placement collectif en une forme juridique appropriée.

Art. 136 Autres mesures

¹ La FINMA peut, pour de justes motifs, mandater elle-même des experts au sens de l'art. 64 pour l'estimation des placements des fonds immobiliers ou des sociétés d'investissement immobilier.

² Elle peut révoquer les experts chargés des estimations mandatés par le fonds immobilier ou par la société d'investissement immobilier.

Art. 137¹⁴¹ Ouverture de la faillite

¹ Si des raisons sérieuses font craindre que le titulaire d'une autorisation visé à l'art. 13, al. 2, let. a à d ou f, ne soit surendetté ou qu'il n'ait des problèmes de liquidité importants, la FINMA, à défaut de perspectives d'assainissement ou si l'assainissement a échoué, retire l'autorisation du titulaire, prononce la faillite et la publie.¹⁴²

² Les dispositions relatives à la procédure concordataire (art. 293 à 336 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁴³), à l'ajournement de la faillite des

¹³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205 ; FF 2006 2741).

¹³⁸ RS 956.1

¹³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205 ; FF 2006 2741).

¹⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁴³ RS 281.1

sociétés anonymes (art. 725 et 725a CO¹⁴⁴) ainsi qu'à l'obligation d'aviser le juge (art. 728c, al. 3, CO) ne s'appliquent pas aux titulaires d'une autorisation visés à l'al. 1.

³ La FINMA nomme un ou plusieurs liquidateurs de la faillite. Ceux-ci sont soumis à sa surveillance et lui font rapport à sa demande.¹⁴⁵

Art. 138¹⁴⁶ Effets et procédure

¹ La décision de liquidation déploie les effets de l'ouverture de la faillite au sens des art. 197 à 220 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹⁴⁷.

² Sous réserve des art. 138a à 138c, la faillite est exécutée selon les règles prescrites aux art. 221 à 270 LP.

³ La FINMA peut prendre des décisions et des mesures dérogeant à ces règles.

Art. 138a¹⁴⁸ Assemblée des créanciers et commission de surveillance

¹ Le liquidateur de la faillite peut proposer à la FINMA d'adopter les mesures suivantes:

- a. constituer une assemblée de créanciers et définir ses compétences ainsi que le quorum en nombre de membres présents et en nombre de voix;
- b. mettre en place une commission de surveillance et définir sa composition et ses compétences.

² Pour une SICAV à compartiments au sens de l'art. 94, une assemblée de créanciers ou une commission de surveillance peut être constituée pour chaque compartiment.

³ La FINMA n'est pas liée par les propositions du liquidateur de la faillite.

Art. 138b¹⁴⁹ Distribution et clôture de la procédure

¹ Le tableau de distribution n'est pas déposé.

² Après la distribution, les liquidateurs de la faillite remettent un rapport final à la FINMA.

³ La FINMA prend les mesures nécessaires pour clore la procédure. Elle publie sa décision.

Art. 138c¹⁵⁰ Procédures d'insolvabilité étrangères

Les art. 37f et 37g de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹⁵¹ s'appliquent par analogie à la reconnaissance des décisions de faillite et des mesures d'insolvabilité étrangères, ainsi qu'à la coordination avec les procédures d'insolvabilité étrangères.

¹⁴⁴ RS 220

¹⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁴⁷ RS 281.1

¹⁴⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁴⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁵⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁵¹ RS 952.0

Art. 139¹⁵² Obligation de renseigner

¹ Les personnes qui exercent une fonction en vertu de la présente loi doivent donner à la FINMA tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de sa tâche.

² La FINMA peut obliger les titulaires d'une autorisation à lui fournir les renseignements nécessaires à l'exécution de sa tâche.¹⁵³

Art. 140 Communication des jugements

Les tribunaux civils cantonaux et le Tribunal fédéral communiquent gratuitement à la FINMA l'intégralité de leurs jugements portant sur des litiges opposant une personne ou une société soumise à la présente loi à des investisseurs.

Art. 141¹⁵⁴ Assistance administrative

La FINMA peut transmettre à des autorités de surveillance étrangères des marchés financiers des renseignements et des documents non accessibles au public concernant les titulaires d'une autorisation visés à l'art. 13, al. 2, conformément à l'art. 42, al. 2 à 4, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers¹⁵⁵, pour autant que ces autorités soient chargées de surveiller l'activité des titulaires sur leur territoire.

Art. 142¹⁵⁶**Art. 143¹⁵⁷** Contrôles hors du pays d'origine

¹ La FINMA peut autoriser des autorités de surveillance étrangères des marchés financiers à procéder à des contrôles directs auprès de titulaires d'une autorisation visés à l'art. 13, al. 2, conformément à l'art. 43, al. 2, let. a et b, et al. 4 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers¹⁵⁸, pour autant que ces autorités soient chargées de surveiller l'activité des titulaires sur leur territoire.

² Si une autorité de surveillance étrangère souhaite, lors de contrôles directs en Suisse, avoir accès à des informations qui concernent directement ou indirectement des investisseurs particuliers, la FINMA les recueille elle-même et les transmet à l'autorité requérante. La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁵⁹.

Art. 144 Collecte et communication de données¹⁶⁰

¹ La FINMA est autorisée, pour garantir la transparence du marché des placements collectifs ou à des fins de surveillance, à collecter des données concernant l'activité commerciale des

¹⁵² Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205 ; FF 2006 2741).

¹⁵³ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁵⁵ RS 956.1

¹⁵⁶ Abrogés par le ch. 14 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205 ; FF 2006 2741).

¹⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁵⁸ RS 956.1

¹⁵⁹ RS 172.021

¹⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

titulaires d'une autorisation et le développement des placements collectifs qu'ils administrent ou représentent. Elle peut confier cette tâche à des tiers ou obliger les titulaires à lui communiquer ces données.¹⁶¹

² Les tiers mandatés doivent garder le secret sur les données collectées.

³ Les obligations d'annonces statistiques à la Banque nationale suisse prévues par la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale¹⁶² ainsi que le droit de la FINMA et de la Banque nationale suisse d'échanger des données sont réservés.

Titre 6 Responsabilité et dispositions pénales

Chapitre 1 Responsabilité

Art. 145 Principe

¹ Toute personne qui viole ses obligations répond envers la société, les investisseurs et les créanciers de la société des dommages causés, à moins qu'elle prouve qu'elle n'a commis aucune faute. Peut être rendue responsable toute personne chargée de la direction, de la gestion des affaires, de la gestion de fortune, de la distribution de parts, de l'audit ou de la liquidation auprès de:

- a. une direction;
- b. une SICAV;
- c. une société en commandite de placements collectifs;
- d. une SICAF;
- e. une banque dépositaire;
- f. un distributeur;
- g. un représentant de placements collectifs étrangers;
- h. une société d'audit;
- i. un liquidateur.

² La responsabilité selon l'al. 1 s'applique également à l'expert chargé des estimations et au représentant de la communauté des investisseurs.¹⁶³

³ Quiconque délègue à un tiers l'exécution d'une tâche répond du dommage causé par ce dernier, à moins qu'il prouve avoir pris en matière de choix, l'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le Conseil fédéral peut régler les exigences auxquelles la surveillance doit répondre. L'art. 31, al. 6, est réservé.¹⁶⁴

⁴ La responsabilité des organes de la direction, de la SICAV et de la SICAF est régie par les dispositions du code des obligations¹⁶⁵ sur la société anonyme.

⁵ La responsabilité de la société en commandite de placements collectifs est régie par les dispositions du code des obligations sur la société en commandite.

¹⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁶² RS 951.11

¹⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205 ; FF 2006 2741).

¹⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁶⁵ RS 220

Art. 146 Solidarité et recours

¹ Si plusieurs personnes répondent d'un même dommage, chacune d'elles est solidairement responsable dans la mesure où le dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa faute et au vu des circonstances.

² Le demandeur peut actionner plusieurs responsables pour la totalité du dommage et demander au juge de fixer au cours de la même procédure les dommages-intérêts dus par chacun des défendeurs.

³ Le juge détermine le droit de recours de chacun des participants en fonction des circonstances.

Art. 147 Prescription

¹ L'action en dommages-intérêts se prescrit par cinq ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est responsable, mais au plus tard par un an à compter du remboursement d'une part et dans tous les cas, par dix ans à compter du fait dommageable.

² Si l'action dérive d'une infraction punissable pour laquelle le droit pénal prévoit une prescription plus longue, celle-ci s'applique à l'action civile.

Chapitre 2 Dispositions pénales**Art. 148** Délits

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:¹⁶⁶

a.¹⁶⁷ ...

b. constitue un placement collectif sans autorisation ou approbation;

c.¹⁶⁸ ...

d.¹⁶⁹ distribue des placements collectifs suisses ou étrangers sans autorisation ou approbation;

e. ne tient pas de comptabilité régulière ou ne conserve pas les livres, les pièces et les documents conformément aux dispositions applicables;

f.¹⁷⁰ dans les comptes annuels, le rapport annuel, le rapport semestriel, le prospectus et les Informations clés destinées aux investisseurs ou le prospectus simplifié ou dans d'autres publications:

1. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants,

2. ne donne pas toutes les informations obligatoires;

g.¹⁷¹ enfreint les dispositions concernant les comptes annuels, le rapport annuel, le rapport semestriel, le prospectus, les Informations clés destinées aux investisseurs ou le prospectus simplifié, à savoir:

¹⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁶⁷ Abrogée par le ch. 14 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205 ; FF 2006 2741).

¹⁶⁸ Abrogée par le ch. 14 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205 ; FF 2006 2741).

¹⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

1. ne les établit pas ou ne les établit pas en bonne et due forme,
 2. ne les publie pas ou ne les publie pas dans le délai prescrit,
 3. ne les remet pas ou ne les remet pas dans le délai prescrit à la FINMA,
 - 4.¹⁷² ...
- h. donne de fausses informations ou refuse de donner les informations exigées à la société d'audit, au chargé d'enquête, au gérant, au liquidateur ou à la FINMA;
- i.¹⁷³ ...
- j. viole gravement les devoirs qui lui sont imposés en qualité d'expert chargé des estimations;
- k. révèle, même après la fin de la relation officielle ou de service ou de l'exercice de la profession, un secret d'affaires qui lui avait été confié en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une direction ou dont il a connaissance de par sa fonction.
- ² Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.
- ³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.¹⁷⁴

Art. 149 Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. enfreint la disposition sur la protection contre la tromperie et la confusion (art. 12);
- b. donne, dans la publicité, des indications non autorisées, fausses ou fallacieuses sur un placement collectif;
- c.¹⁷⁵ distribue un portefeuille collectif interne;
- d. ne fait pas les annonces prescrites à la FINMA, à la Banque nationale suisse ou aux investisseurs ou donne dans celles-ci de fausses indications;
- e.¹⁷⁶ distribue à des investisseurs non qualifiés un produit structuré:
 1. sans que les conditions fixées à l'art. 5, al. 1, let. a, soient respectées,
 2. sans qu'un prospectus simplifié soit établi,
 - 3.¹⁷⁷ sans que les indications visées à l'art. 5, al. 2, let. c, ne soient mentionnées dans le prospectus simplifié.

² Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.¹⁷⁸

¹⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁷² Abrogé par le ch. 14 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁷³ Abrogée par le ch. 14 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

4 ...¹⁷⁹

Art. 150¹⁸⁰ Poursuite pénale des infractions contre le secret d'affaires

La poursuite et le jugement des infractions contre le secret d'affaires (art. 148, al. 1, let. k) incombent aux cantons.

Art. 151¹⁸¹

*Titre 7 Dispositions finales*¹⁸²

Chapitre 1 Exécution; abrogation et modification du droit en vigueur¹⁸³

Art. 152¹⁸⁴ Exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² Le Conseil fédéral et la FINMA tiennent compte des exigences déterminantes du droit des Communautés européennes dans l'ordonnance.

Art. 153 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées dans l'annexe.

Chapitre 2 Dispositions transitoires¹⁸⁵

Art. 154 Dispositions transitoires concernant les fonds de placement suisses

¹ Les procédures pendantes portant sur la modification du règlement et sur le changement de directions ou de banques dépositaires au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont jugées selon l'ancien droit de procédure.

² La direction doit, dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a. publier un prospectus simplifié pour chaque fonds immobilier et pour chaque autre fonds en placements traditionnels;

¹⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205 ; FF 2006 2741).

¹⁷⁹ Abrogé par le ch. 14 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205 ; FF 2006 2741).

¹⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205 ; FF 2006 2741).

¹⁸¹ Abrogé par le ch. 14 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205 ; FF 2006 2741).

¹⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁸³ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 14 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205 ; FF 2006 2741).

¹⁸⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

b. démontrer à la FINMA que le gestionnaire de placements collectifs suisses qu'elle a mandaté est soumis à une surveillance de l'Etat.

³ Dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les directions doivent soumettre les règlements de fonds adaptés à l'approbation de la FINMA.

⁴ La FINMA peut, dans des cas particuliers, prolonger les délais mentionnés dans le présent article.

Art. 155 Dispositions transitoires concernant les placements collectifs étrangers

¹ Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les placements collectifs étrangers qui seront soumis désormais à la présente loi doivent s'annoncer auprès de la FINMA pour chaque fonds de placement étranger représenté en Suisse qui est comparable à un fonds immobilier ou à un autre fonds en placements traditionnels.

² La FINMA se prononce sur l'approbation dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ La FINMA peut, dans des cas particuliers, prolonger les délais mentionnés dans le présent article.

Art. 156 Dispositions transitoires concernant les représentants de placements collectifs étrangers

¹ Dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les représentants de placements collectifs étrangers doivent publier un prospectus simplifié et le remettre à la FINMA pour chaque fonds de placement étranger représenté en Suisse qui est comparable à un fonds immobilier ou à un autre fonds en placements traditionnels.

² Dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les représentants de placements collectifs étrangers doivent prouver à la FINMA qu'ils ont désigné une société d'audit (art. 126 ss).

Art. 157 Dispositions transitoires concernant les titulaires d'une autorisation et les placements collectifs suisses

¹ Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes suivantes doivent s'annoncer auprès de la FINMA:

- a. les SICAF;
- b. les gestionnaires de placements collectifs.

² Ces personnes doivent, dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, satisfaire aux exigences de la loi et déposer une requête en autorisation ou en approbation. Elles peuvent continuer leur activité jusqu'à ce que la FINMA ait rendu sa décision.

³ La FINMA se prononce sur l'autorisation ou l'approbation dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ La FINMA peut, dans des cas particuliers, prolonger les délais mentionnés dans le présent article.

Art. 158 Dispositions transitoires concernant les sujets de droit qui utilisent une dénomination au sens de l'art. 12

¹ Dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les sujets de droit dont la dénomination viole l'art. 12 doivent la modifier.

¹⁸⁶ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl – RS 171.10).

² Si la modification requise de la dénomination n'est pas effectuée dans le délai imparti, la FINMA accorde au sujet de droit une prolongation du délai. A l'expiration du délai prolongé, la FINMA dissout le sujet de droit aux fins de la liquidation et nomme les liquidateurs.

Chapitre 3¹⁸⁷ Dispositions transitoires de la modification du 28 septembre 2012

Art. 158a Dispositions transitoires concernant les placements collectifs suisses

¹ Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2012, les directions, les SICAV et les sociétés en commandite de placements collectifs soumettent à la FINMA les contrats de fonds de placement, les règlements de placement et les contrats de société modifiés.

² Si aucune convention de coopération et d'échange de renseignements n'a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance concernées alors que le droit étranger prévoit une telle convention, les directions et les SICAV qui ont délégué les compétences décisionnelles en matière de placement collectifs suisses à l'étranger doivent l'annoncer sans délai à la FINMA. Elles doivent présenter, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, des déclarations par lesquelles ces autorités s'engagent à coopérer et à échanger des renseignements avec la FINMA.

³ La FINMA peut, dans des cas particuliers, prolonger les délais mentionnés dans le présent article.

Art. 158b Dispositions transitoires concernant le transfert des décisions en matière de placements et de la garde de la fortune collective

¹ Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2012, les gestionnaires de placements collectifs, les directions de fonds et les SICAV doivent annoncer à la FINMA la délégation des décisions en matière de placements à des gestionnaires de placements collectifs non soumis à une surveillance reconnue. Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification, la délégation devra répondre aux exigences légales. La délégation à un gestionnaire de placements collectifs au sens de l'art. 158c, al. 2, est réservée.

² Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification, les banques dépositaires doivent confirmer à la FINMA que la garde de la fortune collective provenant de placements collectifs suisses a été confiée uniquement à un tiers ou à un dépositaire central autorisé au sens de l'art. 73 et dans le but d'assurer une garde appropriée.

Art. 158c Dispositions transitoires concernant les gestionnaires et la direction de placements collectifs étrangers

¹ Les gestionnaires de placements collectifs étrangers soumis à la présente loi doivent s'annoncer auprès de la FINMA dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2012.

² Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, les gestionnaires de placements collectifs doivent satisfaire aux exigences légales et déposer une requête en autorisation. Ils peuvent continuer leur activité jusqu'à ce que la FINMA ait rendu sa décision.

³ La FINMA peut, dans des cas particuliers, prolonger les délais mentionnés dans le présent article.

¹⁸⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

Art. 158d Dispositions transitoires concernant la distribution de placements collectifs

¹ Les représentants de placements collectifs étrangers et les distributeurs soumis à la loi, doivent s'annoncer auprès de la FINMA dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2012.

² Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, les représentants de placements collectifs étrangers doivent satisfaire aux exigences légales et déposer une requête en autorisation. Ils peuvent continuer leur activité jusqu'à ce que la FINMA ait rendu sa décision.

³ Si aucune convention de coopération et d'échange de renseignements n'a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance concernées, les représentants de placements collectifs étrangers doivent, pour pouvoir continuer leur activité, présenter, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, des déclarations par lesquelles ces autorités s'engagent à coopérer et à échanger des renseignements avec la FINMA.

⁴ Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, les placements collectifs étrangers distribués en Suisse exclusivement à des investisseurs qualifiés devront répondre aux conditions posées aux art. 120, al. 4, et 123.

⁵ Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, les placements collectifs étrangers approuvés et distribués en Suisse ou à partir de la Suisse à des investisseurs non qualifiés devront répondre aux nouvelles conditions selon l'art. 120, al. 2.

⁶ La FINMA peut, dans des cas particuliers, prolonger les délais mentionnés dans le présent article.

Art. 158e Disposition transitoire concernant les particuliers fortunés au sens de l'art. 10, al. 3^{bis}

Les particuliers fortunés qui, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 28 septembre 2012 de la présente loi, ne répondent pas aux conditions posées à l'art. 10, al. 3bis, ne peuvent plus investir dans des placements collectifs réservés aux investisseurs qualifiés.

Chapitre 4 Référendum et entrée en vigueur¹⁸⁸**Art. 159** ...¹⁸⁹

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2007¹⁹⁰

Annexe
(art. 153)

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement¹⁹¹ est abrogée.

¹⁸⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁸⁹ Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁹⁰ ACF du 22 nov. 2006.

II

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

...¹⁹²

¹⁹¹ [RO 1994 2523, 2000 2355 annexe ch. 27, 2004 1985 annexe ch. II 4]

¹⁹² Les mod. peuvent être consultées au RO 2006 5379.

Conseil fédéral

Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux

Du : 22.11.2006
État : 01.01.2015
RS 951.311

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC, dénommée ci-après «loi»)¹,

arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Chapitre 1 But et champ d'application

Art. 1² Investisseurs qualifiés selon le droit étranger

(art. 2, al. 1, let. e, LPCC)

Sont considérés comme investisseurs qualifiés selon le droit étranger au sens de l'art. 2, al. 1, let. e de la loi:

- a. les investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, tels que notamment les intermédiaires financiers et les entreprises d'assurance soumis à une surveillance, les corporations de droit public, les institutions de prévoyance et les entreprises disposant d'un service de trésorerie professionnel;
- b. les particuliers fortunés qui remplissent des conditions comparables à celles énoncées à l'art. 6 au moment de l'acquisition;
- c. les particuliers ayant conclu un contrat de gestion de fortune avec un intermédiaire financier soumis à surveillance qui acquiert des parts de placements collectifs de capitaux (placements collectifs) pour leur compte.

Art. 1a³ Société d'investissement⁴

(art. 2, al. 2, let. f, LPCC)

Quelle que soit sa forme juridique, un club d'investissement doit remplir les conditions suivantes:

- a. les droits de participation figurent dans le document constitutif correspondant à la forme juridique retenue;
- b. les membres ou une partie des membres prennent eux-mêmes les décisions de placement;
- c. les membres sont régulièrement informés de l'état des placements;

RO 2006 5787

¹ RS 951.31

² Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

³ Anciennement art. 1.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

d. le nombre de membres ne peut pas dépasser 20 personnes.

Art. 1b⁵ Gestionnaires de placements collectifs non assujettis

(art. 2, al. 2, let. h, LPCC)

¹ Les seuils des valeurs patrimoniales administrées par un gestionnaire de placements collectifs au sens de l'art. 2, al. 2, let. h, ch. 1 et 2 de la loi se calculent selon les principes suivants:

- a. sont considérés comme valeurs patrimoniales administrées l'ensemble des placements collectifs suisses et étrangers administrés par le même gestionnaire, que ce soit directement, par délégation ou par l'intermédiaire d'une société avec laquelle celui-ci est lié:
 1. dans le cadre d'une communauté de gestion,
 2. dans le cadre d'une communauté de contrôle, ou
 3. par une importante participation directe ou indirecte;
- b. la valeur est calculée au moins sur une base trimestrielle et compte tenu d'un éventuel effet de levier;
- c. pour les placements collectifs constitués depuis plus de douze mois, le seuil peut être calculé sur la base de la valeur moyenne des valeurs patrimoniales des quatre derniers trimestres;
- d. la valeur des placements collectifs au sens de l'art. 2, al. 2, let. h, ch. 2 de la loi se calcule d'après les engagements de capital ou d'après la valeur nominale des véhicules de placement collectif concernés lorsqu'aucun négoce sur un marché réglementé ne vient valoriser les placements sous-jacents.

² La FINMA règle les modalités du calcul des valeurs patrimoniales et de l'effet de levier selon l'al. 1.

³ Lorsqu'un gestionnaire de placements collectifs dépasse le seuil fixé selon l'art. 2, al. 2, let. h, ch. 1 et 2 de la loi, il doit l'annoncer dans les 10 jours à la FINMA et lui présenter une demande d'autorisation dans les 90 jours conformément aux art. 14 ss de la loi.

⁴ On entend par sociétés du groupe d'entreprises au sens de l'art. 2, al. 2, let. h, ch. 3 de la loi les entreprises de droit public ou privé liées par une unité économique, indépendamment de leur forme juridique.

⁵ Des entreprises forment une unité économique lorsque l'une d'elles détient de manière directe ou indirecte plus de la moitié des voix ou du capital des autres entreprises ou les domine d'une autre manière.

Art. 1c⁶ Assujettissement volontaire

(art. 2, al. 2bis, LPCC)

¹ Un gestionnaire de placements collectifs au sens de l'art. 2, al. 2, let. h de la loi peut présenter une demande d'autorisation à la FINMA conformément aux art. 14 ss:

- a. s'il a son siège en Suisse, et
- b. si le droit suisse ou le droit étranger applicable prévoit que la gestion de placements collectifs ne peut être déléguée qu'à un gestionnaire de placements collectifs soumis à surveillance.

² Il doit répondre aux mêmes conditions d'autorisation qu'un gestionnaire de placements collectifs tenu de demander une autorisation.

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

Art. 2 Société d'investissement

(art. 2, al. 3, LPCC)

Les sociétés d'investissement nouvellement créées, dont le prospectus d'émission prévoit la cotation à une bourse suisse sont assimilées à des sociétés cotées, pour autant que la cotation intervienne dans un délai d'un an.

Art. 3⁷ Distribution

(art. 3 LPCC)

¹ La proposition ou la publicité de placements collectifs englobe tout type d'activité visant l'acquisition de parts de placements collectifs par un investisseur.

² Des informations sont mises à disposition ou des placements collectifs sont acquis à l'instigation ou à la demande de l'investisseur au sens de l'art. 3, al. 2, let. a de la loi, lorsque:

- a. l'information est fournie dans le cadre de contrats de conseil au sens de l'al. 3 ou lorsque les placements collectifs sont acquis dans le cadre de tels contrats;
- b. l'investisseur demande des informations ou acquiert des parts d'un placement collectif donné sans intervention ni prise de contact préalable notamment de la part du gestionnaire, du distributeur ou du représentant de ce placement.

³ Les contrats de conseil au sens de l'art. 3, al. 2, let. a de la loi sont des contrats qui:

- a. visent une relation de conseil à titre onéreux sur le long terme;
- b. sont conclus par écrit avec un intermédiaire financier soumis à surveillance au sens de l'art. 10, al. 3, let. a de la loi ou avec un gestionnaire indépendant au sens de l'art. 3, al. 2, let c, de la loi.

⁴ Les propositions et la publicité concernant des placements collectifs exclusivement réservés aux investisseurs au sens de l'art. 10, al. 3, let. a et b de la loi ne doivent être visibles ni par les autres investisseurs qualifiés, ni par des investisseurs non qualifiés.

⁵ La publication de prix, de cours, de valeurs d'inventaire et de données fiscales par des intermédiaires financiers soumis à surveillance ne vaut pas distribution uniquement si elle ne comporte pas de coordonnées.

⁶ Les programmes de participation proposés aux collaborateurs au sens de l'art. 3, al. 2, let. e de la loi doivent:

- a. constituer un investissement direct ou indirect dans l'entreprise de l'employeur ou dans une société associée à celle-ci par une participation majoritaire ou d'une autre manière sous une direction commune (groupe);
- b. s'adresser aux collaborateurs:
 1. qui bénéficient d'un contrat de travail non résilié au moment de l'offre,
 2. pour lesquels le programme de participation des collaborateurs constitue un élément du salaire.

⁷ Les al. 4 et 5 s'appliquent par analogie aux produits structurés.

Art. 4 Produits structurés

(art. 5 LPCC)

¹ Un produit structuré ne peut être distribué à des investisseurs non qualifiés en Suisse ou à partir de la Suisse que s'il :

- a. est émis, garanti ou assorti de sûretés équivalentes par un intermédiaire financier visé à l'art. 5, al. 1, let. a, ch. 1 à 3 de la loi;

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

- b. est émis, garanti ou assorti de sûretés équivalentes par un intermédiaire financier soumis à surveillance visé à l'art. 5, al. 1, let. a, ch. 4 de la loi et ayant un établissement en Suisse si le produit structuré n'est pas coté à une bourse suisse qui garantit la transparence au sens de l'al. 2 et de l'art. 5, al. 2 de la loi.⁸

^{1bis} Est notamment considérée comme sûreté équivalente au sens de l'art. 5, al. 1 et 1bis de la loi:

- a. toute garantie juridiquement exécutable par laquelle un intermédiaire financier soumis à surveillance visé à l'art. 5, al. 1, let. a de la loi s'engage:
1. à répondre aux engagements de l'émetteur d'un produit structuré en termes de prestations,
 2. à doter financièrement l'émetteur de sorte qu'il puisse satisfaire les exigences des investisseurs; ou
- b. la mise à disposition d'une sûreté réelle située en Suisse qui soit juridiquement exécutable en faveur de l'investisseur.⁹

^{1ter} Est considérée comme société à but spécial une personne morale qui a pour but exclusif d'émettre des produits structurés et dont les fonds ne peuvent être utilisés que dans l'intérêt des investisseurs.¹⁰

² Lorsqu'un produit structuré n'est pas émis, garanti ou assorti de sûretés équivalentes par un intermédiaire financier soumis à surveillance visé à l'art. 5, al. 1 de la loi, le prospectus simplifié doit l'indiquer expressément.¹¹

³ Les intermédiaires financiers visés à l'art. 5, al. 1, let. a, de la loi concrétisent les exigences afférentes au prospectus simplifié dans l'autorégulation. Cette dernière doit être approuvée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).¹²

⁴ L'obligation d'établir un prospectus simplifié tombe si le produit structuré:

- a. est coté à une bourse suisse qui garantit la transparence au sens de l'al. 2 et de l'art. 5, al. 2 de la loi;
- b.¹³ n'est distribué à des investisseurs qualifiés non pas en Suisse, mais à partir de la Suisse et que la transparence au sens de l'art. 5, al. 2 de la loi est garantie en vertu de réglementations étrangères.

⁵ Le prospectus simplifié provisoire doit signaler les éléments donnés uniquement à titre indicatif comme tels et attirer l'attention des investisseurs sur la date de publication du prospectus simplifié définitif. Les exigences relatives au prospectus simplifié provisoire sont fixées conformément à l'al. 3.¹⁴

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

Chapitre 2 Placements collectifs

Art. 5¹⁵ Définition des placements collectifs

(art. 7, al. 3 et 4, LPCC)

¹ Sont considérés comme placements collectifs, quelle que soit leur forme juridique, des apports constitués par au moins deux investisseurs indépendants pour être investis en commun et être administrés par des tiers.

² Des investisseurs sont indépendants lorsqu'ils apportent des avoirs gérés distinctement d'un point de vue juridique et de faits.

³ L'exigence relative à l'indépendance des avoirs au sens de l'al. 2 ne s'applique pas pour les sociétés du même groupe d'entreprises au sens de l'art. 1b, al. 4.

⁴ La fortune d'un placement collectif peut être constituée par un seul investisseur (fonds à investisseur unique) s'il s'agit d'un investisseur au sens de l'art. 10, al. 3, let. b ou c de la loi.

⁵ La restriction du cercle des investisseurs à l'investisseur visé à l'al. 4 doit être mentionnée dans les documents déterminants d'après l'art. 15, al. 1 de la loi.

Art. 6¹⁶ Investisseurs qualifiés

(art. 10, al. 3bis et 3ter, LPCC)

¹ Est considérée comme un particulier fortuné au sens de l'art. 10, al. 3bis de la loi toute personne physique qui remplit une des conditions suivantes au moment de l'acquisition de placements collectifs:

- a. l'investisseur prouve qu'il dispose:
 1. des connaissances nécessaires pour comprendre les risques des placements du fait de sa formation personnelle et de son expérience professionnelle ou d'une expérience comparable dans le secteur financier, et
 2. d'une fortune d'au moins 500 000 francs;
- b. l'investisseur confirme par écrit qu'il dispose d'une fortune d'au moins 5 millions de francs suisses.

² La fortune au sens de l'al. 1 englobe les placements financiers dont l'investisseur détient directement ou indirectement la propriété comme, notamment:

- a. des avoirs en banque (à vue ou à terme);
- b. des dépôts fiduciaires;
- c. des valeurs mobilières (placements collectifs et produits structurés compris);
- d. des dérivés;
- e. des métaux précieux;
- f. des assurances vie ayant une valeur de rachat.

³ Ne sont notamment pas considérés comme des placements financiers au sens de l'al. 2 les placements directs dans l'immobilier et les prétentions en matière d'assurances sociales ainsi que les avoirs de la prévoyance professionnelle.

⁴ La fortune au sens de l'al. 1, let. b peut comprendre des valeurs patrimoniales immobilières s'élevant à un maximum de 2 millions de francs, à comptabiliser à leur valeur nette. La valeur nette se calcule sur la base de la valeur vénale, déduction faite de toutes les dettes grevant le bien immobilier.

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁵ L'investisseur doit prouver qu'il détient la fortune visée à l'al. 1 au moment de l'acquisition.

Art. 6a¹⁷ Déclaration écrite

(art. 10, al. 3bis et 3ter, LPCC)

¹ Les particuliers fortunés qui souhaitent être considérés comme des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3^{bis}, de la loi doivent le déclarer par écrit. Lorsqu'une structure d'investissement privée a été instituée pour un ou plusieurs particuliers fortunés, la déclaration peut être effectuée par une personne responsable de la gestion de la structure si les pouvoirs correspondants résultent de la structure d'investissement.¹⁸

² L'intermédiaire financier et le gestionnaire indépendant:

- a. informent les investisseurs au sens de l'art. 10, al. 3^{ter} de la loi qu'ils sont considérés comme des investisseurs qualifiés;
- b. les éclairent sur les risques qui en découlent; et
- c. leur signalent qu'ils peuvent déclarer par écrit ne pas vouloir être considérés comme des investisseurs qualifiés.

Chapitre 3 Autorisation et approbation

Section 1 Généralités

Art. 7 Documents d'autorisation

(art. 13 et 14, LPCC)

Quiconque requiert une autorisation en vertu de l'art. 13 de la loi doit soumettre les documents suivants à la FINMA:

- a. les statuts et le règlement d'organisation s'il s'agit d'une direction, d'une SICAV ou d'une SICAF;
- b. le contrat de société s'il s'agit d'une société en commandite de placements collectifs;
- c. les documents d'organisation pertinents s'il s'agit d'un gestionnaire, d'un représentant de placements collectifs étrangers ou d'un distributeur.

Art. 8 Dispense de l'obligation d'obtenir une autorisation¹⁹

(art. 13, al. 3, LPCC)

¹ Le titulaire d'une autorisation en tant que banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques²⁰, le négociant en valeurs mobilières au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses²¹, ou l'entreprise d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances²² sont libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation pour gestionnaire de placements collectifs ou pour distributeur.²³

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

²⁰ RS 952.0

²¹ RS 954.1

²² RS 961.01

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

^{1bis} Le titulaire d'une autorisation en tant que direction est libéré de l'obligation d'obtenir une autorisation pour gestionnaire de placements collectifs, pour distributeur ou pour représentant de placements collectifs étrangers.²⁴

² Le titulaire d'une autorisation en tant que gestionnaire de placements collectifs est libéré de l'obligation d'obtenir une autorisation pour distributeur.²⁵

³ Les représentants de placements collectifs étrangers sont libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation pour distributeur.²⁶

⁴ Les agents d'entreprises d'assurance qui, en vertu d'un contrat d'agence, sont en droit et en fait intégrés dans l'organisation de l'entreprise d'assurance, n'ont pas l'obligation d'obtenir une autorisation pour distributeur. La FINMA règle les modalités.

Art. 9²⁷

Art. 10 Bonne réputation, garantie et qualification professionnelle

(art. 14, al. 1, let. a, LPCC)

¹ Les personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires doivent, de par leur formation, leur expérience et leur carrière, être suffisamment qualifiées pour exercer l'activité prévue.

² La FINMA fixe les exigences inhérentes à la preuve d'une bonne réputation, de la garantie d'une activité irréprochable et des qualifications professionnelles nécessaires.

³ Pour fixer les exigences à remplir, elle tient compte, entre autres, de l'activité prévue auprès du titulaire et du type de placements envisagés.

⁴ Elle peut, pour de justes motifs, prévoir des dérogations à ces exigences.

Art. 11 Personnes détenant une participation qualifiée

(art. 14, al. 1, let. b, et al. 3, LPCC)

La FINMA fixe les exigences que les personnes détenant une participation qualifiée doivent remplir pour prouver, d'une part, qu'elles jouissent d'une bonne réputation et, d'autre part, que leur influence n'est pas de nature à s'exercer au détriment d'une gestion prudente et saine.

Art. 12 Organisation

(art. 14, al. 1, let. c, LPCC)

¹ L'organe de gestion se compose d'au moins deux personnes, tenues d'avoir leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des affaires et d'en assumer la responsabilité.

² Les personnes autorisées à signer au nom du titulaire signent collectivement à deux.

³ Le titulaire est tenu de décrire son organisation dans un règlement d'organisation.²⁸

⁴ Il emploie du personnel qualifié, jouissant des compétences requises dans son domaine d'activité.

²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

²⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁵ Selon l'étendue et le genre d'activité, la FINMA peut exiger la mise en place d'une révision interne.

⁶ Si les circonstances le justifient, elle peut prévoir des dérogations à ces exigences.

Art. 12a²⁹ Gestion des risques, système de contrôle interne et mise en conformité (*compliance*)

(art. 14, al. 1ter, LPCC)

¹ Le titulaire doit garantir une gestion des risques appropriée et adéquate, un système de contrôle interne (SCI), ainsi qu'une mise en conformité qui couvrent l'ensemble de ses activités.

² La gestion des risques doit être organisée de sorte que les risques principaux puissent être détectés, évalués, suivis et surveillés de manière suffisante.

³ Le titulaire opère une séparation du point de vue fonctionnel et hiérarchique entre ses activités en matière de gestion des risques, de contrôle interne et de mise en conformité et ses activités opérationnelles, en particulier les activités liées aux décisions d'investissement (gestion de portefeuille).

⁴ La FINMA peut accorder des dérogations à ces exigences si les circonstances le justifient.

Art. 13 Garanties financières

(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

Les garanties financières sont suffisantes dès lors que le titulaire observe les dispositions déterminantes relatives au capital ou à l'apport minimal.

Art. 13a³⁰ Documents de placements collectifs étrangers

(art. 15, al. 1, let. e, LPCC)

Pour les placements collectifs étrangers, les documents suivants doivent être soumis à l'approbation de la FINMA:

- a. le prospectus;
- b. le prospectus simplifié ou les informations clés pour l'investisseur;
- c. le contrat de placement collectif des placements collectifs contractuels;
- d. les statuts et le règlement de placement ou le contrat de société des placements collectifs organisés selon le droit des sociétés;
- e. les autres documents qui seraient nécessaires pour une approbation selon le droit étranger applicable et qui correspondent à ceux à fournir pour les placements collectifs suisses conformément à l'art. 15 al. 1 de la loi.

Art. 14 Modification de l'organisation et des documents

(art. 16 LPCC)

¹ Les modifications de l'organisation doivent être autorisés par la FINMA. Les documents visés à l'art. 7 doivent être soumis à la FINMA.

² Les modifications des documents visés à l'art. 15 de la loi doivent être soumises pour approbation à la FINMA, à l'exception:

- a. des documents correspondants de placements collectifs étrangers;
- b. de la modification du montant de la commandite dans le contrat de société de la société en commandite de placements collectifs;

²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

- c. ³¹des modifications des documents d'un placement collectif suisse soumis à approbation et qui concernent exclusivement des dispositions relatives à des restrictions de vente ou de distribution et qui sont exigés en vertu de législations étrangères, de traités internationaux, de conventions internationales ou prudentielles et d'actes comparables.

Art. 15 Obligations d'annoncer

(art. 16 LPCC)

¹ Les titulaires, à l'exception de la banque dépositaire, annoncent:

- a. le changement des personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires;
- b. les faits de nature à remettre en question la bonne réputation des personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires ou la garantie d'une activité irréprochable qu'elles doivent offrir, notamment l'ouverture d'une procédure pénale à leur encontre;
- c. le changement des personnes détenant une participation qualifiée, à l'exception des actionnaires investisseurs d'une SICAV et des commanditaires d'une société en commandite de placements collectifs;
- d. les faits de nature à compromettre la bonne réputation des personnes détenant une participation qualifiée, notamment l'ouverture d'une procédure pénale à leur encontre;
- e. les faits qui remettent en question une gestion saine et prudente du titulaire en raison de l'influence exercée par les personnes détenant une participation qualifiée;
- f. les changements ayant trait aux garanties financières (art. 13), en particulier la non-observation des exigences minimales.

² La banque dépositaire annonce le changement des personnes responsables des tâches relevant de cette dernière (art. 72, al. 2, LPCC);

³ Les modifications du prospectus, du prospectus simplifié ou des informations clés pour les investisseurs d'un fonds de placement, d'une SICAV, d'une société en commandite de placements collectifs ou d'une SICAF doivent également être annoncées.³²

⁴ Les représentants de placements collectifs étrangers qui ne sont pas exclusivement distribués auprès d'investisseurs qualifiés doivent en outre annoncer:³³

- a.³⁴ les mesures prononcées par une autorité de surveillance étrangère contre le placement collectif, notamment le retrait de l'autorisation;
- b.³⁵ les modifications des documents de placements collectifs étrangers visés à l'art. 13a;
- c.³⁶ ...

⁵ L'annonce doit être effectuée sans délai à la FINMA. Celle-ci constate la conformité à la loi.

³¹ Introduite par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

³⁶ Abrogée par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

Art. 16 Conditions de la procédure simplifiée d'approbation

(art. 17 LPCC)

¹ La procédure simplifiée d'approbation ne s'applique que si le règlement est conforme:

- a. à un modèle reconnu par la FINMA comme satisfaisant à ses exigences minimales, tels que les règlements et les prospectus types d'une organisation professionnelle, ou
- b. un standard que la FINMA a déclaré obligatoire pour le titulaire.

² La FINMA confirme la réception de la demande au requérant.

³ Si d'autres informations sont nécessaires pour évaluer la demande, la FINMA peut demander au requérant de les communiquer.

Art. 17 Délais relatifs à la procédure simplifiée d'approbation

(art. 17 LPCC)

¹ Les placements collectifs ouverts destinés à des investisseurs qualifiés sont réputés approuvés à l'expiration des délais suivants:

- a. fonds en valeurs mobilières, fonds immobiliers et autres fonds en placements traditionnels: à réception de la requête;
- b. autres fonds en placements alternatifs: quatre semaines à compter de la réception de la requête.

² La FINMA approuve les placements collectifs ouverts destinés au public dans les délais suivants:

- a. fonds en valeurs mobilières: quatre semaines à compter de la réception de la requête;
- b. fonds immobiliers et autres fonds en placements traditionnels: six semaines à compter de la réception de la requête;
- c. autres fonds en placements alternatifs: huit semaines à compter de la réception de la requête.

³ Le délai commence à courir le jour suivant la réception de la requête.

⁴ Si la FINMA demande d'autres informations, le délai est suspendu entre le moment où elle fait sa demande et celui où elle reçoit les informations.

Art. 18 Modification ultérieure des documents

(art. 17 LPCC)

¹ La FINMA peut exiger une modification ultérieure des documents de placements collectifs destinés à des investisseurs qualifiés dans les trois mois à compter de leur approbation simplifiée.

² Les investisseurs doivent:

- a. être préalablement avertis de la possibilité d'une modification;
- b. être informés dans les organes de publication de toute modification apportée ultérieurement.

Section 2 Conditions d'autorisation pour les gestionnaires de placements collectifs de capitaux organisés selon le droit suisse³⁷

Art. 19³⁸ Capital minimal et prestation de garantie

(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

¹ Les gestionnaires de placements collectifs qui exercent exclusivement des tâches au sens de l'art. 18a, al. 1, 2 et 3, let. b à d de la loi, doivent disposer d'un capital minimal libéré en espèces s'élevant à 200 000 francs.

² Les gestionnaires de placements collectifs qui exercent des activités de fonds de placement au sens de l'art. 18a, al. 3, let. a de la loi pour des placements collectifs étrangers doivent disposer d'un capital minimal libéré en espèces s'élevant à 500 000 francs.

³ La FINMA peut autoriser des sociétés de personnes à fournir, au lieu du capital minimal, une garantie sous la forme d'une garantie bancaire ou d'un versement en espèces sur un compte bancaire bloqué, correspondant au capital minimal fixé aux al. 1 et 2.

⁴ Elle peut fixer un autre montant minimal dans des cas justifiés.

⁵ Le capital minimal doit être maintenu en permanence.

Art. 20 Eléments de capital

(art. 14, al. 1, let. d LPCC)³⁹

¹ Le capital correspond, pour la société anonyme et la société en commandite par actions, au capital-actions et au capital-participation et, pour la société à responsabilité limitée, au capital social.

² Pour les sociétés de personnes, le capital correspond:⁴⁰

- a. aux comptes de capital;
- b. à la commandite; et
- c. aux avoirs des associés indéfiniment responsables.

³ Les comptes de capital et les avoirs des associés indéfiniment responsables ne peuvent être imputés sur le capital que s'il ressort d'une déclaration écrite irrévocable déposée auprès d'une société d'audit agréée:⁴¹

- a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ils seront colloqués après les créances de tous les autres créanciers; et
- b. que le gestionnaire de placements collectifs de capitaux s'est engagé:⁴²
 1. à ne pas les compenser par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales,
 2. à ne pas réduire les éléments de capital visés à l'al. 2, let. a et c, au-dessous du capital minimal sans l'accord préalable de la société d'audit⁴³.

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

Art. 21⁴⁴ Montant des fonds propres

¹ Les fonds propres exigibles s'élevant à:

- a. 0,02 % de la part de la fortune totale administrée par le gestionnaire, qui excède 250 millions de francs;
- b. toujours au moins un quart des coûts fixes du dernier exercice comptable; et
- c. 20 millions de francs au maximum.

² Sont considérés comme coûts fixes:

- a. les charges de personnel;
- b. les charges d'exploitation (charges matérielles);
- c. les amortissements de l'actif immobilisé;
- d. les charges dues aux correctifs de valeur, aux provisions et aux pertes.

³ Les gestionnaires de placements collectifs doivent en outre:

- a. détenir des fonds propres supplémentaires s'élevant à 0,01 % de la fortune totale des placements collectifs qu'ils gèrent; ou
- b. souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle. La FINMA règle les modalités.

⁴ La part des charges de personnel qui dépend exclusivement du résultat de l'exploitation ou ne peut faire l'objet d'aucune prétention est portée en déduction des charges visées à l'al. 2, let. a.

⁵ Les fonds propres prescrits doivent être maintenus en permanence.

⁶ Si les fonds propres sont insuffisants, le gestionnaire de placements collectifs l'annonce immédiatement à la FINMA.

⁷ La FINMA peut décider des assouplissements si les circonstances le justifient.

Art. 22 Fonds propres pris en compte

(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

¹ Les personnes morales peuvent imputer sur leurs fonds propres:

- a. le capital-actions et le capital-participation libérés pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite et le capital social pour les sociétés à responsabilité limitée;
- b. les réserves légales et autres réserves;
- c. le bénéfice reporté;
- d. le bénéfice de l'exercice en cours après déduction de la part prévisible à la distribution des bénéfices, dans la mesure où une revue succincte du bouclage intermédiaire comprenant un compte de résultat complet a été établie;
- e. les réserves latentes, à condition qu'elles soient attribuées à un compte spécial et reconnaissables comme fonds propres. Le rapport d'audit⁴⁵ devra confirmer qu'elles peuvent être prises en compte.

² Les sociétés de personnes peuvent imputer sur leurs fonds propres:⁴⁶

⁴³ Nouvelle expression selon le ch. 6 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁴⁵ Nouvelle expression selon le ch. 6 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

- a. les comptes de capital;
- b. la commandite;
- c. la sûreté visée à l'art. 19, al. 2;
- d. les avoirs des associés indéfiniment responsables, pour autant que les conditions prévues à l'art. 20, al. 3, soient remplies.

³ Les gestionnaires de placements collectifs peuvent également imputer sur leurs fonds propres les prêts qui leur sont accordés, y compris les emprunts obligataires d'une durée minimale de cinq ans, s'il ressort d'une déclaration écrite irrévocable déposée auprès d'une société d'audit agréée:⁴⁷

- a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ces créances seront colloquées après les créances de tous les autres créanciers, et
- b. que le gestionnaire s'est engagé à ne pas compenser les prêts par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales.

⁴ Les fonds propres cumulés visés aux al. 1 et 2 doivent constituer au moins 50 % de la totalité des fonds propres exigibles.

Art. 23 Déductions lors du calcul des fonds propres

(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

Doivent être déduits lors du calcul des fonds propres:

- a. la perte reportée et la perte de l'exercice en cours;
- b. les correctifs de valeur et provisions nécessaires non couverts de l'exercice en cours;
- c. pour les prêts visés à l'art. 22, al. 3, 20 % de la valeur nominale initiale par année, pendant les cinq ans précédant le remboursement;
- d. les valeurs immatérielles (y compris les frais de fondation et d'organisation, ainsi que le Goodwill), à l'exception des logiciels;
- e. pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite de placements collectifs, les actions détenues par la société à ses risques et périls;
- f. pour les sociétés à responsabilité limitée, les parts sociales détenues par la société à ses risques et périls;
- g. la valeur comptable des participations, à condition qu'il ne soit pas procédé à une consolidation au sens de l'art. 29.

Art. 24 Délimitation du domaine d'activité

(art. 14, al. 1, let. c, LPCC)⁴⁸

¹ Les gestionnaires de placements collectifs doivent définir de façon précise le champ et le rayon géographique de leurs activités dans leurs statuts, leurs contrats de société ou leurs règlements d'organisation.⁴⁹

² S'ils envisagent d'exploiter une filiale, une succursale ou une représentation à l'étranger, les gestionnaires communiquent à la FINMA toutes les informations nécessaires à l'appréciation des tâches impliquées, notamment:

- a. le nom et l'adresse de la filiale, succursale ou représentation;
- b. le nom des personnes chargées de l'administration et de la direction des affaires;

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'Or du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'Or du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'Or du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

- c. la société d'audit;
- d. le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance de l'Etat du siège ou du domicile.

³ Ils annoncent immédiatement à la FINMA tout changement majeur concernant leurs filiales, succursales ou représentations à l'étranger.

Art. 24a⁵⁰ Tâches

(art. 18a LPCC)

Outre les tâches visées à l'art. 18a de la loi, les gestionnaires de placements collectifs peuvent fournir des prestations et exercer des activités administratives telles que l'acceptation et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers au nom et pour le compte de clients.

Art. 25⁵¹ Convention

(art. 14, al. 1, let. c, LPCC)

Les gestionnaires de placements collectifs sont tenus de conclure avec leur clientèle une convention écrite réglant les droits et les obligations des parties, ainsi que les autres points essentiels.

Art. 26⁵² Délégation de tâches

(art. 18b LPCC)

Les gestionnaires de placements collectifs qui assurent la gestion du portefeuille et des risques de placements collectifs ne peuvent pas déléguer ces tâches à d'autres entreprises dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux des investisseurs ou des gestionnaires de placements collectifs eux-mêmes.

Art. 27⁵³ Directives d'organisations professionnelles

(art. 14, al. 2 LPCC)

La FINMA peut subordonner l'octroi de l'autorisation au respect, par le gestionnaire de placements collectifs, de règles de conduite émanant d'organisations professionnelles.

Art. 28⁵⁴ Etablissement des comptes

(art. 14, al. 1ter, LPCC)

¹ Les dispositions du code des obligations⁵⁵ régissant l'établissement des comptes s'appliquent aux gestionnaires de placements collectifs.⁵⁶

² Si les gestionnaires de placements collectifs sont soumis à des prescriptions comptables plus strictes prévues par une législation spéciale, celles-ci priment.

⁵⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁵⁵ RS 220

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe 2 à l'O du 30 avr. 2014 sur les banques, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 1269).

Art. 29⁵⁷**Section 2a⁵⁸ Conditions d'autorisation applicables aux gestionnaires de placements collectifs organisés selon un droit étranger****Art. 29a** Gestionnaires étrangers de placements collectifs

(art. 18, al. 1, let. c, LPCC)

¹ On entend par gestionnaire étranger de placements collectifs toute entreprise organisée selon un droit étranger:

- a. qui est titulaire, à l'étranger, d'une autorisation en tant que gestionnaire de placements collectifs;
- b. dont la raison de commerce, la description du but commercial ou les documents commerciaux comprennent le terme de «gestionnaire de placements collectifs» ou une expression indiquant la pratique de la gestion de placements collectifs; ou
- c. qui pratique la gestion de fortune au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux.

² Si la direction effective du gestionnaire étranger de placements collectifs se situe en Suisse ou si celui-ci exerce son activité exclusivement ou de manière prépondérante en Suisse et depuis la Suisse, il doit être organisé selon le droit suisse. De plus, il est soumis aux dispositions légales applicables aux gestionnaires suisses de placements collectifs suisses.

Art. 29b Obligation d'obtenir une autorisation et conditions d'octroi de l'autorisation

(art. 2, al. 1, let. c, 13, al. 2, let. f, 14 et 18 LPCC)

¹ Le gestionnaire étranger de placements collectifs doit requérir l'autorisation de la FINMA s'il occupe en Suisse des personnes qui pratiquent pour lui, durablement et à titre professionnel, en Suisse ou depuis la Suisse, la gestion de fortune au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux (succursale).

² La FINMA autorise le gestionnaire étranger de placements collectifs à ouvrir une succursale:

- a. si le gestionnaire étranger dispose d'une organisation et de moyens financiers suffisants ainsi que du personnel qualifié pour exploiter une succursale en Suisse;
- b. si le gestionnaire étranger est soumis à une surveillance appropriée qui englobe la succursale;
- c. si les autorités de surveillance étrangères compétentes ne formulent aucune objection à l'égard de l'ouverture d'une succursale;
- d. si les autorités de surveillance étrangères compétentes ont conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements avec la FINMA;
- e. si les autorités de surveillance étrangères compétentes s'engagent à informer immédiatement la FINMA s'il survient des événements de nature à mettre sérieusement en danger les intérêts des clients, leurs valeurs patrimoniales ou les placements collectifs gérés par le gestionnaire étranger;
- f. si la succursale remplit les conditions d'autorisation selon l'art. 14, al. 1, let. a à c, et al. 2, de la loi ainsi que selon les art. 10 ss de la présente ordonnance et dispose d'un règlement définissant exactement son champ d'activité et prévoyant une organisation correspondant à cette activité; et

⁵⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁵⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

g. si le gestionnaire étranger de placements collectifs apporte la preuve que la raison de commerce de la succursale peut être inscrite au registre du commerce.

³ Si le gestionnaire étranger de placements collectifs fait partie d'un groupe exerçant une activité dans le domaine financier, la FINMA peut, sous réserve de l'art. 18, al. 2 de la loi, subordonner l'octroi de l'autorisation à la condition que le gestionnaire soit soumis à une surveillance des autorités étrangères compétentes sur une base consolidée appropriée.

⁴ La FINMA peut obliger une succursale à fournir des sûretés lorsque la protection des clients l'exige.

⁵ Le gestionnaire étranger de placements collectifs ne peut requérir l'inscription de la succursale au registre du commerce qu'après avoir obtenu l'autorisation de la FINMA pour ouvrir ladite succursale.

Art. 29c Succursales multiples

(art. 18, al. 1, let. c, LPCC)

¹ Lorsqu'un gestionnaire étranger de placements collectifs ouvre plusieurs succursales en Suisse, il doit:

- a. requérir une autorisation pour chacune d'entre elles;
- b. désigner la succursale responsable des contacts avec la FINMA.

² Les succursales doivent respecter collectivement les prescriptions de la loi et de la présente ordonnance. Un seul rapport d'audit suffit.

Art. 29d Comptes annuels et clôtures intermédiaires de la succursale

¹ La succursale peut établir ses comptes annuels et ses clôtures intermédiaires selon les prescriptions applicables aux gestionnaires étrangers de placements collectifs, pour autant que ces prescriptions soient conformes aux normes internationales en matière d'établissement des comptes.

² La succursale doit présenter séparément ses créances et ses engagements:

- a. envers le gestionnaire étranger de placements collectifs;
- b. envers les entreprises ou les sociétés immobilières actives dans le domaine financier ou les sociétés immobilières:
 1. lorsque le gestionnaire étranger de placements collectifs forme avec elles une unité économique, ou
 2. lorsqu'il y a lieu de supposer qu'il est tenu, en vertu du droit ou de fait, d'apporter son soutien à une telle entreprise ou société.

³ L'al. 2 s'applique aussi aux opérations hors bilan.

⁴ La succursale remet ses comptes annuels et ses clôtures intermédiaires à la FINMA. Elle n'est pas tenue de les publier.

Art. 29e⁵⁹ Rapport d'audit

¹ La société d'audit rédige son rapport dans une langue officielle suisse et le remet à la FINMA. Une copie est adressée au gérant responsable de la succursale.

² La succursale transmet une copie du rapport d'audit à l'organe du gestionnaire étranger de placements collectifs responsable de l'activité de la succursale.

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

Art. 29f Dissolution d'une succursale

Le gestionnaire étranger de placements collectifs qui souhaite dissoudre une succursale demande préalablement l'autorisation à la FINMA.

Section 3 Conditions d'autorisation pour les distributeurs**Art. 30** Conditions d'autorisation

(art. 3 et 19, al. 2, LPCC)

¹ La FINMA ne délivre l'autorisation de distribuer des parts d'un placement collectif à une personne physique que si celle-ci peut se prévaloir:⁶⁰

- a. d'une assurance responsabilité professionnelle adaptée à ses activités de distributeur, prévoyant une somme de couverture d'au moins 250 000 francs, ou du dépôt d'une caution appropriée du même montant;
- b. de méthodes de distribution fiables; et
- c. d'un contrat de distribution écrit la liant à la direction, à la SICAV, à la société en commandite de placements collectifs ou à la SICAF respectivement au représentant d'un placement collectif étranger, lequel contrat lui interdit formellement d'accepter des versements en vue d'acquérir des parts.

² Elle délivre l'autorisation aux personnes morales et aux sociétés de personnes qui ont la capacité juridique, lorsque celles-ci ou les personnes à la tête de la société remplissent les conditions énoncées à l'al. 1.

³ Elle peut en outre subordonner l'octroi de l'autorisation à l'assujettissement du distributeur aux directives correspondantes d'une organisation professionnelle.

Art. 30a⁶¹ Distribution par des intermédiaires financiers

(Art. 19, al. 1bis, LPCC)

¹ Un intermédiaire financier ne peut distribuer des placements collectifs étrangers à des investisseurs qualifiés en Suisse que s'il est autorisé, dans son pays de domicile, à distribuer des placements collectifs et conclut avec un représentant un contrat de distribution écrit de droit suisse au sens de l'art. 131a.

² Le contrat de distribution oblige l'intermédiaire financier à n'utiliser que des documents du placement collectif indiquant le représentant, le service de paiement et le for.

Chapitre 4 Règles de conduite**Art. 31** Devoir de fidélité

(art. 20, al. 1, let. a, LPCC)

¹ Les titulaires et leurs mandataires ne peuvent acquérir pour leur compte des parts de placements collectifs ou en céder à ces derniers qu'au prix du marché.

² Ils doivent renoncer, pour les prestations déléguées à des tiers, à la rémunération qui leur revient en vertu du règlement, du contrat de société, du règlement de placement ou du contrat de gestion de fortune, à moins qu'elle ne serve à payer les tiers pour les prestations fournies.

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁶¹ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

³ Si des parts d'un placement collectif sont transférées à un autre placement collectif géré par le même titulaire ou par un titulaire proche de ce dernier, aucun frais ne peut être perçu.

⁴ Les titulaires ne peuvent percevoir aucune commission d'émission ou de rachat, s'ils acquièrent des fonds cibles:

- a. gérés directement ou indirectement par eux-mêmes; ou
- b. gérés par une société à laquelle ils sont liés:
 1. dans le cadre d'une communauté de gestion,
 2. dans le cadre d'une communauté de contrôle, ou
 3. par une importante participation directe ou indirecte.⁶²

⁵ L'art. 73, al. 4, s'applique par analogie à la perception d'une commission de gestion en cas de placements dans des fonds cibles selon l'al. 4.⁶³

⁶ L'autorité de surveillance règle les modalités. Elle peut déclarer les al. 4 et 5 applicables à d'autres produits.⁶⁴

Art. 32 Devoir de fidélité spécial dans le cas de placements immobiliers

(art. 20, al. 1, let. a, 21, al. 3, et 63, LPCC)

¹ Les titulaires fixent les honoraires versés aux personnes physiques ou morales qui leur sont proches et qui collaborent, pour le compte du placement collectif, à la conception, à la construction, à l'acquisition ou à la vente d'un objet immobilier uniquement d'après les tarifs usuels de la branche.

² L'expert chargé des estimations vérifie les factures des honoraires avant leur règlement et adresse le cas échéant un rapport au titulaire et à la société d'audit.

³ Si des placements immobiliers d'un placement collectif sont transférés à un autre placement collectif géré par le même titulaire ou par un titulaire proche de ce dernier, aucune commission d'achat ou de vente n'est perçue.

⁴ Les prestations fournies par les sociétés immobilières aux membres de leur administration, à la direction des affaires et au personnel sont imputées sur la rémunération à laquelle la direction et la SICAV ont droit en vertu du règlement.

Art. 32a⁶⁵ Exceptions à l'interdiction d'effectuer des transactions avec des personnes proches

(art. 63, al. 3 et 4 LPCC)

¹ En vertu de l'art. 63, al. 4, de la loi, la FINMA peut, pour de justes motifs, autoriser des dérogations à l'interdiction d'effectuer des transactions avec les personnes proches visées à l'art. 63, al. 2 et 3, de la loi, lorsque:

- a. les documents afférents au placement collectif prévoient cette possibilité;
- b. la dérogation est dans l'intérêt des investisseurs;
- c. en sus de l'estimation des experts permanents du fonds immobilier, un expert selon l'art. 64, al. 1, de la loi, indépendant des experts du fonds et de leur employeur, de la direction ou de la SICAV ainsi que de la banque dépositaire, confirme que le prix

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 719).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 719).

⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 28 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 719).

⁶⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

d'achat et le prix de vente de la valeur immobilière, de même que les frais de transaction, sont conformes au marché.

² Au terme de la transaction, la direction ou la SICAV établit un rapport contenant:

- a. des indications concernant les différentes valeurs immobilières reprises ou cédées et leur valeur à la date de référence de la reprise ou de la cession;
- b. les rapports d'estimation des experts permanents;
- c. le rapport sur la conformité au marché du prix d'achat ou du prix de vente établis par les experts selon l'al. 1, let. c.

³ La société d'audit confirme à la direction du fonds ou à la SICAV, dans le cadre de sa révision, que le devoir de fidélité spécial dans le cas de placements immobiliers est respecté.

⁴ Le rapport annuel du placement collectif mentionne les transactions autorisées avec des personnes proches.

⁵ La FINMA ne peut pas accorder de dérogations à l'interdiction d'effectuer des transactions avec des personnes proches pour les valeurs immobilières qui ont fait l'objet de projets de construction à la demande de la direction, de la SICAV ou de personnes qui leur sont proches.

Art. 32b⁶⁶ Conflits d'intérêts

(art. 20, al. 1, let. a, LPCC)

Les titulaires d'une autorisation sont tenus de prendre des mesures organisationnelles et administratives efficaces servant à identifier, prévenir, régler et surveiller les conflits d'intérêts, afin d'empêcher ceux-ci de porter atteinte aux intérêts des investisseurs. Si un conflit d'intérêts ne peut pas être évité, il doit être porté à la connaissance des investisseurs.

Art. 33 Devoir de diligence

(art. 20, al. 1, let. b, LPCC)

¹ Les titulaires veillent à ce que les activités de décision (gestion de fortune), d'exécution (négoce et règlement) et d'administration soient séparées de manière effective.

² La FINMA peut, pour de justes motifs, prévoir des dérogations ou ordonner la séparation d'autres fonctions.

Art. 34 Devoir d'information

(art. 20, al. 1, let. c, et 23, LPCC)

¹ Les titulaires rendent les investisseurs attentifs, en particulier aux risques liés à un type de placement donné.

² Ils indiquent tous les coûts liés à l'émission et au rachat de parts ainsi qu'à l'administration du placement collectif. Ils indiquent également l'utilisation de la commission de gestion ainsi que de la perception d'une éventuelle commission de performance (*performance fee*).

^{2bis} Le devoir d'information relatif aux indemnités de distribution s'applique à la nature et au montant de toutes les commissions et de tous les autres avantages pécuniaires destinés à rémunérer l'activité du distributeur.⁶⁷

³ Ils garantissent, en matière d'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier, la transparence qui permet aux investisseurs de reconstituer les modalités de cet exercice.

⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁶⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁴ La direction et le gestionnaire de placements collectifs qui achètent, pour le compte de clients, des parts d'un placement collectif qu'ils gèrent sont tenus d'informer les clients des prestations perçues à cet effet.⁶⁸

Art. 34a⁶⁹ Obligation d'inventaire

(art. 24, al. 3, LPCC)

¹ L'obligation de dresser un inventaire selon l'art. 24, al. 3, de la loi s'applique aux opérations de distribution au sens de l'art. 3 de la loi.

² La forme et le contenu de l'inventaire se fondent sur les règles de conduite liées à une autorégulation reconnue comme standard minimal par la FINMA, conformément à l'art. 7, al. 3, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁷⁰.

Titre 2 Placements collectifs ouverts

Chapitre 1 Fonds de placement contractuels

Section 1 Fortune minimale

(art. 25, al. 3, LPCC)

Art. 35

¹ Le fonds de placement ou le compartiment d'un fonds ombrelle doit être mis en souscription (lancement) dans le délai d'un an à compter de son approbation par la FINMA.

² Au plus tard un an après son lancement, le fonds de placement ou le compartiment d'un fonds ombrelle doit disposer d'une fortune minimale nette de 5 millions de francs.

³ Sur demande expresse, la FINMA peut prolonger les délais.

⁴ Si la fortune minimale n'est pas respectée après l'expiration des délais prévus aux al. 2 et 3, la direction en informe immédiatement la FINMA.

Section 2 Contrat de fonds de placement

Art. 35a⁷¹ Contenu minimal du contrat de fonds de placement

(art. 26, al. 3, LPCC)

¹ Le contrat de fonds de placement contient en particulier les informations suivantes:

- a. la dénomination du placement collectif, la raison de commerce et le siège de la direction, de la banque dépositaire et du gestionnaire de placements collectifs;
- b. le cercle des investisseurs;
- c. la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques et les risques liés au placement;
- d. la subdivision en compartiments;
- e. les classes de parts;
- f. le droit des investisseurs de dénoncer le contrat;
- g. l'exercice annuel;

⁶⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁶⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 607).

⁷⁰ RS 956.1

⁷¹ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

- h. le calcul de la valeur nette d'inventaire et des prix d'émission et de rachat;
- i. l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoires et de droits;
- j. la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages, honoraires, taxes) qui peuvent être débités de la fortune collective ou mis à la charge des investisseurs;
- k. la durée du contrat et les conditions de dissolution;
- l. les organes de publication;
- m. les conditions réglant le report du remboursement des parts ainsi que le rachat forcé;
- n. les adresses auxquelles le contrat de fonds de placement, le prospectus, les informations clés pour l'investisseur, le prospectus simplifié ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement;
- o. l'unité de compte;
- p. la restructuration.

² Lors de l'approbation du contrat du fonds de placement, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'al. 1, let. a à g et contrôle leur conformité à la loi.

³ Lors de l'approbation d'un fonds de placement contractuel, la FINMA examine, à la demande de la direction du fonds, toutes les dispositions du contrat du fonds de placement et contrôle leur conformité à la loi, si ce fonds est distribué à l'étranger et si le droit étranger l'exige.

⁴ La FINMA peut modifier le contenu du contrat de fonds de placement compte tenu des développements internationaux.

Art. 36 Règles de placement

(art. 26, al. 3, let. b, LPCC)

¹ Le contrat de fonds de placement décrit les placements autorisés:

- a. par type (droits de participation, créances, instruments financiers dérivés, immeubles d'habitation, immeubles à usage commercial, métaux précieux, produits de base, etc.);
- b. par pays, groupes de pays, secteurs économiques ou devises.

² S'agissant des autres fonds visés aux art. 68 ss de la loi, il renseigne, en outre, sur les particularités et les risques inhérents à chaque placement, leurs caractéristiques et leurs évaluations.

³ Le contrat de fonds de placement décrit les techniques et les instruments de placement autorisés.

Art. 37⁷² Rémunérations et frais accessoires

(art. 26, al. 3 LPCC)

¹ Peuvent être imputés à la fortune du fonds ou des compartiments:

- a. la commission de gestion rémunérant l'activité de la direction;
- b. la commission de garde et les autres frais liés à la rémunération de l'activité de la banque dépositaire, y compris les frais de garde de la fortune du fonds par des tiers ou par des dépositaires centraux de titres;
- c. la commission de gestion et les éventuelles commissions de performance rémunérant le gestionnaire de placements collectifs;

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

- d. les éventuelles commissions de distribution rémunérant l'activité du distributeur;
- e. la totalité des frais accessoires énumérés à l'al. 2.

² Si le contrat de fonds de placement le prévoit expressément, les frais accessoires suivants peuvent être imputés à la fortune du fonds ou des compartiments:

- a. les frais d'achat et de vente de placements, notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques;
- b. les frais d'achat et de vente de placements immobiliers, notamment courtages usuels du marché, honoraires d'avocat et de notaire, droits de mutation;
- c. les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments;
- d. les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
- e. les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments;
- f. les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou de leurs éventuels compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds et de ses investisseurs;
- g. les frais de notaire et frais d'inscription au registre du commerce de titulaires d'une autorisation au sens de la législation sur les placements collectifs;
- h. les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds ou de ses compartiments ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction;
- i. les frais d'impression de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds;
- j. les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
- k. les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes;
- l. les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier;
- m. la rémunération des membres du Conseil d'administration de la SICAV et les frais pour l'assurance responsabilité civile;
- n. tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.

³ Le contrat de fonds de placement présente une vue d'ensemble uniforme des rémunérations et des frais accessoires, ventilés selon le type, le montant maximal et le mode de calcul.

⁴ L'emploi du terme «all-in-fee» n'est autorisé que si la commission couvre l'intégralité des rémunérations (exception faite des commissions d'émission et de rachat), frais accessoires inclus. Si le terme «commission forfaitaire» est utilisé, les rémunérations et les frais accessoires qui ne sont pas inclus doivent être explicitement mentionnés.

⁵ La direction, le gestionnaire de placements collectifs et la banque dépositaire ne peuvent verser des rétrocessions destinées à couvrir les activités de distribution du fonds que si le contrat de fonds de placement le prévoit expressément.

Art. 38⁷³ Prix d'émission et de rachat; suppléments et déductions

(art. 26, al. 3 LPCC)

¹ Peuvent être mis à la charge des investisseurs:

- a. les frais accessoires forfaitaires d'achat et de vente de placements résultant de l'émission, du rachat ou de la conversion de parts;
- b. une commission pour souscriptions, conversions ou remboursements versée au distributeur pour couvrir les frais de distribution.

² Le contrat de fonds de placement décrit de manière claire et transparente les commissions pouvant être mises à la charge des investisseurs, ainsi que le montant et le mode de calcul de ces commissions.

Art. 39 Organes de publication

(art. 26, al. 3 LPCC)⁷⁴

¹ Le prospectus du fonds de placement doit désigner un ou plusieurs organes de publication dans lesquels les informations exigées par la loi et l'ordonnance sont mises à la disposition des investisseurs. Peuvent être désignés comme organes de publication des médias imprimés ou des plateformes électroniques accessibles au public et reconnues par la FINMA.⁷⁵

² L'intégralité des éléments soumis à publication pour lesquels les investisseurs peuvent faire valoir un droit d'opposition auprès de la FINMA, de même que la dissolution du fonds de placement, doivent être publiés dans les organes de publication prévus à cet effet.

Art. 40 Classes de parts

(art. 26, al. 3, let. k, et 78, al. 3, LPCC)

¹ La direction peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de la FINMA, créer, supprimer ou regrouper des classes de parts. Ce faisant, elle tient compte en particulier des critères suivants: structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

² Les modalités sont réglées dans le prospectus. Celui-ci doit expressément mentionner le risque découlant du fait qu'une classe de parts peut répondre des engagements d'une autre classe de parts.

³ La direction publie la création, la suppression ou le regroupement de classes de parts dans les organes de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds de placement et, par conséquent, soumis à l'art. 27 de la loi.

⁴ L'art. 112, al. 3, let. a à c, est applicable par analogie.

Art. 41 Modification du contrat de fonds de placement; obligation de publier, délai d'opposition, entrée en vigueur et paiement en espèces

(art. 27, al. 2 et 3, LPCC)

¹ La direction est tenue de publier toute modification du contrat de fonds de placement dans les organes de publication du fonds concerné sous la forme prévue par la loi. Par le biais de la publication, la direction indique aux investisseurs de manière claire et compré-

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

hensible les modifications du contrat de fonds de placement qui sont examinées et contrôlées sous l'angle de la conformité à la loi par la FINMA.⁷⁶

^{1bis} La FINMA peut soustraire à l'obligation de publication les modifications exigées par la loi qui ne touchent pas aux droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle.⁷⁷

² Le délai pour faire valoir des objections contre une modification du contrat de fonds de placement court à compter du jour suivant la parution dans les organes de publication.

^{2bis} Lors de l'approbation de la modification du contrat de fonds de placement, la FINMA examine uniquement les modifications des dispositions au sens de l'art. 35a, al. 1, let a à g et contrôle leur conformité à la loi.⁷⁸

^{2ter} Si le fonds de placement est distribué à l'étranger et si le droit étranger l'exige, la FINMA, qui a examiné toutes les dispositions du contrat du fonds de placement et contrôlé leur conformité à la loi lors de l'approbation d'un fonds de placement contractuel selon l'art. 35a, al. 3, examine également toutes les dispositions dudit contrat et contrôle leur conformité à la loi lors de l'approbation de la modification d'un contrat de fonds de placement.⁷⁹

³ La FINMA fixe la date d'entrée en vigueur de la modification du contrat de fonds de placement dans sa décision.

Section 3 Direction

Art. 42 Administration principale en Suisse

(art. 28, al. 1, LPCC)

L'administration principale de la direction est établie en Suisse lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. les tâches intransmissibles et inaliénables du conseil d'administration visées à l'art. 716a du code des obligations⁸⁰ sont exécutées en Suisse;
- b. au moins les tâches suivantes, accomplies pour chaque fonds de placement qu'elle gère, sont exécutées en Suisse:
 1. décision de l'émission de parts,
 2. décision de la politique de placement et de l'évaluation des placements,
 - 3.⁸¹ évaluation des placements,
 4. fixation des prix d'émission et de rachat,
 5. fixation de la distribution des bénéfices,
 6. détermination du contenu du prospectus, du prospectus simplifié, des rapports annuels et semestriels et de toutes les autres publications destinées aux investisseurs,
 7. établissement de la comptabilité.

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁷⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁷⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁷⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁸⁰ RS 220

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2008 (RO 2008 571).

Art. 43 Capital minimal

(art. 28, al. 2, LPCC)

La direction doit disposer d'un capital libéré en espèces d'au moins 1 million de francs.

Art. 44 Organisation

(art. 28, al. 4, LPCC)

- ¹ Le conseil d'administration de la direction se compose d'au moins trois membres.
- ² La direction dispose, en règle générale, d'au moins trois postes à plein temps habilités à signer.

Art. 45 Indépendance

(art. 28, al. 5, LPCC)

- ¹ Un membre du conseil d'administration de la direction peut faire simultanément partie de celui de la banque dépositaire.
- ² Un membre de l'organe de gestion de la direction ne peut pas faire simultanément partie de l'organe de gestion de la banque dépositaire.
- ³ La majorité des membres du conseil d'administration de la direction doivent être indépendants des personnes assumant auprès de la banque dépositaire les tâches visées à l'art. 73 de la loi. Les personnes assumant auprès de l'organe de gestion de la banque dépositaire des tâches visées à l'art. 73 de la loi ne sont pas considérées comme indépendantes.
- ⁴ Les personnes habilitées à signer pour la direction ne sont pas autorisées à être simultanément responsables, auprès de la banque dépositaire, des tâches visées à l'art. 73 de la loi.

Art. 46 Gestion de fonds de placement

(art. 29 LPCC)

- ¹ Outre les tâches prescrites à l'art. 30 de la loi, les activités relevant de la gestion de fonds de placement incluent notamment:
 - a. la représentation de placements collectifs étrangers;
 - b. l'acquisition de participations dans des sociétés dont le but principal est d'exercer des activités relevant de la gestion de placements collectifs;
 - c. la gestion des comptes de parts;
 - d. la distribution de placements collectifs;
 - e. la fourniture de prestations administratives en rapport avec les placements collectifs et les fortunes analogues, comme les portefeuilles collectifs internes, les fondations de placement et les sociétés d'investissement.
- ² La direction n'est autorisée à exercer ces activités et à fournir les prestations visées à l'art. 29 de la loi que si les statuts le prévoient expressément.
- ³ La FINMA règle les modalités.

Art. 47 Fonds propres

(art. 32 LPCC)

Les art. 22 et 23 s'appliquent par analogie aux fonds propres pouvant être pris en compte.

Art. 48 Montant des fonds propres

(art. 32, al. 1, LPCC)

- ¹ Le montant maximal des fonds propres exigibles est limité à 20 millions de francs.

² Ils sont calculés en pour-cent de la fortune totale des placements collectifs gérés par la direction, comme suit:

- a. 1 % des premiers 50 millions de francs;
- b. $\frac{3}{4}$ % de la partie dépassant 50, mais n'excédant pas 100 millions de francs;
- c. $\frac{1}{2}$ % de la partie dépassant 100, mais n'excédant pas 150 millions de francs;
- d. $\frac{1}{4}$ % de la partie dépassant 150, mais n'excédant pas 250 millions de francs;
- e. $\frac{1}{8}$ % de la partie excédant 250 millions de francs.

³ Si la direction fournit d'autres prestations au sens de l'art. 29, al. 1, de la loi, les risques opérationnels liés à ces activités doivent être pris en compte selon l'approche de l'indicateur de base, conformément à l'art. 92 de l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres^{82,83}

⁴ Si la direction est chargée d'administrer la fortune et de gérer le portefeuille d'une SICAV, le calcul des fonds propres au sens de l'al. 2 doit tenir compte de la fortune totale de la SICAV.⁸⁴

^{4bis} Si la direction est chargée uniquement d'administrer une SICAV, elle doit détenir des fonds propres supplémentaires s'élevant à 0,01 % de la fortune totale de la SICAV.⁸⁵

⁵ La direction déduit de ses fonds propres la valeur comptable de ses participations.

⁶ Les fonds propres nécessaires doivent être maintenus en permanence.

⁷ Si les fonds propres sont insuffisants, la direction l'annonce immédiatement à la FINMA.

Art. 49 Rapport de gestion

¹ La direction remet le rapport de gestion à la FINMA dans les dix jours qui suivent son approbation par l'assemblée générale.

² Elle joint au rapport de gestion un état des fonds propres nécessaires et de ceux disponibles au jour de clôture du bilan.

³ Les dispositions du code des obligations⁸⁶ sont applicables à l'établissement et à la présentation des comptes annuels.

Art. 50 Changement de direction; délai d'opposition, entrée en vigueur et paiement en espèces

(art. 34, al. 3, 4 et 6, LPCC)

¹ L'art. 41 s'applique par analogie au changement de direction.

² La fusion de directions ou les opérations assimilables à des fusions sont des changements au sens de l'art. 34 de la loi.

⁸² RS 952.03

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁸⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁸⁶ RS 220

Chapitre 2 Société d'investissement à capital variable

Section 1 Dispositions générales

Art. 51⁸⁷ SICAV autogérée et SICAV à gestion externe

(art. 36, al. 3, LPCC)

¹ La SICAV autogérée assure l'administration elle-même. Selon l'art. 36, al. 3, de la loi, elle peut déléguer la gestion de son portefeuille à un gestionnaire de placements collectifs soumis à une surveillance reconnue.

² La SICAV à gestion externe délègue l'administration à une direction autorisée. L'administration comprend la distribution de la SICAV. La SICAV à gestion externe délègue en outre la gestion du portefeuille à la même direction ou à un gestionnaire de placements collectifs soumis à une surveillance reconnue.

³ L'art. 64 est réservé.

Art. 52 But

(art. 36, al. 1, let. d, LPCC)

La SICAV gère uniquement sa fortune ou son compartiment. Il lui est en particulier interdit de fournir à des tiers des prestations au sens de l'art. 29 de la loi.

Art. 53 Fortune minimale

(art. 36, al. 2, LPCC)

L'art. 35 s'applique par analogie à la fortune minimale de la SICAV.

Art. 54⁸⁸ Apport minimal

(art. 37, al. 2 et 3, LPCC)

¹ Au moment de la fondation d'une SICAV autogérée ou d'une SICAV à gestion externe qui délègue l'administration à une direction autorisée et la gestion du portefeuille à un autre gestionnaire de placements collectifs, les actionnaires entrepreneurs doivent verser un apport minimal de 500 000 francs.

² Si la SICAV à gestion externe délègue l'administration et la gestion du portefeuille à la même direction autorisée, les actionnaires entrepreneurs doivent verser, au moment de la fondation, un apport minimal de 250 000 francs.

³ L'apport minimal doit être maintenu en permanence.

⁴ Si l'apport minimal n'est pas respecté, la SICAV en informe immédiatement la FINMA.

Art. 55 Définition et montant des fonds propres

(art. 39 LPCC)

¹ Sont pris en compte comme fonds propres, les apports versés par les actionnaires entrepreneurs.

² Doivent être déduits des fonds propres:

- a. le déficit résultant du bilan imputable aux actionnaires entrepreneurs;
- b. les correctifs de valeur et les provisions imputables aux actionnaires entrepreneurs;

⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

- c. les actifs nécessaires à l'exploitation, mais non indispensables à l'exercice direct des activités de la SICAV;
- d. les valeurs immatérielles (y compris les frais de fondation et d'organisation, ainsi que le goodwill), à l'exception des logiciels.

³ La SICAV autogérée calcule ses fonds propres moyennant l'application par analogie de l'art. 48.

^{3bis} La SICAV à gestion externe qui délègue l'administration à une direction autorisée et la gestion du portefeuille à un gestionnaire de placements collectifs calcule le montant des fonds propres nécessaires par analogie à l'art. 48. Elle peut déduire 20 % de ce montant.⁸⁹

^{3ter} La FINMA peut libérer de l'obligation d'assortir sa fortune de fonds propres la SICAV à gestion externe qui délègue l'administration du portefeuille à une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁹⁰ ou à un négociant en valeurs mobilières au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses⁹¹ ayant son siège en Suisse.⁹²

⁴ Si la SICAV à gestion externe délègue l'administration et la gestion du portefeuille à la même direction autorisée, elle n'est pas tenue d'assortir sa fortune de fonds propres (art. 48, al. 4).⁹³

⁵ La proportion prescrite entre les fonds propres et la fortune totale de la SICAV autogérée ou de la SICAV à gestion externe qui délègue l'administration à une direction autorisée et la gestion du portefeuille à un gestionnaire de placements collectifs doit être maintenue en permanence.⁹⁴

⁶ Si les fonds propres sont insuffisants, la SICAV l'annonce immédiatement à la FINMA.

⁷ La FINMA règle les modalités.

Art. 56 Prix net d'émission au moment de la première émission

(art. 40, al. 4, LPCC)

Quelle que soit la catégorie dont elles font partie, toutes les actions ont le même prix net d'émission au moment de la première émission de leur catégorie. Ce prix correspond au prix d'émission payé par les investisseurs, sous déduction des éventuels rémunérations et frais accessoires.

Art. 57⁹⁵

Art. 58 Emission et rachat d'actions

(art. 42, al. 1 et 3, LPCC)

¹ Les art. 37 et 38 sont applicables par analogie.

² Les actionnaires entrepreneurs peuvent restituer leurs actions:

- a. si la proportion adéquate entre les apports et la fortune totale de la SICAV est maintenue même après le rachat, et
- b. si l'apport minimal est maintenu.

⁸⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁹⁰ RS 952.0

⁹¹ RS 954.1

⁹² Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁹⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

Art. 59 Placements dans ses propres actions

(art. 42, al. 2, et art. 94, LPCC)

Les placements d'un compartiment effectués dans un autre compartiment de la même SICAV ne sont pas considérés comme des placements dans ses propres actions.

Art. 60 Organes de publication

(art. 43, al. 1, let. f, LPCC)

L'art. 39 est applicable par analogie.

Art. 61 SICAV avec classes de parts

(art. 40, al. 4 et 78, al. 3, LPCC)

¹ Pour autant que les statuts le prévoient et moyennant l'approbation de la FINMA, la SICAV peut créer, supprimer ou regrouper des classes de parts.

² L'art. 40 est applicable par analogie. Le regroupement requiert l'approbation de l'assemblée générale.

³ Le prospectus doit mentionner le risque découlant du fait qu'une classe de parts doit répondre des engagements d'une autre classe de parts.

Art. 62 Droits de vote

(art. 40, al. 4, et 47 et 94, LPCC)

¹ Les actionnaires ont le droit de vote:

- a. pour le compartiment dans lequel ils détiennent une participation;
- b. pour la société, lorsque la décision concerne la SICAV dans son ensemble.

² Si la part des voix et la part de fortune imputables à un compartiment divergent sensiblement, les actionnaires peuvent, en assemblée générale et conformément à l'al. 1, let. b, décider de diviser ou de réunir les actions d'une catégorie d'actions. La FINMA doit entériner la décision.

³ La FINMA peut ordonner la division ou la réunion d'actions d'une catégorie donnée.

Art. 62a⁹⁶ Banque dépositaire

(art. 44a LPCC)

Les art. 15, al. 2, et 45 s'appliquent par analogie à la banque dépositaire.

Art. 62b⁹⁷ Contenu du règlement de placement

(art. 43 et 44 LPCC)

¹ Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, le contenu et l'approbation du règlement de placement se fondent sur les dispositions du contrat régissant les fonds de placement.

² Par le biais de la convocation de l'assemblée générale, la SICAV indique par écrit aux actionnaires:

- a. les modifications du règlement de placement qui ont été examinées par la FINMA; et
- b. celles que la FINMA a jugé conformes la loi.

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux statuts, pour autant que ceux-ci contiennent des dispositions relatives au contenu du règlement de placement.

⁹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

Section 2 Organisation

Art. 63 Assemblée générale

(art. 50 et 94, LPCC)

¹ Les statuts peuvent prévoir la tenue d'assemblées générales par compartiment, lorsqu'il s'agit de prendre des décisions ne concernant que le compartiment en question.

² Les actionnaires qui disposent ensemble d'au moins 10 % des voix de l'ensemble des compartiments ou d'un compartiment donné peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la SICAV respectivement du compartiment.

³ L'assemblée générale de la SICAV ou du compartiment est compétente pour modifier le règlement de placement, dans la mesure où la modification:

- a. n'est pas exigée par la loi;
- b.⁹⁸ concerne les droits des actionnaires, ou
- c. n'est pas de nature purement formelle.

⁴ La SICAV publie les modifications principales du règlement arrêtées par l'assemblée générale et approuvées par la FINMA dans les organes de publication, en indiquant les adresses auprès desquelles la teneur des modifications peut être obtenue gratuitement.

⁵ Les dispositions concernant les décisions importantes de l'assemblée générale d'une société anonyme (art. 704 CO) ne s'appliquent pas.⁹⁹

Art. 64 Conseil d'administration

(art. 51 LPCC)

¹ Le conseil d'administration a les attributions suivantes:

- a. exercer les attributions visées à l'art. 716a du code des obligations¹⁰⁰;
- b. fixer les principes de la politique de placement;
- c.¹⁰¹ désigner la banque dépositaire ou un établissement selon l'art. 44a, al. 2, de la loi;
- d. créer de nouveaux compartiments, pour autant que les statuts le prévoient;
- e. établir le prospectus et le prospectus simplifié;
- f. assurer l'administration.

² Les attributions visées à l'al. 1, let. a à c, ne peuvent pas être déléguées.

³ Dans une SICAV autogérée, les tâches au sens de l'al. 1, let. d et e, ainsi que les aspects de l'administration visés à l'al. 1, let. f, comme notamment la gestion des risques, le système de contrôle interne (SCI) et le compliance, ne peuvent être délégués qu'à la direction.

⁴ Les art. 44 et 45 s'appliquent par analogie à l'organisation des SICAV autogérées.

⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2008 (RO 2008 571).

⁹⁹ Introduit par le ch. 6 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

¹⁰⁰ RS 220

¹⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

Art. 65 Délégation de tâches¹⁰²

(art. 36, al. 3, et 51, al. 5, LPCC)

¹ Si le conseil d'administration délègue l'administration, les décisions en matière de placements ou la distribution à des tiers, les droits et les obligations des parties doivent être définis dans un contrat écrit, notamment comme suit:¹⁰³

- a. les tâches transférées;
- b. les éventuelles compétences en matière de sous-délégation;
- c. l'obligation de rendre des comptes de la direction;
- d. les droits de contrôle du conseil d'administration.

^{1bis} Les art. 30 et 31, al. 1 à 5, de la loi s'appliquent par analogie à la délégation de tâches.¹⁰⁴

² La FINMA règle les modalités.

Art. 66¹⁰⁵**Chapitre 3 Types de placements collectifs ouverts et prescriptions de placement****Section 1 Dispositions communes****Art. 67** Respect des prescriptions de placement

(art. 53 ss, LPCC)

¹ Sauf disposition contraire, les taux limites prévus dans le présent chapitre s'appliquent à la fortune du fonds estimée à la valeur vénale; ils doivent être respectés en permanence.

² Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

³ Les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds doivent respecter les limites de placement six mois après leur lancement.

⁴ Les fonds immobiliers doivent respecter les limites de placement deux ans après leur lancement.

⁵ Sur requête de la direction et de la SICAV, la FINMA peut prolonger les délais prévus aux al. 3 et 4.

Art. 68 Filiales et placements autorisés

(art. 53 ss, LPCC)

¹ La direction et la SICAV peuvent mettre en place des filiales pour l'administration de placements collectifs, dont le but est uniquement le maintien des placements pour le placement collectif. La FINMA règle les modalités.

² La SICAV est autorisée à acquérir la fortune mobilière et immobilière indispensable à l'exercice direct de ses activités. La FINMA règle les modalités.

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁰⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁰⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

Art. 69 Objet des fonds ombrelle

(art. 92 ss, LPCC)

¹ Dans les fonds ombrelle, tous les compartiments doivent relever du même type de fonds.

² Les types de fonds sont les suivants:

- a. fonds en valeurs mobilières;
- b. fonds immobiliers;
- c. autres fonds en placements traditionnels;
- d. autres fonds en placements alternatifs.

³ Pour les placements collectifs à compartiments, les restrictions et les techniques de placement valent pour chaque compartiment en particulier.

Section 2 Fonds en valeurs mobilières**Art. 70** Placements autorisés

(art. 54, al. 1 et 2, LPCC)

¹ Les placements suivants sont autorisés:

- a. en valeurs mobilières au sens de l'art. 71;
- b. en instruments financiers dérivés au sens de l'art. 72;
- c. en parts de placements collectifs qui remplissent les exigences prévues à l'art. 73;
- d. en instruments du marché monétaire au sens de l'art. 74;
- e. en avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

² Ne sont pas autorisés:

- a. les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières;
- b. les ventes à découvert de placements au sens de l'al. 1, let. a à d.

³ Au maximum 10 % de la fortune du fonds peuvent être investis en placements autres que ceux mentionnés à l'al. 1.

⁴ Une direction proposant également la gestion de fortune individuelle au sens de l'art. 29, let. a, de la loi n'est pas autorisée à placer la fortune de l'investisseur, même partiellement, dans des parts de placements collectifs gérés par elle, à moins que le client ait donné son consentement général préalable.

Art. 71 Valeurs mobilières

(art. 54 LPCC)

¹ On entend par valeurs mobilières, les papiers-valeurs et les droits-valeurs au sens de l'art. 54, al. 1, de la loi qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants.

² Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans le délai d'un mois.

³ La FINMA peut préciser les placements autorisés pour un fonds en valeurs mobilières selon le droit applicable des Communautés européennes.¹⁰⁶

Art. 72 Instruments financiers dérivés

(art. 54 et 56, LPCC)

¹ Les instruments financiers dérivés sont autorisés:

- a. si les sous-jacents sont des placements au sens de l'art. 70, al. 1, let. a à d, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change, des crédits ou des devises;
- b. si les sous-jacents sont admis comme placements selon le règlement; et
- c. s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

² Pour les opérations sur des instruments dérivés OTC (opérations OTC), les exigences suivantes doivent en outre être remplies:

- a. la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance;
- b. les instruments dérivés OTC doivent être négociables chaque jour ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

³ Pour un fonds en valeurs mobilières, la somme des engagements liés à des instruments financiers dérivés ne peut être supérieure à 100 % de la fortune nette du fonds. Quant à la somme globale des engagements, elle ne peut dépasser 200 % de la fortune nette du fonds. Compte tenu de la possibilité de recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10 % de la fortune nette du fonds (art. 77, al. 2), la somme globale des engagements peut donc atteindre 210 % au plus.

⁴ Les warrants sont assimilés à des instruments financiers dérivés.

Art. 73 Investissements dans d'autres placements collectifs (fonds cibles)

(art. 54 et 57, al. 1, LPCC)

¹ La direction et la SICAV ne peuvent effectuer des placements dans des fonds cibles que:

- a. si la documentation de ces fonds cibles limite à 10 % au total les placements dans d'autres fonds cibles;
- b. s'ils sont soumis à des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel;
- c. s'ils sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie.

² Elles peuvent placer, au maximum:

- a. 20 % de la fortune du fonds dans des parts d'un même fonds cible, et
- b.¹⁰⁷ 30 % de la fortune du fonds dans des parts de fonds cibles qui ne satisfont pas, mais qui sont équivalents aux directives pertinentes de l'Union européenne (organismes de placement collectif en valeurs mobilières, OPCVM) ou à des fonds suisses en valeurs mobilières au sens de l'art. 53 de la loi.

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

³ Les art. 78 à 84 ne s'appliquent pas aux placements dans des fonds cibles.

⁴ Si, en vertu du règlement, il est permis de placer une part importante de la fortune du fonds dans des fonds cibles:

- a.¹⁰⁸ le règlement et le prospectus doivent indiquer quel est le montant maximal des commissions de gestion à la charge du placement collectif investisseur lui-même ainsi que du fonds cible;
- b. le rapport annuel doit indiquer quelle est la part maximale des commissions de gestion à la charge, d'une part, du placement collectif investisseur et, d'autre part, du fonds cible.

Art. 73a¹⁰⁹ Structures de fonds maîtres-nourriciers

(art. 54 et 57, al. 1, LPCC)

¹ Un fonds nourricier est un placement collectif dont la fortune, en dérogation à l'art. 73, al. 2, let. a, est placée à hauteur d'au moins 85 % dans des parts du même fonds cible (fonds maître).

² Le fonds maître est un placement collectif suisse du même type que le fonds nourricier, sans être lui-même un fonds nourricier et sans détenir de parts d'un tel fonds.

³ Un fonds nourricier peut compter jusqu'à 15 % de sa fortune placée dans des liquidités (art. 75) ou dans des instruments financiers dérivés (art. 72). Les instruments financiers dérivés doivent être utilisés exclusivement à des fins de couverture.

⁴ La FINMA règle les modalités.

Art. 74 Instruments du marché monétaire

(art. 54, al. 1, LPCC)

¹ La direction et la SICAV peuvent acquérir des instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

² Les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par:

- a. la Banque nationale suisse;
- b. la banque centrale d'un Etat membre de l'Union européenne;
- c. la Banque centrale européenne;
- d. l'Union européenne;
- e. la Banque européenne d'investissement;
- f. l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);
- g. un autre Etat, y compris les Etats qui le composent;
- h. une organisation internationale à caractère public dont la Suisse ou au moins un Etat membre de l'Union européenne fait partie;
- i. une corporation de droit public;
- j. une entreprise dont les valeurs mobilières sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁰⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

- k. une banque, un négociant en valeurs mobilières ou une autre institution soumis à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

Art. 75 Liquidités

(art. 54, al. 2, LPCC)

On entend par liquidités, les avoirs en banque et les créances découlant d'opérations de mise ou de prise en pension, à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

Art. 76 Prêts de valeurs mobilières (*securities lending*) et opérations de mise ou de prise en pension (*Repo, Reverse Repo*)

(art. 55, al. 1, let. a et b, LPCC)

¹ Le prêt de valeurs mobilières et les opérations de mise ou de prise en pension ne sont admis qu'aux fins d'une gestion efficace de la fortune du fonds. La banque dépositaire répond de la conformité aux conditions du marché et aux exigences professionnelles de l'exécution du prêt de valeurs mobilières et des opérations de mise ou de prise en pension.

² Des banques, des courtiers, des entreprises d'assurance et des organismes de clearing peuvent être appelés au titre d'emprunteurs du prêt de valeurs mobilières s'ils sont experts en la matière et s'ils fournissent des sûretés correspondant au volume et au risque des affaires envisagées. Les opérations de mise ou de prise en pension peuvent être effectuées avec les emprunteurs précités aux mêmes conditions.

³ Le prêt de valeurs mobilières et les opérations de mise ou de prise en pension sont réglés par un contrat-type.

Art. 77 Emprunts et octroi de crédits; droits de gage grevant la fortune du fonds

(art. 55, al. 1, let. c et d, et al. 2, LPCC)

¹ Les fonds en valeurs mobilières ne peuvent être grevés:

- a. par l'octroi de crédits et de cautions;
- b. par la mise en gage ou en garantie de plus de 25 % de la fortune nette du fonds.

² Les fonds en valeurs mobilières peuvent recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10 % de la fortune nette du fonds.

³ Le prêt de valeurs mobilières et les opérations de mise ou de prise en pension en tant que Reverse Repo ne sont pas considérés comme un octroi de crédits au sens de l'al. 1, let. a.

⁴ Les opérations de mise ou de prise en pension en tant que Repo sont considérées comme un octroi de crédits au sens de l'al. 2, à moins que les avoirs obtenus dans le cadre d'une opération d'arbitrage ne soient utilisés pour la reprise de valeurs mobilières de même genre et de même qualité en rapport avec une opération de mise ou de prise en pension (Reverse Repo).

Art. 78 Répartition des risques liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire

(art. 57 LPCC)

¹ La direction et la SICAV peuvent placer, y compris les instruments financiers dérivés, au maximum 10 % de la fortune du fonds sous la forme de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

² La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5 % de la fortune du fonds sont placés, ne peut dépasser 40 % de la fortune du fonds. Cette limite ne s'applique pas aux avoirs à vue et à terme visés à l'art. 79, ni aux opérations sur des instruments dérivés OTC visées à l'art. 80, pour lesquelles la contrepartie est une banque au sens de l'art. 70, al. 1, let. e.

Art. 79 Répartition des risques liés aux avoirs à vue et à terme

(art. 57 LPCC)

La direction et la SICAV peuvent investir au maximum 20 % de la fortune du fonds dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les avoirs en banque (art. 70, al. 1, let. e) que les liquidités (art. 75) doivent être pris en considération.

Art. 80 Répartition des risques liés aux opérations OTC et aux instruments dérivés

(art. 57 LPCC)

¹ La direction et la SICAV peuvent investir au maximum 5 % de la fortune du fonds dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie.

² Si la contrepartie est une banque au sens de l'art. 70, al. 1, let. e, la limite est augmentée à 10 % de la fortune du fonds.

³ Les instruments financiers dérivés et les créances envers les contreparties résultant d'opérations OTC doivent être inclus dans les prescriptions de répartition des risques figurant aux art. 73 et 78 à 84. Ne sont pas concernés les instruments financiers dérivés basés sur des indices qui remplissent les conditions visées à l'art. 82, al. 1, let. b.

⁴ Si elles sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides, les créances résultant d'opérations OTC ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie. La FINMA précise les exigences que doivent remplir les sûretés. Ce faisant, elle tient compte des normes internationales.¹¹⁰

Art. 81 Restrictions globales

(art. 57 LPCC)

¹ Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même établissement visés aux art. 78 à 80 ne doivent pas dépasser 20 % de la fortune du fonds.

² Les placements et les instruments du marché monétaire au sens de l'art. 78 du même groupe d'entreprise ne doivent pas dépasser 20 % de la fortune du fonds.

³ Les restrictions fixées aux art. 78 à 80 et à l'art. 83, al. 1, ne peuvent pas être cumulées.

⁴ Pour les fonds ombrelle, ces restrictions valent pour chaque compartiment en particulier.

⁵ Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.

Art. 82 Drogations pour les fonds indiciels

(art. 57 LPCC)

¹ La direction et la SICAV peuvent investir au maximum 20 % de la fortune du fonds dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur:

- a. si le règlement prévoit de reproduire un indice déterminé, reconnu par la FINMA pour les droits de participation et de créance (fonds indiciel), et
- b. si l'indice est suffisamment diversifié, représentatif du marché auquel il se réfère et publié de façon appropriée.

² La limite est augmentée à 35 % pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire d'un même émetteur qui dominent largement des marchés réglementés. Cette dérogation n'est autorisée que pour un seul émetteur.

³ La limite de 40 % prescrite à l'art. 78, al. 2, ne s'applique pas aux investissements autorisés par le présent article.

¹¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO 2013 607). Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe 4 à l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2321).

Art. 83 Drogations pour les placements émis ou garantis par des institutions de droit public

(art. 57, al. 1, LPCC)

¹ La direction et la SICAV peuvent investir au maximum 35 % de la fortune du fonds en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'un même émetteur, si ceux-ci sont émis ou garantis par:

- a. un Etat de l'OCDE;
- b. une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE;
- c. une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

² Elles peuvent investir, avec l'autorisation de la FINMA, jusqu'à 100 % de la fortune du fonds dans de telles valeurs mobilières ou de tels instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Dans ce cas, elles observent les règles suivantes:

- a. les placements sont investis en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire et répartis sur six émissions différentes au moins;
- b. au maximum 30 % de la fortune du fonds sont placés en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'une même émission;
- c. l'autorisation spéciale accordée par la FINMA est mentionnée dans le prospectus ainsi que dans les documents publicitaires. Les émetteurs auprès desquels plus de 35 % de la fortune du fonds peuvent être investis y sont également mentionnés;
- d. les émetteurs auprès desquels plus de 35 % de la fortune du fonds peuvent être investis et les garants correspondants sont mentionnés dans le règlement.

³ La FINMA donne son autorisation si la protection des investisseurs n'est pas menacée.

⁴ La limite de 40 % prescrite à l'art. 78, al. 2, ne s'applique pas aux investissements autorisés par le présent article.

Art. 84 Limitation de la participation détenue dans le capital d'un seul émetteur

(art. 57, al. 2, LPCC)

¹ Ni la direction ni la SICAV ne peuvent acquérir des droits de participation représentant plus de 10 % au total des droits de vote ou leur permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

² La FINMA peut prévoir des dérogations si la direction ou la SICAV prouve qu'elle n'exerce pas d'influence notable.

³ La direction et la SICAV peuvent acquérir pour la fortune du fonds:

- a. au plus 10 % d'actions sans droit de vote, d'obligations ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur;
- b. 25 % des parts d'autres placements collectifs qui remplissent les exigences fixées à l'art. 73.

⁴ La limitation prévue à l'al. 3 ne s'applique pas si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut être calculé.

⁵ Les limitations prévues aux al. 1 et 3 ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un Etat membre de l'Union européenne fait partie.

Art. 85 Obligations spéciales d'informer dans le prospectus

(art. 75 LPCC)

¹ Le prospectus doit indiquer dans quelles catégories d'instruments de placement les investissements ont lieu et si des opérations sur instruments financiers dérivés sont effectuées. Si c'est le cas, il précise si ces opérations sont effectuées en tant qu'elles font partie intégrante de la stratégie de placement ou si elles servent à couvrir des positions de placement. Il présente également les effets de leur utilisation sur le profil de risque du fonds en valeurs mobilières.

² Si la direction et la SICAV peuvent investir l'essentiel de la fortune du fonds dans d'autres placements que ceux visés à l'art. 70, al. 1, let. a et e, ou si elles constituent un fonds indiciel (art. 82), le prospectus et les autres publications promotionnelles doivent l'indiquer expressément.

³ Si, en raison de la composition de ses placements ou des techniques de placement utilisées, un fonds en valeurs mobilières présente une volatilité ou un effet de levier accru, le prospectus et les autres publications promotionnelles doivent l'indiquer expressément.

Section 3 Fonds immobiliers**Art. 86** Placements autorisés

(art. 59, al. 1, et 62, LPCC)

¹ Les placements des fonds immobiliers ou des SICAV immobilières doivent être expressément désignés dans le règlement.¹¹¹

² Par immeubles au sens de l'art. 59, al. 1, let. a, de la loi, on entend les immeubles ci-après enregistrés suivant l'al. 2^{bis} au registre foncier selon l'annonce de la direction, de la SICAV ou de la direction mandatée par la SICAV:¹¹²

- a. les maisons d'habitation;
- b. les immeubles à usage commercial exclusif ou prépondérant; la partie de l'immeuble servant à des fins commerciales est réputée prépondérante lorsque son rendement correspond au moins à 60 % de celui de l'immeuble (immeubles à caractère commercial);
- c. les constructions à usage mixte, autrement dit servant aussi bien d'habitation qu'à des fins commerciales; il y a usage mixte lorsque le rendement de la partie commerciale dépasse 20 %, mais est inférieur à 60 %, de celui de l'immeuble;
- d. les propriétés par étage;
- e. les terrains à bâtir (y compris les bâtiments à démolir) et les immeubles en construction;
- f. les immeubles en droit de superficie.

^{2bis} Les immeubles sont enregistrés au registre foncier au nom de la direction ou de la SICAV, avec une mention indiquant qu'ils font partie du fonds immobilier. Si le fonds immobilier ou la SICAV, au nom duquel ou de laquelle l'immeuble a été enregistré, comporte des compartiments, une mention doit indiquer le compartiment auquel appartient l'immeuble.¹¹³

³ Sont autorisés comme autres placements:

- a. les cédules hypothécaires et autres droits de gage immobiliers contractuels;

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2008 (RO 2008 571).

¹¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

- b. les participations dans des sociétés immobilières et les créances contre de telles sociétés, conformément à l'art. 59, al. 1, let. b, de la loi;
- c. les parts d'autres fonds immobiliers (y compris les *Real Estate Investment Trusts*) ainsi que de sociétés ou de certificats d'investissement immobilier négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à l'art. 59, al. 1, let. c, de la loi;
- d. les valeurs immobilières étrangères, conformément à l'art. 59, al. 1, let. d, de la loi.

⁴ Les terrains non bâtis appartenant à un fonds immobilier doivent être équipés et immédiatement constructibles, et faire l'objet d'un permis de construire exécutoire. Les travaux de construction doivent pouvoir débiter avant l'expiration de la durée de validité du permis de construire.¹¹⁴

Art. 87 Répartition des risques et restrictions

(art. 62 LPCC)

¹ Les placements d'un fonds immobilier doivent être répartis sur dix immeubles au minimum. Les groupes d'habitations construites selon les mêmes principes de construction ainsi que les parcelles adjacentes sont considérés comme un seul immeuble.

² La valeur vénale d'un immeuble ne peut excéder 25 % de la fortune du fonds.

³ Les restrictions suivantes, exprimées en pour-cent de la fortune du fonds, s'appliquent aux placements énoncés ci-après:

- a. terrains à bâtir, y compris les bâtiments à démolir, et immeubles en construction: jusqu'à concurrence de 30 %;
- b.¹¹⁵ immeubles en droit de superficie: jusqu'à concurrence de 30 %;
- c. cédules hypothécaires et autres droits de gage immobilier contractuels: jusqu'à concurrence de 10 %;
- d. parts d'autres fonds immobiliers et de sociétés d'investissement immobilier visées à l'art. 86, al. 3, let. c: jusqu'à concurrence de 25 %.

⁴ Les placements visés à l'al. 3, let. a et b, ne peuvent excéder ensemble 40 % de la fortune du fonds.¹¹⁶

⁵ La FINMA peut accorder des dérogations dans des cas dûment fondés.

Art. 88 Influence prépondérante de la direction et de la SICAV en cas de copropriété usuelle

(art. 59, al. 2, LPCC)

¹ La direction et la SICAV exercent une influence prépondérante lorsqu'elles disposent de la majorité des parts de copropriété et des voix.

² Elles doivent se réserver, dans un règlement d'utilisation et d'administration au sens de l'art. 647, al. 1, du code civil (CC)¹¹⁷, l'application de tous les droits, mesures et actes prévus aux art. 647a à 651 CC.

³ Le droit de préemption prévu à l'art. 682 CC ne peut être supprimé par contrat.

⁴ Les parts de copropriété d'installations communautaires propres à des immeubles du placement collectif qui font partie d'un complexe immobilier n'obligent pas à acquérir une

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹¹⁷ RS 210

influence prépondérante. Dans de tels cas, le droit de préemption visé à l'al. 3 peut être supprimé par contrat.

Art. 89 Engagements; valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe et avoirs disponibles à court terme

(art. 60 LPCC)

¹ On entend par engagements les crédits contractés, les engagements courants ainsi que tous les engagements nés des parts dénoncées.

² Sont réputés valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe les droits de créance jusqu'à douze mois d'échéance ou d'échéance résiduelle.

³ On entend par avoirs disponibles à court terme l'encaisse, les avoirs postaux¹¹⁸ ou bancaires à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance, ainsi que les limites de crédit fermes accordées par une banque jusqu'à concurrence de 10 % de la fortune nette du fonds. Les limites de crédit ne doivent pas dépasser la limite maximale des gages admis selon l'art. 96, al. 1.

Art. 90 Garantie de projets de construction

(art. 65 LPCC)

Des valeurs mobilières servant un intérêt fixe jusqu'à 24 mois d'échéance ou d'échéance résiduelle peuvent être détenues pour garantir le financement de projets de construction.

Art. 91¹¹⁹ Instruments financiers dérivés

(art. 61 LPCC)

Les instruments financiers dérivés sont autorisés pour assurer la couverture des risques, de taux d'intérêt, de change, de crédit et de marché. Les dispositions valables pour les fonds en valeurs mobilières (art. 72) sont applicables par analogie.

Art. 91a¹²⁰ Personnes proches

(art. 63, al. 2 et 3, LPCC)

¹ Sont considérés comme des personnes proches, en particulier:

- a. la direction, la SICAV, la banque dépositaire et leurs mandataires, notamment les architectes et les entreprises de construction mandatés par celles-ci;
- b. les membres du conseil d'administration et les collaborateurs de la direction ou de la SICAV;
- c. les membres du conseil d'administration et de la direction de la banque dépositaire, ainsi que les collaborateurs de cette dernière chargés de surveiller les fonds immobiliers;
- d. la société d'audit et ses collaborateurs chargés de vérifier les fonds immobiliers;
- e. les experts chargés des estimations;
- f. les sociétés immobilières n'appartenant pas intégralement au fonds immobilier ainsi que les membres du conseil d'administration et les collaborateurs de ces sociétés immobilières;

¹¹⁸ Suite à l'ACF du 7 juin 2013 transformant l'établissement de la Poste en une société anonyme de droit public et PostFinance en une société anonyme de droit privé dès le 26 juin 2013, le renvoi aux avoirs postaux est sans objet (FF 2013 4153).

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

- g. les gérances chargées d'administrer les valeurs immobilières ainsi que les membres du conseil d'administration et les collaborateurs de ces gérances;
- h. les personnes détenant une participation qualifiée au sens de l'art. 14, al. 3, de la loi, dans des sociétés mentionnées ci-dessus sous let. a à g.

² Les mandataires au sens de l'al. 1, let. a ne sont pas considérés comme des personnes proches s'il peut être prouvé qu'ils n'exercent pas ou n'ont pas exercé d'influence directe ou indirecte sur la direction ou sur la SICAV ou que la direction ou la SICAV ne sont pas, pour une autre raison, partiales dans l'affaire.

Art. 92 Estimation des immeubles lors de leur acquisition ou de leur vente

(art. 64 LPCC)

¹ Les immeubles que la direction ou la SICAV souhaite acquérir doivent être estimés au préalable.¹²¹

² Pour faire son estimation, l'expert chargé des estimations visite les immeubles.

³ Lors d'une vente, on peut renoncer à une nouvelle estimation si:

- a. l'estimation existante date de moins de 3 mois; et
- b. les conditions n'ont pas changé considérablement.¹²²

⁴ La direction et la SICAV sont tenues d'exposer à la société d'audit les motifs des ventes effectuées au-dessous de la valeur d'estimation et des acquisitions conclues au-dessus de cette dernière.

Art. 93 Estimation des immeubles appartenant au placement collectif

(art. 64 LPCC)¹²³

¹ Les experts estiment la valeur vénale des immeubles appartenant au fonds immobilier à la clôture de chaque exercice annuel.

² La visite des immeubles par les experts chargés des estimations doit être renouvelée au moins tous les trois ans.

³ Les experts doivent justifier leur méthode d'estimation vis-à-vis de la société d'audit.

⁴ Si elles comptabilisent dans leurs livres une autre valeur que celle résultant de l'estimation, la direction et la SICAV en exposent les motifs à la société d'audit.

Art. 94 Contrôle et évaluation des projets de construction

(art. 64 et 65 LPCC)¹²⁴

¹ La direction et la SICAV font vérifier par au moins un expert chargé des estimations si les coûts prévus des projets de construction sont appropriés et conformes au marché.

² Une fois la construction achevée, elles font estimer la valeur vénale de l'immeuble par au moins un expert.

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹²³ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹²⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

Art. 95 Obligation de publier(art. 67 LPCC)¹²⁵

¹ La direction et la SICAV publient dans les organes de publication la valeur vénale de la fortune du fonds et la valeur d'inventaire des parts du fonds qui en résulte en même temps qu'elles les communiquent à la banque ou au négociant en valeurs mobilières assurant un traitement en bourse ou hors bourse des parts de leurs fonds immobiliers.

² Pour les fonds immobiliers négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, les dispositions boursières pertinentes s'appliquent également.

Art. 96 Compétences spéciales

(art. 65 LPCC)

¹ En cas de constitution de gages sur des immeubles et de mise en garantie des droits de gage conformément à l'art. 65, al. 2, de la loi, l'ensemble des immeubles ne peuvent être grevés en moyenne que jusqu'à concurrence du tiers de leur valeur vénale.¹²⁶

^{1bis} Afin de préserver la liquidité, le taux auquel l'ensemble des immeubles peuvent être grevés peut être relevé temporairement et à titre exceptionnel à la moitié de la valeur vénale:

- a. si le règlement le prévoit; et
- b. si les intérêts des investisseurs demeurent préservés.¹²⁷

^{1ter} La société d'audit prend position concernant les conditions selon l'al. 1^{bis} à l'occasion de la vérification du fonds immobilier.¹²⁸

² Si elles font construire ou rénovent des bâtiments, la direction et la SICAV peuvent, pendant la période de préparation, de construction ou de rénovation, créditer le compte de résultats du fonds immobilier d'un intérêt intercalaire au taux du marché pour les terrains constructibles et les bâtiments en construction; le coût ne doit cependant pas dépasser la valeur vénale estimée.

Art. 97 Emission de parts de fonds immobiliers

(art. 66 LPCC)

¹ Des parts peuvent être émises en tout temps, mais uniquement par tranches.

² La direction et la SICAV déterminent au moins:

- a. le nombre de nouvelles parts qu'il est prévu d'émettre;
- b. les conditions d'acquisition qu'il est prévu d'appliquer aux anciens investisseurs;
- c. la méthode d'émission pour le droit de souscription préférentiel.

³ Les experts vérifient la valeur vénale de chaque immeuble en vue du calcul de la valeur d'inventaire et de la fixation du prix d'émission.

Art. 98 Rachat anticipé de parts de fonds immobiliers

(art. 66 LPCC)

Lorsque des parts sont dénoncées en cours d'exercice, la direction et la SICAV peuvent les rembourser de manière anticipée après la clôture de l'exercice, à condition que:

- a. l'investisseur l'ait demandé par écrit lors de la dénonciation;

¹²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

- b. tous les investisseurs ayant demandé un remboursement anticipé puissent être satisfaits.

Section 4 Autres fonds en placements traditionnels et alternatifs

Art. 99 Placements autorisés

(art. 69 LPCC)

¹ Sont notamment autorisés en tant que placements des autres fonds:

- a. les valeurs mobilières;
- b. les parts de placements collectifs;
- c. les instruments du marché monétaire;
- d. les avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance;
- e. les métaux précieux;
- f. les instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des crédits, des métaux précieux, des commodities ou d'autres produits similaires;
- g. les produits structurés se rapportant à des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux, des commodities ou d'autres produits similaires.

² Pour les autres fonds en placements alternatifs, la FINMA peut autoriser d'autres placements, tels que les commodities, les matières premières et les titres sur matières premières.

³ Les placements visés à l'art. 69, al. 2, de la loi doivent être expressément mentionnés dans le règlement.

⁴ L'art. 73, al. 4, s'applique par analogie aux placements en parts de placements collectifs.

Art. 100 Techniques de placement et restrictions

(art. 70, al. 2, et 71, al. 2, LPCC)

¹ Les autres fonds en placements traditionnels peuvent:

- a. recourir à des crédits jusqu'à concurrence de 25 % de la fortune nette du fonds;
- b.¹²⁹ mettre en gage ou en garantie jusqu'à 60 % de la fortune nette du fonds;
- c. contracter des engagements dont l'ensemble représente 225 % au plus de la fortune nette du fonds;
- d. procéder à des ventes à découvert.

² Les autres fonds en placements alternatifs peuvent:

- a. recourir à des crédits jusqu'à concurrence de 50 % de la fortune nette du fonds;
- b.¹³⁰ mettre en gage ou en garantie jusqu'à 100 % de la fortune nette du fonds;
- c. contracter des engagements dont l'ensemble représente 600 % au plus de la fortune nette du fonds;
- d. procéder à des ventes à découvert.

¹²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2008 (RO 2008 571).

¹³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2008 (RO 2008 571).

³ Le règlement mentionne expressément les restrictions de placement. Il précise en outre le genre et le montant des ventes à découvert autorisées.

Art. 101 Dégagements

(art. 69 à 71, LPCC)

Dans certains cas, la FINMA peut autoriser des dérogations aux dispositions sur:

- a. les placements autorisés;
- b. les techniques de placement;
- c. les restrictions;
- d. la répartition des risques.

Art. 102 Mention des risques

(art. 71, al. 3, LPCC)

¹ La mention de risques particuliers (clause de mise en garde) est soumise à l'approbation de la FINMA.

² La clause de mise en garde est publiée sur la première page du règlement et du prospectus, sous la forme approuvée par la FINMA.

Chapitre 4 Dispositions communes

Section 1 Banque dépositaire

Art. 102a¹³¹ Organisation

(art. 72 LPCC)

¹ La banque dépositaire doit avoir une organisation adaptée à l'exécution de ses tâches et employer du personnel adéquat et dûment qualifié pour son activité.

² Pour accomplir son activité de banque dépositaire, elle dispose d'au moins trois postes à temps plein avec droit de signature.

Art. 103 Obligation d'informer

(art. 72, al. 2, LPCC)

La banque dépositaire communique les noms des personnes responsables des tâches relevant de ses activités à la société d'audit.

Art. 104 Tâches

(art. 73 LPCC)

¹ La banque dépositaire assume les tâches suivantes:

- a. elle est responsable de la gestion des comptes et des dépôts des placements collectifs, mais ne peut pas disposer seule de la fortune de ceux-ci;
- b. elle garantit que la contrevaletur lui est transmise dans les délais usuels en cas d'opérations se rapportant à la fortune du placement collectif;
- c. elle informe la direction ou le placement collectif si la contrevaletur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale pour autant que cela soit possible;

¹³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

- d. elle gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs;
- e. elle vérifie la propriété de la direction de fonds ou du placement collectif et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.¹³²

² Dans le cadre des fonds immobiliers, elle conserve les cédules hypothécaires non gagées et les actions de sociétés immobilières. Elle peut ouvrir des comptes auprès de tiers pour la gestion courante de valeurs immobilières.

³ La même banque dépositaire est responsable de toutes les tâches relevant d'un placement collectif à compartiments.

Art. 105 Changement de banque dépositaire; délai d'opposition, entrée en vigueur et paiement en espèces

(art. 74 LPCC)

¹ L'art. 41 s'applique par analogie au changement de la banque dépositaire d'un fonds de placement contractuel.

² La décision relative au changement de banque dépositaire est publiée immédiatement dans les organes de publication de la SICAV.

Art. 105a¹³³ Tâches en cas de délégation de la garde

(art. 73, al. 2 et 2bis, LPCC)

¹ Si la banque dépositaire confie la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, elle veille à ce que celui-ci:

- a. dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;
- b. soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;
- c. garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que la banque dépositaire puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du fonds, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;
- d. respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêt.

Section 2 Prospectus et prospectus simplifié

Art. 106 Prospectus

(art. 75 et 77, LPCC)

¹ La direction et la SICAV mentionnent dans le prospectus toutes les informations essentielles permettant d'apprécier le placement collectif (annexe 1). Le prospectus contient également le règlement, si les adresses auxquelles ce dernier peut être obtenu séparément n'ont pas été communiquées aux parties concernées avant la souscription des parts.

² La direction et la SICAV datent le prospectus et le remettent à la FINMA au plus tard lors de sa publication. De même, elles lui communiquent les modifications ultérieures au plus tard lors de leur publication.

¹³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2008 (RO 2008 571).

¹³³ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

³ Elles adaptent le prospectus lors de toute modification majeure, mais au moins une fois par année.

Art. 107 Prospectus simplifié pour fonds immobiliers¹³⁴

(art. 76 et 77, LPCC)

¹ Le prospectus simplifié pour fonds immobiliers contient les informations prévues à l'annexe 2. La FINMA précise ces exigences.¹³⁵

² La direction et la SICAV datent le prospectus simplifié et le remettent à la FINMA et lui communiquent toute modification ultérieure au plus tard lors de leur publication.

³ Elles l'adaptent lors de toute modification majeure, mais au moins une fois par année.

Section 3 Informations clés pour l'investisseur dans des fonds en valeurs mobilières et autres fonds en placements traditionnels¹³⁶

(art. 76 et 77 LPCC)

Art. 107a¹³⁷ Exigences de base

¹ Les informations clés pour l'investisseur dans les fonds en valeurs mobilières et autres fonds en placements traditionnels comprennent les indications prévues à l'annexe 3.

² La direction et la SICAV datent les informations clés pour l'investisseur et les remettent, ainsi que chaque modification, immédiatement à la FINMA.

Art. 107b¹³⁸ Placement collectif à plusieurs compartiments

Lorsque le placement collectif se compose de plusieurs compartiments, les informations clés pour l'investisseur sont établies pour chaque compartiment.

Art. 107c¹³⁹ Placement collectif à plusieurs classes de parts

¹ Lorsque le placement collectif se compose de plusieurs classes de parts, les informations clés pour l'investisseur sont établies pour chaque classe de parts. Plusieurs classes de parts peuvent être regroupées si les exigences fixées à l'annexe 3, notamment celles relatives à la longueur du document, sont respectées.

² La direction et la SICAV peuvent choisir une classe de parts représentative pour une ou plusieurs autres classes de parts si ce choix n'est pas trompeur pour les investisseurs dans les autres classes de parts. Dans de tels cas, la section «Profil de risque et de rendement» des informations clés pour l'investisseur doit comporter une explication du risque principal applicable à chacune des classes de parts représentées.

³ Des classes de parts différentes ne peuvent pas être regroupées dans une classe de part représentative selon l'al. 2. La direction et la SICAV tiennent un compte des classes de parts représentées par la classe de part représentative selon l'al. 2 et mentionnent les raisons de ce choix.

¹³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 juin 2011, en vigueur depuis le 15 juil. 2011 (RO 2011 3177).

¹³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 juin 2011, en vigueur depuis le 15 juil. 2011 (RO 2011 3177).

¹³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 29 juin 2011 (RO 2011 3177). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹³⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

Art. 107d¹⁴⁰ Examen

¹ La direction et la SICAV réexaminent les informations clés pour l'investisseur lors de tout changement important des indications qu'elles contiennent, mais au moins une fois par année.

² Lorsqu'à la suite d'un réexamen, il apparaît que des modifications doivent être apportées aux informations clés pour l'investisseur, la direction et la SICAV mettent immédiatement la version révisée à disposition.

Art. 107e¹⁴¹ Publication

La direction et la SICAV publient les informations clés pour l'investisseur contenant une présentation dûment révisée des performances précédentes du placement collectif jusqu'au 31 décembre, au plus tard dans les 35 premiers jours ouvrables de chaque année.

Art. 108 Paiement; titrisation des parts

(art. 78, al. 1 et 2, LPCC)

¹ Comme service de paiement, il y a lieu de prévoir une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques^{142, 143}

² Si le règlement prévoit la remise de certificats et si l'investisseur le demande, la banque dépositaire incorpore les droits de l'investisseur dans des papiers-valeurs (art. 965 CO¹⁴⁴) sans valeur nominale, qui sont libellés au nom d'une personne déterminée et créés comme des titres à ordre (art. 967 et 1145 CO).¹⁴⁵

³ Les certificats ne peuvent être émis qu'après paiement du prix d'émission.

⁴ L'émission de fractions de parts n'est autorisée que dans les fonds de placement.

Art. 109 Restrictions du droit de demander le rachat en tout temps

(art. 79 LPCC)

¹ Le règlement d'un placement collectif contenant des placements difficilement évaluables ou négociables peut prévoir que la dénonciation ne soit possible qu'à des échéances déterminées, mais au moins quatre fois par année.

² La FINMA peut, sur demande motivée et compte tenu des placements concernés et de la politique de placement, restreindre le droit de demander le rachat en tout temps. Cette disposition vaut en particulier pour:

- a. les placements non cotés en bourse, ni négociables sur un autre marché réglementé ouvert au public;
- b. les placements hypothécaires;
- c. les placements en *private equity*.

³ Toute restriction du droit de demander le rachat en tout temps doit être expressément mentionnée dans le règlement, le prospectus et le prospectus simplifié.

⁴ Le droit de demander le rachat en tout temps ne peut être restreint que pour une durée maximale de cinq ans.

¹⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁴¹ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁴² RS 952.0

¹⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁴⁴ RS 220

¹⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

Art. 110 Suspension du rachat des parts

(art. 81 LPCC)

¹ Le règlement peut prévoir que le rachat des parts est provisoirement et exceptionnellement suspendu:

- a. lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du fonds, est fermé, ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
- b. lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;
- c. lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le placement collectif sont paralysées;
- d. lorsqu'un nombre élevé de parts sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.

² La décision de suspension doit être immédiatement communiquée à la société d'audit et à la FINMA. Elle doit également être annoncée aux investisseurs de manière appropriée.

Art. 111 Rachat forcé

(art. 82 LPCC)

¹ Le rachat forcé au sens de l'art. 82 de la loi n'est autorisé que dans des cas exceptionnels.

² Le règlement doit énoncer les raisons permettant un rachat forcé.

Section 4 Placements collectifs ouverts à compartiments**Art. 112** Compartiments

(art. 92 à 94, LPCC)

¹ La direction et la SICAV établissent un seul règlement pour le placement collectif à compartiments. Ce règlement contient la dénomination du placement collectif en tant que tel ainsi que celle de chaque compartiment.

² Le règlement doit indiquer expressément si la direction et la SICAV sont habilitées à créer de nouveaux compartiments, à en supprimer ou à en regrouper.

³ La direction et la SICAV indiquent en outre dans le règlement que:

- a. les rémunérations ne sont imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie;
- b. les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la part de chacun à la fortune du fonds;
- c. l'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe ou dont il détient des actions;
- d. chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

⁴ Le règlement doit mentionner expressément les commissions à la charge des investisseurs qui passent d'un compartiment à un autre.

⁵ L'art. 115 s'applique par analogie au regroupement de compartiments.

Art. 113 SICAV avec compartiments

(art. 94 LPCC)

Le prospectus doit mentionner le risque découlant du fait qu'un compartiment peut répondre des engagements d'un autre compartiment.

Section 5 Restructuration et dissolution

Art. 114 Conditions de la restructuration

(art. 92 et 95, al. 1, LPCC)

¹ La direction peut regrouper des fonds de placement ou des compartiments:

- a. si les contrats de fonds de placement le prévoient;
- b. si les fonds de placement sont gérés par la même direction;
- c. si les contrats de fonds de placement concordent quant aux dispositions de l'art. 26, al. 3, let. b, d, e et i de la loi;
- d. si l'évaluation des fortunes des fonds de placement, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
- e. si aucuns frais n'en résultent, ni pour les fonds de placement ou les compartiments, ni pour les investisseurs.

² L'al. 1 s'applique par analogie au transfert de patrimoine d'une SICAV.

³ La FINMA peut subordonner le regroupement de fonds de placement et le transfert de patrimoine d'une SICAV, en particulier lorsqu'il s'agit de fonds immobiliers, au respect de conditions supplémentaires.

Art. 115 Procédure de regroupement de placements collectifs

(art. 95, al. 1, let. a et b, LPCC)

¹ Lors du regroupement de deux fonds de placement, les investisseurs du fonds repris reçoivent des parts du fonds reprenneur d'une valeur correspondant à celle des parts transférées. Le fonds repris est dissout sans liquidation.

² La procédure de regroupement est réglée par le contrat de fonds de placement. Celui-ci contient en particulier des dispositions sur:

- a. l'information des investisseurs;
- b. les devoirs de vérification des organes de révision lors du regroupement.

³ La FINMA peut autoriser la suspension du remboursement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.

⁴ La direction informe la FINMA de l'achèvement du regroupement.

⁵ Les al. 2 à 4 s'appliquent par analogie au transfert de patrimoine d'une SICAV.

Art. 116 Dissolution du placement collectif

(art. 96 et 97, LPCC)

¹ Le placement collectif est dissout et peut être liquidé sans délai lorsque:

- a. la direction ou la banque dépositaire le dénoncent;
- b. les actionnaires entrepreneurs de la SICAV ont décidé de le dissoudre.

² Si la FINMA a prononcé la dissolution du placement collectif, ce dernier doit être liquidé sans délai.

³ Avant de procéder au remboursement final des parts, la direction ou la SICAV doit en demander l'autorisation à la FINMA.

⁴ Le négoce en bourse des parts prend fin au moment de la dissolution.

⁵ La résiliation du contrat de dépôt conclu entre la SICAV et la banque dépositaire doit être annoncée sans délai à la FINMA et à la société d'audit.

Titre 3 Placements collectifs fermés

Chapitre 1 Société en commandite de placements collectifs

Art. 117¹⁴⁶ But

(art. 98, al. 1, LPCC)

¹ La société en commandite de placements collectifs gère uniquement sa propre fortune. Il lui est en particulier interdit de fournir à des tiers des prestations au sens de l'art. 29 de la loi ou d'exercer des activités entrepreneuriales dans un but commercial.

² Elle investit dans le capital-risque d'entreprises et de projets et peut définir leur orientation stratégique. Elle peut également investir dans des placements selon l'art. 121.

³ Dans ce but, elle peut:

- a. prendre le contrôle des droits de vote dans des entreprises;
- b. siéger au sein de l'organe de direction suprême, de surveillance et de contrôle de ses participations afin de garantir les intérêts des commanditaires.

Art. 118 Associés indéfiniment responsables

(art. 98, al. 2, LPCC)

1 ...¹⁴⁷

² Si la société a un associé indéfiniment responsable, celui-ci doit disposer d'un capital-actions libéré d'au moins 100 000 francs. Si elle a plusieurs associés indéfiniment responsables, ceux-ci doivent disposer ensemble d'un capital-actions libéré d'au moins 100 000 francs.

³ Les obligations d'autorisation et d'annonce visées à l'art. 14, al. 1, et à l'art. 15, al. 1, s'appliquent par analogie aux associés indéfiniment responsables.

Art. 119 Contrat de société

(art. 9, al. 3, et 102, LPCC)¹⁴⁸

¹ Les associés indéfiniment responsables peuvent déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres activités pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée.

² Ils mandatent uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des activités déléguées; ils assurent en outre l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôlent l'exécution du mandat.

³ Les personnes à la tête des associés indéfiniment responsables peuvent participer à la société en tant que commanditaires:

- a. si le contrat de société le prévoit;
- b. si la participation repose sur leur fortune privée, et
- c. si la participation est souscrite au moment du lancement.

^{3bis} Les particuliers fortunés au sens de l'art. 6 qui ont remis une déclaration par écrit au sens de l'art. 6a, al. 1, peuvent participer en tant que commanditaires si le contrat de société le prévoit.¹⁴⁹

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁴⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, avec effet au 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁴ Les modalités sont réglées dans le contrat de société, qui doit être rédigé dans une langue officielle. La FINMA peut autoriser une autre langue dans certains cas.¹⁵⁰

Art. 120 Capital-risque

(art. 103, al. 1, LPCC)

¹ En règle générale, le capital-risque sert à assurer le financement direct ou indirect d'entreprises ou de projets; il offre principalement la possibilité de réaliser une plusvalue supérieure à la moyenne, associée à un risque de perte également supérieur à la moyenne.

² Le financement peut être assuré notamment par:

- a. des fonds propres;
- b. des fonds de tiers;
- c. des formes mixtes alliant fonds propres et fonds de tiers, telles que les financements mezzanine.

Art. 121 Autres placements

(art. 103, al. 2, LPCC)

¹ Sont en particulier autorisés:

- a.¹⁵¹ des projets immobiliers, de construction et d'infrastructure;
- b. des placements alternatifs.

² Les modalités sont réglées dans le contrat de société.

³ Sont uniquement autorisés les projets immobiliers, de construction et d'infrastructure de personnes qui ne sont pas directement ou indirectement liées:

- a. aux associés indéfiniment responsables;
- b. aux personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires; ou
- c. aux investisseurs.¹⁵²

⁴ Les associés indéfiniment responsables, les personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires et les personnes physiques et morales qui leur sont proches, ainsi que les investisseurs d'une société en commandite de placements collectifs de capitaux ne peuvent ni acquérir de celle-ci aucune valeur immobilière ou valeur d'infrastructure, ni lui céder de telles valeurs.¹⁵³

Chapitre 2 Société d'investissement à capital fixe

Art. 122 But

(art. 110 LPCC)

¹ La société d'investissement à capital fixe ne peut gérer que sa propre fortune. Elle a pour but de réaliser principalement des revenus et/ou des gains en capitaux et ne poursuit aucune activité d'entreprise. Il lui est interdit en particulier de fournir à des tiers des prestations au sens de l'art. 29 de la loi.

¹⁴⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁵³ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

² Elle est autorisée à déléguer les décisions de placement ainsi que des tâches, pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée.

Art. 122a¹⁵⁴ Apport minimal

(art 110, al. 2, LPCC)

¹ Au moment de la constitution des actions d'un montant de 500 000 francs au moins doivent être libérées en espèces.

² L'apport minimal doit être maintenu en permanence.

³ Si l'apport minimal n'est pas respecté, la SICAF en informe immédiatement la FINMA.

Art. 122b¹⁵⁵ Propres actions des organes

(art. 110, al. 2, LPCC)

Les organes doivent détenir en permanence, comme suit, des propres actions en pour-cent de la fortune totale de la SICAF, mais au plus 20 millions de francs:

- a. 1 % pour la part ne dépassant pas 50 millions de francs;
- b. $\frac{3}{4}$ % pour la part comprise entre 50 et 100 millions de francs;
- c. $\frac{1}{2}$ % pour la part comprise entre 100 et 150 millions de francs;
- d. $\frac{1}{4}$ % pour la part comprise entre 150 et 250 millions de francs;
- e. $\frac{1}{8}$ % pour la part dépassant 250 millions de francs.

Art. 123 Placements autorisés

(art. 110 LPCC)

¹ Les dispositions sur les placements autorisés pour les autres fonds sont applicables par analogie.

² La FINMA peut autoriser d'autres placements.

Art. 124 Organes de publication

(art. 112 LPCC)

L'art. 39 est applicable par analogie.

Art. 125 Rachat forcé

(art. 113, al. 3, LPCC)

L'art. 111 est applicable par analogie.

Art. 126 Modifications des statuts et du règlement de placement

(art. 115, al. 3, LPCC)

La SICAF publie les modifications principales des statuts et du règlement de placement arrêtées par l'assemblée générale et approuvées par la FINMA dans les organes de publication, en indiquant les adresses auprès desquelles la teneur des modifications peut être obtenue gratuitement.

¹⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁵⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

Titre 4 Placements collectifs étrangers

Chapitre 1 Approbation

Art. 127 Dénomination du placement collectif étranger

(art. 120, al. 2, let. c et 122 LPCC)¹⁵⁶

Si la dénomination du placement collectif étranger est susceptible de prêter à confusion ou d'induire en erreur, la FINMA peut imposer l'ajout d'une mention distinctive.

Art. 128¹⁵⁷ Contrat de représentation et de service de paiement

(art. 120, al. 2, let. d, LPCC)

¹ La direction d'un placement collectif étranger ou la société de fonds étrangère autorisée à la distribution en Suisse doit apporter la preuve qu'elle a conclu un contrat de représentation écrit.

² La direction d'un placement collectif étranger ou la société de fonds étrangère autorisée à la distribution en Suisse ainsi que la banque dépositaire doivent apporter la preuve qu'elles ont conclu un contrat écrit de service de paiement.

³ Concernant la distribution de placements collectifs étrangers en Suisse, le contrat de représentation définit notamment:

- a. les droits et obligations du placement collectif étranger et du représentant au sens de l'art. 124, al. 2, de la loi, en particulier ses obligations d'annoncer, de publier et d'informer, ainsi que les règles de conduite;
- b. le type de distribution du placement collectif en Suisse; et
- c. l'obligation du placement collectif étranger de rendre compte au représentant, en particulier en cas de modification du prospectus et de l'organisation du placement collectif étranger.

⁴ La FINMA publie une liste des pays avec lesquels elle a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements en vertu de l'art. 120, al. 2, let. e, de la loi.

Art. 128a¹⁵⁸ Obligations du représentant

(art. 124, al. 2, LPCC)

Le représentant d'un placement collectif étranger dispose d'une organisation appropriée pour remplir ses obligations selon l'art. 124 de la loi.

Art. 129¹⁵⁹ Procédure simplifiée et accélérée

(art. 120, al. 3, LPCC)

La FINMA peut prévoir, dans certains cas, une procédure d'approbation simplifiée et accélérée pour les placements collectifs étrangers, pour autant qu'ils aient été approuvés par une autorité de surveillance étrangère et que la réciprocité soit garantie.

¹⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2008 (RO 2008 571).

¹⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁵⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

Art. 130 Caducité de l'approbation

(art. 15 et 120, LPCC)

L'approbation accordée à un placement collectif étranger en vertu des art. 15 et 120 de la loi devient caduque lorsque l'autorité de surveillance du pays d'origine retire sa propre approbation au placement collectif.

Chapitre 2 Représentant de placements collectifs étrangers**Art. 131** Capital minimal et garantie

(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

¹ Le représentant de placements collectifs étrangers doit disposer d'un capital minimal libéré en espèces d'au moins 100 000 francs.¹⁶⁰

² Au surplus, les art. 19 et 20 sont applicables par analogie.

Art. 131a¹⁶¹ Obligations du représentant lors de la distribution à des investisseurs qualifiés

(art. 120, al. 4, LPCC)

¹ Le représentant d'un placement collectif étranger dont la distribution en Suisse n'est autorisée qu'à des investisseurs qualifiés doit conclure un contrat de distribution écrit selon l'art. 30a avec l'intermédiaire financier selon l'art. 19, al. 1^{bis}, de la loi.

² Il s'assure que les investisseurs peuvent obtenir auprès de lui les documents afférents du placement collectif étranger.

Art. 132 Assurance responsabilité professionnelle

(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

Le représentant conclut une assurance responsabilité professionnelle adaptée à ses activités d'un montant d'au moins un million de francs, sous déduction du capital minimal ou de la garantie effective prévus à l'art. 131.

Art. 133 Prescriptions de publication et d'annonce

(art. 75 à 77, 83, al. 4, 124, al. 2, LPCC)¹⁶²

¹ Le représentant d'un placement collectif étranger publie les documents selon les art. 13a et 15, al. 3, ainsi que les rapports annuel et semestriel dans une langue officielle. La FINMA peut autoriser leur publication dans une autre langue, si elle n'est destinée qu'à un cercle particulier d'investisseurs.¹⁶³

² Les publications et la publicité doivent contenir des indications sur:

- a. le pays d'origine du placement collectif;
- b. le représentant;
- c. le service de paiement;

¹⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2008 (RO 2008 571).

¹⁶¹ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

d.¹⁶⁴ le lieu où les documents selon les art. 13a et 15, al. 3, ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement.

³ Le représentant d'un placement collectif étranger remet immédiatement les rapports annuel et semestriel à la FINMA, lui communique immédiatement les modifications des documents selon l'art. 13a et publie ces dernières dans les organes de publication. Les art. 39, al. 1, et 41, al. 1, 2e phrase, sont applicables par analogie.¹⁶⁵

⁴ Il publie la valeur nette d'inventaire des parts à intervalles réguliers.

⁵ Les prescriptions de publication et d'annonce ne s'appliquent pas aux placements collectifs étrangers distribués exclusivement à des investisseurs qualifiés.¹⁶⁶

Titre 5 *Audit et surveillance*¹⁶⁷

Chapitre 1 *Audit*¹⁶⁸

Art. 134¹⁶⁹ *Audit de la banque dépositaire*

(art. 126, al. 1 et 6, LPCC)

¹ La société d'audit de la banque dépositaire contrôle si cette dernière respecte le droit de la surveillance et les dispositions contractuelles.

² Si la société d'audit de la banque dépositaire constate une infraction au droit de la surveillance ou aux dispositions contractuelles ou d'autres irrégularités, elle en réfère à la FINMA ainsi qu'à la société d'audit de la direction de fonds ou de la société d'investissement à capital variable (SICAV).

Art. 135¹⁷⁰ *Rapport d'audit*

(art. 126, al. 1 et 6, LPCC)

¹ La société d'audit de la banque dépositaire indique dans un rapport d'audit séparé si cette dernière respecte le droit de la surveillance et les dispositions contractuelles.

² Elle est en plus tenue d'inclure ses critiques éventuelles dans le rapport d'audit, au sens de l'art. 27, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers¹⁷¹, de la banque dépositaire.

³ Elle soumet le rapport d'audit établi en vertu de l'al. 1 aux destinataires suivants:

- a. direction de fonds ou SICAV;
- b. FINMA;
- c. société d'audit de la direction de fonds ou de la SICAV.

¹⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

¹⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2014 4295).

¹⁶⁸ Introduit par le ch. 3 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

¹⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

¹⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

¹⁷¹ RS 956.1

⁴ La société d'audit de la direction de fonds ou de la SICAV tient compte, dans le cadre de ses propres audits, des résultats du rapport sur l'audit de la banque dépositaire.

⁵ Elle peut demander à la société d'audit de la banque dépositaire les informations supplémentaires dont elle a besoin pour l'exécution de ses tâches.

Art. 136¹⁷² Coopération des sociétés d'audit

(art. 126, al. 1 et 6, LPCC)

Les sociétés d'audit d'assujettis qui coopèrent au sens de l'art. 31 de la loi sont elles aussi tenues de coopérer étroitement.

Art. 137¹⁷³ Audit des comptes annuels

(art. 126, al. 5 et 6, LPCC)

¹ L'audit des comptes annuels de placements collectifs porte sur les informations exigées par les art. 89, al. 1, let. a à h, et 90 de la loi.

² S'agissant de l'audit des comptes annuels des personnes, des fonds de placement ainsi que de toute société immobilière appartenant aux fonds immobiliers ou aux sociétés d'investissement immobilier, mentionnés à l'art. 126, al. 1, de la loi, la FINMA peut régler les modalités concernant la forme, le contenu, la périodicité, les délais et les destinataires du rapport ainsi que l'exécution de l'audit.

Art. 138 à 140¹⁷⁴

Chapitre 2 Surveillance¹⁷⁵

Art. 141 Maintien du placement collectif

(art. 96 LPCC)

¹ Si le maintien du fonds de placement est dans l'intérêt des investisseurs et que l'on trouve une nouvelle direction ou banque dépositaire, la FINMA peut décider du transfert à cette dernière du contrat de fonds de placement, avec tous les droits et obligations qui en découlent.

² En reprenant le contrat de fonds de placement, la nouvelle direction acquiert, de par la loi, les créances et la propriété sur les avoirs et les droits faisant partie du fonds de placement.

³ Si le maintien de la SICAV est dans l'intérêt des investisseurs et que l'on trouve une nouvelle SICAV, la FINMA peut décider du transfert du patrimoine à cette dernière.

Art. 142 Forme des documents à remettre

(art. 1 et 144, LPCC)

¹ La FINMA peut, notamment pour les documents suivants, déterminer la forme requise pour la remise:

- a. des prospectus et des prospectus simplifiés;

¹⁷² Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

¹⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

¹⁷⁴ Abrogés par le ch. 6 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

¹⁷⁵ Introduit par le ch. 3 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

- b. des documents au sens de l'art. 15, al. 1, let. a à e de la loi;
- c. des rapports annuels et semestriels.

² Elle peut désigner un tiers comme destinataire.

Titre 6 *Dispositions finales et transitoires*

Art. 143¹⁷⁶

Art. 144 Dispositions transitoires

¹ La présente ordonnance, exception faite des dispositions ci-après, s'applique dès son entrée en vigueur:

- a. aux nouveaux placements collectifs et aux fonds de placement existants;
- b. à toutes les personnes soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation prévue à l'art. 13 de la loi;
- c. aux organes de révision au sens de l'art. 126 ss de la loi.

² Les clubs d'investissement doivent être conformes aux dispositions de l'art. 1 dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

³ Dans les six mois suivants l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les intermédiaires financiers soumis à surveillance selon l'art. 5, al. 1, let. a de la loi doivent établir des prospectus simplifiés qui remplissent les exigences de l'art. 4, al. 3.

⁴ Les fonds de placement et les compartiments de fonds ombrelle existants doivent être conformes aux dispositions régissant la fortune minimale (art. 35, al. 2) dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁵ Une année après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les cautionnements solidaires visés à l'art. 15, al. 1, let. e, de l'ordonnance du 19 octobre 1994 sur les fonds de placement¹⁷⁷ ne seront plus reconnus comme fonds propres.

⁶ Les représentants de placements collectifs étrangers existants doivent être conformes aux dispositions régissant le capital minimal (art. 131) et l'assurance responsabilité professionnelle (art. 132) dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁷ Les dérogations que la FINMA a accordées dans des cas particuliers aux directions de fonds de placement d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, en vertu de l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance sur les fonds de placement (art. 10, al. 5, LPCC), restent en vigueur.

⁸ Les organes de révision des gestionnaires ainsi que des représentants de placements collectifs étrangers doivent remplir au moins les conditions de la reconnaissance prévues à l'art. 136 dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁹ Dans certains cas, la FINMA peut prolonger les délais mentionnés dans cet article.

Art. 144a¹⁷⁸ Dispositions transitoires de la modification du 29 juin 2011 concernant les placements collectifs suisses

¹ Pour les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds en placements traditionnels existants, la direction de fonds et la SICAV doivent publier des prospectus simplifiés confor-

¹⁷⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 29 juin 2011, avec effet au 15 juil. 2011 (RO 2011 3177).

¹⁷⁷ [RO 1994 2547, 1997 85 art. 57 ch. 2 2779 ch. II 64, 2000 2713, 2004 2073 3535]

¹⁷⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 29 juin 2011, en vigueur depuis le 15 juillet 2011 (RO 2011 3177).

mément à l'annexe 3 et les remettre à la FINMA dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 29 juin 2011.

² Pour les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds en placements traditionnels qui sont approuvés dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification, la direction de fonds et la SICAV peuvent publier des prospectus simplifiés conformément à l'annexe 2. L'al. 1 est applicable.

Art. 144b¹⁷⁹ Dispositions transitoires de la modification du 29 juin 2011 concernant les placements collectifs étrangers

¹ Pour les placements collectifs étrangers représentés en Suisse qui sont comparables à des fonds suisses en valeurs mobilières ou à des autres fonds en placements traditionnels, les représentants doivent publier des prospectus simplifiés conformément à l'annexe 3 et les remettre à la FINMA dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 29 juin 2011.

² Pour les placements collectifs étrangers qui sont comparables à des fonds suisses en valeurs mobilières ou à des autres fonds en placements traditionnels et qui sont approuvés à la distribution au public en Suisse ou à partir de la Suisse dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification, les représentants peuvent publier des prospectus simplifiés conformément à l'annexe 2. L'al. 1 est applicable.

Art. 144c¹⁸⁰ Dispositions transitoires de la modification du 13 février 2013

¹ Les banques, les négociants en valeurs mobilières, les entreprises d'assurance et les gestionnaires de placements collectifs qui opèrent en qualité de représentants de placements collectifs étrangers au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 13 février 2013 doivent satisfaire aux exigences légales et présenter une demande d'autorisation de représentant de placements collectifs étrangers dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce que leur demande fasse l'objet d'une décision.

² Les gestionnaires de placements collectifs étrangers qui sont organisés selon le droit suisse, les directions et les SICAF existantes doivent satisfaire aux exigences en matière de capital selon les art. 19 à 22, 48 et 122b dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

³ Les titulaires d'une autorisation selon l'art. 13, al. 2, let. a à d et f à h de la loi doivent satisfaire aux exigences en matière d'organisation selon l'art. 12 ainsi que de gestion des risques, de système de contrôle interne et de mise en conformité selon l'art. 12a dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

⁴ Les banques dépositaires doivent satisfaire aux exigences en matière d'organisation selon les art. 12a et 102a dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

⁵ Les intermédiaires financiers qui distribuent des placements collectifs étrangers à des investisseurs qualifiés doivent respecter les conditions de l'art. 30a dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

⁶ Les charges existantes au sens de l'art. 96, al. 1, qui dépassent la valeur limite doivent être adaptées dans un délai de 5 ans.

⁷ Les certificats créés comme des papiers-valeurs selon l'art. 108, al. 2, et libellés au nom du détenteur doivent être convertis en papiers-valeurs libellés au nom d'une personne déterminée d'ici au 31 décembre 2016.

¹⁷⁹ Introduit par le ch. I de l'OU du 29 juin 2011, en vigueur depuis le 15 juillet 2011 (RO 2011 3177).

¹⁸⁰ Introduit par le ch. I de l'OU du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

⁸ Les sociétés en commandite de placements collectifs qui acceptent des particuliers fortunés au sens de l'art. 119, al. 3^{bis} en tant que commanditaires doivent adapter leur contrat de société dans un délai de deux ans. A compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, les investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3^{ter}, de la loi, ne pourront plus acquérir de participations en tant que commanditaires.

Art. 145 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

*Annexe 1*¹⁸¹

(art. 106)

Contenu minimal du prospectus

Outre les indications prescrites par la loi et par l'ordonnance, le prospectus contient les informations suivantes:

1 Informations sur le placement collectif

- 1.1 Date de constitution et indication du pays dans lequel le placement collectif a été constitué;
- 1.2 Durée du placement collectif, s'il est de durée déterminée (art. 43 LPCC);
- 1.3 Indications générales sur le régime fiscal applicable au placement collectif (y compris les déductions opérées au titre de l'impôt anticipé);
- 1.4 Exercice annuel;
- 1.5 Nom de la société d'audit;
- 1.6 Informations sur les parts (p. ex. nature du droit lié aux parts et, le cas échéant, description du droit de vote des investisseurs; titres ou certificats existants; qualification et fractionnement des titres éventuels; conditions et conséquences de la dissolution du placement collectif);
- 1.7 Le cas échéant, informations sur les bourses et sur les marchés où les parts sont cotées ou négociées;
- 1.8 Modalités et conditions liées à la souscription, à la conversion et au remboursement des parts, y compris la possibilité pour les investisseurs de procéder à une souscription ou un remboursement en nature (p. ex. méthode, fréquence du calcul et de la publication du prix, avec indication du support de publication; informations sur les coûts liés à la vente, à l'émission, au rachat et au remboursement des parts) et conditions auxquelles il est possible d'y surseoir;
- 1.9 Informations sur le calcul et l'affectation des résultats et la fréquence des versements en cas de politique de distribution;
- 1.10 Description des objectifs de placement, de la politique de placement, de la liste des placements autorisés, des techniques de placement utilisées, des restrictions d'investissement et autres règles applicables en matière de gestion des risques;
- 1.11 Indications sur les règles applicables au calcul de la valeur nette d'inventaire;
- 1.12 Indications sur le calcul et le montant des rémunérations à la charge du placement collectif versées à la direction, à la banque dépositaire, au gestionnaire de placements collectifs, aux distributeurs conformément à l'art. 37 de la loi; indications sur les frais accessoires, sur une éventuelle commission de performance, sur le coefficient de la to-

¹⁸¹ Mise à jour selon le ch. II de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

talité des coûts grevant régulièrement la fortune du fonds (total expense ratio, TER); enfin, le cas échéant, indications sur les rétrocessions et autres avantages patrimoniaux; indications sur le calcul et le montant des rémunérations à la charge des investisseurs conformément à l'art. 38 de la loi;

- 1.13 Indication du lieu où le contrat de fonds, lorsqu'il n'est pas annexé au prospectus, et les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus;
 - 1.14 Indications sur la forme juridique (fonds de placement contractuel ou SICAV) et sur le type (fonds en valeurs mobilières, fonds immobilier, autres fonds en placements traditionnels ou alternatifs) du placement collectif;
 - 1.15 Le cas échéant, remarques sur les risques particuliers ou la volatilité accrue;
 - 1.16 Pour les fonds en placements alternatifs, un glossaire définissant les principaux termes spécialisés.
- 2 Informations sur le titulaire (direction, SICAV)
 - 2.1 Date de constitution, forme juridique, siège et administration principale;
 - 2.2 Informations sur les autres placements collectifs gérés par la direction et, le cas échéant, sur la fourniture d'autres prestations;
 - 2.3 Nom et fonction des membres du conseil d'administration et de l'organe de gestion et mention de leurs activités en dehors du titulaire (direction, SICAV);
 - 2.4 Montant du capital souscrit et du capital libéré;
 - 2.5 Noms des personnes auxquelles les décisions en matière d'investissement ainsi que d'autres tâches sont déléguées;
 - 2.6 Informations sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier.
 - 3 Informations sur la banque dépositaire
 - 3.1 Forme juridique, siège et administration principale;
 - 3.2 Activité principale.
 - 4 Informations sur les tiers dont la rémunération est imputée au placement collectif
 - 4.1 Nom/raison de commerce;
 - 4.2 Clauses contractuelles présentant un intérêt majeur pour les investisseurs, conclues entre le titulaire (direction, SICAV) et des tiers, à l'exclusion de celles réglant les rémunérations;
 - 4.3 Autres activités importantes des tiers;
 - 4.4 Connaissances techniques des tiers chargés de tâches administratives et décisionnelles.
 - 5 Autres informations

Informations sur les paiements aux investisseurs et sur le rachat de parts, ainsi qu'informations et publications sur le placement collectif en relation aussi bien avec l'Etat où il a son siège qu'avec les éventuels autres Etats où les parts sont distribuées.
 - 6 Autres informations sur les placements
 - 6.1 Le cas échéant, résultats passés du placement collectif; ces informations peuvent soit faire partie intégrante du prospectus, soit être annexées;
 - 6.2 Profil de l'investisseur type pour lequel le placement collectif est conçu.
 - 7 Informations économiques

Coûts ou émoluments éventuels, à l'exception de ceux mentionnés sous le ch. 1.8, répartis en deux catégories, selon qu'ils sont à la charge de l'investisseur ou à la charge de la fortune du placement collectif.

Prospectus simplifié pour fonds immobiliers

Le prospectus simplifié pour fonds immobiliers contient les informations suivantes:

- 1 Présentation sommaire du placement collectif
 - 1.1 Date de constitution du placement collectif et indication de l'Etat dans lequel il a été constitué;
 - 1.2 Le cas échéant, indication sur les divers compartiments;
 - 1.3 Le cas échéant, nom de la direction;
 - 1.4 Durée du placement collectif, s'il est de durée déterminée;
 - 1.5 Nom de la banque dépositaire;
 - 1.6 Nom de la société d'audit;
 - 1.7 Noms des personnes auxquelles les décisions en matière d'investissement ainsi que d'autres tâches sont déléguées;
 - 1.8 Nom du groupe financier qui propose le placement collectif (p. ex. une banque).
- 2 Informations sur les placements
 - 2.1 Présentation sommaire du but des placements; 2.2 Stratégie de placement et appréciation sommaire du profil de risque du placement collectif (le cas échéant, y compris les informations au sens des art. 53 ss, 58 ss et 68 ss, LPCC);
 - 2.3 Le cas échéant, évolution de la valeur du placement collectif, accompagnée d'une mise en garde selon laquelle l'évolution passée n'a pas valeur d'indication quant à l'évolution future;
 - 2.4 Profil de l'investisseur type pour lequel le placement collectif est conçu.
- 3 Informations économiques
 - 3.1 Indications générales sur le régime fiscal applicable au placement collectif (y compris les déductions opérées au titre de l'impôt anticipé);
 - 3.2 Informations sur les commissions d'émission et de rachat de parts;
 - 3.3 Indications sur les commissions et sur les coûts à la charge des investisseurs ou de la fortune du fonds; indications sur l'utilisation escomptée de la commission de gestion, sur une éventuelle commission de performance (*performance fee*), sur le coefficient de la totalité des coûts grevant régulièrement la fortune du fonds (total expense ratio, TER) et sur le taux de rotation du portefeuille (portfolio turnover rate, PTR).
- 4 Informations sur le négoce
 - 4.1 Modalités d'acquisition de parts;
 - 4.2 Modalités de vente de parts;
 - 4.3 Pour les placements collectifs à compartiments, le cas échéant, informations sur les modalités de passage d'un compartiment à un autre, avec mention des coûts qui en résultent;
 - 4.4 Le cas échéant, date et modalités de la distribution des revenus;
 - 4.5 Informations sur la fréquence, sur le lieu et sur les modalités de la publication ou de la mise à disposition des valeurs d'inventaire.
- 5 Autres informations

¹⁸² Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du 29 juin 2011 (RO 2011 3177) et le ch. II de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 607).

- 5.1 Indications sur les adresses où le prospectus ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement, sur demande;
- 5.2 Autorité de surveillance compétente;
- 5.3 Indication d'un service de contact où il est possible, le cas échéant, d'obtenir des informations supplémentaires;
- 5.4 Date de publication du prospectus simplifié.

Annexe 3¹⁸³

(art. 143)

Prospectus simplifié pour fonds en valeurs mobilières et autres fonds en placements traditionnels (ci-après «Informations clés pour l'investisseur»)

Les informations clés pour l'investisseur contiennent les informations correctes, claires et non trompeuses suivantes:

1 Titre et contenu du document

- 1.1 Le titre «Informations clés pour l'investisseur» apparaît bien en évidence en haut de la première page.
- 1.2 La déclaration explicative suivante apparaît directement sous le titre:
«Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce placement collectif. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce placement collectif et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non».
- 1.3 Nom du placement collectif/du compartiment, si applicable/de la classe de parts, si applicable Dans le cas d'un compartiment ou d'une classe de parts, le nom du placement collectif doit suivre le nom du compartiment ou de la classe de parts.
- 1.4 Si applicable, nom de la direction de fonds,
- 1.5 lorsque la direction de fonds fait partie d'un groupe de sociétés à des fins juridiques, administratives ou commerciales, le nom du groupe peut être indiqué. Une marque d'entreprise peut être incluse, sous réserve qu'elle n'empêche pas l'investisseur de comprendre les éléments clés de son investissement ou ne diminue pas sa capacité de comparer les produits d'investissement.
- 1.6 Le document doit contenir la déclaration suivante:
«Ce placement collectif est approuvé et surveillé par [autorité de surveillance compétente]».
- 1.7 Les informations relatives à la date de publication sont notifiées par la déclaration suivante:
«Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au [date de publication]».

2 Objectifs et politique de placement

- 2.1 Description des objectifs et de la politique de placement
- 2.2 Principales catégories d'instruments financiers dans lesquelles le placement collectif peut investir

¹⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 29 juin 2011, en vigueur depuis le 15 juillet 2011 (RO 2011 3177).

- 2.3 Le droit pour l'investisseur de demander le remboursement de ses parts, avec une indication sur la fréquence de rachat des parts
- 2.4 Si le placement collectif poursuit un objectif particulier par rapport à un secteur industriel ou géographique ou un autre secteur du marché ou par rapport à certaines catégories d'actifs
- 2.5 Si le placement collectif permet des choix discrétionnaires quant aux investissements à réaliser et si une valeur de référence est utilisée (benchmark) et dans l'affirmative laquelle; lorsqu'il est fait référence à une valeur de référence, la marge de manoeuvre existant par rapport à cette valeur de référence est indiquée et lorsque le placement collectif a un objectif indiciel, celui-ci est également indiqué.
- 2.6 Si le placement collectif est à distribution ou à thésaurisation
- 2.7 Lorsque des techniques de placement spécifiques sont utilisées, telles que des techniques de couverture, d'arbitrage ou de levier, une explication en termes simples des facteurs dont il est prévu qu'ils détermineront les performances du placement collectif
- 2.8 Lorsque le placement collectif investit dans des titres de créance, une déclaration indiquant s'ils sont émis par une société, un Etat ou une autre entité et, le cas échéant, les exigences de notation minimales applicables
- 2.9 Lorsque le choix des actifs est guidé par des critères spécifiques (par ex. valeurs, croissance, dividendes élevés), une explication de ces critères
- 2.10 Lorsque le placement collectif fournit aux investisseurs, à certaines dates prédéterminées, des rémunérations dont le calcul est fondé sur un algorithme et qui sont liées à la performance ou à l'évolution du prix d'actifs financiers, d'indices ou de portefeuilles de référence ou à la réalisation d'autres conditions concernant ces actifs financiers, indices ou portefeuille de référence, ou des placements collectifs ayant des caractéristiques similaires (ci-après; placements collectifs structurés), une explication en termes simples de tous les éléments nécessaires à une bonne compréhension de la rémunération (payoff) et des facteurs dont il est prévu qu'ils détermineront les performances, y compris, si nécessaire, des renvois aux informations détaillées figurant dans le règlement et le prospectus relatifs au placement collectif. Les informations contiennent une explication de la formule ou du mode de calcul de la rémunération du placement collectif.

L'explication ci-dessus concernant la formule et le mode de calcul de la rémunération est assortie d'une illustration montrant au moins trois scénarios de performance possibles pour le placement collectif structuré. Les scénarios sont choisis de façon à montrer dans quelles circonstances la formule peut donner un rendement élevé, moyen ou faible et, lorsque cela est pertinent, négatif, pour l'investisseur.

Ces scénarios sont fondés sur des hypothèses raisonnables et prudentes en ce qui concerne l'évolution future des prix et des conditions du marché et ne majorent pas artificiellement l'importance de la performance finale du placement collectif. Toutefois, lorsque la formule expose les investisseurs au risque de pertes importantes, par exemple avec une garantie du capital ne fonctionnant que dans certaines circonstances, ces pertes sont illustrées de manière adéquate, même si la probabilité de conditions du marché entraînant leur survenance est faible.

Les scénarios ci-dessus sont accompagnés d'une déclaration indiquant qu'il s'agit d'exemples présentés pour illustrer la formule, mais qu'ils ne représentent pas une prévision de ce qui pourrait arriver. Il est clairement stipulé que ces différents scénarios ne sont pas nécessairement aussi probables les uns que les autres.
- 2.11 Lorsque l'impact du coût des opérations de portefeuille sur les rendements est susceptible d'être important en raison de la stratégie adoptée, une déclaration l'indiquant et signalant aussi clairement que ces frais sont financés sur la fortune du placement collectif, en sus des frais visés sous ch. 4
- 2.12 Lorsqu'une période minimale recommandée pour la détention de parts est indiquée dans le prospectus ou un autre document du placement collectif, ou lorsqu'il est indi-

qué qu'une période de détention minimale est un élément essentiel de la stratégie d'investissement, le document doit contenir le libellé suivant:

«Recommandation: ce placement collectif pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans [indiquer la période]».

- 2.13 Les informations fournies sous la section «Objectifs et politique de placement » établissent une distinction entre, d'une part, les catégories d'investissement visées sous ch. 2.2, 2.4 et 2.8 et, d'autre part, l'approche en la matière qu'adoptera une direction de fonds ou une SICAV telle que visée sous ch. 2.5, 2.7, 2.9 et 2.10.
- 2.14 Lorsque le placement collectif investit une part importante de sa fortune dans d'autres placements collectifs, la description des objectifs et de la politique de placement contient une brève explication de la façon dont ces autres placements collectifs seront sélectionnés dans la gestion courante.
- 2.15 La présente section peut contenir d'autres éléments que ceux énumérés sous ch. 2.7 à 2.12, y compris une description de la stratégie d'investissement du placement collectif, lorsque ces éléments sont nécessaires pour décrire adéquatement les objectifs et la politique de placement du placement collectif.

3 Profil de risque et de rendement

- 3.1 La section «Profil de risque et rendement» contient un indicateur synthétique complété par:
 - a. une explication textuelle de cet indicateur synthétique et de ses principales limites contenant les informations suivantes:
 - une déclaration indiquant que les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du placement collectif,
 - une déclaration précisant qu'il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée et que le classement du placement collectif est susceptible d'évoluer dans le temps,
 - une déclaration précisant que la catégorie la plus basse n'est pas synonyme d'investissement sans risque,
 - une brève explication de la raison pour laquelle le placement collectif est classé dans telle ou telle catégorie,
 - des informations détaillées sur la nature, la durée et la portée de toute garantie ou protection du capital offerte par le placement collectif, y compris les conséquences potentielles d'une revente des parts effectuée en dehors de la période de garantie ou de protection;
 - b. une explication textuelle des risques importants mais qui ne sont pas pris en considération de manière adéquate par l'indicateur synthétique. Cette explication textuelle couvre les catégories de risque suivantes, lorsque celles-ci sont importantes:
 - le risque de crédit, lorsqu'une part significative des investissements est réalisée dans des titres de créance,
 - le risque de liquidité, lorsqu'une part significative des investissements est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles, dans certaines circonstances, d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité du placement collectif dans son ensemble,
 - le risque de contrepartie, lorsque le placement collectif est adossé à une garantie d'un tiers, ou lorsque l'exposition de ses investissements résulte, dans une large mesure, de contrats avec des contreparties, – les risques opérationnels et les risques liés à la garde des actifs,

- les risques opérationnels et les risques liés à la garde des actifs,
 - l'impact des instruments financiers dérivés sur le profil de risque du placement collectif, lorsque ces techniques sont utilisées pour obtenir, augmenter ou réduire une exposition à des actifs sous-jacents;
- 3.2 Lorsque le placement collectif investit une part importante de sa fortune dans d'autres placements collectifs, l'explication textuelle visée au ch. 3.1 let. b tient compte des risques inhérents à chaque placement collectif cible, dans la mesure où ces facteurs de risque sont susceptibles d'être importants pour le placement collectif dans son ensemble.
- 3.3 L'indicateur synthétique classe le placement collectif sur une échelle allant de 1 à 7, sur la base de ses résultats passés en matière de volatilité. Cette échelle se présente comme une série de catégories identifiées par des nombres entiers allant de 1 à 7, classées par ordre croissant de gauche à droite et représentant les niveaux de risque et de rendement, du plus faible au plus élevé. L'échelle indique clairement qu'à risque plus faible, rendement potentiellement plus faible et inversement.
- La catégorie dans laquelle le placement collectif est placé doit apparaître très clairement.
- Aucune couleur n'est utilisée pour distinguer entre eux les éléments placés sur l'échelle.
- 3.4 Le calcul de l'indicateur synthétique et chacune de ses révisions ultérieures sont documentés de manière adéquate. La direction de fonds et la SICAV conservent une trace de ces calculs pour une période qui ne peut pas être inférieure à cinq ans. Dans le cas des placements collectifs structurés, cette période est prolongée de cinq ans après l'échéance.
- 3.5 L'identification et l'explication des risques visés sous ch. 3.1 let. b doit être conforme à la procédure interne d'identification, de mesure et de contrôle des risques adoptée par la direction de fonds et la SICAV. Lorsqu'une direction de fonds gère plus d'un placement collectif, les risques sont identifiés et expliqués de façon cohérente.

4 Frais

- 4.1 Les frais doivent être présentés sous la forme d'un tableau présenté comme suit;

Frais à la charge de l'investisseur;

Commission d'émission [] %

Commission de rachat [] %

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être déduit des capitaux investis par l'investisseur.

Frais à la charge de la fortune du placement collectif sur une année;

Frais courants [] %

Frais à la charge de la fortune du placement collectif dans des conditions spécifiques

Commission de performance [] %*

- * par an de tout rendement réalisé par le placement collectif qui dépasse la valeur de référence définie pour cette commission, à savoir [nom de la valeur de référence]

Un pourcentage est indiqué pour chacun des frais listés ci-dessus.

En cas de commission de performance, le montant facturé au titre du dernier exercice du placement collectif est inclus, également sous la forme d'un pourcentage.

- 4.2 Le tableau sous ch. 4.1 est complété conformément aux exigences suivantes:

- a. les commissions d'émission et de rachat correspondent chacune au pourcentage maximal pouvant être déduit des capitaux investis par l'investisseur dans le placement collectif;
 - b. les frais courants représentent tous les frais annuels et autres paiements prélevés sur la fortune du placement collectif au cours de la période définie et sont un chiffre unique, fondé sur les chiffres de l'exercice précédent, qui indique les frais prélevés sur la fortune du placement collectif au cours d'un exercice.;
 - c. le tableau dresse la liste et fournit une explication de tous les frais prélevés sur la fortune du placement collectif dans certaines conditions spécifiques et il indique la base sur laquelle ces frais sont calculés et le moment où ils s'appliquent.
- 4.3 La section «Frais» contient une explication textuelle de chacun des frais listés dans le tableau, avec les informations suivantes:
- a. en ce qui concerne les commissions d'émission et de rachat;
 - une indication claire que les chiffres communiqués sont toujours des maximums et que, dans certains cas, l'investisseur paie moins,
 - une déclaration précisant que l'investisseur pourra obtenir de son conseiller ou de son distributeur financier la communication du montant effectif des commissions d'émission et de rachat;
 - b. en ce qui concerne les frais courants, une déclaration précisant que le chiffre communiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en [indiquer le mois et l'année], et que ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.
- 4.4 La section «Frais» contient une déclaration sur l'importance des frais, qui indique clairement que les frais acquittés par les investisseurs servent à couvrir les coûts d'exploitation du placement collectif, y compris les coûts de commercialisation et de distribution de ses parts, et que ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.
- 4.5 Lorsqu'un nouveau placement collectif ne peut satisfaire aux exigences du ch. 4.2 let. b et du ch. 4.3 let. b, les frais courants font l'objet d'une estimation fondée sur le montant total attendu des frais.
- 4.6 Le ch. 4.5 ne s'applique pas dans le cas suivant:
- a. placements collectifs qui facturent une commission All-in-fee, auquel cas c'est ce chiffre qui est communiqué.
- 4.7 Lorsque le placement collectif investit une part importante de sa fortune dans d'autres placements collectifs, la description des frais tient compte de tout frais supporté par le placement collectif lui-même en tant qu'investisseur dans les placements collectifs cibles. En particulier, le placement collectif tient compte des commissions d'émission et de rachat et des frais courants prélevés par les placements collectifs cibles dans le calcul de ses propres frais.
- 4.8 La section «Frais» contient, le cas échéant, un renvoi aux parties du règlement où des informations plus détaillées sur les frais peuvent être trouvées, y compris des informations sur les commissions de performance et leur mode de calcul.

5 Performances passées

- 5.1 Les informations relatives aux performances passées du placement collectif sont présentées sous la forme d'un diagramme en bâtons, qui couvre les performances sur les dix dernières années et sur les cinq dernières années uniquement, si le placement collectif a moins de cinq années civiles complètes d'existence.
- 5.2. Le diagramme en bâtons visé au ch. 5.1 est d'une taille suffisante pour être lisible, mais n'occupe en aucun cas plus d'une demi-page dans le document d'informations clés pour l'investisseur.

- 5.3 Le calcul des performances passées est fondé sur la valeur d'inventaire nette du placement collectif et sur le principe selon lequel tout revenu distribuable du placement collectif a été réinvesti.
- 5.4 Pour toute année pour laquelle aucune donnée n'est disponible, le diagramme est vide et ne comprend aucune autre indication que la date.
- 5.5 Une simulation des performances pour la période durant laquelle des données ne sont pas encore disponibles n'est autorisée que pour une nouvelle classe de parts d'un placement collectif existant ou d'un compartiment existant, par analogie aux performances d'une autre classe de parts pour autant que les deux classes ne diffèrent pas substantiellement quant à leur participation à la fortune du placement collectif. La simulation doit être correcte, claire et non trompeuse. Dans un tel cas, le fait qu'il s'agit d'une simulation doit être clairement indiqué dans le diagramme en bâtons.
- 5.6 Dans le cas d'un placement collectif ne disposant pas encore de données relatives à ses performances passées pour une année civile complète, une déclaration est insérée, qui indique qu'il existe trop peu de données pour fournir aux investisseurs des indications utiles sur les performances passées.
- 5.7 Lorsque la section «Objectifs et politique d'investissement» se réfère à une valeur de référence, un bâton montrant la performance de cette valeur de référence est inclus dans le diagramme à côté de chaque bâton montrant la performance passée du placement collectif.
- 5.8 Dans le cas d'un placement collectif ne disposant pas de données relatives à ses performances passées sur la période requise de cinq ou dix ans, la valeur de référence visée sous ch. 5.7 n'est pas affichée pour les années durant lesquelles le placement collectif n'existait pas encore.
- 5.9 Dans le cas d'un placement collectif structuré, les informations clés pour l'investisseur ne contiennent pas de section «Performances passées».
- 5.10 Le diagramme en bâtons est complété par des déclarations, placées bien en évidence, qui;
 - a. précisent qu'il ne constitue pas une indication fiable des performances futures;
 - b. indiquent brièvement quels frais et commissions ont été inclus ou, au contraire, exclus du calcul des performances passées. Cette déclaration n'est pas exigée pour le placement collectif qui ne facture pas de commission d'émission ou de rachat;
 - c. mentionnent l'année de création du placement collectif;
 - d. indiquent la monnaie dans laquelle les performances passées ont été calculées.
- 5.11 Le diagramme en bâtons présentant les performances passées satisfait aux critères suivants:
 - l'échelle de l'axe des Y du diagramme est linéaire, et non logarithmique;
 - l'échelle est adaptée à la taille des bâtons et ne comprime pas ceux-ci au point de rendre les fluctuations des rendements difficiles à discerner;
 - l'axe des X se situe au niveau de performance de 0 %;
 - une légende est insérée pour chaque bâton, qui indique le rendement réalisé en pourcentage;
 - les performances passées sont arrondies à la première décimale.
- 5.12 Les informations clés pour l'investisseur ne contiennent aucune information sur les performances passées pour l'année civile en cours.
- 5.13 Lorsqu'un changement important survient dans les objectifs et la politique de placement du placement collectif durant la période couverte par le diagramme en bâtons, les performances passées enregistrées avant ce changement continuent à figurer dans le diagramme.

5.14 La période antérieure au changement important visé au ch. 5.13 est signalée dans le diagramme en bâtons et fait l'objet d'un avertissement clair selon lequel les performances affichées ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité.

6 Informations pratiques

6.1 Le nom de la banque dépositaire

6.2 Où et comment obtenir de plus amples informations sur le placement collectif et une copie de son règlement, de son prospectus, de son dernier rapport annuel et de tout rapport semestriel ultérieur, avec mention de la ou des langues dans lesquelles ces documents sont disponibles et du fait qu'ils peuvent être obtenus gratuitement

6.3 Où et comment obtenir d'autres informations pratiques, et notamment où trouver le tout dernier prix des parts

6.4 La déclaration suivante:

«La responsabilité de [insérer le nom de la SICAV ou de la direction de fonds] ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement et du prospectus du placement collectif».

6.5 Si applicable:

- l'indication que les informations clés pour l'investisseur décrivent un compartiment;
- que l'actif et le passif des différents compartiments sont ségrégués en vertu des dispositions légales et comment cela affecte la situation de l'investisseur;
- si l'investisseur a le droit ou non d'échanger les parts qu'il détient dans un compartiment contre des parts d'un autre compartiment et, dans l'affirmative, où obtenir les informations sur les modalités d'exercice de ce droit.

6.6 Si applicable, les informations sur les classes de parts disponibles.

7 Longueur et forme

7.1 Les informations clés pour l'investisseur ne dépassent pas deux pages de format A-4 lorsqu'elles sont imprimées et ne dépassent pas trois pages de format A-4 dans le cas d'un placement collectif structuré.

7.2 Les informations clés pour l'investisseur

- sont présentées et mises en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, notamment par l'utilisation de caractère d'une taille suffisante;
- sont clairement formulées et rédigées dans un langage qui facilite à l'investisseur la compréhension des informations communiquées, notamment;
 - i. en utilisant un langage clair, succinct et compréhensible,
 - ii. en évitant le jargon,
 - iii. en évitant l'emploi de termes techniques, lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place;
- se concentrent sur les informations clés dont les investisseurs ont besoin.

7.3 Lorsque des couleurs sont utilisées, elles ne diminuent pas l'intelligibilité des informations communiquées dans le cas où les informations clés pour l'investisseur sont imprimées ou photocopiées en noir et blanc.

7.4 Lorsque le dessin de la marque d'entreprise de la direction de fonds ou du groupe auquel elle appartient est utilisé, il n'est pas de nature à distraire l'investisseur ni à obscurcir le texte.

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux

Du : 27.08.2014

État : 01.01.2015

RS 951.312

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),

vu les art. 55, al. 3, 56, al. 3, 71, al. 2, 91 et 128, al. 2, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)¹,

arrête:

Titre 1 Placements collectifs

Chapitre 1 Fonds en valeurs mobilières

Section 1 Prêt de valeurs mobilières («Securities Lending»)

(art. 55, al. 1, let. a, LPCC et 76 OPCC²)

Art. 1 Définition

On entend par prêt de valeurs mobilières l'acte juridique par lequel une direction de fonds (direction) ou une société d'investissement à capital variable (SICAV) transfère temporairement la propriété de valeurs mobilières à un emprunteur, et par lequel:

- a. l'emprunteur s'engage envers le prêteur à lui rendre à l'échéance autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité et à lui verser les revenus échus pendant la durée de l'opération ainsi qu'une rémunération, et
- b. le prêteur supporte le risque de marché des valeurs mobilières pendant la durée du prêt de valeurs mobilières.

Art. 2 Principes

¹ La direction ou la SICAV peut prêter des valeurs mobilières à un emprunteur en son propre nom et pour son propre compte («Principal»).

² Elle peut aussi, dans le respect des dispositions de la présente section, donner le mandat à un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).

³ Elle conclut avec chaque emprunteur ou chaque intermédiaire un contrat-cadre standardisé selon l'art. 7 de prêt de valeurs mobilières.

RO 2014 4237

¹ RS 951.31

² O du 22 nov. 2006 sur les placements collectifs (RS 951.311)

Art. 3 Emprunteurs et intermédiaires autorisés

¹ La direction ou la SICAV n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs et des intermédiaires de premier ordre soumis à la surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.

² La direction ou la SICAV doit obtenir l'accord écrit de la banque dépositaire lorsque celle-ci ne participe pas au prêt de valeurs mobilières en tant qu'emprunteur ou en tant qu'intermédiaire.

³ La banque dépositaire peut seulement refuser son accord s'il n'est pas garanti qu'elle puisse remplir ses obligations légales et contractuelles de traitement, de garde, d'information et de contrôle.

Art. 4 Valeurs mobilières pouvant être prêtées

¹ La direction ou la SICAV peut prêter tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

² Elle ne peut pas prêter des valeurs mobilières qu'elle a prises en pension.

Art. 5 Conditions et délais de dénonciation

¹ L'opération individuelle et le contrat-cadre standardisé de prêt de valeurs mobilières doivent pouvoir être dénoncés en tout temps.

² Si un délai de dénonciation a été convenu, sa durée ne doit pas excéder sept jours bancaires ouvrables.

Art. 6 Volume et durée

¹ Si la direction ou la SICAV doit respecter un délai de dénonciation avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter plus de 50 % de chaque genre pouvant être prêté.

² Si par contre l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction ou à la SICAV qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêté.

Art. 7 Contenu minimal du contrat-cadre standardisé

¹ Le contrat-cadre standardisé doit correspondre aux standards internationaux applicables.

² Il doit mentionner les fonds en valeurs mobilières dont les valeurs mobilières peuvent en principe être prêtées ainsi que les valeurs mobilières exclues du prêt. O de la FINMA sur les placements collectifs

³ Dans le contrat-cadre standardisé, la direction ou la SICAV convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire:

- a. qu'il met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction ou de la SICAV des sûretés selon l'art. 51 pour garantir le droit à restitution;
- b. qu'il répond envers la direction ou la SICAV:
 1. du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt,
 2. de l'exercice d'autres droits patrimoniaux, tels que les droits de conversion et de souscription, et
 3. de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité;

- c. qu'il fixera la répartition des valeurs mobilières disponibles pour le prêt selon des critères objectifs et compréhensibles entre les emprunteurs.
- ⁴ Il doit également être convenu dans le contrat-cadre que:
- a. la valeur des sûretés est appropriée et qu'elle représentera en tout temps au minimum 100 % de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées;
 - b. les valeurs mobilières prêtées ne peuvent pas être compensées avec des créances de l'emprunteur ou de l'intermédiaire.

Art. 8 Obligations spéciales de la banque dépositaire

La banque dépositaire est tenue de respecter les obligations spéciales suivantes dans le cadre du déroulement de prêts de valeurs mobilières:

- a. elle informe régulièrement la direction ou la SICAV sur les affaires de prêts;
- b. elle calcule au moins une fois par mois les revenus des prêts de valeurs mobilières venant à échéance;
- c. elle s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences concernant les sûretés;
- d. elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.

Art. 9 Inventaire, compte de fortune et bilan, prise en compte dans les restrictions de placement

¹ Les valeurs mobilières prêtées sont assorties de la mention «prêtées» dans l'inventaire de la fortune du fonds en valeurs mobilières et continuent d'être incluses dans le compte de fortune et le bilan.

² Les valeurs mobilières prêtées continuent d'être prises en compte dans le cadre du respect des restrictions de placement légales et réglementaires.

Section 2 Opérations de pension («Repo, Reverse Repo»)

(art. 55, al. 1, let. b, LPCC et 76 OPCC³)

Art. 10 Définitions

On entend par:

- a. opérations de pension: les mises et les prises en pension;
- b. mise en pension (repo): l'acte juridique par lequel une partie (le cédant) transfère temporairement la propriété de valeurs mobilières contre paiement à une autre partie (le preneur), et par lequel:
 - 1. le preneur s'engage à rendre à l'échéance et contre paiement autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité et de verser au cédant les revenus échus pendant la durée de l'opération,
 - 2. le cédant supporte le risque de marché des valeurs mobilières pendant toute la durée de l'opération;
- c. prise en pension (reverse repo): la mise en pension considérée du point de vue du preneur;

³ RS 951.311

- d. intérêt-repo: la différence entre le prix de vente et le prix d'achat des valeurs mobilières.

Art. 11 Principes

¹ La direction ou la SICAV peut conclure des opérations de pension en son propre nom et pour son propre compte avec une contrepartie («Principal»).

² Elle peut aussi, dans le respect des prescriptions de la présente section, donner le mandat à un intermédiaire d'effectuer des opérations de pension avec une contrepartie, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («Agent»), soit en tant que représentant direct («Finder»).

³ Elle conclut avec chaque contrepartie et chaque intermédiaire un contrat-cadre standardisé selon l'art. 17 relatif aux opérations de pension.

Art. 12 Contreparties et intermédiaires autorisés

¹ La direction ou la SICAV n'effectue des opérations de pension qu'avec des contreparties et des intermédiaires de premier ordre soumis à la surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable des opérations de pension.

² La direction ou la SICAV doit obtenir l'accord écrit de la banque dépositaire lorsque celle-ci ne participe pas à l'opération de pension en tant que contrepartie ou en tant qu'intermédiaire.

³ La banque dépositaire peut seulement refuser son accord s'il n'est pas garanti qu'elle puisse remplir ses obligations légales et contractuelles de traitement, de garde, d'information et de contrôle.

Art. 13 Valeurs mobilières pouvant être l'objet d'une mise en pension

¹ La direction ou la SICAV peut mettre en pension tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

² Elle ne peut pas mettre en pension des valeurs mobilières qu'elle a prises en pension.

Art. 14 Conditions et délais de dénonciation

¹ L'opération individuelle de même que le contrat-cadre standardisé relatif aux opérations de pension doivent pouvoir être dénoncés en tout temps.

² Si un délai de dénonciation a été convenu, sa durée ne doit pas excéder sept jours bancaires ouvrables.

Art. 15 Volume et durée des mises en pension

¹ Si la direction ou la SICAV doit respecter un délai de dénonciation avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières mises en pension, elle ne peut pas mettre en pension plus de 50 % de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension.

² Si par contre la contrepartie ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction ou à la SICAV qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières mises en pension, elle peut mettre en pension la totalité de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension.

Art. 16 Garantie des créances en espèces et des créances en titres

¹ Pour garantir les créances en espèces et les créances en titres des opérations de pension, les créances et les engagements doivent être évalués chaque jour au cours actuel du marché et la

différence compensée chaque jour (mark-to-market), en tenant compte des intérêts courus ainsi que des revenus échus revenant au prêteur.

² La compensation doit être effectuée en espèces ou en valeurs mobilières. Les valeurs mobilières doivent être comparables, en genre et en qualité, à celles qui sont utilisées pour des opérations de pension.

Art. 17 Contenu minimal du contrat-cadre standardisé

¹ Le contrat-cadre standardisé doit correspondre aux standards internationaux applicables.

² Le contrat-cadre standardisé doit mentionner les fonds en valeurs mobilières pour lesquels des opérations de pension peuvent en principe être conclues ainsi que les valeurs mobilières exclues des opérations de pension.

³ La direction ou la SICAV convient, dans le contrat-cadre standardisé, avec la contrepartie ou avec l'intermédiaire que:

- a. l'emprunteur répond envers le prêteur:
 1. du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée de l'opération de pension et des prestations de compensation à fournir au sens de l'art. 16,
 2. de l'exercice d'autres droits patrimoniaux, tels que les droits de conversion et de souscription, et
 3. de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité;
- b. le prêteur répond envers l'emprunteur:
 1. du paiement ponctuel et intégral des prestations de compensation à fournir au sens de l'art. 16 pendant la durée de l'opération de pension, et
 2. du rachat, conformément au contrat, des valeurs mobilières mises en pension;
- c. les créances en espèces et en titres résultant des opérations de pension ne peuvent pas être compensées avec des créances de la contrepartie ou de l'intermédiaire.

Art. 18 Obligations spéciales de la banque dépositaire

La banque dépositaire est tenue de respecter les obligations spéciales suivantes dans le cadre du déroulement des opérations de pension:

- a. elle s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat de l'opération de pension;
- b. elle s'assure que les modifications de la valeur des valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension soient compensées quotidiennement, en espèces ou en valeurs mobilières (mark-to-market);
- c. elle accomplit également pendant la durée de l'opération de pension les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.

Art. 19 Mises en pension valant prise de crédit

¹ La conclusion de mises en pension est considérée, pour les fonds en valeurs mobilières, comme une prise de crédit au sens de l'art. 77, al. 2, OPCC⁴.

² Les engagements en espèces résultant des mises en pension ainsi que les éventuels autres crédits doivent respecter ensemble les restrictions légales et réglementaires en matière de prise de crédit.

⁴ RS 951.311

³ Si la direction ou la SICAV utilise les sommes obtenues lors de la conclusion d'une mise en pension pour acquérir des valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée dans le cadre d'une prise en pension, ceci n'équivaut pas à une prise de crédit.

Art. 20 Délémitation des prises en pension par rapport à un octroi de crédit

¹ La conclusion de prises en pension ne constitue pas un octroi de crédit au sens de l'art. 77, al. 1, let. a, OPCC⁵.

² Les créances en espèces résultant de la conclusion de prises en pension sont considérées comme liquidités au sens de l'art. 75 OPCC.

Art. 21 Prise en compte dans les restrictions de placement

¹ Les valeurs mobilières mises en pension continuent d'être prises en compte lors du respect des restrictions de placement légales et réglementaires.

² Les créances en espèces résultant des prises en pension sont prises en compte lors du respect des restrictions de placement légales et réglementaires.

Art. 22 Inventaire, compte de fortune, bilan et compte de résultat

¹ Les valeurs mobilières mises en pension sont assorties de la mention «mises en pension» dans l'inventaire de la fortune du fonds en valeurs mobilières et continuent d'être incluses dans le compte de fortune et le bilan.

² Les engagements en espèces résultant de mises en pension sont portés dans le compte de fortune et le bilan sous «Engagements résultant d'opérations de pension» à leur valeur calculée au moment de l'évaluation, en tenant compte d'un développement linéaire de leur valeur.

³ Pour les mises en pension, l'intérêt-repo est porté sous «Intérêts passifs» dans le compte de résultat.

⁴ Les valeurs mobilières acquises dans le cadre de prises en pension ne doivent être reportées ni dans l'inventaire de la fortune du fonds en valeurs mobilières ni dans le bilan.

⁵ Les créances en espèces résultant de prises en pension sont portées dans le compte de fortune et le bilan sous «Créances résultant d'opérations de pension» à leur valeur calculée au moment de l'évaluation, en tenant compte d'un développement linéaire de leur valeur.

⁶ Pour les prises en pension, l'intérêt-repo est porté sous «Produits des prises en pension» dans le compte de résultat.

Section 3 Instruments financiers dérivés

(art. 56, al. 3, LPCC et 72 OPCC⁶)

Art. 23 Définitions

¹ On entend par:

a. dérivé au sens strict:

1. l'option call ou put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé,
2. le credit default swap (CDS),

⁵ RS 951.311

⁶ RS 951.311

3. le swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «nonpath dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu,
 4. le contrat à terme (future ou forward), dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent;
- b. engagement en dérivés augmentant l'engagement: l'engagement en dérivés qui, dans son effet économique, est comparable à l'achat d'un sous-jacent, notamment l'achat d'une option call, l'achat d'un future, la vente d'une option put, l'échange de paiements d'intérêts variables contre des paiements d'intérêts fixes ou la conclusion d'un credit default swap en tant que donneur de protection;
 - c. engagement en dérivés réduisant l'engagement: l'engagement en dérivés qui, dans son effet économique, est comparable à la vente d'un sous-jacent, notamment la vente d'une option call, la vente d'un future, l'achat d'une option put, l'échange de paiements d'intérêts fixes contre des paiements d'intérêts variables ou la conclusion d'un credit default swap en tant que preneur de protection;
 - d. dérivé exotique: le dérivé dont le fonctionnement n'est comparable ni à un dérivé au sens strict ni à une combinaison de dérivés au sens strict, par exemple une option path dependent, une option à plusieurs facteurs ou une option à contrat modifiable;
 - e. taille du contrat: le nombre de sous-jacents ou la valeur nominale d'un contrat de dérivé;
 - f. valeur du contrat:
 1. pour un swap, le produit de la valeur nominale du sous-jacent et de la taille du contrat,
 2. pour tous les autres dérivés, le produit de la valeur vénale du sous-jacent et de la taille du contrat;
 - g. OTC (over-the-counter): la conclusion d'opérations hors bourse ou en dehors d'un autre marché réglementé ouvert au public;
 - h. liquidité synthétique: les sous-jacents dont le risque de marché et le risque potentiel de crédit sont couverts par des dérivés au profil de paiement symétrique;
 - i. engagement total: l'engagement composé de la fortune nette du fonds, de l'engagement total net résultant de dérivés et des techniques de placement selon l'art. 55 LPCC, y compris les ventes à découvert;
 - j. engagement total brut de dérivés: somme des montants attribuables aux dérivés y compris les composantes-dérivé;
 - k. engagement total net de dérivés: somme des montants attribuables aux dérivés y compris les composantes-dérivé après prise en compte des compensations admises, des opérations de couverture et des autres règles selon les art. 35 et 36;
 - l. effet de levier: l'effet des instruments dérivés, des composantes-dérivé, des techniques de placement, y compris les ventes à découvert, sur la fortune nette du fonds, exercé par la constitution d'une position dans un sous-jacent plus que proportionnelle par rapport à l'apport en capital.

Art. 24 Principes

L'utilisation de dérivés n'est permise que si le dérivé ne conduit pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du règlement, du prospectus et des informations clés pour l'investisseur ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds en valeurs mobilières.

Art. 25 Fonds ombrelles

Les dispositions de la présente section sont applicables aux fonds en valeurs mobilières individuels ou à chaque compartiment dans le cas d'un fonds ombrelle.

Art. 26 Produits structurés, composantes-dérivé et warrants

¹ En présence d'un produit structuré, ses sous-jacents et son émetteur doivent être pris en considération lors du respect des prescriptions légales et réglementaires en matière de répartition des risques.

² Lorsqu'un produit structuré comprend une ou plusieurs composantes-dérivé, celles-ci doivent être traitées selon les dispositions de la présente section.

³ Pour déterminer le montant qui doit être imputé sur l'engagement total et sur les prescriptions en matière de répartition des risques, le produit structuré doit être décomposé si le produit structuré présente un effet de levier. Les différentes composantes doivent être prises en compte individuellement. La décomposition du produit structuré doit être documentée.

⁴ Lorsque les produits structurés représentent une proportion non négligeable de la fortune du fonds et ne peuvent pas être décomposés, l'approche par un modèle doit être utilisée comme procédure de mesure des risques.

⁵ Les composantes-dérivé d'un instrument financier doivent être prises en compte lors du respect des prescriptions légales et réglementaires en matière de répartition des risques et être imputées à l'engagement total résultant de dérivés.

⁶ Les warrants doivent être traités comme des dérivés au sens des dispositions de la présente section. L'option faisant partie d'un emprunt à option doit être considérée comme un warrant.

Art. 27 Dérivés de crédit

¹ Un dérivé de crédit augmentant l'engagement n'est pas considéré comme étant une caution au sens de l'art. 77, al. 1, let. a, OPCC⁷.

² Le débiteur de référence d'un dérivé de crédit doit avoir émis des titres de participation ou de créance ou des droits-valeurs qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

Art. 28 Dérivés exotiques

¹ La direction ou la SICAV ne peut utiliser un dérivé exotique que:

- a. si elle peut calculer le delta minimal et maximal de l'éventail de prix des sous-jacents; et
- b. si elle connaît son fonctionnement et les facteurs qui influencent son prix.

² Pour les fonds en valeurs mobilières utilisant l'approche Commitment II, le dérivé exotique doit être pondéré, pour la conversion dans son équivalent de sous-jacents conformément à l'art. 35, al. 2, avec son delta le plus élevé possible (valeur absolue).

³ Le modèle de mesure des risques doit être en mesure de reproduire le dérivé exotique selon son risque.

⁴ Lorsque le delta maximal du dérivé exotique est positif, il doit alors être pondéré, lors du respect des limites maximales légales et réglementaires, avec ce delta maximal. Lorsque le delta minimal du dérivé exotique est négatif, il doit alors être pondéré, lors du respect des limites minimales réglementaires, avec ce delta minimal.

Art. 29 Conclusion du contrat

¹ La direction ou la SICAV conclut des opérations avec des dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

² Les opérations sur des instruments dérivés OTC (opérations OTC) sont autorisées si les conditions des art. 30 et 31 sont remplies.

Art. 30 Opérations OTC

¹ Les opérations OTC ne peuvent être conclues que sur la base d'un contrat-cadre standardisé répondant aux standards internationaux applicables.

² La contrepartie doit:

- a. être un intermédiaire financier soumis à une surveillance et spécialisé dans ce genre d'opérations;
- b. garantir une exécution irréprochable de l'opération;
- c. remplir les conditions de solvabilité selon l'art. 31, al. 1.

³ Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.

⁴ Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment.

⁵ Avant la conclusion d'un contrat sur un dérivé selon l'al. 4, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Pour des motifs liés à la répartition des risques ou à d'autres éléments du contrat tels que la solvabilité ou l'offre de services, il peut être conclu avec une autre contrepartie dont l'offre semble plus avantageuse, dans son ensemble, pour les investisseurs.

⁶ Il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir au mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs du renoncement doivent être clairement documentés.

⁷ La conclusion du contrat et la détermination du prix doivent être documentées de manière compréhensible.

Art. 31 Solvabilité

¹ Pour les opérations OTC, la contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.

² Ces exigences ne sont pas applicables à la banque dépositaire du fonds en valeurs mobilières.

Art. 32 Evaluation

¹ Les dérivés pour lesquels les prix de marché actuels sont disponibles doivent être évalués aux derniers cours payés sur le marché principal. Les cours doivent provenir d'une source externe, indépendante de la direction ou de la SICAV et de leurs mandataires, et spécialisée dans ce genre d'opérations.

² Lorsque aucun prix de marché actuel n'est disponible pour des dérivés, ils doivent être évalués au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base des valeurs vénales des sous-jacents desquels les dérivés découlent. Les évaluations doivent être documentées et pouvoir être vérifiées.

Art. 33 Procédure de mesure des risques

¹ La direction ou la SICAV applique soit l'approche Commitment I, soit l'approche Commitment II ou l'approche par un modèle.

² L'utilisation de l'approche par un modèle requiert l'approbation de la FINMA.

³ La direction ou la SICAV harmonise la procédure de mesure des risques choisie par rapport aux objectifs et à la politique de placement ainsi qu'au profil de risque de chaque fonds en valeurs mobilières.

⁴ L'approche par un modèle doit impérativement être appliquée:

- a. si l'engagement total du fonds en valeurs mobilières ne peut pas être pris en compte et évalué de manière appropriée au moyen de l'approche Commitment I ou de l'approche Commitment II;
- b. si les investissements dans des dérivés exotiques constituent une part non négligeable, ou
- c. si les stratégies de placement complexes sont utilisées pour une part non négligeable.

Art. 34 Approche Commitment I

¹ Pour les fonds en valeurs mobilières auxquels l'approche Commitment I est appliquée, seule l'utilisation de dérivés au sens strict est admise. Ceux-ci ne peuvent être utilisés que dans la mesure où leur utilisation, compte tenu de la couverture requise au sens du présent article, n'exerce aucun effet de levier sur la fortune du fonds ni ne correspond à une vente à découvert.

² Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants. Si le delta est calculé, il peut être pris en considération lors du calcul des sous-jacents nécessaires. L'art. 44, al. 3, est applicable par analogie.

³ Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice calculé par un service externe et indépendant. L'indice doit être représentatif des placements servant de couverture et il doit exister une corrélation adéquate entre l'indice et ces placements.

⁴ Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents (art. 35, al. 2) doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités.

⁵ Par moyens proches des liquidités, on entend:

- a. les liquidités au sens de l'art. 75 OPCC⁸;
- b. les instruments du marché monétaire au sens de l'art. 74 OPCC;
- c. les placements collectifs qui investissent exclusivement dans des liquidités ou des instruments du marché monétaire;
- d. les titres de créance et les droits-valeurs dont la durée résiduelle est de douze mois au plus et dont l'émetteur ou le garant présente une haute solvabilité;
- e. les liquidités synthétiques;
- f. dans le cadre des limites maximales légales et réglementaires, les limites de crédit octroyées au fonds en valeurs mobilières mais non utilisées;
- g. les avoirs de l'impôt anticipé de l'Administration fédérale des contributions.

⁶ Les règles de compensation permises et les transactions de couverture selon l'art. 36 al. 1, 2 et 4 peuvent être prises en compte. Les transactions de couverture effectuées au travers de dérivés sur taux d'intérêt sont permises. Les emprunts convertibles n'ont pas besoin d'être pris en compte pour le calcul de l'engagement de dérivés.

Art. 35 Approche Commitment II: calcul de l'engagement total

¹ Pour calculer l'engagement total d'un fonds en valeurs mobilières utilisant l'approche Commitment II, la direction doit déterminer chaque montant imputable des dérivés et composantes-dérivé correspondants, ainsi que les montants imputables résultant des techniques de placement.

² Le montant imputable pour l'engagement total résultant d'instruments dérivés est en règle générale, dans le cas de dérivés au sens strict, l'équivalent de sous-jacent fondé sur la valeur vénale du sous-jacent des dérivés. Les équivalents de sous-jacent sont calculés selon l'annexe

1. Dans la mesure où cela conduit à un calcul plus conservateur, il est possible, de prendre pour base la valeur nominale ou, dans le cas de contrats financiers à terme, le cours à terme calculé chaque jour de bourse.

³ Le montant imputable pour l'engagement total résulte de l'engagement de base découlant de la fortune nette du fonds et de la somme des valeurs absolues suivantes:

- a. montants imputables des différents dérivés ainsi que des composantes-dérivé selon l'annexe 1 qui ne sont pas inclus dans les compensations selon l'art. 36;
- b. montants imputables après compensations admises selon l'art. 36; et
- c. montants imputables résultant de techniques de placement autorisées.

⁴ Lors du calcul du montant imputable pour l'engagement total résultant d'instruments dérivés selon l'al. 3, les opérations suivantes peuvent ne pas être prises en compte:

- a. swaps au moyen desquels l'évolution des sous-jacents que le fonds en valeurs mobilières détient directement peut être échangée contre celle d'autres sous-jacents (total return swaps), pour autant que:
 1. le risque de marché des sous-jacents échangés soit totalement éliminé du fonds en valeurs mobilières, de sorte que ces actifs n'exercent aucune influence sur l'évolution de la valeur du fonds en valeurs mobilières, et
 2. le swap ne confère aucun droit d'option ni n'implique un effet de levier ou d'autres risques de marché supplémentaires allant au-delà de l'investissement direct des sous-jacents concernés;
- b. dérivés auxquels sont attribués des moyens correspondants proches des liquidités, de sorte que la combinaison entre dérivés et moyens proches des liquidités équivaut à un investissement direct dans le sous-jacent en question et ne génère de ce fait aucun risque de marché supplémentaire ni aucun effet de levier. Les moyens proches des liquidités servant à couvrir la position en dérivés ne doivent pas être utilisés simultanément pour plusieurs combinaisons.

⁵ Les prêts de titre et les opérations de pensions doivent être pris en compte dans le calcul de l'engagement total à moins que le réinvestissement des garanties ne provoque un effet de levier sur la fortune du fonds. En cas de réinvestissement des garanties dans des placements financiers ayant un rendement plus élevé que le taux d'intérêt sans risque, le montant reçu doit être inclus pour le calcul de l'engagement total du nantissement en espèce (cash collateral).

Art. 36 Approche Commitment II: règles de compensation et opérations de couverture

¹ Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting):

- a. si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis;
- b. si des risques importants ne sont pas négligés, et
- c. si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35.

² Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes doivent en outre être remplies pour la compensation (hedging):

- a. l'opération sur dérivé ne repose pas sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain;
- b. le dérivé entraîne une réduction vérifiable du risque du fonds en valeurs mobilières;
- c. les risques généraux et particuliers du dérivé sont compensés;
- d. les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser se rapportent à la même catégorie d'instruments financiers;

e. la stratégie de couverture est aussi efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.

³ En cas de recours prépondérant à des dérivés de taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en duration reconnues:

- a. si les règles mènent à un calcul correct du profil de risque du fonds en valeurs mobilières;
- b. si les principaux risques sont pris en compte; O de la FINMA sur les placements collectifs
- c. si l'application de ces règles n'entraîne pas un effet de levier injustifié;
- d. si aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt n'est poursuivie; et
- e. si l'effet de levier du fonds en valeurs mobilières n'est pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements en positions à court terme.

⁴ Nonobstant l'al.2, les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total.

Art. 37 Approche Commitment II: obligation de documenter

Tous les calculs selon les art. 35 et 36 doivent être documentés de manière compréhensible.

Art. 38 Approche par un modèle: principes de la Value-at-Risk (VaR)

¹ Avec l'approche par un modèle, la direction ou la SICAV estime, pour un fonds en valeurs mobilières, les risques en tant que «Value-at-Risk (VaR)».

² Le modèle doit être documenté de manière détaillée. La documentation doit en particulier contenir des informations sur la spécification du modèle de mesure des risques, le backtesting et les simulations de crise.

³ La direction ou la SICAV vérifie périodiquement l'adéquation du modèle. Les résultats doivent être documentés de manière compréhensible.

⁴ La VaR d'un fonds en valeurs mobilières ne doit à aucun moment dépasser le double de la VaR du portefeuille comparatif correspondant à ce fonds en valeurs mobilières (limite de VaR relative).

⁵ En cas d'utilisation de l'approche par un modèle, la direction ou la SICAV doit garantir un calcul périodique de l'engagement total brut de dérivés au moyen de l'approche Commitment II du fonds en valeurs mobilières concerné.

Art. 39 Approche par un modèle: calcul de la VaR

¹ La VaR peut être déterminée par des modèles «variance-covariance», des simulations historiques ou des simulations «Monte-Carlo». Lors du choix du modèle, la stratégie de placement concernée doit être prise en considération.

² La VaR doit être calculée quotidiennement sur la base des positions du jour précédent. Les paramètres suivants doivent être utilisés:

- a. un intervalle de confiance unilatéral de 99 %;
- b. une période de détention de 20 jours ouvrables;
- c. une période d'observation historique effective d'une année au moins (250 jours bancaires ouvrables).

³ La VaR prend en considération le risque de fluctuation du taux d'intérêt, le risque de change, le risque de cours des actions et le risque sur matières premières. Il convient au surplus de prendre en considération:

- a. pour les positions en options, les risques gamma et vega;

- b. pour les actions et les instruments de taux, les risques spécifiques sous la forme de risques résiduels;
- c. les risques d'événement, de défaut et de liquidité dans le cadre de simulations de crise.

⁴ Les calculs doivent être documentés de manière compréhensible.

⁵ Une divergence par rapport à l'intervalle de confiance, à la période de détention ou à la période d'observation est possible en raison de conditions de marché exceptionnelles et après accord préalable de la FINMA.

Art. 40 Approche par un modèle: portefeuille comparatif

¹ Le portefeuille comparatif correspondant à un fonds en valeurs mobilières est une fortune qui ne présente aucune composante d'effet de levier ni, en principe, aucun dérivé.

² La composition du portefeuille comparatif est équivalente aux données du règlement, du prospectus et des informations clés pour l'investisseur du fonds en valeurs mobilières notamment en ce qui concerne les objectifs de placement, la politique de placement et les limites.

³ Elle doit être contrôlée périodiquement mais au moins trimestriellement. Sa composition ainsi que ses modifications doivent être documentées de manière compréhensible.

⁴ Lorsque, dans le règlement ou le prospectus et les informations clés pour l'investisseur, un indice de référence, comme un indice d'actions, est défini en tant que portefeuille comparatif, il peut être utilisé pour le calcul de la VaR du portefeuille comparatif. L'indice de référence:

- a. doit être sans dérivés et ne présenter aucune composante d'effet de levier;
- b. doit être calculé par un service externe et indépendant; et
- c. doit être représentatif des objectifs de placement, de la politique de placement et des limites du fonds en valeurs mobilières.

⁵ Le portefeuille comparatif peut contenir des dérivés, si:

- a. le fonds en valeurs mobilières applique, selon le règlement ou le prospectus, une stratégie long/short et que l'exposition résultant d'instruments dérivés réduisant l'engagement dans le portefeuille comparatif est mise en évidence;
- b. le fonds en valeurs mobilières suit, selon le règlement ou le prospectus, une politique de placement impliquant une couverture du risque de change et qu'un portefeuille comparatif avec couverture du risque de change est fourni comme mesure de comparaison.

⁶ Lorsque, en raison des objectifs de placement spécifiques et de la politique de placement d'un fonds en valeurs mobilières, il n'est pas possible de construire un portefeuille comparatif représentatif, une limite pour la VaR peut être convenue avec la FINMA (limite absolue VaR). Elle doit être mentionnée dans le prospectus.

Art. 41 Approche par un modèle: examen du modèle de mesure des risques

¹ Le modèle de mesure des risques doit être examiné au regard de la qualité de ses prévisions. A cet effet, s'agissant d'un fonds en valeurs mobilières, les modifications effectives de la valeur de sa fortune nette durant un jour de négoce doivent être comparées quotidiennement avec la VaR calculée ce jour (backtesting).

² La comparaison doit être documentée de manière compréhensible.

³ L'échantillon applicable se compose des 250 observations préalablement réalisées.

⁴ Si le modèle de mesure des risques ne se révèle pas utilisable dans le backtesting, la société d'audit et la FINMA doivent en être informées immédiatement.

⁵ Si plus de six exceptions apparaissent lors du backtesting, la compatibilité du modèle de mesure des risques doit être vérifiée et la société d'audit ainsi que la FINMA doivent être informés immédiatement.

⁶ Lorsqu'un modèle de mesure des risques se révèle inutilisable, la FINMA peut exiger une régularisation rapide des défauts du modèle et ordonner une restriction supplémentaire du risque.

Art. 42 Approche par un modèle: simulations de crise

¹ S'agissant des fonds en valeurs mobilières, des circonstances de marché extraordinaires doivent être simulées périodiquement mais au moins une fois par mois (simulation de crise).

² Des simulations de crise doivent également être effectuées lorsqu'une modification essentielle des résultats des simulations de crise ne peut pas être exclue à la suite d'une modification de la valeur ou de la composition de la fortune du fonds en valeurs mobilières ou d'une modification des conditions du marché.

³ Tous les facteurs de risque qui peuvent influencer de façon déterminante le maintien de la valeur du fonds en valeurs mobilières doivent être intégrés dans la simulation de crise. Une attention particulière doit être portée aux facteurs de risque qui ne sont pas pris en compte ou alors de manière incomplète dans le modèle de mesure des risques.

⁴ Les résultats des simulations de crise effectuées et les mesures nécessaires en résultant doivent être documentés de manière compréhensible.

Art. 43 Approche par un modèle: dérogations et modifications

¹ La FINMA peut autoriser des dérogations aux exigences fixées aux art. 38 à 42.

² Elle peut autoriser d'autres modèles de mesure des risques si ceux-ci garantissent une protection appropriée.

³ Lorsque des modifications du modèle de mesure des risques, du backtesting ou des simulations de crise sont prévues, celles-ci doivent être soumises au préalable à l'approbation de la FINMA.

Art. 44 Couverture d'un engagement de livraison physique d'un sous-jacent

¹ Lorsque la direction ou la SICAV contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants.

² La couverture d'un tel engagement par d'autres placements est autorisée si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée.

³ La direction ou la SICAV doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.

Art. 45 Couverture d'un engagement de paiement

¹ Lorsque la direction ou la SICAV contracte, par un dérivé, un engagement de paiement, ce dernier doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art. 34, al. 5.

² S'agissant des fonds en valeurs mobilières utilisant l'approche Commitment II ou l'approche par un modèle, sont également reconnus comme couverture:

- a. les titres de créance et les droits-valeurs dont la durée résiduelle est de plus de douze mois et dont l'émetteur ou le garant présente une haute solvabilité;
- b. les actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

³ La couverture selon l'al. 2 doit pouvoir, à tout moment et dans les sept jours bancaires ouvrables, être transformée en liquidités.

⁴ Les actions ne peuvent être imputées à la couverture qu'à une valeur vénale réduite d'une marge de sécurité. La marge de sécurité doit prendre en considération la volatilité de l'action et s'élever à 15 % au moins.

⁵ Lorsque, pour un placement, un versement supplémentaire est exigible, ce dernier est considéré comme un engagement de paiement.

Art. 46 Prescriptions générales en matière d'imputation sur les restrictions de placement

¹ Dans le cadre du respect des limites maximales et minimales définies dans les restrictions de placement légales et réglementaires, doivent être pris en compte:

- a. les placements (y compris les dérivés) au sens de l'art. 70 OPCC⁹;
- b. les liquidités au sens de l'art. 75 OPCC;
- c. les créances contre des contreparties découlant d'opérations OTC.

² Les dérogations pour les fonds indiciaires selon l'art. 82 OPCC sont réservées.

³ En cas de violation d'une restriction de placement en raison de la modification du delta, l'ordre légal doit être rétabli au plus tard dans les trois jours bancaires ouvrables en tenant compte des intérêts des investisseurs.

Art. 47 Imputation des dérivés

¹ Lors du respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux limites maximales et minimales, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, les équivalents de sous-jacents selon l'annexe 1 sont déterminants.

² Une limite minimale peut être dépassée temporairement vers le bas dans le cadre d'une stratégie de couverture avec des positions sur dérivés réduisant l'engagement si les intérêts des investisseurs demeurent préservés.

³ Les composantes-dérivé doivent être prises en compte dans le montant imputable selon l'art. 35.

Art. 48 Imputation de créances contre des contreparties sur les limites maximales

¹ Les créances contre des contreparties provenant d'opérations sur dérivés doivent être calculées sur la base des valeurs de remplacement positives actualisées.

² Les valeurs de remplacement positives et négatives provenant d'opérations sur dérivés avec la même contrepartie peuvent être compensées si une convention (contrat de netting) remplissant les exigences légales en vigueur et juridiquement exécutable a été conclue avec cette contrepartie.

³ Les créances d'opérations sur des dérivés contre une contrepartie centrale d'une bourse ou d'un autre marché réglementé ouvert au public ne doivent pas être prises en compte:

- a. si cette contrepartie centrale est soumise à une surveillance appropriée; et
- b. si les dérivés et la couverture font l'objet d'une évaluation quotidienne aux cours du marché avec une compensation quotidienne des marges.

Art. 49 Publicité

¹ Lorsque l'utilisation de dérivés est autorisée dans le cadre de la gestion d'un fonds en valeurs mobilières, ils doivent être décrits dans le règlement et le prospectus.

² Le prospectus doit indiquer si les dérivés sont utilisés en tant que partie de la stratégie de placement ou seulement en couverture des positions de placement. Le prospectus doit expliquer en outre les effets possibles de leur utilisation sur le profil de risque du fonds en valeurs mobilières.

⁹ RS 951.311

³ Le règlement du fonds et le prospectus doivent indiquer la procédure de mesure des risques appliquée au fonds en valeurs mobilières. En outre, la procédure de mesure des risques doit être détaillée dans le prospectus. En cas d'utilisation de l'approche par un modèle, l'engagement total brut attendu résultant de dérivés doit être indiqué. Si l'approche relative VaR est appliquée, le portefeuille comparatif doit également être mentionné dans le prospectus.

⁴ Lorsque, en raison de l'utilisation de dérivés, un fonds en valeurs mobilières peut présenter une volatilité ou un effet de levier accru, cette caractéristique doit être indiquée de façon particulière dans le prospectus et dans les documents publicitaires.

⁵ Les risques de contrepartie de dérivés doivent être indiqués dans le prospectus.

Section 4 Gestion des sûretés

(art. 76, al. 2 et 80, al. 4, OPCC¹⁰)

Art. 50 Champ d'application

Les actifs qui sont acceptés comme sûretés dans le cadre de techniques de placement ou lors d'opérations OTC doivent remplir les exigences de la présente section.

Art. 51 Exigences concernant les sûretés

Seules peuvent être acceptées les sûretés remplissant les exigences suivantes:

- a. elles sont très liquides et se traitent à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Elles peuvent être vendues rapidement à une valeur proche de l'évaluation effectuée avant la vente;
- b. elles sont évaluées au moins chaque jour de bourse. En cas de forte volatilité du prix, des marges de sécurité conservatrices appropriées doivent être appliquées;
- c. elles ne sont pas émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant;
- d. l'émetteur présente une haute solvabilité.

Art. 52 Gestion des sûretés

La direction, la SICAV ou leurs mandataires doivent remplir les obligations et exigences suivantes dans la gestion des sûretés:

- a. ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs. Une diversification des émetteurs est considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20 % de la valeur nette d'inventaire. Il peut être dérogé à cette règle lorsque les sûretés remplissent les exigences de l'art. 83, al. 1, OPCC¹¹ ou lorsque les conditions d'autorisation de l'art. 83, al. 2, OPCC sont remplies. Si plusieurs contreparties fournissent des sûretés, celles-ci doivent garantir une vue d'ensemble agrégée;
- b. ils doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie;
- c. ils ne peuvent ni prêter, ni mettre en gage, ni vendre, ni réinvestir, ni utiliser dans le cadre d'opérations de pension ou comme couverture des engagements résultant d'instruments financiers dérivés, les sûretés qui ont été mises en gage en leur faveur ou qui leur ont été transférées en propriété. Ils ne peuvent placer les sûretés reçues en espèces (cash collateral) que dans la monnaie correspondante sous forme de liquidités,

¹⁰ RS 951.311

¹¹ RS 951.311

dans des emprunts d'Etat de qualité supérieure ainsi que directement ou indirectement dans des instruments du marché monétaire présentant une échéance à court terme ou les prendre en pension (reverse repo);

- d. s'ils acceptent des sûretés pour plus de 30 % de la fortune du fonds, ils doivent veiller à ce que les risques de liquidité soient enregistrés et surveillés de façon appropriée. A cet effet, ils doivent procéder à des simulations de crise prenant en compte des conditions de liquidité aussi bien normales qu'exceptionnelles. Les contrôles correspondants doivent être documentés;
- e. ils doivent prendre en compte les risques liés à la gestion des sûretés dans le cadre de la gestion des risques;
- f. ils doivent être en mesure d'attribuer les éventuelles créances non couvertes après la réalisation des sûretés aux fonds en valeurs mobilières dont les actifs ont fait l'objet des opérations sous-jacentes.

Art. 53 Stratégie en matière de sûretés

¹ La direction et la SICAV ainsi que leurs mandataires doivent disposer d'une stratégie en matière de sûretés:

- a. qui prévoie des marges de sécurité appropriées;
- b. qui soit harmonisée avec tous les genres d'actifs acceptés comme sûretés; et
- c. qui prenne en compte les caractéristiques des sûretés telles que la volatilité et le risque de défaillance de l'émetteur.

² Ils doivent documenter la stratégie en matière de sûretés.

Art. 54 Garde des sûretés

¹ Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire.

² La garde par un tiers dépositaire soumis à surveillance à la demande de la direction de fonds est admise:

- a. si la propriété des sûretés n'est pas transférée; et
- b. si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

³ La banque dépositaire s'assure que l'exécution des sûretés remises par une contrepartie à un dépositaire ou à une contrepartie centrale mandatés par celle-ci s'effectue de manière sûre et conforme au contrat.

Art. 55 Prospectus

Le prospectus du fonds en valeurs mobilières doit contenir des informations appropriées sur la stratégie en matière de sûretés, en particulier des indications sur:

- a. les types de sûretés admis;
- b. l'étendue requise de la couverture;
- c. la détermination des marges de sécurité;
- d. la stratégie de placement et les risques en cas de réinvestissement de sûretés en espèces.

Section 5 Structures maître-nourricier

(art. 73a OPCC¹²)

Art. 56 Principe

Les investisseurs d'un fonds maître (master) sont en principe ses fonds nourriciers (feeder). D'autres investisseurs peuvent être acceptés pour autant que la direction ou la SICAV les informent préalablement du fait qu'ils investissent dans un fonds maître et s'assurent que l'égalité de traitement des autres investisseurs vis-à-vis des fonds nourriciers est garantie.

Art. 57 Exigences quant aux documents d'un fonds nourricier

¹ Outre les données prévues aux art. 35a et 62b OPCC¹³, le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement d'un fonds nourricier ou d'un compartiment nourricier contient notamment les informations suivantes:

- a. la mention qu'il s'agit d'un fonds nourricier investi au moins à 85 % dans un fonds maître déterminé;
- b. la désignation du fonds maître;
- c. l'objectif de placement et la politique de placement du fonds maître;
- d. la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations ainsi que des frais accessoires découlant du placement dans le fonds maître et pouvant être à la charge de la fortune du fonds ou des investisseurs;
- e. l'information selon laquelle le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement, le prospectus, les informations clés pour l'investisseur ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds maître peuvent être obtenus gratuitement;
- f. l'information selon laquelle, après la dissolution du fonds maître ou après sa fusion, sa transformation ou le transfert de sa fortune, le fonds nourricier peut subsister jusqu'à l'acceptation de la requête selon l'art. 63 ou 64.

² Outre les données prévues à l'art. 106 OPCC, le prospectus d'un fonds nourricier contient notamment les informations suivantes:

- a. l'information selon laquelle il s'agit d'un fonds nourricier investi au moins à 85 % dans un fonds maître déterminé;
- b. une description du fonds maître précisant la stratégie de placement et le profil de risque;
- c. un résumé des principaux contenus des conventions portant sur la coopération et les devoirs d'information conclues selon les art. 58, 61 et 62;
- d. le lieu auprès duquel des informations complémentaires sur le fonds maître et sur les conventions portant sur la coopération et les devoirs d'information conclues peuvent être obtenues gratuitement.

³ Le rapport annuel du fonds nourricier désigne le lieu auprès duquel les rapports annuel et semestriel du fonds maître peuvent être obtenus gratuitement.

⁴ Les documents de marketing et les informations clés pour l'investisseur du fonds nourricier contiennent l'indication qu'il s'agit d'un fonds nourricier qui investit au moins 85 % de sa fortune dans un fonds maître déterminé.

¹² RS 951.311

¹³ RS 951.311

Art. 58 Obligations communes du fonds maître et du fonds nourricier ou de leurs directions

¹ Le fonds maître met à la disposition du fonds nourricier tous les documents et renseignements nécessaires à l'exécution de ses obligations. Ils concluent à cet effet une convention réglant leur collaboration et leurs devoirs d'information.

² La convention portant sur la collaboration et les devoirs d'information règle au minimum les points suivants:

- a. principes relatifs à la communication des documents afférents et autres informations par le fonds maître aux fonds nourriciers;
- b. devoir d'information du fonds maître vis-à-vis du fonds nourricier portant sur la délégation de tâches à des tiers;
- c. violations par le fonds maître des dispositions légales et contractuelles soumises au devoir d'annonce aux fonds nourriciers ainsi que la forme et la date de ces annonces;
- d. devoir d'annoncer l'engagement total en instruments financiers dérivés du fonds maître aux fonds nourriciers;
- e. devoir d'information du fonds maître vis-à-vis du fonds nourricier dans le cas où il conclut avec des tiers d'autres conventions d'échange d'informations;
- f. possibilités d'investissement du fonds nourricier dans le fonds maître et informations relatives aux coûts et charges imputables au fonds nourricier;
- g. principes et modalités relatifs à la transposition des mesures visées à l'al. 4;
- h. modalités relatives à l'annonce de suspension des émissions et rachats ainsi qu'aux mesures concernant l'annonce d'erreurs relatives à la fixation du prix du fonds maître;
- i. principes nécessaires à la coordination des rapports d'audit du fonds maître et des fonds nourriciers.

³ Si le fonds maître et le fonds nourricier sont gérés par la même direction ou par la même SICAV, la convention portant sur la coopération et les devoirs d'information peut être remplacée par des règlements internes. Ceux-ci doivent contenir des mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts. Les règlements internes doivent notamment remplir les exigences de l'al. 2, let. f à i.

⁴ Le fonds maître et le fonds nourricier prennent des mesures pour coordonner leurs calendriers de calcul et de publication de la valeur nette d'inventaire afin de prévenir le market timing et d'empêcher les possibilités d'arbitrage.

Art. 59 Obligations du fonds maître ou de sa direction

¹ Le fonds maître informe immédiatement la FINMA de l'identité de chaque fonds nourricier qui acquiert ses parts à titre de placement.

² Il ne perçoit du fonds nourricier aucune commission d'émission ou de rachat pour le placement dans ses parts.

³ Il veille à ce que toutes les informations légalement ou contractuellement nécessaires soient fournies à temps au fonds nourricier, à sa banque dépositaire et à sa société d'audit, ainsi qu'à la FINMA. Ce faisant, il respecte ses obligations légales et contractuelles concernant la publicité des données et leur protection.

Art. 60 Obligations du fonds nourricier ou de sa direction

¹ Le fonds nourricier communique à sa banque dépositaire toutes les informations sur le fonds maître dont elle a besoin pour accomplir sa tâche.

² Il assure un suivi efficace de l'activité du fonds maître.

³ Dans le calcul de son engagement total selon l'art. 72, al. 3, OPCC¹⁴, il prend en compte l'engagement total du fonds maître en proportion de ses placements dans le fonds maître.

⁴ Si le fonds nourricier, sa direction ou une autre personne agissant au nom du fonds nourricier ou de sa direction reçoit un avantage appréciable en argent en rapport avec le placement dans les parts du fonds maître, cet avantage doit être imputé sur la fortune du fonds nourricier.

Art. 61 Obligations de la banque dépositaire

¹ Si la banque dépositaire du fonds maître constate des irrégularités du fonds maître susceptibles d'avoir une incidence négative sur le fonds nourricier, elle en informe sa société d'audit, le fonds nourricier et sa direction ainsi que sa banque dépositaire. Sont notamment considérés comme irrégularités les événements suivants:

- a. erreurs lors du calcul de la valeur nette d'inventaire du fonds maître;
- b. erreurs lors des transactions, de l'exécution de ventes et de souscriptions ou de demandes d'émission ou de rachats ou de parts du fonds maître par les fonds nourriciers;
- c. erreurs lors du paiement ou de la capitalisation de résultats du fonds maître;
- d. violations des objectifs, des restrictions, de la politique ou de la stratégie d'investissement du fonds maître fixés par la loi, le contrat de fonds ou le règlement de placement, le prospectus ou les informations clés pour les investisseurs.

² Si le fonds maître et le fonds nourricier ont des banques dépositaires différentes, celles-ci concluent, avec l'accord du fonds maître et du fonds nourricier, une convention portant sur la coopération et les devoirs d'information afin d'assurer l'exécution de leurs obligations. La convention doit contenir au minimum les éléments suivants:

- a. description des documents et catégories d'informations que les deux banques dépositaires s'échangent régulièrement, y compris les modalités et délais de transmission;
- b. principes relatifs à l'exécution des questions opérationnelles, y compris le calcul de la valeur nette d'inventaire, la protection contre le market timing ainsi que le traitement des demandes du fonds nourricier;
- c. modalités concernant la communication de violations des dispositions légales et contractuelle par le fonds maître;
- d. autres éléments nécessaires pour la coopération des banques dépositaires.

³ Dans le cadre de l'échange d'informations, les banques dépositaires respectent leurs obligations légales et contractuelles en matière de publicité et de protection des données.

Art. 62 Obligations de la société d'audit

¹ Dans son rapport abrégé du fonds nourricier, la société d'audit prend en compte le rapport abrégé du fonds maître. Si le fonds maître et le fonds nourricier ont des exercices différents, le fonds maître établit un boucllement intermédiaire à la date de boucllement du fonds nourricier. Sur la base de ce boucllement, la société d'audit établit pour le fonds maître un rapport abrégé ad hoc à la date de boucllement du fonds nourricier.

² Elle mentionne dans le rapport abrégé du fonds nourricier toutes les divergences avec le texte standard et les autres informations essentielles qui figurent dans le rapport abrégé du fonds maître et leur incidence sur le fonds nourricier.

³ Dans le cas où le fonds maître et le fonds nourricier ont des sociétés d'audit différentes, celles-ci concluent une convention sur la coopération et les devoirs d'information afin de s'assurer de leurs obligations. Ces conventions portant sur la coopération et les devoirs d'information contiennent au minimum les informations suivantes:

- a. description des documents et catégories d'informations que les deux sociétés d'audit s'échangent régulièrement, y compris les modalités et délais de transmission;
- b. coordination du rôle des sociétés d'audit dans les procédures relatives à l'établissement des bilans annuels du fonds maître et du fonds nourricier;
- c. données relatives aux informations qui doivent figurer dans le rapport d'audit du fonds maître conformément à l'al. 2;
- d. autres modalités relatives à la coopération des sociétés d'audit ainsi qu'à l'établissement et la transmission des rapports d'audit et des rapports abrégés ad hoc.

Art. 63 Dissolution du fonds maître

¹ Le fonds nourricier suspend les remboursements sitôt la dissolution du fonds maître annoncée. Il remet à la FINMA, dans le mois qui suit l'annonce de la dissolution du fonds maître, l'annonce ou la requête:

- a. de dissolution du fonds nourricier;
- b. de modification du contrat de fonds de placement ou du règlement de placement en raison du changement de fonds maître; ou
- c. de modification du contrat de fonds de placement ou du règlement de placement en raison de sa transformation en fonds non nourricier.

² Le produit de la liquidation du fonds maître ne peut être versé avant l'approbation des requêtes conformément à l'al. 1, let. b et c que s'il est réinvesti jusqu'au moment de l'approbation de ces requêtes aux seules fins d'une gestion efficace des liquidités.

Art. 64 Fusion, transformation et transfert de la fortune

¹ Si le fonds maître décide d'une fusion, d'une transformation ou d'un transfert de la fortune, le fonds nourricier doit annoncer à la FINMA, dans le mois qui suit l'annonce faite par le fonds maître, s'il veut:

- a. se dissoudre;
- b. garder le même fonds maître;
- c. changer de fonds maître; ou
- d. se transformer en un fonds non nourricier.

² Avec son annonce, le fonds nourricier dépose à la FINMA, si nécessaire, une requête en approbation des modifications du contrat de fonds de placement ou du règlement de placement. O de la FINMA sur les placements collectifs

³ Si la fusion, la transformation ou le transfert de la fortune du fonds maître intervient avant l'approbation de la requête conformément à l'al. 1, let. c et d, le fonds nourricier ne peut restituer les parts au fonds maître que si le produit ainsi obtenu est réinvesti jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications aux seules fins d'une gestion efficace des liquidités.

Chapitre 2 Autres fonds

Art. 65

¹ Les prescriptions applicables aux fonds en valeurs mobilières en ce qui concerne le prêt de valeurs mobilières (art. 1 à 9), les opérations de pension (art. 10 à 22), les instruments dérivés (art. 23 à 49), la gestion des sûretés (art. 50 à 55) et les structures maître-nourricier (art. 56 à 64) s'appliquent par analogie aux autres fonds.

² Sont réservés les art. 100 et 101 OPCC¹⁵.

³ La FINMA peut octroyer des dérogations à ces prescriptions (art. 101 OPCC).

Titre 2 *Instituts*

Chapitre 1 Exigences organisationnelles en cas de délégation de tâches

(art. 14, 28, al. 4, 18 ss, 31, 36, al. 3, LPCC et 12, 26, 42, 65 et 131 ss OPCC¹⁶)

Art. 66

¹ Il y a délégation des tâches au sens de cet article lorsqu'un titulaire d'autorisation au sens de l'al. 2 délègue des tâches essentielles à un tiers, modifiant ainsi les conditions à l'origine de l'autorisation.

² La direction, la SICAV, le gestionnaire de placements collectifs et le représentant de placements collectifs étrangers conçoivent les tâches déléguées à des tiers dans des contrats écrits. Ceux-ci doivent décrire de façon précise les tâches déléguées et définir les compétences et responsabilités, les éventuelles compétences en matière de sous-délégation, l'obligation de rendre des comptes incombant au tiers et les droits de contrôle du titulaire d'autorisation (titulaire).

³ L'organisation n'est notamment pas considérée comme appropriée au sens de l'art. 14 LPCC lorsque le titulaire au sens de l'al. 2:

- a. ne dispose d'aucun pouvoir de décision dans le domaine des tâches fondamentales incombant au conseil d'administration ou à l'organe de gestion;
- b. ne dispose pas des ressources humaines et des connaissances techniques nécessaires pour le choix, l'instruction, la surveillance et la gestion des risques des mandataires; ou
- c. ne dispose pas, ou seulement de manière restreinte, de son droit de contrôler le mandataire et de lui donner des instructions.

⁴ La délégation de tâches ne doit pas entraver l'audit de la société d'audit ni la surveillance de la FINMA.

⁵ Si des tâches sont déléguées à l'étranger, le titulaire doit être en mesure de prouver que lui-même, la société d'audit prudentielle et la FINMA peuvent exercer et faire valoir leurs droits de contrôle. La société d'audit prudentielle doit examiner cette preuve avant la délégation.

⁶ Les titulaires selon l'al. 1 conçoivent dans le règlement d'organisation les tâches déléguées ainsi que des indications relatives à la possibilité de sous-délégation.

Chapitre 2 Gestion des risques et contrôle des risques

(art. 14 LPCC et 12a OPCC¹⁷)

Art. 67 Principes de gestion des risques

¹ Le conseil d'administration de la direction, de la SICAV ou du gestionnaire de placements collectifs s'assure, au moyen d'un système de contrôle interne fondé sur une analyse systématique des risques et par sa surveillance, que tous les risques essentiels du titulaire sont appropriés et efficacement déterminés, évalués, maîtrisés et surveillés.

² L'organe de gestion de la direction, de la SICAV ou du gestionnaire de placements collectifs applique les directives du conseil d'administration concernant l'établissement, le maintien et la vérification régulière du système de contrôle interne. Il met en place des procédures appropriées pour concrétiser les tâches de contrôle devant être intégrées dans les processus de travail et le contrôle des risques.

¹⁶ RS 951.311

¹⁷ RS 951.311

Art. 68 Directives internes

¹ La direction, la SICAV et le gestionnaire de placements collectifs fixent dans des directives internes les principes de gestion et de contrôle des risques appropriés ainsi que l'organisation de la gestion et du contrôle des risques.

² Ils y incluent les risques auxquels:

- a. ils sont ou pourraient être exposés en raison de l'ensemble de leur activité;
- b. les placements collectifs qu'ils gèrent et les autres fortunes gérées dans le cadre de mandats sont ou pourraient être exposés.

³ Les directives internes fixent:

- a. l'organisation de la gestion et du contrôle des risques, y compris les compétences au sein du titulaire;
- b. les types de risque au niveau des activités du titulaire, des placements collectifs gérés ainsi que des fortunes gérées dans le cadre de mandats;
- c. les procédures et les systèmes servant à évaluer et à gérer tous les risques essentiels du titulaire et du placement collectif, en particulier les risques de marché, de liquidité et de contrepartie;
- d. les tâches, les responsabilités et la fréquence des rapports à l'intention du conseil d'administration et de l'organe de gestion.

⁴ Lors de l'établissement des directives internes et de l'organisation de la gestion des risques, il convient de prendre en compte le genre, l'étendue et la complexité des opérations, des placements collectifs gérés et des fortunes gérées dans le cadre de mandats.

⁵ L'utilisation de techniques de placement et de dérivés doit être réglée dans des directives internes et faire l'objet de vérifications périodiques. Pour l'utilisation de dérivés, les directives internes règlent en outre les points suivants en tenant compte de la structure et des risques du titulaire:

- a. la politique de risques:
 1. les dérivés qui peuvent être utilisés,
 2. les exigences quant aux contreparties,
 3. les exigences quant à la liquidité des marchés,
 4. les exigences quant à la représentativité et à la corrélation, lors de l'utilisation de produits sur indice;
- b. le contrôle des risques:
 1. la détermination, l'évaluation et la surveillance (contrôle) des risques,
 2. les compétences et les limites,
 3. la procédure de mesure des risques,
 4. la procédure d'escalade en cas de dépassement des limites,
 5. en plus dans le cas de l'approche par un modèle:
 - la méthode de vérification des modèles de mesure des risques, notamment la VaR
 - la procédure d'escalade et les mesures à prendre en cas de résultats insuffisants des tests de vérification
 - la composition des portefeuilles comparatifs ainsi que leurs modifications et la surveillance du processus de détermination du portefeuille comparatif
 - les simulations de crise;
- c. l'exécution et l'évaluation:
 1. la documentation des opérations,
 2. les modèles d'évaluation à utiliser,

3. les données et les fournisseurs de données à utiliser.

Art. 69 Autres obligations liées à la gestion des risques

¹ La direction, la SICAV et le gestionnaire de placements collectifs vérifient régulièrement l'adéquation et l'efficacité des principes de gestion des risques ainsi que des procédures et des systèmes définis.

² Le respect des principes de gestion des risques et des procédures définies ainsi que l'adéquation et l'efficacité des mesures prises pour remédier aux éventuels points faibles du processus de gestion des risques font partie intégrante des rapports destinés au conseil d'administration et à l'organe de gestion.

³ L'utilisation de techniques de placement et de dérivés ainsi que la gestion des sûretés et les risques en découlant doivent être inclus de façon appropriée dans la gestion des risques des placements collectifs gérés.

Art. 70 Contrôle des risques

¹ Pour le contrôle des risques, la direction, la SICAV et le gestionnaire de placements collectifs disposent du personnel qualifié suffisant.

² Le contrôle des risques détermine, évalue et surveille:

- a. les risques pris par le titulaire;
- b. les risques de chaque position individuelle des placements collectifs gérés ainsi que leur risque total; et
- c. les risques des éventuels autres mandats de gestion.

³ Le contrôle des risques doit être séparé, de manière fonctionnelle et hiérarchique, des activités opérationnelles, en particulier des activités liées aux décisions d'investissement (gestion de portefeuille). Il doit pouvoir agir en toute indépendance.

Art. 71 Conditions pour l'utilisation de dérivés

¹ Pour l'utilisation de dérivés, le calcul des limites en vigueur pour l'engagement total ainsi que leur respect permanent doivent être assurés en tout temps.

² Le contrôle des risques vérifie les modèles et procédures d'évaluation.

³ Pour les engagements de livraison physique résultant de dérivés, le contrôle des risques doit vérifier régulièrement, et garantir, que la couverture soit disponible dans la mesure nécessaire conformément aux art. 44 et 45.

⁴ S'agissant des placements collectifs pour lesquels l'approche par un modèle est utilisée, l'organe de gestion approuve un système documenté de limites supérieures de montants des risques potentiels (limites de la VaR) en conformité avec son profil de risque.

⁵ S'agissant des placements collectifs pour lesquels l'approche par un modèle est utilisée, le contrôle des risques est compétent en matière de procédure de mesure des risques et responsable pour les domaines d'activités suivants:

- a. il vérifie, tient à jour et développe le modèle de mesure des risques;
- b. il veille à ce que le modèle de mesure des risques soit adapté aux placements collectifs respectifs;
- c. il valide et met en place le système de limites de la VaR pour chaque placement collectif en conformité avec son profil de risque; O de la FINMA sur les placements collectifs
- d. il calcule et analyse en permanence les montants des risques potentiels et surveille les limites supérieures;
- e. il surveille régulièrement l'engagement total brut du placement collectif, notamment son effet de levier;

- f. il remet régulièrement au service interne compétent un rapport sur les montants effectifs des risques potentiels, le backtesting et les résultats des simulations de crise.

Chapitre 3 Direction et SICAV

(art. 33, al. 1, OPCC¹⁸)

Art. 72

¹ La direction et la SICAV autogérée veillent à ce que l'évaluation des placements soit séparée, du point de vue fonctionnel et du personnel, des activités liées aux décisions d'investissement (gestion de portefeuille).

² Elles disposent du personnel technique qualifié suffisant pour réaliser l'évaluation.

Chapitre 4 Gestionnaires de placements collectifs de capitaux

Section 1 Approche de minimis

(art. 2, al. 2, let. h, LPCC et 1b, al. 2, OPCC¹⁹)

Art. 73 Actifs à prendre en compte

¹ Pour le calcul des seuils des actifs gérés par le gestionnaire de placements collectifs, il convient également de prendre en compte les actifs dont la gestion a été confiée à des tiers par le gestionnaire de placements collectifs.

² Lorsqu'un gestionnaire de placements collectifs gère un placement collectif comprenant des parts d'autres placements collectifs gérés par ses soins, il ne doit prendre en compte les actifs concernés qu'une seule fois dans le calcul des seuils.

Art. 74 Evaluation des portefeuilles gérés

¹ Pour chaque placement collectif géré, il convient de déterminer la valeur des actifs gérés en s'appuyant sur les règles d'évaluation fixées dans les prescriptions légales de l'Etat de domicile du placement collectif et, le cas échéant, dans les documents pertinents du placement collectif.

² Le montant imputable pour l'engagement total résultant de financements par effet de levier se calcule en utilisant l'approche Commitment II.

³ Les engagements de capital visés à l'art. 1b, al. 1, let. d, OPCC²⁰ résultent de la somme de tous les montants dont le placement collectif ou sa direction de fonds peut exiger des investisseurs en vertu d'engagements contraignants.

⁴ La valeur nominale d'un placement collectif selon l'art. 1b, al. 1, let. d, OPCC correspond à la somme des engagements de capital, déduction faite des remboursements déjà effectués aux investisseurs.

¹⁸ RS 951.311

¹⁹ RS 951.311

²⁰ RS 951.311

Section 2 Assurance responsabilité civile professionnelle

(art. 21, al. 3, let. b, OPCC²¹)

Art. 75 Exigences

¹ L'assurance responsabilité civile professionnelle des gestionnaires de placements collectifs prévue à l'art. 21, al. 3, let. b, OPCC²² doit remplir les exigences suivantes:

- a. elle est conclue auprès d'une entreprise d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances²³;
- b. elle est conclue pour un an au moins;
- c. le délai de résiliation est de 90 jours au moins;
- d. l'assurance couvre au moins les risques de responsabilité civile professionnelle d'après l'art. 76.

² La couverture d'assurance pour une prétention individuelle s'élève au moins à 0,7 % de la fortune totale des placements collectifs gérés par le gestionnaire de placements collectifs.

³ La couverture d'assurance pour l'ensemble des prétentions sur un an atteint au moins 0,9 % de la fortune totale des placements collectifs gérés par le gestionnaire de placements collectifs.

⁴ Les exigences en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle doivent être respectées en permanence.

Art. 76 Risques en matière de responsabilité civile professionnelle

¹ L'assurance responsabilité civile professionnelle selon à l'art. 21, al. 3, let. b, OPCC²⁴ doit couvrir le risque de pertes ou de sinistres causés par négligence par l'exécution d'activités dont le gestionnaire de placements collectifs est juridiquement responsable.

² Par risque en matière de responsabilité civile selon l'al. 1 on entend notamment:

- a. le risque de perte de documents attestant la propriété du placement collectif sur les actifs gérés;
- b. le risque de déclarations inexactes ou trompeuses vis-à-vis des placements collectifs gérés et de leurs investisseurs;
- c. le risque de comportements entraînant la violation:
 1. des obligations légales et contractuelles,
 2. des obligations de fidélité, de diligence et d'information envers des placements collectifs gérés et leurs investisseurs,
 3. des dispositions du contrat de gestion concernant le placement collectif, du contrat de fonds ou des statuts des placements collectifs;
- d. le risque de manquement à l'obligation d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir opérationnelles des procédures appropriées pour prévenir les actes malhonnêtes, frauduleux ou malveillants;
- e. le risque d'une évaluation des actifs non conforme aux exigences;
- f. le risque de pertes résultant d'interruptions de l'activité, de défaillances des systèmes, de dysfonctionnement du traitement des transactions ou de la gestion des processus.

²¹ RS 951.311

²² RS 951.311

²³ RS 961.01

²⁴ RS 951.311

Chapitre 5 Banque dépositaire

(art. 14, 72 s LPCC et 102a ss OPCC²⁵)

Art. 77 Organisation

¹ La banque dépositaire veille à son indépendance vis-à-vis de la direction ou de la SICAV sur le plan des locaux, du personnel et des fonctions.

² Lorsque la direction ou la SICAV délègue des tâches à la banque dépositaire, elle veille à ce qu'il n'en résulte aucun conflit d'intérêts. L'indépendance réciproque doit être assurée entre, d'une part, la direction ou la SICAV qui délègue ou ses mandataires et, d'autre part, les personnes en charge des tâches de la banque dépositaire conformément à l'art. 73 LPCC. Les investisseurs doivent être informés des conflits d'intérêts qui ne peuvent être évités.

³ Les personnes chargées des tâches de la banque dépositaire selon l'art. 73 LPCC ne peuvent pas à la fois exécuter des tâches déléguées par la direction ou la SICAV.

Art. 78 Fonction de contrôle

¹ Dans l'exécution de ses tâches de contrôle selon l'art. 73, al. 3, let. a et b, LPCC, la banque dépositaire évalue les risques quant au genre, à l'étendue et à la complexité de la stratégie du placement collectif pour mettre en place des procédures de contrôle appropriées aux placements collectifs et aux actifs dans lesquels il investit.

² La banque dépositaire édicte des directives internes appropriées y relatives comprenant au moins les éléments suivants:

- a. la façon d'organiser sa fonction de contrôle, en particulier les rôles et les responsabilités respectifs des différentes personnes responsables;
- b. le processus de contrôle selon lequel les contrôles doivent être réalisés, y compris ceux réalisés lorsque la garde est confiée à un tiers ou à un dépositaire central au sens de l'art. 105a OPCC²⁶;
- c. le plan de contrôle et les processus de contrôle, en particulier les méthodes, les bases de données et la périodicité des contrôles;
- d. les processus d'escalade qui sont déclenchés lorsque des irrégularités sont constatées, en particulier les étapes de la procédure, les délais, la prise de contact avec la direction du fonds ou la SICAV et d'autres parties concernées, les procédures suivies pour définir des mesures à prendre, ainsi que les devoirs d'information;
- e. les rapports de la banque dépositaire à l'intention des organes et éventuellement d'autres destinataires sur son activité de contrôle, en particulier leur fréquence, leur forme et leur contenu.

³ La banque dépositaire dispose à l'encontre de la direction du droit et de l'obligation d'intervenir en cas de placements non conformes. Si elle a connaissance de tels cas dans le cadre de ses contrôles, elle rétablit l'ordre légal, en demandant par exemple l'extourne de ces placements.

²⁵ RS 951.311

²⁶ RS 951.311

Titre 3 *Tenue des livres, évaluation, reddition des comptes et obligation de publier*

Chapitre 1 Tenue des livres et présentation des comptes

Section 1 Dispositions communes

Art. 79 Principes

(art. 87 et 91 LPCC)

¹ Sauf disposition contraire de la LPCC et de la présente ordonnance, les dispositions du code des obligations (CO)²⁷ s'appliquent à la tenue des livres et à la présentation des comptes selon l'art. 87 LPCC.

² La tenue des livres doit se conformer aux exigences légales relatives aux rapports annuels et semestriels (art. 89 ss LPCC) et présenter une image fidèle correspondant à l'état réel du patrimoine et des résultats.

³ Les transactions, y compris les opérations hors bilan, doivent être saisies immédiatement après la conclusion du contrat. L'inscription au bilan des transactions conclues mais non encore exécutées s'effectue selon le principe de la date de conclusion.

⁴ La comptabilité doit prendre en compte les exigences du droit fiscal.

Art. 80 Unité de compte

(art. 26, al. 3, 108 LPCC et 35a, al. 1, let. o, OPCC²⁸)

¹ Une monnaie étrangère peut être désignée comme unité de compte:

- a. dans le règlement du fonds de placement ou de ses compartiments;
- b. dans le règlement de placement des compartiments de la SICAV;
- c. dans le contrat de société de la société en commandite de placements collectifs.

² La SICAV fixe en outre dans son règlement de placement la monnaie qui est l'unité de compte du compte global (art. 98) et la procédure de conversion.

³ Lorsqu'une monnaie étrangère est utilisée pour la présentation des comptes, les valeurs ne doivent pas être indiquées en plus dans la monnaie nationale.

Section 2 Placements collectifs ouverts

Art. 81 Compartiments et classes de parts

(art. 92 à 94 LPCC et 112 et 113 OPCC²⁹)

¹ Dans le cas de placements collectifs à compartiments, les dispositions du présent titre s'appliquent à chaque compartiment.

² Les compartiments doivent figurer séparément dans le rapport annuel et le rapport semestriel.

³ L'exercice comptable des compartiments doit clôturer à la même date.

⁴ Pour les classes de parts, la valeur nette d'inventaire par classe doit être indiquée.

²⁷ RS 220

²⁸ RS 951.311

²⁹ RS 951.311

Art. 82 Contrôle des parts et des certificats de parts

(art. 11 et 73, al. 1, LPCC)

¹ La banque dépositaire enregistre au fur et à mesure les émissions et les rachats de parts y compris les fractions. Ce faisant, elle saisit les informations suivantes:

- a. la date de l'émission ou du rachat;
- b. le nombre des parts émises ou rachetées;
- c. le versement brut de l'investisseur ou le versement net à l'investisseur;
- d. les rémunérations et frais accessoires lors de l'émission ou du rachat;
- e. le montant crédité ou débité au placement collectif;
- f. la valeur nette d'inventaire de la part.

² Si les parts sont nominatives, l'identité de l'investisseur doit en plus être enregistrée de manière séparée.

³ La banque dépositaire enregistre les émissions et les rachats de certificats de parts de manière séparée.

Art. 83 Fonds immobiliers

(art. 59, al. 1, let. b, 83 LPCC et 86, al. 3, let. b, et 93 OPCC³⁰)

¹ Les fonds immobiliers et les sociétés immobilières leur appartenant doivent clôturer leur exercice comptable le même jour. La FINMA peut accorder des dérogations pour autant que l'établissement d'une comptabilité consolidée soit garanti.

² Les impôts afférents à la liquidation éventuelle d'un fonds immobilier, notamment l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les gains immobiliers et, le cas échéant, les droits de mutation doivent être pris en considération lors du calcul de la valeur nette d'inventaire.

³ L'imputation des amortissements sur les immeubles et les accessoires du compte de résultat est admissible pour autant qu'elle respecte les normes comptables applicables.

Chapitre 2 Evaluation**Section 1** Dispositions communes**Art. 84** Placements

(art. 88 et 89, al. 2, LPCC)

¹ Les placements sont évalués à la valeur vénale (art. 88 LPCC).

² En annexe du compte de fortune ou du bilan et du compte de résultat (art. 94 et 95), les placements doivent être présentés de manière sommaire dans un tableau et répartis dans les trois catégories d'évaluation suivantes:

- a. placements cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé ouvert au public, évalués au prix payé selon les cours du marché principal (art. 88, al. 1, LPCC);
- b. placements pour lesquels aucun cours selon la let. a n'est disponible, évalués selon des paramètres observables sur le marché;
- c. placements qui, en raison de paramètres non observables sur le marché, sont évalués au moyen de modèles d'évaluation appropriés en tenant compte des conditions actuelles du marché.

Art. 85 Private Equity

(art. 88, al. 2, et 108 LPCC)

¹ L'évaluation de placements en Private Equity doit être faite conformément aux standards internationaux reconnus, pour autant qu'elle ne soit pas réglée dans la présente ordonnance.

² Les standards appliqués doivent être décrits de manière détaillée dans le prospectus ou dans le règlement.

Art. 86 Fonds immobiliers

(art. 88 et 90 LPCC)

Les immeubles en construction sont inscrits dans le compte de fortune à leur valeur vénale. La direction ou la SICAV procède à l'estimation des immeubles en construction, lesquels figurent à la valeur vénale, à la clôture de l'exercice comptable.

Section 2 Placements collectifs ouverts

(art. 88, al. 2, LPCC)

Art. 87

¹ Les actifs immobilisés matériels et immatériels des actionnaires entrepreneurs de la SICAV doivent être évalués au coût d'acquisition ou de fabrication, sous déduction des amortissements économiquement nécessaires.

² Les principes d'évaluation pour les actifs immobilisés matériels et immatériels doivent être publiés sous la rubrique informations supplémentaires. S'ils sont modifiés, des données adaptées pour l'année précédente doivent en outre être fournies pour information.

³ La fortune restante de la SICAV est évaluée conformément aux art. 84 à 86.

Section 3 Placements collectifs fermés**Art. 88** Société en commandite de placements collectifs

(art. 88, al. 2, et 108 LPCC)

Les art. 84 à 87 s'appliquent par analogie à l'évaluation.

Art. 89 Société d'investissement à capital fixe (SICAF)

(art. 117 LPCC)

¹ L'évaluation est effectuée, dans le cadre de la clôture individuelle (art. 109, al. 1), selon les dispositions de la comptabilité commerciale et de la présentation des comptes. En outre, les valeurs vénales des placements doivent être indiquées à titre d'information.

² Dans le cadre de la clôture consolidée (art. 109, al. 2), l'évaluation doit être effectuée d'après des standards reconnus conformément à l'ordonnance du 21 novembre 2012 sur les normes comptables reconnues (ONCR)³¹.

Chapitre 3 Dispositions communes applicables à la reddition des comptes**Art. 90** Private Equity

(art. 88 et 108 LPCC)

¹ Les méthodes d'évaluation utilisées (art. 85) doivent être publiées dans les rapports annuel et semestriel.

³¹ RS 221.432

² Si un placement est porté au bilan en dessous de sa valeur d'achat, celle-ci doit être publiée.

³ Pour les placements collectifs qui peuvent investir plus de 10 % de leur fortune dans du Private Equity, les informations minimales suivantes doivent apparaître et être structurées, pour chaque placement, selon le type et le stade de développement, pour autant que leur part dépasse 2 % de la fortune du placement collectif:

- a. la description du placement (raison sociale, siège, but, capital et participation);
- b. la description des activités et, le cas échéant, l'avancement du développement;
- c. des informations concernant l'administration et l'organe de gestion;
- d. le type et la phase de développement tel que «Seed», «Early Stage», «Buyout»;
- e. l'étendue des engagements contractés.

Art. 91 Filiales

(art. 90, al. 1, LPCC et 68 OPCC³²)

¹ Lorsque des filiales sont utilisées afin de mettre en œuvre la politique de placement, une approche transparente et économique doit être appliquée lors de la reddition des comptes, notamment dans le compte de fortune et le bilan, le compte de résultat, l'inventaire et au niveau des achats et des ventes.

² Les sociétés doivent être consolidées selon un principe standard reconnu conformément à l'ONCR³³. A cette fin, leur comptabilité doit être établie sur une base consolidée.

Chapitre 4 Reddition des comptes afférents aux placements collectifs ouverts

Section 1 Compte annuel

Art. 92 SICAV

(art. 36, al. 1, let. b, LPCC et 68, 70, 86 et 99 OPCC³⁴)

¹ Le compte annuel de la SICAV se compose du compte annuel des compartiments des actionnaires investisseurs, du compte annuel du compartiment des actionnaires entrepreneurs et du compte global de la SICAV.

² Le compte annuel indique, pour les compartiments des actionnaires investisseurs, les placements autorisés au sens des art. 70, 86 et 99 OPCC.

³ Il indique, pour le compartiment des actionnaires entrepreneurs, les éléments suivants:

- a. les placements autorisés au sens de l'al. 2 ainsi que les biens mobiliers, immobiliers ou immatériels nécessaires à l'exercice direct de l'activité d'exploitation de la SICAV;
- b. les engagements autorisés.

⁴ Sont autorisés les engagements contractés à court terme ou garantis par des hypothèques, nécessaires à l'exercice direct de l'activité d'exploitation de la SICAV.

⁵ Les comptes annuels d'un ou de plusieurs compartiments des actionnaires investisseurs choisis peuvent seulement être publiés avec le compte global de la SICAV.

⁶ Le compte annuel fait partie du rapport annuel qui remplace le rapport de gestion selon le CO³⁵. Un rapport annuel et un tableau des flux de trésorerie ne doivent pas être établis.

³² RS 951.311

³³ RS 221.432

³⁴ RS 951.311

³⁵ RS 220

Art. 93 Structure minimale du compte de fortune, du bilan et du compte de résultat pour les fonds de placement et les SICAV

(art. 91 LPCC)

Pour les fonds de placement et les compartiments des actionnaires investisseurs, le compte de fortune, le bilan et le compte de résultat doivent être publiés dans le rapport annuel et semestriel et doivent contenir au moins les postes cités aux art. 94 à 98.

Art. 94 Fonds en valeurs mobilières(art. 53 à 57, 89 LPCC et 70 à 85 OPCC³⁶)

Le compte de fortune, le bilan et le compte de résultat des fonds en valeurs mobilières comportent au moins les postes selon l'annexe 2.

Art. 95 Fonds immobiliers(art. 58 à 67 et 89 LPCC et 86 à 98 OPCC³⁷)

Le compte de fortune, le bilan et le compte de résultat d'un fonds immobilier comportent au moins les postes selon l'annexe 3.

Art. 96 Autres fonds(art. 68 à 71, 89 LPCC et 99 à 102 OPCC³⁸)

Les exigences relatives à la structure minimale pour les fonds en valeurs mobilières (art. 94) sont applicables par analogie aux autres fonds. Elles comprennent en outre les placements autorisés pour les autres fonds.

Art. 97 Structure minimale du bilan et du compte de résultat du compartiment des actionnaires entrepreneurs(art. 53 ss LPCC et 68 OPCC³⁹)

¹ Le compartiment des actionnaires entrepreneurs doit être divisé en:

- a. placements;
- b. fortune d'exploitation.

² Les art. 94 à 96 sont applicables à la structure des placements.

³ Les art. 959 et 959a CO⁴⁰ sont applicables par analogie à la structure de la fortune d'exploitation.

⁴ L'art. 959c CO est applicable par analogie à l'annexe. Doivent, en outre, être publiés les principes d'évaluation des actifs immobilisés matériels et immatériels des actionnaires entrepreneurs. Par ailleurs, l'annexe doit contenir des informations sur la procédure d'évaluation des risques.

⁵ Les actionnaires entrepreneurs et les groupes d'actionnaires liés par des conventions d'actionnaires qui détiennent 5 % ou plus des actions doivent être mentionnés dans le rapport annuel de la façon suivante:

- a. le nom ou la raison sociale;
- b. le domicile ou siège;
- c. le niveau de la participation exprimé en pourcentage.

³⁶ RS 951.311

³⁷ RS 951.311

³⁸ RS 951.311

³⁹ RS 951.311

⁴⁰ RS 220

Art. 98 Compte global de la SICAV

(art. 91 LPCC)

¹ Le compte global de la SICAV se compose du bilan, du compte de résultat et de l'annexe conformément au CO⁴¹ et comprend les compartiments des actionnaires investisseurs et le compartiment des actionnaires entrepreneurs.

² Pour l'établissement du bilan et du compte de résultat, les positions des compartiments des actionnaires investisseurs doivent être additionnées. La structure doit respecter les art. 94 à 96.

³ Le compartiment des actionnaires entrepreneurs doit être indiqué séparément dans le bilan et le compte de résultat. Les art. 94 à 96 pour les placements ainsi que les art. 959, 959a et 959b CO pour la fortune d'exploitation s'appliquent par analogie à la structure des positions.

⁴ Le compte global de la SICAV doit être structuré d'après les compartiments des actionnaires investisseurs, le compartiment des actionnaires entrepreneurs et la fortune totale de la SICAV.

⁵ Les informations de l'art. 97, al. 5, doivent en outre être publiées dans le compte global.

Section 2 Indications supplémentaires**Art. 99** Inventaire du placement collectif

(art. 89, al. 1, let. c, LPCC)

¹ L'inventaire doit au moins être structuré en fonction des types de placement, tels que valeurs mobilières, avoirs en banque, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés, métaux précieux, commodities et à l'intérieur des types de placement, en tenant compte de la politique de placement, en fonction des branches, des régions géographiques, des types de valeurs mobilières (annexe 2, ch. 1.4), et des monnaies.

² Le montant et le pourcentage de la participation à la fortune totale du placement collectif doivent être indiqués pour chaque groupe ou sous-groupe.

³ Pour chacune des valeurs inscrites à l'inventaire, la participation à la fortune totale du placement collectif doit être indiquée.

⁴ Les valeurs mobilières doivent être divisées de la manière suivante:

- a. les valeurs mobilières négociées en bourse;
- b. les valeurs mobilières négociées sur un autre marché réglementé ouvert au public;
- c. les valeurs mobilières selon l'art. 70, al. 3, OPCC⁴²;
- d. les valeurs mobilières selon l'art. 71, al. 2, OPCC;
- e. les valeurs mobilières ne tombant pas sous les let. a à d.

⁵ Pour chacune des valeurs inscrites à l'inventaire, la catégorie d'évaluation doit être indiquée conformément à l'art. 84, al. 2.

⁶ Pour les valeurs mobilières mentionnées à l'al. 3, le sous-total de chaque catégorie doit être indiqué et chaque position doit être distinguée en conséquence.

Art. 100 Inventaire du fonds immobilier

(art. 89, al. 1, let. c, et 90 LPCC)

¹ L'inventaire comprend au moins les postes suivants:

- a. immeubles d'habitation;

⁴¹ RS 220

⁴² RS 951.311

- b. immeubles à usage commercial;
- c. immeubles à usage mixte;
- d. terrains à bâtir, y compris les bâtiments à démolir, et les immeubles en construction;
- e. parts dans d'autres fonds immobiliers et sociétés d'investissements immobiliers;
- f. hypothèques et autres prêts garantis par des hypothèques.

² Pour les immeubles en droit de superficie et les objets en propriété par étage, cette indication doit figurer dans l'inventaire pour chaque objet et pour le total de chaque position de l'al. 1, let. a à d.

³ L'inventaire contient les indications suivantes pour chaque immeuble:

- a. l'adresse;
- b. le prix de revient;
- c. la valeur vénale estimée;
- d. les revenus bruts réalisés.

⁴ Si des investissements en valeurs mobilières à court terme servant un taux fixe, des investissements en certificats immobiliers ou des investissements en dérivés sont effectués, ceux-ci doivent également être mentionnés.

⁵ Les hypothèques et les autres engagements garantis par des hypothèques existant à la fin de l'année de même que les prêts et les crédits doivent être indiqués de même que les conditions de taux et la durée.

⁶ Pour chaque fonds immobilier, une liste des sociétés immobilières leur appartenant, indiquant la participation respective, doit être publiée.

⁷ Les positions de l'inventaire doivent être représentées selon les trois catégories d'évaluation conformément à l'art. 84, al. 2. Si tous les biens immobiliers ont la même catégorie d'évaluation, ils peuvent être mentionnés de la sorte en résumé pour tout le portefeuille immobilier.

Art. 101 Liste des achats, des ventes et des autres opérations

(art. 89, al. 1, let. e, LPCC)

¹ Toute modification dans la composition du placement collectif doit être publiée dans le rapport annuel, notamment les achats, ventes, opérations hors bilan, actions gratuites, droits préférentiels de souscription et splits. Chaque élément de la fortune devra être désigné avec précision. O de la FINMA sur les placements collectifs

² S'agissant des fonds immobiliers, chaque valeur immobilière achetée ou vendue doit être mentionnée. Le prix convenu devra être communiqué à l'investisseur qui en fait la demande.

³ S'agissant des fonds immobiliers, les transactions effectuées entre les placements collectifs qui sont gérés par la même direction ou SICAV ou par des directions ou SICAV liées doivent être indiquées séparément.

⁴ Les hypothèques et les prêts garantis par des hypothèques qui sont accordés dans le courant de l'exercice annuel et qui sont remboursés avant la clôture de l'exercice annuel doivent être mentionnés avec les conditions de taux et la durée.

⁵ Les hypothèques et les autres engagements garantis par des hypothèques de même que les prêts et les crédits qui sont contractés dans le courant de l'exercice annuel et qui sont remboursés avant la clôture de l'exercice annuel doivent être mentionnés avec les conditions de taux et la durée ou de manière sommaire par catégorie avec une durée moyenne et un taux d'intérêt moyen.

Art. 102 Variation de la fortune nette du fonds

(art. 89 LPCC)

¹ Un tableau présentant la variation de la fortune nette du fonds et comprenant au moins les postes ci-après doit être établi pour chaque placement collectif:

- a. la fortune nette du fonds au début de l'exercice;
- b. les distributions;
- c. le solde des mouvements de parts;
- d. le résultat total;
- e. la fortune nette du fonds à la fin de l'exercice.

² Au surplus, la statistique des parts pour l'exercice doit être mentionnée (art. 89, al. 1, let. b, LPCC).

Art. 103 Informations des années précédentes

(art. 91 LPCC)

¹ Le rapport annuel et le rapport semestriel doivent indiquer dans le compte de fortune ainsi que dans le bilan et le compte de résultat les informations de l'année précédente.

² Le rapport annuel contient, en outre, un tableau de la fortune nette du fonds et de la valeur nette d'inventaire par part des trois exercices écoulés. Le jour de référence est le dernier jour de l'exercice.

Section 3 Utilisation du résultat et distributions**Art. 104** Utilisation du résultat

(art. 89, al. 1, let. a, LPCC)

¹ Le tableau concernant l'utilisation du résultat doit comprendre au moins les postes suivants:

- a. le produit net de l'exercice comptable;
- b. les gains en capitaux de l'exercice comptable destinés à être distribués;
- c. les gains en capitaux des exercices comptables précédents destinés à être distribués;
- d. le report de l'année précédente;
- e. le résultat disponible pour être réparti;
- f. le résultat prévu pour être distribué aux investisseurs;
- g. le montant prévu pour être réinvesti;
- h. le report à nouveau.

² La constitution de réserves n'est pas autorisée.

Art. 105 Distribution

(art. 91 LPCC)

¹ Les distributions intermédiaires de revenus ne sont autorisées que si elles sont prévues dans le règlement.

² Les gains en capitaux ne peuvent être distribués que si les conditions suivantes sont remplies:

- a. la distribution doit être prévue dans le règlement;
- b. les gains en capitaux doivent être réalisés;
- c. il ne s'agit pas d'une distribution intermédiaire.

³ La distribution de gains en capitaux est admise même s'il y a eu des pertes en capitaux lors des exercices comptables précédents.

⁴ L'attribution de tantièmes n'est pas autorisée. O de la FINMA sur les placements collectifs

Section 4 Obligations de publier

Art. 106 Publication du prix d'émission, du prix de rachat et de la valeur nette d'inventaire

(art. 26, al. 3, 79, 80, 83, al. 4, LPCC et 35a, al. 1, let. 1 et 39 OPCC⁴³)

¹ Le prix d'émission, le prix de rachat et la valeur nette d'inventaire doivent être publiés lors de chaque émission et chaque rachat de parts dans les médias imprimés ou les plateformes électroniques désignés dans le prospectus.

² Les prix des fonds en valeurs mobilières et des autres fonds doivent être publiés au moins deux fois par mois.

³ S'agissant des placements collectifs cités ci-après, les prix doivent être publiés au moins une fois par mois:

- a. les fonds immobiliers;
- b. les placements collectifs dont le droit de demander le rachat en tout temps a été restreint au sens de l'art. 109, al. 3, OPCC.

⁴ Les semaines et les jours auxquels les publications au sens des al. 2 et 3 sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.

⁵ Lorsque la valeur nette d'inventaire est publiée, la mention «commissions non comprises» doit y être ajoutée.

Art. 107 Prospectus simplifié pour fonds immobiliers

(art. 76 LPCC et 107 OPCC⁴⁴)

¹ Les placements collectifs ou leurs compartiments comprenant plusieurs classes de parts doivent publier pour chaque classe de parts les informations selon l'annexe 2, ch. 3.3, OPCC.

² Les placements collectifs à compartiments peuvent publier un prospectus simplifié séparé pour chaque compartiment. Si tous les compartiments sont décrits dans un prospectus simplifié, les informations selon l'annexe 2, ch. 3.3, OPCC doivent alors être publiées pour chaque compartiment.

³ Les placements collectifs ou leurs compartiments comportant plusieurs classes de parts publient les informations de toutes les classes de parts dans le même prospectus simplifié.

Chapitre 5 Reddition des comptes afférents aux placements collectifs fermés

Art. 108 Société en commandite de placements collectifs

(art. 108 LPCC)

¹ La reddition des comptes est effectuée, par analogie, conformément aux dispositions régissant les placements collectifs ouverts.

² Les participations détenues exclusivement à des fins d'investissement ne doivent pas être consolidées, indépendamment du pourcentage des voix et du capital détenu dans l'entreprise.

⁴³ RS 951.311

⁴⁴ RS 951.311

Art. 109 SICAF

(art. 117 LPCC)

¹ La reddition des comptes de la clôture individuelle est effectuée, par analogie, conformément aux dispositions régissant les placements collectifs ouverts.

² L'obligation de consolidation selon le CO⁴⁵ ne s'applique pas. Une consolidation éventuelle doit être effectuée d'après un standard reconnu conformément à l'ONCR⁴⁶.

Titre 4 *Audit et rapport d'audit***Chapitre 1** **Audit****Art. 110** Répartition en audit des comptes annuels, audit prudentiel et étendue des audits(art. 126 LPCC et 24 LFINMA⁴⁷)

¹ Les audits annuels sont subdivisés en audit des comptes annuels et audit prudentiel.

² La société d'audit effectue un audit intermédiaire au minimum une fois par an chez les titulaires d'autorisation à l'exception des représentants.

Art. 111 Révision des comptes annuels(art. 126, al. 5 et 6, LPCC et 137 OPCC⁴⁸)

¹ Sont contrôlées lors de la révision des comptes annuels des placements collectifs les informations exigées selon les art. 89, al. 1, let. a à h et 90 LPCC.

² La révision des comptes annuels de la direction, du gestionnaire de placements collectifs, de l'associé indéfiniment responsable d'une société en commandite de placements collectifs ainsi que du représentant de placements collectifs étrangers est régie les art. 728 ss CO⁴⁹.

³ La FINMA peut prévoir des dérogations pour le représentant de placements collectifs étrangers.

Art. 112 Audit prudentiel(art. 126, al. 1 à 4, LPCC, 24 LFINMA⁵⁰ et 2 à 8 OA-FINMA⁵¹)

¹ L'audit prudentiel comprend le contrôle du respect du droit de la surveillance applicable par les titulaires d'une autorisation selon l'art. 13, al. 2, let. a à d, f et h, LPCC, en tenant compte des placements collectifs.

² S'agissant des sociétés en commandite de placements collectifs, la société indéfiniment responsable doit être intégrée dans la procédure d'audit.

³ L'audit prudentiel comprend également l'examen du prospectus, des informations clés destinées aux investisseurs et du prospectus simplifié.

⁴ L'audit prudentiel peut comprendre d'autres éléments définis par la FINMA.

⁴⁵ RS 220

⁴⁶ RS 221.432

⁴⁷ L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.1)

⁴⁸ RS 951.311

⁴⁹ RS 220

⁵⁰ L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.1)

⁵¹ O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers (RS 956.161)

Chapitre 2 Rapports d'audit

Art. 113 Types de rapports

(art. 126 LPCC, 24 LFINMA⁵², 137 OPCC⁵³ et 9 à 12 OA-FINMA⁵⁴)

La société d'audit établit:

- a. des rapports d'audit portant sur l'audit prudentiel du titulaire d'une autorisation et l'audit des placements collectifs ainsi que sur les représentants non soumis à une obligation d'autorisation de placements collectifs étrangers (audit prudentiel);
- b. des rapports d'audit portant sur la révision des comptes annuels selon l'art. 126, al. 5, LPCC (révision des comptes annuels);
- c. des rapports abrégés portant sur l'audit des placements collectifs (révision des comptes annuels).

Art. 114 Rapport d'audit prudentiel

(art. 126, al. 1 à 4, LPCC, 24 LFINMA⁵⁵ et 9 à 12 OA-FINMA⁵⁶)

¹ La société d'audit établit les rapports d'audit dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable. La FINMA peut, dans certains cas, prévoir des dérogations à ce délai.

² Les rapports d'audit de la direction contiennent également les fonds de placements qui sont gérés par elle. Si l'exercice comptable de la direction ne correspond pas à celui des fonds de placement, les rapports d'audit de ces derniers seront établis, en tenant compte du délai selon l'al. 1, trimestriellement en complément au rapport d'audit de la direction.

³ Les rapports d'audit de la société en commandite de placements collectifs comprennent également la société indéfiniment responsable.

⁴ Les rapports d'audit portant sur les titulaires de l'autorisation et les fonds de placement doivent être portés à la connaissance de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle. Les rapports d'audit doivent être discutés lors d'une séance de cet organe et leur traitement doit être consigné dans un procès-verbal.

Art. 115 Rapport d'audit portant sur l'audit des comptes annuels

(art. 126, al. 5 et 6, LPCC et 137 OPCC⁵⁷)

¹ Les dispositions applicables à l'audit ordinaire selon le CO⁵⁸ s'appliquent par analogie aux rapports d'audit portant sur la révision des comptes annuels.

² La société d'audit établit les rapports abrégés à temps avant la publication des rapports annuels. Les rapports abrégés doivent être signés par l'auditeur responsable compétent et par un collaborateur de la société d'audit avec droit de signature.

³ Dans le cas des placements collectifs comprenant des compartiments, un rapport abrégé doit être établi pour chaque compartiment.

⁵² RS 956.1

⁵³ RS 951.311

⁵⁴ RS 956.161

⁵⁵ RS 956.1

⁵⁶ RS 956.161

⁵⁷ RS 951.311

⁵⁸ RS 220

Art. 116 Rapport abrégé

(art. 126, al. 5 et 6, LPCC, 24 LFINMA⁵⁹, 137 OPCC⁶⁰ et 9 à 12 OA-FINMA⁶¹)

¹ Le rapport abrégé se prononce sur le respect des dispositions légales, contractuelles, statutaires et réglementaires en matière de compte annuel et sur la vérification des informations selon l'art. 89, al. 1, let. a à h, LPCC, et, s'agissant des fonds immobiliers, selon l'art. 90 LPCC.

² S'agissant de la SICAV et de la SICAF, le rapport abrégé peut couvrir aussi l'établissement du rapport de la société d'audit de la société anonyme selon l'art. 728 CO⁶².

³ La FINMA peut reconnaître comme valable une attestation standard de l'association professionnelle des organes de révision.

Titre 5 *Dispositions finales et transitoires***Art. 117** Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de la FINMA du 21 décembre 2006 sur les placements collectifs⁶³ est abrogée.

Art. 118 Dispositions transitoires

¹ Les titulaires d'une autorisation doivent soumettre à la FINMA d'ici le 1^{er} janvier 2017, pour autorisation, les contrats de fonds de placement et les règlements de placement modifiés selon la présente ordonnance.

² A partir du 1^{er} janvier 2016, la direction et la SICAV doivent:

- a. respecter les dispositions régissant la gestion des sûretés selon les art. 50 à 55. Cela s'applique par analogie à leurs mandataires;
- b. remplir les exigences relatives à l'évaluation des risques des instruments financiers dérivés;
- c. indiquer dans leurs prospectus l'engagement total brut résultant de dérivés et, dans le cas de l'approche relative VaR, le portefeuille comparatif selon l'art. 49, al. 3.

³ Les titulaires d'une autorisation selon l'art. 13, al. 2, let. a, b et f, LPCC doivent, à partir du 1^{er} janvier 2016, respecter les prescriptions relatives à la gestion des risques et au contrôle des risques selon les art. 67 à 71 ainsi que les conditions relatives à l'utilisation d'instruments dérivés selon l'art. 71.

⁴ Les titulaires d'une autorisation selon l'art. 13, al. 2, let. a, b, f et h, LPCC doivent, à partir du 1^{er} janvier 2017:

- a. mentionner les tâches déléguées ainsi que les principes régissant une possible sous-délégation dans leurs documents d'organisation correspondants;
- b. remplir les exigences de l'art. 66, al. 5 en matière de délégation à l'étranger.

⁵ Au 1^{er} janvier 2016, les banques dépositaires doivent avoir mis en œuvre les directives internes selon l'art. 78.

⁶ Les dispositions concernant les comptes consolidés et les données relatives aux catégories d'évaluation des placements (art. 84, al. 2) doivent être appliquées pour la première fois durant l'exercice annuel commençant le 1^{er} janvier 2016 ou dans les douze mois suivant cette date.

⁵⁹ RS 956.1

⁶⁰ RS 951.311

⁶¹ RS 956.161

⁶² RS 220

⁶³ [RO 2007 301, 2008 5613 ch. 1]

⁷ Les immeubles en construction doivent, conformément à l'art. 86, être évalués pour la première fois à leur valeur vénale une année après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

⁸ Les devoirs de publication dans les comptes annuels conformément aux modifications des prescriptions des annexes 2 et 3 doivent être respectés pour la première fois durant l'exercice commençant après le 1^{er} janvier 2016.

Art. 119 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Annexe 1
(art. 35, al. 2)

Imputation de dérivés / équivalents de sous-jacent

1. *Les équivalents de sous-jacents sont en principe déterminés selon la liste non exhaustive de dérivés ci-dessous. Les points suivants s'appliquent:*
 - 1.1 La monnaie de référence du fonds en valeurs mobilières doit être calculée aux cours de change actuels.
 - 1.2 Dans le cas d'un dérivé sur devises comprenant deux jambes qui ne doivent pas être exécutées dans la monnaie de référence du fonds en valeurs mobilières ces deux jambes doivent être prises en compte.
 - 1.3 Lorsque le delta n'est pas calculé, un delta de 1 doit être utilisé.
2. *Dérivés standard comprenant notamment:*
 - 2.1 *Futures:*
 - 2.1.1 Futures sur obligations: nombre de contrats x taille du contrat x valeur de marché de l'obligation de référence la moins chère à livrer
 - 2.1.2 Futures sur taux d'intérêt: nombre de contrats x taille du contrat
 - 2.1.3 Futures sur devises: nombre de contrats x taille du contrat
 - 2.1.4 Futures sur actions: nombre de contrats x taille du contrat x prix de marché de l'action sous-jacente
 - 2.1.5 Futures sur indices: nombre de contrats x taille du contrat x niveau de l'indice
 - 2.2 *Options (position acheteuse/vendeuse; option d'achat ou de vente):*
 - 2.2.1 Options sur obligations: nombre de contrats x taille du contrat x valeur de marché de l'obligation sous-jacente x delta
 - 2.2.2 Options sur actions: nombre de contrats x taille du contrat x valeur de marché de l'action sous-jacente x delta
 - 2.2.3 Options sur taux d'intérêt: valeur du contrat x delta
 - 2.2.4 Options sur devises: valeur du contrat du volet devise(s) x Delta
 - 2.2.5 Options sur indices: nombre de contrat x taille du contrat x niveau de l'indice x delta
 - 2.2.6 Options sur contrats à terme: nombre de contrats x taille du contrat x valeur de marché du sous-jacent x delta
 - 2.2.7 Certificats d'option et droits d'option: nombre d'actions/obligations x valeur de marché du sous-jacent x delta
 - 2.3 *Contrats d'échange (swaps):*
 - 2.3.1 Swaps sur taux d'intérêt: valeur du contrat

- 2.3.2 Swaps sur devises: valeur nominale du volet devise(s)
- 2.3.3 Swaps sur taux d'intérêt/devises: valeur nominale de la jambe en devise(s)
- 2.3.4 Total Return Swap: valeur de marché du sous-jacent
- 2.3.5 Total Return Swap complexe: somme des valeurs de marché des deux jambes du contrat
- 2.3.6 Credit Default Swaps se référant à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps):
 - a. Vendeur/donneur de garantie: valeur de marché du sous-jacent, ou valeur nominale du Credit Default Swaps si elle est supérieure
 - b. Acheteur/preneur de garantie: valeur de marché du sous-jacent
- 2.3.7 Contrats financiers pour différences: nombre d'actions/obligations x valeur de marché du sous-jacent
- 2.4 *Forwards:*
 - 2.4.1 Opérations à terme sur devises: valeur nominale du volet devise(s)
 - 2.4.2 Opérations à terme sur taux d'intérêt: valeur nominale
- 2.5 *Exposition à effet de levier à des indices à levier incorporé:*

Les dérivés procurant une exposition à effet de levier à un indice ou des indices sous-jacents incorporant un effet de levier par rapport à leur portefeuille doivent appliquer aux actifs concernés la méthode standard de calcul de l'engagement qui leur est applicable.

 - 3. *Instruments financiers avec une composante-dérivé comprenant notamment :*
 - 3.1 Obligations convertibles: nombre de sous-jacents x valeur de marché des sous-jacents x delta
 - 3.2 Credit Linked Notes: valeur de marché du sous-jacent
 - 3.3 Titres partiellement libérés: nombre d'actions/obligations x valeur de marché des sous-jacents
 - 3.4 Certificats d'option et droits d'option: nombre d'actions/obligations x valeur de marché du sous-jacent x delta
 - 4. *Options à barrière*

Nombre de contrats x taille du contrat x valeur de marché du sous-jacent x delta

Annexe 2
(art. 94)

Structure minimale du compte de fortune, du bilan et du compte de résultat des fonds en valeurs mobilières

- 1. *Compte de fortune et bilan*
 - 1.1 Avoirs en banque, y compris les placements fiduciaires auprès de banques tierces, divisés en:
 - 1.1.1 Avoirs à vue
 - 1.1.2 Avoirs à terme
 - 1.2 Instruments du marché monétaire
 - 1.3 Créances résultant d'opérations de pension
 - 1.4 Valeurs mobilières, y compris les valeurs mobilières prêtées et mises en pension, divisés en:

- 1.4.1 Obligations, obligations convertibles, emprunts à option et autres titres de créance et droits-valeurs
- 1.4.2 Produits structurés
- 1.4.3 Actions et autres titres de participation et droits-valeurs
- 1.4.4 Parts d'autres placements collectifs
- 1.5 Autres placements
- 1.6 Instruments financiers dérivés
- 1.7 Autres actifs
- 1.8 Fortune totale du fonds, dont à déduire
- 1.9 Engagements résultant d'opérations de pension
- 1.10 Crédits contractés
- 1.11 Autres engagements
- 1.12 Fortune nette du fonds
- 1.13 Nombre de parts en circulation
- 1.14 Valeur nette d'inventaire par part
- 2. *Compte de résultat*
- 2.1 Produits des avoirs en banque
- 2.2 Produits des instruments du marché monétaire
- 2.3 Produits des prises en pension
- 2.4 Produits du prêt de valeurs mobilières
- 2.5 Produits des valeurs mobilières, divisés en:
 - 2.5.1 Obligations, obligations convertibles, emprunts à option et autres titres de créance et droits-valeurs
 - 2.5.2 Produits structurés
 - 2.5.3 Actions et autres titres de participations et droits-valeurs, y compris les produits des actions gratuites
 - 2.5.4 Parts d'autres placements collectifs
- 2.6 Produits des autres placements
- 2.7 Autres revenus
- 2.8 Participation des souscripteurs aux revenus nets courus
- 2.9 Total des revenus, dont à déduire
- 2.10 Intérêts passifs
- 2.11 Frais d'audit
- 2.12 Rémunérations réglementaires versées:
 - 2.12.1 A la direction
 - 2.12.2 Aux actionnaires entrepreneurs
 - 2.12.3 A la banque dépositaire
 - 2.12.4 Au gestionnaire
 - 2.12.5 Autres tiers
- 2.13 Autres charges
- 2.14 Participation des porteurs de parts sortants aux revenus nets courus
- 2.15 Résultat net
- 2.16 Gains et pertes en capitaux réalisés

- 2.17 Résultat réalisé
- 2.18 Gains et pertes en capitaux non réalisés
- 2.19 Résultat total
- 3. *Annexe*
- 3.1 Dérivés:
 - 3.1.1 En cas d'utilisation de l'approche Commitment I:
montant et pourcentage de la fortune nette du fonds
 - a. Total des positions augmentant l'engagement (équivalent de sous-jacents)
 - b. Total des positions réduisant l'engagement (équivalent de sous-jacents)
 - 3.1.2 En cas d'utilisation de l'approche Commitment II:
montant et pourcentage de la fortune nette du fonds
 - a. Engagement total brut résultant de dérivés
 - b. Engagement total net résultant de dérivés
 - c. Engagement de prêts de valeurs mobilières et d'opérations de pension
 - 3.1.3 En cas d'utilisation de l'approche par un modèle:
 - a. Limite de la Value-at-Risk par jour fixé en pourcentage de la fortune nette du fonds
 - b. Value-at-Risk par jour fixé en pourcentage de la fortune nette du fonds
 - c. Value-at-Risk (moyenne en pourcentage de la fortune nette du fonds)
 - d. Backtesting: nombre d'exceptions
 - e. Engagement total brut résultant de dérivés
 - 3.1.4 Identité des cocontractants des opérations OTC
- 3.2 Titres, émetteurs, nombre de pièces/valeur nominale des valeurs mobilières prêtées à la date du bilan
- 3.3 Titres, émetteurs, nombre de pièces/valeur nominale des valeurs mobilières mises en pension à la date du bilan
- 3.4 Montant du compte prévu pour être réinvesti
- 3.5 Informations sur les coûts:
 - 3.5.1 Indication sur le taux effectif des rémunérations dont les taux maximaux figurent dans le règlement
 - 3.5.2 Indication et explication de la performance conformément aux standards de la profession
 - 3.5.3 Total Expense Ratio (TER) conformément aux standards de la profession
- 3.6 Indication sur les Soft Commission Agreements
- 3.7 Principes d'évaluation et de calcul de la valeur nette d'inventaire
- 3.8 Coûts opérationnels directs et indirects et frais de prêts de valeurs mobilières et d'opérations de pension ainsi que des emprunteurs, contreparties et intermédiaires concernés
- 3.9 Pour les placements collectifs reproduisant un indice: informations sur le niveau de l'écart de suivi (Tracking Error)
- 3.10 Type et montant des sûretés acceptées

Structure minimale du compte de fortune, du bilan et du compte de résultat des fonds immobiliers

1. *Compte de fortune et bilan*
 - 1.1 Caisse, avoirs postaux et bancaires à vue, y compris les placements fiduciaires auprès de banques tierces
 - 1.2 Avoirs en banque à terme, y compris les placements fiduciaires auprès de banques tierces
 - 1.3 Valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe, groupés en:
 - 1.3.1 Garantie de projets de construction (art. 90 OPCC⁶⁴)
 - 1.3.2 Autres (art. 89 OPCC)
 - 1.4 Immeubles, divisés en:
 - 1.4.1 Immeubles d'habitation
 - 1.4.2 Immeubles à usage commercial
 - 1.4.3 Immeubles à usage mixte
 - 1.4.4 Terrains à bâtir, y compris les bâtiments à démolir et les immeubles en construction
 - 1.4.5 Hypothèques et autres prêts garantis par des hypothèques
 - 1.4.6 Parts dans d'autres fonds immobiliers et sociétés d'investissements immobiliers
 - 1.5 Instruments financiers dérivés
 - 1.6 Autres actifs
 - 1.7 Fortune totale du fonds, dont à déduire:
 - 1.8 Engagements à court terme, divisés selon:
 - 1.8.1 Hypothèques à court terme portant intérêt et autres engagements garantis par des hypothèques
 - 1.8.2 Prêts et crédits à court terme portant intérêt
 - 1.8.3 Autres engagements à court terme
 - 1.9 Engagements à long terme, divisés selon:
 - 1.9.1 Hypothèques à long terme portant intérêt et autres engagements garantis par des hypothèques
 - 1.9.2 Prêts et crédits à long terme portant intérêt
 - 1.9.3 Autres engagements à long terme
 - 1.10 Parts des actionnaires minoritaires aux sociétés immobilières
 - 1.11 Fortune nette du fonds avant estimation des impôts dus en cas de liquidation
 - 1.12 Estimation des impôts dus en cas de liquidation
 - 1.13 Fortune nette du fonds
 - 1.14 Nombre de parts en circulation
 - 1.15 Valeur nette d'inventaire par part
2. *Compte de résultat*
 - 2.1 Produits des avoirs postaux et bancaires

⁶⁴ RS 951.311

- 2.2 Produits des valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe
- 2.3 Loyers (rendements bruts)
- 2.4 Intérêts intercalaires portés à l'actif
- 2.5 Autres revenus
- 2.6 Participation des souscripteurs aux revenus nets courus
- 2.7 Total des revenus, dont à déduire:
- 2.8 Intérêts hypothécaires et intérêts des engagements garantis par des hypothèques
- 2.9 Autres intérêts passifs
- 2.10 Entretien et réparations
- 2.11 Administration des immeubles, divisée en:
 - 2.11.1 Frais liés aux immeubles
 - 2.11.2 Frais d'administration
 - 2.12 Frais d'estimation et d'audit
 - 2.13 Amortissements sur les immeubles
 - 2.14 Provisions pour réparations futures
 - 2.15 Rémunérations réglementaires versées:
 - 2.15.1 A la direction
 - 2.15.2 Aux actionnaires entrepreneurs
 - 2.15.3 A la banque dépositaire
 - 2.15.4 Au gestionnaire de biens immobiliers
 - 2.15.5 A d'autres tiers
 - 2.16 Autres charges
 - 2.17 Participation des porteurs de parts sortants aux revenus nets courus
 - 2.18 Parts des actionnaires minoritaires aux sociétés immobilières
 - 2.19 Résultat net
 - 2.20 Gains et pertes en capitaux réalisés
 - 2.21 Résultat réalisé
 - 2.22 Gains et pertes en capitaux non réalisés, y compris impôts de liquidation
 - 2.23 Résultat total
- 3. *Annexe*
 - 3.1 Montant du compte d'amortissement des immeubles
 - 3.2 Montant du compte de provisions pour réparations futures
 - 3.3 Montant du compte prévu pour être réinvesti
 - 3.4 Nombre de parts présentées au rachat pour la fin de l'exercice comptable suivant
 - 3.5 Indices conformément aux standards de la profession:
 - 3.6.1 Taux de perte sur loyer
 - 3.6.2 Coefficient d'endettement
 - 3.6.3 Rendement sur distribution
 - 3.6.4 Coefficient de distribution
 - 3.6.5 Marge de bénéfice d'exploitation
 - 3.6.6 Quote-part des charges d'exploitation du fonds
 - 3.6.7 Rendement des fonds propres
 - 3.6.8 Agio ou disagio

- 3.6.9 Performance
- 3.6.10 Rendement du placement
- 3.7 Informations sur les dérivés (annexe 2 par analogie)
- 3.8 Principes d'évaluation de la fortune du fonds (méthode d'estimation et données quantitatives sur les hypothèses du modèle d'estimation) et du calcul de la valeur nette d'inventaire
- 3.9 Informations sur le taux effectif des rémunérations dont les taux maximaux figurent dans le règlement
- 3.10 Montant total des engagements de paiement contractuels au jour de clôture du bilan pour les achats d'immeubles ainsi que les mandats de construction et les investissements dans des immeubles
- 3.11 Engagements à long terme, répartis par échéance d'un à cinq ans et après cinq ans

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la faillite de placements collectifs de capitaux

Du : 06.12.2012

État : 01.03.2013

RS 951.315.2

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),

vu l'art. 138, al. 3, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance précise la procédure de faillite selon les art. 137 à 138c LPCC s'appliquant aux titulaires d'une autorisation visés à l'art. 2.

Art. 2 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux institutions et personnes suivantes (titulaires de l'autorisation):

- a. les directions de fonds selon l'art. 13, al. 2, let. a, LPCC;
- b. les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) selon l'art. 13, al. 2, let. b, LPCC;
- c. les sociétés en commandite de placements collectifs selon l'art. 13, al. 2, let. c, LPCC;
- d. les sociétés d'investissement à capital fixe selon l'art. 13, al. 2, let. d, LPCC;
- e. les gestionnaires de fortune de placements collectifs selon l'art. 13, al. 2, let. f, LPCC;
- f. toute personne physique ou morale qui opère sans l'autorisation requise selon l'art. 13, al. 2, let. a à d et f, LPCC.

Art. 3 Universalité

¹ Lorsqu'une procédure de faillite est ouverte, elle s'étend à tous les biens réalisables appartenant au titulaire de l'autorisation à ce moment-là, qu'ils se trouvent en Suisse ou à l'étranger.

² Tous les créanciers suisses et étrangers du titulaire de l'autorisation et de ses succursales étrangères sont, dans une même mesure et avec les mêmes privilèges, autorisés à participer à la procédure de faillite ouverte en Suisse.

³ Sont considérés comme étant les biens d'une succursale suisse d'un titulaire de l'autorisation étranger tous les actifs constitués en Suisse et à l'étranger par les personnes qui ont agi pour cette succursale.

Art. 4 Publications et communications

¹ Les publications sont effectuées dans la Feuille officielle suisse du commerce, sur le site Internet de la FINMA et dans les organes de publication d'après l'art. 39 de l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs².

² Les communications sont adressées directement aux créanciers dont le nom et l'adresse sont connus. La FINMA peut obliger les créanciers dont le siège ou le domicile se situe à l'étranger à désigner un mandataire chargé de recevoir les communications en Suisse si cela contribue à simplifier la procédure. Elle peut renoncer à la communication directe en cas d'urgence ou pour simplifier la procédure.

³ La publication dans la Feuille officielle suisse du commerce fait foi pour le calcul des délais et les conséquences juridiques liées à la publication.

Art. 5 Consultation des pièces

¹ Quiconque rend vraisemblable qu'il est directement touché par la faillite dans ses propres intérêts pécuniaires peut consulter les pièces concernant la faillite; le secret professionnel au sens de l'art. 148, al. 1, let. k, LPCC doit être préservé autant que possible.

² La consultation des pièces peut être limitée à certaines étapes de la procédure ou être restreinte ou refusée en raison d'intérêts contraires prépondérants.

³ Quiconque consulte des pièces ne peut utiliser les informations obtenues que pour préserver ses propres intérêts pécuniaires directs.

⁴ La consultation des pièces peut être subordonnée à une déclaration dont il ressort que les informations consultées sont utilisées uniquement en vue de préserver les propres intérêts pécuniaires directs du signataire. Elle peut être assortie de la menace des peines prévues aux art. 48 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers³ et 292 du Code pénal⁴.

⁵ Le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure de faillite, la FINMA prennent les décisions relatives à la consultation des pièces.

Art. 6 Dénonciation à la FINMA

¹ Quiconque est touché dans ses intérêts par la décision, l'acte ou l'omission d'une personne à qui la FINMA a confié des tâches en vertu de la présente ordonnance peut dénoncer les faits à la FINMA.

² Les décisions prises par ces personnes ne sont pas des décisions au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵ et le dénonciateur n'a pas la qualité de partie au sens de ladite loi.

³ La FINMA apprécie les faits qui font l'objet de la dénonciation, prend les mesures qui s'imposent et rend une décision si nécessaire.

Art. 7 Recours à un liquidateur de la faillite

¹ La FINMA nomme un liquidateur de la faillite par voie de décision si elle n'assume pas elle-même les tâches correspondantes.

² Si elle nomme un liquidateur de la faillite, elle veille à ce que la personne choisie soit en mesure, tant sur le plan temporel que sur le plan technique, d'exercer le mandat de manière rigoureuse, efficace et effective et à ce qu'aucun conflit d'intérêt ne s'oppose à l'attribution du mandat.

² RS 951.311

³ RS 956.1

⁴ RS 311.0

⁵ RS 172.021

³ Elle fixe le contenu du mandat, notamment les coûts, l'établissement de rapports et le contrôle du liquidateur de la faillite.

Art. 8 Tâches et compétences du liquidateur de la faillite

Le liquidateur de la faillite conduit la procédure. Il doit en particulier:

- a. établir les conditions techniques et administratives requises pour le bon déroulement de la procédure;
- b. veiller à la conservation et à la réalisation des actifs;
- c. veiller à la gestion de l'entreprise dans la mesure nécessaire à la procédure de faillite;
- d. représenter la masse en faillite devant les tribunaux et d'autres autorités.

Art. 9 Tâches du liquidateur de la faillite en cas de faillite d'une SICAV

En cas de faillite d'une SICAV, le liquidateur de la faillite se voit assigner les tâches suivantes en plus de celles visées à l'art. 8:

- a. vérifier les créances à l'encontre des divers compartiments garantis, compte tenu de l'art. 94, al. 2, LPCC;
- b. déterminer les créances que les compartiments détiennent les uns sur les autres et en tenir compte dans le cadre de la distribution des revenus des compartiments.

Art. 10 For de la faillite

¹ Le for de la faillite est au siège du titulaire de l'autorisation ou de la succursale d'un titulaire de l'autorisation étranger en Suisse.

² Si un titulaire de l'autorisation étranger a plusieurs succursales en Suisse, il n'existe qu'un seul for de la faillite. La FINMA désigne ce for.

³ Pour les personnes physiques, le for de la faillite est au lieu de l'exploitation commerciale au moment de l'ouverture de la procédure de faillite.

Art. 11 Coordination

Dans la mesure du possible, la FINMA et le liquidateur de la faillite coordonnent leurs actions avec les autorités et organes suisses et étrangers.

Art. 12 Reconnaissance des décisions de faillite et des mesures étrangères

¹ Lorsque la FINMA reconnaît, conformément aux art. 138c LPCC et 37g de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)⁶, une décision de faillite prononcée à l'étranger, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent au patrimoine se trouvant en Suisse.

² Même en l'absence de réciprocité, la FINMA peut accepter une demande de reconnaissance dans la mesure où cela sert les intérêts des créanciers concernés.

³ Elle désigne le for unique de la faillite en Suisse et le cercle des créanciers visés à l'art. 138c LPCC et l'art. 37g, al. 4, LB.

⁴ Elle publie la reconnaissance et le cercle des créanciers.

⁵ Si elle reconnaît une autre mesure d'insolvabilité étrangère, elle détermine la procédure applicable.

Section 2 Procédure

Art. 13 Publication et appel aux créanciers

¹ La FINMA notifie la décision de faillite au titulaire de l'autorisation et la publie en même temps que l'appel aux créanciers.

² La publication doit contenir notamment les informations suivantes:

- a. le nom du titulaire de l'autorisation, son siège et ses succursales;
- b. la date et l'heure de l'ouverture de la faillite;
- c. le for de la faillite;
- d. le nom et l'adresse du liquidateur de la faillite;
- e. la sommation faite aux créanciers et aux personnes qui ont des revendications à faire valoir sur des biens détenus par le titulaire de l'autorisation de produire en mains du liquidateur de la faillite, dans le délai imparti, leurs créances ou revendications et de lui remettre leurs moyens de preuve;
- f. le rappel de l'obligation d'annonce et de mise à disposition au sens des art. 20 et 21.

³ Le liquidateur de la faillite peut remettre un exemplaire de la publication aux créanciers ainsi qu'aux investisseurs connus.

Art. 14 Publication et appel aux créanciers en cas de faillite d'une SICAV

En cas de faillite d'une SICAV, la publication doit comporter les indications suivantes, en plus de celles visées à l'art. 13:

- a. mention aux créanciers qu'ils doivent indiquer, concernant les créances à produire, lequel ou lesquels des compartiments de la SICAV est ou sont à faire valoir comme biens grevés;
- b. sommation aux investisseurs de communiquer au liquidateur de la faillite dans le délai indiqué:
 1. les compartiments auxquels ils participent, l'étendue de leur participation, leurs classes de parts, et
 2. leurs moyens de preuve.

Art. 15 Assemblée des créanciers

¹ Si le liquidateur de la faillite estime qu'il est opportun de convoquer une assemblée des créanciers, il en fait la proposition à la FINMA. Cette dernière décide des compétences de l'assemblée des créanciers ainsi que du quorum des présences et des voix nécessaires à la prise des décisions.

² Tous les créanciers ont le droit de participer à l'assemblée des créanciers ou de s'y faire représenter. En cas de doute, le liquidateur décide de l'admission d'une personne.

³ Le liquidateur de la faillite mène les débats et établit un rapport sur l'état du patrimoine du titulaire de l'autorisation ainsi que sur l'avancement de la procédure.

⁴ Les créanciers peuvent également prendre des décisions par voie de circulaire. Une proposition du liquidateur de la faillite est réputée acceptée par un créancier si celui-ci ne la rejette pas expressément dans le délai imparti.

Art. 16 Commission de surveillance

¹ Sur proposition du liquidateur de la faillite, la FINMA décide de la désignation et de la composition d'une commission de surveillance et en définit les tâches et les compétences.

² La FINMA nomme le président, détermine la procédure de prise des décisions et fixe l'indemnisation des membres.

Art. 17 Droits des créanciers en cas de faillite d'une SICAV

¹ En cas de faillite d'une SICAV, les droits des créanciers concernent les compartiments sur lesquels sont émises les prétentions.

² La FINMA peut, pour certains compartiments, prévoir une assemblée des créanciers et une commission de surveillance séparées.

Section 3 Actifs de la faillite**Art. 18** Prise d'inventaire

¹ Le liquidateur de la faillite procède à l'inventaire des biens faisant partie de la masse en faillite.

² A moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement, la prise d'inventaire s'effectue conformément aux art. 221 à 229 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁷.

³ Le liquidateur de la faillite soumet à la FINMA les mesures nécessaires à la conservation des actifs de la masse.

⁴ Il soumet l'inventaire à une personne choisie par les propriétaires du titulaire de l'autorisation pour officier comme organe. Il l'invite à déclarer si elle considère l'inventaire exact et complet. Sa déclaration doit être consignée dans l'inventaire.

Art. 19 Prise d'inventaire en cas de faillite d'une SICAV

Dans le cadre de l'inventaire, le liquidateur de la faillite consigne dans une section séparée les biens relevant d'un compartiment.

Art. 20 Obligation de mise à disposition et d'annonce

¹ Les débiteurs du titulaire de l'autorisation ainsi que les personnes qui détiennent des biens du titulaire de l'autorisation à titre de gage ou à quelque titre que ce soit ont l'obligation de les annoncer au liquidateur de la faillite dans le délai de production visé à l'art. 13, al. 2, let. e, et de les mettre à sa disposition.

² Les dettes doivent également être annoncées lorsqu'elles font l'objet d'une compensation.

³ Tout droit de préférence s'éteint si l'annonce ou la mise à disposition est omise de façon injustifiée.

Art. 21 Exceptions à l'obligation de mise à disposition

¹ Les titres et les autres instruments financiers servant de sûretés ne doivent pas être remis dans la mesure où les conditions légales pour leur réalisation par le bénéficiaire des sûretés sont réunies.

² Ces biens ainsi que la preuve du droit à leur réalisation doivent toutefois être annoncés au liquidateur de la faillite, qui doit les mentionner dans l'inventaire.

³ Le bénéficiaire des sûretés doit s'entendre avec le liquidateur de la faillite sur le calcul du produit de la réalisation de ces biens. Un éventuel excédent est versé à la masse en faillite, respectivement au compartiment correspondant.

Art. 22 Distraction en cas de faillite d'une direction de fonds

Les avoirs et les droits d'un fonds de placement sont distraits selon l'art. 35 LPCC. Les créances de la direction de fonds selon l'art. 33 LPCC sont réservées.

Art. 23 Revendications de tiers

¹ Le liquidateur de la faillite détermine si les biens revendiqués par des tiers doivent leur être remis.

² S'il considère qu'une revendication est fondée, il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession du droit de la contester au sens de l'art. 260, al. 1 et 2, LP⁸ et leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

³ S'il considère qu'une revendication est infondée ou si les créanciers ont demandé la cession du droit de la contester, il fixe au revendiquant un délai pendant lequel celui-ci peut saisir de sa revendication le juge du for de la faillite. Le revendiquant est réputé avoir renoncé à sa revendication s'il n'agit pas dans le délai imparti.

⁴ En cas de cession du droit, l'action en revendication doit être dirigée contre les créanciers qui se sont fait céder le droit. Le liquidateur de la faillite informe le revendiquant de l'identité des cessionnaires au moment de la fixation du délai pour agir.

Art. 24 Créances, prétentions et révocations

¹ Les créances exigibles de la masse sont encaissées par le liquidateur de la faillite, le cas échéant par la voie de la poursuite.

² Le liquidateur de la faillite examine les prétentions de la masse sur les choses mobilières qui se trouvent en possession ou copossession d'une tierce personne, ou sur les immeubles qui sont inscrits au registre foncier au nom d'une tierce personne.

³ Il examine si les actes juridiques peuvent être révoqués selon les art. 285 à 292 LP⁹. La durée d'un assainissement précédant l'ouverture de la faillite n'entre pas dans le calcul des délais mentionnés aux art. 286 à 288 LP.

⁴ Si le liquidateur de la faillite entend faire valoir en justice une créance contestée ou une prétention de la masse au sens des al. 2 ou 3, il demande à la FINMA son autorisation et les instructions nécessaires.

⁵ S'il n'engage aucune action, il peut offrir aux créanciers la possibilité d'en demander la cession selon l'art. 260, al. 1 et 2, LP ou de réaliser les créances concernées et les autres prétentions conformément à l'art. 33.

⁶ S'il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession, il leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

⁷ La réalisation selon l'art. 33 est exclue pour les prétentions en matière de révocation au sens de l'al. 3 ainsi que pour celles en matière de responsabilité au sens de l'art. 145 LPCC.

Art. 25 Poursuite des procès civils et des procédures administratives

¹ Le liquidateur de la faillite examine les prétentions de la masse qui, au moment de l'ouverture de la faillite, faisaient déjà l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative, et fait une proposition à la FINMA quant à leur poursuite.

² Si la FINMA décide de ne pas poursuivre un tel procès ou une telle procédure, le liquidateur de la faillite offre aux créanciers la possibilité de demander la cession des droits selon l'art. 260, al. 1 et 2, LP¹⁰ et leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

Art. 26 Suspension faute d'actifs

¹ Si les actifs ne suffisent pas à mener la procédure de faillite, le liquidateur de la faillite propose à la FINMA de suspendre la procédure faute d'actifs.

⁸ RS 281.1

⁹ RS 281.1

¹⁰ RS 281.1

² Dans des cas exceptionnels, la FINMA poursuit la procédure, même en l'absence d'actifs suffisants, notamment si elle revêt un intérêt particulier.

³ Si la FINMA a l'intention de suspendre la procédure, elle le fait savoir en le publiant. Elle mentionne que la procédure sera poursuivie si un créancier fournit, dans un certain délai, les sûretés exigées pour les frais de procédure qui ne sont pas couverts par les actifs. La FINMA fixe le délai et détermine le type de sûretés et leur montant.

⁴ Si les sûretés exigées ne sont pas fournies dans le délai indiqué, chaque créancier gagiste peut demander à la FINMA, dans le délai qu'elle aura imparti, la réalisation de son gage. La FINMA mandate un liquidateur de la faillite pour la réalisation des gages.

⁵ La FINMA ordonne la réalisation des actifs d'une personne morale lorsqu'aucun créancier gagiste n'en a demandé la réalisation dans le délai imparti. Si un produit subsiste après paiement des coûts de réalisation et des charges grevant l'actif réalisé, il est versé à la Confédération après couverture des frais de la FINMA.

⁶ Si la procédure de faillite dirigée contre une personne physique a été suspendue faute d'actifs, l'art. 230, al. 3 et 4, LP¹¹ s'applique à la procédure de poursuite.

Section 4 Passifs de la faillite

Art. 27 Vérification des créances

¹ Le liquidateur de la faillite examine les créances produites ainsi que celles découlant de la loi. Il peut, dans ce cadre, mener ses propres enquêtes et prier les créanciers de lui remettre des moyens de preuve complémentaires.

² Les créances inscrites au registre foncier, y compris l'intérêt courant, sont considérées comme découlant de la loi.

³ Le liquidateur de la faillite consulte la personne désignée par les propriétaires du titulaire de l'autorisation pour officier comme organe à propos des créances.

Art. 28 Vérification des créances en cas de faillite d'une SICAV

¹ En cas de faillite d'une SICAV, le liquidateur de la faillite vérifie de surcroît l'existence et le montant des créances sur les divers compartiments.

² Sous réserve de l'al. 3, un compartiment d'investissement ne répond que de ses propres engagements. Le compartiment de la société répond à titre subsidiaire de ces engagements.

³ Si la limitation de responsabilité entre les compartiments dans les contrats avec des tiers n'est pas divulguée, le compartiment de la société répond en premier lieu et le compartiment d'investissement à titre subsidiaire, proportionnellement à sa part de la fortune du fonds.

Art. 29 Collocation

¹ Le liquidateur de la faillite décide de l'acceptation d'une créance, de son montant et de son rang et établit l'état de collocation.

² Si un immeuble fait partie de la masse, le liquidateur de la faillite établit un état des charges y afférentes, comme les gages immobiliers, les servitudes, les charges foncières et les droits personnels annotés. L'état des charges fait partie intégrante de l'état de collocation.

³ En cas de faillite d'une SICAV, les créances colloquées sur les divers compartiments revendus en vue de la satisfaction des créances doivent être séparées les unes des autres.

Art. 30 Créances faisant l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative

¹ Les créances qui faisaient déjà l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative en Suisse au moment de l'ouverture de la faillite sont dans un premier temps mentionnées pour mémoire dans l'état de collocation.

² Si le liquidateur de la faillite renonce à poursuivre le procès civil ou la procédure administrative, il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession des droits selon l'art. 260, al. 1, LP¹².

³ Si ni la masse ni des créanciers cessionnaires ne poursuivent le procès civil ou la procédure administrative, la créance est considérée comme reconnue, et les créanciers n'ont plus le droit d'intenter une action en contestation de l'état de collocation.

⁴ Si des créanciers cessionnaires poursuivent le procès civil ou la procédure administrative, le montant à raison duquel la part du créancier qui succombe est réduite est dévolu auxdits créanciers cessionnaires jusqu'à concurrence de leur production et de leurs frais de procédure. Un éventuel excédent est versé à la masse en faillite ou au compartiment correspondant.

Art. 31 Consultation de l'état de collocation

¹ Les créanciers peuvent consulter l'état de collocation dans les limites prévues à l'art. 5 pendant 20 jours au minimum.

² Le liquidateur de la faillite publie la date à partir de laquelle l'état de collocation peut être consulté et sous quelle forme.

³ Il peut prévoir que la consultation se déroulera auprès de l'office des faillites au for de la faillite.

⁴ Il communique à chaque créancier dont la créance n'a pas été colloquée comme elle était produite ou comme elle était inscrite au registre foncier les motifs pour lesquels sa production a été totalement ou partiellement écartée.

Art. 32 Action en contestation de l'état de collocation

¹ Les actions en contestation de l'état de collocation sont régies par l'art. 250 LP¹³.

² Le délai pour intenter l'action commence à courir à partir du moment où il devient possible de consulter l'état de collocation.

Section 5 Réalisation**Art. 33** Mode de réalisation

¹ Le liquidateur de la faillite décide du mode et du moment de la réalisation et procède à cette dernière.

² Les biens sur lesquels il existe des droits de gage peuvent être réalisés autrement que par la voie des enchères publiques uniquement avec l'accord des créanciers gagistes.

³ Les biens peuvent être réalisés sans délai:

- a. s'ils sont exposés à une dépréciation rapide;
- b. s'ils occasionnent des frais d'administration excessivement élevés;
- c. s'ils sont négociés sur un marché représentatif; ou
- d. s'ils n'ont pas de valeur significative.

¹² RS 281.1

¹³ RS 281.1

Art. 34 Réalisation en cas de faillite d'une direction de fonds

¹ Si le maintien d'un ou de plusieurs fonds de placement est dans l'intérêt des investisseurs, le liquidateur de la faillite propose à la FINMA de le ou les transférer à une autre direction de fonds, avec tous les droits et obligations qui en découlent.

² S'il ne se trouve aucune autre direction de fonds prête à reprendre ce ou ces fonds, le liquidateur de la faillite demande à la FINMA de procéder à la liquidation de celui-ci ou de ceux-ci dans le cadre de la faillite de la direction du fonds.

Art. 35 Réalisation en cas de faillite d'une SICAV

¹ Si le maintien d'un ou de plusieurs compartiments est dans l'intérêt des investisseurs, le liquidateur de la faillite propose à la FINMA de le ou les transférer à une autre SICAV, avec tous les droits et obligations qui en découlent.

² S'il ne se trouve aucune autre SICAV prête à reprendre ce ou ces compartiments, le liquidateur de la faillite demande à la FINMA de procéder à la liquidation de celui-ci ou de ceux-ci dans le cadre de la faillite de la SICAV.

Art. 36 Enchères publiques

¹ Les enchères publiques se déroulent conformément aux art. 257 à 259 LP¹⁴, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement.

² Le liquidateur de la faillite organise les enchères. Il peut fixer dans les conditions des enchères un prix d'adjudication minimum pour les premières enchères.

³ Il indique dans la publication qu'il est possible de consulter les conditions des enchères. Il peut prévoir que la consultation aura lieu auprès de l'office des faillites ou des poursuites du lieu où se trouve l'objet.

Art. 37 Cession des droits

¹ Le liquidateur de la faillite définit dans l'attestation de cession des droits de la masse en faillite au sens de l'art. 260 LP¹⁵ le délai pendant lequel le créancier cessionnaire doit ouvrir l'action pour faire valoir la prétention. S'il n'en fait pas usage pendant ce délai, la cession est alors caduque.

² Les créanciers cessionnaires informent sans retard le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure de faillite, la FINMA du résultat de l'action engagée.

³ Si aucun créancier ne demande la cession des droits ou si aucun créancier n'en fait usage pendant le délai fixé pour ouvrir une action, le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure de faillite, la FINMA décident d'une éventuelle réalisation de ces droits.

Art. 38 Recours contre les réalisations

¹ Le liquidateur de la faillite établit périodiquement un plan des réalisations qui renseigne sur les actifs devant encore être réalisés et sur la manière de procéder.

² Les réalisations qui peuvent être effectuées sans délai au sens de l'art. 33, al. 3, ne doivent pas être mentionnées dans le plan des réalisations.

³ Une cession des droits au sens de l'art. 37 n'est pas considérée comme une réalisation.

⁴ Le liquidateur de la faillite communique le plan des réalisations aux créanciers en leur impartissant un délai pendant lequel ils peuvent demander à la FINMA de rendre une décision sujette à recours pour chaque réalisation prévue.

¹⁴ RS 281.1

¹⁵ RS 281.1

Section 6 Distribution et clôture

Art. 39 Dettes de la masse

¹ Sont couverts en premier lieu par la masse en faillite et dans l'ordre suivant:

- a. les engagements contractés par la masse en faillite pendant la durée de la procédure;
- b. l'ensemble des frais pour l'ouverture et la liquidation de la procédure de faillite;
- c. les engagements envers une banque dépositaire.

² En principe, le produit de la réalisation des compartiments d'investissement d'une SICAV ne peut servir à couvrir que les frais d'inventaire, de gestion et de réalisation du compartiment concerné.

Art. 40 Distribution

¹ Le liquidateur de la faillite peut prévoir des répartitions provisoires. Il dresse à cet effet un tableau provisoire de distribution et le soumet à l'approbation de la FINMA.

² Lorsque tous les actifs ont été réalisés et que tous les procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse sont terminés, le liquidateur de la faillite établit le tableau définitif de liquidation ainsi que le compte final et les soumet à l'approbation de la FINMA. Il n'est pas nécessaire d'attendre l'issue des procès intentés individuellement par des créanciers cessionnaires au sens de l'art. 260 LP¹⁶.

³ Après l'approbation du tableau de distribution, le liquidateur de la faillite procède au paiement des créanciers.

⁴ Aucun paiement n'est effectué pour des prétentions:

- a. dont le montant ne peut pas être fixé définitivement;
- b. dont les ayants droit ne sont pas connus de manière définitive;
- c. qui sont partiellement couvertes par des gages à l'étranger non réalisés, ou qui sont couvertes selon l'art. 21; ou
- d. pour lesquelles les ayants droit vont probablement être partiellement désintéressés dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée étrangère en relation avec la faillite.

Art. 41 Distribution en cas de faillite d'une direction de fonds

¹ Le produit de la réalisation des biens de la direction de fonds sert à désintéresser les créanciers.

² Le produit d'une éventuelle réalisation du fonds de placement sert à désintéresser les investisseurs, en proportion de leur part.

Art. 42 Distribution en cas de faillite d'une SICAV

¹ Le produit de la réalisation des biens sert à désintéresser les créanciers des compartiments correspondants.

² Un éventuel excédent d'un compartiment revient aux actionnaires ayant droit à ce compartiment, en proportion de leur part.

Art. 43 Rapport final et consignation

¹ Le liquidateur de la faillite adresse un rapport final à la FINMA résumant le déroulement de la procédure de faillite.

² Le rapport final du liquidateur de la faillite contient en outre:

- a. un exposé sur l'issue de chaque procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse;
- b. des données sur l'état des droits cédés aux créanciers selon l'art. 260 LP¹⁷; et
- c. une liste des dividendes non versés ainsi que des valeurs déposées distraites de la masse et non restituées avec l'indication des motifs pour lesquels le versement ou la restitution n'ont pas pu être exécutés.

³ La FINMA adopte les dispositions nécessaires sur la consignation des dividendes non versés ainsi que des valeurs déposées distraites de la masse et non restituées.

⁴ La FINMA publie la clôture de la procédure de faillite.

Art. 44 Acte de défaut de biens

¹ Les créanciers peuvent requérir auprès du liquidateur de la faillite et, après clôture de la procédure de faillite, auprès de la FINMA, contre paiement d'une contribution forfaitaire, un acte de défaut de biens pour le montant impayé de leur prétention, conformément à l'art. 265 LP¹⁸.

² Le liquidateur de la faillite signale cette possibilité aux créanciers lors du paiement de leur part.

Art. 45 Conservation des pièces

¹ La FINMA décide de la manière dont les pièces de la faillite et de l'activité commerciale doivent être conservées après la clôture ou la suspension de la procédure de faillite.

² Les pièces de la faillite et de l'activité commerciale subsistantes doivent être détruites sur ordre de la FINMA après expiration d'un délai de dix ans suivant la clôture ou la suspension de la procédure de faillite.

³ Les dispositions légales spécifiques contraires qui régissent la conservation de certaines pièces sont réservées.

Art. 46 Biens découverts ultérieurement et biens consignés

¹ Si des biens ou d'autres prétentions qui n'ont pas été inclus dans la masse en faillite sont découverts dans les dix ans suivant la clôture de la procédure de faillite, la FINMA charge un liquidateur de la faillite de reprendre la procédure de faillite sans autre formalité.

² Les biens ou prétentions découverts ultérieurement sont distribués aux créanciers qui ont subi une perte et dont les données nécessaires au paiement sont connues du liquidateur de la faillite. Ce dernier peut inviter les créanciers à lui faire connaître leurs données actuelles en leur indiquant qu'à défaut ils seront déchus de leurs droits. Il leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

³ La FINMA peut renoncer à reprendre la procédure de faillite s'il est manifeste que les coûts occasionnés par cette reprise ne seront pas couverts ou ne seront que légèrement dépassés par le produit escompté de la réalisation des biens découverts ultérieurement. Elle transfère alors les biens découverts ultérieurement à la Confédération.

⁴ Les biens consignés qui deviennent disponibles ou qui n'ont pas été retirés dans les dix ans sont également réalisés selon l'al. 1 et distribués selon l'al. 2, sous réserve d'une base légale spéciale contraire. L'al. 3 est réservé.

¹⁷ RS 281.1

¹⁸ RS 281.1

Section 7 Dispositions finales**Art. 47** Disposition transitoire

La présente ordonnance s'applique aux procédures en cours au moment de son entrée en vigueur.

Art. 48 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2013.

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur le contrat d'assurance¹

Du : 02.04.1908

État : 01.01.2011

RS 221.229.1

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
en exécution de l'art. 64 de la constitution^{2,3}
vu le message du Conseil fédéral du 2 février 1904⁴,
décète:

I. Dispositions générales

Art. 1 Proposition d'assurance

¹ Celui qui fait à l'assureur une proposition de contrat d'assurance est lié pendant quatorze jours s'il n'a pas fixé un délai plus court pour l'acceptation.

² Il est lié pendant quatre semaines si l'assurance exige un examen médical.

³ Le délai commence à courir dès la remise ou dès l'envoi de la proposition à l'assureur ou à son agent.

⁴ Le proposant est dégagé si l'acceptation de l'assureur ne lui parvient pas avant l'expiration du délai.

Art. 2 Propositions spéciales

¹ Est considérée comme acceptée la proposition de prolonger ou de modifier un contrat ou de remettre en vigueur un contrat suspendu, si l'assureur ne refuse pas cette proposition dans les quatorze jours après qu'elle lui est parvenue.

² Lorsqu'un examen médical est exigé par les conditions générales de l'assurance, la proposition est considérée comme acceptée, si l'assureur ne la refuse pas dans les quatre semaines après qu'elle lui est parvenue.

³ Ces règles ne s'appliquent pas à la proposition d'augmenter la somme assurée.

RS 2 776

¹ Tit. abrégé et abréviation introduits par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

² [RS 1 3]. A la disposition mentionnée correspond actuellement l'art. 122 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

³ Nouvelle teneur selon le ch. 8 de l'annexe à la loi du 24 mars 2000 sur les fors, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2355; FF 1999 2591).

⁴ FF 1904 I 267

Art. 3⁵

¹ L'assureur doit, avant la conclusion du contrat d'assurance, renseigner le preneur de manière compréhensible sur son identité et sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Il doit le renseigner sur:

- a. les risques assurés;
- b. l'étendue de la couverture d'assurance;
- c. les primes dues et les autres obligations du preneur d'assurance;
- d. la durée et la fin du contrat d'assurance;
- e. les méthodes, les principes et les bases de calcul régissant la distribution des excédents et la participation aux excédents;
- f. les valeurs de rachat et de transformation;
- g. le traitement des données personnelles, y compris le but et le genre de banque de données, ainsi que sur les destinataires et la conservation des données.

² Ces renseignements sont à fournir au preneur d'assurance de sorte qu'il puisse en avoir connaissance lorsqu'il fait la proposition de contrat d'assurance ou qu'il l'accepte. Dans tous les cas, il doit être à ce moment-là en possession des conditions générales d'assurance et de l'information au sens de l'al. 1, let. g.

³ Lorsque le contrat d'assurance est un contrat collectif conférant un droit direct aux prestations à des personnes autres que le preneur d'assurance, celui-ci est tenu de renseigner ces personnes sur les principaux éléments, les modifications et la dissolution du contrat. L'assureur met à la disposition du preneur d'assurance tous les documents nécessaires à cette fin.

Art. 3a⁶ Violation du devoir d'information

¹ Si l'assureur a contrevenu à son devoir d'information au sens de l'art. 3, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat; il doit le faire par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient à l'assureur.

² Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que le preneur a eu connaissance de la contravention et des informations selon l'art. 3 mais au plus tard un an après la contravention.

Art. 4 Déclarations obligatoires lors de la conclusion du contrat**a. Règle générale**

¹ Le proposant doit déclarer par écrit à l'assureur suivant un questionnaire ou en réponse à toutes autres questions écrites, tous les faits qui sont importants pour l'appréciation du risque, tels qu'ils lui sont ou doivent être connus lors de la conclusion du contrat.

² Sont importants tous les faits de nature à influencer sur la détermination de l'assureur de conclure le contrat ou de le conclure aux conditions convenues.

³ Sont réputés importants les faits au sujet desquels l'assureur a posé par écrit des questions précises, non équivoques.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

Art. 5 b. Contrat par représentant

¹ Devront être déclarés, si le contrat est conclu par un représentant, tous les faits importants qui sont ou doivent être connus du représenté et tous ceux qui sont ou doivent être connus du représentant.

c. Assurance pour compte d'autrui

² En cas d'assurance pour compte d'autrui (art. 16), devront aussi être déclarés les faits importants qui sont ou doivent être connus du tiers assuré lui-même ou de son intermédiaire, à moins que le contrat ne soit conclu à leur insu ou qu'il ne soit pas possible d'aviser le proposant en temps utile.

Art. 6⁷ Réticence, ses conséquences

a. Règle générale

¹ Si celui qui avait l'obligation de déclarer a, lors de la conclusion du contrat, omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), et sur lequel il a été questionné par écrit, l'assureur est en droit de résilier le contrat; il doit le faire par écrit. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

² Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que l'assureur a eu connaissance de la réticence.

³ Si le contrat prend fin par résiliation en vertu de l'al. 1, l'obligation de l'assureur d'accorder sa prestation s'éteint également pour les sinistres déjà survenus lorsque le fait qui a été l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Dans la mesure où il a déjà accordé une prestation pour un tel sinistre, l'assureur a droit à son remboursement.

⁴ Si un contrat d'assurance sur la vie, rachetable selon la présente loi (art. 90, al. 2), est résilié, l'assureur doit accorder la prestation prévue en cas de rachat.

Art. 7 b. Assurance collective

Lorsque le contrat est relatif à plusieurs choses ou à plusieurs personnes et que la réticence n'a trait qu'à quelques-unes de ces choses ou de ces personnes, l'assurance reste en vigueur pour les autres, s'il résulte des circonstances que l'assureur les aurait assurées seules aux mêmes conditions.

Art. 8 Maintien du contrat malgré la réticence

Malgré la réticence (art. 6), l'assureur ne pourra pas résilier le contrat:⁸

1. si le fait qui a été l'objet de la réticence a cessé d'exister avant le sinistre;
2. si l'assureur a provoqué la réticence;
3. si l'assureur connaissait ou devait connaître le fait qui n'a pas été déclaré;
4. si l'assureur connaissait ou devait connaître exactement le fait qui a été inexactement déclaré;
- 5.⁹ si l'assureur a renoncé au droit de résilier le contrat;

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

6. si celui qui doit faire la déclaration ne répond pas à l'une des questions posées et que, néanmoins, l'assureur ait conclu le contrat. Cette règle ne s'applique pas lorsque, d'après les autres communications du déclarant, la question doit être considérée comme ayant reçu une réponse dans un sens déterminé et que cette réponse apparaît comme une réticence sur un fait important que le déclarant connaissait ou devait connaître.

Art. 9¹⁰ Nullité du contrat

Le contrat d'assurance est nul sous réserve des cas prévus à l'art. 100, al. 2, si, au moment où il a été conclu, le risque avait déjà disparu ou si le sinistre était déjà survenu.

Art. 10 Exceptions concernant l'assurance-incendie et l'assurance-transport

¹ La règle de l'art. 9 de la présente loi ne s'applique aux assurances-incendie relatives à des objets situés à l'étranger et aux assurances-transport que si les deux parties, lors de la conclusion du contrat, savaient que le risque avait disparu ou que le sinistre était survenu.

² Si, lors de la conclusion du contrat, l'assureur seul savait que le risque avait déjà disparu, le preneur d'assurance n'est pas lié par le contrat. L'assureur n'a droit ni à la prime ni au remboursement de ses frais.

³ Si, lors de la conclusion du contrat, le preneur seul savait que le sinistre était déjà survenu, l'assureur n'est pas lié par le contrat; il a droit au remboursement de ses frais.

Art. 11 Police

a. Son contenu

¹ L'assureur est tenu de remettre au preneur d'assurance une police constatant les droits et les obligations des parties. Il a le droit de percevoir, outre le timbre et les frais de port, une taxe pour l'expédition de la police et pour les modifications ultérieures (avenants). Le maximum de cette taxe pourra être fixé par ordonnance du Conseil fédéral.

² Sur demande, l'assureur doit de plus remettre au preneur, contre remboursement des débours, une copie des déclarations contenues dans la proposition d'assurance ou faites par le proposant sous une autre forme quelconque et qui ont servi de base à la conclusion du contrat.

Art. 12 b. Acceptation sans réserve

¹ Si la teneur de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de l'acte; faute de quoi, la teneur en est considérée comme acceptée.

² Cette règle doit être insérée textuellement dans chaque police.

Art. 13 c. Annulation

¹ ...¹¹

² Les règles du code fédéral des obligations du 14 juin 1881 relatives à l'annulation des titres au porteur¹² s'appliquent par analogie à l'annulation des polices, avec cette modification que le délai pour produire est réduit à un an au plus.

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 115 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1984 (RO 1982 2184, 1983 1204; FF 1980 III 485).

¹¹ Abrogé par le ch. II 8 de l'annexe 1 au code de procédure civile du 19 déc. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

Art. 14 Sinistre causé par faute

¹ L'assureur n'est pas lié si le sinistre a été causé intentionnellement par le preneur d'assurance ou l'ayant droit.

² Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit a causé le sinistre par une faute grave, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation dans la mesure répondant au degré de la faute.

³ Si le sinistre a été causé intentionnellement ou par faute grave soit par une personne qui fait ménage commun avec le preneur d'assurance ou l'ayant droit, soit par une personne des actes de laquelle le preneur ou l'ayant droit est responsable, et si le preneur ou l'ayant droit a commis une faute grave dans la surveillance de cette personne ou en engageant ses services ou en l'admettant chez lui, l'assureur est autorisé à réduire sa prestation dans la mesure répondant au degré de la faute du preneur ou de l'ayant droit.

⁴ Si le sinistre est dû à une faute légère du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, ou si ces personnes se sont rendues coupables d'une faute légère dans le sens de l'al. précédent, ou encore si le sinistre est dû à une faute légère de l'une des autres personnes mentionnées dans ce même alinéa, la responsabilité de l'assureur demeure entière.

Art. 15 Actes de dévouement

Lorsqu'une des personnes mentionnées à l'art. 14 de la présente loi a provoqué le sinistre en accomplissant un devoir d'humanité, la responsabilité de l'assureur demeure entière.

Art. 16 Assurance pour compte d'autrui

¹ Le preneur d'assurance peut contracter l'assurance ou pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, avec ou sans désignation de la personne du tiers assuré.

² En cas de doute, le preneur est censé avoir contracté l'assurance pour son propre compte.

Art. 17 Particularités de l'assurance pour compte d'autrui

¹ L'assurance pour compte d'autrui lie l'assureur, même si le tiers assuré ne ratifie le contrat qu'après le sinistre.

² Le preneur d'assurance a qualité sans l'autorisation de l'assuré pour réclamer l'indemnité à l'assureur, lorsque l'assuré avait donné au preneur mandat sans réserve de conclure l'assurance, ou si le preneur était légalement tenu de pourvoir à l'assurance.

³ L'assureur n'a pas le droit de compenser les créances qu'il peut avoir contre le preneur avec l'indemnité qu'il doit à l'assuré. Demeure réservée la disposition de l'art. 18, al. 2, de la présente loi.

Art. 18 Prime

a. Qui est obligé

¹ Le preneur d'assurance est obligé au paiement de la prime.

² Dans l'assurance pour compte d'autrui, l'assureur a le droit de réclamer aussi à l'assuré le paiement de la prime, lorsque le preneur est devenu insolvable et qu'il n'avait pas encore reçu la prime de l'assuré.

³ En cas d'assurance au profit d'autrui, l'assureur a le droit de compenser la prime avec la prestation due au bénéficiaire.

¹² [RO 5 577, 11 449; RS 2 3 tit. fin. art. 60 al. 2 189 in fine, art. 18 disp. fin. et trans. tit. XXIV à XXXIII]. Actuellement «les règles du CO» (RS 220).

Art. 19 b. Echéance

¹ Sauf stipulation contraire, la prime échoit pour la première période d'assurance au moment de la conclusion du contrat. Par période d'assurance il faut entendre le laps de temps d'après lequel est calculée l'unité de prime. En cas de doute, la période d'assurance est d'une année.

² L'assureur qui délivre la police avant le paiement de la première prime ne peut pas se prévaloir de la clause de la police portant que l'assurance n'entre en vigueur qu'après le paiement de cette prime.

³ En cas de doute, les primes ultérieures échoient au commencement d'une nouvelle période d'assurance.

Art. 20 c. Sommation obligatoire. Conséquences de la demeure

¹ Si la prime n'est pas payée à l'échéance ou dans le délai de grâce accordé par le contrat, le débiteur doit être sommé par écrit, à ses frais, d'en effectuer le paiement dans les quatorze jours à partir de l'envoi de la sommation. La sommation doit rappeler les conséquences du retard.

² Si la prime est encaissée chez le débiteur, l'assureur peut remplacer la sommation écrite par une sommation verbale.

³ Si la sommation reste sans effet, l'obligation de l'assureur est suspendue à partir de l'expiration du délai légal.

⁴ L'art. 93 de la présente loi demeure réservé.

Art. 21 d. Rapports de droit après la demeure

¹ Si l'assureur n'a pas poursuivi le paiement de la prime en souffrance dans les deux mois après l'expiration du délai fixé par l'art. 20 de la présente loi, il est censé s'être départi du contrat et avoir renoncé au paiement de la prime arriérée.

² Si l'assureur a poursuivi le paiement de la prime ou l'a accepté ultérieurement, son obligation reprend effet à partir du moment où la prime arriérée a été acquittée avec les intérêts et les frais.

Art. 22¹³ e. Lieu de paiement; prime portable; prime quérable

¹ La prime est payable, pour l'assureur suisse, à son siège, pour l'assureur étranger, au siège qu'il entretient pour l'ensemble de ses affaires suisses, lorsque l'assureur n'a pas désigné au preneur d'assurance un autre lieu de paiement en Suisse.

² Si l'assureur, sans y être obligé, a fait régulièrement encaisser la prime chez le débiteur, il doit s'en tenir à cette pratique tant qu'il ne l'a pas expressément révoquée.

Art. 23 f. Réduction de la prime

Si la prime a été fixée en considération de faits déterminés qui aggravaient le risque, et que ces faits, au cours de l'assurance, disparaissent ou perdent leur importance, le preneur d'assurance est en droit d'exiger que, pour les périodes ultérieures d'assurance, la prime convenue soit réduite conformément au tarif.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 1836; FF 1976 II 851).

Art. 24¹⁴ g. Divisibilité de la prime

¹ La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance. L'art. 42, al. 3, est réservé.

² La prime pour la période d'assurance en cours est due dans son intégralité lorsque le contrat devient nul et non avenu à la suite de la disparition du risque.

Art. 25 à 27¹⁵**Art. 28** Aggravation du risque par le fait du preneur d'assurance

¹ Si le preneur d'assurance provoque une aggravation essentielle du risque au cours de l'assurance, l'assureur cesse pour l'avenir d'être lié par le contrat.

² L'aggravation est essentielle lorsqu'elle porte sur un fait qui est important pour l'appréciation du risque (art. 4) et dont les parties avaient déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat.

³ Le contrat peut stipuler si, dans quelle mesure et dans quels délais le preneur doit donner avis de l'aggravation du risque à l'assureur.

Art. 29 Conventions spéciales réservées

¹ L'art. 28 de la présente loi ne s'applique pas aux conventions par lesquelles le preneur d'assurance se charge d'obligations déterminées en vue d'atténuer le risque ou d'empêcher l'aggravation.

² Si le preneur contrevient à ces obligations, l'assureur ne peut pas se prévaloir de la clause qui le libère du contrat lorsque la contravention n'a pas exercé d'influence sur le sinistre ou sur l'étendue des prestations incombant à l'assureur.

Art. 30 Aggravation du risque sans le fait du preneur d'assurance

¹ Si l'aggravation essentielle du risque intervient sans le fait du preneur d'assurance, elle n'entraîne la conséquence prévue par l'art. 28 de la présente loi que si le preneur d'assurance n'a pas déclaré cette aggravation à l'assureur, par écrit et dès qu'il en a eu connaissance.

² Si le preneur n'a pas contrevenu à cette obligation et que l'assureur se soit réservé le droit de résilier le contrat pour cause d'aggravation essentielle du risque, la responsabilité de l'assureur prend fin quatorze jours après qu'il a notifié la résiliation au preneur.

Art. 31 Aggravation du risque dans l'assurance collective

Lorsque le contrat comprend plusieurs choses ou plusieurs personnes et que le risque n'est aggravé que pour une partie de ces choses ou de ces personnes, l'assurance demeure en vigueur pour les autres, à la condition que le preneur paie pour celles-ci, à première réquisition, la prime plus élevée qui pourrait être due à l'assureur.

Art. 32 Maintien du contrat malgré l'aggravation du risque

L'aggravation du risque reste sans effet juridique:

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

¹⁵ Abrogés par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

1. si elle n'a exercé aucune influence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations incombant à l'assureur;
2. si elle a eu lieu pour sauvegarder les intérêts de l'assureur;
3. si elle était imposée par un devoir d'humanité;
4. si l'assureur a renoncé expressément ou tacitement à se départir du contrat, notamment si, après avoir reçu du preneur d'assurance l'avis écrit de l'aggravation du risque, il ne lui a pas notifié dans les quatorze jours la résiliation du contrat.

Art. 33 Etendue du risque

Sauf disposition contraire de la présente loi, l'assureur répond de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque.

Art. 34¹⁶ Responsabilité de l'assureur pour ses agents

A l'égard du preneur d'assurance, l'assureur répond des actes de son intermédiaire comme de ses propres actes.

Art. 35 Révision des conditions générales

Si, pendant la durée du contrat, les conditions générales d'assurance des contrats de même genre sont modifiées, le preneur d'assurance peut exiger que le contrat soit continué aux conditions nouvelles. Mais s'il est exigé des prestations plus élevées pour l'assurance aux nouvelles conditions, le preneur doit fournir à l'assureur le juste équivalent.

Art. 36 Retrait de l'agrément: effets de droit privé¹⁷

¹ Le preneur d'assurance est en droit de se départir du contrat si l'agrément est retiré à l'assureur en application de l'art. 61 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)^{18, 19}

² Le preneur qui se départ du contrat peut réclamer le remboursement de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

³ S'il s'agit d'un contrat d'assurance sur la vie, il a droit à la réserve.

⁴ Il conserve de plus l'action en dommages-intérêts.

Art. 37 Faillite de l'assureur

¹ En cas de faillite de l'assureur, le contrat prend fin quatre semaines après la publication de la faillite.²⁰

² Le preneur d'assurance a les droits spécifiés à l'art. 36, al. 2 et 3, de la présente loi.

³ Si, pour la période d'assurance en cours, il a une indemnité à réclamer à l'assureur, il peut faire valoir, à son choix, ou son droit à l'indemnité ou les droits sus-rappelés.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

¹⁸ RS 961.01

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

²⁰ L'ouverture de la faillite n'entraîne pas l'extinction des assurances sur la vie garanties par la fortune liée (art. 55 LSA – RS 961.01).

⁴ Demeurent en outre réservés ses droits à des dommages-intérêts.

Art. 38 Déclarations obligatoires en cas de sinistre

¹ En cas de sinistre, l'ayant droit doit, aussitôt qu'il a eu connaissance du sinistre et du droit qui découle en sa faveur de l'assurance, en donner avis à l'assureur. Le contrat peut prévoir que cet avis sera donné par écrit.

² Si par sa faute, l'ayant droit contrevient à cette obligation, l'assureur a le droit de réduire l'indemnité à la somme qu'elle comporterait si la déclaration avait été faite à temps.

³ L'assureur n'est pas lié par le contrat, si l'ayant droit a omis de faire immédiatement sa déclaration dans l'intention d'empêcher l'assureur de constater en temps utile les circonstances du sinistre.

Art. 39 Justification des prétentions

¹ Sur la demande de l'assureur, l'ayant droit doit lui fournir tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre.

² Il peut être convenu:

1. que l'ayant droit devra produire des pièces déterminées, notamment des certificats médicaux, à condition qu'il lui soit possible de se les procurer sans grands frais;
2. que, sous peine d'être déchu de son droit aux prestations de l'assurance, l'ayant droit devra faire les communications prévues à l'al. 1 et à l'al. 2, ch. 1, du présent article, dans un délai déterminé suffisant. Ce délai court du jour où l'assureur a mis par écrit l'ayant droit en demeure de faire ces communications, en lui rappelant les conséquences de la demeure.

Art. 39a²¹ Détection précoce

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées à l'office AI dans un but de détection précoce, conformément à l'art. 3b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)²².

² Seules les données nécessaires pour atteindre le but visé peuvent être communiquées. Si cette condition est remplie, l'institution d'assurance est libérée de son obligation de garder le secret.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 39b²³ Collaboration interinstitutionnelle

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent, dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle au sens de l'art. 68^{bis} LAI²⁴, être communiquées:

- a. aux offices AI;
- b. aux institutions d'assurance privées au sens de l'art. 68^{bis}, al. 1, let. b, LAI;
- c. aux institutions de prévoyance professionnelle au sens de l'art. 68^{bis}, al. 1, let. c, LAI.

²¹ Introduite par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2006 (5^e révision AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5129; FF 2005 4215).

²² RS 831.20

²³ Introduite par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2006 (5^e révision AI), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5129; FF 2005 4215).

²⁴ RS 831.20

² Seules les données nécessaires pour atteindre le but visé peuvent être communiquées. Si cette condition est remplie, l'institution d'assurance est libérée de son obligation de garder le secret.

³ La personne concernée doit être informée de la communication des données.

Art. 40 Prétention frauduleuse

Si l'ayant droit ou son représentant, dans le but d'induire l'assureur en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur, ou si, dans le but d'induire l'assureur en erreur, il ne fait pas ou fait tardivement les communications que lui impose l'art. 39 de la présente loi, l'assureur n'est pas lié par le contrat envers l'ayant droit.

Art. 41 Exigibilité de la prétention

¹ La créance qui résulte du contrat est échue quatre semaines après le moment où l'assureur a reçu les renseignements de nature à lui permettre de se convaincre du bien-fondé de la prétention.

² Est nulle la clause portant que la prétention n'est échue qu'après avoir été reconnue par l'assureur ou constatée par un jugement définitif.

Art. 42 Dommage partiel

¹ S'il n'y a qu'un dommage partiel et si, pour ce dommage, une indemnité est réclamée, l'assureur et le preneur d'assurance ont le droit de se départir du contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

² En cas de résiliation du contrat, la responsabilité de l'assureur cesse quatorze jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.²⁵

³ L'assureur conserve son droit à la prime pour la période d'assurance en cours si le preneur résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.²⁶

⁴ Lorsque ni l'assureur, ni le preneur ne se départent du contrat, l'assureur, sauf convention contraire, n'est plus tenu à l'avenir que pour le reste de la somme assurée.

Art. 43 Communications de l'assureur

Les communications que l'assureur doit faire, à teneur de la présente loi, au preneur d'assurance ou à l'ayant droit, peuvent être faites valablement à la dernière adresse que connaît l'assureur.

Art. 44 Communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit; adresse

¹ Pour toutes les communications qui doivent lui être faites à teneur du contrat ou de la présente loi, l'assureur est tenu d'indiquer au moins une adresse en Suisse et de la faire connaître au preneur d'assurance, ainsi qu'à tout ayant droit qui lui a fait par écrit la notification de son droit.

² Si l'assureur n'a pas satisfait à ces obligations, il ne peut pas se prévaloir des conséquences que le contrat ou la présente loi prévoient pour le cas de défaut de déclaration ou de déclaration tardive.

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

³ Le preneur ou l'ayant droit peut faire les communications qui lui incombent, à son choix, ou bien à l'adresse indiquée, ou bien à l'assureur directement ou à tout agent de l'assureur. Les parties peuvent convenir que l'agent n'a pas qualité pour recevoir les communications à faire à l'assureur.

Art. 45 Violation du contrat sans faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit

¹ Lorsqu'une sanction a été stipulée pour le cas où le preneur d'assurance ou l'ayant droit violerait l'une de ses obligations, cette sanction n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que la faute n'est pas imputable au preneur ou à l'ayant droit.

² L'insolvabilité du débiteur de la prime n'excuse pas le retard dans le paiement de celle-ci.

³ Lorsque le contrat ou la loi fait dépendre de l'observation d'un délai un droit qui découle de l'assurance, le preneur ou l'ayant droit qui est en demeure sans faute de sa part peut, aussitôt l'empêchement disparu, accomplir l'acte retardé.

Art. 46 Prescription et déchéance

¹ Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. L'art. 41 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²⁷ est réservé.²⁸

² Est nulle, en ce qui a trait à la prétention contre l'assureur, toute stipulation d'une prescription plus courte ou d'un délai de déchéance plus bref. Demeure réservée la disposition de l'art. 39, al. 2, ch. 2, de la présente loi.

Art. 46a²⁹ Lieu d'exécution,

Les assureurs doivent s'acquitter de leurs obligations découlant des contrats d'assurance au domicile suisse de l'assuré ou du preneur d'assurance. Le for se définit selon la loi du 24 mars 2000 sur les fors³⁰.

Art. 47 Renouvellement tacite du contrat

Toute clause prévoyant le renouvellement tacite du contrat ne peut avoir d'effet que pour une année au plus.

Art. 47a³¹ Numéro d'assuré AVS

Les entreprises d'assurances privées soumises à la LSA³² ne sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro d'assuré AVS conformément à la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³³ que pour l'accomplissement de leur tâches dans le cadre de l'assurance complémentaire à l'assurance-maladie ou à l'assurance-accident, aux conditions suivantes:

²⁷ RS 831.40

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1985 (RO 1983 797 827 art. 1 al. 1; FF 1976 I 117).

²⁹ Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances (RO 1978 1836; FF 1976 II 851). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

³⁰ [RO 2000 2355, 2004 2617 annexe ch. 3, 2005 5685 annexe ch. 14, 2006 5379 annexe ch. II 2. RO 2010 1739 annexe 1 ch. I]. Voir actuellement le code de procédure civile du 19 déc. 2008 (RS 272).

³¹ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 23 juin 2006 (Nouveau numéro d'assuré AVS), en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2007 (RO 2007 5259; FF 2006 515).

³² RS 961.01

³³ RS 831.10

- a. pratiquent les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale prévues à l'art. 12, al. 2, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)³⁴;
- b. sont inscrites dans le registre des assureurs-accident, conformément à l'art. 68, al. 2, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)³⁵, et proposent des assurances complémentaires à l'assurance-accidents.

II. Dispositions spéciales à l'assurance contre les dommages

Art. 48 Objet de l'assurance

Tout intérêt économique qu'une personne peut avoir à ce qu'un sinistre n'arrive pas, peut être l'objet d'une assurance contre les dommages.

Art. 49 Valeur d'assurance

¹ La valeur d'assurance est la valeur de l'intérêt assuré au moment de la conclusion du contrat.

² Lorsque l'intérêt assuré consiste en ce qu'une chose ne soit pas détériorée ou détruite, l'intérêt assuré est présumé être, en cas de doute, celui d'un propriétaire à la conservation de la chose.

Art. 50 Diminution de la valeur d'assurance

¹ Si la valeur d'assurance subit une diminution essentielle pendant le cours de l'assurance, chacun des contractants peut exiger la réduction correspondante de la somme assurée.

² La prime doit être réduite proportionnellement pour les périodes ultérieures d'assurance.

Art. 51 Surassurance

Lorsque la somme assurée dépasse la valeur d'assurance (surassurance), l'assureur n'est pas lié par le contrat envers le preneur, si celui-ci a conclu le contrat dans l'intention de se procurer un profit illicite par le moyen de la surassurance. L'assureur a droit à toute la prestation convenue.

Art. 52 Mesures de contrôle

En cas de surassurance contre l'incendie, l'autorité compétente selon le droit cantonal peut, après expertise officielle et si la surassurance ne paraît pas justifiée, réduire à la valeur d'assurance la somme assurée.

Art. 53 Double assurance

¹ Lorsque le même intérêt est assuré contre le même risque, et pour le même temps, par plus d'un assureur, de telle manière que les sommes assurées réunies dépassent la valeur d'assurance (double assurance), le preneur est tenu d'en donner connaissance à tous les assureurs, sans retard et par écrit.

² Si le preneur d'assurance a omis cet avis intentionnellement, ou s'il a conclu la double assurance dans l'intention de se procurer par là un profit illicite, les assureurs ne sont pas liés envers lui par le contrat.

³ Chaque assureur a droit à toute la prestation convenue.

³⁴ RS 832.10

³⁵ RS 832.20

Art. 54³⁶ Changement de propriétaire

¹ Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.

² Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire.

³ L'entreprise d'assurances peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.

⁴ Les art. 28 à 32 s'appliquent par analogie si le changement de propriétaire provoque une aggravation du risque.

Art. 55 Faillite du preneur d'assurance

¹ En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite.³⁷

² Si parmi les objets assurés se trouvent des biens insaisissables (art. 92 de la LF du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite³⁸), le bénéfice de l'assurance reste acquis pour ces objets au débiteur et à sa famille.

Art. 56 Saisie; séquestre

En cas de saisie ou de séquestre d'une chose assurée, l'assureur qui en a été informé en temps utile ne peut plus s'acquitter valablement qu'entre les mains de l'office des poursuites.

Art. 57 Droit de gage sur la chose assurée

¹ Si une chose qui fait l'objet d'un gage est assurée, le privilège du créancier s'étend aux droits que le contrat d'assurance confère au débiteur et aussi à la chose acquise en remploi au moyen de l'indemnité.

² Si le droit de gage lui a été notifié, l'assureur ne peut payer l'indemnité à l'assuré qu'avec l'assentiment du créancier ou moyennant des garanties en faveur de ce dernier.

Art. 58 Maintien du droit cantonal

Demeurent réservées les dispositions des lois cantonales qui étendent à la somme assurée et au droit à l'assurance le droit réel qui existe sur la chose assurée, ainsi que les règles qui garantissent la prétention de l'ayant droit.

Art. 59 Assurance de la responsabilité civile

a. Etendue

Lorsque le preneur d'assurance s'est assuré contre les conséquences de la responsabilité à laquelle il est soumis légalement en raison d'une exploitation industrielle, l'assurance s'étend aussi à la responsabilité des représentants du preneur et à celle des personnes qui sont chargées de la direction ou de la surveillance de l'exploitation.

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2009 (RO 2009 2799; FF 2008 7009 7019).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

³⁸ RS 281.1

Art. 60 b. Gage légal du tiers lésé

¹ En cas d'assurance contre les conséquences de la responsabilité légale, les tiers lésés ont, jusqu'à concurrence de l'indemnité qui leur est due, un droit de gage sur l'indemnité due au preneur d'assurance. L'assureur peut s'acquitter directement entre leurs mains.

² L'assureur est responsable de tout acte qui porterait atteinte à ce droit des tiers.

Art. 61 Obligation de sauvetage

¹ Lors du sinistre, l'ayant droit est obligé de faire tout ce qui est possible pour restreindre le dommage. S'il n'y a pas péril en la demeure, il doit requérir les instructions de l'assureur sur les mesures à prendre et s'y conformer.

² Si l'ayant droit contrevient à cette obligation d'une manière inexcusable, l'assureur peut réduire l'indemnité au montant auquel elle serait ramenée si l'obligation avait été remplie.

Art. 62 Valeur de remplacement

a. Principe

La valeur de remplacement doit être calculée d'après la valeur que représentait l'intérêt assuré au moment du sinistre.

Art. 63 b. Assurance-incendie

¹ Dans l'assurance contre l'incendie, la valeur de remplacement est:

1. pour les marchandises et les produits naturels, le prix courant;
2. pour les édifices, la valeur locale de construction, déduction faite de la diminution de cette valeur depuis la construction. Si l'édifice n'est pas reconstruit, la valeur de remplacement ne peut pas dépasser la valeur vénale;
3. pour les meubles meublants, les objets usuels, les instruments de travail et les machines, la somme qu'exigerait l'acquisition d'objets nouveaux; si toutefois les objets assurés ont subi une moins-value par usure ou pour toute autre cause, il doit être tenu un compte équitable de ce fait dans l'estimation de la valeur de remplacement.

² Doit être aussi considéré comme résultant de l'incendie le dommage qui provient des mesures prises pour éteindre l'incendie ou d'un déménagement nécessaire, et qui consiste dans la destruction, la détérioration ou la disparition de la chose.

Art. 64 c. Autres assurances

¹ Dans l'assurance des marchandises contre les risques de transport, la valeur de la chose au lieu de destination fait règle.

² Dans l'assurance du bétail, la valeur de l'animal immédiatement avant la maladie ou au moment de l'accident fait règle.

³ En cas d'assurance d'un profit futur, le dommage doit être calculé d'après le profit qu'aurait procuré le succès de l'entreprise.

⁴ En cas d'assurance d'un rendement à venir, le dommage se calcule d'après le rendement qui aurait été obtenu si le sinistre ne s'était pas produit.

⁵ Seront déduits de la valeur de remplacement les frais qui ont été évités par suite du sinistre.

Art. 65 d. Convention concernant la valeur de remplacement

¹ Si les parties ont fixé la valeur d'assurance par un accord spécial, la valeur convenue est considérée comme valeur de remplacement, à moins que l'assureur ne prouve que la valeur de remplacement, calculée suivant les prescriptions des art. 62, 63, 64 et 66 de la présente loi, est inférieure à la valeur d'assurance.

² Une telle convention est nulle si elle porte sur l'assurance contre l'incendie d'un rendement ou d'un profit futur.

Art. 66 Choses désignées par leur genre

Si la chose assurée a été désignée par son genre, tous les objets de ce genre existant au moment du sinistre sont assurés.

Art. 67 Evaluation du dommage

¹ L'assureur, de même que l'ayant droit, peuvent exiger que le dommage soit évalué sans retard par les parties. En cas de destruction partielle de produits agricoles, notamment par la grêle, l'évaluation du dommage doit être ajournée jusqu'à la récolte, si l'une des parties le demande.

² Si l'une des parties refuse de participer à l'évaluation du dommage, ou si les parties ne peuvent pas s'entendre sur l'importance de celui-ci, l'évaluation doit, sauf convention contraire, être faite par des experts désignés par l'autorité judiciaire.

³ Le fait que l'assureur participe à l'évaluation du dommage ne lui enlève pas les exceptions qu'il peut opposer à la prétention de l'ayant droit.

⁴ Est nulle la clause qui interdit à l'ayant droit de se faire assister dans l'évaluation du dommage.

⁵ Les frais de l'évaluation du dommage incombent aux parties par parts égales.

Art. 68 Interdiction de changements

¹ Tant que le dommage n'a pas été évalué, l'ayant droit ne doit, sans le consentement de l'assureur, apporter aux choses endommagées aucun changement qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou celle du dommage, à moins que ce changement ne paraisse s'imposer dans l'intérêt public, ou pour limiter le dommage.

² Si l'ayant droit contrevient à cette obligation dans une intention frauduleuse, l'assureur n'est pas lié par le contrat.

Art. 69 Somme assurée. Indemnité en cas de sous-assurance

¹ A moins que le contrat ou la présente loi (art. 70) n'en dispose autrement, l'assureur ne répond du dommage que jusqu'à concurrence de la somme assurée.

² Si la somme assurée n'atteint pas la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage doit être réparé, sauf convention contraire, dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

Art. 70 Frais de sauvetage

¹ Si l'ayant droit a fait des frais pour limiter le dommage (art. 61) sans que cela fût manifestement inopportun l'assureur est tenu de les lui rembourser, même si les mesures prises l'ont été sans succès, ou si ces frais, ajoutés à l'indemnité, dépassent le montant de la somme assurée.

² Si la somme assurée n'atteint pas la valeur de remplacement, l'assureur supporte les frais dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

Art. 71 Responsabilité des assureurs en cas de double assurance

¹ S'il y a double assurance (art. 53), chaque assureur répond du dommage dans la proportion qui existe entre la somme assurée par lui et le montant total des sommes assurées.

² Si l'un des assureurs est devenu insolvable, les autres assureurs sont tenus, sous réserve des dispositions de l'art. 70, al. 2, de la présente loi, pour la part qui incombe à l'assureur insolvable, proportionnellement aux sommes assurées et jusqu'à concurrence de la somme assurée par chacun d'eux. La prétention de l'ayant droit contre l'assureur insolvable passe aux assureurs qui acquittent l'indemnité.

³ En cas de sinistre, l'ayant droit ne peut pas renoncer ou apporter des modifications à l'une quelconque des assurances au préjudice des autres assureurs.

Art. 72 Recours de l'assureur

¹ Les prétentions que l'ayant droit peut avoir contre des tiers en raison d'actes illicites passent à l'assureur jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

² L'ayant droit est responsable de tout acte qui compromettrait ce droit de l'assureur.

³ La disposition de l'al. 1 ci-dessus ne s'applique pas au cas où le dommage est dû à une faute légère d'une personne qui fait ménage commun avec l'ayant droit ou des actes de laquelle l'ayant droit est responsable.

III. Dispositions spéciales à l'assurance des personnes

Art. 73 Nature juridique de la police; cession et nantissement

¹ Le droit qui découle d'un contrat d'assurance de personnes ne peut être constitué en gage ou cédé ni par endossement ni par simple tradition de la police. Pour que la constitution du gage et la cession soient valables, il faut la forme écrite et la tradition de la police, ainsi qu'un avis écrit à l'assureur.

² Si la police stipule que l'assureur a la faculté de payer au porteur, l'assureur de bonne foi peut considérer tout porteur de la police comme l'ayant droit.

Art. 74 Assurance au décès d'autrui

¹ L'assurance au décès d'autrui est nulle si celui sur la tête de qui l'assurance est conclue n'a pas donné son consentement écrit avant la conclusion du contrat; s'il s'agit d'un incapable, il faut le consentement écrit de son représentant légal.

² En revanche, le droit qui découle de l'assurance peut être cédé sans le consentement du tiers.

³ Il peut être convenu que les dispositions des art. 6 et 28 de la présente loi s'appliqueront aussi lorsque celui sur la tête de qui l'assurance au décès est faite a commis une réticence ou aggravé le risque.

Art. 75 Indication inexacte de l'âge

¹ En cas d'indication inexacte de l'âge, l'assureur ne peut se départir du contrat que si l'âge réel lors de l'entrée ne rentre pas dans les limites d'admission fixées par lui.

² Si, par contre, l'âge d'entrée est compris dans ces limites, il y a lieu d'appliquer les règles suivantes:

1. si, par suite de l'indication inexacte de l'âge, il a été payé une prime moindre que celle qui aurait dû être payée d'après l'âge réel d'entrée, l'obligation de l'assureur doit être réduite dans la proportion qui existe entre la prime stipulée et la prime du tarif pour l'âge réel d'entrée. Si l'assureur s'était déjà acquitté, il a le droit de répéter, avec les intérêts, ce qu'il a payé de trop d'après ce calcul;
2. si, par suite de l'indication inexacte de l'âge, il a été payé une prime plus élevée que celle qui aurait dû être payée d'après l'âge réel d'entrée, l'assureur est tenu de rembourser la différence entre la réserve existante et celle qui était nécessaire pour l'âge réel d'entrée. Les primes ultérieures doivent être réduites d'après l'âge réel d'entrée;
3. pour les calculs prévus aux ch. 1 et 2 du présent article, il faut appliquer les tarifs qui étaient en vigueur lors de la conclusion du contrat.

Art. 76 Clause bénéficiaire

a. Principe; étendue

¹ Le preneur d'assurance a le droit de désigner un tiers comme bénéficiaire sans l'assentiment de l'assureur.³⁹

² La clause bénéficiaire peut comprendre tout ou partie du droit qui découle de l'assurance.

Art. 77 b. Droit de disposition du preneur d'assurance

¹ Le preneur d'assurance, même lorsqu'un tiers est désigné comme bénéficiaire, peut disposer librement, soit entre vifs soit pour cause de mort, du droit qui découle de l'assurance.⁴⁰

² Le droit de révoquer la désignation du bénéficiaire ne cesse que si le preneur a renoncé par écrit signé à la révocation dans la police même et a remis celle-ci au bénéficiaire.

Art. 78 c. Nature du droit du bénéficiaire

Sauf dispositions prises à teneur de l'art. 77, al. 1, de la présente loi, la clause bénéficiaire crée au profit du bénéficiaire un droit propre sur la créance que cette clause lui attribue.

Art. 79 d. Causes légales d'extinction du droit

¹ La désignation du bénéficiaire s'éteint en cas de saisie de l'assurance ou de faillite du preneur d'assurance. Elle reprend son effet si la saisie tombe ou si la faillite est révoquée.

² Si le preneur d'assurance avait renoncé à son droit de révoquer la désignation du bénéficiaire, le droit à l'assurance qui découle de cette désignation n'est pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur.

Art. 80⁴¹ e. Exclusion de l'exécution forcée par saisie ou faillite

Lorsque le preneur d'assurance a désigné comme bénéficiaires son conjoint, son partenaire enregistré ou ses descendants, le droit qui découle de la désignation du bénéficiaire et celui du preneur ne sont pas soumis à l'exécution forcée au profit des créanciers du preneur, sous réserve toutefois des droits de gage existants.

³⁹ Voir toutefois l'art. 1 de l'O du 1^{er} mars 1966 supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance (RS 221.229.11).

⁴⁰ Voir toutefois l'art. 1 de l'O du 1^{er} mars 1966 supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance (RS 221.229.11).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

Art. 81 f. Droit d'intervention⁴²

¹ Dès qu'un acte de défaut de biens est délivré contre le preneur d'assurance ou dès que celui-ci est en faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants désignés comme bénéficiaires d'une assurance sur la vie sont substitués au preneur dans le contrat, à moins qu'ils ne récusent expressément cette substitution.⁴³

² Les bénéficiaires sont tenus de notifier à l'assureur le transfert de l'assurance en produisant une attestation de l'office des poursuites ou de l'administration de la faillite. S'il y a plusieurs bénéficiaires, ils doivent désigner un mandataire commun pour recevoir les communications qui incombent à l'assureur.

Art. 82 g. Réserve de l'action révocatoire

Sont réservées, en ce qui concerne les dispositions de la présente loi sur la clause bénéficiaire, les prescriptions des art. 285 ss de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁴⁴.

Art. 83 h. Interprétation de la clause bénéficiaire

aa. En ce qui a trait aux bénéficiaires

¹ Lorsque les enfants d'une personne déterminée sont désignés comme bénéficiaires, il faut entendre par ces enfants les descendants successibles.

² Par le conjoint désigné comme bénéficiaire, il faut entendre l'époux survivant.

^{2bis} Par le partenaire enregistré désigné comme bénéficiaire, il faut entendre le partenaire enregistré survivant.⁴⁵

³ Par les héritiers ou ayant cause désignés comme bénéficiaires, il faut entendre d'abord les descendants successibles et le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, puis, s'il n'y a ni descendants successibles, ni conjoint ou partenaire enregistré survivant, les autres personnes ayant droit à la succession.⁴⁶

Art. 84 bb. En ce qui a trait aux parts

¹ Si le droit qui découle de l'assurance échoit aux descendants successibles et au conjoint ou au partenaire enregistré survivant comme bénéficiaires, il revient pour moitié au conjoint ou au partenaire enregistré survivant et pour moitié aux descendants suivant leur droit de succession.⁴⁷

² Lorsque d'autres héritiers sont désignés comme bénéficiaires, ils ont droit à l'assurance suivant leur droit de succession.

³ Lorsque des personnes non successibles ont été désignées comme bénéficiaires sans indication précise de la part qui leur revient, l'assurance se répartit entre elles par parts égales.

⁴ Lorsqu'un bénéficiaire disparaît, sa part accroît, par fractions égales, aux autres bénéficiaires.

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

⁴⁴ RS 281.1

⁴⁵ Introduit par le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

Art. 85⁴⁸ i. Répudiation de la succession

Lorsque les bénéficiaires se trouvent être les descendants successibles, le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, le père ou la mère, les grands-parents, les frères ou sœurs, l'assurance leur échoit, même s'ils répudient la succession.

Art. 86⁴⁹ Réalisation de l'assurance par voie de saisie ou de faillite.

¹ Si le droit qui découle d'un contrat d'assurance sur la vie conclu par le débiteur sur sa propre tête est soumis à la réalisation par voie de saisie ou de faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants peuvent, avec le consentement du débiteur, exiger que l'assurance leur soit cédée contre paiement de la valeur de rachat.

² Lorsqu'un droit de ce genre a été constitué en gage et qu'il doit être réalisé par voie de saisie ou de faillite, le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants du débiteur peuvent, avec le consentement de celui-ci, exiger que l'assurance leur soit cédée contre paiement de la créance garantie ou, si celle-ci est inférieure à la valeur de rachat, contre paiement de cette valeur.

³ Le conjoint, le partenaire enregistré ou les descendants doivent présenter leur demande à l'office des poursuites ou à l'administration de la faillite avant la réalisation de la créance.

Art. 87⁵⁰ Assurance collective contre les accidents. Droits du bénéficiaire

L'assurance collective contre les accidents ou la maladie donne au bénéficiaire, dès qu'un accident ou une maladie est survenu, un droit propre contre l'assureur.

Art. 88 Assurance contre les accidents. Indemnité d'invalidité

¹ A moins que le preneur d'assurance contre les accidents n'ait expressément stipulé l'indemnité sous forme de rente, elle doit être versée sous forme de capital, lorsque l'accident a causé à l'assuré une diminution probablement permanente de sa capacité de travail. Le capital doit être calculé et payé, d'après la somme assurée pour l'invalidité, dès que les conséquences probablement permanentes de l'accident ont été définitivement constatées.

² Il peut être convenu que des rentes seront payées dans l'intervalle et déduites de l'indemnité.

Art. 89 Droit du preneur d'assurance de se départir du contrat

¹ Le preneur d'assurance qui a payé la prime pour une année a le droit de se départir du contrat d'assurance sur la vie et de refuser le paiement des primes ultérieures.

² Le contrat doit être dénoncé à l'assureur, par écrit, avant le commencement d'une nouvelle période d'assurance.

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II art. 3 de la LF du 25 juin 1971 revisant les titres X et X^{bis} du CO (contrat de travail), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1972 (RO 1971 1461; FF 1967 II 249).

Art. 89a⁵¹ Droit du preneur d'assurance de se départir du contrat conclu en prestation de services transfrontière

Les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats individuels d'assurance sur la vie conclus en prestation de services transfrontière avec des assureurs ayant leur siège sur le territoire d'un Etat (Etat contractant) avec lequel la Suisse a conclu, sur une base de réciprocité, un accord de droit international public prévoyant la reconnaissance de dispositions et de mesures de droit de surveillance et garantissant que cet Etat applique des règles équivalentes à celles de la Suisse, tant que cet accord est en vigueur:⁵²

- a. le preneur d'assurance qui conclut un contrat d'assurance sur la vie d'une durée supérieure à six mois a le droit de se départir du contrat dans un délai de quatorze jours à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu. Le contrat doit être dénoncé à l'assureur par écrit. Le délai est respecté lorsque la dénonciation est remise à la poste le quatorzième jour;
- b. le preneur d'assurance est réputé informé que le contrat est conclu le jour où l'acceptation de l'assureur lui parvient ou le jour de l'acceptation par le preneur d'assurance;
- c. la communication par le preneur d'assurance qu'il se départit du contrat a pour effet de le libérer pour l'avenir de toute obligation découlant de ce contrat. L'assureur est tenu de rembourser au preneur d'assurance les primes déjà payées ou les versements uniques déjà effectués;
- d. l'assureur doit renseigner le proposant sur le droit de se départir du contrat, sur le délai et la forme d'exercice de ce droit et lui indiquer l'adresse de l'établissement avec lequel le contrat est conclu dans le formulaire de proposition et dans les conditions générales de l'assurance. S'il n'est pas remis de formulaire de proposition, ces indications doivent figurer dans la police et dans les conditions générales de l'assurance. Si cette prescription n'est pas respectée, le client peut se départir en tout temps du contrat.

Art. 90 Réduction et rachat

a. Règle générale

¹ A la demande de l'ayant droit, l'assureur doit transformer totalement ou partiellement en une assurance libérée toute assurance sur la vie pour laquelle les primes ont été payées pour trois ans au moins.

² L'assureur doit de plus, à la demande de l'ayant droit et si les primes ont été payées pour trois ans au moins, racheter, totalement ou partiellement, toute assurance sur la vie pour laquelle il est certain que l'événement assuré se réalisera.⁵³

Art. 91 b. Fixation des valeurs de règlement

¹ L'assureur doit fixer les bases de la détermination de la valeur de réduction et de la valeur de rachat.

² Les règles concernant la réduction et le rachat doivent faire partie des conditions générales d'assurance.

⁵¹ Introduit par le ch.I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3175; FF 1993 I 757).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁵³ Voir toutefois l'art. 1 de l'OU du 1^{er} mars 1966 supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance (RS 221.229.11).

³ L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) décide si les valeurs de règlement prévues sont équitables.⁵⁴

Art. 92 c. Obligation de l'assureur; vérification par la FINMA; échéance du prix de rachat⁵⁵

¹ Si l'ayant droit le demande, l'assureur est tenu, dans les quatre semaines, de calculer la valeur de réduction ou de rachat de l'assurance et de la lui faire connaître. Il doit de plus, si l'ayant droit le requiert, lui fournir les données qui sont nécessaires à des experts pour calculer la valeur de réduction ou de rachat.

² A la demande de l'ayant droit, la FINMA revise gratuitement ces calculs.⁵⁶

³ Si l'ayant droit demande le rachat, le prix de rachat est échu trois mois après que la demande est parvenue à l'assureur.

Art. 93 d. Non-déchéance

¹ Si le paiement des primes cesse après que l'assurance a été en vigueur pendant trois ans au moins, la valeur de réduction est due. L'assureur doit fixer, suivant les prescriptions de la présente loi, la valeur de réduction, et aussi, pour les assurances susceptibles de rachat, la valeur de rachat; il en doit donner sur demande communication à l'ayant droit.

² Si l'assurance est susceptible de rachat, l'ayant droit peut, dans les six semaines après qu'il a reçu cette communication, demander le rachat au lieu de la réduction.

Art. 94 e. Réduction et rachat de la participation aux bénéfices

Les dispositions de la présente loi concernant la réduction et le rachat des assurances sur la vie sont aussi applicables aux prestations que l'assureur a accordées à l'ayant droit comme participation aux bénéfices de l'entreprise sous la forme d'une augmentation des prestations d'assurance.

Art. 94a⁵⁷

Art. 95 Droit de gage de l'assureur; réalisation

Si l'ayant droit a donné en gage à l'assureur le droit qui découle d'un contrat d'assurance sur la vie, l'assureur peut compenser sa créance avec la valeur de rachat, après avoir sans succès adressé au débiteur une sommation écrite de payer la dette dans les six mois à partir de la sommation, en le prévenant des conséquences de la demeure.

Art. 96 Exclusion du recours de l'assureur

Dans l'assurance des personnes, les droits que l'ayant droit aurait contre des tiers en raison du sinistre ne passent pas à l'assureur.

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁵⁷ Introduit par le ch.I de la LF du 18 juin 1993 (RO 1993 3175; FF 1993 I 757). Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

IV. Dispositions impératives

Art. 97 Prescriptions qui ne peuvent être modifiées

¹ Ne peuvent pas être modifiées par convention les dispositions suivantes: art. 9, 10, 13, 24, 41, al. 2, 46a, 47, 51, 53, 62, 63, 65, al. 2, 67, al. 4, 71, al. 1, 73 et 74, al. 1.⁵⁸

² Cette règle n'est pas applicable aux assurances-transport, en tant qu'elle concerne les art. 47 et 71, al. 1, de la présente loi.

Art. 98 Prescriptions qui ne peuvent être modifiées au détriment du preneur d'assurance ou de l'ayant droit

¹ Ne peuvent être modifiées par convention au détriment du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, les dispositions suivantes: art. 1, 2, 3, al. 1 à 3, 3a, 6, 11, 12, 14, al. 4, 15, 19, al. 2, 20 à 22, 28, 29, al. 2, 30, 32, 34, 39, al. 2, ch. 2, 2^e phrase, 42, al. 1 à 3, 44 à 46, 54 à 57, 59, 60, 72, al. 3, 76, al. 1, 77, al. 1, 87, 88, al. 1, 89, 89a, 90 à 94, 95 et 96.⁵⁹

² Cette règle n'est pas applicable aux assurances-transport.

Art. 99 Compétence réservée au Conseil fédéral

Le Conseil fédéral peut par ordonnance disposer que, dans la mesure où la nature même ou les conditions spéciales de certaines combinaisons d'assurances l'exigent, les restrictions prévues à l'art. 98 de la présente loi, relatives à la liberté des conventions, ne sont pas applicables à ces combinaisons.

V. Dispositions finales

Art. 100 Rapport entre la loi et le droit des obligations

¹ Le contrat d'assurance est régi par le droit des obligations pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi.

² Pour les preneurs d'assurance et les assurés qui, en vertu de l'art. 10 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage⁶⁰ sont réputés chômeurs, les art. 71, al. 1 et 2, et 73, LAMal⁶¹ sont en outre applicables par analogie.⁶²

Art. 101⁶³ Rapports de droit échappant à la loi

¹ La présente loi n'est pas applicable:

1. aux contrats de réassurance;
- 2.⁶⁴ aux rapports de droit privé entre les entreprises d'assurance qui ne sont pas soumises à la surveillance en vertu de l'art. 2, al. 2, LSA⁶⁵ et leurs assurés, à l'exception

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁶⁰ RS 837.0

⁶¹ RS 832.10

⁶² Introduit par l'art. 115 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (RO 1982 2184, FF 1980 III 485). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1979 (RO 1978 1836; FF 1976 II 851).

des rapports de droit pour l'exécution desquels les entreprises sont soumises à la surveillance des assurances.

² Ces rapports de droit sont régis par le code des obligations⁶⁶.

Art. 101a⁶⁷ Disposition particulière concernant la loi applicable dans les Etats contractants

Les art. 101b et 101c de la présente loi sont applicables aussi longtemps qu'est en vigueur un accord de droit international public prévoyant la reconnaissance de prescriptions et de mesures de droit de surveillance et garantissant que cet Etat applique des règles équivalentes à celles de la Suisse.

Art. 101b⁶⁸ Loi applicable dans le domaine de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie

¹ Les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats d'assurance portant sur des branches d'assurance directe autres que l'assurance sur la vie désignées par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 6 LSA⁶⁹ lorsqu'ils couvrent des risques situés sur le territoire d'un Etat contractant au sens de l'al. 5:⁷⁰

- a. lorsque le preneur d'assurance a sa résidence habituelle ou son administration centrale sur le territoire de l'Etat contractant où le risque est situé, la loi applicable au contrat d'assurance est celle de cet Etat. Toutefois, lorsque le droit de cet Etat contractant le permet, les parties peuvent choisir la loi d'un autre pays;
- b. lorsque le preneur d'assurance n'a pas sa résidence habituelle ou son administration centrale sur le territoire de l'Etat contractant où le risque est situé, les parties au contrat d'assurance peuvent choisir d'appliquer soit la loi de l'Etat contractant où le risque est situé, soit la loi du pays où le preneur a sa résidence habituelle ou son administration centrale;
- c. lorsque le preneur d'assurance exerce une activité commerciale, industrielle ou libérale et que le contrat couvre deux ou plusieurs risques relatifs à ces activités et situés dans différents Etats contractants, la liberté de choix de la loi applicable au contrat s'étend aux lois de ces Etats et du pays où le preneur a sa résidence habituelle ou son administration centrale;
- d. lorsque les lois pouvant être choisies selon les let. b et c accordent une plus grande liberté de choix de la loi applicable au contrat, les parties peuvent se prévaloir de cette liberté;
- e. lorsque les risques couverts par le contrat se limitent à des sinistres qui peuvent survenir dans un Etat contractant autre que celui où le risque est situé, les parties peuvent choisir le droit du premier Etat;

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁶⁵ RS 961.01

⁶⁶ RS 220

⁶⁷ Introduit par le ch.I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3175; FF 1993 I 757).

⁶⁸ Introduit par le ch.I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3175; FF 1993 I 757).

⁶⁹ RS 961.01

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

- f.⁷¹ pour l'assurance des grands risques au sens de l'al. 6, les parties peuvent choisir n'importe quelle loi;
- g. lorsque les éléments essentiels de la situation tels que le preneur d'assurance, le lieu où le risque est situé, sont localisés dans un seul Etat contractant, le choix d'une loi par les parties ne peut, dans les cas indiqués aux let. a ou f, porter atteinte aux dispositions impératives de cet Etat;
- h. le choix mentionné aux let. a à g doit être formulé explicitement ou résulter sans équivoque des clauses du contrat ou des circonstances de la cause. Si tel n'est pas le cas ou si aucun choix n'a été fait, le contrat est régi par la loi de l'Etat, parmi ceux qui entrent en ligne de compte aux termes des let. précitées, avec lequel il présente les liens les plus étroits. Toutefois, si une partie du contrat peut être séparée du reste et présente un lien plus étroit avec un autre des Etats qui entrent en ligne de compte conformément aux let. précitées, la loi de cet autre Etat pourra, à titre exceptionnel, être appliquée à cette partie du contrat. Il est présumé que le contrat présente les liens les plus étroits avec l'Etat contractant où le risque est situé.

² Sont réservées les dispositions du droit suisse impératives quel que soit le droit applicable, au sens de l'art. 18 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé⁷².

³ Sont également réservées les dispositions, impératives au sens de l'art. 19 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, du droit de l'Etat contractant où le risque est situé ou d'un Etat contractant décrétant l'obligation d'assurance.

⁴ Lorsque le contrat couvre des risques situés dans plus d'un Etat contractant, il est considéré, pour l'application des al. 2 et 3, comme représentant plusieurs contrats dont chacun ne se rapporterait qu'à un seul Etat contractant.

⁵ Un risque est situé dans l'Etat dans lequel:

- a. les biens se trouvent lorsque l'assurance concerne soit des immeubles, soit des meubles et leur contenu;
- b. les véhicules de toute nature sont immatriculés;
- c. le preneur d'assurance a souscrit un contrat d'une durée maximale de quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un voyage ou de vacances, nonobstant la branche concernée;
- d. le preneur d'assurance a sa résidence habituelle ou, si le preneur est une personne morale, l'établissement auquel le contrat se rapporte.⁷³

⁶ Par grands risques on entend:

- a. les risques classés sous les branches corps de véhicules ferroviaires, corps de véhicules aériens, corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux, marchandises transportées, responsabilité civile pour véhicules aériens et véhicules maritimes, lacustres et fluviaux;
- b. les risques classés sous les branches crédit et caution lorsque le preneur exerce une activité industrielle, commerciale ou libérale et que le risque est lié à cette activité;
- c. les risques classés sous les branches corps de véhicules terrestres, incendie et éléments naturels, autres dommages aux biens, responsabilité civile pour véhicules terrestres automoteurs, responsabilité civile générale et pertes pécuniaires diverses

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁷² RS 291

⁷³ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

lorsque le preneur dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

1. total du bilan: 6,2 millions d'euros;
2. montant net du chiffre d'affaires: 12,8 millions d'euros;
3. nombre de membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice: 250.⁷⁴

Art. 101^{c75} Loi applicable dans le domaine de l'assurance sur la vie

¹ La loi applicable aux contrats d'assurance sur la vie désignés par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 6 LSA⁷⁶ est la loi de l'Etat contractant dans lequel le preneur d'assurance a sa résidence habituelle ou, si le preneur est une personne morale, l'établissement auquel le contrat se rapporte. Toutefois, lorsque le droit de l'Etat contractant le permet, les parties peuvent choisir la loi d'un autre pays.⁷⁷

² Lorsque le preneur est une personne physique ayant sa résidence habituelle dans un Etat contractant autre que celui dont il est ressortissant, les parties peuvent choisir la loi de l'Etat contractant dont il est ressortissant.

³ ...⁷⁸

⁴ Sont réservées les dispositions du droit suisse impératives quel que soit le droit applicable au contrat, au sens de l'art. 18 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé⁷⁹.

⁵ Sont également réservées les dispositions impératives au sens de l'art. 19 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, du droit de l'Etat contractant de l'engagement.

Art. 102 Rapport entre le nouveau droit et l'ancien

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, sont applicables aux contrats d'assurance alors en vigueur les prescriptions des art. 11, al. 2, 13, 20, 21, 22, al. 2 à 4, 29, al. 2, 34, 35, 36, 37, 43, 44, 45, 54, 55, 56, 57, 60, 65, al. 2, 66, 67, al. 4, 73, al. 2, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 93, al. 1, 1^{re} phrase, 95 et 96.

² La disposition de l'art. 44, al. 3, portant que le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut faire les communications qui lui incombent aussi à tout agent de l'assureur, n'est toutefois applicable à ces contrats que si l'assureur omet de faire connaître une adresse en Suisse au preneur ou à l'ayant droit.

³ Les contrats qui ont été conclus avant cette entrée en vigueur de la présente loi, mais qui, après l'entrée en vigueur, peuvent être dénoncés à teneur des conventions, sont soumis de plus aux dispositions énumérées dans les art. 97 et 98 à partir de la date pour laquelle ils pouvaient être dénoncés.

⁴ Au surplus, les art. 882 et 883 du code fédéral des obligations du 14 juin 1881⁸⁰ sont applicables par analogie.

⁷⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁷⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO 1993 3175; FF 1993 I 757).

⁷⁶ RS 961.01

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁷⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5245; FF 2003 3353).

⁷⁹ RS 291

⁸⁰ [RO 5 577, 11 449. RS 2 3 tit. fin. art. 60 al. 2]

Art. 103 Abrogation

¹ Sous réserve de l'art. 102, al. 4, de la présente loi, seront abrogés, dès l'entrée en vigueur de celle-ci, l'art. 896 du code fédéral des obligations du 14 juin 1881⁸¹, ainsi que toutes les prescriptions contraires des lois et ordonnances cantonales.

² Sont toutefois réservées les règles de droit cantonal qui régissent l'assurance dans les établissements d'assurance organisés par les cantons.

Art. 104 Mise en vigueur de la loi

Le Conseil fédéral est chargé, conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux⁸², de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1910⁸³

⁸¹ [RO 5 577, 11 449. RS 2 3 tit. fin. art. 60 al. 2]

⁸² [RS 1 162; RO 1962 827 art. 11 al. 3. RO 1978 688 art. 89 let. b]

⁸³ ACF du 17 juillet 1908 (RO 24 771)

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance

Du : 17.12.2004

État : 01.01.2015

RS 961.01

L'annexe (Abrogation et modification du droit en vigueur) n'est pas reproduite dans BF.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 82, al. 1, 98, al. 3, 117, al. 1, et 122, al. 1, de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du 9 mai 2003²,

arrête:

Chapitre 1 *Objet, but et champ d'application*

Art. 1 **Objet et but**

¹ La présente loi régleme la surveillance des entreprises d'assurance et des intermédiaires d'assurance par la Confédération.

² Elle a notamment pour but de protéger les assurés contre les risques d'insolvabilité des entreprises d'assurance et contre les abus.

Art. 2 **Champ d'application**

¹ Sont soumis à la surveillance au sens de la présente loi:

- a. les entreprises d'assurance suisses qui exercent une activité en matière d'assurance directe ou de réassurance;
- b. les entreprises d'assurance ayant leur siège social à l'étranger, pour leur activité en matière d'assurance en Suisse ou à partir de la Suisse, sous réserve de dispositions contraires de traités internationaux;
- c. les intermédiaires d'assurance;
- d. les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance.

² Sont exceptés de la surveillance au sens de la présente loi:

- a. les entreprises d'assurance ayant leur siège social à l'étranger qui ne pratiquent en Suisse que la réassurance;
- b. les entreprises d'assurance dont l'activité en matière d'assurance est soumise à une surveillance particulière en vertu du droit fédéral, dans la mesure de la surveillance exercée sur cette activité; sont réputées telles notamment les institutions de prévoyance inscrites au registre de la prévoyance professionnelle;
- c. les intermédiaires d'assurance qui ont un lien de dépendance avec un preneur d'assurance, pour autant qu'ils ne représentent que les intérêts de ce preneur d'assurance et des sociétés qu'il domine.

RO 2005 5269

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ RS 101

² FF 2003 3353

³ Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut libérer de la surveillance une entreprise d'assurance pour laquelle l'activité d'assurance est de faible importance économique ou ne touche qu'un cercle restreint d'assurés.³

⁴ Le Conseil fédéral définit l'activité en Suisse en matière d'assurance.

Chapitre 2 Accès à l'activité d'assurance

Section 1 Agrément

Art. 3 Agrément obligatoire

¹ Toute entreprise d'assurance au sens de l'art. 2, al. 1, let. a et b, qui est soumise à la surveillance (entreprise d'assurance) doit avoir obtenu un agrément de la FINMA⁴ pour exercer son activité d'assurance.

² Un agrément doit également être obtenu lors de fusions, scissions et transformations d'entreprises d'assurance.

Art. 4 Demande d'agrément et plan d'exploitation

¹ Une entreprise d'assurance au sens de l'art. 2, al. 1, let. a et b, qui désire obtenir un agrément pour accéder à l'activité d'assurance doit présenter à la FINMA une demande accompagnée d'un plan d'exploitation.

² Le plan d'exploitation doit contenir les informations et documents suivants:

- a. les statuts;
- b. l'organisation et le champ territorial d'activité de l'entreprise d'assurance, le cas échéant du groupe d'assurance ou du conglomerat d'assurance dont l'entreprise d'assurance fait partie;
- c. en cas d'activité d'assurance à l'étranger, l'agrément délivré par l'autorité de surveillance étrangère compétente ou une attestation équivalente;
- d. des indications relatives à la dotation financière et à la constitution des réserves;
- e. les comptes annuels des trois derniers exercices ou, pour une nouvelle entreprise d'assurance, le bilan d'ouverture;
- f. l'identité des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou qui d'une autre manière peuvent exercer une influence déterminante sur la gestion de l'entreprise d'assurance;
- g. l'identité des personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion ou, pour les entreprises d'assurance étrangères, du mandataire général;
- h. l'identité de l'actuaire responsable;
- i.⁵ ...
- j. les contrats et autres ententes par lesquels l'entreprise d'assurance veut déléguer des fonctions importantes à des tiers;

³ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁴ Nouvelle expression selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁵ Abrogée par le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

- k. les branches d'assurance que l'entreprise prévoit d'exploiter et la nature des risques qu'elle se propose de couvrir;
- l. le cas échéant, la déclaration concernant l'adhésion au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie;
- m. les moyens dont dispose l'entreprise pour faire face à ses engagements, lorsqu'un agrément est requis pour la branche «Assistance»;
- n. le plan de réassurance ainsi que, pour la réassurance active, le plan de rétrocession;
- o. la prévision des coûts de développement de l'entreprise d'assurance;
- p. les bilans et les comptes de profits et pertes prévisionnels, pour les trois premiers exercices annuels;
- q. les moyens de recensement, de limitation et de contrôle des risques;
- r. les tarifs et les conditions générales appliqués en Suisse pour l'assurance de l'ensemble des risques dans la prévoyance professionnelle et dans l'assurance-maladie complémentaire à l'assurance-maladie sociale.

³ Lorsque l'entreprise d'assurance a déjà obtenu un agrément pour d'autres branches d'assurance, les informations et documents mentionnés à l'al. 2, let. a à l, ne doivent être inclus dans les demandes d'agréments ultérieures que s'il est prévu qu'ils subissent des modifications par rapport à ceux qui ont déjà été approuvés.

⁴ La FINMA peut requérir les autres informations et documents qui lui sont nécessaires pour statuer sur la demande d'agrément.

Art. 5 Modification du plan d'exploitation

¹ Les modifications des parties du plan d'exploitation mentionnées à l'art. 4, al. 2, let. a, h, k et r, doivent être approuvées par la FINMA avant leur réalisation. Doivent également être approuvées les modifications du plan d'exploitation résultant de fusions, de scissions et de transformations d'entreprises d'assurance.⁶

² Les modifications des parties du plan d'exploitation mentionnées à l'art. 4, al. 2, let. b, c, d, f, g, j, l, m, n et q, doivent être communiquées à la FINMA; elles sont considérées comme étant approuvées si la FINMA n'engage pas une procédure d'examen dans un délai de quatre semaines.

Art. 6 Octroi de l'agrément

¹ L'agrément est accordé si les exigences légales sont remplies et si les intérêts des assurés sont sauvegardés.

² Si l'entreprise d'assurance fait partie d'un groupe d'assurance ou d'un conglomérat d'assurance étrangers, l'octroi de l'agrément peut être subordonné à l'existence d'une surveillance consolidée adéquate exercée par une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers.⁷

³ L'agrément est accordé pour une ou plusieurs branches d'assurance. Il permet aussi d'exploiter des affaires de réassurance dans ces branches. Le Conseil fédéral désigne les branches d'assurance.

⁴ La FINMA publie les agréments accordés.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

Section 2 Conditions

Art. 7 Forme juridique

L'entreprise d'assurance doit être constituée en société anonyme ou en société coopérative.

Art. 8 Capital minimum

¹ L'entreprise d'assurance ayant son siège en Suisse doit disposer d'un capital minimum dont le montant se situe entre 3 et 20 millions de francs, selon les branches d'assurance exploitées.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur le capital minimum pour les diverses branches d'assurance.

³ La FINMA fixe dans chaque cas le capital exigé.

Art. 9 Fonds propres

¹ L'entreprise d'assurance doit disposer d'un patrimoine suffisant et libre de tout engagement prévisible, relatif à l'ensemble de son activité (marge de solvabilité).

² Pour calculer la marge de solvabilité, il est tenu compte des risques auxquels l'entreprise d'assurance est exposée, des branches d'assurance exploitées, du volume des affaires, du champ territorial d'activité et des principes reconnus au plan international.

³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant les fonds propres pouvant être pris en compte. La FINMA édicte des dispositions concernant le calcul de la marge de solvabilité et son niveau minimal.

Art. 10 Fonds d'organisation

¹ L'entreprise d'assurance doit disposer, en plus du capital, d'un fonds d'organisation permettant de couvrir notamment les frais de fondation et de développement ou ceux qui résultent d'une extension exceptionnelle des affaires. Au début de l'activité, le fonds d'organisation s'élève en règle générale à 50 % au plus du capital minimum au sens de l'art. 8.

² Le Conseil fédéral règle le montant et la constitution du fonds d'organisation, la durée de son maintien et sa reconstitution.

³ La FINMA fixe dans chaque cas le montant du fonds d'organisation.

Art. 11 But de l'entreprise

¹ Une entreprise d'assurance ne peut exercer, outre les activités d'assurance, que des activités qui sont en rapport direct avec celles-ci.

² La FINMA peut autoriser l'exercice d'autres activités lorsque celles-ci ne sont pas préjudiciables aux intérêts des assurés.

Art. 12 Exploitation conjointe de l'assurance sur la vie et d'autres branches d'assurance

Les entreprises d'assurance qui pratiquent l'assurance directe sur la vie ne peuvent exploiter aucune autre branche d'assurance, hormis l'assurance-accidents et l'assurance-maladie.

Art. 13 Adhésion au Bureau national d'assurance et au Fonds national de garantie

L'entreprise qui entend exploiter la branche de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles doit adhérer au Bureau national d'assurance et au Fonds national de

garantie selon les art. 74 et 76 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁸.

Art. 14 Garantie d'une activité irréprochable

¹ Les personnes suivantes doivent jouir d'une bonne réputation et offrir la garantie d'une activité irréprochable:

- a. les personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion;
- b. pour les entreprises d'assurance étrangères, le mandataire général.

² Le Conseil fédéral fixe les qualifications professionnelles requises des personnes mentionnées à l'al. 1.

³ L'al. 1 est applicable par analogie en cas de délégation de fonctions importantes de l'entreprise d'assurance à d'autres personnes.

Section 3 Conditions complémentaires pour les entreprises d'assurance étrangères

Art. 15

¹ L'entreprise étrangère qui entend exercer une activité d'assurance en Suisse doit en outre:

- a. être autorisée à exercer une activité en matière d'assurance dans le pays où elle a son siège social;
- b. établir en Suisse une succursale et désigner un mandataire général pour la diriger;
- c. disposer à son siège d'un capital conforme à l'art. 8 et d'une marge de solvabilité conforme à l'art. 9, déterminée en tenant compte également de ses affaires en Suisse;
- d. disposer en Suisse d'un fonds d'organisation conforme aux dispositions de l'art. 10 ainsi que d'actifs qui y correspondent;
- e. déposer en Suisse, à titre de cautionnement, une fraction de la marge de solvabilité se rapportant aux affaires suisses. La FINMA fixe cette fraction ainsi que le calcul, le lieu de conservation et les biens pouvant être pris en compte.

² Les dispositions contraires de traités internationaux demeurent réservées.

Chapitre 3 Exercice de l'activité d'assurance

Section 1 Dotation financière

Art. 16 Provisions techniques

¹ L'entreprise d'assurance est tenue de constituer des provisions techniques suffisantes pour l'ensemble de ses activités.

² Le Conseil fédéral fixe les principes relatifs à la constitution des provisions techniques. Il peut charger la FINMA de fixer les modalités concernant les genres et les niveaux des provisions techniques.

Art. 17 Fortune liée

¹ L'entreprise d'assurance doit constituer une fortune liée destinée à garantir les obligations découlant des contrats d'assurance qu'elle a conclus.

² Elle n'est pas tenue de garantir conformément à l'al. 1 ses portefeuilles d'assurance étrangers pour lesquels elle doit constituer des sûretés équivalentes à l'étranger.

Art. 18 Débit de la fortune liée

Le débit de la fortune liée comprend les provisions techniques au sens de l'art. 16, ainsi qu'un supplément adéquat. La FINMA détermine ce supplément.

Art. 19 Destination de la fortune liée

¹ Les biens affectés à la fortune liée répondent des obligations qu'elle est destinée à garantir.

² En cas de transfert d'un portefeuille d'assurance à une autre entreprise d'assurance, les biens affectés à la fortune liée ou des biens correspondants passent à l'entreprise d'assurance qui reprend le portefeuille, sauf décision contraire de la FINMA.

Art. 20 Dispositions en matière de fortune liée

Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant la constitution, la localisation, la couverture, les modifications et le contrôle de la fortune liée. Il peut charger la FINMA d'édicter les dispositions techniques de détail.

Art. 21 Participations

¹ Une entreprise d'assurance ayant son siège en Suisse qui a l'intention de prendre une participation dans une autre entreprise doit l'annoncer à la FINMA lorsque cette participation atteint ou dépasse les seuils de 10, 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote.

² Quiconque a l'intention de prendre, directement ou indirectement, une participation dans une entreprise d'assurance ayant son siège en Suisse doit l'annoncer à la FINMA lorsque cette participation atteint ou dépasse 10, 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote de l'entreprise d'assurance.

³ Quiconque a l'intention de diminuer sa participation dans une entreprise d'assurance ayant son siège en Suisse de telle façon qu'elle descende au-dessous des seuils de 10, 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote ou de modifier sa participation de telle façon que l'entreprise d'assurance cesse d'être sa filiale, doit l'annoncer à la FINMA.

⁴ La FINMA peut interdire une participation ou la subordonner à des conditions lorsqu'elle risque, en raison de sa nature ou de son importance, d'être préjudiciable à l'entreprise d'assurance ou de porter atteinte aux intérêts des assurés.

Section 2 Gestion des risques

Art. 22

¹ L'entreprise d'assurance doit être organisée de manière à pouvoir, notamment, recenser, limiter et contrôler tous les risques principaux.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur l'objectif, le contenu et les documents relatifs à la gestion des risques.⁹

³ La FINMA réglemente le contrôle des risques par l'entreprise d'assurance.¹⁰

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁰ Introduit par le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

Section 3 Actuaire responsable

Art. 23 Désignation et fonction

¹ Les entreprises d'assurance doivent désigner un actuaire responsable et lui donner accès à tous leurs documents.

² L'actuaire responsable doit jouir d'une bonne réputation, être professionnellement qualifié et pouvoir apprécier correctement les conséquences financières de l'activité de l'entreprise d'assurance. Le Conseil fédéral fixe les qualifications professionnelles requises de l'actuaire responsable.

³ L'entreprise doit communiquer sans délai à la FINMA la révocation ou la démission de l'actuaire responsable.

Art. 24 Tâches

¹ L'actuaire responsable porte les responsabilités suivantes:

- a. la marge de solvabilité est calculée correctement et la fortune liée est conforme aux dispositions du droit de surveillance;
- b. les bases techniques utilisées sont adéquates;
- c. les provisions techniques constituées sont suffisantes.

² S'il constate des insuffisances, il en informe immédiatement la direction de l'entreprise d'assurance.

³ En outre, il établit périodiquement un rapport à l'intention de la direction ou, pour les entreprises d'assurance étrangères, du mandataire général. Pour les insuffisances constatées, il indique dans son rapport les mesures qu'il a proposées pour régulariser la situation ainsi que celles qui ont été effectivement prises.

⁴ La FINMA édicte des dispositions complémentaires concernant les tâches de l'actuaire responsable et le contenu du rapport qu'il est tenu d'établir.

Section 4 Rapports

Art. 25 Rapport de gestion et rapport d'activité

¹ L'entreprise d'assurance établit au 31 décembre de chaque année, un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des comptes du groupe. Si l'entreprise d'assurance fait partie d'un groupe d'assurance ou d'un conglomérat d'assurance, des comptes de groupe doivent toujours être remis.

² Elle établit en outre un rapport d'activité chaque année. La FINMA fixe les exigences auxquelles ce rapport doit satisfaire et désigne les informations et documents à inclure.

³ L'entreprise d'assurance remet à la FINMA son rapport de gestion et le rapport d'activité sur le dernier exercice au plus tard le 30 avril suivant. Les entreprises d'assurance pratiquant uniquement la réassurance les remettent au plus tard le 30 juin.

⁴ Les entreprises d'assurance étrangères présentent un rapport de gestion distinct pour leurs activités en Suisse, ainsi qu'un rapport d'activité distinct sur le dernier exercice.

⁵ Les comptes annuels sont publiés dans le rapport de la FINMA (art. 48).

⁶ La FINMA peut exiger des rapports intermédiaires. Elle peut également fixer des exigences spéciales pour le rapport de gestion.

Art. 26¹¹ Dispositions spéciales concernant la présentation des comptes

¹ Les entreprises d'assurance constituent la réserve légale issue du bénéfice conformément à leur plan d'exploitation. L'autorité de surveillance définit le montant minimal qui doit y être affecté.

² Les frais de fondation, d'augmentation de capital et d'organisation sont à mettre à la charge du fonds d'organisation pour l'année à laquelle ils se rapportent.

³ Le Conseil fédéral peut déroger aux dispositions du code des obligations¹² relatives à la comptabilité et à la présentation des comptes si les particularités de l'activité des assurances ou la protection des assurés le justifient et que la situation économique est présentée d'une manière équivalente.

⁴ Le Conseil fédéral peut autoriser l'autorité de surveillance à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de moindre portée, notamment les domaines techniques.

⁵ Lorsque les conditions visées à l'al. 3 sont remplies, l'autorité de surveillance peut limiter l'application au secteur des assurances des normes comptables reconnues par le Conseil fédéral.

Section 5 Audit¹³**Art. 27** Contrôle interne de l'activité

¹ L'entreprise d'assurance doit disposer d'un système interne de contrôle efficace, portant sur l'ensemble de son activité. Elle désigne en outre un organe interne de révision indépendant de la haute direction (inspectorat).

² Lorsque des circonstances particulières le justifient, la FINMA peut dispenser une entreprise d'assurance de l'obligation de désigner un inspectorat.

³ ...¹⁴

Art. 28¹⁵ Société d'audit

¹ L'entreprise d'assurance charge une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁶ de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers¹⁷.

² L'entreprise d'assurance doit faire réviser ses comptes annuels et, le cas échéant, ses comptes de groupe par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat selon les principes du contrôle ordinaire du code des obligations¹⁸.

Art. 29¹⁹

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407).

¹² RS 220

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁴ Abrogé par le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

¹⁶ RS 221.302

¹⁷ RS 956.1

¹⁸ RS 220

Art. 30 Obligation d'annoncer de la société d'audit

La société d'audit informe aussitôt la FINMA si elle décèle:

- a. des infractions pénales;
- b. de graves irrégularités;
- c. des infractions à l'encontre du principe d'une activité irréprochable;
- d. des faits de nature à compromettre la solvabilité de l'entreprise d'assurance ou les intérêts des assurés.

Section 6 Dispositions spéciales applicables à certaines branches d'assurance**Art. 31** Restrictions

Pour protéger les assurés, le Conseil fédéral peut édicter des restrictions à la pratique de certaines branches d'assurance.

Art. 32 Assurance de la protection juridique

¹ Une entreprise d'assurance qui entend pratiquer l'assurance de la protection juridique en même temps que d'autres branches d'assurance doit:

- a. confier le règlement des sinistres de l'assurance de la protection juridique à une entreprise juridiquement distincte (entreprise gestionnaire des sinistres) ou
- b. accorder aux assurés le droit de confier la défense de leurs intérêts, dès qu'ils sont en droit de réclamer l'intervention de l'entreprise d'assurance au titre du contrat, à un avocat indépendant de leur choix ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, à toute autre personne ayant les qualifications requises par ladite loi.

² Le Conseil fédéral règle les relations entre l'entreprise d'assurance et l'entreprise gestionnaire de sinistres. Il édicte en outre des dispositions relatives à la forme et au contenu du contrat d'assurance de la protection juridique, notamment en ce qui concerne la procédure en cas de divergence d'opinion entre l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres et l'assuré quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre.

Art. 33 Assurance contre les dommages dus à des événements naturels

¹ Une entreprise d'assurance ne peut conclure de contrats d'assurance couvrant les dommages causés par l'incendie pour des risques situés en Suisse que si la couverture contre les dommages dus à des événements naturels est incluse dans ces contrats.

² L'étendue de la couverture et le tarif des primes sont uniformes et obligatoires pour toutes les entreprises d'assurance.

³ La FINMA examine, d'après les tarifs et les bases de calcul que lui présentent les entreprises d'assurance, si les primes sont adaptées au risque et aux frais.

⁴ Le Conseil fédéral édicte les dispositions de détail concernant:

- a. les bases de calcul des primes;
- b. l'étendue de la couverture des dommages dus à des événements naturels et les limites de la garantie;
- c. le genre et l'étendue des statistiques que les entreprises d'assurance doivent établir.

⁵ Il peut:

- a. fixer, si nécessaire, les conditions d'assurance;

¹⁹ Abrogé par le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

- b. prendre les mesures nécessaires à une répartition, entre les entreprises d'assurance, de la charge découlant des sinistres, notamment ordonner la participation à une organisation de droit privé gérée par les entreprises d'assurance elles-mêmes.

Art. 34 Assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles

L'entreprise d'assurance qui exploite la branche de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles doit indiquer à la FINMA le nom et l'adresse du représentant chargé du règlement des sinistres qu'elle désigne dans chaque Etat de l'Espace économique européen au sens de l'art. 79b de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière²⁰.

Art. 35 Réassurance

¹ Les art. 15, 17 à 20, 32 à 34, 36, 37, 55 à 59 et 62 ne sont pas applicables aux entreprises d'assurance qui pratiquent uniquement la réassurance.

² Les autres dispositions s'appliquent par analogie.

Art. 36 Assurance sur la vie

¹ Le Conseil fédéral édicte des dispositions relatives au niveau maximal du taux technique d'intérêt pour les entreprises d'assurance qui pratiquent l'assurance directe individuelle ou collective sur la vie et doivent exécuter des contrats d'assurance sur la vie avec une garantie du taux d'intérêt.

² Les entreprises d'assurance qui pratiquent l'assurance directe individuelle ou collective sur la vie et doivent exécuter des contrats d'assurance sur la vie avec une participation aux excédents doivent remettre aux assurés chaque année un décompte vérifiable de la participation aux excédents. Le décompte doit indiquer notamment les bases du calcul et les principes de distribution de la participation aux excédents.

³ Pour les entreprises d'assurance au sens de l'al. 2, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions concernant:

- a. la manière dont les informations qui résultent du décompte doivent être présentées;
- b. les bases du calcul des excédents;
- c. les règles de distribution des excédents et les montants à distribuer.

Art. 37 Réglementation spéciale en matière de prévoyance professionnelle

¹ Les entreprises d'assurance exerçant une activité dans le domaine de la prévoyance professionnelle sont tenues de créer une fortune liée particulière en vue d'assurer la couverture de leurs engagements dans le cadre de la prévoyance professionnelle.

² Elles tiennent une comptabilité séparée pour leur activité dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Cette comptabilité comprend notamment:

- a. les éventuels prélèvements de la provision pour la future participation aux excédents;
- b. les primes, réparties en fonction de l'épargne, des risques et des coûts;
- c. les prestations;
- d. les éventuelles parts d'excédents attribuées définitivement aux preneurs d'assurance au cours de l'exercice précédant, mais versées durant l'exercice en cours;
- e. les rendements du capital y compris les gains non réalisés ou les pertes provenant de placements en capitaux;
- f. les frais et les rendements liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés;
- g. les frais d'acquisition et d'administration vérifiés;

- h. les frais liés à la gestion d'actifs vérifiés;
- i. les primes et les prestations émanant de la réassurance de risques liés à l'invalidité, à la mortalité et autres;
- j. la création et la dissolution des provisions techniques vérifiées et des réserves de fluctuations liées et vérifiées.

³ Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant:

- a. la manière dont sont émises les informations émanant de la comptabilité séparée;
- b. les bases du calcul de la participation aux excédents;
- c. les principes de la répartition de la participation aux excédents calculée.

⁴ La participation aux excédents à comptabiliser s'élève à 90 % au moins de la participation aux excédents calculée sur la base prévue à l'al. 3, let. b.

⁵ Si la comptabilité révèle une perte, aucune participation aux excédents n'est attribuée durant l'exercice comptable concerné. La perte attestée doit être reportée sur l'année suivante et être prise en compte dans le calcul de la participation aux excédents de l'année en cause.

Art. 38 Examen des tarifs soumis à approbation

Au cours de la procédure d'approbation, la FINMA examine, d'après les calculs de tarifs que lui présentent les entreprises d'assurance, si les primes prévues restent dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité des entreprises d'assurance et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus. L'art. 33, al. 3, est réservé.

Art. 39 Prestations minimales

Les entreprises d'assurance qui, par transfert, détiennent les valeurs en capital des institutions de prévoyance créées par elles et dépendant d'elles sur les plans économique ou organisationnel, sont tenues de verser au minimum les prestations prévues dans la prévoyance professionnelle obligatoire.

Chapitre 4 Intermédiaires d'assurance

Art. 40 Définition

On entend par intermédiaire d'assurance toute personne qui, quelle que soit sa désignation, agit pour des entreprises d'assurance ou d'autres personnes en vue de la conclusion de contrats d'assurance ou conclut de tels contrats.

Art. 41 Activités d'intermédiaire prohibées

Un intermédiaire ne peut pas exercer son activité en faveur d'entreprises d'assurance soumises à la présente loi, mais qui ne sont pas autorisées à exercer une activité d'assurance.

Art. 42 Registre

¹ La FINMA tient un registre des intermédiaires.

² Le registre est public.

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

Art. 43 Enregistrement

¹ Les intermédiaires qui ne sont pas liés juridiquement, économiquement ou de quelque autre façon que ce soit à une entreprise d'assurance doivent se faire inscrire dans le registre.

² Les autres intermédiaires ont le droit de se faire inscrire dans le registre.

Art. 44 Conditions d'enregistrement

¹ N'est inscrite dans le registre qu'une personne qui:

- a. a des qualifications professionnelles suffisantes ou, s'il s'agit d'une personne morale, fournit la preuve qu'elle dispose de suffisamment de collaborateurs ayant lesdites qualifications et
- b. a conclu une assurance de la responsabilité civile professionnelle ou fourni des garanties financières équivalentes.

² Le Conseil fédéral détermine les qualifications professionnelles requises et fixe le montant minimum des garanties financières. Il peut charger la FINMA de régler les détails techniques.

Art. 45 Devoir d'information

¹ Lors du premier contact, l'intermédiaire doit au moins indiquer à l'assuré:

- a. son identité et son adresse;
- b. si les couvertures d'assurance qu'il propose dans une branche d'assurance déterminée se rapportent à une seule entreprise d'assurance ou à plusieurs et quelles sont ces entreprises;
- c. ses liens contractuels avec une ou plusieurs entreprises d'assurance pour lesquelles il travaille et le nom de ces entreprises;
- d. la personne qui peut être tenue responsable des négligences, fautes ou conseils erronés de l'intermédiaire en relation avec son activité;
- e. la façon dont les données personnelles sont traitées, y compris le but, l'étendue et le destinataire des données et leur conservation.

² Les informations mentionnées à l'al. 1 doivent être fournies sur un support durable et accessible à l'assuré.

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application.

Chapitre 5 Surveillance

Section 1 Généralités

Art. 46 Tâches

¹ La FINMA accomplit les tâches suivantes:

- a. elle veille au respect de la législation sur la surveillance et du droit en matière d'assurance;
- b. elle s'assure que les entreprises d'assurance offrent la garantie d'une activité irréprochable;
- c. elle veille au respect du plan d'exploitation;
- d. elle veille à ce que les entreprises d'assurance soient solvables, constituent les provisions techniques conformément aux dispositions et gèrent et investissent leurs biens correctement;

- e. elle veille à ce que le règlement des sinistres relevant de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles régi par la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière²¹ soit effectué correctement;
- f. elle protège les assurés contre les abus commis par des entreprises d'assurance ou des intermédiaires;
- g. elle intervient quand il se crée une situation susceptible de porter préjudice aux assurés ou aux consommateurs.

² ...²²

³ Le Conseil fédéral fixe les modalités d'exécution des diverses tâches.

Art. 47²³ Droit de contrôle et obligation de renseigner en cas de délégation de fonctions

¹ La FINMA peut effectuer des contrôles en tout temps.

² Lorsqu'une entreprise d'assurance délègue des fonctions importantes à d'autres personnes physiques ou morales, l'obligation de renseigner et d'annoncer prévue à l'art. 29 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers²⁴ s'applique aussi à ces personnes.

Art. 48²⁵

Art. 49 Publication de décisions

¹ La FINMA publie périodiquement des décisions concernant le droit des assurances.

² Les tribunaux suisses doivent remettre sans frais à la FINMA une copie de tous les jugements qui concernent des dispositions du droit du contrat d'assurance.

Art. 50²⁶

Section 2 Mesures de sûreté, liquidation et faillite²⁷

Art. 51 Mesures de sûreté²⁸

¹ Si une entreprise d'assurance ou un intermédiaire ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi ou d'une ordonnance, à des décisions de la FINMA ou encore si les intérêts des assurés paraissent menacés d'une autre manière, la FINMA prend les mesures conservatoires qui lui paraissent nécessaires pour sauvegarder les intérêts des assurés.

²¹ RS 741.01

²² Abrogé par le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

²⁴ RS 956.1

²⁵ Abrogé par le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

²⁶ Abrogé par le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

² Elle peut notamment:

- a. interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance;
- b. ordonner le dépôt ou le blocage des actifs de l'entreprise d'assurance;
- c. transférer totalement ou partiellement à une tierce personne des compétences appartenant aux organes de l'entreprise d'assurance;
- d. transférer le portefeuille d'assurance et la fortune liée afférente à une autre entreprise d'assurance avec son accord;
- e. ordonner la réalisation de la fortune liée;
- f. exiger la révocation des personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion ou du mandataire général, ainsi que de l'actuaire responsable et leur interdire d'exercer toute activité dans le domaine de l'assurance pour une durée de cinq ans au plus;
- g. radier un intermédiaire du registre au sens de l'art. 42;
- h.²⁹ attribuer des actifs de l'entreprise d'assurance à la fortune liée jusqu'à hauteur du débit au sens de l'art. 18;
- i.³⁰ accorder un sursis ou proroger les échéances en cas de risque d'insolvabilité.

³ Elle fait publier ces mesures de manière appropriée lorsque la publication est nécessaire à l'exécution des mesures ou à la protection de tiers. ³¹

Art. 52³² Liquidation

Lorsque la FINMA retire son autorisation d'exploitation à une entreprise d'assurance, celle-ci est dissoute. La FINMA désigne le liquidateur et surveille son activité.

Art. 53³³ Ouverture de la faillite

¹ Si des raisons sérieuses font craindre qu'une entreprise d'assurance ne soit surendettée ou qu'elle n'ait des problèmes de liquidité importants, la FINMA, à défaut de perspectives d'assainissement ou si l'assainissement a échoué, retire l'autorisation, prononce la faillite et la publie.

² Les dispositions relatives à la procédure concordataire (art. 293 à 336 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP³⁴), à l'ajournement de la faillite des sociétés anonymes (art. 725 et 725a CO³⁵) ainsi qu'à l'obligation d'aviser le juge (art. 728c, al. 3, CO) ne s'appliquent pas aux entreprises d'assurance.

³ La FINMA nomme un ou plusieurs liquidateurs de la faillite. Ceux-ci sont soumis à sa surveillance et lui font rapport à sa demande.

²⁹ Introduite par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

³⁰ Introduite par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

³¹ Introduit par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

³² Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

³⁴ RS 281.1

³⁵ RS 220

Art. 54³⁶ Effets et procédure

¹ La décision de liquidation déploie les effets de l'ouverture de la faillite au sens des art. 197 à 220 LP³⁷.

² Sous réserve des dispositions qui suivent, la faillite est exécutée selon les règles prescrites aux art. 221 à 270 LP.

³ La FINMA peut prendre des décisions et des mesures dérogeant à ces règles.

Art. 54a³⁸ Créances nées de contrats d'assurance

¹ Les créances d'assurés qui peuvent être constatées au moyen des livres de l'entreprise d'assurance sont réputées produites.

² Le produit de la fortune liée sert en premier lieu à couvrir les créances découlant des contrats d'assurance garantis en vertu de l'art. 17. Le solde éventuel est versé à la masse.

Art. 54b³⁹ Assemblée des créanciers et commission de surveillance

¹ Le liquidateur de la faillite peut proposer à la FINMA d'adopter les mesures suivantes:

- a. constituer une assemblée de créanciers et définir ses compétences ainsi que le quorum en nombre de membres présents et en nombre de voix;
- b. mettre en place une commission de surveillance et définir sa composition et ses compétences.

² La FINMA n'est pas liée par les propositions du liquidateur de la faillite.

Art. 54c⁴⁰ Distribution et clôture de la procédure

¹ Le tableau de distribution n'est pas déposé.

² Après la distribution, les liquidateurs de la faillite remettent un rapport final à la FINMA.

³ La FINMA prend les mesures nécessaires pour clore la procédure. Elle publie sa décision.

Art. 54d⁴¹ Procédures d'insolvabilité étrangères

Les art. 37f et 37g de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁴² s'appliquent par analogie à la reconnaissance des décisions de faillite et des mesures d'insolvabilité étrangères, ainsi qu'à la coordination avec les procédures d'insolvabilité étrangères.

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

³⁷ RS 281.1

³⁸ Introduit par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

³⁹ Introduit par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

⁴⁰ Introduit par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

⁴¹ Introduit par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

⁴² RS 952.0

Section 3 Mesures supplémentaires applicables aux assurances sur la vie⁴³

Art. 55 Faillite de l'entreprise d'assurance

¹ En dérogation à l'art. 37, al. 1, de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance⁴⁴, l'ouverture de la faillite n'entraîne pas l'extinction des assurances sur la vie garanties par la fortune liée.

² La FINMA peut, pour les assurances mentionnées à l'al. 1:

- a. soit interdire le rachat et les prêts et avances sur police et, dans le cas prévu à l'art. 36 de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, le paiement de la réserve mathématique;
- b. soit accorder un sursis à l'entreprise d'assurance pour l'exécution de ses obligations et aux preneurs d'assurance pour le paiement de leurs primes.

³ Pendant le sursis au paiement des primes, l'assurance ne peut être résiliée ou transformée en une assurance libérée du paiement des primes qu'à la demande écrite du preneur d'assurance.

Art. 56⁴⁵ Réalisation de la fortune liée

¹ Si la FINMA ne prend pas de mesures particulières, notamment si le transfert du portefeuille d'assurance au sens de l'art. 51, al. 2, let. d, n'est pas possible, elle ordonne la réalisation de la fortune liée.

² La décision de réalisation entraîne la caducité des contrats d'assurance. Dès ce moment, les preneurs d'assurance et ayants droit peuvent exercer les droits prévus à l'art. 36, al. 3, de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance⁴⁶ et faire valoir les créances résultant des assurances échues et des parts de bénéfices créditées.

Section 4 Mesures conservatoires supplémentaires applicables aux entreprises d'assurance étrangères

Art. 57 Exclusion des créances de tiers

Pour une entreprise étrangère, un droit de gage est constitué, de par la loi, sur les biens affectés à la fortune liée et au cautionnement pour garantir les créances découlant des contrats d'assurance devant être garantis en vertu de la présente loi. Ces biens ne peuvent servir à couvrir les créances de tiers que si les prétentions des assurés ont été entièrement satisfaites.

Art. 58 For de la poursuite et réalisation forcée

¹ Pour les créances découlant des contrats d'assurance devant être garantis en vertu de la présente loi, l'entreprise d'assurance étrangère est poursuivie en réalisation de gage au siège de sa succursale suisse (art. 151 ss LP⁴⁷). Si la FINMA libère un immeuble en vue de sa réalisation, la poursuite est continuée au lieu de situation de l'immeuble.

² L'office des poursuites informe dans les trois jours la FINMA de toute réquisition de vente du gage qui lui est parvenue.

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

⁴⁴ RS 221.229.1

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

⁴⁶ RS 221.229.1

⁴⁷ RS 281.1

³ Si l'entreprise d'assurance ne peut faire la preuve, dans les quatorze jours à compter de la réception de la réquisition de vente du gage, que le créancier a été intégralement désintéressé, la FINMA, après l'avoir entendue, indique à l'office des poursuites quels biens affectés à la fortune liée ou au cautionnement peuvent être distraits pour être réalisés.

Art. 59 Restrictions du droit de libre disposition

Si l'autorité de surveillance du pays où l'entreprise d'assurance a son siège restreint ou interdit la libre disposition des actifs de celle-ci, la FINMA, à sa demande, peut prendre les mêmes mesures pour l'ensemble des affaires suisses de l'entreprise d'assurance.

Section 5 Fin de l'activité d'assurance

Art. 60 Renonciation

¹ Une entreprise d'assurance qui renonce à l'agrément doit soumettre à la FINMA pour approbation un plan de liquidation.

² Celui-ci doit contenir des indications sur:

- a. la liquidation des engagements financiers résultant des contrats d'assurance;
- b. les ressources prévues à cet effet;
- c. la personne chargée de la liquidation.

³ Si l'entreprise d'assurance ne se conforme pas au plan de liquidation approuvé, l'art. 61, al. 2, est applicable par analogie.

⁴ L'entreprise d'assurance qui a renoncé à l'agrément ne peut pas conclure de nouveaux contrats d'assurance dans les branches concernées; les contrats en cours ne peuvent pas être prolongés, ni les couvertures étendues.

⁵ L'entreprise d'assurance qui a rempli les obligations qui lui incombent en vertu du droit de surveillance est libérée de la surveillance et les cautionnements qu'elle a constitués lui sont restitués.

Art. 61⁴⁸ Retrait de l'agrément

¹ La FINMA peut retirer l'agrément accordé à une entreprise d'assurance qui a mis fin à son activité depuis plus de six mois pour l'exploitation de certaines ou de toutes les branches d'assurance.

² Lorsqu'elle retire l'agrément en vertu de la présente loi ou de l'art. 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁴⁹, la FINMA prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des assurés, notamment celles prévues à l'art. 51.

³ Après le retrait de l'agrément, une entreprise d'assurance ne peut pas conclure de nouveaux contrats d'assurance; les contrats en cours ne peuvent pas être prolongés, ni les couvertures étendues.

Art. 62 Transfert du portefeuille d'assurance

¹ Si une entreprise d'assurance transfère totalement ou partiellement un portefeuille suisse d'assurance à une autre entreprise d'assurance en vertu d'une convention, le transfert doit être approuvé par la FINMA. La FINMA n'approuve le transfert que si les intérêts des assurés sont sauvegardés dans leur ensemble.

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁴⁹ RS 956.1

² Si le transfert de portefeuille est ordonné par la FINMA, elle en détermine les conditions.

³ L'entreprise d'assurance reprenante est tenue d'informer individuellement du transfert et de leur droit de résiliation les preneurs des contrats d'assurance qu'elle reprend, dans un délai de 30 jours à partir de la notification de l'approbation. Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat d'assurance dans un délai de trois mois à partir de l'information individuelle.

⁴ La FINMA peut exclure le droit de résiliation lorsque, d'un point de vue économique, le transfert de portefeuille ne comporte pas de changement du partenaire contractuel pour le preneur d'assurance.

Art. 63 Publication

¹ La FINMA publie la renonciation à l'agrément et le retrait d'agrément, aux frais de l'entreprise d'assurance concernée.

² L'approbation d'un transfert de portefeuille est publiée, aux frais de l'entreprise d'assurance qui reprend ce portefeuille.

Chapitre 6 Dispositions spéciales concernant la surveillance des groupes d'assurance et des conglomérats d'assurance

Section 1 Groupes d'assurance

Art. 64 Groupe d'assurance

Deux entreprises ou plus forment un groupe d'assurance si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'une d'entre elles au moins est une entreprise d'assurance;
- b. l'activité qu'elles exercent globalement dans le domaine de l'assurance est prédominante;
- c. elles forment une unité économique ou sont liées entre elles sur la base de facteurs d'influence ou d'un contrôle.

Art. 65 Assujettissement à la surveillance des groupes

¹ La FINMA peut assujettir à la surveillance des groupes un groupe d'assurance dont une entreprise suisse fait partie s'il est effectivement dirigé:

- a. à partir de la Suisse;
- b. à partir de l'étranger sans y être assujetti à une surveillance équivalente.

² Si, dans le même temps, des autorités étrangères revendiquent le droit d'exercer la surveillance de tout ou partie du groupe d'assurance, la FINMA s'entend avec elles au sujet des compétences, des modalités et de l'objet de la surveillance, en veillant au respect de ses propres compétences et en tenant compte d'une éventuelle surveillance des conglomérats. Avant de rendre sa décision, la FINMA consulte les entreprises du groupe d'assurance ayant leur siège en Suisse.

Art. 66 Relations avec la surveillance individuelle

La surveillance de groupe au sens de la présente section est effectuée en complément à la surveillance individuelle des entreprises d'assurance.

Art. 67 Garantie d'une activité irréprochable

Les art. 14 et 22 s'appliquent par analogie aux personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion du groupe d'assurance, ainsi que de la gestion de ses risques.

Art. 68 Surveillance des risques

La FINMA peut édicter des dispositions concernant la surveillance des opérations internes des groupes et du cumul de risques au sein des groupes.

Art. 69 Fonds propres

¹ Le Conseil fédéral détermine les fonds propres pouvant être pris en compte au niveau du groupe.

² La FINMA fixe les fonds propres requis. Elle se fonde sur les principes reconnus internationalement dans le secteur de l'assurance et prend en considération l'importance des autres domaines d'activité ainsi que les risques qu'ils comportent.

Art. 70⁵⁰ Société d'audit

Les groupes d'assurance doivent mandater une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision au sens de l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁵¹ en vue d'un audit au sens de l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁵². L'art. 28 est applicable par analogie.

Art. 71 Obligation de renseigner

Les entreprises d'assurance qui font partie d'un groupe d'assurance sont toutes soumises à l'obligation de renseigner prévu à l'art. 47.

Section 2 Conglomérats d'assurance**Art. 72** Conglomérat d'assurance

Deux entreprises ou plus forment un conglomérat d'assurance si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'une d'entre elles au moins est une entreprise d'assurance;
- b. l'une d'entre elles au moins est une banque ou un négociant en valeurs mobilières ayant une importance économique considérable;
- c. l'activité qu'elles exercent globalement dans le domaine de l'assurance est prédominante et si
- d. elles forment une unité économique ou sont liées entre elles sur la base de facteurs d'influence ou d'un contrôle.

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁵¹ RS 221.302

⁵² RS 956.1

Art. 73 Assujettissement à la surveillance des conglomérats

¹ La FINMA peut assujettir à la surveillance des conglomérats un conglomérat d'assurance dont une entreprise suisse fait partie s'il est effectivement dirigé:

- a. à partir de la Suisse;
- b. à partir de l'étranger sans y être assujetti à une surveillance équivalente.

² Si, dans le même temps, d'autres autorités étrangères revendiquent le droit d'exercer la surveillance de tout ou partie du conglomérat d'assurance, la FINMA s'entend avec elles au sujet des compétences, des modalités et de l'objet de la surveillance, en veillant au respect de ses propres compétences et en tenant compte d'une éventuelle surveillance des groupes. Avant de rendre sa décision, la FINMA consulte les entreprises du conglomérat d'assurance ayant leur siège en Suisse. ⁵³

Art. 74 Relations avec la surveillance individuelle et la surveillance des groupes

La surveillance des conglomérats selon la présente section est effectuée en complément à la surveillance individuelle et à une surveillance de groupe d'assurance ou de groupe financier par les autorités de surveillance compétentes.

Art. 75 Garantie d'une activité irréprochable

Les art. 14 et 22 s'appliquent par analogie aux personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion du conglomérat d'assurance, ainsi que de la gestion de ses risques.

Art. 76 Surveillance des risques

La FINMA peut édicter des dispositions concernant la surveillance des opérations internes des conglomérats et du cumul de risques au sein des conglomérats.

Art. 77 Fonds propres

¹ Le Conseil fédéral détermine les fonds propres pouvant être pris en compte dans le conglomérat.

² La FINMA fixe les fonds propres requis. Elle se fonde sur les principes reconnus internationalement dans le secteur de l'assurance et dans le secteur financier et prend en considération l'importance de ces domaines d'activité ainsi que les risques qu'ils comportent.

Art. 78⁵⁴ Société d'audit

Les conglomérats d'assurance doivent mandater une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision au sens de l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁵⁵ en vue d'un audit au sens de l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁵⁶. L'art. 28 est applicable par analogie.

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁵⁵ RS 221.302

⁵⁶ RS 956.1

Art. 79 Obligation de renseigner

Les entreprises d'assurance qui font partie d'un conglomérat d'assurance sont toutes soumises à l'obligation de renseigner au sens de l'art. 47.

Chapitre 7 Entraide et procédure**Art. 80⁵⁷** Echange d'informations en Suisse

La FINMA est autorisée à transmettre aux autres autorités suisses de surveillance ainsi qu'à la Banque nationale suisse les informations et les documents non accessibles au public dont ces autorités ont besoin pour exécuter leur tâche.

Art. 81 à 83⁵⁸**Art. 84** Procédure

¹ Lorsqu'une décision sur des tarifs qui concernent des contrats d'assurance en cours est prise, celle-ci est annoncée dans la Feuille fédérale. La communication doit indiquer de manière sommaire l'objet et le contenu de la décision et vaut notification de celle-ci au sens de l'art. 36 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵⁹.

² Toute plainte doit être déposée dans les 30 jours suivant la communication de la décision.

³ Les recours contre les décisions concernant des tarifs n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 85 Tribunaux

¹ Le juge statue sur les contestations de droit privé qui s'élèvent entre les entreprises d'assurance ou entre celles-ci et les assurés.

² et ³ ...⁶⁰

Chapitre 8 Dispositions pénales**Art. 86⁶¹** Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. viole une obligation prévue à l'art. 13;
- b. viole un devoir d'annonce prévu à l'art. 21;
- c. ne remet pas dans le délai fixé par la loi le rapport de gestion et le rapport de surveillance au sens de l'art. 25;
- d. ne constitue pas les provisions techniques prescrites par le droit de surveillance ou approuvées dans un cas particulier;
- e. viole le devoir d'information prévu à l'art. 45;

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁵⁸ Abrogés par le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁵⁹ RS 172.021

⁶⁰ Abrogés par le ch. II 31 de l'annexe 1 au code de procédure civile du 19 déc. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

f. viole les règles de l'art. 79c, al. 1, de la loi du 19 décembre 1958 sur la circulation routière⁶² relatives au règlement des sinistres dans le secteur de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.

Art. 87⁶³ Délits

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- a. conclut des contrats d'assurance pour une entreprise d'assurance non autorisée à opérer en Suisse ou agit comme intermédiaire en vue de la conclusion de tels contrats;
- b. ne soumet pas pour approbation des modifications du plan d'exploitation selon l'art. 5, al. 1, ou ne notifie pas de telles modifications à la FINMA selon l'art. 5, al. 2;
- c. retire ou grève des biens appartenant à la fortune liée de sorte que son débit n'est plus couvert;
- d. commet tous autres actes ayant pour effet de diminuer la sécurité des biens affectés à la fortune liée.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, la peine pécuniaire est de 45 jours-amende au moins.

Chapitre 9 Dispositions finales

Art. 88 Exécution

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi. ⁶⁴

² Lorsqu'il édicte des dispositions, le Conseil fédéral consulte au préalable les organisations intéressées.

³ Le droit d'édicter des dispositions de police en matière d'assurance contre l'incendie est réservé aux cantons. Ceux-ci peuvent imposer aux entreprises d'assurance contre l'incendie, pour le portefeuille suisse, des contributions modérées destinées à la protection contre le feu et à la prévention des dommages dus à des événements naturels et requérir d'elles dans ce but des indications sur les sommes d'assurance contre l'incendie se rapportant à leur territoire.

Art. 89 Abrogation et modification du droit en vigueur

Les abrogations et les modifications du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Art. 90 Dispositions transitoires

¹ Les entreprises d'assurance qui ont obtenu sous l'ancien droit un agrément pour exploiter des branches d'assurance en complément à d'autres branches peuvent les exploiter de façon indépendante dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans les limites de celle-ci.

⁶² RS 741.01

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 18 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

² Les premiers rapports à remettre dans les délais fixés à l'art. 25 sont ceux relatifs à l'exercice suivant l'année de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les intermédiaires au sens de l'art. 43, al. 1, doivent s'annoncer à la FINMA dans le délai de six mois dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi en vue de leur inscription dans le registre.

⁴ Le Conseil fédéral peut fixer un délai transitoire dans lequel les personnes visées aux art. 23, 28 et 44 doivent remplir les exigences requises de qualification professionnelle.

⁵ Les entreprises d'assurance dont le capital est inférieur à celui dont elles devraient disposer en vertu de l'art. 8 doivent l'augmenter dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

⁶ Quiconque dirige effectivement un groupe d'assurance ou un conglomérat d'assurance à partir de la Suisse sans exercer d'activité d'assurance en Suisse est tenu de s'annoncer à la FINMA dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁷ Les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance existants doivent s'adapter à la présente loi dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

⁸ La FINMA peut prolonger les délais prévus aux al. 5, 6 et 7 pour de justes motifs.

Art. 91 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2006⁶⁵

Conseil fédéral

Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées

Du : 09.11.2005
État : 01.01.2013
RS 961.011

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)¹,
vu l'art. 15 de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération², en application
de l'accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la CEE concernant
l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie³ et de l'accord du 19 décembre 1996 sur
l'assurance directe entre la Confédération suisse et la Principauté du Liechtenstein⁴,
arrête:

Titre 1 Champ d'application

Art. 1 **Activité d'assurance en Suisse**

¹ Une activité d'assurance en Suisse est réputée telle lorsque, indépendamment du mode et
du lieu de conclusion du contrat:

- a. une personne physique ou morale domiciliée en Suisse est preneur d'assurance ou
assurée ; ou
- b. des choses situées en Suisse sont assurées.

² Les entreprises d'assurance ayant leur siège à l'étranger mais aucune succursale en Suisse
ne sont pas soumises à la surveillance lorsqu'elles exercent, en Suisse, exclusivement les
activités d'assurance suivantes:

- a. la couverture de risques d'assurance en relation avec la navigation hauturière, la navi-
gation aérienne ou les transports internationaux;
- b. la couverture des risques situés à l'étranger;
- c. la couverture des risques de guerre.

³ Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie à l'intermédiation en assurance.

Art. 2 **Captives de réassurance**

¹ Les art. 41 à 53 ne s'appliquent pas aux entreprises d'assurance qui sont en mains d'une ou
de plusieurs sociétés commerciales, industrielles ou financières et qui n'exercent leur activité
de réassurance que pour les risques de ces entreprises.

² L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut déclarer les art.
41 à 53 applicables lorsqu'une captive de réassurance comporte une structure de risques
complexe ou des risques financiers considérables. ⁵

¹ RS 961.01

² RS 172.220.1

³ RS 0.961.1

⁴ RS 0.961.514

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à l'Or du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés finan-
ciers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

Titre 2 *Accès à l'activité d'assurance*

Chapitre 1 Généralités

Art. 3 Portée de l'agrément

¹ La FINMA⁶ accorde l'agrément pour l'exercice d'une activité dans une ou plusieurs des branches mentionnées à l'annexe 1.

² L'agrément relatif à la pratique d'une branche d'assurance dommages autorise également la pratique des branches B1 à B13, B16 et B18 dans la mesure où les risques concernés:

- a. sont liés au risque principal ou concernent l'objet couvert contre le risque principal ; et
- b. sont garantis par le même contrat que le risque principal.

³ Le risque compris dans la branche d'assurance B17 peut être couvert sans agrément supplémentaire aux conditions de l'al. 2 s'il:

- a. est lié aux risques relevant de la branche d'assurance B18 ; ou
- b. concerne des litiges ou des prétentions qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou sont en rapport avec cette utilisation.

⁴ L'agrément pour les branches d'assurance A1, A3, A4 et A5, ainsi que B1 et B2 autorise également l'exploitation de l'assurance-invalidité.

⁵ L'agrément pour l'exercice de l'assurance directe autorise également l'exercice de la réassurance dans les branches pour lesquelles l'agrément a été octroyé.

Art. 4 Agrément de fusions, scissions et transformations

¹ La FINMA accorde l'agrément au sens de l'art. 3, al. 2, LSA lorsque la protection des assurés est garantie, en particulier contre les risques d'insolvabilité de l'entreprise reprenante et les abus.

² Lors de fusions, de scissions et de transformations, les entreprises concernées doivent s'assurer que les rapports d'assurance sont maintenus sans changement.

³ Les fusions, scissions et transformations ne peuvent être inscrites au registre du commerce qu'une fois l'agrément octroyé.

⁴ Si les fusions, scissions et transformations selon l'art. 3, al. 2 LSA sont inscrites au registre du commerce sans que l'agrément ait été octroyé, la FINMA ordonne les mesures nécessaires pour rétablir la situation légale au frais des entreprises concernées.

Art. 5 Devoir d'information lors de modifications du plan d'exploitation

Les communications au sens de l'art. 5, al. 2 LSA sont faites par l'entreprise d'assurance dans le délai de quinze jours à compter de la survenance du fait à l'origine de la modification.

⁶ Nouvelle expression selon le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161). Il a été tenu compte de cette mod., dans tout le texte.

Chapitre 2 Conditions d'octroi de l'agrément

Section 1 Capital minimum

Art. 6 Principe

¹ Lorsque l'activité de l'entreprise d'assurance s'étend à plusieurs branches ou à plusieurs risques, la branche ou le risque exigeant le montant le plus élevé est pris en considération pour la fixation du capital minimum.

² ...⁷

Art. 7 Assurance sur la vie

Pour les entreprises d'assurance qui exercent l'assurance sur la vie, le capital minimum s'élève à:

- a. 5 millions de francs pour les branches d'assurance A2.1, A2.4 et A7, ainsi que, dans la mesure où seules des prestations en cas de décès ou la libération des primes sont assurées, les branches A3.3, A3.4, A6;
- b. 8 millions de francs pour les branches d'assurance A2.2, A2.3, A2.5, A2.6, A3.1, A3.2, A4 et A5, ainsi que, dans la mesure où en plus des prestations en cas de décès et de la libération des primes, une prestation en capital est assurée avec garantie d'intérêt ou d'autres garanties, les branches A3.3, A3.4 et A6;
- c. 10 millions de francs pour la branche d'assurance A1;
- d. 12 millions de francs pour la branche d'assurance A1, dans la mesure où une couverture totale est accordée (partie épargne dans la prévoyance professionnelle, avec prestation en capital, garantie du taux minimum et du taux de conversion des rentes).

Art. 8 Assurance dommages

Pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages, le capital minimum s'élève à:

- a. 8 millions de francs pour les branches d'assurance B1 à B8 et B10 à B15;
- b. 3 millions de francs pour les branches d'assurance B9, B16, B17 et B18.

Art. 9 Réassurance

Pour les entreprises d'assurance qui exploitent la réassurance, le capital minimum s'élève à:

- a. 10 millions de francs pour les branches d'assurance C1 et C2;
- b. 3 millions de francs pour la branche d'assurance C3.

Art. 10 Dérogation au capital minimum

La FINMA peut, dans le cadre des limites fixées à l'art. 8, al. 1, LSA, s'écarter des montants visés aux art. 7 à 9 si des circonstances particulières le justifient, notamment l'exposition de l'entreprise d'assurance au risque et le volume des affaires prévus.

⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

Section 2 Fonds d'organisation

Art. 11

¹ Le fonds d'organisation s'élève en général à 20 % du capital minimum. Il peut être utilisé dans d'autres buts que ceux mentionnés à l'art. 10, al. 1, LSA au plus tôt trois ans après sa constitution et uniquement avec l'assentiment de la FINMA.

² Pour les entreprises d'assurance qui exploitent la branche d'assurance C3, le fonds d'organisation s'élève à 300 000 francs au moins.

³ La FINMA peut exiger l'augmentation ou la reconstitution du fonds d'organisation si une perte semble probable pour un exercice ou si l'entreprise d'assurance prévoit une extension extraordinaire du volume de ses affaires.

Chapitre 3 Garantie d'une activité irréprochable

Art. 12 Conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration est composé de façon à être globalement en mesure d'assumer les tâches de surveillance et de haute direction de l'entreprise d'assurance; il doit disposer en particulier des connaissances nécessaires en matière d'assurance.

² Le curriculum vitae de tout nouveau membre du conseil d'administration est remis à la FINMA dans les quinze jours à compter de sa nomination.

Art. 13 Doubles fonctions

¹ Le président du conseil d'administration ne peut être en même temps président de la direction.

² La FINMA peut autoriser des exceptions sous conditions, lorsque cela est justifié dans un cas particulier.

Art. 14 Direction

¹ Les personnes responsables de la direction doivent avoir les connaissances nécessaires à la conduite des secteurs de l'entreprise d'assurance qui leur sont subordonnés.

² Le curriculum vitae de tout nouveau membre de la direction est remis à la FINMA dans les quinze jours à compter de la nomination.⁸

Chapitre 4 Conditions complémentaires pour les entreprises d'assurance étrangères

Section 1 Marge de solvabilité et cautionnement

Art. 15

¹ L'entreprise d'assurance dispose en Suisse de valeurs libres de tout engagement pour un montant égal à la marge de solvabilité exigée pour les affaires suisses selon les articles 23 à 32. Les valeurs du cautionnement selon l'al. 2 sont prises en compte.

² Elle dépose en guise de cautionnement auprès de la Banque nationale suisse des valeurs répondant aux exigences de l'art. 79, al. 1, let. a, b, e ou g, correspondant à 10 % de la marge de solvabilité exigée, mais au moins au plus élevé des montants suivants:

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 11 de l'annexe à l'O du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision (RO 2007 3989).

- a. 600 000 francs pour les branches d'assurance A1 à A6, sous réserve de la let. b;
- b. 450 000 francs pour les branches d'assurance A2.1, A2.3, A2.4, A2.6 et A7, dans la mesure où aucune garantie n'est accordée concernant le capital, les intérêts ou la longévité, ainsi que pour les entreprises d'assurance qui exercent l'assurance sur la vie sous la forme d'une société coopérative;
- c. 280 000 francs pour la branche d'assurance B14;
- d. 80 000 francs pour les branches d'assurance B10 à B13 et B15;
- e. 60 000 francs pour les branches d'assurance B1 à B8, B16 et B18;
- f. 40 000 francs pour les branches d'assurance B9 et B17.

Section 2 Mandataire général

Art. 16 Exigences

¹ Le mandataire général d'une entreprise d'assurance étrangère doit avoir son domicile en Suisse et assumer la direction effective du siège de l'ensemble des affaires suisses.

² Il doit avoir les connaissances nécessaires à l'exploitation d'affaires d'assurance.

³ Préalablement à la nomination d'un nouveau mandataire général, son curriculum vitae et la procuration de la direction sont remis à la FINMA.

Art. 17 Obligations et attributions

¹ Le mandataire général représente l'entreprise d'assurance étrangère vis-à-vis de la FINMA et des tiers dans toutes les affaires qui concernent l'exécution de la législation sur la surveillance des assurances. Il a notamment les obligations et les attributions suivantes:

- a. il acquiert ou aliène, pour le compte de l'entreprise d'assurance, des biens destinés à la constitution ou à la modification du cautionnement ou de la fortune liée, selon les instructions reçues de l'entreprise d'assurance ou les décisions de la FINMA;
- b. il conserve les pièces et documents au siège de l'ensemble des affaires suisses et il tient les livres et registres (art.19);
- c. il délivre aux autorités préposées à la tenue des registres publics, y compris les registres fonciers, des déclarations liant l'entreprise d'assurance et portant exécution des actes juridiques prévus à la lettre a;
- d. il délivre des déclarations concernant les tarifs et autres documents destinés à être utilisés en Suisse.

² Il a qualité pour représenter l'entreprise d'assurance devant les tribunaux suisses et les autorités de poursuites et de faillite, et pour recevoir valablement les notifications et communications faites à l'adresse de l'entreprise d'assurance.

³ Ne sont pas de sa compétence les déclarations portant sur:

- a. l'extension de l'agrément;
- b. la renonciation à l'agrément;
- c. les modifications du plan d'exploitation de l'entreprise d'assurance, sous réserve de l'al. 1, let. d;
- d. le compte annuel concernant l'ensemble des opérations de l'entreprise d'assurance;
- e. le transfert volontaire du portefeuille d'assurance suisse.

Art. 18 Procuration

¹ Les droits et les obligations énumérés à l'art. 17 sont décrits dans la procuration.

² La nomination du mandataire général et l'extinction de ses pouvoirs sont publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 19 Conservation des documents

¹ Le mandataire général conserve les documents relatifs au portefeuille suisse d'assurance au siège de l'ensemble des affaires suisses et tient les livres et registres qui s'y rapportent.

² Sur demande motivée, la FINMA peut autoriser que certains documents soient conservés dans un autre lieu.

Art. 20 Activités à l'étranger

¹ L'entreprise d'assurance étrangère, qui exerce son activité depuis la Suisse mais uniquement à l'étranger, doit prouver qu'elle possède l'autorisation d'exercer une activité d'assurance dans l'Etat où elle a son siège et que la FINMA de cet Etat a approuvé son établissement en Suisse.⁹

² Les dispositions concernant le mandataire général s'appliquent par analogie.

Titre 3 Solvabilité

Chapitre 1 Principes

Art. 21 Sécurité financière

La sécurité financière se mesure en fonction de la solvabilité et des provisions techniques.

Art. 22 Détermination de la solvabilité

¹ La solvabilité d'une entreprise d'assurance est déterminée selon deux méthodes:

- a. solvabilité I: détermination des fonds propres exigés en fonction du volume des affaires (marge de solvabilité exigée) et des fonds propres pouvant être pris en compte (marge de solvabilité disponible);
- b. test suisse de solvabilité (Schweizer Solvenztest; SST): détermination des fonds propres exigés en fonction des risques auxquels est exposée l'entreprise d'assurance (capital cible) et des fonds propres pouvant être pris en compte (capital porteur de risques).

² Les deux méthodes sont appliquées indépendamment l'une de l'autre.

Chapitre 2 Solvabilité I

Section 1 Marge de solvabilité exigée pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance sur la vie

Art. 23 Principe

La marge de solvabilité exigée pour l'ensemble de l'exploitation de l'entreprise d'assurance est obtenue en additionnant les marges de solvabilité exigées aux art. 24 à 26.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

Art. 24 Calcul pour les branches d'assurance A1 et A3

¹ La marge de solvabilité exigée pour les entreprises d'assurance qui exploitent les branches d'assurance A1 et A3 est égale à la somme du premier et du second résultat.

² Le premier résultat s'obtient en multipliant le montant représentant 4 % du total des provisions mathématiques par le rapport existant entre le montant des provisions mathématiques, après déduction des cessions en réassurance et des rétrocessions, et le montant total des provisions mathématiques, ce rapport ne pouvant en aucun cas être inférieur à 0,85.

³ Le second résultat est calculé en multipliant le montant total du capital sous risque d'abord par le taux défini à l'al. 4, puis par le facteur de réassurance.

⁴ Le taux par lequel le capital sous risque est multiplié est de:

- a. 0,1 % pour les assurances en cas de décès d'une durée maximum de trois ans;
- b. 0,15 % pour les assurances en cas de décès d'une durée supérieure à trois ans mais ne dépassant pas cinq ans;
- c. 0,3 % pour les autres assurances.

⁵ Le facteur de réassurance correspond au rapport existant entre le montant total du capital sous risque après déduction des cessions en réassurance et des rétrocessions et le montant total du capital sous risque. Ce rapport doit être d'au moins 0,5.

Art. 25 Calcul pour les branches d'assurance A2, A6 et A7

¹ La marge de solvabilité exigée pour les entreprises d'assurance qui exploitent les branches d'assurance A2, A6 et A7 est égale à la somme du premier et du second résultat.

² Le premier résultat est calculé comme suit:

- a. on multiplie 4 % des provisions mathématiques des assurances pour lesquelles l'entreprise d'assurance assume un risque de placement par le facteur de réassurance applicable à ces assurances;
- b. on multiplie 1 % des provisions mathématiques des assurances d'une durée de plus de cinq ans pour lesquelles l'entreprise d'assurance n'assume aucun risque de placement par le facteur de réassurance applicable à ces assurances. On ajoute au produit ainsi obtenu 25 % des dépenses de gestion nettes relatives à ces assurances au cours du dernier exercice, sauf si les provisions pour frais de gestion sont constituées pour une période de cinq ans ou plus.

³ Le facteur de réassurance applicable aux assurances visées à l'al. 2, let. a, ou à celles de l'al. 2, let. b, est déterminé en fonction des provisions mathématiques et non pas du capital sous risque. Il ne peut en aucun cas être inférieur à 0,85.

⁴ Le second résultat correspond à 0,3 % du capital sous risque multiplié par le facteur de réassurance défini à l'art. 24, al. 5.

Art. 26 Branches d'assurance A4 et A5

La marge de solvabilité exigée pour les branches d'assurance A4 et A5 est calculée selon les art. 27 à 29.

Section 2 Marge de solvabilité exigée pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages**Art. 27** Calcul

¹ La marge de solvabilité exigée est calculée à partir des primes annuelles brutes (art. 28) ou de la charge moyenne des sinistres pour les trois derniers exercices (art. 29). Le plus élevé de ces deux montants est déterminant.

² Lorsqu'une entreprise d'assurance ne couvre essentiellement que les risques de crédit, de tempête, de grêle ou de gel, la charge moyenne des sinistres est calculée sur les sept derniers exercices.

Art. 28 Indice des primes

¹ L'indice des primes est calculé sur la base des primes brutes émises ou des primes brutes acquises. Le plus élevé des deux montants est déterminant.

² Si les primes des branches B11, B12 et B13 ne peuvent être déterminées de manière précise, elles pourront l'être par des méthodes statistiques, moyennant l'accord de la FINMA. Les montants des primes pour ces branches sont dans tous les cas majorés de 50 %.

³ L'indice des primes est obtenu comme suit:

- a. du total des primes brutes perçues dans le cadre des affaires directes et des affaires de réassurance au cours du dernier exercice, accessoires compris, on déduit les primes annulées et les impôts et taxes afférant directement aux primes;
- b. on calcule et additionne 18 % des premiers 80 millions de francs du résultat obtenu selon la let. a et 16 % du montant qui excède ce chiffre;
- c. le montant intermédiaire selon la let. b est multiplié par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise d'assurance, après déduction des sinistres réassurés, et le montant brut des sinistres, ce rapport ne pouvant en aucun cas être inférieur à 0,5.

Art. 29 Indice des sinistres

¹ L'indice des sinistres est calculé sur la base du total des prestations résultant des activités d'assurance directe et de réassurance versées pendant la période de référence visée à l'art. 27, augmentées des provisions pour sinistres en cours constituées à la fin du dernier exercice dans ces deux activités.

² Si les sinistres, provisions ou recours des branches B11, B12 et B13 ne peuvent être déterminés de manière précise, ils pourront l'être par des méthodes statistiques, moyennant l'accord de la FINMA. Les montants des sinistres, provisions et recours pour ces branches sont dans tous les cas majorés de 50 %.

³ L'indice des sinistres est obtenu comme suit:

- a. du montant final visé à l'al. 1, on déduit le montant des recours encaissés au cours des périodes visées à l'art. 27, ainsi que les provisions pour sinistres en cours constituées au début de l'exercice précédant de deux ans le dernier exercice inventorié, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance. Si la période de référence visée à l'art. 27 est de sept ans, le montant à déduire sera celui des provisions pour sinistres en cours constituées au début de l'exercice précédant de six ans le dernier exercice inventorié;
- b. on calcule et additionne 26 % des premiers 56 millions de francs de la moyenne annuelle du montant ainsi obtenu et 23 % du montant qui excède ce chiffre. Ceci constitue le résultat intermédiaire;
- c. on multiplie le résultat intermédiaire par le rapport existant, pour les trois derniers exercices, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l'entreprise d'assurance, après déduction des sinistres réassurés, et le montant brut des sinistres, ce rapport ne pouvant en aucun cas être inférieur à 0,5.

Art. 30 Réduction de la marge de solvabilité exigée

¹ Si les calculs des art. 27 à 29 donnent une marge de solvabilité exigée inférieure à celle de l'exercice précédent, la marge de solvabilité désormais exigée sera au moins égale à celle de l'exercice précédent, multipliée par le rapport entre les provisions pour sinistres en cours à

la fin du dernier exercice et les provisions pour sinistres en cours au début du dernier exercice, ce rapport ne pouvant pas être supérieur à 1.

² Les provisions sont calculées sans tenir compte de la réassurance.

Art. 31 Assurance-maladie

Les pourcentages des art. 28, al. 3, let. b, et 29, al. 3, let. b, sont réduits à un tiers en ce qui concerne l'assurance-maladie gérée suivant une technique apparentée à celle de l'assurance sur la vie, dans la mesure où:

- a. les primes perçues sont calculées sur la base de tables de morbidité selon les méthodes mathématiques appliquées en matière d'assurance;
- b. une provision de vieillissement est constituée;
- c. un supplément de sécurité approprié est perçu ; et
- d. l'entreprise d'assurance ne peut dénoncer le contrat qu'avant l'échéance de la troisième année d'assurance au plus tard.

Art. 32 Assistance touristique

Pour la branche d'assurance B18, la somme des prestations d'assurance déterminante pour le calcul de l'indice des sinistres est le coût, pour l'entreprise, de l'intervention d'assistance effectuée.

Section 3 Marge de solvabilité exigée pour les entreprises d'assurance qui exploitent la réassurance

Art. 33 Réassurance de l'assurance dommages

Pour la réassurance des branches d'assurance B1 à B18, la marge de solvabilité exigée est calculée selon la section 2 du présent chapitre. Le quotient minimum de l'art. 28, al. 3, let. c, et de l'art. 29, al. 3, let. c, n'est cependant pas applicable.

Art. 34 Réassurance des assurances de capital et de rentes, et des assurances vie liées à des participations

¹ Pour la réassurance des branches d'assurance A1 à A3, la marge de solvabilité est égale à la somme de 4 % des provisions mathématiques nettes et de 0,1 % du capital sous risque net. Si la réassurance est conclue sans transférer les risques de placements, le taux applicable aux provisions mathématiques nettes est de 1 %.

² Les provisions mathématiques nettes résultent des provisions mathématiques brutes, après déduction de la part rétrocédée.

³ Le capital sous risque net résulte du capital sous risque brut, après déduction de la part rétrocédée.

Art. 35 Réassurance des autres branches d'assurance sur la vie

¹ Pour la réassurance des branches d'assurance A4 et A5, la marge de solvabilité exigée est calculée selon les dispositions de l'assurance dommages directe. Le quotient minimum de l'art. 28, al. 3, let. c, et de l'art. 29, al. 3, let. c, n'est cependant pas applicable.

² Pour la réassurance de la branche d'assurance A6, la marge de solvabilité exigée correspond à 4 % des provisions mathématiques nettes.

³ Pour la réassurance de la branche d'assurance A7, la marge de solvabilité exigée correspond à 1 % de la fortune des collectivités.

Art. 36 Réassurance de branches d'assurance diverses

Si une entreprise d'assurance exploite la réassurance aussi bien pour l'assurance dommages que pour l'assurance sur la vie, la marge de solvabilité exigée est égale à la somme des marges de solvabilité pour la réassurance des branches d'assurance concernées.

Section 4 Marge de solvabilité disponible**Art. 37** Fonds propres pouvant être pris en compte

¹ Les fonds propres pouvant être pris en compte sont en particulier:

- a. le capital versé;
- b. l'agio;
- c. un éventuel capital de bons de participation;
- d. les réserves légales, statutaires et libres;
- e. le fonds d'organisation;
- f. le report de bénéfice de l'exercice précédent;
- g. le bénéfice de l'exercice écoulé;
- h. pour l'assurance sur la vie, les provisions constituées pour la participation future aux excédents, dans la mesure où celle-ci n'a pas encore été attribuée aux assurés.

² Sur demande justifiée de l'entreprise d'assurance, la FINMA peut autoriser la prise en compte d'autres éléments comme fonds propres, en particulier:

- a. dans l'assurance sur la vie et la réassurance sur la vie: la différence entre la provision mathématique non zillmémisée ou partiellement zillmémisée et une provision mathématique zillmémisée au taux de zillmémisation égal au chargement d'acquisition contenu dans la prime pour l'ensemble des contrats où la zillmémisation est possible; cette différence ne pourra toutefois excéder 3,5 % de la différence entre la somme d'assurance et la provision mathématique non zillmémisée, et devra être diminuée des éventuels frais d'acquisition non amortis inscrits à l'actif;
- b. les provisions constituées pour des engagements et des pertes ultérieurs qui, manifestement, ne se rapportent pas à une seule affaire déterminée;
- c. les réserves d'évaluation résultant de la différence entre les valeurs comptabilisées au bilan et les valeurs de marché pour tous les biens, sauf les provisions techniques et les papiers-valeurs à taux fixe visés à l'art. 110, al. 1, pour autant qu'au moins 50 % de la marge de solvabilité exigée soient couverts par d'autres fonds propres;
- d. les instruments hybrides répondant aux conditions de l'art. 39.

³ Sont déduits des fonds propres pouvant être pris en compte:

- a. les actions propres que l'entreprise d'assurance détient directement et à ses propres risques;
- b. les biens incorporels;
- c. le report de perte de l'exercice précédent;
- d. la perte de l'exercice écoulé;
- e. les dividendes prévus et les remboursements de capital.

Art. 38 Cas particuliers

Pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages ou la réassurance dommages et qui escomptent ou réduisent leurs provisions techniques, la marge de solvabilité disponible sera diminuée de la différence entre les provisions techniques avant escompte ou réduction et les provisions techniques après escompte ou réduction. Un tel ajustement n'est pas nécessaire pour l'escompte des rentes contenues dans les provisions techniques.

Art. 39 Instruments hybrides

¹ Les prêts et les emprunts par obligations, ainsi que les autres engagements à caractère de capital propre (instruments hybrides) peuvent être pris en compte aux conditions suivantes:

- a. ils sont effectivement versés et ne sont pas garantis par des biens de l'entreprise d'assurance;
- b. ils ne peuvent être compensés par des créances de l'entreprise d'assurance;
- c. leur postpositionnement par rapport aux créances de tous les autres créanciers en cas de liquidation, de faillite ou de concordat de l'entreprise d'assurance est attesté par un contrat et de façon irrévocable;
- d. le contrat de prêt ou le contrat d'émission permet à l'entreprise d'assurance de différer le paiement d'intérêts échus;
- e. la dette et les intérêts impayés doivent supporter une perte sans que l'entreprise d'assurance soit contrainte de suspendre son activité;
- f. le contrat ne peut contenir de clauses selon lesquelles la dette peut être remboursée avant la date prévue dans des cas autres que la liquidation de l'entreprise d'assurance;
- g. ils ne sont pas remboursables à l'initiative du propriétaire avant la date convenue sans l'autorisation préalable de la FINMA. Cette autorisation doit être demandée au plus tard six mois avant la date de remboursement proposée. La FINMA octroie l'autorisation si l'entreprise d'assurance démontre que le remboursement n'a pas pour effet que la marge de solvabilité disponible tombe en-dessous de la marge de solvabilité exigée.

² Les instruments hybrides sont pris en compte dans les limites suivantes:

- a. les instruments hybrides peuvent être pris en compte jusqu'à concurrence de 50 % de la marge de solvabilité disponible ou de la marge de solvabilité exigée, le plus bas des deux montants étant déterminant;
- b. les instruments hybrides à durée fixe peuvent être pris en compte jusqu'à concurrence de 25 % de la marge de solvabilité disponible ou de la marge de solvabilité exigée, le plus bas des deux montants étant déterminant. Le montant pris en compte pour ces instruments est diminué chaque année de 20 % de la valeur nominale originale dans la période de cinq ans précédant la fin de la durée. Lorsque le créancier a le droit de résilier, l'échéance la plus rapprochée tient lieu de fin déterminante de la durée, sauf exception justifiée dans des cas particuliers pour les obligations convertibles.

Art. 40 Contrôle et rapport

¹ L'entreprise d'assurance charge un organe interne de contrôler la marge de solvabilité disponible. A la fin de chaque exercice annuel, cet organe établit un rapport et le présente à la direction et à la FINMA dans un délai de trois mois.

² Dans des situations particulières, la FINMA peut ordonner que le rapport soit établi plus d'une fois par année.

Chapitre 3 Test suisse de solvabilité (Schweizer Solvenztest/SST)**Section 1 Capital cible****Art. 41 Notion**

¹ Le capital cible correspond au capital porteur de risque qui doit être disponible au début d'une année, pour que les valeurs moyennes possibles du capital porteur de risque, qui se trouvent en-dessous d'un seuil fixé (Value at Risk) à la fin de l'année (Expected Shortfall selon l'annexe 2), soient supérieures ou égales au montant minimum visé à l'al. 4.

² Le capital porteur de risque correspond à la différence entre la valeur proche du marché des placements en capitaux et la valeur estimative escomptée la meilleure possible des engagements actuariels.

³ Le seuil du capital porteur de risque est la valeur en dessous de laquelle le capital porteur de risque ne descendra qu'avec une certaine probabilité de survenance. La FINMA fixe la probabilité de survenance déterminante. Elle communique les modifications y relatives au moins une année civile avant leur entrée en vigueur.

⁴ Le montant minimum est le besoin en capital nécessaire pour constituer le capital porteur de risques pendant la durée de liquidation des engagements actuariels.

Art. 42 Détermination

¹ Le capital cible est déterminé par:

- a. un modèle de quantification des risques pertinents;
- b. l'évaluation d'un certain nombre de scénarios ; et
- c. une procédure d'agrégation qui regroupe les résultats du modèle et de l'évaluation des scénarios.

² La FINMA définit les risques pertinents; il s'agit en règle générale des risques financiers et des risques d'assurance.

³ Pour déterminer le capital cible, les actifs sont évalués de manière proche du marché, et le capital étranger à la valeur estimative escomptée la meilleure possible (annexe 3).

⁴ La valeur proche du marché des actifs est leur valeur de marché ou, si une telle valeur n'est pas disponible, la valeur de marché d'un actif comparable ou une valeur calculée selon un modèle. La valeur proche du marché du capital étranger est la somme de la valeur estimative escomptée la meilleure possible et du montant minimum visé à l'art. 41, al. 4.

⁵ Pour calculer le capital cible, la réassurance ou la rétrocession de risques est entièrement reconnue dans le cadre du transfert de risques quantifié. Le risque que la réassurance ne puisse pas remplir ses fonctions est pris en compte dans le calcul du capital cible.

Art. 43 Modèle de quantification des risques

¹ Chaque entreprise d'assurance doit disposer d'un modèle de quantification des risques.

² La FINMA définit un modèle standard, qui est uniforme pour toutes les entreprises d'assurance lorsqu'il s'applique aux risques financiers, et aménagé en fonction des divers types d'assurances lorsqu'il s'applique aux risques d'assurance. Lorsque les risques encourus par une entreprise d'assurance sont trop éloignés du modèle standard, elle peut exiger son adaptation ou son remplacement par un modèle interne.

³ L'entreprise d'assurance peut utiliser entièrement ou en partie ses propres modèles de quantification des risques (modèles internes), sous réserve d'approbation par la FINMA. Ces modèles internes sont approuvés s'ils satisfont aux exigences qualitatives, quantitatives et organisationnelles de la FINMA.

⁴ L'entreprise d'assurance réexamine régulièrement ses modèles internes et les révisé le cas échéant.

⁵ Le choix du modèle, ses modifications importantes et le retour au modèle standard sont approuvés par la FINMA.

Art. 44 Scénarios

¹ La FINMA définit les événements hypothétiques ou les combinaisons d'événements (scénarios) dont la survenance peut être envisagée durant l'année qui suit avec une probabilité déterminée et qui sont susceptibles d'avoir des effets négatifs d'une ampleur déterminée sur l'entreprise d'assurance. Elle fixe la probabilité de survenance de ces scénarios.

² L'entreprise d'assurance définit ses propres scénarios en tenant compte de sa situation individuelle de risques.

³ En cas de situations de risques particulières, l'entreprise d'assurance soumet à la FINMA une proposition visant à modifier les scénarios prédéterminés.

Art. 45 Agrégation

La FINMA détermine comment agréger les résultats de l'application des modèles de l'art. 43 et ceux de l'évaluation des scénarios de l'art. 44. Pour les modèles internes, elle peut approuver d'autres méthodes d'agrégation.

Art. 46 Procédure de détermination

¹ Lors du calcul du capital cible, en particulier dans l'assurance sur la vie, on tient compte des garanties et des options intégrées dans les produits, et qui sont significatives.

² La FINMA peut, sur demande, autoriser une entreprise d'assurance à prendre en compte, pour calculer le capital cible, les effets de diversification découlant de la structure d'un groupe d'assurance. Dans le calcul de ces effets, on tient compte en particulier de la fongibilité limitée du capital.

Section 2 Capital porteur de risque

Art. 47 Notion

¹ Le capital porteur de risque sert à couvrir le capital cible et doit être libre de tout engagement. Il est égal à la somme du capital de base et du capital complémentaire.

² Le capital complémentaire peut être pris en compte à concurrence de 100 % du capital de base. Fait exception le capital complémentaire inférieur selon l'art. 49, al. 2, qui ne peut être pris en compte qu'à concurrence de 50 % du capital de base.

³ Sur demande, la FINMA peut autoriser des exceptions à ces limites. L'entreprise d'assurance doit en particulier démontrer comment les risques, la sécurité et la disponibilité des parties constituant le capital porteur de risques sont représentés dans le modèle interne.

Art. 48 Capital de base

¹ Le capital de base correspond à la différence entre les actifs évalués de manière proche du marché et le capital étranger, évalué de manière proche du marché, ajoutée au montant minimum (art. 41, al. 4) et après déduction:

- a. des dividendes prévus et des remboursements de capital;
- b. des actions propres que l'entreprise d'assurance détient directement et à ses propres risques;
- c. des biens incorporels;
- d. de la taxe immobilière différée.

² Le capital de base est déterminé en se fondant sur un bilan à la valeur de marché dans lequel l'ensemble des positions économiquement pertinentes sont prises en compte. La FINMA édicte des règles sur l'établissement du bilan à la valeur de marché sur la base du bilan statutaire.

³ L'entreprise d'assurance peut, moyennant l'accord de la FINMA, prendre en compte des obligations qui ne peuvent être transformées qu'en actions de l'entreprise d'assurance et d'autres instruments financiers innovants analogues.

Art. 49 Capital complémentaire

¹ Constituent le capital complémentaire supérieur les instruments hybrides qui satisfont aux prescriptions de l'art. 39, al. 1, et qui n'ont pas d'échéance fixe de remboursement.

² Constituent le capital complémentaire inférieur les instruments hybrides qui satisfont aux prescriptions de l'art. 39, al. 1, d'une durée initiale de cinq ans au moins.

³ Les instruments hybrides visés à l'al. 2 peuvent être pris en compte aux conditions suivantes:

- a. le montant nominal initial est réduit de 20 % chaque année au cours des cinq ans précédant le remboursement;
- b. si un droit de résiliation est accordé au créancier, la première possibilité de remboursement tient lieu de fin déterminante de la durée, sous réserve d'exceptions justifiées dans des cas particuliers pour les emprunts convertibles.

Art. 50 Exceptions à la couverture du capital cible

Dans des cas exceptionnels, la FINMA peut libérer partiellement une entreprise d'assurance de l'obligation de couvrir le capital cible par du capital porteur de risques, lorsque:

- a. l'entreprise d'assurance est la filiale d'une autre entreprise d'assurance;
- b. l'autre entreprise d'assurance calcule également pour elle-même le capital porteur de risques et le capital cible, et que ce calcul peut être vérifié par la FINMA;
- c. la somme des capitaux porteurs de risque de la filiale et de l'autre entreprise d'assurance n'est pas inférieure à la somme des capitaux cibles de ces deux entreprises;
- d. la filiale a obtenu de l'autre entreprise d'assurance une garantie ou une couverture de réassurance, dont le montant équivaut au moins à la différence entre le capital cible et le capital porteur de risques de la filiale;
- e. la garantie ou la couverture de réassurance sont juridiquement exécutoires en Suisse et que la preuve a été apportée que le flux de capital y relatif ne peut être empêché par une autorité ou une instance judiciaire;
- f. il existe des raisons pertinentes du point de vue économique pour que le capital cible de la filiale ne soit pas couvert ; et
- g. les intérêts des assurés sont sauvegardés.

Section 3 Dispositions complémentaires**Art. 51** Fréquence du calcul

¹ Le capital cible et le capital porteur de risques sont calculés une fois par année.

² Si sa situation en matière de risques se modifie sensiblement, l'entreprise d'assurance détermine le montant approximatif du capital cible à intervalles plus rapprochés et communique les résultats à la FINMA.

Art. 52 Saisie des données

L'entreprise recueille et saisit les données pertinentes sous une forme permettant de calculer le capital cible, le capital porteur de risques et les provisions proches du marché.

Art. 53 Rapport SST

¹ L'entreprise d'assurance établit chaque année un rapport sur le calcul du capital cible et du capital porteur de risques (rapport SST). Celui-ci est signé par la direction et remis à la FINMA.

² Le rapport SST contient toutes les informations déterminantes permettant de comprendre le calcul du capital cible et celui du capital porteur de risques, ainsi que la situation de risques de l'entreprise d'assurance.

³ La FINMA fixe chaque année un délai raisonnable pour la remise du rapport SST.

Titre 4 Provisions techniques et fortune liée

Chapitre 1 Provisions techniques

Section 1 Constitution et dissolution

Art. 54

¹ L'entreprise d'assurance dispose de provisions techniques suffisantes. Celles-ci comprennent:

- a. les provisions techniques en couverture des engagements attendus;
- b. les provisions pour fluctuations visant à compenser la volatilité des affaires, en tenant compte de la diversification, de l'importance et de la structure des portefeuilles d'assurance.

² L'entreprise d'assurance dissout les provisions techniques devenues inutiles.

³ Elle indique dans son plan d'exploitation les conditions de constitution et de dissolution des provisions techniques. Elle documente les méthodes de constitution des provisions appliquées et leur évaluation.

⁴ La FINMA règle les détails concernant le genre et le volume des provisions techniques.

Section 2 Assurance sur la vie

Art. 55 Genres de provisions techniques

¹ Les provisions techniques suivantes sont prises en compte pour calculer le débit de la fortune liée:

- a. les réserves mathématiques des contrats en cours, après déduction des prêts et avances liés à ces contrats, ainsi que des primes non recouvrées;
- b. les provisions pour les primes correspondant aux frais de gestion et qui ne sont pas encore utilisées;
- c. les reports de primes;
- d. les provisions pour prestations d'assurance dues, mais non encore payées;
- e. les renforcements de rentes et les provisions de longévité;
- f. les provisions pour la garantie du taux de conversion des rentes;
- g. les provisions pour les garanties d'intérêt;
- h. les provisions pour transformations et assainissements de tarifs;
- i. les parts d'excédents attribuées aux assurés;
- j. les provisions pour les prétentions à des parts d'excédents finales;
- k. le fonds de renchérissement;
- l. les provisions pour la compensation dans le temps de fluctuations du passif, si elles sont prescrites par le droit de la surveillance ; et
- m. les provisions pour d'autres garanties ou options contenues dans les contrats.

² Ne font notamment pas partie des provisions techniques servant à déterminer le débit de la fortune liée les provisions pour la compensation dans le temps de l'actif et du passif, si ces provisions ne sont pas prescrites en vertu du droit de la surveillance.

Art. 56 Débit de la fortune liée

Le débit de la fortune liée comprend:

- a. les provisions techniques visées à l'art. 55, al. 1;
- b. le supplément visé à l'art. 18 LSA.

Art. 57 Débit pour l'assurance-maladie et l'assurance-accidents

¹ Si, outre l'assurance sur la vie, une entreprise d'assurance exploite l'assurance-maladie et l'assurance-accidents, le montant du débit pour ces deux branches est calculé selon les règles relatives au débit pour l'assurance-maladie et l'assurance-accidents.

² Dans ce cas, les débits pour l'assurance sur la vie, ainsi que pour l'assurance-maladie et l'assurance-accidents, sont attribués ensemble à la fortune liée.

Art. 58 Principe du calcul individuel

¹ L'entreprise d'assurance calcule les provisions techniques pour chaque contrat séparément et selon une méthode prospective prudente.

² Elle peut constituer des provisions supplémentaires non individualisées pour des risques généraux.

Art. 59 Système brut

L'entreprise d'assurance constitue toutes les provisions techniques sans prendre en considération une éventuelle réassurance. La FINMA peut admettre des exceptions s'il existe de justes motifs.

Art. 60 Taux d'intérêt pour le calcul des provisions techniques

Pour calculer les provisions techniques, l'entreprise d'assurance applique un taux d'intérêt technique qui ne peut excéder le taux d'intérêt technique utilisé pour la tarification.

Art. 61 Bases biométriques pour le calcul des provisions techniques

Pour calculer les provisions techniques, l'entreprise d'assurance recourt aux bases biométriques utilisées pour la tarification ou des bases plus prudentes.

Art. 62 Renforcement des provisions techniques

¹ L'entreprise d'assurance contrôle les bases tarifaires en permanence et augmente les provisions techniques dès que celles-ci s'avèrent insuffisantes par rapport aux bases tarifaires jugées appropriées.

² En principe, les provisions techniques sont augmentées au moyen des excédents accumulés pour chaque portefeuille. La FINMA peut autoriser un plan de renforcement des provisions techniques pour une période de dix ans au plus.

³ Les provisions techniques sont renforcées pour chaque assuré si elles doivent lui être remises lors de sa sortie du groupe.

⁴ La FINMA peut ordonner des renforcements supplémentaires des provisions techniques s'il existe de justes motifs.

Art. 63 Couverture des valeurs de rachat

Les provisions techniques, déduction faite d'éventuels frais d'acquisition activés, doivent couvrir en permanence les valeurs de rachat.

Art. 64 Assurance sur la vie liée à des participations

Si l'entreprise d'assurance accorde des garanties en cas de rachat, en cas de vie ou en cas de décès dans le cadre de contrats d'assurance sur la vie liée à des participations, elle constitue des provisions pour ces garanties.

Art. 65 Zillmérisation des réserves mathématiques et activation de frais d'acquisition non encore amortis

¹ La zillmérisation des réserves mathématiques n'est pas autorisée. Font exception les réserves mathématiques des succursales d'entreprises d'assurance suisses situées dans des Etats dont le droit de la surveillance tolère la zillmérisation.

² L'activation de frais d'acquisition non encore amortis est en principe autorisée. La FINMA édicte des directives concernant l'étendue et les modalités de l'activation. Pour de justes motifs, elle peut interdire l'activation.

Art. 66 Autres provisions techniques

¹ L'entreprise d'assurance constitue des provisions pour:

- a. les parts d'excédents déjà distribuées ; et
- b. le financement de parts d'excédents finales.

² Ces provisions sont constituées séparément les unes des autres et indépendamment du fonds d'excédents.

Art. 67 Provisions pour fluctuations

L'entreprise constitue des provisions de fluctuation suffisantes pour les assurances de risque.

Section 3 Assurance dommages**Art. 68** Débit de la fortune liée

¹ Le débit de la fortune liée comprend:

- a. les provisions techniques, conformément au plan d'exploitation, sans tenir compte de la réassurance;
- b. les autres provisions, constituées selon le plan d'exploitation et pouvant être attribuées à des branches d'assurance déterminées;
- c. les provisions de vieillissement de l'assurance-maladie complémentaire, conformément au plan d'exploitation;
- d. les provisions pour fluctuations dans l'assurance-crédit, d'après la méthode n° 2 de l'annexe 5 à l'accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la CEE concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, sous réserve de l'al. 3;
- e. les autres provisions prescrites par le droit de surveillance pour des branches d'assurance déterminées;
- f. un supplément selon l'art. 18 LSA.

² Sur demande, les créances de l'entreprise d'assurance à l'encontre des réassureurs découlant des contrats de réassurance peuvent être prises en compte en tout ou en partie pour la fortune liée.

³ Les entreprises d'assurance exerçant l'assurance crédit sont libérées de l'obligation de constituer des provisions de fluctuation selon l'al. 1, let. d, dans la mesure où les primes encaissées dans cette branche n'atteignent pas 4 % du total des primes encaissées ni le montant de 4 millions de francs.

Art. 69 Genres de provisions techniques

Appartiennent aux provisions techniques:

- a. les reports de primes;
- b. les provisions pour sinistres en cours;
- c. les provisions de sécurité et pour fluctuations;
- d. les provisions de vieillissement;
- e. les provisions pour participation aux excédents prévues contractuellement;
- f. les réserves mathématiques pour rentes;
- g. les autres provisions techniques, qui doivent être désignées avec exactitude et dont le but doit être décrit.

Chapitre 2 Fortune liée

Section 1 Généralités

Art. 70 Montant minimum

Lors de sa constitution, la fortune liée se monte au moins à:

- a. 750 000 francs pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance sur la vie;
- b. 100 000 francs pour les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages.

Art. 71 Date de calcul du débit de la fortune liée

¹ L'entreprise d'assurance calcule le débit à la date de clôture des comptes, séparément pour chaque fortune liée.

² Sur demande motivée de l'entreprise d'assurance, la FINMA peut décider que le débit est calculé à une autre date.

³ La FINMA peut exiger en tout temps un nouveau calcul ou une estimation du débit.

Art. 72 Rapport

¹ Dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, l'entreprise d'assurance communique à la FINMA le débit calculé séparément pour chaque fortune liée, avec l'inventaire des valeurs de couverture.

² Dans le même délai, les entreprises d'assurance ayant leur siège en Suisse présentent à la FINMA un rapport supplémentaire pour chaque portefeuille d'assurance étranger pour lequel elle doit constituer des sûretés à l'étranger.

Art. 73 Portefeuille d'assurance étranger

Constitue un portefeuille d'assurance étranger selon l'art. 17, al. 2, LSA l'ensemble des contrats d'assurance conclus avec des preneurs d'assurance domiciliés à l'étranger.

Art. 74 Couverture

¹ Le débit doit être couvert en permanence par des actifs (art. 79).

² Si elle constate un découvert, l'entreprise d'assurance complète la fortune liée sans retard. Si des circonstances spéciales le justifient, la FINMA peut accorder un délai.

Art. 75 Prêt de valeurs mobilières

¹ La FINMA édicte des prescriptions concernant le prêt de valeurs mobilières (Securities Lending) effectué par les entreprises d'assurance, en particulier en ce qui concerne:

- a. les modalités des sûretés;
- b. le contenu des contrats ; et
- c. le montant du prêt de valeurs mobilières.

² Par prêt de valeurs mobilières, on entend un acte juridique similaire à un prêt de consommation, par lequel l'entreprise d'assurance transfère temporairement la propriété de certaines valeurs mobilières à l'emprunteur, à charge pour celui-ci de lui restituer autant de valeurs mobilières du même genre et de même qualité et, le cas échéant, de lui transférer les revenus venant à échéance pendant la période du prêt.

Section 2 Constitution

Art. 76 Principes généraux

¹ L'entreprise d'assurance constitue la fortune liée en y affectant des biens. Elle enregistre et distingue les biens affectés à la fortune liée de façon à pouvoir prouver en tout temps et sans retard quels biens appartiennent à la fortune liée et que le débit de la fortune liée est couvert.

² Les biens appartenant à la fortune liée sont choisis en premier lieu en fonction de leur sécurité, de la situation financière effective, de la structure du portefeuille d'assurance et de ses perspectives d'évolution.

³ On tendra à un rendement conforme au marché en application des principes de diversification adéquats et on veillera à ce que le besoin prévisible de liquidités soit assuré en tout temps.

Art. 77 Fortunes liées distinctes

¹ Des fortunes liées distinctes sont constituées pour:

- a. les assurances de la prévoyance professionnelle;
- b. la partie épargne des contrats d'assurance dans les branches d'assurance A2.1, A2.2 et A2.3, et
- c. la partie épargne des contrats d'assurance dans les branches d'assurance A2.4, A2.5 et A2.6.

² Une fortune liée distincte peut être constituée pour les contrats du portefeuille d'assurance suisse libellés en monnaies étrangères.

³ Une fortune liée distincte peut être constituée pour les contrats d'un portefeuille d'assurance étranger, pour lequel aucune sûreté équivalente n'est constituée à l'étranger.

Art. 78 Gestion des placements de capitaux

¹ L'entreprise d'assurance dispose:

- a. d'une stratégie de placement;
- b. d'un règlement de placement garantissant le respect des principes en matière de placement de capitaux fixés à l'art. 76;
- c. d'une organisation garantissant que les personnes chargées de la gestion et du contrôle disposent des connaissances nécessaires à leurs tâches;

d. d'un système de gestion des risques adapté au volume des affaires et à la complexité de l'activité de placement.

² La direction élabore la stratégie de placement et la soumet au conseil d'administration pour approbation.

Art. 79 Biens admis

¹ Les biens suivants peuvent être affectés à la fortune liée:

- a. le numéraire, notamment les avoirs sur compte de chèques postaux¹⁰ et en banque, les dépôts à terme et autres placements sur le marché monétaire;
- b. les créances dont le montant est fixe, notamment les obligations et les emprunts à option, ainsi que les emprunts convertibles avec caractère d'obligations;
- c. les produits de placement structurés, les créances titrisées et les dérivés de crédit;
- d. d'autres reconnaissances de dette;
- e. les actions, bons de jouissance, bons de participation, emprunts convertibles avec caractère d'actions, les parts de sociétés coopératives et les papiers-valeurs analogues, lorsqu'ils sont négociables sur un marché réglementé et à court terme;
- f. les immeubles d'habitation et commerciaux situés en Suisse qui sont propriété de l'entreprise d'assurance, et les participations à des sociétés dont le but social vise uniquement l'acquisition et la vente, ainsi que la location et l'affermage de leurs propres immeubles (sociétés immobilières), si ces participations sont supérieures à 50 %;
- g. les créances garanties par un gage sur un immeuble situé en Suisse;
- h. les placements financiers alternatifs tels les Hedge Funds et la Private Equity;
- i. les instruments financiers dérivés utilisés à des fins de garantie et n'exerçant aucun effet de levier sur la fortune liée, si les sous-jacents sont affectés à la fortune liée à une valeur d'affectation tenant compte des variations du marché;
- j. les participations à des placements collectifs et à des fonds à investisseur unique.

² Dans certaines limites et à certaines conditions, les instruments financiers dérivés destinés à préparer des acquisitions, à augmenter le revenu ou à garantir des flux de paiement découlant des réserves techniques peuvent être affectés à la fortune liée. La FINMA définit les limites et les conditions.

Art. 80¹¹

Art. 81 Biens admis pour les assurances vie liées à des participations

¹ La fortune liée pour la partie épargne des contrats d'assurance dans les branches d'assurance A2.1, A2.2 et A2.3 ne peut être constituée que de parts de placements collectifs ouverts soumis à la loi du 23 juin 2006 sur les placement collectifs de capitaux^{12,13}

² La fortune liée pour la partie épargne des contrats d'assurance dans les branches A2.4, A2.5 et A2.6 peut être constituée de valeurs mentionnées à l'art. 79, aux conditions suivantes:

¹⁰ Suite à l'ACF du 7 juin 2013 transformant l'établissement de la Poste en une société anonyme de droit public et PostFinance en une société anonyme de droit privé dès le 26 juin 2013, le renvoi au compte de chèques postaux est sans objet (FF 2013 4153).

¹¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

¹² RS 951.31

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

- a. si les prestations sont directement liées à la valeur d'un fonds cantonné, les provisions techniques doivent être couvertes par les participations à ce fonds ou, si de telles participations ne sont pas créées, par les valeurs constituant ce fonds;
- b. si les prestations sont liées à un index ou à une autre valeur de référence, les provisions techniques doivent être couvertes par des valeurs qui correspondent à celles sur lesquelles est fondée la valeur de référence.

Art. 82 Placements collectifs et fonds à investisseur unique

¹ L'entreprise d'assurance peut prendre en compte pour la fortune liée des participations à des placements collectifs dans la mesure où:

- a. ceux-ci sont soumis à une surveillance effective visant la protection des investisseurs ;
et
- b. les participations sont négociées sur un marché réglementé et liquide ou sont en tout temps négociables.

² Elle peut prendre en compte pour la fortune liée des participations à des fonds à investisseur unique dans la mesure où ceux-ci:

- a. sont soumis à une surveillance effective;
- b. sont détenus à 100 % par l'entreprise d'assurance;
- c. garantissent en tout temps la mainmise sur les placements individuels du fonds;
- d. effectuent des placements selon l'art. 79; et
- e. remplissent les conditions de l'art. 87.

³ L'organisation des placements collectifs et des fonds à investisseur unique est réglée, en ce qui concerne les directives de placement et le règlement des compétences, ainsi que la détermination, l'achat et la reprise des parts, de manière que les intérêts des entreprises d'assurance participantes soient préservés.

⁴ Les participations à des sociétés d'investissement qui ne sont pas cotées en bourse peuvent être prises en compte pour la fortune liée si elles remplissent les conditions des al. 1 ou 2.

Art. 83 Limites

La FINMA peut fixer des limites pour certaines catégories de placements.

Section 3 Admission et contrôle

Art. 84 Admission des biens

¹ La FINMA décide si les biens peuvent être affectés à la fortune liée. Elle fixe un délai à l'échéance duquel les biens non admis à la fortune liée doivent être remplacés.

² Les biens affectés à la fortune liée doivent être libres de tout engagement. Les engagements de l'entreprise d'assurance ne peuvent être compensés par des créances appartenant à la fortune liée. L'art. 91, al. 3 (instruments financiers dérivés), est réservé.

Art. 85 Vérifications par la FINMA

¹ La FINMA vérifie au moins une fois par an:

- a. si le débit est calculé correctement;
- b. si les biens affectés à la fortune liée:
 1. existent,
 2. sont affectés et conservés conformément aux prescriptions,
 3. correspondent au moins au débit de la fortune liée,

4. satisfont aux prescriptions de placement du droit de la surveillance.

² Elle peut limiter le contrôle à des sondages.

³ Elle peut tenir compte des résultats d'un contrôle opéré par les organes internes de l'entreprise d'assurance ou par des tiers qu'elle a mandatés. Pour contrôler les biens qui ne sont pas conservés par l'entreprise d'assurance elle-même, elle peut se fonder sur un inventaire établi par le dépositaire.

⁴ Elle peut charger des tiers de tout ou partie du contrôle.

Art. 86 Conservation des biens

¹ L'entreprise d'assurance soit conserve elle-même ses valeurs mobilières affectées à la fortune liée à son siège en Suisse ou au siège entretenu en Suisse pour l'ensemble des affaires suisses, soit les confie à un dépositaire.

² Les valeurs conservées par l'entreprise d'assurance elle-même sont séparées des autres valeurs et désignées comme telles. En cas de conservation dans un trésor, il suffit de les placer dans des compartiments différents.

³ Les valeurs conservées par un dépositaire sont désignées par celui-ci comme appartenant à la fortune liée et figurent comme telles sur les inventaires.

⁴ S'il existe des raisons importantes, la FINMA peut exiger en tout temps que le lieu de dépôt, le dépositaire ou le mode de dépôt soient changés.

Art. 87 Communication et responsabilité

¹ L'entreprise d'assurance communique à la FINMA le lieu de dépôt, le dépositaire et le mode de dépôt, ainsi que tout changement concernant ces indications.

² La conservation par des tiers n'est autorisée que si le dépositaire répond en Suisse envers l'entreprise d'assurance de l'exécution des obligations de garde.

Section 4 Evaluation des biens

Art. 88 Papiers-valeurs à intérêt fixe

¹ L'entreprise d'assurance détermine la valeur maximale d'affectation des papiers-valeurs à intérêt fixe, libellés dans une monnaie donnée, et qui doivent être remboursés ou amortis à une date déterminée, à l'exception des créances garanties par gages immobiliers, d'après la méthode scientifique ou linéaire d'amortissement des coûts.

² Lorsque la valeur de marché d'une obligation convertible est nettement supérieure à sa valeur nominale, la FINMA peut autoriser que l'obligation soit évaluée à sa valeur de marché. Les obligations qui doivent obligatoirement être converties en actions sont évaluées au maximum à leur valeur de marché.

³ Les produits structurés ou les combinaisons d'instruments financiers comparables à des papiers-valeurs à intérêt fixe peuvent être pris en compte, dans certaines limites et à certaines conditions, au maximum à la valeur obtenue selon la méthode scientifique ou linéaire d'amortissement des coûts. La FINMA définit les limites et les conditions.

Art. 89 Méthode d'amortissement des coûts

¹ Pour la méthode scientifique d'amortissement des coûts, la différence entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement est comptabilisée à chaque bouclement du bilan, sous forme d'amortissement ou de réévaluation, de manière que le titre conserve jusqu'à son échéance le rendement de la valeur d'acquisition (rendement à l'échéance).

² Pour la méthode linéaire d'amortissement des coûts, la différence entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement est répartie sur la période qui reste à courir en

sommes égales, à comptabiliser comme amortissement ou réévaluation à chaque bouclage du bilan.

Art. 90 Immeubles d'habitation et commerciaux et sociétés immobilières

¹ L'entreprise d'assurance affecte les immeubles d'habitation et commerciaux qui sont sa propriété jusqu'à concurrence de leur valeur du marché. La FINMA arrête la procédure d'estimation de la valeur du marché.

² Pour les sociétés immobilières dont plus de 50 % sont détenus par l'entreprise d'assurance, la FINMA fixe la valeur d'affectation. Elle se fonde pour cela sur la valeur estimative des immeubles présents en tenant compte d'éventuels engagements.

Art. 91 Instruments financiers dérivés

¹ Les instruments financiers dérivés visés à l'art. 79, al. 1, let. i, peuvent être affectés au maximum à la valeur du marché. S'ils ne sont pas cotés en bourse, ils sont affectés à une valeur obtenue selon une méthode d'évaluation usuelle sur le marché.

² Pour les instruments financiers dérivés visés l'art. 79, al. 2, la FINMA détermine la valeur d'affectation.

³ La compensation (netting) de toutes les opérations dérivées conclues dans un contrat cadre n'est autorisée que si un tel contrat cadre est conclu séparément pour chaque fortune liée. Les postes négatifs qui découleraient de tels accords de compensation sont déduits de la fortune liée. L'autorité peut édicter des règles concernant le contenu des contrats cadres.

Art. 92 Placements collectifs

¹ Les placements collectifs selon l'art. 82, al. 1, peuvent être pris en compte à la valeur du marché ou, si les participations ne sont pas cotées en bourse, à la valeur nette d'inventaire.

² Les titres contenus dans les fonds à investisseur unique selon l'art. 82, al. 2, figurent individuellement dans la fortune liée et sont évalués comme les placements directs selon la présente section.

Art. 93 Autres biens

¹ Les placements effectués selon l'art. 79, al. 1, let. c, e et h, ainsi que les créances comptables et les papiers-valeurs à taux d'intérêt variable et sans échéance fixe peuvent être affectés au maximum à des valeurs du marché. S'ils ne sont pas cotés en bourse, ils sont affectés à une valeur obtenue selon une méthode d'évaluation usuelle sur le marché.

² Les autres biens, y compris les créances garanties par un gage immobilier et les dépôts à terme, sont évalués compte tenu de leur sûreté et de leur rendement, à une somme qui ne peut toutefois dépasser leur valeur nominale.

Art. 94 Valeurs libellées en monnaies étrangères

L'entreprise d'assurance ne peut convertir en francs suisses les valeurs libellées en monnaies étrangères à un cours excédant le cours moyen des devises au moment de l'évaluation.

Art. 95 Décision d'évaluation

¹ La FINMA décide en ce qui concerne l'évaluation des valeurs affectées à la fortune liée.

² Elle peut fixer des valeurs d'affectation inférieures pour certaines valeurs et catégories de placements si cela paraît judicieux pour protéger les assurés.

³ Elle peut en tout temps ordonner une évaluation des biens appartenant à la fortune liée.

Titre 5 *Autres dispositions pour l'exercice de la surveillance***Chapitre 1** Gestion des risques**Art. 96** But et contenu

¹ Par une gestion des risques appropriée à son activité et des mécanismes internes de contrôle, l'entreprise d'assurance s'assure que:

- a. les risques potentiels sont reconnus et évalués à temps, et
- b. les mesures nécessaires pour empêcher ou couvrir des risques importants et des cumuls de risques sont prises à temps.

² La gestion des risques comporte notamment:

- a. la détermination et l'examen régulier, par les organes de l'entreprise d'assurance, des stratégies et des mesures concernant tous les risques encourus;
- b. une politique de couverture tenant compte des effets de la stratégie d'entreprise et comprenant une dotation en capital adéquate;
- c. des procédures adéquates garantissant que la surveillance des risques est intégrée dans l'organisation d'entreprise;
- d. l'identification, la surveillance et la quantification de tous les risques importants;
- e. un système de rapports internes pour déterminer, évaluer et contrôler les risques et les concentrations de risques, ainsi que les processus qui leur sont liés.

Art. 97 Documentation

¹ L'entreprise d'assurance décrit sa gestion des risques dans une documentation. Celle-ci est actualisée en permanence.

² Cette documentation couvre notamment les points suivants:

- a. la description de l'organisation de la gestion des risques au niveau de l'entreprise dans son ensemble, ainsi que des compétences et responsabilités correspondantes;
- b. les exigences en matière de gestion des risques;
- c. la politique en matière de risque, y compris la tolérance au risque;
- d. la procédure d'identification des risques importants, ainsi que les méthodes, instruments et processus permettant de les mesurer, les surveiller et les maîtriser;
- e. la présentation des systèmes de limites en vigueur pour les expositions au risque, ainsi que des mécanismes de contrôle;
- f. les directives internes de l'entreprise en matière de gestion des risques et des processus qui lui sont liés.

Art. 98 Risques opérationnels

¹ L'entreprise d'assurance saisit et évalue ses risques opérationnels sous sa propre responsabilité.

² La FINMA discute périodiquement les résultats de cette évaluation avec l'entreprise d'assurance.

³ Elle peut remettre des questionnaires facilitant l'auto-évaluation. Une fois remplis et signés par la direction, ces documents lui sont retournés dans les trois mois suivant le bouclage annuel.

⁴ Si l'évaluation montre que certains risques pourraient conduire à une solvabilité insuffisante, la FINMA peut notamment:

- a. intensifier ses contrôles auprès de l'entreprise d'assurance;

b. ordonner la constitution d'un supplément au capital cible.

⁵ L'entreprise d'assurance rassemble et analyse les données relatives aux dommages survenus suite à la réalisation des risques opérationnels.

Chapitre 2 Actuaire responsable

Art. 99

¹ L'actuaire responsable doit posséder le titre d'Actuaire ASA ou un titre équivalent.

² Sur demande, la FINMA peut aussi admettre comme preuve des qualifications professionnelles une formation spécialisée analogue liée à une expérience professionnelle de cinq ans au moins en tant qu'actuaire.

³ L'actuaire responsable doit être familiarisé avec les spécificités suisses (législation, directives de surveillance, marché de l'assurance).

Chapitre 3 Utilisation d'instruments financiers dérivés

Art. 100 Principe

¹ Les entreprises d'assurance ne peuvent utiliser des instruments financiers dérivés que pour réduire les risques d'investissement ou les risques liés à leurs obligations à l'égard des assurés, ou encore pour gérer efficacement leurs placements de capitaux.

² Tous les engagements découlant de transactions portant sur des instruments financiers dérivés doivent être couverts.

Art. 101 Stratégie d'investissement

Les entreprises d'assurance soumises à la surveillance qui utilisent des instruments financiers dérivés sont tenues de mettre en place une stratégie d'investissement pour ces instruments. La direction de l'entreprise d'assurance élabore la stratégie d'investissement, la soumet pour approbation au conseil d'administration et en supervise la mise en oeuvre.

Art. 102 Contenu de la stratégie d'investissement

¹ La stratégie d'investissement fixe les conditions cadres auxquelles les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés, en particulier les limites d'engagement et les règles d'analyse des risques.

² Elle obéit en outre aux principes usuels régissant les placements de capitaux, notamment en matière de sécurité, de liquidité, de rendement, de répartition et de diversification.

Art. 103 Limites d'engagement

Les limites d'engagement sont fixées en fonction des capacités financières de l'entreprise d'assurance et de son organisation.

Art. 104 Analyse des risques

¹ Les risques inhérents à la contrepartie sont pris en compte avant l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

² Les risques sont analysés aussi souvent que la situation l'exige, mais au moins une fois par semaine pour les risques de marché et une fois par mois pour les risques de crédit.

³ L'analyse des risques de marché et de crédit consiste entre autres à évaluer les positions ouvertes et à les comparer avec les limites d'engagement fixées.

⁴ Le résultat de l'analyse des risques est remis à la direction aussi souvent que la situation l'exige, mais au moins une fois par mois pour les risques de marché et au moins tous les trois mois pour les risques de crédit.

Art. 105 Organisation

Les entreprises d'assurance qui utilisent des instruments financiers dérivés sont tenues de s'organiser de façon appropriée; elles respectent notamment les art. 106 à 108.

Art. 106 Gestion et contrôle

¹ L'entreprise d'assurance donne des directives précises aux personnes chargées de la gestion, notamment en ce qui concerne l'analyse des risques.

² Elle met en place un système de contrôle adapté au volume et à la complexité des affaires opérées en instruments financiers dérivés.

³ La gestion des instruments financiers dérivés et le contrôle sont assumés par des personnes indépendantes l'une de l'autre.

Art. 107 Qualification du personnel

Les personnes chargées de la gestion et du contrôle doivent avoir les connaissances et les qualifications nécessaires à leur fonction.

Art. 108 Rapport d'activité

Un rapport d'activité sur l'utilisation des instruments financiers dérivés est présenté au conseil d'administration au moins tous les six mois.

Art. 109 Surveillance

L'entreprise d'assurance adresse une fois par an à la FINMA un rapport sur les opérations en instruments financiers dérivés.

Chapitre 4 Présentation des comptes

Art. 110 Papiers-valeurs et instruments financiers dérivés

¹ Les entreprises d'assurance suisses peuvent faire figurer dans le bilan les papiers-valeurs à intérêt fixe, libellés dans une monnaie donnée et remboursables à une date déterminée ou d'après un plan d'amortissement au maximum à la valeur obtenue selon la méthode scientifique ou linéaire d'amortissement des coûts présentée à l'art. 89. Les produits structurés et les combinaisons d'instruments financiers comparables à des papiers-valeurs à intérêt fixe apparaissent au bilan au maximum à la valeur obtenue selon la méthode scientifique ou linéaire d'amortissement des coûts.

² Concernant les participations à des fonds à investisseur unique selon l'art. 82, al. 2, les dispositions du présent article s'appliquent aux placements directs de la fortune du fonds.

³ Les créances garanties par un gage immobilier et tous les autres papiers-valeurs, à l'exception de ceux qui servent à garantir la partie épargne des contrats d'assurances conclus dans les branches d'assurance A2.1, A2.2 et A2.3, figurent dans le bilan conformément à l'art. 667, al. 1 et 2, du code des obligations¹⁴.

⁴ Avec l'autorisation de la FINMA, l'entreprise d'assurance peut estimer les papiers-valeurs concernant les domaines d'activité à l'étranger selon les prescriptions du droit de la surveillance des pays concernés.

⁵ Les parts de fonds de placement cotées en bourse qui servent à garantir la partie épargne des contrats d'assurances du portefeuille d'assurance suisse conclus dans les branches d'assurance A2.1, A2.2 et A2.3 figurent dans le bilan à leur cours au 31 décembre ou au dernier cours connu avant cette date. Si ces parts de fonds de placement ne sont pas cotées en bourse, elles figurent dans le bilan à leur valeur d'inventaire nette.

⁶ Les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan peuvent:

- a. être pris en considération pour l'évaluation des sous-jacents, en se fondant sur des hypothèses prudentes ; ou
- b. figurer de façon indépendante dans le bilan. Dans ce cas, ils sont évalués en se fondant sur des hypothèses prudentes, mais au maximum à la valeur du marché. Pour les instruments financiers dérivés qui n'ont pas de valeur du marché, l'évaluation ne peut excéder celle calculée sur la base de modèles d'évaluation reconnus.

Art. 111 Risques lors de l'évaluation des papiers-valeurs

¹ Lorsqu'une créance incorporée dans un papier-valeur est incertaine, on en tient compte dans l'évaluation.

² Pour évaluer les papiers-valeurs émis par des débiteurs domiciliés à l'étranger, les difficultés de transfert du capital ou des intérêts sont prises en considération.

³ Les valeurs calculées selon l'art. 110, al. 6 sont corrigées de façon appropriée en fonction du risque, en particulier en ce qui concerne la négociabilité, les frais d'annulation et d'exécution, le risque de crédit ou l'importance des positions propres par rapport au volume du marché.

Chapitre 5¹⁵...

Art. 112 à 116

Chapitre 6 Autres principes régissant l'exercice de l'activité d'assurance

Art. 117 Comportement abusif

¹ Constituent des abus au sens de l'art. 46, al. 1, let. f, LSA les préjudices portés aux personnes assurées ou aux ayants droit, lorsqu'ils se sont produits à plusieurs reprises ou sont de nature à se reproduire, ou qu'ils pourraient toucher un grand nombre de personnes, notamment:

- a. un comportement de l'entreprise d'assurance ou de l'intermédiaire qui est de nature à porter un préjudice important à l'assuré ou à l'ayant droit;
- b. l'utilisation de dispositions contractuelles violant des normes impératives de la loi sur le contrat d'assurance ou des normes impératives d'autres actes législatifs applicables au contrat;
- c. l'utilisation de dispositions contractuelles qui prévoient une répartition des droits et des obligations s'écartant fortement de la nature du contrat.

¹⁵ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à l'Ordonnance du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

² Constitue également un abus le préjudice porté à une personne assurée ou à un ayant droit par une inégalité de traitement importante et juridiquement ou actuariellement injustifiable.¹⁶

Art. 118 Prestations d'assurance avec délai d'attente

¹ Lorsque les prestations d'assurance sont soumises à un délai d'attente, l'entreprise d'assurance ne perçoit plus de prime dès que l'assuré ne peut plus bénéficier de prestations.

² Cette disposition ne s'applique pas à la libération des primes ni aux prestations découlant de contrats d'assurance collective.

Art. 119 Versements dans des dépôts de primes

La montant total des dépôts de primes que l'entreprise d'assurance gère pour un preneur d'assurance ne doit pas être supérieur au montant total des primes futures.

Titre 6 Dispositions particulières à certaines branches d'assurance

Chapitre 1 Assurance sur la vie

Section 1 Tarification

Art. 120 Principes

¹ Pour la tarification de ses contrats, l'entreprise d'assurance qui exploite l'assurance sur la vie est tenue d'utiliser des bases et des méthodes de calcul conformes au risque, de nature biométrique et liées aux conditions du marché des capitaux. Les périodes de validité des bases et des méthodes de calcul sont indiquées dans le plan d'exploitation.

² L'entreprise d'assurance vérifie chaque année sur la base d'estimations statistiques que les bases de la tarification sont encore adéquates. Si elles s'avèrent insuffisantes, elles ne peuvent plus être utilisées pour de nouveaux contrats.

Art. 121 Bases de tarification liées au marché des capitaux en dehors de la prévoyance professionnelle

¹ Lorsque des contrats d'assurance sur la vie comportent une garantie d'intérêt, le taux d'intérêt technique utilisé pour la tarification en dehors de la prévoyance professionnelle ne peut dépasser 60 % de la moyenne roulante sur dix ans du taux d'intérêt de référence. La FINMA fixe le taux d'intérêt de référence.

² Dans des cas particuliers, la FINMA peut élever cette limite.

³ Si l'entreprise d'assurance donne des garanties dont la tarification repose sur des bases liées au marché des capitaux autres que des taux d'intérêt techniques, elle doit fixer ces bases prudemment et en fonction de la garantie.

Art. 122 Tables de mortalité et autres bases statistiques

¹ Pour la tarification des contrats d'assurance sur la vie, l'entreprise d'assurance utilise des tables de mortalité et d'autres bases statistiques reconnues par la FINMA. Elle peut y intégrer les données statistiques provenant de son propre portefeuille d'assurés selon une procédure appropriée, reconnue par la FINMA.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

² L'entreprise d'assurance révisé régulièrement ses propres bases statistiques utilisées pour la tarification et les adapte au moins tous les dix ans, sur la base des connaissances les plus récentes.

Art. 123 Classes tarifaires et tarification empirique

¹ L'entreprise d'assurance ne peut répartir les risques assurés en classes tarifaires et appliquer la tarification selon le cours individuel des sinistres (tarification empirique) que si cela a été convenu dans le contrat avec le preneur d'assurance.

² Les modifications de primes résultant d'un changement de classe tarifaire ou de l'application du tarif empirique ne sont autorisées que si les conditions régissant ce changement vers le haut ou vers le bas sont convenues avec le preneur d'assurance.

³ Si l'entreprise d'assurance applique la répartition en classes tarifaires ou la tarification empirique, elle tient compte de manière appropriée du cours collectif des sinistres en plus du cours individuel des sinistres pour déterminer les primes.

⁴ La tarification est effectuée selon des méthodes actuarielles reconnues.

Art. 124 Assurance de solde de dette

L'entreprise d'assurance peut utiliser des méthodes de calcul de primes, qui ne font pas de distinction en fonction du sexe et de l'âge (Méthode de calcul d'une prime moyenne) pour la tarification d'assurances de solde de dette, si les conditions suivantes sont remplies:

- a. il s'agit d'un contrat collectif dans lequel une somme d'assurance maximum uniforme par assuré est prévue;
- b. l'âge d'entrée de l'assuré est limité à 65 ans;
- c. les taux utilisés pour le calcul de la prime moyenne sont examinés au moins tous les trois ans et adaptés, le cas échéant.

Art. 125 Assurance-invalidité

Lorsqu'une entreprise d'assurance exploite l'assurance-invalidité dans le cadre de l'assurance sur la vie, les dispositions applicables à l'assurance sur la vie s'appliquent également à l'assurance-invalidité.

Art. 126 Garantie d'assurabilité

¹ L'entreprise d'assurance peut accorder aux preneurs d'assurance le droit d'augmenter la couverture d'assurance pendant la durée du contrat sans nouvel examen médical (garantie d'assurabilité).

² Lorsqu'elle accorde une garantie d'assurabilité, l'entreprise d'assurance limite les augmentations et règle les points suivants dans le contrat:

- a. les limites de chaque augmentation;
- b. les limites de l'ensemble des modifications possibles;
- c. l'âge jusqu'auquel les augmentations sont possibles;
- d. l'intervalle de temps pendant lequel une augmentation peut être réclamée ou les événements qui ouvrent le droit à une augmentation.

³ Les conditions de la garantie d'assurabilité sont mentionnées dans le plan d'exploitation.

Section 2 Réduction et rachat

Art. 127 Valeurs de règlement

¹ Les valeurs de règlement sont soumises à la FINMA pour approbation avant leur application. Font exception les valeurs de règlement que l'entreprise accorde de son plein gré.

² Les valeurs de règlement sont approuvées aux conditions suivantes:

- a. elles sont équitables;
- b. elles sont déterminées en fonction de la réserve mathématique d'inventaire calculée avec les bases techniques du contrat d'assurance correspondant;
- c. des déductions de la réserve mathématique d'inventaire ne sont autorisées que pour le risque d'intérêt et pour les frais d'acquisition non amortis;
- d. l'assurance réduite est de même nature que l'assurance sur la vie initiale; si l'entreprise d'assurance s'écarte de cette règle, elle doit le justifier;
- e. le taux de zillmèrisation à la base de la déduction pour frais d'acquisition non amortis ne peut excéder les pourcentages fixés par la FINMA. Ces pourcentages tiennent compte des différences entre les couvertures contractuelles;
- f. la FINMA communique de manière appropriée les pourcentages selon la let. e et la base ayant servi à leur calcul;
- g. le total des déductions pour risque d'intérêt et pour frais d'acquisition non amortis ne doit pas être supérieur au tiers de la réserve mathématique d'inventaire si le preneur d'assurance a payé les primes pendant trois ans au moins.

³ Pour son approbation, la FINMA peut se fonder sur un rapport de l'actuaire responsable.

Art. 128 Choix du capital

Si l'entreprise d'assurance permet d'opter pour un capital, la prestation en capital doit être mentionnée dans les bases contractuelles. Dans ce cas, l'entreprise d'assurance ne peut opérer de déductions sur la valeur de rachat.

Art. 129 Limitation des prêts sur police

¹ L'entreprise d'assurance ne peut accorder de prêts qu'en relation avec des contrats d'assurance susceptibles d'être rachetés (prêts sur police).

² La somme des prêts sur police que l'entreprise d'assurance accorde à un preneur d'assurance ne peut excéder la valeur de rachat du contrat d'assurance.

Section 3 Exigences concernant les contrats d'assurance sur la vie

Art. 130 Participation aux excédents

Lorsqu'un droit aux excédents est prévu, l'entreprise d'assurance indique au moins ce qui suit dans les bases contractuelles:

- a. les modalités de la distribution des parts d'excédents, en particulier de celles qui sont distribuées chaque année et de celles qui ne sont distribuées qu'à l'échéance du contrat;
- b. le moment à partir duquel la première distribution de parts est effectuée;
- c. si les excédents sont distribués par anticipation ou à terme échu;
- d. l'utilisation des parts distribuées chaque année;
- e. le fait que le preneur d'assurance est renseigné annuellement sur la distribution et le cumul des parts d'excédents qui lui ont été distribuées;

- f. les modalités d'une modification du système des excédents en cours de contrat et l'obligation préalable de communiquer une telle modification à la FINMA.

Art. 131 Assurance d'enfants

¹ Si un enfant assuré dans le cadre d'une assurance décès ou d'une assurance complémentaire en cas de décès par accident, décède avant d'avoir atteint l'âge de deux ans et six mois, le capital que l'entreprise d'assurance est autorisée à payer en cas de décès est de 2500 francs au maximum. Si l'enfant décède avant d'avoir atteint l'âge de douze ans révolus, le montant du capital que l'entreprise d'assurance est autorisée à payer en cas de décès est de 20 000 francs au maximum pour l'ensemble des contrats sur la tête de l'enfant en cours chez elle.

² Si elle dépasse la somme en cas de décès visée à l'al. 1, la somme des primes payées pour l'enfant, majorée d'un intérêt de 5 %, doit être remboursée.

Art. 132 Clauses d'adaptation des primes

¹ L'entreprise d'assurance ne peut adapter les primes d'un contrat d'assurance sur la vie en cours à de nouvelles circonstances que lorsque cela est expressément prévu dans le contrat.

² Elle ne peut prévoir aucune clause d'adaptation des primes qui supprime une garantie de tarif.

³ Elle ne peut prévoir aucune adaptation si une rente est en cours.

⁴ Les primes ne peuvent être adaptées que lorsque les circonstances constituant la base de calcul des primes ont profondément changé.

Section 4 Contrats d'assurance de solde de dette

Art. 133 Définition

Sont des assurances de solde de dette, les assurances temporaires en cas de décès servant à garantir les paiements périodiques en relation avec des contrats de vente, de crédit, de bail, de crédit-bail (leasing) ou d'investissement (contrats individuels). Le risque d'incapacité de gain peut être coassuré.

Art. 134 Contenu du contrat

¹ Le contrat d'assurance collectif et les contrats individuels qui lui sont liés contiennent toutes les informations déterminantes pour les assurés concernant leurs droits et obligations. Ils règlent notamment les effets sur les rapports d'assurance individuels de l'échéance, de la fin anticipée ou d'une suspension du contrat collectif, ainsi que d'un remboursement anticipé du solde de la dette ou d'un changement de propriétaire.

² Le contrat d'assurance collectif et les contrats individuels qui lui sont liés précisent en outre que:

- a. le preneur d'assurance ne peut mettre à la charge de l'assuré que le montant de la prime qui lui est compté par l'entreprise d'assurance, droit de timbre compris;
- b. le preneur ne peut se faire céder le droit de l'assuré à des prestations d'assurance que jusqu'à concurrence du solde effectif restant dû;
- c. les parts de prime non utilisées sont restituées aux assurés selon l'art. 135, pour autant que ceux-ci aient contribué au financement de la prime non utilisée;
- d. le solde de la dette de l'assuré s'éteint dans la mesure des prestations de l'entreprise d'assurance au preneur d'assurance.

Art. 135 Restitution de parts de prime non utilisées

¹ En cas de fin anticipée du contrat individuel, l'entreprise d'assurance restitue les parts de prime non utilisées au preneur d'assurance.

² La restitution est effectuée directement à l'assuré si l'entreprise d'assurance s'y est obligée dans le contrat collectif.

Chapitre 2 Excédents dans l'assurance sur la vie en dehors de la prévoyance professionnelle**Art. 136** Fonds d'excédents

¹ Les entreprises d'assurance constituent un fonds d'excédents pour les contrats d'assurance sur la vie en dehors de l'assurance prévoyance professionnelle. Le fonds d'excédents est une position actuarielle du bilan destinée à réserver les parts d'excédents revenant aux preneurs d'assurance.

² La part des excédents réalisée durant un exercice et attribuée à un groupe d'assurés est thésaurisée dans le fonds d'excédents.

³ Les parts d'excédents à distribuer aux preneurs d'assurance ne peuvent être prélevées que sur le fonds d'excédents.

⁴ Chaque année, au moins 20 % des excédents accumulés dans le fonds d'excédents en sont prélevés et distribués aux preneurs d'assurance.

⁵ L'entreprise d'assurance peut prélever des montants manquants dans le fonds d'excédents uniquement lorsque ses revenus ne suffisent pas à la constitution des provisions techniques selon le plan d'exploitation.

Art. 137 Distribution des parts d'excédents

¹ Les parts d'excédent sont distribuées aux preneurs d'assurance selon des méthodes actuarielles reconnues sans que cela ne conduise à une inégalité de traitement abusive.

² Dès qu'elles sont distribuées aux ayants droit, les parts d'excédents sont réputées dues. Elles doivent être payées conformément aux réglementations contractuelles ou, si la capitalisation des parts d'excédents a été convenue par les parties, elles doivent figurer dans une position actuarielle du bilan créée à cet effet.

³ Le système de participation aux excédents prévu dans un contrat en cours ne peut être changé en défaveur du preneur d'assurance.

Art. 138 Excédent final

¹ Lorsque le contrat d'assurance sur la vie prévoit une part d'excédents finale, une provision individuelle distincte est constituée à cet effet et alimentée chaque année. La part d'excédents finale ne peut découler uniquement de la situation bénéficiaire à la fin du contrat.

² Les provisions correspondant à la part d'excédents finale, qui sont dissoutes parce que le contrat d'assurance sur la vie prend totalement ou partiellement fin avant son échéance pour cause de décès ou de rachat, sont créditées au fonds d'excédents, à moins qu'elles ne soient payées au preneur d'assurance.

³ Lorsque la part d'excédents finale est la composante d'excédents la plus importante du contrat, l'entreprise d'assurance doit garantir contractuellement au preneur d'assurance qu'en cas de décès ou de rachat, une partie adéquate de la part d'excédents finale lui reviendra.

Chapitre 3 Dispositions particulières pour les assurances de prévoyance professionnelle

Section 1 Comptabilité annuelle et devoirs d'information

Art. 139 Comptabilité annuelle

¹ Pour les assurances de prévoyance professionnelle, une comptabilité annuelle est tenue séparément. Les biens de la fortune liée des assurances de la prévoyance professionnelle sont énumérés dans la comptabilité.

² Les biens ne peuvent être transférés de la comptabilité de la prévoyance professionnelle vers celle du reste des affaires qu'à la valeur comptable, et inversement. La différence entre la valeur comptable et la valeur du marché est reportée dans la comptabilité de la prévoyance professionnelle comme profit ou perte. Si une valeur du marché fait défaut, l'entreprise d'assurance détermine la valeur proche du marché. La FINMA doit approuver la méthode d'évaluation.

Art. 140 Devoirs d'information

L'entreprise d'assurance transmet aux preneurs d'assurance, dans les cinq mois qui suivent la date du bilan:

- a. la comptabilité des assurances de prévoyance professionnelle;
- b. les indications concernant l'attribution au fonds d'excédents et la distribution des parts excédents ; et
- c. toutes les autres informations nécessaires aux preneurs d'assurance pour remplir leurs obligations légales d'information.

Section 2 Participation aux excédents

Art. 141 Droit aux parts d'excédents

¹ Les preneurs d'assurance ont droit à des parts d'excédents en application de la présente section.

² Sous réserve de l'art. 152, al. 3, les parts d'excédents sont distribuées une première fois à l'échéance de la première année d'assurance.

Art. 142 Principes généraux de calcul

¹ L'attribution au fonds d'excédents est calculée sur la base de la comptabilité. Les positions du résultat sont réparties entre les processus d'épargne, de risque et de frais.

² L'attribution au fonds d'excédents est calculée au moins une fois par année.

Art. 143 Processus et composante d'épargne

¹ Le processus d'épargne comprend:

- a. l'alimentation de l'avoir de vieillesse;
- b. la conversion de l'avoir de vieillesse en rentes de vieillesse;
- c. le règlement des rentes de vieillesse en cours et des rentes d'enfants de retraités qui leur sont liées.

² Le produit du processus d'épargne (composante épargne) correspond aux produits des capitaux comptabilisés, après déduction des frais de placement et de gestion des capitaux (produit net du capital).

³ Les dépenses du processus d'épargne correspondent au paiement des intérêts techniques au taux d'intérêt garanti et à la liquidation des rentes de vieillesse en cours et des rentes d'enfants de retraités, ainsi que des polices de libre passage.

Art. 144 Processus et composante de risque

¹ Le processus de risque comprend:

- a. le paiement des prestations en cas de décès et leur liquidation, sous forme de prestations en capital, de rentes de veuves, de veufs et d'orphelins;
- b. le paiement de prestations en cas d'invalidité et leur liquidation, sous forme de capital, de rentes, de rentes d'enfants d'invalides et de libération du service des primes ; et
- c. la liquidation des expectatives liées à des rentes de vieillesse en cours et des rentes de survivants qui en résultent.

² Le produit du processus de risque (composante risque) correspond aux primes de risque échues.

³ Les dépenses du processus de risque comprennent les charges en relation avec des prestations d'assurance et le traitement des cas d'assurance, en particulier les charges liées à la constitution de la réserve mathématique de nouvelles rentes d'invalides et de survivants, à la liquidation de rentes d'invalides et de survivants en cours, ainsi qu'à l'inclusion du résultat de la réassurance.

Art. 145 Processus et composante de frais

¹ Le processus de frais comprend les dépenses pour la gestion et la distribution de solutions d'assurance dans la prévoyance professionnelle. La liquidation des rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité en cours n'est pas prise en considération dans le processus de frais.

² Le produit du processus de frais (composante frais) correspond aux primes de frais dues, sans prendre en considération les coûts de placement des capitaux, de gestion des capitaux, de paiement des rentes et de liquidation pour les rentes en cours.

³ Les dépenses du processus de frais correspondent aux frais de gestion et de distribution des assurances de la prévoyance professionnelle.

Art. 146 Cas particuliers

¹ Les contrats d'assurance ou parties de contrats prévoyant des comptes de recettes et de dépenses particuliers ne sont pas pris en considération pour calculer les composantes visées aux art. 143 à 145.

² Les contrats d'assurance ou parties de contrats prévoyant le transfert du risque de placement des capitaux au preneur d'assurance ne sont pas pris en compte pour calculer la composante épargne visée à l'art. 143.

³ Les contrats de type purement Stop Loss ne sont pas pris en considération pour les composantes risque et frais selon les art. 144 et 145.

⁴ Les contrats d'assurance visés aux al. 1 à 3 doivent figurer dans les comptes séparément pour les processus correspondants.

⁵ Les art. 152, al. 3, et 153, al. 1, 2^e partie de la phrase, ne s'appliquent pas à ces contrats d'assurance.

Art. 147 Quote-part minimum et quote-part de distribution

¹ Une partie des composantes visées aux art. 143 à 145 doit être utilisée en faveur des preneurs d'assurance (quote-part de distribution). La quote-part de distribution comprend au moins 90 % des composantes (quote-part minimum).

² Si la composante épargne atteint 6 % ou plus de la réserve mathématique et que le taux minimum prévu à l'art. 15 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)¹⁷ correspond à deux tiers ou moins de ce taux en pour-cent, les excédents sont répartis de la manière suivante:

- a. le produit net du rendement des capitaux de la marge de solvabilité en faveur de l'entreprise d'assurance;
- b. 90 % du résultat en faveur des preneurs d'assurance et 10 % en faveur de l'entreprise d'assurance. Par résultat, on entend le solde total positif selon l'art. 149, al. 1 et 3, déduction faite des montants prévus par le plan d'exploitation pour la constitution de provisions, selon l'art. 149, al. 1, let. a.

³ Si une entreprise d'assurance doit accroître ses fonds propres pour satisfaire aux exigences en matière de solvabilité, ou que la part de la différence entre la somme des composantes et la quote-part de distribution, qui est attribuée au capital propre, est disproportionnée par rapport à l'attribution au fonds d'excédents, elle en informe la FINMA. Celle-ci peut, sur demande ou d'office, adopter une réglementation s'écartant des al. 1 et 2.

⁴ La quote-part de distribution est soumise pour approbation, avec la preuve de l'utilisation.

Art. 148 Utilisation de la quote-part de distribution

¹ La quote-part de distribution est d'abord utilisée pour les dépenses des processus d'épargne, de risque et de coût.

² Le solde global correspond à la quote-part de distribution après déduction des dépenses des processus d'épargne, de risque et de coût.

Art. 149 Procédure en cas de solde global positif

¹ Un solde global positif est utilisé conformément au plan d'exploitation de l'entreprise d'assurance en vue:

- a. de constituer des provisions pour:
 1. le risque de longévité,
 2. les lacunes de couverture futures lors de la conversion en rentes,
 3. les cas d'assurance annoncés mais non encore liquidés, y compris les renforcements de réserves mathématiques pour les rentes d'invalides et de survivants,
 4. les cas d'assurance survenus mais non encore annoncés,
 5. les fluctuations des sinistres,
 6. les fluctuations de la valeur des placements de capitaux,
 7. les garanties de taux d'intérêt,
 8. le changement et l'assainissement des tarifs;
- b. de couvrir les frais d'acquisition de capital risque supplémentaire, sous réserve de l'accord de la FINMA;
- c. d'alimenter le fonds d'excédents.

² Les provisions constituées selon l'al. 1, let. a, qui ne sont plus nécessaires sont attribuées au fonds d'excédents.

³ Le capital risque visé à l'al. 1, let. b, ne peut être acquis qu'avec l'autorisation de la FINMA; il peut être utilisé pour satisfaire à des exigences du droit de la surveillance ou pour améliorer le rendement des placements de capitaux dans l'intérêt des assurés.

Art. 150 Procédure en cas de solde global négatif

Si le solde global est négatif, les mesures suivantes sont prises l'une après l'autre, jusqu'à ce que le découvert soit compensé:

- a. les provisions qui ne sont plus nécessaires sont dissoutes;
- b. la quote-part de distribution est augmentée;
- c. le découvert est reporté et imputé au fonds d'excédents l'année suivante, au maximum à concurrence du fonds d'excédents existant;
- d. le déficit est couvert par les fonds propres libres.

Art. 151 Fonds d'excédents

¹ Le fonds d'excédents est une position actuarielle du bilan destinée à réserver les parts d'excédents revenant aux preneurs d'assurance.

² Sous réserve de l'art. 150, let. c, les montants crédités au fonds d'excédents ne peuvent être utilisés que pour distribuer les parts d'excédents aux preneurs d'assurance.

Art. 152 Conditions de distribution des parts d'excédents

¹ Les parts d'excédents pour les preneurs d'assurance sont prélevées exclusivement du fonds d'excédents.

² Les montants attribués au fonds d'excédents sont distribués aux preneurs d'assurance au plus tard dans les cinq ans.

³ Si le solde global est négatif, aucune part d'excédents ne peut être distribuée pour l'année concernée.

Art. 153 Principes de distribution des parts d'excédents

¹ Les parts d'excédents accumulées dans le fonds d'excédents sont distribuées selon des méthodes actuarielles reconnues, mais au maximum à concurrence des deux tiers du fonds d'excédents par année.

² Les parts d'excédents sont distribuées aux institutions de prévoyance en fonction de la part à la réserve mathématique, du cours des sinistres pour les risques assurés et des dépenses de gestion causées, tout en tenant compte de l'art. 68a LPP¹⁸.

³ Pour des motifs particuliers, la FINMA peut prononcer des dérogations à la règle des deux tiers selon l'al. 1.

Art. 154 Couverture pour les institutions d'assurance en faveur du personnel

Les entreprises d'assurance suisses ou étrangères qui n'ont pas d'agrément pour exploiter l'assurance sur la vie peuvent couvrir les risques assumés par des institutions d'assurance en faveur du personnel ou d'associations qui ne sont pas soumises à la surveillance:

- a. si la couverture est accordée sous une forme globale, non proportionnelle;
- b. si elle ne porte que sur les risques de décès et d'invalidité ; et
- c. si l'institution d'assurance en faveur du personnel ou d'associations couvre elle-même plus de la totalité des prestations à prévoir pour ces risques selon des principes actuariels reconnus.

Chapitre 4 Assurance-maladie et assurance-accidents

Art. 155 Restitution de provisions de vieillissement

¹ Si l'entreprise d'assurance constitue des provisions de vieillissement et qu'elle se réserve le droit de résilier les contrats d'assurance après la survenance d'un sinistre assuré ou qu'elle ne s'engage pas à prolonger le contrat à son échéance, elle doit restituer à l'assuré une partie appropriée des provisions de vieillissement, pour autant que l'une des parties au contrat y mette fin ou que l'entreprise d'assurance ne prolonge pas le contrat à son échéance.

² Elle soumet pour approbation à la FINMA un plan concernant la restitution d'une fraction des provisions de vieillissement. Ce plan contient en particulier les bases de calcul et le montant de la part à rembourser. Ces éléments doivent figurer dans les bases contractuelles.

Art. 156 Portefeuilles fermés

¹ Si une entreprise d'assurance n'inclut plus de contrats d'assurance dans un portefeuille (portefeuille fermé), les preneurs d'assurance de ce portefeuille ont le droit de conclure, en remplacement du contrat d'assurance en cours, un contrat aussi équivalent que possible intégré dans un portefeuille ouvert de l'entreprise d'assurance ou d'une entreprise d'assurance appartenant au même groupe d'assurance, pour autant que l'entreprise d'assurance ou l'entreprise du groupe exploite un tel portefeuille ouvert.

² L'entreprise d'assurance doit informer sans délai les preneurs d'assurance concernés de l'existence de ce droit, ainsi que des couvertures d'assurance qu'elle offre dans des portefeuilles ouverts.

³ L'âge et l'état de santé du preneur d'assurance à la conclusion du contrat en cours sont déterminants pour le passage au nouveau contrat.

Art. 157 Classes de tarif et tarification empirique dans l'assurance-maladie collective d'indemnités journalières

L'art. 123 s'applique également à l'assurance-maladie collective d'indemnités journalières.

Art. 158 For dans l'assurance-maladie collective d'indemnités journalières

Lorsqu'elles concluent un contrat collectif d'assurance-maladie d'indemnités journalières avec un employeur, les entreprises d'assurance sont tenues de prévoir un for au lieu de travail du travailleur, en sus du for spécial.

Art. 159 Assurance d'enfants

Pour l'assurance individuelle ou collective d'enfants en cas d'accidents, l'art. 131 s'applique par analogie.

Art. 160 Assurance-invalidité

Lorsqu'une entreprise d'assurance exploite l'assurance-invalidité dans le cadre de l'assurance-maladie et accidents, les dispositions applicables à l'assurance-maladie et accidents s'appliquent également à l'assurance-invalidité.

Chapitre 5 Assurance de la protection juridique

Section 1 Dispositions générales

Art. 161 Objet

Par un contrat d'assurance de la protection juridique, l'entreprise d'assurance assume, contre le paiement d'une prime, le risque de devoir supporter des frais occasionnés par des affaires juridiques ou de fournir des services dans de telles affaires.

Art. 162 Exceptions au champ d'application

Les art. 163 à 170 de la présente ordonnance et l'art. 32, al. 1, LSA ne s'appliquent pas:

- a. à l'activité de l'entreprise d'assurance de responsabilité civile exercée pour défendre ou représenter un de ses assurés en responsabilité civile dans une procédure judiciaire ou administrative, dans la mesure où cette activité est exercée également dans son intérêt au titre de cette assurance;
- b. aux litiges ou aux prétentions en rapport avec l'utilisation de navires de mer.

Art. 163 Devoir d'information

L'entreprise d'assurance dont la garantie intervient, qui exploite l'assurance de la protection juridique en même temps que d'autres branches d'assurance (entreprise d'assurance multi-branches), et qui n'a pas confié le règlement des sinistres à une entreprise juridiquement distincte selon l'art. 32, al. 1, let. a, LSA, informe l'assuré immédiatement après réception de l'avis de sinistre, par lettre prouvant la remise au destinataire, du droit de choix dont il dispose selon l'art. 32, al. 1, let. b, LSA.

Section 2 Entreprise gestionnaire des sinistres

Art. 164 Organisation

¹ L'entreprise gestionnaire des sinistres selon l'art. 32, al. 1, let. a LSA est soit une entreprise d'assurance qui n'exploite que l'assurance de la protection juridique, soit une société anonyme ou coopérative qui ne fournit aucun service en liaison avec le règlement des sinistres dans d'autres branches d'assurance que la protection juridique.

² L'entreprise gestionnaire des sinistres doit avoir son siège ou une succursale en Suisse.

³ Les personnes chargées de la haute direction, de la surveillance et du contrôle de l'entreprise gestionnaire des sinistres, ainsi que de sa direction et de sa représentation ne peuvent exercer aucune activité pour une entreprise d'assurance multibranche.

⁴ Les membres du personnel de l'entreprise gestionnaire des sinistres employés au règlement des sinistres ne peuvent exercer aucune activité comparable pour l'entreprise d'assurance multibranche.

Art. 165 Relation entre entreprise d'assurance multibranche et entreprise gestionnaire des sinistres

¹ Le contrat conclu entre l'entreprise d'assurance et l'entreprise gestionnaire des sinistres doit notamment:

- a. contenir une clause selon laquelle la FINMA peut contrôler le traitement des dossiers auprès de l'entreprise gestionnaire des sinistres;

- b. prévoir que l'assuré ne peut faire valoir les prétentions fondées sur le contrat d'assurance de la protection juridique qu'à l'égard de l'entreprise gestionnaire des sinistres.

² Il est interdit à l'entreprise d'assurance, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts, de donner à l'entreprise gestionnaire des sinistres des instructions sur le traitement des dossiers pouvant être préjudiciables à la personne assurée.

³ Il est interdit à l'entreprise gestionnaire des sinistres, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts, de donner à l'entreprise d'assurance des informations sur les dossiers traités pouvant être préjudiciables à la personne assurée.

⁴ L'entreprise d'assurance est liée par toute décision rendue à l'encontre de l'entreprise gestionnaire des sinistres.

Section 3 Forme et contenu du contrat d'assurance de la protection juridique

Art. 166 Dispositions générales

¹ La garantie «protection juridique» fait l'objet d'un contrat distinct de celui établi pour les autres branches d'assurance ou d'un chapitre distinct dans un contrat unique, comprenant l'indication du contenu de la garantie «protection juridique» et de la prime correspondante.

² Si le règlement des sinistres est confié à une entreprise gestionnaire des sinistres, conformément à ce que prévoit l'art. 32, al. 1, let. a, LSA, il est fait mention de cette entreprise dans le contrat ou le chapitre distincts, qui doit indiquer sa raison sociale et l'adresse de son siège.

³ Si l'entreprise d'assurance donne à la personne assurée le droit de recourir à un avocat indépendant ou à une autre personne dans les conditions décrites à l'art. 32, al. 1, let. b, LSA, la mention de ce droit doit figurer dans les propositions, polices, conditions générales d'assurance et annonces de sinistres et doit être mise particulièrement en évidence.

Art. 167 Choix d'un mandataire

¹ Le contrat d'assurance de la protection juridique doit prévoir que la personne assurée a la liberté de choisir un mandataire ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure:

- a. lorsqu'il faut faire appel à un mandataire en raison d'une procédure judiciaire ou administrative;
- b. en cas de conflits d'intérêts.

² Le contrat peut prévoir que si le mandataire choisi n'est pas accepté par l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres, la personne assurée a le droit de proposer trois autres mandataires, dont l'un doit être accepté.

³ Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts selon l'al. 1, let. b, l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres doit informer la personne assurée de son droit.

Art. 168 Déliement du secret professionnel

La disposition d'un contrat d'assurance par laquelle la personne assurée s'engage à délier son mandataire du secret professionnel à l'égard de l'entreprise d'assurance n'est pas applicable s'il y a un conflit d'intérêts et que la transmission à l'entreprise d'assurance de l'information demandée peut être préjudiciable à la personne assurée.

Art. 169 Procédure en cas de divergences d'opinion

¹ Le contrat d'assurance prévoit une procédure permettant de trancher en cas de divergence d'opinion entre la personne assurée et l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire

des sinistres quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre, présentant des garanties d'objectivité comparable à celles d'une procédure arbitrale.

² L'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres qui refuse sa prestation pour une mesure qu'elle estime dépourvue de chances de succès, doit motiver sans retard par écrit la solution qu'elle propose et informer la personne assurée de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'al. 1.

³ Si le contrat d'assurance ne prévoit pas de procédure selon l'al. 1, ou que l'entreprise d'assurance ou l'entreprise gestionnaire des sinistres omet d'en informer la personne assurée au moment où elle refuse sa prestation, le besoin de la personne assurée d'être couverte est tenu en l'espèce pour reconnu.

⁴ Si la personne assurée, malgré le refus de prestation, engage à ses frais un procès et obtient un jugement plus favorable que la solution, motivée par écrit, qui lui avait été proposée par l'entreprise d'assurance ou par l'entreprise gestionnaire des sinistres ou encore au terme de la procédure mentionnée à l'al. 1, l'entreprise d'assurance prend à sa charge les frais qui en découlent, à concurrence du montant maximum assuré.

Art. 170 Pacte sur une quote-part du litige

Il est interdit à l'entreprise d'assurance et à l'entreprise gestionnaire des sinistres de se faire promettre une part du gain ou de l'économie qu'elles procureraient à la personne assurée.

Chapitre 6 Assurance des dommages dus à des événements naturels

Section 1 Dommages assurés et couverture

Art. 171 Assurance combinée incendie et dommages dus à des événements naturels

¹ Les entreprises d'assurance qui concluent des assurances incendie, dans le cadre de la branche d'assurance B8, pour des choses situées en Suisse (meubles et immeubles), doivent également les couvrir à la valeur totale contre les dommages dus à des événements naturels.

² L'assurance indemnise les dommages dus aux événements naturels et consistant en la destruction, la détérioration ou la disparition de choses assurées.

Art. 172 Exceptions à l'obligation d'assurance

¹ Ne font pas l'objet de l'assurance combinée incendie et dommages dus à des événements naturels les dommages causés:

- a. aux constructions facilement transportables (telles que halles d'exposition et de fêtes, grandes tentes, carrousels, baraques et boutiques foraines, structures gonflables et halles en éléments triangulés) ainsi qu'à leur contenu;
- b. aux caravanes, mobil-homes, bateaux et aéronefs y compris leurs accessoires;
- c. aux véhicules à moteur comme dépôts de marchandises en plein air ou sous abri;
- d. aux chemins de fer de montagne, funiculaires, téléphériques, téléskis, lignes électriques aériennes et pylônes (à l'exclusion du réseau local);
- e. aux choses se trouvant sur des chantiers de construction;
- f. aux serres, ainsi qu'aux vitrages et plantes de couche;
- g. aux installations nucléaires selon l'art. 3, let. d, de la loi fédérale du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire¹⁹.

¹⁹ RS 732.1

² Est réputé chantier de construction l'ensemble du terrain sur lequel se trouvent des valeurs mobilières ayant un rapport avec un ouvrage, même si les travaux n'ont pas encore commencé ou sont déjà terminés.

Art. 173 Dommages dus à des événements naturels assurés

¹ Les dommages dus à des événements naturels sont ceux qui sont causés par les hautes eaux, les inondations, les tempêtes, la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulements de rochers, les chutes de pierres et les glissements de terrains.

² On entend par tempête un vent d'au moins 75 km/h, qui renverse les arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées.

³ Ne sont pas des dommages dus aux événements naturels:

- a. les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs;
- b. les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, au refoulement des eaux de canalisation et aux modifications de la structure de l'atome, sans égard à leur cause;
- c. les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter, au vu des expériences faites, tels ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries et lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile;
- d. les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement;
- e. les dommages causés par les secousses déclenchées par des processus tectoniques dans la croûte terrestre (tremblements de terre) et les éruptions volcaniques.

Art. 174 Exclusions de la couverture

Sont exclus de l'assurance des dommages dus à des événements naturels:

- a. les dommages causés par la pression de la neige et qui touchent seulement des tuiles ou autres matériaux de couverture, des cheminées, des chenaux ou des tuyaux d'écoulement;
- b. les dommages dus aux tempêtes et à l'eau que subissent les bateaux lorsqu'ils se trouvent sur l'eau.

Art. 175²⁰ Franchise

¹ L'ayant droit supporte les franchises suivantes:

- a. dans l'assurance de l'inventaire du ménage, 500 francs par événement;
- b. dans l'assurance de l'inventaire agricole, 10 % de l'indemnité due par événement, mais 1000 francs au minimum et 10 000 francs au maximum;
- c. dans l'assurance des autres objets mobiliers, 10 % de l'indemnité due par événement, mais 2500 francs au minimum et 50 000 francs au maximum;
- d. dans l'assurance des immeubles:

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

1. 10 % de l'indemnité, mais au minimum 1000 francs et au maximum 10 000 francs pour les bâtiments servant uniquement à l'habitation et à des buts agricoles,
2. 10 % de l'indemnité, mais au minimum 2500 francs et au maximum 50 000 francs pour tous les autres bâtiments.

² La franchise est déduite lors de chaque événement, une fois pour l'assurance des objets mobiliers et une fois pour l'assurance des bâtiments. Lorsqu'un événement touche plusieurs bâtiments d'un même preneur d'assurance pour lesquels des franchises différentes sont prévues, la franchise est de 2500 francs au minimum et de 50 000 francs au maximum.

Art. 176 Limitation des prestations

¹ Si les indemnités que toutes les entreprises d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré à un seul preneur d'assurance dépassent 25 millions de francs, ces indemnités seront alors réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon l'al. 2 demeure réservée.

² Si les indemnités que toutes les entreprises d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré dépassent 1 milliard de francs, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.²¹

³ Les indemnités pour meubles et immeubles ne sont pas additionnées.

⁴ Des dommages qui surviennent en des moments et en des lieux distincts constituent un seul événement s'ils dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

⁵ Le contrat d'assurance doit être en vigueur au début de l'événement pour que celui-ci soit couvert.

Section 2 Primes et statistiques

Art. 177 Bases de calcul

¹ Les entreprises d'assurance élaborent un schéma de calcul des primes.

² Elles calculent le tarif des primes sur la base du schéma de calcul en tenant compte des modifications probables de la prime pure.

Art. 178 Approbation de la prime uniforme et indication dans la police

¹ Les entreprises d'assurance soumettent en commun le tarif et le schéma servant à le calculer à la FINMA, pour approbation.

² Le montant de la prime doit être indiqué au preneur d'assurance dans la police, séparément des autres montants.

Art. 179 Statistiques

¹ Les entreprises d'assurance remettent chaque année les données sur l'assurance des dommages dus aux événements naturels au bureau de statistique désigné par la FINMA.

² Le bureau de statistique établit sur la base des données et selon les directives de la FINMA une statistique donnant des renseignements fiables sur la situation de l'assurance des dommages dus aux événements naturels, en particulier sur les primes, les dépenses pour sinistres (paiements effectués et provisions nécessaires pour sinistres à régler par année de statistique) et la somme d'assurance, ainsi que sur les sinistres qui ont entraîné l'application d'une limitation des prestations selon l'art. 176.

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

³ Les personnes chargées de l'élaboration de la statistique sur l'assurance des dommages dus aux événements naturels sont soumises au devoir de discrétion. Elles ne sont notamment pas autorisées à communiquer à des tiers les données statistiques des diverses entreprises d'assurance.

Art. 180 Exceptions

¹ Les dommages dus à des événements naturels qui ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance en vertu de l'art. 172 ne sont pas inclus dans la statistique.

² La FINMA peut, sur demande motivée, dispenser une entreprise d'assurance de l'obligation de fournir des données au bureau de statistique ou, sur demande motivée de celui-ci, exclure des statistiques les données d'une entreprise d'assurance.

³ La dispense et l'exclusion de la participation à la statistique selon l'al. 2 ne libèrent pas de l'obligation de participer à la couverture des frais selon l'art. 181.

Art. 181 Frais

¹ Les entreprises d'assurance supportent les frais d'établissement des tarifs et des statistiques.

² Elles dressent un plan pour la répartition des frais, qui est soumis à la FINMA pour approbation.

³ Le plan est approuvé s'il prévoit une répartition équilibrée des frais.

Titre 7 Intermédiaires d'assurance

Art. 182 Exclusion du champ d'application

Lorsqu'un intermédiaire ayant son siège ou son domicile en Suisse exerce son activité à l'étranger, celle-ci n'est pas soumise à la surveillance en Suisse.

Art. 183 Obligation d'enregistrement

¹ L'intermédiaire d'assurance n'est pas soumis à l'obligation de se faire inscrire dans le registre selon l'art. 43, al. 1, LSA:

- a. si ses commissions proviennent en majorité d'une ou de deux entreprises d'assurance au cours d'une année civile;
- b. si les dédommagements ou autres avantages pécuniaires qu'il reçoit d'une entreprise d'assurance ne correspondent pas à la rémunération usuelle de l'intermédiation en assurance et sont ainsi de nature à entamer son indépendance;
- c. si des accords de collaboration ou autres arrangements qu'il a conclus avec une entreprise d'assurance entament sa liberté de choisir une entreprise d'assurance;
- d. s'il possède directement ou indirectement une participation s'élevant à plus de 10 % du capital d'une entreprise d'assurance ; ou
- e. s'il exerce une fonction dirigeante dans une entreprise d'assurance ou peut exercer d'une autre manière une influence sur la marche des affaires de l'entreprise d'assurance.

² L'intermédiaire d'assurance n'est pas non plus soumis à l'obligation de se faire inscrire dans le registre selon l'art. 43, al. 1, LSA, si une entreprise d'assurance:

- a. possède une participation de plus de 10 % dans le capital de son entreprise d'intermédiation en assurance;
- b. exerce une fonction dirigeante dans son entreprise d'intermédiation ou peut exercer d'une autre manière une influence sur la marche des affaires de son entreprise d'intermédiation.

³ La FINMA peut déroger aux al. 1 et 2 en ce qui concerne l'obligation d'enregistrement, pour autant que des circonstances particulières le justifient.

Art. 184 Qualification professionnelle

¹ L'intermédiaire démontre sa qualification professionnelle en réussissant un examen ou en présentant un titre équivalent.

² La FINMA règle le contenu de l'examen. Elle peut édicter des prescriptions sur le déroulement de l'examen ou sur les motifs de dispense.

³ La FINMA décide si un autre titre est équivalent.

Art. 185 Conditions personnelles

L'intermédiaire doit remplir les conditions personnelles suivantes:

- a. il a l'exercice des droits civils;
- b. il n'existe aucune condamnation pénale pour des faits qui ne sont pas compatibles avec l'activité d'intermédiaire et dont l'inscription au casier judiciaire n'est pas biffée;
- c. il n'existe aucun acte de défaut de biens à son encontre.

Art. 186 Sûretés financières

¹ L'intermédiaire dispose d'un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour couvrir les dommages patrimoniaux résultant d'une violation du devoir de diligence professionnelle. La somme d'assurance s'élève à au moins deux millions de francs pour tous les dommages d'une année.

² Il est délié de cette obligation si un tiers a conclu une assurance de responsabilité civile professionnelle qui l'inclut dans la couverture.

³ A la place d'un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle, il peut fournir une sûreté financière équivalente. La FINMA décide dans chaque cas si la sûreté financière peut être considérée comme équivalente.

⁴ La personne qui souhaite s'inscrire au registre en tant qu'intermédiaire aussi bien selon l'art. 43, al. 1, que selon l'art. 43, al. 2, LSA, doit prouver l'existence des sûretés financières requises pour les deux formes d'intermédiation.

Art. 187 Registre

¹ Le registre contient les renseignements suivants concernant les intermédiaires d'assurance:

- a. leurs nom et adresse;
- b. s'il s'agit d'une personne physique ou morale;
- c. les entreprises d'assurance qu'ils représentent, au sens de l'art. 43, al. 2, LSA;
- d. les branches d'assurance dans lesquelles ils exercent leur activité, en précisant le cas échéant les liens qu'ils entretiennent avec les entreprises d'assurance;
- e. l'employeur, lorsqu'ils sont employés;
- f. la date de la première inscription au registre;
- g. le numéro d'enregistrement.

² L'intermédiaire peut s'inscrire au registre à la fois selon l'art. 43, al. 1, et selon l'art. 43, al. 2 LSA, mais pas pour la même branche d'assurance.

³ Les personnes morales exerçant une activité d'intermédiaire au sens de l'art. 43, al. 1, LSA s'inscrivent au registre en tant qu'intermédiaires. Elles doivent prouver qu'elles emploient suffisamment de personnes possédant les qualifications exigées et elles-mêmes inscrites au registre.

Art. 188 Publicité du registre

Les données du registre sont publiques et peuvent être mises à disposition au moyen d'une banque de données électronique en ligne.

Art. 189 Modification de faits déterminants pour l'enregistrement

¹ Les intermédiaires inscrits communiquent les modifications suivantes à la FINMA, dans les 15 jours à compter de celui où ils en ont connaissance:

- a. un changement de nom;
- b. la suppression d'une sûreté financière ou son abaissement à un niveau inférieur à la garantie minimum selon l'art. 186;
- c. le remplacement d'une assurance de responsabilité civile par une sûreté financière équivalente ou vice-versa;
- d. la fin de l'activité d'intermédiation;
- e. le passage d'une activité d'intermédiation au sens de l'art. 43, al. 1, LSA à une activité d'intermédiaire au sens de l'art. 43, al. 2, LSA, ou vice-versa;
- f. le changement de l'entreprise d'assurance pour qui l'intermédiaire au sens de l'art. 43, al. 2, LSA conclut des contrats;
- g. le changement de l'entreprise d'intermédiation pour laquelle l'intermédiaire exerce son activité;
- h. un changement d'adresse.

² L'entreprise d'assurance avec laquelle l'intermédiaire a conclu une assurance de responsabilité civile professionnelle en vertu de l'art. 186, al. 1, doit informer immédiatement la FINMA lorsque cette assurance est suspendue ou supprimée. Il en est de même lorsque la couverture descend en dessous du minimum prescrit.

³ La même obligation incombe à la personne qui fournit une forme de garantie financière équivalente en faveur de l'intermédiaire.

Art. 190 Devoir d'information

Si des changements surviennent dans les informations données aux assurés selon l'art. 45, al. 1, LSA, l'intermédiaire doit renseigner ses clients lors du prochain contact qu'il a avec eux.

Titre 8 *Groupes et conglomérats d'assurance***Chapitre 1** Groupes d'assurance**Section 1** Organisation, structure du groupe et transactions internes**Art. 191** Organisation

¹ Le groupe d'assurance dispose d'une organisation adéquate en fonction de son activité et de ses risques.

² Il remet à la FINMA une description de sa structure de direction, de son organisation et de son système de contrôle, et lui annonce d'éventuelles modifications dans les 15 jours suivant leur entrée en vigueur.

³ La FINMA désigne l'entreprise qui est son interlocutrice concernant les obligations du groupe d'assurance en matière de droit de surveillance.

⁴ Elle peut exiger du groupe d'assurance qu'il remette les statuts de l'entreprise désignée comme interlocutrice.

Art. 192 Structure du groupe

¹ Chaque année, dans les trois mois suivant la clôture des comptes, le groupe d'assurance remet à la FINMA un organigramme du groupe complet, dans lequel figurent toutes les entreprises du groupe. La FINMA peut exiger la remise de ce document à intervalles plus rapprochés.

² Le groupe d'assurance annonce à la FINMA, au plus tard lors de la conclusion du contrat, la création, l'acquisition ou la vente d'une participation importante par l'une des entreprises du groupe.

³ La FINMA détermine dans les cas particuliers ce qu'il faut entendre par une participation importante, en se fondant sur la taille et la complexité du groupe d'assurance.

Art. 193 Transactions internes

¹ Les transactions internes sont les opérations par lesquelles des entreprises surveillées s'appuient, directement ou indirectement, sur d'autres entreprises à l'intérieur du même groupe d'assurance pour remplir un engagement, notamment:

- a. les prêts;
- b. les garanties et opérations hors bilan;
- c. les opérations et transactions concernant des biens mentionnés à l'art. 37, al. 2, let. d;
- d. les placements de capitaux;
- e. les opérations de réassurance;
- f. les conventions de répartition des coûts ; et
- g. les autres opérations de transfert de risques.

² Sont réputées importantes, les transactions internes qui modifient, ou modifieront encore, sensiblement la situation financière du groupe d'assurance ou de l'une de ses entreprises, et qui excèdent les valeurs minimales fixées par la FINMA.

Art. 194 Surveillance des transactions internes

¹ Le groupe d'assurance communique à la FINMA toutes les transactions internes importantes au plus tard 15 jours après que celles-ci ont déployé leurs effets juridiques. En outre, il remet chaque année, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, un rapport à la FINMA sur l'état de ces transactions. La FINMA peut exiger un rapport à intervalles plus rapprochés.

² L'al. 1 s'applique également lorsque les transactions internes sont réalisées par des personnes physiques ou morales extérieures au groupe d'assurance, en vue de soutenir les entreprises du groupe.

³ La FINMA arrête le genre et le contenu des rapports et fixe les valeurs minimales en tenant compte de la taille et de la complexité du groupe d'assurance.

Section 2 Gestion des risques

Art. 195 But et contenu

Les art. 96 et 98 s'appliquent par analogie au but et au contenu de la gestion des risques.

Art. 196 Documentation

¹ Le groupe d'assurance transmet la documentation relative à la gestion des risques à la FINMA dans les trois mois suivant le boucllement annuel des comptes. Il signale les modifications importantes dans le délai d'un mois.

² Pour le reste, l'art. 97 s'applique par analogie.

Art. 197 Rapport sur les risques du groupe et les concentrations de risques

¹ Le groupe d'assurance fournit chaque année à la FINMA, dans les trois mois qui suivent le boucllement annuel des comptes ou à intervalles plus rapprochés si celle-ci l'exige, un rapport sur:

- a. la situation des risques du groupe;
- b. les concentrations de risques qui représentent un risque d'insolvabilité pour le groupe d'assurance ou l'une de ses entreprises.

² La FINMA règle le genre et le contenu des rapports.

Section 3 Solvabilité**Art. 198** Dispositions applicables

La solvabilité du groupe d'assurance est évaluée selon les deux méthodes prévues à l'art. 22. Ces méthodes s'appliquent par analogie, sous réserve des dispositions de la présente section.

Art. 199 Marge de solvabilité exigée

¹ La marge de solvabilité exigée est calculée sur la base des comptes consolidés du groupe d'assurance.

² La marge de solvabilité exigée pour l'ensemble du groupe est obtenue en additionnant les marges de solvabilité exigées pour le secteur de l'assurance sur la vie, le secteur de l'assurance dommages et le secteur de la réassurance, ainsi que pour les entreprises non soumises à des exigences prudentielles de fonds propres.

³ Les marges de solvabilité spécifiques exigées pour chaque secteur sont calculées selon les art. 23 ss. La FINMA détermine le calcul de la marge de solvabilité exigée pour les entreprises non soumises à des exigences prudentielles de fonds propres.

⁴ Dans des cas exceptionnels, la FINMA peut:

- a. autoriser le calcul de la marge de solvabilité exigée selon une autre méthode que celle de l'al. 1, en particulier le calcul par addition des marges de solvabilité exigées des entreprises;
- b. exclure certaines entreprises du calcul de la solvabilité du groupe, lorsque leur prise en compte serait inadéquate ou pourrait induire en erreur.

Art. 200 Marge de solvabilité disponible

¹ Si les comptes sont présentés selon les normes comptables reconnues internationalement, les fonds propres du groupe pouvant être pris en compte correspondent au capital propre consolidé, avec les corrections suivantes:

- a. prise en compte des parts minoritaires;
- b. déduction de tous les biens incorporels;
- c. déduction des dividendes prévus et des remboursements de capital;
- d. déduction de frais d'acquisition activés dans l'assurance non vie.

² Sur demande, la FINMA peut autoriser la prise en compte des emprunts subordonnés et d'autres éléments ayant le caractère de fonds propres.

³ Si les comptes ne sont pas rendus selon des normes comptables reconnues internationalement, la FINMA fixe les fonds propres pouvant être pris en compte.

Art. 201 Méthode applicable au calcul de la solvabilité basé sur les risques

¹ Pour le calcul de la solvabilité basé sur les risques, le groupe d'assurance utilise un modèle interne permettant d'identifier et de quantifier tous les types de risques importants.

² Le modèle doit être approuvé par la FINMA. Celle-ci édicte des dispositions sur les exigences quantitatives, qualitatives et organisationnelles.

Art. 202 Rapport

La solvabilité I du groupe selon les art. 199 et 200 et la solvabilité basée sur le risque selon l'art. 201 sont calculées semestriellement. Le calcul est remis à la FINMA dans le délai de trois mois à compter du bouclage annuel ou du bouclage intermédiaire des comptes. Sur demande justifiée, la FINMA peut prolonger ce délai.

Art. 203 Vérification externe

¹ Le groupe d'assurance mandate une société d'audit²². Celui-ci vérifie annuellement que le groupe d'assurance respecte les obligations contenues dans la présente ordonnance et qu'il applique les processus de contrôle de risques décrits dans la documentation visée à l'art. 196. Il rédige à ce sujet un rapport à l'attention de la FINMA.

² La FINMA fixe des directives pour la vérification. Elle peut autoriser qu'une tierce personne, qualifiée et indépendante, effectue la vérification.

Chapitre 2 Conglomérats d'assurance

Art. 204 Dispositions applicables

Les art. 191 à 198, 200 à 203 et 216 concernant les groupes d'assurance s'appliquent par analogie aux conglomérats d'assurance.

Art. 205 Répartition des entreprises entre les secteurs assurance et financier

¹ Les entreprises sont réparties entre le secteur assurance et le secteur financier en fonction de leur activité principale et du secteur auquel elles offrent leurs prestations. Lorsqu'une entreprise ne peut être clairement attribuée à l'un ou l'autre des secteurs, elle est intégrée au secteur assurances.

² La répartition des entreprises individuelles entre le secteur assurance et le secteur financier est soumise à la FINMA pour approbation.

Art. 206 Marge de solvabilité exigée

¹ La marge de solvabilité exigée est calculée sur la base des comptes consolidés du conglomérat d'assurance.

² La marge de solvabilité exigée du conglomérat d'assurance est égale à la somme des marges de solvabilité exigées pour le secteur assurance et le secteur financier ainsi que pour les

²² Nouvelle expression selon le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

entreprises du secteur financier qui ne sont pas soumises à des exigences prudentielles de fonds propres.

³ La marge de solvabilité exigée pour le secteur assurance est calculée selon l'art. 199. Pour le secteur financier, elle est calculée selon les principes reconnus dans le domaine bancaire au niveau international, ou si la FINMA y consent, au niveau national. La FINMA règle le calcul des fonds propres exigés pour les entreprises du secteur financier non soumises à des exigences prudentielles de fonds propres.

⁴ Dans des cas exceptionnels, la FINMA peut:

- a. autoriser le calcul de la marge de solvabilité exigée pour le secteur financier selon des méthodes équivalentes, en particulier par addition des fonds propres exigés pour les entreprises individuelles sur la base des comptes individuels;
- b. exclure certaines entreprises du calcul de la solvabilité exigée, lorsqu'il serait inadéquat d'en tenir compte ou que cela pourrait induire en erreur.

Titre 9 ...

Chapitre 1²³...

Art. 207 et 208

Chapitre 2²⁴...

Art. 209 à 214

Titre 10²⁵ ...

Art. 215

Titre 11 Dispositions transitoires et finales

Art. 216 Dispositions transitoires

¹ et ² ...²⁶

³ D'éventuelles réserves d'évaluation selon l'art. 37, al. 2, let. c, constituées sur des papiers-valeurs à taux d'intérêt fixe peuvent être prises en compte pendant cinq dans les limites suivantes: ne peut être prise en compte pendant la période transitoire que la valeur la plus basse des réserves d'évaluation lors de la dernière clôture des comptes avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ou de lors de l'évaluation suivante à la fin de l'exercice.

⁴ Concernant le capital cible (art. 41 à 46) et le capital porteur de risques (art. 47 à 50), les dispositions suivantes s'appliquent:

²³ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

²⁴ Abrogé par l'art. 38 al. 2 de l'O du 15 oct. 2008 sur les émoluments et les taxes de la FINMA, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5343).

²⁵ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

²⁶ Abrogés par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

a. à c ...²⁷

d. elles constituent le capital porteur de risques en couverture du capital cible dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance;

e. à h ...²⁸

5 ...²⁹

⁶ Au plus tard lors de la première information annuelle qui aura lieu après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance en application de l'art. 130, let. e, l'entreprise d'assurance fournit aux preneurs d'assurance un avenant au contrat, contenant les détails de la participation aux excédents selon l'art. 130. Cet avenant doit correspondre aux données contenues dans le plan d'exploitation.

7 à 9 ...³⁰

¹⁰ Les entreprises d'assurance qui ne sont pas autorisées à exploiter des affaires d'assurance sur la vie et qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, avaient inclus le paiement d'une indemnité de décès dans des couvertures d'assurance avec des prestations limitées en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité, comme par exemple l'assurance par abonnement à un périodique, peuvent maintenir cet arrangement concernant l'indemnité de décès jusqu'à l'échéance du contrat ou jusqu'à la survenance du cas d'assurance. Pour les caisses-maladie reconnues, l'art. 14 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie³¹ est réservé.

11 à 15 ...³²

¹⁶ Les art. 175 et 176, al. 2, s'appliquent aux contrats d'assurance en cours au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 18 octobre 2006 et à ceux qui sont conclus après cette date.³³

Art. 216a³⁴

Art. 217 Abrogation du droit en vigueur

Les actes suivants sont abrogés:

1. Arrêté du Conseil fédéral du 22 novembre 1978 concernant l'entrée en vigueur de la loi sur la surveillance des assurances et le maintien en vigueur de certains actes législatifs³⁵;
2. Ordonnance du 19 novembre 1997 sur l'utilisation des instruments financiers dérivés par les institutions d'assurance³⁶;

²⁷ Abrogées par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

²⁸ Abrogées par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

²⁹ Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

³⁰ Abrogés par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

³¹ RS 832.102

³² Abrogés par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

³³ Introduit par le ch. I de l'O du 18 oct. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4425).

³⁴ Introduit par le ch. II 11 de l'annexe à l'O du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision (RS 221.302.3). Abrogé par le ch. 11 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

³⁵ [RO 1978 1856, 1985 885 art. 4, 1986 689 art. 6, 1988 116 ch. II al. 1 let. c]

³⁶ [RO 1998 84]

3. Ordonnance du 11 septembre 1931 sur la surveillance des institutions d'assurance privées³⁷;
4. Ordonnance du 11 février 1976 délimitant le champ d'application des dispositions sur la surveillance des assurances³⁸;
5. Ordonnance du 3 décembre 1979 sur l'exercice d'activités étrangères à l'assurance par les institutions d'assurance privées³⁹;
6. Arrêté du Conseil fédéral du 22 novembre 1955 sur l'assurance par abonnement à un périodique et l'assurance des acheteurs et de la clientèle⁴⁰;
7. Ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'assurance de la protection juridique⁴¹;
8. Ordonnance du 18 novembre 1992 sur l'assurance des dommages dus à des événements naturels⁴²;
9. Ordonnance du 29 novembre 1993 sur l'assurance directe sur la vie⁴³;
10. Ordonnance 8 septembre 1993 sur l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie⁴⁴;
11. Ordonnance du 18 novembre 1992 sur la réserve d'équilibrage dans l'assurance-crédit⁴⁵.

Art. 218 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Annexe 1

Branches d'assurance

A. Assurance sur la vie

- A1 Assurance collective sur la vie dans le cadre de la prévoyance professionnelle
- A2 Assurance sur la vie liée à des participations
 - A2.1 Assurance de capital liée à des parts de fonds de placement, avec prestations en cas de décès ou d'invalidité
 - A2.2 Assurance de capital liée à des parts de fonds de placement, avec prestations en cas de décès ou d'invalidité et garantie en cas de vie
 - A2.3 Assurance de rentes liée à des parts de fonds de placement
 - A2.4 Assurance sur la vie liée à des fonds cantonnés ou à d'autres valeurs de référence avec prestations en cas de décès ou d'invalidité

³⁷ [RS 10 301; RO 1979 1588, 1986 2529, 1988 116, 1990 787, 1992 2415, 1993 2614 3219, 1994 100 1995 3867 annexe ch. 7, 1996 2243 ch. I 38, 1998 84 annexe ch. I, 1999 3671]

³⁸ [RO 1976 239]

³⁹ [RO 1980 53]

⁴⁰ [RO 1955 1040]

⁴¹ [RO 1992 2355]

⁴² [RO 1992 2359, 1995 1063 1452, 2000 24]

⁴³ [RO 1993 3230, 1994 358, 1996 208 art. 2 let. s 2243 ch. I 39, 1998 84 annexe ch. 2, 2003 4991, 2004 1615, 2005 2387]

⁴⁴ [RO 1993 2620, 1995 5690, 1998 84 annexe ch. 3, 2001 1286 ch. II, 2003 4999, 2005 2389]

⁴⁵ [RO 1992 2380]

- A2.5 Assurance sur la vie liée à des fonds cantonnés ou à d'autres valeurs de référence avec prestations en cas de décès ou d'invalidité et garantie en cas de vie
- A2.6 Assurance de rentes liée à des fonds cantonnés ou à d'autres valeurs de référence
- A3 Autres assurances sur la vie
 - A3.1 Assurance individuelle de capital en cas de vie et en cas de décès
 - A3.2 Assurance individuelle de rente
 - A3.3 Autres assurances individuelles sur la vie
 - A3.4 Assurance collective sur la vie hors de la prévoyance professionnelle
- A4 Assurance-accidents
- A5 Assurance-maladie
- A6 Opérations de capitalisation
- A7 Opérations tontinières

B. Assurance dommages

B1 Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles)

- prestations forfaitaires
- prestations indemnitaires
- combinaisons de prestations
- personnes transportées

B2 Maladie

- prestations forfaitaires
- prestations indemnitaires
- combinaisons de prestations

B3 Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)

Tout dommage subi par:

- les véhicules terrestres automoteurs
- les véhicules terrestres non automoteurs

B4 Corps de véhicules ferroviaires

Tout dommage subi par les véhicules ferroviaires

B5 Corps de véhicules aériens

Tout dommage subi par les véhicules aériens

B6 Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

Tout dommage subi par:

- les véhicules fluviaux
- les véhicules lacustres
- les véhicules maritimes

B7 Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens)

Tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport

B8 Incendie et éléments naturels

Tout dommage subi par des biens (autres que les biens compris dans les branches B3, B4, B5, B6 et B7) lorsqu'il est causé par:

- un incendie
- une explosion
- une tempête
- des éléments naturels autres que la tempête
- l'énergie nucléaire
- un affaissement ou un glissement de terrain

B9 Autres dommages aux biens

Tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches B3, B4, B5, B6 et B7) lorsque ce dommage est causé par la grêle, la gelée ou par tout autre événement qui n'est pas compris dans la branche 8, tel le vol

B10 Responsabilité civile pour véhicules terrestres automoteurs

Toute responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres automoteurs (y compris la responsabilité du transporteur)

B11 Responsabilité civile pour véhicules aériens

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules aériens (y compris la responsabilité du transporteur)

B12 Responsabilité civile pour véhicules maritimes, lacustres et fluviaux

Toute responsabilité résultant de l'emploi de véhicules fluviaux, lacustres et maritimes (y compris la responsabilité du transporteur)

B13 Responsabilité civile générale

Toute responsabilité autre que celles mentionnées sous les branches B10, B11 et B12

B14 Crédit

- insolvabilité générale
- crédit à l'exportation
- vente à tempérament
- crédit hypothécaire
- crédit agricole

B15 Caution

- caution directe
- caution indirecte

B16 Pertes pécuniaires diverses

- risques d'emploi
- insuffisance de recettes (générale)
- mauvais temps
- pertes de bénéfices
- persistance de frais généraux
- dépenses commerciales imprévues
- perte de la valeur vénale
- perte de loyers ou de revenus
- pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment
- pertes pécuniaires non commerciales
- autres pertes pécuniaires

B17 Protection juridique

Protection juridique

B18 Assistance

Assistance aux personnes en difficultés au cours de déplacements ou d'absences du domicile ou du lieu de résidence permanente

C. Réassurance

- C1 Réassurance exercée par les entreprises d'assurance qui exploitent uniquement la réassurance
- C2 Réassurance dans toutes les branches d'assurance exercée par les entreprises d'assurance qui exploitent l'assurance dommages
- C3 Réassurance exercée par les captives

Annexe 2

Expected Shortfall**1. Définitions**

ES Expected Shortfall

E Espérance mathématique

X Variable stochastique pour la modélisation de la perte dans le calcul concerné

P Mesure de probabilité

á Probabilité de survenance

q Seuil

qá Seuil de la probabilité de survenance á

2. Cas particulier: la répartition de X est continue

Le seuil de la probabilité de survénance á est le nombre dont la propriété est que X avec la probabilité de survénance á est plus grand que qá:

$$P[X > q\acute{a}] = \acute{a}. \quad (1)$$

L'Expected Shortfall de X avec la probabilité de survénance á est l'espérance mathématique de X si cette valeur est plus grande que qá:

$$ES[X] = E[X \mid X > q\acute{a}]. \quad (2)$$

3. Cas général

Le seuil $q_{\acute{a}}$ de la probabilité de survénance á est le plus petit nombre tel que

$$P[X > q\acute{a}] \leq \acute{a} \quad (3)$$

L'Expected Shortfall de X avec la probabilité de survénance á est donné par l'égalité

$$ES[X] = 1/\acute{a} \cdot E[\max(X - q\acute{a}, 0)] + q\acute{a}. \quad (4)$$

Le cas avec une répartition continue est compris dans le cas général. Dans le cas avec répartition continue, les formules (2) et (4) sont confondues.

Annexe 3⁴⁶

Evaluation proche du marché

1. Définition

¹ Par valeur proche du marché, on entend la valeur de marché si elle existe («Marking-to-Market»).

² S'il n'y a pas de valeur du marché disponible, la valeur proche du marché est déterminée sur la base d'un modèle correspondant («Marking-to-Model»).

2. Actifs

¹ Lorsqu'il existe une valeur de marché sûre pour les actifs, celle-ci sert de base d'évaluation. Entrent notamment dans cette catégorie les espèces, les emprunts d'Etat et les actions cotées en bourse.

² La FINMA règle l'évaluation des actifs dont la valeur de marché ne peut être que difficilement déterminée. La valeur du marché est éventuellement déduite des modèles se rapportant à des instruments financiers analogues, mais cotés en bourse (combinaison de «Marking-to-Market» et de «Marking-to-Model»).

³ Des modèles ne peuvent être utilisés pour déterminer la valeur proche du marché que:

- a. s'ils sont reconnus actuariellement;
- b. s'ils reposent dans toute la mesure possible sur des grandeurs du marché observées;
- c. s'ils sont intégrés dans les processus internes de l'entreprise d'assurance.

3. Capital étranger

¹ La valeur proche du marché des engagements d'assurance se compose de la valeur estimative la meilleure possible des engagements et du montant minimum selon l'art. 41, al. 4.

⁴⁶ Mise à jour selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 7263).

² La valeur estimative la meilleure possible des engagements est la valeur escomptée des flux de paiements futurs garantis contractuellement, escomptés avec une courbe de l'intérêt sans risque en tenant compte des principes suivants:

- a. *exhaustivité*: tous les engagements sont évalués, en particulier les options et les garanties implicites et explicites, les points suivants devant être observés:
 1. les options financières sont évaluées selon des méthodes de mathématiques financières reconnues, en tenant compte des particularités des options comme la durée ou du comportement des assurés,
 2. pour l'évaluation d'options intégrées dans les produits, comme les annulations, les options de rachat, les augmentations de couverture garanties et les transformations de contrats avec tarif garanti, il ne faut pas se fonder exclusivement sur des preneurs d'assurance rationnels, mais il est possible de recourir à des données empiriques (par ex. probabilités d'exercice estimées) pour réaliser les modèles d'exercice des options. Dans tous les cas, il faut cependant prendre en considération la dépendance du comportement des assurés à l'égard des marchés financiers,
 3. les rentes de bonus et d'excédents attribuées, les parts de bonus final en cas de vie ou en raison d'un cours des sinistres favorable sont réservées de manière proche du marché, en tenant compte de façon appropriée du caractère obligatoire plus ou moins grand de leur garantie,
 4. les prestations d'excédents futures, non garanties, ainsi que les impôts d'entreprise, ne sont pas pris en considération,
 5. les options de réassurance, comme les clauses de participation au bénéfice, sont prises en considération de manière appropriée.

Pour les sinistres dont le montant n'est pas encore connu, on constitue une provision à hauteur de la valeur escomptée du montant du sinistre. Pour les sinistres déjà survenus mais non encore annoncés (IBNyR), une provision appropriée est constituée;

- b. *principe de la valeur estimative la meilleure possible*: l'évaluation ne comprend pas de suppléments implicites ou explicites de sécurité, de fluctuations ou autres suppléments pour le risque d'assurance, mais se rapporte exclusivement à la valeur attendue des engagements. Les suppléments pour risque d'assurance vont exclusivement dans le capital cible. Par exemple, on fait les calculs avec des bases biométriques de deuxième ordre ou on incorpore les provisions pour sinistres en cours dans le renchérissement du coût des sinistres;
- c. *actualité*: l'évaluation est faite sur la base des informations disponibles les plus récentes;
- d. *transparence*: les modèles, les paramètres et les écarts par rapport aux bases reconnues sont exposés explicitement et soumis à la FINMA.

³ Durant une période exceptionnelle de taux bas, la FINMA peut aussi autoriser des courbes de l'intérêt avec risque pour l'escompte des engagements en cours, en tenant compte des principes énumérés à l'al. 2.

Tribunal fédéral

Ordonnance concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances d'après la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance

Du : 10.05.1910

État : 01.01.1997

RS 281.51

Le Tribunal fédéral suisse,

vu l'art. 15 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite¹ (LP),
*ordonne:*²

I. Assurance contre les dommages

Art. 1

En procédant à la saisie ou au séquestre d'un bien corporel, le préposé doit s'informer auprès du débiteur si le bien saisi ou séquestré est assuré et, cas échéant, auprès de quelle compagnie. En cas de réponse affirmative, le préposé donne avis de la saisie ou du séquestre à l'assureur et l'avertit que d'après l'art. 56 de la loi fédérale du 2 avril 1908³ sur le contrat d'assurance (ci-après «LCA») il ne peut plus, jusqu'à nouvel avis, s'acquitter valablement qu'entre les mains de l'office.

Art. 2

Si la saisie ou le séquestre tombent, sans qu'il ait été procédé à la réalisation (pour cause de retrait ou d'extinction de la poursuite, de paiement, etc.), l'office en informera sans délai l'assureur.

Art. 3

Lorsque, par contre, l'ensemble des biens compris dans le contrat d'assurance est réalisé, soit dans la poursuite par voie de saisie, soit dans celle par voie de faillite (art. 54 LCA⁴), l'office mentionnera, lors de la réalisation, l'existence de l'assurance. Si l'ensemble des objets assurés est acquis par la même personne, l'office avertira immédiatement l'assureur du transfert de la propriété au nouvel acquéreur.

¹ RS 281.1

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

³ RS 221.229.1

⁴ RS 221.229.1

II. Assurance de personnes

A. Saisie

Art. 4

¹ Si, à défaut d'autres biens suffisants pour couvrir la créance en poursuite, il doit être procédé à la saisie de droits découlant d'une assurance de personnes conclue par le débiteur, et s'il appert que le conjoint ou les descendants du débiteur, sans être en possession de la police, sont désignés comme bénéficiaires (art. 80 LCA⁵), l'office veille à ce que le débiteur et, s'il ne peut obtenir de lui aucun renseignement, l'assureur indiquent de manière précise, le cas échéant en produisant la police:

- a. Le nom et le domicile du ou des bénéficiaires;
- b. La date de la clause bénéficiaire et sa forme (orale ou écrite, disposition entre vifs ou à cause de mort).⁶

² Ces données doivent figurer dans le procès-verbal de saisie, ou être portées par avis spécial à la connaissance du créancier, si le procès-verbal lui a déjà été remis. L'office assigne en même temps un délai de dix jours au créancier pour déclarer s'il reconnaît ou non que les droits en question ne sont pas soumis à l'exécution forcée. A défaut de contestation, ou dans le cas où le créancier déclare vouloir attaquer la clause bénéficiaire par la voie de l'action révocatoire, la saisie tombe quant aux droits et du bénéficiaire et du preneur.

Art. 5

¹ Lorsque le créancier conteste en temps utile l'exclusion de l'exécution forcée, l'office lui assigne un délai de 20 jours pour intenter action au(x) bénéficiaire(s), aux fins de faire établir la nullité de la désignation, et il l'avise qu'à ce défaut il sera réputé reconnaître le droit du bénéficiaire.⁷

² En cas d'ouverture de l'action dans le délai fixé, il est interdit au débiteur, conformément à l'art. 96 LP, de disposer des droits saisis jusqu'à droit connu. Les délais prévus à l'art. 116 LP ne courent pas pendant la durée de l'action.

Art. 6

¹ Lorsque le débiteur ou un tiers prétendent que la police a été remise au(x) bénéficiaire(s) et qu'elle porte la renonciation écrite du preneur d'assurance au droit de révoquer la désignation (art. 79, al. 2, LCA⁸), ou lorsque le débiteur allègue avoir renoncé à ce droit d'une autre manière légale et définitive, le débiteur ou le tiers sont tenus, si les autres biens du débiteur ne suffisent pas pour couvrir la créance en poursuite, d'indiquer à l'office, outre les données énumérées à l'art. 4, al. 1, sous let. *a* et *b* ci-dessus, la date à laquelle la police a été remise au(x) bénéficiaire(s).

² L'office fait part de ces indications au créancier, en l'avertissant qu'il ne sera procédé à la saisie de droits découlant de l'assurance que s'il en fait la demande expresse.

³ Si le créancier demande la saisie de ces droits, l'office lui assigne, en lui remettant le procès-verbal de saisie, un délai de 20 jours pour intenter action au(x) bénéficiaire(s), aux fins

⁵ RS 221.229.1

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

⁸ RS 221.229.1

de faire établir la nullité de la désignation, et il l'avise que la saisie tombera s'il n'ouvre pas action dans le délai fixé.⁹

⁴ L'ouverture de l'action en temps utile produit les effets indiqués à l'art. 5, al. 2 ci-dessus.

Art. 7

Le créancier conserve le droit d'attaquer la clause bénéficiaire par voie de l'action révocatoire (art. 285 et s. LP), soit qu'il n'ait pas contesté en temps utile que les droits en question ne sont pas soumis à l'exécution forcée, soit qu'il ait succombé dans le procès en contestation.

Art. 8

Lorsqu'une ordonnance de *séquestre* indique comme objets à séquestrer les droits découlant pour le preneur d'un contrat d'assurance de personnes et que le débiteur ou un tiers prétendent que ces droits ne sont pas soumis à l'exécution forcée en vertu des art. 79, al. 2 ou 80 LCA¹⁰, il est procédé au séquestre malgré la clause bénéficiaire. Le débiteur ou le tiers fourniront néanmoins les indications complémentaires réclamées aux art. 4 et 6 de la présente ordonnance et l'office procédera en conformité de l'art. 4, al. 2 et de l'art. 5 ci-dessus.

Art. 9¹¹

Lorsqu'un tiers prétend avoir un droit de gage sur les droits saisis ou séquestrés, l'office sursoit à l'ouverture de la procédure prévue par les art. 106 à 108 LP, pour fixer ce droit de gage, aussi longtemps que la question de la validité de la désignation du bénéficiaire n'a pas été définitivement tranchée conformément aux art. 4 à 6 et 8 de la présente ordonnance.

B. Faillite

Art. 10

¹ Lorsque la désignation du bénéficiaire a été faite de manière à exclure l'exécution forcée (art. 79, al. 2 et 80 LCA¹²), les droits découlant d'une assurance de personnes ne peuvent être liquidés dans la faillite du preneur que si, dans un procès dirigé contre les bénéficiaires par la masse ou par un seul créancier, conformément à l'art. 260 LP, la clause bénéficiaire a été déclarée soit absolument nulle, soit révocable dans le sens des art. 285 et suivants LP. Il en est de même si elle est devenue caduque ensuite d'un autre acte équivalant à un jugement.

² L'assureur est tenu de renseigner l'office conformément à l'art. 4, al. 1.¹³

Art. 11

Lorsqu'un créancier allègue qu'un droit découlant pour le failli d'une assurance de personnes, avec clause bénéficiaire dans le sens de l'art. 10 ci-dessus, a été constitué en *gage* à

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

¹⁰ RS 221.229.1

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

¹² RS 221.229.1

¹³ Introduit par le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

son profit, l'administration de la faillite décide d'abord si elle veut ouvrir ou non action en contestation de la clause bénéficiaire. Dans la seconde alternative elle donnera aux créanciers la faculté de soutenir le procès en son nom dans le sens de l'art. 260 LP.

Art. 12¹⁴

En cas de reconnaissance de la clause bénéficiaire ou si la contestation est déclarée mal fondée par jugement ou par un acte équivalent, le droit de gage n'est pas liquidé dans la faillite, mais il est fait application de l'art. 61 de l'ordonnance du 13 juillet 1911¹⁵ sur l'administration des offices de faillite.

Art. 13¹⁶

Art. 14

L'administration de la faillite statuera sur l'admission et du droit de gage et de la créance garantie par le gage, soit dans l'état de collocation lui-même, soit dans un complément à cet état, si les bénéficiaires ont renoncé à la clause y relative, ou si cette clause a été révoquée par le failli, ou enfin si elle a été déclarée nulle ou révocable par le juge. Il est alors procédé à la liquidation du gage dans la faillite.

C. Réalisation de droits découlant d'assurances sur la vie

Art. 15

Lorsqu'il est établi qu'un droit découlant d'une assurance sur la vie, contractée par le débiteur sur sa propre tête, et qui a été valablement saisi doit être soumis à la réalisation, soit dans la poursuite par voie de saisie, soit dans celle par voie de réalisation de gage, ou si les conditions posées aux art. 10 et 14 ci-dessus pour la réalisation d'un tel droit dans la faillite sont remplies, l'office des poursuites ou des faillites invitera l'assureur, conformément à l'art. 92 LCA¹⁷, à lui indiquer la valeur de rachat au moment de la réalisation et soumettra ces données, si besoin est, à la révision du Bureau fédéral des assurances.

Art. 16

¹ Lorsque la réalisation doit se faire au moyen d'enchères publiques, la vente sera publiée au moins un mois à l'avance. L'office mentionnera dans la publication la nature du droit découlant de l'assurance, ainsi que le nom du débiteur, et y indiquera également la valeur de rachat établie conformément à l'art. 15 ci-dessus.

² Simultanément, l'office sommera le conjoint et les descendants du débiteur qui veulent user du droit de cession prévu à l'art. 86 LCA¹⁸ de lui rapporter, quatorze jours au plus tard avant la date des enchères, la preuve du consentement du débiteur et de lui verser, dans le même délai, la valeur de rachat ou, en cas de nantissement des droits découlant de l'assurance et si la créance garantie excède la valeur de rachat, le montant de cette créance

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

¹⁵ RS 281.32

¹⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996 (RO 1996 2917).

¹⁷ RS 221.229.1

¹⁸ RS 221.229.1

avec les frais de la poursuite. Il les avertira qu'à défaut de réaction à sa sommation, leur droit de cession sera considéré comme périmé.¹⁹

³ Si le conjoint et les descendants lui sont inconnus, l'office insérera sa sommation dans la publication.²⁰

Art. 17

La preuve du consentement du débiteur est rapportée par une déclaration écrite du débiteur, dont l'office peut exiger la légalisation, ou par une déclaration verbale du débiteur au préposé, si le préposé le connaît personnellement; il sera fait mention de cette déclaration verbale au procès-verbal et le débiteur sera tenu de la signer.

Art. 18

Si, dans le délai qui leur a été assigné à cet effet, une ou plusieurs personnes revendiquent la cession des droits découlant de l'assurance sur la vie et si le préposé a des doutes sur leur qualité de conjoint ou de descendants du débiteur, il exigera d'eux qu'ils l'établissent par acte d'état civil ou par un autre acte officiel, avant de procéder à la cession.

Art. 19

¹ Les ayants droit qui requièrent la cession collective des droits découlant de l'assurance sont tenus de désigner un mandataire commun auquel la police puisse être remise. Le transfert sera constaté par écrit par le préposé sur la police elle-même.

² Si les ayants droit demandent, par contre, que les droits découlant de l'assurance leur soient transférés individuellement et exclusivement, et si chacun d'entre eux a rapporté la preuve du consentement du débiteur; ils sont tous tenus de verser provisoirement la valeur de rachat, mais l'office ne procède pas au transfert avant que le véritable ayant droit n'ait établi sa qualité par un jugement passé en force ou par un acte équivalent.

³ En attendant, les montants versés doivent rester déposés; il sera payé toutefois au créancier la somme à laquelle il a droit, s'il en fait la demande.

⁴ En tout état de cause, les enchères seront révoquées, en indiquant le motif de la révocation.

Art. 20

¹ Si les droits découlant de l'assurance avaient été constitués en gage et que la valeur à payer par les cessionnaires excède le montant de la créance garantie, majoré des frais de la poursuite, l'excédent revient au débiteur, soit à la masse en faillite, à moins qu'un bénéficiaire ne fasse valoir un droit sur cette somme dans le sens des art. 4 à 11 de la présente ordonnance.

² Si le débiteur s'oppose toutefois au versement en mains du tiers, le montant restera déposé jusqu'à ce que le véritable ayant droit ait établi sa qualité par un jugement passé en force ou par un acte équivalent.

Art. 21

Il ne pourra être procédé dans la faillite à la vente de gré à gré, dans le sens de l'art. 256 LP, d'un droit découlant d'une assurance sur la vie, tant que l'office n'aura pas donné la faculté au conjoint et aux descendants du failli de faire usage de leur droit de cession dans un délai déterminé. L'office procédera en conformité des art. 17 à 20 de la présente ordonnance; une

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du TF du 5 juin 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 2917).

sommatation ne sera toutefois adressée aux ayants droit par voie de *publication* que si leur domicile est inconnu.

Art. 22

L'attestation à délivrer par l'office des poursuites ou par l'administration de la faillite, à teneur de l'art. 81 LCA²¹, consiste dans une déclaration attestant la délivrance d'un acte de défaut de biens définitif contre le débiteur ou l'ouverture de la faillite, ainsi que la date de ces actes. Il sera mentionné en outre dans cette déclaration qu'elle est destinée à servir de preuve pour la substitution du bénéficiaire au preneur dans le contrat d'assurance.

Art. 23

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1910.

²¹ RS 221.229.1

Conseil fédéral

Ordonnance supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance

Du : 01.03.1966

Dernière modification : 14.01.1987

RS 221.229.11

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 99 de la loi fédérale du 2 avril 1908¹ sur le contrat d'assurance,

arrête:

Art. 1

¹ Il peut être dérogé aux prescriptions des articles 76, 1^{er} alinéa, 77, 1^{er} alinéa, et 90, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 2 avril 1908² sur le contrat d'assurance, si le contrat d'assurance sur la vie est conçu en la forme d'une police de libre-passage et répond aux exigences particulières de celle-ci.

² Il peut être également dérogé à ces prescriptions s'il s'agit d'un contrat d'assurance bénéficiant de privilèges en vertu du droit fiscal cantonal.³

Art. 2

Le Département fédéral de justice et police détermine les exigences particulières auxquelles doit répondre la police de libre-passage.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1966.

¹ RS 221.229.1

² RS 221.229.1

³ Introduit par le ch. I de l'O du 14 janv. 1987 (RO 1987 310).

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la surveillance des entreprises d'assurance privées

Du : 09.11.2005

État : 01.01.2009

RS 961.011.1

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),¹

vu la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)²;

vu l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance (OS)³;

ainsi qu'en application de l'accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie⁴ et de l'accord du 19 décembre 1996 sur l'assurance directe et l'intermédiation en assurance entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein^{5,6}

arrête:

Section 1 Provisions techniques et fortune liée

Art. 1

¹ Le supplément visé à l'art. 18 LSA s'élève:

- a. dans l'assurance sur la vie, à 1 % des provisions techniques retenues pour déterminer le débit;
- b. dans l'assurance dommages, à 4 % de la somme des provisions techniques selon l'art. 68, al. 1, let. a à c, OS, mais au moins à 100 000 francs.

² Dans l'assurance sur la vie, le supplément tombe si l'entreprise d'assurance ne supporte pas de risque de placement.

Section 2 Actuaire responsable

Art. 2 Tâches

¹ L'actuaire responsable d'une entreprise d'assurance a la responsabilité de diriger la partie technique du plan d'exploitation. Il désigne les tarifs à la base d'un produit.

² Il établit chaque année un rapport détaillé à l'attention de la direction. Les unités compétentes au sein de l'entreprise lui fournissent les informations nécessaires.

³ Il informe immédiatement la direction, lorsque les bases de calcul prises en considération dans le dernier rapport ont subi d'importantes modifications.

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

² RS 961.01

³ RS 961.011

⁴ RS 0.961.1

⁵ RS 0.961.514

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

Art. 3 Contenu du rapport

¹ Le rapport présente la situation actuelle et l'évolution possible de l'entreprise du point de vue actuariel, notamment les développements techniques mettant en danger la situation financière de l'entreprise.

² Il contient toutes les informations nécessaires en relation avec l'art. 24, al. 1, let. a à c, LSA. Il renseigne en outre sur le résultat technique des produits.

³ Outre les constatations matérielles spécifiques, le rapport fournit aussi des indications sur:

- a. les bases, les paramètres et les modèles utilisés, et
- b. la sensibilité des résultats aux modifications des paramètres.

Art. 4 Fin de la fonction

Lorsqu'un actuaire responsable cesse d'assumer cette fonction, suite à une démission ou à une révocation, ou en commun accord avec l'entreprise d'assurance, lui-même et l'entreprise d'assurance en communiquent les raisons à la FINMA⁷.

Section 3 *Présentation des comptes***Art. 5**

L'attribution aux réserves légales (art. 671 ou 860 CO⁸) s'élève à 10 % au moins du bénéfice annuel des entreprises d'assurance exploitant l'assurance sur la vie et à 20 % au moins du bénéfice annuel net des autres entreprises d'assurance, jusqu'à ce que le fonds de réserve atteigne 50 % du capital statuaire ou, s'il a été entamé, jusqu'à ce qu'il soit ramené à ce niveau.

Section 4 *Dispositions finales***Art. 6** Disposition transitoire

¹ Les intermédiaires d'assurance qui, au 1^{er} janvier 2006, disposent d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle à titre d'occupation principale ou au moins huit ans d'expérience professionnelle à titre d'occupation accessoire dans le domaine de l'intermédiation d'assurance possèdent les qualifications professionnelles au sens de l'art. 184 OS.

² Les intermédiaires d'assurance tenus de s'inscrire ont jusqu'au 31 décembre 2007 pour remédier à une lacune dans leurs qualifications professionnelles.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

⁷ Nouvelle expression selon le ch. I 7 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5613).

⁸ RS 220

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la faillite des entreprises d'assurance

Du : 17.10.2012

État : 01.01.2013

RS 961.015.2

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),
vu l'art. 54, al. 3, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)¹,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance concrétise la procédure de faillite selon les art. 53 à 59 LSA.

Art. 2 Champ d'application

La présente ordonnance s'applique à toutes les personnes physiques ou morales qui exercent une activité soumise à la surveillance en tant qu'entreprise d'assurance selon la LSA.

Art. 3 Universalité

¹ Lorsqu'une procédure de faillite est ouverte, elle s'étend à tous les biens réalisables appartenant à l'entreprise d'assurance à ce moment-là, qu'ils se trouvent en Suisse ou à l'étranger.

² Tous les créanciers suisses et étrangers de l'entreprise d'assurance et de ses succursales étrangères sont, dans une même mesure et avec les mêmes privilèges, autorisés à participer à la procédure de faillite ouverte en Suisse.

³ Sont considérés comme étant les biens d'une succursale suisse d'une entreprise d'assurance étrangère tous les actifs constitués en Suisse et à l'étranger par les personnes qui ont agi pour cette succursale.

Art. 4 Publications et communications

¹ Les publications sont effectuées dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur le site Internet de la FINMA.

² Les communications sont adressées directement aux créanciers dont le nom et l'adresse sont connus. La FINMA peut obliger les créanciers dont le siège ou le domicile se situe à l'étranger à désigner un mandataire chargé de recevoir les communications en Suisse si cela contribue à simplifier la procédure. Elle peut renoncer à la communication directe en cas d'urgence ou pour simplifier la procédure.

³ La publication dans la Feuille officielle suisse du commerce fait foi pour le calcul des délais et les conséquences juridiques liées à la publication.

Art. 5 Consultation des pièces

¹ Quiconque rend vraisemblable qu'il est directement touché dans ses propres intérêts pécuniaires par la faillite peut consulter les pièces concernant cette faillite.

² La consultation des pièces peut être limitée à certaines étapes de la procédure ou être restreinte ou refusée en raison d'intérêts contraires prépondérants.

³ Quiconque consulte des pièces ne peut utiliser les informations obtenues que pour préserver ses propres intérêts pécuniaires directs.

⁴ La consultation des pièces peut être subordonnée à une déclaration dont il ressort que les informations consultées sont utilisées uniquement en vue de préserver les propres intérêts pécuniaires directs du signataire. Elle peut être assortie de la menace des peines prévues aux art. 48 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers² et 292 du code pénal³.

⁵ Le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure de faillite, la FINMA prennent les décisions relatives à la consultation des pièces.

Art. 6 Dénonciation à la FINMA

¹ Quiconque est touché dans ses intérêts par la décision, l'acte ou l'omission d'une personne à qui la FINMA a confié des tâches en vertu de la présente ordonnance peut dénoncer les faits à la FINMA.

² Les décisions prises par ces personnes ne sont pas des décisions au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁴ et le dénonciateur n'a pas la qualité de partie au sens de ladite loi.

³ La FINMA apprécie les faits qui font l'objet de la dénonciation, prend les mesures qui s'imposent et rend une décision si nécessaire.

Art. 7 Recours à un liquidateur de la faillite

¹ La FINMA nomme un liquidateur de la faillite par voie de décision si elle n'assume pas elle-même les tâches correspondantes.

² Si elle nomme un liquidateur de la faillite, elle veille à ce que la personne choisie soit en mesure, tant sur le plan temporel que sur le plan technique, d'exercer le mandat de manière rigoureuse, efficace et effective et à ce qu'aucun conflit d'intérêt ne s'oppose à l'attribution du mandat.

³ Elle fixe le contenu du mandat, notamment en ce qui concerne les coûts, l'établissement de rapports et le contrôle du liquidateur de la faillite.

Art. 8 Tâches et compétences du liquidateur de la faillite

Le liquidateur de la faillite conduit la procédure. Il doit en particulier:

- a. établir les conditions techniques et administratives requises pour le bon déroulement de la procédure;
- b. veiller à la conservation et à la réalisation des actifs;
- c. veiller à la gestion de l'entreprise dans la mesure nécessaire à la procédure de faillite;
- d. représenter la masse en faillite devant les tribunaux et d'autres autorités;
- e. établir les prétentions garanties par la fortune liée dans le cadre de contrats d'assurance;
- f. veiller au paiement du produit de la fortune liée selon l'art. 54a LSA.

² RS 956.1

³ RS 311.0

⁴ RS 172.021

Art. 9 For de la faillite

¹ Le for de la faillite est au siège de l'entreprise d'assurance ou de la succursale d'une entreprise d'assurance étrangère en Suisse.

² Si une entreprise d'assurance étrangère a plusieurs succursales en Suisse, il n'existe qu'un seul for de la faillite. La FINMA désigne ce for.

³ Pour les personnes physiques, le for de la faillite est au lieu de l'exploitation commerciale au moment de l'ouverture de la procédure de faillite.

Art. 10 Créances et engagements inscrits dans les livres

Une créance ou un engagement de l'entreprise d'assurance sont considérés comme valablement inscrits si les livres de l'entreprise d'assurance sont tenus conformément aux prescriptions applicables, et si le liquidateur de la faillite peut effectivement prendre connaissance de l'existence et du montant de la créance ou de l'engagement.

Art. 11 Coordination

Dans la mesure du possible, la FINMA et le liquidateur de la faillite coordonnent leurs actions avec les autorités et organes suisses et étrangers.

Art. 12 Reconnaissance des décisions de faillite et des mesures étrangères

¹ Lorsque la FINMA reconnaît, conformément à l'art. 54d LSA, une décision de faillite prononcée à l'étranger, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent au patrimoine se trouvant en Suisse.

² Même en l'absence de réciprocité, la FINMA peut accepter une demande de reconnaissance dans la mesure où cela sert les intérêts des créanciers concernés.

³ Elle désigne le for unique de la faillite en Suisse et le cercle des créanciers visés à l'art. 54d LSA et à l'art. 37g, al. 4, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁵.

⁴ Elle publie la reconnaissance et le cercle des créanciers.

⁵ Si elle reconnaît une autre mesure d'insolvabilité étrangère, elle détermine la procédure applicable.

Section 2 *Procédure***Art. 13** Publication et appel aux créanciers

¹ La FINMA notifie la décision de faillite à l'entreprise d'assurance et la publie en même temps que l'appel aux créanciers.

² La publication doit contenir notamment les informations suivantes:

- a. le nom de l'entreprise d'assurance, son siège et ses succursales;
- b. la date et l'heure de l'ouverture de la faillite;
- c. le for de la faillite;
- d. le nom et l'adresse du liquidateur de la faillite;
- e. la sommation faite aux créanciers et aux personnes qui ont des revendications à faire valoir sur des biens détenus par l'entreprise d'assurance de produire en mains du liquidateur de la faillite, dans le délai imparti, leurs créances ou revendications et de lui remettre leurs moyens de preuve;
- f. le rappel des créances qui sont réputées avoir été produites au sens de l'art. 54a, al. 1, LSA;

g. le rappel de l'obligation d'annonce et de mise à disposition au sens des art. 17 à 19.

³ Si les créances au sens de l'al. 2, let. e, sont des créances découlant de contrats d'assurance, les créanciers doivent de surcroît indiquer le fondement de celles-ci dans le contrat d'assurance.

⁴ Le liquidateur de la faillite peut remettre un exemplaire de la publication aux créanciers connus.

Art. 14 Assemblée des créanciers

¹ Si le liquidateur de la faillite estime qu'il est opportun de convoquer une assemblée des créanciers, il en fait la proposition à la FINMA. Cette dernière décide des compétences de l'assemblée des créanciers ainsi que du quorum des présences et des voix nécessaires à la prise des décisions.

² Tous les créanciers ont le droit de participer à l'assemblée des créanciers ou de s'y faire représenter. En cas de doute, le liquidateur décide de l'admission d'une personne.

³ Le liquidateur de la faillite mène les débats et établit un rapport sur l'état du patrimoine de l'entreprise d'assurance ainsi que sur l'avancement de la procédure.

⁴ Les créanciers peuvent également prendre des décisions par voie de circulaire. Une proposition du liquidateur de la faillite est réputée acceptée par un créancier si celui-ci ne la rejette pas expressément dans le délai imparti.

Art. 15 Commission de surveillance

¹ Sur proposition du liquidateur de la faillite, la FINMA décide de la désignation et de la composition d'une commission de surveillance et en définit les tâches et les compétences.

² La FINMA nomme le président, détermine la procédure de prise des décisions et fixe l'indemnisation des membres.

Section 3 *Actifs de la faillite*

Art. 16 Prise d'inventaire

¹ Le liquidateur de la faillite procède à l'inventaire des biens faisant partie de la masse en faillite.

² Si l'entreprise d'assurance est une succursale d'une entreprise d'assurance étrangère, le liquidateur de la faillite enregistre une caution éventuelle dans l'inventaire.

³ A moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement, la prise d'inventaire s'effectue conformément aux art. 221 à 229 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁶.

⁴ Les biens appartenant à la fortune liée doivent être consignés dans des sections séparées dans le cadre de l'inventaire. S'il existe plusieurs fortunes liées, elles seront tenues dans des sections séparées.

⁵ Le liquidateur de la faillite soumet à la FINMA les mesures nécessaires à la conservation des actifs de la masse.

⁶ Il soumet l'inventaire à une personne choisie par les propriétaires de l'entreprise d'assurance pour officier comme organe. Il l'invite à déclarer si elle considère l'inventaire exact et complet. La déclaration de cette personne doit être consignée dans l'inventaire.

Art. 17 Obligation de mise à disposition et d'annonce

¹ Les débiteurs de l'entreprise d'assurance ainsi que les personnes qui détiennent des biens de l'entreprise d'assurance à titre de gage ou à quelque titre que ce soit ont l'obligation de les

annoncer au liquidateur de la faillite dans le délai de production visé à l'art. 13, al. 2, let. e, et de les mettre à sa disposition.

² Les dettes doivent également être annoncées lorsqu'elles font l'objet d'une compensation.

³ Tout droit de préférence s'éteint si l'annonce ou la mise à disposition est omise de façon injustifiée.

Art. 18 Exceptions à l'obligation de mise à disposition

¹ Les titres et les autres instruments financiers servant de sûretés ne doivent pas être remis dans la mesure où les conditions légales pour leur réalisation par le bénéficiaire des sûretés sont réunies.

² Ces biens ainsi que la preuve du droit à leur réalisation doivent toutefois être annoncés au liquidateur de la faillite, qui doit les mentionner dans l'inventaire.

³ Le bénéficiaire des sûretés doit s'entendre avec le liquidateur de la faillite sur le calcul du produit de la réalisation de ces biens. Un éventuel excédent est versé à la masse en faillite.

Art. 19 Exceptions à l'obligation d'annonce

La FINMA peut prévoir que les créances de l'entreprise d'assurance inscrites dans ses livres ne doivent pas être annoncées par leur débiteur.

Art. 20 Revendications de tiers

¹ Le liquidateur de la faillite détermine si les biens revendiqués par des tiers doivent leur être remis.

² S'il considère qu'une revendication est fondée, il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession du droit de la contester au sens de l'art. 260, al. 1 et 2, LP⁷ et leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

³ S'il considère qu'une revendication est infondée ou si les créanciers ont demandé la cession du droit de la contester, il fixe au revendiquant un délai pendant lequel celui-ci peut saisir de sa revendication le juge du for de la faillite. Le revendiquant est réputé avoir renoncé à sa revendication s'il n'agit pas dans le délai imparti.

⁴ En cas de cession du droit, l'action en revendication doit être dirigée contre les créanciers qui se sont fait céder le droit. Le liquidateur de la faillite informe le revendiquant de l'identité des cessionnaires au moment de la fixation du délai pour agir.

Art. 21 Créances, prétentions et révocations

¹ Les créances exigibles de la masse sont encaissées par le liquidateur de la faillite, le cas échéant par la voie de la poursuite.

² Le liquidateur de la faillite examine les prétentions de la masse sur les choses mobilières qui se trouvent en possession ou copossession d'une tierce personne, ou sur les immeubles qui sont inscrits au registre foncier au nom d'une tierce personne.

³ Il examine si les actes juridiques peuvent être révoqués selon les art. 285 à 292 LP⁸. La durée d'un assainissement ou d'une mesure de sûreté au sens de l'art. 51, al. 1, en relation avec l'al. 2, let. a, b et i, LSA précédant l'ouverture de la faillite n'entre pas dans le calcul des délais mentionnés aux art. 286 à 288 LP.

⁴ Si le liquidateur de la faillite entend faire valoir en justice une créance contestée ou une prétention de la masse au sens des al. 2 ou 3, il demande à la FINMA son autorisation et les instructions nécessaires.

⁷ RS 281.1

⁸ RS 281.1

⁵ S'il n'engage aucune action, il peut offrir aux créanciers la possibilité d'en demander la cession selon l'art. 260, al. 1 et 2, LP ou de réaliser les créances concernées et les autres prétentions conformément à l'art. 30.

⁶ S'il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession, il leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

⁷ La réalisation selon l'art. 30 est exclue:

- a. pour les prétentions en matière de révocation au sens de l'al. 3; et
- b. pour les prétentions en matière de responsabilité à l'encontre:
 1. des fondateurs,
 2. des organes chargés de la gestion de l'entreprise, de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, et
 3. des sociétés d'audit désignées par l'entreprise d'assurance.

Art. 22 Poursuite des procès civils et des procédures administratives

¹ Le liquidateur de la faillite examine les prétentions de la masse qui, au moment de l'ouverture de la faillite, faisaient déjà l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative, et il fait une proposition à la FINMA quant à leur poursuite.

² Si la FINMA décide de ne pas poursuivre un tel procès ou une telle procédure, le liquidateur de la faillite offre aux créanciers la possibilité de demander la cession des droits selon l'art. 260, al. 1 et 2, LP⁹ et leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

Art. 23 Suspension faute d'actifs

¹ Si les actifs ne suffisent pas à mener la procédure de faillite, le liquidateur de la faillite propose à la FINMA de suspendre la procédure faute d'actifs.

² Dans des cas exceptionnels, la FINMA poursuit la procédure, même en l'absence d'actifs suffisants, notamment si elle revêt un intérêt particulier.

³ Si la FINMA a l'intention de suspendre la procédure, elle le fait savoir en le publiant. Elle mentionne que la procédure sera poursuivie si un créancier fournit, dans un certain délai, les sûretés exigées pour les frais de procédure qui ne sont pas couverts par les actifs. La FINMA fixe le délai et détermine le type de sûretés et leur montant.

⁴ Si les sûretés exigées ne sont pas fournies dans le délai indiqué, chaque créancier gagiste peut demander à la FINMA, dans le délai qu'elle aura imparti, la réalisation de son gage. La FINMA mandate un liquidateur de la faillite pour la réalisation des gages.

⁵ La FINMA ordonne la réalisation des actifs d'une personne morale lorsqu'aucun créancier gagiste n'en a demandé la réalisation dans le délai imparti. Si un produit subsiste après paiement des coûts de réalisation et des charges grevant l'actif réalisé, il est versé à la Confédération après couverture des frais de la FINMA.

⁶ Si la procédure de faillite dirigée contre une personne physique a été suspendue faute d'actifs, l'art. 230, al. 3 et 4, LP¹⁰ s'applique à la procédure de poursuite.

Section 4 *Passifs de la faillite*

Art. 24 Vérification des créances

¹ Le liquidateur de la faillite examine les créances produites ainsi que celles découlant de la loi. Il peut, dans ce cadre, mener ses propres enquêtes et prier les créanciers de lui remettre des moyens de preuve complémentaires.

⁹ RS 281.1

¹⁰ RS 281.1

² Il vérifie en particulier dans quelle mesure et envers quelle fortune liée selon l'art. 17 LSA les prétentions peuvent être admises.

³ Sont considérées comme découlant de la loi:

- a. les créances inscrites au registre foncier, y compris l'intérêt courant; et
- b. les créances inscrites dans les livres de l'entreprise d'assurance selon l'art. 10.

⁴ Le liquidateur de la faillite consulte la personne désignée par les propriétaires pour officier comme organe de l'entreprise d'assurance, à propos des créances qui ne sont pas inscrites dans les livres de l'entreprise d'assurance.

Art. 25 Collocation

¹ Le liquidateur de la faillite décide de l'acceptation d'une créance, de son montant et de son rang et établit l'état de collocation.

² Si un immeuble fait partie de la masse, le liquidateur de la faillite établit un état des charges y afférentes, comme les gages immobiliers, les servitudes, les charges foncières et les droits personnels annotés. L'état des charges fait partie intégrante de l'état de collocation.

Art. 26 Collocation de créances découlant de contrats d'assurance

¹ Dans la mesure où, conformément à l'art. 17 LSA, une fortune liée doit garantir des créances, celles-ci sont colloquées avant la première classe selon l'art. 219, al. 4, LP¹¹ sous un titre séparé en renvoyant à la fortune liée selon l'inventaire. Le montant non couvert est colloqué dans l'ordre précisé à l'art. 219, al. 4, LP.

² Si l'entreprise d'assurance dispose de plusieurs fortunes liées, les créances sont colloquées en autant de sections différentes.

Art. 27 Créances faisant l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative

¹ Les créances qui faisaient déjà l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative en Suisse au moment de l'ouverture de la faillite sont dans un premier temps mentionnées pour mémoire dans l'état de collocation.

² Si le liquidateur de la faillite renonce à poursuivre le procès civil ou la procédure administrative, il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession des droits selon l'art. 260, al. 1, LP¹².

³ Si ni la masse ni des créanciers cessionnaires ne poursuivent le procès civil ou la procédure administrative, la créance est considérée comme reconnue, et les créanciers n'ont plus le droit d'intenter une action en contestation de l'état de collocation.

⁴ Si des créanciers cessionnaires poursuivent le procès civil ou la procédure administrative, le montant à raison duquel la part du créancier qui succombe est dévolue auxdits créanciers cessionnaires jusqu'à concurrence de leur production et de leurs frais de procédure. Un éventuel excédent est versé à la masse en faillite ou, le cas échéant, à la fortune liée correspondante.

Art. 28 Consultation de l'état de collocation

¹ Les créanciers peuvent consulter l'état de collocation dans les limites prévues à l'art. 5 pendant 20 jours au minimum.

² Le liquidateur de la faillite publie la date à partir de laquelle l'état de collocation peut être consulté et sous quelle forme.

³ Il peut prévoir que la consultation se déroulera auprès de l'office des faillites au for de la faillite.

¹¹ RS 281.1

¹² RS 281.1

⁴ Il communique à chaque créancier dont la créance n'a pas été colloquée comme elle était produite ou comme elle était inscrite dans les livres de l'entreprise d'assurance ou au registre foncier les motifs pour lesquels sa production a été totalement ou partiellement écartée.

Art. 29 Action en contestation de l'état de collocation

¹ Les actions en contestation de l'état de collocation sont régies par l'art. 250 LP¹³.

² Le délai pour intenter l'action commence à courir à partir du moment où il devient possible de consulter l'état de collocation.

Section 5 Réalisation

Art. 30 Mode de réalisation

¹ Le liquidateur de la faillite décide du mode et du moment de la réalisation et procède à cette dernière.

² Les biens sur lesquels il existe des droits de gage peuvent être réalisés autrement que par la voie des enchères publiques uniquement avec l'accord des créanciers gagistes.

³ Les biens peuvent être réalisés sans délai:

- a. s'ils relèvent de la fortune liée;
- b. s'ils sont exposés à une dépréciation rapide;
- c. s'ils occasionnent des frais d'administration excessivement élevés;
- d. s'ils sont négociés sur un marché représentatif; ou
- e. s'ils n'ont pas de valeur significative.

Art. 31 Enchères publiques

¹ Les enchères publiques se déroulent conformément aux art. 257 à 259 LP¹⁴, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement.

² Le liquidateur de la faillite organise les enchères. Il peut fixer dans les conditions des enchères un prix d'adjudication minimum pour les premières enchères.

³ Il indique dans la publication qu'il est possible de consulter les conditions des enchères. Il peut prévoir que la consultation aura lieu auprès de l'office des faillites ou des poursuites du lieu où se trouve l'objet.

Art. 32 Cession des droits

¹ Le liquidateur de la faillite définit dans l'attestation de cession des droits de la masse en faillite au sens de l'art. 260 LP¹⁵ le délai pendant lequel le créancier cessionnaire doit ouvrir l'action pour faire valoir la prétention. S'il n'en fait pas usage pendant ce délai, la cession est alors caduque.

² Les créanciers cessionnaires informent sans retard le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure de faillite, la FINMA du résultat de l'action engagée.

³ Si aucun créancier ne demande la cession des droits ou si aucun créancier n'en fait usage pendant le délai fixé pour ouvrir une action, le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure de faillite, la FINMA décident d'une éventuelle réalisation de ces droits.

¹³ RS 281.1

¹⁴ RS 281.1

¹⁵ RS 281.1

Art. 33 Recours contre les réalisations

¹ Le liquidateur de la faillite établit périodiquement un plan des réalisations qui renseigne sur les actifs devant encore être réalisés et sur la manière de procéder.

² Les réalisations qui peuvent être effectuées sans délai au sens de l'art. 30, al. 3, ne doivent pas être mentionnées dans le plan des réalisations.

³ Une cession des droits au sens de l'art. 32 n'est pas considérée comme une réalisation.

⁴ Le liquidateur de la faillite communique le plan des réalisations aux créanciers en leur impartissant un délai pendant lequel ils peuvent demander à la FINMA de rendre une décision sujette à recours pour chaque réalisation prévue.

Section 6 *Distribution et clôture***Art. 34** Dettes de la masse

¹ Sont couverts en premier lieu par la masse en faillite et dans l'ordre suivant:

- a. les engagements contractés par la masse en faillite pendant la durée de la procédure;
- b. l'ensemble des frais pour l'ouverture et la liquidation de la procédure de faillite.

² Les frais d'inventaire, de gestion et de réalisation des biens de la fortune liée correspondante sont couverts en premier lieu par le produit issu de la vente de ces biens. Si la masse en faillite restante ne suffit pas à cet effet, d'autres dettes de la masse peuvent être couvertes au prorata par le produit de la vente de la fortune liée.

Art. 35 Distribution du produit de la vente de la fortune liée

¹ Une fois couverts les engagements selon l'art. 34, al. 2, et avant les créanciers de la première classe selon l'art. 219, al. 4, LP¹⁶, le produit de la vente issu de la réalisation des biens d'une fortune liée permet de rembourser au prorata les créances couvertes par la fortune liée correspondante.

² Le liquidateur de la faillite peut, avec l'accord de la FINMA, procéder à la répartition selon l'al. 1 avant l'entrée en force de l'état de collocation.

³ Il précise dans quelle mesure chaque créance est couverte par le produit de la vente des biens relevant d'une fortune liée. Les créances non garanties par une fortune liée et le montant non couvert des créances garanties par une fortune liée sont couverts par le produit résultant de la masse en faillite dans l'ordre précisé à l'art. 219 LP.

⁴ Un éventuel excédent découlant de la réalisation des biens relevant d'une fortune liée tombe dans la masse en faillite. L'attribution d'un tel excédent à une autre fortune liée de la même entreprise d'assurance est exclue.

Art. 36 Distribution du reste de la fortune

¹ Le liquidateur de la faillite peut prévoir des répartitions provisoires. Il dresse à cet effet un tableau provisoire de distribution et le soumet à l'approbation de la FINMA.

² Lorsque tous les actifs ont été réalisés et que tous les procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse sont terminés, le liquidateur de la faillite établit le tableau définitif de liquidation ainsi que le compte final et les soumet à l'approbation de la FINMA. Il n'est pas nécessaire d'attendre l'issue des procès intentés individuellement par des créanciers cessionnaires au sens de l'art. 260 LP¹⁷.

³ Après l'approbation du tableau de distribution, le liquidateur de la faillite procède au paiement des créanciers.

¹⁶ RS 281.1

¹⁷ RS 281.1

⁴ Aucun paiement n'est effectué pour des prétentions:

- a. dont le montant ne peut pas être fixé définitivement;
- b. dont les ayants droit ne sont pas connus de manière définitive;
- c. qui sont partiellement couvertes par des gages à l'étranger non réalisés ou qui sont couvertes selon l'art. 18; ou
- d. pour lesquelles les ayants droit vont probablement être partiellement désintéressés dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée étrangère en relation avec la faillite.

Art. 37 Rapport final et consignation

¹ Le liquidateur de la faillite adresse un rapport final à la FINMA résumant le déroulement de la procédure de faillite.

² Le rapport final du liquidateur de la faillite contient en outre:

- a. un exposé sur la composition et l'étendue des fortunes liées ainsi que sur les créances couvertes intégralement ou partiellement par le produit de la vente des fortunes liées;
- b. un exposé sur l'issue de chaque procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse;
- c. des données sur l'état des droits cédés aux créanciers selon l'art. 260 LP¹⁸; et
- d. une liste des dividendes non versés avec l'indication des motifs pour lesquels le versement n'a pas pu être exécuté.

³ La FINMA adopte les dispositions nécessaires sur la consignation des dividendes non versés.

⁴ La FINMA publie la clôture de la procédure de faillite.

Art. 38 Acte de défaut de biens

¹ Les créanciers peuvent requérir auprès du liquidateur de la faillite et, après clôture de la procédure de faillite, auprès de la FINMA, contre paiement d'une contribution forfaitaire, un acte de défaut de biens pour le montant impayé de leur prétention, conformément à l'art. 265 LP¹⁹.

² Le liquidateur de la faillite signale cette possibilité aux créanciers lors du paiement de leur part.

Art. 39 Conservation des pièces

¹ La FINMA décide de la manière dont les pièces de la faillite et de l'activité commerciale de l'entreprise d'assurance doivent être conservées après la clôture ou la suspension de la procédure de faillite.

² Les pièces de la faillite et de l'activité commerciale de l'entreprise d'assurance subsistantes doivent être détruites sur ordre de la FINMA après expiration d'un délai de dix ans suivant la clôture ou la suspension de la procédure de faillite.

³ Les dispositions légales spécifiques contraires qui régissent la conservation de certaines pièces sont réservées.

Art. 40 Biens découverts ultérieurement et biens consignés

¹ Si des biens ou d'autres prétentions qui n'ont pas été inclus dans la masse en faillite sont découverts dans les dix ans suivant la clôture de la procédure de faillite, la FINMA charge un liquidateur de la faillite de reprendre la procédure de faillite sans autre formalité.

¹⁸ RS 281.1

¹⁹ RS 281.1

² Les biens ou prétentions découverts ultérieurement sont distribués aux créanciers qui ont subi une perte et dont les données nécessaires au paiement sont connues du liquidateur de la faillite. Ce dernier peut inviter les créanciers à lui faire connaître leurs données actuelles en leur indiquant qu'à défaut ils seront déchus de leurs droits. Il leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

³ La FINMA peut renoncer à reprendre la procédure de faillite s'il est manifeste que les coûts occasionnés par cette reprise ne seront pas couverts ou ne seront que légèrement dépassés par le produit escompté de la réalisation des biens découverts ultérieurement. Elle transfère alors les biens découverts ultérieurement à la Confédération.

⁴ Les biens consignés qui deviennent disponibles ou qui n'ont pas été retirés dans les dix ans sont également réalisés selon l'al. 1 et distribués selon l'al. 2, sous réserve d'une base légale spéciale contraire. L'al. 3 est réservé.

Section 7 Dispositions finales

Art. 41 Disposition transitoire

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Art. 42 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Assemblée fédérale

Loi sur l'émission de lettres de gage

Du : 25.06.1930
État : 01.01.2015
RS 211.423.4

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 64, al. 2, de la constitution²,
vu le message du Conseil fédéral du 14 décembre 1925³,
arrête:

Chapitre 1 Centrales d'émission de lettres de gage

Art. 1 I. But et droit d'émission

¹ Les centrales d'émission de lettres de gage ont pour but de procurer aux propriétaires fonciers des prêts à long terme garantis par gage immobilier, à un taux aussi stable et aussi réduit que possible.

² Le droit d'émettre des lettres de gage appartient à deux centrales, dont l'une est constituée par les banques cantonales et la seconde par les autres établissements de crédit. Les deux centrales ont le droit de fusionner.

Art. 2 II. Autorisation

¹ Le droit d'émettre des lettres de gage ne peut être exercé qu'avec l'autorisation du Conseil fédéral.

² Pour obtenir cette autorisation, la centrale est tenue de se constituer en société anonyme ou en société coopérative; d'être composée d'au moins 5 membres; de posséder un capital de fondation sur lequel au moins 5 millions de francs sont déjà versés et de faire approuver ses statuts par le Conseil fédéral.

Art. 3⁴ III. Centrale des banques cantonales

Toute banque cantonale, au sens de l'art. 3, al. 4, de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et caisses d'épargne⁵, a le droit d'être membre de la centrale d'émission des lettres de gage des banques cantonales.

Art. 4 IV. Centrale des autres établissements de crédit

¹ A le droit d'être membre de la centrale des autres banques tout établissement de crédit qui a son siège principal en Suisse et dont l'actif, suivant le dernier bilan établi et publié en conformité des prescriptions du Conseil fédéral, se compose pour plus de 60 pour cent de créances acquises dans des opérations de crédit foncier effectuées en Suisse.

² [RS 1 3]

³ FF 1925 III 547

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 15 fév. 1968 (RO 1968 225; FF 1967 I 649).

⁵ RS 952.0

² Sont considérés comme créances acquises dans des opérations de crédit foncier effectuées en Suisse: les placements en titres hypothécaires grevant des immeubles situés en Suisse et les lettres de gage émises en Suisse, de même les prêts de sommes fixes, à échéances fixes ou dénonçables à trois mois au moins, dont la garantie consiste uniquement en titres hypothécaires et en lettres de gage émis en Suisse.

³ Cette centrale est libre d'admettre en qualité de membres d'autres établissements de crédit dont le siège principal se trouve en Suisse.

⁴ Au surplus, les conditions d'admission sont fixées par les statuts de la centrale.

Art. 5⁶ V. Sphère d'activité

La sphère d'activité des centrales comprend:

1. l'émission de lettres de gage;
2. le placement du produit de cette émission
 - a. en prêts accordés conformément aux art. 11 et 12,
 - b. en lettres de rente, jusqu'à concurrence d'un dixième au maximum de ce produit;
- 3.⁷ Le placement de leur capital propre et de fonds de tiers en créances garanties par gage jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur vénale et pour les lettres de rente des deux tiers du revenu du gage foncier sis en Suisse, en effets admis en pension par la Banque nationale et en titres de créances de débiteurs domestiques négociés sur un marché représentatif, en dépôts à vue ou à terme soit auprès de leurs membres soit auprès d'autres banques suisses, ainsi qu'en biens-fonds en vue de l'installation de locaux commerciaux en propre;
4. d'autres opérations de banque à court terme, mais uniquement dans la mesure nécessitée par l'émission des lettres de gage et par l'octroi des prêts.

Art. 6 VI. Exonération de l'impôt

¹ Les centrales sont exonérées des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes; l'exonération ne s'étend pas aux impôts directs des cantons et des communes sur la propriété foncière.

² Les prêts consentis par les centrales conformément aux art. 11 et 12, de même que les intérêts qu'ils produisent ne sont soumis à aucun impôt fédéral du timbre.

Chapitre 2 Emission de lettres de gage et octroi de prêts

Art. 7⁸ I. Lettres de gage

a. Forme

¹ Les lettres de gage peuvent être émises sous la forme de papiersvaleurs, de certificats globaux ou de droits-valeurs. Elles sont nominatives ou au porteur.

² Les lettres de gage peuvent également être émises sous la forme de contrats de prêt écrits.

³ Lorsqu'elle émet des lettres de gage nominatives, la centrale tient un registre où sont inscrits le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers. Ce registre n'est pas public.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 15 fév. 1968 (RO 1968 225; FF 1967 I 649).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2008 sur les titres intermédiés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 3577; FF 2006 8817).

⁴ L'inscription au registre n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition de la lettre de gage en propriété ou la constitution d'un usufruit.

⁵ Dans les rapports avec la centrale, est seul légitimé celui qui est au bénéfice d'une inscription dans le registre.

Art. 8⁹ b. Contenu

¹ Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions relatives au contenu des lettres de gage.

Art. 9¹⁰ c. Attestation de la couverture légale

Les organes responsables attestent avant l'émission des lettres de gage que la couverture légale existe.

Art. 10¹¹ d. Montant de l'émission

Les centrales sont tenues de limiter l'émission des lettres de gage de façon que le total de leurs engagements, lettres de gage comprises, ne soit pas supérieur à 50 fois leur capital propre.

Art. 11 II. Prêts

a. Conditions

¹ Les centrales accordent à leurs membres, sur le produit de l'émission, des prêts dont la couverture est fixée conformément à l'art. 19.

² Elles peuvent également accorder à d'autres établissements de crédit des prêts dont la couverture est fixée à l'art. 26.

Art. 12 b. Echéance et remboursement anticipé

¹ L'échéance des prêts doit coïncider avec celle des lettres de gage dont le produit a servi à faire ces prêts.

² Ceux-ci peuvent être remboursés avant leur échéance à la condition que l'établissement débiteur donne en paiement à la centrale, pour un montant égal, des lettres de gage de même nature que celles dont le produit avait servi à faire lesdits prêts et qu'il acquitte en même temps les frais d'émission non encore couverts de ces lettres de gage.

Art. 13 III. Obligation envers les débiteurs d'hypothèques

Les membres des centrales et les autres établissements de crédit auxquels ces dernières accordent des prêts sont tenus de faire bénéficier autant que possible leurs débiteurs hypothécaires des avantages résultant de l'émission de lettres de gage.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2008 sur les titres intermédiés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 3577; FF 2006 8817).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la loi du 3 oct. 2008 sur les titres intermédiés, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 3577; FF 2006 8817).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 15 fév. 1968 (RO 1968 225; FF 1967 I 649).

Chapitre 3 Couverture des lettres de gage et des prêts

Art. 14¹² I. Couverture des lettres de gage auprès des centrales

a. En général

Les lettres de gage et les intérêts non encore versés doivent être couverts en tout temps auprès des centrales par des prêts consentis aux termes des art. 11 et 12. La part réservée à l'art. 5, ch. 2, doit être couverte par des lettres de rente; ces titres sont conservés et gérés par les centrales.

Art. 15 b. Augmentation de la couverture

Lorsque les intérêts de la couverture sont inférieurs à ceux des lettres de gage, la couverture doit être augmentée en proportion.

Art. 16 c. Registre des gages des centrales

¹ Les centrales sont tenues d'inscrire dans le registre des gages la couverture des lettres de gage qui se trouve en leur possession.

² Le Conseil fédéral édictera les dispositions nécessaires.

Art. 17 d. Gestion de la couverture

¹ Les centrales sont tenues de conserver séparément de leurs autres avoirs la couverture inscrite au registre des gages.

² Elles ont l'obligation, dans l'intérêt des créanciers de lettres de gage, de faire valoir en leur propre nom tous les droits dérivant de cette couverture.

Art. 18 e. Droit de gage des lettres de gage

Les lettres de gage jouissent, tant pour le capital que pour les intérêts non encore versés, d'un droit de gage sur la couverture inscrite au registre des gages des centrales sans qu'il y ait lieu de conclure un contrat spécial de nantissement et de remettre la couverture aux créanciers des lettres de gage ou à leurs représentants.

Art. 19 II. Couverture des prêts aux membres gardées par ces derniers

a. En général

¹ Les prêts faits par les centrales à leurs membres et les intérêts non encore versés doivent être couverts en tout temps par des créances des membres contre leurs débiteurs. Ces créances doivent être garanties par gage immobilier ou par nantissement et sont conservées et gérées par les membres.

² Les gages immobiliers de ces créances doivent être situés en Suisse et l'objet des nantissements doit consister en créances hypothécaires ou lettres de gage suisses.

Art. 20 b. Augmentation de la couverture

Lorsque les intérêts de la couverture fournie par un membre sont inférieurs à ceux du prêt accordé par la centrale, la couverture doit être augmentée en proportion.

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 15 fév. 1968 (RO 1968 225; FF 1967 I 649).

Art. 21 c. Registre des gages des membres

¹ Les membres sont tenus d'inscrire dans un registre des gages la couverture des prêts reçus qui se trouve entre leurs mains.

² Le Conseil fédéral édictera les dispositions nécessaires.

Art. 22 d. Gestion de la couverture

¹ Les membres sont tenus de conserver séparément de leurs autres avoirs la couverture des prêts reçus inscrite dans leur registre des gages.

² Ils ont l'obligation, dans l'intérêt de la centrale, de faire valoir en leur propre nom tous les droits dérivant de cette couverture.

Art. 23¹³ e. Droit de gage des prêts

Les prêts faits par les centrales et les intérêts non encore versés jouissent d'un droit de gage sur la couverture inscrite au registre des gages des membres sans qu'il y ait lieu de conclure un contrat spécial de nantissement, de remettre la couverture aux centrales ou à leurs représentants ou de procéder à une inscription au registre foncier.

Art. 24 f. Reddition des comptes

¹ Chaque année, à une date déterminée, et en outre chaque fois que la centrale le requiert, le membre débiteur d'un prêt est tenu de présenter le compte de gestion de la couverture qui se trouve entre ses mains.

² Il ne perçoit d'indemnité ni pour cette gestion, ni pour l'établissement du compte.

Art. 25 III. Couverture complémentaire

¹ Si la couverture n'atteint plus le montant prescrit et que l'on ne puisse combler immédiatement la différence, la couverture sera complétée soit en argent, soit par des obligations cotées en bourse de la Confédération, des cantons ou des communes. Dans ce cas, les obligations doivent être taxées à 95 pour cent au plus du cours du jour.

² Les art. 14 à 23 s'appliquent de même à la couverture complémentaire.

Art. 26 IV. Prêts à des établissements non affiliés

¹ Les établissements de crédit qui, sans être membres d'une centrale, désirent obtenir des prêts, sont tenus de constituer en gage, à la centrale, aux termes des art. 899 à 901 du code civil suisse¹⁴, des créances hypothécaires ou des valeurs de complément susceptibles de former la couverture de lettres de gage et représentant au moins 105 pour cent des prêts accordés.

² La centrale inscrira également au registre des gages les valeurs de couverture qui lui auront été remises.

Chapitre 4 Réalisation du gage**Art. 27** I. Nature de la poursuite

La poursuite contre les centrales pour créances des détenteurs de lettres de gage, ainsi que la poursuite des centrales contre les membres constitués en sociétés anonymes ou en sociétés

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

¹⁴ RS 210

coopératives pour créances résultant de prêts faits par les centrales ne peuvent avoir lieu que par voie de faillite. Est réservée la protection des créanciers des lettres de gage et des prêts conformément à l'art. 42.

Art. 28¹⁵

II. ...

Art. 29¹⁶ III. Rang des créances

Quelle que soit la date de leur émission, toutes les lettres de gage d'une centrale sont garanties au même rang par la couverture.

Art. 30 IV. Communauté des créanciers

Les prescriptions relatives à la communauté des créanciers dans les emprunts par obligations s'appliquent aux créanciers de lettres de gage. Dans ce cas, les possesseurs de créances dont le taux d'intérêt est le même et les conditions de remboursement sont identiques forment une communauté de créanciers.

Art. 31 V. Réalisation des gages déposés par des établissements non affiliés

Lorsqu'un prêt a été consenti conformément à l'art. 26, la centrale peut si les obligations ne sont pas remplies ponctuellement par le débiteur et que la sommation soit demeurée infructueuse, réaliser au mieux les valeurs mises en gage et prélever sur le produit de la vente la somme qui lui revient.

Chapitre 5 Estimation des gages hypothécaires et fixation des prêts

Art. 32 I. Prescriptions concernant les estimations

¹ Les centrales sont tenues d'édicter, en vertu des dispositions ci-après et en tenant compte des estimations officielles des cantons, des prescriptions sur la manière de déterminer le plus exactement possible la valeur des immeubles grevés d'une hypothèque destinée à servir de couverture. Ces prescriptions sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

² L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut exiger une nouvelle estimation des biens-fonds, lorsque la valeur de l'argent ou les conditions économiques se sont profondément modifiées.¹⁷

Art. 33 II. Base de l'estimation

¹ Dans l'estimation de la valeur commerciale d'un immeuble, seules ses qualités permanentes doivent entrer en ligne de compte.

² Lorsqu'un immeuble sert à une exploitation principalement agricole ou forestière, l'estimation doit en être établie d'après le rendement moyen.

¹⁵ Abrogé par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, avec effet au 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

Art. 34 III. Limites des prêts

a. Maxima

Sont admises comme couverture des lettres de gage ou des prêts, sous réserve des hypothèques en rang préférable garantissant un capital et des intérêts:

1. les créances hypothécaires grevant des immeubles qui servent principalement à une exploitation agricole ou forestière, jusqu'à concurrence de cinq sixièmes au plus de la valeur de rendement, en tant que celle-ci a été établie, mais sans jamais dépasser deux tiers de la valeur vénale;
2. les créances hypothécaires grevant d'autres immeubles jusqu'à concurrence de deux tiers au plus de la valeur vénale.

Art. 35 b. Réductions

Pour les terrains à bâtir, les établissements industriels et autres immeubles dont le rendement a un caractère analogue, les prescriptions à édicter conformément à l'art. 32 fixeront des limites de prêt proportionnellement inférieures et contiendront des dispositions en vue de prévenir une dépréciation du gage.

Art. 36 c. Créances impropres à servir de couverture

Les créances grevant des immeubles dont la valeur diminue par l'exploitation normale, tels que les mines et les carrières, ne sont pas admises comme couverture de lettres de gage ou de prêts.

Chapitre 6 Surveillance et retrait d'autorisation**Art. 37** I. Représentant des débiteurs hypothécaires

Le Conseil fédéral a le droit de nommer un représentant des débiteurs hypothécaires comme membre du conseil d'administration ou du comité directeur de chaque centrale.

Art. 38 II. Prescriptions relatives au bilan

Le Conseil fédéral prescrit la forme sous laquelle les bilans annuels et les comptes de profits et pertes, ainsi que les bilans intermédiaires des centrales doivent être établis et publiés, les indications spéciales qu'ils doivent contenir et les particularités des opérations sur lesquelles le rapport de gestion doit s'expliquer.

Art. 38a¹⁸ III. Contrôle des centrales d'émission de lettres de gage

¹ Les centrales d'émission de lettres de gage chargent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision¹⁹ de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers²⁰.

¹⁸ Introduit par le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RO 2008 5207; FF 2006 2741). Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

¹⁹ RS 221.302

²⁰ RS 956.1

² Les centrales d'émission de lettres de gage doivent faire réviser leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat selon les principes du contrôle ordinaire du code des obligations²¹.

Art. 38b²² IV. Contrôle des membres

¹ Les sociétés d'audit des membres des centrales examinent, dans le cadre de leur audit annuel, le registre des gages et la couverture des prêts.

² Elles consignent les résultats de leur audit dans un rapport à l'intention des centrales et des sociétés d'audit mandatées par ces dernières.

Art. 39²³ V. Surveillance

Les art. 33 à 35 et 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers²⁴ ne sont pas applicables.

Art. 40²⁵ VI. Remise des valeurs de couverture

¹ La FINMA peut ordonner la remise des valeurs de couverture lorsqu'un membre ou un membre qui en a obtenu un prêt viole les prescriptions de façon grave et répétée ou compromet sérieusement la confiance qui lui est faite.

² La FINMA peut confier la gestion des valeurs de couverture à un chargé d'enquête, aux frais de la centrale ou du membre concernés, jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

Art. 41²⁶ VII. Retrait de l'autorisation²⁷

Si une centrale s'oppose de façon répétée aux mesures ordonnées par l'autorité de surveillance, la FINMA²⁸ peut proposer au Conseil fédéral de lui retirer l'autorisation d'émettre des lettres de gage.

Art. 42²⁹ VIII. Application des dispositions sur l'insolvabilité bancaire

Les art. 25 à 37g de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³⁰ sont applicables par analogie.

Art. 43³¹

²¹ RS 220

²² Introduit par le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

²⁴ RS 956.1

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1983 (RO 1982 1876; FF 1981 III 181).

²⁷ Anciennement ch. V.

²⁸ Nouvelle expression selon le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'annexe à la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2011 (RO 2011 3919; FF 2010 3645).

³⁰ RS 952.0

Chapitre 7 Responsabilité et dispositions pénales

Art. 44 I. Responsabilité civile

Celui qui contrevient à la présente loi ou à l'ordonnance d'exécution est responsable envers les créanciers des lettres de gage ou des prêts du dommage causé.

Art. 45³² II. Infractions

a. Contraventions

1. Celui qui, sans y être dûment autorisé, émet des obligations désignées sous le nom de lettres de gage,

celui qui émet des lettres de gage ou reçoit des prêts dont il sait que la couverture est insuffisante ou fait défaut,

est, si le code pénal³³ ne prévoit pas une peine plus sévère, puni de l'amende jusqu'à concurrence de 50 000 francs.³⁴

2. Lorsque l'auteur aura agi par négligence, la peine sera l'amende jusqu'à concurrence de 30 000 francs.

Art. 46³⁵ b. Inobservation de prescriptions d'ordre

¹ Celui qui, intentionnellement ou par négligence,

a. émet des lettres de gage d'un montant excédant celui qui est autorisé en vertu de l'art. 10,

b. ne se conforme pas aux prescriptions sur la tenue du registre des gages, la conservation séparée de la couverture ou l'établissement du bilan et des comptes de profits et pertes,

c. entrave ou empêche l'exécution réglementaire d'une revision comptable ou de tout autre contrôle officiel,

sera puni d'une amende d'ordre de 5000 francs au plus.

² En cas d'infraction au sens de l'al. 1, let. c, la poursuite pénale conformément à l'art. 285 du code pénal suisse³⁶ est réservée.

Art. 47³⁷

Art. 48 et 49³⁸

³¹ Abrogé par le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

³² Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe au DPA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RO 1974 1857; FF 1971 I 1017).

³³ RS 311.0

³⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 333 du code pénal, dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe au DPA, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1975 (RO 1974 1857; FF 1971 I 1017).

³⁶ RS 311.0

³⁷ Abrogé par le ch. 6 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

³⁸ Abrogés par le ch. 3 de l'annexe au DPA, avec effet au 1^{er} janv. 1975 (RO 1974 1857; FF 1971 I 1017).

Chapitre 8 Dispositions transitoires et finales

Art. 50³⁹

I. ...

Art. 51 II. Lettres de gage de droit cantonal

La présente loi n'a aucun effet sur les lettres de gage de droit cantonal émises avant sa promulgation.

Art. 52 III. Entrée en vigueur

¹ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Dès l'entrée en vigueur de la loi sont abrogés les art. 916 à 918 du code civil suisse.^{40...41}

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} février 1931⁴²

³⁹ Abrogé par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 16 déc. 1994, avec effet au 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227; FF 1991 III 1).

⁴⁰ RS 210

⁴¹ Phrase abrogée par le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, avec effet au 15 fév. 1968 (RO 1968 225; FF 1967 I 649).

⁴² ACF du 23 janv. 1931

Conseil fédéral

Ordonnance sur l'émission de lettres de gage

Du : 23.01.1931

État : 01.01.2015

RS 211.423.41

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage² (dénommée ci-après «loi»),

arrête:

I. Centrales d'émission de lettres de gage

Art. 1

Les centrales d'émission de lettres de gage sont autorisées à inscrire le mot «suisse» dans leur raison sociale.

Art. 2

Lorsque la demande d'admission présentée par un établissement de crédit en vertu des art. 3 et 4, al. 1 et 2, de la loi est rejetée, le Département fédéral des finances³ décide si les conditions d'admission sont remplies.

Art. 3

Le conseil d'administration ou le comité des centrales se compose de 15 membres au plus.

Art. 4

¹ Le conseil d'administration ou le comité des centrales se compose de représentants des établissements affiliés. Demeure réservé l'art. 37 de la loi.

² Les établissements représentés au conseil d'administration d'une centrale constituée en société anonyme déposent le nombre d'actions prescrit (art. 658 CO⁴).

Art. 5

¹ Les membres du conseil d'administration ou du comité des centrales représentant les débiteurs hypothécaires sont nommés par le Conseil fédéral pour une période de quatre ans.

² Ils ne sont pas obligés de déposer des actions.

² RS 211.423.4

³ Nouvelle dénomination selon l'art. 1^{er} de l'ACF du 23 avril 1980 concernant l'adaptation des dispositions du droit fédéral aux nouvelles dénominations des départements et des offices (non publié). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁴ Voir actuellement le tit. XXVI du CO, dans la teneur du 4 oct. 1991.

Art. 6

Le conseil d'administration ou le comité des centrales est chargé de fixer le taux d'intérêt des lettres de gage et des prêts.

II. Formes de la lettre de gage**Art. 7⁵**

Le texte et la forme des lettres de gage sont soumis à l'approbation du Département fédéral des finances.

III. Annulation et retour anticipé de lettres de gage⁶**Art. 8⁷****Art. 9**

¹ Les lettres de gage échues sont annulées sitôt après leur remboursement.

² Les lettres de gage rentrées avant leur échéance, selon l'art. 12, al. 2, de la loi, peuvent, dès que la couverture en est de nouveau suffisante, être remises en circulation par les centrales. Les lettres de gage dépourvues de couverture doivent être conservées à part.

Art. 10

Les frais d'émission dus à la centrale par un membre qui rembourse un emprunt avant l'échéance comprennent une fraction convenable des frais d'administration de la centrale.

IV. Registre des gages et couverture des lettres de gage**Art. 11⁸**

¹ Le registre des gages des membres d'une centrale (art. 21 de la loi) se compose:

- a. d'un inventaire indiquant pour chaque élément de la couverture:
 1. le numéro du registre des gages et de l'hypothèque,
 2. la valeur nominale, la date et la désignation des titres hypothécaires,
 3. le nom du débiteur,
 4. le montant de la créance mise en gage,
 5. les hypothèques de rang préférable et de parité de rang,
 6. la valeur de couverture,
 7. le lieu où est situé le gage,
 8. la nature du gage,
 9. la surface du gage immobilier,
 10. la valeur d'assurance-incendie,

⁵ Nouvelle teneur selon l'ACF du 2 juil. 1948, en vigueur depuis le 2 juil. 1948 (RO 1948 788).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 oct. 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1983 (RO 1982 1879).

⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 20 oct. 1982, avec effet au 1^{er} janv. 1983 (RO 1982 1879).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 avril 1986, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1986 (RO 1986 694).

11. la valeur d'estimation,
12. la limite de charge,
13. les remarques concernant des modifications du gage,

l'inventaire peut être tenu sous forme de fichier ou, selon l'al. 5, sous celle de liste informatique;

b. d'un journal indiquant:

1. la date de l'inscription,
2. le numéro du registre des gages ou de l'hypothèque,
3. le nom du débiteur,
4. toute augmentation ou diminution de la créance mise en gage,
5. le montant total des diverses créances mises en gage,
6. toute augmentation ou diminution de la couverture,
7. le montant total de la couverture.

² Pour la couverture complémentaire prévue à l'art. 25 de la loi, il sera tenu un inventaire spécial qui en indiquera la nature, la valeur nominale, le cours du jour et la valeur de couverture.

³ On veillera à ce que la couverture soit assurée en tout temps, même en cas de diminutions imprévues.

⁴ Les membres d'une centrale en mesure de stocker électroniquement les montants des créances mises en gage et les valeurs de couverture (al. 1, let. a, ch. 4 et 6) et aptes à sortir en tout temps les différents montants et les totaux ne sont pas astreints à tenir un journal selon la disposition de l'al. 1, let. b, ni à porter sur le fichier les modifications desdits montants.

⁵ Les membres d'une centrale peuvent, en sus des données stockées selon l'al. 4, tenir sur ordinateur l'inventaire au sens défini à l'al. 1, let. a. En pareil cas, les indications prévues à l'al. 1, let. a, ch. 1 à 6, seront régulièrement mises à jour et devront pouvoir être sorties en tout temps; quant aux valeurs de couverture qui auront été augmentées ou nouvellement introduites dans l'inventaire depuis la fin de l'année précédente, elles seront expressément signalées. Les indications requises à l'al. 1, let. a, ch. 7 à 13, qui doivent également être disponibles en tout temps, pourront l'être sous une autre forme.

⁶ ...⁹

Art. 12

Les succursales de membres d'une centrale qui détiennent des éléments de la couverture doivent les inscrire dans un registre partiel des gages.

Art. 13

Le registre des gages des centrales (art. 16 de la loi) sera établi de la même façon que celui des membres. Toutefois, les emprunts accordés à ces derniers ne figureront pas au registre, la comptabilité des centrales relative aux prêts étant considérée comme partie intégrante de ce dernier.

Art. 14

¹ La couverture des lettres de gage doit être conservée séparément de tous les autres avoirs (art. 17, 22 et 25 de la loi). Elle sera désignée comme telle, répartie en couverture normale et couverture complémentaire et conservée en lieu sûr.¹⁰

⁹ Abrogé par le ch. 4 de l'annexe à l'OU du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161)

² L'argent pouvant servir, au sens de l'art. 25 de la loi, à compléter la couverture des lettres de gage, s'entend des monnaies et billets de banque suisses.

Art. 15¹¹

¹ Si une créance hypothécaire de rang préférable (art. 34 de la loi) est fournie comme couverture, la créance de rang postérieur n'entre en ligne de compte que sous déduction de 15 pour cent de la valeur de la créance antérieure.

² Si, en plus de la créance donnée en gage, d'autres créances de même rang grèvent le même bien-fonds, la valeur de couverture de l'ensemble du gage doit également être réduite de 15 pour cent du montant des créances de tiers.

Art. 16¹²

Art. 17

Sous le nom de créances garanties par nantissement, au sens de l'art. 19 de la loi, il faut entendre des prêts de sommes fixes à échéances fixes ou dénonçables à trois mois au moins et garantis par gage.

V. Bilan, compte de profits et pertes et rapport de gestion

Art. 18¹³

¹ Les deux centrales sont tenues de dresser un bilan intermédiaire au terme de chacun des trois premiers trimestres de l'exercice et de le mettre à la disposition des intéressés. Ce bilan contiendra au moins les rubriques suivantes:

1. Actif
 - 1.1 Couverture des lettres de gage:
 - 1.1.1 Prêts aux membres
 - 1.1.2 Prêts aux établissements qui n'ont pas la qualité de membres
 - 1.1.3 Reconnaissances de dettes de la Confédération, des cantons et des communes
 - 1.1.4 Argent comptant
 - 1.1.5 Lettres de rente
 - 1.2 Actif disponible:
 - 1.2.1 Placements hypothécaires (autres lettres de rente, cédules hypothécaires et hypothèques)
 - 1.2.2 Prêts contre nantissement
 - 1.2.3 Effets escomptables à la Banque nationale (escompte)
 - 1.2.4 Valeurs qui peuvent être acceptées en nantissement par la Banque nationale (prêts lombards)
 - 1.2.5 Lettres de gage émises par la centrale
 - 1.2.6 Avoirs en banque a vue

¹⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 1 de l'ACF du 3 juin 1949, en vigueur depuis le 9 juin 1949 (RO 1949 I 512).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'ACF du 31 janv. 1968, en vigueur depuis le 15 fév. 1968 (RO 1968 214).

¹² Abrogé par le ch. I de l'O du 16 avril 1986, avec effet au 1^{er} juil. 1986 (RO 1986 694).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO 1988 1708).

- 1.2.7 Avoirs en banque à terme
- 1.2.8 Caisse, comptes de virement et comptes de chèques postaux¹⁴
- 1.2.9 Immeubles appartenant à la centrale
- 1.3 Capital social non versé
- 1.4 Perte reportée
- 1.5 *Total du bilan*
- 2. Passif
- 2.1 Fonds de tiers:
 - 2.1.1 Emissions de lettres de gage
 - 2.1.2 Engagements en banque à vue
 - 2.1.3 Engagements en banque à terme
 - 2.1.4 Autres passifs
- 2.2 Fonds propres:
 - 2.2.1 Capital social
 - 2.2.2 Réserve ordinaire
 - 2.2.3 Autres réserves
 - 2.2.4 Bénéfice reporté
- 2.3 *Total du bilan*

² Font partie du capital propre au sens de l'art. 10 de la loi, outre le capital social versé, les réserves figurant au bilan et le solde actif reporté de l'exercice précédent, 75 pour cent du capital social non versé pour lequel la centrale est en possession d'un engagement écrit des sociétaires.

2bis et 2ter ...¹⁵

³ Chaque bilan intermédiaire devra indiquer en outre le montant des intérêts annuels versés sur les lettres de gage et le produit des intérêts annuels de leur couverture, ainsi que la proportion entre les fonds propres et la totalité des fonds de tiers.

Art. 19¹⁶

Le bilan annuel des deux centrales comprendra les mêmes rubriques que les bilans intermédiaires, plus l'indication du bénéfice ou de la perte de l'exercice.

Art. 20¹⁷

Le compte de pertes et profits des deux centrales contiendra au moins les rubriques suivantes:

- 1. Produits
 - 1.1 Intérêts créditeurs sur
 - 1.1.1 Couverture des lettres de gage

¹⁴ Suite à l'ACF du 7 juin 2013 transformant l'établissement de la Poste en une société anonyme de droit public et PostFinance en une société anonyme de droit privé dès le 26 juin 2013, le renvoi aux comptes de chèques postaux est sans objet (FF 2013 4153).

¹⁵ Introduits par le ch. I de l'O du 18 fév. 2009, en vigueur du 1^{er} mars 2009 au 31 déc. 2014 (RO 2009 823).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO 1988 1708).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 sept. 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1989 (RO 1988 1708).

- 1.1.1.1 Prêts aux membres de la centrale
- 1.1.1.2 Prêts aux établissements ne faisant pas partie de la centrale
- 1.1.1.3 Reconnaissances de dettes de la Confédération, des cantons et des communes
- 1.1.1.4 Lettres de rente
- 1.1.2 Actif disponible
 - 1.1.2.1 Placements hypothécaires (autres lettres de rente, cédules hypothécaires et hypothèques)
 - 1.1.2.2 Prêts contre nantissement
 - 1.1.2.3 Effets escomptables à la Banque nationale
 - 1.1.2.4 Valeurs qui peuvent être acceptées en nantissement par la Banque nationale
 - 1.1.2.5 Lettres de gage émises par la centrale
 - 1.1.2.6 Avoirs en banque
 - 1.1.2.7 Autres actifs
- 1.2 Commissions
- 1.3 Divers
- 1.4 Perte de l'exercice
- 1.5 *Total*
- 2. Charges
 - 2.1 Intérêts débiteurs sur
 - 2.1.1 Emissions de lettres de gage
 - 2.1.2 Engagements en banque
 - 2.1.3 Autres dettes
 - 2.2 Commissions et émoluments
 - 2.3 Frais d'administration
 - 2.3.1 Organes de la banque et personnel
 - 2.3.2 Frais généraux et de bureau
 - 2.4 Frais d'émission
 - 2.5 Pertes et amortissements
 - 2.6 Provisions
 - 2.7 Autres dépenses
 - 2.8 Bénéfice de l'exercice
 - 2.9 *Total*

Art. 21¹⁸

¹ Les centrales d'émission de lettres de gage établissent pour chaque exercice un rapport de gestion. Celui-ci se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

² Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe. L'annexe doit en particulier indiquer si l'échéance des prêts coïncide avec celle des lettres de gage.

³ Le rapport annuel expose la marche des affaires ainsi que la situation économique et financière de la société.

⁴ L'attestation de la société d'audit doit être reproduite dans le rapport de gestion.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 956.161).

*VI. Entrée en vigueur*¹⁹

Art. 22 à 24²⁰

Art. 25

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 1931 en même temps que la loi fédérale du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage.

*Formulaires nos 1 à 3*²¹

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 oct. 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1983 (RO 1982 1879).

²⁰ Abrogés par le ch. I de l'O du 20 oct. 1982 (RO 1982 1879).

²¹ Abrogés par le ch. I de l'O du 16 avril 1986, avec effet au 1^{er} juil. 1980 (RO 1986 694).

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs

Du : 16.12.2005

État : 01.01.2015

RS 221.302

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95, al. 1, 122, al. 1, et 123, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 23 juin 2004²,
arrête:

Section 1 *Objet et définitions*

Art. 1 **Objet et but**

¹ La présente loi règle l'agrément et la surveillance des personnes qui fournissent des prestations en matière de révision.

² Elle vise à garantir une exécution régulière et la qualité des prestations en matière de révision.

³ Les lois spéciales sont réservées.

Art. 2 **Définitions**

Au sens de la présente loi on entend par:

a.³ *prestations en matière de révision:*

1. les vérifications et les attestations qui, en vertu du droit fédéral, doivent être opérées ou délivrées par un réviseur agréé, un expert-réviseur agréé ou par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat,
2. les audits au sens de l'art. 24, al. 1, let. a, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)⁴ qui sont effectués par une société d'audit agréée;

b. *entreprises de révision:* les entreprises individuelles, les sociétés de personnes ou les personnes morales inscrites au registre du commerce qui fournissent des prestations en matière de révision;

RO 2007 3971

¹ RS 101

² FF 2004 3745

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁴ RS 956.1

c.⁵ *sociétés d'intérêt public:*

1. les sociétés ouvertes au public au sens de l'art. 727, al. 1, ch. 1, du code des obligations (CO)⁶,
2. les assujettis au sens de l'art. 3 LFINMA, qui doivent charger une société d'audit agréée au sens de l'art. 9a de la présente loi d'effectuer un audit selon l'art. 24 LFINMA.

Section 2 *Dispositions générales régissant l'agrément des personnes qui fournissent des prestations en matière de révision***Art. 3** Principe

¹ Les personnes physiques et les entreprises de révision qui fournissent des prestations au sens de l'art. 2, let. a, doivent être agréées.

² Les personnes physiques sont agréées pour une durée indéterminée et les entreprises de révision pour une durée de cinq ans.

Art. 4 Conditions à remplir par les experts-réviseurs

¹ Une personne physique est agréée en qualité d'expert-réviseur lorsqu'elle satisfait aux exigences en matière de formation et de pratique professionnelles et qu'elle jouit d'une réputation irréprochable.

² Une personne physique satisfait aux exigences en matière de formation et de pratique professionnelles, si elle:

- a. est titulaire du diplôme fédéral d'expert-comptable;
- b. est titulaire du diplôme fédéral d'expert-fiduciaire, d'expert fiscal ou d'expert en finance et en controlling et justifie d'une pratique professionnelle de cinq ans au moins;
- c. est titulaire d'un diplôme en gestion d'entreprise, en sciences économiques ou juridiques délivré par une université ou une haute école spécialisée suisse ou est spécialiste en finance et comptabilité avec brevet fédéral ou encore agent fiduciaire avec brevet fédéral, et justifie dans tous les cas d'une pratique professionnelle de douze ans au moins;
- d. est titulaire d'un diplôme étranger attestant une formation analogue à celles qui sont énumérées aux let. a, b ou c, justifie d'une pratique professionnelle équivalente à celle qui est exigée et peut prouver qu'elle a les connaissances du droit suisse requises, pour autant qu'un traité avec l'Etat d'origine le prévoie ou que l'Etat d'origine accorde la réciprocité.

³ Le Conseil fédéral peut reconnaître d'autres formations équivalentes et déterminer la durée de la pratique professionnelle requise.

⁴ La pratique professionnelle doit avoir été acquise principalement dans les domaines de la comptabilité et de la révision comptable, dont deux tiers au moins sous la supervision d'un expert-réviseur agréé ou d'un spécialiste étranger justifiant de qualifications comparables. La pratique professionnelle acquise durant la formation est prise en compte dans la mesure où elle satisfait aux exigences susmentionnées.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁶ RS 220

Art. 5 Conditions à remplir par les réviseurs

¹ Une personne physique est agréée en qualité de réviseur lorsqu'elle:

- a. jouit d'une réputation irréprochable;
- b. a achevé une des formations citées à l'art. 4, al. 2;
- c. justifie d'une pratique professionnelle d'un an au moins.

² La pratique professionnelle doit avoir été acquise principalement dans les domaines de la comptabilité et de la révision comptable sous la supervision d'un réviseur agréé ou d'un spécialiste étranger ayant des qualifications comparables. La pratique professionnelle acquise durant la formation est prise en compte dans la mesure où elle satisfait aux exigences susmentionnées.

Art. 6 Conditions à remplir par les entreprises de révision

¹ Une entreprise de révision est agréée en qualité d'expert-réviseur ou de réviseur lorsque:

- a.⁷ la majorité des membres de son organe supérieur de direction ou d'administration ainsi que de sa direction a reçu l'agrément nécessaire;
- b. un cinquième au moins des personnes qui sont appelées à fournir des prestations en matière de révision a reçu l'agrément nécessaire;
- c. il est établi que toutes les personnes qui dirigent les prestations en matière de révision ont reçu l'agrément nécessaire;
- d. la structure de direction garantit une supervision suffisante de l'exécution des différents mandats.

² Les contrôles des finances des pouvoirs publics sont admis en tant qu'entreprises de révision à condition qu'ils remplissent les exigences figurant à l'al. 1. Ils ne peuvent être agréés en qualité d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat.

Section 3 *Dispositions spéciales régissant l'agrément des entreprises qui fournissent des prestations en matière de révision à des sociétés d'intérêt public⁸***Art. 7** Principe

¹ Les entreprises de révision qui fournissent des prestations en la matière de révision à des sociétés d'intérêt public doivent demander un agrément spécial et sont soumises à la surveillance de l'Etat (entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat).

² Les autres entreprises de révision sont également agréées, sur demande, en qualité d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat lorsqu'elles remplissent les conditions prévues par la loi.

Art. 8⁹

⁷ RO 2008 757

⁸ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073, FF 2013 6147). Il a été tenu compte de cette mod. Dans tout le texte.

⁹ Pas encore en vigueur.

Art. 9 Exigences à remplir

¹ Les entreprises de révision reçoivent l'agrément pour la fourniture de prestations en matière de révision aux sociétés d'intérêt public lorsqu'elles:

- a. remplissent les conditions pour être agréées en qualité d'expert-réviseur;
- b. offrent la garantie qu'elles se conforment aux obligations légales¹⁰;
- c. ont une couverture d'assurance suffisante contre les risques en matière de responsabilité civile.

² L'autorité de surveillance peut octroyer l'agrément à une entreprise de révision sur la base d'un agrément étranger lorsque les exigences de la présente loi sont remplies.

Art. 9a¹¹ Conditions d'agrément pour effectuer un audit selon les lois sur les marchés financiers

¹ Une entreprise de révision est agréée en qualité de société d'audit afin d'effectuer des audits selon l'art. 2, let. a, ch. 2, si elle satisfait aux exigences suivantes:

- a. elle est agréée selon l'art. 9, al. 1;
- b. elle est suffisamment organisée pour effectuer les audits;
- c. elle n'exerce aucune autre activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers (art. 1, al. 1, LFINMA¹²).

² Une personne est habilitée à diriger un audit selon l'art. 2, let. a, ch. 2 (auditeur responsable), si elle satisfait aux exigences suivantes:

- a. elle est agréée en tant qu'expert-réviseur au sens de l'art. 4;
- b. elle a les connaissances techniques requises et l'expérience nécessaire pour effectuer un audit conformément aux lois sur les marchés financiers (art. 1, al. 1, LFINMA).

³ En dérogation à l'art. 4, al. 4, la pratique professionnelle acquise dans le cadre d'audits au sens de l'art. 24, al. 1, let. a et b, LFINMA peut être prise en compte pour l'agrément au sens de l'al. 2, let. a.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir des conditions allégées pour l'octroi de l'agrément à des sociétés d'audit et à des auditeurs responsables pour effectuer l'audit des intermédiaires financiers directement assujettis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) au sens de l'art. 2, al. 3, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)¹³.

⁵ Le Conseil fédéral détermine les mesures à prendre en vue de garantir le respect du secret professionnel pour les avocats et les notaires qui agissent en tant qu'auditeurs responsables lors des contrôles au sens de la LBA effectués auprès des avocats et des notaires ainsi que les conditions particulières pour l'octroi de l'agrément les concernant.

Art. 10¹⁴

¹⁰ Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147). Il a été tenu compte de cette mod. Dans tout le texte.

¹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

¹² RS 956.1

¹³ RS 955.0

¹⁴ Abrogé par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

Section 4 Obligations des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat

Art. 11 Indépendance

¹ Outre les dispositions légales générales régissant l'indépendance de l'organe de révision (art. 728 CO¹⁵), les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat sont tenues de respecter les règles suivantes lorsqu'elles fournissent des prestations en matière de révision aux sociétés d'intérêt public:

- a. les honoraires qu'elles perçoivent annuellement pour les prestations en matière de révision et les autres services qu'elles fournissent à une société de même qu'aux autres sociétés réunies avec elle sous une direction unique (groupe) ne doivent pas dépasser 10 % du montant total des honoraires encaissés;
- b. lorsqu'une personne ayant exercé des fonctions décisionnelles ou dirigeantes en matière d'établissement des comptes au sein d'une société entre au service d'une entreprise de révision dans laquelle elle est appelée à occuper une fonction dirigeante, l'entreprise de révision n'est pas autorisée à fournir à cette société des prestations en matière de révision durant deux ans à compter de l'entrée en fonctions de cette personne auprès de son nouvel employeur;
- c. lorsqu'une personne qui a collaboré à l'établissement des comptes au sein d'une société entre au service d'une entreprise de révision, elle ne peut fournir à cette société des prestations en matière de révision durant deux ans à compter de son entrée en fonctions auprès de son nouvel employeur.

² Une société d'intérêt public ne peut s'adjoindre les services de personnes qui, pendant les deux années précédentes, ont dirigé des prestations en matière de révision pour cette société ou qui exerçaient des fonctions décisionnelles dans l'entreprise de révision concernée.

Art. 12 Assurance-qualité

¹ Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la qualité de leurs prestations en matière de révision.

² Elles se dotent d'une organisation appropriée et édictent des instructions écrites en particulier sur:

- a. l'engagement, la formation et le perfectionnement professionnel, l'évaluation, le droit de signature et le comportement des collaborateurs;
- b. l'acceptation de nouveaux mandats de révision et la poursuite de l'exécution de mandats existants;
- c. la supervision des mesures visant à garantir l'indépendance et la qualité.

³ Lorsqu'elles fournissent les différentes prestations en matière de révision, elles garantissent en particulier:

- a. la répartition adéquate des tâches;
- b. la supervision des travaux;
- c. le respect des dispositions et normes applicables en matière de contrôle et d'indépendance;
- d. un contrôle subséquent des résultats de la révision par une personne qualifiée et indépendante.

Art. 13 Accès aux locaux¹⁶

1 ...¹⁷

² Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat doivent, en tout temps, accorder l'accès à leurs locaux à l'autorité de surveillance.

Art. 14 Communications à l'autorité de surveillance

¹ Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat actualisent chaque année, à la date du 30 juin, les documents qu'elles ont joints à leur demande d'agrément et les communiquent à l'autorité de surveillance le 30 septembre au plus tard. Les documents qui n'ont pas été modifiés ne sont pas communiqués à l'autorité de surveillance.

2 ...¹⁸

Section 5 *Agrément et surveillance***Art. 15** Agrément et inscription au registre

¹ L'autorité de surveillance statue, sur demande, sur l'agrément:

- a. des réviseurs;
- b. des experts-réviseurs;
- c. des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat ;
- d.¹⁹ des sociétés d'audit ainsi que des auditeurs responsables des audits selon les lois sur les marchés financiers (art. 1, al. 1, LFINMA²⁰) conformément à l'art. 9a.

^{1bis} L'autorité de surveillance peut limiter l'agrément à la fourniture de certains types de prestations en matière de révision pour certaines sociétés d'intérêt public.²¹

² Elle tient un registre des personnes physiques et des entreprises de révision agréées. Le registre est public et peut être consulté sur Internet. Le Conseil fédéral règle le contenu du registre.

³ Les personnes physiques et les entreprises de révision inscrites au registre communiquent à l'autorité de surveillance toute modification de faits inscrits.

Art. 15a²² Obligation de renseigner et de communiquer

¹ Les personnes et les entreprises ci-après fournissent à l'autorité de surveillance toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches:

- a. les personnes physiques et entreprises de révision agréées;

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

¹⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

¹⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

¹⁹ Introduite par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).
RS 956.1

²¹ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

²² Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

- b. les personnes physiques membres de l'organe suprême de direction ou d'administration ou de la direction d'une entreprise de révision et ne disposant pas d'un agrément de l'autorité de surveillance;
- c. les collaborateurs de l'entreprise de révision et les personnes auxquelles elle fait appel pour la fourniture de prestations en matière de révision;
- d. les sociétés révisées;
- e. toutes les sociétés qui forment un groupe avec la société révisée et dont les comptes doivent être consolidés, ainsi que leurs organes de révision.

² Les personnes et les entreprises visées à l'al. 1, let. a et b, communiquent, immédiatement et par écrit, à l'autorité de surveillance tout événement important pour l'agrément ou pour la surveillance.

Art. 16 Contrôle des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat

¹ Tous les trois ans au moins, l'autorité de surveillance procède à un contrôle approfondi des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat.²³

^{1bis} Tous les cinq ans, les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat qui ne fournissent que des prestations en matière de révision aux entreprises visées à l'art. 9a, al. 4, font l'objet d'un contrôle de l'autorité de surveillance. L'autorité de surveillance peut prolonger le cycle des contrôles dans des cas motivés.²⁴

^{1ter} Lorsque l'autorité de surveillance soupçonne une entreprise de violer ses obligations légales, elle procède immédiatement aux vérifications nécessaires sans tenir compte des cycles de contrôle prévus aux al. 1 et 1^{bis}.²⁵

² Elle contrôle:

- a. l'exactitude des données contenues dans les documents joints à la demande d'agrément;
- b.²⁶ le respect par l'entreprise de ses obligations légales et des normes de révision et d'assurance-qualité qu'elle a reconnues ainsi que la conformité de ses prestations à l'éthique professionnelle, la déontologie et, le cas échéant, au règlement de cotation;
- c. la qualité des prestations fournies en matière de révision par échantillonnage;
- d. le respect par l'entreprise des directives qu'elle lui a données et leur application.

³ Elle établit à l'intention de l'organe supérieur de direction ou d'administration de l'entreprise de révision un rapport écrit sur le résultat de son contrôle.

⁴ Si elle constate que l'entreprise soumise à la surveillance de l'Etat a enfreint ses obligations légales, elle lui adresse un avertissement écrit, lui donne des directives pour régulariser sa situation et lui impartit à cet effet un délai de douze mois au plus.²⁷ Pour de justes motifs, elle peut lui accorder une prolongation adéquate.

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

²⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

²⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

²⁷ RO 2008 757

Art. 16a²⁸ Normes de révision et d'assurance-qualité

¹ Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat se conforment aux normes de révision et d'assurance-qualité lorsqu'elles fournissent des prestations en matière de révision au sens de l'art. 2, let. a, ch. 1.

² L'autorité de surveillance désigne les normes de révision reconnues au plan national ou international. Si ces normes sont insuffisantes ou si elles font totalement défaut, elle peut édicter ses propres normes, compléter les normes existantes ou les modifier.

Art. 17 Retrait de l'agrément

¹ Lorsqu'une personne physique agréée ou une entreprise de révision agréée ne remplit plus les conditions d'agrément visées aux art. 4 à 6 ou 9a, l'autorité de surveillance peut lui retirer l'agrément pour une durée déterminée ou indéterminée. Lorsque la personne concernée est en mesure de régulariser sa situation, l'autorité de surveillance lui adresse préalablement une commination de retrait. Elle lui adresse un avertissement écrit si le retrait de l'agrément est disproportionné.²⁹

² Lorsqu'une entreprise soumise à la surveillance de l'Etat ne remplit plus les conditions d'agrément ou enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave les obligations légales, l'autorité de surveillance peut lui retirer l'agrément pour une durée déterminée ou indéterminée. Au préalable, elle lui adresse une commination de retrait, sauf si l'entreprise a gravement enfreint la loi.

³ L'autorité de surveillance informe les sociétés concernées et la bourse du retrait de l'agrément.

⁴ Lorsque le retrait est prononcé pour une durée déterminée, la personne physique ou l'entreprise de révision concernée continue d'être soumise à l'obligation de renseigner et de communiquer selon l'art. 15a durant toute la durée du retrait.³⁰

Art. 18 Mesures visant les personnes physiques travaillant pour le compte d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat

Lorsqu'une personne physique travaillant pour le compte d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat enfreint des obligations légales, l'autorité de surveillance lui adresse un avertissement écrit. Si cette personne enfreint à plusieurs reprises ou de manière grave ses obligations légales, l'autorité de surveillance peut lui interdire d'exercer son activité pour une durée déterminée ou indéterminée et lui retirer, le cas échéant, l'agrément au sens de l'art. 17, al. 1.

Art. 19 Information du public

¹ L'autorité de surveillance publie chaque année un rapport sur son activité et sa pratique.

² Elle n'informe le public des procédures closes ou en cours que si des intérêts prépondérants, publics ou privés, l'exigent.

²⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

Art. 20 Recours aux services de tiers

¹ L'autorité de surveillance peut dans l'accomplissement de ses tâches recourir aux services de tiers.

² Les tiers auxquels l'autorité de surveillance fait appel doivent être indépendants de l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État ainsi que des sociétés auxquelles celle-ci fournit des prestations en matière de révision.

³ Ils gardent le secret sur les constatations faites dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 21 Financement

¹ L'autorité de surveillance perçoit des émoluments pour les décisions qu'elle rend, les contrôles auxquels elle procède et les prestations qu'elle fournit.

² Afin d'assurer le financement des coûts de surveillance qui ne sont pas couverts par des émoluments, l'autorité de surveillance perçoit des entreprises de révision soumise à la surveillance de l'État une redevance annuelle de surveillance. Celle-ci est fonction du montant des coûts enregistrés durant l'exercice comptable et tient compte de l'importance économique de l'entreprise de révision.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités, en particulier le montant des émoluments, le calcul de la redevance de surveillance et leur ventilation entre les entreprises de révision surveillées.

Section 6 *Assistance administrative et entraide judiciaire***Art. 22** Autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales

¹ L'autorité de surveillance et les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales se communiquent mutuellement toutes les informations et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la législation applicable. Elles coordonnent leurs activités de surveillance afin d'éviter un double contrôle.

² Elles s'informent réciproquement des procédures pendantes et des décisions qui peuvent être importantes pour l'exercice de leurs activités de surveillance respectives.

Art. 23 Bourses

¹ L'autorité de surveillance et la bourse coordonnent leurs activités de surveillance afin d'éviter un double contrôle.

² Elles s'informent réciproquement des procédures en cours et des décisions qui peuvent être importantes pour l'exercice de leurs activités de surveillance respectives.

³ La bourse prononce les sanctions qui s'imposent lorsque les sanctions de l'autorité de surveillance, suite à des violations des art. 7 et 8, ne peuvent être mises en œuvre.

Art. 24 Autorités de poursuite pénale

¹ L'autorité de surveillance et les autorités de poursuite pénale se communiquent mutuellement toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'application de la présente loi.

² L'autorité de poursuite pénale ne peut utiliser les informations et les documents obtenus de l'autorité de surveillance qu'au titre de la procédure pénale pour laquelle l'entraide judiciaire a été accordée. Elle n'a pas le droit de communiquer ces informations et ces documents à des tiers.

³ Lorsque, dans l'accomplissement de ses tâches officielles, l'autorité de surveillance a eu connaissance d'infractions, elle en informe les autorités de poursuite pénale compétentes.

⁴ Les autorités de poursuite pénale informent l'autorité de surveillance de toutes les procédures qui ont un rapport avec une prestation en matière de révision fournie par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat; elles lui communiquent les jugements et les ordonnances de classement. Elles doivent en particulier lui signaler les procédures concernant les infractions aux dispositions suivantes:

- a. art. 146, 152, 153, 161, 166, 251, 253 à 255 et 321 du code pénal³¹;
- b. art. 47 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³²;
- c. art. 43 de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses³³.

Art. 25 Tribunaux civils

Les tribunaux civils cantonaux et le Tribunal fédéral informent l'autorité de surveillance de toutes les procédures ayant trait à la responsabilité dans la révision (art. 755 CO³⁴) en relation avec une prestation fournie par une entreprise de révision sous surveillance de l'Etat; ils lui communiquent les jugements et les autres prononcés clôturant de telles procédures.

Art. 26 Collaboration avec des autorités étrangères de surveillance des activités de révision

¹ L'autorité de surveillance peut demander aux autorités étrangères de surveillance des activités de révision qu'elles lui transmettent les renseignements et les documents nécessaires à l'exécution de la présente loi.

² L'autorité de surveillance ne peut communiquer aux autorités étrangères des renseignements et des documents non accessibles au public que si ces autorités:³⁵

- a. utilisent ces informations exclusivement à des fins de surveillance directe de personnes et d'entreprises fournissant des prestations en matière de révision;
- b.³⁶ sont liées par le secret de fonction ou par le secret professionnel; les dispositions applicables à la publicité des procédures et à l'information du public sur de telles procédures sont réservées;
- c. ne transmettent ces informations à d'autres autorités et organismes qui ont des fonctions de surveillance dictées par l'intérêt public et sont liées par le secret de fonction ou le secret professionnel qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité de surveillance ou une autorisation prévue dans une convention internationale.

³ L'autorité de surveillance refuse d'accéder aux requêtes d'autorités étrangères, lorsque les informations sont supposées être transmises à des autorités de poursuite pénale ou à d'autres autorités et organismes habilités à infliger des sanctions administratives dans le cadre d'affaires pour lesquelles l'entraide judiciaire en matière pénale est exclue en raison de la nature de l'infraction. L'autorité de surveillance statue sur les requêtes de concert avec l'Office fédéral de la justice.

⁴ Dans les limites de l'al. 2, le Conseil fédéral est habilité à régler la collaboration avec les autorités étrangères dans des conventions internationales.

³¹ RS 311.0

³² RS 952.0

³³ RS 954.1

³⁴ RS 220

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

Art. 27 Contrôles transfrontaliers

¹ L'autorité de surveillance peut demander à des autorités étrangères qu'elles procèdent à des contrôles sur leur territoire. Elle peut elle-même procéder à des contrôles à l'étranger si elle y est expressément autorisée par une convention internationale ou si l'autorité étrangère lui a préalablement donné son accord.

² A la demande d'autorités étrangères, l'autorité de surveillance peut procéder pour leur compte à des contrôles sur le territoire suisse, à condition que l'État requérant accorde la réciprocité. L'art. 26, al. 2 et 3, est applicable par analogie.³⁷

³ En tant qu'elles y sont expressément autorisées par une convention internationale ou moyennant l'accord préalable de l'autorité de surveillance, les autorités étrangères peuvent procéder elles-mêmes à des contrôles sur le territoire suisse, à condition que l'État requérant accorde la réciprocité. L'art. 26, al. 2 et 3, est applicable par analogie.

⁴ L'autorité de surveillance peut accompagner les représentants des autorités étrangères lors des contrôles qu'ils opèrent sur le territoire suisse. La personne ou l'entreprise concernée peut exiger la présence de l'autorité de surveillance.

^{4bis} Lorsque l'autorité de surveillance procède à des contrôles pour le compte d'autorités étrangères (al. 2) ou qu'elle accompagne des autorités étrangères lors des contrôles que celles-ci opèrent sur le territoire suisse (al. 4), elle dispose des mêmes compétences à l'encontre de l'entreprise de révision concernée et des entreprises révisées concernées qu'à l'encontre des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat et des entreprises révisées par celles-ci.³⁸

⁵ Dans les limites des al. 2 et 3, le Conseil fédéral est habilité à régler la collaboration avec les autorités étrangères dans des conventions internationales.

Section 7 *Organisation de l'autorité de surveillance***Art. 28** Autorité de surveillance

¹ La surveillance au sens de la présente loi incombe à l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (autorité de surveillance).

² L'autorité de surveillance est un établissement doté d'une personnalité juridique propre. Elle exerce la surveillance en toute indépendance (art. 38).³⁹

³ Elle est indépendante dans son organisation et dans la conduite de son exploitation et tient ses propres comptes.

⁴ L'autorité de surveillance est gérée selon les principes de l'économie d'entreprise.⁴⁰

⁵ Elle a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral dans le cadre de la présente loi.⁴¹

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

³⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁴⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁴¹ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

Art. 29 Organes

Les organes de l'autorité de surveillance sont:

- a. le conseil d'administration;
- b.⁴² la direction;
- c. l'organe de révision.

Art. 30⁴³ Conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration est l'organe suprême. Il est composé au plus de cinq membres qualifiés et indépendants de la branche de la révision.

² Ses membres sont élus pour une période de quatre ans. Chaque membre est rééligible deux fois.

³ Le Conseil fédéral nomme les membres du conseil d'administration et désigne son président.

⁴ Les membres du conseil d'administration remplissent leurs tâches et leurs obligations avec toute la diligence requise et veillent fidèlement aux intérêts de l'autorité de surveillance.

⁵ Le Conseil fédéral peut révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration pour de justes motifs.

⁶ Il fixe les indemnités des membres du conseil d'administration. L'art. 6a, al. 1 à 4, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)⁴⁴ s'applique aux honoraires des membres du conseil d'administration et aux autres clauses convenues avec ces personnes.

Art. 30a⁴⁵ Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les attributions suivantes:

- a. il édicte le règlement d'organisation de l'autorité de surveillance;
- b. il fixe les objectifs stratégiques de l'autorité de surveillance, les soumet à l'approbation du Conseil fédéral et lui présente un rapport annuel quant à leur réalisation;
- c. il édicte les ordonnances déléguées à l'autorité de surveillance;
- d. il prend les dispositions organisationnelles nécessaires pour préserver les intérêts de l'autorité de surveillance et éviter les conflits d'intérêt;
- e. il conclut le contrat d'affiliation à la caisse de prévoyance de la Confédération (PUBLICA) et le soumet à l'approbation du Conseil fédéral;
- f. il règle la composition, l'élection et l'organisation de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance;
- g. il décide de la conclusion, de la modification et de la résiliation du contrat de travail du directeur; la conclusion et la résiliation du contrat requièrent l'approbation du Conseil fédéral;

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁴⁴ RS 172.220.1

⁴⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

- h. il décide, sur proposition du directeur, de la conclusion, de la modification et de la résiliation du contrat de travail des autres membres de la direction;
- i. il exerce la surveillance sur la direction;
- j. il veille à la mise en place d'un système de contrôle interne et d'un système de gestion des risques adaptés;
- k. il décide de l'affectation des réserves;
- l. il approuve le budget;
- m. il établit et adopte chaque année un rapport de gestion et en soumet la version définitive à l'approbation du Conseil fédéral; il lui propose simultanément de donner décharge au conseil d'administration et publie le rapport de gestion après son approbation par le Conseil fédéral.

Art. 31⁴⁶ Direction

¹ La direction est l'organe exécutif. Elle a à sa tête un directeur.

² La direction a notamment les attributions suivantes:

- a. elle dirige les affaires;
- b. elle rend les décisions conformément aux modalités du règlement d'organisation du conseil d'administration;
- c. elle élabore les bases de décision du conseil d'administration;
- d. elle présente régulièrement un rapport au conseil d'administration et l'informe immédiatement en cas d'événement particulier;
- e. elle représente l'autorité de surveillance;
- f. elle décide de la conclusion, de la modification et de la résiliation des contrats de travail du personnel de l'autorité de surveillance, sous réserve de l'art. 30a, let. g et h;
- g. elle est habilitée à siéger au sein d'organisations et d'instances internationales qui traitent des affaires relatives à la surveillance de la révision;
- h. elle accomplit toutes les tâches que la présente loi ne confie pas à un autre organe.

Art. 32⁴⁷ Organe de révision

¹ Le Contrôle fédéral des finances est l'organe de révision externe.

² Les dispositions du droit de la société anonyme s'appliquent par analogie à la révision et à l'organe de révision.

Art. 33 Personnel

¹ L'autorité de surveillance engage son personnel sur la base de rapports de droit privé.

² ...⁴⁸

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁴⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

³ L'art. 6a, al. 1 à 4, LPers⁴⁹ s'applique par analogie au salaire du directeur ainsi qu'à celui des membres du cadre dirigeant et du reste du personnel ayant un traitement comparable ainsi qu'aux autres clauses convenues avec ces personnes.⁵⁰

Art. 33a⁵¹ Caisse de pension

¹ Les membres de la direction et le personnel sont assurés auprès de PUBLICA conformément aux art. 32a à 32m LPers.⁵²

² L'autorité de surveillance est employeur au sens de l'art. 32b, al. 2, LPers.

Art. 34⁵³ Secret de fonction

¹ Le personnel et les membres des organes de l'autorité de surveillance sont tenus de garder le secret sur les affaires du service.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des rapports de travail ou de la période de fonction.

³ Les employés et les membres d'un organe de l'autorité de surveillance ne peuvent s'exprimer dans le cadre d'une audition ou d'une procédure judiciaire en tant que partie, témoin ou expert sur des faits liés à leur fonction et constatés dans l'accomplissement de leurs tâches que s'il y ont été autorisés par l'autorité de surveillance.

Art. 34a⁵⁴ Obligation de dénoncer, droit de dénoncer et protection

¹ Les employés sont tenus de dénoncer à leurs supérieurs, au conseil d'administration, au Contrôle fédéral des finances ou aux autorités de poursuite pénale tous les crimes et délits poursuivis d'office en rapport avec des faits internes au service dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalés dans l'exercice de leurs fonctions.

² Les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner au sens des art. 113, al. 1, 168 et 169 du code de procédure pénale⁵⁵ ne sont pas soumises à l'obligation de dénoncer et de témoigner.

³ Les employés ont le droit de signaler à leurs supérieurs, au conseil d'administration ou au Contrôle fédéral des finances les autres irrégularités dont ils ont eu connaissance ou qui leur ont été signalées dans l'exercice de leurs fonctions.

⁴ Nul ne doit subir un désavantage sur le plan professionnel pour avoir, de bonne foi, dénoncé une infraction ou signalé une irrégularité.

⁵ L'obligation de dénoncer des faits externes au service est régie par l'art. 24, al. 3.

⁴⁹ RS 172.220.1

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁵¹ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁵² RS 172.220.1

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁵⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁵⁵ RS 312.0

Art. 34b⁵⁶ Rapport de gestion

¹ Le rapport de gestion comprend le rapport d'activité au sens de l'art. 19, al. 1, les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision.

² Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Art. 35 Principes comptables

¹ Le budget et les comptes annuels de l'autorité de surveillance sont séparés du budget et des comptes de la Confédération.

² Les dispositions du CO57⁵⁷ régissant la comptabilité commerciale et la présentation des comptes s'appliquent par analogie à l'établissement des comptes.⁵⁸

³ L'autorité de surveillance constitue les réserves qui sont nécessaires à l'exercice de son activité de surveillance; leur montant ne peut pas dépasser un budget annuel.

Art. 36 Trésorerie

¹ L'autorité de surveillance dispose d'un compte courant auprès de la Confédération et place ses revenus excédentaires auprès de la Confédération au taux d'intérêt du marché.

² La Confédération accorde des prêts à l'autorité de surveillance au taux d'intérêt du marché pour financer sa mise en place et garantir sa capacité de paiement.

Art. 36a⁵⁹ Responsabilité

¹ La responsabilité de l'autorité de surveillance, de ses organes, de son personnel et des tiers aux services desquels elle recourt est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité⁶⁰, sous réserve de l'al. 2.

² La responsabilité de l'autorité de surveillance n'est engagée qu'aux conditions suivantes:

- a. l'autorité de surveillance a violé des devoirs essentiels de fonction;
- b. le dommage n'a pas été causé par le réviseur, l'expert-réviseur ou l'entreprise de révision qui ont violé leurs obligations.

^{2bis} La responsabilité des sociétés d'audit désignées en vertu de l'art. 24, al. 1, let. a, LFINMA⁶¹ est régie par le droit de la société anonyme (art. 752 à 760 CO⁶²).⁶³

Art. 37 Exemption fiscale

L'autorité de surveillance est exemptée de tout impôt fédéral, cantonal ou communal.

⁵⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁵⁷ RS 220

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁵⁹ Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6679; FF 2008 1407).

⁶⁰ RS 170.32

⁶¹ RS 956.1

⁶² RS 220

⁶³ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

Art. 38⁶⁴ Indépendance matérielle et surveillance

¹ L'autorité de surveillance est indépendante dans l'accomplissement de ses tâches.

² Elle est soumise à la surveillance administrative du Conseil fédéral. Cette surveillance administrative consiste notamment à:

- a. nommer et révoquer les membres et le président du conseil d'administration;
- b. approuver la conclusion et la résiliation du contrat de travail du directeur;
- c. approuver le contrat d'adhésion à PUBLICA;
- d. approuver le rapport de gestion;
- e. approuver les objectifs stratégiques;
- f. examiner chaque année si les objectifs stratégiques sont atteints;
- g. donner décharge au conseil d'administration.

³ L'autorité de surveillance examine régulièrement avec le Conseil fédéral ses objectifs stratégiques et la réalisation de ses tâches.

Section 8 Dispositions pénales**Art. 39** Contraventions

¹ Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque:

- a. contrevient aux règles concernant l'indépendance au sens de l'art. 11 de la présente loi et de l'art. 728 CO⁶⁵;
- b.⁶⁶ contrevient à l'obligation de communiquer selon l'art. 15a, al. 2;
- c. contrevient à l'obligation de communiquer selon l'art. 15, al. 3;
- d. contrevient à une disposition d'exécution de la présente loi, en tant que cette contravention a été déclarée punissable par le Conseil fédéral;
- e. contrevient à une décision ou une mesure qui a été prise par l'autorité de surveillance et a été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article.

² Si l'auteur agit par négligence, l'amende est de 50 000 francs au plus.

³ L'autorité de surveillance poursuit et juge ces contraventions conformément aux dispositions de la loi fédérale sur le droit pénal administratif du 22 mars 1974⁶⁷.

⁴ La poursuite des contraventions à la présente loi se prescrit par sept ans.

Art. 39a⁶⁸ Infractions commises dans une entreprise

Il est possible de renoncer à poursuivre les personnes punissables selon l'art. 39 et de condamner à leur place l'entreprise au paiement de l'amende aux conditions suivantes:

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁶⁵ RS 220

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁶⁷ RS 313.0

⁶⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

- a. l'enquête rendrait nécessaire à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁶⁹ des mesures d'instruction hors de proportion par rapport à la peine encourue; et
- b. l'amende entrant en ligne de compte pour les infractions aux dispositions de la présente loi ne dépasse pas 20 000 francs.

Art. 40 Délits

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:⁷⁰

- a. fournit une prestation en matière de révision sans l'agrément requis ou en dépit de l'interdiction d'exercer son activité;
- a^{bis}.⁷¹ cite faussement ou passe sous silence des faits importants dans le rapport de révision, le rapport d'audit ou l'attestation d'audit;
- b.⁷² ne permet pas à l'autorité de surveillance d'accéder à ses locaux (art. 13, al. 2), ne lui transmet pas les informations ou les documents exigés (art. 15a, al. 1) ou lui fournit des informations fausses ou incomplètes;
- c. en tant qu'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat contrevient aux obligations de documentation et de conservation des pièces au sens de l'art. 730c CO⁷³;
- d. travaillant comme tiers pour le compte de l'autorité de surveillance ou après la fin de cette activité (art. 20), divulgue un secret qui lui a été confié ou dont il a eu connaissance en cette qualité; les dispositions fédérales et cantonales régissant l'obligation de témoigner et l'obligation de fournir des renseignements à une autorité sont réservées.

² Si l'auteur agit par négligence, l'amende est de 100 000 francs au plus.

³ La poursuite pénale et le jugement incombent aux cantons.

Section 9 Dispositions finales

Art. 41 Exécution

Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution. Il peut autoriser l'autorité de surveillance à édicter des dispositions plus détaillées.

Art. 42 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 43 Dispositions transitoires

¹ Lorsqu'une personne physique ou une entreprise de révision accomplit les tâches d'un organe de révision, la présente loi est applicable à compter du jour où les nouvelles dispositions relatives à l'organe de révision du 16 décembre 2005 entrent en vigueur.

⁶⁹ RS 313.0

⁷⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 333 du CP, dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

⁷¹ Introduite par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147)

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁷³ RS 220

² Lorsque des personnes physiques ou des entreprises de révision fournissent d'autres prestations en matière de révision, le nouveau droit est applicable dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les personnes physiques et les entreprises de révision qui, dans les quatre mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, ont présenté à l'autorité de surveillance une requête d'agrément en qualité de réviseur, d'expert-réviseur ou d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat peuvent fournir les prestations en matière de révision prévues à l'art. 2, let. a, jusqu'à la décision relative à l'agrément. L'autorité de surveillance confirme par écrit au requérant le dépôt de la demande dans le délai prévu. Elle informe la bourse du dépôt de demandes d'agrément en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat.

⁴ Est reconnue comme pratique professionnelle au sens de l'art. 4, celle qui aura été acquise durant une période maximale de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi sous la supervision de personnes qui satisfont aux exigences posées dans l'ordonnance du 15 juin 1992 sur les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés⁷⁴.

⁵ Est reconnue comme pratique professionnelle au sens de l'art. 5 celle qui aura été acquise durant une période maximale de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi sous la supervision de personnes qui satisfont aux exigences de formation prévues à l'art. 4, al. 2.

⁶ L'autorité de surveillance peut, pour les cas de rigueur, reconnaître une pratique professionnelle qui ne remplit pas les conditions prévues par la loi lorsqu'il est établi que les prestations en matière de révision peuvent être fournies de manière irréprochable sur la base d'une expérience pratique de plusieurs années.

Art. 43a⁷⁵ Dispositions transitoires de la modification du 20 juin 2014

¹ Les prestations en matière de révision dont la fourniture est subordonnée, selon le nouveau droit, à un agrément de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision peuvent encore être effectuées avec l'agrément octroyé par la FINMA sous l'ancien droit jusqu'à un an après l'entrée en vigueur de la modification du 20 juin 2014.

² L'autorité de surveillance reprend toutes les procédures ouvertes par la FINMA contre des sociétés d'audit fournissant des prestations d'audit au sens des lois sur les marchés financiers (art. 1, al. 1, LFINMA⁷⁶) et contre des auditeurs responsables ouvertes avant l'entrée en vigueur de la modification du 20 juin 2014 et non encore entrées en force.

Art. 44 Disposition transitoire relative aux voies de droit

Les dispositions générales de la procédure fédérale sont applicables. Par ailleurs, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral⁷⁷, les voies de droit sont réglées comme suit: la commission de recours du DFE statue sur les recours contre les décisions de l'autorité de surveillance.

Art. 45 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁷⁴ [RO 1992 1210]

⁷⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁷⁶ RS 956.1

⁷⁷ RS 173.32, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007

Date de l'entrée en vigueur ⁷⁸ :	1 ^{er} septembre 2007
Art. 28, 29, 30, al. 1, 2, 3, let. a à c et e et al. 4, 31, 32, 33, al. 1 et 3, 34, 35, al. 1 et 2, 36, 37 et 38, al. 1:	1 ^{er} novembre 2006
Art. 8:	ultérieurement

Annexe
(art. 42)

Modification du droit en vigueur

...⁷⁹

⁷⁸ O du 22 août 2007 (RO 2007 3969)

⁷⁹ Les mod. peuvent être consultées au RO 1984 1148.

Conseil fédéral

Ordonnance sur l'agrément et la surveillance des réviseurs

Du : 22.08.2007

État : 01.01.2015

RS 221.302.3

Le Conseil fédéral,

vu les art. 10, al. 2, 15, al. 2, 21, al. 3, 33, al. 2, 39, al. 1, let. d, et 41 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)¹,
vu l'art. 936 du code des obligations (CO)²,
vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)³,

arrête:

Section 1 Agrément pour la fourniture de prestations en matière de révision

Art. 1 Demande d'agrément

¹ Doit présenter une demande d'agrément à l'autorité de surveillance:

- a. toute personne physique qui désire fournir des prestations en matière de révision en tant que réviseur ou expert-réviseur;
- b. toute entreprise de révision qui désire fournir des prestations en matière de révision en tant que réviseur, expert-réviseur ou entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat.
- c.⁴ toute personne physique qui, sur la base de l'agrément selon la let. a, désire être agréée en qualité d'auditeur responsable pour l'audit selon les lois sur les marchés financiers au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁵ (art. 9a, al. 2, LSR);
- d.⁶ toute entreprise de révision qui, sur la base de l'agrément selon la let. b, désire être agréée en qualité de société d'audit selon les lois sur les marchés financiers (art. 9a, al. 1, LSR).

² Le requérant doit joindre à la demande la preuve du paiement de l'émolument dû pour l'agrément selon l'art. 38.

Art. 2 Forme de la demande

¹ Le requérant transmet la demande d'agrément sous forme électronique et sur papier.

² La demande sur papier doit être signée.

¹ RS 221.302

² RS 220

³ RS 172.010

⁴ Introduite par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

⁵ RS 956.1

⁶ Introduite par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

Art. 3 Contenu de la demande et documents

¹ La demande doit contenir toutes les indications et indiquer tous les documents attestant que les conditions de l'agrément sont remplies.

² Le requérant présente les documents uniquement sur demande de l'autorité de surveillance.

³ Une copie de l'original des documents suffit en principe. L'autorité de surveillance peut exiger l'original ou une copie légalisée, sur papier ou sous forme électronique.

⁴ L'autorité de surveillance peut se procurer elle-même des documents avec le consentement préalable de la personne ou de l'entreprise concernée.

Art. 4 Garantie d'une activité de révision irréprochable

¹ Pour être agréé, le requérant doit jouir d'une réputation irréprochable et aucune autre circonstance personnelle ne doit indiquer qu'il n'offre pas toutes les garanties d'une activité de révision irréprochable.

² Sont notamment à prendre en considération:

- a.⁷ les condamnations pénales;
- b. l'existence d'actes de défaut de biens.

Art. 5⁸ Diplôme délivré par une université ou une haute école spécialisée

On entend par diplôme délivré par une université ou une haute école spécialisée (art. 4, al. 2, let. c, LSR) celui délivré à l'issue du premier cycle d'étude (études bachelor) comprenant 180 crédits ou à l'issue du deuxième cycle d'étude (études master) comprenant en sus de 90 à 120 crédits conformément au système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS).

Art. 6⁹ Preuve des connaissances requises du droit suisse

Le requérant prouve qu'il a les connaissances requises du droit suisse en produisant l'attestation de réussite d'un examen dont l'autorité de surveillance a reconnu le règlement (art. 34).

Art. 7 Supervision de la pratique professionnelle¹⁰

La pratique professionnelle est considérée comme ayant été acquise sous supervision si le requérant a travaillé de manière formellement subordonnée, sous les ordres d'un spécialiste satisfaisant aux conditions légales.

Art. 8 Inscription au registre du commerce

¹ Une personne physique ne peut fournir à titre indépendant des prestations légalement prescrites en matière de révision que:

- a. si elle est inscrite au registre du commerce en tant qu'entreprise individuelle; et

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2012 (RO 2012 6071).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 avril 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2012 (RO 2012 1777).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 5171).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

b. si elle-même et son entreprise individuelle ont été agréées par l'autorité de surveillance.¹¹

² Une entreprise de révision ayant son siège à l'étranger ne peut fournir des prestations en matière de révision au sens du droit suisse que si elle a une succursale inscrite au registre du commerce suisse.¹²

Art. 9 Structure de direction

¹ Une entreprise de révision a une structure de direction garantissant une supervision suffisante de l'exécution des différents mandats si:

- a. elle dispose d'un système d'assurance-qualité interne, et que
- b. l'adéquation et l'efficacité des principes et des mesures d'assurance-qualité font l'objet d'une supervision.

² Les entreprises de révision qui n'effectuent pas de contrôles ordinaires mais des contrôles restreints et dans lesquelles seulement une personne dispose de l'agrément nécessaire peuvent, au lieu d'exploiter un système d'assurance qualité interne et d'en superviser l'adéquation et l'efficacité, s'affilier à un système d'évaluation régulière de leur activité de révision par des professionnels de même rang.¹³

Art. 10 Reconnaissance des autorités de surveillance étrangères

¹ La reconnaissance des autorités de surveillance étrangères équivalentes peut être évaluée sur la base de la reconnaissance par d'autres Etats ou par des organismes internationaux et être subordonnée à l'octroi de la réciprocité.

² Les entreprises de révision étrangères qui fournissent des prestations en matière de révision au sens du droit suisse à des sociétés suisses d'intérêt public¹⁴ sont soumises à la surveillance des autorités suisses.

Art. 11 Couverture d'assurance suffisante contre les risques en matière de responsabilité civile

¹ Une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat est considérée comme ayant une couverture d'assurance suffisante contre les risques en matière de responsabilité civile si elle possède une assurance contre les dommages pécuniaires couvrant les risques en matière de responsabilité civile afférents à la révision de sociétés d'intérêt public ou si elle dispose de sûretés financières équivalentes.

² La somme assurée doit se monter au minimum, pour l'ensemble des sinistres sur une année, à:

- a. 5 millions de francs si les honoraires de révision dépassent 20 millions de francs;
- b. 2 millions de francs si les honoraires de révision se situent entre 10 et 20 millions de francs;
- c. 1 million de francs dans tous les autres cas.

³ Sont compris comme honoraires de révision au sens de l'al. 2 tous ceux qui figurent dans les derniers comptes annuels approuvés de l'entreprise de révision soumise à la surveillance

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2012 (RO 2012 6071).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2012 (RO 2012 6071).

¹⁴ Nouvelle expression selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

de l'Etat au titre de prestations en matière de révision fournies à des sociétés d'intérêt public.

⁴ L'al. 2, let. c, s'applique aux entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat qui n'enregistrent aucun honoraire de révision provenant de sociétés d'intérêt public.

⁵ L'autorité de surveillance peut, dans des cas d'espèce, augmenter la somme assurée si elle n'est pas en adéquation avec l'activité de la société ou avec les risques qui en résultent et la gestion de ces risques.

⁶ Elle décide, au cas par cas, des sûretés financières qu'il convient de considérer comme équivalentes au sens de l'al. 1.

⁷ L'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat est tenue de communiquer sans attendre à l'autorité de surveillance toute modification du contrat d'assurance. Cette disposition s'applique par analogie aux sûretés financières équivalentes.

Art. 11a¹⁵ Agrément pour l'audit selon les lois sur les marchés financiers

¹ L'autorité de surveillance octroie des agréments aux entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat ainsi qu'aux auditeurs responsables en vue de l'audit selon les lois sur les marchés financiers:

- a. des banques selon la loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹⁶, des bourses et des négociants en valeurs mobilières selon la loi du 24 mars 1995 sur les bourses¹⁷ et des centrales d'émission de lettres de gage selon la loi du 25 juin 1930 sur l'émission des lettres de gage¹⁸ ;
- b. des entreprises d'assurance selon la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances¹⁹ ;
- c. de directions de fonds, fonds de placement, SICAV, sociétés en commandite de placement collectif, SICAF, gestionnaires de placements collectifs et de représentants de placements collectifs étrangers selon la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs²⁰ ;
- d. des intermédiaires financiers directement assujettis à l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA) selon la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)²¹.

² Les organismes d'autorégulation au sens de la LBA octroient des agréments aux sociétés d'audit et aux auditeurs responsables qui auditent exclusivement des intermédiaires financiers affiliés à un organisme d'autorégulation.

Art. 11b²² Organisation suffisante

Une entreprise de révision est suffisamment organisée pour effectuer les audits selon les lois sur les marchés financiers (art. 9a, al. 1, let. b, LSR) lorsqu'elle:

- a. dispose d'au moins deux auditeurs responsables agréés dans le domaine de surveillance pour lequel l'agrément est requis en vertu de l'art. 11a;

¹⁵ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

¹⁶ RS 952.0

¹⁷ RS 954.1

¹⁸ RS 211.423.4

¹⁹ RS 961.01

²⁰ RS 951.31

²¹ RS 955.0

²² Introduit par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

- b. dispose, au plus tard dans les trois ans qui suivent l'octroi de l'agrément, d'au moins deux mandats de révision dans le domaine de surveillance pour lequel l'agrément est requis en vertu de l'art. 11a;
- c. respecte les dispositions relatives à la documentation et à la conservation des pièces selon l'art. 730c CO indépendamment de sa forme juridique.

Art. 11c²³ Incompatibilité avec l'exercice d'une activité soumise à autorisation selon les lois sur les marchés financiers

N'est pas compatible avec l'agrément en tant que société d'audit pour l'audit au sens de l'art. 2, let. a, ch. 2, LSR, l'exercice d'une activité soumise à autorisation selon les lois sur les marchés financiers (art. 9a, al. 1, let. c, LSR) par les personnes suivantes:

- a. les sociétés réunies sous une direction unique avec la société d'audit;
- b. les personnes physiques détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société au sens de la let. a ou pouvant, de toute autre manière, exercer une influence notable sur sa gestion.

Art. 11d²⁴ Connaissances techniques et expérience pour l'audit des banques, bourses, négociants en valeurs mobilières et centrales d'émission de lettres de gage

¹ Un auditeur responsable dispose des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit des banques, bourses, négociants en valeurs mobilières et centrales d'émission de lettres de gage (art. 11a, let. a) s'il peut justifier:

- a. d'une expérience professionnelle de huit ans dans la fourniture de prestations en matière de révision (art. 2, let. a, LSR) acquise en Suisse ou, dans la mesure où elle est équivalente, à l'étranger;
- b. de 1500 heures d'audit dans les domaines de surveillance du présent article;
- c. de 24 heures de formation continue dans les domaines de surveillance du présent article effectuées dans l'année précédant le dépôt de la demande d'agrément.

² Un auditeur responsable continue à disposer des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit conformément au présent article s'il peut justifier:

- a. de 400 heures d'audit dans les domaines de surveillance du présent article effectuées dans les quatre dernières années;
- b. de 24 heures de formation continue par année effectuées dans les domaines de surveillance du présent article.

Art. 11e²⁵ Connaissances techniques et expérience pour l'audit des entreprises d'assurance

¹ Un auditeur responsable dispose des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit des entreprises d'assurance (art. 11a, let. b) s'il peut justifier:

- a. d'une expérience professionnelle de huit ans dans la fourniture de prestations en matière de révision (art. 2, let. a, LSR) acquise en Suisse ou, dans la mesure où elle est équivalente, à l'étranger;

²³ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

²⁴ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

²⁵ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

- b. de 400 heures d'audit dans le domaine de surveillance du présent article;
- c. de seize heures de formation continue dans le domaine de surveillance du présent article effectuées dans l'année précédant le dépôt de la demande d'agrément.

² Un auditeur responsable continue à disposer des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit conformément au présent article s'il peut justifier:

- a. de 100 heures d'audit dans le domaine de surveillance du présent article effectuées dans les quatre dernières années;
- b. de seize heures de formation continue par année effectuées dans les domaines de surveillance du présent article.

Art. 11f²⁶ Connaissances techniques et expérience pour l'audit de directions de fonds, fonds de placement, SICAV, sociétés en commandite de placements collectifs, SICAF, gestionnaires de placements collectifs et représentants de placements collectifs étrangers

¹ Un auditeur responsable dispose des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit de directions de fonds, fonds de placement, SICAV, sociétés en commandite de placements collectifs, SICAF, gestionnaires de placements collectifs et représentants de placements collectifs étrangers (art. 11a, let. c) s'il peut justifier:

- a. d'une expérience professionnelle de huit ans dans la fourniture de prestations en matière de révision (art. 2, let. a, LSR) acquise en Suisse ou, dans la mesure où elle est équivalente, à l'étranger;
- b. de 800 heures d'audit dans les domaines de surveillance du présent article;
- c. de seize heures de formation continue dans les domaines de surveillance du présent article effectuées dans l'année précédant le dépôt de la demande d'agrément

² Un auditeur responsable continue à disposer des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit conformément au présent article s'il peut justifier:

- a. de 100 heures d'audit dans les domaines de surveillance du présent article effectuées dans les quatre dernières années;
- b. de seize heures de formation continue par année effectuées dans les domaines de surveillance du présent article.

³ Les heures d'audit des banques dépositaires sont comptabilisées dans les domaines de surveillance du présent article.

Art. 11g²⁷ Connaissances techniques et expérience pour l'audit des intermédiaires financiers directement soumis à la FINMA

¹ Un auditeur responsable dispose des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit des intermédiaires financiers directement soumis à la FINMA (art. 11a, let. d) s'il peut justifier:

- a. d'une expérience professionnelle de cinq ans dans la fourniture de prestations en matière de révision (art. 2, let. a, LSR) acquise en Suisse ou, dans la mesure où elle est équivalente, à l'étranger;
- b. de 200 heures d'audit dans le domaine de surveillance du présent article;

²⁶ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

²⁷ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

- c. de quatre heures de formation continue dans le domaine de surveillance du présent article effectuées dans l'année précédant le dépôt de la demande d'agrément.
- ² Un auditeur responsable continue à disposer des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit conformément au présent article s'il peut justifier:
- a. de 100 heures d'audit dans le domaine de surveillance du présent article effectuées dans les quatre dernières années;
 - b. de quatre heures de formation continue par année effectuées dans le domaine de surveillance du présent article.

Art. 11h²⁸ Formation continue

¹ La formation continue selon les art. 11d à 11g, y compris celle basée sur les nouvelles technologies de l'information et les cours à distance, doit au moins respecter les critères suivants:

- a. la formation continue comprend les domaines d'audit définis à l'art. 3 de l'ordonnance du 5 novembre 2014 sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA)²⁹ ;
- b. les séminaires externes et internes durent au moins une heure;
- c. les séminaires internes comprennent au minimum trois participants.

² Il est tenu compte de la durée effective des séminaires de formation continue. L'activité de conférencier lors de séminaires ainsi que l'enseignement professionnel dispensé comptent double par séminaire ou enseignement.

³ Les heures d'étude individuelle ne sont pas prises en compte.

Art. 11i³⁰ Conditions allégées pour l'agrément en vue de l'audit des intermédiaires financiers directement assujettis à la FINMA (art. 9a, al. 4, LSR)

¹ Une entreprise de révision est agréée comme société d'audit pour effectuer l'audit des intermédiaires financiers directement assujettis à la FINMA (art. 11a, let. d) si:

- a. elle bénéficie d'un agrément comme réviseur en lieu et place d'un agrément comme expert-réviseur;
- b. la somme assurée pour tous les dommages pécuniaires se monte au minimum à 250 000 francs;
- c. elle remplit les autres conditions d'agrément des sociétés d'audit.

² Une personne physique est agréée comme auditeur responsable pour effectuer l'audit des intermédiaires financiers directement assujettis à la FINMA (art. 11a, let. d) si:

- a. elle bénéficie d'un agrément comme réviseur en lieu et place d'un agrément comme expert-réviseur;
- b. elle remplit les autres conditions d'agrément des auditeurs responsables.

²⁸ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

²⁹ RS 956.161

³⁰ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

Art. 11j³¹ Agrément en vue de l'audit des intermédiaires financiers affiliés à un organisme d'autorégulation au sens de la LBA³²

¹ Un auditeur responsable auditant exclusivement des intermédiaires financiers affiliés à des organismes d'autorégulation peut faire valoir l'expérience professionnelle et les heures d'audit au sens de l'art. 11g, al. 1, let. a et b, et 2, let. a, qu'il a acquises auprès de ces intermédiaires.

² Les heures de formation continue doivent être effectuées dans le domaine de la LBA.

Art. 11k³³ Agrément en vue de l'audit des avocats et des notaires selon la LBA³⁴

¹ Un auditeur responsable dispose des connaissances requises en matière de législation sur le blanchiment d'argent, de l'expérience correspondante et de la formation nécessaire (art. 18, al. 4, let. c, LBA) lorsqu'il satisfait aux conditions fixées aux art. 11g et 11j.

² Une personne agréée en vue de l'audit en matière de blanchiment d'argent auprès des avocats et des notaires selon la LBA peut, en dérogation à l'art. 8, al. 1, effectuer un audit de manière indépendante sans entreprise individuelle agréée inscrite au registre du commerce.

³ Une personne agréée en vue de l'audit en matière de blanchiment d'argent auprès des avocats et des notaires selon la LBA est indépendante du membre faisant l'objet du contrôle lorsqu'elle respecte les prescriptions des art. 11 LSR et 728 CO.

Art. 11l³⁵ Indépendance pour l'audit selon les lois sur les marchés financiers

Les dispositions relatives à l'indépendance (art. 11 LSR et 728 CO) s'appliquent à l'audit selon les lois sur les marchés financiers en tenant compte du but prudentiel de l'audit.

Art. 12 Effet de la décision d'agrément

¹ Le requérant ne peut fournir de prestations en matière de révision qu'après agrément sur décision de l'autorité de surveillance.

² L'agrément d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ou d'un expert-réviseur inclut l'autorisation de fournir des prestations en matière de révision pour lesquelles le droit fédéral prévoit des exigences professionnelles moins strictes.

^{2bis} L'agrément d'une entreprise de révision ou d'un auditeur responsable délivré dans un domaine de surveillance donné n'inclut pas l'autorisation d'effectuer un audit selon l'art. 24, al. 1, let. a, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers³⁶ dans un autre domaine de surveillance.³⁷

^{2ter} Tout agrément délivré dans un domaine de surveillance selon l'art. 11a, let. a à c, autorise également à vérifier, dans le domaine de surveillance concerné, le respect des dispositions de la LBA^{38,39}

³¹ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

³² RS 955.0

³³ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

³⁴ RS 955.0

³⁵ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

³⁶ RS 956.1

³⁷ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

³⁸ RS 955.0

³⁹ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

³ Avant la décision d'agrément, les appellations telles que «réviseur agréé», «expert-réviseur agréé», «auditeur responsable agréé», «entreprise de révision agréée» «entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat» ou «société d'audit agréée» ne peuvent pas être utilisées.⁴⁰

Art. 13 Devoir de communication

¹ ...⁴¹

² Les entreprises de révision qui sont placées sous la surveillance d'une autorité de surveillance étrangère reconnue doivent annoncer immédiatement à l'autorité de surveillance suisse tout retrait de leur agrément étranger, que celui-ci soit de durée déterminée ou indéterminée.

Art. 14 Devoir de coopération

Les personnes physiques et les entreprises qui, d'après leur inscription au registre du commerce, leur activité ou leur publicité, pourraient être soumises à la LSR sont tenues de fournir sur demande à l'autorité de surveillance tous les documents et renseignements dont elle a besoin pour examiner si leur activité requiert un agrément.

Art. 15 Communication du retrait de l'agrément

Lorsque l'autorité de surveillance retire l'agrément à une personne physique ou à une entreprise pour une durée déterminée ou indéterminée, elle en informe les offices compétents du registre du commerce, le cas échéant la bourse et les autorités de surveillance qui, aux termes de l'inscription au registre des réviseurs, l'ont agréée en vertu d'une loi spéciale.

Section 2 *Registre des réviseurs*

Art. 16⁴²

Art. 17 Exigences relatives au registre

¹ Le registre est tenu de manière électronique.

² Le contenu peut en tout temps être lu sous forme électronique et être imprimé.

³ Les données sont consultables à l'aide de critères de recherche.

Art. 18 Publicité

¹ Les inscriptions au registre sont publiques et accessibles gratuitement sur internet.

² Sur demande, l'autorité de surveillance certifie par écrit qu'une personne physique ou une entreprise est agréée et inscrite au registre. Elle perçoit pour ce faire un émolument de 50 francs.

³ La demande d'agrément, la correspondance relative à l'agrément, les documents joints et la décision d'agrément ne sont pas publics.

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

⁴¹ Abrogé par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

⁴² Abrogé par le ch. 5 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5363).

Art. 19 Personnes physiques

L'inscription d'une personne physique agréée comprend les indications suivantes:

- a. le numéro d'enregistrement personnel;
- b. ses nom et prénom;
- c. son lieu d'origine;
- d. la date de l'agrément;
- e. la nature de l'agrément;
- f. le cas échéant, la mention du caractère provisoire de l'agrément;
- g.⁴³ le cas échéant, les fonctions de la personne ainsi que la raison de commerce ou le nom inscrit au registre du commerce, l'adresse et le numéro d'identification des entreprises de l'entreprise de révision:
 1. dont la personne est le chef ou l'associé,
 2. dans laquelle elle siège au sein de l'organe supérieur de direction ou d'administration ou de l'organe de gestion,
 3. par laquelle elle est employée, ou
 4. à laquelle la personne est liée de façon similaire au ch. 3;
- h. le cas échéant, la mention de l'appartenance à une association professionnelle;
- i. le cas échéant, les agréments découlant de lois spéciales suisses et permettant de fournir des prestations en matière de révision, y compris le nom et l'adresse de l'autorité d'agrément.

Art. 20 Entreprises de révision

L'inscription d'une entreprise de révision comprend les indications suivantes:

- a.⁴⁴ son numéro d'identification des entreprises;
- b. sa raison de commerce ou son nom et sa forme juridique tels qu'ils sont inscrits au registre du commerce;
- c.⁴⁵ son adresse et son siège ainsi que pour les succursales d'entreprises de révision ayant leur siège à l'étranger, la mention du siège principal;
- d. la date de l'agrément;
- e. la nature de l'agrément;
- f. le cas échéant, la mention du caractère provisoire de l'agrément;
- f^{bis}.⁴⁶ la réglementation selon laquelle le système d'assurance-qualité interne est exploité ou, le cas échéant, la mention de l'absence d'un tel système (art. 49, al. 2);
- f^{ter}.⁴⁷ le type d'assurance-qualité externe ou, le cas échéant, la mention de l'absence d'un tel système;
- g.⁴⁸ le numéro d'identification des entreprises, l'adresse et le siège de toutes les succursales en Suisse inscrites au registre du commerce;

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2012 (RO 2012 6071).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à l'O du 26 janv. 2011 sur le numéro d'identification des entreprises, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2011 (RO 2011 533).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2012 (RO 2012 6071).

⁴⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 14 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2012 (RO 2012 6071).

⁴⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 14 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2012 (RO 2012 6071).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2012 (RO 2012 6071).

- g^{bis}.⁴⁹ le cas échéant, les références assurant la traçabilité des inscriptions, notamment lors de restructurations;
- h. le cas échéant, la mention de l'appartenance à une association professionnelle;
- i. le cas échéant, les agréments découlant de lois spéciales suisses et permettant de fournir des prestations en matière de révision, y compris le nom et l'adresse de l'autorité d'agrément;
- j. si l'entreprise est placée sous la surveillance d'une autorité étrangère reconnue, le nom et l'adresse de cette autorité et les numéros d'agrément ou d'identification à l'étranger.

Art. 21 Agrément découlant de lois spéciales

¹ Les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales se fondent sur les agréments de l'autorité de surveillance pour déterminer et évaluer les conditions d'agrément découlant de lois spéciales. Elles retirent leur agrément si l'autorité de surveillance retire le sien.

² Les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales procèdent directement par voie électronique à l'inscription, la modification et la radiation des agréments découlant de lois spéciales accordés à des personnes ou à des entreprises dans le registre de l'autorité de surveillance. L'autorité de surveillance règle les détails de cet accès dans une ordonnance.⁵⁰

³ ...⁵¹

⁴ Les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales et l'autorité de surveillance se communiquent mutuellement tout retrait d'agrément pour une durée déterminée ou indéterminée ou toute autre modification d'agrément.

Art. 21a⁵² Transfert de l'agrément

¹ Deux entreprises de révision peuvent demander à l'autorité de surveillance qu'elle transfère l'agrément d'une entreprise de révision à l'autre.

² L'autorité de surveillance transfère l'agrément:

- a. si le transfert de l'agrément se fonde sur le transfert de l'activité correspondante; et
- b. si l'entreprise reprenante remplit les conditions d'octroi.

³ Le transfert de l'agrément octroyé à une personne physique est exclu.

Art. 22 Radiation de l'inscription

L'autorité de surveillance radie l'inscription au registre lorsque:

- a. la personne décède;
- b. l'entreprise agréée est dissoute et radiée du registre du commerce;
- c. l'agrément est retiré pour une durée déterminée ou indéterminée;
- d. la personne agréée ou l'entreprise agréée le requiert;
- e.⁵³ la durée de l'agrément de l'entreprise de révision est échue.

⁴⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 14 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2012 (RO 2012 6071).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2012 (RO 2012 6071).

⁵¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 14 nov. 2012, avec effet au 1^{er} déc. 2012 (RO 2012 6071).

⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 14 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2012 (RO 2012 6071).

⁵³ Introduite par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

Art. 22a⁵⁴ Rectification du registre

¹ L'autorité de surveillance engage d'office la procédure en vue de la rectification du registre si ce dernier ne correspond pas, ou plus, aux faits ou aux prescriptions juridiques et que les personnes ou les entreprises de révision tenues à communication (art. 15, al. 3, LSR) n'effectuent pas ou ne requièrent pas elles-mêmes la rectification.

² A cet effet, elle somme les personnes ou les entreprises de révision tenues de procéder à la rectification, d'assurer la correction du registre dans les 30 jours ou de prouver qu'aucune rectification n'est nécessaire.

³ Lorsque l'autorité de surveillance ne peut pas contacter les personnes ou les entreprises de révision tenues de requérir la rectification, elle publie la sommation dans la Feuille fédérale.

⁴ Lorsque les personnes ou les entreprises de révision n'assurent pas elles-mêmes la rectification, l'autorité de surveillance l'ordonne par voie de décision.

Art. 23⁵⁵ Conservation et archivage des pièces

¹ L'autorité de surveillance conserve les pièces pour chaque personne et chaque entreprise séparément et dans l'ordre chronologique.

² Les pièces relatives à une personne ou à une entreprise sont conservées pendant 20 ans à partir du dernier dépôt. Les pièces peuvent être détruites dix ans après radiation au registre de la personne ou de l'entreprise à laquelle elles se rapportent. Cette règle ne s'applique pas aux radiations d'entreprises à la suite d'une fusion, d'une scission ou dans d'autre cas de restructuration.

³ A l'échéance du délai de conservation, les pièces sont proposées en vue d'archivage aux Archives fédérales. Les pièces qui ne sont pas classées comme ayant une valeur archivistique sont détruites.

Art. 24 Conservation sous forme électronique

¹ L'autorité de surveillance peut saisir et conserver les pièces sous forme électronique.

² Une fois les pièces saisies et conservées sous forme électronique, leur support papier peut être détruit. Les documents originaux sont renvoyés à leur expéditeur.

Art. 25 Exigences en matière de conservation électronique et sécurité des données

¹ Les systèmes électroniques utilisés pour la tenue du registre et pour la conservation de pièces doivent remplir les exigences suivantes:

- a. l'existence et la qualité des données saisies doivent être garanties à long terme;
- b. le format des données ne doit pas dépendre du fabricant des systèmes électroniques;
- c. la sauvegarde des données doit suivre des normes reconnues et correspondre à l'état actuel de la technique;
- d. le programme et le format des données doivent être documentés.

² L'autorité de surveillance règle dans une ordonnance la question du droit d'accès aux données et au système électronique.

³ Elle édicte un règlement d'exploitation concernant:

- a. la sauvegarde périodique des données sur des supports décentralisés;
- b. l'entretien des données et des systèmes électroniques;
- c. la protection des données et des systèmes électroniques contre les abus;

⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 14 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2012 (RO 2012 6071).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2012 (RO 2012 6071).

- d. les mesures à prendre en cas de perturbations techniques des systèmes électroniques.

Art. 26 Remise de pièces

¹ L'autorité de surveillance et les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales peuvent s'accorder mutuellement un accès électronique aux demandes d'agrément, aux documents joints et aux autres pièces.

² L'autorité de surveillance peut refuser la remise de pièces si:

- a. elle en a besoin pour se forger une opinion;
- b. leur remise pourrait mettre en péril une procédure en cours ou nuire à l'activité de surveillance;
- c. leur remise est incompatible avec les buts de la surveillance de la révision.

Art. 27 Coordination avec les autorités du registre du commerce

L'autorité de surveillance peut collaborer et échanger des données avec les autorités du registre du commerce en vue de l'application des dispositions du CO et de la LSR et de leurs dispositions d'exécution.

Section 3 *Contrôle des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat*

Art. 28⁵⁶

Art. 29 Personne qui dirige la révision

¹ Pour chaque prestation en matière de révision, l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat désigne une personne responsable (personne qui dirige la révision).

² Elle ne peut désigner comme personne qui dirige la révision que des personnes qui travaillent selon ses instructions et qui connaissent son organisation, ses processus de travail et sa méthode de révision.

³ La personne qui dirige la révision signe le rapport ou l'attestation de révision.

⁴ L'entreprise de révision communique sans délai à l'autorité de surveillance tout changement de personne qui dirige la révision et les motifs de ce changement.

Art. 30⁵⁷ Rapport

¹ L'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat établit chaque année, à l'intention de l'autorité de surveillance, un rapport sur le respect de la législation en matière de surveillance pour l'exercice s'achevant le 30 juin (rapport de surveillance). Le rapport doit être présenté le 30 septembre au plus tard.

² L'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat ne doit pas présenter de rapport si elle a été agréée pendant l'année civile en cours ou si elle est contrôlée par l'autorité de surveillance pendant cette année civile.

⁵⁶ Abrogé par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295)

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2012 (RO 2012 6071).

Art. 31 Actualisation des documents joints à la demande d'agrément

L'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat remet à l'autorité de surveillance les documents actualisés joints à sa demande d'agrément en même temps que le rapport visé à l'art. 30.

Art. 32 Procédure de contrôle

¹ L'autorité de surveillance peut échelonner dans le temps et en fonction de la matière le contrôle des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat.

² Elle fixe la forme et l'objet du contrôle et détermine la manière de procéder.

³ Elle peut mener le contrôle conjointement avec les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales.

Art. 33⁵⁸ Contrôle des entreprises de révision soumises volontairement à la surveillance de l'Etat

¹ Lorsque l'entreprise de révision s'est soumise volontairement à la surveillance de l'Etat, l'autorité de surveillance contrôle les prestations en matière de révision fournies à des entreprises qui ne sont pas des sociétés d'intérêt public (art. 2, let. c, ch. 1, LSR).

² Les entreprises de révision qui entendent effectuer des audits selon les lois sur les marchés financiers ne peuvent se soumettre volontairement à la surveillance de l'Etat du moment qu'elles remplissent la condition de l'art. 11b, let. b.

Section 4 *Autorité de surveillance***Art. 34⁵⁹** Reconnaissance des règlements d'examen⁶⁰

¹ L'autorité de surveillance reconnaît un règlement d'examen lorsque celui-ci:

- a. comprend l'évaluation des connaissances des dispositions juridiques et administratives suisses nécessaires à la fourniture des prestations en matière de révision prescrites par la loi, et qu'il;
- b. prévoit que l'examen est proposé dans toutes les langues officielles; le règlement d'examen peut également prévoir, en sus, la possibilité de passer l'examen en anglais.

² Elle peut édicter d'autres dispositions, notamment concernant le contenu du règlement d'examen.

³ Elle peut établir elle-même un règlement d'examen et organiser des sessions d'examen.

Art. 35 Prévention des conflits d'intérêts

¹ Le directeur et le personnel de l'autorité de surveillance doivent être indépendants du secteur de la révision.

² ...⁶¹

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).c

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 nov. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 5171).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2012 (RO 2012 6071).

⁶¹ Abrogé par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

Art. 36 Organe paritaire de la caisse de prévoyance

¹ Le conseil d'administration règle la composition, la procédure d'élection ainsi que l'organisation de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de l'autorité de surveillance. En cas de caisse de prévoyance commune, les employeurs fixent ensemble les dispositions réglementaires.

² Seules peuvent être élues membres de l'organe paritaire des personnes compétentes et qualifiées pour l'exercice de leur tâche de gestion. Les sexes et les langues officielles doivent être représentés équitablement dans la mesure du possible.

³ Les indemnités versées aux membres de l'organe paritaire sont fixées par la Commission de la caisse PUBLICA.

Section 5 *Emoluments et redevance de surveillance***Art. 37** Principe

¹ L'autorité de surveillance perçoit des émoluments pour ses décisions, ses contrôles et ses prestations.

² L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁶² est applicable sauf disposition particulière de la présente ordonnance.

Art. 38⁶³ Agrément

¹ L'autorité de surveillance perçoit un émolument auprès du requérant pour les prestations suivantes:

- a. l'examen de la demande d'agrément;
- b. le renouvellement de l'agrément;
- c. le changement du type d'agrément;
- d. le transfert de l'agrément (art. 21a).

² L'émolument se monte, par agrément, à: ⁶⁴

- a. 800 francs pour les personnes physiques;
- b. 1500 francs pour les entreprises de révision.

³ L'émolument dû pour l'agrément initial d'une entreprise individuelle dans laquelle le chef de l'entreprise est seul à fournir des prestations de révision est compensé par l'émolument qu'il a payé pour l'examen de sa propre demande d'agrément. En cas de renouvellement de l'agrément d'entreprises individuelles, l'émolument dû par une personne physique est perçu.

⁴ Un double émolument est perçu pour les prestations d'une ampleur extraordinaire. Les débours sont alors facturés séparément.

⁵ L'émolument pour les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat est calculé en fonction du temps consacré. Le tarif horaire est de 250 francs. L'émolument est de 5000 francs au minimum. Les entreprises qui se soumettent volontairement à la surveillance sont également tenues de payer l'émolument.

⁶ Lorsqu'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat dépose simultanément plusieurs demandes d'agrément, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré.⁶⁵

⁶² RS 172.041.1

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2012 (RO 2012 6071).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

⁷ Lorsqu'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat n'effectue que l'audit des intermédiaires financiers directement assujettis à la FINMA (art. 11a, let. d), les émoluments dus se montent à 1500 francs.⁶⁶

Art. 39 Contrôle des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat

¹ Un émolument calculé en fonction du temps consacré est perçu pour le contrôle d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat.

² Il est de 1000 à 2500 francs par jour et par personne pour le personnel de l'autorité de surveillance, selon le degré de spécialisation requis. Pour les tiers, il se détermine conformément aux tarifs usuels du marché.

Art. 40 Autres décisions et prestations

¹ Un émolument calculé en fonction du temps consacré est perçu pour les autres décisions et prestations. Le tarif horaire est de 250 francs.

² ...⁶⁷

Art. 41 Adaptation au renchérissement

Le Département fédéral de justice et police peut adapter le tarif des émoluments au renchérissement.

Art. 42 Redevance de surveillance

¹ L'autorité de surveillance perçoit chaque année auprès des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat une redevance de surveillance pour financer les coûts non couverts par les émoluments.

² La redevance de surveillance d'une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat est calculée en fonction des honoraires de révision qu'elle a perçus par rapport à la totalité des honoraires de révision perçus par l'ensemble des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat. Cette redevance est toutefois de 10 000 francs au minimum.

^{2bis} La redevance est de 2500 francs au minimum pour les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat qui n'auditent que des intermédiaires financiers directement assujettis à la FINMA (art. 11a, let. d).⁶⁸

³ Sont déterminants les honoraires de révision au sens de l'art. 11, al. 3.

Art. 43 Durée de l'assujettissement à la redevance

La redevance de surveillance est due pendant toute la durée de l'agrément.

Art. 44 Mode de paiement

¹ Au cours de l'exercice, l'autorité de surveillance facture à l'entreprise de révision tenue de payer la redevance un acompte déterminé sur la base de son propre budget.

⁶⁵ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

⁶⁶ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

⁶⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 14 nov. 2012, avec effet au 1^{er} déc. 2012 (RO 2012 6071).

⁶⁸ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

² Elle établit le décompte final au premier trimestre de l'année suivante sur la base de ses comptes annuels. La différence entre l'acompte versé et le décompte final est imputée sur l'acompte de l'année suivante.

³ Le délai de paiement est de 30 jours.

⁴ En cas de litige, l'entreprise de révision peut exiger une décision susceptible de recours.

Section 6 *Contraventions*

Art. 45

Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque intentionnellement:⁶⁹

- a. donne de fausses indications dans la demande d'agrément;
- b.⁷⁰ se prévaut d'une appellation telle que «réviseur agréé», «expert-réviseur agréé», «auditeur responsable agréé», «entreprise de révision agréée», «entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat» ou «société d'audit agréée» (art. 12, al. 3);
- c. contrevient au devoir de communication prévu à l'art. 13 ou, malgré un avertissement préalable, au devoir de coopération prévu à l'art. 14.

² Si l'auteur agit par négligence, l'amende est de 50 000 francs au plus.⁷¹

Section 7 *Dispositions finales*

Art. 46 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Art. 47 Agrément provisoire

¹ Quiconque présente une demande d'agrément assortie de la preuve du paiement de l'émolument prévu par l'art. 38 dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la LSR reçoit un agrément provisoire lui permettant de fournir des prestations en matière de révision. Le caractère provisoire de l'agrément est indiqué dans le registre des réviseurs.

² La demande est rejetée s'il est manifeste que les conditions d'agrément ne sont pas remplies.

³ L'entreprise de révision et les personnes physiques y participant ou employées par elle doivent présenter leur demande de manière coordonnée.

⁴ Le requérant reçoit une confirmation électronique de l'agrément provisoire. La bourse est informée par voie électronique de tous les agréments provisoires d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat.

⁵ L'autorité de surveillance fixe aux personnes physiques et aux entreprises agréées à titre provisoire un délai approprié pour lui transmettre les documents requis. En même temps, elle leur signale que l'agrément provisoire sera retiré si les documents requis ne lui sont pas transmis dans ce délai. Sur demande écrite, elle peut prolonger le délai de manière appropriée pour de justes motifs.

⁶ Si le délai prévu à l'al. 5 n'est pas respecté, elle retire l'agrément provisoire. Elle en informe par écrit les autorités de surveillance concernées instituées en vertu de lois spéciales et, le cas

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2012 (RO 2012 6071)

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

⁷¹ Introduit par le ch. I de l'O du 14 nov. 2012, avec effet au 1^{er} déc. 2012 (RO 2012 6071).

échéant, la bourse et adapte le registre. Dans ce cas, la demande d'agrément peut être renouvelée selon la procédure ordinaire.

⁷ Les prestations en matière de révision fournies en vertu d'un agrément provisoire restent valables même si la personne physique ou l'entreprise n'est pas agréée définitivement par la suite.

Art. 48 Preuve des connaissances requises du droit suisse

¹ Quiconque, dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la LSR, dépose une demande d'agrément et est titulaire d'un diplôme étranger couronnant une formation analogue à une formation suisse (art. 4, al. 2, let. d, LSR), est autorisé provisoirement à fournir des prestations en matière de révision à condition de suivre une formation et d'obtenir un diplôme prouvant qu'il a les connaissances requises du droit suisse. L'agrément provisoire est retiré si le diplôme final couronnant cette formation n'est pas obtenu au 31 août 2008.

² Les personnes visées à l'al. 1 ne sont pas tenues de suivre une formation ni d'obtenir un diplôme prouvant qu'elles ont les connaissances requises du droit suisse si, durant les trois années précédant la demande d'agrément, elles ont travaillé majoritairement pour une entreprise de révision ayant son siège en Suisse et si elles ont fourni essentiellement des services en matière de révision en vertu du droit suisse.

Art. 49⁷² Système d'assurance-qualité

¹ Les entreprises de révision qui effectuent des contrôles ordinaires doivent disposer, à partir du 15 décembre 2013, d'un système d'assurance-qualité interne dont elles supervisent l'adéquation et l'efficacité (art. 9, al. 1).

² Les entreprises de révision qui n'effectuent pas de contrôles ordinaires mais des contrôles restreints, dans lesquelles seulement une personne dispose de l'agrément nécessaire et qui ne disposent pas d'un système d'assurance qualité, doivent être affiliées, à partir du 1^{er} septembre 2016, à un système d'évaluation régulière menée par des professionnels de même rang (art. 9, al. 2).

Art. 50 Agrément de personnes physique selon l'ancien droit

¹ Les personnes physiques peuvent être agréées conformément à l'art. 43, al. 6, LSR en tant qu'experts-réviseurs ou en tant que réviseurs si elles prouvent:

- a. qu'elles avaient accompli, au 1^{er} juillet 1992, l'une des formations requises par l'art. 1, al. 1, de l'ordonnance du 15 juin 1992 sur les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés⁷³ et qu'elles avaient l'expérience pratique requise par cette disposition;
- b. qu'elles ont, depuis le 1^{er} juillet 1992, travaillé majoritairement et sans interruption significative dans les domaines de la comptabilité et de la révision comptable.

² Il n'est pas nécessaire qu'elles attestent d'une pratique professionnelle acquise sous supervision.

Art. 51 Devoir de rotation

Le délai de sept ans fixé pour la rotation des personnes qui dirigent la révision (art. 730a, al. 2, CO) commence à courir dès l'entrée en vigueur de la modification du code des obliga-

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2012 (RO 2012 6071).

⁷³ [RO 1992 1210]

tions du 16 décembre 2005⁷⁴. Une fois cette dernière entrée en vigueur, la personne qui dirige la révision ne peut réviser plus que sept exercices comptables.

Art. 51a⁷⁵ Dispositions transitoires de la modification du 5 novembre 2014

¹ Les sociétés d'audit qui auditent exclusivement des intermédiaires financiers affiliés à un organisme d'autorégulation au sens de la LBA⁷⁶ (art. 11a, al. 2) doivent remplir la condition de l'art. 11b, let. a, deux ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.

² Les auditeurs responsables qui sont agréés par la FINMA ou actifs au sein d'un organisme d'autorégulation au sens de la LBA le jour de l'entrée en vigueur de la présente modification doivent satisfaire aux exigences d'expérience professionnelle prévues aux art. 11d, al. 2, let. a, 11e, al. 2, let. a, 11f, al. 2, let. a, 11g, al. 2, let. a, et 11j, deux ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.

³ Les demandes d'agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision de la FINMA lors de l'entrée en vigueur de la présente modification sont traitées par l'autorité de surveillance en application du nouveau droit.

Art. 52 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007 sous réserve des al. 2 à 4.

² Les art. 10, al. 1, 13, al. 2, et 20, let. j, entrent en vigueur simultanément avec l'art. 8, LSR.

³ L'art. 21 entre en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

⁴ Les ch. II/7, II/8 et II/9 de l'annexe entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

L'ordonnance du 15 juin 1992 sur les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés⁷⁷ est abrogée.

II

Sont modifiés comme suit:

...⁷⁸

⁷⁴ RO 2007 4791

⁷⁵ Introduit par le ch. 1 de l'annexe à l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4295).

⁷⁶ RS 955.0

⁷⁷ [RO 1992 1210]

⁷⁸ Les mod. peuvent être consultées au RO 2007 3989.

Autorité fédérale de surveillance en matière de révision

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision sur la surveillance des entreprises de révision

Du : 17.03.2008

État : 01.01.2015

RS 221.302.33

L'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR),

vu les art. 28, al. 2, et 32, al. 2, de l'ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision (OSRev)¹,

arrête:

Section 1 Champ d'application et objet

Art. 1

¹ La présente ordonnance s'applique:

- a.² aux entreprises de révision qui fournissent des prestations en matière de révision à des sociétés d'intérêt public et qui sont soumises à la surveillance de l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision (autorité de surveillance);
- b. aux entreprises de révision qui se sont soumises volontairement à la surveillance de l'autorité de surveillance.

² Elle règle:

- a. les normes de révision auxquelles les entreprises de révision doivent se conformer lorsqu'elles fournissent des prestations en matière de révision;
- b. la procédure de contrôle appliquée par l'autorité de surveillance aux entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat (inspections).

Section 2 Normes de révision applicables

Art. 2 Normes de révision suisses

Les comptes annuels et les comptes consolidés établis d'après le code des obligations (CO)³ ou d'après les normes comptables suisses éditées par la Fondation pour les Recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC) doivent être révisés d'après les normes de révision de la Chambre fiduciaire suisse qui ont été reconnues par l'autorité de surveillance (normes d'audit suisses, NAS).

Art. 3 Normes de révision étrangères

¹ Les comptes annuels et les comptes consolidés établis d'après les normes comptables étrangères doivent être révisés selon les normes de révision de l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) qui ont été reconnues par l'autorité de surveillance.

¹ RS 221.302.3

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'ASR du 10 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4093).

³ RS 220

² L'autorité de surveillance peut reconnaître d'autres normes de révision comme équivalentes.

³ Les comptes annuels et les comptes consolidés qu'une société sise en Suisse a établis d'après des normes comptables étrangères et qui ont été révisés d'après des normes de révision étrangères doivent en plus être révisés d'après les normes de révision suisses.

Art. 4 Révisions spéciales

¹ Toutes les prestations de révision fournies par des sociétés sises en Suisse en vertu de dispositions légales et dont l'objet n'est pas la révision de comptes annuels ni de comptes consolidés (révisions spéciales) doivent être vérifiées selon les normes de révision suisses.

² Toutes les prestations de révision fournies par des sociétés sises à l'étranger en vertu de dispositions légales et dont l'objet n'est pas la révision de comptes annuels ni de comptes consolidés (révisions spéciales) doivent être vérifiées par analogie selon les normes de révision étrangères visées à l'art. 3, al. 1 et 2.

Art. 5⁴ Mesures d'assurance-qualité interne à l'entreprise

¹ Les entreprises de révision qui révisent des comptes annuels ou des comptes consolidés d'après les normes de révision suisses doivent garantir la qualité de leurs prestations conformément aux dispositions de la Norme Suisse de Contrôle Qualité 1 (NCQ 1).

² Les entreprises de révision qui révisent des comptes annuels ou des comptes consolidés d'après les normes de révision de l'IAASB doivent garantir la qualité de leurs prestations aussi bien conformément à la NCQ 1 que conformément aux International Standards on Quality Control 1 (ISQC 1).

Art. 6 Publication des normes de révision reconnues

L'autorité de surveillance publie une liste des normes de révision reconnues.

Art. 6a⁵ Normes de révision pour l'audit selon les lois sur les marchés financiers

Lorsqu'elles fournissent des prestations en matière de révision au sens de l'art. 2, let. a, ch. 2, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)⁶, les sociétés d'audit se conforment aux principes d'audit établis par l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Section 3 Procédure de contrôle des entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat (inspections)

Art. 7 Objet du contrôle

¹ L'autorité de surveillance vérifie en particulier si:

- a. les documents joints à la demande d'agrément et le rapport annuel remis à l'autorité de surveillance sont complets et corrects;
- b. l'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat respecte les dispositions et les normes applicables en matière d'indépendance, d'assurance-qualité interne et d'assurance-qualité quant aux prestations de révision fournies;

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'ASR du 10 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4093).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O de l'ASR du 10 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4093).

⁶ RS 221.302

² Dans la mesure où des mesures ont été convenues ou des directives pour régulariser la situation ont été données lors du contrôle précédent, l'autorité de surveillance vérifie leur respect et leur mise en œuvre.

Art. 8 Etendue du contrôle

L'autorité de surveillance vérifie en principe le respect des dispositions et des normes applicables en fonction des risques.

Art. 9 Annonce du contrôle

Le contrôle est généralement annoncé à l'entreprise de révision. Il peut être inopiné si son but l'exige.

Art. 10⁷ Exigences relatives à la documentation d'audit et des mesures d'assurance-qualité

¹ La documentation d'audit doit être suffisamment complète et détaillée pour que l'autorité de surveillance puisse parvenir à une vue globale des contrôles effectués (art. 730c CO⁸).

² Par documentation d'audit, on entend tous les enregistrements documentant la nature, l'étendue et le calendrier des opérations de révision effectuées ainsi que les résultats de ces opérations et les conclusions qui en sont tirées.

³ La documentation des mesures d'assurance-qualité au sens de l'art. 12 LSR⁹ doit être suffisamment complète et détaillée pour que l'autorité de surveillance puisse parvenir à une vue globale des contrôles effectués et de leur mise en pratique.

⁴ Au surplus, la documentation doit être conforme aux dispositions des normes de révision en vigueur.

Art. 11¹⁰ Vérification des contrôles subséquents

Se fondant sur la documentation relative aux contrôles subséquents effectués par l'entreprise de révision, l'autorité de surveillance vérifie notamment:

- a. la procédure des contrôles subséquents;
- b. la composition et la qualification de l'équipe qui effectue le contrôle subséquent;
- c. les critères de sélection des prestations en matière de révision contrôlées;
- d. le nombre de prestations de révision contrôlées durant un exercice comptable;
- e. les résultats des contrôles subséquents.

Art. 12 Vérification de la qualité des prestations de révision

¹ L'autorité de surveillance vérifie la qualité des prestations de révision en se fondant en particulier sur la documentation d'audit de l'entreprise de révision.¹¹

² Si les contrôles internes de l'entreprise de révision sont appropriés et vérifiables par l'autorité de surveillance (art. 11), celle-ci en tient compte lors de sa vérification.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'ASR du 10 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4093).

⁸ RS 220

⁹ RS 221.302

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'ASR du 10 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4093).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'ASR du 10 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4093).

Art. 13 Rapport de contrôle

¹ L'autorité de surveillance établit un rapport de contrôle.

² Elle donne à l'entreprise de révision la possibilité de se prononcer sur le projet de rapport de contrôle.

³ Elle lui accorde à cet effet un délai approprié, soit 30 jours en règle générale.

Art. 14 Réception du rapport d'inspection

¹ L'autorité de surveillance adresse le rapport d'inspection à l'organe supérieur de direction ou d'administration de l'entreprise de révision.

² Les membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration doivent individuellement confirmer par écrit qu'ils ont pris connaissance du rapport d'inspection.

Art. 15 Ouverture d'une procédure

L'autorité de surveillance peut en tout temps ouvrir une procédure et statuer par voie de décision en particulier sur:

- a. la constatation d'infractions aux dispositions légales et aux normes;
- b. la régularisation de la situation (art. 16, al. 4, LSR¹²);
- c. l'application de sanctions.

Art. 16 Respect des mesures convenues et des directives données pour régulariser la situation

¹ L'organe supérieur de direction ou d'administration de l'entreprise de révision doit être en mesure d'informer en tout temps l'autorité de surveillance, à sa demande, sur la mise en œuvre des mesures convenues et des directives données pour régulariser la situation.

² L'autorité de surveillance peut en tout temps effectuer une inspection de suivi afin de vérifier que les mesures convenues et les directives données pour régulariser la situation sont effectivement respectées et mises en œuvre. Les dispositions de la section 3 sont applicables par analogie.

Section 4 *Entrée en vigueur***Art. 17**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Autorité fédérale de surveillance en matière de révision

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision sur l'accès électronique aux données non accessibles au public

Du : 14.11.2008

État : 01.01.2009

RS 221.302.32

L'autorité fédérale de surveillance en matière de révision,

vu l'art. 25, al. 2 de l'ordonnance sur la surveillance de la révision du 22 août 2007 (OSRev)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

La présente ordonnance règle l'accès électronique aux données non accessibles au public (art. 26, al. 1, OSRev) pouvant être accordé aux autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales au sens de l'art. 22 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)².

Art. 2 **Données non accessibles au public**

¹ Par données non accessibles au public on entend les données ne figurant pas au registre des réviseurs (art. 19 ss OSRev) et provenant des demandes d'agrément, des documents joints aux demandes d'agrément, des décisions d'agrément et de toute autre source dont les informations sont nécessaires à l'application de la LSR³.

² Les données non accessibles au public ainsi que le niveau d'accès sont énumérés dans l'annexe.

Section 2 Conditions de l'accès électronique aux données non accessibles au public

Art. 3 **Droit applicable**

L'accès électronique aux données non accessibles au public est régi par la législation applicable en matière d'assistance administrative au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)⁴, de la LSR⁵ et de la législation d'application correspondante.

Art. 4 **Demande d'accès électronique**

¹ Les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales peuvent présenter à l'autorité de surveillance une demande afin de disposer d'un accès électronique aux données non accessibles au public.

¹ RS 221.302.3

² RS 221.302

³ RS 221.302

⁴ RS 235.1

⁵ RS 221.302

² La demande contient les informations suivantes:

- a. la confirmation que les conditions de fond attachées à la transmission des données non accessibles au public sont respectées;
- b. les types d'informations ou de documents pour lesquels l'accès électronique est sollicité et le but recherché;
- c. les personnes physiques et les entreprises de révision concernées; et
- d. les noms, prénoms et coordonnées des personnes devant bénéficier d'un droit d'accès.

³ Les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales doivent au surplus respecter les modalités techniques fixées par l'autorité de surveillance et prendre à leur charge les coûts relatifs à l'installation de l'accès électronique.

Art. 5 Personnes bénéficiant d'un droit d'accès

¹ Les autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales nomment deux personnes qui doivent bénéficier de l'accès électronique aux données non accessibles au public.

² Ces deux personnes ne doivent pas conférer leur droit d'accès à un tiers.

Art. 6 Suppression ou interruption de l'accès

L'accès électronique aux données non accessibles au public peut être en tout temps supprimé ou interrompu lorsque les conditions des art. 4 ou 5 ne sont plus réalisées.

Section 3 *Entrée en vigueur*

Art. 7

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Annexe
(art. 2, al. 2)

Catalogue des données non accessibles au public qui peuvent faire l'objet d'un accès électronique en faveur des autorités de surveillance instituées en vertu de lois spéciales

Légende

Niveau d'accès:

A: Consulter

Catalogue des données non accessibles au public et des droits d'accès

Champs des données non accessibles au public	Niveau d'accès
--	----------------

1. Données relatives aux personnes physiques

1.1. Données contenues dans la demande d'agrément

Adresse et domicile A

Numéro de téléphone et adresse e-mail A

Champs des données non accessibles au public	Niveau d'accès
Langue de correspondance	A
Date de naissance	A
Le cas échéant, raison de commerce ou nom selon inscription au registre du commerce, adresse et numéro d'inscription au registre du commerce de l'entreprise de révision dans laquelle la personne siège à l'organe supérieur de direction ou d'administration ou à l'organe de direction	A
Type de formation et date du diplôme	A
Le cas échéant, liste des activités durant lesquelles la pratique professionnelle sous supervision a été acquise, avec mention des informations suivantes:	A
<ul style="list-style-type: none"> – raison de commerce ou nom de l'employeur – le cas échéant, section dans laquelle l'activité a été exercée – date du début et de la fin de l'activité – taux d'activité (principalement à temps complet ou partiel) – indication si l'activité a été exercée principalement dans le domaine de la comptabilité et de la révision comptable – nom et prénom et, le cas échéant, numéro de registre de la personne sous la surveillance de laquelle l'activité a été exercée 	
Pour les demandes d'agrément en qualité d'expert-réviseur, le cas échéant, liste des activités qui ont permis d'acquérir l'expérience pratique non supervisée, avec mention des informations suivantes:	A
<ul style="list-style-type: none"> – raison de commerce ou nom de l'employeur, ou raison de commerce ou nom de l'entreprise de révision dont la personne est ou a été le titulaire ou le co-titulaire – le cas échéant, section dans laquelle l'activité a été exercée – date du début et de la fin de l'activité – taux d'activité (principalement à temps complet ou partiel) – indication si l'activité a été exercée principalement dans le domaine de la comptabilité et de la révision comptable 	
Le cas échéant, date de la réussite d'une formation reconnue comme preuve des connaissances requises du droit suisse	A
Procédures pénales ou de droit pénal administratif définitivement closes dans les dix années qui ont précédé le dépôt de la demande	A
Procédures en responsabilité de droit civil ou administratif, procédures conduites par une autorité de surveillance instaurée par des lois spéciales, par une autorité de sanction boursière ou par un organe disciplinaire d'un ordre professionnel, en rapport avec des prestations de révision prescrites par la loi et clôturées au cours des dix années précédant la demande d'agrément	A
Actes de défaut de biens existants	A
<i>1.2. Données correspondant aux documents suivants produits par les personnes physiques</i>	
Passeport ou carte d'identité valable	A

Champs des données non accessibles au public	Niveau d'accès
Diplôme ou attestation équivalente confirmant l'accomplissement d'une formation au sens de l'art. 4, al. 2, LSR ⁶	A
Le cas échéant, attestations écrites de l'employeur concernant la pratique professionnelle acquise sous supervision	A
Le cas échéant, preuve que la personne possède les connaissances requises du droit suisse par une attestation indiquant qu'une formation reconnue a été suivie avec succès	A
Extrait actuel du casier judiciaire central (ne datant pas de plus de trois mois au moment du dépôt de la demande) et, le cas échéant, jugements qui en découlent; pour les personnes domiciliées à l'étranger depuis plus de deux ans, justificatif officiel ou une preuve équivalente de leur Etat de domicile	A
Procédures en responsabilité de droit civil ou administratif, procédures conduites par une autorité de surveillance instaurée par des lois spéciales, par une autorité de sanction boursière ou par un organe disciplinaire d'un ordre professionnel, en rapport avec des prestations de révision prescrites par la loi et clôturées au cours des dix années précédant la demande d'agrément	A
Extrait actuel du registre des poursuites et faillites (ne datant pas plus de trois mois au moment de l'introduction de la demande); pour les personnes domiciliées à l'étranger, un justificatif officiel ou une preuve équivalente de leur Etat de domicile (en cas de changement de domicile, l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision se réserve le droit d'exiger des justificatifs officiels ou des preuves équivalentes des domiciles précédents).	A
Eventuels documents prouvant l'expérience pratique non supervisée	A
2. Données relatives aux entreprises de révision	
<i>2.1. Données contenues dans la demande d'agrément de toutes les entreprises de révision</i>	
Le cas échéant, adresse du site web	A
Langue de correspondance	A
Nombre de membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et de l'organe de direction	A
Déclaration certifiant que tous les réviseurs qui dirigent la révision disposent de l'agrément correspondant avec celui demandé par l'entreprise de révision	A
Nombre de personnes participant à la fourniture de prestations de révision, ainsi classées:	A
– personnes disposant de l'agrément correspondant avec celui demandé	
– personnes sans agrément correspondant	
Nom, prénom et adresse de la personne signant la demande, ainsi que nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse e-mail de la personne de contact ou de son remplaçant	A

⁶ RS 221.302

Champs des données non accessibles au public	Niveau d'accès
Déclaration quant à l'existence d'un système d'assurance-qualité et, le cas échéant, lequel; à défaut, engagement de l'entreprise de révision de s'affilier d'ici au 31 août 2010 à un système d'évaluation régulière de ses activités de révision par des professionnels de même rang	A
Procédures pénales ou de droit pénal administratif définitivement closes dans les dix ans précédant le dépôt de la demande	A
Procédures en responsabilité de droit civil ou administratif, procédures conduites par une autorité de surveillance instaurée par des lois spéciales, par une autorité de sanction boursière ou par un organe disciplinaire d'un ordre professionnel, en rapport avec des prestations de révision prescrites par la loi et clôturées au cours des dix années précédant la demande d'agrément	A
<i>2.2. Données contenues dans la demande des entreprises de révision en vue de l'agrément en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat</i>	
Déclaration quant à l'existence d'une couverture d'assurance suffisante contre les risques en matière de responsabilité civile ou de sûretés financières équivalentes	A
Liste des procédures judiciaires ou de droit pénal administratif pendantes à l'encontre de l'entreprise de révision ou de ses collaborateurs en rapport avec des prestations en matière de révision	A
Le cas échéant, liste des sociétés ouvertes au public dont les comptes annuels ou les comptes de groupe sont révisés, avec indication des informations suivantes:	A
<ul style="list-style-type: none"> – raison de commerce ou nom, siège et numéro d'inscription au registre du commerce de la société ouverte au public – genre de société ouverte au public (art. 727, al. 1, ch. 1, CO⁷) – le cas échéant, nom et siège de la bourse auprès de laquelle les titres de participation ou les emprunts de la société ouverte au public sont cotés – standards de comptabilité selon lesquels la société ouverte au public établit ses comptes annuels et éventuellement ses comptes consolidés – nom, prénom et numéro de registre du réviseur qui dirige la révision – date à laquelle le réviseur qui dirige la révision a débuté son mandat en cette qualité 	
Le cas échéant, nom et adresse de l'autorité de surveillance étrangère en matière de révision et numéro étranger d'agrément ou de registre lorsque l'entreprise de révision est soumise à une autorité de surveillance en matière de révision étrangère reconnue par le Conseil fédéral	A
<i>2.3. Données correspondant aux documents produits par les entreprises de révision</i>	
Extrait récent du registre du commerce; pour les entreprises de révision	A

Champs des données non accessibles au public	Niveau d'accès
ayant leur siège à l'étranger, un extrait de la succursale en Suisse (ne datant pas de plus de trois mois au moment du dépôt de la demande)	
Liste des membres de la direction avec indication des nom, prénom, domicile, lieu d'origine, date de naissance, profession et, le cas échéant, numéro de registre	A
Description écrite du système d'assurance-qualité appliqué aux prestations de révision selon les prescriptions de l'autorité de surveillance et indication du standard appliqué	A
Le cas échéant, décisions ou jugements clôturant une procédure de droit pénal ou de droit pénal administratif	A
Le cas échéant, décisions ou jugements clôturant une procédure en responsabilité de droit civil ou de droit administratif, une procédure conduite par une autorité de surveillance instaurée par des lois spéciales, par une autorité de sanction boursière ou par un organe disciplinaire d'un ordre professionnel, en rapport avec des prestations de révision prescrites par la loi et clôturées au cours des dix années précédant la demande d'agrément	A
Extrait récent du registre des poursuites et faillites (tous les justificatifs doivent dater de moins de trois mois au moment du dépôt de la demande d'agrément)	A
<i>2.4. Données correspondant aux documents suivants produits, au moins sous forme de copie, par les entreprises de révision pour l'agrément en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat</i>	
Statuts actuels ou contrat actuel de société et règlements d'organisation et d'entreprise ou autres documents équivalents	A
Description écrite et représentation graphique des rapports de propriété, y compris les accords entre les propriétaires et les autres possibilités soit de prise de contrôle, soit d'une autre prise d'influence déterminante	A
Liste des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et de l'organe de direction, avec indication des nom, prénom, domicile, lieu d'origine, date de naissance; le cas échéant, numéro de registre, profession et extrait actuel du casier judiciaire central et du registre des poursuites et faillites (ces extraits ne doivent pas dater de plus de trois mois au moment du dépôt de la demande) y seront joints pour les membres qui ne disposent pas d'un agrément en qualité de réviseur ou d'expert-réviseur	A
Description écrite et représentation graphique de la structure externe de l'entreprise (structure du groupe et structure de participation), y compris les filiales suisses et étrangères, les succursales et toutes les participations directes et les participations importantes indirectes, et indication des activités et des comptes annuels	A
Description écrite et représentation graphique (organigramme) de la structure interne de l'entreprise et de sa direction, avec indication des noms des personnes responsables de chaque secteur	A
Dans la mesure où ils existent, rapports de gestion des trois derniers exercices, y compris les éventuels comptes de groupe et les rapports de révision correspondants	A
Contrat d'assurance ou documents et attestations relatifs aux sûretés	A

Champs des données non accessibles au public	Niveau d'accès
financières équivalentes	
Pour chaque société ouverte au public, liste de tous les honoraires versés pour les prestations fournies au cours des deux années précédentes, réparties entre les prestations en matière de révision et les autres prestations	A
Description des mesures visant à garantir l'indépendance de l'entreprise de révision	A
Description des mesures visant à garantir le respect des prescriptions relatives à la documentation et à la conservation de celle-ci	A
Description des mesures relatives à l'entreprise et au mandat visant à garantir la qualité des prestations en matière de révision (art. 12 LSR)	A
3. Autres données	
Toutes autres données récoltées par l'autorité fédérale de surveillance en matière de révision dans le cadre de l'application de la LSR	A

Assemblée fédérale

Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier

Du : 10.10.1997

État : 01.01.2015

RS 955.0

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95 et 98 de la constitution^{2,3},
vu le message du Conseil fédéral du 17 juin 1996⁴,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1⁵ Objet

La présente loi règle la lutte contre le blanchiment d'argent au sens de l'art. 305^{bis} du code pénal (CP)⁶, la lutte contre le financement du terrorisme au sens de l'art. 260^{quinquies}, al. 1, CP et la vigilance requise en matière d'opérations financières.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux intermédiaires financiers.

² Sont réputés intermédiaires financiers:

- a. les banques au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne⁷;
- b.⁸ les directions de fonds pour autant qu'elles gèrent des comptes de parts ou qu'elles distribuent elles-mêmes des parts de placements collectifs;
- bbis.⁹les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés en commandite de placements collectifs, les sociétés d'investissement à capital fixe et les gestionnaires de placements collectifs au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs¹⁰ pour autant qu'ils distribuent eux-mêmes des parts de placements collectifs;

RO 1998 892

² RS 101

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1er nov. 2013 (RO 2013 3493; FF 2012 6449).

⁴ FF 1996 III 1057

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

⁶ RS 311.0

⁷ RS 952.0

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

⁹ Introduite par le ch. II 9 de l'annexe à la LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (RO 2006 5379; FF 2005 5993). Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO 2013 585; FF 2012 3383).

¹⁰ RS 951.31

c.¹¹ les institutions d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances¹² si elles exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou si elles proposent ou distribuent des parts de placements collectifs;

d. les négociants en valeurs mobilières au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses¹³;

e.¹⁴ les maisons de jeu au sens de la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu¹⁵.

³ Sont en outre réputées intermédiaires financiers les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les personnes qui:

a. effectuent des opérations de crédits (portant notamment sur des crédits à la consommation ou des crédits hypothécaires, des affaturages, des financements de transactions commerciales ou des leasings financiers);

b. fournissent des services dans le domaine du trafic des paiements, notamment en procédant à des virements électroniques pour le compte de tiers, ou qui émettent ou gèrent des moyens de paiement comme les cartes de crédit et les chèques de voyage;

c. font le commerce, pour leur propre compte ou pour celui de tiers, de billets de banque ou de monnaies, d'instruments du marché monétaire, de devises, de métaux précieux, de matières premières ou de valeurs mobilières (papiers-valeurs et droits-valeurs) et de leurs dérivés;

d.¹⁶ ...

e. pratiquent la gestion de fortune;

f. effectuent des placements en tant que conseillers en matière de placement;

g. conservent ou gèrent des valeurs mobilières.

⁴ Ne sont pas visés par la présente loi:

a. la Banque nationale suisse;

b. les institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts;

c. les personnes qui fournissent des services exclusivement à des institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts;

d. les intermédiaires financiers visés à l'al. 3 qui fournissent des services exclusivement aux intermédiaires financiers énumérés à l'al. 2 ou à des intermédiaires financiers étrangers soumis à une surveillance équivalente.

Chapitre 2 Obligations des intermédiaires financiers

Section 1 Obligations de diligence

Art. 3 Vérification de l'identité du cocontractant

¹ Lors de l'établissement de relations d'affaires, l'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du cocontractant sur la base d'une pièce justificative. Lorsque le cocontractant est une personne morale, l'intermédiaire financier doit prendre connaissance des dispositions

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 9 de l'annexe à la LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5379; FF 2005 5993).

¹² RS 961.01

¹³ RS 954.1

¹⁴ Introduite par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 18 déc. 1998 sur les maisons de jeu, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2000 (RO 2000 677; FF 1997 III 137).

¹⁵ RS 935.52

¹⁶ Abrogée par le ch. II 8 de l'annexe à la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5269; FF 2003 3353).

régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et vérifier l'identité des personnes établissant la relation d'affaires au nom de la personne morale.¹⁷

² L'intermédiaire qui effectue une opération de caisse n'est tenu de vérifier l'identité du cocontractant que si une transaction ou plusieurs transactions paraissent liées entre elles atteignant une somme importante.

³ Les institutions d'assurance doivent vérifier l'identité du cocontractant lorsque la prime unique, la prime périodique ou le total des primes atteint une somme importante.

⁴ Lorsqu'il y a des indices de blanchiment d'argent dans les cas prévus aux al. 2 et 3, l'identité du cocontractant doit être vérifiée même si les sommes déterminantes ne sont pas atteintes.¹⁸

⁵ L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), la Commission fédérale des maisons de jeu et les organismes d'autorégulation fixent dans leur domaine les sommes considérées comme importantes au sens des al. 2 et 3 et, au besoin, les adaptent.¹⁹

Art. 4 Identification de l'ayant droit économique

¹ L'intermédiaire financier doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant qui est l'ayant droit économique, si:

- a. le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou qu'il y a un doute à ce sujet;
- b. le cocontractant est une société de domicile;
- c. une opération de caisse d'une somme importante au sens de l'art. 3, al. 2, est effectuée.

² En ce qui concerne les comptes globaux ou les dépôts globaux, il doit exiger que le cocontractant lui fournisse une liste complète des ayants droit économiques et lui communique immédiatement toute modification de cette liste.

Art. 5 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique

¹ Lorsque, au cours de la relation d'affaires, des doutes surviennent quant à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique, la vérification d'identité ou l'identification prévues aux art. 3 et 4 doivent être renouvelées.

² Dans le cas d'une assurance susceptible de rachat, l'institution d'assurance doit renouveler l'identification de l'ayant droit économique lorsque, en cas de sinistre ou de rachat, l'ayant droit n'est pas la personne qui a été mentionnée lors de la conclusion du contrat.

Art. 6²⁰ Obligation de clarification

¹ L'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant. L'étendue des informations à collecter est fonction du risque que représente le cocontractant.

² L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque:

¹⁷ Phrase introduite par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

- a. la transaction ou la relation d'affaires paraissent inhabituelles, sauf si leur légalité est manifeste;
- b. des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime, qu'une organisation criminelle (art. 260^{er}, ch. 1, CP²¹) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou que celles-ci servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

Art. 7 Obligation d'établir et de conserver des documents

¹ L'intermédiaire financier doit établir des documents relatifs aux transactions effectuées ainsi qu'aux clarifications requises en vertu de la présente loi de manière à ce que des tiers experts en la matière puissent se faire une idée objective sur les transactions et les relations d'affaires ainsi que sur le respect des dispositions de la présente loi.

² Il conserve les documents de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai raisonnable, aux éventuelles demandes d'informations ou de séquestre présentées par les autorités de poursuite pénale.

³ Il conserve les documents dix ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction.

Art. 7a²² Valeurs patrimoniales de faible valeur

L'intermédiaire financier n'est pas tenu de respecter les obligations de diligence (art. 3 à 7) si la relation d'affaires porte uniquement sur des valeurs patrimoniales de faible valeur et qu'il n'y a pas d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Art. 8 Mesures organisationnelles

Les intermédiaires financiers prennent dans leur domaine les mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.²³ Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.

Section 2 Obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent

Art. 9 Obligation de communiquer

¹ L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 (bureau de communication):

- a. s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires:
 1. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{er}, ch. 1, ou 305^{bis} CP²⁴,
 2. proviennent d'un crime,
 3. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle,
 4. servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP);

²¹ RS 311.0

²² Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

²⁴ RS 311.0

- b. s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés conformément à la let. a.²⁵

^{1 bis} Dans toute communication effectuée en vertu de l'al. 1, le nom de l'intermédiaire financier doit apparaître; en revanche, le nom des employés chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que le bureau de communication et l'autorité de poursuite pénale gardent la possibilité de prendre rapidement contact avec eux.²⁶

² Les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel en vertu de l'art. 321 du code pénal.

Art. 10 Blocage des avoirs

¹ L'intermédiaire financier doit bloquer immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées si elles ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9.²⁷

² Il maintient le blocage des avoirs jusqu'à la réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale compétente, mais au maximum durant cinq jours ouvrables à compter du moment où il a informé le bureau de communication.

³ ...²⁸

Art. 10a²⁹ Interdiction d'informer

¹ L'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 tant que dure le blocage des avoirs qu'il a décidé.

² Lorsque l'intermédiaire financier n'est pas en mesure de procéder lui-même au blocage, il peut informer l'intermédiaire financier soumis à la présente loi qui est en mesure de le faire.

³ L'intermédiaire financier peut également informer un autre intermédiaire financier soumis à la présente loi du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9, si cela est nécessaire au respect des obligations découlant de la présente loi et que tous les deux remplissent l'une des conditions suivantes:

- a. fournir à un client des services communs en relation avec la gestion des avoirs de celui-ci sur la base d'une collaboration convenue contractuellement;
- b. faire partie du même groupe de sociétés.

⁴ Un intermédiaire financier qui a été informé au sens de l'al. 2 ou de l'al. 3 est soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'al. 1.

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

²⁶ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

²⁸ Abrogé par selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, avec effet au 1er fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

²⁹ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

Art. 11³⁰ Exclusion de la responsabilité pénale et civile

¹ Quiconque, de bonne foi, communique des informations en vertu de l'art. 9 ou procède à un blocage des avoirs en vertu de l'art. 10 ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires, ni être rendu responsable de violation de contrat.

² L'al. 1 s'applique également à l'intermédiaire financier qui procède à une communication au sens de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP³¹, et aux organismes d'autorégulation qui procèdent à une dénonciation au sens de l'art. 27, al. 4.

Section 3³² Remise d'informations**Art. 11a**

¹ Lorsque le bureau de communication a besoin d'informations supplémentaires pour l'analyse d'une communication reçue en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP³³, l'intermédiaire financier auteur de la communication doit, pour autant qu'il dispose de ces informations, les lui fournir sur demande.

² Lorsque l'analyse montre qu'outre l'intermédiaire financier auteur de la communication, d'autres intermédiaires financiers prennent part ou ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires, les intermédiaires financiers concernés doivent fournir toutes les informations y afférentes au bureau de communication à la demande de ce dernier, pour autant qu'ils disposent de ces informations.

³ Le bureau de communication fixe le délai dans lequel les intermédiaires financiers visés aux al. 1 et 2 doivent fournir les informations demandées.

⁴ Les intermédiaires financiers sont soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'art. 10a, al. 1. ⁵ L'exclusion de la responsabilité pénale et civile prévue à l'art. 11 s'applique par analogie.

Chapitre 3 Surveillance**Section 1** Dispositions générales**Art. 12³⁴** Compétence

Les organes suivants veillent à ce que les intermédiaires financiers respectent les obligations définies au chapitre 2:

- a. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a à d, la FINMA;
- b. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. e, la Commission fédérale des maisons de jeu;
- c. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3:
 1. leurs organismes d'autorégulation reconnus (art. 24),

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

³¹ RS 311.0

³² Introduite par le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3493; FF 2012 6449).

³³ RS 311.0

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

2. la FINMA, si les intermédiaires financiers ne sont pas affiliés à un organisme d'autorégulation reconnu.

Art. 13³⁵**Art. 14** Obligation d'obtenir une autorisation et de s'affilier

¹ Tout intermédiaire financier visé à l'art. 2, al. 3, qui n'est pas affilié à un organisme d'autorégulation reconnu doit demander à la FINMA l'autorisation d'exercer son activité.³⁶

² L'autorisation lui est accordée s'il remplit les conditions suivantes:

- a. être inscrit au registre du commerce sous une raison commerciale ou disposer d'une autorisation officielle d'exercer son activité;
- b. disposer de prescriptions internes et d'une organisation propres à garantir le respect des obligations découlant de la présente loi;
- c. jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties de respecter les obligations découlant de la présente loi, cette disposition s'appliquant aussi aux personnes chargées de l'administration ou de la direction de ses affaires.

³ Les avocats et les notaires agissant en qualité d'intermédiaires financiers doivent s'affilier à un organisme d'autorégulation.

Art. 15³⁷**Section 2³⁸ Obligation de communiquer des autorités de surveillance****Art. 16**

¹ La FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu préviennent immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés laissent présumer:³⁹

- a.⁴⁰ qu'une infraction mentionnée aux art. 260^{ter}, ch. 1, 305^{bis} ou 305^{ter}, al. 1, CP⁴¹ a été commise;
- b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ; ou
- d.⁴² elle veille à ce que les organismes d'autorégulation fassent appliquer ces règlements;

³⁵ Abrogé par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

³⁷ Abrogé par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

⁴¹ RS 311.0

² L'obligation de communiquer au sens de l'al. 1 est valable pour autant que l'intermédiaire financier ou l'organisme d'autorégulation n'aient pas déjà signalé le cas au bureau de communication.

Section 3⁴³ Surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2

Art. 17 Subordination

La FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu précisent à l'intention des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, qui sont assujettis à leur surveillance les obligations de diligence définies au chapitre 2 et en règlent les modalités d'application, pour autant qu'aucun organisme d'autorégulation ne l'ait fait.

Section 3a Surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3⁴⁴

Art. 18 Tâches de la FINMA⁴⁵

¹ Dans le cadre de la surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, la FINMA assume les tâches suivantes:⁴⁶

- a. elle octroie ou retire la reconnaissance aux organismes d'autorégulation;
- b. elle surveille les organismes d'autorégulation et les intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis;
- c. elle approuve les règlements édictés par les organismes d'autorégulation (art. 25) et les modifications qui y sont apportées;
- d. elle veille à ce que les organismes d'autorégulation fassent appliquer ces règlements;
- e. elle précise à l'intention des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis les obligations de diligence définies au chap. 2 et en règle les modalités d'application;
- f. elle tient un registre des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis et des personnes auxquelles elle a refusé l'autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire financier.

² ...⁴⁷

³ Les organismes d'autorégulation doivent, en vue de garantir le respect du secret professionnel, faire effectuer les contrôles au sens de la présente loi (contrôles LBA) auprès des avocats et des notaires par des avocats et des notaires. Le Conseil fédéral fixe les conditions particulières pour l'octroi de l'agrément les concernant selon l'art. 9a, al. 5, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision^{48,49}

⁴² Introduite par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁴⁴ Introduit par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁴⁷ Abrogé par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1er janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁴⁸ RS 221.302

⁴ Les avocats et les notaires chargés des contrôles LBA doivent impérativement remplir les conditions suivantes:

- a. détenir le brevet d'avocat ou de notaire;
- b. offrir toutes les garanties d'une activité de révision irréprochable;
- c. justifier des connaissances requises en matière de législation sur le blanchiment d'argent ainsi que de l'expérience et de la formation continue adéquates;
- d. justifier de leur indépendance à l'égard du membre faisant l'objet du contrôle.⁵⁰

Art. 18a⁵¹ Registre public

¹ La FINMA tient un registre des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, qui sont affiliés à un organisme d'autorégulation. Ce registre est accessible au public sous forme électronique.

² La FINMA rend ces données accessibles par procédure d'appel.

Art. 19⁵²

Art. 19a⁵³ Audit

Les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, assujettis à la surveillance directe de la FINMA, doivent charger une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁵⁴ de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁵⁵.

Art. 19b⁵⁶

Art. 20⁵⁷ Conséquences du retrait de l'autorisation

Lorsque la FINMA, en vertu de l'art. 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁵⁸ retire son autorisation à un intermédiaire au sens de l'art. 2, al. 3,

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁵⁰ Introduit par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁵¹ Introduit par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁵² Abrogé par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁵³ Introduit par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RO 2008 5207; FF 2006 2741). Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁵⁴ RS 221.302.

⁵⁵ RS 956.1.

⁵⁶ Introduit par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RO 2008 5207; FF 2006 2741). Abrogé par le ch. 9 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

soumis à sa surveillance directe, les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont dissoutes et les raisons individuelles, radiées du registre du commerce.

Art. 21 et 22⁵⁹

Section 4 Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Art. 23

¹ L'Office fédéral de la police⁶⁰ gère le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

² Le bureau de communication vérifie et analyse les informations qui lui sont communiquées. Au besoin, il requiert des informations supplémentaires en vertu de l'art. 11a.⁶¹

³ Il gère son propre système de traitement des données relatives au blanchiment d'argent.

⁴ Le bureau de communication dénonce immédiatement le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:

- a. qu'une infraction au sens des art. 260^{ter}, ch. 1, 305^{bis} ou 305^{ter}, al. 1, CP⁶² a été commise;
- b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle;
- d. que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).⁶³

Section 5 Organismes d'autorégulation

Art. 24 Reconnaissance

¹ Les organismes d'autorégulation doivent satisfaire aux exigences suivantes pour être reconnues comme tels:

- a. disposer d'un règlement au sens de l'art. 25;
- b. veiller à ce que les intermédiaires financiers qui leur sont affiliés respectent les obligations définies au chap. 2;
- c. garantir que les personnes et les organes chargés du contrôle:⁶⁴
 1. disposent des connaissances professionnelles requises,

⁵⁸ RS 956.1

⁵⁹ Abrogés par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁶⁰ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3493; FF 2012 6449).

⁶² RS 311.0

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

2. présentent toutes garanties quant à une activité de contrôle irréprochable,
 3. sont indépendantes de la direction et de l'administration des intermédiaires financiers qu'ils doivent contrôler ;
- d.⁶⁵ garantir que les sociétés d'audit qu'ils ont chargées d'effectuer les contrôles remplissent les mêmes conditions d'agrément que celles requises pour les sociétés d'audit agréées pour auditer les intermédiaires financiers directement assujettis à la FINMA au sens de l'art. 19a.

² Les organismes d'autorégulation des entreprises de transport concessionnaires au sens de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs⁶⁶ doivent être indépendants de la direction.⁶⁷

Art. 25 Règlement

¹ Les organismes d'autorégulation édictent un règlement.

² Dans ce règlement, ils précisent à l'intention des intermédiaires financiers qui leur sont affiliés les obligations de diligence définies au chap. 2 et règlent les modalités d'application.

³ Ils définissent en outre dans ce règlement:

- a. les conditions relatives à l'affiliation et à l'exclusion d'intermédiaires financiers;
- b. la manière de contrôler si les obligations définies au chap. 2 sont respectées;
- c. des sanctions appropriées.

Art. 26 Listes

¹ Les organismes d'autorégulation tiennent la liste des intermédiaires financiers affiliés et celle des personnes auxquelles ils refusent l'affiliation.

² Ils communiquent ces listes et toutes les modifications qui y sont apportées à la FINMA.⁶⁸

Art. 27⁶⁹ Echange d'informations et obligation de dénoncer

¹ Les organismes d'autorégulation et la FINMA peuvent échanger tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de leur tâche.

² Les organismes d'autorégulation signalent sans délai à la FINMA:

- a. la démission de membres;
- b. les décisions visant à refuser une affiliation;
- c. les décisions d'exclusion ainsi que leur motif;
- d. l'ouverture de procédures de sanction susceptibles d'aboutir à l'exclusion.

³ Ils remettent à la FINMA au moins une fois par année un rapport sur l'activité qu'ils exercent dans le cadre de la présente loi et lui communiquent une liste des décisions de sanction rendues pendant la période faisant l'objet du rapport.

⁶⁵ Introduite par le ch. 7 de l'annexe à la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 4073; FF 2013 6147).

⁶⁶ RS 745.1

⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II 3 de l'annexe à la LF du 17 déc. 2010 sur l'organisation de la Poste, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2012 (RO 2012 5043; FF 2009 4731).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁴ Les organisations d'autorégulation dénoncent immédiatement le cas au bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:⁷⁰

- a. qu'une infraction au sens des art. 260^{ter}, ch. 1, ou 305^{bis} du code pénal⁷¹ a été commise;
- b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ; ou
- d.⁷² que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

⁵ Les organismes d'autorégulation sont dispensés de l'obligation d'informer au sens de l'al. 4 si un intermédiaire financier qui leur est affilié y a déjà satisfait.

Art. 28⁷³ Retrait de la reconnaissance

¹ La FINMA ne retire la reconnaissance d'un organisme d'autorégulation en vertu de l'art. 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁷⁴ qu'après sommation préalable.

² Lorsque la reconnaissance est retirée à un organisme d'autorégulation, les intermédiaires financiers qui lui sont affiliés tombent sous la surveillance directe de la FINMA.

³ Les intermédiaires financiers sont soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'art. 14 s'ils ne s'affilient pas à un autre organisme d'autorégulation dans les deux mois.

⁴ Les avocats et les notaires agissant en qualité d'intermédiaires financiers doivent s'affilier dans les deux mois à un autre organisme d'autorégulation lorsque la reconnaissance est retirée à celui dont ils font partie.

Chapitre 4 Entraide administrative

Section 1 Collaboration entre les autorités suisses

Art. 29 Echange d'informations entre les autorités⁷⁵

¹ La FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu et le bureau de communication peuvent échanger tous les renseignements et documents nécessaires à l'application de la présente loi.⁷⁶

² ...⁷⁷

⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

⁷¹ RS 311.0

⁷² Introduite par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁷⁴ RS 956.1

⁷⁵ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁷⁷ Abrogé par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, avec effet au 1er fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

³ Le bureau de communication informe la FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale.⁷⁸

Art. 29a⁷⁹ Autorités pénales

¹ Les autorités pénales annoncent sans délai au bureau de communication toutes les procédures pendantes en rapport avec les art. 260^{ter}, ch. 1, 260^{quinquies}, al. 1, 305^{bis} et 305^{ter}, al. 1, CP⁸⁰. Elles lui font parvenir sans délai les jugements et les décisions de non-lieu correspondants, y compris leur motivation.

² De plus, elles annoncent sans délai au bureau de communication les décisions qu'elles ont prises sur les dénonciations qu'il leur a adressées.

³ Les autorités pénales peuvent donner à la FINMA et à la Commission fédérale des maisons de jeu les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, dans la mesure où la procédure pénale n'est pas entravée.

⁴ La FINMA ou la Commission fédérale des maisons de jeu coordonne les interventions éventuelles à l'encontre d'un intermédiaire financier avec les autorités de poursuite pénale compétentes. Elles consultent les autorités de poursuite pénale compétentes avant une transmission éventuelle des renseignements et des documents qu'elles ont reçus.

Section 2 Collaboration avec les autorités étrangères

Art. 30⁸¹ Collaboration avec les homologues étrangers

¹ Le bureau de communication peut transmettre à un homologue étranger les données personnelles et les autres informations dont il dispose ou qu'il peut obtenir en vertu de la présente loi si ce dernier remplit les conditions suivantes:

- a. il s'engage à utiliser les informations transmises exclusivement à des fins d'analyse dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables au blanchiment, contre la criminalité organisée ou contre le financement du terrorisme;
- b. il s'engage à donner suite à une demande d'informations similaire provenant de la Suisse;
- c. il s'engage à garantir le respect du secret de fonction ou du secret professionnel;
- d. il s'engage à ne transmettre les informations obtenues à des tiers qu'avec l'autorisation expresse du bureau de communication;
- e. il respecte les charges et les restrictions d'utilisation exigées par le bureau de communication.

² Il peut notamment transmettre les informations suivantes:

- a. le nom de l'intermédiaire financier, dans la mesure où l'anonymat de la personne qui a adressé une communication ou qui a respecté le devoir d'informer visé par la présente loi est garanti;
- b. le nom du titulaire du compte, le numéro de compte et le montant des avoirs déposés;
- c. l'identité des ayants droit économiques;
- d. des indications sur les transactions.

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁷⁹ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

⁸⁰ RS 311.0

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3493; FF 2012 6449).

³ Il transmet ces informations sous forme de rapports.

⁴ Il peut autoriser un homologue étranger à transmettre les informations à des autorités tierces si ces dernières donnent les garanties suivantes:

- a. elles utiliseront ces informations exclusivement:
 1. à des fins d'analyse dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables au blanchiment, contre la criminalité organisée ou contre le financement du terrorisme, ou
 2. dans le but d'ouvrir une procédure pénale pour blanchiment d'argent ou infraction préalable au blanchiment, pour criminalité organisée ou financement du terrorisme, ou afin de justifier une demande d'entraide judiciaire dans le cadre d'une telle procédure pénale;
- b. elles n'utiliseront pas ces informations dans le but de poursuivre des infractions qui ne constituent pas, en vertu du droit suisse, des infractions préalables au blanchiment d'argent;
- c. elles n'utiliseront pas ces informations comme éléments de preuve;
- d. le secret de fonction ou le secret professionnel sera respecté.

⁵ Si la demande de transmission à une autorité étrangère tierce concerne des faits faisant l'objet d'une procédure pénale en Suisse, le bureau de communication demande l'autorisation préalable du ministère public chargé de conduire la procédure.

⁶ Le bureau de communication est habilité à régler les modalités de la collaboration avec ses homologues étrangers.

Art. 31⁸² Refus d'informer

Le bureau de communication refuse d'informer son homologue étranger:

- a. si la requête ne présente aucun lien avec la Suisse;
- b. si la requête implique l'emploi de moyens de contrainte prévus par le droit de procédure ou la prise d'autres mesures ou actions pour lesquelles le droit suisse exige le dépôt d'une demande d'entraide judiciaire ou une autre procédure réglée par une loi spéciale ou par un accord international;
- c. si les intérêts nationaux ou la sécurité et l'ordre publics sont compromis.

Art. 31a⁸³ Dispositions applicables de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération

Les dispositions des sections 1 et 4 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération⁸⁴ s'appliquent par analogie dans la mesure où la présente loi ne règle pas le traitement des données et l'octroi de l'assistance administrative par le bureau de communication.

Art. 32 Collaboration avec les autorités de poursuite pénale étrangères⁸⁵

¹ La collaboration du bureau de communication avec les autorités étrangères de poursuite pénale est régie par l'art. 13, al. 2, de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération⁸⁶.

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3493; FF 2012 6449).

⁸³ Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3493; FF 2012 6449).

⁸⁴ RS 360

⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3493; FF 2012 6449).

2 ...⁸⁷

³ Le bureau de communication n'est pas autorisé à transmettre aux autorités de poursuite pénale étrangères le nom de la personne qui lui a adressé la communication de l'intermédiaire financier ou qui a respecté le devoir d'informer visé à l'art. 11a.⁸⁸

Chapitre 5 Traitement des données personnelles

Art. 33 Principe

Le traitement des données personnelles est régi par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁸⁹.

Art. 34 Fichiers en rapport avec l'obligation de communiquer

¹ Les intermédiaires financiers gèrent des fichiers séparés contenant tous les documents se rapportant aux communications.

² Ils ne peuvent transmettre des données de ces fichiers qu'à la FINMA, à la Commission fédérale des maisons de jeu, aux organismes d'autorégulation, au bureau de communication et aux autorités de poursuite pénale.⁹⁰

³ Tant que dure le blocage des avoirs prévu à l'art. 10, al. 1 et 2, les personnes concernées n'ont pas de droit d'accès au sens de l'art. 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁹¹.

⁴ Les données doivent être détruites cinq ans après avoir été communiquées aux autorités compétentes.

Art. 35 Traitement des données par le bureau de communication

¹ Le traitement des données personnelles par le bureau de communication est régi par la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération⁹². Le droit des particuliers d'obtenir des renseignements est régi par l'art. 8 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération^{93,94}

² Le bureau de communication, la FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu et les autorités de poursuite pénale peuvent échanger des informations au moyen d'une procédure d'appel.⁹⁵

⁸⁶ RS 360

⁸⁷ Abrogé par le ch. I de la LF du 21 juin 2013, avec effet au 1er nov. 2013 (RO 2013 3493; FF 2012 6449).

⁸⁸ Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (RO 2009 361; FF 2007 5919). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3493; FF 2012 6449).

⁸⁹ RS 235.1

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁹¹ RS 235.1

⁹² RS 360

⁹³ RS 361

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe 1 à la LF du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO 2008 4989; FF 2006 4819).

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

Art. 35a⁹⁶ Vérification

¹ Pour accomplir ses tâches, le bureau de communication peut vérifier en ligne si la personne qui lui a été signalée ou dénoncée est enregistrée dans un des systèmes d'information suivants:

- a. index national de police;
- b. système d'information central sur la migration;
- c. casier judiciaire informatisé;
- d. système de traitement des données relatives à la protection de l'Etat;
- e. système de gestion de personnes, de dossiers et d'affaires dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

² L'accès à des informations plus étendues est régi par les dispositions applicables à chaque système d'information.

Chapitre 6 Dispositions pénales et voies de droit**Art. 36⁹⁷****Art. 37⁹⁸** Violation de l'obligation de communiquer

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement, enfreint l'obligation de communiquer prévue à l'art. 9.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.

Art. 38 à 40⁹⁹**Chapitre 7 Dispositions finales****Art. 41¹⁰⁰** Mise en œuvre

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

² Il peut autoriser la FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de portée restreinte, notamment de nature technique.

⁹⁶ Introduit par le ch. 9 de l'annexe 1 à la LF du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO 2008 4989; FF 2006 4819).

⁹⁷ Abrogé par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

⁹⁹ Abrogés par le ch. 17 de l'annexe à la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5207; FF 2006 2741).

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 361 6401; FF 2007 5919).

Art. 42 Dispositions transitoires

¹ La présente loi est applicable dès son entrée en vigueur aux intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2. L'obligation de communiquer (art. 9) s'applique dès ce moment à tous les intermédiaires financiers.

² Les organismes d'autorégulation doivent, dans un délai d'un an, présenter une demande de reconnaissance et soumettre leur règlement à l'autorité de contrôle pour approbation.

³ Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, seront, s'ils ne sont pas affiliés à un organisme d'autorégulation reconnu, soumis à la surveillance directe de l'autorité de contrôle, auprès de laquelle ils devront déposer une demande d'autorisation (art. 14).

⁴ Les avocats et les notaires agissant en qualité d'intermédiaires financiers doivent s'affilier à un organisme d'autorégulation dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 43 Modification du droit en vigueur

Le code pénal¹⁰¹ est modifié comme suit:

Art. 305^{bis}, titre marginal

...

Art. 44 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} avril 1998¹⁰²

¹⁰¹ La mod. peut être consultée au RO 1998 892.

¹⁰² ACF du 16 mars 1998

Assemblée fédérale

Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, révisée 2014 (texte non officiel)

Du : 10.10.1997

État : 12.12.2014

RS Version consolidée non officielle. Les modifications introduites par la loi fédérale sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière révisées en 2012, du 12.12.2014 (FF 2014 9465) figurent en italique.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95 et 98 de la constitution,
vu le message du Conseil fédéral du 17 juin 1996,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi règle la lutte contre le blanchiment d'argent au sens de l'art. 305^{bis} du code pénal (CP), la lutte contre le financement du terrorisme au sens de l'art. 260^{quinquies}, al. 1, CP et la vigilance requise en matière d'opérations financières.

Art. 2 Champ d'application

¹ *La présente loi s'applique:*

- a. *aux intermédiaires financiers;*
- b. *aux personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, négocient des biens et reçoivent des espèces en paiement (négociants).*

² Sont réputés intermédiaires financiers:

- a. les banques au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne;
- b. les directions de fonds pour autant qu'elles gèrent des comptes de parts ou qu'elles distribuent elles-mêmes des parts de placements collectifs;
- bbis. les sociétés d'investissement à capital variable, les sociétés en commandite de placements collectifs, les sociétés d'investissement à capital fixe et les gestionnaires de placements collectifs au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs pour autant qu'ils distribuent eux-mêmes des parts de placements collectifs;
- c. les institutions d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances si elles exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou si elles proposent ou distribuent des parts de placements collectifs;
- d. les négociants en valeurs mobilières au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses;
- e. les maisons de jeu au sens de la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu.

³ Sont en outre réputées intermédiaires financiers les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les personnes qui:

- a. effectuent des opérations de crédits (portant notamment sur des crédits à la consommation ou des crédits hypothécaires, des affacturages, des financements de transactions commerciales ou des leasings financiers);

- b. fournissent des services dans le domaine du trafic des paiements, notamment en procédant à des virements électroniques pour le compte de tiers, ou qui émettent ou gèrent des moyens de paiement comme les cartes de crédit et les chèques de voyage;
- c. font le commerce, pour leur propre compte ou pour celui de tiers, de billets de banque ou de monnaies, d'instruments du marché monétaire, de devises, de métaux précieux, de matières premières ou de valeurs mobilières (papiers-valeurs et droits-valeurs) et de leurs dérivés;
- d. ...
- e. pratiquent la gestion de fortune;
- f. effectuent des placements en tant que conseillers en matière de placement;
- g. conservent ou gèrent des valeurs mobilières.

⁴ Ne sont pas visés par la présente loi:

- a. la Banque nationale suisse;
- b. les institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts;
- c. les personnes qui fournissent des services exclusivement à des institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts;
- d. les intermédiaires financiers visés à l'al. 3 qui fournissent des services exclusivement aux intermédiaires financiers énumérés à l'al. 2 ou à des intermédiaires financiers étrangers soumis à une surveillance équivalente.

Art. 2a Définitions

¹ Sont réputées personnes politiquement exposées au sens de la présente loi:

- a. les personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions publiques dirigeantes à l'étranger, en particulier les chefs d'Etat ou de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée ou des partis au niveau national, les organes suprêmes d'entreprises étatiques d'importance nationale (personnes politiquement exposées à l'étranger);
- b. les personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions publiques dirigeantes au niveau national en Suisse dans la politique, l'administration, l'armée ou la justice, ainsi que les membres du conseil d'administration ou de la direction d'entreprises étatiques d'importance nationale (personnes politiquement exposées en Suisse);
- c. les personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions dirigeantes dans des organisations intergouvernementales ou au sein de fédérations sportives internationales, en particulier les secrétaires généraux, les directeurs, les sousdirecteurs, les membres du conseil d'administration, ou les personnes exerçant d'autres fonctions équivalentes (personnes politiquement exposées au sein d'organisations internationales).

² Sont réputées proches de personnes politiquement exposées les personnes physiques qui, de manière reconnaissable, sont proches des personnes au sens de l'al. 1 pour des raisons familiales, personnelles ou relevant de relations d'affaires.

³ Sont réputées ayants droit économiques d'une personne morale exerçant une activité opérationnelle les personnes physiques qui, en dernier lieu, contrôlent la personne morale, du fait qu'elles détiennent directement ou indirectement, seules ou de concert avec un tiers, une participation d'au moins 25 % du capital ou des voix ou qu'elles la contrôlent d'une autre manière. Si ces personnes ne peuvent pas être identifiées, il y a lieu d'identifier le membre le plus haut placé de l'organe de direction.

⁴ Les personnes politiquement exposées en Suisse ne sont plus considérées comme politiquement exposées au sens de la présente loi 18 mois après qu'elles ont cessé d'exercer leur fonction. Les obligations de diligence générales des intermédiaires financiers restent réservées.

⁵ On entend par fédérations sportives internationales au sens de l'al. 1, let. c, les organisations non gouvernementales reconnues par le Comité International Olympique qui administrent un ou plusieurs sports officiels sur le plan mondial, ainsi que le Comité International Olympique.

Chapitre 2 Obligations

Section 1 Obligations de diligence des intermédiaires financiers

Art. 3 Vérification de l'identité du cocontractant

¹ Lors de l'établissement de relations d'affaires, l'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du cocontractant sur la base d'une pièce justificative. Lorsque le cocontractant est une personne morale, l'intermédiaire financier doit prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et vérifier l'identité des personnes établissant la relation d'affaires au nom de la personne morale.

² L'intermédiaire qui effectue une opération de caisse n'est tenu de vérifier l'identité du cocontractant que si une transaction ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent une somme importante.

³ Les institutions d'assurance doivent vérifier l'identité du cocontractant lorsque la prime unique, la prime périodique ou le total des primes atteint une somme importante.

⁴ Lorsqu'il y a des indices de blanchiment d'argent dans les cas prévus aux al. 2 et 3, l'identité du cocontractant doit être vérifiée même si les sommes déterminantes ne sont pas atteintes.

⁵ L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), la Commission fédérale des maisons de jeu et les organismes d'autorégulation fixent dans leur domaine les sommes considérées comme importantes au sens des al. 2 et 3 et, au besoin, les adaptent.

Art. 4 Identification de l'ayant droit économique

¹ L'intermédiaire financier doit identifier l'ayant droit économique avec la diligence requise par les circonstances. Si le cocontractant est une société cotée en bourse ou une filiale détenue majoritairement par une telle société, l'intermédiaire financier peut renoncer à ladite identification.

² L'intermédiaire financier doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant la personne physique qui est l'ayant droit économique, si:

- a. le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou qu'il y ait un doute à ce sujet;
- b. le cocontractant est une société de domicile ou une personne morale exerçant une activité opérationnelle;
- c. une opération de caisse d'une somme importante au sens de l'art. 3, al. 2, est effectuée.

³ L'intermédiaire financier doit exiger du cocontractant qui détient des comptes globaux ou des dépôts globaux qu'il lui fournisse une liste complète des ayants droit économiques et lui communique immédiatement toute modification de cette liste.

Art. 5 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique

¹ Lorsque, au cours de la relation d'affaires, des doutes surviennent quant à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique, la vérification d'identité ou l'identification prévues aux art. 3 et 4 doivent être renouvelées.

² Dans le cas d'une assurance susceptible de rachat, l'institution d'assurance doit renouveler l'identification de l'ayant droit économique lorsque, en cas de sinistre ou de rachat, l'ayant droit n'est pas la personne qui a été mentionnée lors de la conclusion du contrat.

Art. 6 Obligations de diligence particulières

¹ L'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant. L'étendue des informations à collecter, le niveau hiérarchique compétent pour décider de l'ouverture ou de la poursuite d'une relation d'affaires ainsi que la fréquence des contrôles sont fonction du risque que représente le cocontractant.

² L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque:

- a. la transaction ou la relation d'affaires paraissent inhabituelles, sauf si leur légalité est manifeste;
- b. des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP², qu'une organisation criminelle (art. 260ter, ch. 1, CP) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou que celles-ci servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinties}, al. 1, CP);
- c. la transaction ou la relation d'affaires comportent un risque accru;
- d. les données concernant un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé d'une relation d'affaires ou d'une transaction concordent avec celles qui ont été transmises à l'intermédiaire financier par la FINMA en vertu de l'art. 22a, al. 2, par un organisme d'autorégulation en vertu de l'art. 22a, al. 2, let. c, ou par la Commission fédérale des maisons de jeu en vertu de l'art. 22a, al. 3, ou présentent de grandes similitudes.

³ Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées à l'étranger, ainsi qu'avec les personnes qui leur sont proches au sens de l'art. 2a, al. 2, sont réputées comporter dans tous les cas un risque accru.

⁴ Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées en Suisse ou avec des personnes politiquement exposées au sein d'organisations internationales, ainsi qu'avec les personnes qui leur sont proches au sens de l'art. 2a, al. 2, sont réputées comporter un risque accru en relation avec un ou plusieurs autres critères de risque.

Art. 7 Obligation d'établir et de conserver des documents

¹ L'intermédiaire financier doit établir des documents relatifs aux transactions effectuées ainsi qu'aux clarifications requises en vertu de la présente loi de manière à ce que des tiers experts en la matière puissent se faire une idée objective sur les transactions et les relations d'affaires ainsi que sur le respect des dispositions de la présente loi.

² Il conserve les documents de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai raisonnable, aux éventuelles demandes d'informations ou de séquestre présentées par les autorités de poursuite pénale.

³ Il conserve les documents dix ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction.

Art. 7a Valeurs patrimoniales de faible valeur

L'intermédiaire financier n'est pas tenu de respecter les obligations de diligence (art. 3 à 7) si la relation d'affaires porte uniquement sur des valeurs patrimoniales de faible valeur et qu'il n'y pas d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Art. 8 Mesures organisationnelles

Les intermédiaires financiers prennent dans leur domaine les mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ils veillent notamment à

ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.

Section 1a Obligations de diligence des négociants

Art. 8a

¹ Les négociants visés à l'art. 2, al. 1, let. b, doivent remplir les obligations suivantes s'ils reçoivent plus de 100 000 francs en espèces dans le cadre d'une opération de négoce:

- a. vérification de l'identité du cocontractant (art. 3, al. 1);
- b. identification de l'ayant droit économique (art. 4, al. 1 et 2, let. a et b);
- c. établissement et conservation des documents (art. 7).

² Ils doivent clarifier l'arrière-plan et le but d'une opération lorsque:

- a. l'opération paraît inhabituelle, sauf si sa légalité est manifeste;
- b. des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP³, ou qu'une organisation criminelle (art. 260^{ter}, ch. 1, CP) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs.

³ Les négociants doivent remplir les obligations prévues aux al. 1 et 2 même si le paiement en espèces est effectué en plusieurs tranches d'un montant inférieur à 100 000 francs, mais qui, additionnées, dépassent ce montant.

⁴ Ils ne doivent pas remplir ces obligations lorsque les paiements dépassant 100 000 francs sont effectués par le biais d'un intermédiaire financier.

⁵ Le Conseil fédéral précise les obligations définies aux al. 1 et 2 et en règle les modalités d'application.

Section 2 Obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent

Art. 9 Obligation de communiquer

¹ L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 (bureau de communication):

- a. s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires:
 1. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter}, ch. 1, ou 305^{bis} CP;
 2. proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP,
 3. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle,
 4. servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP);
- b. s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés conformément à la let. a.
- c. s'il sait ou présume, sur la base des clarifications effectuées en vertu de l'art. 6, al. 2, let. d, que les données concernant une personne ou une organisation transmises par la FINMA, par la Commission fédérale des maisons de jeu ou par un organisme d'autorégulation concordent avec celles concernant un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé d'une relation d'affaires ou d'une transaction.

^{1 bis} Le négociant informe immédiatement le bureau de communication s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les espèces utilisées lors d'une opération de négoce:

- a. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260^{ter}, ch. 1, ou 305^{bis} CP;
- b. proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP; ou
- c. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle.

1^{er} Dans les communications effectuées en vertu des al. 1 et 1^{bis}, le nom de l'intermédiaire financier ou du négociant doit apparaître. En revanche, le nom des employés de l'intermédiaire financier ou du négociant chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que le bureau de communication et l'autorité de poursuite pénale gardent la possibilité de prendre rapidement contact avec eux.

2 Les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel en vertu de l'art. 321 du code pénal.

Art. 9a Ordres des clients portant sur les valeurs patrimoniales communiquées

Pendant l'analyse effectuée par le bureau de communication selon l'art. 23, al. 2, l'intermédiaire financier exécute les ordres des clients portant sur les valeurs patrimoniales communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, de la présente loi ou en vertu de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP⁴.

Art. 10 Blocage des avoirs

1 L'intermédiaire financier bloque les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées et qui ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP⁵ dès que le bureau de communication lui notifie qu'il a transmis ces informations à une autorité de poursuite pénale.

1^{bis} L'intermédiaire financier bloque immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées et qui ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. c.

2 Il maintient le blocage des avoirs jusqu'à la réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale compétente, mais durant cinq jours ouvrables au plus à compter du moment où le bureau de communication lui a notifié avoir transmis les informations à une autorité de poursuite pénale dans le cas de l'al. 1 ou du moment où il a informé le bureau de communication dans le cas de l'al. 1^{bis}.

Art. 10a Interdiction d'informer

1 L'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées, ni aucun tiers, du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP⁶. L'organisme d'autorégulation auquel l'intermédiaire financier est affilié n'est pas considéré comme un tiers. Il en va de même de la FINMA et de la Commission fédérale des maisons de jeux en ce qui concerne les intermédiaires financiers assujettis à leur surveillance.

2 Lorsque l'intermédiaire financier n'est pas en mesure de procéder lui-même au blocage, il peut informer l'intermédiaire financier soumis à la présente loi qui est en mesure de le faire.

3 L'intermédiaire financier peut également informer un autre intermédiaire financier soumis à la présente loi du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9, si cela est nécessaire au respect des obligations découlant de la présente loi et que tous les deux remplissent l'une des conditions suivantes:

- a. fournir à un client des services communs en relation avec la gestion des avoirs de celui-ci sur la base d'une collaboration convenue contractuellement;
- b. faire partie du même groupe de sociétés.

⁴ RS 311.0

⁵ RS 311.0

⁶ RS 311.0

⁴ Un intermédiaire financier qui a été informé au sens de l'al. 2 ou de l'al. 3 est soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'al. 1.

⁵ *Le négociant ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9.*

⁶ *L'intermédiaire financier n'est pas soumis à l'interdiction d'informer au sens des al. 1 et 5 lorsqu'il s'agit de sauvegarder ses propres intérêts dans le cadre d'une procédure civile, pénale ou administrative.*

Art. 11 Exclusion de la responsabilité pénale et civile

¹ Quiconque, de bonne foi, communique des informations en vertu de l'art. 9 ou procède à un blocage des avoirs en vertu de l'art. 10 ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires, ni être rendu responsable de violation de contrat.

² L'al. 1 s'applique également à l'intermédiaire financier qui procède à une communication au sens de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, et aux organismes d'autorégulation qui procèdent à une dénonciation au sens de l'art. 27, al. 4.

Section 3 Remise d'informations

Art. 11a

¹ Lorsque le bureau de communication a besoin d'informations supplémentaires pour l'analyse d'une communication reçue en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, l'intermédiaire financier auteur de la communication doit, pour autant qu'il dispose de ces informations, les lui fournir sur demande.

² Lorsque l'analyse montre qu'outre l'intermédiaire financier auteur de la communication, d'autres intermédiaires financiers prennent part ou ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires, les intermédiaires financiers concernés doivent fournir toutes les informations y afférentes au bureau de communication à la demande de ce dernier, pour autant qu'ils disposent de ces informations.

³ Le bureau de communication fixe le délai dans lequel les intermédiaires financiers visés au al. 1 et 2 doivent fournir les informations demandées.

⁴ Les intermédiaires financiers sont soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'art. 10a, al. 1. ⁵ L'exclusion de la responsabilité pénale et civile prévue à l'art. 11 s'applique par analogie.

Chapitre 3 Surveillance

Section 1 Dispositions générales

Art. 12 Compétence

Les organes suivants veillent à ce que les intermédiaires financiers respectent les obligations définies au chapitre 2:

- a. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a à d, la FINMA;
- b. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. e, la Commission fédérale des maisons de jeu;
- c. s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3:
 1. leurs organismes d'autorégulation reconnus (art. 24),

2. la FINMA, si les intermédiaires financiers ne sont pas affiliés à un organisme d'autorégulation reconnu.

Art. 13

Art. 14 Obligation d'obtenir une autorisation et de s'affilier

¹ Tout intermédiaire financier visé à l'art. 2, al. 3, qui n'est pas affilié à un organisme d'autorégulation reconnu doit demander à la FINMA l'autorisation d'exercer son activité.

² L'autorisation lui est accordée s'il remplit les conditions suivantes:

- a. être inscrit au registre du commerce sous une raison commerciale ou disposer d'une autorisation officielle d'exercer son activité;
- b. disposer de prescriptions internes et d'une organisation propres à garantir le respect des obligations découlant de la présente loi;
- c. jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties de respecter les obligations découlant de la présente loi, cette disposition s'appliquant aussi aux personnes chargées de l'administration ou de la direction de ses affaires.

³ Les avocats et les notaires agissant en qualité d'intermédiaires financiers doivent s'affilier à un organisme d'autorégulation.

Art. 15 Obligation de contrôler incombant aux négociants

¹ Les négociants qui doivent remplir les obligations de diligence visées à l'art. 8a chargent un organe de révision de vérifier qu'ils respectent les obligations définies au chapitre 2.

² Des réviseurs selon l'art. 5 ou des entreprises de révision selon l'art. 6 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision⁷ peuvent être mandatés en qualité d'organe de révision s'ils possèdent les connaissances techniques requises et l'expérience nécessaire.

³ Les négociants sont tenus de fournir à l'organe de révision tous les renseignements et documents nécessaires au contrôle.

⁴ L'organe de révision vérifie que les obligations fixées dans la présente loi sont respectées et établit un rapport à l'intention de l'organe responsable du négociant soumis au contrôle.

⁵ Si un négociant ne remplit pas son obligation de communiquer, l'organe de révision prévient immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:

- a. qu'une infraction mentionnée aux art. 260ter, ch. 1, 305bis ou 305ter, al. 1, CP⁸ a été commise;
- b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305bis, ch. 1bis, CP; ou
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle.

Section 2 Obligation de communiquer des autorités de surveillance

Art. 16

¹ La FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu préviennent immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:

⁷ RS 221.302

⁸ RS 311.0

- a. qu'une infraction mentionnée aux art. 260^{ter}, ch. 1, 305^{bis} ou 305^{ter}, al. 1, CP a été commise;
 - b. *que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP;*
 - c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ; ou
 - d. elle veille à ce que les organismes d'autorégulation fassent appliquer ces règlements;
- ² L'obligation de communiquer au sens de l'al. 1 est valable pour autant que l'intermédiaire financier ou l'organisme d'autorégulation n'aient pas déjà signalé le cas au bureau de communication.

Section 3 Surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2

Art. 17 Subordination

La FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu précisent à l'intention des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, qui sont assujettis à leur surveillance les obligations de diligence définies au chapitre 2 et en règlent les modalités d'application, pour autant qu'aucun organisme d'autorégulation ne l'ait fait.

Section 3a Surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3

Art. 18 Tâches de la FINMA

¹ Dans le cadre de la surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, la FINMA assume les tâches suivantes:

- a. elle octroie ou retire la reconnaissance aux organismes d'autorégulation;
- b. elle surveille les organismes d'autorégulation et les intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis;
- c. elle approuve les règlements édictés par les organismes d'autorégulation (art. 25) et les modifications qui y sont apportées;
- d. elle veille à ce que les organismes d'autorégulation fassent appliquer ces règlements;
- e. elle précise à l'intention des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis les obligations de diligence définies au chap. 2 et en règle les modalités d'application;
- f. elle tient un registre des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis et des personnes auxquelles elle a refusé l'autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire financier.

² ...

³ Les organismes d'autorégulation doivent, en vue de garantir le respect du secret professionnel, faire effectuer les contrôles au sens de la présente loi (contrôles LBA) auprès des avocats et des notaires par des avocats et des notaires. Le Conseil fédéral fixe les conditions particulières pour l'octroi de l'agrément les concernant selon l'art. 9a, al. 5, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision.

⁴ Les avocats et les notaires chargés des contrôles LBA doivent impérativement remplir les conditions suivantes:

- a. détenir le brevet d'avocat ou de notaire;
- b. offrir toutes les garanties d'une activité de révision irréprochable;
- c. justifier des connaissances requises en matière de législation sur le blanchiment d'argent ainsi que de l'expérience et de la formation continue adéquates;
- d. justifier de leur indépendance à l'égard du membre faisant l'objet du contrôle.

Art. 18a Registre public

¹ La FINMA tient un registre des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, qui sont affiliés à un organisme d'autorégulation. Ce registre est accessible au public sous forme électronique.

² La FINMA rend ces données accessibles par procédure d'appel.

Art. 19**Art. 19a** Audit

Les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, assujettis à la surveillance directe de la FINMA, doivent charger une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9a de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers.

Art. 19b**Art. 20** Conséquences du retrait de l'autorisation

Lorsque la FINMA, en vertu de l'art. 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers retire son autorisation à un intermédiaire au sens de l'art. 2, al. 3, soumis à sa surveillance directe, les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont dissoutes et les raisons individuelles, radiées du registre du commerce.

Art. 21 et 22**Section 3b Transmission de données relatives à des activités terroristes****Art. 22a**

¹ Le Département fédéral des finances (DFF) transmet à la FINMA et à la Commission fédérale des maisons de jeu les données communiquées et publiées par un autre Etat concernant des personnes et des organisations qui, conformément à la résolution 1373 du Conseil de sécurité (2001)⁹, ont été listées dans cet Etat comme menant ou soutenant des activités terroristes.

² La FINMA transmet les données reçues du DFF:

- a. aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, assujettis à sa surveillance;
- b. aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, assujettis à sa surveillance;
- c. aux organismes d'autorégulation à l'attention des intermédiaires financiers qui leurs sont affiliés.

³ L'obligation de transmettre les données au sens de l'al. 2, let. a, vaut également pour la Commission fédérale des maisons de jeu.

⁴ Le DFF ne transmet aucune donnée à la FINMA et à la Commission fédérale des maisons de jeu si, après consultation du Département fédéral des affaires étrangères, du Département fédéral de justice et police, du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, il doit présumer qu'il en résulterait une violation des droits de l'homme ou des principes de l'Etat de droit.

⁹ www.un.org > Français > Paix et sécurité > Conseil de sécurité > Résolutions > 2001 > 1373

Section 4 Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Art. 23

¹ L'Office fédéral de la police gère le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

² Le bureau de communication vérifie et analyse les informations qui lui sont communiquées. Au besoin, il requiert des informations supplémentaires en vertu de l'art. 11a.

³ Il gère son propre système de traitement des données relatives au blanchiment d'argent.

⁴ Le bureau de communication dénonce immédiatement le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:

- a. qu'une infraction au sens des art. 260^{ter}, ch. 1, 305^{bis} ou 305^{ter}, al. 1, CP a été commise;
- b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP;
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle;
- d. que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

⁵ Le bureau de communication indique à l'intermédiaire financier, dans un délai de 20 jours ouvrables, s'il transmet ou non les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, à une autorité de poursuite pénale.

⁶ Le bureau de communication indique à l'intermédiaire financier s'il transmet ou non les informations communiquées en vertu de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP à une autorité de poursuite pénale.

Section 5 Organismes d'autorégulation

Art. 24 Reconnaissance

¹ Les organismes d'autorégulation doivent satisfaire aux exigences suivantes pour être reconnues comme tels:

- a. disposer d'un règlement au sens de l'art. 25;
- b. veiller à ce que les intermédiaires financiers qui leur sont affiliés respectent les obligations définies au chap. 2;
- c. garantir que les personnes et les organes chargés du contrôle:
 1. disposent des connaissances professionnelles requises,
 2. présentent toutes garanties quant à une activité de contrôle irréprochable,
 3. sont indépendantes de la direction et de l'administration des intermédiaires financiers qu'ils doivent contrôler ;
- d. garantir que les sociétés d'audit qu'ils ont chargées d'effectuer les contrôles remplissent les mêmes conditions d'agrément que celles requises pour les sociétés d'audit agréées pour auditer les intermédiaires financiers directement assujettis à la FINMA au sens de l'art. 19a.

² Les organismes d'autorégulation des entreprises de transport concessionnaires au sens de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs doivent être indépendants de la direction.

Art. 25 Règlement

¹ Les organismes d'autorégulation édictent un règlement.

² Dans ce règlement, ils précisent à l'intention des intermédiaires financiers qui leur sont affiliés les obligations de diligence définies au chap. 2 et règlent les modalités d'application.

³ Ils définissent en outre dans ce règlement:

- a. les conditions relatives à l'affiliation et à l'exclusion d'intermédiaires financiers;
- b. la manière de contrôler si les obligations définies au chap. 2 sont respectées;
- c. des sanctions appropriées.

Art. 26 Listes

¹ Les organismes d'autorégulation tiennent la liste des intermédiaires financiers affiliés et celle des personnes auxquelles ils refusent l'affiliation.

² Ils communiquent ces listes et toutes les modifications qui y sont apportées à la FINMA.

Art. 27 Echange d'informations et obligation de dénoncer

¹ Les organismes d'autorégulation et la FINMA peuvent échanger tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de leur tâche.

² Les organismes d'autorégulation signalent sans délai à la FINMA:

- a. la démission de membres;
- b. les décisions visant à refuser une affiliation;
- c. les décisions d'exclusion ainsi que leur motif;
- d. l'ouverture de procédures de sanction susceptibles d'aboutir à l'exclusion.

³ Ils remettent à la FINMA au moins une fois par année un rapport sur l'activité qu'ils exercent dans le cadre de la présente loi et lui communiquent une liste des décisions de sanction rendues pendant la période faisant l'objet du rapport.

⁴ Les organismes d'autorégulation dénoncent immédiatement le cas au bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:

- a. qu'une infraction au sens des art. 260^{er}, ch. 1, ou 305^{bis} du code pénal a été commise;
- b. *que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}, CP;*
- c. que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ; ou
- d. que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. I, CP).

⁵ Les organismes d'autorégulation sont dispensés de l'obligation d'informer au sens de l'al. 4 si un intermédiaire financier qui leur est affilié y a déjà satisfait.

Art. 28 Retrait de la reconnaissance

¹ La FINMA ne retire la reconnaissance d'un organisme d'autorégulation en vertu de l'art. 37 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers qu'après sommation préalable.

² Lorsque la reconnaissance est retirée à un organisme d'autorégulation, les intermédiaires financiers qui lui sont affiliés tombent sous la surveillance directe de la FINMA.

³ Les intermédiaires financiers sont soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'art. 14 s'ils ne s'affilient pas à un autre organisme d'autorégulation dans les deux mois.

⁴ Les avocats et les notaires agissant en qualité d'intermédiaires financiers doivent s'affilier dans les deux mois à un autre organisme d'autorégulation lorsque la reconnaissance est retirée à celui dont ils font partie.

Chapitre 4 Entraide administrative

Section 1 Collaboration entre les autorités suisses

Art. 29 Echange d'informations entre les autorités

¹ La FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu et le bureau de communication peuvent échanger tous les renseignements et documents nécessaires à l'application de la présente loi.

² *Si le bureau de communication ou les offices centraux de police criminelle de la Confédération en font la demande, les autorités fédérales, cantonales et communales leur transmettent toutes les données dont ils ont besoin pour effectuer les analyses en relation avec la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme. Ces données comprennent notamment des informations financières ainsi que d'autres données sensibles et profils de la personnalité collectés dans des procédures pénales, pénales administratives ou administratives, y compris dans des procédures pendantes.*

^{2bis} *Le bureau de communication peut, au cas par cas, donner des renseignements aux autorités visées à l'al. 2, pour autant qu'ils soient utilisés exclusivement aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme. L'art. 30, al. 2 à 5, est applicable par analogie.*

^{2ter} *Le bureau de communication ne peut transmettre aux autorités visées à l'al. 2 des informations provenant d'un homologue étranger qu'aux fins mentionnées à l'al. 2^{bis} et avec l'autorisation expresse de ce dernier.*

³ Le bureau de communication informe la FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale.

Art. 29a Autorités pénales

¹ Les autorités pénales annoncent sans délai au bureau de communication toutes les procédures pendantes en rapport avec les art. 260^{ter}, ch. 1, 260^{quinties}, al. 1, 305^{bis} et 305^{ter}, al. 1, CP. Elles lui font parvenir sans délai les jugements et les décisions de non-lieu correspondants, y compris leur motivation.

² De plus, elles annoncent sans délai au bureau de communication les décisions qu'elles ont prises sur les dénonciations qu'il leur a adressées.

³ Les autorités pénales peuvent donner à la FINMA et à la Commission fédérale des maisons de jeu les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, dans la mesure où la procédure pénale n'est pas entravée.

⁴ La FINMA ou la Commission fédérale des maisons de jeu coordonne les interventions éventuelles à l'encontre d'un intermédiaire financier avec les autorités de poursuite pénale compétentes. Elles consultent les autorités de poursuite pénale compétentes avant une transmission éventuelle des renseignements et des documents qu'elles ont reçus.

Section 2 Collaboration avec les autorités étrangères

Art. 30 Collaboration avec les homologues étrangers

¹ Le bureau de communication peut transmettre à un homologue étranger les données personnelles et les autres informations dont il dispose ou qu'il peut obtenir en vertu de la présente loi si ce dernier remplit les conditions suivantes:

- a. il s'engage à utiliser les informations transmises exclusivement à des fins d'analyse dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables au blanchiment, contre la criminalité organisée ou contre le financement du terrorisme;

- b. il s'engage à donner suite à une demande d'informations similaire provenant de la Suisse;
- c. il s'engage à garantir le respect du secret de fonction ou du secret professionnel;
- d. il s'engage à ne transmettre les informations obtenues à des tiers qu'avec l'autorisation expresse du bureau de communication;
- e. il respecte les charges et les restrictions d'utilisation exigées par le bureau de communication.

² Il peut notamment transmettre les informations suivantes:

- a. *le nom de l'intermédiaire financier ou du négociant, dans la mesure où l'anonymat de la personne qui a adressé une communication ou qui a respecté le devoir d'informer visé par la présente loi est garanti;*
- b. le nom du titulaire du compte, le numéro de compte et le montant des avoirs déposés;
- c. l'identité des ayants droit économiques;
- d. des indications sur les transactions.

³ Il transmet ces informations sous forme de rapports.

⁴ Il peut autoriser un homologue étranger à transmettre les informations à des autorités tierces si ces dernières donnent les garanties suivantes:

- a. elles utiliseront ces informations exclusivement:
 - 1. à des fins d'analyse dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables au blanchiment, contre la criminalité organisée ou contre le financement du terrorisme, ou
 - 2. dans le but d'ouvrir une procédure pénale pour blanchiment d'argent ou infraction préalable au blanchiment, pour criminalité organisée ou financement du terrorisme, ou afin de justifier une demande d'entraide judiciaire dans le cadre d'une telle procédure pénale;
- b. elles n'utiliseront pas ces informations dans le but de poursuivre des infractions qui ne constituent pas, en vertu du droit suisse, des infractions préalables au blanchiment d'argent;
- c. elles n'utiliseront pas ces informations comme éléments de preuve;
- d. le secret de fonction ou le secret professionnel sera respecté.

⁵ Si la demande de transmission à une autorité étrangère tierce concerne des faits faisant l'objet d'une procédure pénale en Suisse, le bureau de communication demande l'autorisation préalable du ministère public chargé de conduire la procédure.

⁶ Le bureau de communication est habilité à régler les modalités de la collaboration avec ses homologues étrangers.

Art. 31 Refus d'informer

Le bureau de communication refuse d'informer son homologue étranger:

- a. si la requête ne présente aucun lien avec la Suisse;
- b. si la requête implique l'emploi de moyens de contrainte prévus par le droit de procédure ou la prise d'autres mesures ou actions pour lesquelles le droit suisse exige le dépôt d'une demande d'entraide judiciaire ou une autre procédure réglée par une loi spéciale ou par un accord international;
- c. si les intérêts nationaux ou la sécurité et l'ordre publics sont compromis.

Art. 31a Dispositions applicables de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération

Les dispositions des sections 1 et 4 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération s'appliquent par analogie dans la mesure où la présente loi ne règle pas le traitement des données et l'octroi de l'assistance administrative par le bureau de communication.

Art. 32 Collaboration avec les autorités de poursuite pénale étrangères

¹ La collaboration du bureau de communication avec les autorités étrangères de poursuite pénale est régie par l'art. 13, al. 2, de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération.

² ...

³ *Le bureau de communication n'est pas autorisé à transmettre aux autorités de poursuite pénale étrangères le nom de la personne qui lui a adressé la communication de l'intermédiaire financier ou du négociant ou qui a respecté le devoir d'informer visé à l'art. 11a.*

Chapitre 5 Traitement des données personnelles**Art. 33** Principe

Le traitement des données personnelles est régi par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données.

Art. 34 Fichiers en rapport avec l'obligation de communiquer

¹ Les intermédiaires financiers gèrent des fichiers séparés contenant tous les documents se rapportant aux communications.

² Ils ne peuvent transmettre des données de ces fichiers qu'à la FINMA, à la Commission fédérale des maisons de jeu, aux organismes d'autorégulation, au bureau de communication et aux autorités de poursuite pénale.

³ *Les personnes concernées n'ont pas de droit d'accès au sens de l'art. 8 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données¹⁰, d'une part, entre le moment où des informations sont communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, de la présente loi ou en vertu de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP¹¹, et celui où le bureau de communication informe l'intermédiaire financier conformément à l'art. 23, al. 5 ou 6, d'autre part, tant que dure le blocage des avoirs prévu à l'art. 10.*

⁴ Les données doivent être détruites cinq ans après avoir été communiquées aux autorités compétentes.

Art. 35 Traitement des données par le bureau de communication

¹ Le traitement des données personnelles par le bureau de communication est régi par la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération. Le droit des particuliers d'obtenir des renseignements est régi par l'art. 8 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération.

² Le bureau de communication, la FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeu et les autorités de poursuite pénale peuvent échanger des informations au moyen d'une procédure d'appel.

¹⁰ RS 235.1

¹¹ RS 311.0

Art. 35a Vérification

¹ Pour accomplir ses tâches, le bureau de communication peut vérifier en ligne si la personne qui lui a été signalée ou dénoncée est enregistrée dans un des systèmes d'information suivants:

- a. index national de police;
- b. système d'information central sur la migration;
- c. casier judiciaire informatisé;
- d. système de traitement des données relatives à la protection de l'Etat;
- e. système de gestion de personnes, de dossiers et d'affaires dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

² L'accès à des informations plus étendues est régi par les dispositions applicables à chaque système d'information.

Chapitre 6 Dispositions pénales et voies de droit**Art. 36****Art. 37** Violation de l'obligation de communiquer

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement, enfreint l'obligation de communiquer prévue à l'art. 9.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

³ En cas de récidive dans les cinq ans suivant une condamnation entrée en force, l'amende est de 10 000 francs au moins.

Art. 38 *Violation de l'obligation de contrôler*

¹ *Un négociant est puni d'une amende de 100 000 francs au plus s'il enfreint intentionnellement l'obligation prévue à l'art. 15 de mandater un organe de révision.*

² *S'il agit par négligence, il est puni d'une amende de 10 000 francs au plus.*

Art. 39 à 40**Chapitre 7 Dispositions finales****Art. 41** Mise en œuvre

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

² Il peut autoriser la FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de portée restreinte, notamment de nature technique.

Art. 42 Dispositions transitoires

¹ La présente loi est applicable dès son entrée en vigueur aux intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2. L'obligation de communiquer (art. 9) s'applique dès ce moment à tous les intermédiaires financiers.

² Les organismes d'autorégulation doivent, dans un délai d'un an, présenter une demande de reconnaissance et soumettre leur règlement à l'autorité de contrôle pour approbation.

³ Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, seront, s'ils ne sont pas affiliés à un organisme d'autorégulation reconnu, soumis à la surveillance directe de l'autorité de contrôle, auprès de laquelle ils devront déposer une demande d'autorisation (art. 14).

⁴ Les avocats et les notaires agissant en qualité d'intermédiaires financiers doivent s'affilier à un organisme d'autorégulation dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 43 Modification du droit en vigueur

Le code pénal est modifié comme suit:

Art. 305^{bis}, titre marginal

...

Art. 44 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} avril 1998

Conseil fédéral

Ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Du : 25.08.2004

État : 01.11.2013

RS 955.23

L'annexe 2 (Droits d'accès à GEWA, cf. BF A-15.10b) n'est pas reproduite dans le livre.

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)¹,
vu les art. 4, al. 1, 13, al. 1, et 15 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de la police criminelle de la Confédération (LOC)²,

arrête:

Chapitre 1 Tâches

Art. 1³

¹ Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (bureau) est chargé des tâches suivantes:

- a. assister les autorités de poursuite pénale dans la répression du blanchiment d'argent, des infractions préalables au blanchiment d'argent, de la criminalité organisée et du financement du terrorisme;
- b. agir en tant que cellule nationale de renseignements financiers dans la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme;
- c. sensibiliser les intermédiaires financiers aux problèmes du blanchiment d'argent, des infractions préalables au blanchiment d'argent, de la criminalité organisée et du financement du terrorisme;
- d. informer le public sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme en Suisse par un rapport annuel comportant des éléments statistiques anonymisés.

² Pour accomplir ses tâches:

- a. il reçoit et analyse les communications des intermédiaires financiers, des organismes d'autorégulation, de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et de la Commission fédérale des maisons de jeu;
- b. il procède à des recherches relatives aux faits qui lui ont été communiqués;
- c. il décide de la transmission des communications, annonces et autres informations aux autorités de poursuite pénale cantonales et fédérales;

RO 2004 4181

¹ RS 955.0

² RS 360

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

- d. il échange au niveau national et international les informations liées au blanchiment d'argent, aux infractions préalables au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme;
- e. il exploite son propre système d'information pour la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme (GEWA);
- f. il exploite les informations liées au blanchiment d'argent, aux infractions préalables au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme par l'intermédiaire d'une statistique anonymisée.

Chapitre 2 Traitement des communications et informations⁴

Section 1 Enregistrement

Art. 2⁵ Provenance des données traitées

Le bureau traite les communications et les informations:⁶

- a.⁷ selon les art. 9 et 11a LBA, lorsqu'elles émanent d'intermédiaires financiers;
- b. selon l'art. 27, al. 4, LBA, lorsqu'elles émanent d'organismes d'autorégulation;
- c. selon l'art. 16, al. 1, LBA, lorsqu'elles émanent de la FINMA;
- d. selon l'art. 16, al. 1, LBA, lorsqu'elles émanent de la Commission fédérale des maisons de jeu;
- e. selon l'art. 305^{ter}, al. 2, du code pénal (CP)⁸.

Art. 3⁹ Contenu et forme

¹ Les communications doivent indiquer au moins:

- a. l'intermédiaire financier ou l'autorité communiquant l'affaire, ou la personne selon l'art. 305^{ter}, al. 2, CP¹⁰, et pour chacun d'eux une personne de contact;
- b. les autorités selon l'art. 12 LBA qui exercent la surveillance sur l'intermédiaire financier;
- c. les données permettant d'identifier le client de l'intermédiaire financier selon l'art. 3 LBA;
- d. les données permettant d'identifier l'ayant droit économique des fonds selon l'art. 4 LBA;
- e. les données permettant d'identifier d'autres personnes habilitées à signer ou à représenter le client;

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497)

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5323).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

⁸ RS 311.0

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

¹⁰ RS 311.0

- f. les valeurs patrimoniales impliquées dans l'affaire au moment de la communication, y compris l'état actuel du compte;
- g. une description aussi précise que possible de la relation d'affaires, y compris les numéros des comptes concernés;
- h. une description aussi précise que possible des soupçons sur lesquels se base la communication, y compris les extraits de comptes et les pièces justificatives détaillées démontrant les transactions suspectes, ainsi que d'éventuels liens avec d'autres relations d'affaires.

² Les communications doivent être rédigées sur la formule de communication officielle rédigée par le bureau et transmises par télécopie ou par courrier A.

³ Les documents relatifs aux transactions financières effectuées ainsi qu'aux clarifications requises de même que les autres pièces justificatives doivent être joints à la communication.

Art. 4¹¹ Modalités de l'enregistrement

¹ Les communications et les informations sont enregistrées dans GEWA à la date de leur envoi. La date d'enregistrement sert au contrôle des délais.

² Si la communication indique plus d'un client, le bureau peut disjoindre chacune des relations d'affaires mentionnées et les traiter séparément.

³ Le bureau accuse immédiatement réception des communications et indique la date d'échéance du blocage selon l'art. 10, al. 2, LBA.

Section 2 Analyse et recherches

Art. 5¹²

Art. 6 Recherche d'informations en vertu de la LOC¹³

Pour accomplir ses tâches légales, le bureau peut se procurer des informations selon l'art. 3, let. a à e, LOC.

Art. 7 Collaboration avec les autorités et les offices

¹ Le bureau peut obtenir des autorités et des offices indiqués à l'art. 4, al. 1, LOC et à l'art. 29, al. 1, LBA les informations nécessaires pour accomplir ses tâches légales. Le bureau peut notamment vérifier si:

- a. la personne ou la société concernée fait ou a fait l'objet de poursuites judiciaires ou administratives;
- b. la personne ou la société est connue des autorités policières;
- c. la personne dénoncée a un domicile en Suisse et si elle est autorisée à y séjourner et à y exercer une activité lucrative;
- d. ¹⁴ l'intermédiaire financier communiquant est effectivement soumis à la FINMA ou à la Commission fédérale des maisons de jeu.

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

¹² Abrogé par le ch. I 20 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, avec effet au 5 déc. 2008 (RO 2008 4943).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5323).

² L'échange d'informations a lieu oralement, sous forme électronique ou par écrit.¹⁵

Section 3 Transmission

Art. 8 Dénonciation aux autorités de poursuite pénale

¹ Sur la base de l'exploitation des informations récoltées, le bureau prend les mesures selon l'art. 23, al. 4, LBA.

² Les communications ou dénonciations qui n'ont pas été immédiatement transmises aux autorités de poursuite pénale selon l'art. 23, al. 4, LBA peuvent l'être en tout temps si, sur la base de nouveaux éléments, le bureau a des soupçons fondés.¹⁶

Art. 9 Information de l'intermédiaire financier

¹ Le bureau peut informer l'intermédiaire financier de la suite donnée à l'affaire sauf si des circonstances particulières s'y opposent.

² Si l'affaire est transmise à une autorité de poursuite pénale, toute information ultérieure de l'intermédiaire financier est soumise à l'autorisation préalable de celle-ci.

Art. 10¹⁷ Information

¹ Le bureau peut informer:

- a. les intermédiaires financiers: des démarches entreprises sur la base de dénonciations selon l'art. 2, let. a;
- b. les organismes d'autorégulation: des démarches entreprises sur la base de dénonciations selon l'art. 2, let. b;
- c. la FINMA: des démarches entreprises sur la base de dénonciations selon l'art. 2, let. c;
- d. la Commission fédérale des maisons de jeu: des démarches entreprises sur la base de dénonciations selon l'art. 2, let. d.

² Lorsque le bureau constate qu'un intermédiaire financier n'a pas observé ses obligations de diligence ou ses obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent, il peut, conformément à l'art. 29, al. 1, LBA, transmettre spontanément à l'autorité de surveillance compétente les informations suivantes:

- a. le nom de l'intermédiaire financier qui a effectué la communication;
- b. la date de la communication;
- c. les montants concernés;
- d. la nature et le type de l'inobservation;
- e. l'autorité de poursuite pénale saisie.

³ Il peut informer l'autorité de poursuite pénale compétente saisie.

Art. 11 Information spontanée des autorités étrangères

¹ Le bureau peut transmettre spontanément des informations relatives à des soupçons de blanchiment d'argent, d'infractions préalables au blanchiment d'argent, de criminalité organisée ou de financement du terrorisme, pour autant qu'il ne s'agisse pas de données de

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5323).

l'entraide judiciaire internationale, aux autorités étrangères suivantes, en vue de les aider dans l'accomplissement de leurs tâches légales:¹⁸

- a.¹⁹ autorités qui assument des tâches analogues au bureau, pour autant que les conditions mentionnées à l'art. 30 LBA soient remplies;
- b. autorités qui assument des tâches de poursuite pénale et de police, pour autant que les conditions de l'art. 13, al. 2, LOC, soient remplies.

² Il informe l'autorité de poursuite pénale compétente saisie.

Chapitre 3 Coopération

Art. 12 Autorités nationales

¹ Pour autant qu'elles soient nécessaires à l'accomplissement de tâches légales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme, le bureau peut transmettre des informations aux autorités suivantes:²⁰

- a.²¹ les autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons;
- b.²² ...
- c.²³ la FINMA;
- d.²⁴ la Commission fédérale des maisons de jeu.

² S'il apparaît qu'une autorité de poursuite pénale mène déjà une enquête contre des personnes mentionnées dans la demande, le bureau dirige l'autorité requérante vers l'autorité suisse pour l'obtention de nouvelles informations.

Art. 13 Autorités étrangères

¹ Pour autant que cela soit nécessaire à l'obtention de renseignements dont il a besoin, qu'il ne s'agisse pas de données de l'entraide judiciaire internationale et que sa demande d'entraide administrative soit motivée, le bureau peut échanger des données personnelles et des informations avec:

- a.²⁵ ...
- b. des autorités étrangères qui exécutent des tâches de poursuite pénale et de police, pour autant que les conditions de l'art. 13, al. 2, LOC, soient remplies.

² Les art. 5 à 7 et 12, al. 2, s'appliquent par analogie au traitement des demandes des autorités étrangères.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

²² Abrogée par le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, avec effet au 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

²⁵ Abrogée par le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, avec effet au 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

Chapitre 4 GEWA

Art. 14 But

Le bureau utilise GEWA pour:

- a. accomplir les tâches d'information et de vérification prévues par la loi;
- b. procéder aux vérifications dans les affaires de blanchiment d'argent, de criminalité organisée et de financement du terrorisme;
- c. collaborer avec les autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons;
- d. collaborer avec les autorités étrangères analogues et les autorités de poursuite pénale étrangères;
- e.²⁶ collaborer avec la FINMA et la Commission fédérale des maisons de jeu.

Art. 15 Provenance des données

Les données de GEWA proviennent:

- a.²⁷ des communications et des informations selon l'art. 2;
- b. des demandes d'entraide administrative et judiciaire selon les art. 12 et 13;
- c.²⁸ des annonces des autorités de police concernant des enquêtes effectuées avant l'ouverture d'une instruction;
- d.²⁹ des annonces des autorités de poursuite pénale de la Confédération et des cantons selon l'art. 29a LBA;
- e. des annonces selon les art. 4 et 8, al. 1, LOC, pour autant qu'elles servent à remplir les tâches légales du bureau;
- f. des listes de personnes et de sociétés annexées à des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU en rapport avec des soupçons de blanchiment d'argent, d'appartenance à la criminalité organisée ou de financement du terrorisme;
- g. des listes de personnes et de sociétés soupçonnées par les autorités suisses de blanchir de l'argent, d'appartenir à la criminalité organisée ou de financer le terrorisme;
- h. des résultats des propres recherches du bureau.

Art. 16 Données traitées

¹ En matière de lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables au blanchiment d'argent, les données traitées dans GEWA concernent:³⁰

- a. les transactions suspectes;
- b. les personnes et les sociétés faisant l'objet de soupçons fondés de blanchir de l'argent ou de tenter de blanchir de l'argent;
- c. les personnes et les sociétés faisant l'objet de soupçons fondés de préparer, de commettre ou de faciliter des actes criminels, dont on présume qu'ils sont des actes préparatoires au blanchiment d'argent;

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5323).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

² En matière de lutte contre la criminalité organisée et le financement du terrorisme, les données traitées dans GEWA concernent:

- a. les transactions suspectes;
- b. les personnes et les sociétés faisant l'objet de soupçons fondés d'appartenir à une organisation criminelle au sens de l'art. 260^{ter} ou de financer un acte selon l'art. 260^{quinquies} CP³¹ ou de lui apporter leur soutien;
- c. les personnes faisant l'objet de soupçons fondés de préparer, de faciliter ou de participer à la commission d'actes délictueux dont on peut présumer qu'ils sont le fait d'une organisation au sens de la let. b;

³ Les tiers qui ne remplissent pas les conditions des al. 1 et 2 peuvent être enregistrées dans GEWA dans la mesure où cela s'avère nécessaire à la réalisation des buts mentionnés à l'art. 14.

Art. 17 Chiffrement

Lors de leur transmission, les données de GEWA doivent être chiffrées de bout en bout.

Art. 18 Structure

¹ La structure du système d'information GEWA est modulaire. Elle se compose des éléments suivants:

- a. gestion des communications et des dénonciations (gestion des cas);
- b. gestion des autres affaires;
- c. gestion des personnes;
- d. gestion des intermédiaires financiers;
- e. gestion des opérations;
- f. gestion des paramètres;
- g. évaluation;
- h. journalisation;
- i. gestion des utilisateurs.

² Le catalogue des données qui peuvent être traitées dans GEWA est réglé à l'annexe 1.

Art. 19 Sécurité des données et journalisation

¹ La sécurité des données est régie par l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données³² et l'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale^{33,34}

² L'Office fédéral de la police (fedpol) fixe, dans un règlement sur le traitement des données, les mesures organisationnelles et techniques à prendre pour éviter le traitement non autorisé des données et pour assurer la journalisation automatique du traitement des données.³⁵

³¹ RS 311.0

³² RS 235.11

³³ RS 172.010.58

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I 20 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO 2008 4943).

Art. 20 Accès à GEWA

¹ Ont accès à GEWA par procédure d'appel en ligne:

- a. les autorités de police et de poursuite pénale fédérales et cantonales dont les tâches légales consistent à lutter contre le blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme, dans le cadre de leurs enquêtes préliminaires et de leurs enquêtes judiciaires;
- b.³⁶ le Service d'analyse et de prévention (SAP), pour l'élaboration d'analyses relatives au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme;
- c. la FINMA, pour contrôler le respect des obligations de diligence et des obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent des intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 2, let. a à d, et 3, LBA;
- d. la Commission fédérale des maisons de jeu, pour contrôler le respect des obligations de diligence et des obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent des intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 2, let. e, LBA;
- e. le conseiller à la protection des données de l'Office fédéral de la police, pour l'exercice de ses fonctions de contrôle;
- f. le chef de projet et les gestionnaires du système, pour les modifications et les aménagements du système.³⁷

² Les droits d'accès individuels sont réglés à l'annexe 2.

Art. 21 Financement

¹ La Confédération finance la transmission des données jusqu'au distributeur principal sis dans les cantons.

² Les cantons prennent en charge:

- a. les frais d'acquisition et d'exploitation de leurs appareils;
- b. les frais d'installation et d'exploitation de leur réseau de distribution.

Art. 22 Exigences techniques

Les terminaux utilisés par les cantons doivent répondre aux exigences techniques de la Confédération.

Chapitre 5 Données statistiques et rapport annuel**Art. 23**

¹ Pour exploiter les informations liées au blanchiment d'argent, aux infractions préalables au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme, le bureau établit une statistique anonymisée:³⁸

- a. des communications et des dénonciations selon l'art. 2, qui indique leur nombre, leur contenu, leur type et leur provenance, les cas suspects, leur fréquence, les types d'infraction et la manière dont le bureau traite ces informations;

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 23 de l'annexe à l'O du 12 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 6305).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 10 de l'annexe à l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5323).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497)

- b. des demandes de renseignements émanant des autorités étrangères analogues, qui indiquent le nombre des demandes, la date de réception des demandes, le pays de provenance et le nombre de personnes faisant l'objet d'une demande;
- c. des suites données aux communications et aux dénonciations, qui indique le nombre et l'issue judiciaire des dénonciations transmises aux autorités de poursuite pénale.

² Le bureau publie un rapport annuel décrivant l'évolution de la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme en Suisse.³⁹

Chapitre 6 Protection et archivage des données

Art. 24 Contrôle

Les données personnelles sont transmises sur requête aux autorités de surveillance de la Confédération et des cantons, ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence⁴⁰, pour l'exercice de leurs fonctions de contrôle.

Art. 25 Communication des données

¹ Lors de toute communication de données de GEWA, les destinataires doivent être informés de la fiabilité et de l'actualité des données communiquées. Ils ne peuvent les utiliser que dans le but en vue duquel elles leur ont été communiquées. Ils doivent être prévenus des restrictions d'utilisation des données et du fait que le bureau se réserve le droit d'exiger des informations sur l'utilisation qui en aura été faite.

² En cas d'échange d'informations avec des autorités nationales ou étrangères, le bureau indique, dans une mention au libellé toujours identique, que les informations échangées ne valent qu'à titre de renseignements et que leur utilisation et leur transmission à d'autres autorités sont subordonnées à son accord écrit.

Art. 26 Restrictions concernant la communication de données

¹ Lors de la communication de données de GEWA, les interdictions portant sur l'utilisation doivent être respectées. Si le bureau envisage de communiquer à l'Etat d'origine ou de provenance des données relatives à un requérant d'asile, un réfugié reconnu ou une personne à protéger résidant en Suisse, les conditions mentionnées à l'art. 2 de l'ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile⁴¹ s'appliquent. Le bureau ne peut communiquer à l'Etat d'origine ou de provenance des données concernant des personnes provisoirement admises que conformément aux conditions énoncées à l'art. 6 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁴² et qu'après avoir consulté l'Office fédéral des migrations.⁴³

² Il refuse de communiquer des données de GEWA si des intérêts prépondérants, publics ou privés, s'y opposent.

Art. 27⁴⁴

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

⁴⁰ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

⁴¹ RS 142.314

⁴² RS 235.1

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

⁴⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, avec effet au 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

Art. 28 Délai de conservation et effacement des données

¹ Les données de GEWA sont conservées pendant dix ans au plus à compter de leur enregistrement par le bureau. Les enregistrements sont effacés séparément.

² Si une personne est mentionnée dans plusieurs enregistrements, le bureau n'efface que ceux qui sont échus. Les données relatives à la personne sont effacées en même temps que le dernier enregistrement la concernant.

Art. 29 Remise des données et des documents aux Archives fédérales

La remise des données et des documents du bureau aux Archives fédérale est régie par la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage⁴⁵ et ses ordonnances d'exécution⁴⁶.

Chapitre 7 Dispositions finales**Art. 30** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 16 mars 1998 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent⁴⁷ est abrogée.

Art. 31⁴⁸ Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

*Annexe 1*⁴⁹
(art. 18, al. 2)

Catalogue des données**A. Gestion des communications et dénonciations (gestion des cas)***Sous-catégorie «intermédiaire financier»*

1. Numéro de référence

Sous-catégorie «données de base»

1. Numéro de la communication (numéro de système successif)
2. Date de la communication
3. Date de la saisie
4. Genre de communication
5. Moyen d'envoi
6. Canton

⁴⁵ RS 152.1

⁴⁶ RS 152.11/.21

⁴⁷ [RO 1998 905, 2000 1369 art. 30 ch. 2, 2002 96 art. 30 111 art. 19 ch. 2 4362, 2003 3687 annexe ch. II 6]

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I 20 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO 2008 4943).

⁴⁹ Mise à jour selon le ch. II de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2013 (RO 2013 3497).

7. Etat
8. Catégorie
9. Motif de soupçon
10. Date de l'état
11. Date de la décision
12. Etat de fait
13. Justification
14. Mesures
15. Décision MROS

Sous-catégorie «gestion des montants totaux»

1. Montant
2. Devise
3. Numéro du compte
4. Type de bien
5. Remarques
6. Montants totaux en francs suisses
7. Montants confisqués en francs suisses

Sous-catégorie «rapport des personnes au cas»

1. Rôle
2. Tâches (indication des sources de renseignements)
3. Date
4. Remarques

Sous-catégorie «autorité de poursuite pénale compétente»

1. Abréviation (Zcode)
2. Canton
3. Désignation
4. Adresse
5. Numéro postal et lieu
6. Langue de correspondance

Sous-catégorie «décision des autorités de poursuite pénale»

1. Date
2. Type de décision
3. Remarques

B. Gestion des autres affaires

1. Numéro de l'affaire (numéro de système successif)
2. Date de réception
3. Date de saisie
4. Catégorie

5. Pays
6. Canton
7. Référence
8. Remarques

C. Gestion des personnes

Sous-catégorie principale «gestion des personnes» relative aux personnes physiques

1. Numéro de la personne (numéro de système successif)
2. Nom
3. Prénom
4. Date de naissance
5. Sexe
6. Lieu d'origine
7. Nationalité
8. Profession
9. Adresse
10. Numéro postal et lieu en Suisse
11. Numéro postal et lieu à l'étranger
12. Etat
13. Téléphone
14. Télécopie
15. Courrier électronique
16. Remarques

Sous-catégorie secondaire «gestion des personnes» relative aux fausses identités des personnes physiques

1. Nom
2. Prénom
3. Date de naissance

Sous-catégorie «gestion des personnes» relative aux personnes morales

1. Numéro de la personne (numéro de système successif)
2. Nom
3. Branche
4. Adresse
5. Numéro postal et lieu en Suisse
6. Numéro postal et lieu à l'étranger
7. Etat
8. Téléphone
9. Télécopie
10. Courrier électronique
11. Remarques

Sous-catégorie «gestion des personnes» relative aux liens entre les personnes

1. Rôle
2. Remarques

D. Gestion des intermédiaires

1. Numéro de l'intermédiaire (numéro de système successif)
2. Entreprise
3. Catégorie
4. Langue de correspondance
5. Numéro de licence
6. Rue
7. Numéro postal et lieu
8. Canton
9. Interlocuteur
10. Téléphone
11. Télécopie
12. Courrier électronique
13. Remarques

E. Gestion des opérations

1. Nom
2. Remarques

Conseil fédéral

Ordonnance sur le contrôle du trafic transfrontière de l'argent liquide

Du : 11.02.2009
État : 01.03.2009
RS 631.052

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 130 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)¹,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle le contrôle du trafic transfrontière de l'argent liquide effectué par l'Administration fédérale des douanes (AFD) pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 95, al. 1bis, LD).

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. personne assujettie à l'obligation de renseigner: la personne assujettie à l'obligation de déclarer au sens de l'art. 26 LD;
- b. argent liquide:
 1. les espèces (billets de banque et pièces de monnaie suisses et étrangers qui sont en circulation en tant que moyens de paiement),
 2. les titres au porteur, actions, obligations, chèques et autres titres similaires transmissibles.

Art. 3 Obligation de renseigner

¹ Dans le trafic transfrontière, la personne assujettie à l'obligation de renseigner est tenue de fournir à la demande du bureau de douane des renseignements :

- a. sur sa personne;
- b. sur l'importation, l'exportation et le transit d'argent liquide d'un montant d'au moins 10 000 francs ou d'un montant équivalent en monnaie étrangère;
- c. sur l'origine et l'utilisation prévue de l'argent liquide;
- d. sur l'ayant droit économique.

² En cas de soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, le bureau de douane peut également exiger des renseignements lorsque le montant de l'argent liquide n'atteint pas le seuil de 10 000 francs ou un montant équivalent en monnaie étrangère.

Art. 4 Séquestre provisoire

¹ Le bureau de douane peut séquestrer provisoirement de l'argent liquide en vertu de l'art. 104 LD.

² Le séquestre provisoire peut être effectué indépendamment du montant de l'argent liquide.

Art. 5 Disposition pénale

Le refus de fournir un renseignement au sens de l'art. 3, al. 1, let. a et b, ou la fourniture d'un renseignement erroné sont considérés comme une inobservation des prescriptions d'ordre au sens de l'art. 127, al. 1, LD.

Art. 6 Communications des bureaux de douane

¹ Les bureaux de douane communiquent à la Direction générale des douanes:

- a. l'identité et l'adresse de la personne assujettie à l'obligation de renseigner;
- b. le montant de l'argent liquide;
- c. des données sur l'origine et l'utilisation prévue de l'argent liquide;
- d. l'identité et l'adresse des ayants droit économiques;
- e. des informations sur le séquestre provisoire (art. 4);
- f. des données indiquant si la personne assujettie à l'obligation de renseigner a refusé de fournir un renseignement ou fourni un renseignement erroné;
- g. des données concernant les véhicules, les objets et les cas concrets.

² La communication peut être effectuée indépendamment du montant de l'argent liquide.

Art. 7 Système d'information

Les communications faites en vertu de l'art. 6 sont saisies dans un domaine spécial du système d'information du Corps des gardes-frontière (annexe A 8 de l'O du 4 avril 2007 sur le traitement des données dans l'AFD²).

Art. 8 Assistance administrative

Dans certains cas, la Direction générale des douanes transmet des données provenant du système d'information au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (art. 23 de la loi du 10 oct. 1997 sur le blanchiment d'argent³) et aux autorités de police compétentes.

Art. 9 Analyse

La Direction générale des douanes analyse régulièrement le contenu du système d'information.

Art. 10 Modification du droit en vigueur

L'annexe A 8 de l'ordonnance du 4 avril 2007 sur le traitement des données dans l'AFD⁴ est remplacée par la version ci-jointe.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2009.

² RS 631.061

³ RS 955.0

⁴ RS 631.061. La modification mentionnée est insérée dans ladite ordonnance.

Conseil fédéral

Ordonnance sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel

Du : 18.11.2009
État : 01.01.2010
RS 955.071

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 41 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)¹,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application matériel

¹ La présente ordonnance énonce les critères à remplir pour qu'une personne soit considérée comme un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3, LBA. Elle définit les exigences relatives au caractère professionnel de l'intermédiation financière.

² Ne sont pas considérés comme intermédiation financière:

- a. le transport physique ou la conservation physique de valeurs patrimoniales, sous réserve de l'art. 6, al. 1, let. c;
- b. le recouvrement de créances;
- c. le transfert de valeurs patrimoniales à titre accessoire en tant que prestation complémentaire à une prestation contractuelle principale;
- d. l'exploitation d'institutions de prévoyance du pilier 3a par des fondations bancaires ou des assurances;
- e. l'activité exercée entre les sociétés d'un groupe;
- f. l'activité des auxiliaires d'intermédiaires financiers titulaires d'une autorisation ou affiliés à un organisme d'autorégulation en Suisse, s'ils satisfont aux conditions suivantes:
 1. ils doivent être choisis avec soin par l'intermédiaire financier et être soumis aux instructions et aux contrôles de ce dernier,
 2. ils sont intégrés dans les mesures organisationnelles de l'intermédiaire financier visant à empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme prévues à l'art. 8 LBA et reçoivent une formation initiale et une formation continue dans ce domaine,
 3. ils ne peuvent agir qu'au nom et pour le compte de l'intermédiaire financier,
 4. ils doivent être rémunérés par l'intermédiaire financier et non par le client final,
 5. ils n'exercent l'activité de transmission de fonds ou de valeurs que pour un intermédiaire financier autorisé ou affilié,

6. ils ont conclu avec l'intermédiaire financier une convention écrite portant sur les conditions précitées.

Art. 2 Champ d'application territorial

¹ La présente ordonnance s'applique:

- a. aux intermédiaires financiers qui ont leur siège en Suisse, même s'ils fournissent leurs prestations financières uniquement à l'étranger;
- b. aux succursales des intermédiaires financiers ayant leur siège à l'étranger:
 1. qui sont inscrites au registre du commerce en Suisse ou qui sont des succursales de fait, et
 2. qui emploient, en Suisse, des personnes qui, à titre professionnel, concluent des affaires pour les intermédiaires financiers en Suisse ou depuis la Suisse ou les engagent juridiquement.

² Elle ne s'applique pas aux intermédiaires financiers qui ont leur siège à l'étranger, exercent des activités transfrontières d'intermédiation financière et n'engagent en Suisse du personnel provenant de l'étranger que de manière temporaire pour certaines opérations.

Section 2 Activités d'intermédiation financière

Art. 3 Opérations de crédit

(art. 2, al. 3, let. a, LBA)

Ne sont pas considérées comme des opérations de crédit:

- a. l'activité du preneur de crédit;
- b. l'octroi de crédits sans rémunération en intérêts ni autres charges;
- c. l'octroi de crédits entre société et associé, lorsque l'associé détient une participation d'au moins 10 % du capital ou des voix dans la société;
- d. l'octroi de crédits entre employeur et employés, lorsque l'employeur est tenu de verser des contributions sociales aux employés participant à la relation de crédit;
- e. les relations de crédit entre personnes proches selon l'art. 7, al. 5;
- f. l'octroi de crédits, s'il est accessoire à un autre acte juridique;
- g. le leasing opérationnel;
- h. les engagements conditionnels en faveur de tiers;
- i. les financements de transactions commerciales, lorsque le remboursement n'est pas effectué par le cocontractant.

Art. 4 Services dans le domaine du trafic des paiements

(art. 2, al. 3, let. b, LBA)

¹ Il y a service dans le domaine du trafic des paiements en particulier lorsque l'intermédiaire financier:

- a. sur mandat de son cocontractant, transfère des valeurs financières liquides à un tiers et prend lui-même physiquement possession de ces valeurs, les fait créditer sur son propre compte ou ordonne un virement au nom et sur ordre du cocontractant;
- b. émet ou gère des moyens de paiement non liquides dont le cocontractant se sert pour payer des tiers;

c. opère des transmissions de fonds ou de valeurs.

² Par transmission de fonds ou de valeurs on entend le transfert de valeurs patrimoniales qui consiste à accepter des espèces, des chèques ou d'autres instruments de paiement, puis à payer la somme équivalente en espèces ou sans numéraire au moyen d'une transmission, d'un virement ou de toute autre utilisation d'un système de paiement ou de compensation.

Art. 5 Activité de négoce

(art. 2, al. 3, let. c, LBA)

¹ Il y a activité de négoce en particulier lorsque l'intermédiaire financier pratique pour le compte d'un cocontractant l'achat et la vente de billets de banque, de monnaies, de devises ou de métaux précieux bancaires ainsi que le change.

² Sont également considérés comme une activité de négoce:

- a. le commerce pour propre compte de monnaies courantes et de billets de banque qui ont cours;
- b. le négoce pour le compte de tiers de matières premières qui intervient en bourse, ainsi que celui qui n'intervient pas en bourse, pour autant que les matières premières atteignent un degré de standardisation si élevé qu'elles peuvent être liquidées en tout temps;
- c. le négoce pour propre compte de métaux précieux bancaires.

³ Le négoce de valeurs mobilières n'est considéré comme une activité de négoce que lorsqu'il est effectué par des négociants en valeurs mobilières au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses².

⁴ L'activité de change à titre accessoire n'est pas considérée comme une activité de négoce.

Art. 6 Autres activités

(art. 2, al. 3, let. e à g, LBA)

¹ Sont également considérés comme intermédiation financière:

- a. la gestion de valeurs mobilières et d'instruments financiers pour un cocontractant;
- b. l'exécution, en tant que conseiller en placement, de mandats isolés pour le compte de tiers;
- c. la conservation et, le cas échéant, la gestion de valeurs mobilières pour un cocontractant;
- d. l'activité d'organe de sociétés de domicile.

² Sont considérées comme des sociétés de domicile les personnes morales, sociétés, établissements, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et constructions semblables, qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication, ou une autre activité exploitée en la forme commerciale.

Section 3 Activité exercée à titre professionnel

Art. 7 Critères généraux

¹ Un intermédiaire financier exerce son activité à titre professionnel dès lors qu'il:

- a. réalise un produit brut de plus de 20 000 francs durant une année civile;

- b. établit des relations d'affaires ne se limitant pas à une activité unique avec plus de 20 cocontractants durant une année civile ou entretient au moins 20 relations de ce type durant une année civile;
- c. a un pouvoir de disposition d'une durée illimitée sur des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers dont le montant dépasse 5 millions de francs à un moment donné;
- d. effectue des transactions dont le volume total dépasse 2 millions de francs durant une année civile.

² L'afflux de valeurs patrimoniales et les réinvestissements à l'intérieur du même dépôt ne sont pas pris en considération dans le calcul du volume de transactions visé à l'al. 1, let. d. Pour les contrats bilatéraux, seule la contre-prestation fournie par le cocontractant est prise en considération.

³ L'activité d'intermédiaire financier exercée pour des institutions ou des personnes en vertu de l'art. 2, al. 4, LBA n'est pas prise en considération lors de l'évaluation visant à déterminer si l'activité est exercée à titre professionnel ou non.

⁴ L'activité d'intermédiaire financier exercée pour des personnes proches n'est prise en considération pour l'évaluation visant à déterminer si elle est exercée à titre professionnel que si le produit brut réalisé durant une année civile est supérieur à 20 000 francs.

⁵ Sont considérés comme des personnes proches:

- a. les parents et alliés en ligne directe;
- b. les parents en ligne collatérale jusqu'au troisième degré;
- c. les personnes avec lesquelles l'intermédiaire financier a contracté un mariage ou un partenariat enregistré, même s'il y a eu ultérieurement divorce ou dissolution judiciaire;
- d. les cohéritiers jusqu'à la clôture du partage successoral;
- e. les appelés et les substituts du légataire au sens de l'art. 488 du code civil³.

Art. 8 Opérations de crédit

¹ Les opérations de crédit sont exercées à titre professionnel:

- a. si ces opérations permettent de réaliser un produit brut de plus de 250 000 francs durant une année civile, et
- b. si le volume des crédits octroyés dépasse 5 millions de francs à un moment donné.

² Pour déterminer le produit brut des opérations de crédit, il faut prendre en compte toutes les entrées de fonds liées aux opérations, après déduction des montants destinés au remboursement du crédit.

³ Si une personne exerce simultanément des opérations de crédit et une autre activité d'intermédiation financière, les deux domaines d'activité doivent être examinés indépendamment l'un de l'autre pour déterminer s'ils sont exercés à titre professionnel. Si les critères sont remplis dans un domaine d'activité, l'activité est considérée comme étant exercée à titre professionnel dans les deux domaines.

Art. 9 Transmission de fonds ou de valeurs

La transmission de fonds ou de valeurs est toujours considérée comme étant exercée à titre professionnel, sous réserve de l'art. 7, al. 4.

Art. 10 Activité de négoce

Pour l'activité de négoce, le critère déterminant est le bénéfice brut au lieu du produit brut mentionné à l'art. 7, al. 1, let. a.

Art. 11 Passage à l'activité d'intermédiaire financier à titre professionnel

¹ Quiconque passe d'une activité d'intermédiaire financier à titre non professionnel à une activité à titre professionnel doit:

- a. respecter immédiatement les obligations visées aux art. 3 à 11 de la LBA, et
- b. dans un délai de deux mois à compter du changement de statut, avoir obtenu l'affiliation à un organisme d'autorégulation ou avoir déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité à titre professionnel auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

² Tant qu'ils ne sont pas affiliés à un organisme d'autorégulation ou que l'autorisation n'a pas été octroyée par la FINMA, ces intermédiaires financiers ont l'interdiction:

- a. de conclure de nouvelles affaires d'intermédiation financière;
- b. d'effectuer, dans le cadre des relations d'affaires existantes, des actes qui ne sont pas absolument nécessaires à la conservation du patrimoine.

Section 4 Dispositions finales**Art. 12** Dispositions d'exécution

La FINMA est autorisée à arrêter les dispositions d'exécution de la présente ordonnance.

Art. 13 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 20 août 2002 sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel au sens de la loi sur le blanchiment d'argent⁴ est abrogée.

Art. 14 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

⁴ [RO 2002 2687, 2006 1359, 2008 5613 ch. I 6]

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

Du : 08.12.2010

État : 01.01.2011

RS 955.033.0

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),

vu les art. 17 et 18, al. 1, let. e, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)¹,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Objet et définitions

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance précise les obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme des intermédiaires financiers visés à l'art. 3, al. 1.

² La FINMA prend en compte les lignes directrices de la présente ordonnance lorsqu'elle approuve les règlements des organismes d'autorégulation visés à l'art. 25 LBA et lorsqu'elle reconnaît les règlements des organismes d'autorégulation visés à l'art. 17 LBA en tant que normes minimales.

³ Les organismes d'autorégulation peuvent se limiter à régler les divergences par rapport à la présente ordonnance. Dans tous les cas, ces divergences doivent être signalées.

Art. 2 Définitions

¹ Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

a. *personnes politiquement exposées*:

1. les personnes suivantes qui occupent des fonctions publiques importantes à l'étranger: les chefs d'Etat ou de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis au niveau national, les plus hauts organes des entreprises étatiques d'importance nationale,
2. les entreprises et les personnes qui, de manière reconnaissable, sont proches des personnes précitées pour des raisons familiales ou personnelles ou pour des raisons d'affaires;

¹ RS 955.0

- b. *sociétés de domicile*: toutes les sociétés de domicile suisses ou étrangères au sens de l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance du 18 novembre 2009 sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel²;
- c. *opération de caisse*: toute transaction au comptant, en particulier le change, l'achat et la vente de métaux précieux, la vente de chèques de voyage, la libération en espèces de titres au porteur, d'obligations de caisse et d'emprunts obligataires, l'encaissement au comptant de chèques, pour autant qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces transactions;
- d. *transmission de fonds et de valeurs*: le transfert de valeurs patrimoniales qui consiste à accepter en Suisse des espèces, des chèques ou d'autres instruments de paiement, puis à payer à l'étranger la somme équivalente en espèces ou sans numéraire au moyen d'une transmission, d'un virement ou de toute autre utilisation d'un système de paiement ou de compensation, pour autant qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces transactions;
- e. *relation d'affaires durable*: relation de clientèle enregistrée auprès d'un intermédiaire financier suisse ou suivie principalement à partir de la Suisse et qui ne se limite pas à l'exécution d'activités assujetties uniques;
- f. *négociants professionnels de billets de banque*: établissements du secteur non-bancaire qui réalisent par leurs opérations d'achat et de vente de billets de banque un chiffre d'affaires ou un revenu important.

² Ne sont pas considérées comme sociétés de domicile au sens de la présente ordonnance les personnes morales et sociétés qui ont exclusivement les buts statutaires suivants:

- a. sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens;
- b. buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues.

Section 2 Champ d'application

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique:

- a. aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a (banques), b (directions de fonds), b^{bis} (sociétés d'investissement et gestionnaires de fortune au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, LPCC³), c (institutions d'assurance) et d (négociants en valeurs mobilières), LBA;
- b. aux intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, LBA qui sont directement soumis à la surveillance de la FINMA en vertu de l'art. 14 LBA (IFDS).

² Dans l'application de la présente ordonnance, la FINMA peut tenir compte des particularités liées aux activités des intermédiaires financiers en accordant des allègements ou en ordonnant des mesures de renforcement, notamment en fonction du risque de blanchiment d'argent de l'activité ou de la taille de l'entreprise.

³ La FINMA rend publique sa pratique en la matière.

² RS 955.071

³ RS 951.31

Art. 4 Sociétés de groupe suisses

¹ Dans le cas des IFDS qui sont une société suisse appartenant au même groupe financier qu'un intermédiaire financier au sens de l'art. 3, al. 1, let. a, la FINMA peut prévoir que le rapport d'audit du groupe atteste du respect de la LBA et de la présente ordonnance.

² La FINMA publie une liste des sociétés de groupe dont elle assure la surveillance en vertu de l'al. 1.

Art. 5 Succursales et sociétés de groupe à l'étranger

¹ L'intermédiaire financier veille à ce que ses succursales à l'étranger ainsi que les sociétés étrangères de son groupe exerçant une activité dans le secteur financier ou dans celui des assurances se conforment aux principes suivants de la LBA et de la présente ordonnance:

- a. les principes posés aux art. 7 et 8;
- b. la vérification de l'identité du cocontractant;
- c. l'identification de l'ayant droit économique;
- d. le recours à une approche fondée sur les risques;
- e. les devoirs de clarification spéciaux en cas de risques accrus.

² Cette disposition vaut aussi en particulier pour les filiales et les succursales établies dans des pays réputés présenter des risques accrus au niveau international.

³ L'intermédiaire financier informe la FINMA lorsque des prescriptions locales excluent l'application des principes fondamentaux de la présente ordonnance, ou lorsqu'il en résulte pour lui un désavantage concurrentiel sérieux.

⁴ La communication de transactions ou de relations d'affaires suspectes et, le cas échéant, le blocage des avoirs sont régis par les dispositions du pays d'accueil.

Art. 6 Gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation

¹ L'intermédiaire financier qui possède des succursales à l'étranger ou dirige un groupe financier comprenant des sociétés étrangères doit déterminer, limiter et contrôler de manière globale les risques juridiques et les risques de réputation liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme auxquels il est exposé.

² Il doit s'assurer que:

- a. les organes de contrôle internes et les réviseurs externes du groupe disposent, en cas de besoin, d'un accès aux informations concernant les relations d'affaires de toutes les sociétés du groupe. Ni la constitution d'une banque de données centralisée des cocontractants et des ayants droit économiques au niveau du groupe, ni l'accès centralisé des organes de contrôle internes du groupe aux banques de données locales n'est obligatoire;
- b. les sociétés du groupe mettent à la disposition des organes compétents du groupe les informations nécessaires à la gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation.

³ Lorsqu'un intermédiaire financier constate que l'accès aux informations relatives aux cocontractants ou aux ayants droit économiques est, dans certains pays, exclu ou sérieusement entravé pour des motifs d'ordre juridique ou pratique, il en informe sans délai la FINMA.

⁴ L'intermédiaire financier qui fait partie d'un groupe financier suisse ou international garantit aux organes de contrôle internes ou aux réviseurs externes du groupe l'accès, en cas

de besoin, aux informations concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation.

Section 3 Principes

Art. 7 Valeurs patrimoniales interdites

¹ Il est interdit à l'intermédiaire financier d'accepter des valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime, même si celui-ci a été commis à l'étranger.

² L'acceptation par négligence de valeurs patrimoniales provenant d'un crime peut remettre en question la garantie d'une activité irréprochable exigée de l'intermédiaire financier.

Art. 8 Relations d'affaires interdites

L'intermédiaire financier ne doit entretenir aucune relation d'affaires:

- a. avec des entreprises ou des personnes dont il sait ou doit présumer qu'elles financent le terrorisme ou constituent une organisation criminelle, qu'elles sont membres d'une telle organisation ou qu'elles la soutiennent;
- b. avec des banques qui n'ont pas de présence physique dans l'Etat selon le droit duquel elles sont organisées (banques fictives), à moins qu'elles ne fassent partie d'un groupe financier faisant l'objet d'une surveillance consolidée adéquate.

Art. 9 Violation des dispositions

¹ La violation des dispositions de la présente ordonnance ou d'une autorégulation reconnue par la FINMA peut remettre en question la garantie d'une activité irréprochable exigée de l'intermédiaire financier.

² Des infractions graves peuvent entraîner, en vertu de l'art. 33 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)⁴, une interdiction d'exercer et, en vertu de l'art. 35 LFINMA, la confiscation du gain ainsi acquis.

Section 4 Obligations de diligence générales

Art. 10 Indication des donneurs d'ordre lors de virements

¹ Pour les ordres de paiement, l'intermédiaire financier indique le nom, le numéro de compte et l'adresse du cocontractant donneur d'ordre (donneur d'ordre). En l'absence de numéro de compte, l'intermédiaire financier doit indiquer un numéro d'identification unique. L'adresse peut être remplacée par le lieu et la date de naissance du donneur d'ordre, par son numéro de client ou par son numéro d'identité national.

² Pour les ordres de virement nationaux, l'intermédiaire financier peut se limiter à l'indication du numéro de compte ou d'un numéro d'identification, pour autant qu'il soit en mesure de fournir les indications restantes à l'intermédiaire financier du bénéficiaire, à sa demande, dans un délai de trois jours ouvrables.

³ Il règle la procédure à suivre en cas de réception d'ordres de virement contenant des informations sur le donneur d'ordre incomplètes au sens de l'al. 1. Il suit dans ce cadre une approche fondée sur les risques.

⁴ RS 956.1

⁴ Il renseigne de manière adéquate ses clients sur la transmission des données relatives au donneur d'ordre dans le trafic des paiements.

Art. 11 Renonciation au respect des obligations de diligence

¹ Il n'est pas nécessaire de se plier aux obligations de diligence en cas de relations d'affaires durables avec des clients:

- a. dans le domaine des moyens de paiement permettant une comptabilisation des fonds sous forme électronique:
 1. si les fonds comptabilisés sous forme électronique servent exclusivement à permettre au client de payer sous forme électronique les biens et services qu'il acquiert,
 2. si le montant mis à disposition sous forme électronique n'excède pas 5000 francs par année civile et par client, et
 3. si les remboursements sont effectués en faveur du même titulaire de compte. En cas de remboursement sur le même compte, le seuil annuel est relevé d'un montant correspondant au montant remboursé;
- b. dans le domaine des opérations de crédit:
 1. si la carte de crédit ne peut être utilisée par son titulaire que pour acquérir des biens et services au sein d'un réseau précis de fournisseurs ou prestataires (cartes dites de magasin), et
 2. si le montant dépensé n'excède pas 5000 francs par mois civil et par client ni 25 000 francs par année civile et par client;
- c. dans le domaine du leasing financier si la valeur totale des biens en leasing n'excède pas 25 000 francs par client.

² L'intermédiaire financier n'est pas tenu de respecter les obligations de diligence uniquement s'il dispose d'équipements techniques suffisants pour lui permettre de détecter un dépassement des seuils applicables. Il doit en outre prendre des mesures pour éviter tout cumul éventuel des limites de montant ainsi que toute infraction à la présente disposition.

³ Sur demande d'organismes d'autorégulation ou d'intermédiaires financiers visés à l'art. 3, al. 1, la FINMA peut autoriser d'autres exemptions au respect des obligations de diligence concernant des relations d'affaires durables, si la demande démontre un risque de blanchiment d'argent faible au sens de l'art. 7a LBA.

Section 5 Obligations de diligence accrues

Art. 12 Relations d'affaires comportant des risques accrues

¹ L'intermédiaire financier fixe des critères signalant la présence de risques accrues.

² Entrent notamment en considération, selon le domaine d'activité de l'intermédiaire financier, les critères suivants:

- a. le siège ou le domicile du cocontractant et/ou de l'ayant droit économique ou leur nationalité;
- b. la nature et le lieu de l'activité du cocontractant et/ou de l'ayant droit économique;
- c. l'absence de rencontre avec le cocontractant et l'ayant droit économique;
- d. le type de prestations ou de produits sollicités;

- e. l'importance des valeurs patrimoniales remises;
- f. l'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales;
- g. le pays d'origine ou de destination de paiements fréquents;
- h. la complexité des structures, notamment en cas d'utilisation de sociétés de domicile.

³ Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées ainsi que les relations d'affaires avec des banques étrangères pour lesquelles un intermédiaire financier suisse effectue des activités de banque correspondante doivent être considérées dans tous les cas comme comportant des risques accrus.

⁴ L'intermédiaire financier détermine les relations d'affaires comportant des risques accrus conformément aux al. 2 et 3 et les désigne comme telles pour l'usage interne.

Art. 13 Transactions présentant des risques accrus

¹ L'intermédiaire financier fixe des critères de détection des transactions présentant des risques accrus.

² Entrent notamment en considération, selon le domaine d'activité de l'intermédiaire financier, les critères suivants:

- a. l'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales;
- b. l'existence de divergences significatives par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de la relation d'affaires;
- c. l'existence de divergences significatives par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de relations d'affaires comparables.

³ Sont considérées dans tous les cas comme présentant des risques accrus les transactions dans le cadre desquelles, au début d'une relation d'affaires, des valeurs patrimoniales d'une contre-valeur supérieure à 100 000 francs sont apportées physiquement en une fois ou de manière échelonnée.

Art. 14 Clarifications complémentaires en cas de risques accrus

¹ En cas de relations d'affaires ou de transactions présentant des risques accrus, l'intermédiaire financier entreprend, dans une mesure proportionnée aux circonstances, des clarifications complémentaires.

² Selon les circonstances, il y a lieu d'établir notamment:

- a. si le cocontractant est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales remises;
- b. quelle est l'origine des valeurs patrimoniales remises;
- c. à quelle fin les valeurs patrimoniales prélevées sont utilisées;
- d. quel est l'arrière-plan économique des versements entrants importants et si ceux-ci sont plausibles;
- e. quelle est l'origine de la fortune du cocontractant et de l'ayant droit économique;
- f. quelle activité professionnelle ou commerciale exerce le cocontractant et l'ayant droit économique;
- g. si le cocontractant ou l'ayant droit économique sont des personnes politiquement exposées;

- h. pour les personnes morales: par qui elles sont contrôlées.

Art. 15 Moyens de clarification

¹ Selon les circonstances, les clarifications comprennent notamment:

- a. la prise de renseignements écrits ou oraux auprès des cocontractants ou des ayants droit économiques;
- b. des visites des lieux où les cocontractants et les ayants droit économiques conduisent leurs affaires;
- c. une consultation des sources et des banques de données accessibles au public;
- d. le cas échéant, des renseignements auprès de personnes dignes de confiance.

² L'intermédiaire financier vérifie si les résultats des clarifications sont plausibles et les documente.

Art. 16 Moment des clarifications complémentaires

L'intermédiaire financier entreprend les clarifications complémentaires dès que des risques accrus se font jour dans une relation d'affaires et mène ces clarifications à bien le plus rapidement possible.

Art. 17 Admission de relations d'affaires comportant des risques accrus

L'admission de relations d'affaires comportant des risques accrus nécessite l'accord d'une personne ou d'un organe supérieur, ou de la direction.

Art. 18 Responsabilité de la direction à son plus haut niveau

¹ La direction à son plus haut niveau ou l'un de ses membres au moins décide:

- a. de l'admission et, tous les ans, de la poursuite des relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées;
- b. de la mise en oeuvre, de la surveillance et de l'évaluation des contrôles réguliers portant sur toutes les relations d'affaires comportant des risques accrus.

² Les intermédiaires financiers ayant une activité de gestion de fortune très importante et des structures comportant de nombreux niveaux hiérarchiques peuvent déléguer cette responsabilité à la direction d'une unité d'affaires.

Art. 19 Surveillance des relations d'affaires et des transactions

¹ L'intermédiaire financier veille à la mise en place d'une surveillance efficace des relations d'affaires et des transactions et assure ainsi la détection des risques accrus.

² Pour la surveillance des transactions, l'intermédiaire financier au sens de l'art. 3, al. 1, let. a, à l'exception des institutions d'assurance, utilise un système informatique aidant à détecter les transactions présentant des risques accrus au sens de l'art. 13.

³ Les transactions détectées par le système de surveillance informatisé doivent être examinées dans un délai raisonnable. Au besoin, des clarifications complémentaires selon l'art. 14 doivent être entreprises.

⁴ Les intermédiaires financiers visés à l'art. 3, al. 1, let. a, ayant peu de cocontractants et d'ayants droit économiques ou effectuant peu de transactions, peuvent renoncer à l'usage d'un système de surveillance informatisé dans la mesure où ils chargent leur société d'audit

de procéder annuellement à un contrôle de leur surveillance des transactions avec garantie de degré élevé.

⁵ La FINMA peut exiger d'une institution d'assurance ou d'un IFDS qu'ils introduisent un système de surveillance informatisé, si cela s'avère nécessaire pour l'efficacité de la surveillance.

Section 6 Obligation d'établir et de conserver des documents

Art. 20

¹ L'intermédiaire financier établit, organise et conserve sa documentation de manière à ce que la FINMA ou une société d'audit agréée par elle ou un chargé d'enquête nommé conformément à l'art. 36 LFINMA⁵ puisse se faire dans un délai raisonnable une opinion fiable sur le respect des obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

² Il établit, organise et conserve sa documentation de manière à pouvoir donner suite dans un délai raisonnable, documents à l'appui, aux demandes d'information et de séquestre des autorités de poursuite pénale ou d'autres autorités habilitées.

Section 7 Mesures organisationnelles

Art. 21 Relations d'affaires électroniques

L'intermédiaire financier s'assure, notamment en cas de relations d'affaires ou de transactions sans contact personnel avec le cocontractant, que les risques liés aux opérations effectuées sous forme exclusivement électronique ou à l'utilisation d'autres nouvelles technologies soient identifiés, limités et contrôlés de manière adéquate dans le cadre de la gestion des risques.

Art. 22 Service spécialisé de lutte contre le blanchiment

¹ L'intermédiaire financier désigne une ou plusieurs personnes qualifiées qui constituent le service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce service fournit le soutien et les conseils nécessaires aux responsables des lignes hiérarchiques et à la direction pour la mise en oeuvre de la présente ordonnance, sans toutefois les dégager de leur responsabilité en la matière.

² Il prépare les directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et planifie et surveille la formation interne en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 23 Autres tâches du service spécialisé de lutte contre le blanchiment

¹ Outre les fonctions visées à l'art. 22, le service spécialisé de lutte contre le blanchiment veille au respect des obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme. En particulier:

⁵ RS 956.1

- a. il surveille l'exécution des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en accord avec l'organe de révision interne, la société d'audit et les responsables des lignes hiérarchiques;
- b. il définit les paramètres du système de surveillance des transactions visé à l'art. 19;
- c. il fait procéder à l'examen des annonces générées par le système de surveillance des transactions;
- d. il fait procéder ou procède lui-même aux clarifications complémentaires selon l'art. 14;
- e. il s'assure que l'organe de direction compétent pour décider de l'admission ou de la poursuite de relations d'affaires selon l'art. 18 reçoit les informations nécessaires pour prendre ses décisions.

² Une personne interne chargée de la surveillance au sens de l'al. 1 ne peut pas contrôler des relations d'affaires dont elle est elle-même directement responsable.

³ L'intermédiaire financier peut également, sous sa responsabilité, confier à des spécialistes externes les tâches du service spécialisé de lutte contre le blanchiment lorsque:

- a. en raison de sa taille ou de son organisation, il n'est pas en mesure de mettre sur pied son propre service spécialisé; ou
- b. la création d'un tel service ne serait pas appropriée.

Art. 24 Directives internes

¹ L'intermédiaire financier établit des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les communique aux personnes concernées sous une forme appropriée. Les directives doivent être adoptées par le conseil d'administration ou par la direction à son plus haut niveau.

² Les directives internes doivent en particulier régler:

- a. les critères applicables à la détermination de relations d'affaires comportant des risques accrus selon l'art. 12;
- b. les critères applicables à la détection des transactions présentant des risques accrus selon l'art. 13, al. 1 et 2;
- c. les principes applicables au système de surveillance des transactions selon l'art. 19;
- d. les cas dans lesquels le service interne spécialisé dans la lutte contre le blanchiment doit être consulté et la direction informée à son plus haut niveau;
- e. les principes régissant la formation des collaborateurs;
- f. la politique de l'entreprise en ce qui concerne les personnes politiquement exposées;
- g. la compétence pour les communications au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent;
- h. la manière dont l'intermédiaire financier détermine, limite et contrôle les risques accrus;
- i. les montants limites selon l'art. 12, al. 2, let. e et f et 13, al. 2, let. a;
- j. les critères en fonction desquels il peut être fait appel à des tiers selon l'art. 26.

Art. 25 Intégrité et formation

¹ La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme exige un personnel intègre et formé de manière adéquate.

² L'intermédiaire financier veille à ce que le personnel soit sélectionné avec soin et à ce que tous les collaborateurs concernés reçoivent une formation régulière; cette formation couvre les aspects essentiels pour eux de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Section 8 Recours à des tiers**Art. 26** Conditions

¹ L'intermédiaire financier peut, par convention écrite, déléguer à des personnes ou à des entreprises la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification de l'ayant droit économique et les clarifications complémentaires requises, dès lors:

- a. qu'il a soigneusement sélectionné le tiers concerné;
- b. qu'il lui a donné des instructions sur les tâches à accomplir; et
- c. qu'il est en mesure de contrôler si le tiers concerné respecte les obligations de diligence.

² Il peut confier, sans convention écrite, les tâches liées à ces obligations de diligence:

- a. au sein d'un groupe, si les normes de diligence applicables sont équivalentes; ou
- b. à un autre intermédiaire financier, si celui-ci est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et s'il a pris des mesures lui permettant de remplir ses obligations de diligence de manière équivalente.

³ Le tiers auquel il est fait recours n'est, de son côté, pas habilité à recourir aux services d'autres personnes ou entreprises.

Art. 27 Modalités du recours à des tiers

¹ L'intermédiaire financier continue de répondre au regard du droit de la surveillance, dans tous les cas, de la bonne exécution des tâches pour lesquelles il a recouru aux services de personnes et d'entreprises en vertu de l'art. 26.

² Il doit posséder dans son dossier une copie des documents ayant servi à remplir les obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et se fait confirmer par écrit que les copies reçues par lui sont conformes aux documents originaux.

³ Il examine lui-même la plausibilité des résultats des clarifications complémentaires.

Section 9 Rupture de la relation d'affaires et communication**Art. 28** Comportement en l'absence de décision des autorités

Si, dans le délai légal de cinq jours ouvrables après une communication, l'intermédiaire financier ne reçoit pas de décision des autorités de poursuite pénale maintenant le blocage des valeurs patrimoniales, il peut apprécier librement si et dans quelle mesure il entend poursuivre la relation d'affaires.

Art. 29 Doutes sur la qualité d'une relation d'affaires et droit de communication

¹ Lorsqu'un intermédiaire financier n'a pas de soupçons fondés de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme au sujet d'une relation d'affaires mais possède des indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou servent au financement du terrorisme, il peut faire usage de son droit de communication au sens de l'art. 305^{er}, al. 2, du code pénal⁶ et communiquer ces indices au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

² Dans le cas de relations d'affaires portant sur d'importantes valeurs patrimoniales, si l'intermédiaire financier n'exerce pas son droit de communication, il doit en documenter les raisons.

³ L'intermédiaire financier qui décide de poursuivre une relation d'affaires douteuse est tenu de la maintenir sous surveillance stricte et de l'examiner à la lumière des indices de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Art. 30 Rupture de la relation d'affaires

¹ Lorsque l'intermédiaire financier met un terme à une relation d'affaires douteuse sans procéder à une communication faute de disposer de soupçons fondés de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, il ne peut autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme qui permette aux autorités de poursuite pénale, le cas échéant, d'en suivre la trace («paper trail»).

² L'intermédiaire financier ne peut pas rompre une relation d'affaires douteuse ni autoriser le retrait de montants importants lorsqu'il existe des signes concrets de l'imminence de mesures de sûreté d'une autorité.

³ Lorsque les conditions déterminant l'obligation de communiquer selon l'art. 9, al. 1, LBA sont remplies, la relation d'affaires avec le cocontractant ne peut pas être rompue.

Art. 31 Information

¹ L'intermédiaire financier informe la FINMA des communications adressées au Bureau de communication qui concernent des relations d'affaires comportant d'importantes valeurs patrimoniales ou lorsqu'il y a lieu de penser, au vu des circonstances, que l'affaire ayant entraîné la communication aura des conséquences sur la réputation de l'intermédiaire financier ou sur celle de la place financière.

² Lorsque un intermédiaire financier informe un autre intermédiaire financier en vertu de l'art. 10a LBA, il consigne ce fait sous une forme appropriée.

Chapitre 2 Dispositions spéciales applicables aux banques, négociants en valeurs mobilières et directions de fonds**Art. 32** Obligation de vérifier l'identité du cocontractant et d'identifier l'ayant droit économique

¹ Pour la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification des ayants droit économiques, les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds ainsi que les sociétés d'investissement et les gestionnaires de fortune au sens de la LPCC⁷ sont

⁶ RS 311.0

⁷ RS 951.31

soumis aux dispositions de la «Convention relative à l'obligation de diligence des banques» du 7 avril 2008 (CDB 2008).

² La FINMA peut autoriser des négociants en valeurs mobilières, des directions de fonds ainsi que des sociétés d'investissement et des gestionnaires de fortune au sens de la LPCC à appliquer, en lieu et place des dispositions de la CDB 2008, d'autres autorégulations qu'elle a reconnues comme équivalentes.

Art. 33 Commerce professionnel de billets de banque

¹ Le commerce professionnel de billets de banque n'est autorisé qu'avec des négociants en billets de banque qui remplissent les critères d'une relation de correspondance bancaire digne de confiance.

² Avant d'établir une relation avec un négociant en billets de banque, l'intermédiaire financier doit se renseigner sur l'activité commerciale du négociant et se procurer des renseignements commerciaux et des références.

³ Il fixe des limites de chiffre d'affaires et de crédit pour son commerce professionnel de billets de banque dans sa totalité et pour chaque partie contractante. Il doit réexaminer ces limites au moins une fois par an et veiller en permanence à ce qu'elles soient respectées.

⁴ L'intermédiaire financier qui pratique le commerce de billets de banques de manière professionnelle élabore des directives à cet effet. Celles-ci doivent en principe être adoptées par la direction à son plus haut niveau.

Art. 34 Relations de banque correspondante avec des banques étrangères

¹ Les dispositions générales de la présente ordonnance, à l'exception de l'art. 26, al. 2, let. b, s'appliquent également aux relations de banque correspondante.

² L'intermédiaire financier qui effectue des opérations de banque correspondante pour une banque étrangère s'assure de manière appropriée qu'il est interdit à cette dernière d'entrer en relations d'affaires avec des banques fictives.

³ Outre les clarifications visées à l'art. 14, il doit aussi, selon les circonstances, clarifier les contrôles effectués par la partie cocontractante en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En ce qui concerne l'étendue des clarifications, il doit examiner si le cocontractant est soumis à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

⁴ L'intermédiaire financier règle la procédure à suivre s'il reçoit de manière répétée des ordres de virement contenant manifestement des informations incomplètes. Il suit dans ce cadre une approche fondée sur les risques.

Art. 35 Critères des transactions présentant des risques accrus

Sont considérées comme présentant des risques accrus, outre les transactions au sens de l'art. 13, celles qui font apparaître des indices de blanchiment d'argent (annexe).

Art. 36 Devoirs de documentation

En application de l'art. 20, l'intermédiaire financier organise sa documentation de façon à être notamment en mesure d'indiquer dans un délai raisonnable qui est le donneur d'ordre d'un ordre de virement sortant et si une entreprise ou une personne:

- a. est un cocontractant ou un ayant droit économique;

- b. a effectué une opération de caisse exigeant la vérification de l'identité des personnes concernées;
- c. dispose d'une procuration durable sur un compte ou un dépôt, dans la mesure où celle-ci ne ressort pas déjà d'un registre officiel.

Chapitre 3 Dispositions spéciales applicables aux institutions d'assurance

Art. 37 Règlement de l'OA-ASA

¹ Les obligations de diligence des institutions d'assurance sont régies par les dispositions du «Règlement de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent (OA-ASA)» du 8 décembre 2010.

² Sont réservées les dispositions de l'art. 6 et celles de l'art. 19, al. 5.

Art. 38 Exceptions

Ne relèvent pas des obligations de diligence selon la LBA les contrats d'assurance des piliers 2 et 3a ni les assurances de risque pur.

Chapitre 4 Dispositions spéciales applicables aux IFDS

Section 1 Vérification de l'identité du cocontractant (art. 3 LBA)

Art. 39 Informations requises

¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires, l'IFDS requiert de son cocontractant les informations suivantes:

- a. pour les personnes physiques et les titulaires de raisons individuelles: le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité;
- b. pour les personnes morales et les sociétés de personnes: la raison sociale et l'adresse du siège.

² Si un cocontractant est ressortissant d'un Etat dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

³ L'IFDS doit vérifier en outre l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires au nom du cocontractant.

⁴ Il prend connaissance des pouvoirs de représentation du cocontractant relatifs à cette personne et les documente.

Art. 40 Personnes physiques et titulaires de raisons individuelles

¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une personne physique ou un titulaire d'une raison individuelle, l'IFDS vérifie l'identité du cocontractant sur la base d'un document d'identité du cocontractant.

² Lorsque la relation d'affaires est établie sans que les deux parties se soient rencontrées, l'IFDS vérifie en outre l'adresse de domicile par échange de correspondance ou par tout autre moyen équivalent.

³ Tous les documents d'identité délivrés par une autorité suisse ou étrangère et munis d'une photographie sont admis.

Art. 41 Personnes morales et sociétés de personnes

¹ Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une personne morale ou une société de personnes inscrite au registre du commerce, l'IFDS vérifie l'identité du cocontractant sur la base d'un des documents suivants:

- a. un extrait du registre du commerce délivré par le préposé au registre du commerce;
- b. un extrait sur papier tiré d'une banque de données administrée par les autorités du registre du commerce;
- c. un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données fiable et administré par une société privée.

² L'identité des personnes morales et des sociétés de personnes qui ne sont pas inscrites au registre du commerce est vérifiée sur la base d'un des documents suivants:

- a. les statuts, l'acte ou le contrat de fondation, une attestation de l'organe de révision, une autorisation officielle d'exercer une activité ou un document équivalent;
- b. un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données fiables et administrés par une société privée.

³ Au moment de l'identification, l'extrait du registre du commerce, l'attestation de l'organe de révision ainsi que l'extrait du répertoire ou de la banque de données ne doivent pas dater de plus de douze mois et être à jour.

⁴ L'IFDS se procure lui-même l'extrait selon les al. 1, let. b et c et 2, let. b.

Art. 42 Forme et traitement des documents

¹ L'IFDS se fait remettre les originaux des documents d'identité ou une copie certifiée conforme.

² Il classe la copie certifiée conforme dans le dossier ou fait une copie du document qui lui est présenté, sur laquelle il mentionne avoir examiné l'original ou la copie certifiée conforme; il date et signe la copie.

Art. 43 Attestation d'authenticité

L'attestation d'authenticité de la copie du document d'identification peut être délivrée par:

- a. un notaire ou une instance publique qui délivre habituellement de telles authentications;
- b. un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA, dont le domicile ou le siège est en Suisse;
- c. un intermédiaire financier qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA, dont le domicile ou le siège est à l'étranger, s'il est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Art. 44 Renonciation à l'attestation d'authenticité et absence de document d'identité

¹ L'IFDS peut renoncer à l'attestation d'authenticité s'il prévoit d'autres mesures permettant de vérifier l'identité et l'adresse du cocontractant. Les mesures prises doivent être documentées.

² Si le cocontractant ne dispose d'aucun document d'identité au sens de la présente ordonnance, son identité peut, à titre exceptionnel, être vérifiée sur la base d'autres documents probants. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

Art. 45 Opérations de caisse et transmission de fonds et de valeurs

¹ Lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent les sommes suivantes, l'IFDS doit vérifier l'identité du cocontractant:

- a. 5000 francs lors d'une opération de change;
- b. 25 000 francs lors d'une autre opération de caisse.

² Lorsque d'autres opérations au sens des al. 1 et 4, let. a sont effectuées avec un même cocontractant, l'IFDS peut renoncer à vérifier l'identité de ce dernier après s'être assuré que le cocontractant est la personne dont l'identité a été vérifiée lors de la première opération.

³ S'agissant des supports de données non rechargeables dans le domaine des moyens de paiement électroniques, il peut également renoncer à vérifier l'identité du cocontractant:

- a. si les fonds comptabilisés sous forme électronique servent exclusivement à permettre au client de payer sous forme électronique les biens et services acquis;
- b. si le montant mis à disposition sous forme électronique n'excède pas 250 francs par support de données; et
- c. si le montant mis à disposition n'excède pas 1500 francs par opération et par client.

⁴ L'identité du cocontractant doit dans tous les cas être vérifiée:

- a. en cas de transmission de fonds et de valeurs;
- b. en présence d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Art. 46 Personnes morales cotées en bourse

¹ L'IFDS peut s'abstenir de vérifier l'identité d'une personne morale si celle-ci est cotée en bourse.

² Si l'IFDS s'abstient de vérifier l'identité du cocontractant, il en indique le motif dans le dossier.

Art. 47 Obligations de vérification d'identité incombant aux sociétés d'investissement cotées en bourse

Les sociétés d'investissement cotées en bourse doivent vérifier l'identité des acquéreurs de participations si le seuil de 3 % donnant lieu à obligation de déclarer au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses⁸ est atteint. L'IFDS peut renoncer à l'attestation d'authenticité.

Art. 48 Echec de la vérification de l'identité du cocontractant

¹ Aucune transaction ne peut être exécutée avant l'obtention intégrale de tous les documents et informations exigés pour la vérification de l'identité du cocontractant.

² Lorsque l'identité du cocontractant n'a pas pu être vérifiée, l'IFDS refuse d'établir une relation d'affaires ou la rompt conformément aux dispositions de la section 9 du chap. 1.

Section 2 Identification de l'ayant droit économique (art. 4 LBA)**Art. 49** Principe

¹ L'IFDS requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique lorsque le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou lorsqu'il y a un doute que le cocontractant soit l'ayant droit économique, en particulier lorsque:

- a. une personne qui ne saurait manifestement avoir des liens suffisamment étroits avec le cocontractant dispose d'une procuration qui permet le retrait de valeurs patrimoniales;
- b. les valeurs patrimoniales remises sont manifestement hors de proportion avec la situation financière du cocontractant;
- c. les contacts avec le cocontractant l'amènent à faire d'autres constatations insolites;
- d. la relation d'affaires est établie sans qu'une rencontre n'ait eu lieu avec le cocontractant.

² Lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'IFDS doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique.

³ Il n'y a pas lieu d'exiger une déclaration indiquant l'identité de l'ayant droit économique d'une personne morale cotée en bourse.

Art. 50 Sociétés de domicile

¹ L'IFDS doit, dans tous les cas, requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique lorsque le cocontractant est une société de domicile. Une société de domicile ne peut pas avoir la qualité d'ayant droit économique.

² Lorsqu'il constate que le cocontractant est une personne morale ou une société qui a pour but la sauvegarde des intérêts de ses membres collectivement et par ses propres moyens, ou qui poursuit des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues, ne se tient pas exclusivement aux buts statutaires précités, il doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique.

Art. 51 Opérations de caisse et transmission de fonds et de valeurs

¹ Lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent les sommes suivantes, l'IFDS requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique:

- a. 5000 francs lors d'une opération de change;
- b. 25 000 francs lors de toutes les autres opérations de caisse.

² Il doit dans tous les cas réclamer une telle déclaration:

- a. en cas de doute que le cocontractant est l'ayant droit économique; ou
- b. lorsqu'il existe des d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

³ S'agissant des supports de données non rechargeables dans le domaine des moyens de paiement électroniques, l'IFDS n'est pas tenu d'identifier l'ayant droit économique:

- a. si les fonds comptabilisés sous forme électronique servent exclusivement à permettre au client de payer sous forme électronique les biens et services acquis;
- b. si le montant mis à disposition sous forme électronique n'excède pas 250 francs par support de données;
- c. si le montant mis à disposition n'excède pas 1500 francs par opération et par client.

⁴ Une déclaration selon l'al. 1 doit dans tous les cas être réclamée:

- a. en cas de transmission de fonds et de valeurs;
- b. en présence d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Art. 52 Informations requises

¹ La déclaration écrite du cocontractant concernant l'ayant droit économique doit contenir les informations suivantes:

- a. pour une personne physique et un titulaire de raison individuelle: le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité;
- b. pour les personnes morales et les sociétés de personnes: la raison sociale et l'adresse du siège.

² La déclaration peut être signée par le cocontractant ou par un fondé de procuration. Dans le cas des personnes morales, la déclaration doit être signée par une personne autorisée selon la documentation de la société.

³ Si l'ayant droit économique est ressortissant d'un Etat dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

Art. 53 Groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés

¹ Dans le cas des groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés qui n'ont pas d'ayant droit économique déterminé, l'IFDS doit exiger du cocontractant une déclaration écrite confirmant cet état de fait et contenant les informations requises à l'art. 52 sur les personnes suivantes:

- a. le fondateur effectif;
- b. les personnes habilitées à donner des instructions au cocontractant ou à ses organes;
- c. le cercle des personnes, par catégorie, pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaires;
- d. les curateurs, les protecteurs et les titulaires de fonctions comparables.

² Pour les constructions révocables, les personnes habilitées à procéder à la révocation doivent être indiquées comme ayants droit économiques.

Art. 54 Intermédiaire financier soumis à une autorité instituée par une loi spéciale ou institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts en tant que cocontractant

¹ Il n'est pas nécessaire de demander une déclaration relative à l'ayant droit économique lorsque le cocontractant est:

- a. un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2, LBA dont le domicile ou le siège est en Suisse;
- b. un intermédiaire financier qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2, al. 2, LBA et dont le domicile ou le siège est à l'étranger, s'il est assujéti à une surveillance et à une réglementation équivalentes;
- c. une institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts au sens de l'art. 2, al. 4, let. b, LBA.

² Une déclaration relative à l'ayant droit économique doit toujours être requise du cocontractant lorsque:

- a. il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme;
- b. la FINMA a mis en garde contre le cocontractant;
- c. la FINMA a mis en garde de manière générale contre les établissements du pays où le cocontractant a son domicile ou son siège.

Art. 55 Forme de placement collectif ou société de participations en tant que cocontractant

¹ Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe 20 ayants droit économiques ou moins, l'IFDS doit exiger une déclaration relative aux ayants droit économiques.

² Il n'y a pas lieu d'exiger une déclaration relative à l'ayant droit économique:

- a. pour les formes de placement collectif et les sociétés de participations cotées en bourse;
- b. lorsque, pour une forme de placement collectif ou une société de participations, un intermédiaire financier au sens de l'art. 54, al. 1, fait office de promoteur ou de sponsor et démontre être assujéti à des règles appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 56 Echec de l'identification de l'ayant droit économique

¹ Aucune transaction ne peut être exécutée avant l'obtention intégrale de tous les documents et informations exigés pour l'identification de l'ayant droit économique.

² Lorsque des doutes persistent quant à l'exactitude de la déclaration du cocontractant et qu'ils ne peuvent être levés par d'autres clarifications, l'IFDS refuse d'établir une relation d'affaires ou la rompt conformément aux dispositions de la section 9 du chap. 1.

Section 3 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique (art. 5 LBA)

Art. 57 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique

La vérification de l'identité du cocontractant ou l'identification de l'ayant droit économique doit être renouvelée au cours de la relation d'affaires lorsqu'un doute survient sur:

- a. l'exactitude des indications concernant l'identité du cocontractant;
- b. le fait que le cocontractant est lui-même l'ayant droit économique;
- c. l'exactitude de la déclaration remise par le cocontractant au sujet de l'ayant droit économique.

Art. 58 Rupture de la relation d'affaires

L'IFDS rompt la relation d'affaires le plus rapidement possible, et ce conformément aux dispositions de la section 9 du chap. 1 lorsque:

- a. les doutes sur les indications fournies par le cocontractant subsistent au terme de la procédure décrite à l'art. 57;
- b. les soupçons se confirment que des indications erronées sur l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique lui ont été sciemment données.

Art. 59 Vérification de l'identité du cocontractant et identification de l'ayant droit économique au sein d'un groupe

¹ Lorsque l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée de manière équivalente aux modalités prévues par la présente ordonnance au sein du groupe auquel appartient l'IFDS, une nouvelle vérification n'est pas nécessaire en vertu des dispositions de la section 8 du chap. 1.

² Le même principe est applicable lorsqu'une déclaration relative à l'ayant droit économique a déjà été obtenue au sein du groupe.

Section 4 Relations d'affaires et transactions présentant des risques accrus

Art. 60 Critères des relations d'affaires présentant des risques accrus

L'IFDS qui a jusqu'à 20 relations d'affaires durables n'a pas besoin d'établir de critères conformément à l'art. 12, permettant de détecter les relations présentant un risque accru.

Art. 61 Transmission de fonds et de valeurs

¹ Les transmissions de fonds et de valeurs sont considérées dans tous les cas comme des transactions présentant des risques accrus lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent la somme de 5000 francs.

² En cas de transmission de fonds et de valeurs, le nom et l'adresse de l'intermédiaire financier doivent figurer sur la quittance de versement.

³ Un IFDS qui agit au nom et pour le compte d'autres intermédiaires financiers autorisés ou affiliés à un organisme d'autorégulation selon l'art. 24 LBA ne peut procéder à des opérations de transmission de fonds et de valeurs que pour un seul intermédiaire financier.

Section 5 Obligation d'établir et de conserver des documents

Art. 62

¹ L'IFDS doit en particulier conserver les documents suivants:

- a. une copie des documents ayant servi à la vérification de l'identité du cocontractant;
- b. dans les cas prévus à la section 2 du présent chapitre, la déclaration écrite du cocontractant concernant l'identité de l'ayant droit économique;
- c. une note écrite relative aux résultats de l'application des critères énoncés à l'art. 12;
- d. une note écrite ou les documents relatifs aux résultats des clarifications prévues à l'art. 14;
- e. les documents relatifs aux transactions effectuées;
- f. une copie des communications au sens de l'art. 9, al. 1, LBA;
- g. une liste de ses relations d'affaires soumises à la LBA.

² Les documents doivent permettre de reconstituer chaque transaction.

³ Les documents et pièces justificatives doivent être conservés en Suisse, en un lieu sûr et accessible en tout temps.

⁴ La conservation de documents sous forme électronique doit respecter les exigences prévues aux art. 9 et 10 de l'ordonnance du 24 avril 2002 concernant la tenue et la conservation des livres de comptes⁹. Si le serveur utilisé n'est pas situé en Suisse, l'IFDS doit disposer en Suisse d'une copie physique ou électronique actuelle des documents pertinents.

Section 6 Mesures organisationnelles

Art. 63 Service spécialisé de lutte contre le blanchiment

¹ Le service spécialisé de la lutte contre le blanchiment d'un IFDS qui emploie jusqu'à 20 personnes exerçant une activité assujettie à la LBA ne doit satisfaire qu'aux exigences décrites à l'art. 22.

² La FINMA peut exiger d'un IFDS qui emploie jusqu'à 20 personnes exerçant une activité assujettie à la LBA que le service spécialisé de lutte contre le blanchiment satisfasse également aux exigences décrites à l'art. 23 lorsque cela est nécessaire dans le cadre de la surveillance du respect des obligations en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Art. 64 Directives internes

¹ Un IFDS qui emploie jusqu'à dix personnes exerçant une activité assujettie à la LBA n'est pas tenu d'établir des directives internes au sens de l'art. 24.

² La FINMA peut exiger d'un IFDS qui emploie jusqu'à dix personnes exerçant une activité assujettie à la LBA qu'il établisse des directives internes au sens de l'art. 24 lorsque cela s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement de l'entreprise.

⁹ RS 221.431

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 65 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance 1 de la FINMA du 18 décembre 2002 sur le blanchiment d'argent¹⁰;
- b. l'ordonnance 2 de la FINMA du 24 octobre 2006 sur le blanchiment d'argent¹¹;
- c. l'ordonnance 3 de la FINMA du 6 novembre 2008 sur le blanchiment d'argent¹².

Art. 66 Dispositions transitoires

¹ L'intermédiaire financier dispose d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour se conformer aux exigences prévues aux art. 10, 34, al. 4, 47 et 61, al. 2.

² Les organismes d'autorégulation sont tenus de signaler les divergences, au sens de l'art. 1, al. 3, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

³ Les IFDS disposent d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour appliquer les dispositions de l'art. 5.

⁴ Les institutions d'assurances et les IFDS disposent d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour appliquer les dispositions de l'art. 6.

⁵ L'intermédiaire financier dispose d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour appliquer l'art. 12, al. 2, let. h. A partir de cette date, le critère indiqué doit être appliqué aux nouvelles relations d'affaires.

Art. 67 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Annexe

Indices de blanchiment de capitaux

I. Importance des indices

A1

Les indices de blanchiment énumérés ci-dessous servent avant tout à sensibiliser les intermédiaires financiers. Ils permettent de signaler les relations d'affaires ou transactions présentant des risques accrus. Les indices pris séparément ne permettent pas, en règle générale, de fonder un soupçon suffisant de l'existence d'une opération de blanchiment. Cependant, le concours de plusieurs de ces éléments peut en indiquer la présence.

A2

Il faut examiner la plausibilité des explications du client quant à l'arrière-plan économique de telles opérations. A cet égard, il est important que les explications du client ne soient pas acceptées sans examen.

¹⁰ [RO 2003 554, 2008 2017 5613 ch. I 4]

¹¹ [RO 2006 4413, 2008 5613 ch. I 5]

¹² [RO 2008 5313]

II. Indices généraux

Les transactions présentent des risques particuliers de blanchiment:

A3

lorsque leur construction indique un but illicite, lorsque leur but économique n'est pas reconnaissable, voire lorsqu'elles apparaissent absurdes d'un point de vue économique;

A4

lorsque les valeurs patrimoniales sont retirées peu de temps après avoir été portées en compte (compte de passage), pour autant que l'activité du client ne rende pas plausible un tel retrait immédiat;

A5

lorsque l'on ne parvient pas à comprendre les raisons pour lesquelles le client a choisi précisément cette banque ou ce comptoir pour ses affaires;

A6

lorsqu'elles ont pour conséquence qu'un compte, resté jusque-là largement inactif, devient très actif sans que l'on puisse en percevoir une raison plausible;

A7

lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les informations et les expériences de l'intermédiaire financier concernant le client ou le but de la relation d'affaires.

A8

En outre, doit être considéré comme suspect tout client qui donne à l'intermédiaire financier des renseignements faux ou fallacieux ou qui, sans raison plausible, refuse de lui fournir les informations et les documents nécessaires, admis par les usages de l'activité concernée.

A8bis

Peut constituer un motif de suspicion, le fait qu'un client reçoive régulièrement des virements en provenance d'une banque établie dans un des pays considéré comme non coopératif par le «Groupe d'Action Financière (GAFI)», ou qu'un client procède de manière répétée à des virements en direction d'un tel pays.

III. Indices particuliers

1. Opérations de caisse

A9

Echange d'un montant important de billets de banque (suisses ou étrangers) en petites coupures contre des grosses coupures.

A10

Opérations de change d'importance, sans comptabilisation sur le compte d'un client.

A11

Encaissement de chèques, chèques de voyage y compris, pour des montants importants.

A12

Achat ou vente de grandes quantités de métaux précieux par des clients occasionnels.

A13

Achat de chèques bancaires pour de gros montants par des clients occasionnels.

A14

Ordres de virement à l'étranger donnés par des clients occasionnels, sans raison légitime apparente.

A15

Conclusion fréquente d'opérations de caisse jusqu'à concurrence de montants juste inférieurs à la limite au-dessus de laquelle l'identification du client est exigée.

A16

Acquisition de titres au porteur avec livraison physique.

2. Opérations en compte ou en dépôt

A17

Retraits fréquents de gros montants en espèces, sans que l'activité du client ne justifie de telles opérations.

A18

Recours à des moyens de financement en usage dans le commerce international, alors que l'emploi de tels instruments est en contradiction avec l'activité connue du client.

A19

Comptes utilisés de manière intensive pour des paiements, alors que lesdits comptes ne reçoivent pas ou reçoivent peu de paiements habituellement.

A20

Structure économiquement absurde des relations d'affaires entre un client et la banque (grand nombre de comptes auprès du même établissement, transferts fréquents entre différents comptes, liquidités excessives, etc.).

A21

Fourniture de garanties (gages, cautions, etc.) par des tiers inconnus de la banque qui ne paraissent pas être en relation étroite avec le client ni avoir de raison plausible de donner de telles garanties.

A22

Virements vers une autre banque sans indication du bénéficiaire.

A23

Acceptation de transferts de fonds d'autres banques sans indication du nom ou du numéro de compte du bénéficiaire ou du donneur d'ordre.

A24

Virements répétés de gros montants à l'étranger avec instruction de payer le bénéficiaire en espèces.

A25

Virements importants et répétés en direction ou en provenance de pays producteurs de drogue.

A26

Fourniture de cautions ou de garanties bancaires à titre de sûreté pour des emprunts entre tiers, non conformes au marché.

A27

Versements en espèces par un grand nombre de personnes différentes sur un seul et même compte.

A28

Remboursement inattendu et sans explications convaincantes d'un crédit compromis.

A29

Utilisation de comptes pseudonymes ou numériques dans l'exécution de transactions commerciales par des entreprises artisanales, commerciales ou industrielles.

A30

Retrait de valeurs patrimoniales peu de temps après qu'elles ont été portées en compte (compte de passage).

3. Opérations fiduciaires

A31

Crédits fiduciaires (back-to-back loans) sans but licite reconnaissable.

A32

Détention fiduciaire de participations dans des sociétés non cotées en bourse, et dont la banque ne peut déterminer l'activité.

4. Autres

A33

Tentatives du client visant à éviter le contact personnel avec l'intermédiaire financier.

IV. Indices qualifiés

A34

Souhait du client de clôturer un compte et d'ouvrir de nouveaux comptes en son nom ou au nom de certains membres de sa famille sans traces dans la documentation de la banque («paper trail»).

A35

Souhait du client d'obtenir quittance pour des retraits au comptant ou des livraisons de titres qui n'ont pas été réellement effectués ou qui ont été immédiatement redéposés dans le même établissement.

A36

Souhait du client d'effectuer des ordres de paiement avec indication d'un donneur d'ordre inexact.

A37

Souhait du client que certains versements soient effectués non pas directement depuis son propre compte, mais par le biais d'un compte Nostro de l'intermédiaire financier ou d'un compte «Divers».

A38

Souhait du client d'accepter ou de faire documenter des garanties ne correspondant pas à la réalité économique ou d'octroyer des crédits à titre fiduciaire sur la base d'une couverture fictive.

A39

Poursuites pénales dirigées contre un client de l'intermédiaire financier pour crime, corruption ou détournement de fonds publics.

Constitution fédérale de la Confédération suisse (extraits)

Du : 18.04.1999

État : 18.05.2014

RS 101

Titre 2 Droits fondamentaux, citoyenneté et buts sociaux

Chapitre premier Droits fondamentaux

Art. 26 Garantie de la propriété

¹ La propriété est garantie.

² Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

Art. 27 Liberté économique

¹ La liberté économique est garantie.

² Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.

Titre 3 Confédération, cantons et communes

Chapitre 2 Compétences

Section 7 Economie

Art. 94 Principes de l'ordre économique

¹ La Confédération et les cantons respectent le principe de la liberté économique.

² Ils veillent à sauvegarder les intérêts de l'économie nationale et contribuent, avec le secteur de l'économie privée, à la prospérité et à la sécurité économique de la population.

³ Dans les limites de leurs compétences respectives, ils veillent à créer un environnement favorable au secteur de l'économie privée.

⁴ Les dérogations au principe de la liberté économique, en particulier les mesures menaçant la concurrence, ne sont admises que si elles sont prévues par la Constitution fédérale ou fondées sur les droits régaliens des cantons.

Art. 95 Activité économique lucrative privée*

¹ La Confédération peut légiférer sur l'exercice des activités économiques lucratives privées.

² Elle veille à créer un espace économique suisse unique. Elle garantit aux personnes qui justifient d'une formation universitaire ou d'une formation fédérale, cantonale ou reconnue par le canton la possibilité d'exercer leur profession dans toute la Suisse.

* avec disposition transitoire

³ En vue de protéger l'économie, la propriété privée et les actionnaires et d'assurer une gestion d'entreprise durable, la loi oblige les sociétés anonymes suisses cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger à respecter les principes suivants :

- a. l'assemblée générale vote chaque année la somme globale des rémunérations (argent et valeur des prestations en nature) du conseil d'administration, de la direction et du comité consultatif. Elle désigne chaque année le président du conseil d'administration et, un par un, les membres du conseil d'administration et les membres du comité de rémunération ainsi que le représentant indépendant. Les caisses de pension votent dans l'intérêt de leurs assurés et communiquent ce qu'elles ont voté. Les actionnaires peuvent voter à distance par voie électronique ; ils ne peuvent pas être représentés par un membre d'un organe de la société ou par un dépositaire ;
- b. les membres des organes ne reçoivent ni indemnité de départ ni autre indemnité, aucune rémunération anticipée ni prime pour des achats ou des ventes d'entreprises, et ne peuvent pas être liés par un autre contrat de conseil ou de travail à une société du groupe. La gestion de la société ne peut pas être déléguée à une personne morale ;
- c. les statuts règlent le montant des rentes, des crédits et des prêts octroyés aux membres des organes, les plans de bonus et de participation et le nombre de mandats externes de ces derniers, de même que la durée du contrat de travail des membres de la direction ;
- d. toute violation des dispositions prévues aux let. a à c sera sanctionnée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus et d'une peine pécuniaire pouvant atteindre six rémunérations annuelles.¹

Art. 96 Politique en matière de concurrence

¹ La Confédération légifère afin de lutter contre les conséquences sociales et économiques dommageables des cartels et des autres formes de limitation de la concurrence.

² Elle prend des mesures:

- a. afin d'empêcher la fixation de prix abusifs par des entreprises ou des organisations de droit privé ou de droit public occupant une position dominante sur le marché;
- b. afin de lutter contre la concurrence déloyale.

Art. 97 Protection des consommateurs et des consommatrices

¹ La Confédération prend des mesures destinées à protéger les consommateurs et les consommatrices.

² Elle légifère sur les voies de droit ouvertes aux organisations de consommateurs. Dans les domaines relevant de la législation sur la concurrence déloyale, ces organisations bénéficient des mêmes droits que les associations professionnelles et économiques.

³ Les cantons prévoient une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide pour les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas un montant déterminé. Le Conseil fédéral fixe ce montant.

Art. 98 Banques et assurances

¹ La Confédération légifère sur les banques et sur les bourses en tenant compte du rôle et du statut particuliers des banques cantonales.

² Elle peut légiférer sur les services financiers dans d'autres domaines.

³ Elle légifère sur les assurances privées.

¹ Accepté en votation populaire du 3 mars 2013, en vigueur depuis le 3 mars 2013 (ACF du 15 nov. 2012 et du 30 avril 2013 – RO 2013 1303; FF 2006 8319, 2008 2325, 2009 265, 2012 8503, 2013 2759).

Art. 99 Politique monétaire

¹ La monnaie relève de la compétence de la Confédération; le droit de battre monnaie et celui d'émettre des billets de banque appartiennent exclusivement à la Confédération.

² En sa qualité de banque centrale indépendante, la Banque nationale suisse mène une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays; elle est administrée avec le concours et sous la surveillance de la Confédération.

³ La Banque nationale constitue, à partir de ses revenus, des réserves monétaires suffisantes, dont une part doit consister en or.

⁴ Elle verse au moins deux tiers de son bénéfice net aux cantons.

Art. 100 Politique conjoncturelle

¹ La Confédération prend des mesures afin d'assurer une évolution régulière de la conjoncture et, en particulier, de prévenir et combattre le chômage et le renchérissement.

² Elle prend en considération le développement économique propre à chaque région. Elle collabore avec les cantons et les milieux économiques.

³ Dans les domaines du crédit et de la monnaie, du commerce extérieur et des finances publiques, elle peut, au besoin, déroger au principe de la liberté économique.

⁴ La Confédération, les cantons et les communes fixent leur politique budgétaire en prenant en considération la situation conjoncturelle.

⁵ Afin de stabiliser la conjoncture, la Confédération peut temporairement prélever des suppléments ou accorder des rabais sur les impôts et les taxes relevant du droit fédéral. Les fonds prélevés doivent être gelés; lorsque la mesure est levée, les impôts et taxes directs sont remboursés individuellement, et les impôts et taxes indirects, affectés à l'octroi de rabais ou à la création d'emplois.

⁶ La Confédération peut obliger les entreprises à créer des réserves de crise; à cette fin, elle accorde des allègements fiscaux et peut obliger les cantons à en accorder aussi. Lorsque les réserves sont libérées, les entreprises décident librement de leur emploi dans les limites des affectations prévues par la loi.

Art. 101 Politique économique extérieure

¹ La Confédération veille à la sauvegarde des intérêts de l'économie suisse à l'étranger.

² Dans des cas particuliers, elle peut prendre des mesures afin de protéger l'économie suisse. Elle peut, au besoin, déroger au principe de la liberté économique.

Section 10 Droit civil, droit pénal, métrologie**Art. 122²** Droit civil

¹ La législation en matière de droit civil et de procédure civile relève de la compétence de la Confédération.

² L'organisation judiciaire et l'administration de la justice en matière de droit civil sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi.

² Accepté en votation populaire du 12 mars 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (AF du 8 oct. 1999, ACF du 17 mai 2000, AF du 8 mars 2005 – RO 2002 3148, 2006 1059; FF 1997 I 1, 1999 7831, 2000 2814, 2001 4000).

Art. 123³ Droit pénal

¹ La législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération.

² L'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures en matière de droit pénal sont du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi.

³ La Confédération peut légiférer sur l'exécution des peines et des mesures. Elle peut octroyer aux cantons des contributions:

- a. pour la construction d'établissements;
- b. pour l'amélioration de l'exécution des peines et des mesures;
- c. pour le soutien des institutions où sont exécutées les mesures éducatives destinées aux enfants, aux adolescents ou aux jeunes adultes.⁴

³ Accepté en votation populaire du 12 mars 2000 et en vigueur depuis le 1^{er} avril 2003 (AF du 8 oct. 1999, ACF du 17 mai 2000, AF du 24 sept. 2002 – RO 2002 3148; FF 1997 I 1, 1999 7831, 2000 2814, 2001 4000).

⁴ Accepté en votation populaire du 28 nov. 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (AF du 3 oct. 2003, ACF du 26 janv. 2005, ACF du 7 nov. 2007 – RO 2007 5765; FF 2002 2155, 2003 6035, 2005 883).

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur le crédit à la consommation

Du : 21.03.2001

État : 10.12.2002

RS 221.214.1

L'annexe 2 (Abrogation et modification du droit en vigueur) n'est pas reproduite dans BF.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 97 et 122 de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du 14 décembre 1998²,

arrête:

Section 1 Définitions

Art. 1 Contrat de crédit à la consommation

¹ Le contrat de crédit à la consommation est un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir un crédit à un consommateur sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire.

² Sont aussi considérés comme des contrats de crédit à la consommation:

- a. les contrats de leasing qui portent sur des choses mobilières servant à l'usage privé du preneur et qui prévoient une augmentation des redevances convenues en cas de résiliation anticipée du contrat;
- b. les cartes de crédit, les cartes de client ainsi que les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant qui sont liés à une option de crédit; par option de crédit, on entend la possibilité de rembourser par paiements partiels le solde d'une carte de crédit ou d'une carte de client.

Art. 2 Prêteur

Par prêteur, on entend toute personne physique ou morale qui, par métier, consent un crédit à la consommation.

Art. 3 Consommateur

Par consommateur, on entend toute personne physique qui conclut un contrat de crédit à la consommation dans un but pouvant être considéré comme étranger à son activité commerciale ou professionnelle.

¹ RS 101

² FF 1999 2879

Art. 4 Courtier en crédit

Par courtier en crédit, on entend toute personne physique ou morale qui, par métier, sert d'intermédiaire à la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation.

Art. 5 Coût total du crédit accordé au consommateur

Par coût total du crédit accordé au consommateur, on entend tous les coûts, y compris les intérêts et les autres frais, que le consommateur est tenu de payer pour le crédit.

Art. 6 Taux annuel effectif global

Par taux annuel effectif global, on entend le coût total du crédit accordé au consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant du crédit consenti.

Section 2 *Champ d'application***Art. 7** Exclusion

¹ La présente loi ne s'applique pas:

- a. aux contrats de crédit ou aux promesses de crédit garantis directement ou indirectement par des gages immobiliers;
- b. aux contrats de crédit ou aux promesses de crédit couverts par le dépôt d'une garantie bancaire usuelle ou pour lesquels le consommateur a déposé suffisamment d'avoirs auprès du prêteur;
- c. aux crédits accordés ou mis à disposition sans rémunération en intérêts ni autres charges;
- d. aux contrats de crédit ne prévoyant pas d'intérêts à condition que le consommateur accepte de rembourser le crédit en une seule fois;
- e. aux contrats de crédit portant sur un montant inférieur à 500 francs ou supérieur à 80 000 francs;
- f. aux contrats de crédit en vertu desquels le consommateur est tenu de rembourser le crédit soit dans un délai ne dépassant pas trois mois, soit en quatre paiements au maximum, dans un délai ne dépassant pas douze mois;
- g. aux contrats conclus en vue de la prestation continue de services privés ou publics, en vertu desquels le consommateur a le droit de régler le coût desdits services, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés.

² Le Conseil fédéral peut adapter aux circonstances nouvelles les montants prévus à l'al. 1, let. e.

Art. 8 Limitation

¹ Les contrats de leasing au sens de l'art. 1, al. 2, let. a, ne sont soumis qu'aux art. 11, 13 à 16, 17, al. 3, 18, al. 2 et 3, 19 à 21, 26, 29, 31 à 35, 37 et 38.

² Les comptes liés à une carte de crédit ou à une carte de client avec une option de crédit ainsi que les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant ne sont soumis qu'aux art. 12 à 16, 17, al. 1 et 2, 18, al. 1 et 3, 19 à 21, 27, 30 à 35, 37 et 38.

Section 3 *Forme et contenu du contrat*

Art. 9 *Crédit au comptant*

¹ Le contrat de crédit à la consommation est établi par écrit; le consommateur reçoit un exemplaire du contrat.

² Il contient les indications suivantes:

- a. le montant net du crédit;
- b. le taux annuel effectif global ou, à défaut, le taux d'intérêt annuel et les frais applicables lors de la conclusion du contrat;
- c. les conditions auxquelles les éléments mentionnés à la let. b peuvent être modifiés;
- d. les éléments du coût total du crédit qui ne sont pas pris en compte dans le calcul du taux annuel effectif global (art. 34), à l'exception des frais liés au non-respect des obligations contractuelles; si le montant exact de ces éléments de coût est connu, il doit être indiqué; sinon, dans la mesure du possible, le contrat contiendra soit une méthode de calcul, soit une estimation réaliste;
- e. le plafond éventuel du crédit;
- f. les conditions de remboursement, notamment le montant, le nombre et la périodicité ou les dates des versements que le consommateur doit effectuer pour rembourser le crédit et payer les intérêts et les autres frais, ainsi que, lorsque cela est possible, le montant total de ces versements;
- g. le droit à la remise des intérêts et à une réduction équitable des frais afférents à la durée non utilisée du crédit en cas de remboursement anticipé;
- h. le droit de révocation et le délai de révocation (art. 16);
- i. les garanties éventuellement demandées;
- j. la part saisissable du revenu, déterminée dans le cadre de l'examen de la capacité de contracter un crédit (art. 28, al. 2 et 3); les détails peuvent être consignés dans un document séparé, qui fait partie intégrante du contrat.

Art. 10 *Contrat portant sur le financement de biens ou de services*

Le contrat de crédit portant sur le financement de biens ou de services contient au surplus les indications suivantes:

- a. une description de ces biens ou services;
- b. le prix au comptant et le prix à payer en vertu du contrat de crédit;
- c. le montant d'un acompte éventuel, le nombre et le montant des paiements échelonnés ainsi que leurs échéances ou la méthode à utiliser pour déterminer chacun de ces éléments s'ils sont encore inconnus au moment de la conclusion du contrat;
- d. l'identité du propriétaire des biens s'il n'y a pas immédiatement transfert de propriété au consommateur, et les conditions dans lesquelles le consommateur en devient propriétaire;
- e. une éventuelle obligation d'assurance et, si le choix de l'assureur n'est pas laissé au consommateur, le coût de celle-ci.

Art. 11 Contrat de leasing

¹ Le contrat de leasing est conclu par écrit; le preneur en reçoit une copie.

² Le contrat contient les indications suivantes:

- a. une description de l'objet du leasing et son prix d'achat au comptant lors de la conclusion du contrat;
- b. le nombre et le montant des redevances ainsi que leurs échéances;
- c. le montant d'une éventuelle caution;
- d. une éventuelle obligation d'assurance et, si le choix de l'assureur n'est pas laissé au consommateur, le coût de celle-ci;
- e. le taux annuel effectif global;
- f. le droit de révocation et le délai de révocation;
- g. un tableau, établi selon des principes reconnus, qui fait état, d'une part, du montant à payer par le preneur, en plus des redevances déjà versées, en cas de résiliation anticipée du contrat, et, d'autre part, de la valeur résiduelle de l'objet du leasing au moment de la résiliation;
- h. les éléments pris en compte lors de l'examen de la capacité de conclure un contrat de leasing (art. 29, al. 2); les détails peuvent être consignés dans un document séparé, qui fait partie intégrante du contrat.

Art. 12 Crédit consenti sous la forme d'une avance sur compte courant ou sur compte lié à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit

¹ Si le prêteur accorde un crédit à un consommateur sous la forme d'une avance sur compte courant ou sur compte lié à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit, le contrat est établi par écrit; le consommateur en reçoit une copie.

² Le contrat contient les indications suivantes:

- a. le plafond du crédit;
- b. le taux d'intérêt annuel et les frais applicables lors de la conclusion du contrat ainsi que les conditions auxquelles ils peuvent être modifiés;
- c. les conditions auxquelles il peut être mis fin au contrat;
- d. les éléments pris en compte lors de l'examen de la capacité de contracter un crédit (art. 30, al. 1); les détails peuvent être consignés dans un document séparé, qui fait partie intégrante du contrat.

³ En cours de contrat, le consommateur doit être immédiatement informé de toute modification du taux d'intérêt annuel ou des frais; cette information peut être fournie dans un relevé de compte.

⁴ Si un découvert est accepté tacitement et qu'il se prolonge au-delà d'une période de trois mois, le consommateur doit être informé:

- a. du taux d'intérêt annuel et des frais éventuels applicables;
- b. de toute modification de ceux-ci.

Art. 13 Consentement du représentant légal

¹ La validité d'un contrat de crédit à la consommation conclu par un mineur est subordonnée au consentement écrit de son représentant légal.

² Le consentement doit être donné au plus tard au moment de la signature du contrat par le consommateur.

Art. 14 Taux d'intérêt maximum

Le Conseil fédéral fixe le taux maximum admissible prévu à l'art. 9, al. 2, let. b. Il prend en compte à cet effet les taux d'intérêt de la Banque nationale déterminants pour le refinancement des crédits à la consommation. En règle générale, le taux maximum ne doit pas dépasser 15 %.

Art. 15 Nullité

¹ La violation des art. 9 à 11, 12, al. 1, 2 et 4, let. a, 13 et 14 entraîne la nullité du contrat de crédit.

² En cas de nullité du contrat de crédit, le consommateur est tenu de rembourser jusqu'à l'expiration de la durée du crédit le montant déjà versé ou utilisé; il ne doit ni intérêts ni frais.

³ Le crédit est remboursable par paiements partiels égaux se succédant à des intervalles d'un mois, sauf si le contrat prévoit des intervalles plus longs.

⁴ Lorsqu'il s'agit d'un contrat de leasing, le preneur doit restituer l'objet cédé et payer les redevances périodiques dues jusqu'alors. La perte de valeur de l'objet non couverte est à la charge du donneur.

Art. 16 Droit de révocation

¹ Le consommateur peut révoquer par écrit, dans un délai de sept jours, son offre de conclure le contrat ou son acceptation. Le droit de révocation ne s'applique pas aux cas prévus à l'art. 12, al. 4.

² Le délai de révocation commence à courir dès que le consommateur a reçu un exemplaire du contrat visé à l'art. 9, al. 1, 11, al. 1 ou 12, al. 1. Le délai est respecté si l'avis de révocation est remis à la poste le septième jour.

³ Si le prêt a été versé avant la fin du délai de révocation, l'art. 15, al. 2 et 3, est applicable. L'art. 40f du code des obligations³ s'applique aux ventes à tempérament, aux contrats de crédit portant sur le financement de services et aux contrats de leasing.

Section 4 *Droits et obligations des parties***Art. 17** Remboursement anticipé

¹ Le consommateur a le droit de s'acquitter par anticipation des obligations qui découlent pour lui du contrat de crédit.

² Dans ce cas, il a droit à la remise des intérêts et à une réduction équitable des frais afférents à la durée non utilisée du crédit.

³ Le preneur de leasing peut résilier le contrat en observant un délai minimum de 30 jours pour la fin d'un trimestre de contrat. L'indemnité due par le preneur est déterminée selon le tableau prévu à l'art. 11, al. 2, let. g.

Art. 18 Demeure

¹ Le prêteur ne peut résilier le contrat que si les versements en suspens représentent au moins 10 % du montant net du crédit ou du paiement au comptant.

² Le donneur de leasing ne peut résilier le contrat que si le montant en suspens est supérieur à trois redevances mensuelles.

³ L'intérêt moratoire ne peut être supérieur au taux de l'intérêt convenu pour le crédit ou le contrat de leasing (art. 9, al. 2, let. b).

Art. 19 Exceptions du consommateur

Le consommateur a le droit inaliénable d'opposer à tout cessionnaire⁴ les exceptions découlant du contrat de crédit à la consommation qui lui appartiennent.

Art. 20 Paiement et garantie sous forme de lettres de change

¹ Il est interdit au prêteur d'accepter le paiement du crédit sous forme de lettres de change, y compris les billets à ordre, et de recevoir une garantie sous forme de lettres de change, y compris les billets à ordre et les chèques.

² Si, en violation de l'al. 1, le prêteur accepte une lettre de change ou un chèque, le consommateur peut en exiger la restitution en tout temps.

³ Le prêteur répond du dommage causé au consommateur du fait de l'émission de la lettre de change ou du chèque.

Art. 21 Exécution défectueuse du contrat d'acquisition

¹ Le consommateur qui conclut un contrat de crédit avec une personne autre que le fournisseur des biens ou des services en vue de l'acquisition de biens ou de services peut faire valoir à l'encontre du prêteur tous les droits qu'il peut exercer à l'encontre du fournisseur, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. il existe entre le prêteur et le fournisseur un accord en vertu duquel un crédit est accordé exclusivement par ce prêteur aux clients de ce fournisseur;
- b. le consommateur obtient le crédit en vertu de cet accord;
- c. les biens ou les services faisant l'objet du contrat de crédit ne sont pas fournis, ne le sont qu'en partie ou ne sont pas conformes au contrat y relatif;
- d. le consommateur a fait valoir ses droits contre le fournisseur sans obtenir satisfaction;
- e. l'opération en question porte sur un montant supérieur à 500 francs.

² Le Conseil fédéral peut adapter aux circonstances nouvelles le montant prévu à l'al. 1, let. e.

⁴ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33, al. 1, LREC – RS 171.11).

Section 5 Capacité de contracter un crédit

Art. 22 Principe

L'examen de la capacité de contracter un crédit a pour but d'empêcher le surendettement occasionné par un contrat de crédit à la consommation.

Art. 23 Centre de renseignements

¹ Les prêteurs créent un centre de renseignements sur le crédit à la consommation (centre de renseignements). Cette institution commune traite les données prévues aux art. 25 à 27.

² Les statuts du centre de renseignements sont soumis à l'approbation du département compétent⁵. Ils prévoient des dispositions concernant:

- a. la responsabilité en matière de traitement des données;
- b. les catégories de données pouvant être collectées, leur durée de conservation, leur archivage et leur effacement;
- c. les autorisations d'accès aux données et de traitement de celles-ci;
- d. la collaboration avec des tiers concernés;
- e. la sécurité des données.

³ Le centre de renseignements est un organe fédéral au sens de l'art. 3, let. h, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁶. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

⁴ Sous réserve des compétences prévues par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, le centre de renseignements est soumis à la surveillance du département compétent.

⁵ Le Conseil fédéral peut fixer un délai aux prêteurs pour créer le centre de renseignements. Si cet organe n'est pas créé ou s'il est dissout ultérieurement, le Conseil fédéral l'institue.

Art. 24 Accès aux données

¹ Seuls les prêteurs soumis à la présente loi ont accès aux données recueillies par le centre de renseignements dans la mesure où ils les utilisent dans l'exécution des obligations qui leurs incombent en vertu de la présente loi.

² Toutefois, les institutions d'assainissement des dettes désignées et soutenues par les cantons ont également accès aux données réunies par le centre de renseignements après avoir recueilli dans chaque cas l'assentiment du débiteur.

Art. 25 Obligation d'annoncer

¹ Tout prêteur est tenu d'annoncer au centre de renseignements les crédits qu'il a accordés.

² Il doit également annoncer les cas où les redevances en suspens représentent au moins 10 % du montant net du crédit ou du prix au comptant (art. 18, al. 1).

³ Le centre de renseignements règle dans ses statuts ou dans un règlement prévu par ceux-ci les modalités concernant le contenu, la forme et le moment de l'annonce obligatoire.

⁵ Département fédéral de justice et police

⁶ RS 235.1

Art. 26 Obligation d'annoncer les contrats de leasing

¹ En cas de leasing, le donneur doit annoncer au centre de renseignements:

- a. le montant total qui est dû;
- b. la durée du contrat;
- c. le montant des redevances mensuelles.

² Il doit également annoncer les cas dans lesquels un montant en suspens atteint trois redevances mensuelles.

Art. 27 Obligation d'annoncer les comptes liés à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit ou les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant

¹ Lorsque le consommateur fait usage de son option de crédit trois fois de suite, le prêteur doit l'annoncer au centre de renseignements. L'annonce n'est pas obligatoire lorsque le montant qui reste à payer est inférieur à 3000 francs.

² Le Conseil fédéral est autorisé à adapter périodiquement, par voie d'ordonnance, la limite de 3000 francs mentionnée à l'al. 1 à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 28 Examen de la capacité de contracter un crédit

¹ Avant la conclusion du contrat, le prêteur doit vérifier, conformément à l'art. 31, que le consommateur a la capacité de contracter un crédit.

² Le consommateur est réputé avoir la capacité de contracter un crédit lorsqu'il peut rembourser ce crédit sans grever la part insaisissable de son revenu visée à l'art. 93, al. 1, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁷.

³ La part saisissable du revenu est déterminée selon les directives concernant le calcul du minimum vital édictées par le canton de domicile du consommateur. Dans tous les cas, il sera tenu compte:

- a. du loyer effectivement dû;
- b. du montant de l'impôt dû, calculé d'après le barème de l'impôt à la source;
- c. des engagements communiqués au centre de renseignements.

⁴ La capacité de contracter un crédit à la consommation est examinée sur la base d'un amortissement du crédit en 36 mois, même si le contrat prévoit un remboursement plus échelonné. Les sommes non encore remboursées sur des crédits déjà octroyés doivent être prises en compte dans ce calcul.

Art. 29 Examen de la situation financière du preneur de leasing

¹ Le donneur de leasing doit examiner la situation financière du preneur avant la conclusion du contrat.

² La capacité de contracter est admise lorsque le preneur peut payer les redevances sans grever la part insaisissable de son revenu au sens de l'art. 28, al. 2 et 3, ou lorsque des valeurs patrimoniales appartenant au preneur assurent le paiement des redevances.

Art. 30 Examen de la capacité de contracter un crédit pour les comptes liés à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit et pour les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant

¹ La limite du crédit consenti dans le cadre d'un compte lié à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit ou d'un crédit consenti sous la forme d'une avance sur compte courant doit être fixée, au moment de la conclusion du contrat, en tenant compte, par le biais d'un examen sommaire du crédit, de la situation du consommateur en matière de revenu et de fortune selon les renseignements fournis par l'auteur de la demande de crédit. A cet effet, il sera tenu compte des crédits communiqués au centre de renseignements.

² L'examen de la capacité de contracter un crédit, exigé à l'al. 1, doit être renouvelé lorsque le prêteur ou l'établissement de crédit dispose d'informations selon lesquelles la situation économique du consommateur s'est dégradée.

Art. 31 Etendue des renseignements relatifs au consommateur

¹ Le prêteur peut s'en tenir aux informations fournies par le consommateur sur ses sources de revenus et ses obligations financières (art. 28, al. 2 et 3) ou sur sa situation économique (art. 29, al. 2 et art. 30, al. 1).

² Font exception les informations manifestement fausses ou qui ne correspondent pas aux données fournies par le centre de renseignements.

³ Si le prêteur doute de l'exactitude des informations fournies par le consommateur, il en vérifie la véracité au moyen de documents officiels ou privés, par exemple un extrait du registre des poursuites ou un certificat de salaire.

Art. 32 Sanction

¹ Si le prêteur contrevient de manière grave aux art. 28, 29 ou 30, il perd le montant du crédit qu'il a consenti, y compris les intérêts et les frais. Le consommateur peut réclamer le remboursement des montants qu'il a déjà versés, en application des règles sur l'enrichissement illégitime.

² Si le prêteur contrevient aux art. 25, 26 ou 27, al. 1, ou contrevient de manière peu grave aux art. 28, 29 ou 30, il ne perd que les intérêts et les frais.

Section 6 *Taux annuel effectif global*

Art. 33 Date et méthode de calcul

¹ Le taux annuel effectif global est calculé à la conclusion du contrat de crédit à la consommation, selon la formule mathématique prévue dans l'annexe 1.

² Le calcul se fonde sur l'hypothèse selon laquelle le contrat de crédit reste valable pendant la durée convenue et où le prêteur et le consommateur remplissent leurs obligations dans les délais et aux dates convenues.

³ Si le contrat de crédit est muni d'une clause permettant de modifier le taux d'intérêt ou d'autres frais qui doivent être pris en compte, mais ne peuvent être chiffrés au moment du calcul, on calcule le taux annuel effectif global en prenant pour hypothèse que le taux et les autres frais restent fixes par rapport au niveau initial et s'appliquent jusqu'au terme du contrat de crédit.

⁴ Lorsqu'il s'agit d'un contrat de leasing, le taux annuel effectif global se calcule sur la base du prix d'achat au comptant de l'objet du leasing à la conclusion du contrat (base de calcul) et à sa fin (valeur résiduelle), ainsi que du montant de chaque redevance.

Art. 34 Frais déterminants

¹ Pour calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit accordé au consommateur tel que défini à l'art. 5, y compris le prix d'achat.

² Ne sont pas pris en compte:

- a. les frais incombant au consommateur du fait de la non-exécution de l'une de ses obligations figurant dans le contrat de crédit;
- b. les frais incombant au consommateur lors de l'acquisition de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit;
- c. les cotisations dues au titre de l'inscription à des associations ou à des groupes et découlant d'accords distincts de contrats de crédit.

³ Les frais de transfert des fonds ainsi que les frais relatifs à la gestion d'un compte destiné à recevoir les montants débités au titre du remboursement du crédit, du paiement des intérêts ou des autres charges ne doivent être pris en compte que si le consommateur ne dispose pas d'une liberté de choix raisonnable en la matière et si ces frais sont anormalement élevés. Doivent toutefois être pris en compte les frais de recouvrement de ces remboursements ou de ces paiements, qu'ils soient perçus en espèces ou d'une autre manière.

⁴ Les frais d'assurance ou de sûretés sont pris en compte:

- a. s'ils sont obligatoirement exigés par le prêteur pour l'octroi du crédit et
- b. s'ils ont pour objet d'assurer au prêteur, en cas de décès, d'invalidité, de maladie ou de chômage du consommateur, le remboursement d'une somme égale ou inférieure au montant total du crédit, y compris les intérêts et autres frais.

Section 7 Courtage en crédit

Art. 35

¹ Le consommateur ne doit aucune indemnité au courtier en crédit qui lui a permis de contracter un crédit.

² Les dépenses du prêteur pour les activités du courtier en crédit font partie intégrante du coût total du crédit (art. 5 et 34, al. 1); ils ne peuvent être facturés au consommateur par un décompte particulier.

Section 8 *Publicité*

Art. 36

La publicité relative à des crédits à la consommation est régie par la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale⁸.

Section 9 *Droit impératif*

Art. 37

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente loi au détriment du consommateur.

Section 10 *Compétences*

Art. 38 Relation avec le droit cantonal

La Confédération règle les contrats de crédit⁹ à la consommation de manière exhaustive.

Art. 39 Régime de l'autorisation

¹ Les cantons doivent soumettre à autorisation l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit.

² Le canton dans lequel le prêteur ou le courtier en crédit a son siège délivre l'autorisation. Si le prêteur ou le courtier en crédit n'a pas son siège en Suisse, l'autorisation est délivrée par le canton dans lequel le prêteur ou le courtier en crédit entend exercer principalement son activité. L'autorisation accordée par un canton est valable dans toute la Suisse.

³ Une autorisation au sens de l'al. 2 n'est pas nécessaire lorsque le prêteur ou le courtier en crédit:

- a. est soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne¹⁰;
- b. octroie des crédits à la consommation pour financer l'acquisition de marchandises ou de services qu'il fournit lui-même ou fait le courtage de tels crédits.

Art. 40 Conditions d'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation est octroyée si le demandeur:

- a. est fiable et que sa situation économique est saine;
- b. possède les connaissances et la technique commerciales et professionnelles nécessaires à l'exercice de l'activité;
- c. dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle suffisante.

² L'autorisation n'est octroyée à des sociétés et à des personnes morales que si tous les membres de la direction possèdent les connaissances et la technique prévues à l'al. 1, let. b.

⁸ RS 241

⁹ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33, al. 1, LREC – RS 171.11).

¹⁰ RS 952.0

³ Le Conseil fédéral règle dans une ordonnance les conditions d'octroi de l'autorisation prévue à l'al. 2.

Section 11 Dispositions finales

Art. 41 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées dans l'annexe II.

Art. 42 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:¹¹ 1^{er} janv. 2003

Art. 39 et 40: 1^{er} janv. 2004

Annexe 1

(art. 33)

Formule mathématique pour le calcul du taux annuel effectif global

$$\sum_{K=1}^{K=m} \frac{A_K}{(1+i)^{t_K}} = \sum_{K'=1}^{K'=m'} \frac{A'_{K'}}{(1+i)^{t_{K'}}$$

Les lettres et symboles employés dans la formule ont la signification suivante:

K numéro d'ordre d'un prêt,

K' numéro d'ordre d'un remboursement ou d'un paiement de charges,

A_K montant du prêt n° K,

A'_{K'} montant du remboursement ou du paiement de charges n° K',

Σ signe indiquant une sommation,

m numéro d'ordre du dernier prêt,

m' numéro d'ordre du dernier remboursement ou du dernier paiement de charges,

t_K l'intervalle, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du prêt n° 1 et les dates des prêts ultérieurs n° 1 à m,

t_{K'} l'intervalle, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du prêt n° 1 et les dates des remboursements ou des paiements de charges nos 1 à m',

¹¹ ACF du 6 nov. 2002 (RO 2002 3859).

- i taux effectif global qui peut être calculé (algébriquement, par approximations successives, ou encore par un programme d'ordinateur) lorsque les autres termes de l'équation ressortent du contrat ou sont connus d'une autre manière.

Conseil fédéral

Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation

Du : 06.11.2002

État : 31.01.2006

RS 221.214.11

Le Conseil fédéral,

vu les art. 14, 23, al. 3, et 40, al. 3, de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (LCC)¹,

arrête:

Section 1 Taux d'intérêt maximum

Art. 1²

Le taux d'intérêt prévu à l'art. 9, al. 2, let. b, LCC s'élève à 15 % au maximum.

Section 2 Centre de renseignements sur le crédit à la consommation

Art. 2 Organisation

¹ Le centre de renseignements sur le crédit à la consommation au sens de l'art. 23, al. 1, LCC (centre de renseignements) peut faire appel à des tiers pour collaborer à l'exécution de ses tâches dans la mesure où leur aide reste de nature technique, en vue notamment de mettre en place l'infrastructure nécessaire.³

² Il répond du comportement des tiers auxquels il a fait appel.

Art. 3 Système d'information sur les crédits à la consommation

¹ Le centre de renseignements gère un système d'information sur les crédits à la consommation. L'annexe énumère les données personnelles contenues dans le système d'information et les catégories de personnes autorisées à y accéder et fixe l'étendue de l'accès et le droit de traiter les données.

² Le centre de renseignements peut également permettre aux donneurs de crédit d'accéder, par une procédure d'appel, aux données personnelles qu'il a traitées.

³ Seules les données personnelles nécessaires au donneur de crédit pour l'examen de la capacité de contracter un crédit selon les art. 28 à 30 LCC peuvent être mises à disposition dans le système d'information. Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans ce but.⁴

¹ RS 221.214.1

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2006 (RO 2006 95).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2006 (RO 2006 95).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2006 (RO 2006 95).

⁴ Le centre de renseignements est responsable du système d'information. Il tient une liste des donneurs de crédit autorisés à accéder à la procédure d'appel et la met régulièrement à jour. La liste est accessible à tous.

Section 3 *Conditions de l'autorisation d'exercer l'activité d'octroi de crédits et de courtage en crédit*

Art. 4 Conditions d'ordre personnel

¹ Le requérant doit jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties d'une activité irréprochable.

² Il ne doit pas avoir subi, durant les cinq années qui précèdent la demande d'autorisation, de condamnation pénale présentant un lien avec l'activité soumise à autorisation.

³ Il ne doit pas exister d'acte de défaut de biens à son endroit.

Art. 5 Conditions d'ordre économique

¹ Le requérant qui veut octroyer des crédits doit disposer de fonds propres à hauteur de 8 % des crédits non encore remboursés, mais de 250 000 francs au moins.

² Lorsque le requérant est une personne physique, sa fortune nette remplace les fonds propres.

Art. 6⁵ Conditions d'ordre professionnel

¹ Quiconque veut exercer l'activité de prêteur:

- a. doit disposer d'une formation commerciale de base conformément à la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle⁶ ou d'une formation équivalente, et
- b. doit justifier d'une expérience professionnelle de trois années au moins dans le domaine des services financiers.

² Quiconque veut exercer l'activité de courtier en crédit doit justifier d'une expérience professionnelle de trois années au moins dans le domaine des services financiers ou dans un domaine comparable.

Art. 7⁷ Assurance responsabilité civile professionnelle et sûretés équivalentes

¹ Quiconque veut exercer les activités d'octroi de crédits ou de courtage en crédit doit justifier, pour la durée de l'autorisation, d'une assurance responsabilité civile professionnelle suffisante ou d'une sûreté équivalente.

² Les sûretés suivantes sont assimilées à une assurance responsabilité civile professionnelle:

- a. la caution ou la déclaration de garantie émanant d'une banque ou une sûreté équivalente;
- b. un compte bloqué auprès d'une banque.

³ La banque ou l'établissement d'assurance doit être admis par l'autorité de surveillance compétente en Suisse.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2006 (RO 2006 95).

⁶ RS 412.10

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2006 (RO 2006 95).

Art. 7a⁸ Etendue de la sûreté

¹ Dans le cas d'une assurance, la somme couvrant les événements dommageables dus à une violation de la LCC s'élève pour une année à:

- a. 500 000 francs pour l'octroi de crédits;
- b. 10 000 francs pour le courtage en crédit.

² La caution et le garant doivent s'obliger pour les mêmes montants.

³ Le montant déposé sur un compte bloqué s'élève à:

- a. 500 000 francs pour l'octroi de crédits;
- b. 10 000 francs pour le courtage en crédit.

Art. 7b⁹ Libération du compte bloqué

¹ La banque libère les montants bloqués sur le compte:

- a. si l'autorité compétente atteste que l'autorisation est échue depuis cinq ans, et
- b. si aucune décision judiciaire n'interdit à la banque de libérer le compte bloqué.

² En cas de faillite du donneur de crédits ou du courtier en crédit, les montants à disposition sur le compte bloqué tombent dans la masse de la faillite. Ils servent en premier lieu à rembourser les créances découlant de la LCC.

Art. 8 Durée et retrait de l'autorisation

¹ L'autorisation est octroyée pour une durée de cinq ans.

² L'autorisation est retirée si:

- a. elle a été octroyée sur la base de fausses indications;
- b. les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Art. 8a¹⁰ Requêtes de personnes morales

Si l'autorisation d'exercer l'octroi de crédits ou le courtage en crédit à titre professionnel est à accorder à une personne morale, les personnes responsables de l'octroi de crédits ou du courtage en crédit doivent justifier des conditions requises sur les plans personnel et professionnel.

Section 4 *Dispositions finales***Art. 9** Disposition transitoire

Toute autorisation d'exercer, par métier, les activités d'octroi de crédits ou de courtage en crédit accordée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance échoit au plus tard le 31 décembre 2005.

Art. 10 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 23 avril 1975¹¹ concernant le versement initial minimum et la durée maximum du contrat en matière de vente par acomptes est abrogée.

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2006 (RO 2006 95).

⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2006 (RO 2006 95).

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2006 (RO 2006 95).

¹¹ [RO 1975 711]

Art. 11 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003 sous réserve de l'al. 2.

² Les art. 4 à 9 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Annexe
(art. 3, al. 1)

Système d'information sur les crédits à la consommation: contenu, étendue et autorisations d'accès

Abréviations et légende

Données de base sur le consommateur:

Nom, prénom,

Date de naissance (jour, mois, année),

Adresse (rue et numéro, numéro postal, lieu de résidence)

Etendue de l'accès

a: consulter

b: traiter (consulter, introduire, corriger, effacer)

IKO Centre de renseignements sur le crédit à la consommation

D1 Donneur de crédit qui octroie ou a octroyé un crédit

D2 Donneur de crédit qui demande des informations sur les crédits existants contractés par un consommateur, en vue d'examiner sa capacité de contracter un crédit

Personnes autorisées à accéder Données personnelles	IKO	D1	D2
--	-----	----	----

I. Crédits au comptant, contrats de paiements partiels et facilités de paiements similaires

1. après la conclusion du contrat:

– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Type de crédit: crédit au comptant, contrat de paiements partiels, facilités de paiement similaires	b	b	a
– Début du contrat	b	b	a
– Nombre de versements	b	b	a
– Montant brut du crédit, ci-inclus les intérêts et coûts convenus dans le contrat	b	b	a
– Fin du contrat (si elle est convenue dans le contrat)	b	b	a
– Montant des versements (s'il est prévu dans le contrat)	b	b	a

2. en cas de demeure:

– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Début du contrat	b	b	a

Personnes autorisées à accéder Données personnelles	IKO	D1	D2
– Montant du crédit	b	b	a
– Avis de demeure	b	b	a
– Date de l’avis de demeure	b	b	a
II. Contrats de leasing			
<i>1. après la conclusion du contrat:</i>			
– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Type de crédit: leasing	b	b	a
– Début du contrat	b	b	a
– Nombre de versements	b	b	a
– Montant dû au titre du leasing (calculé en fonction de la durée du contrat, sans valeur résiduelle)	b	b	a
– Fin du contrat	b	b	a
– Montant des redevances mensuelles (sans les sommes éventuellement versées à la conclusion du contrat)	b	b	a
<i>2. en cas de demeure:</i>			
– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Début du contrat	b	b	a
– Montant du crédit	b	b	a
– Avis de demeure	b	b	a
– Date de l’avis de demeure	b	b	a
III. Comptes avec cartes de crédit et cartes de clients, liés à une option de crédit			
<i>1. Communication initiale:</i>			
– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Type de crédit: type de carte	b	b	a
– Début du contrat	b	b	a
– Date communication des montants non remboursés (jour préfixé pour solde)	b	b	a
– Montant non remboursé (solde)	b	b	a
<i>2. Communication ultérieure:</i>			
– Montant non remboursé (solde)	b	b	a
– Date (jour préfixé) de la demande ultérieure	b	b	a
IV. Crédit par découvert sur compte courant			
<i>1. Communication initiale:</i>			
– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Type de crédit: crédit par découvert	b	b	a
– Date de référence du crédit	b	b	a

Personnes autorisées à accéder	IKO	D1	D2
Données personnelles			
– Date communication du montant non remboursé (jour préfixé pour solde)	b	b	a
– Montant non remboursé (solde)	b	b	a
2. <i>Communication ultérieure:</i>			
– Montant non remboursé (solde)	b	b	a
– Date (jour préfixé) de la demande ultérieure	b	b	a

Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance

Du : 01.07.1985

État : 09.01.2012

RS 0.221.371

Conclue à La Haye le 01.07.1985. Approuvée par l'Assemblée fédérale le 20.12.2006. Instrument de ratification déposé par la Suisse le 26.04.2007. Entrée en vigueur pour la Suisse le 01.07.2007. Voir aussi le message du Conseil fédéral du 02.12.2005 (FF 2006 561).

L'état des signatures et ratifications est publié sur

http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=59

Les Etats signataires de la présente Convention,
considérant que le trust est une institution caractéristique créée par les juridictions d'équité dans les pays de *common law*, adoptée par d'autres pays avec certaines modifications, sont convenus d'établir des dispositions communes sur la loi applicable au trust et de régler les problèmes les plus importants relatifs à sa reconnaissance,

ont résolu de conclure une Convention à cet effet et d'adopter les dispositions suivantes:

Chapitre I Champ d'application

Art. 1

La présente Convention détermine la loi applicable au trust et régit sa reconnaissance.

Art. 2

Aux fins de la présente Convention, le terme «trust» vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant – par acte entre vifs ou à cause de mort – lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé.

Le trust présente les caractéristiques suivantes:

- a) les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du trustee;
- b) le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du trustee ou d'une autre personne pour le compte du trustee;
- c) le trustee est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées au trustee par la loi.

Le fait que le constituant conserve certaines prérogatives ou que le trustee possède certains droits en qualité de bénéficiaire ne s'oppose pas nécessairement à l'existence d'un trust.

Art. 3

La Convention ne s'applique qu'aux trusts créés volontairement et dont la preuve est apportée par écrit.

Art. 4

La Convention ne s'applique pas à des questions préliminaires relatives à la validité des testaments ou d'autres actes juridiques par lesquels des biens sont transférés au trustee.

Art. 5

La Convention ne s'applique pas dans la mesure où la loi déterminée par le chap. II ne connaît pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause.

Chapitre II Loi applicable**Art. 6**

Le trust est régi par la loi choisie par le constituant. Le choix doit être exprès ou résulter des dispositions de l'acte créant le trust ou en apportant la preuve, interprétées au besoin à l'aide des circonstances de la cause.

Lorsque la loi choisie en application de l'alinéa précédent ne connaît pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause, ce choix est sans effet et la loi déterminée par l'art. 7 est applicable.

Art. 7

Lorsqu'il n'a pas été choisi de loi, le trust est régi par la loi avec laquelle il présente les liens les plus étroits.

Pour déterminer la loi avec laquelle le trust présente les liens les plus étroits, il est tenu compte notamment:

- a) du lieu d'administration du trust désigné par le constituant;
- b) de la situation des biens du trust;
- c) de la résidence ou du lieu d'établissement du trustee;
- d) des objectifs du trust et des lieux où ils doivent être accomplis.

Art. 8

La loi déterminée par les art. 6 ou 7 régit la validité du trust, son interprétation, ses effets ainsi que l'administration du trust.

Cette loi régit notamment:

- a) la désignation, la démission et la révocation du trustee, l'aptitude particulière à exercer les attributions d'un trustee ainsi que la transmission des fonctions de trustee;
- b) les droits et obligations des trustees entre eux;
- c) le droit du trustee de déléguer en tout ou en partie l'exécution de ses obligations ou l'exercice de ses pouvoirs;
- d) les pouvoirs du trustee d'administrer et de disposer des biens du trust, de les constituer en sûretés et d'acquérir des biens nouveaux;
- e) les pouvoirs du trustee de faire des investissements;
- f) les restrictions relatives à la durée du trust et aux pouvoirs de mettre en réserve les revenus du trust;

- g) les relations entre le trustee et les bénéficiaires, y compris la responsabilité personnelle du trustee envers les bénéficiaires;
- h) la modification ou la cessation du trust;
- i) la répartition des biens du trust;
- j) l'obligation du trustee de rendre compte de sa gestion.

Art. 9

Dans l'application du présent chapitre, un élément du trust susceptible d'être isolé, notamment son administration, peut être régi par une loi distincte.

Art. 10

La loi applicable à la validité du trust régit la possibilité de remplacer cette loi, ou la loi applicable à un élément du trust susceptible d'être isolé, par une autre loi.

Chapitre III Reconnaissance**Art. 11**

Un trust créé conformément à la loi déterminée par le chapitre précédent sera reconnu en tant que trust.

La reconnaissance implique au moins que les biens du trust soient distincts du patrimoine personnel du trustee et que le trustee puisse agir comme demandeur ou défendeur, ou comparaître en qualité de trustee devant un notaire ou toute personne exerçant une autorité publique.

Dans la mesure où la loi applicable au trust le requiert ou le prévoit, cette reconnaissance implique notamment:

- a) que les créanciers personnels du trustee ne puissent pas saisir les biens du trust;
- b) que les biens du trust soient séparés du patrimoine du trustee en cas d'insolvabilité ou de faillite de celui-ci;
- c) que les biens du trust ne fassent pas partie du régime matrimonial ni de la succession du trustee;
- d) que la revendication des biens du trust soit permise, dans les cas où le trustee, en violation des obligations résultant du trust, a confondu les biens du trust avec ses biens personnels ou en a disposé. Toutefois, les droits et obligations d'un tiers détenteur des biens du trust demeurent régis par la loi déterminée par les règles de conflit du for.

Art. 12

Le trustee qui désire faire inscrire dans un registre un bien meuble ou immeuble, ou un titre s'y rapportant, sera habilité à requérir l'inscription en sa qualité de trustee ou de telle façon que l'existence du trust apparaisse, pour autant que ce ne soit pas interdit par la loi de l'Etat où l'inscription doit avoir lieu ou incompatible avec cette loi.

Art. 13

Aucun Etat n'est tenu de reconnaître un trust dont les éléments significatifs, à l'exception du choix de la loi applicable, du lieu d'administration et de la résidence habituelle du trust-

tee, sont rattachés plus étroitement à des Etats qui ne connaissent pas l'institution du trust ou la catégorie de trust en cause.

Art. 14

La Convention ne fait pas obstacle à l'application de règles de droit plus favorables à la reconnaissance d'un trust.

Chapitre IV Dispositions générales**Art. 15**

La Convention ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi désignée par les règles de conflit du for lorsqu'il ne peut être dérogé à ces dispositions par une manifestation de volonté, notamment dans les matières suivantes:

- a) la protection des mineurs et des incapables;
- b) les effets personnels et patrimoniaux du mariage;
- c) les testaments et la dévolution des successions, spécialement la réserve;
- d) le transfert de propriété et les sûretés réelles;
- e) la protection des créanciers en cas d'insolvabilité;
- f) la protection des tiers de bonne foi à d'autres égards.

Lorsque les dispositions du paragraphe précédent font obstacle à la reconnaissance du trust, le juge s'efforcera de donner effet aux objectifs du trust par d'autres moyens juridiques.

Art. 16

La Convention ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi du for dont l'application s'impose même aux situations internationales quelle que soit la loi désignée par les règles de conflit de lois.

A titre exceptionnel, il peut également être donné effet aux règles de même nature d'un autre Etat qui présente avec l'objet du litige un lien suffisamment étroit.

Tout Etat contractant pourra déclarer, par une réserve, qu'il n'appliquera pas la disposition du deuxième alinéa du présent article.

Art. 17

Au sens de la Convention, le terme «loi» désigne les règles de droit en vigueur dans un Etat à l'exclusion des règles de conflit de lois.

Art. 18

Les dispositions de la Convention peuvent être écartées si leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Art. 19

La Convention ne porte pas atteinte à la compétence des Etats en matière fiscale.

Art. 20

Tout Etat contractant pourra, à tout moment, déclarer que les dispositions de la Convention seront étendues aux trusts créés par une décision de justice.

Cette déclaration sera notifiée au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas et prendra effet le jour de la réception de cette notification.

L'art. 31 est applicable par analogie au retrait de cette déclaration.

Art. 21

Tout Etat contractant pourra se réserver le droit de n'appliquer les dispositions du chap. III qu'aux trusts dont la validité est régie par la loi d'un Etat contractant.

Art. 22

La Convention est applicable quelle que soit la date à laquelle le trust a été créé.

Toutefois, un Etat contractant pourra se réserver le droit de ne pas appliquer la Convention à un trust créé avant la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat.

Art. 23

A l'effet de déterminer la loi applicable selon la Convention, lorsqu'un Etat comprend plusieurs unités territoriales dont chacune a ses propres règles en matière de trust, toute référence à la loi de cet Etat sera considérée comme visant la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée.

Art. 24

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière de trust n'est pas tenu d'appliquer la Convention aux conflits de lois intéressant uniquement ces unités territoriales.

Art. 25

La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels un Etat contractant est ou sera Partie et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention.

Chapitre V Clauses finales**Art. 26**

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu de l'art. 29, pourra faire les réserves prévues aux art. 16, 21 et 22.

Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat contractant pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite; l'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification du retrait.

Art. 27

La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quinzième session.

Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Art. 28

Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'art. 30, al. 1.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les douze mois après la réception de la notification prévue à l'art. 32. Une telle objection pourra également être élevée par tout Etat Membre au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas.

Art. 29

Un Etat qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Si un Etat ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Art. 30

La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'art. 27.

Par la suite, la Convention entrera en vigueur:

- a) pour chaque Etat ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- b) pour tout Etat adhérent, le premier jour du troisième mois du calendrier après l'expiration du délai visé à l'art. 28;
- c) pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'art. 29, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans cet article.

Art. 31

Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification.

Art. 32

Le Ministère des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas notifiera aux Etats Membres de la Conférence, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'art. 28:

- a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'art. 27;
- b) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'art. 30;
- c) les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'art. 28;
- d) les extensions visées à l'art. 29;
- e) les déclarations visées à l'art. 20;
- f) les réserves ou les retraits de réserve prévus à l'art. 26;
- g) les dénonciations visées à l'art. 31.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 1^{er} juillet 1985, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quinzième session.

(Suivent les signatures)

Assemblée fédérale

Arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance

Du : 20.12.2006

RO 2007 2849

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 2 décembre 2005²,
arrête:

Art. 1

¹ La Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

La loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé³ est modifiée comme suit:

Art. 21

II. Siège et établissement des sociétés et des trusts

¹ Pour les sociétés et pour les trusts au sens de l'art. 149a, le siège vaut domicile.

² Le siège d'une société est réputé se trouver au lieu désigné dans les statuts ou dans le contrat de société. A défaut de désignation, le siège d'une société se trouve au lieu où la société est administrée en fait.

³ Le siège d'un trust est réputé se trouver au lieu de son administration désigné dans les termes du trust par écrit ou sous une autre forme qui permet d'en établir la preuve par un texte. A défaut de désignation, le siège se trouve au lieu où le trust est administré en fait.

⁴ L'établissement d'une société ou d'un trust se trouve dans l'Etat dans lequel se trouve son siège ou dans un Etat dans lequel se trouve une de ses succursales.

¹ RS 101

² FF 2006 561

³ RS 291

Titre précédant l'art. 149a

Chapitre 9a Trusts

Art. 149a

I. Définition

On entend par trusts les trusts constitués par acte juridique au sens de la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance⁴, indépendamment du fait que la preuve de ces trusts est apportée ou non par écrit au sens de l'art. 3 de ladite convention.

Art. 149b

II. Compétence

¹ Dans les affaires relevant du droit des trusts, l'élection de for selon les termes du trust est déterminante. L'élection de for ou l'autorisation d'élire le for prévue dans les termes du trust ne doit être observée que si elle a eu lieu par écrit ou sous une autre forme qui permet d'en établir la preuve par un texte. Sauf stipulation contraire, l'élection de for est exclusive. L'art. 5, al. 2, s'applique par analogie.

² Le tribunal élu ne peut décliner sa compétence:

- a. si l'une des parties, le trust ou un trustee est domicilié, a sa résidence habituelle ou un établissement dans le canton où ce tribunal siège, ou
- b. si une grande partie du patrimoine du trust se trouve en Suisse.

³ A défaut d'une élection de for valable ou lorsque l'élection de for n'est pas exclusive, un des tribunaux suisses suivants est compétent:

- a. le tribunal du domicile ou, à défaut de domicile, celui de la résidence habituelle de la partie défenderesse;
- b. le tribunal du siège du trust;
- c. pour les actions découlant de l'exploitation d'un établissement en Suisse, le tribunal du lieu de cet établissement.

⁴ En cas de litige portant sur la responsabilité suite à l'émission publique de titres de participation et d'emprunts, une action peut en outre être intentée devant les tribunaux suisses du lieu d'émission. Cette compétence ne peut être exclue par une élection de for.

Art. 149c

III. Droit applicable

¹ Le droit applicable aux trusts est régi par la Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance⁵.

⁴ RS 0.221.371; RO 2007 2855

⁵ RS 0.221.371; RO 2007 2855

² Le droit désigné par ladite convention est également déterminant dans les cas où, conformément à son art. 5, elle n'est pas applicable, et où, conformément à son art. 13, l'Etat n'est pas tenu de reconnaître un trust.

Art. 149d

IV. Dispositions spéciales concernant la publicité

¹ Lorsque les biens d'un trust sont inscrits au nom d'un trustee dans le registre foncier, le registre des bateaux ou le registre des aéronefs, le lien avec un trust peut faire l'objet d'une mention.

² Le lien avec un trust portant sur des droits de propriété intellectuelle enregistrés en Suisse est, sur demande, inscrit dans le registre pertinent.

³ Le lien avec un trust qui n'a pas fait l'objet d'une mention ou qui n'a pas été inscrit n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

Art. 149e

V. Décisions étrangères

¹ Les décisions étrangères dans des affaires relevant du droit des trusts sont reconnues en Suisse lorsque:

- a. elles ont été rendues par un tribunal valablement désigné selon l'art. 149b, al. 1;
- b. elles ont été rendues dans l'Etat du domicile, de la résidence habituelle ou de l'établissement de la partie défenderesse;
- c. elles ont été rendues dans l'Etat du siège du trust;
- d. elles ont été rendues dans l'Etat dont le droit régit le trust, ou
- e. elles sont reconnues dans l'Etat du siège du trust et la partie défenderesse n'était pas domiciliée en Suisse.

² L'art. 165, al. 2, est applicable par analogie aux décisions étrangères relatives aux préentions liées à l'émission publique de titres de participation et d'emprunts au moyen de prospectus, circulaires ou autres publications analogues.

Art. 3

La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁶ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 284a

Titre neuvième^{bis}:

Dispositions particulières sur les relations de trust

*Art. 284a***A. Poursuite pour dettes du patrimoine d'un trust**

¹ Lorsque le patrimoine d'un trust au sens du chap. 9a de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP)⁷ répond d'une dette, la poursuite doit être dirigée contre un trustee en qualité de représentant du trust.

² Le for de la poursuite est le siège du trust selon l'art. 21, al. 3, LDIP. Lorsque le lieu de l'administration désigné n'est pas en Suisse, le trust est poursuivi dans le lieu où il est administré en fait.

³ La poursuite se continue par voie de faillite. La faillite est limitée au patrimoine du trust.

*Art. 284b***B. Faillite d'un trustee**

Dans la faillite d'un trustee, le patrimoine du trust est distrait de la masse en faillite après déduction des créances du trustee contre ce patrimoine.

Art. 4

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en oeuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des modifications visées aux art. 2 et 3.

Conseil des Etats, 20 décembre 2006 Conseil national, 20 décembre 2006

Le président: Peter Bieri

La présidente: Christine Eggerszegi-Obrist

La secrétaire: Elisabeth Barben

Le secrétaire: Ueli Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 13 avril 2007 sans avoir été utilisé.⁸

² Conformément à l'art. 4, al. 2, les lois entrent en vigueur le 1er juillet 2007.

4 avril 2007 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁷ RS 291; RO 2007 2850

⁸ FF 2007 41

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur la protection des données

Du : 19.06.1992

État : 01.01.2014

RS 235.1

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95, 122 et 173, al. 2, de la Constitution^{1,2}
vu le message du Conseil fédéral du 23 mars 1988³,
arrête:

Section 1 But, champ d'application et définitions

Art. 1 But

La présente loi vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi régit le traitement de données concernant des personnes physiques et morales effectué par:

- a. des personnes privées;
- b. des organes fédéraux.

² Elle ne s'applique pas:

- a. aux données personnelles qu'une personne physique traite pour un usage exclusivement personnel et qu'elle ne communique pas à des tiers;
- b. aux délibérations des Chambres fédérales et des commissions parlementaires;
- c. aux procédures pendantes civiles, pénales, d'entraide judiciaire internationale ainsi que de droit public et de droit administratif, à l'exception des procédures administratives de première instance;
- d. aux registres publics relatifs aux rapports juridiques de droit privé;
- e. aux données personnelles traitées par le Comité international de la Croix-Rouge.

Art. 3 Définitions

On entend par:

- a. *données personnelles* (données), toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable;

RO 2003 1945

¹ RS 101

² Nouvelle teneur selon le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

³ FF 1988 II 421

- b. *personne concernée*, la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données sont traitées;
- c. *données sensibles*, les données personnelles sur:
 - 1. les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,
 - 2. la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race,
 - 3. des mesures d'aide sociale,
 - 4. des poursuites ou sanctions pénales et administratives;
- d. *profil de la personnalité*, un assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique;
- e. *traitement*, toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données;
- f. *communication*, le fait de rendre des données personnelles accessibles, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant;
- g. *fichier*, tout ensemble de données personnelles dont la structure permet de rechercher les données par personne concernée;
- h. *organe fédéral*, l'autorité ou le service fédéral ainsi que la personne en tant qu'elle est chargée d'une tâche de la Confédération;
- i. *maître du fichier*, la personne privée ou l'organe fédéral qui décide du but et du contenu du fichier;
- j.⁴ *loi au sens formel*:
 - 1. lois fédérales,
 - 2. résolutions d'organisations internationales contraignantes pour la Suisse et traités de droit international approuvés par l'Assemblée fédérale et comportant des règles de droit.
- k.⁵ ...

Section 2 Dispositions générales de protection des données

Art. 4 Principes

¹ Tout traitement de données doit être licite.⁶

² Leur traitement doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.

³ Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une loi ou qui ressort des circonstances.

⁴ La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée.⁷

⁵ Lorsque son consentement est requis pour justifier le traitement de données personnelles la concernant, la personne concernée ne consent valablement que si elle exprime sa volonté

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁵ Abrogée par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

librement et après avoir été dûment informée. Lorsqu'il s'agit de données sensibles et de profils de la personnalité, son consentement doit être au surplus explicite.⁸

Art. 5 Exactitude des données

¹ Celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. Il prend toute mesure appropriée permettant d'effacer ou de rectifier les données inexacts ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.⁹

² Toute personne concernée peut requérir la rectification des données inexacts.

Art. 6¹⁰ Communication transfrontière de données

¹ Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à l'étranger si la personnalité des personnes concernées devait s'en trouver gravement menacée, notamment du fait de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat.

² En dépit de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat à l'étranger, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger, à l'une des conditions suivantes uniquement:

- a. des garanties suffisantes, notamment contractuelles, permettent d'assurer un niveau de protection adéquat à l'étranger;
- b. la personne concernée a, en l'espèce, donné son consentement;
- c. le traitement est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et les données traitées concernent le cocontractant;
- d. la communication est, en l'espèce, indispensable soit à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, soit à la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice;
- e. la communication est, en l'espèce, nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée;
- f. la personne concernée a rendu les données accessibles à tout un chacun et elle ne s'est pas opposée formellement au traitement;
- g. la communication a lieu au sein d'une même personne morale ou société ou entre des personnes morales ou sociétés réunies sous une direction unique, dans la mesure où les parties sont soumises à des règles de protection des données qui garantissent un niveau de protection adéquat.

³ Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (préposé, art. 26) doit être informé des garanties données visées à l'al. 2, let. a, et des règles de protection des données visées à l'al. 2, let. g. Le Conseil fédéral règle les modalités du devoir d'information.

Art. 7 Sécurité des données

¹ Les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement non autorisé par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions plus détaillées sur les exigences minimales en matière de sécurité des données.

⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

Art. 7a¹¹**Art. 8** Droit d'accès

¹ Toute personne peut demander au maître d'un fichier si des données la concernant sont traitées.

² Le maître du fichier doit lui communiquer:

- a.¹² toutes les données la concernant qui sont contenues dans le fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données;
- b. le but et éventuellement la base juridique du traitement, les catégories de données personnelles traitées, de participants au fichier et de destinataires des données.

³ Le maître du fichier peut communiquer à la personne concernée des données sur sa santé par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle a désigné.

⁴ Le maître du fichier qui fait traiter des données par un tiers demeure tenu de fournir les renseignements demandés. Cette obligation incombe toutefois au tiers, s'il ne révèle pas l'identité du maître du fichier ou si ce dernier n'a pas de domicile en Suisse.

⁵ Les renseignements sont, en règle générale, fournis gratuitement et par écrit, sous forme d'imprimé ou de photocopie. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

⁶ Nul ne peut renoncer par avance au droit d'accès.

Art. 9¹³ Restriction du droit d'accès

¹ Le maître du fichier peut refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, dans la mesure où:

- a. une loi au sens formel le prévoit;
- b. les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent.

² Un organe fédéral peut en outre refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, dans la mesure où:

- a. un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération, l'exige;
- b. la communication des renseignements risque de compromettre une instruction pénale ou une autre procédure d'instruction.

³ Dès que le motif justifiant le refus, la restriction ou l'ajournement disparaît, l'organe fédéral est tenu de communiquer les renseignements demandés, pour autant que cela ne s'avère pas impossible ou ne nécessite pas un travail disproportionné.

⁴ Un maître de fichier privé peut en outre refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés ou en différer l'octroi, dans la mesure où ses intérêts prépondérants l'exigent et à condition qu'il ne communique pas les données personnelles à un tiers.

⁵ Le maître du fichier doit indiquer le motif pour lequel il refuse de fournir, restreint ou ajourne les renseignements.

¹¹ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (RO 2007 4983; FF 2003 1915). Abrogé par le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, avec effet au 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

Art. 10 Restriction du droit d'accès applicable aux médias

¹ Le maître d'un fichier utilisé exclusivement pour la publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique peut refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, dans la mesure où:

- a. les données personnelles fournissent des indications sur les sources d'information;
- b. un droit de regard sur des projets de publication en résulterait;
- c. la libre formation de l'opinion publique serait compromise.

² Les journalistes peuvent en outre refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, lorsqu'un fichier leur sert exclusivement d'instrument de travail personnel.

Art. 10a¹⁴ Traitement de données par un tiers

¹ Le traitement de données personnelles peut être confié à un tiers pour autant qu'une convention ou la loi le prévoit et que les conditions suivantes soient remplies:

- a. seuls les traitements que le mandant serait en droit d'effectuer lui-même sont effectués;
- b. aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit.

² Le mandant doit en particulier s'assurer que le tiers garantit la sécurité des données.

³ Le tiers peut faire valoir les mêmes motifs justificatifs que le mandant.

Art. 11¹⁵ Procédure de certification

¹ Afin d'améliorer la protection et la sécurité des données, les fournisseurs de systèmes de logiciels et de traitement de données ainsi que les personnes privées ou les organes fédéraux qui traitent des données personnelles peuvent soumettre leurs systèmes, leurs procédures et leur organisation à une évaluation effectuée par des organismes de certification agréés et indépendants.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la reconnaissance des procédures de certification et sur l'introduction d'un label de qualité de protection des données. Il tient compte du droit international et des normes techniques reconnues au niveau international.

Art. 11a¹⁶ Registre des fichiers

¹ Le préposé tient un registre des fichiers accessible en ligne. Toute personne peut consulter ce registre.

² Les organes fédéraux sont tenus de déclarer leurs fichiers au préposé pour enregistrement.

³ Les personnes privées sont tenues de déclarer leurs fichiers dans les cas suivants:

- a. elles traitent régulièrement des données sensibles ou des profils de la personnalité;
- b. elles communiquent régulièrement des données personnelles à des tiers.

⁴ Les fichiers doivent être déclarés avant d'être opérationnels.

⁵ Par dérogation aux al. 2 et 3, le maître du fichier n'est pas tenu de déclarer son fichier:

- a. si les données sont traitées par une personne privée en vertu d'une obligation légale;

¹⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

¹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

- b. si le traitement est désigné par le Conseil fédéral comme n'étant pas susceptible de menacer les droits des personnes concernées;
- c. s'il utilise le fichier exclusivement pour la publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et ne communique pas les données à des tiers à l'insu des personnes concernées;
- d. si les données sont traitées par un journaliste qui se sert du fichier comme un instrument de travail personnel;
- e. s'il a désigné un conseiller à la protection des données indépendant chargé d'assurer l'application interne des dispositions relatives à la protection des données et de tenir un inventaire des fichiers;
- f. s'il s'est soumis à une procédure de certification au sens de l'art. 11, a obtenu un label de qualité et a annoncé le résultat de la procédure de certification au préposé.

⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités de déclaration des fichiers de même que la tenue et la publication du registre; il précise le rôle et les tâches des conseillers à la protection des données visés à l'al. 5, let. e; il règle la publication d'une liste des maîtres de fichiers qui sont déliés de leur devoir de déclarer leurs fichiers selon l'al. 5, let. e et f.

Section 3 Traitement de données personnelles par des personnes privées

Art. 12 Atteintes à la personnalité

¹ Quiconque traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées.

² Personne n'est en droit notamment de:

- a. traiter des données personnelles en violation des principes définis aux art. 4, 5, al. 1, et 7, al. 1;
- b. traiter des données contre la volonté expresse de la personne concernée sans motifs justificatifs;
- c. communiquer à des tiers des données sensibles ou des profils de la personnalité sans motifs justificatifs.¹⁷

³ En règle générale, il n'y a pas atteinte à la personnalité lorsque la personne concernée a rendu les données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée formellement au traitement.

Art. 13 Motifs justificatifs

¹ Une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.

² Les intérêts prépondérants de la personne qui traite des données personnelles entrent notamment en considération si:

- a. le traitement est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et les données traitées concernent le cocontractant;
- b. le traitement s'inscrit dans un rapport de concurrence économique actuel ou futur avec une autre personne, à condition toutefois qu'aucune donnée personnelle traitée ne soit communiquée à des tiers;
- c. les données personnelles sont traitées dans le but d'évaluer le crédit d'une autre personne, à condition toutefois qu'elles ne soient ni sensibles ni constitutives de profils de

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

- la personnalité et qu'elles ne soient communiquées à des tiers que si ceux-ci en ont besoin pour conclure ou exécuter un contrat avec la personne concernée;
- d. les données personnelles sont traitées de manière professionnelle exclusivement en vue d'une publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique;
 - e. les données personnelles sont traitées à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, à condition toutefois que les résultats soient publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées;
 - f. les données recueillies concernent une personnalité publique, dans la mesure où ces données se réfèrent à son activité publique.

Art. 14¹⁸ Devoir d'informer lors de la collecte de données sensibles et de profils de la personnalité

¹ Le maître du fichier a l'obligation d'informer la personne concernée de toute collecte de données sensibles ou de profils de la personnalité la concernant, que la collecte soit effectuée directement auprès d'elle ou auprès d'un tiers.

² La personne concernée doit au moins recevoir les informations suivantes:

- a. l'identité du maître du fichier;
- b. les finalités du traitement pour lequel les données sont collectées;
- c. les catégories de destinataires des données si la communication des données est envisagée.

³ Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, celle-ci doit être informée au plus tard lors de leur enregistrement ou, en l'absence d'un enregistrement, lors de la première communication à un tiers.

⁴ Le maître du fichier est délié de son devoir d'informer si la personne concernée a déjà été informée; il n'est pas non plus tenu d'informer cette dernière dans les cas prévus à l'al. 3:

- a. si l'enregistrement ou la communication sont expressément prévus par la loi;
- b. si le devoir d'informer est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés.

⁵ Il peut refuser, restreindre ou différer l'information pour les mêmes motifs que ceux prévus à l'art. 9, al. 1 et 4.

Art. 15 Prétentions¹⁹

¹ Les actions concernant la protection de la personnalité sont régies par les art. 28, 28a et 28l du code civil²⁰. Le demandeur peut requérir en particulier que le traitement des données, notamment la communication à des tiers, soit interdit ou que les données soient rectifiées ou détruites.²¹

² Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être établie, le demandeur peut requérir que l'on ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 14 de l'annexe 1 au CPC du déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

²⁰ RS 210

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 14 de l'annexe 1 au CPC du déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

³ Le demandeur peut demander que la rectification ou la destruction des données, l'interdiction de la communication, à des tiers notamment, la mention du caractère litigieux ou la décision soient communiquées à des tiers ou publiées.²²

⁴ Le tribunal statue sur les actions en exécution du droit d'accès selon la procédure simplifiée prévue par le code de procédure civile du 19 décembre 2008^{23,24}

Section 4 *Traitement de données personnelles par des organes fédéraux*

Art. 16 *Organe responsable et contrôle*²⁵

¹ Il incombe à l'organe fédéral responsable de pourvoir à la protection des données personnelles qu'il traite ou fait traiter dans l'accomplissement de ses tâches.

² Lorsqu'un organe fédéral traite des données conjointement avec d'autres organes fédéraux, avec des organes cantonaux ou avec des personnes privées, le Conseil fédéral peut régler de manière spécifique les procédures de contrôle et les responsabilités en matière de protection des données.²⁶

Art. 17 *Bases juridiques*

¹ Les organes fédéraux ne sont en droit de traiter des données personnelles que s'il existe une base légale.

² Des données sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi au sens formel le prévoit expressément, ou si exceptionnellement:²⁷

- a. l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel l'exige absolument;
- b.²⁸ le Conseil fédéral l'a autorisé en l'espèce, considérant que les droits des personnes concernées ne sont pas menacés; ou si
- c.²⁹ la personne concernée y a, en l'espèce, consenti ou a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée formellement au traitement.

Art. 17a³⁰ *Traitement de données automatisé dans le cadre d'essais pilotes*

¹ Après avoir consulté le préposé, le Conseil fédéral peut autoriser, avant l'entrée en vigueur d'une loi au sens formel, le traitement automatisé de données sensibles ou de profils de la personnalité:

²² Nouvelle teneur selon le ch. II 14 de l'annexe 1 au CPC du déc. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

²³ RS 272

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 14 de l'annexe 1 au CPC du déc. 2008, en vigueur depuis le 1er janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006 (RO 2006 4873; FF 2003 1915, 2006 3421). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 15 déc. 2006 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

- a. si les tâches qui nécessitent ce traitement sont réglées dans une loi au sens formel;
- b. si des mesures appropriées sont prises aux fins de limiter les atteintes à la personnalité; et
- c. si la mise en œuvre du traitement rend indispensable une phase d'essai avant l'entrée en vigueur de la loi au sens formel.

² Une phase d'essai peut être considérée comme indispensable pour traiter les données:

- a. si l'accomplissement des tâches nécessite l'introduction d'innovations techniques dont les effets doivent être évalués;
- b. si l'accomplissement des tâches nécessite la prise de mesures organisationnelles ou techniques importantes dont l'efficacité doit être examinée, notamment dans le cadre d'une collaboration entre les organes fédéraux et les cantons;
- c. si le traitement exige que des données sensibles ou des profils de la personnalité soient rendus accessibles aux autorités cantonales en ligne.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités du traitement automatisé par voie d'ordonnance.

⁴ L'organe fédéral responsable transmet, au plus tard deux ans après la mise en œuvre de la phase d'essai, un rapport d'évaluation au Conseil fédéral. Dans ce rapport, il lui propose la poursuite ou l'interruption du traitement.

⁵ Le traitement de données automatisé doit être interrompu dans tous les cas si aucune loi au sens formel n'est entrée en vigueur dans un délai de cinq ans à partir de la mise en œuvre de l'essai pilote.

Art. 18 Collecte de données personnelles

¹ L'organe fédéral qui collecte systématiquement des données, notamment au moyen de questionnaires, est tenu de préciser le but et la base juridique du traitement, les catégories de participants au fichier et de destinataires des données.

² ...³¹

Art. 18a³² Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles

¹ L'organe fédéral a l'obligation d'informer la personne concernée de toute collecte de données la concernant, qu'elle soit effectuée directement auprès d'elle ou auprès d'un tiers.

² La personne concernée doit au moins recevoir les informations suivantes:

- a. l'identité du maître du fichier;
- b. les finalités du traitement pour lequel les données sont collectées;
- c. les catégories de destinataires des données si la communication des données est envisagée;
- d. le droit d'accéder aux données la concernant conformément à l'art. 8;
- e. les conséquences liées au refus de sa part de fournir les données personnelles demandées.

³ Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, celle-ci doit être informée au plus tard lors de leur enregistrement ou, en l'absence d'un enregistrement, lors de la première communication à un tiers.

³¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, avec effet au 1er janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

³² Introduit par le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1er déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

⁴ L'organe fédéral est délié de son devoir d'informer si la personne concernée a déjà été informée; il n'est pas non plus tenu d'informer cette dernière dans les cas prévus à l'al. 3:

- a. si l'enregistrement ou la communication sont expressément prévus par la loi;
- b. si le devoir d'informer est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés.

⁵ Le Conseil fédéral peut limiter le devoir d'informer de l'organe fédéral aux collectes de données sensibles et de profils de la personnalité, si le devoir d'informer porte atteinte à la capacité de concurrence de cet organe.

Art. 18^{b33} Restrictions du devoir d'informer

¹ L'organe fédéral peut refuser, restreindre ou différer l'information pour les mêmes motifs que ceux prévus à l'art. 9, al. 1 et 2.

² Dès que le motif justifiant le refus, la restriction ou l'ajournement disparaît, l'organe fédéral est tenu par le devoir d'informer, pour autant que cela ne s'avère pas impossible ou ne nécessite pas un travail disproportionné.

Art. 19 Communication de données personnelles

¹ Les organes fédéraux ne sont en droit de communiquer des données personnelles que s'il existe une base légale au sens de l'art. 17 ou à l'une des conditions suivantes:³⁴

- a. le destinataire a, en l'espèce, absolument besoin de ces données pour accomplir sa tâche légale;
- b.³⁵ la personne concernée y a, en l'espèce, consenti;
- c.³⁶ la personne concernée a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas formellement opposée à la communication;
- d. le destinataire rend vraisemblable que la personne concernée ne refuse son accord ou ne s'oppose à la communication que dans le but de l'empêcher de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes; dans la mesure du possible, la personne concernée sera auparavant invitée à se prononcer.

^{1^{bis}} Les organes fédéraux peuvent communiquer des données personnelles dans le cadre de l'information officielle du public, d'office ou en vertu de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence³⁷ aux conditions suivantes:

- a. les données concernées sont en rapport avec l'accomplissement de tâches publiques;
- b. la communication répond à un intérêt public prépondérant.³⁸

² Les organes fédéraux sont en droit de communiquer, sur demande, le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance d'une personne même si les conditions de l'al. 1 ne sont pas remplies.

³³ Introduit par le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

³⁷ RS 152.3

³⁸ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 17 déc. 2004 sur la transparence, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2319; FF 2003 1807).

³ Les organes fédéraux ne sont en droit de rendre des données personnelles accessibles en ligne que si cela est prévu expressément. Les données sensibles ou les profils de la personnalité ne peuvent être rendus accessibles en ligne que si une loi au sens formel le prévoit expressément.³⁹

^{3bis} Les organes fédéraux peuvent rendre accessibles des données personnelles à tout un chacun au moyen de services d'information et de communication automatisés, lorsqu'une base juridique prévoit la publication de ces données ou lorsque ces organes rendent des informations accessibles au public sur la base de l'al. 1bis. Lorsqu'il n'existe plus d'intérêt public à rendre accessibles ces données, elles doivent être retirées du service d'information et de communication automatisé.⁴⁰

⁴ L'organe fédéral refuse la communication, la restreint ou l'assortit de charges, si:

- a. un important intérêt public ou un intérêt légitime manifeste de la personne concernée l'exige ou si
- b. une obligation légale de garder le secret ou une disposition particulière relevant de la protection des données l'exige.

Art. 20 Opposition à la communication de données personnelles

¹ La personne concernée qui rend vraisemblable un intérêt légitime peut s'opposer à ce que l'organe fédéral responsable communique des données personnelles déterminées.

² L'organe fédéral rejette ou lève l'opposition si:

- a. il est juridiquement tenu de communiquer les données ou si
- b. le défaut de communication risque de compromettre l'accomplissement de ses tâches.

³ L'art. 19, al. 1bis, est réservé.⁴¹

Art. 21⁴² Proposition des documents aux Archives fédérales

¹ Conformément à la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage⁴³, les organes fédéraux proposent aux Archives fédérales de reprendre toutes les données personnelles dont ils n'ont plus besoin en permanence.

² Les organes fédéraux détruisent les données personnelles que les Archives fédérales ont désignées comme n'ayant pas de valeur archivistique, à moins que celles-ci:

- a. ne soient rendues anonymes;
- b.⁴⁴ ne doivent être conservées à titre de preuve, par mesure de sûreté ou afin de sauvegarder un intérêt digne de protection de la personne concernée.

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁴⁰ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 17 déc. 2004 sur la transparence, en vigueur depuis le 1er juil. 2006 (RO 2006 2319; FF 2003 1807).

⁴¹ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 17 déc. 2004 sur la transparence, en vigueur depuis le 1er juil. 2006 (RO 2006 2319; FF 2003 1807).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁴³ RS 152.1

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1er déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

Art. 22 Traitements à des fins de recherche, de planification et de statistique

¹ Les organes fédéraux sont en droit de traiter des données personnelles à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, aux conditions suivantes:

- a. les données sont rendues anonymes dès que le but du traitement le permet;
- b. le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'organe fédéral qui les lui a transmises;
- c. les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.

² Les dispositions suivantes ne sont pas applicables en la matière:

- a. art. 4, al. 3, relatif au but du traitement ;
- b. art. 17, al. 2, relatif à la base juridique pour le traitement de données sensibles et de profils de la personnalité ; et
- c. art. 19, al. 1, relatif à la communication de données personnelles.

Art. 23 Activités de droit privé exercées par des organes fédéraux

¹ Lorsqu'un organe fédéral agit selon le droit privé, le traitement des données personnelles est régi par les dispositions applicables aux personnes privées.

² Toutefois, la surveillance s'exerce conformément aux règles applicables aux organes fédéraux.

Art. 24⁴⁵**Art. 25** Prétentions et procédure

¹ Quiconque a un intérêt légitime peut exiger de l'organe fédéral responsable qu'il:

- a. s'abstienne de procéder à un traitement illicite;
- b. supprime les effets d'un traitement illicite;
- c. constate le caractère illicite du traitement.

² Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être prouvée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux.

³ Le demandeur peut en particulier demander que l'organe fédéral:

- a. rectifie les données personnelles, les détruit ou en empêche la communication à des tiers;
- b. publie ou communique à des tiers sa décision, notamment celle de rectifier ou de détruire des données personnelles, d'en interdire la communication ou d'en mentionner le caractère litigieux.

⁴ La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴⁶. Toutefois, les exceptions prévues aux art. 2 et 3 de cette loi ne sont pas applicables.

⁵ ...⁴⁷

⁴⁵ Abrogé par l'art. 31 de la LF du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, avec effet au 1^{er} juil. 1998 (RO 1998 1546; FF 1994 II 1123).

⁴⁶ RS 172.021

⁴⁷ Abrogée par le ch. 26 de l'annexe à la LF du 17 juin 2005 sur le TAF, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2001 4000).

Art. 25^{bis48} Procédure en cas de communication de documents officiels contenant des données personnelles

Tant que l'accès à des documents officiels contenant des données personnelles fait l'objet d'une procédure au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence⁴⁹, la personne concernée peut, dans le cadre de cette procédure, faire valoir les droits que lui confère l'art. 25 de la présente loi par rapport aux documents qui sont l'objet de la procédure d'accès.

Section 5 *Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence*

Art. 26⁵⁰ Nomination et statut

¹ Le préposé est nommé par le Conseil fédéral pour une période de fonction de quatre ans. Sa nomination est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

² Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les rapports de travail du préposé sont régis par la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁵¹.

³ Le préposé exerce ses fonctions de manière indépendante et sans recevoir d'instructions de la part d'une autorité. Il est rattaché administrativement à la Chancellerie fédérale.

⁴ Il dispose d'un secrétariat permanent et de son propre budget. Il engage son personnel.

⁵ Le préposé n'est pas soumis au système d'évaluation prévu à l'art. 4, al. 3, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération.

Art. 26a⁵² Renouvellement et fin des rapports de fonction

¹ La période de fonction est reconduite tacitement, à moins que le Conseil fédéral décide de ne pas la renouveler pour des motifs objectifs suffisants au plus tard six mois avant son échéance.

² Le préposé peut demander au Conseil fédéral, en respectant un délai de six mois, de mettre fin à la période de fonction pour la fin d'un mois.

³ Le Conseil fédéral peut révoquer le préposé avant la fin de sa période de fonction:

- a. s'il a violé gravement ses devoirs de fonction de manière intentionnelle ou par négligence grave;
- b. s'il a durablement perdu la capacité d'exercer sa fonction.

⁴⁸ Introduit par le ch. 4 de l'annexe à la LF du 17 déc. 2004 sur la transparence, en vigueur depuis le 1er juil. 2006 (RO 2006 2319; FF 2003 1807).

⁴⁹ RS 152.3

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1er déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

⁵¹ RS 172.220.1

⁵² Introduit par le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1er déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

Art. 26b⁵³ Autre activité

Le Conseil fédéral peut autoriser le préposé à exercer une autre activité pour autant que son indépendance et sa réputation n'en soient pas affectées.

Art. 27 Surveillance des organes fédéraux

¹ Le préposé surveille l'application par les organes fédéraux de la présente loi et des autres dispositions fédérales relatives à la protection des données. Aucune surveillance ne peut être exercée sur le Conseil fédéral.

² Le préposé établit les faits d'office ou à la demande de tiers.

³ Aux fins d'établir les faits, il peut exiger la production de pièces, demander des renseignements et se faire présenter des traitements. Les organes fédéraux sont tenus de collaborer à l'établissement des faits. Le droit de refuser de témoigner au sens prévu à l'art. 16 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵⁴ s'applique par analogie.

⁴ S'il apparaît que des prescriptions sur la protection des données ont été violées, le préposé recommande à l'organe fédéral responsable de modifier ou de cesser le traitement. Il informe le département compétent ou la Chancellerie fédérale de sa recommandation.

⁵ Si une recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire pour décision auprès du département ou de la Chancellerie fédérale. La décision sera communiquée aux personnes concernées.

⁶ Le préposé a qualité pour recourir contre la décision visée à l'al. 5 et contre celle de l'autorité de recours.⁵⁵

Art. 28 Conseil aux personnes privées

Le préposé conseille les personnes privées en matière de protection des données.

Art. 29 Etablissement des faits et recommandations dans le secteur privé

¹ Le préposé établit les faits d'office ou à la demande de tiers lorsque:

- a. une méthode de traitement est susceptible de porter atteinte à la personnalité d'un nombre important de personnes (erreur de système);
- b.⁵⁶ des fichiers doivent être enregistrés (art. 11a);
- c.⁵⁷ il existe un devoir d'information au sens de l'art. 6, al. 3.

² Il peut en outre exiger la production de pièces, demander des renseignements et se faire présenter des traitements. Le droit de refuser de témoigner au sens prévu à l'art. 16 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵⁸ s'applique par analogie.

³ Après avoir établi les faits, le préposé peut recommander de modifier ou de cesser le traitement.

⁵³ Introduit par le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en oeuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

⁵⁴ RS 172.021

⁵⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁵⁸ RS 172.021

⁴ Si la recommandation du préposé est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire devant le Tribunal administratif fédéral pour décision. Il a qualité pour recourir contre cette décision.⁵⁹

Art. 30 Information

¹ Le préposé fait rapport à l'Assemblée fédérale à intervalles réguliers et selon les besoins. Il transmet simultanément son rapport au Conseil fédéral. Les rapports périodiques sont publiés.⁶⁰

² S'il en va de l'intérêt général, il peut informer le public de ses constatations et de ses recommandations. Il ne peut porter à la connaissance du public des données soumises au secret de fonction qu'avec le consentement de l'autorité compétente. Si celle-ci ne donne pas son consentement, le président de la cour du Tribunal administratif fédéral qui est compétente en matière de protection des données tranche; sa décision est définitive.⁶¹

Art. 31 Autres attributions

¹ Le préposé a notamment les autres attributions suivantes:

- a. assister les organes fédéraux et cantonaux dans le domaine de la protection des données;
- b. se prononcer sur les projets d'actes législatifs fédéraux et de mesures fédérales qui touchent de manière importante à la protection des données;
- c. collaborer avec les autorités chargées de la protection des données en Suisse et à l'étranger;
- d.⁶² examiner l'adéquation du niveau de protection assuré à l'étranger;
- e.⁶³ examiner les garanties ainsi que les règles de protection des données qui lui ont été annoncées au sens de l'art. 6, al. 3;
- f.⁶⁴ examiner les procédures de certification au sens de l'art. 11 et émettre des recommandations y relatives au sens de l'art. 27, al. 4, ou de l'art. 29, al. 3;
- g.⁶⁵ assumer les tâches qui lui sont conférées par la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence⁶⁶.

² Il peut conseiller les organes de l'administration fédérale, même si la présente loi n'est pas applicable en vertu de l'art. 2, al. 2, let. c et d. Les organes de l'administration fédérale peuvent lui donner accès à leurs dossiers.

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

⁶¹ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. 26 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2001 4000).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁶³ Introduite par le ch. 4 de l'annexe à la loi du 17 déc. 2004 sur la transparence (RO 2006 2319; FF 2003 1807). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁶⁴ Introduite par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁶⁵ Introduite par le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁶⁶ RS 152.3

Art. 32⁶⁷**Section 6**⁶⁸ *Voies de droit***Art. 33**

¹ Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² Si le préposé constate à l'issue de l'enquête qu'il a menée en application de l'art. 27, al. 2, ou de l'art. 29, al. 1, que la personne concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable, il peut requérir des mesures provisionnelles du président de la cour du Tribunal administratif fédéral qui est compétente en matière de protection des données. Les art. 79 à 84 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale⁶⁹ s'appliquent par analogie à la procédure.

Section 7 *Dispositions pénales***Art. 34**⁷⁰ *Violation des obligations de renseigner, de déclarer et de collaborer*

¹ Sont sur plainte punies de l'amende les personnes privées:

- a. qui contreviennent aux obligations prévues aux art. 8 à 10 et 14, en fournissant intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets;
- b. qui, intentionnellement, omettent:
 1. d'informer la personne concernée, conformément à l'art. 14, al. 1,
 2. de lui fournir les indications prévues à l'art. 14, al. 2.⁷¹

² Sont punies de l'amende les personnes privées qui intentionnellement:

- a. omettent d'informer le préposé, conformément à l'art. 6, al. 3, de déclarer les fichiers visés à l'art. 11a ou donnent des indications inexactes lors de leur déclaration;
- b. fournissent au préposé, lors de l'établissement des faits (art. 29), des renseignements inexacts ou refusent leur collaboration,

Art. 35 *Violation du devoir de discrétion*

¹ La personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de la personnalité portés à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données, est, sur plainte, punie de l'amende.⁷²

² Est passible de la même peine la personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de la personnal-

⁶⁷ Abrogé par le ch. 1 de l'annexe à la LF du 30 sept. 2011 relative à la recherche sur l'être humain, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3215; FF 2009 7259).

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 26 de l'annexe à la LF du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2001 4000).

⁶⁹ RS 273

⁷⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 333 du CP (RS 311.0), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

⁷² Nouvelle teneur selon l'art. 333 du CP (RS 311.0), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

té portés à sa connaissance dans le cadre des activités qu'elle exerce pour le compte de la personne soumise à l'obligation de garder le secret ou lors de sa formation chez elle.

³ La révélation illicite de données personnelles secrètes et sensibles ou de profils de la personnalité demeure punissable alors même que les rapports de travail ou de formation ont pris fin.

Section 8 Dispositions finales

Art. 36 Exécution

¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

² ...⁷³

³ Il peut prévoir des dérogations aux art. 8 et 9 en ce qui concerne l'octroi de renseignements par les représentations diplomatiques et consulaires suisses à l'étranger.

⁴ Il peut en outre déterminer:

- a. les fichiers dont le traitement doit faire l'objet d'un règlement;
- b. les conditions auxquelles un organe fédéral peut faire traiter des données personnelles par un tiers ou les traiter pour le compte d'un tiers;
- c. le mode selon lequel les moyens d'identification de personnes peuvent être utilisés.

⁵ Il peut conclure des traités internationaux en matière de protection des données dans la mesure où ils sont conformes aux principes établis par la présente loi.

⁶ Il règle la manière de mettre en sûreté les fichiers dont les données, en cas de guerre ou de crise, sont de nature à mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes concernées.

Art. 37 Exécution par les cantons

¹ A moins qu'il ne soit soumis à des dispositions cantonales de protection des données assurant un niveau de protection adéquat, le traitement de données personnelles par des organes cantonaux en exécution du droit fédéral est régi par les dispositions des art. 1 à 11a, 16, 17, 18 à 22 et 25, al. 1 à 3, de la présente loi.⁷⁴

² Les cantons désignent un organe chargé de veiller au respect de la protection des données. Les art. 27, 30 et 31 sont applicables par analogie.

Art. 38 Dispositions transitoires

¹ Au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la présente loi, les maîtres de fichier doivent déclarer les fichiers existants pour enregistrement, conformément à l'art. 11.

² Dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exercice du droit d'accès au sens de l'art. 8.

³ Les organes fédéraux peuvent continuer à utiliser jusqu'au 31 décembre 2000, les fichiers existants qui contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité, quand bien même les conditions de traitement posées à l'art. 17, al. 2, ne seraient pas réunies.⁷⁵

⁷³ Abrogé par l'art. 25 de la LF du 26 juin 1998 sur l'archivage, avec effet au 1^{er} oct. 1999 (RO 1999 2243; FF 1997 II 829).

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4983; FF 2003 1915).

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'AF du 26 juin 1998, en vigueur jusqu'au 31 déc. 2000 (RO 1998 1586; FF 1998 1303 1307).

⁴ Pour ce qui concerne le domaine de l'asile et des étrangers, le délai fixé à l'al. 3 est prorogé jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁷⁶ totalement révisée ainsi que de la modification de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers^{77,78}

Art. 38a⁷⁹ Disposition transitoire relative à la modification du 19 mars 2010

L'ancien droit s'applique à la nomination et à la fin des rapports de travail du préposé jusqu'à la fin de la législature au cours de laquelle la modification du 19 mars 2010 entre en vigueur.

Art. 39 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} juillet 1993⁸⁰

Disposition transitoire de la modification du 24 mars 2006⁸¹

Dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les maîtres de fichier doivent être en mesure d'assurer l'information des personnes concernées au sens de l'art. 4, al. 4, et de l'art. 7a.

Annexe

Modification de lois fédérales

...⁸²

⁷⁶ RS 142.31

⁷⁷ [RS 1 113; RO 1949 225, 1987 1665, 1988 332, 1990 1587 art. 3 al. 2, 1991 362 ch. II 11 1034 ch. III, 1995 146, 1999 1111 2253 2262 annexe ch. 1, 2000 1891 ch. IV 2, 2002 685 ch. I 1 701 ch. I 1 3988 annexe ch. 3, 2003 4557 annexe ch. II 2, 2004 1633 ch. I 1 4655 ch. I 1, 2005 5685 annexe ch. 2, 2006 979 art. 2 ch. 1 1931 art. 18 ch. 1 2197 annexe ch. 3 3459 annexe ch. 1 4745 annexe ch. 1, 2007 359 annexe ch. 1. RO 2007 5437 annexe ch. I]

⁷⁸ Introduit par le ch. II de l'AF du 20 juin 1997, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1997 2372, FF 1997 I 825). Les lois mentionnées entrent en vigueur le 1^{er} oct. 1999.

⁷⁹ Introduit par le ch. 3 de la LF du 19 mars 2010 portant mise en œuvre de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3387 3418; FF 2009 6091).

⁸⁰ ACF du 14 juin 1993 (RO 1993 1959)

⁸¹ RO 2007 4983; FF 2003 1915

⁸² Les mod. peuvent être consultées au RO 2003 1945.

Conseil fédéral

Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données

Du : 14.06.1993

État : 01.12.2010

RS 235.11

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 6, al. 3, 7, al. 2, 8, 11a, al. 6, 16, al. 2, 17a et 36, al. 1, 4 et 6, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)¹,

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration fédérale (LOGA)^{2,3}

arrête:

Chapitre 1 Traitement de données personnelles par des personnes privées

Section 1 Droit d'accès

Art. 1 Modalités

¹ Toute personne qui demande au maître du fichier si des données la concernant sont traitées (art. 8 LPD) doit en règle générale le faire par écrit et justifier de son identité.

² La demande d'accès et la communication des renseignements demandés peuvent être faites par voie électronique, pour autant que le maître du fichier le prévoit expressément et qu'il prenne des mesures adéquates afin:

- a. d'assurer l'identification de la personne concernée, et
- b. de protéger les données de la personne concernée de tout accès de tiers non autorisés lors de la communication des renseignements.⁴

³ D'entente avec le maître du fichier ou sur proposition de celui-ci, la personne concernée peut également consulter ses données sur place. Si elle y a consenti et qu'elle a été identifiée, les renseignements peuvent également lui être fournis oralement.

⁴ Les renseignements sont fournis dans les 30 jours suivant réception de la demande. Il en va de même d'une décision restreignant le droit d'accès (art. 9 et 10 LPD); celle-ci doit être motivée. Si les renseignements ne peuvent être donnés dans les 30 jours, le maître du fichier en avertit le requérant en lui indiquant le délai dans lequel interviendra la réponse.

⁵ Si plusieurs maîtres de fichier gèrent en commun un ou plusieurs fichiers, le droit d'accès peut être exercé auprès de chacun d'eux, à moins que l'un d'eux soit responsable du traitement de l'ensemble des demandes de renseignements. Si le maître de fichier n'est pas autorisé à communiquer le renseignement demandé, il transmet la requête à qui de droit.

¹ RS 235.1

² RS 172.010

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

⁶ Si le traitement des données faisant l'objet d'une demande d'accès est effectué par un tiers pour le compte du maître de fichier et que ce dernier n'est pas en mesure de fournir le renseignement demandé, il transmet la demande au tiers pour qu'il y donne suite.⁵

⁷ La consultation des données d'une personne décédée est accordée lorsque le requérant justifie d'un intérêt à la consultation et qu'aucun intérêt prépondérant de proches de la personne décédée ou de tiers ne s'y oppose. Un intérêt est établi en cas de proche parenté ou de mariage avec la personne décédée.

Art. 2 Exception à la gratuité des renseignements

¹ Une participation équitable aux frais peut exceptionnellement être demandée lorsque:

- a. les renseignements désirés ont déjà été communiqués au requérant dans les douze mois précédant la demande, et que ce dernier ne peut justifier d'un intérêt légitime, telle la modification non annoncée des données le concernant;
- b. la communication des renseignements demandés occasionne un volume de travail considérable.

² Le montant prélevé s'élève à 300 francs au maximum. Le requérant est préalablement informé du montant et peut retirer sa requête dans les dix jours.

Section 2 Déclaration des fichiers

Art. 3 Déclaration

¹ Les fichiers (art. 11, al. 3, LPD) sont déclarés au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (préposé) avant d'être opérationnels.⁶ La déclaration contient les informations suivantes:

- a. les nom et adresse du maître du fichier;
- b. le nom et la dénomination complète du fichier;
- c. la personne auprès de laquelle peut être exercé le droit d'accès;
- d. le but du fichier;
- e. les catégories de données personnelles traitées;
- f. les catégories de destinataires des données;
- g. les catégories de participants au fichier, c'est-à-dire les tiers qui sont en droit d'introduire des données dans le fichier ou d'y procéder à des mutations.

² Chaque maître de fichier tient ces informations à jour. ...⁷

Art. 4⁸ Exceptions à l'obligation de déclarer

¹ Ne sont pas soumis à déclaration les fichiers couverts par l'art. 11a, al. 5, let. a et c à f, LPD, ainsi que les fichiers suivants (art. 11a, al. 5, let. b, LPD):

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

⁷ Phrase abrogée par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

- a. les fichiers de fournisseurs ou de clients, dans la mesure où ils ne contiennent pas de données sensibles ni de profils de la personnalité;
- b. les fichiers dont les données sont traitées uniquement à des fins ne se rapportant pas aux personnes concernées, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique;
- c. les fichiers qui sont archivés et dont les données ne sont conservées qu'à des fins historiques ou scientifiques;
- d. les fichiers contenant exclusivement des données qui ont été publiées ou qui ont été rendues accessibles au public par la personne concernée sans que cette dernière se soit formellement opposée au traitement;
- e. les fichiers dont les données sont traitées uniquement aux fins de réaliser les exigences prévues à l'art. 10;
- f. les pièces comptables;
- g. les fichiers auxiliaires concernant la gestion du personnel du maître du fichier dans la mesure où ils ne contiennent pas de données sensibles ni de profils de la personnalité.

² Le maître du fichier prend les mesures nécessaires afin de pouvoir communiquer, sur demande, au préposé ou aux personnes concernées les informations relatives aux fichiers qui ne sont pas soumis à déclaration (art. 3, al. 1).

Section 3 Communication à l'étranger

Art. 5⁹ Publication sous forme électronique

La publication de données personnelles au moyen de services d'information et de communication automatisés afin d'informer le public n'est pas assimilée à une communication à l'étranger.

Art. 6¹⁰ Devoir d'information

¹ Le maître du fichier informe le préposé, avant la communication à l'étranger, des garanties et des règles de protection des données visées à l'art. 6, al. 2, let. a et g, LPD. S'il n'est pas en mesure d'informer préalablement le préposé, l'information a lieu immédiatement après la communication.

² Une fois les garanties et les règles de protection des données annoncées au préposé, le devoir d'information du maître du fichier est réputé également rempli pour toutes les communications:

- a. qui se basent sur les mêmes garanties, pour autant que les catégories de destinataires, les finalités du traitement et les catégories de données communiquées soient similaires, ou
- b. qui sont effectuées au sein d'une même personne morale ou société ou entre des personnes morales ou sociétés réunies sous une direction unique, aussi longtemps que les règles de protection des données fournies permettent de garantir une protection adéquate.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

³ Le devoir d'information est également réputé rempli lorsque des données sont communiquées au moyen de contrats-modèles ou de clauses standards établis ou reconnus par le préposé et que le maître du fichier informe le préposé qu'il recourt à ces contrats-modèles ou à ces clauses standards. Le préposé publie une liste des contrats-modèles ou des clauses standards établis ou reconnus par lui.

⁴ Le maître du fichier prend les mesures adéquates pour s'assurer que le destinataire respecte les garanties et les règles de protection des données concernées.

⁵ Le préposé examine les garanties et les règles de protection des données qui lui sont annoncées (art. 31, al. 1, let. e, LPD) et communique le résultat de son examen au maître du fichier dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur annonce.

Art. 7¹¹ Liste des Etats disposant d'une législation assurant un niveau de protection adéquat

Le préposé publie une liste des Etats qui disposent d'une législation assurant un niveau de protection adéquat.

Section 4 Mesures techniques et organisationnelles

Art. 8 Mesures générales

¹ La personne privée qui traite des données personnelles ou qui met à disposition un réseau télématique assure la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données afin de garantir de manière appropriée la protection des données.¹² Elle protège les systèmes notamment contre les risques de:

- a. destruction accidentelle ou non autorisée;
- b. perte accidentelle;
- c. erreurs techniques;
- d. falsification, vol ou utilisation illicite;
- e. modification, copie, accès ou autre traitement non autorisés.

² Les mesures techniques et organisationnelles sont appropriées. Elles tiennent compte en particulier des critères suivants:

- a. but du traitement de données;
- b. nature et étendue du traitement de données;
- c. évaluation des risques potentiels pour les personnes concernées;
- d. développement technique.

³ Ces mesures font l'objet d'un réexamen périodique.

⁴ ...¹³

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

¹³ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

Art. 9 Mesures particulières

¹ Le maître du fichier prend, en particulier lors de traitements automatisés de données personnelles, des mesures techniques et organisationnelles propres à réaliser notamment les objectifs suivants:

- a. contrôle des installations à l'entrée: les personnes non autorisées n'ont pas accès aux locaux et aux installations utilisées pour le traitement de données personnelles;
- b. contrôle des supports de données personnelles: les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou éloigner des supports de données;
- c. contrôle du transport: les personnes non autorisées ne peuvent pas lire, copier, modifier ou effacer des données personnelles lors de leur communication ou lors du transport de supports de données;
- d. contrôle de communication: les destinataires auxquels des données personnelles sont communiquées à l'aide d'installations de transmission peuvent être identifiés;
- e. contrôle de mémoire: les personnes non autorisées ne peuvent ni introduire de données personnelles dans la mémoire ni prendre connaissance des données mémorisées, les modifier ou les effacer;
- f. contrôle d'utilisation: les personnes non autorisées ne peuvent pas utiliser les systèmes de traitement automatisé de données personnelles au moyen d'installations de transmission;
- g. contrôle d'accès: les personnes autorisées ont accès uniquement aux données personnelles dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches;
- h. contrôle de l'introduction: l'identité des personnes introduisant des données personnelles dans le système, ainsi que les données introduites et le moment de leur introduction peuvent être vérifiés a posteriori.

² Les fichiers doivent être organisés de manière à permettre à la personne concernée d'exercer ses droits d'accès et de rectification.

Art. 10 Journalisation

¹ Le maître du fichier journalise les traitements automatisés de données sensibles ou de profils de la personnalité lorsque les mesures préventives ne suffisent pas à garantir la protection des données. Une journalisation est notamment nécessaire, lorsque, sans cette mesure, il ne serait pas possible de vérifier a posteriori que les données ont été traitées conformément aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou communiquées. Le préposé peut recommander la journalisation pour d'autres traitements.¹⁴

² Les procès-verbaux de journalisation sont conservés durant une année et sous une forme répondant aux exigences de la révision. Ils sont accessibles aux seuls organes ou personnes chargés de vérifier l'application des dispositions de protection des données personnelles, et ils ne sont utilisés qu'à cette fin.

Art. 11¹⁵ Règlement de traitement

¹ Le maître d'un fichier automatisé soumis à déclaration (art. 11a, al. 3, LPD) qui n'en est pas exempté en vertu de l'art. 11a, al. 5, let. b à d, LPD élabore un règlement de traitement décrivant en particulier l'organisation interne et les procédures de traitement et de contrôle

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

des données, et comprenant les documents relatifs à la planification, à l'élaboration et à la gestion du fichier et des moyens informatiques.

² Le maître du fichier met régulièrement à jour le règlement de traitement. Il le met, sur demande, à la disposition du préposé ou du conseiller à la protection des données au sens de l'art. 11a, al. 5, let. e, LPD sous une forme qui lui est intelligible.

Art. 12 Communication des données

Le maître du fichier indique au destinataire l'actualité et la fiabilité des données personnelles qu'il communique, dans la mesure où ces informations ne ressortent pas des données elles-mêmes ou des circonstances.

Section 5¹⁶ Conseiller à la protection des données

Art. 12a Désignation du conseiller à la protection des données et communication au préposé

¹ Lorsque le maître du fichier entend être délié de son devoir de déclaration en vertu de l'art. 11a, al. 5, let. e, LPD, il est tenu:

- a. de désigner un conseiller à la protection des données qui remplit les conditions de l'al. 2 et de l'art. 12b, et
- b. d'en informer le préposé.

² Le maître du fichier peut désigner un collaborateur ou un tiers en qualité de conseiller à la protection des données. Celui-ci ne doit pas exercer d'activités incompatibles avec ses tâches de conseiller à la protection des données et doit avoir les connaissances professionnelles nécessaires.

Art. 12b Tâches et statut du conseiller à la protection des données

¹ Le conseiller à la protection des données a notamment pour tâches:

- a. de contrôler les traitements de données personnelles et de proposer des mesures s'il apparaît que des prescriptions sur la protection des données ont été violées;
- b. de dresser l'inventaire des fichiers gérés par le maître du fichier mentionné à l'art. 11a, al. 3, LPD et de le tenir à la disposition du préposé ou des personnes concernées qui en font la demande.

² Le conseiller à la protection des données:

- a. exerce sa fonction de manière indépendante et sans recevoir d'instructions de la part du maître du fichier;
- b. dispose des ressources nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;
- c. a accès aux fichiers, aux traitements et aux informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

¹⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

Chapitre 2 Traitement de données par des organes fédéraux

Section 1 Droit d'accès

Art. 13 Modalités

Les art. 1 et 2 de la présente ordonnance s'appliquent par analogie aux demandes de renseignements adressées à des organes fédéraux.

Art. 14 Demande de renseignements aux missions suisses à l'étranger

¹ Les représentations suisses à l'étranger ainsi que les missions auprès des Communautés européennes et auprès des organisations internationales transmettent les requêtes qui leur sont adressées au service compétent du Département fédéral des affaires étrangères. Le département règle les compétences.¹⁷

² L'ordonnance du 10 décembre 2004 sur les contrôles militaires¹⁸ s'applique aux demandes de renseignements relatives aux contrôles militaires à l'étranger.¹⁹

Art. 15²⁰

Section 2 Déclaration des fichiers

Art. 16 Déclaration²¹

¹ Les organes fédéraux responsables (art. 16 LPD) déclarent tous leurs fichiers au préposé²² avant qu'ils ne soient opérationnels. La déclaration contient les informations suivantes:

- a. les nom et adresse de l'organe fédéral responsable;
- b. le nom et la dénomination complète du fichier;
- c. l'organe auprès duquel peut être exercé le droit d'accès;
- d. la base juridique et le but du fichier;
- e. les catégories de données personnelles traitées;
- f. les catégories de destinataires des données;
- g. les catégories de participants au fichier, c'est-à-dire les tiers qui sont en droit d'introduire des données dans le fichier ou d'y procéder à des mutations;
- h. ...²³

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe 2 à l'O du 24 mai 2006 sur la transparence, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RO 2006 2331).

¹⁸ RS 511.22

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

²⁰ Abrogé par l'art. 26 al. 2 de l'O du 8 sept. 1999 sur l'archivage (RO 1999 2424).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

²² Nouvelle abréviation selon le ch. 3 de l'annexe 2 à l'O du 24 mai 2006 sur la transparence, en vigueur depuis le 1er juillet 2006 (RO 2006 2331). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

²³ Abrogée par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, avec effet au 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

² Chaque organe fédéral responsable tient ces informations à jour.²⁴

Art. 17²⁵

Art. 18²⁶ Exceptions à l'obligation de déclarer

¹ Ne sont pas soumis à déclaration les fichiers suivants, dans la mesure où ils sont utilisés exclusivement à des fins administratives internes:

- a. les fichiers usuels d'enregistrement de la correspondance;
- b. les fichiers de fournisseurs ou de clients, dans la mesure où ils ne contiennent pas de données sensibles ni de profils de la personnalité;
- c. les fichiers d'adresses servant uniquement à l'envoi de correspondance, dans la mesure où ils ne contiennent pas de données sensibles ni de profils de la personnalité;
- d. les listes destinées au paiement des indemnités;
- e. les pièces comptables;
- f. les fichiers auxiliaires concernant la gestion du personnel de la Confédération, dans la mesure où ils ne contiennent pas de données sensibles ni de profils de la personnalité;
- g. les fichiers des bibliothèques (catalogues, listes de prêts et d'utilisateurs).

² Ne sont pas non plus soumis à déclaration:

- a. les fichiers déposés aux Archives fédérales;
- b. les fichiers rendus accessibles au public sous forme d'annuaires;
- c. les fichiers dont les données sont traitées uniquement à des fins ne se rapportant pas aux personnes concernées, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique.

³ L'organe fédéral responsable prend les mesures nécessaires afin de pouvoir communiquer, sur demande, au préposé ou aux personnes concernées les informations relatives aux fichiers qui ne sont pas soumis à déclaration (art. 16, al. 1).

Section 3 Communication à l'étranger

Art. 19²⁷

Lorsqu'un organe fédéral communique des données à l'étranger et qu'il se fonde sur l'art. 6, al. 2, let. a, LPD, l'art. 6 s'applique.

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

²⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, avec effet au 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993, 2008 189).

Section 4 Mesures techniques et organisationnelles

Art. 20²⁸ Principes

¹ Les organes fédéraux responsables prennent, conformément aux art. 8 à 10, les mesures techniques et organisationnelles propres à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes dont les données sont traitées. Ils collaborent avec l'Unité de stratégie informatique de la Confédération (USIC) lorsque le traitement des données est automatisé.

² Ils annoncent, dès le début, au conseiller à la protection des données au sens de l'art. 11a, al. 5, let. e, LPD ou, à défaut, au préposé tout projet de traitement automatisé de données personnelles, afin que les exigences de la protection des données soient immédiatement prises en considération. L'annonce au préposé a lieu par l'intermédiaire de l'USIC lorsqu'un projet doit également être annoncé à cette unité.²⁹

³ Le préposé et l'USIC collaborent dans le cadre de leurs activités relatives aux mesures techniques. Le préposé prend l'avis de l'USIC avant de recommander de telles mesures.

⁴ Au demeurant, les instructions édictées par les organes fédéraux en vertu de l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF)³⁰ sont applicables.³¹

Art. 21 Règlement de traitement

¹ Les organes fédéraux responsables établissent un règlement de traitement pour les fichiers automatisés qui répondent à l'un des critères suivants:

- a. contenir des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité;
- b. être utilisés par plusieurs organes fédéraux;
- c. être accessibles aux cantons, à des autorités étrangères, à des organisations internationales ou à des personnes privées;
- d. être connectés à d'autres fichiers.

² L'organe fédéral responsable précise dans le règlement de traitement son organisation interne. Il y décrit en particulier les procédures de traitement et de contrôle des données et y intègre les documents relatifs à la planification, à l'élaboration et à la gestion du fichier. Le règlement contient les informations nécessaires à la déclaration des fichiers (art. 16) et les indications suivantes:

- a. l'organe responsable de la protection et de la sécurité des données;
- b. la provenance des données;
- c. les buts dans lesquels des données sont régulièrement communiquées;
- d. les procédures de contrôle et en particulier les mesures techniques et organisationnelles visées à l'art. 20 de la présente ordonnance;
- e. la description des champs de données et des unités d'organisation qui y ont accès;

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 7 de l'annexe à l'O du 23 fév. 2000 sur l'informatique dans l'administration fédérale, en vigueur depuis le 1er avril 2000 (RO 2000 1227).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

³⁰ RS 172.010.58

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

- f. l'accès des utilisateurs au fichier, ainsi que la nature et l'étendue de cet accès;
- g. les procédures de traitement des données, notamment les procédures de rectification, de blocage, d'anonymisation, de sauvegarde, de conservation, d'archivage ou de destruction des données;
- h. la configuration des moyens informatiques;
- i. la procédure d'exercice du droit d'accès.

³ Le règlement est régulièrement mis à jour. Il est mis à la disposition des organes chargés du contrôle sous une forme qui leur est intelligible.

Art. 22 Traitement de données sur mandat

¹ ...³²

² L'organe fédéral qui fait traiter des données personnelles par un tiers demeure responsable de la protection des données. Il veille à ce que les données soient traitées conformément au mandat, notamment quant à leur utilisation et à leur communication.

³ Lorsqu'un tiers n'est pas soumis à la LPD, l'organe responsable veille à ce que d'autres dispositions légales assurent une protection équivalente ou, à défaut, garantit une telle protection par des clauses contractuelles.

Art. 23³³ Conseiller à la protection des données

¹ La Chancellerie fédérale et chaque département désignent respectivement et au minimum un conseiller à la protection des données. Ce conseiller a pour tâches de:

- a. conseiller les organes responsables et les utilisateurs;
- b. promouvoir l'information et la formation des collaborateurs;
- c. concourir à l'application des prescriptions relatives à la protection des données.

² Si les organes fédéraux entendent être déliés de leur devoir de déclarer leurs fichiers conformément à l'art. 11a, al. 5, let. e, LPD, les art. 12a et 12b sont applicables.

³ Ils communiquent avec le préposé par l'intermédiaire de leur conseiller à la protection des données.

Section 5 Dispositions particulières

Art. 24³⁴ Collecte de données personnelles

Si une personne interrogée n'est pas tenue de fournir des renseignements, l'organe fédéral qui collecte systématiquement des données personnelles au moyen de questionnaires doit l'informer du caractère facultatif de sa réponse.

³² Abrogé par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, avec effet au 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3399).

Art. 25 **Numéro personnel d'identification**

¹ L'organe fédéral qui introduit, pour la gestion de ses fichiers, un numéro personnel d'identification crée un identifiant non signifiant réservé à son champ d'activité. Est un identifiant non signifiant tout ensemble de caractères attribué de manière biunivoque à chaque personne enregistrée dans un fichier et qui ne livre par lui-même aucune information sur la personne.

² L'utilisation d'un numéro personnel d'identification par un autre organe fédéral ou cantonal, ainsi que par une personne privée est soumise à l'autorisation de l'organe concerné.

³ L'organe concerné peut donner son accord si les traitements de données prévus sont en relation étroite avec le domaine pour lequel l'identifiant requis a été créé.

⁴ Au demeurant, l'utilisation du numéro AVS est régie par la législation sur l'AVS.

Art. 26 **Communication des données**

L'organe fédéral responsable indique au destinataire l'actualité et la fiabilité des données personnelles qu'il communique, dans la mesure où ces informations ne ressortent pas des données elles-mêmes ou des circonstances.

Art. 27³⁵ **Procédure d'autorisation d'essais pilotes**

¹ Avant de consulter les unités administratives concernées, l'organe fédéral responsable de l'essai pilote communique au préposé de quelle manière il est prévu d'assurer que les exigences de l'art. 17a LPD sont remplies et l'invite à prendre position.

² Le préposé prend position sur le respect des exigences de l'art. 17a, al. 1 et 2, LPD. A cet effet, l'organe fédéral responsable lui remet tous les documents nécessaires et en particulier:

- a. un descriptif général de l'essai pilote;
- b. un rapport démontrant que l'accomplissement des tâches légales nécessite le traitement de données sensibles ou de profils de la personnalité et rend indispensable une phase d'essai avant l'entrée en vigueur de la loi au sens formel (art. 17a, al. 1, let. c, LPD);
- c. un descriptif de l'organisation interne et des processus de traitement et de contrôle des données (art. 21);
- d. un descriptif des mesures de sécurité et de protection des données;
- e. un projet d'ordonnance réglant les modalités de traitement ou les grandes lignes de cet acte législatif;
- f. les informations concernant la planification des différentes phases de l'essai pilote.

³ Le préposé peut exiger d'autres documents et procéder à des vérifications complémentaires.

⁴ L'organe fédéral responsable informe le préposé de toute modification essentielle portant sur le respect des conditions de l'art. 17a LPD. Le cas échéant, le préposé prend à nouveau position.

⁵ La prise de position du préposé est annexée à la proposition adressée au Conseil fédéral.

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO 2007 4993).

Art. 27a³⁶ Rapport d'évaluation de l'essai pilote

L'organe fédéral responsable soumet pour avis au préposé le projet de rapport d'évaluation à l'intention du Conseil fédéral (art. 17a, al. 4, LPD). La prise de position du préposé est portée à la connaissance du Conseil fédéral.

Chapitre 3 Registre des fichiers, Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence et Procédure devant le Tribunal administratif fédéral³⁷**Section 1 Registre des fichiers et enregistrement****Art. 28³⁸ Registre des fichiers**

¹ Le registre des fichiers géré par le préposé contient les informations énoncées aux art. 3 et 16.

² Le registre est accessible en ligne au public. Sur demande, le préposé communique gratuitement des extraits du registre.

³ Le préposé tient une liste des maîtres de fichiers qui sont déliés de leur devoir de déclarer leurs fichiers en vertu de l'art. 11a, al. 5, let. e et f, LPD. Cette liste est accessible en ligne au public.

⁴ Si le maître du fichier ne déclare pas son fichier ou le fait de manière incomplète, le préposé l'invite à s'acquitter de son obligation dans un délai déterminé. A l'expiration du délai et sur la base des informations dont il dispose, le préposé peut procéder d'office à l'enregistrement du fichier ou recommander la cessation du traitement des données.

Art. 29³⁹**Section 2 Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence⁴⁰****Art. 30 Siège et statut**

¹ Le siège du préposé et de son secrétariat est à Berne.

² Les rapports de travail du secrétariat du préposé sont régis par la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁴¹ et ses dispositions d'exécution.⁴²

³ Le budget du préposé figure dans une rubrique spécifique du budget de la Chancellerie fédérale.⁴³

³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

³⁷ Nouvelle expression selon le ch. II 24 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4705). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

³⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

⁴⁰ Nouvelle dénomination selon le ch. 3 de l'annexe 2 à l'O du 24 mai 2006 sur la transparence, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006 (RO 2006 2331).

⁴¹ RS 172.220.1

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

⁴³ Introduit par le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

Art. 31 Relations avec les autres autorités et les personnes privées

¹ Le préposé communique avec le Conseil fédéral par l'intermédiaire du chancelier de la Confédération.⁴⁴ Celui-ci transmet au Conseil fédéral tous les rapports et propositions du préposé, même s'il ne peut y adhérer.

^{1bis} Le préposé transmet les rapports destinés à l'Assemblée fédérale directement aux Services du Parlement.⁴⁵

² Le préposé communique directement avec les autres unités administratives, les tribunaux fédéraux, les autorités étrangères de protection des données et toutes les autres autorités ou personnes privées soumises à la législation fédérale sur la protection des données ou à celle sur le principe de la transparence dans l'administration.⁴⁶

Art. 32 Documentation

¹ Les organes fédéraux communiquent au préposé tous leurs projets législatifs concernant le traitement de données personnelles, la protection des données et l'accès aux documents officiels.⁴⁷ En matière de protection des données, les départements et la Chancellerie fédérale lui communiquent leurs décisions sous forme anonyme, ainsi que leurs directives.⁴⁸

² Le préposé doit avoir à sa disposition la documentation nécessaire à son activité. Il gère un système d'information autonome pour la documentation, l'enregistrement, la gestion, l'indexation et le contrôle de la correspondance et des dossiers, ainsi que pour la publication en ligne d'informations d'intérêt général et du registre des fichiers.⁴⁹

³ Le Tribunal administratif fédéral a accès à la documentation scientifique du préposé.⁵⁰

Art. 33 Emoluments

¹ Les avis (art. 28 LPD) du préposé sont soumis à émoluments. L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁵¹ est applicable.⁵²

² Aucun émoulement ne peut être prélevé auprès des autorités fédérales ou cantonales.

Art. 34 Examen des traitements de données personnelles

¹ Lorsqu'en application des art. 27 et 29 LPD le préposé est amené à éclaircir les faits, notamment pour apprécier la licéité d'un traitement, il peut demander au maître du fichier des informations relatives notamment:

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

⁴⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 4 juin 2010, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2010 3399).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 24 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4705).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe 2 à l'O du 24 mai 2006 sur la transparence, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006 (RO 2006 2331).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 24 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4705).

⁵¹ RS 172.041.1

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4993).

- a. aux mesures techniques et organisationnelles prises ou envisagées (art. 8 à 10 et 20);
- b. aux règles relatives à la rectification, au blocage, à l'anonymisation, à la sauvegarde, à la conservation et à la destruction des données;
- c. à la configuration des moyens informatiques;
- d. aux connexions de fichiers;
- e. au mode de communication des données;
- f. à la description des champs de données et des unités d'organisation qui y ont accès;
- g. à la nature et à l'étendue de l'accès des utilisateurs au fichier.

² Lorsque des données sont communiquées à l'étranger, le préposé peut demander des informations complémentaires ayant trait notamment aux possibilités de traitement des données par le destinataire ou aux mesures de protection des données.

Section 3 Procédure devant le Tribunal administratif fédéral

Art. 35⁵³

¹ Le Tribunal administratif fédéral peut exiger que des traitements de données lui soient présentés.

² Il communique ses décisions au préposé.

Chapitre 4: Dispositions finales

Art. 36 Modification du droit en vigueur

1. et 2. ...⁵⁴

3. à 8.

...⁵⁵

Art. 37 Dispositions transitoires

¹ Les fichiers en exploitation à l'entrée en vigueur de la LPD et de la présente ordonnance doivent être annoncés au préposé d'ici au 30 juin 1994.

² Les mesures techniques et organisationnelles (art. 8 à 11, 20, 21) doivent être prises dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour l'ensemble des traitements automatisés de données et des fichiers existants.

Art. 38 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. II 24 de l'O du 8 nov. 2006 portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 4705).

⁵⁴ Abrogés par le ch. II 7 de l'annexe à l'O du 23 fév. 2000 sur l'informatique dans l'administration fédérale (RO 2000 1227).

⁵⁵ Les modifications peuvent être consultées au RO 1993 1962.

Assemblée fédérale

Loi fédérale contre la concurrence déloyale

Du : 19.12.1986

État : 01.07.2014

RS 241

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 95, al. 1, 96, 97, al. 1 et 2, et 122, al. 1, de la Constitution^{1,2}

vu le message du Conseil fédéral du 18 mai 1983³,

arrête:

Chapitre 1 But

Art. 1

La présente loi vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée.

Chapitre 2 Dispositions de droit civil et de droit de procédure

Section 1 Illicéité de la concurrence déloyale

Art. 2 Principe

Est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commercial qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients.

Art. 3 Méthodes déloyales de publicité et de vente et autres comportements illicites

¹ Agit de façon déloyale celui qui, notamment:

- a. dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes;
- b.⁴ donne des indications inexactes ou fallacieuses sur lui-même, son entreprise, sa raison de commerce, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix, ses stocks, ses méthodes de vente ou ses affaires ou qui, par de telles allégations, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents;
- c. porte ou utilise des titres ou des dénominations professionnelles inexacts, qui sont de nature à faire croire à des distinctions ou capacités particulières;
- d. prend des mesures qui sont de nature à faire naître une confusion avec les marchandises, les œuvres, les prestations ou les affaires d'autrui;

RO 1988 223

¹ RS 101

² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012 (RO 2011 4909; FF 2009 5539).

³ FF 1983 II 1037 241

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 1995 (RO 1995 4086; FF 1994 III 449).

- e. compare, de façon inexacte, fallacieuse, inutilement blessante ou parasitaire sa personne, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations ou ses prix avec celles ou ceux d'un concurrent ou qui, par de telles comparaisons, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents;
- f. offre, de façon réitérée, au-dessous de leur prix coûtant, un choix de marchandises, d'œuvres ou de prestations et met cette offre particulièrement en valeur dans sa publicité, trompant ainsi la clientèle sur ses propres capacités ou celles de ses concurrents; la tromperie est présumée lorsque le prix de vente est inférieur au prix coûtant pour des achats comparables de marchandises, d'œuvres ou de prestations de même nature; si le défendeur peut établir le prix coûtant effectif, celui-ci est déterminant pour le jugement;
- g. trompe, par des primes, la clientèle sur la valeur effective de son offre;
- h. entrave la liberté de décision de la clientèle en usant de méthodes de vente particulièrement agressives;
- i. trompe la clientèle en faisant illusion sur la qualité, la quantité, les possibilités d'utilisation, l'utilité de marchandises, d'œuvres ou de prestations ou en taisant les dangers qu'elles présentent;
- k.⁵ omet, dans des annonces publiques en matière de crédit à la consommation, de désigner nettement sa raison de commerce, ou de donner des indications claires sur le montant net du crédit, le coût total du crédit et le taux annuel effectif global;
- l.⁶ omet, dans des annonces publiques en matière de crédit à la consommation portant sur des marchandises ou des services, de désigner nettement sa raison de commerce, ou de donner des indications claires sur le prix de vente au comptant, le prix de vente résultant du contrat de crédit et le taux annuel effectif global;
- m.⁷ offre ou conclut, dans le cadre d'une activité professionnelle, un contrat de crédit à la consommation en utilisant des formules de contrat qui contiennent des indications incomplètes ou inexactes sur l'objet du contrat, le prix, les conditions de paiement, la durée du contrat, le droit de révocation ou de dénonciation du client ou le droit qu'a celui-ci de payer le solde par anticipation;
- n.⁸ omet dans des annonces publiques en matière de crédit à la consommation (let. k) ou en matière de crédit à la consommation portant sur des marchandises ou des services (let. l) de signaler que l'octroi d'un crédit est interdit s'il occasionne le surendettement du consommateur;
- o.⁹ envoi ou fait envoyer, par voie de télécommunication, de la publicité de masse n'ayant aucun lien direct avec une information demandée et omet de requérir préalablement le consentement des clients, de mentionner correctement l'émetteur ou de les informer de leur droit à s'y opposer gratuitement et facilement; celui qui a obtenu les coordonnées de ses clients lors de la vente de marchandises, d'œuvres ou de prestations et leur a indiqué qu'ils pouvaient s'opposer à l'envoi de publicité de masse par voie de télécommunication n'agit pas de façon déloyale s'il leur adresse une telle publicité sans leur consentement, pour autant que cette publicité concerne des marchandises, œuvres et prestations propres analogues;

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3846; FF 1999 2879).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3846; FF 1999 2879).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 13 déc. 2013 (Abrogation des dispositions sur la vente avec paiements préalables), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO 2014 869; FF 2013 4139 5221).

⁸ Introduite par le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2003 (RO 2002 3846; FF 1999 2879).

⁹ Introduite par le ch. 1 de l'annexe à la loi du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2007 (RO 2007 921; FF 2003 7245).

- p.¹⁰ fait de la publicité par le biais de formulaires d'offre, de propositions de correction ou d'autres moyens, pour l'inscription dans des répertoires de toute nature ou pour la publication d'annonces, ou propose directement cette inscription ou cette publication, sans faire mention des éléments suivants en grands caractères, à un endroit bien visible et dans un langage compréhensible:
1. le caractère onéreux et privé de l'offre,
 2. la durée du contrat,
 3. le prix total pour la durée du contrat,
 4. la diffusion géographique, la forme, le tirage minimum et la date limite de la publication du répertoire ou de l'annonce;
- q.¹¹ envoie des factures pour une inscription dans des répertoires de toute nature ou la publication d'annonces sans en avoir reçu le mandat;
- r.¹² subordonne la livraison de marchandises, la distribution de primes ou l'octroi d'autres prestations à des conditions dont l'avantage pour l'acquéreur dépend principalement du recrutement d'autres personnes plutôt que de la vente ou de l'utilisation de marchandises ou de prestations (système de la boule de neige, de l'avalanche ou de la pyramide);
- s.¹³ propose des marchandises, des œuvres ou des prestations au moyen du commerce électronique sans remplir les conditions suivantes:
1. indiquer de manière claire et complète son identité et son adresse de contact, y compris pour le courrier électronique,
 2. indiquer les différentes étapes techniques conduisant à la conclusion d'un contrat,
 3. fournir les outils techniques appropriés permettant de détecter et de corriger les erreurs de saisie avant l'envoi d'une commande,
 4. confirmer sans délai la commande du client par courrier électronique;
- t.¹⁴ dans le cadre d'un concours ou d'un tirage au sort, promet un gain dont la validation est liée au recours à un numéro payant de service à valeur ajoutée, au versement d'une indemnité pour frais, à l'achat d'une marchandise ou d'un service, à la participation à une manifestation commerciale ou à un voyage publicitaire ou à la participation à un autre tirage au sort;
- u.¹⁵ ne respecte pas la mention contenue dans l'annuaire indiquant qu'un client ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires de tiers et que les données le concernant ne peuvent pas être communiquées à des fins de prospection publicitaire directe.
- ² L'al. 1, let. s, ne s'applique pas à la téléphonie vocale et aux contrats conclus uniquement par l'échange de courriers électroniques ou de moyens de communication analogues.¹⁶

¹⁰ Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012 (RO 2011 4909; FF 2009 5539).

¹¹ Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012 (RO 2011 4909; FF 2009 5539).

¹² Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012 (RO 2011 4909; FF 2009 5539).

¹³ Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012 (RO 2011 4909; FF 2009 5539).

¹⁴ Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012 (RO 2011 4909; FF 2009 5539).

¹⁵ Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012 (RO 2011 4909; FF 2009 5539).

¹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012 (RO 2011 4909; FF 2009 5539).

Art. 4 Incitation à violer ou à résilier un contrat

Agit de façon déloyale celui qui, notamment:

- a. incite un client à rompre un contrat en vue d'en conclure un autre avec lui;
- b.¹⁷ ...
- c. incite des travailleurs, mandataires ou auxiliaires à trahir ou à surprendre des secrets de fabrication ou d'affaires de leur employeur ou mandant;
- d.¹⁸ incite un consommateur qui a conclu un contrat de crédit à la consommation à révoquer ce contrat pour conclure lui-même un tel contrat avec lui.

Art. 4a¹⁹ Corruption active et passive

¹ Agit de façon déloyale celui qui:

- a. aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un employé, un associé, un mandataire ou un autre auxiliaire d'un tiers du secteur privé, en faveur de cette personne ou en faveur d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation;
- b. en tant qu'employé, en tant qu'associé, en tant que mandataire ou en tant qu'autre auxiliaire d'un tiers du secteur privé, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation.

² Ne constituent pas des avantages indus ceux qui sont convenus par contrat de même que ceux qui, de faible importance, sont conformes aux usages sociaux.

Art. 5 Exploitation d'une prestation d'autrui

Agit de façon déloyale celui qui, notamment:

- a. exploite de façon indue le résultat d'un travail qui lui a été confié, par exemple des offres, des calculs ou des plans;
- b. exploite le résultat du travail d'un tiers, par exemple des offres, des calculs ou des plans, bien qu'il sache que ce résultat lui a été remis ou rendu accessible de façon indue;
- c. reprend grâce à des procédés techniques de reproduction et sans sacrifice correspondant le résultat de travail d'un tiers prêt à être mis sur le marché et l'exploite comme tel.

Art. 6 Violation des secrets de fabrication ou d'affaires

Agit de façon déloyale celui qui, notamment, exploite ou divulgue des secrets de fabrication ou d'affaires qu'il a surpris ou dont il a eu indûment connaissance d'une autre manière.

¹⁷ Abrogée l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 7 oct. 2005 portant approbation et mise en œuvre de la Conv. pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et de son Prot. add., avec effet au 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2371; FF 2004 6549).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 13 déc. 2013 (Abrogation des dispositions sur la vente avec paiements préalables), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO 2014 869; FF 2013 4139 5221).

¹⁹ Introduit par l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 7 oct. 2005 portant approbation et mise en œuvre de la Conv. pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et de son Prot. add., en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2371; FF 2004 6549).

Art. 7 Inobservation des conditions de travail

Agit de façon déloyale celui qui, notamment, n'observe pas les conditions de travail légales ou contractuelles qui sont également imposées à la concurrence ou qui sont conformes aux usages professionnels ou locaux.

Art. 8²⁰ Utilisation de conditions commerciales abusives

Agit de façon déloyale celui qui, notamment, utilise des conditions générales qui, en contradiction avec les règles de la bonne foi prévoient, au détriment du consommateur, une disproportion notable et injustifiée entre les droits et les obligations découlant du contrat.

Section 2 Dispositions de procédure²¹**Art. 9 Qualité pour agir²²**

¹ Celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé, peut demander au juge:

- a. de l'interdire, si elle est imminente;
- b. de la faire cesser, si elle dure encore;
- c. d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste.

² Il peut en particulier demander qu'une rectification ou que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié.

³ Il peut en outre, conformément au code des obligations²³, intenter des actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, ainsi qu'exiger la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires.

Art. 10 Qualité pour agir des clients, des organisations et de la Confédération²⁴

¹ Les actions prévues à l'art. 9 peuvent aussi être intentées par les clients dont les intérêts économiques sont menacés ou lésés par un acte de concurrence déloyale.

² Les actions prévues à l'art. 9, al. 1 et 2, peuvent en outre être intentées par:

- a. les associations professionnelles et les associations économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres;
- b. les organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs;
- c.²⁵ ...

³ Les actions prévues à l'art. 9, al. 1 et 2, peuvent également être intentées par la Confédération si elle le juge nécessaire à la protection de l'intérêt public, notamment dans les cas suivants:

- a. la réputation de la Suisse à l'étranger est menacée ou subit une atteinte et les personnes dont les intérêts économiques sont touchés résident à l'étranger;

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2012 (RO 2011 4909; FF 2009 5539).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 15 de l'annexe 1 au CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

²² Nouvelle teneur selon le ch. II 15 de l'annexe 1 CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

²³ RS 220

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 15 de l'annexe 1 au CPC du 19 déc. 2008, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

²⁵ Introduite par le ch. I de la LF du 20 mars 1992 (RO 1992 1514; FF 1992 I 339). Abrogée par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, avec effet au 1^{er} avril 2012 (RO 2011 4909; FF 2009 5539).

- b. les intérêts de plusieurs personnes, les intérêts d'un groupe de personnes appartenant à un secteur économique ou d'autres intérêts collectifs sont menacés ou subissent une atteinte.²⁶

⁴ Lorsque la protection de l'intérêt public l'exige, le Conseil fédéral peut informer le public des pratiques déloyales d'une entreprise en la citant nommément. Lorsque il n'y a plus d'intérêt public, les communications en questions sont supprimées.²⁷

⁵ Lorsqu'une action est intentée par la Confédération, la présente loi est applicable de manière impérative conformément à l'art. 18 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé^{28,29}

Art. 11 Actions contre l'employeur

Lorsque l'acte de concurrence déloyale a été commis par un travailleur ou par un autre auxiliaire dans l'accomplissement de son travail, les actions prévues à l'art. 9, al. 1 et 2, peuvent également être intentées contre l'employeur.

Art. 12 et 13³⁰

Art. 13a³¹ Renversement du fardeau de la preuve

¹ Le juge peut exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée en l'espèce.

² ...³²

Art. 14 et 15³³

Chapitre 3 Dispositions de droit administratif³⁴

Art. 16 Obligation d'indiquer les prix

¹ Sauf exception prévue par le Conseil fédéral, le prix à payer effectivement pour les marchandises offertes au consommateur doit être indiqué.³⁵ Des exceptions sont notamment admissibles pour des raisons techniques ou de sécurité. La même obligation s'applique aux prestations de services désignées par le Conseil fédéral.

²⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012 (RO 2011 4909; FF 2009 5539).

²⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012 (RO 2011 4909; FF 2009 5539).

²⁸ RS 291

²⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012 (RO 2011 4909; FF 2009 5539).

³⁰ Abrogés par le ch. II 15 de l'annexe 1 au CPC du 19 déc. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

³¹ Introduit par le ch. I de la LF du 18 juin 1993, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1994 (RO 1994 375; FF 1993 1 757).

³² Abrogé par le ch. II 15 de l'annexe 1 au CPC du 19 déc. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

³³ Abrogés par le ch. II 15 de l'annexe 1 au CPC du 19 déc. 2008, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1739; FF 2006 6841).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012 (RO 2011 4909; FF 2009 5539).

³⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 26 de la LF du 17 juin 2011 sur la métrologie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6235; FF 2010 7305).

² Le Conseil fédéral règle l'indication des prix et des pourboires.

³ ...³⁶

Art. 16a³⁷ Indication du prix unitaire pour les marchandises et les services mesurables

¹ La quantité et le prix doivent être indiqués pour les marchandises et les services mesurables offerts au consommateur, ainsi que le prix unitaire afin de permettre la comparaison.

² Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions qui, si elles sont appliquées, dispensent d'indiquer le prix unitaire.

Art. 17 Indication des prix dans la publicité

Lorsque des prix ou des réductions de prix sont mentionnés dans la publicité, leur indication doit être conforme aux règles édictées par le Conseil fédéral.

Art. 18 Indication de prix fallacieuse

Il est interdit d'user de procédés propres à induire en erreur pour:

- a. indiquer des prix;
- b. annoncer des réductions de prix ou
- c. mentionner d'autres prix en sus du prix à payer effectivement.

Art. 19 Obligation de renseigner

¹ Dans la mesure où l'établissement des faits l'exige, les organes compétents des cantons peuvent demander des renseignements et requérir des documents.

² Sont soumises à l'obligation de renseigner:

- a. les personnes et entreprises qui offrent des marchandises au consommateur, les produisent ou en font le commerce ou les achètent;
- b. les personnes et entreprises qui offrent des services, les fournissent, les procurent ou en font usage;
- c. les organisations de l'économie;
- d. les organisations d'importance nationale ou régionale qui se consacrent statutairement à la protection des consommateurs.

³ L'obligation de renseigner est levée si les déclarations peuvent être refusées en vertu de l'art. 42 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947³⁸.

⁴ Les dispositions du code de procédure pénale du 5 octobre 2007³⁹ ainsi que les dispositions cantonales sur la procédure administrative sont réservées.⁴⁰

Art. 20 Exécution

¹ L'exécution incombe aux cantons, la haute surveillance à la Confédération.

² Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

³⁶ Abrogé par l'art. 26 de la LF du 17 juin 2011 sur la métrologie, avec effet au 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6235; FF 2010 7305).

³⁷ Introduit par l'art. 26 de la LF du 17 juin 2011 sur la métrologie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6235; FF 2010 7305).

³⁸ RS 273

³⁹ RS 312.0

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 7 de l'annexe 1 au CPP du 5 oct. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 1881; FF 2006 1057).

Chapitre 3a Collaboration avec les autorités de surveillance étrangères⁴¹

Art. 21⁴² Collaboration

¹ Les autorités fédérales compétentes pour l'exécution de la présente loi peuvent collaborer avec les autorités étrangères compétentes et avec des organisations ou des organismes internationaux, en particulier coordonner leurs enquêtes, aux conditions suivantes:

- a. la lutte contre les pratiques commerciales déloyales l'exige;
- b. l'autorité étrangère, l'organisation internationale ou l'organisme international considéré est lié par le secret de fonction ou soumis à un devoir de confidentialité équivalent.

² Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux de collaboration avec les autorités de surveillance étrangères afin de lutter contre les pratiques commerciales déloyales.

Art. 22⁴³ Communication de données

¹ Les autorités fédérales compétentes pour l'exécution de la présente loi peuvent, dans le cadre de la collaboration prévue à l'art. 21, communiquer aux autorités étrangères et organisations ou organismes internationaux compétents des données concernant notamment:

- a. les personnes qui ont pris part à une pratique commerciale déloyale;
- b. l'envoi de courriers publicitaires et autres documents qui démontrent l'existence d'une pratique commerciale déloyale;
- c. les modalités financières de l'opération;
- d. la fermeture de cases postales.

² Elles peuvent communiquer les données si les destinataires garantissent qu'ils accordent la réciprocité et ne traiteront les données que pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales. L'art. 6 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁴⁴ est réservé.

³ Lorsque le destinataire des données est une organisation ou un organisme international, les données peuvent lui être communiquées même s'il n'accorde pas la réciprocité.

Chapitre 4 Dispositions pénales

Art. 23⁴⁵ Concurrence déloyale

¹ Quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 4a, 5 ou 6 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.⁴⁶

² Peut porter plainte celui qui a qualité pour intenter une action civile selon les art. 9 et 10.

³ Dans la procédure, la Confédération a les mêmes droits qu'une partie plaignante.⁴⁷

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012 (RO 2011 4909; FF 2009 5539).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012 (RO 2011 4909; FF 2009 5539).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012 (RO 2011 4909; FF 2009 5539).

⁴⁴ RS 235.1

⁴⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 7 oct. 2005 portant approbation et mise en œuvre de la Conv. pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et de son Prot. add., en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2371; FF 2004 6549).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 333 du CP, dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

⁴⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012 (RO 2011 4909; FF 2009 5539).

Art. 24 Violation de l'obligation d'indiquer les prix au consommateur

¹ Quiconque, intentionnellement:

- a.⁴⁸ viole l'obligation d'indiquer les prix (art. 16) et le prix unitaire (art. 16a);
- b. contrevient aux prescriptions sur l'indication des prix dans la publicité (art. 17);
- c. indique des prix de manière fallacieuse (art. 18);
- d. ne satisfait pas à l'obligation de renseigner en vue de l'établissement des faits (art. 19);
- e.⁴⁹ contrevient aux dispositions d'exécution du Conseil fédéral relatives à l'indication du prix et à l'indication du prix unitaire (art. 16, 16a et 20);
est puni de l'amende jusqu'à 20 000 francs.⁵⁰

² Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende.

Art. 25⁵¹**Art. 26** Infractions commises dans une entreprise

Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁵² s'appliquent aux infractions commises dans une entreprise, par un mandataire, etc.

Art. 27 Poursuite pénale

¹ La poursuite pénale incombe aux cantons.

² Les autorités cantonales communiquent en expédition intégrale, immédiatement et sans frais, les jugements, les prononcés administratifs et les ordonnances de non-lieu au Ministère public de la Confédération et au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche^{53,54}

Chapitre 5 Dispositions finales**Art. 28** Abrogation du droit fédéral

La loi fédérale du 30 septembre 1943⁵⁵ sur la concurrence déloyale est abrogée.

Art. 29 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} mars 1988⁵⁶

⁴⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 26 de la LF du 17 juin 2011 sur la métrologie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6235; FF 2010 7305).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon l'art. 26 de la LF du 17 juin 2011 sur la métrologie, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6235; FF 2010 7305).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 333 du CP, dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

⁵¹ Abrogé par le ch. I de la LF du 24 mars 1995, avec effet au 1^{er} nov. 1995 (RO 1995 4086; FF 1994 III 449).

⁵² RS 313.0

⁵³ Nouvelle expression selon le ch. I 5 de l'O du 15 juin 2012 (Réorganisation des départements), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 3655).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2012 (RO 2011 4909; FF 2009 5539).

⁵⁵ [RS 2 945; RO 1962 1082 art. 2, 1970 308, 1978 2057]

⁵⁶ ACF du 14 déc. 1987

Secrétariat d'Etat à l'économie

Feuille d'information : Indication des prix et publicité - les services bancaires et analogues

Du : 01.01.2006

1. Base juridique et but de l'OIP

L'OIP (RS 942.211) se fonde sur la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241). Son but est d'assurer une indication claire des prix, permettant de les comparer et d'éviter que l'acheteur ne soit induit en erreur (art. 1). L'obligation d'indiquer les prix est un instrument de la promotion et de la préservation d'une concurrence loyale.

Les cantons sont chargés de l'exécution (art. 22). La haute surveillance incombe au Département fédéral de l'économie (art. 23), qui a délégué la tâche au Secrétariat d'Etat à l'économie (seco).

L'art. 10, al. 1, let. r, al. 2 et 3, l'art. 11, al. 1 et 2, ainsi que les articles 13 à 15 de l'OIP sont déterminants pour les services bancaires et analogues.

2. Champ d'application de l'OIP

L'OIP s'applique à toutes les marchandises offertes au consommateur et aux services énumérés à l'art. 10 (art. 2, al. 1, let. a et c).

On considère comme consommateur toute personne qui achète une marchandise ou une prestation de services à des fins qui sont sans rapport avec son activité commerciale ou professionnelle (art. 2, al. 2).

L'OIP ne vaut pas pour les offres individualisées, comme elles peuvent exister dans la gestion de fortune, mais uniquement pour les offres standardisées.

3. Assujettissement des services bancaires et analogues

Pour les services bancaires et analogues, le consommateur doit pouvoir accéder facilement aux informations précontractuelles sur le prix (suppléments, commissions et taxes de toutes natures) ainsi que sur l'étendue et le contenu des prestations de service comprises dans ce prix. Il y a lieu d'afficher lisiblement les prix et de décrire les prestations y afférentes partout où des services bancaires ou analogues sont offerts au consommateur de manière standard (art. 10 et 11 OIP).

Tant les banques au sens de la loi sur les banques que tous les prestataires de services cités à l'art. 10, al. 1, let. r sont subordonnés aux dispositions de l'OIP applicables aux services bancaires et analogues.

4. Obligation d'indiquer les prix et les spécifications

Le prix à payer effectivement pour les services bancaires et analogues doit être indiqué en francs suisses. Les taxes publiques mises à la charge du client (TVA) doivent être incluses dans ce prix (art. 10 OIP).

L'indication de prix doit mettre en évidence le genre et l'unité des prestations de services ou les tarifs auxquels les prix se rapportent (art. 11, al. 2, OIP).

Pour les services bancaires et analogues, il convient d'observer ce qui suit:

4.1 Ouverture, tenue et clôture de comptes

- Le genre de compte (livret d'épargne inclus) doit être indiqué. Si un prix comprend différents services réunis dans un paquet de prestations, il y a lieu de mentionner les contre-prestations.
- Les commissions et les taxes doivent être indiquées au moins pour les services standards suivants:
 - ouverture de compte
 - tenue de compte et de livret, y compris clôture annuelle
 - relevés de compte
 - port
 - frais de transactions (y inclus frais comptables, ordres de remboursement). Les commissions perçues par la poste lors de versements effectués au guichet (coûts de transaction qui sont à payer par le destinataire) doivent être mentionnées séparément
 - clôture de compte (frais de boucllement)
- Pour autant que cela fasse partie du paquet de prestations ou soit offert de manière standard, il convient de signaler que des intérêts débiteurs sont portés en compte en cas de dépassement de courte durée; le taux de ces intérêts varie en fonction du marché; il doit être indiqué au client sur demande.

4.2 Trafic national et international des paiements

- Les prix, les commissions et les taxes doivent être indiqués pour les versements, prélèvements et virements (guichet et distributeur) ainsi que pour le trafic des paiements standards opérés de la manière suivante:
 - traitement non automatique
 - traitement automatique
 - ordres permanents
 - traitement informatisé (recouvrement direct ou débit direct)
- Il convient d'indiquer que les frais de tiers peuvent être répercutés sur le client.

4.3 Retrait d'espèces au distributeur (par ex. au bancomat ou au postomat)

Les émetteurs de cartes qui appliquent un supplément lorsque leurs clients retirent de l'argent au distributeur d'un autre institut doivent indiquer clairement le montant de ce supplément. Ils disposent de plusieurs moyens pour le faire: brochures, lettres aux clients, internet, écran des distributeurs. Si l'exploitant du distributeur, de son côté, prélève des frais d'accès et d'utilisation du distributeur, il doit l'indiquer en chiffres et de manière aisément lisible sur le distributeur.

4.4 Moyens de paiement (cartes et chèques)

4.4.1 Cartes de débit et de crédit

- Le montant de la cotisation annuelle et du coût de renouvellement des cartes de débit (p. ex. carte Maestro et Postcard) et des cartes de crédit (p. ex. Master Card, Visa) doit être indiqué d'emblée au consommateur (sur le formulaire de commande de la carte de crédit, dans des brochures et lettres aux clients ou par tout autre moyen approprié).
- Si la cotisation annuelle pour la carte varie après la première année, il faut le mentionner.
- Sur le formulaire de demande de la carte de crédit ou sur une brochure d'information jointe en annexe (p. ex. une brochure publicitaire), l'émetteur de la carte doit indiquer clairement et de manière chiffrée les suppléments que le client doit payer lorsqu'il utilise sa carte en Suisse ou à l'étranger, afin que ce dernier puisse connaître leur base de calcul (supplément en pour-cent du coût de transaction). Les frais de traitement (en pour-cent) et les charges converties doivent figurer sur le décompte. Le taux de change ainsi que la date pertinente pour son calcul doivent également y figurer. Il peut s'agir d'un taux de change brut incluant d'éventuels frais de traitement.
- Indication des autres frais de traitement perçus par l'émetteur lorsque le titulaire utilise sa carte de crédit ou de débit (p. ex. pour des retraits en espèces);
- Indication des frais de remplacement d'une carte;
- Indication du taux d'intérêt pour "crédits renouvelables" (crédit qui peut être remboursé et demandé à nouveau durant la période conclue);
- Indication des intérêts moratoires si ceux-ci diffèrent du taux d'intérêt du crédit;
- Indication et spécification des frais prélevés lors du blocage de la carte;
- Les prestations principales liées à l'acquisition d'une carte de crédit doivent être clairement définies.
- Le client doit être prévenu si des frais de tiers peuvent lui être facturés.

4.4.2 Chèques

- Pour les paiements au moyen de chèques, il y a lieu d'indiquer les commissions et les taxes par chèque perçues lors de la remise, de l'établissement, de la restitution et du blocage de formulaires chèques.
- Pour l'encaissement de chèques en espèces, il y a lieu d'indiquer les commissions et les taxes par chèque.

4.5 Change au guichet

- Les cours de change pour l'achat et la vente des principales devises en billets doivent être indiqués. Ils sont mis à jour quotidiennement et assortis d'une mention indiquant que les cours de change en vigueur sont variables et peuvent être demandés au guichet.
- Les frais liés à l'achat et à la vente de devises doivent être mentionnés.

5. Mode d'indication des prix

- Les prix ainsi que les prestations qu'ils recouvrent doivent être faciles à consulter et aisément lisibles, qu'ils soient présentés sur affiche, liste de prix, catalogue, internet, etc. Le mode d'indication des prix selon ch. 4.3, 4.41 et 4.5 est réservé. Dans les institutions bancaires, à la poste, etc. les informations sur les prix doivent être affichées ou déposées aux guichets ou aux endroits où se tiennent généralement les clients.
- En vertu des dispositions relatives à l'indication des prix, une simple information donnée de vive voix ne suffit pas.

6. Publicité

Une publicité ne contenant pas de prix n'est pas soumise à l'OIP. Si elle mentionne un prix ou une réduction de prix, le prix effectivement à payer doit être indiqué et l'offre spécifiée (art. 2, al. 1, let. d, art.13 et 14). Les dispositions sur l'indication fallacieuse de prix (art. 16 à 18) applicables à la publicité doivent également être respectées.

Les dispositions de la LCD sur la publicité en matière de crédit à la consommation sont réservées (art. 3, let. k, l et n).

7. Dispositions pénales / exécution

Les offices cantonaux compétents veillent à l'application correcte de l'ordonnance et dénoncent les infractions aux autorités compétentes. La procédure est régie par le droit cantonal (art. 22).

L'art. 21 de l'ordonnance, en relation avec l'art. 24 de la LCD, s'applique en cas d'infraction à l'OIP. Le contrevenant encourt les arrêts ou une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 francs. Le Département fédéral de l'économie a délégué la haute surveillance au seco. Celui-ci peut établir des instructions à l'intention des cantons, leur adresser des circulaires, leur demander des informations et des documents et dénoncer les infractions aux autorités cantonales compétentes (art. 23).

8. Droit transitoire

Les décomptes qui ne satisfont pas encore aux exigences susmentionnées doivent contenir les informations figurant au ch. 4.41 d'ici au 31 décembre 2006 au plus tard. Tous les autres documents qui comprennent des informations (imprimés publicitaires, formulaires de demande et documents électroniques publiés sur l'internet) et ne remplissent pas les exigences fixées dans la présente feuille d'information doivent contenir les informations nécessaires sur les prix figurant au ch. 4.41 jusqu'au 1er juillet 2006 au plus tard.

Assemblée fédérale

Code pénal suisse (extraits)

Du : 21.12.1937

État : 01.01.2015

RS 311.0

Art. 69 5. Confiscation

a. Confiscation d'objets dangereux

¹ Alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

² Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

Art. 70 b. Confiscation de valeurs patrimoniales.

Principes

¹ Le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décéder ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

² La confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive.

³ Le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par sept ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue; celle-ci est alors applicable.

⁴ La décision de confiscation fait l'objet d'un avis officiel. Les prétentions de lésés ou de tiers s'éteignent cinq ans après cet avis.

⁵ Si le montant des valeurs soumises à la confiscation ne peut être déterminé avec précision ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, le juge peut procéder à une estimation.

Art. 71 Créance compensatrice

¹ Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70, al. 2, ne sont pas réalisées.

² Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée.

³ L'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'Etat lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice.

Art. 72 Confiscation de valeurs patrimoniales d'une organisation criminelle

Le juge prononce la confiscation de toutes les valeurs patrimoniales sur lesquelles une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition. Les valeurs appartenant à une personne qui a participé ou apporté son soutien à une organisation criminelle (art. 260^{ter}) sont présumées soumises, jusqu'à preuve du contraire, au pouvoir de disposition de l'organisation.

Art. 73 6. Allocation au lésé

¹ Si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction:

- a. le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné;
- b. les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais;
- c. les créances compensatrices;
- d. le montant du cautionnement préventif.

² Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance.

³ Les cantons instituent une procédure simple et rapide pour le cas où il n'est pas possible d'ordonner cette allocation dans le jugement pénal.

Titre 7 Responsabilité de l'entreprise**Art. 102** Punissabilité

¹ Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus.

² En cas d'infraction prévue aux art. 260^{ter}, 260^{quinquies}, 305^{bis}, 322^{ter}, 322^{quinquies} ou 322^{septies}, al. 1, ou encore à l'art. 4a, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale¹, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.²

³ Le juge fixe l'amende en particulier d'après la gravité de l'infraction, du manque d'organisation et du dommage causé, et d'après la capacité économique de l'entreprise.

⁴ Sont des entreprises au sens du présent titre:

- a. les personnes morales de droit privé;
- b. les personnes morales de droit public, à l'exception des corporations territoriales;
- c. les sociétés;
- d. les entreprises en raison individuelle.

¹ RS 241

² Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 7 oct. 2005 (Conv. pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et son Prot. add.), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2371; FF 2004 6549).

Partie 3 Définitions

Art. 110

¹ Les *proches* d'une personne sont son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents en ligne directe, ses frères et sœurs germains, consanguins ou utérins ainsi que ses parents, frères et sœurs et enfants adoptifs.³

² Les *familiers* d'une personne sont ceux qui font ménage commun avec elle.

³ Par *fonctionnaires*, on entend les fonctionnaires et les employés d'une administration publique et de la justice ainsi que les personnes qui occupent une fonction publique à titre provisoire, ou qui sont employés à titre provisoire par une administration publique ou la justice ou encore qui exercent une fonction publique temporaire.

^{3bis} Lorsqu'une disposition fait référence à la notion de chose, elle s'applique également aux animaux.⁴

⁴ Sont des *titres* tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. L'enregistrement sur des supports de données et sur des supports-images est assimilé à un écrit s'il a la même destination.

⁵ Sont des *titres authentiques* tous les titres émanant des membres d'une autorité, de fonctionnaires ou d'officiers publics agissant dans l'exercice de leurs fonctions. Sont exceptés les titres émanant de l'administration des entreprises économiques et des monopoles de l'Etat ou d'autres corporations ou établissements de droit public qui ont trait à des affaires de droit civil.

⁶ Le *jour* est compté à raison de vingt-quatre heures consécutives. Le mois et l'année sont comptés de quantième à quantième.

⁷ La *détention avant jugement* est toute détention ordonnée au cours d'un procès pénal pour les besoins de l'instruction, pour des motifs de sûreté ou en vue de l'extradition.

Titre 2⁵ Infractions contre le patrimoine

Art. 137 1. 1. Infractions contre le patrimoine.

Appropriation illégitime

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 ne seront pas réalisées.

2. Si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté,

s'il a agi sans dessein d'enrichissement ou

si l'acte a été commis au préjudice des proches ou des familiers,

l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 138 Abus de confiance

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée,

³ Nouvelle teneur selon l'art. 37 ch. 1 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685 ; FF 2003 1192).

⁴ RO 2006 3583

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290; FF 1991 II 933).

celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'abus de confiance commis au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivi que sur plainte.

2. Si l'auteur a agi en qualité de membre d'une autorité, de fonctionnaire, de tuteur, de curateur, de gérant de fortunes ou dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce auquel les pouvoirs publics l'ont autorisé, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire⁶.

Art. 141 Soustraction d'une chose mobilière

Celui qui, sans dessein d'appropriation, aura soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui aura causé par là un préjudice considérable sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 141^{bis} Utilisation sans droit de valeurs patrimoniales

Celui qui, sans droit, aura utilisé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales tombées en son pouvoir indépendamment de sa volonté sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 143 Soustraction de données

¹ Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait, pour lui-même ou pour un tiers, des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire, qui ne lui étaient pas destinées et qui étaient spécialement protégées contre tout accès indu de sa part, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² La soustraction de données commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 143^{bis}⁷ Accès indu à un système informatique

¹ Quiconque s'introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Quiconque met en circulation ou rend accessible un mot de passe, un programme ou toute autre donnée dont il sait ou doit présumer qu'ils doivent être utilisés dans le but de commettre une infraction visée à l'al. 1 est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 144^{bis} Détérioration de données

1. Celui qui, sans droit, aura modifié, effacé, ou mis hors d'usage des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

⁶ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 8 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le Livre.

⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 18 mars 2011 (Conv. du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 6293; FF 2010 4275).

Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans. La poursuite aura lieu d'office.

2. Celui qui aura fabriqué, importé, mis en circulation, promu, offert ou d'une quelconque manière rendu accessibles des logiciels dont il savait ou devait présumer qu'ils devaient être utilisés dans le but de commettre une infraction visée au ch. 1, ou qui aura fourni des indications en vue de leur fabrication, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Si l'auteur fait métier de tels actes, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans.

Art. 146 Escroquerie

¹ Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

³ L'escroquerie commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 147 Utilisation frauduleuse d'un ordinateur

¹ Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur fait métier de tels actes, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

³ L'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 148 Abus de cartes-chèques et de cartes de crédit

¹ Celui qui, quoique insolvable ou non disposé à s'acquitter de son dû, aura obtenu des prestations de nature patrimoniale en utilisant une carte-chèque, une carte de crédit ou tout moyen de paiement analogue et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires de l'organisme d'émission qui le lui avait délivré sera, pour autant que l'organisme d'émission et l'entreprise contractuelle aient pris les mesures que l'on pouvait attendre d'eux pour éviter l'abus de la carte, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur fait métier de tels actes, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

Art. 151 Atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui

Celui qui, sans dessein d'enrichissement, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et l'aura ainsi déterminée à des actes préjudiciables à

ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 152 Faux renseignements sur des entreprises commerciales

Celui qui, en qualité de fondateur, titulaire, associé indéfiniment responsable, fondé de pouvoir, membre de l'organe de gestion, du conseil d'administration ou de l'organe de révision ou liquidateur d'une société commerciale, coopérative ou d'une autre entreprise exploitée en la forme commerciale,

aura donné ou fait donner, dans des communications au public ou dans des rapports ou propositions destinés à l'ensemble des associés d'une société commerciale ou coopérative ou aux participants à une autre entreprise exploitée en la forme commerciale, des renseignements faux ou incomplets d'une importance considérable, susceptibles de déterminer autrui à disposer de son patrimoine de manière préjudiciable à ses intérêts pécuniaires,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 156 Extorsion et chantage

1. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Si l'auteur fait métier de l'extorsion ou s'il a poursuivi à répétées reprises ses agissements contre la victime,

la peine sera une peine privative de liberté de un à dix ans.

3. Si l'auteur a exercé des violences sur une personne ou s'il l'a menacée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine sera celle prévue à l'art. 140.

4. Si l'auteur a menacé de mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes ou de causer de graves dommages à des choses d'un intérêt public important, la peine sera une peine privative de liberté d'un an au moins⁸.

Art. 157 Usure

1. Celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique,

celui qui aura acquis une créance usuraire et l'aura aliénée ou fait valoir,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Si l'auteur fait métier de l'usure, la peine sera une peine privative de liberté de un à dix ans.

Art. 158 Gestion déloyale

1. Celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le gérant d'affaires qui, sans mandat, aura agi de même encourra la même peine.

⁸ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 12 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le Livre.

Si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans.

2. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura abusé du pouvoir de représentation que lui confère la loi, un mandat officiel ou un acte juridique et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires du représenté sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3. La gestion déloyale au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 160 Recel

1. Celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le receleur encourra la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère.

Si l'infraction préalable est poursuivie sur plainte, le recel ne sera poursuivi que si cette plainte a été déposée.

2. Si l'auteur fait métier du recel, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins.

Art. 162 2. Violation du secret de fabrication ou du secret commercial

Celui qui aura révélé un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il était tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle,

celui qui aura utilisé cette révélation à son profit ou à celui d'un tiers,

sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 163 3. Crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes.

Banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie

1. Le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué fictivement son actif, notamment

en distrayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales,

en invoquant des dettes supposées,

en reconnaissant des créances fictives ou en incitant un tiers à les produire

sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le tiers qui, dans les mêmes conditions, se sera livré à ces agissements de manière à causer un dommage aux créanciers sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 164 Diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers

1. Le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué son actif

en endommageant, détruisant, dépréciant ou mettant hors d'usage des valeurs patrimoniales,

en cédant des valeurs patrimoniales à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure,

en refusant sans raison valable des droits qui lui reviennent ou en renonçant gratuitement à des droits

sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le tiers qui, dans les mêmes conditions, se sera livré à ces agissements de manière à causer un dommage aux créanciers sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 165 Gestion fautive

1. Le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens,

aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable,

sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le débiteur soumis à la poursuite par voie de saisie ne sera poursuivi pénalement que sur plainte d'un créancier ayant obtenu contre lui un acte de défaut de biens.

La plainte devra être portée dans les trois mois à partir du jour où l'acte de défaut de biens a été délivré.

Le créancier qui aura entraîné le débiteur à contracter des dettes à la légère, à faire des dépenses exagérées, à se livrer à des spéculations hasardées, ou qui l'aura exploité usurairement n'aura pas le droit de porter plainte.

Art. 166 Violation de l'obligation de tenir une comptabilité

Le débiteur qui aura contrevenu à l'obligation légale de tenir régulièrement ou de conserver ses livres de comptabilité, ou de dresser un bilan, de façon qu'il est devenu impossible d'établir sa situation ou de l'établir complètement, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui à la suite d'une saisie pratiquée en vertu de l'art. 43 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁹, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 167 Avantages accordés à certains créanciers

Le débiteur qui, alors qu'il se savait insolvable et dans le dessein de favoriser certains de ses créanciers au détriment des autres, aura fait des actes tendant à ce but, notamment aura payé des dettes non échues, aura payé une dette échue autrement qu'en numéraire ou en valeurs usuelles, aura, de ses propres moyens, donné des sûretés pour une dette alors qu'il n'y était pas obligé, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 168 Subornation dans l'exécution forcée

¹ Celui qui, pour gagner la voix d'un créancier ou de son représentant dans l'assemblée des créanciers ou dans la commission de surveillance ou pour obtenir son consentement à un concordat judiciaire ou à son rejet, lui aura accordé ou promis des avantages spéciaux sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Celui qui aura accordé ou promis des avantages spéciaux à l'administrateur de la faillite, à un membre de l'administration, au commissaire ou au liquidateur afin d'influencer ses décisions sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ Celui qui se sera fait accorder ou promettre de tels avantages encourra la même peine.

Art. 169 Détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice

Celui qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura arbitrairement disposé d'une valeur patrimoniale

saisie ou séquestrée,

inventoriée dans une poursuite pour dettes ou une faillite,

portée à un inventaire constatant un droit de rétention ou

appartenant à l'actif cédé dans un concordat par abandon d'actif

ou l'aura endommagée, détruite, dépréciée ou mise hors d'usage

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 170 Obtention frauduleuse d'un concordat judiciaire

Le débiteur qui, pour obtenir un sursis concordataire ou l'homologation d'un concordat judiciaire, aura, notamment au moyen d'une comptabilité inexacte ou d'un faux bilan, induit en erreur sur sa situation pécuniaire ses créanciers, le commissaire au concordat ou l'autorité compétente,

le tiers qui se sera livré à de tels agissements au profit du débiteur, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 171 Concordat judiciaire

¹ Les art. 163, ch. 1, 164, ch. 1, 165, ch. 1, 166 et 167 sont également applicables lorsqu'un concordat judiciaire a été accepté et homologué.

² Si le débiteur ou le tiers au sens des art. 163, ch. 2 et 164, ch. 2, a déployé des efforts particuliers d'ordre économique et a ainsi facilité l'aboutissement du concordat judiciaire, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre pénalement, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 171^{bis} Révocation de la faillite

¹ Lorsque la faillite est révoquée (art. 195 LP¹⁰), l'autorité compétente pourra renoncer à une poursuite pénale, à un renvoi devant le tribunal ou au prononcé d'une peine.

² Lorsqu'un concordat judiciaire a été conclu, l'al. 1 n'est applicable que si le débiteur ou le tiers au sens des art. 163, ch. 2 et 164, ch. 2, a déployé des efforts particuliers d'ordre économique et a ainsi facilité son aboutissement.

Titre 10 Fausse monnaie, falsification des timbres officiels de valeur, des marques officielles, des poids et mesures

Art. 240 Fabrication de fausse monnaie

¹ Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation comme authentiques, aura contrefait des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

² Dans les cas de très peu de gravité, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

³ Le délinquant est aussi punissable lorsqu'il a commis le crime à l'étranger, s'il est arrêté en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger, et si l'acte est réprimé dans l'Etat où il a été commis.

Art. 241 Falsification de la monnaie

¹ Celui qui, dans le dessein de les mettre en circulation pour une valeur supérieure, aura falsifié des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.¹¹

² Dans les cas de très peu de gravité, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

Art. 242 Mise en circulation de fausse monnaie

¹ Celui qui aura mis en circulation comme authentiques ou intacts des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque faux ou falsifiés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire¹².

² La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si le délinquant, son mandant ou son représentant avait reçu la monnaie ou les billets de banque comme authentiques ou intacts.

Art. 243¹³ Imitation de billets de banque, de pièces de monnaies ou de timbres officiels de valeur sans dessein de faux

¹ Celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura reproduit ou imité des billets de banque de telle manière que ces reproductions ou imitations créent, pour des personnes ou des appareils, un risque de confusion avec les billets authentiques, notamment si la totalité, une face ou la plus grande partie d'une des faces d'un billet est reproduite ou imitée sur une matière et dans un format identiques ou similaires à ceux de l'original,

celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura fabriqué des objets dont la frappe, le poids ou les dimensions sont semblables à ceux des pièces de monnaie ayant cours légal ou qui possèdent les valeurs nominales ou d'autres caractéristiques d'une frappe officielle, de telle manière que ces objets créent, pour des personnes ou des appareils, un risque de confusion avec les pièces de monnaie ayant cours légal,

celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura reproduit ou imité des timbres officiels de valeur de telle manière que ces reproductions ou imitations créent un risque de confusion avec les timbres authentiques,

celui qui aura importé de tels objets ou les aura mis en vente ou en circulation, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.¹⁴

² Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni de l'amende.¹⁵

¹¹ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

¹² Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le Livre.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 22 déc. 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO 2000 1144; FF 1999 6536).

¹⁴ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

¹⁵ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

Art. 244 Importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie

¹ Celui qui aura importé, acquis ou pris en dépôt des pièces de monnaie, du papier-monnaie ou des billets de banque faux ou falsifiés, dans le dessein de les mettre en circulation comme authentiques ou comme intacts, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.¹⁶

² La peine sera une peine privative de liberté de un à cinq ans si le délinquant en a importé, acquis ou pris en dépôt de grandes quantités.

Art. 247 Appareils de falsification et emploi illicite d'appareils

Celui qui, pour en faire un usage illicite, aura fabriqué ou se sera procuré des appareils destinés à la contrefaçon ou à la falsification des monnaies, du papier-monnaie, des billets de banque ou des timbres officiels de valeur,

celui qui aura fait un usage illicite des appareils servant à la fabrication des monnaies, du papier-monnaie, des billets de banque ou des timbres officiels de valeur,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 249¹⁷ Confiscation

¹ Les pièces de monnaie, le papier-monnaie, les billets de banque, les timbres officiels de valeur, les marques officielles, les mesures, poids, balances et autres instruments de mesure faux ou falsifiés, ainsi que les appareils servant à la falsification, seront confisqués et rendus inutilisables ou détruits.

² Les billets de banque, pièces de monnaie et timbres officiels de valeur qui auront été reproduits, imités ou fabriqués sans dessein de commettre un faux, mais qui créent un risque de confusion, seront également confisqués et rendus inutilisables ou détruits.

Art. 250 Monnaies et timbres de valeur étrangers

Les dispositions du présent titre sont aussi applicables aux monnaies, au papier-monnaie, aux billets de banque et aux timbres de valeur étrangers.

Titre 11 Faux dans les titres**Art. 251¹⁸** Faux dans les titres

1. Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite,

aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater fausement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique,

ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 22 déc. 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement, en vigueur depuis le 1er mai 2000 (RO 2000 1144; FF 1999 6536).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 22 déc. 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO 2000 1144; FF 1999 6536).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290; FF 1991 II 933).

Art. 252¹⁹ Faux dans les certificats

Celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, aura contrefait ou falsifié des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, aura fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, ou aura abusé, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véritable mais non à lui destiné, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 253 Obtention frauduleuse d'une constatation fausse

Celui qui, en induisant en erreur un fonctionnaire ou un officier public, l'aura amené à constater faussement dans un titre authentique un fait ayant une portée juridique, notamment à certifier faussement l'authenticité d'une signature ou l'exactitude d'une copie, celui qui aura fait usage d'un titre ainsi obtenu pour tromper autrui sur le fait qui y est constaté, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 254 Suppression de titres

¹ Celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura endommagé, détruit, fait disparaître ou soustrait un titre dont il n'avait pas seul le droit de disposer sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² La suppression de titres commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 255 Titres étrangers

Les dispositions des art. 251 à 254 sont aussi applicables aux titres étrangers.

Art. 260^{ter} 20 Organisation criminelle

1. Celui qui aura participé à une organisation qui tient sa structure et son effectif secrets et qui poursuit le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels,

celui qui aura soutenu une telle organisation dans son activité criminelle,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Le juge pourra atténuer librement la peine (art. 48a)²¹ à l'égard de celui qui se sera efforcé d'empêcher la poursuite de l'activité criminelle de l'organisation.

3. Est également punissable celui qui aura commis l'infraction à l'étranger si l'organisation exerce ou doit exercer son activité criminelle en tout ou en partie en Suisse. L'art. 3, al. 2, est applicable.²²

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1995 (RO 1994 2290; FF 1991 II 933).

²⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} août 1994 (RO 1994 1614; FF 1993 III 269).

²¹ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

²² Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

Art. 260^{quinquies 23} Financement du terrorisme

¹ Celui qui, dans le dessein de financer un acte de violence criminelle visant à intimider une population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, réunit ou met à disposition des fonds, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si l'auteur n'a fait que s'accommoder de l'éventualité que les fonds en question servent à financer un acte terroriste, il n'est pas punissable au sens de la présente disposition.

³ L'acte n'est pas considéré comme financement du terrorisme lorsqu'il vise à instaurer ou à rétablir un régime démocratique ou un Etat de droit, ou encore à permettre l'exercice des droits de l'homme ou la sauvegarde de ceux-ci.

⁴ L'al. 1 ne s'applique pas si le financement est destiné à soutenir des actes qui ne sont pas en contradiction avec les règles du droit international applicable en cas de conflit armé.

Art. 271²⁴ Actes exécutés sans droit pour un Etat étranger

1. Celui qui, sans y être autorisé, aura procédé sur le territoire suisse pour un Etat étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics,

celui qui aura procédé à de tels actes pour un parti étranger ou une autre organisation de l'étranger,

celui qui aura favorisé de tels actes,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire et, dans les cas graves, d'une peine privative de liberté d'un an au moins.²⁵

2. Celui qui, en usant de violence, ruse ou menace, aura entraîné une personne à l'étranger pour la livrer à une autorité, à un parti ou à une autre organisation de l'étranger, ou pour mettre sa vie ou son intégrité corporelle en danger, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins.

3. Celui qui aura préparé un tel enlèvement sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

Art. 273 Service de renseignements économiques

Celui qui aura cherché à découvrir un secret de fabrication ou d'affaires pour le rendre accessible à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents,

celui qui aura rendu accessible un secret de fabrication ou d'affaires à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire ou, dans les cas graves, d'une peine privative de liberté d'un an au moins. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire peut également être prononcée.²⁶

²³ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 21 mars 2003 (Financement du terrorisme), en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2003 (RO 2003 3043; FF 2002 5014).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1950, en vigueur depuis le 5 janv. 1951 (RO 1951 1; FF 1949 I 1233).

²⁵ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

²⁶ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

Art. 305^{bis} 27 Blanchiment d'argent²⁸

1. Celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime,

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée.²⁹

Le cas est grave, notamment lorsque le délinquant:

- a. agit comme membre d'une organisation criminelle;
- b. agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent³⁰;
- c. réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent.

3. Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise.³¹

Art. 305^{bis}* Blanchiment d'argent

1. Celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1^{bis}. Sont considérées comme un délit fiscal qualifié, les infractions mentionnées à l'art. 186 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct et à l'art. 59, al. 1, 1er paragraphe, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, lorsque les impôts soustraits par période fiscale se montent à plus de 300 000 francs.

2. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire de 500 jours-amende au plus est également prononcée.

Le cas est grave, notamment lorsque le délinquant:

- a. agit comme membre d'une organisation criminelle;
- b. agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au blanchiment d'argent;
- c. réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent.

3. Le délinquant est aussi punissable lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger et lorsqu'elle est aussi punissable dans l'Etat où elle a été commise.

²⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1990, en vigueur depuis le 1^{er} août 1990 (RO 1990 1077; FF 1989 II 961).

²⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 43 de la LF du 10 oct. 1997 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 892; FF 1996 III 1057).

²⁹ Nouvelle teneur des phrases selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

³⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 43 de la LF du 10 oct. 1997 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1^{er} avril 1998 (RO 1998 892; FF 1996 III 1057).

³¹ Rectifié par la CdR de l'Ass. féd. (art. 33 LREC ; RO 1974 1051).

* Nouvelle teneur selon la loi fédérale sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière révisées en 2012, du 12.12.2014 (FF 2014 9465). Les mod. figurent en italique.

Art. 305^{ter}32 Défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication³³

¹ Celui qui, dans l'exercice de sa profession, aura accepté, gardé en dépôt ou aidé à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à un tiers et qui aura omis de vérifier l'identité de l'ayant droit économique avec la vigilance que requièrent les circonstances, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.³⁴

² Les personnes visées par l'al. 1 ont le droit de communiquer au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent de l'Office fédéral de la police les indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime.³⁵

Art. 305^{ter}* Défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication

¹ Celui qui, dans l'exercice de sa profession, aura accepté, gardé en dépôt ou aidé à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à un tiers et qui aura omis de vérifier l'identité de l'ayant droit économique avec la vigilance que requièrent les circonstances, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

² *Les personnes visées à l'al. 1 ont le droit de communiquer au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent de l'Office fédéral de la police les indices fondant le soupçon que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305^{bis}, ch. 1^{bis}.*

Titre 19³⁶ Corruption**Art. 322^{ter}** 1. Corruption d'agents publics suisses.

Corruption active

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire, en faveur de l'un d'eux ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{quater} Corruption passive

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu, en sa faveur ou en

³² Introduit par le ch. I de la LF du 23 mars 1990, en vigueur depuis le 1^{er} août 1990 (RO 1990 1077; FF 1989 II 961).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} août 1994 (RO 1994 1614; FF 1993 III 269).

³⁴ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

³⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO 1994 1614; FF 1993 III 269). Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 3 oct. 2008 (Recommandations révisées du Groupe d'action financière), en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2009 361; FF 2007 5919).

* Nouvelle teneur selon la loi fédérale sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière révisées en 2012, du 12.12.2014 (FF 2014 9465). Les mod. figurent en italique.

³⁶ Introduit par le ch. I 1 de la LF du 22 déc. 1999 (Révision du droit pénal de la corruption), en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000 (RO 2000 1121; FF 1999 5045).

celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{quinquies} Octroi d'un avantage

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire pour qu'il accomplisse les devoirs de sa charge

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{sexies} Acceptation d'un avantage

Celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu pour accomplir les devoirs de sa charge

sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{septies} 2. Corruption d'agents publics étrangers³⁷

Celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à une personne agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre ou militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,

celui qui, agissant pour un Etat étranger ou une organisation internationale en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, en tant qu'arbitre ou militaire, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation,³⁸

sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 322^{octies} 3. Dispositions communes

1. ...³⁹

2. Ne constituent pas des avantages indus les avantages autorisés par le règlement de service et ceux qui, de faible importance, sont conformes aux usages sociaux.

3. Les particuliers qui accomplissent des tâches publiques sont assimilés aux agents publics.

³⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 7 oct. 2005 (Mise en oeuvre de la Conv. pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et de son Prot. add.), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2371; FF 2004 6549).

³⁸ Par. 2 introduit par l'art. 2 ch. 2 de l'AF du 7 oct. 2005 (Mise en oeuvre de la Conv. pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption et de son Prot. add.), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2006 (RO 2006 2371; FF 2004 6549).

³⁹ Abrogé par le ch. II 2 de la LF du 13 déc. 2002, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur l'application de sanctions internationales

Du : 22.03.2002

État : 27.07.2004

RS 946.231

La liste des pays/personnes et entités faisant l'objet de mesures de coercition peut être consultée sur le site du Secrétariat d'Etat à l'économie (www.seco.admin.ch).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, 122, al. 1, et 123, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 20 décembre 2000²,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La Confédération peut édicter des mesures de coercition pour appliquer les sanctions visant à faire respecter le droit international public, en particulier les droits de l'homme, décrétées par l'Organisation des Nations Unies, par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou par les principaux partenaires commerciaux de la Suisse.

² Les mesures prises par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 184, al. 3, Cst. dans le but de préserver les intérêts du pays sont réservées.

³ Les mesures de coercition peuvent notamment:

- a. restreindre directement ou indirectement le trafic des marchandises, des services, des paiements et des capitaux, la circulation des personnes et les échanges scientifiques, technologiques et culturels;
- b. prendre la forme d'interdictions ou d'obligations de demander une autorisation ou de déclarer, ou d'autres limitations de droits.

Art. 2 Compétence

¹ Le Conseil fédéral a la compétence d'édicter des mesures de coercition. Il peut prévoir des exceptions afin de soutenir des activités humanitaires ou de sauvegarder des intérêts suisses.

² Les exceptions concernent notamment la livraison de produits alimentaires, de médicaments et de moyens thérapeutiques répondant à des besoins humanitaires.

³ Les mesures de coercition sont édictées sous forme d'ordonnances.

¹ RS 101

² FF 2001 1341

Section 2 Contrôle

Art. 3 Obligation de renseigner

Quiconque est visé, directement ou indirectement, par des mesures découlant de la présente loi fournit aux organes de contrôle désignés par le Conseil fédéral des renseignements et documents nécessaires à l'appréciation globale d'un cas ou à un contrôle.

Art. 4 Attributions des organes de contrôle

¹ Les organes de contrôle sont autorisés, sans préavis, à pénétrer dans les locaux commerciaux des personnes soumises à l'obligation de fournir des renseignements et à les visiter pendant les heures habituelles de travail; ils sont également habilités à consulter tous documents utiles. Ils séquestrent les pièces à conviction.

² Ils peuvent faire appel aux organes de police des cantons et des communes ainsi qu'aux organes d'enquête de l'administration des douanes.

³ Les organes de contrôle et les autorités auxquelles il a été fait appel sont soumis au secret de fonction et prennent, dans les limites de leurs compétences, toutes les précautions propres à empêcher l'espionnage économique.

Section 3 Protection des données et collaboration entre autorités

Art. 5 Traitement des données

¹ Les autorités compétentes de la Confédération peuvent traiter des données personnelles lorsque l'exécution de la présente loi et des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3, l'exige.

² Elles peuvent traiter des données sensibles relatives à des poursuites ou à des sanctions pénales ou administratives. Le traitement d'autres données sensibles est autorisé lorsqu'il est indispensable au règlement de cas particuliers.

Art. 6 Entraide administrative en Suisse

Les autorités compétentes de la Confédération et les organes de police des cantons et des communes peuvent se communiquer les données nécessaires à l'exécution de la présente loi et des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3, y compris les données sensibles, et les transmettre aux autorités de surveillance compétentes.

Art. 7 Entraide administrative et judiciaire entre autorités suisses et autorités étrangères

¹ Les autorités fédérales compétentes en matière d'exécution, de contrôle, de prévention des infractions et de poursuite pénale peuvent collaborer avec les autorités étrangères compétentes, ainsi qu'avec des organisations ou des organismes internationaux, et coordonner leurs enquêtes à condition que:

- a. l'exécution de la présente loi et des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3, de prescriptions étrangères comparables ou de résolutions d'organisations internationales l'exige;
- b. les autorités étrangères et les organisations ou organismes internationaux en question soient liées par le secret de fonction ou par un devoir de discrétion équivalent et donnent, dans leur domaine, toute garantie contre l'espionnage économique.

² Elles peuvent notamment requérir des autorités étrangères ainsi que des organisations ou organismes internationaux les données dont elles ont besoin. A cet effet, elles peuvent leur fournir des informations, y compris des données sensibles, notamment sur:

- a. la nature, la quantité, le lieu de destination et d'utilisation des biens, l'usage qui en sera fait et les destinataires de ces biens;
- b. les personnes qui participent à la fabrication, à la livraison ou au courtage des biens;
- c. les modalités financières de l'opération;
- d. les comptes bloqués et les valeurs patrimoniales.

³ Les autorités fédérales peuvent communiquer d'office les données visées à l'al. 2, ou sur demande de l'Etat étranger si ce dernier:

- a. accorde la réciprocité et applique également les sanctions internationales;
- b. garantit que les données ne seront traitées qu'à des fins conformes à la présente loi;
- c. garantit que les données ne seront utilisées dans une procédure pénale que dans les cas où l'entraide judiciaire en matière pénale n'est pas exclue en raison de la nature de l'acte.

⁴ L'unité administrative concernée de la Confédération décide, d'entente avec l'office compétent en matière d'entraide judiciaire³, si les conditions requises pour l'utilisation de données dans une procédure pénale au sens de l'al. 3, let. c, sont remplies.

⁵ Les autorités fédérales peuvent également communiquer les données en question à des organisations ou à des organismes internationaux, aux conditions énoncées à l'al. 3; ce faisant, elles peuvent renoncer à l'exigence de réciprocité.

⁶ En cas d'infractions à la présente loi, l'entraide judiciaire peut être accordée aux autorités étrangères et aux organisations ou organismes internationaux mentionnés à l'al. 1. Ces infractions ne sont pas considérées comme des actes contrevenant à des mesures monétaires, économiques ou commerciales au sens de l'art. 3, al. 3, de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale⁴; les dispositions procédurales de cette dernière sont applicables.

Section 4 Voies de droit

Art. 8

Les dispositions générales sur la procédure fédérale sont applicables aux recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi.

Section 5 Dispositions pénales et mesures

Art. 9 Délits

¹ Quiconque viole intentionnellement les dispositions des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3, dont la violation est déclarée punissable est puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou d'une amende de 500 000 francs au plus.

³ Office fédéral de la justice

⁴ RS 351.1

² Dans les cas graves, la peine est l'emprisonnement pour cinq ans au plus. La peine privative de liberté peut être assortie d'une amende de 1 million de francs au plus.

³ Si l'auteur agit par négligence, la peine est l'emprisonnement pour trois mois au plus ou une amende de 100 000 francs au plus.

Art. 10 Contraventions

¹ Est puni des arrêts ou d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. refuse de fournir les renseignements, les documents ou l'accès aux locaux commerciaux visés aux art. 3 et 4, al. 1, ou fait de fausses déclarations ou des déclarations induisant en erreur;
- b. contrevient d'une autre manière à la présente loi ou à des dispositions des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3, dont la violation est déclarée punissable, ou encore à une décision se référant aux dispositions pénales du présent article, sans que son comportement soit punissable en vertu d'une autre infraction.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 40 000 francs au plus.

⁴ L'action pénale se prescrit par cinq ans. En cas d'interruption de la prescription, ce délai ne peut être dépassé de plus de la moitié.

Art. 11 Concours de plusieurs dispositions pénales

¹ Si une infraction à la présente loi constitue simultanément une infraction à la loi du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre⁵, à la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens⁶ ou à la loi du 23 décembre 1959 sur l'énergie atomique⁷, seules les dispositions pénales de la loi prévoyant la peine la plus sévère sont applicables.

² Si une infraction à la présente loi constitue simultanément un trafic prohibé aux termes de l'art. 76 de la loi du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes⁸, seules les dispositions pénales de cette dernière loi sont applicables; l'al. 1 est réservé.

Art. 12 Infractions dans les entreprises

L'art. 6 de la loi du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁹ est applicable aux infractions commises dans les entreprises.

Art. 13 Confiscation de matériel et de valeurs

¹ Le matériel et les valeurs visés par une mesure de coercition sont confisqués alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable si aucune garantie ne peut être donnée qu'ils seront ultérieurement utilisés conformément au droit.

² Le matériel et les valeurs confisqués ainsi que le produit éventuel de leur réalisation sont dévolus à la Confédération, sous réserve de l'application de la loi fédérale du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées.¹⁰

⁵ RS 514.51

⁶ RS 946.202

⁷ RS 732.0

⁸ RS 631.0

⁹ RS 313.0

Art. 14 Juridiction

¹ La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹¹ est applicable.

² Si les dispositions pénales de la présente loi sont applicables, le Ministère public de la Confédération peut ouvrir une enquête de police à la demande de l'unité administrative compétente, lorsque l'importance de l'infraction le justifie. Lorsque l'enquête de police est ouverte par le Ministère public de la Confédération, elle relève de la juridiction fédérale.

Section 6 Dispositions finales**Art. 15** Rapport

Le Conseil fédéral informe l'Assemblée fédérale sur l'application de la présente loi par le biais des rapports sur la politique économique extérieure.

Art. 16 Adaptation des annexes des ordonnances

Le département compétent¹² peut adapter les annexes des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3.

Art. 17 Modification du droit en vigueur

Les lois fédérales ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre¹³

Préambule

...

Art. 25

...

2. Loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens¹⁴

Préambule

...

Art. 6, al. 1

...

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 7 de l'annexe à la LF du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées, en vigueur depuis le 1^{er} août 2004 (RS 312.4).

¹¹ RS 313.0

¹² Département fédéral de l'économie

¹³ RS 514.51. Les dispositions mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

¹⁴ RS 946.202. Les dispositions mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

3. Loi du 23 décembre 1959 sur l'énergie atomique¹⁵

Préambule

...

Art. 5, al. 6

...

Art. 18 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2003¹⁶

¹⁵ RS 732.0. Les dispositions mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

¹⁶ ACF du 30 oct. 2002 (RO 2002 3679)

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées

Du : 01.10.2010
État : 01.02.2011
RS 196.1

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 28 avril 2010²,
arrête:

Section 1 Objet

Art. 1

La présente loi fixe les modalités du blocage, de la confiscation et de la restitution de valeurs patrimoniales de personnes politiquement exposées ou de leur entourage lorsqu'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ne peut aboutir en raison de la situation de défaillance au sein de l'Etat requérant dans lequel la personne concernée exerce ou a exercé sa fonction publique (Etat d'origine).

Section 2 Blocage

Art. 2 Conditions

Le Conseil fédéral peut décider le blocage de valeurs patrimoniales en Suisse, en vue de l'ouverture d'une procédure en confiscation fondée sur la présente loi, aux conditions suivantes:

- a. les valeurs patrimoniales font l'objet d'une mesure provisoire de saisie dans le cadre d'une procédure d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ouverte à la demande de l'Etat d'origine;
- b. le pouvoir de disposition sur ces valeurs patrimoniales appartient à:
 1. des personnes qui occupent ou ont occupé des fonctions publiques importantes à l'étranger (personnes politiquement exposées), soit notamment: les chefs d'Etat ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis au niveau national, ainsi que les membres des plus hauts organes des entreprises étatiques d'importance nationale,
 2. des personnes physiques ou morales qui sont proches de personnes politiquement exposées pour des raisons familiales ou personnelles ou pour des raisons d'affaires (entourage);
- c. l'Etat d'origine n'est pas en mesure de répondre aux exigences de la procédure d'entraide du fait de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son appareil judiciaire ou du dysfonctionnement de celui-ci (situation de défaillance);

RO 2011 275

¹ RS 101

² FF 2010 2995

d. la sauvegarde des intérêts de la Suisse exige le blocage de ces valeurs patrimoniales.

Art. 3 Durée

¹ Les valeurs patrimoniales sont bloquées jusqu'à décision entrée en force sur leur confiscation.

² Si une action en confiscation n'est pas ouverte dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en force de la décision de blocage, le blocage des valeurs patrimoniales est caduc.

Art. 4 Solution transactionnelle

¹ Le Conseil fédéral peut charger le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) de rechercher, durant le blocage des valeurs patrimoniales, une solution transactionnelle en vue d'en permettre la restitution intégrale ou partielle. Les art. 8 à 10 s'appliquent par analogie à cette restitution.

² La solution transactionnelle est soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

³ Si le Conseil fédéral approuve la solution transactionnelle, il lève le blocage des valeurs patrimoniales.

Section 3 Confiscation

Art. 5 Procédure

¹ Le Conseil fédéral peut charger le Département fédéral des finances (DFF) d'ouvrir devant le Tribunal administratif fédéral une action en confiscation des valeurs patrimoniales bloquées.

² Le Tribunal administratif fédéral prononce la confiscation des valeurs patrimoniales satisfaisant aux conditions suivantes:

- a. le pouvoir de disposition appartient à une personne politiquement exposée ou à son entourage;
- b. elles sont d'origine illicite;
- c. elles ont été bloquées par le Conseil fédéral en vertu de la présente loi.

³ La prescription de l'action pénale ou de la peine ne peut pas être invoquée.

⁴ En cas de reprise de la procédure d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, la procédure en confiscation est suspendue jusqu'à droit connu.

Art. 6 Présomption d'illicéité

¹ L'origine illicite des valeurs patrimoniales est présumée lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. le patrimoine de la personne qui a le pouvoir de disposition sur les valeurs patrimoniales a fait l'objet d'un accroissement exorbitant en relation avec l'exercice de la fonction publique de la personne politiquement exposée;
- b. le degré de corruption de l'Etat d'origine ou de la personne politiquement exposée en cause était notoirement élevé durant la période d'exercice de la fonction publique de celle-ci.

² La présomption est renversée si la licéité de l'acquisition des valeurs patrimoniales est démontrée avec une vraisemblance prépondérante.

Art. 7 Droit des tiers

Les valeurs patrimoniales concernées ne peuvent pas être confisquées dans les cas suivants:

- a. une autorité suisse fait valoir des droits sur elles;

- b. une personne qui n'est pas membre de l'entourage de la personne politiquement exposée a acquis de bonne foi des droits réels sur elles:
 1. en Suisse,
 2. à l'étranger si ces droits font l'objet d'une décision judiciaire susceptible d'être reconnue en Suisse.

Section 4 Restitution

Art. 8 Principe

Les objectifs de la restitution des valeurs patrimoniales confisquées sont les suivants:

- a. améliorer les conditions de vie de la population du pays d'origine;
- b. renforcer l'Etat de droit dans le pays d'origine et lutter contre l'impunité des criminels.

Art. 9 Procédure

¹ La restitution des valeurs patrimoniales confisquées s'effectue par le financement de programmes d'intérêt public.

² Les modalités de la restitution peuvent faire l'objet d'un accord entre la Suisse et l'Etat d'origine.

³ Un tel accord peut porter notamment sur les éléments suivants:

- a. le type de programmes d'intérêt public visé par les valeurs patrimoniales restituées;
- b. l'utilisation des valeurs patrimoniales restituées;
- c. les partenaires impliqués dans la restitution;
- d. le contrôle et le suivi de l'utilisation des valeurs patrimoniales restituées.

⁴ Le Conseil fédéral a la compétence de conclure un tel accord.

⁵ A défaut d'accord avec l'Etat d'origine, le Conseil fédéral fixe les modalités de la restitution. Il peut notamment restituer les valeurs patrimoniales confisquées par l'entremise d'organismes internationaux ou nationaux et prévoir une supervision par le DFAE.

Art. 10 Frais de procédure

¹ Un montant forfaitaire correspondant à 2,5 % au plus des valeurs patrimoniales confisquées peut être attribué à la Confédération ou aux cantons pour couvrir les frais de blocage et de restitution.

² Le Conseil fédéral fixe le montant du forfait dans chaque cas.

Section 5 Voies de droit et collaboration entre autorités

Art. 11 Recours

¹ La décision de blocage du Conseil fédéral peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

² Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³ n'est pas applicable.

³ Le grief de l'inopportunité ne peut être invoqué.

⁴ La procédure et les voies de droit sont par ailleurs régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

Art. 12 Collaboration entre autorités

¹ L'Office fédéral de la justice informe le DFAE lorsqu'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale concernant des valeurs patrimoniales bloquées en Suisse de personnes politiquement exposées ou de leur entourage ne peut aboutir.

² Sur demande du DFAE ou du DFF, les autorités fédérales et cantonales leur communiquent les données nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Section 6 Dispositions finales**Art. 13** Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 14 Dispositions transitoires

¹ Les valeurs patrimoniales qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont bloquées par le Conseil fédéral sur la base de l'art. 184, al. 3, de la Constitution parce que la demande d'entraide pénale internationale n'a pas abouti restent bloquées jusqu'à décision entrée en force sur leur confiscation conformément à la présente loi.

² Le blocage est caduc si une action en confiscation n'est pas ouverte dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 15 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} février 2011⁴

Annexe
(art. 13)

Modification du droit en vigueur

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

...⁵

⁴ ACF du 12 janv. 2011

⁵ Les modifications peuvent être consultées au RO 2011 275.

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur la Banque nationale suisse

Du : 03.10.2003

État : 01.03.2012

RS 951.11

L'annexe (Abrogation et modification du droit en vigueur) n'est pas reproduite dans BF.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 99, 100 et 123 de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 2002²,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Statut juridique et raison sociale

¹ La banque centrale de la Confédération suisse est une société anonyme régie par une loi spéciale.

² Elle opère sous les noms suivants:

- «Schweizerische Nationalbank»
- «Banque nationale suisse»
- «Banca nazionale svizzera»
- «Banca naziunala svizra»
- «Swiss National Bank»

Art. 2 Application subsidiaire du droit des obligations

Sauf disposition contraire de la présente loi, la Banque nationale est soumise aux dispositions du code des obligations (CO)³ relatives à la société anonyme.

Art. 3 Sièges, succursales, agences et représentations

¹ La Banque nationale a ses sièges à Berne et à Zurich.

² La Banque nationale a des succursales et des agences en tant que l'approvisionnement du pays en monnaie l'exige.

³ Elle peut établir des représentations dans les régions pour observer l'évolution économique et entretenir des contacts.

Art. 4 Monopole d'émission des billets de banque

La Banque nationale a le droit exclusif d'émettre les billets de banque suisses.

¹ RS 101

² FF 2002 5645

³ RS 220

Art. 5 Tâches

¹ La Banque nationale conduit la politique monétaire dans l'intérêt général du pays. Elle assure la stabilité des prix. Ce faisant, elle tient compte de l'évolution de la conjoncture.

² Dans les limites ainsi fixées:

- a. elle approvisionne en liquidités le marché monétaire en francs suisses;
- b. elle assure l'approvisionnement en numéraire;
- c. elle facilite et assure le bon fonctionnement de systèmes de paiement sans numéraire;
- d. elle gère les réserves monétaires;
- e. elle contribue à la stabilité du système financier.

³ Elle participe à la coopération monétaire internationale. Dans l'accomplissement de cette tâche, elle collabore avec le Conseil fédéral conformément à la législation applicable en la matière.

⁴ Elle fournit des services bancaires à la Confédération. Dans l'accomplissement de cette tâche, elle opère à la demande des services fédéraux compétents.

Art. 6 Indépendance

Dans l'accomplissement des tâches de politique monétaire visées à l'art. 5, al. 1 et 2, la Banque nationale et les membres de ses organes ne peuvent ni solliciter ni accepter d'instructions du Conseil fédéral, de l'Assemblée fédérale ou d'autres organismes.

Art. 7 Obligation d'informer et de rendre compte

¹ La Banque nationale examine régulièrement avec le Conseil fédéral la situation économique, la politique monétaire et les questions d'actualité en relation avec la politique économique de la Confédération. Avant de prendre des décisions importantes en matière de politique économique et monétaire, le Conseil fédéral et la Banque nationale s'informent mutuellement de leurs intentions. Le rapport annuel et les comptes annuels de la Banque nationale sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral avant d'être présentés à l'assemblée générale.

² La Banque nationale présente chaque année à l'Assemblée fédérale un rapport rendant compte de l'accomplissement de ses tâches selon l'art. 5. Elle expose régulièrement la situation économique et sa politique monétaire aux commissions de l'Assemblée fédérale compétentes.

³ Elle informe régulièrement le public de sa politique monétaire et fait part de ses intentions en la matière.

⁴ Elle publie son rapport annuel. En outre, elle publie chaque trimestre un rapport sur l'évolution économique et monétaire et chaque semaine les données importantes de politique monétaire.

Art. 8 Exonération fiscale

¹ La Banque nationale est exonérée des impôts fédéraux directs.

² Elle n'est soumise à aucun impôt dans les cantons. Les émoluments cantonaux et communaux sont réservés.

Chapitre 2 *Opérations de la Banque nationale***Art. 9** Opérations avec des intervenants sur les marchés financiers

¹ Pour remplir les tâches de politique monétaire qui lui sont assignées en vertu de l'art. 5, al. 1 et 2, la Banque nationale peut:

- a. tenir des comptes rémunérés et non rémunérés dont les titulaires sont des banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers et accepter des actifs en dépôt;
- b. ouvrir des comptes auprès de banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers;
- c. opérer sur les marchés financiers, soit en achetant et en vendant, au comptant et à terme, soit en prêtant et empruntant des créances et des valeurs mobilières libellées en francs suisses et en monnaies étrangères ainsi que des métaux précieux et des créances en métaux précieux;
- d. émettre et racheter, au comptant et à terme, ses propres bons productifs d'intérêt et émettre des produits dérivés sur des créances, des valeurs mobilières et des métaux précieux selon la let. c;
- e. effectuer des opérations de crédit avec des banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers, pour autant que les prêts soient assortis de garanties suffisantes;
- f. détenir et gérer les actifs désignés dans le présent article.

² La Banque nationale fixe les conditions générales auxquelles elle conclut les opérations énumérées à l'al. 1.

Art. 10 Opérations avec d'autres banques centrales et avec des organisations internationales

La Banque nationale peut entrer en relation avec des banques centrales étrangères et avec des organisations internationales et effectuer avec elles tous les types d'opérations bancaires, y compris les opérations de prêt et d'emprunt en francs suisses, en monnaies étrangères et en moyens de paiement internationaux.

Art. 11 Opérations pour le compte de la Confédération

¹ La Banque nationale peut fournir des services bancaires à la Confédération. Ces services sont fournis contre une rétribution raisonnable; ils sont gratuits s'ils facilitent la mise en œuvre de la politique monétaire. Les modalités sont fixées dans des conventions passées entre les services fédéraux et la Banque nationale.

² La Banque nationale ne peut ni accorder de crédits et de facilités de découvert à la Confédération, ni acquérir, à l'émission, des titres de la dette publique. Elle peut autoriser, contre des garanties suffisantes, des découverts de compte en cours de journée.

Art. 12 Détention de participations et de droits sociaux

La Banque nationale peut participer au capital de sociétés ou d'autres personnes morales et acquérir des droits sociaux dans de telles sociétés, en tant que cela sert à l'accomplissement de ses tâches.

Art. 13 Opérations pour les besoins de l'exploitation

Outre les opérations relevant de ses tâches légales, la Banque nationale est autorisée à effectuer des opérations pour ses besoins d'exploitation et des opérations bancaires pour son personnel et ses institutions de prévoyance.

Chapitre 3 Attributions en matière de politique monétaire

Section 1 Statistiques

Art. 14 Collecte de données statistiques

¹ La Banque nationale collecte les données statistiques nécessaires à l'exécution de ses tâches légales et à l'observation de l'évolution des marchés financiers.

² Dans la collecte des données statistiques, elle collabore avec les services compétents de la Confédération, en particulier l'Office fédéral de la statistique et l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, avec les autorités compétentes d'autres pays et avec des organisations internationales.⁴

Art. 15 Obligation de renseigner

¹ Les banques, les bourses, les négociants en valeurs mobilières ainsi que la direction des fonds de placement suisses et les représentants des fonds de placement étrangers en Suisse sont tenus de fournir à la Banque nationale des données statistiques sur leurs activités.

² La Banque nationale peut collecter auprès d'autres personnes physiques et morales, notamment auprès des assurances, des institutions de prévoyance professionnelle, des sociétés de placement, des sociétés holding, des exploitants de systèmes de paiement et de systèmes de règlement des opérations sur titres visés à l'art. 19, al. 1, et de la Poste, des données statistiques relatives à leurs activités dans la mesure où ces données sont nécessaires pour suivre l'évolution des marchés financiers, pour acquérir une vue d'ensemble du trafic des paiements et pour établir la balance des paiements et la statistique de la position extérieure nette.

³ La Banque nationale fixe la nature de ces données et la fréquence de leur remise dans une ordonnance; elle règle également l'organisation et la procédure après avoir consulté les personnes tenues de fournir les données.

Art. 16 Confidentialité

¹ La Banque nationale garde le secret sur les données qu'elle collecte.

² Elle publie les données collectées sous forme de statistiques. Ces données sont agrégées de manière à assurer leur confidentialité.

³ Elle est autorisée à transmettre les données collectées, sous forme agrégée, aux autorités et organisations visées à l'art. 14, al. 2.

⁴ Elle est autorisée à échanger les données collectées avec les autorités suisses chargées de la surveillance des marchés financiers.

⁵ Au demeurant la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁵ est applicable.

Section 2 Réserves minimales

Art. 17 But et champ d'application

¹ Les banques doivent détenir des réserves minimales en vue de contribuer au bon fonctionnement du marché monétaire.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 ((RO 2008 5207 5205; FF 2006 2741).

⁵ RS 235.1

² La Banque nationale peut, au moyen d'une ordonnance, soumettre les émetteurs de monnaie électronique et d'autres émetteurs de moyens de paiement à l'obligation de détenir des réserves minimales, lorsque leur activité menace d'entraver gravement la mise en œuvre de la politique monétaire.

Art. 18 Modalités

¹ La Banque nationale fixe le taux des réserves minimales que les banques doivent détenir en moyenne pour une période donnée. Sont considérés comme réserves minimales les pièces de monnaie, billets de banque et avoirs en comptes de virement à la Banque nationale que les banques détiennent en francs suisses.

² Le taux des réserves minimales ne doit pas dépasser 4 % des engagements à court terme en francs suisses des banques. Sont considérés comme engagements à court terme les engagements à vue ou d'une durée résiduelle de trois mois au plus ainsi que les engagements vis-à-vis de clients sous forme d'épargne ou de placements (sans les capitaux de la prévoyance liée). En tant que le but de la loi le permet, certaines catégories d'engagements peuvent être libérées partiellement ou totalement de l'obligation d'être couvertes par des réserves minimales.

³ La Banque nationale applique par analogie les dispositions sur les réserves minimales aux catégories de banques qui détiennent leurs liquidités de manière collective. Elle peut obliger des groupes bancaires à détenir sur une base consolidée les réserves minimales prescrites.

⁴ Les banques fournissent régulièrement à la Banque nationale un relevé attestant la détention des réserves minimales prescrites.

⁵ La Banque nationale fixe les modalités dans une ordonnance. Elle consulte au préalable l'autorité suisse chargée de la surveillance des marchés financiers.

Section 3 Surveillance des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres

Art. 19 But et champ d'application

¹ En vue de protéger la stabilité du système financier, la Banque nationale surveille les systèmes de compensation et de règlement des paiements (systèmes de paiement) et des opérations sur instruments financiers, en particulier sur valeurs mobilières (systèmes de règlement des opérations sur titres).

² Les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres dont les exploitants ont leur siège à l'étranger sont également surveillés lorsque des parties importantes de l'exploitation ou des participants déterminants se trouvent en Suisse.

Art. 20 Modalités

¹ L'exploitant d'un système de paiement traitant des montants élevés ou d'un système de règlement des opérations sur titres doit, sur demande, fournir toutes les informations nécessaires à la Banque nationale, mettre à la disposition de cette dernière les documents requis et lui donner accès à ses installations.

² La Banque nationale peut imposer des exigences minimales pour l'exploitation de systèmes de paiement ou de systèmes de règlement des opérations sur titres pouvant engendrer des risques pour la stabilité du système financier. Ces exigences peuvent porter en particulier sur les fondements de l'organisation, sur les conditions appliquées par l'exploitant, sur la sécurité opérationnelle, sur l'admission de participants au système, sur les conséquences des difficultés d'exécution rencontrées par des participants au système et sur les moyens de paiement utilisés.

³ La Banque nationale fixe les modalités dans une ordonnance. Elle consulte au préalable l'autorité suisse chargée de la surveillance des marchés financiers.

Art. 21 Collaboration avec des autorités de surveillance

¹ Dans la surveillance des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres, la Banque nationale collabore avec l'autorité suisse chargée de la surveillance des marchés financiers. Elle coordonne ses activités avec celles de cette autorité et consulte celle-ci avant d'édicter une recommandation ou de rendre une décision.

² En vue de surveiller les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres pouvant engendrer des risques pour la stabilité du système financier, la Banque nationale peut:

- a. collaborer avec des autorités de surveillance étrangères et leur demander des renseignements et des documents;
- b. transmettre aux autorités de surveillance étrangères des renseignements et des documents non accessibles au public concernant des exploitants de systèmes, pour autant que ces autorités:
 1. utilisent de telles informations exclusivement à des fins de surveillance directe de ces systèmes ou de leurs participants,
 2. soient liées par le secret de fonction ou par le secret professionnel.

Section 4 Contrôle et sanctions**Art. 22** Contrôle du respect des obligations de renseigner et de détenir des réserves minimales

¹ Les organes de révision prévus par la loi s'assurent, lors de la révision des banques, des bourses, des négociants en valeurs mobilières et des fonds de placement, que l'obligation de renseigner est respectée et, en ce qui concerne les banques, que l'obligation de détenir des réserves minimales est elle aussi respectée. Ils consignent le résultat de leur contrôle dans le rapport de révision. S'ils constatent des irrégularités, notamment des données inexacts ou des infractions à l'obligation de détenir des réserves minimales, ils en informent la Banque nationale et l'autorité de surveillance compétente.

² La Banque nationale peut vérifier ou faire vérifier par des réviseurs que les obligations de renseigner et de détenir des réserves minimales sont respectées. S'il y a infraction aux prescriptions, les coûts du contrôle sont à la charge de la personne soumise à l'obligation de renseigner ou de détenir des réserves minimales.

³ S'il y a infraction à l'obligation de renseigner ou à l'obligation de fournir le relevé attestant la détention des réserves minimales prescrites, ou s'il y a obstruction à un contrôle ordonné ou effectué par la Banque nationale, celle-ci dénonce le cas au Département fédéral des finances (département).

Art. 23 Sanctions de droit administratif

¹ Lorsqu'une banque ne détient pas les réserves minimales prescrites, elle verse des intérêts à la Banque nationale sur le montant manquant pour la durée de la détention de réserves insuffisantes. La Banque nationale fixe le taux d'intérêt déterminant; ce taux peut dépasser de 5 points au maximum le taux appliqué sur le marché monétaire aux crédits interbancaires pour la même période.

² Lorsque l'exploitant d'un système de paiement ou d'un système de règlement des opérations sur titres pouvant engendrer des risques pour la stabilité du système financier ne remplit pas les exigences minimales prescrites, la Banque nationale en informe les autorités de surveillance suisses et étrangères compétentes. Elle respecte en l'occurrence les conditions fixées à l'art. 21, al. 2, let. b. En outre, elle peut:

- a. refuser à l'exploitant l'ouverture d'un compte à vue ou dénoncer un compte à vue existant;

- b. si l'exploitant refuse de se soumettre à une décision exécutoire, publier celle-ci dans la Feuille officielle suisse du commerce ou la porter de toute autre manière à la connaissance du public; une telle mesure doit être précédée d'une mise en demeure.

Art. 24 Disposition pénale⁶

¹ Sera punie des arrêts ou d'une amende de 200 000 francs au plus toute personne qui:

- a. n'aura pas fourni à la Banque nationale les renseignements et relevés exigés en vertu du chap. 3 de la présente loi ou qui aura fourni des renseignements ou relevés non conformes, incomplets ou erronés;
- b. aura fait obstruction à un contrôle effectué ou ordonné par la Banque nationale.

² Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

³ Les infractions sont poursuivies et jugées par le département conformément aux dispositions de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁷.

⁴ La poursuite des infractions se prescrit par cinq ans.

Chapitre 4 Dispositions relevant du droit de la société anonyme

Section 1 Organisation de la société anonyme

Art. 25 Capital-actions et forme des actions

¹ Le capital-actions de la Banque nationale est de 25 millions de francs. Il est divisé en 100 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 250 francs. Les actions sont entièrement libérées.

² En lieu et place d'actions, la Banque nationale peut émettre des certificats portant sur plusieurs actions. Elle peut en outre renoncer à l'impression et à la livraison de titres d'actions. Le conseil de banque règle les modalités.

Art. 26 Registre des actions et restrictions à la transmissibilité

¹ La Banque nationale ne reconnaît comme actionnaires que les personnes inscrites au registre des actions. Le conseil de banque règle les modalités de l'inscription.

² L'inscription d'un actionnaire est limitée à 100 actions. Cette restriction ne s'applique pas aux collectivités et aux établissements suisses de droit public ni aux banques cantonales au sens de l'art. 3a de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁸.

³ L'inscription est refusée si l'acquéreur, en dépit de la demande de la Banque nationale, ne déclare pas expressément qu'il a acquis et qu'il détient les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Art. 27 Dispositions régissant la cotation en bourse

Si les actions de la Banque nationale sont cotées à une bourse suisse, les organes compétents tiennent compte de la nature particulière de la Banque nationale dans l'application des dispositions régissant la cotation, notamment de celles qui concernent le contenu et la fréquence des informations financières à publier.

⁶ A partir du 1^{er} janv. 2007, les peines et les délais de prescription doivent être adaptés selon la clé de conversion de l'art. 333 al. 2 à 6 du code pénal (RS 311.0), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

⁷ RS 313.0

⁸ RS 952.0

Art. 28 Communications

La convocation de l'assemblée générale et les communications aux actionnaires sont faites par lettre envoyée aux adresses figurant dans le registre des actions et par une publication unique dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Section 2 Détermination et répartition du bénéfice**Art. 29** Comptes annuels

Les comptes annuels de la Banque nationale, composés du compte de résultat, du bilan et de l'annexe, sont dressés conformément au droit de la société anonyme et aux principes généralement admis en matière d'établissement des comptes.

Art. 30 Détermination du bénéfice

¹ La Banque nationale constitue des provisions suffisantes pour maintenir les réserves monétaires au niveau requis par la politique monétaire. Ce faisant, elle se fonde sur l'évolution de l'économie suisse.

² Le produit restant représente le bénéfice pouvant être versé.

Art. 31 Répartition du bénéfice

¹ Sur le bénéfice porté au bilan, un dividende représentant au maximum 6 % du capital-actions est versé.

² La part du bénéfice qui dépasse le dividende revient pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons. Le département et la Banque nationale conviennent pour une période donnée du montant annuel du bénéfice versé à la Confédération et aux cantons, dans le but d'assurer une répartition constante à moyen terme. Les cantons sont informés préalablement.

³ La part revenant aux cantons est répartie en fonction de leur population résidente. Le Conseil fédéral règle les modalités après avoir entendu les cantons.⁹

Art. 32 Liquidation

¹ La société anonyme Banque nationale suisse peut être liquidée par une loi fédérale. Cette dernière règle également la procédure de liquidation.

² Si la Banque nationale est liquidée, les actionnaires reçoivent un montant correspondant à la valeur nominale de leurs actions, auquel s'ajoute un intérêt équitable pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la décision de liquidation. Ils n'ont aucun autre droit au patrimoine de la Banque nationale. Le solde du patrimoine est attribué à la nouvelle banque nationale.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 33 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 5779 5818; FF 2005 5641).

Chapitre 5 Organisation

Section 1 Organes

Art. 33

Les organes de la Banque nationale sont l'assemblée générale des actionnaires, le conseil de banque, la direction générale et l'organe de révision.

Section 2 Assemblée générale

Art. 34 Fonctionnement

¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, au plus tard à fin juin.

² Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du conseil de banque, sur demande de l'organe de révision ou si des actionnaires représentant ensemble 10 % au moins du capital-actions le requièrent par écrit en indiquant les objets à inscrire à l'ordre du jour ainsi que leurs propositions.

Art. 35 Convocation et ordre du jour

¹ Le président du conseil de banque convoque l'assemblée générale, par écrit, 20 jours au moins avant la date de la réunion.

² La convocation précise les objets portés à l'ordre du jour et les propositions du conseil de banque. Sont également portées à l'ordre du jour les propositions présentées par 20 actionnaires au moins, pour autant que ces propositions aient été soumises au président du conseil de banque par écrit et suffisamment tôt avant l'envoi de la convocation.

³ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.

Art. 36 Attributions

L'assemblée générale a les attributions suivantes:

- a. elle élit cinq membres du conseil de banque;
- b. elle élit l'organe de révision;
- c. elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels;
- d. elle décide de l'affectation du bénéfice porté au bilan;
- e. elle donne décharge au conseil de banque;
- f. elle peut soumettre au Conseil fédéral, à l'intention de l'Assemblée fédérale, des propositions de révision de la présente loi ou de liquidation de la Banque nationale.

Art. 37 Participation

¹ Tout actionnaire inscrit au registre des actions est autorisé à participer à l'assemblée générale.

² Tout actionnaire peut autoriser par écrit un autre actionnaire à le représenter à l'assemblée générale.

Art. 38 Décisions

¹ L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

² Les votes et les élections ont lieu à main levée. Ils ont lieu au scrutin secret sur décision du président ou sur demande de 20 actionnaires présents.

Section 3 Conseil de banque

Art. 39 Nomination et durée du mandat

¹ Le conseil de banque se compose de onze membres. Le Conseil fédéral nomme six membres et l'assemblée générale en élit cinq.

² Le Conseil fédéral désigne le président et le vice-président.

³ La durée du mandat est de quatre ans.

⁴ Le mandat des membres du conseil de banque est renouvelable. La durée totale de leur mandat ne peut excéder douze ans.

Art. 40 Conditions

¹ Les membres du conseil de banque doivent être de nationalité suisse, bénéficier d'une réputation irréprochable et avoir des connaissances reconnues dans les domaines des services bancaires et financiers, de la gestion d'entreprises, de la politique économique ou des sciences. Ils ne sont pas tenus d'être actionnaires.

² Les différentes régions géographiques et linguistiques du pays doivent y être représentées équitablement.

Art. 41 Démission, révocation et remplacement de membres

¹ Les membres du conseil de banque peuvent démissionner en tout temps en respectant un délai de préavis de trois mois. La démission doit être notifiée au président du conseil de banque.

² En cas de vacance, les membres nommés par le Conseil fédéral sont remplacés le plus rapidement possible; ceux qui ont été élus par l'assemblée générale sont remplacés lors de l'assemblée générale suivante. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la durée du mandat.

³ Le Conseil fédéral peut révoquer un membre qu'il a nommé si ce dernier ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de son mandat ou s'il a commis une faute grave. En pareil cas, il nomme un remplaçant conformément à l'al. 2.

Art. 42 Tâches

¹ Le conseil de banque surveille et contrôle la gestion des affaires de la Banque nationale; il s'assure en particulier que la loi, les règlements et les directives sont respectés.

² Il a notamment les tâches suivantes:

- a. il définit l'organisation interne de la Banque nationale et, en particulier, adopte le règlement d'organisation, qu'il soumet à l'approbation du Conseil fédéral;
- b. il décide de la création ou de la suppression de succursales, d'agences et de représentations;
- c. il peut constituer des conseils consultatifs auprès des comptoirs de la Banque nationale pour observer l'évolution économique régionale;
- d. il approuve le niveau des provisions;
- e. il surveille le placement des actifs et la gestion des risques;
- f. il adopte le rapport annuel et les comptes annuels à l'intention du Conseil fédéral et de l'assemblée générale;
- g. il prépare l'assemblée générale et exécute ses décisions;

- h. il établit les propositions de nomination des membres de la direction générale et de leurs suppléants et peut proposer des révocations au Conseil fédéral;
- i. il nomme les membres de la direction dans les sièges, les succursales et les représentations; ces membres sont engagés par contrat de droit privé;
- j. il fixe dans un règlement le montant des indemnités de ses membres ainsi que le salaire des membres de la direction générale; l'art. 6a, al. 1 à 6, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹⁰ est applicable par analogie;
- k. il fixe dans un règlement les principes régissant la rémunération du personnel;
- l. il fixe dans un règlement les dispositions régissant le droit de signer au nom de la Banque nationale.

³ Le conseil de banque décide de toutes les affaires que la loi ou le règlement d'organisation n'attribuent pas à un autre organe.

Section 4 Direction générale

Art. 43 Nomination et durée du mandat

¹ La direction générale est composée de trois membres. Ces derniers sont assistés de suppléants.

² Les membres de la direction générale et leurs suppléants sont nommés par le Conseil fédéral sur proposition du conseil de banque. Ils sont nommés pour six ans. Leur mandat est renouvelable.

³ Le Conseil fédéral désigne le président et le vice-président.

Art. 44 Conditions

¹ Les membres de la direction générale doivent bénéficier d'une réputation irréprochable et avoir une expérience reconnue dans les domaines monétaire, bancaire et financier. Ils doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

² Ils ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle ou commerciale ni aucune fonction au service de la Confédération ou d'un canton. Le conseil de banque peut autoriser des exceptions si l'exercice de tels mandats est utile à l'accomplissement des tâches de la Banque nationale.

³ Les conditions définies dans le présent article s'appliquent également aux suppléants des membres de la direction générale.

Art. 45 Révocation et nomination d'un remplaçant

¹ Un membre de la direction générale ou un suppléant peut être révoqué par le Conseil fédéral pendant la durée de son mandat, sur proposition du conseil de banque, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de son mandat ou s'il a commis une faute grave.

² En pareil cas, le Conseil fédéral nomme un remplaçant conformément à l'art. 43. Le remplaçant est nommé pour le reste de la durée du mandat.

Art. 46 Tâches

¹ La direction générale est l'organe exécutif suprême de la Banque nationale. Elle représente la Banque nationale auprès du public et assume l'obligation de rendre compte prévue à l'art. 7.

¹⁰ RS 172.220.1

² La direction générale a notamment les tâches suivantes:

- a. elle prend les décisions de politique monétaire sur les plans stratégique et opérationnel;
- b. elle fixe la composition des réserves monétaires nécessaires, y compris la part en or;
- c. elle statue sur le placement des actifs;
- d. elle exerce les attributions en matière de politique monétaire définies au chap. 3;
- e. elle remplit les tâches relevant de la coopération monétaire internationale;
- f. elle fixe les salaires du personnel des sièges, des succursales et des représentations; ce personnel est engagé par contrat de droit privé;
- g. elle désigne les employés auxquels elle confère la procuration ou le mandat commercial.

³ La répartition des tâches est fixée dans le règlement d'organisation.

Section 5 Organe de révision

Art. 47 Election et conditions

¹ L'assemblée générale élit l'organe de révision. Cet organe peut être constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales. Les réviseurs sont élus pour un an. Leur mandat est renouvelable.

² Les réviseurs doivent avoir les qualifications professionnelles particulières définies à l'art. 727b CO¹¹; ils doivent être indépendants du conseil de banque, de la direction générale et des principaux actionnaires.

Art. 48 Tâches

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition d'affectation du bénéfice porté au bilan sont conformes aux exigences légales.

² L'organe de révision peut se renseigner en tout temps sur la gestion de la Banque nationale. Celle-ci tient tous les documents usuels à sa disposition et lui donne toutes les informations dont il a besoin pour remplir son obligation de vérification.

Section 6 Obligation de garder le secret, échange d'informations et responsabilité

Art. 49 Obligation de garder le secret

¹ Les membres des organes et les employés de la Banque nationale ainsi que les personnes mandatées par celle-ci sont tenus de garder le secret de fonction et le secret d'affaires.

² Ils restent tenus de garder le secret de fonction et le secret d'affaires après que leur mandat ou leurs rapports de travail ont pris fin.

³ Toute personne qui viole le secret de fonction ou le secret d'affaires est punie de l'emprisonnement ou de l'amende.

⁴ N'est pas punissable la personne qui a divulgué un secret avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

Art. 50 Echange d'informations

La Banque nationale est autorisée à transmettre aux autorités suisses chargées de la surveillance des marchés financiers les renseignements et les documents non accessibles au public dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.

Art. 51 Responsabilité

¹ La responsabilité de la Banque nationale, de ses organes et de ses employés est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité¹².

² Pour les actes relevant du droit privé, la responsabilité de la Banque nationale, de ses organes et de ses employés est régie par le droit privé.

Chapitre 6 *Procédure et voies de droit***Art. 52** Décisions

¹ Les décisions prises par la Banque nationale en vertu des art. 15, 18, 20, 22 et 23 de la présente loi, ainsi que de l'art. 8 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques¹³, sont rendues sous la forme de décisions sujettes à recours.¹⁴

² Les décisions entrées en force qui ordonnent le paiement d'une somme d'argent sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁵.

Art. 53¹⁶ Voies de droit

¹ Un recours peut être formé devant le Tribunal administratif fédéral contre:

- a. les décisions de la Banque nationale visées à l'art. 52, al. 1;
- b. les décisions de révocation d'un membre du conseil de banque ou de la direction générale ou d'un suppléant prises par le Conseil fédéral en vertu des art. 41 et 45.

² Une action peut être portée devant le Tribunal fédéral en cas de contestation opposant la Confédération aux cantons au sujet de la convention sur la répartition du bénéfice visée à l'art. 31.

Art. 54 Juridiction civile

Les contestations de droit privé entre la Banque nationale et les tiers ressortissent aux tribunaux civils.

Chapitre 7 *Dispositions finales***Section 1** Abrogation et modification du droit en vigueur**Art. 55**

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

¹² RS 170.32

¹³ RS 952.0

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 (RO 2012 811; FF 2011 4365).

¹⁵ RS 281.1

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 142 de l'annexe à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2197 1069; FF 2001 4000).

Section 2 Dispositions transitoires

Art. 56 Systèmes de paiement et systèmes de règlement des opérations sur titres

Les exploitants de systèmes de paiement traitant des montants élevés et de systèmes de règlement des opérations sur titres doivent s'annoncer auprès de la Banque nationale dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 57 Réduction du capital-actions et transfert du fonds de réserve

¹ Les art. 732 à 735 CO¹⁷ ne sont pas applicables à la réduction du capital-actions de la Banque nationale, qui passe de 50 millions à 25 millions de francs (art. 25).

² Le fonds de réserve est transféré aux provisions visées à l'art. 30, al. 1.

Art. 58 Créances inscrites au livre de la dette

¹ Les créances qui sont inscrites au livre de la dette de la Confédération au moment de la suppression de celui-ci sont converties par la Banque nationale en obligations de l'émission correspondante et gardées, sans frais, au nom du dernier créancier inscrit.

² L'ancien droit reste applicable à la comptabilisation au bilan des créances inscrites au livre de la dette qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été converties en obligations. Le dernier créancier inscrit peut les porter au bilan à leur prix d'acquisition. Si celui-ci est plus élevé que la valeur de remboursement, la différence doit être amortie au moins par des annuités identiques jusqu'à l'échéance. S'il est inférieur, la différence peut, tout au plus, être répartie sur le nombre d'années à courir jusqu'à l'échéance.

Section 3 Référendum et entrée en vigueur

Art. 59

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:¹⁸ 1^{er} mai 2004

Annexe ch. II/5 art. 4: 1^{er} janvier 2005

¹⁷ RS 220

¹⁸ ACF du 24 mars 2004

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement

Du : 22.12.1999

État : 01.01.2007

RS 941.10

L'annexe (Abrogation et modification du droit en vigueur) n'est pas reproduite dans BF.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 99, 122, al. 1 et 123, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 1999²,
arrête:

Section 1 Unité monétaire et moyens de paiement ayant cours légal

Art. 1 Unité monétaire

L'unité monétaire suisse est le franc. Il se divise en cent centimes.

Art. 2 Moyens de paiement ayant cours légal

Les moyens de paiement légaux sont:

- a. les espèces métalliques émises par la Confédération;
- b. les billets de banque émis par la Banque nationale suisse;
- c. les avoirs à vue en francs auprès de la Banque nationale suisse.

Art. 3 Obligation d'accepter

¹ Toute personne est tenue d'accepter en paiement jusqu'à 100 pièces suisses courantes. La Banque nationale suisse et les caisses publiques de la Confédération acceptent sans limitation de la somme les pièces de monnaie courantes, les monnaies commémoratives et les monnaies de thésaurisation à leur valeur nominale.

² Toute personne est tenue d'accepter en paiement les billets de banque suisses sans limitation de la somme.

³ Les avoirs à vue en francs auprès de la Banque nationale suisse doivent être acceptés en paiement, sans limitation de la somme, par tout titulaire d'un compte à la Banque nationale suisse.

¹ RS 101

² FF 1999 6536

Section 2 Régime des espèces métalliques

Art. 4 Emission des pièces de monnaie courantes

¹ La Confédération peut gérer un institut de la monnaie fédérale.

² La Confédération frappe et émet les pièces de monnaie courantes en fonction des nécessités du trafic des paiements.

³ Le Conseil fédéral décide des pièces de monnaie courantes à frapper, à mettre en circulation et à mettre hors cours.

⁴ Le Conseil fédéral choisit l'effigie des pièces de monnaie courantes et détermine leurs caractéristiques. Il fixe leur valeur nominale en accord avec la Banque nationale suisse.

⁵ Il prend les dispositions destinées à assurer l'échange des pièces de monnaie par les caisses publiques de la Confédération ainsi que le retrait des pièces détériorées, usées ou fausses.

Art. 5 Circulation des pièces de monnaie

¹ La Banque nationale met en circulation les pièces de monnaie courantes nécessaires et reprend, sans limitation de la somme et contre remboursement de leur valeur nominale, les pièces qui excèdent les besoins.

² Elle peut, pour assurer l'approvisionnement en numéraire, édicter des dispositions sur la manière dont les livraisons et retraits de pièces doivent être opérés, ainsi que sur le lieu, le jour et l'heure de ces opérations.

³ Aucun dédommagement n'est accordé pour les espèces métalliques détruites, perdues ou fausses.

Art. 6 Monnaies commémoratives et monnaies de thésaurisation

¹ La Confédération peut au surplus frapper des pièces courantes d'une qualité particulière ainsi que des monnaies commémoratives et des monnaies de thésaurisation destinées à répondre aux besoins des numismates et des investisseurs. Ces pièces peuvent être mises sur le marché à un prix supérieur à leur valeur nominale.

² Le département responsable³ fixe la valeur nominale des monnaies commémoratives et des monnaies de thésaurisation, choisit leur effigie et détermine leurs caractéristiques. Il décide des monnaies commémoratives et des monnaies de thésaurisation à frapper, à mettre en circulation et à mettre hors cours.

Section 3 Régime des billets de banque

Art. 7 Emission des billets de banque

¹ La Banque nationale émet des billets de banque selon les nécessités du trafic des paiements. Elle fixe leur valeur nominale et leur aspect.

² Elle reprend les billets qui excèdent les besoins, sans limitation de la somme et contre remboursement de leur valeur nominale.

³ La Banque nationale suisse retire de la circulation les billets usés ou détériorés.

⁴ La Banque nationale peut, pour assurer l'approvisionnement en numéraire, édicter des dispositions sur la manière dont les livraisons et retraits de billets doivent être opérés, ainsi que sur le lieu, le jour et l'heure de ces opérations.

³ Actuellement le Département fédéral des finances.

Art. 8 Dédommagement

¹ La Banque nationale est tenue de délivrer la contre-valeur d'un billet détérioré si son numéro et la série à laquelle il appartient peuvent être reconnus et si le porteur en présente un fragment plus grand que la moitié ou fournit la preuve que la partie manquante a été détruite.

² Elle n'est tenue à aucun dédommagement pour les billets détruits, perdus, falsifiés ou contrefaits.

Art. 9 Rappel

¹ La Banque nationale peut rappeler des coupures, des types et des séries de billets.

² Les caisses publiques de la Confédération sont tenues d'accepter en paiement les billets rappelés, à leur valeur nominale, pendant six mois à dater de la première publication du rappel.

³ La Banque nationale est tenue, pendant 20 ans à compter de la première publication du rappel, d'échanger à leur valeur nominale les billets rappelés.

⁴ La contre-valeur des billets qui n'ont pas été présentés pour être échangés pendant ce délai est versée au Fonds suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles.

Section 4 Avoirs à vue auprès de la Banque nationale suisse**Art. 10**

La Banque nationale fixe, en se fondant sur la loi du 23 décembre 1953⁴ qui la régit, les conditions auxquelles les agents du trafic des paiements peuvent détenir auprès d'elle des avoirs à vue libellés en francs suisses.

Section 5 Disposition pénale**Art. 11**

¹ Toute personne qui, en violation de l'art. 99 de la Constitution et de la présente loi, émet ou met en circulation des espèces métalliques ou des billets de banque en francs suisses, est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.⁵

² Les infractions sont soumises à la juridiction fédérale.

Section 6 Référendum et entrée en vigueur**Art. 12**

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

⁴ [RO 1954 613, 1979 983 1376, 1993 399, 1997 2252, 1998 2847 annexe ch. 7, 2000 1144 annexe ch. 4, 2004 297 ch. I 6. RO 2004 1985 annexe ch. I 2]. Voir actuellement la loi du 3 oct. 2003 (RS 951.11).

⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 333 du code pénal (RS 311.0), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} mai 2000⁶

⁶ ACF du 12 avril 2000 (RO 2000 1147).

Conseil fédéral

Ordonnance sur la monnaie

Du : 12.04.2000
 État : 01.12.2012
 RS 941.101

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 1, 4, 5 et 6 de la loi fédérale du 22 décembre 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement¹,
 vu l'art. 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974 instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales²,

arrête:

Art. 1 Dénominations officielles et abréviations

Les dénominations officielles de l'unité monétaire suisse et leurs abréviations sont:

- a. en allemand: Franken (Fr.) et Rappen (Rp.);
- b. en français: franc (fr.) et centime (c.);
- c. en italien: franco (fr.) et centesimo (ct.);
- d. en romanche: franc (fr.) et rap (rp.);
- e. sur le plan international: CHF, conformément à la norme ISO N° 4217.

Art. 2 Valeurs nominales et caractéristiques

¹ Les monnaies courantes ont les valeurs nominales et les caractéristiques suivantes:

Valeur nominale	Diamètre (millimètres)	Poids (grammes)	Tranche (marque distinctive)	Alliage
5 fr.	31	13,2	Inscription en relief	Cupronickel
2 fr.	27	8,8	Cannelures	Cupronickel
1 fr.	23	4,4	Cannelures	Cupronickel
½ fr.	18	2,2	Cannelures	Cupronickel
20 c.	21	4	Surface lisse	Cupronickel
10 c.	19	3	Surface lisse	Cupronickel
5 c.	17	1,8	Surface lisse	Bronze d'aluminium. ³

RO 2000 1203

¹ RS 941.10

² RS 611.010

³ Nouvelle teneur selon l'art. 2 de l'O du 12 avril 2006 sur la mise hors cours des pièces d'un centime, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 1799).

² Le Département fédéral des finances (DFF) fixe la composition exacte des alliages des monnaies ainsi que les tolérances applicables aux alliages et aux dimensions des monnaies. Le Bureau central du contrôle des métaux précieux vérifie la conformité légale des monnaies sortant de frappe.

Art. 3 Mise hors cours

¹ Les monnaies courantes, les monnaies commémoratives et les monnaies de thésaurisation émises par la Confédération ont pouvoir libératoire jusqu'à la date de leur mise hors cours.

² La mise hors cours de monnaies est régie par des dispositions particulières. Le DFF fixe le tarif auquel les monnaies mises hors cours sont reprises après expiration du délai d'échange.

Art. 4 Programme de frappe

Le DFF établit le programme de frappe des monnaies courantes en accord avec la Banque nationale suisse.

Art. 5 Approvisionnement en monnaie

¹ La Banque nationale suisse est l'office central d'approvisionnement en monnaie. La Poste Suisse et les Chemins de fer fédéraux secondent la Banque nationale suisse lors de la mise en circulation des monnaies courantes et du retrait des monnaies courantes, des monnaies commémoratives et des monnaies de thésaurisation. Ils peuvent déléguer l'exécution de cette obligation à des entreprises qu'ils contrôlent directement.⁴

² Les monnaies sont en principe remises et reprises par la Banque nationale suisse, La Poste Suisse et les Chemins de fer fédéraux à leur valeur nominale. Pour les monnaies courantes que l'acquéreur n'utilise pas dans le trafic des paiements et dont le coût de revient est supérieur à la valeur nominale, le DFF fixe un prix couvrant les frais.

³ Les caisses de La Poste Suisse et des Chemins de fédéraux échangent les monnaies dans les limites de leur encaisse.

⁴ Les gros consommateurs de monnaies et les déposants de grandes quantités de monnaies peuvent être assujettis à des conditions spéciales.

Art. 6 Retrait de la circulation

¹ La Banque nationale suisse retire de la circulation les monnaies usées, détériorées ou qui n'ont plus cours.

² Les monnaies usées sont remboursées à leur valeur nominale; pour les monnaies détériorées, une déduction peut être opérée sur la valeur nominale.

Art. 7 Fausse monnaie

¹ La Banque nationale suisse, La Poste Suisse, les Chemins de fer fédéraux et les services de police transmettent, en l'état, à l'Office fédéral de la police, les monnaies contrefaites, falsifiées ou suspectes qui leur sont remises ou présentées, en communiquant le nom et l'adresse du porteur ainsi que, le cas échéant, toutes observations utiles à l'enquête (indices d'infraction).

² L'Office fédéral de la police examine s'il y a indice d'infraction aux dispositions sur la protection de la monnaie. Pour le reste, l'Office fédéral de la police procède conformément aux prescriptions de la procédure pénale fédérale.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 24 oct. 2012 relative à la loi sur l'organisation de la Poste, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2012 (RO 2012 6089).

³ La Monnaie fédérale vérifie l'authenticité des pièces suspectes et établit des descriptions techniques. Elle rend inutilisables les pièces contrefaites ou falsifiées. La Monnaie fédérale exécute les décisions des autorités judiciaires et administratives compétentes concernant la destruction des pièces contrefaites ou falsifiées.

⁴ La Banque nationale remplace à leur valeur nominale les pièces de monnaie suspectes qui s'avèrent authentiques.

Art. 8 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. l'ordonnance du 19 novembre 1997 sur la monnaie⁵;
- b. l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} avril 1971 mettant hors cours les pièces de monnaie en argent⁶;
- c. l'ordonnance du 2 juillet 1980 sur le remplacement des pièces de cinq centimes⁷.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2000.

⁵ [RO 1997 2757, 1999 704 ch. II 32]

⁶ [RO 1971 366 1289]

⁷ [RO 1980 895, 1981 498]

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur les titres intermédiés

Du : 03.10.2008

État : 01.01.2010

RS 957.1

L'annexe (Modification du droit en vigueur) n'est pas reproduite dans BF.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 98, al. 1, et 122, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 15 novembre 2006²,
arrête:

Chapitre 1 But, champ d'application et définitions

Art. 1 **Objet et but**

¹ La présente loi règle la conservation des papiers-valeurs et des droits-valeurs par les dépositaires ainsi que leur transfert.

² Elle garantit la protection des droits de propriété des investisseurs. Elle contribue à assurer la sécurité juridique dans les rapports internationaux, l'efficacité du règlement des opérations sur titres ainsi que la stabilité du système financier.

Art. 2 **Champ d'application**

¹ La présente loi s'applique aux titres intermédiés qu'un dépositaire a inscrits au crédit d'un compte de titres.

² Elle ne porte pas atteinte aux dispositions sur l'inscription d'actions nominatives au registre des actions.

Art. 3 **Titres intermédiés**

¹ Les titres intermédiés au sens de la présente loi sont les créances et les droits sociaux foncibles à l'encontre d'un émetteur qui répondent aux conditions suivantes:

- a. ils sont inscrits au crédit d'un compte de titres;
- b. le titulaire du compte peut en disposer selon la présente loi.

² Les titres intermédiés sont opposables au dépositaire ainsi qu'à tout tiers; ils sont soustraits à la mainmise des autres créanciers du dépositaire.

Art. 4 **Dépositaires**

¹ Un dépositaire au sens de la présente loi tient des comptes de titres au nom de personnes ou de communautés.

² Sont des dépositaires:

RO 2009 3577

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ RS 101

² FF 2006 8817

- a. les banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques³;
- b. les négociants au sens de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses⁴;
- c. les directions de fonds au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁵, dans la mesure où elles tiennent des comptes de parts;
- d. les exploitants de systèmes de compensation ou de règlement des opérations sur titres visés à l'art. 20, al. 2, de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale⁶ qui jouent un rôle important dans la stabilité du système financier;
- e. la Banque nationale suisse au sens de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale;
- f. la Poste Suisse au sens de la loi du 30 avril 1997 sur l'organisation de la Poste⁷.

³ Sont également considérés comme des dépositaires les banques étrangères, les négociants étrangers, les dépositaires centraux étrangers et les autres intermédiaires financiers étrangers qui tiennent des comptes de titres dans le cadre de leur activité professionnelle.

Art. 5 Définitions

Dans la présente loi, on entend par:

- a. *sous-dépositaire*: un dépositaire qui tient des comptes de titres pour d'autres dépositaires;
- b. *titulaire d'un compte*: une personne ou une communauté au nom de laquelle un dépositaire tient un compte de titres;
- c. *investisseur*: le titulaire d'un compte dont il n'est pas le dépositaire ou le dépositaire qui détient des titres intermédiés pour son propre compte;
- d. *investisseur qualifié*: un dépositaire; une entreprise d'assurance soumise à une surveillance prudentielle; une corporation de droit public, une institution de prévoyance ou une entreprise disposant d'une trésorerie gérée à titre professionnel;
- e. *papiers-valeurs en dépôt collectif*: des papiers-valeurs conservés conformément à l'art. 973a du code des obligations⁸;
- f. *certificat global*: un papier-valeur au sens de l'art. 973b du code des obligations;
- g. *droits-valeurs*: des droits au sens de l'art. 973c du code des obligations.

Chapitre 2 Création, conversion et extinction de titres intermédiés

Art. 6 Création

¹ Des titres intermédiés sont créés:

- a. lorsqu'un dépositaire reçoit des papiers-valeurs en dépôt collectif et qu'il les inscrit au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres;
- b. lorsqu'un dépositaire reçoit en dépôt un certificat global et qu'il inscrit les droits correspondants au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres;
- c. lorsqu'un dépositaire inscrit des droits-valeurs au registre principal et les droits correspondants au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres.

² Pour chaque émission de droits-valeurs, un seul dépositaire tient le registre principal. Celui-ci comporte des indications sur l'émission, le nombre et la valeur nominale des droits-valeurs émis; il est public.

³ RS 952.0

⁴ RS 954.1

⁵ RS 951.31

⁶ RS 951.11

⁷ RS 783.1

⁸ RS 220

Art. 7 Conversion

¹ A moins que ses statuts ou que les conditions de l'émission n'en disposent autrement, l'émetteur peut, en tout temps et sans le consentement du titulaire d'un compte, convertir en l'une des deux autres formes les titres déposés auprès d'un intermédiaire sous la forme de papiers-valeurs en dépôt collectif, de certificats globaux ou de droits-valeurs. Il en supporte les frais.

² Pour autant que les statuts de l'émetteur ou que les conditions de l'émission le prévoient, le titulaire d'un compte peut exiger en tout temps de l'émetteur qu'il établisse des papiers-valeurs dont le nombre et le genre correspondent aux titres intermédiés qui sont inscrits à son compte et qui sont fondés sur le dépôt d'un certificat global ou sur l'inscription de droits-valeurs au registre principal. Il supporte les frais de cette conversion à moins que les conditions de l'émission ou les statuts de l'émetteur n'en disposent autrement.

³ Le dépositaire s'assure que la conversion des titres ne modifie pas le nombre total des créances et des droits sociaux émis.

Art. 8 Délivrance et extinction

¹ Le titulaire d'un compte peut exiger en tout temps du dépositaire qu'il lui remette ou lui fasse remettre des papiers-valeurs dont le nombre et le genre correspondent aux titres inscrits au crédit de son compte:

- a. si les papiers-valeurs correspondants sont conservés par le dépositaire ou un sous-dépositaire;
- b. s'il a droit à l'établissement de papiers-valeurs conformément à l'art. 7, al. 2.

² Le titulaire du compte a droit à ce que lui soient remis des papiers-valeurs conformes aux usages du marché sur lequel ces titres sont négociés.

³ Le dépositaire s'assure que la remise des papiers-valeurs n'intervienne que lorsque des titres intermédiés dont le nombre et le genre correspondent aux papiers-valeurs ont été débités du compte de titres correspondant.

Chapitre 3 *Détention de titres intermédiés auprès d'un sous-dépositaire et titres disponibles***Art. 9** Autorisation

¹ Tout dépositaire est autorisé à détenir des titres intermédiés, des papiers-valeurs ou des droits-valeurs auprès d'un sous-dépositaire en Suisse ou à l'étranger. Le consentement du titulaire du compte n'est pas requis.

² Le consentement exprès du titulaire du compte est toutefois requis si le dépositaire à l'étranger n'est pas soumis à une surveillance adéquate.

Art. 10 Effets

¹ Le dépositaire inscrit au crédit du compte de titres du titulaire les titres intermédiés inscrits au crédit de son propre compte de titres tenu par le sous-dépositaire.

² Si la détention des titres auprès du sous-dépositaire n'est pas soumise à la présente loi, le titulaire du compte acquiert par cette inscription des droits au moins équivalents aux droits obtenus par le dépositaire.

Art. 11 Titres disponibles

¹ Tout dépositaire détient lui-même ou auprès d'un sous-dépositaire des titres intermédiés dont le nombre et le genre correspondent au moins à la somme des titres intermédiés inscrits au crédit des comptes de titres de ses titulaires de compte (titres disponibles).

² Si la somme des titres disponibles est inférieure à la somme des titres intermédiés inscrits au crédit des comptes, le dépositaire acquiert sans délai des titres intermédiés à concurrence du découvert.

³ Sont des titres disponibles:

- a. les titres intermédiés inscrits au crédit d'un compte de titres que le dépositaire détient auprès d'un sous-dépositaire;
- b. les titres que le dépositaire conserve lui-même sous la forme de papiers-valeurs en dépôt collectif, de certificats globaux ou de droits-valeurs inscrits à son registre principal;
- c. les titres dont le dépositaire peut librement exiger la remise par d'autres dépositaires pendant la durée prescrite ou usuelle du règlement régulier sur le marché correspondant, mais au plus pendant huit jours.

Art. 12 Propres titres et titres de tiers

¹ Si le dépositaire détient ses propres titres et des titres de tiers sur des comptes de titres distincts auprès d'un sous-dépositaire, les titres du titulaire d'un compte et ses droits à la remise de titres ne sont pas affectés par:

- a. une convention de compensation conclue entre le dépositaire et le sous-dépositaire à laquelle le titulaire du compte n'est pas partie;
- b. tout droit de gage, de rétention ou de réalisation du sous-dépositaire ou d'un tiers auquel le titulaire du compte n'a pas consenti.

² Le dépositaire ne peut pas disposer des titres du titulaire du compte avant de les avoir transférés à son propre compte dans l'exercice de son droit d'utilisation.

³ Toute convention contraire est nulle.

Chapitre 4 Droits résultant des titres intermédiés

Section 1 Droits généraux du titulaire d'un compte

Art. 13 Principe

¹ La création d'un titre intermédié ne modifie pas les droits de l'investisseur à l'égard de l'émetteur.

² Le titulaire d'un compte ne peut exercer ses droits sur des titres intermédiés que par son dépositaire, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Art. 14 Saisie et séquestre

¹ Lorsqu'une saisie, un séquestre ou une autre mesure provisionnelle sont ordonnés sur les titres intermédiés du titulaire d'un compte, cette mesure est exécutée exclusivement en mains du dépositaire qui tient le compte du titulaire au crédit duquel les titres sont inscrits.

² Tout séquestre, saisie ou autre mesure provisionnelle à l'encontre du titulaire du compte qui est exécuté en mains d'un sous-dépositaire est nul.

Art. 15 Instructions

¹ Le dépositaire est tenu d'exécuter les instructions du titulaire d'un compte tendant à disposer de ses titres conformément au contrat qui les lie.

² Le dépositaire n'a ni le droit ni l'obligation de vérifier la cause juridique d'une instruction.

³ Le titulaire du compte peut révoquer une instruction jusqu'au moment fixé par le contrat qui le lie à son dépositaire ou par les règles du système de compensation ou de règlement

des opérations sur titres utilisé. L'instruction est irrévocable dès que le dépositaire a débité le compte de titres du titulaire.

Art. 16 Attestation

Le titulaire d'un compte de titres peut exiger en tout temps du dépositaire qu'il établisse une attestation des titres inscrits à son compte. Cette attestation n'est pas un papier-valeur.

Section 2 Droits du titulaire d'un compte lors de la liquidation d'un dépositaire

Art. 17 Distraction

¹ Lorsqu'un dépositaire fait l'objet d'une procédure de liquidation forcée tendant à l'exécution générale, le liquidateur distrait d'office de la masse, à concurrence des avoirs en compte de titres disponibles:

- a. les titres intermédiés inscrits au crédit d'un compte de titres que le dépositaire détient auprès d'un sous-dépositaire;
- b. les titres que le dépositaire conserve lui-même sous la forme de papiers-valeurs en dépôt collectif, de certificats globaux ou de droits-valeurs inscrits à son registre principal;
- c. les prétentions librement disponibles du dépositaire à l'encontre de tiers portant sur la livraison de titres intermédiés résultant d'opérations au comptant, d'opérations à terme échues, d'opérations de couverture ou d'émissions pour le compte de titulaires d'un compte.

² Si le dépositaire détient ses propres titres et les titres de ses clients titulaires d'un compte sur un même compte de titres auprès d'un sous-dépositaire, les titres inscrits au crédit de ce compte sont présumés être ceux de ses clients titulaires d'un compte.

³ Le liquidateur d'un dépositaire doit remplir les obligations du dépositaire envers le sous-dépositaire qui résultent de la conservation des titres intermédiés ou du financement de leur acquisition.

⁴ Les titres distraits et les prétentions à la remise de titres sont:

- a. soit transférés au nouveau dépositaire désigné par le titulaire d'un compte;
- b. soit remis au titulaire d'un compte sous la forme de papiers-valeurs.

⁵ Les prétentions du dépositaire visées à l'art. 21 sont réservées.

Art. 18 Distraction lors de la liquidation d'un sous-dépositaire

Lorsqu'un sous-dépositaire fait l'objet d'une procédure de liquidation forcée tendant à l'exécution générale, le dépositaire fait valoir à l'encontre du sous-dépositaire la distraction des titres au profit de ses titulaires d'un compte.

Art. 19 Découvert

¹ Si les titres distraits ne suffisent pas à désintéresser complètement les titulaires d'un compte, les titres du même genre que le dépositaire détient pour son propre compte sont distraits à concurrence du découvert, même lorsque ces titres sont conservés séparément des titres de ses titulaires d'un compte.

² Si les titulaires d'un compte ne sont toujours pas complètement désintéressés, ils supportent le découvert à proportion du solde des titres du genre manquant crédités à leur compte de titres. Ils obtiennent une créance compensatoire d'un montant équivalent contre le dépositaire.

Art. 20 Irrévocabilité d'une instruction

L'instruction d'un dépositaire qui participe à un système de compensation ou de règlement des opérations sur titres est juridiquement obligatoire et opposable aux tiers, même lorsque le dépositaire fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée:

- a. si cette instruction a été introduite dans le système avant l'ouverture de la procédure d'exécution forcée;
- b. si, introduite dans le système après ce moment, cette instruction a été exécutée le jour de l'ouverture de la procédure, pour autant que l'exploitant du système prouve qu'il ne savait pas ni n'aurait dû savoir qu'une procédure était ouverte.

Section 3 Droits du dépositaire sur les titres intermédiiés**Art. 21** Droit de rétention et de réalisation

¹ Le dépositaire peut retenir et réaliser les titres inscrits au crédit d'un compte de titres pour se désintéresser de toute dette exigible du titulaire de ce compte résultant de la conservation des titres intermédiiés ou du financement de leur acquisition.

² Ce droit de rétention et de réalisation s'éteint lorsque le dépositaire inscrit les titres au crédit du compte de titres d'un autre titulaire d'un compte.

Art. 22 Droit d'utilisation

¹ Le titulaire d'un compte peut autoriser le dépositaire à disposer en son propre nom et pour son propre compte des titres intermédiiés inscrits au crédit de son compte et en particulier à constituer une sûreté sur ceux-ci.

² Si le titulaire du compte n'est pas un investisseur qualifié, il doit donner son autorisation par écrit; celle-ci ne peut être incluse dans des conditions générales.

Art. 23 Restitution des sûretés

¹ Si le titulaire d'un compte a conféré au dépositaire une sûreté sur des titres intermédiiés et que le dépositaire utilise ces mêmes titres pour constituer une sûreté, le dépositaire doit restituer au titulaire du compte des titres en même nombre et du même genre au plus tard à l'échéance de la dette garantie.

² Les titres restitués sont grevés de la même sûreté que ceux qu'ils remplacent et comme s'ils avaient été acquis au même moment que les titres originaux.

³ Si le contrat constitutif de la sûreté conclu avec le titulaire du compte le stipule, le dépositaire peut réaliser les titres conformément à l'art. 31 au lieu de les restituer.

Chapitre 5 Actes de disposition sur les titres intermédiiés et effets à l'égard des tiers**Section 1 Actes de disposition****Art. 24** Bonification

¹ L'acte de disposition portant sur des titres intermédiiés intervient:

- a. par une instruction du titulaire d'un compte au dépositaire tendant au transfert des titres à l'acquéreur;
- b. par l'inscription des titres au crédit du compte de l'acquéreur (bonification).

² L'acte de disposition est parfait au moment de la bonification. Simultanément, le titulaire du compte perd ses droits sur les titres intermédiiés.

³ Les dispositions relatives à l'acquisition par succession universelle ou par exécution forcée sont réservées.

⁴ Les restrictions à la transmissibilité des actions nominatives sont réservées. Toute autre restriction à la transmissibilité est inopposable à l'acquéreur et aux tiers.

Art. 25 Constitution de sûretés

¹ Une sûreté peut être constituée sur des titres intermédiés et rendue opposable aux tiers soit conformément à l'art. 24, soit par une convention conclue entre le titulaire d'un compte et le dépositaire, par laquelle le dépositaire s'engage irrévocablement à exécuter les instructions du bénéficiaire de la sûreté sans nouveau consentement ni concours du titulaire du compte.

² La sûreté peut porter:

- a. sur des titres déterminés;
- b. sur tous les titres figurant au crédit d'un compte;
- c. sur une partie des titres figurant au crédit d'un compte à concurrence d'une valeur déterminée.

³ L'al. 1 s'applique par analogie à la constitution d'un usufruit.

Art. 26 Sûretés en faveur du dépositaire

¹ Une sûreté en faveur du dépositaire est constituée sur des titres intermédiés du titulaire d'un compte et est rendue opposable aux tiers par la conclusion d'une convention.

² Elle s'éteint lorsque le dépositaire inscrit les titres au crédit du compte de titres d'un autre titulaire d'un compte.

Section 2 Extourne

Art. 27 Extourne d'un débit

¹ Le débit de titres intermédiés dans un compte de titres peut être extourné:

- a. s'il a été effectué sans instruction;
- b. s'il a été effectué sur la base d'une instruction:
 1. nulle,
 2. n'émanant pas du titulaire du compte ni de son représentant,
 3. révoquée en temps utile par le titulaire du compte,
 4. invalidée en raison d'une erreur de déclaration ou de transmission, d'un dol ou d'une crainte fondée; l'art. 26 du code des obligations⁹ est réservé;
- c. si la bonification au compte de titres de l'acquéreur ne correspond pas à l'instruction ou n'a pas lieu dans le délai usuel pour l'exécution.

² Dans le cas mentionné à l'al. 1, let. a et b, le titulaire du compte doit prouver que l'instruction était défectueuse. Le droit à l'extourne n'existe pas si le dépositaire prouve qu'il ne connaissait pas le défaut de l'instruction ni n'aurait dû le connaître bien qu'il ait mis en œuvre à cette fin des mesures et des procédures raisonnables.

³ Par l'extourne, le titulaire du compte est traité comme si le débit n'avait jamais été effectué. Des dommages-intérêts fondés sur le code des obligations sont réservés.

⁴ Les prétentions fondées sur le présent article se prescrivent par un an à compter de la découverte du défaut, et dans tous les cas par cinq ans à compter de la date du débit.

⁵ Les titulaires d'un compte qui sont des investisseurs qualifiés peuvent déroger au présent article par convention avec leur dépositaire.

Art. 28 Extourne d'une bonification

¹ Le dépositaire peut extourner la bonification de titres intermédiés dans un compte de titres:

- a. si le débit correspondant a été extourné;
- b. si la bonification ne correspond pas à l'instruction.

² L'extourne doit être communiquée au titulaire du compte.

³ L'extourne est exclue lorsqu'aucun titre intermédié du même genre ne figure plus au crédit du compte ou lorsque des tiers ont acquis des droits sur ces titres de bonne foi. Dans ce cas, le dépositaire a droit à la contrevaletur des titres crédités, sauf si le titulaire du compte s'est dessaisi des titres de bonne foi ou ne pouvait s'attendre à être tenu de les restituer.

⁴ Les prétentions fondées sur le présent article se prescrivent par un an à compter de la découverte du défaut, et dans tous les cas par cinq ans à compter de la date de la bonification.

⁵ Les titulaires d'un compte qui sont des investisseurs qualifiés peuvent déroger au présent article par convention avec leur dépositaire.

Section 3 Effet à l'égard de tiers

Art. 29 Protection de l'acquéreur de bonne foi

¹ Quiconque, de bonne foi et à titre onéreux, acquiert des titres intermédiés ou des droits sur des titres intermédiés conformément aux art. 24, 25 ou 26 est protégé dans son acquisition même:

- a. si l'aliénateur n'avait pas le pouvoir de disposer des titres intermédiés;
- b. si la bonification des titres intermédiés a été extournée dans le compte de l'aliénateur.

² Si l'acquéreur n'est pas protégé dans son acquisition, il est tenu de restituer des titres intermédiés en même nombre et de même genre conformément aux dispositions du code des obligations¹⁰ sur l'enrichissement illégitime. Les droits de tiers ne sont pas affectés. D'autres prétentions fondées sur le code des obligations sont réservées.

³ Si l'acquéreur tenu à la restitution fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée tendant à l'exécution générale, l'ayant droit peut exiger à son profit la distraction de titres intermédiés en même nombre et de même genre dans la mesure où de tels titres se trouvent dans la masse.

⁴ Les prétentions fondées sur l'al. 2 se prescrivent par un an à compter du jour où le titulaire du compte débité a eu connaissance de son droit et de l'identité de son débiteur, et dans tous les cas par dix ans à compter de la date du débit. L'art. 60, al. 2, du code des obligations est réservé.

⁵ L'acquéreur ne peut invoquer le présent article pour s'opposer à l'extourne d'une bonification visée à l'art. 28.

Art. 30 Rang

¹ Entre les actes de disposition relatifs à des titres intermédiés ou à des droits sur des titres intermédiés qui ont été effectués selon les dispositions de la présente loi, l'acte antérieur prime l'acte postérieur.

² Si le dépositaire conclut avec le titulaire d'un compte une convention au sens de l'art. 25, al. 1, sans signaler expressément au bénéficiaire de la nouvelle sûreté les sûretés antérieures du dépositaire, celles-ci sont réputées subordonnées à la nouvelle sûreté.

³ Si des titres intermédiés ou des droits sur des titres intermédiés font l'objet d'une cession, les droits acquis selon les dispositions de la présente loi priment les droits du cessionnaire indépendamment du moment de la cession.

⁴ Les accords modifiant le rang des droits sur des titres intermédiés sont réservés; ils ne déploient d'effets qu'entre les parties à ces accords.

Chapitre 6 Réalisation de sûretés

Art. 31 Droit de réalisation

¹ Le bénéficiaire d'une sûreté portant sur des titres intermédiés négociés sur un marché représentatif peut les réaliser aux conditions stipulées dans le contrat constitutif de la sûreté:

- a. en vendant les titres intermédiés et en compensant leur prix avec la créance garantie;
- b. en s'appropriant les titres et en imputant leur valeur sur la créance garantie.

² Ce droit subsiste lorsque le constituant de la sûreté fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée ou d'une mesure d'assainissement ou de protection.

³ Le dépositaire n'a ni le droit ni l'obligation de vérifier si les conditions de la réalisation sont remplies.

⁴ Le bénéficiaire de la sûreté qui réalise des titres intermédiés alors que les conditions ne sont pas remplies est responsable du dommage causé.

Art. 32 Avertissement et décompte

¹ La réalisation d'une sûreté doit être précédée d'un avertissement donné au constituant de la sûreté. Celui-ci peut renoncer à être averti s'il est un investisseur qualifié.

² Le bénéficiaire de la sûreté doit rendre compte au constituant de la sûreté et lui remettre tout excédent de la réalisation.

Chapitre 7 Responsabilité

Art. 33

¹ Le dépositaire répond des dommages causés au titulaire d'un compte en rapport avec la conservation ou le transfert des titres intermédiés conformément aux dispositions du code des obligations¹¹, pour autant que le présent article n'en dispose pas autrement.

² Le dépositaire qui détient des titres intermédiés auprès d'un sous-dépositaire répond du soin avec lequel il l'a choisi et instruit et du soin avec lequel il a contrôlé que les critères de son choix ont été durablement respectés.

³ Le dépositaire peut exclure sa responsabilité visée à l'al. 2 si le titulaire du compte a expressément désigné un sous-dépositaire contre la recommandation du dépositaire.

⁴ Le dépositaire répond comme s'ils étaient siens des actes du sous-dépositaire qui:

- a. d'une manière indépendante et durable, assure pour lui l'ensemble de l'administration et le règlement des opérations sur titres;
- b. forme une unité économique avec lui.

¹¹ RS 220

⁵ Les conventions contraires ne sont valables que si elles sont passées entre dépositaires ou en faveur des investisseurs.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 34 Modification du droit en vigueur

Les modifications du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Art. 35 Dispositions transitoires

¹ Un émetteur de droits-valeurs inscrits au crédit de comptes de titres tenus par un dépositaire doit ouvrir un registre principal chez ce dépositaire et y faire inscrire les droits-valeurs dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, des papiers-valeurs en dépôt collectif, des certificats globaux ou des droits-valeurs ont fait l'objet d'un acte de disposition qui ne répond pas aux exigences de la présente loi, le droit ainsi créé prime tout droit constitué après l'entrée en vigueur, pour autant que l'ayant droit procède ou fasse procéder aux inscriptions prévues dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 36 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:¹² 1^{er} janvier 2010

art. 470, al. 2^{bis}, du code des obligations (ch. 3 de l'annexe): 1^{er} octobre 2009

¹² ACF du 6 mai 2009 (RO 2009 3589)

Assemblée fédérale

Arrêté fédéral portant approbation et mise en oeuvre de la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire

Du : 03.10.2008

RO 2009 6579.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du 15 novembre 2006²,

arrête:

Art. 1

¹ La Convention de La Haye du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire³ est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

La loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé⁴ est modifiée comme suit:

Art. 108 al. 2 let. c

Abrogée

Titre précédant l'art. 108a

Chapitre 7a: Titres intermédiés

Art. 108a

- I. Définition On entend par titres intermédiés les titres détenus auprès d'un intermédiaire au sens de la Convention de La Haye du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire⁵.

Art. 108b

- II. Compétence ¹ Les tribunaux suisses du domicile ou, à défaut de domicile, ceux de la résidence habituelle du défendeur sont compétents pour connaître des actions relatives à des titres intermédiés.
² Les tribunaux suisses du lieu où le défendeur a son établisse-

¹ RS 101

² FF 2006 8817

³ RS 0.957.1; FF 2006 8939

⁴ RS 291

⁵ RS 0.957.1; FF 2006 8939

ment sont aussi compétents pour connaître des actions relatives à des titres intermédiés découlant de l'exploitation de cet établissement.

Art. 108c

- III. Droit applicable Le droit applicable aux titres intermédiés est régi par la Convention de La Haye du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire⁶.

Art. 108d

- IV. Décisions étrangères Les décisions étrangères rendues en relation avec une action relative à des titres intermédiés sont reconnues en Suisse:
- a. lorsqu'elles ont été rendues dans l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle du défendeur;
 - b. lorsqu'elles ont été rendues dans l'Etat de l'établissement du défendeur et que la prétention résulte de l'exploitation de cet établissement.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, de la Constitution pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi mentionnée à l'art. 2.

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 22 janvier 2009 sans avoir été utilisé.⁷

² Conformément à l'art. 3, al. 2, la loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

⁶ RS 0.957.1; FF 2006 8939

⁷ FF 2008 7595

Assemblée fédérale

Loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale

Du : 28.09.2012

État : 01.08.2014

RS 672.5

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 173, al. 2, de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du 6 juillet 2011²,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente loi règle l'exécution de l'assistance administrative fondée sur les conventions suivantes:

- a. conventions contre les doubles impositions;
- b.³ autres conventions internationales qui prévoient un échange de renseignements en matière fiscale.

² Les dispositions dérogatoires de la convention applicable dans les cas d'espèces sont réservées.

Art. 2 Compétence

L'Administration fédérale des contributions (AFC) exécute l'assistance administrative fondée sur les demandes de l'étranger. Elle dépose les demandes émanant de la Suisse.

Art. 3 Définitions

Dans la présente loi, on entend par:

- a. *personne concernée*: la personne au sujet de laquelle sont demandés les renseignements faisant l'objet de la demande d'assistance administrative;
- b. *détenteur des renseignements*: la personne qui détient en Suisse les renseignements demandés;
- c.⁴ *demande groupée*: une demande d'assistance administrative qui exige des renseignements sur plusieurs personnes ayant eu un modèle de comportement identique et étant identifiables à l'aide de données précises.

Art. 4 Principes

¹ L'assistance administrative est accordée exclusivement sur demande.

RO 2013 231

¹ RS 101

² FF 2011 5771

³ Erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 13 nov. 2013, publié le 14 janv. 2014 (RO 2014 155).

⁴ Introduite par le ch. I de la LF du 21 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2309; FF 2013 7501).

² La procédure d'assistance administrative est menée avec diligence.

³ La transmission de renseignements concernant des personnes qui ne sont pas concernées par la demande est exclue.

Art. 5 Droit de procédure applicable

¹ Pour autant que la présente loi n'en dispose autrement, la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)⁵ est applicable.

² L'art. 22a, al. 1, PA sur les fêtes n'est pas applicable.

Section 2 Demandes d'assistance administrative de l'étranger

Art. 6 Demandes

¹ La demande d'un Etat étranger doit être adressée par écrit, dans l'une des langues officielles suisses ou en anglais, et contenir les indications prévues par la convention applicable.

² Si la convention applicable ne comporte aucune disposition sur le contenu de la demande et qu'aucune réglementation ne peut être déduite de la convention, la demande devra comprendre les informations suivantes:

- a. l'identité de la personne concernée, cette identification pouvant aussi s'effectuer autrement que par la simple indication du nom et de l'adresse;
- b. l'indication des renseignements recherchés et l'indication de la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite les recevoir;
- c. le but fiscal dans lequel ces renseignements sont demandés;
- d. les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'un détenteur des renseignements résidant dans cet Etat;
- e. le nom et l'adresse du détenteur supposé des renseignements, dans la mesure où ils sont connus;
- f. la déclaration selon laquelle la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de l'Etat requérant, de sorte que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de l'Etat requérant, l'autorité requérante pourrait les obtenir en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives;
- g. la déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé tous les moyens disponibles en vertu de sa procédure fiscale nationale.

^{2bis} Le Conseil fédéral fixe le contenu requis d'une demande groupée.⁶

³ Lorsque les conditions visées aux al. 1 et 2 ne sont pas remplies, l'AFC en informe l'autorité requérante par écrit et lui donne la possibilité de compléter sa demande par écrit.⁷

Art. 7 Non-entrée en matière

Il n'est pas entré en matière lorsque la demande présente l'une des caractéristiques suivantes:

- a. elle est déposée à des fins de recherche de preuves;
- b. elle porte sur des renseignements qui ne sont pas prévus par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable;

⁵ RS 172.021

⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2309; FF 2013 7501).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2309; FF 2013 7501).

- c. elle viole le principe de la bonne foi, notamment lorsqu'elle se fonde sur des renseignements obtenus par des actes punissables au regard du droit suisse.

Section 3 Obtention de renseignements

Art. 8 Principes

¹ Pour obtenir des renseignements, seules sont autorisées les mesures prévues par le droit suisse qui pourraient être prises en vue de la taxation et de la perception des impôts visés par la demande.

² Les renseignements détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire, un fondé de pouvoirs ou un agent fiduciaire, ou les renseignements concernant les droits de propriété d'une personne ne peuvent être exigés que si la convention applicable prévoit leur transmission.

³ Pour obtenir les renseignements, l'AFC s'adresse aux personnes et autorités citées aux art. 9 à 12, dont elle peut admettre qu'elles détiennent ces renseignements.

⁴ L'autorité requérante ne peut se prévaloir du droit de consulter les pièces ou d'assister aux actes de procédure exécutés en Suisse.

⁵ Les frais engendrés par la recherche de renseignements ne sont pas remboursés.

⁶ Les avocats qui sont autorisés à pratiquer la représentation en justice aux termes de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats (LLCA)⁸ peuvent refuser de remettre des documents et des informations qui sont couverts par le secret professionnel.

Art. 9 Obtention de renseignements auprès de la personne concernée

¹ L'AFC requiert de la personne concernée assujettie à l'impôt en Suisse de manière limitée ou illimitée qu'elle lui remette les renseignements vraisemblablement pertinents pour pouvoir répondre à la demande d'assistance administrative. Elle lui fixe un délai pour ce faire.

² Elle informe la personne concernée du contenu de la demande dans la mesure où cela est nécessaire à l'obtention de renseignements.

³ La personne concernée doit remettre tous les renseignements pertinents en sa possession ou sous son contrôle.

⁴ L'AFC exécute des mesures administratives telles que des expertises comptables ou des inspections locales dans la mesure où cela est nécessaire pour pouvoir répondre à la demande. Elle informe dans ce cas l'administration cantonale compétente pour la taxation de la personne concernée et lui donne l'occasion de participer à l'exécution des mesures administratives.

⁵ La personne concernée qui, intentionnellement, ne se conforme pas à une décision entrée en force que l'AFC lui a signifiée sous la menace de la peine prévue par la présente disposition est punie d'une amende de 10 000 francs au plus.

Art. 10 Obtention de renseignements auprès du détenteur

¹ L'AFC requiert du détenteur des renseignements qu'il lui remette les renseignements vraisemblablement pertinents pour pouvoir répondre à la demande d'assistance administrative. Elle lui fixe un délai pour ce faire.

² Elle informe le détenteur des renseignements du contenu de la demande dans la mesure où cela est nécessaire à l'obtention de renseignements.

³ Le détenteur des renseignements doit remettre tous les renseignements pertinents en sa possession ou sous son contrôle.

⁴ Le détenteur des renseignements qui, intentionnellement, ne se conforme pas à une décision entrée en force que l'AFC lui a signifiée sous la menace de la peine prévue par la présente disposition est puni d'une amende de 10 000 francs au plus.

Art. 11 Obtention de renseignements en possession d'administrations fiscales cantonales

¹ L'AFC requiert des administrations fiscales cantonales concernées qu'elles lui remettent les renseignements vraisemblablement pertinents pour pouvoir répondre à la demande d'assistance administrative. Elle peut, si nécessaire, demander la remise de l'intégralité du dossier fiscal.

² Elle communique aux administrations fiscales cantonales l'intégralité de la demande et leur fixe un délai pour la remise des renseignements.

Art. 12 Obtention de renseignements en possession d'autres autorités suisses

¹ L'AFC requiert des autorités fédérales, cantonales et communales qu'elles lui remettent les renseignements vraisemblablement pertinents pour pouvoir répondre à la demande d'assistance administrative.

² Elle informe les autorités requises des éléments essentiels de la demande et leur fixe un délai pour la remise des renseignements.

Art. 13 Mesures de contrainte

¹ Des mesures de contrainte peuvent être ordonnées dans les cas suivants:

- a. le droit suisse prévoit l'exécution de telles mesures;
- b. la remise de renseignements au sens de l'art. 8, al. 2, est exigée.

² L'AFC peut mettre en oeuvre uniquement les mesures de contrainte suivantes aux fins d'obtenir des renseignements:

- a. la perquisition de locaux ou d'objets ainsi que de documents sur papier ou sur d'autres supports d'images ou de données;
- b. le séquestre d'objets et de documents sur papier ou sur d'autres supports d'images ou de données;
- c. la délivrance d'un mandat d'amener à la police contre des témoins régulièrement cités.

³ Les mesures de contrainte doivent être ordonnées par le directeur de l'AFC ou par la personne légitimée à le représenter.

⁴ S'il y a péril en la demeure et qu'une mesure de contrainte ne peut être ordonnée à temps, la personne chargée d'obtenir des renseignements peut elle-même mettre en oeuvre une telle mesure. Celle-ci n'est valable que si elle est approuvée dans un délai de trois jours ouvrables par le directeur de l'AFC ou par la personne légitimée à le représenter.

⁵ Les autorités de police cantonales et communales et les autres autorités concernées assistent l'AFC dans l'exécution des mesures de contrainte.

⁶ Les administrations fiscales cantonales concernées peuvent participer à l'exécution des mesures de contrainte.

⁷ Au surplus, les art. 42 et 45 à 50, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁹ sont applicables.

Art. 14 Information des personnes habilitées à recourir

¹ L'AFC informe la personne concernée des parties essentielles de la demande.¹⁰

² Elle informe de la procédure d'assistance administrative les autres personnes dont elle peut supposer, sur la base du dossier, qu'elles sont habilitées à recourir en vertu de l'art. 19, al. 2.¹¹

³ Lorsqu'une personne visée à l'al. 1 ou 2 (personne habilitée à recourir) est domiciliée à l'étranger, l'AFC invite le détenteur des renseignements à faire désigner par cette personne un représentant en Suisse autorisé à recevoir des notifications. Elle lui fixe un délai pour ce faire.

⁴ Elle peut informer directement la personne habilitée à recourir domiciliée à l'étranger dans la mesure où l'autorité requérante y consent expressément dans le cas particulier.

⁵ Lorsqu'une personne habilitée à recourir ne peut être contactée, l'AFC l'informe de la procédure d'assistance administrative par l'intermédiaire de l'autorité requérante ou par publication dans la Feuille fédérale. Elle invite la personne habilitée à recourir à désigner en Suisse un représentant autorisé à recevoir des notifications. Elle lui fixe un délai pour ce faire.

Art. 14a¹² Information en cas de demandes groupées

¹ A la demande de l'AFC, le détenteur des renseignements doit identifier les personnes concernées par une demande de renseignements.

² L'AFC informe de la demande les personnes habilitées à recourir qui sont domiciliées en Suisse ou y ont leur siège.

³ Elle invite le détenteur des renseignements à informer de la demande les personnes habilitées à recourir qui sont domiciliées à l'étranger ou y ont leur siège et à les prier de désigner un représentant en Suisse autorisé à recevoir des notifications.

⁴ Elle informe en outre par publication anonyme dans la Feuille fédérale les personnes concernées par la demande groupée:

- a. de la réception et du contenu de la demande;
- b. de leur devoir d'indiquer à l'AFC leur adresse en Suisse si elles y sont domiciliées ou de désigner à l'AFC un représentant en Suisse autorisé à recevoir des notifications si elles sont domiciliées à l'étranger ou y ont leur siège;
- c. de la procédure simplifiée fixée à l'art. 16;
- d. qu'une décision finale est établie pour chaque personne habilitée à recourir, dans la mesure où la personne n'a pas consenti à la procédure simplifiée.

⁵ Le délai accordé pour indiquer une adresse en Suisse ou pour désigner le représentant autorisé à recevoir des notifications est de 20 jours; il court à compter du jour qui suit la publication dans la Feuille fédérale.

⁶ Si l'AFC ne peut pas remettre une décision finale aux personnes habilitées à recourir, elle la leur notifie en la publiant dans la Feuille fédérale sans indiquer de nom. Le délai de recours court à compter du jour qui suit la notification dans la Feuille fédérale.

Art. 15 Droit de participation et consultation des pièces

¹ Les personnes habilitées à recourir peuvent prendre part à la procédure et consulter les pièces.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2309; FF 2013 7501).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2309; FF 2013 7501).

¹² Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2309; FF 2013 7501).

² Dans la mesure où l'autorité étrangère émet des motifs vraisemblables de garder le secret sur certaines pièces du dossier, l'AFC peut refuser à une personne habilitée à recourir la consultation des pièces concernées, en application de l'art. 27 PA^{13,14}

Section 4 Transmission des renseignements

Art. 16 Procédure simplifiée

¹ Les personnes habilitées à recourir qui consentent à la remise des renseignements à l'autorité requérante en informent l'AFC par écrit. Le consentement est irrévocable.

² L'AFC clôt la procédure en transmettant les renseignements à l'autorité requérante et lui signifie le consentement des personnes habilitées à recourir.

³ Lorsque le consentement ne porte que sur une partie des renseignements, la procédure ordinaire s'applique aux autres renseignements.

Art. 17 Procédure ordinaire

¹ L'AFC notifie à chaque personne habilitée à recourir une décision finale dans laquelle elle justifie l'octroi de l'assistance administrative et précise l'étendue des renseignements à transmettre.

² L'AFC ne transmet pas les renseignements qui ne sont vraisemblablement pas pertinents. Elle les extrait ou les rend anonymes.

³ L'AFC notifie la décision finale à une personne habilitée à recourir domiciliée à l'étranger par l'intermédiaire du représentant autorisé à recevoir des notifications. Lorsqu'aucun représentant n'a été désigné, elle notifie la décision par publication dans la Feuille fédérale.

⁴ Elle informe simultanément les administrations fiscales cantonales concernées de la décision finale et de son contenu.

Art. 18 Frais

¹ Les demandes d'assistance administrative sont exécutées sans qu'il ne soit perçu de frais.

² L'AFC peut facturer en tout ou en partie les frais engendrés par l'échange de renseignements à la personne concernée ou au détenteur des renseignements lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. les frais atteignent une ampleur exceptionnelle;
- b. le comportement inapproprié de la personne concernée ou du détenteur des renseignements a notablement contribué à engendrer ces frais.

³ Le Conseil fédéral précise les conditions prévues à l'al. 2 et règle les modalités.

Art. 19 Procédure de recours

¹ Toute décision précédant la décision finale, y compris une décision relative à des mesures de contrainte, est immédiatement exécutoire et ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale.

² Ont qualité pour recourir la personne concernée ainsi que les autres personnes qui remplissent les conditions prévues à l'art. 48 PA¹⁵.

³ Le recours a un effet suspensif. L'art. 55, al. 2 à 4, PA est applicable.

⁴ En principe, il n'y a qu'un seul échange d'écritures.

¹³ RS 172.021

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2309; FF 2013 7501).

¹⁵ RS 172.021

⁵ Au surplus, les dispositions de la procédure fédérale sont applicables.

Art. 20 Clôture de la procédure

¹ Lorsque la décision finale ou la décision sur recours est entrée en force, l'AFC transmet les renseignements à l'autorité requérante.

² Elle rappelle à l'autorité requérante les restrictions à l'utilisation des renseignements transmis et l'obligation de maintenir le secret prévue par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable.

³ Lorsque la convention prévoit que les renseignements obtenus dans le cadre de l'assistance administrative peuvent aussi être utilisés à d'autres fins qu'à des fins fiscales à condition que l'autorité compétente de l'Etat requis y consente, l'AFC donne son consentement après examen. Lorsque les renseignements obtenus sont destinés à être transmis à des autorités pénales, l'AFC les donne en accord avec l'Office fédéral de la justice.

Art. 21 Utilisation des renseignements pour la mise en œuvre du droit fiscal suisse

¹ Seuls les renseignements transmis à l'autorité requérante peuvent être utilisés pour mettre en œuvre le droit fiscal suisse.

² Les renseignements bancaires ne peuvent être utilisés que s'ils eussent pu être obtenus sur la base de la législation suisse.

³ Si les informations ont été obtenues d'une personne qui a été obligée de coopérer, elles ne peuvent être utilisées dans une procédure pénale dirigée contre cette même personne que si elle y consent ou s'il eût été également possible de les obtenir sans sa collaboration.

Section 4a¹⁶ Procédure avec information ultérieure des personnes habilitées à recourir

Art. 21a

¹ Exceptionnellement, l'AFC n'informe d'une demande les personnes habilitées à recourir par une décision qu'après la transmission des renseignements, lorsque l'autorité requérante établit de manière vraisemblable que l'information préalable des personnes habilitées à recourir compromettrait le but de l'assistance administrative et l'aboutissement de son enquête.

² Si la décision fait l'objet d'un recours, seule la constatation de la non-conformité au droit peut être invoquée.

³ L'AFC informe du report de l'information les détenteurs des renseignements et les autorités qui ont été mis au courant de la demande. Les détenteurs des renseignements et les autorités ne peuvent pas informer les personnes habilitées à recourir de la demande tant que celles-ci n'ont pas reçu l'information reportée.

⁴ Si une personne enfreint volontairement ou par négligence l'interdiction d'informer, elle est punie d'une amende de 10 000 francs au plus.

⁵ L'AFC est l'autorité de poursuite et de jugement. L'art. 7, al. 1, de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹⁷ est applicable.

¹⁶ Introduite par le ch. I de la LF du 21 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2309; FF 2013 7501).

¹⁷ RS 313.0

Section 5 Demandes suisses d'assistance administrative

Art. 22

¹ Les autorités fiscales intéressées adressent leur demande d'assistance administrative internationale à l'AFC.

² L'AFC examine la demande et décide si les conditions prévues par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable sont remplies. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, elle en informe l'autorité requérante par écrit et lui donne la possibilité de compléter sa demande par écrit.

³ L'AFC transmet la demande à l'autorité étrangère compétente et suit la procédure d'assistance administrative jusqu'à sa clôture.

⁴ Le recours contre des demandes suisses d'assistance administrative internationale est exclu.

⁵ L'AFC transmet les renseignements obtenus de l'étranger aux autorités fiscales intéressées et leur rappelle les limitations concernant leur utilisation et l'obligation de maintenir le secret prévue par les dispositions régissant l'assistance administrative de la convention applicable.

⁶ Les demandes d'assistance administrative relatives à des renseignements bancaires sont recevables dans la mesure où le droit suisse permet d'obtenir les renseignements demandés.

Section 6 Dispositions finales

Art. 23 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Art. 24 Disposition transitoire

Les dispositions d'exécution fondées sur l'arrêté fédéral du 22 juin 1951 concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions¹⁸ demeurent applicables aux demandes d'assistance administrative déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 24a¹⁹ Dispositions transitoires relatives à la modification du 21 mars 2014

¹ Les art. 6, al. 2^{bis}, et 14a s'appliquent aux demandes groupées déposées depuis le 1^{er} février 2013.

² Les art. 14, al. 1 et 2, 15, al. 2, et 21a dans leur version de la modification du 21 mars 2014 de la présente loi s'appliquent également aux demandes d'assistance administrative déjà déposées au moment de l'entrée en vigueur de cette modification.

Art. 25 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} février 2013²⁰

¹⁸ RAS 672.2

¹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2309; FF 2013 7501).

²⁰ ACF du 16 janv. 2013

*Annexe
(art. 23)*

Modification du droit en vigueur

...²¹

²¹ Les mod. peuvent être consultées au RO 2013 231.

Conseil fédéral

Ordonnance sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale

Du : 20.08.2014

État : 01.08.2014

RS 672.51

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative fiscale (LAAF)¹,

arrête:

Art. 1 Demandes groupées

¹ Les demandes groupées visées à l'art. 3, let. c, LAAF sont admises pour les renseignements relatifs à des faits survenus à partir du 1^{er} février 2013.

² Les dispositions dérogatoires de la convention applicable au cas particulier sont réservées.

Art. 2 Contenu de la demande groupée

¹ Une demande groupée doit comprendre les informations suivantes:

- a. une description détaillée du groupe faisant l'objet de la demande, ainsi que des faits et circonstances à l'origine de la demande;
- b. une description des renseignements demandés et l'indication de la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite les recevoir;
- c. le but fiscal en vue duquel ces renseignements sont demandés;
- d. les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans l'Etat requis ou sont en la possession ou sous le contrôle d'un détenteur des renseignements résidant dans cet Etat;
- e. le nom et l'adresse du détenteur supposé des renseignements, dans la mesure où ils sont connus;
- f. un commentaire du droit applicable;
- g. une justification claire et fondée sur des faits de l'hypothèse selon laquelle les contribuables du groupe visé par la demande n'ont pas respecté le droit applicable;
- h. une explication démontrant que les renseignements demandés aideraient à déterminer si le comportement des contribuables du groupe est conforme au droit;
- i. dans la mesure où le détenteur des renseignements ou un autre tiers ont soutenu activement le comportement non conforme au droit des contribuables du groupe, une présentation du soutien apporté;
- j. la déclaration selon laquelle la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux pratiques administratives de l'Etat requérant, de sorte que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de l'Etat requérant, l'autorité requérante pourrait en obtenir en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives;

k. la déclaration précisant que l'Etat requérant a utilisé tous les moyens disponibles en vertu de sa procédure fiscale nationale.

² Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'Administration fédérale des contributions en informe l'autorité requérante par écrit et lui donne la possibilité de compléter sa demande par écrit.

Art. 3 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 16 janvier 2013 relative à l'assistance administrative en cas de demandes groupées d'après les conventions fiscales internationales² est abrogée.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} août 2014.

² [RO 2013 245]

U.S. Department of Justice

Program for non-prosecution agreements or non-target letters for Swiss banks and joint statement

From : 29.08.2013

PROGRAM FOR NON-PROSECUTION AGREEMENTS OR NON-TARGET LETTERS FOR SWISS BANKS

I. Scope and Definitions

A. Scope of the Program

This Program is available to any Swiss Bank

1. requesting a Non-Prosecution Agreement on the terms set out in Paragraph II, below (Category 2 Bank);
2. requesting a Non-Target Letter on the terms set out in Paragraph III, below (Category 3 Bank); or
3. requesting a Non-Target Letter on the terms set out in Paragraph IV, below (Category 4 Bank).

This Program does not apply to individuals and shall not be available to any Swiss Bank as to which the Tax Division has authorized a formal criminal investigation concerning its operations (Category 1 Bank) as of the date of the announcement of this Program. All Category 1 Banks either have already been notified that the Tax Division has authorized a formal criminal investigation concerning its operations, or will be so notified through its counsel by certified mail issued in conjunction with the announcement of this Program.

B. Definitions

1. "Department" means the United States Department of Justice.
2. "Tax Division" means the Tax Division of the United States Department of Justice.
3. "FATCA Agreement" means the Agreement between the United States of America and Switzerland for Cooperation to Facilitate the Implementation of FATCA signed on February 14, 2013.¹
4. "Swiss Bank" has the same meaning as the term "Swiss Financial Institution" in the FATCA Agreement, except that it shall exclude any "Investment Entity" or "Specified Insurance Company" that does not independently meet the definition of "Custodial Institution" or "Depository Institution."
5. "FFI Agreement" has the same meaning as in the FATCA Agreement.
6. "Applicable Period" shall mean the period between August 1, 2008, and either (a) the later of December 31, 2014, or the effective date of an FFI Agreement, or (b) the date of the Non-Prosecution Agreement or Non-Target Letter, if that date is earlier than December 31, 2014, inclusive.
7. "U.S. person" has the same meaning as in the FATCA Agreement.
8. "Entity" has the same meaning as in the FATCA Agreement.

¹ References to the FATCA Agreement are for definitional purposes only and apply for the purpose of this Program without regard to any subsequent amendments to the FATCA Agreement and regardless of whether or when the FATCA Agreement is ratified or becomes effective.

9. "U.S. Related Accounts" means accounts which exceeded \$50,000 in value at any time during the Applicable Period, as measured by the account balance on the last day of each month during the Applicable Period, and as to which indicia exist that a U.S. Person or Entity has or had a financial or beneficial interest in, ownership of, or signature authority (whether direct or indirect) or other authority (including authority to withdraw funds; to make investment decisions; to receive account statements, trade confirmations, or other account information; or to receive advice or solicitations) over the account, as determined by applying the due diligence procedures applicable to "Lower Value Accounts" in the FATCA Agreement, Annex I, Part II, for accounts with \$250,000 or less in value at all times during the Applicable Period, and by applying the due diligence procedures applicable to "High-Value Accounts" in the FATCA Agreement, Annex I, Part II, for accounts with more than \$250,000 in value at any time during the Applicable Period, notwithstanding the amounts and dates set out in the FATCA Agreement, Annex I, Part II.
10. "Independent Examiner" means a qualified independent attorney or accountant; the Tax Division reserves the right to object to a particular attorney or accountant, but will not unreasonably withhold approval.
11. "Non-Target Letter" means a letter from the Tax Division stating that, as of the date of the letter and based upon information then known to the Tax Division, the Swiss Bank to which the letter is addressed is not the target of a criminal investigation authorized by the Tax Division for violations of any tax-related offenses under Titles 18 or 26, United States Code, or for any unreported monetary transactions under §§ 5314 or 5322, Title 31, United States Code, in connection with undeclared U.S. Related Accounts held by the Swiss Bank during the Applicable Period.

II. Swiss Banks Requesting A Non-Prosecution Agreement (Category 2 Banks)

A. Any Swiss Bank

1. as to which the Tax Division has not authorized a formal criminal investigation concerning its operations as of August 29, 2013 (i.e., that is not a Category 1 Bank);
2. that is not a Category 4 Bank; and
3. that has reason to believe it may have committed tax-related offenses under Titles 18 or 26, United States Code, or monetary transactions offenses under §§ 5314 or 5322, Title 31, United States Code, in connection with undeclared U.S. Related Accounts held by the Swiss Bank during the Applicable Period,

may request a Non-Prosecution Agreement ("NPA") on the terms set out in Paragraphs II.B through K, below.

- B. Each Swiss Bank requesting an NPA must provide a letter to the Tax Division, expressing its intent, no later than December 31, 2013. The letter must:
 1. include a plan for complying with the requirements set out herein, within a reasonable time, but not to exceed 120 days from the date of the letter of intent;
 2. provide the identity and qualifications of the Independent Examiner;
 3. state that the Swiss Bank will maintain all records required for compliance with the terms of an NPA as set out in this Program, including all records that may be sought by treaty requests; and
 4. state that the Swiss Bank agrees that with respect to any applicable statute of limitations that has not expired as of the date of the announcement of this Program, the Bank waives any potential defense based on the statute of limitations for the period from the date of the announcement of this Program to the issuance of an NPA or a DPA.

If such Bank is not able to comply with the requirements set out in this Program within 120 days from the date of the letter of intent, the Tax Division will grant a one-time extension of 60 days upon a showing of good cause.

- C. If the Tax Division concludes that a Swiss Bank has met all obligations set forth in the NPA, the Department will not prosecute the Swiss Bank for any tax-related offenses under Titles 18 or 26, United States Code, or for any unreported monetary transactions under §§ 5314 or 5322, Title 31, United States Code, in connection with undeclared U.S. Related Accounts held by the Swiss Bank during the Applicable Period.
- D. Each Swiss Bank requesting an NPA must fully cooperate in the disclosure of the following evidence and information.
 1. Prior to the execution of an NPA, the Swiss Bank must provide information including:
 - a. how the cross-border business for U.S. Related Accounts was structured, operated, and supervised (including internal reporting and other communications with and among management);
 - b. the name and function of the individuals who structured, operated, or supervised the cross-border business for U.S. Related Accounts during the Applicable Period;
 - c. how the Swiss Bank attracted and serviced account holders;
 - d. an in-person presentation and documentation, properly translated, supporting the disclosure of the above information, as well as cooperation and assistance with further explanation of information and materials so presented, upon request, or production of additional explanatory materials as needed; and e. the total number of U.S. Related Accounts and the maximum dollar value, in the aggregate, of the U.S. Related Accounts that:
 - i. existed on August 1, 2008;
 - ii. were opened between August 1, 2008, and February 28, 2009; and
 - iii. were opened after February 28, 2009.
 2. Upon execution of an NPA, for all U.S. Related Accounts that were closed during the Applicable Period, the Swiss Bank must provide information including:
 - a. the total number of accounts; and
 - b. as to each account:
 - i. the maximum value, in dollars, of each account, during the Applicable Period;
 - ii. the number of U.S. persons or entities affiliated or potentially affiliated with each account, and further noting the nature of the relationship to the account of each such U.S. person or entity or potential U.S. person or entity (e.g., a financial interest, beneficial interest, ownership, or signature authority, whether directly or indirectly, or other authority);
 - iii. whether it was held in the name of an individual or an entity;
 - iv. whether it held U.S. securities at any time during the Applicable Period;
 - v. the name and function of any relationship manager, client advisor, asset manager, financial advisor, trustee, fiduciary, nominee, attorney, accountant, or other individual or entity functioning in a similar capacity known by the Bank to be affiliated with said account at any time during the Applicable Period; and
 - vi. information concerning the transfer of funds into and out of the account during the Applicable Period on a monthly basis, including (a) whether funds were deposited or withdrawn in cash; (b) whether funds were transferred through an intermediary (including but not limited to

an asset manager, financial advisor, trustee, fiduciary, nominee, attorney, accountant, or other third party functioning in a similar capacity) and the name and function of any such intermediary; (c) identification of any financial institution and domicile of any financial institution that transferred funds into or received funds from the account; and (d) any country to or from which funds were transferred.

3. Prior to the execution of an NPA, the Swiss Bank will, at its expense, have the information described in Paragraph II.D.2, above, verified by an Independent Examiner. The verification will include a statement that the Independent Examiner has confirmed that the due diligence standards set out in Paragraph I.B.9, above, were applied in collecting the information described in Paragraph II.D.2, above.
4. As a condition of any NPA, the Swiss Bank will provide all necessary information for the United States to draft treaty requests to seek account information; such cooperation will include but not be limited to the development of appropriate search criteria.
5. As a condition of any NPA, the Swiss Bank will collect and maintain all records that are potentially responsive to such treaty requests to facilitate prompt responses.

E. Retention of records

The terms of an NPA will include that the Swiss Bank agrees to retain all records relating to its U.S. cross-border business, including records relating to all U.S. Related Accounts closed during the Applicable Period, for a period of 10 years from the termination date of the NPA.

F. Assistance in Related Matters

The terms of an NPA will include that the Swiss Bank, upon request, will provide:

1. testimony of a competent witness or information as needed to enable the United States to use the information and evidence obtained pursuant to a provision of this Program or separate treaty request in any criminal or other proceeding; and
2. assistance in identification and translation of significant documents at the expense of the Swiss Bank.

G. Closure of Accounts of Recalcitrant Account Holders

The terms of an NPA will provide that the Swiss Bank agrees to close any and all accounts of recalcitrant account holders, as defined in Section 1471(d)(6) of the U.S. Internal Revenue Code. The terms of the NPA will require that the Swiss Bank implement procedures to prevent its employees from assisting recalcitrant account holders to engage in acts of further concealment in connection with closing any account or transferring any funds. The terms of the NPA will also provide that the Swiss Bank agrees not to open any U.S. Related Accounts (as defined in Paragraph I.B.9, above, but without regard to the dollar limit or the reference to the Applicable Period) except on conditions that ensure that the account will be declared to the United States and will be subject to disclosure by the Swiss Bank.

H. Payment

Upon execution of an NPA, the Swiss Bank will agree to pay as a penalty:

1. for U.S. Related Accounts that existed on August 1, 2008, an amount equal to 20% of the maximum aggregate dollar value of all such accounts during the Applicable Period;
2. for U.S. Related Accounts that were opened between August 1, 2008, and February 28, 2009, an amount equal to 30% of the maximum aggregate dollar value of all such accounts; and

3. for U.S. Related Accounts that were opened after February 28, 2009, an amount equal to 50% of the maximum aggregate value of all such accounts.

The determination of the maximum dollar value of the aggregated U.S. Related Accounts may be reduced by the dollar value of each account as to which the Swiss Bank demonstrates, to the satisfaction of the Tax Division, was not an undeclared account, was disclosed by the Swiss Bank to the U.S. Internal Revenue Service, or was disclosed to the U.S. Internal Revenue Service through an announced Offshore Voluntary Disclosure Program or Initiative following notification by the Swiss Bank of such a program or initiative and prior to the execution of the NPA.

- I. This Program sets out the framework for the proposed NPAs. Each NPA may take into account factors specific to the particular Swiss Bank.
- J. If the Department determines, in its sole discretion, that any information or evidence provided by the Swiss Bank is materially false, incomplete, or misleading, it may decline to enter into an NPA; or if after entering into an NPA, the Department, in its sole discretion, determines that the Swiss Bank has provided materially false, incomplete, or misleading information or evidence, or has otherwise materially violated the terms of the NPA, the United States may pursue any and all legal remedies available to it, including investigating and instituting criminal charges against the Swiss Bank, without regard to any other provision of the NPA or this Program. For purposes of this provision, by executing the NPA, the Swiss Bank will agree that any prosecutions under statutes included in Paragraph II.C, above, that are not time-barred by the applicable statute of limitations on the date of the announcement of the Program may be commenced against the Swiss Bank, and the Swiss Bank will agree to waive any defenses premised upon the expiration of the statute of limitations, as well as any constitutional, statutory, or other claim concerning pre-indictment delay, and will agree that such waiver is knowing, voluntary, and in express reliance upon the advice of the Swiss Bank's counsel.
- K. If the Tax Division determines, upon review of the information provided by a Swiss Bank under Paragraph II.D, above, or other information available to the Tax Division, that the Swiss Bank's conduct demonstrates extraordinary culpability, the Tax Division reserves the right to require that the Swiss Bank enter a Deferred Prosecution Agreement ("DPA") instead of an NPA.

III. Swiss Banks Requesting A Non-Target Letter As A Category 3 Bank

- A. Any Swiss Bank
 1. as to which the Tax Division has not authorized a formal criminal investigation concerning its operations as of the date of this Program (i.e., that is not a Category 1 Bank);
 2. that is not a Category 4 Bank; and
 3. that has not committed any tax-related offenses under Titles 18 or 26, United States Code, or monetary transactions offenses under §§ 5314 or 5322, Title 31, United States Code, in connection with undeclared U.S. Related Accounts held by the Swiss Bank during the Applicable Period (i.e., that is not a Category 2 Bank), may request a Non-Target Letter on the terms set out in Paragraphs III.B through H, below.
- B. Each Swiss Bank requesting a Non-Target Letter as a Category 3 Bank must provide a letter to the Tax Division, expressing its intent no earlier than July 1, 2014 and no later than October 31, 2014. The letter must:
 1. include a plan for complying with the requirements set out herein, within a reasonable time, but not to exceed 120 days from the date of the letter of intent;
 2. provide the identity and qualifications of the Independent Examiner;

3. state that the Swiss Bank will maintain all records required for compliance with the terms set out below; and
 4. state that the Swiss Bank agrees that with respect to any applicable statute of limitations that has not expired as of the date of the announcement of this Program, the Bank waives any potential defense based on the statute of limitations for the period from the date of the announcement of this Program to the issuance of a Non-Target Letter.
- C. If a Swiss Bank, after having undertaken an investigation in a timely and good faith manner, belatedly determines, based on the discovery of information that in good faith could not have been discovered previously, that it should instead have requested an NPA as a Category 2 Bank, the Tax Division may consider whether to enter into discussions with the Swiss Bank as if the Swiss Bank had timely requested an NPA under the terms of Paragraph II, above. A request for relief under this provision must be made before October 31, 2014. Relief will be granted at the sole discretion of the Tax Division, and only under extraordinary circumstances. Under no circumstances will such relief be considered if the Tax Division has authorized a formal criminal investigation concerning the operations of the Swiss Bank, or has received information concerning wrongful conduct by the Swiss Bank.
- D. A Swiss Bank requesting a Non-Target Letter under Paragraph III.B, above, must, at its expense, engage an Independent Examiner to conduct an independent internal investigation.
- E. At the conclusion of the independent internal investigation, the Swiss Bank and the Independent Examiner must:
1. verify the percent of the Swiss Bank's account holdings and assets under management that are U.S. Related Accounts;
 2. verify that the Swiss Bank has an effective compliance program, accompanied by a description of the compliance program; and
 3. provide the Tax Division with a report of the Independent Examiner's internal investigation, prepared in English, that includes: (i) a list of the witnesses, including titles, interviewed by the Independent Examiner and a summary of the information provided by each witness; (ii) identification of the files reviewed by the Independent Examiner; (iii) the factual findings of the Independent Examiner; and (iv) the conclusions reached by the Independent Examiner.
- F. A Swiss Bank requesting a Non-Target Letter under Paragraph III.B, above, must agree:
1. to maintain all notes, drafts, correspondence, reports, and other documents or records created or prepared in any manner by the Independent Examiner, or reviewed by or provided to the Independent Examiner, for a period of ten years from the date of the Non-Target Letter;
 2. to close any and all accounts of recalcitrant account holders, as defined in Section 1471(d)(6) of the U.S. Internal Revenue Code, and to implement procedures to prevent its employees from assisting recalcitrant account holders to engage in acts of further concealment in connection with closing any account or transferring any funds;
 3. not to open any U.S. Related Accounts (as defined in Paragraph I.B.9, above, but without regard to the dollar limit or the reference to the Applicable Period) except on conditions that will ensure that the account will be declared to the United States and will be subject to disclosure by the Swiss Bank; and
 4. that, if the Department, in its sole discretion, determines that the Swiss Bank has provided materially false, incomplete, or misleading information or evidence to the United States, or has otherwise materially violated the terms of any agreement with the United States, the United States may pursue any and all legal remedies

available to it, including investigating and instituting criminal charges against the Swiss Bank, without regard to any other provision of the Non-Target Letter or this Program. For purposes of this provision, the Swiss Bank will agree that any prosecutions that are not time-barred by the applicable statute of limitations on the date of the announcement of the Program may be commenced against the Swiss Bank, and the Swiss Bank will agree to waive any defenses premised upon the expiration of the statute of limitations, as well as any constitutional, statutory, or other claim concerning pre-indictment delay, and will agree that such waiver is knowing, voluntary, and in express reliance upon the advice of the Swiss Bank's counsel.

- G. Following the submission of the report of an Independent Examiner's internal investigation on the terms set out in Paragraph III.E.3, above:
1. The Tax Division may either (a) inform the Swiss Bank that the Swiss Bank is eligible for a Non-Target Letter as a Category 3 Bank or (b) seek additional information from the Swiss Bank prior to making its determination. The Tax Division may decline to provide a Non-Target Letter if the requested information is not provided.
 2. The Tax Division will endeavor to provide the determination or the request for information set out in Paragraph III.G.1, above, within a period of 270 days from receipt of the report of the Independent Examiner's internal investigation. Should the Tax Division seek additional information, the Tax Division will endeavor to provide a determination within 90 days of the receipt of all such additional information. If the Tax Division is unable to act within these time periods, the Tax Division will provide notice to the Swiss Bank of its expectation as to the additional time that will be needed to complete its review.
- H. The Tax Division may decline to provide a Non-Target Letter to any Swiss Bank if it determines that the Swiss Bank has failed to meet the standard set out in Paragraph III.A.3, above, or that any information or evidence provided by the Swiss Bank is materially false, incomplete, or misleading, or it has information that contradicts the verification or report of the Independent Examiner under Paragraph III.E, above, or that otherwise demonstrates criminal culpability by the Swiss Bank.

IV. Swiss Banks Requesting A Non-Target Letter As A Category 4 Bank

- A. Any Swiss Bank
1. as to which the Tax Division has not authorized a formal criminal investigation concerning its operations as of the date of this Program (i.e., that is not a Category 1 Bank); and
 2. that is a "Deemed Compliant Financial Institution" as a "Financial Institution with Local Client Base" under the FATCA Agreement, Annex II Paragraph II.A.1, as if the FATCA Agreement were in force during the Applicable Period (except that the Swiss Bank must meet the terms of Annex II, Paragraph II.A.1.e on December 31, 2009, and the date of the announcement of this Program),
- may request a Non-Target Letter on the terms set out in Paragraphs IV.B through E, below.
- B. A Swiss Bank requesting a Non-Target Letter as a Category 4 Bank must provide a letter to the Tax Division, expressing its intent no earlier than July 1, 2014 and no later than October 31, 2014. The letter must:
1. include a plan for complying with the requirements set out herein, within a reasonable time, but not to exceed 120 days from the date of the letter of intent;
 2. provide the identity and qualifications of the Independent Examiner;
 3. state that the Swiss Bank will maintain all records required for compliance with the terms set out below; and

4. state that the Swiss Bank agrees that with respect to any applicable statute of limitations that has not expired as of the date of the announcement of this Program, the Bank waives any potential defense based on the statute of limitations for the period from the date of the announcement of this Program to the issuance of a Non-Target Letter.
- C. To obtain a Non-Target Letter as a Category 4 Bank, a Swiss Bank must:
1. provide verification executed by the Swiss Bank and an Independent Examiner that it has satisfied the requirements of Paragraph IV.A, above;
 2. agree to maintain records sufficient to establish the basis for verification of its status as a Category 4 Bank for a period of ten years from the date of the Non-Target Letter; and
 3. agree that, if the Department, in its sole discretion, determines that the Swiss Bank has provided materially false, incomplete, or misleading information or evidence to the United States, or has otherwise materially violated the terms of any agreement with the United States, the United States may pursue any and all legal remedies available to it, including investigating and instituting criminal charges against the Swiss Bank, without regard to any other provision of the Non-Target Letter or this Program. For purposes of this provision, the Swiss Bank will agree that any prosecutions that are not time-barred by the applicable statute of limitations on the date of the announcement of the Program may be commenced against the Swiss Bank, and the Swiss Bank will agree to waive any defenses premised upon the expiration of the statute of limitations, as well as any constitutional, statutory, or other claim concerning pre-indictment delay, and will agree that such waiver is knowing, voluntary, and in express reliance upon the advice of the Swiss Bank's counsel.
- D. Upon acceptance of verification of a Swiss Bank's status as a Category 4 Bank by the Tax Division, and the agreement by the Swiss Bank to the terms set out in Paragraph IV.C, above, the Tax Division will provide the Swiss Bank with a Non-Target Letter.
- E. The Tax Division may decline to provide a Non-Target Letter if it determines that any information or evidence provided by the Swiss Bank is materially false, incomplete, or misleading, or if it has evidence that contradicts the verification of the Independent Examiner under Paragraph IV.C, above, or otherwise demonstrates criminal culpability by the Swiss Bank.

V. Other Provisions

- A. The Tax Division will not authorize formal criminal investigation of any additional Swiss Banks in connection with undeclared U.S. Related Accounts held by the Swiss Bank during the Applicable Period before January 1, 2014.
- B. The personal data provided by the Swiss Banks under this Program will be used and disclosed only for purposes of law enforcement (which may include regulatory action) in the United States or as otherwise permitted by U.S. law.
- C. This Program is conditioned on the intention of Switzerland, as stated in the Joint Statement between the U.S. Department of Justice and the Swiss Federal Department of Finance dated August 29, 2013, to encourage Swiss Banks to consider participation in the Program. Should Switzerland fail to provide or act to withdraw such encouragement, or should legal barriers prevent effective participation by the Swiss Banks on the terms set out in this Program, this Program may be terminated by the Department.

Announced on August 29, 2013.

JOINT STATEMENT BETWEEN THE U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE AND THE SWISS FEDERAL DEPARTMENT OF FINANCE

1. The United States Department of Justice has been and continues to be engaged in law enforcement action against individuals and entities that use foreign bank accounts to evade U.S. taxes and reporting requirements, and individuals and entities that facilitate the evasion of U.S. taxes and reporting requirements. In announcing today the Program for Swiss banks the Department of Justice intends to provide a path for Swiss Banks that are not currently the target of a criminal investigation authorized by the U.S. Department of Justice, Tax Division, to obtain resolution concerning their status in connection with the Department's overall investigations, and to assist the Department of Justice in its law enforcement efforts. The Program does not apply to individuals and is not available to any Swiss bank as to which the Tax Division has authorized a formal criminal investigation concerning its operations.
2. Switzerland welcomes the efforts of the Department of Justice to provide the Program and intends to draw the attention of the Swiss Banks to the terms of the Program and encourages them to consider participating therein. Switzerland notes that the Swiss Parliament by Declaration of 19 June 2013 stated its expectation that the Swiss Federal Council will take all measures within existing legal framework to put Swiss banks in a position to cooperate with the Department of Justice. Switzerland represents that applicable Swiss law will permit effective participation by the Swiss Banks on the terms set out in the Program.
3. The signatories take note that the Swiss Financial Market Supervisory Authority intends to encourage, within its supervisory powers, all Swiss Banks to send a letter to U.S. Persons or Entities with U.S. Related Accounts at those Swiss Banks informing them of the Program and drawing their attention to the Internal Revenue Service Offshore Voluntary Disclosure Initiative.
4. Switzerland intends to process treaty requests according to the Convention between the United States of America and the Swiss Confederation for the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income, signed at Washington on October 2, 1996, and the Protocol Amending the Convention, signed at Washington on September 23, 2009, if and when it is in force and applicable, as may be amended, and intends to do so on an expedited basis, including by providing additional personnel and the other necessary resources to process the requests.
5. Noting the importance attached by both sides to providing a high level of personal data and privacy protection for all individuals as provided in their laws, the signatories understand that, if personal data are provided, they should only be used for purposes of law enforcement (which may include regulatory action) in the United States or as otherwise permitted by U.S. law. Personal data should only be retained for so long as necessary for these purposes.
6. The signatories intend to resolve any difficulties or doubts arising from this Joint Statement by way of consultations.

Signed at Washington, D.C., this 29th day of August, 2013, in duplicate in English.

JAMES M. COLE
Deputy Attorney General
United States Department of Justice

MANUEL SAGER
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
of Switzerland to the United States

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Règlement d'organisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

Du : 18.12.2008

État : 01.09.2014

Vu l'article 9 alinéa 1 lettre i de la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 22 juin 2007,

le conseil d'administration de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art.1 **Objet**

Le présent règlement, qui complète les dispositions de la LFINMA, définit le cadre de l'organisation, des tâches et des compétences du conseil d'administration, de la direction et de la révision interne.

Section 2: Conseil d'administration

Art. 2 **Tâches du conseil d'administration**

¹ Le conseil d'administration est l'organe stratégique de la FINMA. Il exerce la haute direction ainsi que la surveillance et le contrôle de la gestion de la FINMA.

² Le conseil d'administration assume notamment les tâches suivantes:

- a. Il définit les objectifs stratégiques de la FINMA et les soumet pour approbation au Conseil fédéral.
- b. Il édicte les ordonnances déléguées à la FINMA et arrête les nouvelles circulaires. Il délègue les mesures de réglementation d'importance matérielle minimale à la direction.
- c. Il nomme le directeur¹, désigne son suppléant et met fin aux rapports de travail du directeur lorsque les conditions d'exercice de ses fonctions ne sont plus remplies. La nomination et la résiliation des rapports de travail du directeur doivent être entérinées par le Conseil fédéral.
- d. Il nomme et met fin aux rapports de travail des membres de la direction et décide de l'engagement de membres ad interim de la direction. Le directeur a le droit de faire des propositions.
- e. Il définit les conditions d'engagement du personnel dans le cadre d'une ordonnance. Il arrête en outre les principes de la prévoyance du personnel.
- f. Il décide de la suite à donner aux propositions de ses comités et de ses membres ainsi que de la direction.
- g. Il supervise la direction et approuve le règlement opérationnel.

¹ Dans un souci de lisibilité, il ne sera pas effectué de différenciation de genre, par exemple entre directeur/directrice. Les termes correspondants s'appliquent donc aux deux sexes dans le cadre de l'égalité de traitement

- h. Il décide de la structure organisationnelle en divisions.
- i. Il édicte un code de conduite valable pour le conseil d'administration et le personnel.
- j. Il instaure une révision interne et assure le contrôle interne.
- k. Il édicte le règlement d'organisation, les directives concernant la mise en œuvre des principes de réglementation et les directives en matière d'information.
- l. Il approuve la planification financière, le budget et les comptes annuels et définit les normes comptables en tenant compte des principes de l'art. 18 LFINMA.
- m. Il élabore le rapport annuel et le soumet pour approbation au Conseil fédéral avant sa publication.

³ Le conseil d'administration statue sur les affaires de grande portée. Il s'agit notamment d'affaires

- a. ayant des incidences notables sur le marché financier ou une importance systémique pour un ou plusieurs assujettis;
- b. présentant un intérêt public particulier;
- c. entraînant la constitution ou la modification notable d'une pratique;
- d. présentant un risque de responsabilité important pour la FINMA ou susceptibles d'avoir des incidences durables pour sa réputation;
- e. désignées comme telles par au moins trois membres du conseil d'administration.

⁴ En cas d'incertitude concernant les affaires réservées au conseil d'administration en raison de leur grande portée, la décision revient au président du conseil d'administration après consultation du directeur.

⁵ Les parties concernées n'ont pas le droit d'exiger qu'une affaire soit traitée par le conseil d'administration.

Art. 3 Contacts extérieurs du conseil d'administration et communication externe

¹ Le président ainsi que d'autres membres désignés du conseil d'administration entretiennent, dans le cadre de leurs tâches et dans l'intérêt de la FINMA, des contacts avec des organisations, des autorités et des personnes de référence en Suisse et à l'étranger.

² L'attribution des mandats et la coordination de ces contacts se fait d'un commun accord entre le président du conseil d'administration et le directeur. Le conseil d'administration et le directeur sont informés des contacts extérieurs qui ont eu lieu.

³ Les contacts de la FINMA avec les médias relèvent des attributions du président du conseil d'administration et du directeur.

⁴ Après consultation préalable du président du conseil d'administration, les membres de celui-ci peuvent donner des conférences d'ordre général sur la FINMA.

Art. 4 Comités du conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration constitue à partir de ses membres un comité d'audit et de risque, un comité des nominations et un comité des offres publiques d'acquisition (comités permanents). D'autres personnes peuvent compléter ces comités si nécessaire.

² Sauf convention contraire, les comités ont une activité de conseil et font des propositions au conseil d'administration. Ils sont placés sous la direction d'un président chargé des contacts avec le conseil d'administration et la direction.

³ Pour la préparation des affaires, le conseil d'administration peut constituer des comités ad hoc à partir de ses membres, notamment des intervenants spécialisés.

⁴ Le conseil d'administration attribue les mandats des comités permanents par écrit.

Art. 5 Convocation du conseil d'administration

¹ Le président du conseil d'administration, en cas d'empêchement le vice-président, convoque le conseil d'administration.

² Chaque membre du conseil d'administration et le directeur ont le droit de demander à tout moment la convocation du conseil d'administration.

³ Après consultation du directeur, le président du conseil d'administration détermine les affaires à traiter, décide de la confidentialité particulière d'une affaire et arrête l'ordre du jour.

⁴ L'invitation est adressée aux participants avec indication des affaires à traiter et accompagnée des informations nécessaires, en général dix jours avant la réunion. C'est au responsable de l'affaire qu'il revient d'envoyer les documents à temps.

⁵ Pour des raisons importantes, ce délai peut être réduit ou l'on peut renoncer à l'envoi préalable d'informations.

Art. 6 Présidence de séance

¹ Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président.

² Chaque membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour moyennant une motivation écrite au plus tard 14 jours avant la date de la réunion.

³ Si le président est empêché de participer à la réunion ou d'en assurer la présidence, le vice-président la dirige et en assure la présidence ; en cas d'empêchement du vice-président également, un autre membre du conseil d'administration le remplace.

⁴ Les propositions portant sur des affaires qui exigent des décisions doivent être présentées par le membre de la direction compétent avec l'accord du directeur.

Art. 7 Participation aux séances du conseil d'administration

¹ En règle générale, le directeur et les membres de la direction participent aux séances du conseil d'administration et défendent personnellement les affaires du conseil d'administration relevant de leur domaine de compétence.

² De sa propre initiative ou à la demande d'un membre du conseil d'administration ou du directeur, le président peut inviter d'autres personnes aux séances du conseil d'administration.

Art. 8 Quorum, votations et élections

¹ Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

² Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

³ En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

⁴ Les décisions sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour ou dont les informations nécessaires n'ont pas été envoyées à l'avance ne peuvent être prises qu'avec l'accord de tous les membres présents.

Art. 9 Décisions présidentielles, décisions par voie de circulation

¹ Dans des cas exceptionnels ne souffrant aucun report et dont l'importance de l'affaire l'exige, le président peut prendre les décisions nécessaires de sa propre initiative ou à la demande de la direction en lieu et place du conseil d'administration (décision présidentielle).

² Le conseil d'administration doit être informé des décisions présidentielles dans les meilleurs délais.

³ En cas d'urgence, des décisions peuvent être prises par voie de circulation (y compris fax et messagerie électronique) à condition que, dans les trois jours ouvrables après la date d'envoi de la proposition en question, aucun membre du conseil d'administration ne demande d'en débattre en séance.

⁴ Les décisions par voie de circulation ne peuvent être prises qu'à la majorité des voix de tous les membres du conseil d'administration.

Art. 10 Procès-verbal

¹ Les séances du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal résumant toutes les délibérations ayant conduit à une décision et reproduisant la teneur de toutes les décisions.

² Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire du conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président désigne un remplaçant.

³ Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

⁴ Le conseil d'administration approuve le procès-verbal avant de le transmettre à la direction, à l'exception des affaires secrètes ou confidentielles.

⁵ Les décisions par voie de circulation et les décisions présidentielles figurent dans le prochain procès-verbal de séance.

Art. 11 Incompatibilité et communication des conflits d'intérêts

¹ Les membres du conseil d'administration doivent être des experts et indépendants des assujettis. Ils ne peuvent pas travailler pour des assujettis.

² Toute appartenance d'un membre du conseil d'administration à un organe fait l'objet d'une publication.

³ Si les conditions juridiques ou effectives pour l'exercice de son mandat ne sont plus réunies, le membre du conseil d'administration en question doit démissionner, et ce même si son mandat n'est pas encore achevé.

⁴ Le code de conduite fixe les modalités. Les membres du conseil d'administration communiquent au secrétaire de celui-ci, à l'attention du poste *compliance* de la FINMA, des conflits d'intérêts existants ou potentiels et des incompatibilités. Sur cette base, le poste *compliance* vérifie avant les séances du conseil d'administration s'il existe des motifs de récusation.

Art. 12 Secrétaire du conseil d'administration

¹ Dans cette fonction, le secrétaire du conseil d'administration est subordonné au président du conseil d'administration.

² Les tâches suivantes incombent au secrétaire du conseil d'administration:

- a. rédaction des procès-verbaux des séances du conseil d'administration;
- b. organisation administrative des séances du conseil d'administration;
- c. assistance du président dans la préparation des séances;
- d. exécution des tâches qui lui sont transmises par le président et par le conseil d'administration.

³ Si le secrétaire du conseil d'administration est empêché d'accomplir ses tâches, le président du conseil d'administration désigne un suppléant.

Art. 13 Droit et devoir d'information

¹ Chaque membre du conseil d'administration peut demander à la direction des renseignements sur toutes les affaires traitées; demeurent réservées les règles de récusation en cas de conflits d'intérêts.

² La direction informe régulièrement le conseil d'administration des aspects internes, de la marche des activités opérationnelles et des évolutions qui se dessinent.

Section 3: Direction**Art. 14 Position et fonction**

¹ La direction exécute les tâches qui ne sont pas dévolues au conseil d'administration ou à l'organe de révision. En tant qu'organe collectif, elle assume la responsabilité collective des activités opérationnelles de la FINMA.

² Les tâches suivantes lui incombent notamment:

- a. elle assume les activités opérationnelles de la FINMA;
- b. elle élabore les bases de décision pour les affaires relevant de la compétence du conseil d'administration, rend compte régulièrement à ce dernier et l'informe sans délai de tout événement exceptionnel;
- c. elle met en application les décisions du conseil d'administration et de ses comités;
- d. elle arrête les mesures de régulation d'importance matérielle minimale;
- e. elle utilise des systèmes de contrôle et de gestion adéquats et informe régulièrement le conseil d'administration sur l'efficacité desdits systèmes.

³ La direction édicte des décisions à propos de toutes les affaires pour lesquelles les décisions ne sont pas déléguées au conseil d'administration. Elle peut déléguer cette compétence aux divisions s'il s'agit de cas de moindre importance;

⁴ La direction édicte un règlement opérationnel définissant également la délégation de compétences.

Art. 15 Composition

¹ La direction est composée du directeur et d'autres membres.

² Le directeur assume la direction: les membres sont subordonnés hiérarchiquement au directeur.

³ En règle générale, les membres de la direction dirigent une division.

Art. 16 Suppléance

Un suppléant est désigné en tout temps pour le directeur.

Art. 17 Comités

¹ La direction constitue avec d'autres personnes compétentes des comités permanents ou ad hoc.

² La convocation, l'organisation et les compétences des comités permanents sont précisés dans le règlement opérationnel.

Art. 18 Organisation

¹ La FINMA en tant qu'unité opérationnelle est subdivisée en divisions au premier niveau de direction. Selon leur importance et le nombre de subordonnés directs, les divisions sont subdivisées en sections et en groupes.

² On distingue les divisions suivantes:

- a. Banques
- b. Assurances
- c. Marchés
- d. Asset Management
- e. Enforcement
- f. Services stratégiques
- g. Operations

Section 4: Dispositions communes

Art. 19 Pouvoir de signature

¹ Le principe de la double signature s'applique.

² Les membres du conseil d'administration ont un droit de signature collectif à deux avec le président ou le vice-président.

³ Les décisions du conseil d'administration sont signées par le président ou le vice-président, conjointement avec le directeur ou le membre compétent de la direction.

⁴ Les courriers adressés aux conseillers fédéraux sont en règle générale signés par le président du conseil d'administration en accord avec le conseil d'administration.

⁵ Les ordonnances et les circulaires de la FINMA entrent en vigueur avec la double signature du président et du directeur.

⁶ Les courriers s du conseil d'administration de moindre importance sont signés par le seul président du conseil d'administration.

⁷ Le règlement opérationnel précise les autres modalités.

Section 5: Révision interne

Art. 20 Organisation

¹ La révision interne est directement subordonnée au conseil d'administration.

² L'efficacité de la révision interne et sa coopération avec la révision externe sont examinées régulièrement par le comité d'audit et de risque.

³ Elle peut être chargée de procéder à des contrôles et vérifications particuliers par le président du conseil d'administration, le comité d'audit et de risque ou une majorité du conseil d'administration à la demande de chaque membre du conseil d'administration ou du directeur.

⁴ Les collaborateurs de la révision interne sont considérés comme des collaborateurs de la FINMA et sont soumis aux règles applicables aux collaborateurs.

Art. 21 Mission

¹ En accord avec le comité d'audit et de risque, la révision interne établit une planification annuelle de ses activités de révision axée sur les risques. Cette planification est avalisée par le conseil d'administration.

² Elle s'efforce d'assurer des audits de haute qualité grâce à une formation continue permanente et au respect des normes professionnelles nationales et internationales.

Art. 22 Tâches et compétences

¹ La révision interne fournit des prestations d'audit objectives et indépendantes visant à dégager des plus-values et à améliorer les processus de gestion. Elle aide l'organisation à atteindre ses objectifs en évaluant et en contribuant à améliorer l'efficacité de la gestion du risque, de la gestion et du contrôle internes, ainsi que des processus de gouvernance grâce à une approche systématique et ciblée.

² Elle est responsable de l'examen du respect des dispositions légales, réglementaires et autres dispositions internes. Elle fournit également des rapports sur les carences humaines ou matérielles dans l'organisation de l'entreprise.

³ Elle apprécie la fiabilité des documents, rapports et autres données au sein de l'autorité.

⁴ La révision interne dispose d'un droit d'examen illimité dans la mesure où cela est nécessaire pour lui permettre d'exercer ses attributions. A cet effet, on lui fournira tous renseignements voulus et garantira l'accès à tous les documents et autres documentations.

⁵ Les tâches, compétences et responsabilités de la révision interne doivent être définies dans une charte d'audit et être avalisées par le comité d'audit et de risque.

Art. 23 Rapports

¹ La révision interne est en contact permanent avec le comité d'audit et de risque et lui rend compte régulièrement du résultat des contrôles effectués. Elle informe sans délai le comité d'audit et de risque en cas d'événements particuliers.

² Les unités ou personnes concernées par le rapport ont en général la possibilité de prendre position sur celui-ci avant sa transmission.

Dispositions transitoires et finales**Art. 24 Appartenance à un organe**

Il convient de mettre un terme à toute appartenance à un organe au sens de l'art. 11 al. 1 d'ici le 31 décembre 2015.

Art. 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2009.

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Code de conduite de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Le conseil d'administration de la FINMA,

vu l'art. 38 al. 3 de l'ordonnance sur le personnel de la FINMA du 11 août 2008 et l'art. 2 al. 2 let. i du règlement d'organisation de la FINMA du 18 décembre 2008,

arrête :

Chapitre 1 : Fondements

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ Le code de conduite définit des règles de conduite, notamment en matière de gestion des conflits d'intérêts en relation avec l'activité exercée pour la FINMA.

² Il s'applique aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux collaborateurs au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée ou indéterminée, y compris les secondes (personnes travaillant pour la FINMA).

³ En signant leur contrat de travail, les collaborateurs de la FINMA s'engagent à respecter le code de conduite, lequel fait partie intégrante du contrat de travail.

Art. 2 Principes déontologiques

¹ Les personnes travaillant pour la FINMA doivent faire preuve d'un comportement intègre, garantissant ainsi la réputation et la crédibilité de la FINMA ; elles s'abstiennent de toute activité ou conduite susceptible de lui nuire.

² Elles évitent tout conflit entre leurs intérêts propres et ceux de la FINMA ou les communiquent lorsqu'ils ne peuvent être évités.

³ Elles préservent le secret de fonction et ne profitent pas d'informations obtenues dans le cadre de leur fonction pour faire valoir leurs propres intérêts.

Art. 3 Organe compétent

¹ L'application du code de conduite incombe

- a. au conseil d'administration pour son président ;
- b. au président du conseil d'administration pour les membres du conseil d'administration, le directeur, ainsi que membres de la direction.

Ce faisant, ils tiennent compte de l'avis de Compliance FINMA.

² Compliance FINMA est responsable de l'application du code de conduite vis-à-vis des collaborateurs, tandis que le directeur est responsable de son application vis-à-vis de Compliance FINMA.

³ Compliance FINMA s'assure que toutes les personnes travaillant pour la FINMA confirment par écrit qu'elles ont pris connaissance du code de conduite. Elle fait en sorte que les modifications au code de conduite soient communiquées en interne.

⁴ En cas de soupçon d'une violation du code de conduite, toutes les personnes travaillant pour la FINMA sont tenues de fournir les informations nécessaires, de donner accès aux documents et, si nécessaire, de délier des tiers du secret professionnel. L'organe compétent dispose d'un droit de regard et de prise d'information illimité.

⁵ Les tâches de Compliance FINMA incluent

- a. la surveillance du respect du code de conduite par les collaborateurs ;
- b. le conseil et l'assistance au conseil d'administration et à la direction pour toutes les questions afférentes au code de conduite ;
- c. l'établissement de rapports réguliers sur la mise en œuvre du code de conduite et – au besoin – de rapports immédiats, à l'intention du conseil d'administration et de la direction ;
- d. le conseil et la formation des collaborateurs de la FINMA en matière de *compliance*;
- e. le traitement des signalements selon l'article 20 ainsi que leur éclaircissement selon l'article 22.

Chapitre 2 : Activités exercées en dehors de la FINMA et contacts avec les médias

Art. 4 Activités annexes et charges publiques

¹ L'exercice d'activités annexes ou de charges publiques requiert l'accord de l'organe compétent au sens de l'art. 3.

² L'accord est donné si l'activité annexe ou la charge publique ne nuit pas à la réputation de la FINMA et n'entre pas en conflit avec l'activité exercée pour la FINMA. Par ailleurs, la charge de travail doit être conciliable avec l'activité exercée pour la FINMA.

³ Si un conflit d'intérêts survient une fois l'activité annexe ou la charge publique approuvée, la personne concernée en informe l'organe compétent selon l'art. 3. Celui-ci peut retirer son accord.

Art. 5 Publications et exposés

¹ La FINMA soutient en principe la réalisation de publications et d'exposés traitant de questions liées à la surveillance des marchés financiers par les personnes qui travaillent à son service.

² Les personnes travaillant pour la FINMA doivent s'abstenir de toute prise de position pouvant porter atteinte à la réputation et à la crédibilité de la FINMA. Au besoin, elles coordonneront préalablement en interne le contenu de la publication ou de l'exposé.

³ Les collaborateurs qui ne font pas partie de la direction n'acceptent de demande d'exposé ou de publication sur des questions de surveillance des marchés financiers qu'après avoir consulté leur chef de division.

⁴ Les collaborateurs ne peuvent accepter de contre-prestation pour un exposé ou une publication que si celle-ci reste dans un rapport raisonnable avec le travail fourni.

Art. 6 Contact avec les médias

¹ Les contacts de la FINMA avec les médias relèvent en principe des attributions du président du conseil d'administration, du directeur ou du service communication.

² Ceux-ci peuvent déléguer cette tâche à d'autres personnes travaillant pour la FINMA.

Chapitre 3 : Transactions

Art. 7 Opérations sur valeurs mobilières et retraits

¹ Que ce soit à titre direct ou indirect (par ex. détention de valeurs mobilières par l'entremise de personne morales qui se trouvent sous l'influence notable de personne travaillant pour la FINMA), les personnes travaillant pour la FINMA ne détiennent aucuns papiers-valeurs, droits-valeurs ou produits dérivés dont la valeur est essentiellement déterminée par le cours des actions ou la capacité de crédit des assujettis (valeurs mobilières d'assujettis). Sont aussi considérés comme tels les placements collectifs ou les produits structurés concentrés sur de tels titres. Les emprunts obligataires et les obligations de caisse ne sont pas concernés par cette disposition. Les al. 3 à 6 demeurent réservés.

² Il n'est pas permis de détenir de valeurs mobilières d'assujettis dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune.

³ Les personnes travaillant pour la FINMA se séparent des valeurs mobilières d'assujettis en leur possession dans un délai de six mois, à compter

- a. du début des rapports de travail;
- b. du transfert par succession ou donation ou
- c. de la levée du blocage des actions selon l'al. 5 let. a.

⁴ Les personnes travaillant pour la FINMA à titre temporaire pour une année au plus peuvent conserver des valeurs mobilières des assujettis. Elles ne sont pas autorisées à en acquérir. Si le contrat de travail à durée déterminée porte sur une période de plus de six mois, la détention des valeurs mobilières doit être déclarée à Compliance FINMA et les al. 7 à 8 s'appliquent par analogie.

⁵ Les collaborateurs ainsi que le président du conseil d'administration de la FINMA peuvent détenir des valeurs mobilières d'un assujetti émanant directement de rapports de travail (par ex. des actions ou des options de collaborateurs) pendant toute la durée de l'activité exercée auprès de la FINMA, pour autant que:

- a. ces valeurs mobilières soient bloquées ;
- b. le volume par valeurs mobilières soit déclaré à Compliance FINMA ;
- c. aucun achat ou autre transaction susceptible d'accroître le volume ne soit opéré.

⁶ Les autres membres du conseil d'administration peuvent détenir des valeurs mobilières d'un assujetti qui émanent directement de rapports de travail (par ex. actions ou options de collaborateurs) pendant toute la durée de l'activité exercée au service de la FINMA, pour autant que

- a. le volume par valeurs mobilières soit déclaré à Compliance FINMA;
- b. aucun achat ou autre transaction susceptible d'accroître le volume ne soit opéré

⁷ Les transactions portant sur des valeurs mobilières d'assujettis et donnant lieu à une réduction du volume doivent être autorisées au préalable, à moins qu'elles ne s'effectuent dans les six mois suivant:

- a. le début des rapports de travail, ou
- b. le transfert par succession ou donation, ou
- c. la levée du blocage des actions selon l'al. 5 let. a.

⁸ L'autorisation est accordée par l'organe responsable selon l'article 3. Les collaborateurs doivent obtenir au préalable celle de leur supérieur hiérarchique.

⁹ Les personnes travaillant pour la FINMA peuvent procéder à des transactions sur des valeurs mobilières d'établissements non assujettis aussi longtemps que, compte tenu de leur activité professionnelle au service de la FINMA, elles n'ont pas connaissance de faits confidentiels dont la divulgation est susceptible d'influer de manière prévisible sur le cours des dites valeurs mobilières.

¹⁰ L'al. 9 s'applique également aux transactions que les personnes travaillant pour la FINMA effectuent pour leurs proches, pour les personnes vivant sous le même toit ou pour d'autres personnes dans le cadre d'une communauté héréditaire ou d'un mandat (tutelle, fonction publique ou privée, conseil).

¹¹ Dans le cas d'exceptions motivées, l'organe responsable selon l'article 3 peut accorder des dérogations. Il tient compte pour ce faire de l'opinion de Compliance FINMA. Le conseil d'administration doit être informé des dérogations accordées et la détention de valeurs mobilières déclarée à Compliance FINMA.

¹² Compliance FINMA veille à ce qu'une liste des valeurs mobilières des assujettis soit établie pour toutes les personnes travaillant pour la FINMA. Les cas mentionnés aux al. 3 et 7 font exception.

Art. 8 Relations clientèle avec des banques

¹ Le président du conseil d'administration ainsi que les membres de la direction pouvant être impliqués dans des affaires en cas de crises chez des banques, doivent gérer leurs avoirs d'épargne auprès de la Caisse d'épargne du personnel fédéral. Il leur est toujours permis de détenir des comptes pour l'exécution de paiements ainsi que des comptes de prévoyance.

² La direction décide des autres fonctions de la FINMA pouvant être impliquées dans des affaires en cas de crises chez des banques et devant se soumettre aux dispositions de l'al. 1.

³ Les collaborateurs de la FINMA ne doivent détenir aucun dépôt auprès des banques pour lesquelles, en raison de leur activité au sein de la FINMA, elles exercent une fonction spéciales, notamment quand elles :

- a. sont responsables de l'exercice de la surveillance de la banque ; ou
- b. préparent l'approbation de plans d'urgence.

⁴ La direction décide des fonctions selon l'al. 3.

Art. 9 Interdiction de retraits ou de transactions bancaires

¹ Afin d'éviter des conflits d'intérêts, l'instance compétente selon l'art. 13 peut prévoir une interdiction de retraits ou de transactions bancaires pour les personnes travaillant pour la FINMA.

² En cas d'interdiction de retraits ou de transactions, des garanties correspondant au maximum à trois mois de salaire peuvent être formulées à l'égard des collaborateurs.

³ L'interdiction de retraits formulée à l'al. 1 et les garanties prévues par l'al. 2 doivent être approuvées par :

- a. la direction pour les collaborateurs ; et
- b. par le conseil d'administration pour les membres de la direction.

Chapitre 4 : Cadeaux et autres avantages

Art. 10 Corruption

¹ Par principe, les personnes travaillant pour la FINMA ne doivent accepter ni pour elles-mêmes ni pour d'autres personnes de cadeaux ou d'autres avantages visant à leur faire adopter un comportement déterminé dans le cadre des fonctions qu'elles exercent au sein de la FINMA.

² Si des signes laissent présager que des tiers tentent de corrompre des personnes travaillant pour la FINMA, il convient d'en informer immédiatement Compliance FINMA.

Art. 11 Cadeaux et invitations

¹ Dans l'exercice de leur fonction, les personnes travaillant pour la FINMA peuvent accepter, pour elles-mêmes ou pour leurs proches, des attentions dont la valeur ne dépasse pas 100 francs. Les cadeaux et autres avantages dont la valeur d'acquisition est supérieure à 100 francs doivent être restitués au donateur ou être remis à Compliance FINMA qui les transmettra à une œuvre caritative.

² Les personnes travaillant pour la FINMA peuvent accepter les ouvrages (tels que livres, revues, CDROM ou autres supports de données similaires) qu'elles reçoivent des éditeurs et auteurs dans l'exercice de leurs fonctions pour la FINMA.

³ Dans les limites du raisonnable et avec la retenue qui est de mise, les personnes travaillant pour la FINMA peuvent accepter des invitations à des repas, des manifestations culturelles ou autres lorsque celles-ci sont clairement en lien avec leurs fonctions. Il en va de même pour les personnes qui les accompagnent, dans la mesure où celles-ci ont été expressément invitées et que leur participation est conforme aux usages.

Art. 12 Conditions préférentielles

¹ Les conditions préférentielles accordées par les assujettis aux personnes travaillant pour la FINMA ne sont autorisées que dans la mesure où il s'agit de droits acquis dans le cadre de rapports de travail antérieurs (par ex. conditions spéciales pour les retraités).

² Ces conditions préférentielles doivent être déclarées à Compliance FINMA.

Chapitre 5 : Règles de récusation**Art. 13 Principes**

Notamment dans le cadre de procédures administratives, les personnes travaillant pour la FINMA sont tenues d'éviter tout propos susceptible de donner l'impression de leur partialité dans le cas d'espèce.

Art. 14 Récusation

¹ Les personnes travaillant pour la FINMA doivent se récuser notamment pour les affaires dans lesquelles

- a. elles ont un intérêt personnel;
- b. un de leurs proches (conjoint, partenaire, parents ou enfants) ont un intérêt personnel dans la mesure où les personnes travaillant pour la FINMA en ont connaissance ;
- c. d'autres personnes avec lesquelles elles sont en lien étroit sont impliquées ;
- d. elles ont été elles-mêmes impliquées activement avant d'entrer au service de la FINMA ;
- e. elles pourraient avoir une opinion préconçue pour d'autres motifs ou donner une impression de partialité.

² Les personnes tenues de se récuser ne doivent pas être informées de l'affaire en question et ne doivent participer ni à la discussion ni à la prise de décision. Elles seront informées a posteriori de l'issue de l'affaire.

Art. 15 Récusation restreinte

¹ Les membres du conseil d'administration ou de la direction ainsi que les cadres du plus haut niveau hiérarchique doivent se récuser dans les affaires:

- a. concernant des assujettis pour lesquels ils ont travaillé jusqu'il y a un an ;

- b. concernant des assujettis dans lesquels ils détiennent des participations sous leur gestion personnelle ou qui leur accordent des conditions préférentielles susceptibles de créer un rapport de dépendance.

² Dans des cas particuliers, l'organe compétent peut écarter la période visée à l'al. 1 let. a.

³ Les personnes tenues de se récuser en vertu de l'al. 1 peuvent être informées préalablement de l'affaire en question et participer à la discussion, mais pas à la prise de décision. Dans le cadre de la procédure administrative, l'art. 14 al. 2 s'applique.

Art. 16 **Compétence de décision**

¹ En cas de doute concernant la nécessité d'une récusation, la décision appartient

- a. au conseil d'administration s'il s'agit d'un de ses membres, la décision étant prise à l'exclusion du membre concerné du comité
- b. à la direction s'il s'agit d'un de ses membres, la décision étant prise à l'exclusion du membre concerné
- c. au comité formé de membres d'un des deux organes mentionnés aux lettres a et b, la décision étant prise à l'exclusion du membre concerné
- d. au membre de la direction compétent s'il s'agit de collaborateurs

² On tiendra compte dans ce contexte de l'avis de Compliance FINMA

Art. 17 **Annnonce de conflits d'intérêts avec une banque**

¹ Le conseil d'administration, la direction et les autres fonctions pouvant être impliqués dans des affaires en cas de crises chez des banques annoncent à Compliance FINMA à l'attention de l'instance compétente selon l'article 16 les relations contractuelles bancaires pouvant mener à un conflit d'intérêts.

² La direction décide des autres fonctions selon l'al. 1.

³ En cas de situation de crise chez une banque, il convient d'annoncer exhaustivement et sans délai à Compliance FINMA à l'attention de l'instance compétente selon l'al. 16 tout intérêt financier personnel ainsi que d'éventuels intérêts financiers de proches.

⁴ Concernant les proches, seuls les intérêts financiers connus sont à annoncer. Il n'est pas nécessaire de procéder à des recherches particulières.

Chapitre 6: *Secret de fonction*

Art. 18

¹ Les collaborateurs de la FINMA sont tenus de garder le secret sur les affaires de leur activité officielle relevant du secret de fonction de par leur nature, ou compte tenu de prescriptions juridiques ou de directives.

² L'obligation de garder le secret perdure même une fois finie l'activité au service de la FINMA.

³ Les personnes travaillant pour la FINMA ne peuvent s'exprimer en tant que parties, témoins ou experts judiciaires sur des observations faites dans le cadre de leurs tâches ou dans l'exercice de leurs fonctions et se rapportant à leurs activités de service que si elles y ont été dûment autorisées par écrit. L'autorisation revient à l'organe responsable selon l'article 3. S'agissant des mandataires, l'autorisation revient à Compliance FINMA.

Chapitre 7 : Passage au service d'un assujetti

Art. 19

¹ Si un collaborateur de la FINMA passe au service d'un assujetti, il doit en informer son supérieur hiérarchique à la conclusion du contrat.

² Après avoir consulté Compliance FINMA, le supérieur statue sur la nécessité de mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, comme la mise en disponibilité, le transfert à un autre service ou la récusation.

Chapitre 8 : Signalement de manquements

Art. 20

¹ Les personnes travaillant pour la FINMA n'enfreignent pas leur devoir de fidélité si elles signalent de bonne foi des manquements se produisant en interne. Sont notamment considérées comme manquements les infractions

- a. aux dispositions légales (par ex. corruption);
- b. au code de conduite ;
- c. à des dispositions essentielles figurant dans les règlements internes.

² Les manquements seront signalés

- a. à Compliance FINMA s'ils concernent des collaborateurs ;
- b. au directeur s'ils concernent Compliance FINMA ;
- c. au président du conseil d'administration s'ils concernent le directeur ou des membres de la direction.

³ L'examen des faits incombe aux personnes et organes qui en ont reçu communication selon l'al. 2. Cet examen s'effectue par analogie avec l'art. 22 en recourant à Compliance FINMA. Au besoin, il est possible de mandater une personne externe et indépendante pour mener les investigations.

⁴ Les faits signalés sont traités de manière confidentielle, mais il n'existe aucun droit à ce qu'ils soient traités sur une base anonyme.

⁵ Si Compliance FINMA constate un manquement au sens de l'al. 2 let. a ou que le collaborateur maintient son signalement, Compliance FINMA adresse un rapport au directeur. Le conseil d'administration est informé une fois par an du signalement de manquements et immédiatement s'il s'agit d'infractions graves.

Chapitre 9 : Contrôle et mise en œuvre

Art. 21 **Contrôle**

¹ S'agissant de la conformité à l'art. 7 al. 1 à 7 (réglementation sur les valeurs mobilières d'assujettis), la FINMA charge une personne externe et indépendante d'effectuer un contrôle annuel auprès des membres du conseil d'administration et de la direction. Elle mandate également cette personne pour effectuer un contrôle par échantillonnage auprès de collaborateurs de la FINMA.

² Les personnes visées par l'al. 1 ont l'obligation de présenter l'intégralité de leurs relevés de dépôt à la personne mandatée. Ils doivent par ailleurs produire une déclaration écrite selon laquelle les données du relevé sont complètes et qu'ils n'ont effectué aucune autre transaction portant sur des valeurs mobilières d'assujettis.

Art. 22 **Mise en œuvre**

¹ En cas de soupçon concret de violation aux dispositions du code de conduite, Compliance FINMA clarifie les faits.

² Lorsqu'elle constate une violation des dispositions du code de conduite, Compliance FINMA en informe par écrit l'instance supérieure ainsi que le membre de la direction compétent et propose une mesure appropriée.

³ Si le membre de la direction renonce à la mesure proposée, il doit en donner la justification écrite à Compliance FINMA.

⁴ Dans la mesure où Compliance FINMA conteste le renoncement à cette mesure, elle en informe le directeur.

⁵ La personne concernée a le droit d'être entendue.

Art. 23 **Mesures**

Toute infraction au code de conduite peut entraîner des mesures, notamment des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement immédiat.

Chapitre 10: *Entrée en vigueur et dispositions transitoires***Art. 24** **Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

¹ Le code de conduite entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

² Le délai de 6 mois prévu pour la vente des valeurs mobilières selon l'art. 7 al. 2 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2010 au sens d'un délai transitoire. La détention des valeurs mobilières doit être annoncée à Compliance FINMA si la personne travaillant pour la FINMA les conserve au-delà des six mois qui suivent son entrée en fonction ou le transfert par succession ou donation.

³ Les modifications au code de conduite s'appliquent avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 pour les personnes qui concluent un contrat de travail avec la FINMA dès cette date.

⁴ Les collaborateurs déjà au service de la FINMA avant le 1er juillet 2012 prennent les dispositions nécessaires dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur des modifications du code de conduite pour les respecter. Si ces personnes détiennent des valeurs mobilières qui émanent directement de rapports de travail et que la période de blocage expire après le 1er janvier 2013, la prolongation du délai visée à l'art. 7 al. 7 let. a s'applique. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation au sens de l'art. 7 al. 7 pour la vente de ces valeurs mobilières.

Berne, le 19 novembre 2008

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Lignes directrices applicables à la réglementation des marchés financiers

Du : 03.07.2013

Buts de la réglementation et de la surveillance des marchés financiers

1. **Art. 5 LFINMA** – Aux termes de l'art. 5 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA), la surveillance des marchés financiers a pour but
«[...] de protéger, conformément aux lois sur les marchés financiers¹, les créanciers, les investisseurs et les assurés, et d'assurer le bon fonctionnement des marchés financiers. Elle contribue ce faisant à améliorer la réputation et la compétitivité de la place financière suisse.»
2. **Mise en œuvre** – L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) poursuit ces buts par son activité de surveillance, de manière contraignante («enforcement»²) si nécessaire, ou en réglementant dans la mesure où les buts visés par la surveillance le requièrent. Elle adopte des ordonnances lorsque la législation sur les marchés financiers le prévoit, et des circulaires afin de préciser comment elle entend appliquer des notions juridiques imprécises au regard d'un sujet précis (art. 7 al. 1 LFINMA). Ces circulaires lient la FINMA. Elles ne lient pas directement les assujettis. Mais la FINMA, en se fondant sur le droit des marchés financiers en vigueur et conformément à une circulaire, peut rendre une décision lorsqu'un assujetti ne respecte pas les prescriptions de ladite circulaire.

But des présentes lignes directrices

3. **Art. 7 LFINMA** – L'art. 7 LFINMA prescrit à la FINMA divers principes de réglementation.
«² La FINMA n'adopte des ordonnances et des circulaires que dans la mesure où les buts visés par la surveillance le requièrent. Ce faisant, elle tient compte notamment :
 - a. des coûts que la réglementation entraîne pour les assujettis ;
 - b. des effets de la réglementation sur la concurrence, sur la capacité d'innovation et sur la compétitivité internationale de la place financière suisse ;
 - c. des différentes activités des assujettis et des risques qu'ils encourent ; et
 - d. des standards internationaux minimaux.³ La FINMA soutient l'autorégulation ; elle peut lui reconnaître une valeur de standard minimal et la transposer dans ses règles de surveillance.
⁴ Elle veille à la transparence du processus de réglementation et à la participation appropriée des milieux concernés.»
4. **Mise en œuvre** – L'art. 7 al. 5 LFINMA invite la FINMA à édicter, en consultant le Département fédéral des finances, les «lignes directrices» nécessaires à la mise en œuvre de ces principes. Les présentes «Lignes directrices applicables à la réglementation des marchés financiers» répondent à cet objectif. La FINMA s'efforce, dans le cadre de ses relations avec les groupes d'intérêts nationaux et au sein des organisations internatio-

¹ Loi sur les banques, loi sur la surveillance des assurances, loi sur le contrat d'assurance, loi sur les bourses, loi sur les placements collectifs, loi sur le blanchiment d'argent, loi sur l'émission de lettres de gage.

² Cf. à cet égard la «politique en matière d'enforcement» du 17 décembre 2009, publiée sur le site internet de la FINMA.

nales, de promouvoir les idées maîtresses de ces lignes directrices y compris dans l'autorégulation et dans le processus international de normalisation.

Processus de réglementation

5. **Observation** – La FINMA observe les évolutions sur les marchés financiers, à l'échelon tant national qu'international, afin d'identifier et d'appréhender les risques pertinents. En concertation avec le Département fédéral des finances (DFF) et la Banque nationale suisse (BNS), elle suit l'évolution de la réglementation internationale des marchés financiers ainsi que les effets de cette dernière pour la Suisse.
6. **Déclenchement** – Un processus de réglementation peut être déclenché, au regard des buts de la réglementation et de la surveillance des marchés financiers, notamment par des clarifications de la FINMA, par des évolutions du marché, par des attentes qui en résultent dans les milieux politiques ou dans le public, ainsi que par des évolutions réglementaires nationales ou internationales.
7. **Options en présence** – Avant de réglementer, la FINMA analyse la problématique ainsi que les buts poursuivis et le degré d'urgence. Elle examine si le problème posé peut également être résolu de manière appropriée par des mesures alternatives (par ex. attente, incitations, décisions au cas par cas, FAQ, autorégulation) ou si – notamment en cas de dysfonctionnement ou de défaillance du marché – une réglementation est nécessaire. Elle évalue les effets de chaque option en présence et examine l'applicabilité d'une éventuelle réglementation. Elle analyse sa marge de manœuvre (par ex. en termes factuels, politiques, juridiques, économiques, internationaux, de réputation).
8. **Evaluation des conséquences** – Pour chacune des options en présence, la FINMA examine dans quelle mesure elle est efficace et appropriée au but visé, et si elle est susceptible d'avoir des effets secondaires indésirables. A cet égard, la FINMA analyse notamment les principales conséquences sur la situation concurrentielle, les structures des marchés financiers et le comportement sur le marché, la capacité d'innovation, ainsi que des aspects touchant à la répartition. La FINMA tient compte des activités et des risques propres aux assujettis.
9. **Analyse du rapport coût/utilité** – Dans la mesure du possible, la FINMA évalue les coûts des différentes options en présence au regard de l'utilité escomptée. Elle réitère cette analyse, si nécessaire, au cours du processus de réglementation. Les résultats peuvent être purement qualitatifs ou intégrer aussi des données quantitatives et monétaires. La FINMA tient compte du fait que les coûts et les bénéfices peuvent varier selon les assujettis concernés. Des études approfondies auprès des assujettis sont d'autant plus indiquées qu'un projet de réglementation est susceptible d'avoir des effets importants sur l'économie et la société, que ses conséquences sont incertaines et que les incidences et l'efficacité du projet sont contestées.
10. **Planification et information** – Si la FINMA envisage de réglementer elle-même, elle examine la méthode retenue, le temps à prévoir, les ressources nécessaires et les compétences. Elle communique en temps utile et régulièrement des informations sur les projets de réglementation prévus et en cours.
11. **Coopération avec le DFF et la BNS** – La FINMA associe le DFF à ses projets réglementaires, ainsi que la BNS dans le cadre des intérêts communs qu'elle a convenus avec cette institution. Si les observations et les clarifications de la FINMA aboutissent à la conclusion qu'une réglementation au niveau législatif ou qu'une ordonnance du Conseil fédéral serait nécessaire, la FINMA informe le DFF en conséquence. Elle apporte son soutien au DFF pour les travaux en rapport avec l'élaboration de la réglementation et lui soumet des propositions appropriées.
12. **Collaboration avec les milieux concernés** – La FINMA associe au processus les milieux concernés – dont, dans la mesure du possible, les clients des assujettis – ainsi que, le cas échéant, d'autres autorités. La concertation à propos des projets de réglementation in-

tervient dans le cadre d'auditions publiques ou d'auditions menées sous la forme de conférences. Il peut être renoncé à une audition lorsque le droit hiérarchiquement supérieur impose de modifier la réglementation de la FINMA et que sa reprise ou sa mise en oeuvre ne laisse que peu de marge de manoeuvre ; il en va de même lorsque l'adaptation d'une réglementation de la FINMA est de nature purement technique ou d'importance minime. Les milieux concernés peuvent aussi être associés au processus de réglementation en dehors de toute audition, pour autant que l'importance de la réglementation le justifie et que les circonstances et les délais le permettent.

13. **Harmonisation** – La FINMA veille à la cohérence entre les réglementations existantes et prévues, autorégulation comprise, et fixe des priorités.
14. **Transparence** – La FINMA communique dès que possible des informations sur les projets de réglementation en cours ainsi que sur leur état d'avancement. Elle soumet par principe tout projet et rapport explicatif à une audition publique et donne à tous les milieux intéressés l'opportunité de s'exprimer. Elle publie les prises de position reçues en y joignant un rapport d'audition et, en règle générale, la réglementation adoptée. Le rapport d'audition rend compte notamment de la réaction de la FINMA quant aux questions pertinentes soulevées dans les prises de position.
15. **Adoption** – Avant d'adopter une réglementation, la FINMA examine notamment les arguments présentés dans le cadre de l'audition, les questions relatives aux dispositions transitoires, ainsi que l'opportunité de mettre en place des projets pilotes, des phases de test, des délais ou autres. Elle publie rapidement les réglementations adoptées sur son site internet.
16. **Mise en œuvre et application** – La FINMA planifie en temps utile la mise en œuvre des réglementations et s'efforce de la faciliter, notamment en assurant l'information et la formation et en répondant aux questions des assujettis ou des particuliers. Elle vérifie que les réglementations sont appliquées et, si nécessaire, elle prend des mesures contraignantes à cet effet (*enforcement*).
17. **Suivi** – La FINMA assure un suivi des réglementations adoptées après leur entrée en vigueur. Dans ce cadre, elle observe les conséquences qui résultent effectivement des réglementations. Si nécessaire, elle adapte les textes concernés ou les abroge. En outre, la FINMA vérifie régulièrement que les réglementations existantes sont nécessaires.

Autorégulation

18. **Soutien** – L'autorégulation, c'est-à-dire la réglementation des marchés financiers par les participants (par ex. des associations privées), est très répandue dans le secteur financier suisse et a derrière elle une longue tradition. Elle est soutenue par la FINMA conformément aux prescriptions légales.
19. **Avantages** – L'autorégulation présente des avantages, notamment la proximité avec le marché, la flexibilité et une réduction de la charge pesant sur l'Etat. Dans certains cas, par rapport à la réglementation étatique, elle suscite aussi une plus large adhésion de la part des assujettis.
20. **Inconvénients** – L'autorégulation est exposée au risque de contraintes économiques et de conflits d'intérêts y afférents (cartellisation notamment). Ceci ne concerne pas seulement l'élaboration de l'autorégulation, mais aussi sa mise en œuvre et son application. L'autorégulation elle aussi pose en outre la question de la transparence.
21. **Reconnaissance comme standard minimal** – La FINMA peut reconnaître une autorégulation comme standard minimal et en assurer le respect. Elle se réserve le droit de prescrire des exigences minimales quant à la teneur et au processus d'élaboration des textes concernés. Elle invite les organismes d'autorégulation à respecter eux aussi les idées maîtresses des présentes lignes directrices.
22. **Mandat légal** – Dans certains cas, la législation sur les marchés financiers octroie aux autorégulateurs un mandat exprès aux fins d'édicter des autorégulations. L'Etat pres-

crit alors les résultats souhaités et exige explicitement une autorégulation pour les atteindre, tout en laissant aux organismes d'autorégulation une grande liberté quant à l'aménagement concret des dispositions («corégulation»).

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Memorandum of Understanding dans le domaine de la stabilité financière entre l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers et la Banque Nationale Suisse

Du : 23.02.2010

1. Préambule

¹ Le présent Memorandum of Understanding (MoU) entre l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et la Banque nationale suisse (BNS) dans le domaine de la stabilité financière

- délimite les tâches des deux institutions,
- définit les domaines communs d'intérêts et
- règle la collaboration dans ces domaines.

² Il ne modifie en rien les responsabilités et compétences, définies par des dispositions légales, de la FINMA et de la BNS. Lors de consultations des offices, d'auditions et de procédures de consultation, la FINMA et la BNS se prononcent de manière autonome.

³ La collecte et l'échange de données statistiques sont régis par une convention séparée. Dans le domaine de la surveillance des exploitants de systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, la collaboration et l'échange d'informations reposent sur la loi sur les banques (LB), la loi sur les bourses, la loi sur la Banque nationale (LBN) et l'ordonnance de la Banque nationale (OBN).

2. Les tâches et compétences de la BNS et de la FINMA

¹ La BNS conduit la politique monétaire conformément à la loi sur la Banque nationale (art. 5, al. 1, LBN). Elle assure l'approvisionnement en liquidités (art. 5, al. 2, let. a à c, LBN) et contribue à la stabilité du système financier (art. 5, al. 2, let. e, LBN).

² Pour remplir son mandat, la BNS suit l'évolution du secteur bancaire sous un angle global. Elle n'exerce aucune surveillance bancaire et n'est pas compétente en ce qui concerne l'application des dispositions de la législation sur les banques.

³ En cas de crise, la BNS peut intervenir en tant que prêteur ultime (*lender of last resort*) en vertu de l'art. 9, al. 1, let. e, LBN. En la matière, elle se fonde sur des critères tels que l'importance systémique, la solvabilité et la présence de garanties suffisantes (directives générales de la BNS sur ses instruments de politique monétaire).

⁴ Sont assujettis à la FINMA les personnes (notamment les banques) qui, selon les lois sur les marchés financiers, doivent obtenir une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement de l'autorité de surveillance des marchés financiers, ainsi que les placements collectifs de capitaux et les sociétés d'audit. La surveillance des marchés financiers vise à protéger les créanciers, les investisseurs et les assurés, et à garantir le bon fonctionnement de ces marchés.

⁵ Pour atteindre ces objectifs, la FINMA suit l'évolution des établissements assujettis et des marchés financiers au niveau de chacun des établissements et groupes financiers soumis à sa surveillance. En la matière, elle se fonde sur des informations provenant tant des établissements et groupes financiers soumis à sa surveillance que de leur société d'audit et évalue les risques encourus par ces établissements et groupes financiers.

⁶ Au besoin, la FINMA prend des mesures pour assurer que les établissements et groupes financiers soumis à sa surveillance remplissent les exigences réglementaires.

3. Domaines communs d'intérêts

¹ Les tâches et compétences définies dans la précédente section impliquent que les deux institutions ont les domaines communs d'intérêts suivants:

- l'évaluation de la solidité des banques d'importance systémique et du système bancaire;
- les réglementations qui influent de manière déterminante sur la solidité des banques; parmi elles figurent notamment les dispositions sur les liquidités, les fonds propres et la répartition des risques, dans la mesure où ces dispositions sont importantes pour la stabilité financière;
- la prévention et la gestion de crises.

² La FINMA et la BNS collaborent dans ces domaines. Chacune d'elles tient compte des répercussions de son action sur les domaines de responsabilité de l'autre institution. En outre, toutes deux coordonnent leurs activités dans leurs domaines communs d'intérêts, en particulier pour ce qui a trait à la collecte d'informations auprès des banques.

³ Dans les domaines communs d'intérêts, chacune d'elles peut proposer à l'autre de prendre des mesures dans le cadre de ses compétences ou demander à l'autre de fournir des renseignements. L'autre institution prend position sous une forme adéquate.

4. Organes de gestion

¹ La gestion de la collaboration dans les domaines communs d'intérêts est assurée, au niveau stratégique, dans le cadre du Comité directeur et, au niveau opérationnel, dans le cadre du Comité permanent pour la stabilité financière.

² Le Comité directeur est constitué, du côté de la BNS, des membres de la Direction générale, et, du côté de la FINMA, du président du conseil d'administration, du vice-président du conseil d'administration «Banques» et du directeur. Il est placé sous la direction commune du président de la Direction générale de la BNS et du président du conseil d'administration de la FINMA. Au besoin, d'autres participants peuvent être invités.

³ Le Comité directeur se réunit au moins deux fois par an et selon les besoins.

⁴ Le Comité directeur:

- examine l'environnement macroéconomique, la situation sur les marchés financiers et dans le secteur bancaire, l'accent étant mis sur les banques d'importance systémique;
- fixe les priorités stratégiques dans les domaines communs d'intérêts;
- examine les résultats des projets communs.

⁵ Le Comité permanent est placé sous la direction commune du chef du 2e département de la BNS et du directeur de la FINMA. Les autres membres du Comité permanent sont désignés par la direction de celui-ci. Au besoin, d'autres participants peuvent être invités.

⁶ Le Comité permanent se réunit au moins quatre fois par an et selon les besoins.

⁷ Le Comité permanent:

- concrétise les objectifs des projets communs découlant des priorités stratégiques fixées par le Comité directeur;
- définit la structure de direction et l'organisation lors de projets communs;
- définit les relations avec les banques lors de projets communs;
- définit les mandats confiés à des collaborateurs de la FINMA et de la BNS;
- coordonne et surveille les travaux communs;
- prépare les bases de décisions.

5. Autre réunion

Les membres de la Direction générale de la BNS et les membres du conseil d'administration de la FINMA se réunissent une fois par an. Le Comité directeur établit la liste des participants et l'ordre du jour.

6. Echanges d'informations et de vues dans le domaine de la surveillance du secteur bancaire

¹ La FINMA et la BNS procèdent à des échanges d'informations et de vues sur la solidité du secteur bancaire et les banques d'importance systémique.

² Elles sont autorisées à échanger des informations et documents non accessibles au public, mais dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches (art. 23bis, al. 3, LB et art. 50 LBN). Les informations à échanger portent notamment sur:

- l'appréciation des risques dans l'environnement macroéconomique et financier;
- l'élaboration de scénarios macroéconomiques servant à l'appréciation de la stabilité financière, mais aussi de base à des stress tests dans le domaine des dispositions sur les liquidités et les fonds propres ainsi qu'à des exercices de crise;
- l'appréciation de l'exposition du secteur bancaire, en particulier des banques d'importance systémique, aux divers types de risques;
- l'appréciation de la dotation du secteur bancaire, en particulier des banques d'importance systémique, en fonds propres et en liquidités;
- les conclusions à tirer de l'évaluation des risques pour les petites et moyennes banques;
- les questions engendrées par des cas concrets;
- l'appréciation des domaines où un éventuel besoin d'agir se fait sentir;
- les analyses et travaux de recherche prévus, en cours et achevés.

³ Les informations doivent être traitées de manière confidentielle.

⁴ Les échanges d'informations ont lieu pour une raison d'actualité ou se déroulent dans le cadre des réunions régulières du Comité directeur ou du Comité permanent. Dans la me-

sure où cela est approprié, des documents sont rédigés et échangés en vue des séances.

⁵ La FINMA informe la BNS des principaux résultats de la surveillance qu'elle exerce sur les banques d'importance systémique et le secteur bancaire dans son ensemble.

⁶ La BNS informe la FINMA de l'évolution macroéconomique – et des enseignements – pouvant influencer sur les banques d'importance systémique et le secteur bancaire dans son ensemble.

7. Clarifications effectuées par la BNS auprès de banques d'importance systémique

En vue d'accomplir son mandat légal, la BNS peut procéder à ses propres clarifications auprès de banques d'importance systémique et exiger des informations de ces dernières. Elle communique à la FINMA ses intentions et les résultats de ces clarifications.

8. Collaboration lors de projets communs

¹ La FINMA et la BNS collaborent lors de projets communs qui touchent aux domaines d'intérêts mentionnés à la section 3.

² Le Comité permanent décide de l'opportunité de confier la réalisation de ces projets à une direction exercée conjointement par la FINMA et la BNS. Cette direction conjointe est particulièrement opportune lorsque le projet touche à un aspect central des domaines communs d'intérêts (voir section 3) et exige un partage des tâches.

³ Lors d'un projet commun, la décision finale relève, suivant la thématique, de la compétence légale de la FINMA ou de celle de la BNS. Chaque institution consulte l'autre avant de prendre une décision finale. La consultation se déroule, selon la situation, au niveau du Comité permanent ou à celui du Comité directeur. Les compétences en matière de décision, définies par des dispositions légales, des deux institutions ne sont modifiées en rien par la collaboration à des projets communs et par la direction commune.

⁴ Lors de projets communs, la FINMA et la BNS coordonnent leur communication.

9. Relations avec des autorités étrangères et des organes internationaux

¹ Dans les domaines communs d'intérêts, la FINMA et la BNS coordonnent leurs activités et prises de position importantes vis-à-vis d'autorités étrangères et d'organes internationaux et s'informent mutuellement des évolutions en cours.

² La BNS assure les relations avec le Comité européen du risque systémique (European Systemic Risk Board). En revanche, les relations avec les autorités de surveillance étrangères et les institutions de surveillance de l'Union européenne (CEBS, CEIOPS et CESR) incombent à la FINMA.

³ Les compétences font périodiquement l'objet d'un réexamen. Si nécessaire et si cela est possible, une institution peut déléguer, totalement ou partiellement (thème spécifique), la collaboration avec une autorité étrangère ou un organe international.

10. Prévention et gestion de crises

Lors de crises, la BNS et la FINMA collaborent étroitement et prennent les mesures préparatoires qui sont nécessaires.

11. Entrée en vigueur

Le présent MoU prend effet au moment de la signature et remplace le MoU du 23 mai 2007. Il est réexaminé à intervalles réguliers et, au besoin, adapté.

Berne, le 23 février 2010

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Memorandum of Understanding dans le domaine de la stabilité financière et de l'échange d'informations relatif à la réglementation des marchés financiers entre le Département fédéral des finances (DFF), l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et la Banque nationale suisse (BNS) relatif à la collaboration tripartite des autorités suisses en charge des marchés financiers

Du : 14.01.2011

- *Dans le but de promouvoir l'échange d'informations et la collaboration entre le Département fédéral des finances (DFF), l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et la Banque nationale suisse (BNS) – ci-après «les parties» –,*
- *avec pour objectif de contribuer à améliorer et à renforcer la stabilité du système financier suisse,*
- *et l'intention, dans le cadre de leur collaboration en cas de crise, de tenir compte des répercussions de leur action sur les domaines de compétence des autres parties et de coordonner leurs activités,*

les parties ont convenu de ce qui suit:

1. Champ d'application

¹ Le présent Memorandum of Understanding (MoU) entre le Département fédéral des finances (DFF), représentant le Conseil fédéral suisse, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et la Banque nationale suisse (BNS) dans le domaine de la stabilité financière règle:

- l'échange d'informations sur les questions de stabilité financière et de réglementation des marchés financiers, et
- la collaboration en cas de crise susceptible de menacer la stabilité du système financier.

² Il ne modifie en rien les responsabilités et les compétences de décision des parties prévues par la loi.

³ Le présent MoU n'affecte pas les conventions bilatérales conclues entre les parties. Ces dernières ont défini, dans des conventions séparées, la mise en œuvre de leur appartenance au Conseil de stabilité financière (CSF) et au Fonds monétaire international (FMI).

2. Echanges d'informations

¹ Les parties se réunissent régulièrement afin d'échanger des informations et des points de vue sur la stabilité financière et sur des questions d'actualité afférentes à la réglementation des marchés financiers.

² Ces échanges d'informations et de points de vue portent notamment sur les thèmes suivants:

- l'environnement macroéconomique;
- la situation sur les marchés financiers et dans le secteur bancaire;
- les initiatives nationales en matière de réglementation des marchés financiers et du secteur bancaire;

- les initiatives et les normes internationales visant à réglementer les marchés financiers et le secteur bancaire (en particulier celles du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire);
- les défis et les risques pour la place financière suisse.

³ Ces échanges ont lieu au moins deux fois par an entre le secrétaire d'Etat du DFF, le directeur de la FINMA et le vice-président de la Direction générale de la BNS. Le DFF se charge de leur organisation et établit l'ordre du jour, d'entente avec les autres parties.

3. Collaboration en cas de crise financière

¹ Le DFF, la FINMA et la BNS collaborent étroitement en cas de crise menaçant la stabilité du système financier. A cette fin, ils mettent en place un dispositif de crise commun et collaborent pour la préparation des instruments permettant de gérer la crise.

² Le **Comité directeur (CD)** assure la coordination stratégique du dispositif de crise et, le cas échéant, de toute intervention.

³ Le CD se compose de la cheffe du DFF, qui dirige ce comité, du président de la Direction générale de la BNS et de la présidente de la FINMA. Il se réunit selon les besoins, généralement en présence des membres du Comité de gestion des crises financières.

⁴ Le **Comité de gestion des crises financières (CG)** est responsable de la coordination des mesures préparatoires et de la gestion des crises. Il fait procéder à l'élaboration des bases de décision.

⁵ Le CG se compose du directeur de la FINMA, qui dirige ce comité, du secrétaire d'Etat du DFF, du vice-président de la Direction générale de la BNS et du directeur de l'Administration fédérale des finances AFF. Dans les périodes sans crise, les membres de ce comité se réunissent en général une à deux fois par an, en période de crise, aussi souvent que nécessaire. La FINMA assume, en principe, la direction du CG, sauf si, en lieu et place de ses dispositions en matière de surveillance et d'insolvabilité, des mesures de la Confédération ou de la BNS s'imposent en vue de maîtriser la crise. Dans ce cas, le CD peut déléguer la direction de la CG au DFF ou à la BNS.

⁶ Il incombe, en principe, à la cheffe du DFF de décider du moment opportun pour informer le Conseil fédéral de l'appréciation de la situation et de la nécessité de prendre des mesures. Toutefois, au plus tard lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que les autorités devront vraisemblablement prendre des mesures exceptionnelles, la cheffe du DFF est tenue d'en informer immédiatement le Conseil fédéral.

⁷ Le DFF, la FINMA et la BNS coordonnent la communication relative à leur collaboration au sens du chiffre 3; mais, en principe, la communication a lieu séparément.

4. Documentation et confidentialité

Les organes cités dans le présent MoU consignent leurs décisions dans des procès-verbaux. Les parties respectent la confidentialité des informations échangées et de leur collaboration.

5. Entrée en vigueur

Le présent MoU prend effet au moment de sa signature. Il remplace toute autre convention existante entre le DFF, la BNS et la FINMA ou la précédente autorité de surveillance des marchés financiers, et réglant la collaboration entre ces institutions en cas de crise financière. Toute modification et tout complément apportés au présent MoU requièrent la forme écrite et la signature des parties pour être valables.

L'original en langue allemande a été signé par les trois parties en janvier 2011.

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2008/1 : Faits soumis à autorisation et annonces obligatoires des bourses, des banques, des négociants en valeurs mobilières et des sociétés d'audit

Référence :	Circ.-FINMA 08/1 Autorisations et annonces obligatoires – banques
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1er janvier 2009
Dernière modification :	1er janvier 2013 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 92/1 Autorisations et annonces obligatoires du 24 septembre 1992
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 25, 26, 27, 29 OA-FINMA art. 3, 4, 7 Oém-FINMA art. 19 LB art. 3, 3bis, 3ter, 37a, 37h OB art. 6a, 6b, 8, 9, 26, 27 OBE-FINMA art. 2, 6, 8, 11, 15, 16, 17 OFR art. 7, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 42, 50, 56, 88, 90, 91, 96, 100, 101, 102, 112 OLiq art. 16, 17, 18, 30 LBVM art. 3, 4, 6, 9, 10, 15, 20, 35, 37 OBVM art. 8, 12, 14, 17, 20, 25, 27, 28, 29, 39, 43, 45, 46, 48, 50, 51, 52, 53, 56 OBVM-FINMA art. 6, 26 OBA-FINMA art. 31

Destinataires																					
LB			LSA			LBVM		LPCC				LBA		Autres							
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directeurs de fonds	SICAV	Société en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X	X					X	X													X	

I. But

Cette circulaire résume, sous forme synoptique, les autorisations et annonces obligatoires requises des bourses, banques, négociants en valeurs mobilières et des sociétés d'audit agréées. Ces obligations découlent notamment de la LFINMA, de l'OA-FINMA, de la LB, de la OB, de la LBVM, de l'OBVM et de l'OBVM-FINMA, de l'OFR ainsi que de l'OBA-FINMA et de l'Oém-FINMA.

Sauf mention expresse, il s'agit de l'autorisation de la FINMA. Dans le cas contraire, l'instance appelée à donner son autorisation est mentionnée entre parenthèses. 1a

La circulaire ne prétend pas à l'actualité à tout moment et à l'exhaustivité. Elle ne remplace pas les bases légales y relatives dans les lois et les ordonnances d'application. 1b

II. Bourses : faits soumis à autorisation

	CONTENU	BASE	DÉLAI
2.1	Devoirs incombant aux bourses dont le siège est en Suisse		
2.1.1	Autorisation d'exercer une activité		
	Début de l'activité en tant que bourse	art. 3 LBVM	avant le début de l'activité
	Règlements	art. 3 al. 2, art. 4 al. 2 LBVM	avant le début de l'activité et avant des modifications
	Poursuite de l'exploitation	art. 3 al. 5 LBVM	avant des modifications des conditions d'octroi d'autorisation
	Instance de recours : structure de l'organisation, règles de procédure et nomination des membres	art. 9 LBVM	avant d'édicter, d'instituer et avant les modifications
2.1.2	Devoirs supplémentaires dans le cadre de l'exercice de l'activité courante		
	Nomination du chef de l'organe interne de surveillance	art. 8 al. 3 OBVM	avant la nomination

2

	Admission de négociants étrangers comme membres de la bourse	art. 12 OBVM	avant l'admission
	Ouverture d'une filiale, succursale ou représentation à l'étranger	art. 12 OBVM	avant l'ouverture
2.2	Devoirs des bourses dont le siège est à l'étranger		
	Début de l'activité en tant que bourse	art. 3 al. 3 LBVM, art. 14 OBVM	avant le début de l'activité en Suisse

III. *Bourses : annonces obligatoires*

	CONTENU	BASE	DÉLAI
3.1	Surveillance du marché		
	Surveillance courante du marché	art. 6 al. 2 LBVM	en cas de soupçon d'infraction à la loi ou d'autres irrégularités
3.2	Publicité des participations		
	Actionnaires qui ne respectent pas l'obligation de déclarer	art. 20 al. 4 LBVM	Lorsqu'il existe des raisons de penser que l'actionnaire n'a pas respecté son obligation de déclarer
	Recommandation de l'instance pour la publicité des participations	art. 26 al. 2 OBVM-FINMA	après émission

3.3	Taxe complémentaire		
	Perception de la taxe complémentaire sur le chiffre d'affaires réalisé sur les transactions en valeurs mobilières, annonce du montant total du chiffre d'affaires	art. 19 Oém-FINMA	avant et durant l'année de taxation

IV. *Banques et négociants en valeurs mobilières : faits soumis à autorisation*

	CONTENU	BASE	DÉLAI
4.1	Banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse		
4.1.1	Autorisation d'exercer une activité		
4.1.1.1	Devoirs incombant à toutes les banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse		
	Début de l'activité en tant que banque ou négociant en valeurs mobilières	art. 3 LB art. 10 LBVM	avant le début de l'activité
	Statuts, contrats de société et règlements d'organisation et de gestion	art. 3 al. 3 LB art. 10 al. 2 et 6 LBVM, art. 17 al. 2 et art. 25 al. 1 let. a OBVM	avant les modifications
	Exceptions aux dispositions concernant l'organisation au sens de l'art. 8 al. 1 et 2 OB	art. 8 al. 3 OB	avant les modifications

4*

	Cessation de l'assujettissement à la loi sur les banques ou à la loi sur les bourses (la société subsiste, mais sans statut bancaire ou sans statut de négociant en valeurs mobilières)	art. 29 LFINMA	dès que la décision est connue, dans tous les cas avant l'assemblée générale de l'institut
	Radiation de l'inscription au registre du commerce	art. 29 LFINMA	après la clôture de la liquidation, respectivement après l'accomplissement de la fusion
4.1.1.2	Devoirs supplémentaires incombant aux banques et aux négociants en valeurs mobilières en mains étrangères*		
	Domination étrangère	art. 3 ^{bis} al. 1, 3 ^{ter} al. 1 et 2 LB, art. 37 LBVM, art. 56 al. 3–4 OBVM	avant le début de l'activité respectivement dès que la modification de domination est connue
4.1.2	Fonds propres		
4.1.2.0	Consolidation		
	Consolidation : traitement dérogatoire (avec l'accord de la société d'audit)	art. 9 OFR, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Dispense de l'obligation de respecter les dispositions sur les fonds propres sur base individuelle	Art. 10 al. 1 OFR, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Préconsolidation	art. 10 al. 3 OFR, art. 29 OBVM	sur requête de la banque

	Sous-groupe financier : exonération de l'obligation de consolidation	art. 11 al. 2 OFR, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Consolidation des "assurances captives" en matière de risques opérationnels	art. 12 OFR, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
4.1.2.1	Fonds propres pris en compte		
	En cas d'utilisation de l'option de juste valeur (<i>Fair Value Option</i>) : maintien de certains profits et pertes non réalisés dans les fonds propres de base	art. 15 OFR, Circ.-FINMA 13/1 Cm 147 et 154, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Prise en compte des apports de capital de banquiers privés dans le cadre de l'approbation du contrat de société	art. 25 al. 1 let. a OFR	sur requête de la banque
	Remboursement des fonds propres de base supplémentaires	art. 27 al. 1 let. b et c OFR, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Approbation de l'événement défini par contrat (<i>trigger</i>) pour les engagements qui peuvent être pris en compte au titre de fonds propres de base supplémentaires	art. 27 al. 5 let. a OFR	sur requête de la banque
	Approbation du droit à participer à une amélioration après la réduction de créance d'un instrument de capital lié à une réduction de créance conditionnelle	art. 27 al. 4 et al. 5 let. b OFR	sur requête de la banque
	Demande de remboursement anticipé de fonds propres complémentaires	art. 30 al. 1 let. d OFR	sur requête de la banque
4.1.2.2	Fonds propres nécessaires relatifs aux risques de crédit		
	Calcul des fonds propres nécessaires au titre des risques de crédit selon l'approche IRB	art. 50 al. 3 OFR, Circ.-FINMA 08/19 cm 269, art. 29 OBVM	sur requête de la banque

	Calcul des équivalents-crédit des dérivés selon la méthode des modèles EPE	art. 56 al. 2 OFR, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Utilisation de décotes estimées de manière interne dans le cadre de l'approche globale	Circ.-FINMA 08/19 cm 151, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Utilisation des modèles VaR afin de déterminer le montant de la créance après atténuation du risque	Circ.-FINMA 08/19 cm 166–168, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Opérations de titrisation : lorsque les normes minimales de Bâle prévoient la consultation des autorités de surveillance – cf. [§§538, 607, 620] – les banques doivent solliciter l'approbation de la société d'audit	Circ.-FINMA 08/19 cm 254, art. 29 OBVM	après approbation de la société d'audit
	Opérations de titrisation : option de rechange pour le calcul K_{IRB} [§639]	Circ.-FINMA 08/19 cm 255, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
4.1.2.3	Fonds propres nécessaires relatifs aux risques de marché		
	Traitement des participations qualifiées de sociétés actives dans le secteur financier selon les prescriptions du portefeuille de négoce	Circ.-FINMA 08/20 cm 26–28, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Calcul des fonds propres nécessaires pour les risques de marché selon l'approche des modèles y relative	art. 88 al. 1 OFR, Circ.-FINMA 08/20 cm 228, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
4.1.2.4	Fonds propres nécessaires relatifs aux risques opérationnels		
	Réductions de l'indicateur des revenus GI, par exemple suite à l'aliénation d'une unité d'affaires	Circ.-FINMA 08/21 cm 16, art. 29 OBVM	sur requête de la banque

	Détermination de l'indicateur des revenus GI sur la base des prescriptions internationales d'établissement des comptes reconnues	art. 91 al. 4 OFR, Circ.-FINMA 08/21 cm 17, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
	Passage intégral ou partiel de l'approche spécifique à l'établissement (AMA), à l'approche de l'indicateur de base ou à l'approche standard	Circ.-FINMA 08/21 cm 48, art. 29 OBVM	sur requête de la banque ou sur exigence de la FINMA
	Calcul des fonds propres nécessaires pour des risques opérationnels selon l'approche spécifique à l'établissement	art. 90 al. 2 OFR, Circ.-FINMA 08/21 cm 46, art. 29 OBVM	sur requête de la banque
4.1.3	Répartition des risques		
	Autorisation de dépassements limités dans le temps de la limite maximale	art. 112 al. 2 let. c OFR, art. 29 OBVM	avant de contracter l'engagement
4.1.3.1	Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières qui sont tenues de remplir les dispositions sur base consolidée		
	Autorisation de dépassements limités dans le temps de la limite maximale	art. 112 al. 2 let. c OFR, art. 29 OBVM	avant de contracter l'engagement
4.1.4	Comptes annuels		
	Demande de prolongation du délai de publication des comptes annuels et des boucllements intermédiaires	art. 27 al. 2 OB, art. 29 OBVM	avant le terme imposé pour la publication

4.1.5	Contrôle et révision		
	Désignation initiale, respectivement changement d'organe de révision	art. 25 al. 2 LFINMA	avant la désignation, respectivement le changement
	Autorisation de mandater une autre société d'audit pour une entreprise faisant partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat	art. 7 OA-FINMA	sur requête de la banque
	Exemption de l'obligation d'instituer un organe de révision interne	art. 9 al. 4 OB, Circ.-FINMA 08/24 cm 55 art. 20 al. 3 OBVM	indéterminé
	Autorisation de confier les tâches de révision interne à des tiers indépendants ainsi que les autres cas particuliers	Circ.-FINMA 08/24 cm 55 et 59	avant l'attribution du mandat
4.2	Banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est à l'étranger		
4.2.1	Autorisation d'exercer une activité		
	Ouverture d'une succursale	art. 2 al. 1 let. a OBE-FINMA, art. 39 al. 1 let. a. ch. 1 OBVM	avant l'ouverture
	Ouverture d'une représentation	art. 2 al. 1 let. b OBE-FINMA, art. 39 al. 1 let. a ch. 2 OBVM	avant l'ouverture
	Membre étranger d'une bourse ayant le siège en Suisse	art. 39 al. 1 let. b et art. 53 OBVM	avant de devenir membre

	Dissolution d'une succursale	art. 11 OBE-FINMA, art. 48 OBVM	avant la dissolution
4.2.2	Rapport de gestion des banques et des négociants en valeurs mobilières étrangers		
	Demande de prolongation du délai de publication	art. 27 al. 2 OB, art. 29 OBVM	avant le terme imposé pour la publication

V. *Banques et négociants en valeurs mobilières : annonces obligatoires*

	CONTENU	BASE	DÉLAI
5.1	Banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse		
5.1.1	Autorisation pour la banque d'exercer son activité		
	Tout fait permettant de conclure à une domination étrangère ou à une modification dans l'état des personnes exerçant la domination; nom de la ou des personnes qui exercent la domination étrangère	art. 3 ^{ter} al. 3 LB, art. 56 al. 4 OBVM	dès que la modification est connue
	Acquisition, augmentation ou diminution d'une participation qualifiée ou prépondérante	art. 3 al. 2 let. c ^{bis} LB, art. 3 al. 5 LB, art. 3 al. 6 LB, art. 28 OBVM	dès que la banque ou le négociant en valeurs mobilières en a connaissance, mais au moins une fois par année
	Etat des participations qualifiées ou prépondérantes dans la banque respectivement dans le négociant en valeurs mobilières	art. 6a OB, Circ.-FINMA 08/14 cm 12 et 17, art. 28 al. 4- 5 OBVM	dans les 60 jours suivant la date de clôture des comptes annuels

	Ouverture d'une filiale, d'une succursale, d'une agence ou d'une représentation à l'étranger	art. 3 al. 7 LB, art. 6b al. 1 OB, art. 25 al. 1 let. b OBVM	avant l'ouverture
	Informations relatives à la modification ou à la cessation de l'activité à l'étranger, ainsi que le changement de réviseur ou d'autorité de surveillance à l'étranger	art. 6b al. 2 OB, art. 25 al. 1 let. c-d OBVM	avant la modification
5.1.2	Fonds propres		
5.1.2.1	Annonces requises de toutes les banques et tous les négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse		
	Non-respect des exigences en matière de fonds propres minimaux (annonce à la FINMA et à la société d'audit)	art. 42 al. 4 OFR, art. 29 OBVM	immédiatement
	Remise à la BNS du justificatif des fonds propres établi sur base individuelle	art. 14 al. 1 OFR, art. 29 OBVM	dans les 6 semaines qui suivent chaque trimestre
	Obligations incombant à toutes les banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse, à l'exception des banquiers privés selon art. 16 al. 1 OFR et des banques en mains étrangères selon la Circ.-FINMA 08/22, cm 5		
	Publication (pilier 3)	art. 16 OFR, Circ.-FINMA 08/22, art. 29 OBVM	selon Circ.- FINMA 08/22 cm 53–59

5.1.2.2	Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières tenus de respecter les prescriptions sur base consolidée		
	Remise à la BNS du justificatif des fonds propres établi sur base consolidée	art. 14 al. 1 et 2 OFR, art. 29 OBVM	dans les 6 semaines qui suivent chaque semestre
5.1.2.3	Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières, qui appliquent l'approche IRB pour les exigences de fonds propres nécessaires pour les risques de crédit		
	Changements importants apportés aux systèmes de notation	Circ.-FINMA 08/19 cm 286	immédiatement
	Modification de l'approche du risque	Circ.-FINMA 08/19 cm 287	immédiatement
5.1.2.4	Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières, qui appliquent l'approche des modèles relative aux risques de marché afin de déterminer les exigences de fonds propres nécessaires correspondantes		
	Modifications significatives du modèle d'agrégation des risques (annonce à la FINMA et à la société d'audit)	Circ.-FINMA 08/20 cm 242 et 362, art. 29 OBVM	immédiatement
	Modifications de la politique des risques (annonce à la FINMA et à la société d'audit)	Circ.-FINMA 08/20 cm 243 et 363, art. 29 OBVM	immédiatement

	Modification de la période de la VaR basée sur une simulation de crise	Circ.-FINMA 08/20 Cm 363.1, art. 29 OBVM	Immédiatement
	Les résultats du contrôle a posteriori présentant plus de quatre exceptions, durant la période d'observation concernée, avant que 250 observations soient disponibles (annonce à la FINMA et à la société d'audit)	Circ.-FINMA 08/20 cm 333 et 364, art. 29 OBVM	immédiatement
	Résultat de la procédure de contrôle a posteriori (annonce à la FINMA et à la société d'audit)	Circ.-FINMA 08/20 cm 365, art. 29 OBVM	dans les 15 jours de négociation suivant la fin de chaque trimestre
5.1.2.5	Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières, qui appliquent l'option de juste valeur		
	Reporting à la FINMA dans le cadre de l'utilisation de l'option de juste valeur (Circ.-FINMA 13/1, annexe 3)	Circ.-FINMA 13/1 cm 149–150, art. 29 OBVM	dans les 2 mois qui suivent la clôture annuelle – ainsi que dans les 2 mois qui suivent la clôture semestrielle, lorsque le seuil de 5% est atteint selon cm 21
5.1.2.6	Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières, qui appliquent le traitement "look-through" dans l'approche standard (opérations de titrisation [§573])		
	La créance prioritaire (la plus senior) de l'opération globale de titrisation, sans notation externe, se voit affecter la pondération-risque moyenne de toutes les créances qui se trouvent "pool" de créances sous-jacentes	Circ.-FINMA 08/19 cm 261–262, art. 29 OBVM	remis avec l'état des fonds propres

5.1.2.7	Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières, qui appliquent la formule réglementaire ("Supervisory Formula") (opérations de titrisation [§635])		
	Pour la titrisation de créances issues exclusivement du portefeuille sur la clientèle de détail, des valeurs nulles pour h et v sont appliquées	Circ.-FINMA 08/19 cm 264, art. 29 OBVM	remis avec l'état des fonds propres
5.1.3	Liquidité*		
	Annonce des dépôts privilégiés et garantis	art. 37a et 37h LB, art. 18 al. 2 OLiq	dans le cadre de l'obligation générale de déclarer
	Remise de l'état de liquidité à la BNS (que les banques)	art. 17 et 30 OLiq	trimestrielle-ment
	Engagements à vue et jusqu'à un mois d'échéance envers un client ou une banque excédant 10 % de l'ensemble des engagements à vue et jusqu'à un mois d'échéance qui ne sont pas compensés	art. 16 al. 2 OLiq	immédiatement
5.1.4	Répartition des risques		
5.1.4.1	Annonces requises de toutes les banques et de tous les négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse		
	Remise du formulaire « annonce des gros risques » ensemble avec le tableau des positions internes du groupe à la société d'audit	art. 100 al. 1 et art. 102 OFR, art. 29 OBVM	trimestrielle-ment dans un délai d'un mois

	Annnonce à la société d'audit bancaire et à la FINMA, lorsqu'une position risque dépasse la limite maximale de manière non autorisée ou lorsque la somme des gros risques dépasse la limite maximale de manière non autorisée	art. 101 OFR, art. 29 OBVM	immédiatement après la constatation
	Annnonce à la BNS des risques de taux d'intérêt calculés sur base individuelle	art. 9 OB, art. 96 OFR, Circ.-FINMA 08/6 cm 53	dans les 6 semaines qui suivent chaque trimestre
5.1.4.2	Annonces supplémentaires requises des banques et des négociants en valeurs mobilières qui sont tenues de remplir les dispositions sur base consolidée		
	Remise du formulaire « annonce des gros risques » ensemble avec le tableau des positions internes du groupe à la société d'audit bancaire	art. 7 al. 1 OFR, art. 100 al. 1 et 2 OFR, art. 102 OFR, art. 29 OBVM	dans les 6 semaines qui suivent chaque semestre
	Annnonce à la société d'audit bancaire et à la FINMA, lorsqu'une position risque dépasse la limite maximale ou lorsque la somme des gros risques dépasse la limite maximale	art. 7 al. 1 et art. 101 OFR, art. 29 OBVM	immédiatement après la constatation
	Annnonce à la BNS des risques de taux d'intérêt calculés sur base consolidée	art. 9 OB, art. 96 OFR, Circ.-FINMA 08/6 cm 53	dans les 6 semaines qui suivent chaque trimestre

5.1.5	Comptes annuels		
	Remise des rapports de gestion et des bouclements intermédiaires (en trois exemplaires tant à la FINMA qu'à la BNS)	art. 26 al. 4 et art. 27 al. 1 OB, art. 29 OBVM	comptes annuels : dans les 4 mois suivant la date de bouclement bouclements intermédiaires : dans les 2 mois suivant la date de bouclement
	Réévaluation de l'actif immobilisé au-delà de la valeur d'acquisition	Circ.-FINMA 08/02 cm 37	avant la publication des comptes annuels
5.1.6	Surveillance*		
	Obligation générale d'annonce à la FINMA	art. 29 LFINMA, art. 35 LBVM	fixé de cas en cas
	Reporting prudentiel	Circ.-FINMA 08/14 cm 17 et 19, art. 29 OBVM	dans les 60 jours suivant le bouclement annuel, resp. semestriel
	Communication qui concerne des relations d'affaires comportant d'importantes valeurs patrimoniales ou se rapportant à une affaire qui pourrait avoir des conséquences pour la réputation de l'intermédiaire financier ou pour celle de la place financière	art. 31 OBA-FINMA	immédiatement
5.2	Banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est à l'étranger		

5.2.1	Succursales en Suisse		
	Désignation de la succursale responsable des contacts avec la FINMA	art. 6 al. 1 let. b OBE-FINMA, art. 43 al. 1 let. b OBVM	dès l'ouverture de la deuxième succursale
	Remise des comptes annuels et bouclements intermédiaires de la succursale à la FINMA (en 3 exemplaires)	art. 8 al. 4 OBE-FINMA et art. 27 al. 1 OB, art. 45 al. 4 OBVM	comptes annuels : dans les 4 mois suivant la date de bouclement bouclements intermédiaires : dans les 2 mois suivant la date de bouclement
	Remise du rapport de gestion de la banque étrangère ou du négociant en valeurs mobilières étranger à la FINMA (en 1 exemplaire)	art. 9 al. 1 OBE-FINMA art. 46 al. 1 OBVM	dans les 4 mois à compter de la date de bouclement
5.2.2	Représentations en Suisse		
	Désignation de la représentation responsable des contacts avec la FINMA	art. 15 let. b OBE-FINMA, art. 50 let. b OBVM	dès l'ouverture de la deuxième représentation
	Remise du rapport de gestion de la banque étrangère ou du négociant en valeurs mobilières étranger à la FINMA (en 1 exemplaire)	art. 16 OBE-FINMA, art. 51 OBVM	dans les 4 mois suivant la date de bouclement
	Dissolution d'une représentation	art. 17 OBE-FINMA, art. 52 OBVM	dès la dissolution

5.3	Annonces obligatoires supplémentaires pour les négociants en valeurs mobilières		
	Déclarations nécessaires à la transparence du négoce des valeurs mobilières (aux bourses)	art. 15 al. 2 LBVM, OBVM-FINMA	dans les délais fixés dans les règlements boursiers ou selon le chiffre d'affaires
	Annonce du nom de la bourse auprès de laquelle le négociant s'acquitte de son obligation de déclarer, lorsque des valeurs mobilières sont admises au négoce auprès de plusieurs bourses	art. 6 al. 2 OBVM-FINMA	avant de déterminer la bourse et avant modification
	Annonce des noms des bourses suisses et étrangères auxquels le négociant en valeurs mobilières est affilié	27 OBVM	dans les 60 jours qui suivent la date de clôture des comptes annuels

VI. *Sociétés d'audit : faits soumis à autorisation*

	CONTENU	BASE	DÉLAI
	Reconnaissance comme société d'audit bancaire ou boursière *	art. 26 al. 1 LFINMA, art. 3 OA-FINMA, Circ.-FINMA 13/4	avant le début de l'activité en tant que société d'audit reconnue
	Reconnaissance des auditeurs responsables *	art. 26 al. 2 LFINMA, art. 4 OA-FINMA, Circ.-FINMA 13/4	avant le début de l'activité à titre d'auditeur responsable

6*

VII. Sociétés d'audit : annonces obligatoires

7*

	CONTENU	BASE	DÉLAI
7.1	Sociétés d'audit et procédures d'audit *		
	Informations annuelles exigées	Circ.-FINMA 13/4 Cm 39 ss.	Chaque année au plus tard jusqu'en septembre
	Devoirs d'information additionnels	Circ.-FINMA 13/4 Cm 43 ss.	immédiatement après constatation resp. chaque année
	Infractions pénales; graves irrégularités; perte de la moitié des fonds propres; sécurité des créanciers compromise; les créanciers ne sont plus couverts par les actifs (En outre, dans la mesure où la société d'audit agréée est également société d'audit au sens de l'art. 729c CO, il est rappelé qu'elle a le devoir d'aviser le juge en cas de surendettement de la banque ou du négociant en valeurs mobilières, si le Conseil d'administration de la banque ou du négociant en valeurs mobilières omettait de le faire)	art. 27 al. 3 LFINMA	immédiatement après constatation
	Tous les renseignements et tous les documents dont la FINMA a besoin dans l'exécution de sa tâche	art. 29 LFINMA	fixé de cas en cas
7.2	Rapports d'audit *		
	Remise de l'analyse des risques, des stratégies d'audit et des rapports d'audit	art. 27 al. 1 LFINMA, Circ.-FINMA 13/3 Cm 109	chaque année au plus tard quatre mois après la clôture des comptes

VIII. Devoir de contrôle et d'annonce des sociétés d'audit

Les sociétés d'audit boursières et bancaires agréées s'assurent du respect des devoirs impartis aux bourses, banques et négociants en valeurs mobilières et annoncent les infractions à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, même si ces dernières n'existent plus. 8

IX. Liste des abréviations

BNS	Banque Nationale Suisse	9
Circ.-FINMA	Circulaire de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers	
cm	chiffre marginal	
CO	Code des obligations (RS 220)	
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers	
LB	Loi fédérale sur les banques (RS 952.0)	
LBVM	Loi fédérale sur les bourses (RS 954.1)	
LFINMA	Loi sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.1)	
OA-FINMA	Ordonnance sur les audits des marchés financiers (RS 956.161)	
OB	Ordonnance sur les banques (RS 952.02)	
OBA-FINMA	Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (RS 955.033.0)	
OBE-FINMA	Ordonnance de la FINMA sur les banques étrangères en Suisse (RS 952.111)	
OBVM	Ordonnance sur les bourses (RS 954.11)	
OBVM-FINMA	Ordonnance de la FINMA sur les bourses (RS 954.193)	
Oém-FINMA	Ordonnance sur les émoluments et les taxes de la FINMA (RS 956.122)	
OFR	Ordonnance sur les fonds propres (RS 952.03)	
OLiQ	Ordonnance sur les liquidités (RS 952.06)	

Liste de modifications

La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Abrogé sous Cm 4 : position 4.1.1.2 (ouverture d'une succursale ou d'une agence en Suisse)

Modification entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2011

Modifié sous Cm 5 : position 5.1.6 (lutte contre le blanchiment d'argent)

Modification entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2011

Modifié sous Cm 5 : position 5.1.3 (garantie des dépôts)

Modification entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Abrogé sous Cm 5 : position 5.1.7 (surveillance des grandes banques)

Modifiés Cm 6 et 7 (activités d'audit)

Dans toute la circulaire, les renvois à l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) ont été adaptés à la version de ladite ordonnance qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Dans toute la circulaire, les renvois aux art. 16 ss OB ont été adaptés à l'ordonnance sur les liquidités (OLi; RS 952.06) qui entraine en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2008/3 : Acceptation à titre professionnel de dépôts du public par des établissements non bancaires au sens de la loi sur les banques

Référence :	Circ.-FINMA 08/3 « Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires »
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	18 janvier 2010 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 96/4 « Dépôt du public auprès d'établissements non bancaires » du 22 août 1996
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 1 OB art. 1–3

Destinataires																					
LB		LSA		LBVM	LPCC					LBA		Autres									
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Société en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
		X																			

I. Modification de la loi et de l'ordonnance de 1994

Avec la modification du 18 mars 1994 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (ci-après loi sur les banques ou LB ; SR 952.0), a notamment été redéfini le champ d'application de cette dernière, tel qu'il ressort de l'art. 1 al. 2 LB. Cette modification de la loi a été concrétisée dans les art. 3 et 3a de l'ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (ordonnance sur les banques ou OB ; RS 952.02) à l'occasion de la révision du 12 décembre 1994 de cette même ordonnance.

1

L'acceptation à titre professionnel de dépôts du public n'est autorisée (sous réserve de quelques exceptions) qu'aux banques qui, d'après la loi sur les banques, sont surveillées par la FINMA.

2

Les personnes physiques ou morales dépourvues de licence bancaire qui projettent d'accepter à titre professionnel des dépôts du public doivent obtenir une licence bancaire avant de débiter leur activité.	3
Abrogé	4
Abrogé	5
II. Dispositions pénales	
L'art. 46 al. 1, let. a, et al. 2 LB sanctionne l'acceptation indue de dépôts du public ou de dépôts d'épargne. De même, l'usage des termes « banque », « banquier » ou « épargne » est interdit aux établissements non bancaires (art. 49 al. 1, let. a, et al. 2 LB). Enfin, la communication de faux renseignements à la FINMA est punissable (art. 45 al. 1 et al. 2 de la Loi sur les marchés financiers [LFINMA ; RS 956.1]).	6
III. Critères pour l'appréciation des dépôts	
Des dépôts existants doivent être remboursés lorsqu'il est positivement répondu aux trois questions suivantes (paragraphe A à C) :	7
A. L'acceptation de fonds du public s'effectue-t-elle à titre professionnel ?	
Conformément à la définition qui figure à l'art. 3a al. 2 OB, agit à titre professionnel au sens de la loi sur les banques, « celui qui, sur une longue période, accepte plus de 20 dépôts du public ».	8
Ainsi, dans le sens d'une présomption légale, celui qui accepte de l'argent de plus de 20 déposants agit-il toujours à titre professionnel. En outre, l'appel au public pour obtenir des fonds en dépôt (par exemple par la publicité, l'envoi de prospectus ou le recours à des annonces) n'est pas admis, quand bien même il en résulte moins de 20 dépôts (cf. art. 3 al. 1 OB ; art. 49 al. 1, let. c, et al. 2 LB).	9
B. Les fonds étrangers ont-ils la qualité de dépôts ?	
Il ressort par principe de l'ordonnance sur les banques que tous les passifs ont le caractère de dépôts. L'art. 3a al. 3 let. a-d OB énumère exhaustivement les exceptions :	10
a) Fonds étrangers sans caractère de prêts ou de dépôts	
« Les fonds reçus en contrepartie d'un contrat de transfert de propriété ou de prestations de services, ou remis à titre de garantie » (art. 3a al. 3 let. a OB).	11
C'est pourquoi, par exemple, un acompte dans un contrat de vente, une provision lors d'une commande, un dépôt de loyer, etc., n'ont pas le caractère d'un dépôt.	12
b) Emprunts par obligations	
« Les emprunts par obligations et les autres obligations émises sous une forme	13

standardisée et diffusées en grand nombre ou les droits ayant la même fonction (droits-valeurs), lorsque les créanciers sont informés de manière équivalente aux prescriptions prévues par l'article 1156 du code des obligations » (art. 3a al. 3 let. b OB).

Contrairement à un dépôt productif d'intérêts effectué individuellement, de tels instruments de placement représentent des obligations standardisées, que l'art. 1 al. 2 LB exclut expressément, lorsque les informations minimales prescrites par le droit des obligations sont disponibles. Des bons de caisse émis isolément ne sont pas assimilés à des emprunts par obligations. 14

c) Comptes d'exécution

« Les soldes en compte de clients auprès de négociants en valeurs mobilières ou en métaux précieux, auprès de gérants de fortune ou d'entreprises analogues qui servent uniquement à exécuter des opérations de clients, lorsqu'aucun intérêt n'est accordé sur les comptes » (art. 3a al. 3 let. c OB). 15

De tels comptes ont uniquement pour but de tenir à disposition les liquidités nécessaires pour la liquidation de l'affaire principale qui se trouve au premier plan. L'interdiction de verser des intérêts applicable à ce genre de dépôts doit garantir une circulation rapide et une limitation du volume de tels montants. 16

Les soldes en compte de clients auprès d'un négociant en métaux précieux sont couverts par la présente exception si le négociant dispose physiquement des avoirs en métaux précieux de ses clients et si les clients bénéficient d'un droit de distraction en cas de faillite du négociant. 16^{bs}

Suite à la modification de l'art. 3a al. 3 let. c OB du 14 mars 2008, les négociants en devises qui tiennent pour leurs clients des comptes servant à effectuer des investissements dans différentes devises ne bénéficient plus depuis le 1^{er} avril 2008 de la présente exception. Les dispositions transitoires de l'art. 62a OB s'appliquent aux négociants en devises en exercice qui sont soumis désormais à la loi suite à cette modification de l'ordonnance. 16^{ter}

d) Montants destinés aux assurances vie et à la prévoyance professionnelle

« Les fonds dont l'acceptation est liée d'une manière indissoluble à un contrat d'assurance sur la vie, à la prévoyance professionnelle ou à d'autres formes reconnues de prévoyance au sens de l'article 82 de la loi du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité » (art. 3a al. 3 let. d OB). 17

Les dépôts cités à la let. d sont autorisés sur la base d'autres lois fédérales et sont en outre effectués auprès d'institutions surveillées. 18

e) Moyens de paiement et systèmes de paiement

Les fonds affectés à un moyen de paiement ou un système de paiement (cartes à paiement, possibilités de paiement par internet ou par téléphonie mobile, etc.) n'ont pas le caractère de dépôts dans la mesure où : 18^{bs}

- ils servent uniquement à l'acquisition future de biens ou de services,
- ils ne dépassent jamais le montant maximum de CHF 3'000.- par client et par prestataire de moyen de paiement ou exploitant d'un système de paiement, et
- ils ne produisent pas d'intérêts. Des rabais ou d'autres avantages pécu-

niaires ne peuvent être accordés que sur les biens ou services et ne doivent pas dépendre du montant des avoirs (art. 3a al. 3 let. a et c OB).

C. S'agit-il de dépôts provenant du public ?

On tire à nouveau de l'ordonnance sur les banques la présomption selon laquelle tous les dépôts sont des dépôts du public. Les exceptions à ce principe sont énumérées à l'art. 3a al. 4 let. a–e OB. 19

Ne sont pas des dépôts du public uniquement les dépôts des :

a) Banques

« Banques suisses ou étrangères ou autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique » (art. 3a al. 4 let. a OB). 20

Sont considérées comme banques étrangères les entreprises qui, d'après le droit de l'Etat selon lequel elles sont organisées, sont autorisées à accepter des dépôts. Comme exemple de ces autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique, on peut citer les établissements d'assurance. 21

b) Proches

« Actionnaires ou sociétaires du débiteur qui détiennent des participations qualifiées et personnes qui ont des liens économiques ou familiaux avec eux » (art. 3a al. 4 let. b OB). 22

Les actionnaires qualifiés, c'est-à-dire ceux qui détiennent plus de 10% des voix ou du capital (art. 3 al. 2 let. c^{bis} LB) et les personnes économiquement liées (par exemple les sociétés mères, filiales ou sœurs) sont spécialement proches et ne doivent pas être traités comme le reste du public. Contrairement à ce même public, ils reçoivent régulièrement des informations en avance et sont, par rapport aux autres actionnaires, en mesure d'exercer plus tôt leur influence. 23

c) Investisseurs institutionnels

« Investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel » (art. 3a al. 4 let. c OB). 24

Selon les circonstances concrètes, peuvent tomber dans cette catégorie d'investisseurs, qui ne peut être comparée avec le public, par exemple les caisses de pension, les communes, les entreprises industrielles et commerciales. En outre, l'exigence d'une trésorerie gérée à titre professionnel implique au moins qu'une personne expérimentée ayant des qualifications dans le domaine financier, soit principalement et de façon constante chargée de gérer les moyens financiers de l'entreprise. 25

d) Associations, fondations ou sociétés coopératives

« Déposants auprès des associations, fondations ou sociétés coopératives qui ne sont pas actives dans le domaine financier, poursuivent un but idéal ou d'entraide mutuelle, utilisent les dépôts exclusivement à cette fin et détiennent ceux-ci pour une durée de 6 mois au minimum » (art. 3a al. 4 let. d OB). 26*

Les associations et les fondations visées sont notamment les clubs de sport, les associations de protection de la nature ou du patrimoine, les fondations religieuses, d'aide au logement ou culturelles. Parmi les coopératives concernées figurent, par exemple, les coopératives de production, de distribution, de vente, de logement ou 27

aussi les coopératives agricoles. Le cercle des déposants n'est pas limité aux seuls membres. Sont en revanche considérés comme dépôts du public, les fonds provenant de déposants auprès des associations, fondations ou sociétés coopératives dont le but ou l'activité réside de manière prépondérante dans l'acceptation et le placement productif d'intérêts des fonds confiés.

La version révisée de l'art. 3a al. 4 let. d OB qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2010 met en exergue le lien entre les fonds acceptés et le but idéal ou d'entraide mutuelle. La nouvelle durée minimale de six mois vise à tracer plus clairement les frontières d'avec l'activité bancaire. Les organisations détenant des dépôts tombant sous le coup de cette nouvelle interdiction doivent les rembourser dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la modification (art. 62b OB). 27^{bis*}

e) Employés

« Employés et retraités d'une entreprise lorsque les fonds sont déposés auprès de celle-ci » (art. 3a al. 4 let. e OB). 28

Le cercle admis des investisseurs se limite ainsi aux personnes se trouvant effectivement dans une relation de travail (et aux retraités vis-à-vis de leur dernier employeur), qui réalisent un placement direct auprès de leur employeur. 29

La let. e n'autorise pas les dépôts d'un cercle plus étendu de personnes, en particulier des proches d'un travailleur (conjoint et enfants) auprès de l'employeur du membre de la famille concerné. N'est pas davantage autorisé le placement auprès d'une autre personne juridique que l'employeur (par exemple auprès d'un groupement constitué comme association, coopérative ou fondation par les employés du même employeur), à moins que l'employeur ne réponde des dépôts (voir ci-après, chiffre marginal 33). 30

IV. Exceptions à l'interdiction d'accepter des dépôts du public à titre professionnel

Outre les banques, les institutions suivantes peuvent accepter des dépôts du public conformément à l'art. 3a al. 1 OB : 31

- corporations et établissements de droit public
- ainsi que les caisses dont ils garantissent intégralement les engagements.

L'exception en faveur de tels établissements non surveillés par la FINMA repose sur le fait que leur solidité est estimée au moins équivalente et que la responsabilité finale pour leurs engagements incombe à la collectivité. 32

Au surplus, des caisses de dépôts d'entreprises juridiquement indépendantes de l'employeur sont admissibles si l'employeur commun garantit aux déposants le remboursement des dépôts et le paiement des intérêts convenus. 33

De même, l'acceptation de dépôts est autorisée si une banque soumise à la loi sur les banques garantit le remboursement des dépôts et le paiement des intérêts convenus (garantie pour risque de défaillance). 34

Abrogé 35

Abrogé 36

Abrogé 37

Liste des modifications

Le présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 18 janvier 2010 entrant en vigueur immédiatement

Cm modifiés

26, 27^{bis}

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2008/5 : Commentaires du terme de négociant en valeurs mobilières

Référence :	Circ.-FINMA 08/5 « Négociant »
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 98/2 « Négociant » du 1 ^{er} juillet 1998
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LBVM art. 1, 2 let. d OBVM art. 2–5, 19 al. 2, 38 ss

Destinataires																					
LB	LSA	LBVM	LPCC				LBA	Autres													
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Société en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
							X														

I. But

La présente Circulaire commente de manière générale le terme de négociant en valeurs mobilières selon l'art. 2 let. d de la Loi sur les bourses (LBVM ; RS 954.1) et les art. 2 et 3 de l'Ordonnance sur les bourses (OBVM ; RS 954.11) ainsi que l'assujettissement de l'« introducing broker » en tant que négociant étranger selon l'art. 38 ss OBVM. 1

La Circulaire sera adaptée aux modifications et aux nouveautés de la pratique développée en application des dispositions susmentionnées de la loi sur les bourses et de l'ordonnance sur les bourses. 2

II. Situation de base

Le terme de négociant en valeurs mobilières est défini comme suit à l'art. 2 let. d LBVM :

Négociant en valeurs mobilières (négociant) : toute personne physique ou morale ou société de personnes qui, pour son compte, en vue d'une revente à court terme, ou pour le compte de tiers, achète et vend à titre professionnel des valeurs mobilières sur le marché secondaire, qui les offre au public sur le marché primaire ou qui crée elle-même et offre au public des dérivés. 3

Les dispositions d'exécution relatives au terme de négociant dans l'ordonnance sur les bourses prévoient à l'art. 2 OBVM les catégories suivantes : négociants pour propre compte, maisons d'émission, fournisseurs de dérivés, teneurs de marché et négociants pour le compte de clients, ces dispositions sont quant à elles concrétisées à l'art. 3 OBVM. Ces catégories de négociants créent des critères distinctifs qui sont utiles pour délimiter les négociants soumis à autorisation des entreprises non assujetties. Ces catégories de négociants sont plus précisées aux ch. VI à X ci-après. 4

Les entreprises ayant leur siège en Suisse qui tombent en tant que négociants suisses dans une de ces catégories doivent obtenir une autorisation selon l'art. 10 LBVM et l'art. 17 ss OBVM. 5

Selon l'art. 38 al. 1 OBVM, on entend par négociants étrangers les entreprises qui (a) disposent, à l'étranger, d'une autorisation d'exercer l'activité de négociant; (b) font figurer le terme de « négociant en valeurs mobilières » ou un terme ayant une signification semblable dans leur raison sociale, dans la désignation de leur but social ou dans leurs documents; ou (c) exercent une activité de négociant au sens de l'art. 2 let. d. LBVM. Selon l'art. 39 al. 1 OBVM, ils doivent obtenir une autorisation lorsqu'ils (a) ont une succursale ou une représentation en Suisse ou (b) sont membres d'une bourse ayant son siège en Suisse ou ont l'intention de s'y affilier. 6

III. Activité principalement dans le domaine financier (art. 2 al. 1 et 2, art. 19 al. 2 OBVM)

Les négociants pour propre compte, les maisons d'émission et les fournisseurs de dérivés ne sont soumis à la loi sur les bourses en tant que négociants que s'ils exercent une activité principalement dans le domaine financier (art. 2 al. 1 OBVM). Principalement signifie que l'activité dans le domaine financier doit prédominer nettement par rapport à d'autres activités éventuelles (de nature industrielle et commerciale). 7

L'exigence de devoir exercer une activité principalement dans le domaine financier permet en particulier d'éviter que des entreprises industrielles ou commerciales ne tombent sous le coup de la loi sur les bourses en raison de l'activité de leur département financier. 8

Le terme, de plus, doit être compris de manière consolidée. Les sociétés de groupes qui assument des tâches de trésorerie pour des groupes industriels ou commerciaux ne sont donc pas assujettis à la loi sur les bourses lorsque leur activité financière est 9

étroitement liée aux opérations commerciales du groupe.

Par contre, les teneurs de marché et les négociants agissant pour le compte de clients sont des négociants au sens de la loi sur les bourses même s'ils n'exercent pas d'activité principalement dans le domaine financier (art. 2 al. 2 OBVM). Les teneurs de marché ou les négociants pour le compte de clients au sens de la loi sur les bourses qui n'exercent pas une activité principalement dans le domaine financier doivent donc rendre autonome le commerce des valeurs mobilières (art. 19 al. 2 OBVM).

IV. Activité à titre professionnel (art. 3 al. 1–5 OBVM)

Une exigence commune à toutes les catégories de négociants est que l'activité spécifique doit se faire à titre professionnel. 11

A titre professionnel implique que le commerce des valeurs mobilières soit une activité économique indépendante qui vise à réaliser des revenus réguliers (voir aussi la définition à l'art. 2 let. b de l'ordonnance sur le registre du commerce, ORC). 12

Cette définition de l'activité à titre professionnel vaut pour les catégories suivantes de négociants : négociant pour propre compte, maison d'émission, fournisseur de dérivés et teneur de marché; un critère supplémentaire est applicable aux négociants pour le compte de clients (voir Cm 49 ci-après). 13

V. Offre au public (art. 3 al. 2–4, 6 et 7, art. 4 OBVM)

Une offre est considérée comme publique lorsqu'elle est adressée à un nombre indéterminé de destinataires, soit en particulier lorsqu'elle est diffusée par voie d'annonces, de prospectus, de circulaires ou par le biais de médias électroniques (de même art. 3 OB). 14

Selon l'art. 3 al. 7 OBVM, les offres qui émanent de maisons d'émission, de fournisseurs de dérivés et de teneurs de marché ne sont pas publiques lorsqu'elles sont exclusivement adressées aux personnes suivantes (cf. art. 3 al. 6 OBVM) : 15

- a. aux banques et aux négociants suisses et étrangers ou aux autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique;
- b. aux actionnaires ou aux sociétaires qui détiennent une participation prépondérante dans le capital du débiteur (note : c'est-à-dire dans l'entreprise qui n'est pas un négociant au sens de la loi sur les bourses) et aux personnes qui ont des liens économiques ou familiaux avec eux;
- c. aux investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel.

Sont par exemple considérés comme investisseurs institutionnels disposant d'une trésorerie professionnelle les caisses de pension, les communes, les entreprises industrielles ou commerciales. Une trésorerie professionnelle existe lorsque l'entreprise charge au moins une personne expérimentée ayant des qualifications dans le domaine financier de gérer les moyens financiers de l'entreprise de façon 16

constante (cf. aussi Circ.-FINMA 08/3 Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires, Cm 25).

VI. Négociant pour propre compte (art. 3 al. 1 OBVM)

Par définition le négociant pour propre compte fait le commerce de valeurs mobilières à court terme, à titre professionnel (art. 3 al. 1 OBVM). 17

A. A titre professionnel

Voir ch. marginaux 11–13 ci-dessus 18

Les personnes physiques et morales qui gèrent leur fortune seulement n'agissent pas à titre professionnel au sens de cette interprétation. 19

Par contre les sociétés d'investissement agissent à titre professionnel, car la gestion de leur fortune représente une prestation qui est fournie aux actionnaires (et qui est également facturée). 20

B. Pour propre compte

Le négociant pour propre compte agit pour son compte lorsqu'il conclut en son nom propre des transactions en valeurs mobilières sans ordre ou instructions de tiers et qu'il en supporte lui-même les risques, c'est-à-dire quand les bénéfices lui reviennent et que les pertes sont à sa charge. Le fait de remplir des « fonctions de clearing » pour des opérations en valeurs mobilières de tiers est également considéré comme une activité pour propre compte tant que le négociant pour propre compte prend le risque et que les tiers ne lui avancent pas des avoirs pour la conclusion des opérations en valeurs mobilières, sinon il deviendrait un négociant pour le compte de clients (voir ch. marginaux 46 ss ci-après). 21

C. A court terme

La notion de court terme se réfère au but poursuivi lors de l'achat de valeurs mobilières, c'est-à-dire à la gestion active de ceux-ci dans le but de réaliser à court terme des gains résultant de variations de cours ou de taux d'intérêt (position de négoce ; cf. définition des opérations de négoce dans Circ.-FINMA 08/2 « Comptabilité – banques », Cm 236). Celui qui acquiert des valeurs mobilières dans le but d'effectuer un placement financier ou de prendre une participation n'agit pas à court terme (p.ex. les sociétés holding). 22

D. Volume minimum brut de Frs. 5 mia. par an

Comme le négociant pour propre compte n'agit qu'en son nom propre et pour son compte, par définition il n'a pas de clients. Son assujettissement à la loi sur les bourses ne se justifie donc pas en raison de la protection des investisseurs. Seul le bon fonctionnement des marchés justifie un tel assujettissement. Il ne peut cependant mettre en danger le bon fonctionnement des marchés que s'il exécute un volume considérable de transactions en valeurs mobilières. Ne tombe donc sous le coup de la loi sur les bourses que le négociant pour propre compte qui, en cette qualité, effectue des opérations en valeurs mobilières d'un montant brut (chiffre d'affaires) de plus de 5 milliards de francs suisses par an. Pour calculer le chiffre 23

d'affaires, il convient de se baser pour les opérations au comptant comme pour les opérations en produits dérivés sur les cours payés respectivement réalisés.

VII. Maisons d'émission (art. 3 al. 2 OBVM)

Par définition les maisons d'émission prennent, à titre professionnel, ferme ou à la commission, des valeurs mobilières émises par des tiers et les offrent au public sur le marché primaire (art. 3 al. 2 OBVM). 24

A. Activité à titre professionnel

Voir ch. marginaux 11–13 ci-dessus 25

B. Offre au public

Voir ch. marginaux 14–16 ci-dessus 26

Si des valeurs mobilières sont placées auprès de moins de 20 clients suite à une offre au public (cf. art. 4 OBVM), il y a malgré tout une activité de maison d'émission. 27

En revanche, celui qui place des valeurs mobilières auprès de moins de 20 clients sans les offrir au public n'est pas considéré être une maison d'émission. 28

C. Maisons d'émission avec statut bancaire

L'art. 2a let. c OB, qui assujettissait les maisons d'émission à la loi sur les banques, a été annulé par l'introduction de l'art. 57 OBVM puisque les maisons d'émission ne tombent nouvellement plus sous le coup de la loi sur les banques, mais sous celui de la loi sur les bourses. 29

Les maisons d'émission qui étaient assujetties à la loi sur les banques selon l'art. 2a let. c OB ne perdent toutefois pas forcément leur statut de banque. L'activité bancaire ainsi exercée peut donc se poursuivre dans le cadre actuel des prescriptions de la loi sur les banques si les conditions d'octroi de l'autorisation ont été remplies dans les délais conformément à l'art. 58 al. 2 OBVM. L'assujettissement à la loi sur les banques peut toutefois être transformé, sur demande, en assujettissement à la loi sur les bourses. Dans ce cas toutefois, les exigences de la loi sur les bourses relatives aux négociants doivent être remplies lors de la transformation et une autorisation doit être délivrée. 30

Les négociants en exercice sans statut bancaire qui, dans le cadre des dispositions transitoires de l'art. 50 LBVM, ont en principe le droit de continuer leur activité d'origine, n'ont toutefois pas celui, même durant le délai transitoire, d'élargir leur activité à celle d'une maison d'émission sans obtenir une autorisation à cet effet. 31

VIII. Fournisseurs de dérivés (art. 3 al. 3 OBVM)

Par définition les fournisseurs de dérivés créent eux-mêmes, à titre professionnel, des dérivés et les offrent au public sur le marché primaire, pour leur compte ou pour le compte de tiers (art. 3 al. 3 OBVM). 32

A. Activité à titre professionnel

Voir ch. marginaux 11–13 ci-dessus 33

B. Offre au public

Voir ch. marginaux 14–16 ci-dessus 34

Si des dérivés sont vendus à moins de 20 clients suite à une offre au public (cf. art. 4 OBVM), il y a quand même une activité de fournisseur de dérivés. 35

En revanche, celui qui vend des dérivés à moins de 20 clients sans les offrir au public n'est pas considéré être un fournisseur de dérivés. 36

C. Dérivés

Selon l'art. 5 OBVM, les dérivés sont des contrats financiers dont le prix est dérivé de valeurs patrimoniales comme les actions, les obligations, les matières premières ou les métaux précieux ainsi que de taux de référence comme les cours des monnaies, les taux d'intérêts ou les indices. Peu importe que ces contrats financiers soient cotés, qu'ils soient traités en bourse ou hors bourse. Les dérivés, par contre, doivent être standardisés dans une large mesure, c'est-à-dire qu'ils doivent, au sens de l'art. 4 OBVM, être uniformisés et susceptibles d'être diffusés en grand nombre. En principe, la standardisation au sens de l'art. 4 OBVM n'existe pas lorsque certains paramètres peuvent être librement fixés. 37

D. Opérations au comptant

Les négociants qui par opposition se contentent de conclure des opérations au comptant dans des valeurs sous-jacentes qui ne sont pas des valeurs mobilières au sens de l'art. 2 let. a LBVM respectivement de l'art. 4 OBVM (matières premières, métaux précieux, cours de monnaies) ne tombent pas dans le champ d'application de la loi; en d'autres termes les négociants dont l'activité se limite à effectuer des opérations au comptant en matières premières, métaux précieux et devises ne tombent pas sous le coup de la loi sur les bourses. 38

IX. Teneurs de marché (art. 3 al. 4 OBVM)

Par définition les teneurs de marché font, à titre professionnel, le commerce de valeurs mobilières à court terme pour leur compte et proposent au public, en permanence ou sur demande, un cours pour certaines valeurs mobilières (art. 3 al. 4 OBVM). 39

A.	Activité à titre professionnel	
	Voir ch. marginaux 11–13 ci-dessus	40
B.	Offre au public	
	Voir ch. marginaux 14–16 ci-dessus	41
	Le fait de proposer, en permanence ou sur demande, des cours au public constitue par analogie une offre au public au sens de l'art. 3 al. 7 et de l'art. 4 OBVM.	42
C.	Pour propre compte	
	Voir Cm 21 ci-dessus	43
D.	A court terme	
	Voir Cm 22 ci-dessus	44
E.	Autonomie juridique du commerce des valeurs mobilières	
	Les teneurs de marché tombent sous le coup de la loi même s'ils n'exercent pas d'activités principalement dans le domaine financier (art. 2 al. 2 OBVM, cf. ch. III). Les entreprises dont les départements financiers sont des teneurs de marché au sens des exigences légales doivent par conséquent rendre l'activité de commerce des valeurs mobilières juridiquement autonome et obtenir pour la nouvelle société une autorisation de négociant au sens de la loi sur les bourses (art. 19 al. 2 OBVM).	45
X. Négociants pour le compte de clients (art. 3 al. 5 OBVM)		
	Par définition les négociants qui agissent pour le compte de clients font, à titre professionnel, le commerce de valeurs mobilières en leur nom propre mais pour le compte de clients et :	46
a.	tiennent eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers, pour ces clients, des comptes servant à exécuter des transactions de valeurs mobilières, ou	
b.	conservent chez eux ou auprès de tiers, en leur nom propre, des valeurs mobilières de ces clients (art. 3 al. 5 OBVM).	
	Aux termes de l'art. 3 al. 6 OBVM ne sont pas considérés comme clients :	47
a.	les banques et les négociants suisses et étrangers ou les autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique;	
b.	les actionnaires ou les sociétaires qui détiennent une participation prépondérante dans le capital du débiteur (note : dans l'entreprise qui n'est pas un négociant en valeurs mobilières au sens de la loi) et les personnes qui ont des liens économiques ou familiaux avec eux;	
c.	les investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel.	

A. Activité à titre professionnel

Voir ch. marginaux 11–13 ci-dessus 48

Un négociant pour le compte de clients agit aussi à titre professionnel lorsqu'il tient des comptes ou conserve des valeurs mobilières, directement ou indirectement, pour plus de 20 clients (cf. art. 3a al. 2 OB). 49

B. En nom propre et pour le compte de clients

Le négociant pour le compte de clients agit en son nom dans ses rapports avec les tiers (banques, négociants en valeurs mobilières, brokers, bourses, etc.), mais c'est le client qui supporte le risque économique des opérations en valeurs mobilières que le négociant a conclues ou qu'il a faites conclure. Le négociant pour le compte de clients agit en particulier en son nom lorsqu'il fait appel à des tiers qui ouvrent un compte ou un dépôt pour chacun des ses clients (comptes miroirs). Est également un négociant pour le compte de clients celui qui sur la base de procurations qui lui ont été conférées utilise son propre compte ou dépôt pour acheter et vendre des valeurs mobilières pour le compte de ses clients (cf. aussi Cm 52). 50

C. Tenue de comptes ou conservation de valeurs mobilières

Ces exigences sont remplies lorsque le négociant pour le compte de clients et son client ont conclu un contrat de dépôt, de compte courant ou une convention fiduciaire et que le négociant pour le compte de clients est ainsi devenu le dépositaire respectivement le propriétaire fiduciaire des valeurs sous gestion ou que l'activité exercée dans les faits correspond à une telle situation juridique. En se basant sur ces relations contractuelles ou de fait, le négociant pour le compte de clients tient lui-même ou par l'intermédiaire de tiers, pour ce client, des comptes ou conserve chez lui ou auprès de tiers des valeurs mobilières pour celui-ci. 51

D. Gérants de fortune et conseillers financier non assujettis

Les gérants de fortune ou les conseillers financiers qui gèrent des fonds de tiers sur la base d'une procuration seulement, c'est-à-dire qui ne tiennent pas des comptes ou ne conservent pas des valeurs mobilières en leur nom pour le compte de tiers ne tombent pas sous le coup de la loi sur les bourses. Le gérant de fortune ou le conseiller financier, en revanche, qui de surcroît achète ou vend à ses clients des valeurs mobilières par le biais de son compte ou de son dépôt est un négociant pour le compte de clients (cf. Cm 50 in fine). 52

E. Autonomie juridique du commerce des valeurs mobilières

Les négociants pour le compte de clients tombent sous le coup de la loi même s'ils n'exercent pas d'activités principalement dans le domaine financier (art. 2 al. 2 OBVM, cf. ch. III). Les entreprises qui par le biais de leur département financier offrent les prestations d'un négociant pour le compte de clients doivent par conséquent rendre l'activité de commerce des valeurs mobilières juridiquement autonome et obtenir pour la nouvelle société une autorisation de négociant au sens de la loi (art. 19 al. 2 OBVM). 53

XI. « Introducing brokers » (art. 39 al. 1 let. a ch. 2 OBVM)

L'activité du « introducing broker » comprend en résumé l'intermédiation en Suisse d'opérations de négoce pour le compte de négociants étrangers. Ainsi les conditions stipulées à l'art. 39 al. 1 let. a ch. 2 OBVM pour exercer l'activité de représentation en Suisse d'un négociant étranger, qui est soumise à autorisation, sont en principe remplies. 54

Les activités des « introducing brokers » en Suisse sont toutefois plus ou moins marquées en fonction des liens que ces derniers entretiennent avec le négociant étranger qu'ils représentent; un traitement différencié est donc indiqué en ce qui concerne leur assujettissement à la loi sur les bourses. 55

Les activités suivantes sont ainsi soumises, au sens de l'art. 39 al. 1 let. a ch. 2 OBVM, à la loi sur les bourses en tant que représentation d'un négociant étranger. Dans ces cas l'autorisation est accordée non pas à la représentation suisse, mais au négociant étranger. 56

a. Le négociant étranger occupe en Suisse des personnes qui font partie intégrante de son organisation et qui agissent pour lui en qualité d'intermédiaires et transmettent des ordres. 57

b. Le négociant étranger dispose d'une filiale en Suisse (qui n'est pas un négociant de droit suisse) portant sa raison sociale ou une raison sociale similaire qui agit en qualité d'intermédiaire et transmet des ordres pour le premier. 58

c. Le négociant étranger conclut avec des personnes physiques ou morales en Suisse des contrats de représentation exclusive pour agir en qualité d'intermédiaire. La représentation en Suisse agit comme seule représentante du négociant étranger. Elle perçoit des honoraires sur mandat (le plus souvent des rétrocessions). 59

d. Le négociant étranger conclut avec des personnes physiques ou morales en Suisse des contrats sans clause d'exclusivité pour agir en qualité d'intermédiaire, mais il autorise la représentation à utiliser sa raison sociale. La représentation perçoit aussi dans ce cas des honoraires sur mandat. 60

Contrairement à ce qui précède en ce qui concerne les rapports entre le négociant étranger et la représentation en Suisse, les hypothèses suivantes ne tombent pas sous le coup de l'art. 39 al. 1 let. a ch. 2 OBVM : 61

e. Le négociant étranger conclut avec des personnes physiques ou morales en Suisse des contrats sans clause d'exclusivité pour agir en qualité d'intermédiaire et n'autorise pas l'intermédiaire à utiliser sa raison sociale. 62

f. Il n'existe pas d'accords contractuels particuliers au sens des let. a–e entre l'intermédiaire en Suisse et le négociant étranger pour lequel il agit en qualité d'intermédiaire et auquel il transmet des ordres. 63

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2008/7 : Externalisation d'activités dans le secteur bancaire

Référence :	Circ.-FINMA 08/7 « Outsourcing – banques »
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	6 décembre 2012 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Concordance :	remplace la Circ.-FINMA 99/2 « Outsourcing » du 26 août 1999
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 3 al. 2 let. a OB art. 9 LBVM art. 10 al. 2 let. a OBVM art. 19, 26 LPD art. 6–7, 12–13 OLPD art. 8 ss
Annexe :	Exemples d'outsourcing

		Destinataires												
		LB	LSA	LBVM	LPCC					LBA	Autres			
Banques														
Groupes et congl. financiers		X												
Autres intermédiaires		X												
Assureurs														
Groupes et congl. d'assur.														
Intermédiaires d'assur.														
Bourses et participants														
Négociants en valeurs mob.				X										
Directions de fonds														
SICAV														
Société en comm. de PCC														
SICAF														
Banques dépositaires														
Gestionnaires de PCC														
Distributeurs														
Représentants de PCC étr.														
Autres intermédiaires														
OAR														
IFDS														
Entités surveillées par OAR														
Sociétés d'audit														
Agences de notation														

I. But

La présente circulaire définit les conditions à remplir pour que les solutions d'outsourcing satisfassent aux exigences découlant d'une organisation appropriée, du secret bancaire et de la protection des données. 1

II. Définition

Une entreprise pratique un outsourcing (externalisation d'activités) au sens de la présente circulaire lorsqu'elle charge une autre entreprise (délégataire) d'assurer, de manière indépendante et durable, une prestation de services essentielle à l'activité de l'entreprise. Au sens de cette circulaire sont « essentielles » les prestations de services qui peuvent en particulier avoir un effet sur la détermination, la limitation et le contrôle des risques de crédit et de pertes, des risques liés au marché, à l'exécution des transactions et au manque de liquidités, des risques opérationnels et juridiques, ainsi que des risques susceptibles de ternir sa réputation. Des exemples d'externalisations d'activités soumises à la présente circulaire, ainsi que d'autres qui ne le sont pas, figurent dans l'annexe. 2

L'outsourcing comprend d'une part la délégation de prestations de services jusqu'alors assumées par l'entreprise elle-même. Cette définition inclut également, d'autre part, des activités que le délégataire accomplit pour l'entreprise, et que celle-ci n'avait pas encore développées. 3

III. Champ d'application

A. Champ d'application matériel

La circulaire est applicable aux banques et aux négociants en valeurs mobilières organisés selon le droit suisse, ainsi qu'aux succursales suisses de banques et négociants étrangers. Les banques et les négociants en valeurs mobilières sont désignés ci-après en tant qu'« entreprises ». 4

La circulaire est également applicable aux sociétés de groupe qui, selon les exigences en matière de fonds propres, ont une obligation de consolidation. Les sociétés immobilières font exception. 4a

B. Champ d'application territorial

Une entreprise, lorsqu'elle est organisée selon le droit suisse, doit s'assurer que ses succursales ainsi que les sociétés étrangères du même groupe, soumises à l'obligation de consolidation, se conforment aux principes énoncés dans la présente circulaire, 5

- dans la mesure où la taille et l'importance de l'externalisation ne sont pas si insignifiantes que celle-ci n'a aucune influence sur les risques conformément au Cm 2,

pour autant qu'il n'existe pas de réglementation étrangère.

C. Application partielle de la circulaire

Les principes 1–4, ainsi que 7 et 9, énoncés sous chapitre V, ne sont pas applicables aux externalisations pratiquées 6

- par des succursales d'entreprises étrangères auprès du siège principal (ou inversement) ou auprès d'autres succursales, 7

- au sein d'un groupe ou une organisation centrale d'entreprises, ou auprès de délégataires organisés selon le droit suisse, créés en commun par des entreprises et dont le but social consiste exclusivement à fournir des prestations de services à ces entreprises. 8 9

Dans les cas mentionnés aux Cm 7–9 ci-dessus, la dispense ne s'applique cependant que si les délégataires

- font examiner par une société d'audit agréée par la FINMA les activités que des entreprises leur transfèrent et 10

s'engagent à rendre accessibles à leur organe de révision, aux entreprises qui leur transfèrent des activités de même qu'aux organes de révision internes et sociétés d'audit externes de ces dernières, et à la FINMA toutes les informations requises, ainsi qu'à mettre, sur demande, le rapport d'audit à disposition de la FINMA et des organes de révision internes et des sociétés d'audit externes de ces entreprises. 11

La FINMA peut interdire à une entreprise de transférer des activités à un délégataire qui n'observe pas les prescriptions des Cm 10 et 11 de la circulaire. 12

IV. Admissibilité

En principe, le transfert de n'importe quel domaine d'activités est possible sans que l'autorisation de la FINMA soit nécessaire. Cela suppose cependant que la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1), conformément aux Cm 30 ss, et les conditions régissant la pratique de l'outsourcing, énoncées ci-dessous, soient respectées, et, dans l'hypothèse d'un transfert à l'étranger, que les documents exigés soient produits. 13

Si l'entreprise ne parvient pas à remplir ces exigences, elle doit adresser à la FINMA, avant l'externalisation, une requête motivée de dispense. 14

Si l'approbation de la FINMA relative au transfert d'un domaine déterminé est exigée par une autre circulaire, ses prescriptions l'emportent sur celles de la présente circulaire. 15

La haute direction, la surveillance et le contrôle exercés par le conseil d'administration, ainsi que les tâches centrales de conduite de la direction ne peuvent être délégués. Sont réservées les directives générales et les décisions relatives à la surveillance du groupe, lorsque l'entreprise fait partie d'un groupe exerçant une activité dans le domaine financier et soumis à une surveillance sur une base consolidée appropriée (art. 7 al. 4 OB). De même, les décisions relatives à l'acceptation et à la rupture de relations d'affaires ne peuvent être déléguées. 16

Des activités peuvent être déléguées soit à une société du même groupe soit à une entité indépendante sur les plans juridique et économique. Dans les deux hypothèses, le délégataire peut aussi bien être une banque ou un négociant en valeurs mobilières qu'une société active dans un domaine non financier. 17

Les conditions régissant la pratique de l'outsourcing, énoncées ci-dessous, s'appliquent quels que soient l'origine du délégataire et son statut juridique et économique. 18

V. Conditions**A. Principe 1 : Détermination du domaine d'activités sujet à la délégation**

Le domaine d'activités sujet à la délégation doit être défini. 19

Les exigences à remplir par le délégataire sont fixées et documentées en référence aux buts poursuivis dans le cadre du transfert d'activités. Il doit être possible de mesurer ou d'évaluer la prestation du délégataire à l'aide de critères qualitatifs et quantitatifs prédéfinis. 20

B. Principe 2 : Choix, instruction et contrôle du délégataire

L'entreprise doit choisir, instruire et contrôler le délégataire avec diligence. 21

Avec l'accord écrit de l'entreprise, le délégataire peut engager des sous-traitants, à condition que les principes de la présente circulaire soient respectés. 21a

Les critères et les facteurs guidant le choix du délégataire et la collaboration avec celui-ci doivent être déterminés avant qu'une relation contractuelle soit nouée. Le choix du délégataire se fera après examen de ses capacités professionnelles ainsi que de ses ressources humaines et financières. Le délégataire doit présenter toutes garanties d'une activité d'outsourcing sûre et durable 22

Les compétences respectives de l'entreprise et de son délégataire doivent être déterminées et délimitées avec précision. Les interfaces, les compétences et les questions relatives aux responsabilités font l'objet d'une réglementation contractuelle. 23

Le système de contrôle interne de l'entreprise doit s'étendre au domaine d'activités transféré. L'entreprise désigne en son sein une personne chargée de la surveil- 24

lance et du contrôle du délégataire. Les activités de celui-ci sont à surveiller et évaluer de façon suivie, de sorte que les éventuelles mesures nécessaires puissent être prises immédiatement.

L'entreprise se réserve par contrat le droit d'opérer les inspections, de donner les instructions et d'effectuer les contrôles que nécessite l'outsourcing. 25

C. Principe 3 : Responsabilité

L'entreprise continue d'assumer, à l'égard de la FINMA, la responsabilité relative au domaine d'activités externalisé. 26

L'entreprise demeure responsable, à l'égard de la FINMA, également pour les domaines d'activités transférés, comme si elle les exploitait elle-même. 27

D. Principe 4 : Sécurité

L'entreprise et le délégataire déterminent les exigences à respecter en matière de sécurité et élaborent un dispositif de sécurité. 28

L'entreprise et le délégataire définissent les exigences que le délégataire doit remplir en matière de sécurité. Ces exigences doivent figurer dans le contrat et leur observation est à surveiller. L'entreprise et le délégataire élaborent un dispositif de sécurité prévoyant la suppléance du délégataire en cas d'empêchement de sa part pour un quelconque motif. La conduite régulière des activités doit être assurée en permanence. 29

Lors de l'élaboration et de l'application du dispositif de sécurité, l'entreprise doit observer les mêmes règles de diligence que celles qu'elle devrait respecter à défaut d'externalisation. Le dispositif de sécurité doit tenir compte de tous les cas d'urgence prévisibles. 29a

Les données concernant les clients doivent être protégées contre tout traitement non autorisé par des mesures organisationnelles et techniques appropriées. 30

L'entreprise et le délégataire assurent la confidentialité, la disponibilité et l'exactitude des données, afin de garantir de manière appropriée la protection des données. Ils protègent en particulier les systèmes contre la destruction accidentelle ou non autorisée, la perte accidentelle, les erreurs techniques, la falsification, le vol ou l'utilisation illicite, ainsi que la modification, la copie, l'accès ou tout autre traitement non autorisé. 31

Les mesures techniques et organisationnelles tiennent compte des critères suivants : 32

- but du traitement de données,
- nature et étendue du traitement de données,
- évaluation des risques potentiels pour les clients concernés et développement technique.

Ces mesures font l'objet d'un réexamen périodique. Lors de traitements automatisés de données concernant des clients, le délégataire prend les mesures techniques et organisationnelles propres à assurer notamment le contrôle de l'accès aux locaux utilisés, des supports de données, de leur transport, de leur communication, de leur enregistrement, de leur utilisation, de leur introduction dans le système et de l'accès direct à ces données (cf. art. 7 LPD et art. 8-9 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données, OLPD ; RS 235.11). 33

E. Principe 5 : Secret des affaires et secret professionnel, protection des données

Un délégataire suisse doit être assujéti au secret des affaires de l'entreprise et, dans la mesure où des données concernant des clients lui sont connues, au secret professionnel ou au secret bancaire de l'entreprise qui lui a délégué des activités. Le délégataire doit s'obliger expressément à garantir la confidentialité requise. 34

En cas d'externalisation à l'étranger, il doit être garanti par des moyens techniques et organisationnels appropriés que le secret bancaire et la protection des données seront respectés conformément au droit suisse. 35

Dans l'hypothèse où le délégataire offre ses services à plusieurs entreprises, il s'assure, à l'égard de son personnel, ainsi que par des mesures techniques et organisationnelles, que la confidentialité des données est garantie non seulement à l'égard des tiers, mais également à l'endroit des différentes entreprises qui lui ont transféré des activités. 36

F. Principe 6 : Information des clients

Les clients doivent être informés du transfert de données les concernant. 37

Les clients doivent être informés de l'externalisation avant que les données les concernant ne soient transmises à un délégataire. L'information peut être effectuée sous une forme générale, p. ex. en figurant dans des conditions générales, des règlements de dépôt, des extraits de comptes, des brochures d'information, ou sous la forme d'un courrier. L'information doit contenir des indications détaillées au sujet des activités faisant l'objet de l'externalisation. 38

Les clients doivent recevoir, par courrier spécial, une information détaillée et être mis au fait des mesures de sécurité prises, avant le transfert à l'étranger de données les concernant (cf. principe 8). Dans cette hypothèse, la faculté de mettre un terme sans préjudice aux relations contractuelles dans un délai approprié doit leur être offerte. Le devoir particulier d'information tombe lorsque les données devant être transmises à l'étranger en raison d'une externalisation ne permettent pas de déduire l'identité du client. 39

G. Principe 7 : Audit et surveillance

L'entreprise mandante, ses organes de révision interne et sa société d'audit externe, de même que la FINMA, doivent avoir, en tout temps et sans qu'il leur soit opposé d'obstacles, accès au domaine d'activités transféré. Ils doivent être en mesure d'examiner intégralement ce domaine. 40

Des compétences en matière d'examen peuvent être déléguées à l'organe de révision externe du délégataire pour autant que celui-ci dispose des compétences matérielles nécessaires. La délégation de l'examen à l'organe de révision externe peut être effectuée sans autorisation de la FINMA. 41

Les organes de révision interne et la société d'audit externe de l'entreprise doivent être en position d'examiner si le délégataire observe les dispositions de la loi sur les banques et de la loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières. Le contrat doit réserver à ces organes un droit de regard et d'examen intégral et permanent, de sorte qu'ils puissent accomplir leurs tâches sans entraves. Les droits de regard et d'examen doivent être exercés dans le respect du Cm 36. 42

Les organes de révision interne et la société d'audit externe de l'entreprise doivent disposer d'un accès à tous les documents, bases de données et systèmes utilisés par le délégataire, pour autant qu'ils concernent le domaine d'activités transféré 43

Ils peuvent notamment s'en référer à l'activité des organes de révision du déléga- 44

taire, lorsque celui-ci est organisé selon le droit suisse et qu'il remplit les conditions des Cm 10 et 11 de la circulaire.	
Ces organes coordonnent leurs activités d'audit avec celles de la société de révision du délégataire.	45
L'outsourcing ne doit pas porter atteinte à l'activité de régulation et de surveillance exercée par la FINMA, en particulier lorsque le délégataire se situe à l'étranger ou qu'une société du groupe, domiciliée à l'étranger, transfère également des activités.	46
Un délégataire qui ne serait pas assujéti à la surveillance de la FINMA doit s'engager par contrat envers l'entreprise à fournir à la FINMA tous les renseignements et documents relatifs au domaine d'activités transféré dont la FINMA a besoin pour remplir ses tâches de surveillance. Lorsque les tâches d'examen sont déléguées à l'organe de révision du délégataire, son rapport doit, sur demande, être mis à disposition de la FINMA et des organes de révision internes et de la société d'audit externe de l'entreprise qui externalise des activités.	47
H. Principe 8 : Transfert à l'étranger	
Un transfert à l'étranger n'est admis qu'à la condition supplémentaire de l'apport d'une preuve que les possibilités d'examen sont garanties par l'Etat vers lequel s'effectue le transfert.	48
En vue d'un transfert à l'étranger, l'entreprise doit être en mesure de démontrer qu'elle-même, tout comme sa société d'audit externe et la FINMA, seront en mesure d'exercer leurs prérogatives d'examen sans que des obstacles juridiques s'y opposent.	49
Ces preuves peuvent notamment être apportées par le biais d'avis de droit ou d'attestations établies par les autorités de surveillance compétentes. La société d'audit externe examine ces preuves avant le transfert.	50
I. Principe 9 : Contrat	
Un contrat en la forme écrite doit être conclu entre l'entreprise et le délégataire.	51
Tout outsourcing doit reposer sur un contrat prenant au moins en compte l'ensemble des conditions énoncées dans la présente circulaire.	52
L'entreprise doit définir une procédure interne d'autorisation pour les projets d'outsourcing, ainsi que les compétences pour la conclusion de contrats en la matière.	53
VI. Compte rendu des sociétés d'audit	
Les sociétés d'audit vérifient le respect des conditions de la circulaire selon les dispositions de la circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » et consignent le résultat de leurs mesures d'audit dans le rapport d'audit.	54*
VII. Exceptions	
Dans des cas particuliers, la FINMA peut imposer d'autres obligations à une entreprise et/ou la dispenser totalement ou partiellement d'observer les dispositions de cette circulaire.	55

Annexe : Exemples d'outsourcing

La table suivante contient des exemples pratiques d'externalisations soumises à la circulaire et d'autres qui ne le sont pas. L'énumération n'est pas exhaustive. 1

Explication des symboles utilisés dans la table ci-dessous: 2

- Outsourcing au sens de la présente ordonnance : oui
- Outsourcing au sens de la présente ordonnance : non

I. Commerce et administration de papiers-valeurs

- Totalité de l'administration des papiers-valeurs à un seul délégataire 3
- Participation à des systèmes de livraison des titres

II. Trafic des paiements et des billets

- Exécution de l'ensemble du trafic des paiements par un seul délégataire ou une seule banque correspondante 4
- Participation à des systèmes de paiement
- Relations avec les banques correspondantes
- Livraisons physiques de la monnaie et transports des valeurs
- Entretien des distributeurs de billets

III. Systèmes de technologie de l'information et entretien

- Stockage de données 5
- Exploitation et entretien de banques de données
- Exploitation de systèmes de technologie de l'information
- Elaboration d'un projet de technologie de l'information, afin de l'intégrer une fois terminé au fonctionnement de la banque
- Mandat pour le développement de logiciels
- Acquisition de licences de logiciels
- Support de logiciels
- Maintenance des appareils techniques, des systèmes (technologies de l'information, etc.) et des logiciels

IV.	<i>Gestion des risques</i>	6
	<ul style="list-style-type: none">• Fonctions de compliance• Service interne de lutte contre le blanchiment d'argent• Fonctions particulières dans le domaine de la surveillance des risques de crédits, ainsi que de l'analyse des crédits• Surveillance des limites commerciales et de crédits	
V.	<i>Administration des données de base et comptabilité</i>	7
	<ul style="list-style-type: none">• Reporting financier• Etablissement et mise à jour des adresses de clients ou de profils clients (exception faite des activités occasionnelles)	
VI.	<i>Fonctions back-/mid-office</i>	8
	<ul style="list-style-type: none">• Impression et envoi de documents bancaires (exception faite des activités occasionnelles)	
VII.	<i>Ressources humaines</i>	9
	<ul style="list-style-type: none">○ Décompte des salaires, de la rémunération et des bonus des collaborateurs○ Occupation de forces de travail temporaires○ Prestations de services pour les collaborateurs envoyés à l'étranger (expatriés)	
VIII.	<i>Logistique</i>	10
	<ul style="list-style-type: none">○ Services de cantine et de restauration○ Prestations générales de service et de soutien, comme par exemple le service de nettoyage, la prévention des accidents, la protection contre l'incendie, etc.○ Mesures concernant la sécurité technique et physique des immeubles de la banque○ Administration, entretien et vente des immeubles de la banque	
IX.	<i>Divers</i>	11
	<ul style="list-style-type: none">○ Opérations de cartes de crédit○ Encaissements○ Conseil juridique et fiscal	

Liste des modifications

La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 6 décembre 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Cm modifié 54

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2008/10 : Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Référence :	Circ.-FINMA 08/10 « Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux »
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	3 décembre 2014 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 04/2 « Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux » du 21 avril 2004
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. a et al. 3
Annexe :	Normes d'autorégulation reconnues par la FINMA

Destinataires																					
LB		LSA		LBVM		LPCC					LBA		Autres								
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Société en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X							X	X	X	X	X		X	X	X						

I. Reconnaissance des normes d'autorégulation

La FINMA reconnaît les normes d'autorégulation mentionnées dans l'annexe à la présente circulaire comme standards minimaux pour les destinataires indiqués ci-après. 1

II. Destinataires de la circulaire

Les destinataires de la présente circulaire sont, selon leur activité : les banques¹, les négociants en valeurs mobilières² ainsi que les directions³, les sociétés d'investissement à capital variable⁴, les sociétés en commandite de placements collectifs⁵, les sociétés d'investissement à capital fixe⁶, les distributeurs⁷, les ges- 2

¹ Au sens des art. 1 et 2 de la Loi sur les banques (LB ; RS 952.0).

² Au sens de l'art. 2 let. d de la Loi sur les bourses (LBVM ; RS 954.1).

³ Au sens de l'art. 28 de la Loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31).

⁴ Au sens de l'art. 36 LPCC.

⁵ Au sens de l'art. 98 LPCC.

⁶ Au sens de l'art. 110 LPCC.

⁷ Au sens de l'art. 19 LPCC.

tionnaires de placements collectifs⁸ et les représentants de placements collectifs étrangers⁹ au sens de la loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31).

III. Audit

Les sociétés d'audit vérifient le respect des normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux selon les dispositions de la circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » et consignent le résultat des mesures d'audit éventuelles dans le rapport d'audit. 3*

Normes d'autorégulation reconnues par la FINMA

I. Normes d'autorégulation de l'Association suisse des banquiers

Directives applicables à la gestion du risque-pays du 28 novembre 1997	1
Voir BF D-01.03	
Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses (Directives Narilo) de décembre 2014	2
Voir BF D-01.04	
Directive relative aux notes de débiteurs étrangers du 16 juillet 2001	3
Voir BF D-01.05	
Directives d'attributions concernant le marché des émissions du 2 juin 2004	4
Voir BF D-01.07	
Directives concernant le traitement de la fausse monnaie, des fausses pièces de monnaie et de faux lingots en métal précieux du 13 mars 2007	5
Voir BF D-01.10	
Directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés de juillet 2007 valables jusqu'au 28 février 2015	6
Depuis le 1er mars 2015 : Directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés de septembre 2014 (en allemand: Richtlinien über die Information der Anlegerinnen und Anleger zu strukturierten Produkten)	
Voir BF D-01.11	
Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) du mois d'août 2013: uniquement les chiffres 4.4 Stratégie de Business Continuity Management, 4.5.1 Business Impact Analysis et 4.5.2 Options en matière de Business Recovery	7
Voir BF D-01.12	
Directives pour garantir l'indépendance de l'analyse financière du 22 janvier 2008	8
Voir BF D-01.13	
Convention relative à l'obligation de diligence des banques 2008 (CDB 08) du 10 avril 2008 et réglementation spéciale relative à l'identification de clients dans les opérations de cartes de crédit du 10 août 2004	9
Voir BF D-01.14	

⁸ Au sens des art. 18 et 13 al. 4 LPCC.

⁹ Au sens des art. 123–124 LPCC.

Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières applicables à l'exécution d'opérations sur titres du 22 octobre 2008	10
Voir BF D-01.15	
Directives concernant les placements fiduciaires de 2011 (en allemand : Richtlinien betreffend Treuhandanlagen)	11
Voir BF D-01.02	
Directives concernant le mandat de gestion de fortune du 6 novembre 2013	12
Voir BF D-01.09	
Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier de juillet 2014 (en allemand : Richtlinien für die Prüfung, Bewertung und Abwicklung grundpfandgesicherter Kredite)	13
Voir BF D-01.06	
Convention des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts du 6 décembre 2011	14
Voir BF D-01.08	
Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires de juillet 2014 (en allemand : Richtlinien betreffend Mindestanforderungen bei Hypothekendarfinanzierungen)	15
Voir BF D-01.16	
Directives de l'Association suisse des banquiers sur l'obligation d'inventaire selon l'art. 24 al. 3 de la loi sur les placements collectifs de capitaux du 12 novembre 2013 (en allemand : Richtlinien der Schweizerischen Bankiervereinigung über die Protokollierungspflicht nach Art. 24 Absatz 3 des Bundesgesetzes über die kollektiven Kapitalanlagen)	16
Voir BF D-01.17	
 II. Normes d'autorégulation de Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA¹⁰	
Directive pour les fonds immobiliers du 2 avril 2008	17
Voir BF D-07.70	
Directive pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux du 16 mai 2008	18
Voir BF D-07.61	
Directive pour le calcul et la publication du « Total Expense Ratio » (TER) et du « Portfolio Turnover Rate » (PTR) de placement collectifs de capitaux du 16 mai 2008	19
Voir BF D-07.60	
Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux du 22 mai 2014 (en allemand : Richtlinie für den Vertrieb kollektiver Kapitalanlagen)	20
Voir BF D-07.50	
Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts du 20 juin 2008	21
Voir BF D-07.40	
Directives concernant le document d'« Informations clés pour l'investisseur » en matière de fonds en valeurs mobilières et autres fonds en placements tradition-	22

¹⁰ Consultables sous <http://www.sfama.ch>

nels, sous la forme de fonds ouverts au public du 20 janvier 2012	
Voir BF D-07.63	
Directives pour les fonds du marché monétaire du 6 juin 2012	23
Voir BF D-07.45	
Directive sur les obligations relatives à la perception d'émoluments, à la charge de frais ainsi qu'à leur utilisation (directive sur la transparence) du 22 mai 2014 (en allemand : Richtlinie für Pflichten im Zusammenhang mit der Erhebung von Gebühren und der Belastung von Kosten sowie deren Verwendung (Transparenzrichtlinie)	24
Voir BF D-07.62	
Règles de conduite SFAMA du 7 octobre 2014 (en allemand: Verhaltensregeln SFAMA)	25
Voir BF D-07.10	
<i>III. Autres organismes professionnels</i>	
Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant de l'Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF) du 18 novembre 2013	26
Voir BF D-49.01	
« Norme di comportamento nell'ambito della gestione patrimoniale (NCGP) » de l'Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino (OAD-FCT) du 14 novembre 2013	27
Voir BF D-47.01	
Règlement relatif aux règles-cadres pour la gestion de fortune de l'Organisme d'autorégulation des gérants de patrimoine (OAR-G) du 17 novembre 2013	28
Voir BF D-61.01	
Règles d'Ethique Professionnelle du Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants (GSCGI) du 15 novembre 2013	29
Voir BF D-65.01	
Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG) du 22 novembre 2013	30
Voir BF D-41.01	
« Standesregeln » de PolyReg Association générale d'autorégulation du 6 décembre 2013	31
Voir BF D-59.01	
« Verhaltensregeln in Sachen Ausübung der Vermögensverwaltung » du Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen (VQF) du 18 novembre 2013	32
Voir BF D-51.01	

Liste des modifications

La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 6 décembre 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Cm modifié 3

Dans toute la circulaire, le nom « Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA » a remplacé « Association suisse des fonds de placement » le 2 juin 2014.

L'annexe « Normes d'autorégulation de l'Association suisse des banquiers » est modifiée comme suit :

Au 19 mars 2009, la « Convention des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts du 5 mars 2009 » remplace la « Convention des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts du 5 septembre 2005 ».

Au 29 juin 2009, les « Directives concernant les placements fiduciaires du 22 juin 2009 » remplacent les « Recommandations relatives aux opérations financières » du 22 juin 1993.

Au 10 mai 2010, les « Directives concernant le mandat de gestion de fortune du 16 avril 2010 » remplacent les « Directives concernant le mandat de gestion de fortune » du 21 décembre 2005.

Au 28 octobre 2011, les « Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier du 28 octobre 2011 » remplacent les « Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier du 16 décembre 2003 ».

Au 6 décembre 2011, la « Convention des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts du 6 décembre 2011 » remplace la « Convention des banques et des négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts du 5 mars 2009 ».

Au 1^{er} juin 2012, les « Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires du 1^{er} juin 2012 » sont ajoutées.

Le 3 septembre 2013, les « Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) du mois d'août 2013 (uniquement les chiffres 4.4 Stratégie de Business Continuity Management, 4.5.1 Business Impact Analysis et 4.5.2 Options en matière de Business Recovery) » remplacent les « Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) du 14 novembre 2007 (uniquement les chiffres 5.4.1. Business Impact Analysis et 5.4.2. Business Continuity Strategy) ».

Au 13 novembre 2013, les « Directives de l'Association suisse des banquiers sur l'obligation d'inventaire selon l'art. 24 al. 3 de la loi sur les placements collectifs de capitaux du 12 novembre 2013 » sont ajoutées.

Au 5 décembre 2013, un nouveau titre III « Autres organismes professionnels » est ajouté à l'annexe (il remplace la N 11).

Au 1^{er} janvier 2014, les « Directives concernant le mandat de gestion de fortune du 6 novembre 2013 » remplacent les « Directives concernant le mandat de gestion de fortune du 16 avril 2010 ».

Au 1^{er} septembre 2014, les « Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier de juillet 2014 » remplacent les « Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits ga-

rantis par gage immobilier du 28 octobre 2011 »

Au 1er septembre 2014, les « Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires de juillet 2014 » remplacent les « Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires du 1er juin 2012 ».

Au 1er mars 2015, les « Directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés de septembre 2014 de l'ASB et de l'ASPS » remplacent les « Directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés de juillet 2007 ».

Au 1er janvier 2015, les « Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses (Directives Narilo) de décembre 2014 » remplacent les « Directives relatives au traitement des avoirs (comptes, dépôts et compartiments de coffre-fort) auprès de banques suisses lorsque la banque est sans nouvelles du client du 3 février 2000 ».

L'annexe « Normes d'autorégulation de Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA » est modifiée comme suit :

Au 22 avril 2009, les « Règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds du 30 mars 2009 » remplacent les « Règles de conduite du 30 août 2000 pour l'industrie suisse des fonds ».

Au 22 avril 2009, les « Règles de conduite pour gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux du 31 mars 2009 » sont ajoutées.

Au 1^{er} février 2012, les « Directives concernant le document "d'Informations clés pour l'investisseur" en matière de fonds en valeurs mobilières et autres fonds en placements traditionnels, sous la forme de fonds ouverts au public du 20 janvier 2012 » sont ajoutées.

Au 1^{er} juillet 2012, les « Directives pour les fonds du marché monétaire du 6 juin 2012 » sont ajoutées.

Au 16 mai 2013, la « Directive concernant la transparence dans les commissions de gestion du 7 juin 2005 » est biffée.

Au 2 juin 2014, la « Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux du 22 mai 2014 » remplace la « Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux du 29 mai 2008 ».

Au 2 juin 2014, la « Directive sur les obligations relatives à la perception d'émoluments, à la charge de frais ainsi qu'à leur utilisation (directive sur la transparence) du 22 mai 2014 » est ajoutée.

Au 1er janvier 2015, les « Règles de conduite SFAMA du 7 octobre 2014 » remplacent les « Règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds du 30 mars 2009 » et les « Règles de conduite pour gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux du 31 mars 2009 ».

L'annexe « Autres organismes professionnels » est modifiée comme suit :

Au 1^{er} janvier 2014, le « Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant (Directive 14) du 18 novembre 2013 (ARIF) » remplace le « Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession des gérant de fortune indépendant (Directive 14) du 23 février 2009 (ARIF) ».

Au 1^{er} janvier 2014, les « Norme di comportamento nell'ambito della gestione patrimoniale (NCGP) du 14 novembre 2013 (OAD-FCT) » remplacent les « Norme di comportamento nell'ambito della gestione patrimoniale (NCGP) du 23 avril 2009 (OAD-FCT) ».

Au 1^{er} janvier 2014, le « Règlement de l'OAR-G relatif aux règles-cadres pour la gestion de fortune du 17 novembre 2013 » remplace le « Règlement de l'OAR-G relatif aux règles-cadres pour la gestion de fortune du 18 mai 2009 ».

Au 1^{er} janvier 2014, les « Règles d'éthiques professionnelle du GSCGI du 15 novembre 2013 » remplacent les « Règles d'Ethique Professionnelle du GSCGI du 25 juin 2009 ».

Au 1^{er} janvier 2014, les « Standesregeln des PolyReg allgemeiner Selbstregulierungs-Verein du 6 décembre 2013 » remplacent les « Standesregeln des PolyReg allgemeiner Selbstregulierungs-Verein (PolyReg) du 24 mars 2009 ».

Au 1^{er} janvier 2014, les « Verhaltensregeln der Branchenorganisation für die Vermögensverwaltung des VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen in Sachen Ausübung der Vermögensverwaltung du 18 novembre 2013 » remplacent les « Verhaltensregeln der Branchenorganisation für die Vermögensverwaltung des VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen in Sachen Ausübung der Vermögensverwaltung du 25 février 2009 ».

Au 1^{er} janvier 2014, le « Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant du 22 novembre 2013 (ASG) » remplace le « Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant du 30 mars 2009 (ASG) ».

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2008/17 : Echange d'information entre les OAR et la FINMA concernant les affiliations, les exclusions et les démissions d'intermédiaires financiers

Référence :	Circ.-FINMA 08/17 « Echange d'information » OAR/FINMA
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	20 octobre 2010 [les modifications figurent à la fin du document]
Concordance :	remplace la Circ.-AdC LBA 2006/1 « Echange d'information » du 10 avril 2006
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 29 LBA art. 2 al. 3, 18 ss, 26, 27 OIF art. 11
Annexe :	Bases légales et pratique de la FINMA

Destinataires																					
LB			LSA			LBVM			LPCC				LBA		Autres						
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Société en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
																	X	X	X		

I. Introduction

Il incombe à la FINMA de s'assurer que chaque personne exerçant à titre professionnel l'activité d'intermédiaire financier dans le secteur non bancaire soit affiliée en temps utile à un organisme d'autorégulation (OAR) ou au bénéfice d'une autorisation octroyée par la FINMA. 1

Pour remplir cette tâche de manière efficace, la FINMA doit pouvoir compter sur les informations relatives aux éventuels intermédiaires financiers actifs illégalement. Ces informations lui sont transmises par d'autres autorités, les participants au marché eux-mêmes ainsi que par les OAR. En particulier en relation avec l'affiliation, l'exclusion et la démission d'intermédiaires financiers, les OAR disposent régulièrement d'informations particulièrement utiles à la FINMA dans son activité de surveillance. 2

En principe, l'échange d'informations entre les OAR et la FINMA est régi par les art. 26 et 27 de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA ; RS 955.0). En sus, la FINMA est autorisée à requérir des OAR tous les renseignements et documents dont elle a besoin pour accomplir sa tâche (art. 29 de la Loi sur la surveillance des marchés financiers [LFINMA ; RS 956.1]). 3

La présente circulaire se fonde sur les dispositions légales précitées et décrit 4

l'échange d'information requis par la loi et attendu par la FINMA afin de remplir efficacement ses tâches en ce qui concerne :

- l'affiliation à un OAR ; y compris
 - le retrait d'une demande d'affiliation par le demandeur ;
 - le refus d'une affiliation par l'OAR ;
- l'exclusion d'un membre par l'OAR ;
- la démission d'un membre de l'OAR.

Requérants et membres démissionnaires ou exclus sont informés par les OAR du fait que ces derniers communiquent leurs décisions à la FINMA. Il est de plus attendu des OAR qu'ils orientent les intermédiaires financiers concernés sur les bases juridiques de leur assujettissement, l'art. 11 de l'Ordonnance du 18 novembre 2009 sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel (OIF ; RS 955.071) ainsi que sur les dispositions pénales relatives à l'exercice d'une activité sans autorisation. L'annexe à la présente circulaire contient un bref résumé des dispositions légales ainsi que de la pratique de la FINMA relative à la réglementation des démissions et exclusions. 5

II. *Affiliation d'un intermédiaire financier à un OAR*

Les OAR doivent communiquer toutes les affiliations de nouveaux membres à la FINMA dans le cadre des annonces trimestrielles ordinaires. Les annonces lors du jour d'affiliation peuvent être dans l'intérêt des intermédiaires financiers concernés lorsque des tiers se renseignent sur leur statut réglementaire auprès de la FINMA. 6

En sus des annonces trimestrielles, lorsqu'ils savent ou doivent présumer qu'un intermédiaire financier a contrevenu aux obligations de l'art. 11 al. 1 let. b OIF, les OAR informent la FINMA sans délai après l'affiliation en indiquant tous les éléments pertinents dont ils disposent. 7

III. *Retrait d'une demande d'affiliation*

Les OAR annoncent sans délai à la FINMA les intermédiaires financiers qui ont déposé une demande d'affiliation et qui l'ont retiré ultérieurement. Ils préciseront les motifs de retrait qui leur ont été indiqués. 8

Si l'OAR sait ou doit présumer qu'un intermédiaire financier qui a retiré sa demande d'affiliation est ou a été actif en violation de l'art. 11 al. 1 let. b OIF, il communique cette information à la FINMA dans le cadre de l'annonce selon l'alinéa précédent, en indiquant tous les éléments pertinents dont il dispose. 9

IV. *Refus d'une affiliation*

Si un OAR refuse d'affilier un membre, il communique cet état de fait à la FINMA sans délai après la décision de première instance. Si la décision est motivée, ces motifs seront annexés à la communication. 10

Si l'OAR sait ou doit présumer qu'un intermédiaire financier à qui il a refusé l'affiliation est ou a été actif en violation de l'art. 11 al. 1 let. b OIF, il communique cette information à la FINMA dans le cadre de l'annonce selon l'alinéa précédent, en indiquant tous les éléments pertinents dont il dispose. 11

V. *Démission d'un membre d'un OAR*

Toutes les démissions de membres doivent être communiquées à la FINMA par les OAR dans le cadre des annonces trimestrielles ordinaires. 12

En sus des annonces trimestrielles, l'OAR annonce à la FINMA sans délai après la fin de l'affiliation toutes les démissions de membres lorsque l'OAR sait ou doit présumer que le membre démissionnaire est actif à titre professionnel. La lettre de démission sera annexée à cette communication. 13

VI. *Exclusion d'un membre d'un OAR*

L'OAR communique à la FINMA sans délai après la décision de première instance si un éventuel recours a été privé de l'effet suspensif, ou dès l'entrée en force de la décision de première instance ou de la décision arbitrale dans tous les autres cas, les exclusions de membres. Si la décision est motivée, ces motifs seront annexés à la communication. 14

Annexe : Bases légales et pratique de la FINMA

I. *Bases légales*

A. **L'exercice à titre professionnel de l'intermédiation financière dans le secteur non bancaire**

La loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA, RS 955.0) règle les obligations des intermédiaires financiers. Dans le secteur non bancaire, seuls les intermédiaires financiers exerçant l'intermédiation financière à titre professionnel sont soumis à la loi sur le blanchiment (art. 2 al. 3 LBA). Les conditions requises pour qu'une activité soit considérée comme exercée à titre professionnel sont définies dans l'OIF. 1

B. **Les obligations lors du passage d'une activité d'intermédiation financière à titre non professionnel à une activité à titre professionnel**

L'art. 11 OIF fixe les obligations incombant à une personne morale ou physique passant d'une activité d'intermédiation financière à titre non professionnel à une activité à titre professionnel et qui tombe, par conséquent, dans le champ d'application de la LBA : 2

- les obligations de diligence selon le chapitre 2 de la loi sur le blanchiment doivent être respectées immédiatement (art. 11 al. 1 let. a OIF) ;
- l'intermédiaire financier doit, dans un délai de deux mois depuis le début de l'exercice de son activité à titre professionnel, avoir obtenu son affiliation à un organisme d'autorégulation (OAR) reconnu par la FINMA ou avoir déposé une demande d'autorisation auprès de la FINMA (art. 11 al. 1 let. b OIF).

En outre, il est interdit à l'intermédiaire financier, tant qu'il n'est pas affilié à un OAR ou n'a pas reçu d'autorisation de la FINMA : 3

- d'établir de nouvelles relations d'affaires assujetties (art. 11 al. 2 let. a OIF) ;
- d'effectuer, dans le cadre des relations d'affaires assujetties existantes, des actes qui ne sont pas absolument nécessaires à la conservation du patrimoine (art. 11 al. 2 let. b OIF)

C. **Surveillance par la FINMA**

Les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2 al. 3 LBA qui ne sont pas affiliés à un OAR sont directement soumis à la surveillance de la FINMA. Cette dernière peut, conformément à l'art. 18 al. 2 LBA, effectuer des contrôles sur place ou 4

charger une société d'audit qu'elle aura désignée d'effectuer ces contrôles.

D. Mesures nécessaires au rétablissement de la légalité

En se fondant sur les art. 31 ss LFINMA et l'art. 20 LBA, la FINMA peut, lors de violations de loi sur le blanchiment et en particulier lorsqu'une activité assujettie est exercée illégalement, prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la légalité. Ces mesures peuvent aller jusqu'à la liquidation de l'intermédiaire financier ou à sa radiation au registre du commerce. 5

E. Les dispositions pénales relatives à la conduite d'affaires sans autorisation

Celui qui exerce l'intermédiation financière dans le secteur non bancaire (art. 2 al. 3 LBA) sans être affilié à un OAR ou sans être au bénéfice d'une autorisation de la FINMA (art. 14 LBA en relation avec l'art. 11 al. 1 let. b OIF), exerce cette activité illégalement et encourt selon l'art. 44 LFINMA une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. 6

II. Pratique de la FINMA

A. Démission d'un intermédiaire financier d'un OAR

Lorsqu'un intermédiaire financier démissionne d'un OAR, il doit, au moment où sa démission entre en force, avoir obtenu une affiliation auprès d'un autre OAR reconnu par la FINMA ou avoir déposé une demande d'autorisation d'exercer une activité d'intermédiaire financier auprès de la FINMA (art. 14 LBA) pour pouvoir continuer d'exercer légalement l'intermédiation financière à titre professionnel. 7

B. Exclusion d'un membre d'un OAR

Lorsqu'un OAR exclut l'un de ses membres, ce dernier doit, dans un délai de deux mois suivant l'entrée en force de la décision d'exclusion et pour autant qu'il souhaite continuer d'exercer l'intermédiation financière au sens de l'art. 2 al. 3 LBA, avoir obtenu son affiliation à un autre OAR reconnu par la FINMA ou avoir déposé une demande d'autorisation d'exercer l'intermédiation financière à titre professionnel auprès de la FINMA (application de l'art. 28 al. 2-4 LBA par analogie). 8

Pendant ce délai de deux mois, l'intermédiaire financier peut exercer sans restriction son activité d'intermédiation financière, pour autant que la FINMA n'ait pas pris de mesures au sens des art. 31 ss LFINMA et art. 20 LBA. 9

Après l'expiration du délai de deux mois après l'entrée en force de la décision d'exclusion, l'exercice de l'intermédiation financière sans une affiliation auprès d'un OAR ou sans le dépôt d'une demande d'autorisation auprès de la FINMA est illégal. La FINMA peut mettre un terme à une telle activité en application des art. 31 ss LFINMA et art. 20 LBA. En outre, l'intermédiaire financier s'expose aux sanctions de l'art. 44 LFINMA. 10

Liste des modifications

L'expression « Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (LBA) » selon RS 955.0 remplace « Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) » selon RS 955.0. Cette modification a été insérée au

Cm 1 de l'annexe.

L'expression « Ordonnance du 18 novembre 2009 sur l'activité d'intermédiaire financier (OIF) » selon RS 955.071 remplace « Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 20 août 2002 sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel au sens de la loi sur le blanchiment d'argent (OAIF-FINMA) » selon RS 955.20. Il a été tenu compte de cette modification dans toute la circulaire.

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2008/21 : Exigences de fonds propres et exigences qualitatives relatives aux risques opérationnels dans le secteur bancaire

Référence :	Circ.-FINMA 08/21 « Risques opérationnels – banques »
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	27 mars 2014 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 06/3 « Risques opérationnels » du 29 septembre 2006
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 3 al. 2 let. a et b, 3g, 4 al. 2 et 4, 4 ^{bis} al. 2 OB art. 12 LBVM art. 10 al. 2 let. A OBVM art. 19 al. 3, 20 al. 1, 29 OFR art. 2, 89 à 94 Oém-FINMA art. 5 ss
Annexe 1 :	Classification des segments d'affaires conformément à l'art. 93 al. 2 OFR
Annexe 2 :	Vue d'ensemble pour la classification des types d'événements
Annexe 3 :	Traitement des données électroniques de clients

Destinataires																					
LB			LSA			LBVM		LPCC				LBA		Autres							
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Société en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X	X						X														

I. Objet

La présente circulaire concrétise les art. 89 à 94 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) et définit les exigences qualitatives de base pour la gestion des risques opérationnels en vertu de l'art. 12 OB et des art. 19 à 20 OBVM. Dans le domaine quantitatif, elle régit le calcul des exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels en fonction des trois approches à disposition ainsi que les obligations qui en découlent. Les exigences qualitatives de base correspondent aux recommandations du Comité de Bâle pour une gestion irréprochable des risques opérationnels.

1*

II. Définition

En vertu de l'art. 89 OFR, les risques opérationnels sont définis comme étant « le risque de pertes provenant de l'inadéquation ou de la défaillance de procédures internes, de personnes, de systèmes ou suite à des événements externes ». Cette définition inclut l'ensemble des risques juridiques, y compris les amendes d'autorités de surveillance et les arrangements. Elle exclut toutefois les risques stratégiques et de réputation. 2

Conformément à l'art. 89 OFR, les risques de réputation sont exclus de la définition des risques opérationnels, dans la mesure où ils sont, en règle générale, difficiles, voire impossibles à quantifier. Il convient néanmoins de souligner que la réalisation de risques opérationnels peut avoir des répercussions indirectes et potentiellement graves sur la réputation d'une banque. 2.1*

III. Exigences de fonds propres

A. L'approche de l'indicateur de base (BIA, art. 92 OFR)

Pour les banques qui utilisent l'approche de l'indicateur de base pour calculer leurs exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels, celles-ci équivalent au produit du multiplicateur alpha et de la moyenne tirée des trois dernières années écoulées de l'indicateur des revenus annuels (GI)¹. Cependant, seules les années durant lesquelles le GI affiche une valeur positive sont prises en compte pour le calcul de la moyenne. 3

Les trois dernières années écoulées au sens du Cm 3 (ainsi que du Cm 24) correspondent aux trois périodes qui précèdent directement la date d'établissement du dernier compte de résultat publié. Par exemple, si le dernier compte de résultat publié se rapporte à la date du 30 juin 2008, les trois années à prendre en compte correspondent ainsi aux périodes du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006, 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007 et 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008. 4

Les exigences de fonds propres K_{BIA} sont ainsi obtenues comme suit : 5

$$K_{BIA} = \alpha \cdot \sum_{j=1}^3 \frac{\max[0, G_j]}{\max[1, n]}$$

où

- alpha est fixé uniformément à 15 %; 6
- G_j correspond à l'indicateur des revenus de l'année j; et 7
- n représente le nombre d'années pour lesquelles un indicateur des revenus GI positif a été enregistré sur les trois années écoulées. 8

L'indicateur des revenus GI correspond à la somme des positions suivantes du compte de résultat, conformément aux Cm 125 ss Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques » : 9*

- résultat brut des opérations d'intérêts (Cm 131 Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques ») ; 10*

¹ Dans la version révisée des standards minimaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (« *International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework / Comprehensive Version* ») de juin 2006, l'indicateur des revenus est désigné par « Gross Income » (GI).

- résultat des opérations de commissions et des prestations de service² (Cm 139 Circ.- FINMA 15/1 « Comptabilité – banques ») ; 11*
 - résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur (Cm 140 Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques ») ; 12*
 - résultat des participations non consolidées (Cm 143 Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques ») ; et 13*
 - résultat des immeubles (Cm 144 Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques »). 14*
- La base de calcul au niveau consolidé de l'indicateur des revenus GI correspond au cercle de consolidation relatif à la détermination des exigences de fonds propres. 15
- Lorsque la structure ou les activités d'une banque sont élargies (par exemple suite à la reprise d'une nouvelle unité d'affaires), les valeurs historiques de l'indicateur des revenus GI sont adaptées en conséquence vers le haut. Les réductions de l'indicateur des revenus GI (par exemple suite à l'aliénation d'une unité d'affaires) sont subordonnées à une autorisation de la FINMA. 16
- Les banques peuvent déterminer l'indicateur des revenus GI selon l'art. 91 al. 1 OFR sur la base des prescriptions internationales d'établissement des comptes reconnues en lieu et place des prescriptions suisses régissant l'établissement des comptes, dans la mesure où la FINMA octroie une autorisation correspondante (cf. art. 91 al. 4 OFR). 17
- Tous les produits provenant d'accords d'externalisation (*outsourcing*) suivant lesquels la banque fournit des prestations à des tiers doivent être inclus dans l'indicateur des revenus GI (cf. art. 91 al. 2 OFR). 18
- Lorsqu'une banque apparaît au titre de mandante de services externalisés, elle ne peut déduire les charges correspondantes de l'indicateur des revenus GI que si l'externalisation est effectuée au sein du même groupe financier et qu'elle est englobée dans la consolidation (cf. art. 91 al. 3 OFR). 19
- Abrogé 20*
- Abrogé 21*
- Abrogé 22*

B. L'approche standard (AS, art. 93 OFR)

a) Mécanisme

Pour déterminer les exigences de fonds propres, les banques doivent répartir l'ensemble de leurs activités sur les segments d'affaires ci-après : 23

i	Segment d'affaires	bêta _i
1	Financement et conseil d'entreprises	18%
2	Négoce	18%
3	Affaires de la clientèle privée	12%
4	Affaires de la clientèle commerciale	15%
5	Trafic des paiements / règlement de titres	18%

² La prise en considération des charges de commissions selon le Cm 138 Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques » est soumise aux restrictions du Cm 18.

6	Affaires de dépôt et dépôts fiduciaires	15%
7	Gestion de fortune institutionnelle	12%
8	Opérations de commissions sur titres	12%

Tableau 1

Un indicateur des revenus est calculé, selon les Cm 9 à 18, pour chaque segment d'affaires i et pour chacune des trois années écoulées selon le Cm 4, puis multiplié par le facteur $\beta_{i,j}$ indiqué dans le tableau 1. Les valeurs ainsi obtenues sont additionnées afin d'obtenir des sommes annuelles; lorsque des segments spécifiques affichent des valeurs négatives, celles-ci peuvent être compensées avec les valeurs positives d'autres segments. Les exigences de fonds propres correspondent au montant moyen sur trois ans. Les montants négatifs éventuels sont cependant mis à zéro lors de la détermination de la moyenne (cf. art. 93 al. 1 OFR).

Dans l'approche standard K_{SA} , les exigences de fonds propres sont la résultante de

$$K_{SA} = \frac{1}{3} \cdot \sum_{j=1}^3 \max \left[0, \sum_{i=1}^8 GI_{i,j} \cdot \beta_i \right]$$

En l'occurrence,

- $GI_{i,j}$ correspond à l'indicateur de revenus GI pour un segment d'affaires donné pendant l'année déterminante j , et
- $\beta_{i,j}$ correspond à un pourcentage fixe donné, identique pour toutes les banques, pour un segment d'affaires donné.

b) Exigences générales (art. 93 al. 3 OFR)

Abrogé 30*

Chaque banque doit définir, conformément à l'annexe 1, des principes spécifiques pour la répartition de ses activités dans les segments d'affaires standardisés selon le Cm 23 et disposer à cet effet de critères consignés par écrit. Ces critères doivent être régulièrement vérifiés et adaptés en fonction des changements intervenant dans les activités de la banque. 31*

c) Abrogé

- Abrogé 30*
- Abrogé 31*
- Abrogé 32*
- Abrogé 33*
- Abrogé 34*
- Abrogé 35*
- Abrogé 36*
- Abrogé 37*
- Abrogé 38*
- Abrogé 39*
- Abrogé 40*
- Abrogé 41*

Abrogé	42*
Abrogé	43*
Abrogé	44*

C. Approches spécifiques aux établissements (AMA, art. 94 OFR)

a) Autorisation

Les approches spécifiques aux établissements (*advanced measurement approaches*, AMA), permettent aux banques de quantifier elles-mêmes, en respectant certaines conditions, leurs exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels en appliquant une procédure individuelle. 45

Le recours à une approche spécifique à l'établissement nécessite une autorisation de la FINMA. 46

Avant d'octroyer une autorisation pour l'utilisation d'une approche spécifique à l'établissement, la FINMA peut exiger des banques qu'elles effectuent sur une période de deux ans au maximum, à des fins de test et de comparaison, des calculs fondés sur l'approche en question. 47

Une banque qui applique une approche spécifique à l'établissement ne peut passer entièrement ou partiellement à l'approche de l'indicateur de base ou à l'approche standard que sur injonction ou avec l'autorisation de la FINMA. 48

Les charges occasionnées à la FINMA par la procédure d'autorisation et par les travaux de vérification nécessaires après l'octroi de l'autorisation sont facturées aux banques concernées. 49

b) Exigences qualitatives supplémentaires

Les banques qui utilisent une approche spécifique à l'établissement doivent satisfaire aux exigences qualitatives de base selon le chapitre IV.B. 50*

Afin de pouvoir utiliser une approche spécifique à l'établissement pour le calcul des exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels, il est en plus nécessaire de satisfaire aux autres exigences qualitatives mentionnées ci-après. 51

L'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle doit être impliqué de manière active dans la surveillance de l'approche. 52

La direction opérationnelle doit être familiarisée avec le concept de base de l'approche et être à même d'exercer ses fonctions de surveillance en la matière. 53*

La banque dispose pour la gestion des risques opérationnels d'un système conceptionnel solidement conçu, fiable et mis en œuvre avec intégrité. 54

A tous les niveaux de la banque, des ressources suffisantes sont disponibles pour les activités de gestion, de contrôle et de révision interne en rapport avec l'approche spécifique à l'établissement. 55

La banque doit disposer d'une unité centrale indépendante de gestion des risques opérationnels, qui assume la responsabilité de l'élaboration et de la mise en œuvre des principes régissant la gestion des risques opérationnels. Cette unité est compétente pour : 56

- l'établissement de principes et de procédures pour la gestion et le contrôle des risques opérationnels à l'échelle de la banque; 57
- la conception et l'application de la méthodologie de quantification des risques opérationnels propre à l'établissement; 58
- la conception et la mise en place d'un système d'annonce des risques opérationnels; et 59

• le développement de stratégies pour l'identification, la mesure, la surveillance ainsi que le contrôle et l'atténuation des risques opérationnels.	60
Le système de quantification propre à l'établissement doit être étroitement intégré dans les processus de gestion quotidienne des risques de la banque.	61
Les résultats du système de quantification propre à l'établissement doivent faire partie intégrante de la surveillance et du contrôle du profil de risque. Ces informations doivent par exemple jouer un rôle important dans les rapports remis au « management », dans l'allocation interne des fonds propres et dans l'analyse des risques.	62
La banque doit disposer de méthodes pour l'allocation de fonds propres relatifs aux risques opérationnels dans les segments d'affaires importants et pour la création de systèmes incitatifs à même de contribuer à l'amélioration de la gestion des risques opérationnels dans l'ensemble de la banque.	63
Abrogé	64*
La révision interne et la société d'audit doivent examiner régulièrement les processus de gestion des risques opérationnels et la mise en œuvre de l'approche spécifique à l'établissement. Ces vérifications doivent inclure aussi bien les activités des différentes unités d'affaires que celles de l'unité centrale de gestion des risques opérationnels.	65
La validation du système de quantification par la société d'audit doit en particulier contenir les éléments suivants :	66
• vérification du bon fonctionnement des processus internes de validation; et	67
• garantie de la transparence et de l'accessibilité des flux de données et processus de l'approche spécifique à l'établissement. Il convient en particulier de s'assurer que la révision interne, la société d'audit et la FINMA puissent accéder aux spécifications et paramètres de l'approche.	68
c) Exigences quantitatives générales	
Conformément aux standards minimaux ³ du Comité de Bâle, la FINMA ne spécifie aucune approche déterminée, mais laisse aux banques une grande marge de manœuvre en la matière. Partant, la présente Circulaire se borne à décrire les exigences essentielles qui doivent être impérativement satisfaites pour qu'une telle approche puisse être appliquée. L'examen des spécifications détaillées d'une approche spécifique à l'établissement fait l'objet du processus d'autorisation individuel. Celui-ci a lieu sous la direction de la FINMA, en collaboration avec la société d'audit.	69
Indépendamment de la conception concrète de son approche, la banque doit être en mesure de prouver que celle-ci tient également compte des événements susceptibles d'engendrer des pertes significatives mais dont la probabilité de survenance est faible. Les exigences de fonds propres résultant de cette approche doivent correspondre environ au quantile 99,9 % de la fonction de distribution des pertes opérationnelles agrégées sur une année.	70
Chaque approche spécifique à l'établissement doit être fondée sur une notion du risque opérationnel compatible avec la définition de l'art. 89 OFR ainsi qu'au Cm 2. Elle doit en outre permettre de classifier les événements générateurs de pertes conformément à l'annexe 2.	71*
Des fonds propres exigibles sont déterminées tant pour les pertes attendues qu'inattendues. La FINMA peut toutefois accorder des allègements à cet égard si la banque a constitué des provisions adéquates pour pertes futures attendues.	72

³ Voir note 1.

L'ensemble des hypothèses implicites et explicites concernant les rapports entre les événements générateurs de pertes et entre les fonctions d'estimation utilisées doivent être plausibles et justifiées. 73

Chaque approche doit présenter certaines caractéristiques de base. A leur nombre figure notamment la satisfaction des exigences relatives à l'intégration : 74

- de données internes relatives aux pertes (Cm 76 à 85);
- de données externes pertinentes relatives aux pertes (Cm 86 à 88);
- de procédures d'analyses des scénarios (Cm 89 à 91); et
- de facteurs de l'environnement d'affaires et du système de contrôle interne (Cm 92 à 97).

La banque doit disposer d'un concept fiable, transparent, bien documenté et vérifiable pour la prise en compte et la détermination de l'importance relative de ces quatre éléments fondamentaux dans son approche. Celle-ci doit être cohérente sur le plan interne et éviter en particulier que des éléments atténuant le risque (par exemple des facteurs en rapport avec l'environnement opérationnel et le système de contrôle interne ou des contrats d'assurance) soient pris en compte plusieurs fois. 75

d) Données internes relatives aux pertes (art. 94 al. 2 OFR)

La banque doit disposer de procédures consignées par écrit pour l'évaluation de la pertinence continue des données historiques relatives aux pertes. Celles-ci incluent en particulier des règles internes claires quant à la façon dont la prise en compte des données relatives aux pertes peut être modifiée (par exemple aucune prise en compte en raison de l'absence actuelle de pertinence, mise en échelle en raison de la modification des ordres de grandeur ou toute autre forme d'ajustement). Il convient également de déterminer qui est autorisé à procéder à de telles modifications, et dans quelle mesure. 76

La banque doit utiliser une base de données contenant des données internes relatives aux pertes. Lors de sa première utilisation à des fins réglementaires, celle-ci doit couvrir une période d'observation d'au moins trois ans. Deux ans au plus tard après la première utilisation de l'approche, la période d'observation doit s'étendre durablement sur cinq ans au minimum. 77

Le processus de création d'une base de données interne pour les pertes opérationnelles doit satisfaire aux exigences suivantes : 78

- Afin de faciliter la validation par l'autorité de surveillance, la banque doit être en mesure de répartir l'ensemble des données internes relatives aux pertes sur les segments d'affaires indiqués sous le Cm 23 et sur les types d'événements décrits dans l'annexe 2. Pour pouvoir procéder à cette classification, elle doit disposer de critères objectifs bien documentés. 79*
- Les données internes relatives aux pertes de la banque doivent être collectées dans leur intégralité sur la base d'un processus solide et intègre. Elles doivent couvrir toutes les activités et expositions matérielles, y compris l'ensemble des sous-systèmes et implantations géographiques déterminants. Lors de la collecte des données relatives aux pertes, il est possible de renoncer au recensement systématique des pertes inférieures à un montant minimal brut fixé par la FINMA. 80

- Pour chaque événement générateur de perte, la banque doit collecter les informations suivantes : montant brut de la perte, date de l'événement et atténuations éventuelles de la perte (par exemple du fait de contrats d'assurance). Pour les événements générateurs de perte supérieurs ou égaux à un montant brut de 1 million de francs suisses, des explications relatives à la cause de la perte doivent être consignées. 81
 - La banque doit définir des principes pour la saisie des événements générateurs de pertes. Ceux-ci incluent également des critères pour la classification des événements générateurs de pertes liés à des fonctions centralisées (par exemple service informatique) ou concernant plusieurs segments d'affaires. Par ailleurs, la manière de gérer les successions d'événements générateurs de pertes qui ne sont pas indépendants les uns des autres doit être réglée. 82
- Les pertes dues aux risques opérationnels survenues dans le contexte des risques de crédit et prises en compte jusqu'ici comme un risque de crédit peuvent continuer d'être considérées exclusivement, pour le calcul des fonds propres exigibles, comme un événement associé au risque de crédit. A partir d'un certain montant brut fixé par la FINMA, ces pertes doivent être néanmoins intégrées dans la base de données interne relative aux pertes résultant des risques opérationnels et prises en compte pour la gestion de ces derniers. De tels événements générateurs de pertes sont saisis de la même façon que les autres données internes relatives aux pertes, mais ils sont signalés comme n'étant pas pertinents, du point de vue des fonds propres, pour ce qui est des risques opérationnels. 83
- Lorsqu'une perte due à un risque opérationnel s'exprime aussi sous la forme d'une perte liée au risque de marché, l'événement correspondant sera traité de la même manière que les autres événements générateurs de pertes et intégré dans l'approche spécifique à l'établissement. Si une banque utilise, conformément aux Cm 228 à 365 de la Circ.-FINMA 08/20 « Risques de marché – banques », un modèle d'agrégation des risques pour calculer ses fonds propres exigibles en regard du risque de marché, les positions découlant d'événements liés aux risques opérationnels ne peuvent être exclues ni du calcul du montant exposé au risque (*Value-at-Risk* ou VaR), de la VaR basée sur une simulation de crise, de l'exigence de fonds propres incrémentale (*incremental risk charge*), de la *comprehensive risk measure*, ni du contrôle à posteriori (*backtesting*). 84*
- Dans le contexte de l'approche spécifique à l'établissement, les éventuelles « pertes négatives » (par exemple gains sur une position en actions acquise par erreur) ne doivent pas avoir pour effet de réduire les fonds propres exigibles. 85
- e) **Données externes relatives aux pertes (art. 94 al. 2 OFR)**
- Les banques doivent intégrer dans leur approche spécifique des données externes pertinentes relatives aux pertes, ce afin d'assurer la prise en compte d'événements générateurs de pertes peu fréquents mais potentiellement graves. Les données externes publiquement accessibles peuvent servir de source d'informations pertinente, tout comme celles échangées entre certaines banques. 86
- Seront pris en compte, dans ces données externes relatives aux pertes, le montant effectif de la perte, des informations quant à l'étendue des activités dans le segment touché par cette dernière, des informations sur les causes et les circonstances de la perte ainsi que des informations concernant l'évaluation de la portée de l'événement générateur de la perte pour la banque elle-même. 87

Les banques doivent définir l'utilisation de données externes relatives aux pertes dans un processus systématique consigné par écrit. Celui-ci doit inclure notamment une méthodologie claire pour l'intégration de ces données dans l'approche spécifique à l'établissement (par exemple mise en échelle, adaptations qualitatives ou influence sur l'analyse de scénarios). Les conditions cadres et les procédures pour l'utilisation de données externes relatives aux pertes sont réexaminées régulièrement tant en interne que par la société d'audit. 88

f) Analyse de scénarios (art. 94 al. 2 OFR)

Les approches spécifiques aux établissements doivent prendre en compte les résultats des analyses de scénarios. 89

Les analyses de scénarios sont basées sur des avis d'experts et des données externes et elles portent sur la crainte que la banque puisse être affectée par des événements générateurs de pertes potentiellement graves. 90

L'actualité et la pertinence des cas de figure retenus pour les analyses de scénarios, de même que les paramètres qui leur sont attribués, sont réexaminés et éventuellement adaptés lors de changements significatifs de la situation en matière de risque, mais au moins une fois par an. En cas de changements significatifs de la situation des risques, les adaptations doivent être effectuées immédiatement. 91

g) Environnement d'affaires et système de contrôle interne (art. 94 al. 2 OFR)

La banque doit prendre en compte à titre prospectif, dans l'approche spécifique à l'établissement, des facteurs prédictifs découlant de l'environnement dans lequel s'exercent ses activités et de son système de contrôle interne. Ceux-ci ont pour but la prise en compte spécifique de caractéristiques actuelles du profil de risque de la banque (par exemple nouvelles activités, nouvelles solutions informatiques, procédures modifiées) ou de changements intervenus dans son environnement (par exemple situation en matière de politique de sécurité, modification de la jurisprudence, menace émanant de virus informatiques). 92

Pour pouvoir être utilisé dans le cadre d'une approche spécifique à l'établissement, les facteurs relatifs à l'environnement opérationnel et au système de contrôle interne doivent satisfaire aux exigences suivantes : 93

- Chaque facteur doit être un générateur de risque significatif en vertu des expériences faites et de l'appréciation émise par le segment d'affaires concerné. Le facteur sera de préférence quantifiable et vérifiable. 94

- La sensibilité des estimations de la banque, en matière de risque, aux modifications des facteurs et de leur importance relative doit pouvoir être justifiée et vérifiée. Outre la possibilité d'une modification du profil de risque liée à des améliorations de l'environnement de contrôle, le concept doit notamment prendre en compte des augmentations potentielles des risques dues à une complexité croissante ou à la croissance des activités d'affaires. 95

- Le concept à proprement parler, de même que le choix et l'utilisation des différents facteurs, y compris les principes fondamentaux régissant l'ajustement des estimations empiriques, doivent être consignés par écrit. La documentation doit également faire l'objet d'une vérification indépendante au sein de la banque. 96

- Les processus, leurs résultats et les ajustements effectués sont comparés à intervalles réguliers aux expériences effectivement faites, en matière de pertes, tant sur le plan interne qu'externe. 97

-

h) Atténuation du risque par des assurances

Lorsqu'elles utilisent une approche spécifique (AMA), les banques peuvent tenir compte, lors du calcul de leurs besoins de fonds propres en regard des risques opérationnels, de l'effet d'atténuation du risque produit par des contrats d'assurance. Cependant, la prise en compte de tels effets de couverture est limitée à 20 % au maximum des exigences de fonds propres calculées sur la base d'une approche spécifique à l'établissement. 98

Les possibilités de réduire les exigences de fonds propres sont liées au respect des conditions suivantes : 99

- L'assureur bénéficie d'une notation de crédit à long terme de la classe de notation 3 ou plus élevée. La notation de crédit doit provenir d'une agence de notation reconnue par la FINMA. 100
- Le contrat d'assurance doit porter sur une durée initiale d'au moins un an. Lorsque sa durée résiduelle tombe au-dessous d'une année, la prise en compte de l'effet de couverture sera réduite de façon linéaire de 100 % (pour une durée résiduelle d'au moins 365 jours) à 0 % (pour une durée résiduelle de 90 jours). L'effet de couverture découlant de contrats d'assurance d'une durée résiduelle de 90 jours ou moins n'est pas pris en compte dans le calcul des exigences de fonds propres. 101
- Le contrat d'assurance prévoit un délai de résiliation d'au moins 90 jours. Si le délai de résiliation est inférieur à une année, la prise en compte de l'effet de couverture diminue de façon linéaire, de 100 % (pour un délai de résiliation d'au moins 365 jours) à 0 % (pour un délai de résiliation de 90 jours). Le cas échéant, ces pourcentages seront également appliqués aux effets de couverture déjà réduits en vertu du Cm 101. 102
- Le contrat d'assurance ne doit contenir aucune clause restrictive ou d'exclusion pouvant entraîner, en cas d'intervention de l'autorité de régulation ou d'insolvabilité de la banque concernée, la non-indemnisation de la banque, de son éventuel acquéreur, de la personne chargée de l'assainissement ou du liquidateur. De telles clauses restrictives ou d'exclusion sont cependant admissibles si elles se limitent exclusivement aux événements qui pourraient survenir après l'ouverture de la faillite ou après la liquidation. 103
- L'effet de couverture résultant de contrats d'assurance doit être calculé de façon transparente. Il doit être cohérent en regard de la probabilité utilisée dans l'approche spécifique à l'établissement et de l'ampleur d'un événement générateur de perte potentiel. 104
- Le donneur d'assurance doit être un prestataire externe et ne peut pas appartenir au même groupe que la banque. Dans le cas contraire, les effets de couverture résultant des contrats d'assurance ne peuvent être pris en compte que si le donneur d'assurance reporte les risques sur un tiers indépendant (par exemple une société de réassurance). Pour que l'effet de couverture puisse être pris en compte, ce tiers indépendant doit satisfaire lui-même à l'ensemble des exigences fixées à un donneur d'assurance. 105
- Le concept interne de la banque pour la prise en compte de solutions d'assurance doit être axé sur le transfert effectif des risques. Il doit être bien documenté. 106
- La banque doit publier des informations sur le recours à des solutions d'assurance aux fins d'atténuer les risques opérationnels. 107

D. Utilisation partielle d'approches

Il est en principe possible de limiter à certains domaines d'activité l'utilisation d'une approche spécifique à l'établissement et d'appliquer aux autres soit l'ap- 108

proche de l'indicateur de base, soit l'approche standard. Pour cela, il est nécessaire que les conditions ci-après soient remplies:

- Tous les risques opérationnels de la banque sont couverts par une approche mentionnée dans cette circulaire. Les exigences fixées pour ces approches respectives doivent être satisfaites dans les domaines d'activité correspondants. 109
- Dès qu'une approche spécifique à l'établissement est utilisée, celle-ci doit couvrir une part significative des risques opérationnels de la banque. 110
- La banque doit disposer d'un calendrier fixant le déroulement dans le temps de l'extension de l'approche spécifique à l'établissement à l'ensemble de ses entités juridiques et segments d'affaires matériels. 111
- Il n'est pas permis de conserver l'approche de l'indicateur de base ou l'approche standard dans certains segments d'affaires matériels afin de minorer les exigences de fonds propres. 112

La délimitation entre l'approche spécifique à l'établissement et l'approche de l'indicateur de base ou l'approche standard peut être basée sur des champs d'activité, des structures juridiques, des délimitations géographiques ou d'autres critères distinctifs clairement définis sur le plan interne. 113

Abstraction faite des cas évoqués aux Cm 108 à 113, il n'est pas permis de recourir à différentes approches pour calculer les besoins en fonds propres d'une banque au titre des risques opérationnels. 114

E. Ajustements des exigences de fonds propres (art. 45 al. 3 OFR)

Dans le cadre de ses fonctions de surveillance concernant des fonds propres additionnels (art. 45 OFR), la FINMA peut majorer individuellement les exigences de fonds propres de certaines banques. De tels relèvements individuels s'imposent en particulier s'il apparaît que le calcul des exigences de fonds propres fondé exclusivement sur l'approche de l'indicateur de base ou sur l'approche standard se traduit, en raison d'indicateurs des revenus GI trop faibles, par des exigences de fonds propres réduites et inadéquates. 115

F. Fonds propres minimaux et plancher (floor)

Le principe suivant s'applique en vertu du maintien du « régime de floor » publié par le Comité de Bâle⁴ : pour les banques qui couvrent les risques opérationnels selon l'approche AMA, les exigences minimales en matière de fonds propres à l'échelle de la banque doivent, en considérant également les déductions des fonds propres pouvant être pris en compte, au moins évaluer 80 % des exigences et déductions qui auraient été prévues en théorie pour la banque selon le standard minimum de Bâle I.⁵ Dans le cas de certains établissements spécifiques, la FINMA définit, en application de l'art. 47 OFR, la manière de procéder au calcul approximatif adéquat des exigences théoriques selon Bâle I. Pour les risques opérationnels, elle se réfère à l'approche standard selon l'art. 93 OFR. 116*

⁴ Cf. le communiqué de presse du Comité de Bâle daté du 13 juillet 2009 : www.bis.org/press/p090713.htm.

⁵ Cela correspondrait au calcul des exigences en fonds propres selon l'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques, valable jusqu'au 31 décembre 2006 (RO 1995 253, 1998 16).

IV. Exigences qualitatives

A. Principe de proportionnalité

Les exigences du présent chapitre doivent être mises en oeuvre en tenant compte de la taille de la banque. Le Cm 119 énumère les chiffres marginaux de l'application desquels les petites banques sont exemptées. 117*

Les petites banques au sens du Cm 117 sont : 118*

- les banques appartenant à la catégorie⁶ 5 de la FINMA ;
- les négociants en valeurs mobilières des catégories 4 et 5 de la FINMA ;
- ainsi que, dans certains cas, les banques de la catégorie 4 de la FINMA, en raison de la nature, de l'ampleur, de la complexité et de la teneur en risque de leurs activités commerciales. L'évaluation spécifique à l'établissement concernant la satisfaction de ces critères revient en premier lieu à la banque et à la société d'audit. Cette évaluation de la banque ou de la société d'audit doit être documentée de manière transparente et compréhensible.

B. Exigences qualitatives de base

Les petites banques au sens des Cm 117 et 118 sont exemptées de l'application des Cm 125, 126, 129, 130, 132, 133 et 134. 119*

Les exigences qualitatives de base reposent sur les « Principles for the Sound Management of Operational Risk » du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (juin 2011).⁷ 120*

a) Principe 1 : responsabilités

L'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle (ci-après « conseil d'administration ») doit approuver un concept cadre pour la gestion des risques opérationnels, notamment pour définir la propension et la tolérance au risque, et le vérifier régulièrement. Il convient d'y consigner la nature, le type et le niveau des risques opérationnels auxquels la banque est exposée et ceux qu'elle est prête à prendre. 121*

La direction opérationnelle ou un comité sous la conduite d'un membre de la direction opérationnelle doivent développer ce concept cadre, le transposer en règles et processus concrets, puis le mettre en oeuvre dans les processus de gestion des risques au sein des unités d'affaires, avec instauration de contrôles. Il convient de prévoir des mesures permettant d'identifier à temps les violations de la propension et de la tolérance au risque et d'y remédier. 122*

La direction opérationnelle définit des structures de responsabilités claires et efficaces pour la gestion des risques opérationnels. A ce titre, une unité organisationnelle dûment désignée est compétente pour le maintien et le développement permanent du concept cadre pour la gestion des risques opérationnels. Cette unité organisationnelle doit être pourvue de suffisamment de personnel qualifié pour pouvoir assumer efficacement la responsabilité qui lui incombe. Comme les autres unités de gestion des risques, l'unité organisationnelle pour la gestion des risques opérationnels doit bénéficier d'une représentation adéquate au sein des comités pertinents de la banque. 123*

La direction opérationnelle est responsable de l'application cohérente à l'échelle de l'entreprise du concept cadre aux principaux produits, activités, processus et 124*

⁶ Cf. l'annexe de la Circ.-FINMA 11/2 « Volant de fonds propres et planification des fonds propres dans le secteur bancaire ».

⁷ www.bis.org/publ/bcbs195.pdf

systèmes existants ainsi qu'aux nouveaux et de son actualisation.

b) Principe 2 : concept cadre et système de contrôle

Le concept cadre doit être transposé de manière adéquate et complète dans les prescriptions internes adoptées par le conseil d'administration et comprendre des précisions spécifiques à l'entreprise tenant compte des définitions prudentielles de risque opérationnel et de perte opérationnelle⁸. 125*

Le concept cadre doit au moins intégrer les aspects suivants : 126*

- a. structures de la gestion des risques opérationnels, y compris les compétences, les obligations de rendre compte et les lignes de *reporting* ;
- b. définition des instruments d'identification, d'évaluation et de pilotage des risques opérationnels et de leur utilisation ;
- c. détermination de la propension et de la tolérance au risque en fonction des types pertinents de risques opérationnels ; fixation des valeurs-seuils et/ou des limites ; définition des stratégies et instruments d'atténuation des risques ;
- d. approche de la banque destinée à identifier les risques inhérents (les risques avant prise en compte des contrôles) ainsi qu'à fixer et à surveiller les valeurs-seuils et/ou les limites pour les risques résiduels (les risques après prise en compte des contrôles) ;
- e. définition et instauration de systèmes de production de rapports de risque et d'information du management (MIS) pour les risques opérationnels ;
- f. définition d'une classification uniforme des risques opérationnels essentiels afin d'assurer la cohérence au niveau de l'identification des risques, de leur évaluation et de la fixation des objectifs au sein de la gestion opérationnelle des risques ;⁹
- g. conception de la documentation permettant une évaluation et une vérification indépendantes appropriées des risques opérationnels ;
- h. obligation de vérifier et d'adapter le concept cadre dans les meilleurs délais en cas de modification essentielle de la situation de risque.

Les banques doivent disposer d'un système de contrôle documenté adéquat qui se décompose en règles, processus et systèmes. Par ailleurs, elles doivent implémenter des contrôles internes ainsi que des stratégies appropriées de transfert et d'atténuation des risques. 127*

c) Principe 3 : identification, limitation et surveillance

L'identification, la limitation et la surveillance des risques constituent la base d'un système de gestion des risques efficace. Une identification des risques efficace, qui constitue la base de la limitation et de la surveillance des risques opérationnels, prend en compte aussi bien des facteurs internes¹⁰ qu'externes¹¹. Elle inclut au moins des évaluations de risques et de contrôles ainsi que les résultats de la révi- 128*

⁸ On entend par pertes opérationnelles les pertes liées à l'inadéquation ou à la défaillance de procédures internes, aux personnes ou aux systèmes ou encore à des facteurs externes. Sont compris les risques juridiques, contrairement aux risques stratégiques et de réputation (art. 89 OFR).

⁹ L'absence de classification uniforme des risques opérationnels est susceptible d'entraîner une hausse de la probabilité que les risques ne soient ni identifiés, ni catégorisés ou qu'aucune responsabilité ne soit affectée à l'évaluation, à la surveillance, au contrôle et à l'atténuation des risques.

¹⁰ Par exemple structure de l'entreprise, nature des activités, qualifications des collaborateurs, changements sur le plan organisationnel et fluctuation de l'effectif d'une banque.

¹¹ Par exemple modifications de l'environnement élargi et de la branche ainsi qu'avancées technologiques.

sion.

En fonction des activités commerciales spécifiques à l'établissement ainsi que de la nature, de l'ampleur, de la complexité et de la teneur en risque de ces dernières, le recours à d'autres instruments et méthodes doit être envisagé et, le cas échéant, retenu :

- a. la collecte et l'analyse des données internes relatives aux pertes ;
- b. la collecte et l'analyse des événements externes avec des risques opérationnels ;
- c. l'analyse des rapports entre risques, processus et contrôles ;
- d. les indicateurs de risque et de performance pour la surveillance des risques opérationnels et les indicateurs sur l'efficacité du système de contrôle interne ;
- e. les analyses de scénarios ;
- f. l'estimation du potentiel de perte ;
- g. les analyses comparatives¹².

La limitation et la surveillance sont effectuées par l'unité ou les unités organisationnelles prévues à cet effet à l'aide des instruments, structures, approches, etc. qui ont été définis dans le concept cadre. Une fixation des prix interne fondée sur le risque (*pricing*) et la mesure de la performance peuvent aussi être utilisées comme mesures indirectes pour limiter les risques opérationnels.

d) Principe 4 : établissement de rapports internes et externes

La direction opérationnelle doit implémenter un processus de surveillance permanente du profil des risques opérationnels et des principaux risques de perte. Au niveau du conseil d'administration, de la direction opérationnelle et des segments d'affaires, il faut instaurer des mécanismes de production de rapports propres à contribuer à une gestion proactive des risques opérationnels.

L'établissement de rapports internes sur les risques opérationnels devrait intégrer des données concernant la finance, l'exploitation et la *compliance*, mais aussi les principales informations externes pertinentes pour le risque au sujet des événements et des conditions. Le rapport sur les risques opérationnels doit au moins comprendre les points suivants et présenter leurs répercussions possibles sur la banque et le capital propre requis pour les risques opérationnels :

- a. les entorses vis-à-vis de la propension au risque définie et de la tolérance aux risques ainsi que le dépassement des valeurs-seuils et/ou des limites définies à ce sujet pour les types pertinents de risques opérationnels ;
- b. les détails sur les événements internes essentiels liés aux risques opérationnels et/ou les pertes ;
- c. les informations relatives aux événements externes susceptibles d'être pertinents pour la banque et aux risques potentiels ainsi qu'à leurs possibles répercussions sur la banque.

Une banque doit disposer d'une politique de déclaration formelle, approuvée par le conseil d'administration, d'où il ressort la manière dont la banque déclare ses risques opérationnels et les processus de contrôle qu'il faut appliquer en matière de déclaration.

Les informations que les banques doivent déclarer en externe doivent permettre aux groupes d'interlocuteurs de se former un jugement sur l'approche relative à la

¹² Lors d'une analyse comparative, les résultats des différents instruments d'évaluation sont croisés afin d'obtenir une vue plus complète des risques opérationnels de la banque.

gestion des risques opérationnels. Le concept pour la gestion des risques opérationnels en fait notamment partie. Il doit donner aux groupes d'interlocuteurs la possibilité d'évaluer l'efficacité de l'identification, de limitation et de surveillance des risques opérationnels.

e) Principe 5 : infrastructure technologique

La direction opérationnelle doit se doter d'une infrastructure technologique¹³ adéquate, tenant compte des besoins commerciaux actuels et à plus long terme et permettant d'atténuer les risques opérationnels. A cet effet, elle met à disposition les capacités suffisantes pour répondre tant aux exigences de l'exploitation ordinaire qu'à celles des phases de crise. Elle doit en outre garantir la sécurité, l'intégrité et la disponibilité des données et systèmes et implémenter une gestion des risques globale et intégrée concernant l'infrastructure technologique. 135*

f) Principe 6 : continuité en cas d'interruption de l'activité

La direction opérationnelle doit disposer de plans de maintien des affaires de la banque qui garantissent la continuité des activités et la délimitation des dommages en cas d'interruption grave de l'activité.¹⁴ 136*

C. Exigences qualitatives spécifiques au risque

Les risques opérationnels spécifiques de grande envergure nécessitent un pilotage et un contrôle plus complets et plus intensifs que ceux prescrits dans le cadre des exigences qualitatives de base. En fonction de la situation, la direction opérationnelle doit, pour ce faire, définir et mettre en oeuvre des mesures spécifiques au risque complémentaires ou renforcer les mesures existantes. 137*

Si la FINMA le considère nécessaire, elle peut définir d'autres concrétisations en matière de gestion des risques opérationnels pour des thèmes spécifiques. Elles sont adoptées avec retenue et en application du principe de proportionnalité. D'autres exigences qualitatives classées par thème sont publiées dans l'annexe à la présente circulaire. 138*

V. Audit et évaluation par les sociétés d'audit

Les sociétés d'audit vérifient le respect de la présente circulaire sur la base de la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » et consignent le résultat de leurs opérations d'audit dans le rapport correspondant. 139*

¹³ Par infrastructure technologique, on entend la structure (électronique) physique et logique des systèmes IT et de communication les différentes composantes matérielles et logicielles, les données et l'environnement d'exploitation.

¹⁴ Cf. les chiffres des recommandations de l'ASB en matière de Business Continuity Management (BCM) reconnus comme standards minimaux dans le cadre de la Circ.-FINMA 08/10 « Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux ».

Annexe 1

Classification des segments d'affaires conformément à l'art. 93 al. 2 OFR

1

I. Vue d'ensemble

1 ^{er} niveau	2 ^e niveau	Activités
Financement et conseil d'entreprises	Financement et conseil d'entreprises	Fusions-acquisitions, émissions et placements, privatisations, titrisations, analyse, crédits (collectivités publiques, haut rendement), participations, prêts consortiaux, introductions en bourse (<i>Initial Public Offerings</i>), placements privés sur le marché secondaire
	Collectivités publiques	
	Banque d'affaires (<i>merchant banking</i>)	
	Prestations de conseil	
Négoce	Négoce pour compte de clients	Emprunts, actions, change, matières premières, crédits, dérivés, financement (<i>funding</i>), négoce pour compte propre, prêts et mises en pension de titres (<i>repos</i>), courtage (pour des investisseurs n'appartenant pas à la clientèle de détail), courtage de premier rang (<i>prime brokerage</i>)
	Tenue de marché	
	Négoce pour compte propre	
	Trésorerie	
Affaires de la clientèle privée	Banque de détail	Placements et crédits, prestations de services, opérations fiduciaires et conseil en placement
	Banque privée	Placements et crédits, prestations de services, opérations fiduciaires, conseil en placement et autres prestations de banque privée
	Prestations de service en matière de cartes	Cartes pour les entreprises et les particuliers
Affaires de la clientèle commerciale	Affaires de la clientèle commerciale	Financement de projets, financements immobiliers, financements d'exportations, financement du négoce, affacturage, <i>leasing</i> , octrois de crédits, garanties et cautionnements, effets de change
Trafic des paiements/règlement de titres ¹⁵	Clientèle externe	Opérations de paiement, compensation et règlement d'opérations sur titres pour des tiers
Affaires de dépôt et dépôts fiduciaire	Garde de titres (<i>custody</i>)	Conservation à titre fiduciaire, dépôt, garde de titres, prêts/emprunts de titres pour des clients; prestations similaires pour les entreprises
	Prestation d'agent aux entreprises	Fonctions d'agent émetteur et payeur

15 Les pertes subies à ce titre par un établissement dans le cadre de ses propres activités sont intégrées dans les pertes du segment d'affaires concerné.

	Service de fiducie aux entreprises (<i>corporate trust</i>)	
Gestion d'actifs institutionnelle	Gestion d'actifs discrétionnaire	Gestion centralisée, segmentée, relative à la clientèle de détail, institutionnelle, fermée, ouverte, <i>private equity</i>
	Gestion d'actifs non discrétionnaire	Gestion centralisée, segmentée, relative à la clientèle de détail, individuelle, privée, institutionnelle, fermée, ouverte
Opérations de commissions sur titres	Exécution d'ordres sur titres	Exécution, y compris toutes les prestations de service liées

II. Principes de répartition

1. Chacune des activités d'une banque doit être intégralement attribuée à l'un des huit segments d'affaires (1^{er} niveau dans le tableau 2). L'attribution ne doit pas provoquer de chevauchements. 2
2. Les activités à caractère auxiliaire qui n'ont pas de rapport direct avec les affaires d'une banque à proprement parler sont également attribuées à un segment d'affaires. Si l'assistance fournie concerne un seul segment d'affaires, l'activité sera également attribuée à ce dernier. Lorsque plusieurs segments d'affaires sont desservis par une activité auxiliaire, l'attribution aura lieu sur la base de critères objectifs. 3
3. Si une activité ne peut pas être classée dans un segment d'affaires particulier sur la base de critères objectifs, elle sera attribuée au segment d'affaires présentant le facteur bêta le plus élevé parmi ceux entrant en ligne de compte. Cela s'applique également aux activités présentant un caractère auxiliaire. 4
4. Les banques peuvent utiliser des méthodes d'imputation internes pour la ventilation de leur indicateur de revenus GI. Cependant, la somme des indicateurs de revenus des huit segments d'affaires doit correspondre dans tous les cas à l'indicateur de revenus de l'ensemble de la banque tel qu'il est utilisé dans l'approche de l'indicateur de base. 5
5. La répartition d'activités sur les différents segments d'affaires en vue du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels doit être en principe compatible avec les critères utilisés pour la délimitation des risques de crédit et de marché. Toute exception à ce principe doit être justifiée avec précision et documentée. 6
6. L'ensemble du processus de classification doit être documenté avec précision. Les définitions écrites des segments d'affaires doivent être en particulier suffisamment claires et détaillées pour que des personnes étrangères à la banque soient à même de les appréhender. Lorsque des dérogations aux principes de classification sont possibles, celles-ci doivent être justifiées et documentées avec précision. 7
7. La banque doit disposer de procédures lui permettant de classer de nouvelles activités ou de nouveaux produits. 8
8. La responsabilité des principes de classification incombe à la direction opérationnelle. Ceux-ci sont soumis à l'approbation de l'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle. 9*

9. Les procédures de classification seront vérifiées régulièrement par la société d'audit. 10

Annexe 2

Vue d'ensemble pour la classification des types d'événements

Catégorie d'événement générateur de perte (niveau 1)	Définition	Sous-catégories (niveau 2)	Exemple d'activités (niveau 3)
Fraude interne	Pertes dues à des actes visant à frauder, à détourner des biens ou à contourner des lois, des prescriptions ou des dispositions internes (avec l'implication d'au moins une partie interne à l'entreprise)	Activité non autorisée	Transactions non notifiées (intentionnellement) Transactions non autorisées (avec préjudice financier) Saisie (intentionnellement) erronée de positions
		Vol et fraude	Fraude, fraude au crédit, dépôts sans valeur Vol, extorsion et chantage, abus de confiance, brigandage Détournement de biens Destruction malveillante de biens Contrefaçons Falsification de chèques Contrebande Accès non autorisé à des comptes de tiers Délits fiscaux Corruption Délits d'initié (pas pour le compte de l'entreprise)
Fraude externe	Pertes dues à des actes visant à frauder, à détourner des biens ou à contourner des lois ou des prescriptions (sans le concours d'une partie interne à l'entreprise)	Vol et fraude	Vol, brigandage Contrefaçons Falsification de chèques
		Sécurité des systèmes informatiques	Domages dus au piratage informatique Accès non autorisé à des informations (avec préjudice financier)

Catégorie d'événement générateur de perte (niveau 1)	Définition	Sous-catégories (niveau 2)	Exemple d'activités (niveau 3)
Poste de travail	Pertes résultant d'actes contraires aux dispositions légales relatives au travail ou aux prescriptions ou conventions relatives à la sécurité ou à la santé, y compris l'ensemble des versements en rapports avec de tels actes	Collaborateurs	Versements compensatoires et d'indemnisation, pertes liées à des grèves, etc.
		Sécurité au poste de travail	Responsabilité civile Infractions aux dispositions relatives à la sécurité et à la santé du personnel Indemnisations ou dommages-intérêts versés au personnel
		Discrimination	Dommages-intérêts versés au titre d'actions en discrimination
Clients, produits et pratiques commerciales	Pertes résultant d'un manquement, non intentionnel ou dû à la négligence, à des obligations envers des clients et pertes résultant de la nature et de la structure de certains produits	Conformité, diffusion d'informations et devoir fiduciaire	<p>Violation du devoir fiduciaire, non-respect de directives</p> <p>Problèmes posés par la conformité et la diffusion d'informations (règles du <i>Know-your-Customer</i>, etc.)</p> <p>Violation du devoir d'informer la clientèle</p> <p>Violation du secret professionnel du banquier ou de dispositions relatives à la protection des données</p> <p>Pratiques de vente agressives</p> <p>Création inappropriée de commissions et de courtage</p> <p>Utilisation abusive d'informations confidentielles</p> <p>Responsabilité du prêteur</p>

Catégorie d'événement générateur de perte (niveau 1)	Définition	Sous-catégories (niveau 2)	Exemple d'activités (niveau 3)
		Pratiques commerciales ou de place incorrectes	Violation de dispositions antitrust Pratiques de place illicites Manipulation du marché Délits d'initié (pour le compte de l'entreprise) Activités commerciales sans autorisation correspondante Blanchiment d'argent
		Problèmes avec des produits	Problèmes liés à des produits (absence de pouvoirs, etc.) Fautes en matière de modèles
		Sélection des clients, attribution d'affaires et exposition de crédit	Procédés d'analyse de la clientèle incompatibles avec les directives internes Dépassement de limites
		Activités de conseil	Litiges en rapport avec les résultats d'activités de conseil
Dommages aux actifs corporels	Pertes résultant de dommages causés à des actifs physiques par des catastrophes naturelles ou d'autres événements	Catastrophes ou autres événements	Catastrophes naturelles Terrorisme Vandalisme
Interruptions d'activité et dysfonctionnement de systèmes	Pertes résultant de perturbations de l'activité ou de problèmes liés à des systèmes techniques	Systèmes techniques	Matériel informatique Logiciels Télécommunications Pannes d'électricité, etc.

Catégorie d'événement générateur de perte (niveau 1)	Définition	Sous-catégories (niveau 2)	Exemple d'activités (niveau 3)
Exécution, livraison et gestion des processus	Pertes résultant d'un problème dans le traitement d'une transaction ou dans la gestion des processus; pertes subies dans le cadre des relations avec les partenaires commerciaux, les fournisseurs, etc.	Saisie, exécution et suivi des transactions	<p>Problèmes de communication</p> <p>Erreurs lors de la saisie ou dans le suivi des données</p> <p>Dépassement d'un délai</p> <p>Non-exécution d'une tâche</p> <p>Erreurs dans l'utilisation d'un modèle ou d'un système</p> <p>Erreurs comptables ou affectation à une fausse unité</p> <p>Livraison erronée ou non effectuée</p> <p>Gestion inappropriée d'instruments de couverture</p> <p>Erreurs dans la gestion des données de référence</p> <p>Erreurs concernant d'autres tâches</p>
		Surveillance et annonces	<p>Non-respect de devoirs d'annoncer</p> <p>Rapports inadéquats remis à des externes (ayant entraîné une perte)</p>
		Admission de clientèle et documentation	<p>Non-respect des règles internes et externes en la matière</p>
		Gestion de comptes clients	<p>Octroi illégitime de l'accès à un compte</p> <p>Tenue du compte incorrecte ayant entraîné une perte</p> <p>Négligences ayant entraîné la perte ou la détérioration d'actifs de clients</p>

Catégorie d'événement générateur de perte (niveau 1)	Définition	Sous-catégories (niveau 2)	Exemple d'activités (niveau 3)
		Partenaires commerciaux	Prestation déficiente de partenaires commerciaux (hors clientèle) Litiges divers avec des partenaires commerciaux (hors clientèle)
		Fournisseurs	Sous-traitance (outsourcing) Litiges avec des fournisseurs

Annexe 3*

Traitement des données électroniques de clients

La présente annexe énonce les principes de bonne gestion des risques en lien avec la confidentialité des données électroniques des personnes physiques (« particuliers »¹⁶) dont les relations commerciales sont suivies et gérées en ou de Suisse (« données des clients »), ainsi que les précisions y afférentes. Ces principes se concentrent principalement sur le risque d'incidents en relation avec la confidentialité de grandes quantités de données de clients du fait de l'utilisation de systèmes électroniques. Ils n'abordent que de manière marginale les réflexions sur la sécurité des données physiques ou les questions d'intégrité et de disponibilité des données. Les dispositions juridiques pertinentes ne trouvent pas seulement leur source dans le droit de la surveillance¹⁷, mais aussi dans la législation relative à la protection des données¹⁸ et dans le droit civil.

Les petites¹⁹ banques sont exemptées de la mise en oeuvre des chiffres marginaux suivants :

- Cm 15 à 19, ainsi que 22 du principe 3 ;
- tous les chiffres marginaux des principes 4 à 6 ;
- Cm 41 du principe 7.

¹⁶ Par « particuliers », on entend aussi les relations commerciales dans lesquelles la personne physique établit une relation commerciale avec la banque en passant par une personne morale (p. ex. en qualité d'ayant droit économique d'une société de siège, d'une société de domicile, d'une fondation) ou par un trust.

¹⁷ Notamment art. 3 et 47 LB ainsi qu'art. 12 OB ; art. 10 et 43 LBVM ainsi qu'art. 19 s. OBVM.

¹⁸ Notamment art. 7 LPD ainsi qu'art. 8 ss OLPD (cf. également à ce sujet les guides du PFPDT ; consultables sous <http://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/00628/00629/index.html?lang=fr>).

¹⁹ Cf. Cm 118

I. Principes de bonne gestion des risques en lien avec la confidentialité des données des clients.

A. Principe 1 : gouvernance

Les risques en lien avec la confidentialité des données de clients sont systématiquement identifiés, limités et surveillés. A cet effet, le conseil d'administration surveille la direction opérationnelle pour s'assurer d'une implémentation efficace des mesures destinées à garantir la confidentialité des données des clients. La direction opérationnelle mandate une unité indépendante assurant la fonction de contrôle pour établir et préserver les conditions-cadre garantissant la confidentialité des données des clients. 3*

a) Indépendance et responsabilité

L'unité compétente pour l'établissement et la préservation des conditions-cadre garantissant la confidentialité des données des clients doit être indépendante des unités qui sont responsables du traitement des données. 4*

Les responsabilités doivent être définies pour l'ensemble des fonctions et des sites impliqués et des structures claires de remontée des informations doivent être mises en place. La définition des responsabilités et leur répartition entre les fonctions *Front Office*, IT ou de contrôle doivent notamment être établies par la direction opérationnelle, puis approuvées par le conseil d'administration. La direction opérationnelle informe régulièrement le conseil d'administration de l'efficacité des contrôles introduits. 5*

b) Règles, processus et systèmes

Il faut qu'il existe un concept cadre formel et complet des activités, processus et systèmes garantissant la confidentialité des données dont la structure tient compte de la taille et de la complexité de la banque. Ce concept cadre doit être mis en oeuvre de manière cohérente dans l'ensemble des domaines fonctionnels et des unités qui ont accès aux données des clients ou traitent ces dernières. 6*

Des mesures tenant compte de la propension et de la tolérance au risque définies par la banque ainsi que la périodicité avec laquelle elles seront mises en oeuvre sont à définir par écrit, de manière compréhensible et contraignante. 7*

L'implémentation et le respect du concept cadre relatif à la confidentialité des données des clients doivent être soumis à la surveillance du conseil d'administration et être garantis par des contrôles réguliers de l'unité compétente pour la confidentialité et la sécurité des données. 8*

B. Principe 2 : données d'identification du client (*client identifying data*, CID)

L'exigence fondamentale à laquelle doit répondre un concept cadre adéquat garantissant la confidentialité des données des clients tient dans la catégorisation des données de clients traitées par une banque. Elle requiert de l'entreprise la définition spécifique de données d'identification des clients (CID) et leur classification en fonction de leur niveau de confidentialité et de protection. Il faut également régler l'attribution de la responsabilité des données (*Data Owners*). 9*

a) Catégories de données de clients et définition des CID

Une liste claire et transparente des catégories de données de clients, incluant la définition des CID spécifique à l'entreprise, doit exister au sein de la banque et être documentée sur le plan formel. La catégorisation et la définition des données des clients doit englober la totalité des données d'identification directe des clients 10*

(p. ex. prénom, deuxième nom, nom de famille), des données d'identification indirectes des clients (p. ex. numéro de passeport) et des données d'identification potentiellement indirectes des clients (p. ex. combinaison de la date de naissance, de la profession, de la nationalité, etc.).

Toute banque doit disposer d'une catégorisation et d'une définition des CID qui lui sont propres et appropriées à sa base de clientèle spécifique. 11*

b) Classification des CID et niveaux de confidentialité

Les CID doivent être réparties en niveaux de confidentialité en fonction de critères de classification formels. A des fins de protection des données, la classification des données des clients doit intégrer des exigences claires concernant l'accès et les mesures techniques correspondantes (p. ex. anonymisation, chiffrement ou pseudonymisation) et distinguer en principe différents niveaux de confidentialité et de protection. 12*

c) Responsabilité des CID

Des critères uniformément applicables à toutes les unités qui ont accès à des CID ou qui traitent ces dernières doivent être définis pour l'attribution de la responsabilité des données. Les unités responsables des CID (*Data Owners*) doivent assumer la surveillance de la totalité du cycle de vie des données des clients, incluant la validation des droits d'accès ainsi que la suppression et le retraitement des systèmes opérationnels et de sauvegarde. 13*

Les unités responsables des CID (*Data Owners*) sont chargées de l'implémentation des directives de classification des données ainsi que de la justification et de la documentation des exceptions. 14*

C. Principe 3 : lieu de stockage et accès aux données

La banque doit connaître le lieu où les CID sont stockées, les applications et systèmes IT avec lesquels elles sont traitées et le lieu où il est possible d'y accéder par voie électronique. Il faut s'assurer par des contrôles appropriés que les données sont traitées conformément à l'art. 8 ss de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données. Des contrôles spéciaux sont nécessaires pour les domaines physiques (p. ex. salles de serveurs) ou les zones de réseaux au sein desquels de grandes quantités de CID sont stockées ou rendues accessibles. L'accès aux données doit être clairement réglementé et ne doit intervenir que sur une stricte base *need to know*. 15*

a) Lieu de stockage et accès aux données en général

Un inventaire des applications et de l'infrastructure y afférente qui renferment ou traitent des CID doit être disponible et actualisé au fur et à mesure. 16*

On attend que la granularité de l'inventaire permette à la banque d'établir : 17*

- le lieu où les CID sont stockées, les applications et systèmes IT avec lesquels elles sont traitées et le lieu où il est possible d'y accéder par voie électronique (applications des utilisateurs finaux) ; 18*

- les sites et les unités juridiques au niveau national et international à partir desquels il est possible d'accéder aux données (y compris les prestations de service externalisées et les sociétés externes). 19*

b) Lieu de stockage à l'étranger et accès aux données depuis l'étranger

Lorsque les CID sont stockées hors de Suisse ou qu'elles font l'objet d'un accès depuis l'étranger, les risques accrus qui en résultent sur le plan de la protection 20*

des données des clients doivent être limités de manière appropriée.²⁰ Les CID doivent être protégées de manière adéquate (p. ex. anonymisation, chiffrement ou pseudonymisation).

c) Principe du need to know

Les personnes ne doivent avoir accès qu'aux informations et aux fonctionnalités nécessaires à l'exercice de leurs tâches. 21*

d) Autorisation d'accès

La banque doit disposer d'un système d'autorisation fondé sur les fonctions et les rôles qui régit sans équivoque les droits d'accès des collaborateurs et des tiers au CID. Ces droits d'accès doivent faire l'objet de confirmation régulière afin de garantir que seules les personnes bénéficiant d'une autorisation valable à la date concernée aient accès aux CID. 22*

D. Principe 4 : normes de sécurité liées à l'infrastructure et à la technologie

Les normes de sécurité liées à l'infrastructure et la technologie utilisées pour la protection de la confidentialité des CID doivent être en adéquation avec la complexité de la banque et l'exposition aux risques de cette dernière et garantir la protection des CID au niveau de l'appareil terminal (au point terminal) ainsi que des CID transférées et stockées. Les technologies de l'information étant soumises à des modifications rapides, il faut suivre avec attention l'évolution des solutions de sécurité des données. Il convient d'évaluer régulièrement les écarts entre le concept cadre existant en interne pour garantir la confidentialité des données des clients et la pratique du marché. 23*

a) Normes de sécurité

Les normes de sécurité doivent être en adéquation avec la taille de la banque et le degré de complexité de son architecture IT. 24*

b) Normes de sécurité et pratique du marché

Les normes de sécurité sont une partie intégrante inamovible du concept cadre garantissant la confidentialité des données des clients. Elles doivent être confrontées régulièrement à la pratique du marché afin de repérer de potentielles lacunes de sécurité. Les contrôles indépendants et des rapports d'audit offrent également des inputs qu'il convient de prendre en compte. 25*

c) Sécurité lors de la transmission des CID et au niveau des CID enregistrées sur l'appareil terminal (point terminal)

Afin de garantir la confidentialité des CID, la banque doit envisager des mesures de protection (p. ex. chiffrement) et les mettre en oeuvre, si nécessaires, aux niveaux suivants : 26*

a. sécurité des CID sur l'appareil terminal ou au point terminal (p. ex. ordinateurs, ordinateurs portables, supports de données portables et appareils mobiles) ; 27*

b. sécurité lors de la transmission des CID (p. ex. au sein d'un réseau ou entre 28*

²⁰ Il faut en outre respecter les dispositions déterminantes du droit de la protection des données, comme celles de l'art. 6 LPD.

- les différents sites) ;
- c. sécurité des CID enregistrées (p. ex. sur les serveurs, dans les bases de données ou sur les supports de sauvegarde). 29*
- E. Principe 5 : sélection, surveillance et formation des collaborateurs qui ont accès aux CID**
- Des collaborateurs bien formés et conscients de leur responsabilité représentent un élément central de la mise en oeuvre à l'échelle de l'entreprise de mesures efficaces garantissant la protection de la confidentialité des données des clients. Il s'agit par conséquent de sélectionner avec soin les collaborateurs qui peuvent avoir accès aux CID, de les former et de les assujettir à une surveillance. Cela vaut également pour les tiers qui peuvent accéder aux CID, sur mandat de la banque. Des exigences supérieures de sécurité doivent s'appliquer aux utilisateurs IT et usagers privilégiés disposant d'un accès fonctionnel à des grandes quantités de CID (« collaborateurs clés »), auxquels il convient de prêter une attention particulière. 30*
- a) **Sélection soignée des collaborateurs**
- Les collaborateurs qui peuvent accéder aux CID doivent être sélectionnés avec soin. Il convient notamment de vérifier au moment de la prise d'activité que le collaborateur potentiel remplit les exigences qu'implique le traitement approprié des CID. Par ailleurs, la banque doit fixer contractuellement les modalités selon lesquelles les collaborateurs sont sélectionnés par des tiers ou désignés par les entreprises tierces qui, sur mandat de la banque, peuvent accéder aux CID, afin que tous les collaborateurs soient sélectionnés avec soin dans le cadre d'un processus comparable. 31*
- b) **Formations ciblées des collaborateurs**
- Les collaborateurs internes et externes doivent être sensibilisés aux questions relatives à la sécurité des données des clients dans le cadre de formations ciblées. 32*
- c) **Exigences de sécurité**
- La banque doit disposer d'exigences claires en matière de sécurité pour les collaborateurs qui ont droit aux CID. Elle doit vérifier périodiquement si les exigences relatives à un traitement adéquat des CID sont toujours remplies. Des exigences supérieures de sécurité doivent s'appliquer aux utilisateurs IT et usagers privilégiés disposant d'un accès fonctionnel à une grande quantité de CID (« collaborateurs clés »). 33*
- d) **Liste des collaborateurs clés**
- En complément des exigences générales applicables aux autorisations d'accès pour les collaborateurs et pour les tiers (voir Cm 22), la banque est tenue de tenir et d'actualiser au fur et à mesure une liste des noms de tous les utilisateurs IT et usagers privilégiés, internes et externes, qui ont un accès à des grandes quantités de CID et/ou auxquels des responsabilités en matière de contrôle et de surveillance de la confidentialité des données des clients ont été transférées. 34*
- Des dispositifs tels que la tenue de fichiers-journaux doivent être introduits afin de permettre l'identification des utilisateurs qui ont accès à une grande quantité de CID. 35*

F. Principe 6 : identification et contrôle des risques en relation avec la confidentialité des CID

L'unité compétente pour la confidentialité et la sécurité des données identifie et évalue les risques inhérents et les risques résiduels concernant la confidentialité des CID au moyen d'un processus structuré. Ce processus doit comprendre les scénarios de risque²¹ en relation avec la confidentialité des CID qui sont pertinents pour la banque et la définition des contrôles clés correspondants. L'adéquation du catalogue des contrôles clés en relation avec la confidentialité des données, qui est destiné à garantir la protection des CID, doit être vérifiée en permanence et, le cas échéant, conduire à des adaptations. 36*

a) Processus d'évaluation du risque

L'évaluation du risque inhérent à la confidentialité des CID et du risque résiduel doit intervenir sur la base d'un processus structuré et en impliquant les utilisateurs finaux ainsi que les fonctions informatiques et de contrôle. 37*

b) Scénarios de risque et contrôles clés²²

La définition des scénarios de risque en lien avec la confidentialité des CID ainsi que les contrôles clés correspondants doivent être en adéquation avec l'exposition au risque et la complexité de la banque et être révisés périodiquement. 38*

G. Principe 7 : limitation des risques en relation avec la confidentialité des CID

Les risques identifiés doivent être surveillés et limités de manière appropriée. Ce principe vaut en particulier pour les activités de traitement des données au cours desquelles de grandes quantités de CID doivent être modifiées ou migrées.²³ Lors de changements structurels (p. ex. de réorganisations de grande ampleur), la banque doit se pencher sérieusement et suffisamment tôt sur les mesures de sécurité garantant la confidentialité des CID. 39*

a) Environnement de production, traitement des données portant sur une grande quantité de CID

Le traitement des données qui, dans l'environnement productif, est réalisé avec une grande quantité de CID qui ne sont pas anonymisées, chiffrées, ni pseudonymisées, doit être soumis à des procédures appropriées (p. ex. principe du double contrôle ou fichiers journaux), intégrant l'information de l'unité compétente pour la sécurité et la confidentialité des données. 40*

b) Tests pour le développement, les transformations et la migration des systèmes

Pendant le développement, la transformation et la migration de systèmes, les CID doivent être protégées de manière adéquate contre l'accès et l'utilisation par des personnes non autorisées. 41*

²¹ Sur la base d'une analyse des incidents graves en relation avec la sécurité des données qui sont survenus au sein de la banque en elle-même ou chez des concurrents, ou d'une description d'incidents graves purement hypothétiques.

²² Les pratiques du marché concernant les scénarios relatifs à la sécurité et les contrôles clés y afférents sont traités de manière approfondie par l'Association suisse des banquiers sous le titre « Data Leakage Protection – Information on Best Practice by the Working Group Information Security of the Swiss Bankers Association » (octobre 2012).

²³ Ce cas de figure se présente notamment lors du développement, de la modification ou de la migration des systèmes du fait des avancées technologiques ou de restructurations organisationnelles.

H. Principe 8 : incidents en rapport avec la confidentialité des CID, communication interne et externe

Il est attendu des banques qu'elles introduisent des processus prédéfinis pour réagir rapidement à des incidents en relation avec la confidentialité, incluant une stratégie claire de communication des incidents graves. En outre, les exceptions, les incidents ainsi que les résultats des audits et des contrôles doivent être surveillés, analysés et signalés sous une forme appropriée au management suprême. Cette manière de procéder doit contribuer à l'amélioration permanente des mesures destinées à garantir la confidentialité des CID. 42*

a) Identification des incidents en lien avec la confidentialité et réaction

Il faut formaliser un processus clairement défini d'identification des incidents en rapport avec la confidentialité ainsi que la réaction qu'elle implique et communiquer ce dernier à toutes les parties concernées au sein de l'établissement. 43*

b) Annonce

Il faut que le risque lié à la violation de la confidentialité des CID et les signalements de *compliance* s'y rapportant soient présentés de manière adéquate dans les rapports internes ou que la saisie et la remontée aux organes appropriés soient garanties si le secret lié à ces événements l'exige. 44*

c) Amélioration permanente du cadre garantissant la confidentialité des CID

Le concept cadre destiné à garantir la confidentialité des CID (Cm 6, 7 et 8) et les standards de sécurité (Cm 24) doivent faire l'objet de contrôles périodiques. Les incidents, les exceptions ainsi que les résultats des audits et des contrôles doivent contribuer à l'amélioration permanente de ce concept cadre. 45*

d) Communication externe

La banque doit disposer d'une stratégie de communication claire en cas d'incidents graves en lien avec la confidentialité des CID. Il convient notamment de définir la forme et le moment précis de la communication à la FINMA, aux autorités de poursuite pénale, aux clients concernés et aux médias. 46*

I. Principe 9 : externalisation d'activités et prestations de services à grande échelle traitant des CID

La confidentialité des CID doit être un critère déterminant lors de la sélection des fournisseurs de prestations de service externalisées qui traitent les CID et faire partie intégrante de l'examen de la diligence (*Due Diligence*) qui la sous-tend. Conformément à la Circ.-FINMA 08/7 « Outsourcing – banques », la banque continue d'assumer la responsabilité ultime des CID pendant la totalité du cycle de vie des prestations de service externalisées. Les exigences suivantes s'appliquent impérativement aux activités de toute nature impliquant l'accès à de grandes quantités de CID et recouvrent donc aussi bien les prestations de services à grande échelle (p. ex. prestataires tiers de services IT, support pour l'installation et la maintenance des plateformes IT développées en externe, hébergement des applications) que les prestations de service étrangères à l'IT (p. ex. externalisation de manifestations pour les clients, etc.). 47*

- a) **Devoir de diligence en lien avec la confidentialité des CID** 48*
- Le devoir de diligence en lien avec la confidentialité des CID est constitutif du processus de sélection des prestataires de services externalisés et des fournisseurs de prestations de services à grande échelle. Il convient de définir des critères d'évaluation précis des standards de confidentialité et de sécurité de ces tiers. L'examen portant sur les standards de confidentialité et de sécurité des CID doit être réalisé avant toute convention contractuelle et réitéré périodiquement.
- b) **Devoir de diligence en lien avec la confidentialité des CID et conventions de prestations de service** 49*
- Les tiers doivent être informés des standards de sécurité et de confidentialité internes de la banque et de leurs éventuels élargissements et s'y conformer en tant qu'exigence minimale.
- c) **Responsabilité générale** 50*
- Pour chacune des activités externalisées qui comprennent un accès aux CID, la banque doit désigner au moins un collaborateur interne qui sera responsable du respect des standards de sécurité et de confidentialité en rapport avec la confidentialité des CID.
- d) **Organisation des contrôles et des tests d'efficacité** 51*
- La banque doit savoir et comprendre quels contrôles clés le prestataire externalisé doit réaliser en lien avec la confidentialité des CID. Le respect des exigences internes ainsi que l'efficacité des contrôles doivent être contrôlés et évalués.

II. Glossaire

- Données d'identification du client (Client Identifying Data, CID) : données du client qui constituent des données personnelles au sens de l'art. 3 let. a LPD et qui permettent d'identifier le client concerné. 52*
- Grandes quantités de CID : quantité de CID qui, rapportée au nombre total des comptes/à la taille totale du portefeuille de particuliers, est significative. 53*
- Prestations de services à grande échelle : toutes les prestations de service fournies par des tiers qui nécessitent ou permettent potentiellement l'accès à une grande quantité de CID (p. ex. lors de l'implémentation de profils de droits d'accès par les collaborateurs d'un tiers). Un risque lié aux CID peut notamment survenir lors de l'installation d'applications ou de l'implémentation de paramètres locaux (p. ex. droits d'accès), de sauvegarde de données ou de maintenance permanente des systèmes (p. ex. prestataires tiers de services IT, plateformes IT développées à l'externe). Cela concerne également les travaux internes d'audit et les audits externes. En général, les prestations de service à grande échelle se déploient à long terme. 54*
- Collaborateurs de tiers : tous les collaborateurs qui travaillent pour des mandataires de la banque (p. ex. mandataire, consultant, auditeur externe, assistance externe, etc.), qui ont accès aux CID et qui ne sont pas des collaborateurs internes. 55*
- Collaborateurs clés : tous les collaborateurs internes ou externes travaillant dans le domaine IT ou d'autres domaines de l'entreprise qui, en raison de leur profil d'activité et de leurs tâches, disposent dans une large mesure d'un accès privilégié aux CID (p. ex. administrateurs de bases de données, collaborateurs du management suprême). 56*
- Incident grave relatif à la confidentialité des données de clients / fuite d'une 57*

<u>grande quantité de données de clients</u> : un incident relatif à la confidentialité des données de clients qui implique une fuite significative de CID (comparée au nombre total des comptes/à la taille totale du portefeuille de clients).	
<u>Contrôle clé</u> : un contrôle qui, s'il est défini, implémenté et exécuté dans les règles de l'art, réduit considérablement le risque de violation de la confidentialité des CID.	58*
<u>Risque inhérent</u> : risque avant toutes mesures d'atténuation ou de contrôle.	59*
<u>Risque résiduel</u> : risques après prise en compte des mesures d'atténuation ou de contrôle.	60*
Techniques réversibles de traitement des données :	61*
• <u>Données pseudonymisées (pseudonymisation)</u> : par pseudonymisation, on entend le procédé qui consiste à séparer les données permettant l'identification (p. ex. nom, photo, adresse e-mail, numéro de téléphone) des autres données (p. ex. situation de compte, solvabilité). Des pseudonymes et une règle d'attribution (tableau de concordance) permettent de relier entre eux les deux ensembles de données. Ainsi, des pseudonymes peuvent être créés par un générateur de chiffres aléatoires et attribués, si besoin, à des données personnelles permettant l'identification, grâce à un tableau de concordance.	62*
• <u>Données chiffrées</u> : en pratique, la pseudonymisation peut également être réalisée au moyen d'un procédé de chiffrement. Dans ce cas, le pseudonyme est généré par chiffrement des données personnelles permettant l'identification au moyen d'une clé cryptographique. La ré-identification intervient par déchiffrement à l'aide de la clé secrète.	63*
Techniques irréversibles de traitement des données :	64*
• <u>Données anonymisées</u> : lors de l'anonymisation de données personnelles, tous les éléments permettant l'identification d'une personne sont éliminés ou modifiés de manière irréparable (p. ex. par suppression ou par agrégation), de sorte que les données ne soient plus corrélables à une personne identifiée ou identifiable. En vertu de la définition, ces données ne sont/contiennent plus des CID et ne sont pas soumises à la LPD ²⁴ .	65*

Liste des modifications

La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 1^{er} juin 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Cm modifié 84

Dans toute la circulaire, les renvois à l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) ont été adaptés à la version de ladite ordonnance qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Modification du 29 août 2013 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Nouveau Cm 116

Modifications du 29 août 2013 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Nouveaux Cm 2.1, 117–137

Cm modifiés 1, 29, 50, 53, 71, 79

Cm abrogés 20–22, 28, 30–44, 64

Autres modifications nouveau titre principal avant Cm 3 et nouvelle numérotation des titres modification du titre avant Cm 50

²⁴ Cf. PFPDT, annexe sur les exigences minimales qu'un SGPD doit remplir, 5.

Modification du 27 mars 2014 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Cm modifiés 1, 9, 10, 11, 12, 13, 14

Les annexes de la circulaire sont modifiées comme suit :

Modifications du 29 août 2013 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

La numérotation des annexes a été adaptée : l'annexe 2 « Classification des segments d'affaires conformément à l'art. 93 al. 2 OFR » devient désormais l'annexe 1 et l'annexe 3 « Vue d'ensemble pour la classification des types d'événements » devient l'annexe 2.

Nouvelle annexe 3

Abrogées annexes 1 et 4

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2008/24 : Surveillance et contrôle interne dans le secteur bancaire

Référence :	Circ.-FINMA 08/24 « Surveillance et contrôle interne – banques »
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	6 décembre 2012 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 06/6 « Surveillance et contrôle interne » du 27 septembre 2006
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 3 al. 2 let. a, 3b–3g, 4 ^{quinquies} OB art. 8 al. 2, 9 LBVM art. 10 al. 2 let. a et al. 5, 14 OBVM art. 19, 20, 29 OFR art. 7–12

		Destinataires														
		LB	LSA		LBVM	LPCC						LBA	Autres			
Banques																
Groupes et cong. financiers		X														
Autres intermédiaires		X														
Assureurs																
Groupes et cong. d'assur.																
Intermédiaires d'assur.																
Bourses et participants																
Négociants en valeurs mob.					X											
Directions de fonds																
SICAV																
Société en comm. de PCC																
SICAF																
Banques dépositaires																
Gestionnaires de PCC																
Distributeurs																
Représentants de PCC étr.																
Autres intermédiaires																
OAR																
IFDS																
Entités surveillées par OAR																
Sociétés d'audit																
Agences de notation																

I. *Objet*

La présente Circulaire contient les prescriptions relatives au « corporate governance », à la surveillance de l'activité commerciale ainsi qu'au contrôle interne et à sa surveillance par les organismes compétents dans les banques, les négociants en valeurs mobilières, les groupes financiers (art. 3c al. 1 de la Loi sur les banques [LB ; RS 952.0]) et les conglomerats financiers dominés par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières (art. 3c al. 2 LB). Ceux-ci sont désignés ci-après par le terme d'« établissements ».

Par contrôle interne (synonyme: système de contrôle interne), on entend l'ensemble des structures et processus de contrôle qui, à tous les échelons de l'établissement, constituent la base de son bon fonctionnement et la réalisation des objectifs de la politique commerciale. Le contrôle interne ne comprend pas uniquement les activités de contrôle a posteriori, mais également celles en rapport avec la gestion et la planification. Un contrôle interne efficace englobe notamment des activités de contrôle intégrées dans les processus de travail, des procédures dédiées à la gestion des risques et au respect des normes applicables (compliance), un contrôle des risques indépendant de la gestion des risques et la

fonction compliance. La révision interne vérifie et évalue le contrôle interne et contribue ainsi à son amélioration constante.

II. *Champ d'application*

La présente Circulaire s'applique aux établissements indiqués au chiffre marginal (ci-après Cm) 1, sous réserve des restrictions suivantes : 3

- Négociants en valeurs mobilières ne bénéficiant pas d'un statut bancaire : les Cm 18–40 ne s'appliquent pas s'il y a identité entre les personnes siégeant au conseil d'administration et celles exerçant la direction opérationnelle. Les Cm 41–53 s'appliquent par analogie. 4
- Banquiers privés : les Cm 18–40 ne s'appliquent pas. Les Cm 41–53 s'appliquent par analogie. S'agissant des autres dispositions, des dérogations et des simplifications sont admises, en accord avec la société d'audit et la FINMA, tant que les partenaires présentent les caractéristiques requises en matière de responsabilité personnelle et de conduite des affaires. 5
- Filiales de banques, de négociants en valeurs mobilières, sociétés filles principalement actives dans le domaine financier détenues directement ou indirectement par des groupes financiers ou conglomérats financiers dominés par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières, suisses ou étrangers : les Cm 18–40 ne s'appliquent pas, mais la mise en place d'un comité d'audit est conseillée. Les Cm 41–53 sont applicables par analogie. 6
- Succursales d'établissements étrangers : les Cm 9–53 ne s'appliquent pas. Les autres dispositions s'appliquent par analogie. 7
- Entreprises qui ne sont pas principalement actives dans le domaine financier appartenant à des groupes financiers ou des conglomérats financiers dominés par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières : la Circulaire ne s'applique pas. En cas de doute, certaines sociétés du groupe peuvent être expressément exemptées de son application à la demande de la société mère. 8

III. *Conseil d'administration*

A. *Tâches et responsabilités*

a) *Surveillance et contrôle interne*

Il incombe au conseil d'administration, c'est-à-dire à l'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle, de réglementer, d'instaurer, de maintenir, de surveiller et de valider régulièrement un contrôle interne approprié. Ce dernier doit être adapté à la taille, à la complexité, à la structure et au profil de risque de l'établissement. 9

En instaurant un contrôle interne basé sur une analyse systématique des risques et en le surveillant, le conseil d'administration s'assure que tous les risques significatifs auxquels s'expose l'établissement sont identifiés, limités et surveillés. Dans les groupes financiers et les conglomérats financiers dominés par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières, il convient en particulier de prendre aussi en compte les risques résultant du regroupement de plusieurs entreprises en une entité économique unique. L'analyse systématique des risques doit être documentée par écrit. 10

Le conseil d'administration doit discuter régulièrement avec la direction de son appréciation sur l'adéquation et de l'efficacité des mesures du contrôle interne. 11

b) Environnement de contrôle

Par la remise d'instructions à la direction opérationnelle, le conseil d'administration fait en sorte que les collaborateurs de tous les échelons hiérarchiques connaissent et comprennent leurs responsabilités et devoirs dans le processus de contrôle interne. 12

Le conseil d'administration veille à ce que la pression éventuellement exercée sur les collaborateurs de tout échelon hiérarchique pour la réalisation d'objectifs ne puisse pas conduire à contourner les mécanismes de contrôle. Il fait en sorte que les systèmes de rémunération ne créent aucune incitation au non-respect des mécanismes de contrôle. 13

Le conseil d'administration fait en sorte que la gestion des conflits d'intérêts soit réglée. Lorsque, dans un cas particulier, un conflit d'intérêts ne peut être évité, l'établissement prend des mesures afin de le gérer. 14

c) Instauration et surveillance de la révision interne

Le conseil d'administration instaure une révision interne, qui lui est directement subordonnée ou qui est subordonnée au comité d'audit (ou à un autre comité). En ce qui concerne l'organisation, les tâches et les responsabilités ainsi que les obligations de rendre compte et de rapporter, voir Cm 54–79. 15

Le conseil d'administration ou le comité responsable surveille et juge l'efficacité de la révision interne et s'assure régulièrement que celle-ci dispose de ressources et de compétences appropriées ainsi que de l'indépendance et de l'objectivité adéquates pour assumer ses tâches de contrôle au sein de l'établissement. 16

B. Membres du conseil d'administration**a) Exigences générales**

Pour accomplir ses tâches, le conseil d'administration doit satisfaire, en tant qu'organe, les conditions requises à cet effet, notamment en termes de compétences professionnelles, d'expérience et de disponibilité. Il évalue au moins une fois par an et par écrit les objectifs atteints et son mode de travail. 17

b) Indépendance

Les membres du conseil d'administration organisent leurs rapports personnels et professionnels de manière à éviter autant que possible les conflits d'intérêts avec l'établissement. En vertu de l'art. 8 al. 2 OB, il est en particulier interdit aux membres du conseil d'administration de faire simultanément partie de la direction opérationnelle de l'établissement. 18

Le conseil d'administration est composé pour un tiers au moins de membres répondant aux critères d'indépendance énoncés aux Cm 20–24. Les noms de ces membres doivent figurer dans le rapport annuel. Si moins du tiers des administrateurs satisfont aux exigences d'indépendance, une justification doit être fournie dans le rapport annuel. 19

Un membre du conseil d'administration est réputé indépendant s'il satisfait au moins aux critères suivants : 20

- il n'occupe pas d'autre fonction dans l'établissement et n'en a pas occupé au cours des deux dernières années; 21
- il n'a pas occupé, au cours des deux dernières années, la fonction de réviseur responsable de l'établissement au sein de la société d'audit; 22
- il n'entretient avec l'établissement aucune relation d'affaires qui, par sa na- 23

	ture ou son ampleur, conduit à un conflit d'intérêts, et	
•	il ne détient pas de participation qualifiée (au sens de l'art. 3 al. 2 let. c ^{bis} LB et de l'art. 10 al. 2 let. d LBVM) dans l'établissement, ni ne représente un détenteur d'une telle participation.	24
	Les membres du conseil d'administration de banques cantonales ou communales désignés ou élus par les cantons, communes ou autres corporations de droit public cantonales ou communales qui contrôlent ces établissements sont réputés indépendants au sens du Cm 24 si :	25
•	ils n'appartiennent pas au gouvernement ou à l'administration du canton ou de la commune ni à une autre corporation de droit public communale ou cantonale, et	26
•	ils ne reçoivent pas d'instructions de l'organe qui les a élus relatives à leur activité en tant que membres du conseil d'administration.	27
C.	Répartition des tâches au sein du conseil d'administration et de ses comités	
	Le conseil d'administration peut instaurer des comités chargés de le seconder ou confier des tâches à certains de ses membres.	28
	Un comité d'audit doit être instauré dès lors que l'établissement atteint une certaine taille ou un certain niveau de complexité (Cm 32–36).	29
	Lorsqu'un établissement ne dispose pas d'un comité d'audit, le conseil d'administration charge un ou deux administrateurs indépendants répondant aux exigences du Cm 39, mais en principe pas le président du conseil d'administration, d'accomplir les tâches définies aux Cm 41–53. La FINMA peut octroyer des dérogations. Si les tâches mentionnées sont confiées au président du conseil d'administration, une justification doit être fournie dans le rapport annuel.	30
	Les tâches et compétences déléguées à des comités ou à des personnes, de même que les obligations correspondantes en matière d'information, de coordination et de rapport, doivent être réglées par le conseil d'administration. Dans tous les cas, le conseil d'administration reste collectivement responsable des tâches déléguées.	31
D.	Comité d'audit	
a)	Critères régissant l'instauration d'un comité d'audit	
	Les établissements instaurent un comité d'audit (« audit committee ») dès lors qu'au moins un des critères énumérés aux Cm 33–36 s'applique :	32
•	total du bilan > 5 milliards de CHF	33
•	volume des dépôts (portefeuilles de titres et de métaux précieux déposés par les clients, sans les banques, selon le reporting prudentiel AU 001 / AU 101) > 10 milliards de CHF	34
•	fonds propres requis en vertu de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR) > 200 millions de CHF	35
•	cotation (titres de participation)	36
	Lorsqu'un établissement s'abstient de créer un comité d'audit bien qu'un ou plusieurs des critères définis aux Cm 33–36 s'appliquent, une justification doit être fournie dans le rapport annuel.	37

b)	Exigences concernant les membres d'un comité d'audit	
	La majorité des membres doivent satisfaire aux exigences en matière d'indépendance définies aux Cm 20–24; si moins de la moitié des membres satisfont à ces exigences, une justification doit être fournie dans le rapport annuel.	38
	Les membres du comité d'audit disposent de bonnes connaissances et d'expérience en matière financière et comptable et connaissent l'activité de réviseur interne et externe.	39
	Le président du conseil d'administration ne fait en principe pas partie du comité d'audit. Si l'établissement décide qu'il en fait partie, une justification doit être fournie dans le rapport annuel.	40
c)	Tâches d'un comité d'audit	
	Le comité d'audit peut attribuer des mandats dans le cadre de ses fonctions.	41
aa)	<i>Surveillance et évaluation de l'intégrité des bouclements financiers</i>	
	Le comité d'audit :	
	• procède à une analyse critique des bouclements financiers, c'est-à-dire des comptes de l'entreprise et, le cas échéant, du groupe, des comptes annuels et intermédiaires (publiés) ainsi que l'établissement en conformité avec les principes comptables appliqués, et apprécie notamment l'évaluation des principaux postes du bilan et hors bilan;	42
	• discute les bouclements financiers et la qualité des procédures comptables sous-jacentes avec le membre de la direction chargé des finances et de la comptabilité, le réviseur responsable ainsi que le responsable de la révision interne;	43
	• rend compte au conseil d'administration des travaux effectués conformément aux Cm 42–43 et émet une recommandation dans laquelle il indique s'il estime que les comptes peuvent être soumis à l'assemblée des détenteurs du capital. La décision appartient à l'ensemble du conseil d'administration.	44
bb)	<i>Surveillance et évaluation du contrôle interne dans le domaine de l'établissement des rapports financiers</i>	
	Le comité d'audit :	
	• surveille et évalue l'adéquation et l'efficacité du contrôle interne dans le domaine de l'établissement des rapports financiers;	45
	• s'assure, en cas de modifications substantielles du profil de risque de l'établissement, que le contrôle interne dans le domaine de l'établissement des rapports financiers est adapté en conséquence.	46
cc)	<i>Surveillance et évaluation de l'efficacité de la société d'audit et de sa coopération avec la révision interne</i>	
	Le comité d'audit :	
	• évalue l'analyse des risques et la stratégie d'audit, ceci au moins une fois par an et en cas de modifications substantielles du profil de risque de l'établissement (Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit »);	47*
	• procède à une analyse critique du rapport sur l'audit prudentiel (cf. Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit ») ainsi que du rapport complet selon l'art. 728b al. 2 CO et en discute avec le ou les auditeur(s) responsable(s);	48*
	• s'assure que les insuffisances constatées sont corrigées et que les recomman-	49

- évalue les prestations et les rémunérations de la société d'audit et s'assure de leur indépendance; 50
- évalue la coopération entre société d'audit et révision interne. 51

dd) Evaluation du contrôle interne qui ne porte pas sur le domaine de l'établissement des rapports financiers et de la révision interne

Le comité d'audit :

- évalue le bon fonctionnement du contrôle interne qui ne porte pas sur le domaine de l'établissement des rapports financiers, notamment la fonction de compliance et le contrôle des risques, dans la mesure où ce jugement n'est pas effectué par d'autres comités du conseil d'administration; 52
- doit être informé des résultats des contrôles effectués par la révision interne et entretenir des contacts réguliers avec le responsable de cette dernière, même si la révision interne est subordonnée, conformément aux Cm 28 et 31, à l'ensemble du conseil d'administration ou à un autre comité appartenant à ce dernier. 53

IV. Révision interne

A. Instauration

Chaque établissement est tenu d'instituer une révision interne (cf. art. 9 al. 4 OB et art. 20 al. 2 OBVM). 54

Dans des cas particuliers, la FINMA peut, après consultation de la société d'audit, exempter un établissement de l'obligation prévue au Cm 54. 55

Lorsque l'instauration d'une révision interne propre à l'établissement n'apparaît pas appropriée, les tâches de révision interne peuvent être confiées à : 56

- la révision interne de la société mère ou la révision interne d'une autre société du groupe, dans la mesure où il s'agit d'une banque, d'un négociant en valeurs mobilières ou d'un autre intermédiaire financier (par exemple une compagnie d'assurances) soumis à une surveillance étatique (pour les banques étrangères, dans le cadre de l'art. 4^{quinquies} LB), 57
- une seconde société d'audit indépendante de celle de l'établissement, ou 58
- un tiers indépendant, à condition que la société d'audit confirme sa qualification professionnelle. 59

B. Positionnement hiérarchique et organisation

La révision interne est directement subordonnée au conseil d'administration ou à l'un de ses comités et elle exécute les tâches de révision et de surveillance que celui-ci lui confie. La révision interne rend compte prioritairement à l'instance du conseil d'administration à laquelle elle est directement subordonnée. 60

La révision interne du groupe financier ou du conglomérat financier s'étend au minimum à toutes les entreprises devant être consolidées conformément aux art. 3b–3g LB, aux art. 10 al. 5 et 14 LBVM ainsi qu'aux art. 7–11 OFR. Lorsqu'il existe, dans des sociétés du groupe, des départements de révision autonomes, ceux-ci doivent être fonctionnellement subordonnés à la révision interne du groupe financier ou du conglomérat financier. 61

Le responsable de la révision interne est nommé par le conseil d'administration. 62

La révision interne travaille indépendamment des processus d'affaires quotidiens. 63

La révision interne dispose d'un droit de contrôle illimité au sein de l'établissement et de ses entreprises devant être consolidées au sens du Cm 61. Elle a un droit d'accès illimité à tous les livres, documents, procès-verbaux et autres notes, ainsi qu'aux supports de données et systèmes. Tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses travaux d'audit doivent être mis à sa disposition. 64

Les bases nécessaires à la révision interne, telles qu'un règlement précisant son organisation, ses tâches et ses responsabilités, doivent être édictées selon les rapports de subordination directs par le conseil d'administration ou le comité responsable. Pour le reste, la révision interne définit elle-même son mode de travail (par exemple méthodologie, types d'audits, formation et perfectionnement). 65

La révision interne doit répondre aux exigences qualitatives de l'Association suisse d'audit interne (ASAI). Des dérogations doivent être justifiées dans le rapport annuel. Le travail de la révision interne est fondé sur les « Standards for the Professional Practice » de l'Institute of Internal Auditors (IIA). 66

La révision interne doit être aménagée en fonction de la taille, de la complexité et du profil de risque de l'établissement et forme, au plan organisationnel, une unité autonome. Elle doit disposer de personnel et de ressources matérielles (par exemple outils informatiques) suffisants pour exécuter son mandat. Dans l'ensemble, les cadres doivent disposer de connaissances approfondies des domaines d'activité dans lesquels l'établissement opère. D'une manière générale, il faut veiller à ce que la régularité de la gestion et l'adéquation du système de contrôle interne soient évaluées par des réviseurs qualifiés. 67

Le système de rémunération des collaborateurs de la révision interne ne doit pas comprendre d'éléments susceptibles de générer des conflits d'intérêts. En particulier, la rémunération (par exemple salaires, bonus, honoraires et primes) ne doit pas dépendre du résultat de produits ou transactions spécifiques. 68

C. Tâches et responsabilités

a) Evaluation des risques, planification des révisions et rapports

La révision interne fournit des bases décisionnelles importantes permettant d'apprécier si l'établissement possède un système de contrôle interne efficace et adapté à son profil de risque. 69

La révision interne procède au moins une fois par an à une évaluation globale des risques encourus par l'établissement, en tenant dûment compte des évolutions externes (par exemple contexte économique, modifications réglementaires) et des facteurs internes (par exemple projets importants, réorientation de l'activité). 70

Sur la base de cette évaluation des risques, la révision interne fixe les objectifs d'audit principaux de la période d'audit suivante. 71

En outre, la révision interne veille à ce que toutes les activités de l'établissement comportant un risque soient soumises, dans le cadre d'une planification pluriannuelle, à un audit effectué par elle-même ou par la société d'audit. 72

La révision interne informe par écrit le conseil d'administration ou le comité responsable et la direction opérationnelle de son évaluation des risques et de ses objectifs d'audit et fait approuver ces derniers, ainsi que la planification de l'audit, par le conseil d'administration ou le comité responsable. Elle distribue à la société d'audit une copie des documents. 73

Pendant la période d'audit, la révision interne évalue si des modifications substantielles du profil de risque sont intervenues et si celles-ci requièrent un ajustement de la planification de l'audit. Dans l'affirmative, la révision interne soumet en temps utile les modifications substantielles de la planification annuelle au con- 74

seil d'administration ou au comité responsable pour approbation. Elle informe la société d'audit de ces changements.	
La révision interne rend compte au conseil d'administration ou au comité responsable et à la direction, en temps utile et par écrit, de toutes les constatations importantes effectuées dans le cadre d'un audit.	75
Au moins une fois par an, la révision interne rédige un rapport écrit sur les résultats essentiels des audits effectués et sur ses principales activités pendant la période et le soumet, avec les conclusions qui en découlent, au conseil d'administration ou au comité responsable pour information. Ce rapport sera également adressé à la direction et à la société d'audit.	76
En outre, la révision interne informe au moins une fois par semestre le conseil d'administration ou le comité responsable des corrections apportées aux insuffisances constatées et de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la révision interne et de la société d'audit. La remise de cette information ainsi que le suivi correspondant (« audit tracking ») peuvent être assurés par une autre instance indépendante au sein de l'établissement, par exemple par la fonction de compliance ou le contrôle des risques.	77
b) Abrogé	
Abrogé	78*
Abrogé	79*
V. Direction opérationnelle	
A. Tâches et responsabilités	
La direction opérationnelle met en œuvre les instructions du conseil d'administration en matière d'instauration, de maintien et de suivi régulier du contrôle interne.	80
La direction opérationnelle :	
• élabore des procédures appropriées pour identifier, mesurer, évaluer, analyser et contrôler les risques pris par l'établissement. La concrétisation des activités de contrôle intégrées dans les processus de travail conformément aux Cm 87–96, la fonction de compliance définie aux Cm 100–112 et le contrôle des risques prévu aux Cm 113–125 en font en particulier partie;	81
• met en place et documente une structure d'organisation qui définit clairement les responsabilités, compétences, obligations de rendre compte, pouvoirs d'injonction et de décision ainsi que les flux d'informations;	82
• veille à ce que toutes les informations importantes sur l'évolution de l'entreprise soient collectées, distribuées et traitées (système de gestion de l'information);	83
• vérifie régulièrement l'adéquation du contrôle interne;	84
• rend périodiquement compte au conseil d'administration de l'efficacité du contrôle interne et l'informe, ainsi que la révision interne, immédiatement en cas de constatations graves.	85
B. Séparation des fonctions et activités de contrôle	
La direction opérationnelle veille à une séparation appropriée des fonctions et évite l'attribution de responsabilités conflictuelles. Dans les cas où une séparation des fonctions ne peut pas être entièrement réalisée en raison de la taille de l'entreprise, elle attache une importance particulière à un renforcement conséquent de la	86

responsabilité de conduite des instances hiérarchiques.

Des activités de contrôle, qui font partie intégrante de l'ensemble des processus de travail, sont prévues, par exemple sous forme de : 87

- contrôles de déroulement : ceux-ci constatent les écarts par rapport aux objectifs à un moment où des corrections sont encore aisément réalisables; 88
- contrôles de résultat : ceux-ci comparent les objectifs fixés aux résultats effectivement atteints. Ils sont utilisés lorsque qu'il n'est plus nécessaire et/ou plus possible d'apporter directement des corrections; 89
- vérifications de comportement : celles-ci sont utilisées pour vérifier le comportement d'individus ou d'unités organisationnelles. Elles sont notamment mises à contribution lorsqu'aucun résultat quantitatif ne peut être observé. 90
- Les activités de contrôle applicables sont notamment les suivantes : 91
- contrôles d'activités : des rapports adaptés au niveau hiérarchique sur la performance économique et la situation en matière de risques et de contrôle doivent être régulièrement remis aux différents échelons de fonctions, qui les soumettent à un regard critique; 92
- contrôles physiques : par exemple sous forme de l'application du principe des quatre yeux, de limitation de l'accès technique au numéraire et aux objets de valeur, d'inventaires périodiques; 93
- vérification du respect des limites prescrites; 94
- vérification du respect des compétences et autorisations, en particulier des autorisations relatives à l'accès aux systèmes informatiques et aux données de base, ainsi qu'à leurs mutations (« golden-keyholders »); 95
- vérification et contrôles de concordance, par exemple de transactions et de positions comptables. 96

C. Compliance (respect des normes)

On entend par compliance la conformité aux prescriptions légales, réglementaires et internes, ainsi que le respect des normes et règles déontologiques en usage sur le marché concerné. 97

Le risque de compliance correspond au risque de manquements aux prescriptions, normes et règles et aux sanctions légales et réglementaires, pertes financières ou atteintes à la réputation qui peuvent en découler. 98

Il incombe à la direction opérationnelle de mettre en place des systèmes et des processus internes appropriés pour assurer la compliance au sein de l'établissement. A cet effet, elle prend toutes mesures et dispositions opérationnelles requises, veille notamment à ce qu'un ensemble adéquat d'instructions soit établi et organise l'implication de tous les collaborateurs, à tous les échelons, dans le maintien de la compliance. Dans les établissements opérant à l'échelle internationale, il convient en particulier de s'assurer que les instructions produisant effet dans plusieurs pays soient compatibles avec le droit local. 99

D. Fonction de compliance

a) Instauration et positionnement hiérarchique

Chaque établissement se dote d'une fonction de compliance qui, dans le cadre de sa mission, dispose d'un droit illimité à l'information, à son accès et à sa consultation. La fonction de compliance est intégrée dans l'organisation globale de l'établissement, mais indépendante de ses activités opérationnelles génératrices de revenus. 100

- La fonction de compliance doit disposer de ressources et de compétences adaptées à la taille de l'établissement, à la complexité de son activité et de son organisation et à son risque de compliance. 101
- L'établissement désigne un membre de la direction comme responsable de la fonction de compliance et fait ainsi en sorte que cette dernière puisse accéder librement à la direction. 102
- Le système de rémunération des collaborateurs de la fonction de compliance ne doit pas comprendre d'éléments susceptibles de générer des conflits d'intérêts. En particulier, la rémunération (par exemple salaires, bonus, honoraires et primes) ne doit pas dépendre du résultat de produits ou transactions spécifiques. 103
- Lorsqu'il n'existe pas de conflits d'intérêts, la fonction de compliance peut constituer un département avec d'autres fonctions internes, par exemple avec le service juridique ou le contrôle des risques. Les tâches de chaque fonction doivent toutefois être clairement définies et attribuées. 104
- En particulier dans les établissements dont l'activité et l'organisation sont peu complexes et le risque de compliance faible, la fonction de compliance peut être assurée par des collaborateurs travaillant à temps partiel ou employés parallèlement à une autre fonction interne avec laquelle il n'existe pas de conflits d'intérêts. Elle peut également être assurée dans le cadre d'un contrat d'externalisation. 105
- Dans les petits établissements où l'intégration et l'indépendance de la fonction de compliance requises au Cm 100 et l'absence de conflits d'intérêts exigée au Cm 105 ne peuvent pas être entièrement garanties pour des raisons de taille, les tâches incombant à la fonction de compliance doivent être accomplies de manière fiable par un autre biais. Il appartient à la société d'audit d'en juger et de prendre position dans le rapport sur l'audit prudentiel. 106
- b) Tâches et responsabilités**
- Les tâches, les responsabilités et l'obligation de rapporter incombant à la fonction de compliance doivent être fixées dans une réglementation approuvée par la direction ou le conseil d'administration. 107
- En règle générale, les tâches de la fonction de compliance comprennent :
- l'appui et le conseil à la direction opérationnelle et aux collaborateurs en matière d'application et de surveillance de la compliance; 108
 - au moins une fois par an, l'évaluation du risque de compliance lié à l'activité de l'établissement et l'élaboration d'un plan d'action axé sur le risque, plan qui doit être approuvé par la direction opérationnelle. Le plan d'action doit aussi être mis à disposition de la révision interne; 109
 - l'appui à la direction opérationnelle en matière de formation et d'information des collaborateurs en matière de compliance; 110
 - la remise à la direction, en temps utile, de rapports sur les modifications importantes de l'évaluation du risque de compliance, les manquements graves constatés en matière de compliance et les enquêtes menées à ce sujet ainsi que l'appui fourni à la direction opérationnelle lors du choix des instructions à donner ou des mesures à prendre. La révision interne doit en être informée; 111
 - la remise au conseil d'administration d'un rapport annuel sur l'évaluation du risque de compliance et l'activité de la fonction de compliance telle que définie aux Cm 108–111. Une copie du rapport doit être aussi mise à disposition de la révision interne et de la société d'audit. 112

E. Contrôle des risques

a) Instauration et positionnement hiérarchique

Chaque établissement se dote d'un contrôle des risques qui, dans le cadre de sa mission, dispose d'un droit illimité à l'information, à son accès et à sa consultation. Le contrôle des risques est intégré dans l'organisation globale de l'établissement mais indépendant de ses activités opérationnelles génératrices de revenus. 113

Le contrôle des risques doit disposer de ressources et de compétences adaptées à la taille de l'établissement, à la complexité de son activité et de son organisation et à son profil de risque. 114

L'établissement désigne un membre de la direction opérationnelle en tant que responsable du contrôle des risques et fait ainsi en sorte que le contrôle des risques puisse accéder librement à la direction. 115

Selon les différentes catégories de risques auxquels est exposé l'établissement (par exemple risques de marché, de crédit, opérationnels), le contrôle des risques peut être constitué de plusieurs départements ou fonctions indépendants, qui rendent toutefois tous compte au membre de la direction responsable du contrôle des risques. 116

Le système de rémunération des collaborateurs du contrôle des risques ne doit pas comprendre d'éléments susceptibles de générer des conflits d'intérêts. En particulier, la rémunération (par exemple salaires, bonus, honoraires et primes) ne doit pas dépendre du résultat de produits ou transactions spécifiques. 117

Lorsqu'il n'existe pas de conflits d'intérêts (par exemple avec la fonction de compliance), le contrôle des risques peut constituer un département avec d'autres fonctions internes. Les tâches de chaque fonction doivent toutefois être clairement définies et attribuées. 118

En particulier dans les établissements dont l'activité et l'organisation sont peu complexes et le risque faible, le contrôle des risques peut être assuré par des collaborateurs travaillant à temps partiel ou employés parallèlement à une autre fonction interne avec laquelle il n'existe pas de conflits d'intérêts. 119

Dans les petits établissements où l'intégration et l'indépendance du contrôle des risques requises au Cm 113 et l'absence de conflits d'intérêts exigée au Cm 119 ne peuvent pas être entièrement garanties pour des raisons de taille, les tâches incombant au contrôle des risques doivent être accomplies de manière fiable par un autre biais. Il appartient à la société d'audit d'en juger et de prendre position dans le rapport sur l'audit prudentiel. 120

b) Tâches et responsabilités

Les tâches, les responsabilités et l'obligation de rapporter incombant au contrôle des risques doivent être fixées dans une réglementation approuvée par la direction opérationnelle ou le conseil d'administration. 121

Le contrôle des risques surveille, en tant que fonction de contrôle indépendante, le profil de risque pris par l'établissement. Il fournit les informations nécessaires à la surveillance des risques et élabore les bases fondant la politique de risque de l'entreprise (« risk policy »), sa propension au risque (« risk appetite ») et les limites de risque qui doivent être approuvées par la direction opérationnelle ou le conseil d'administration. 122

Il incombe notamment au contrôle des risques d'aménager et de mettre en place des systèmes de surveillance des risques adéquats et de les adapter en fonction des nouvelles affaires et des nouveaux produits, de définir et d'appliquer des bases et 123

des méthodes pour la mesure des risques (par exemple méthodes d'évaluation et d'agrégation, validation de modèles) et de surveiller les systèmes appropriés utilisés pour prendre en compte les dispositions en matière de fonds propres, de répartition des risques et de liquidités.

Le contrôle des risques remet au moins une fois par semestre un rapport à la direction opérationnelle relatif aux risques et aux positions-risque. En cas d'évolution particulière de la situation, il en informe immédiatement la direction opérationnelle et la révision interne. 124

Au moins une fois par année, le contrôle des risques présente au conseil d'administration un rapport sur les risques encourus par l'établissement et sur son activité telle que définie aux Cm 122–124. Une copie du rapport doit être aussi mise à disposition de la révision interne et de la société d'audit. 125

c) **Délimitation par rapport à la gestion des risques**

La gestion des risques a pour but la gestion et la restriction complètes et systématiques des risques sur la base de connaissances économiques et statistiques. Elle comprend l'identification, la mesure, l'évaluation, la gestion et l'établissement de rapports sur des positions-risque individuelles ou agrégées. La gestion des risques est assurée, aux niveaux organisationnels appropriés, au moyen de méthodes adéquates qui tiennent compte des particularités de l'établissement. 126

VI. **Audit et évaluation par la société d'audit**

Les sociétés d'audit vérifient le respect de la présente Circulaire conformément à la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » et consignent le résultat de leurs travaux d'audit dans le rapport d'audit. 127 *

Liste des modifications

La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 1^{er} juin 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Dans toute la circulaire, les renvois à l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) ont été adaptés à la version de ladite ordonnance qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Modification du 6 décembre 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Cm modifiés 47, 48, 127

Cm abrogés 78, 79

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2008/32 : Gouvernance d'entreprise, gestion des risques et système interne de contrôle en matière d'assurance

Référence :	Circ.-FINMA 08/32 « Gouvernance d'entreprise – assureurs »
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2009
Dernière modification :	20 novembre 2008
Concordance :	remplace la Directive-OFAP 15/2006 « Gouvernance d'entreprise » du 21 novembre 2006
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 29 LSA art. 14, 22, 27, 67, 75, 76 ainsi que les articles de l'ordonnance s'y rapportant

Destinataires																					
LB			LSA			LBVM		LPCC				LBA		Autres							
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Société en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de FCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
			X	X																	

I. Bases juridiques, but et champ d'application

A. Bases juridiques

La présente circulaire repose sur les bases juridiques suivantes : les art. 14 et 22 de la Loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01) pour la gouvernance d'entreprise et la gestion des risques, l'art. 27 LSA pour le système interne de contrôle, les articles 67, 68, 75 et 76 LSA en ce qui concerne les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance, ainsi que sur les articles de l'ordonnance s'y rapportant. 1

B. But

La présente circulaire a pour but de concrétiser les dispositions du droit de surveillance concernant la gouvernance d'entreprise (GE), la gestion des risques (GR) et le système interne de contrôle (SIC). Elle doit fixer, de manière résumée et en se fondant sur des principes, un standard minimum dans les domaines GE, GR et SIC pour les entreprises d'assurance, les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance soumis à la surveillance. 2

C. **Champ d'application**

Les présentes dispositions concernant la gouvernance d'entreprise (GE), la gestion des risques (GR) et le système interne de contrôle (SIC) sont valables pour toutes les entreprises d'assurance, tous les groupes d'assurance et tous les conglomérats d'assurance (ci après : entreprises) qui sont soumis à la surveillance des assurances suisse en vertu de l'art. 2, al. 1, let. a LSA, ainsi que, sur la base de décisions, en vertu des art. 2, al. 1, let. d et 65, respectivement 73 LSA. Pour les caisses-maladie exploitant des affaires soumises à la LCA, c'est la réglementation prévue par la « circulaire » n° 11/2006 de l'OFAP sur la nouvelle législation en matière d'assurance privée du 1^{er} novembre 2006 qui est valable. Les présentes dispositions sont applicables par analogie aux succursales suisses d'entreprises d'assurance ayant leur siège social à l'étranger. Lors de l'application de ces dispositions, il convient de prendre en considération la complexité et la taille de l'entité concernée et de tenir compte du principe de la proportionnalité.

Pour la surveillance des groupes et des conglomérats, une mise en œuvre au niveau de la société faitière du groupe suffit dès que les sociétés individuelles surveillées sont comprises dans les processus de contrôle et de commandement au niveau du groupe.

II. **Définitions et objectifs**

A. **Définition et objectif de la gouvernance d'entreprise**

La gouvernance d'entreprise comprend les principes et les structures sur la base desquels une entreprise est conduite et contrôlée. La gouvernance d'entreprise a pour but de réaliser un équilibre fonctionnel entre les divers organes de l'entreprise (« checks and balances »), une transparence suffisante des processus internes de l'entreprise, ainsi que l'harmonisation des objectifs de l'entreprise avec les attentes des divers groupes d'ayants droit. En font partie les preneurs d'assurance et les bénéficiaires de prestations, les propriétaires, l'autorité de surveillance, ainsi que les collaborateurs. La protection des preneurs d'assurance et des ayants droit revêt une signification particulière sous l'angle du droit de surveillance.

B. **Définition de la gestion des risques**

La gestion des risques porte sur les méthodes et les processus qui servent à l'identification et à l'évaluation des risques, à la mise au point de stratégies, de mesures de conduite en matière de risques et au contrôle et à l'établissement de rapports relatifs aux risques.

C. **Définition du système interne de contrôle**

Le système interne de contrôle (SIC) comporte les processus, les méthodes et les mesures prescrites au sein de l'entreprise et qui servent à garantir une sécurité adéquate concernant les risques de la conduite des affaires, en particulier en ce qui concerne l'efficacité des processus d'activité, la fiabilité du rapport financier et le respect des lois et des prescriptions.

D. **Objectif de la gestion des risques et du système interne de contrôle**

Une gestion appropriée des risques (art. 22 LSA, art. 96–98, ainsi que 195 et 196, al. 2 de l'Ordonnance de la surveillance [OS ; RS 961.011]) et un système interne de contrôle efficace (art. 27 LSA) garantissent que les risques potentiels soient reconnus et évalués à temps et que des mesures soient prises pour empêcher ou

couvrir des risques importants et des cumuls de risques (art. 96 OS).

III. *Dispositions concernant la gouvernance d'entreprise*

A. **Principes généraux de la gouvernance d'entreprise**

Les entreprises se conforment aux principes suivants de la gouvernance d'entreprise et prennent les mesures nécessaires à leur transposition : 9

- documentation claire des structures de gouvernance d'entreprise et des processus de reporting existants, concernant par exemple les statuts, les règlements d'organisation ainsi que les règlements des comités institués (cf. art. 4, al. 2, let. a et b LSA, ainsi que l'art. 191 OS) ;
- respect des bases juridiques et des exigences réglementaires déterminantes pour l'activité de l'entreprise ;
- intégrité et comportement éthique, ainsi que culture de responsabilité, par exemple par
 - la prescription de directives et d'instructions qui invitent les collaborateurs de l'entreprise à un comportement éthique ;
 - la détermination de systèmes de rémunération et d'incitation appropriés, qui servent les intérêts et la réalisation durables des buts de l'entreprise et encouragent un comportement éthique ;
 - le recrutement de collaborateurs sur la base des qualifications nécessaires.
- respect de principes visant à éviter les conflits d'intérêts et les abus. Les entreprises édictent à cet effet des directives internes, notamment dans le domaine des placements de capitaux et des instruments de garantie. Pour ces derniers, le code de déontologie dans le domaine de la prévoyance professionnelle s'applique par analogie en tant que norme minimum ;
- institution d'une fonction de conformité, si cela est approprié eu égard à l'étendue et à la complexité des affaires ;
- sensibilisation périodique et aux échelons appropriés concernant la gouvernance d'entreprise, p.ex. par la formation ;
- indépendance de la révision interne en tant que fonction de contrôle importante pour la surveillance de l'activité (art. 27, al. 1, 2ème phrase LSA) ;
- création d'un environnement approprié, dans lequel l'actuaire responsable peut accomplir ses tâches (cf. art. 4, al. 2, let. h, 23–24 LSA, 99 OS, ainsi que 2–4 OS-FINMA).

B. **Conseil d'administration**

Les principes de gouvernance d'entreprise suivants sont valables pour le conseil d'administration (ils doivent être transposés par analogie à l'organe d'administration pour les sociétés coopératives) : 10

- le conseil d'administration est responsable en particulier de la haute direction, de l'organisation et de la surveillance de l'entreprise (art. 716a, al. 1 CO; cf. aussi art. 894 ss CO) et doit être composé de façon à pouvoir globalement assumer ces tâches (art. 12, al. 1, 1ère demi-phrase OS); cela implique notamment un temps disponible adéquat ;
- globalement, le conseil d'administration doit disposer, en plus des connaissances spécialisées dans le domaine, du savoir stratégique nécessaire en matière d'assurance afin d'être en mesure d'accomplir ses tâches de surveillance et de haute direction de l'entreprise, en particulier de pouvoir comprendre et apprécier les affaires, les processus et les risques de l'entreprise (art. 12, al. 2,

2ème demi-phrase OS) ;

- les membres du conseil d'administration doivent offrir la garantie d'une activité irréprochable en disposant de connaissances spécialisées convenables (voir plus haut), d'une expérience appropriée (Fitness) ainsi que d'une bonne réputation (Properness) (art. 14 et 67 LSA) ;
- les membres du conseil d'administration règlent leurs relations personnelles et d'affaires de façon à ce que les conflits d'intérêts avec l'entreprise soient évités dans la mesure du possible ;
- le président du conseil d'administration ne doit en principe pas être en même temps président de la direction (interdiction de la double fonction selon l'art. 13 OS) ;
- dans le cadre de sa compétence organisationnelle légale et selon l'importance et la complexité des affaires, le conseil d'administration désigne des comités du conseil d'administration afin d'améliorer la conduite et le contrôle (par ex. un Audit-Committee, un Nomination-Committee ou un Compensation-Committee) ;
- le conseil d'administration prend les mesures permettant la transposition des principes de la présente circulaire dans l'entreprise.

C. Direction

Les principes de gouvernance d'entreprise suivants sont valables pour la direction (ils s'appliquent par analogie aux sociétés coopératives ayant des structures organisationnelles analogues) : 11

- les membres de la direction doivent offrir la garantie d'une activité irréprochable en disposant de connaissances spécialisées convenables, d'une expérience appropriée (Fitness) ainsi que d'une bonne réputation (Properness) (art. 14 et 67 LSA) ;
- les membres de la direction doivent avoir les connaissances nécessaires à la conduite des secteurs de l'entreprise qui leur sont subordonnés, ainsi qu'une expérience appropriée (art. 14, al. 1 OS) ;
- la direction de l'entreprise doit informer sans délai la FINMA de tous les faits susceptibles de concerner la surveillance (art. 29, al. 2 LFINMA ; voir aussi la Circ.-FINMA 08/25 « Obligation de renseigner – assureurs ») ;
- les membres de la direction règlent leurs relations personnelles et d'affaires de façon à ce que les conflits d'intérêts avec l'entreprise soient évités dans la mesure du possible.

IV. *Dispositions concernant la gestion des risques et le système interne de contrôle*

A. Principes généraux

- L'entreprise garantit une gestion des risques appropriée à l'activité pour tous les risques principaux et la documente (art. 22 LSA, art. 96 et 97 OS) ; 12
- l'entreprise instaure un système interne de contrôle approprié à l'activité et efficace (art. 27 LSA) ; 13
- l'entreprise définit la portée et l'opportunité des structures, des processus internes, de l'organisation interne ainsi que de la responsabilité et la répartition des tâches entre la gestion des risques et le système interne de contrôle ; 14
- l'entreprise examine périodiquement les processus dans le domaine de la gestion des risques et dans le système interne de contrôle et procède à temps 15

- aux adaptations importantes ;
- l'entreprise veille à ce qu'elle dispose de ressources suffisantes pour la gestion des risques et pour le système interne de contrôle, elle définit le processus d'établissement des rapports. L'entreprise sensibilise les collaborateurs conformément à leur niveau hiérarchique en ce qui concerne les tâches et les responsabilités en relation avec la gestion des risques et le système interne de contrôle, par exemple par la formation ; 16
 - l'entreprise élabore des stratégies de risque appropriées à sa taille et à sa complexité, en tenant compte de l'appétit et de la tolérance au risque. La tolérance au risque est limitée par la diminution économique de valeur qu'une entreprise est disposée à supporter ou peut supporter sur la base de mesures adéquates. Elle dépend des ressources existantes (capital, ressources humaines, informatique) et dicte les limites de risque. L'appétit au risque se comprend comme le risque qu'une entreprise veut assumer dans le cadre de ses possibilités ; 17
 - les processus de gestion des risques et de système interne de contrôle se composent des éléments suivants : 18
 - la reconnaissance et l'évaluation des risques (B.) ;
 - les mesures pour la maîtrise des risques et les activités de contrôle (C.);
 - l'information et la documentation (D.);
 - la surveillance aux fins de constatation de manquements et les mesures correctives (E.).
- B. Reconnaissance et évaluation des risques**
- L'entreprise prend des mesures appropriées concernant la reconnaissance et l'évaluation des risques ; 19
 - une part importante du processus de reconnaissance des risques consiste en une classification des risques principaux ; 20
 - la reconnaissance et l'évaluation des risques doivent être effectuées régulièrement ; 21
 - il s'agit d'identifier et d'évaluer les risques principaux ; 22
 - les méthodes de reconnaissance et d'évaluation des risques doivent être réexaminées régulièrement et adaptées au besoin ; 23
 - la reconnaissance et l'évaluation des risques doivent prendre en considération le dernier état de la science, en particulier pour ce qui concerne les méthodes économiques et actuarielles ; 24
 - la reconnaissance et l'évaluation des risques doivent comporter une réflexion prospective. 25
- C. Mesures de maîtrise des risques et activités de contrôle**
- L'entreprise prend des dispositions appropriées concernant les mesures de maîtrise des risques et les activités de contrôle (comme par exemple directives et contrôles concernant l'Underwriting, les investissements, la réassurance, les provisions techniques, la gestion des sinistres, etc.) ; 26
 - les mesures pour la maîtrise des risques doivent être compatibles avec l'appétit au risque et la tolérance au risque définis au sein de l'entreprise ; 27
 - les activités de contrôle doivent garantir que les mesures définies sont observées. Un rapport est établi périodiquement au sujet des limites et des mesures importantes qui n'ont pas été respectées, ainsi que de la transposition 28

- des mesures correctives prises ;
- les risques principaux doivent être surveillés ; 29
 - les méthodes relatives aux mesures de maîtrise des risques et aux activités de contrôle doivent être réexaminées régulièrement et, au besoin, adaptées ; 30
 - les dispositions concernant les mesures de maîtrise des risques et les activités de contrôle doivent prendre en considération le dernier état de la science, en particulier en ce qui concerne les méthodes économiques et actuarielles ; 31
 - afin d'éviter des conflits d'intérêts, il doit y avoir une séparation appropriée des fonctions entre l'activité opérationnelle et celle de contrôle. 32
- D. Information et documentation**
- Les objectifs de la gestion des risques et du système interne de contrôle doivent être communiqués au sein de l'entreprise à temps et de manière adaptée aux destinataires. 33
 - Les informations sont adressées aux preneurs de décisions correspondants. Les processus d'information et d'escalade sont définis. 34
 - Les collaborateurs doivent recevoir toutes les informations nécessaires pour pouvoir assumer les responsabilités exigées en matière de gestion des risques et de système interne de contrôle. 35
 - Documentation concernant la gestion des risques et le système interne de contrôle : 36
 - la gestion des risques et le système interne de contrôle doivent être documentés ;
 - la documentation porte notamment sur :
 - l'organisation, y compris les tâches, les compétences et les responsabilités ;
 - les exigences concernant la gestion des risques et le système interne de contrôle ;
 - la stratégie en matière de risques, y compris la tolérance au risque ;
 - les procédures d'identification des risques principaux, ainsi que la présentation des méthodes, instruments et processus en vue de leur identification, de leur mesurage et de leur surveillance ;
 - la présentation de systèmes de limites en vigueur en ce qui concerne les expositions au risque, ainsi que des mécanismes de contrôle ;
 - les directives internes de l'entreprise concernant la gestion des risques, le système interne de contrôle et les processus qui leur sont liés.
 - la documentation doit être actualisée lors d'adaptations.
 - Rapports internes concernant les risques (art. 96, al. 2, let. e OS) : 37
 - les rapports indiquent la situation actuelle en matière de risques et les concentrations de risques, ainsi que les méthodes, instruments et procédures qui ont conduit à ces estimations ;
 - les rapports doivent être adressés en temps utile aux preneurs de décisions correspondants ;
 - les rapports contiennent des déclarations relatives à l'efficacité et aux points faibles de la gestion des risques et du système interne de contrôle.

- **Transparence interne et externe :** L'entreprise renseigne régulièrement les divers groupes de destinataires sur : 38
 - la gouvernance d'entreprise ;
 - le genre de gestion des risques et de système interne de contrôle.

 - E. Surveillance à des fins de constatation de manquements et mesures correctives (Monitoring)**
- L'entreprise apprécie d'une part l'existence et le fonctionnement des éléments constitutifs de la gestion des risques et du système interne de contrôle et, d'autre part, l'amélioration de la qualité au cours du temps. 39

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2009/01 : Règles-cadres pour la reconnaissance de l'autorégulation en matière de gestion de fortune comme standard minimal

Référence :	Circ.-FINMA 09/1 « Règles-cadres pour la gestion de fortune »
Date :	18 décembre 2008
Entrée en vigueur :	1er janvier 2009
Dernière modification :	30 mai 2013 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LBVM art. 11 LPCC art. 3, 14, 20 OPCC art. 27

Destinataires																						
LB			LSA			LBVM		LPCC					LBA		Autres							
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directons de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation	
X							X	X				X	X	X	X	X						

I. But et fondements

La présente circulaire définit les règles-cadres qui sont utilisées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA comme critères de référence lorsqu'une organisation professionnelle, dont les membres sont actifs dans le domaine de la gestion de fortune, souhaite faire reconnaître ses règles de conduite comme exigences minimales. 1

De nombreuses organisations professionnelles représentent les intérêts des entreprises (raisons individuelles, sociétés de personnes ou de capitaux) actives dans la gestion de fortune. La FINMA ne veut pas octroyer à l'une d'entre elles un droit exclusif en reconnaissant ses règles de conduite comme exigences minimales pour la branche. Elle entend au contraire reconnaître les règles de conduite de plusieurs organisations professionnelles comme exigences minimales. Afin d'assurer toutefois une équivalence minimale entre les règles de conduite des différentes organisations professionnelles, la FINMA fixe dans la présente circulaire les règles-cadres que lesdites règles de conduite doivent au moins concrétiser. Les règles-cadres constituent ainsi une sorte "d'exigence minimale pour les exigences minimales". 2

Les titulaires d'une autorisation selon la Loi sur les banques (LB ; RS 952.0) ou la Loi sur les bourses (LBVM ; RS 954.1) sont soumis au respect de règles de conduite. Cela s'applique également aux titulaires d'une autorisation selon la Loi sur 3*

les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31) et à leurs mandataires. En matière de placements collectifs de capitaux, la FINMA peut décider que les règles de conduite adoptées par une organisation professionnelle ont va-leur d'exigences minimales (art. 20 al. 2 LPCC). Elle peut également subordonner l'octroi d'une autorisation au respect des règles de conduite d'une organisation professionnelle (art. 14 al. 2 LPCC ; art. 27 de l'Ordonnance sur les placements collectifs [OPCC ; RS 951.311]). Enfin, la FINMA peut aussi reconnaître comme exigences minimales les règles de conduite des organisations professionnelles des gérants de fortune indépendants (art. 3 al. 2 let. c LPCC).

Plusieurs normes d'autorégulation y afférentes sont aujourd'hui déjà reconnues par la FINMA comme standards minimaux (Circ.-FINMA 08/10 « Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux »). 4*

II. *Champ d'application*

La FINMA considère ces règles-cadres comme des critères de référence pour la reconnaissance comme standard minimal de toutes les normes d'autorégulation qui lui sont soumises par les organisations professionnelles dont les membres sont actifs dans la gestion de fortune (également les banques et les négociants en valeurs mobilières). Dans la mesure où la LBVM, la LPCC et leurs ordonnances d'exécution prévoient des obligations pour les négociants en valeurs mobilières, respectivement les titulaires d'une autorisation, qui vont plus loin que les présentes règles-cadres, ce sont celles-là qui s'appliquent. La FINMA se réserve le droit de ne pas reconnaître des règles de conduite, si leur mise en œuvre effective par l'organisation professionnelle lui paraît douteuse. 5

Le contrôle du respect des devoirs du gérant de fortune en matière de lutte contre le blanchiment d'argent a lieu dans le cadre de la surveillance exercée par les autorités de surveillance ou les organismes d'autorégulation prévus par la loi sur le blanchiment d'argent. La présente circulaire ne traite pas de l'autorégulation selon la loi sur le blanchiment d'argent. 6

III. *Reconnaissance des règles de conduite*

Les règles de conduite des organisations professionnelles dont les membres sont actifs dans la gestion de fortune doivent, pour pouvoir être reconnues, régler les points suivants et respecter les principes mentionnés ci-dessous : 7

A. *Mandat de gestion de fortune*

a) *En général*

Il faut établir un profil de risque tenant compte des expériences et des connaissances du client (Cm 23). Il définira la propension au risque du client et sa capacité à absorber les risques. 7.1*

La stratégie de placement sera déterminée avec le client sur la base du profil de risque, de la situation financière ainsi que des restrictions de placement. 7.2*

b) *Forme du contrat*

Le contrat de gestion de fortune est conclu en la forme écrite. 8

c) *Contenu du contrat*

Le contrat de gestion de fortune ou ses annexes contiennent notamment des indications sur : 9

- a) l'étendue des pouvoirs du gérant de fortune ;
- b) les objectifs et les restrictions de placement ;
- c) la monnaie de référence ;
- d) la méthode et la périodicité de la reddition de compte aux clients;
- e) la rémunération du gérant de fortune;
- f) une possible délégation de tâches à des tiers.

B. Devoirs du gérant de fortune

Le gérant de fortune présente toutes garanties d'une activité irréprochable. 10

a) Devoir de fidélité

Le gérant de fortune veille aux intérêts de ses clients. 11

Le gérant de fortune prend les mesures organisationnelles adéquates pour prévenir les conflits d'intérêts et veiller à ce que les clients ne soient pas lésés par de tels conflits d'intérêts. Lorsque de telles mesures ne peuvent exclure une lésion des clients, le gérant de fortune doit y rendre attentifs ces derniers. 12

Les modalités de la rémunération des personnes chargées de la gestion de fortune évitent les incitations qui peuvent engendrer un conflit avec le devoir de fidélité. 13

Les placements et transactions sont effectués dans l'intérêt des clients. Le gérant de fortune s'interdit en particulier : 14

- a) de procéder à des transactions sur les dépôts des clients sans l'existence d'un intérêt économique pour ceux-ci (barattage ou churning) ;
- b) d'exploiter la connaissance d'ordres de clients pour exécuter préalablement, parallèlement ou immédiatement après des transactions pour son propre compte (front, parallel et after running).

b) Devoir de diligence

Le gérant de fortune adapte son organisation en fonction du nombre de ses clients, du volume des avoirs dont il a la gestion ainsi que des stratégies de placement suivies et des produits choisis. 15

Le gérant de fortune doit s'assurer que les placements effectués concordent en permanence avec le profil de risque ainsi que les objectifs et restrictions de placement. 16*

Le gérant de fortune revoit périodiquement les stratégies de placement qu'il met en oeuvre ainsi que l'adéquation du profil de risque avec la situation actuelle des clients. Si le profil de risque ne correspond plus à celle-ci, il faut en informer les clients et les consigner par écrit. 17*

Dans la mesure où les stratégies de placement le permettent, le gérant de fortune veille à une répartition adéquate des risques. 18

Sauf s'il dispose d'une autorisation de la FINMA en tant que banque ou négociant en valeurs mobilières, le gérant de fortune n'accepte pas de dépôts de clients ni ne gère de comptes d'exécution. Les avoirs qui lui sont confiés pour la gestion sont déposés auprès d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières et gérés au moyen d'une procuration écrite dont l'étendue est clairement définie. 19

A condition que ce soit dans l'intérêt des clients, le gérant de fortune peut déléguer des tâches relevant de la gestion de fortune à des délégataires. Le gérant de fortune choisit, instruit et contrôle le délégataire avec diligence. Les tâches délég-

guées doivent être clairement définies et fixées par écrit. Le délégataire doit disposer des qualifications professionnelles requises pour assurer une exécution irréprochable des tâches déléguées. Il doit respecter des règles de conduite similaires à celles auxquelles le gérant de fortune est tenu. Les directions de fonds autorisées par la FINMA doivent respecter la Circ.-FINMA 08/37 « Délégation par la direction et la SICAV ».

Le gérant de fortune prend les mesures nécessaires en cas d'empêchement ou de décès. 21

c) Devoir d'information

Le gérant de fortune rend attentif ses clients à l'existence des règles de conduite de l'organisation professionnelle dont il est membre. 22

Le gérant de fortune informe de façon adéquate ses clients, compte tenu de leurs expériences et connaissances, quant aux risques liés aux objectifs, aux restrictions et aux stratégies de placement définies. Cette information peut intervenir de façon standardisée. 23*

Dans la mesure où il ne s'agit pas d'information publique, le gérant de fortune informe ses clients des changements importants intervenus au sein du personnel, dans l'organisation ou dans son actionnariat, qui touchent directement les clients. 24

Le gérant de fortune doit régulièrement, ainsi qu'à la demande de ses clients, rendre compte de sa gestion en tant que mandataire. 25

Dans le cadre de son devoir de rendre compte, le gérant de fortune respecte les standards utilisés dans la branche pour ce qui a trait notamment à la méthode de calcul utilisée, à la période de temps choisie et, le cas échéant, aux indices de référence choisis. 26

C. Rémunération du gérant de fortune

Le gérant de fortune règle dans les contrats écrits avec ses clients, ou dans leurs annexes, la nature, les modalités et les éléments de sa rémunération. 27

Le contrat de gestion de fortune définit qui est le bénéficiaire de toutes les prestations reçues de tiers en relation étroite avec l'exécution du mandat ou à l'occasion de son exécution. 28*

Le gérant de fortune rend ses clients attentifs aux conflits d'intérêts pouvant résulter de la perception de prestations de la part de tiers. 29

Le gérant de fortune informe ses clients des paramètres de calcul et des fourchettes de valeurs des prestations qu'il reçoit ou pourrait recevoir de tiers. Pour autant que cela soit possible, il le fait pour chaque catégorie de produit. 30*

A la demande de ses clients, le gérant de fortune rend en outre compte de l'importance des prestations déjà reçues de tiers. 31*

D. Contrôle et sanctions

Pour les gérants de fortune non soumis à une surveillance de la FINMA, les organisations professionnelles veillent à mettre en place un contrôle du respect des règles de conduite et des sanctions en cas de violation desdites règles. 32

IV. Disposition finale

Les organisations professionnelles dont les membres sont actifs dans le domaine de la gestion de fortune et dont les règles de conduite sont reconnues comme standards minimaux par la FINMA, doivent les adapter d'ici le 31 décembre 2013. 33*

Liste des modifications

La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 30 mai 2013 entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2013

Nouveaux Cm 7.1, 7.2

Cm modifiés 3, 4, 16, 17, 23, 28, 30, 31, 33

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2010/1 : Normes minimales des systèmes de rémunération dans les établissements financiers

Référence:	Circ.-FINMA 10/1 « Systèmes de rémunération »
Date:	21 octobre 2009
Entrée en vigueur:	1 ^{er} janvier 2010
Dernière modification:	1 ^{er} juin 2012 [les modifications figurent à la fin du document]
Bases légales:	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 3 al. 2 let. a, 3b–3g LSA art. 22, 27 al. 1, 47, 67, 68, 75, 76 LBVM art. 10 al. 2 let. a LPCC art. 13, 14 al. 1 let. c ainsi que les articles des ordonnances s'y rapportant

		Destinataires																
LB		LSA		LBVM	LPCC						LBA	Autres						
Banques	Groupes et congl. financiers	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Bourses et participants	Directeurs de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						

I. Contexte initial

Les systèmes de rémunération font partie intégrante de l'organisation de l'établissement financier ; ils peuvent influer de manière décisive sur les rapports entre capital, liquidités et risques. De plus, les rémunérations revêtent un caractère incitatif. Mais une telle incitation ne doit pas pour autant pousser les collaborateurs à prendre des risques démesurés, à violer le droit en vigueur ou des instructions ou encore à ne pas respecter les conventions. Les systèmes de rémunération doivent au contraire encourager les personnes au service de l'établissement financier à promouvoir le succès durable et la stabilité de l'établissement financier. Les risques encourus doivent être pris en compte dans la rémunération.

1

La présente circulaire définit des normes minimales pour la conception, la mise en œuvre et la publication des systèmes de rémunération dans les établissements financiers. On tiendra compte du principe de la proportionnalité dans l'application de cette circulaire. Il faut prendre en considération notamment la complexité, la taille et le profil de risque de l'établissement financier et de ses diverses unités, ainsi que les fonctions, les activités et le montant de la rémunération des bénéficiaires.

2

La présente circulaire complète pour les établissements financiers les dispositions du Code des obligations ainsi que les prescriptions boursières en matière de publicité des rémunérations, sans cependant les remplacer. Elle s'applique indépendamment de la forme juridique et d'une éventuelle cotation en bourse. 3

II. *Champ d'application*

La présente circulaire s'applique aux assujettis à l'autorité suisse de surveillance des marchés financiers suivants : les banques, négociants en valeurs mobilières, groupes et conglomérats financiers, entreprises d'assurance, groupes et conglomérats d'assurance, ainsi que les titulaires d'autorisations au sens de l'art. 13 al. 2 et 4 de la Loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31). Ils sont désignés ci-après par le terme d'établissements financiers. 4

La présente circulaire s'applique aux sociétés de groupe et succursales suisses et étrangères d'établissements financiers, soumises à l'obligation de consolidation. Si des réglementations étrangères contraignantes s'opposent à l'application de la présente circulaire ou si l'application conduit à un sérieux handicap sur le marché du travail étranger, l'établissement financier concerné en informera la FINMA. Cette dernière procédera alors à une appréciation de la situation et peut dans ce cadre consulter des autorités de surveillance étrangères. La FINMA peut libérer totalement ou partiellement un établissement financier de l'obligation de respecter les présentes prescriptions sur lesdits marchés du travail étrangers. 5

Les établissements financiers suivants doivent impérativement appliquer la présente circulaire:

- Les banques, négociants en valeurs mobilières, groupes et conglomérats financiers qui doivent, au niveau de chaque établissement, du groupe ou du conglomérat financier détenir des fonds propres (exigences minimales selon les art. 7 ss et 42 de l'Ordonnance sur les fonds propres [OFR ; RS 952.03]) d'au moins 2 milliards de CHF. 6
- Les entreprises, groupes ou conglomérats d'assurance, qui doivent, au niveau de l'entreprise, du groupe ou du conglomérat d'assurance détenir des fonds propres en fonction du volume des affaires (marge de solvabilité exigée selon les art. 22 al. 1 let. a, 199 et 206 de l'Ordonnance sur la surveillance [OS ; RS 961.011]) d'au moins 2 milliards de CHF. 7

Les établissements financiers dont on n'exige pas qu'ils disposent de fonds propres atteignant les seuils indiqués aux Cm 6 et 7 ne sont pas absolument obligés d'appliquer la présente circulaire. Il leur est toutefois recommandé de reprendre les principes mentionnés ci-dessous comme lignes directrices pour leurs propres systèmes de rémunération. 8

Dans des cas motivés, la FINMA peut imposer à un établissement financier dont on n'exige pas qu'il dispose de fonds propres atteignant les seuils indiqués aux Cm 6 et 7 qu'il respecte la présente circulaire partiellement ou intégralement. Une telle exigence est par exemple indiquée en raison du profil de risque d'un établissement financier, de ses activités ou de ses relations commerciales, ou encore si son système de rémunération comporte des risques disproportionnés. 9

La circulaire concerne toutes les personnes qu'un rapport de travail lie à un établissement financier ou une unité proche de ce dernier et qui sont rémunérées pour un travail effectué pour l'établissement financier, y compris celles chargées de la gestion de l'établissement (« direction »). Elle s'applique également aux personnes en charge de la haute direction, de la surveillance et du contrôle (« conseil d'administration »). Par contre, elle ne s'applique pas à la rémunération des associés indéfiniment responsables de l'établissement financier ni de personnes qui participent, directement ou indirectement, au capital de l'établissement financier à hauteur d'au moins 10 %. 10

III. Notions

Rémunération globale:

Toutes les prestations pécuniaires que l'établissement financier verse directement ou indirectement à une personne pour le travail qu'elle fournit en sa qualité d'employé ou d'organe (par ex. paiements en espèces, prestations en nature, charges fondant ou augmentant des droits à des prestations de prévoyance, rentes, attribution de participations, droits de conversion et droits d'option, renonciation à des créances). 11

Rémunération variable:

Partie de la rémunération globale dont le versement ou le montant est laissé à l'appréciation de l'établissement financier ou qui dépend de la survenance de certaines conditions convenues, y compris la rétribution dépendant de la performance ou du résultat, comme les provisions et les commissions. Les indemnités à l'engagement et les indemnités de départ sont aussi définies comme rémunération variable. 12

Indemnité à l'engagement:

Rémunération négociée d'un seul tenant lors de la conclusion d'un contrat d'engagement. Est aussi considérée comme indemnité à l'engagement une prestation versée à titre compensatoire pour des prétentions échues envers un précédent employeur. 13

Indemnité de départ:

Rémunération négociée pour la fin d'un contrat d'engagement. 14

Pool global:

Total de toutes les rémunérations variables attribuées pour un exercice, indépendamment de leur forme, de l'existence d'une garantie contractuelle, du moment de leur attribution ou de leur versement, ou encore de conditions ou charges qui leur seraient liées. Il faut également imputer au pool global les indemnités à l'engagement et les indemnités de départ versées durant l'exercice concerné. 15

IV. Principe

Principe n° 1: le conseil d'administration est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de rémunération de l'établissement financier, il édicte un règlement sur la rémunération 16

Le conseil d'administration définit la politique de rémunération de l'établissement financier. Il est responsable de la mise en œuvre de cette politique en tant qu'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle. 17

Le conseil d'administration édicte un règlement sur la rémunération s'appliquant à toutes les personnes au service de l'établissement financier et répondant aux présents principes et dispositions. Il vérifie ce règlement régulièrement. 18

Le conseil d'administration peut en principe reprendre un système de rémunération prescrit à l'échelle du groupe, pour autant que ce système réponde aux dispositions de la présente circulaire. 19

Le conseil d'administration approuve les rémunérations des membres de la direction et le pool global de l'établissement financier. 20

Si la taille et la structure de l'établissement financier ou la complexité de son système de rémunération l'exigent, le conseil d'administration met en place un comité de rémunération. Ce comité doit assurer un soutien indépendant et compétent au conseil d'administration. 21

Le conseil d'administration se fait régulièrement informer de la mise en œuvre 22

du règlement sur la rémunération au niveau opérationnel et de l'évolution des rémunérations.	23
Principe n° 2: le système de rémunération est structuré de manière simple, transparente et réalisable, il est orienté sur le long terme	
Le système de rémunération doit être compréhensible et intelligible. Les éléments du système doivent être communiqués clairement aux personnes concernées.	24
Le système de rémunération assure suffisamment de continuité. Il doit être structuré de manière à être judicieux et acceptable indépendamment de la marche des affaires de l'établissement financier.	25
L'établissement financier veille à ce que les contrats passés avec les personnes concernées répondent aux exigences de la présente circulaire et du règlement sur la rémunération. Si nécessaire, il faut adapter les contrats.	26
	27
Principe n° 3: des fonctions indépendantes ainsi que des spécialistes sont associés à la conception et à l'application du système de rémunération	
Il faut assurer l'indépendance et l'objectivité dans la conception et l'application du système de rémunération. Le service du personnel et certains titulaires d'une fonction de contrôle (par ex. contrôle des risques ou compliance) y seront donc associés dans une approche plurisectoriel-e.	28
A intervalles appropriés, le conseil d'administration fait vérifier par une fonction indépendante (par ex. la révision interne) si la conception et la mise en œuvre du système de rémunération correspondent à la politique de rémunération qu'il a fixée et répondent aux exigences de la circulaire.	29
	30
Principe n° 4: la structure et le montant des rémunérations globales concordent avec la politique de risque de l'établissement financier et encouragent la prise de conscience des risques	
Est considéré comme risque au sens de la présente circulaire tout risque que l'établissement financier encourt dans le cadre de ses activités commerciales. Cela englobe en particulier les risques de marché, de crédit et de liquidité ainsi que les risques actuariels et opérationnels, y compris les risques juridiques et de compliance, ainsi que les risques de réputation.	31
Plus une personne assume de responsabilités stratégiques ou opérationnelles, plus sa rémunération doit tenir compte des risques dont elle est responsable.	32
Dans cette optique, il faut prendre en compte tous les risques essentiels qui relèvent de la sphère d'influence de la personne, ce qui inclut les risques engendrés dans les unités d'organisation placées sous sa responsabilité.	33
Les risques dont l'étendue ou la probabilité de survenance ne peuvent être évalués que difficilement à l'avance doivent également être pris en compte de manière appropriée.	34
Les unités chargées du contrôle des risques de l'établissement financier effectuent l'évaluation des risques déterminante et la surveillent.	35
Les rémunérations et les critères d'attribution déterminants ne doivent pas inciter à prendre des risques démesurés, à violer le droit en vigueur ou des instructions ou encore à ne pas respecter les conventions.	36
Les risques sont disproportionnés notamment	37
• lorsqu'ils ne correspondent pas aux objectifs stratégiques et opérationnels, ou à la capacité de risque de l'établissement financier;	
• si l'organisation, les processus et les collaborateurs dont dispose	

l'établissement financier ne permettent pas de les gérer et de les contrôler de manière appropriée;	
• si certaines parties prenantes de l'établissement financier, y compris les clients, peuvent être défavorisées de manière indue.	
Les instruments de rémunération, la part de la rémunération variable dans la rémunération globale ainsi que la relation entre les rémunérations immédiates et différées doivent être structurés conformément à ce principe.	38
	39
Principe n° 5: les rémunérations variables sont couvertes à long terme par le succès économique de l'établissement financier	
Les rémunérations variables doivent être intégrées dans la planification des liquidités et du capital. Elles ne peuvent compromettre les objectifs en termes de capitaux.	40
La taille du pool global est fonction du succès économique à long terme de l'établissement financier. On tiendra compte à cet effet du caractère durable de ce succès ainsi que des risques encourus. Il faut prendre en considération l'intégralité des coûts du capital, y compris de ceux du capital propre. Les coûts du capital reflètent le profil de risque l'établissement financier.	41
En cas de mauvaise marche des affaires, le pool global doit être réduit de manière décisive, voire supprimé.	42
Les modèles et les processus qu'un établissement financier utilise pour déterminer les rémunérations variables au niveau de l'ensemble de l'établissement et de ses unités concordent avec sa stratégie commerciale et sa politique de risque.	43
	44
Principe n° 6: la rémunération variable est attribuée selon des critères durables	
L'attribution des rémunérations variables à des unités et des personnes déterminées doit dépendre de critères durables et compréhensibles qui correspondent à la politique commerciale et de risque de l'établissement financier.	45
La violation grave de prescriptions internes ou externes entraîne une réduction, voire la déchéance de la rémunération variable.	46
Des indemnités à l'engagement ou des indemnités de départ ne seront versées que dans des cas motivés. Ils seront fixés par le règlement sur la rémunération et devront obtenir l'agrément du conseil d'administration à partir d'un montant déterminé.	47
	48
Principe n° 7: les rémunérations différées lient la rémunération à l'évolution future du succès et des risques	
L'établissement financier verse une partie de ses rémunérations sous forme différée, dans la mesure où cela est judicieux en fonction de son profil de risque.	49
Une rémunération différée est une rémunération dont le bénéficiaire ne peut disposer librement qu'à l'issue d'un certain délai et dont la valeur varie durant ce délai.	50
Les rémunérations différées doivent être conçues de façon à tenir compte de la stratégie commerciale et de la politique de risque de l'établissement financier. Elles seront structurées de manière à favoriser le plus possible la prise de conscience des risques par les bénéficiaires, en les incitant à exercer une activité durable.	51
Le délai doit tenir compte de l'horizon temporel des risques assumés par le bénéficiaire. Le délai est d'au moins trois ans pour les rémunérations différées des membres de la direction, des personnes dont la rémunération globale est propor-	52

tionnellement importante, ainsi que de celles dont l'activité influe notablement sur le profil de risque de l'établissement financier. Avant la fin du délai, le versement définitif de la rémunération s'effectue tout au plus au prorata.

Plus les responsabilités et la rémunération globale du bénéficiaire sont élevées, plus la part différée de sa rémunération doit être élevée. Une partie importante de la rémunération de la direction, des personnes dont la rémunération globale est proportionnellement importante, ainsi que de celles dont l'activité influe notablement sur le profil de risque de l'établissement financier, doit être versée de manière différée. Si la fonction exercée par une personne ou le montant de sa rémunération globale font qu'il n'est ni judicieux ni approprié de lui octroyer sa rémunération sous forme différée, cette dernière peut lui être accordée sans aucun décalage. 53

Durant ce délai, l'évolution des valeurs est symétrique à celle des critères d'évaluation clairement définis et objectifs qui tiennent intégralement compte des revenus, des charges et des coûts du capital ou qui sont liés à la valeur de l'entreprise. Une évolution négative de ces critères doit avoir pour effet une baisse décisive de la valeur pouvant aller jusqu'à la perte intégrale. Une hausse de la valeur accompagnant l'évolution positive des critères ne peut pas être disproportionnée par rapport à la dépréciation potentielle ou aux critères eux-mêmes. 54

Dans la mesure où cela sert la prise de conscience des risques et la durabilité tout en étant proportionné au but à atteindre, il faut pouvoir révoquer tout ou partie des rémunérations différées pour la personne concernée lorsque des pertes ont été réalisées dans son champ de responsabilité. 55

En cas de mauvaise marche des affaires, notamment lorsqu'une perte est publiée dans les comptes annuels, les rémunérations variables qui ne sont pas différées doivent être réduites à un minimum. 56

57

Principe n° 8: les indemnités versées aux titulaires des fonctions de contrôle ne créent pas de conflits d'intérêts

Remplissent des fonctions de contrôle au sens du principe susmentionné notamment toutes les personnes responsables de la gestion qualitative et quantitative des risques et du contrôle des risques, du domaine juridique, de la compliance, de l'actuariat, de la révision interne et des systèmes de contrôle interne. 58

Le système de rémunération des titulaires de fonctions de contrôle ne doit pas créer des incitations qui engendrent des conflits d'intérêts avec les missions de ces unités. La fixation de la rémunération variable de ces personnes ne doit pas dépendre directement du résultat des unités d'affaires à surveiller, ou de produits et transactions spécifiques. 59

La rémunération globale des titulaires de fonctions de contrôle doit être suffisamment attrayante pour des personnes qualifiées et expérimentées. 60

61

Principe n° 9: le conseil d'administration établit un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique de rémunération

Dans le cadre de son rapport annuel, le conseil d'administration établit un rapport sur les rémunérations exposant la mise en œuvre du règlement sur la rémunération et de sa politique de rémunération. 62

Le rapport sur les rémunérations précise les points suivants:

- principales caractéristiques de la composition et du fonctionnement du système de rémunération, compétences et procédures; 63
- conception, critères d'évaluation, principes d'évaluation et évaluation des instruments de rémunération appliqués; 64

• indications relatives aux rémunérations de l'exercice en cours (sans les débits et crédits issus de rémunérations des exercices précédents qui ont un impact sur le compte de résultat), ventilées selon l'instrument de rémunération (paiement en espèces, actions, options, etc.):	
• somme des rémunérations globales;	65
• somme des rémunérations différées dues (pool global) et nombre de bénéficiaires;	66
• somme des rémunérations différées encore dues, ventilées selon l'instrument de rémunération (paiement en espèces, actions, options, etc.);	67
• débits et crédits de l'exercice en cours issus de rémunérations des exercices précédents qui ont un impact sur le compte de résultat ;	68
• s'agissant du conseil d'administration, de la direction et des personnes dont l'activité influe notablement sur le profil de risque de l'établissement financier:	
• somme des indemnités à l'engagement versées durant l'exercice et nombre de bénéficiaires;	69
• somme des indemnités de départ versées durant l'exercice et nombre de bénéficiaires.	70
La publication du rapport sur les rémunérations s'aligne sur les prescriptions valables pour la publication du rapport annuel. Le rapport sur les rémunérations est communiqué dans tous les cas à la FINMA.	71
	72
Principe n° 10: les dérogations aux présents principes ne sont possibles que dans des cas exceptionnels et motivés et doivent être publiées	
L'établissement financier doit motiver les faits au cas par cas, en sus des éléments du principe n° 9. En plus de la justification, doivent être communiqués notamment la structure, la forme et le montant des rémunérations versées par dérogation aux présentes dispositions, de même que les secteurs d'activité et fonctions en ayant bénéficié au sein de l'établissement financier.	73
Les dispositions sur le rapport et la publication (Cm 61 à 71) doivent toujours être respectées.	74
V. Mise en oeuvre	
Les établissements financiers doivent évaluer la mise en oeuvre de la présente circulaire et le respect des règles qu'elle contient puis rédiger un rapport conforme aux exigences de la FINMA à l'intention de cette dernière d'ici au 30 avril 2011 au plus tard. Les sociétés d'audit doivent attester ce rapport.	75
La FINMA se réserve le droit de vérifier elle-même ou avec l'aide de tiers le respect des dispositions de la présente circulaire par les établissements financiers. Ces mesures se substituent à un contrôle régulier par les sociétés d'audit.	76
Dans des cas motivés, la FINMA peut formuler des exigences dépassant ces normes minimales vis-à-vis du système de rémunération d'un établissement financier.	77
La FINMA peut ordonner des mesures, notamment imposer un supplément de fonds propres, à l'encontre d'établissements financiers qui s'écartent des dispositions de la présente circulaire.	78
La FINMA se réserve le droit de limiter le versement de rémunérations variables dans la mesure où celles-ci compromettent nettement les objectifs en termes de capitaux (que ces objectifs soient ordonnés ou attendus).	79
La FINMA évalue l'efficacité de la présente circulaire, par exemple sur la base de	80

l'auto-évaluation des établissements financiers, de clarifications supplémentaires et de comparaisons croisées. L'évaluation sert à un éventuel développement ultérieur de la circulaire, en coordination aussi avec les directives internationales.

VI. Dispositions transitoires

Les dispositions de la présente circulaire doivent être respectées intégralement à partir du 1^{er} janvier 2011. 81

Les dispositions des Cm 65 à 71 relatives à la publication s'appliquent pour la première fois au rapport pour l'exercice 2010. 82

Si des engagements impératifs pris par l'établissement financier l'empêchent de respecter l'intégralité des présentes dispositions dès le 1er janvier 2011, il établira un calendrier contraignant pour leur mise en œuvre. 83

Liste des modifications

La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 1^{er} juin 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Dans toute la circulaire, les renvois à l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) ont été adaptés à la version de ladite ordonnance qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2010/2 : Opérations de mise/prise en pension et de prêt/emprunt de titres (Repo/SLB)

Référence:	Circ.-FINMA 10/2 « Repo/SLB »
Publication:	17 décembre 2009
Entrée en vigueur:	30 juin 2010
Dernière modification:	3 juillet 2014 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Bases légales:	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 3 LBVM art. 10 et 11

Destinataires										
LB	LSA	LBVM	LPCC					LBA	Autres	
Banques Groupes et congl. financiers Autres intermédiaires	Assureurs Groupes et congl. d'assur. Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds SICAV Sociétés en comm. de PCC SICAF	Banques dépositaires Gestionnaires de PCC Distributeurs Représentants de PCC étr. Autres intermédiaires	OAR IFDS Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit Agences de notation				
X		X								

I. *Objet et champ d'application*

Par cette circulaire, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA définit les règles applicables aux prêts/emprunts de titres conclus avec la clientèle (Cm 4–20) et règle la gestion des risques (Cm 44). Les prêts/emprunts de titres sont désignés par l'abréviation « SLB » (Securities Lending and Borrowing). 1*

Les banques, les négociants en valeurs mobilières et les directions de fonds ainsi que les entreprises d'assurance ne sont pas considérés comme des clients. 2

Cette circulaire s'adresse aux banques et négociants en valeurs mobilières. 3*

II. *Règles applicables aux SLB avec la clientèle*

A. *Obligations générales d'information et de déclaration*

Les banques et négociants en valeurs mobilières qui empruntent des titres issus de portefeuilles de clients en qualité de contrepartie, ou qui effectuent de telles opérations en qualité d'agent, doivent informer préalablement et clairement les clients (prêteurs de titres) des risques afférents à chacune de ces opérations. La prise de connaissance doit être documentée séparément ou dans le contrat SLB (Cm 12). 4

Il convient notamment d'attirer l'attention des clients sur les éléments suivants: 5

- Le client doit savoir si la banque ou le négociant en valeurs mobilières intervient en qualité d'emprunteur et donc de contrepartie (*principal*) ou fait seulement office d'intermédiaire auprès d'un tiers en qualité d'agent. S'agissant d'opérations d'intermédiation concernant des SLB non couverts, le client doit en outre savoir si la banque ou le négociant en valeurs mobilières garantit la restitution des titres prêtés. 6
- Le client perd ses droits de propriété sur les titres prêtés. Il n'a qu'un droit de remplacement de même nature et quantité à l'égard de l'emprunteur et, en cas de faillite de ce dernier, il perd le droit de faire valoir une quelconque prétention en restitution des titres prêtés (suppression du droit de distraction). 7
- En cas de faillite de l'emprunteur et d'un éventuel garant, le client n'a à leur égard qu'une créance à hauteur de la valeur des titres prêtés. Cette créance ne bénéficie d'aucun privilège et n'est pas couverte par la garantie des dépôts (art. 37h de la Loi sur les banques [LB ; RS 952.0]). Seul les SLB couverts sont assortis d'une couverture supplémentaire à hauteur des sûretés consenties. 8
- Les droits patrimoniaux et sociaux inhérents aux différents titres, notamment les droits de vote, passent à l'emprunteur pour la durée de l'emprunt (sauf convention contraire). Le client conserve toutefois le risque de dépréciation des titres. 9

B. SLB non couvert

Le SLB non couvert n'est pas autorisé avec la clientèle privée. Ne sont pas considérés comme «clientèle privée» les investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 de Loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31). 10

C. Contrat de SLB et contenu dudit contrat

Dans le cadre de leur gestion des risques, il incombe aux banques et négociants en valeurs mobilières de veiller à ce que leurs contrats de SLB soient rédigés de manière efficace et juridiquement réalisable. 11

S'agissant de sa participation au SLB, le client doit donner son accord expressément et préalablement, et ce dans un contrat séparé des conditions générales mais qui peut être combiné avec d'autres contrats. 12

Le client doit avoir la possibilité d'exclure certains titres du SLB. 13

Il convient de définir des règles quant au droit du client à des paiements compensatoires pour le rendement venant à échéance issus des titres prêtés. 14

Les clients doivent être indemnisés pour le prêt de leurs titres (*lending fee*). Les critères de calcul de cette indemnité doivent figurer dans le contrat en termes généraux. 15

Le client peut résilier le contrat de SLB et chacun des prêts à tout moment et avec effet immédiat. Si une durée fixe a été expressément convenue, alors seulement ce prêt prend fin à l'expiration du délai fixé. Les délais et modalités du remplacement de même nature et quantité doivent être réglés. 16

D. Décompte

La banque ou le négociant en valeurs mobilières doit établir régulièrement pour 17

le client un décompte des paiements compensatoires (Cm 14) et des indemnités (Cm 15).

Le décompte doit indiquer quel titre a été prêté pour quelle durée, et quels droits à indemnités et paiements compensatoires cette opération a fait naître pour le client. Le client peut exiger des informations complémentaires s'agissant du calcul concret de sa prétention. 18

E. Relevé de dépôt

Dans le relevé de dépôt, les titres prêtés doivent être identifiés. En outre, la participation courante à un SLB doit être indiquée au client. 19

F. Inscription au registre

Après chaque opération de SLB portant sur des titres de participation, la banque ou le négociant en valeurs mobilières doit immédiatement demander l'inscription et la radiation au registre correspondant, pour autant que le client concerné n'y renonce pas expressément (actions dispo).¹ 20

III. *Traitement des Repo et SLB dans le cadre des prescriptions en matière de liquidités (art. 12 ss OLiq)*

Abrogé	21*
Abrogé	22*
Abrogé	23*
Abrogé	24*
Abrogé	25*
Abrogé	26*
Abrogé	27*
Abrogé	28*
Abrogé	29*
Abrogé	30*
Abrogé	31*
Abrogé	32*
Abrogé	33*
Abrogé	34*
Abrogé	35*
Abrogé	36*
Abrogé	37*
Abrogé	38*
Abrogé	39*
Abrogé	40*
Abrogé	41*
Abrogé	42*
Abrogé	43*

¹ Sous réserve de toute adaptation rendue nécessaire par le modèle « nominee » (Nominee-Modell) prévu dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme.

IV. Gestion des risques

Les banques et négociants en valeurs mobilières qui en tant que contrepartie empruntent sans garantie des titres provenant de portefeuilles de clients, ou qui effectuent de telles opérations en qualité d'agent, doivent disposer d'un concept de gestion des risques qui définit des processus standard et tient compte des potentiels conflits d'intérêts lorsque la situation en matière de liquidités est tendue. 44

V. Audit

Les sociétés d'audit contrôlent le respect de la présente circulaire au regard de la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » et consignent le résultat de leurs vérifications dans le rapport d'audit. 45*

VI. Délai transitoire

Pour les SLB déjà existant avec la clientèle, il est fixé pour l'application des Cm 4-16 un délai transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2010. 46

Liste des modifications**La présente circulaire est modifiée comme suit :**

Modification du 6 décembre 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Cm modifié	45
------------	----

Modification entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Dans toute la circulaire, les renvois aux art. 16 ss OB ont été adaptés à l'ordonnance sur les liquidités (OLi; RS 952.06) qui entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Modification du 3 juillet 2014 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Cm modifié	1, 3
------------	------

Cm abrogés	21 à 43
------------	---------

Dès le 1er janvier 2015, la circulaire FINMA 2015/2 « Risque de liquidités - banques » détaille le traitement des Repo et SLB dans le cadre des prescriptions en matière de liquidités.

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2011/1 : Précisions concernant l'Ordonnance sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel (OIF)

Référence:	Circ.-FINMA 11/1 « Activité d'intermédiaire financier au sens de la LBA »
Date:	20 octobre 2010
Entrée en vigueur:	1 ^{er} janvier 2011
Dernière modification:	20 octobre 2010
Bases légales:	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LBA art. 2 et art. 41 OIF art. 12

Destinataires																					
LB			LSA		LBVM		LPCC					LBA		Autres							
Banques	Groupes et cong. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et cong. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
																	x	x	x		

I. Objet et bases légales

L'art. 2 de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA ; RS 955.0) délimite le champ d'application de la LBA. Outre les établissements financiers énumérés à l'art. 2 al. 2 LBA, qui sont soumis à surveillance en vertu de lois spéciales, entrent également dans le champ d'application de la LBA des intermédiaires financiers non soumis à surveillance en vertu de lois spéciales (art. 2 al. 3 LBA). Sur la base de l'art. 41 al. 1 LBA, le Conseil fédéral a précisé le champ d'application de l'art. 2 al. 3 LBA dans son ordonnance sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel (OIF ; RS 955.071) et autorisé la FINMA à concrétiser cette ordonnance (art. 12 OIF).

La présente circulaire expose la pratique de la FINMA en rapport avec la loi sur le blanchiment d'argent ; elle montre de quelle manière la FINMA interprète la LBA et l'OIF et quand une activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel est donnée. Les exemples sont spécifiés en italiques. La circulaire suit la structure de l'OIF, raison pour laquelle les dispositions de cette dernière ne sont pas reproduites.

II. Généralités sur le champ d'application de l'art. 2 al. 3 LBA

A. Notion d'intermédiation financière (art. 1 al. 1 OIF)

La LBA qualifie d'« intermédiaires financiers » les entreprises et les personnes entrant dans son champ d'application (art. 2 al. 1 LBA). Aux termes de l'art. 2 al. 3 LBA, les intermédiaires financiers sont des personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers. Cette même disposition cite en exemple, aux lettres a à g, quelques-unes des activités concernées, notamment les opérations de crédit, le trafic des paiements ou la gestion de fortune. Cette énumération montre que la LBA porte principalement sur des activités du secteur financier (FF 1996 III 1115). Mais ses prescriptions peuvent aussi concerner des personnes et des entreprises qui fournissent principalement leurs prestations dans d'autres secteurs, dans la mesure où elles exercent en plus des activités d'intermédiation financière.

Les activités visées à l'art. 2 al. 3 LBA sont présentées plus en détail aux chiffres III à VII ci-dessous.

B. Activités non considérées comme intermédiation financière (art. 1 al. 2 OIF)

L'art. 1 al. 2 OIF énumère expressément les activités suivantes, qui ne sont pas qualifiées d'intermédiation financière :

a) Transport et conservation de valeurs patrimoniales (art. 1 al. 2 let. a OIF)

Le transport purement physique de valeurs patrimoniales, c'est-à-dire leur déplacement d'un lieu à un autre, ainsi que la conservation purement physique de valeurs patrimoniales, ne constituent pas des activités d'intermédiation financière au sens de la LBA, à l'exception de la conservation de valeurs mobilières (art. 6 al. 1 let. c OIF). Mais si le transporteur exerce, en relation avec le transport, d'autres activités qualifiées d'intermédiation financière, il doit être considéré comme soumis à la LBA.

Tel est par exemple le cas lorsque le transporteur fait transférer sur son propre compte des espèces qui lui ont été confiées avant de les créditer sur le compte du destinataire. Le transporteur acquiert ainsi un pouvoir de disposition sur des espèces appartenant à des tiers et fournit, outre la prestation de transport des fonds, une prestation de trafic des paiements.

b) Recouvrement de créances (art. 1 al. 2 let. b OIF)

Les activités de recouvrement de créances consistent pour le mandataire à encaisser, sur mandat du créancier, des créances échues. Le mandataire agit soit en qualité de représentant direct du créancier, soit en son propre nom à l'égard du débiteur après s'être fait céder les créances par le créancier à titre fiduciaire. L'activité de recouvrement de créances ne saurait être qualifiée d'intermédiation financière, dans la mesure où le débiteur n'est pas le cocontractant du mandataire et où son identification selon la conception de la LBA est exclue.

Si le mandataire entretient néanmoins des relations contractuelles à la fois avec le créancier et avec le débiteur de la créance, on peut être en présence d'une activité de recouvrement de créances. Le critère décisif est de savoir sur mandat de qui le transfert est effectué, ce qui se détermine au regard d'indices. Typiquement, la

prestation est rémunérée par le mandant.

On peut aussi être en présence d'une activité de recouvrement de créances lorsque le mandataire agit dans le cadre d'un cercle fermé d'acquéreurs de biens ou de services et ne peut être considéré comme une personne intermédiaire autonome. L'intervention du mandataire vise à faciliter et à simplifier le bon déroulement du paiement au fournisseur des biens ou au prestataire de services. 10

Une coopérative sert d'intermédiaire entre ses membres et des fournisseurs et se charge du trafic des paiements afférent aux biens livrés auxdits membres (ATF 2A.62/2007). 11

Ou encore, un franchiseur propose à ses franchisés de centraliser le trafic des paiements afférent aux biens acquis auprès du fournisseur. 12

c) Transfert de valeurs patrimoniales à titre accessoire en tant que prestation complémentaire à une prestation contractuelle principale (art. 1 al. 2 let. c OIF)

Un transfert de valeurs patrimoniales doit être considéré comme une prestation accessoire à une prestation principale dès lors que les points suivants sont donnés: 13

- il s'agit en principe d'une prestation accessoire intégrée dans une relation contractuelle ne relevant pas du secteur financier; 14
- le cocontractant qui fournit la prestation principale fournit aussi la prestation accessoire; 15
- cette prestation accessoire est d'importance subalterne par rapport à la prestation principale; tel est en principe le cas lorsqu'il n'est pas demandé de rémunération supplémentaire au titre de la prestation accessoire autre que celle destinée à couvrir les coûts; 16
- la prestation accessoire présente un lien matériel étroit avec la prestation principale; fournir la prestation principale sans la prestation accessoire d'intermédiation financière entraînerait d'importantes difficultés pour les parties contractantes. La nature du lien matériel entre prestation principale et prestation accessoire doit être examinée au cas par cas. 17

On est notamment en présence d'une prestation accessoire lorsqu'un établissement médico-social, outre la prestation contractuelle principale, paie pour le compte de ses clients des biens ou des services de tiers à partir d'un dépôt ouvert préalablement à cet effet. 18

En règle générale, l'exécution d'ordres de paiement par des comptes, en plus des prestations comptables, n'est en général pas désignée comme prestation accessoire. 19

Toutefois, lorsqu'une personne ou une entreprise propose des prestations de services qui ne peuvent être qualifiées de prestations accessoires mais constituent, en tant que prestations autonomes, une activité d'intermédiation financière exercée à titre professionnel, il y a obligation d'assujettissement à la LBA. 20

d) Exploitation d'institutions de prévoyance du pilier 3a par des fondations bancaires ou des assurances (art. 1 al. 2 let. d OIF)

(Aucune observation)

21

e) Activité exercée entre les sociétés d'un groupe (art. 1 al. 2 let. e OIF)

Dans le champ d'application de la LBA, le groupe est considéré comme une entité économique lorsque l'une des entreprises détient de manière directe ou indirecte plus de la moitié des voix ou du capital des autres entreprises ou les domine d'une autre manière. 22

Ainsi, une société appartenant à un groupe industriel ou commercial et qui gère les liquidités ou la trésorerie de ce groupe n'est pas un intermédiaire financier au sens de la LBA. 23

La règle de l'art. 1 al. 2 let. e OIF s'applique par analogie aux structures chapeautées non pas par une personne morale, mais par une personne physique. 24

f) Secours à des auxiliaires (art. 1 al. 2 let. f OIF)

Si les critères de l'art. 1 al. 2 let. f ch. 1 à 6 OIF sont remplis, les auxiliaires sont couverts par l'autorisation de l'intermédiaire financier ou par son affiliation à un OAR. L'intermédiaire financier qui recourt à des auxiliaires reste tenu, au regard du droit de la surveillance, de respecter les obligations de diligence de la LBA. 25

Dans le domaine de la transmission de fonds ou de valeurs, les auxiliaires ne peuvent exercer leur activité que pour un intermédiaire financier (clause dite « d'exclusivité » ; art. 1 al. 2 let. f ch. 5 OIF). 26

En dehors des opérations de transmission de fonds ou de valeurs, les auxiliaires peuvent exercer leur activité pour plusieurs intermédiaires financiers disposant d'une autorisation ou d'une affiliation à un OAR. 27

C. Champ d'application territorial (art. 2 OIF)

Les succursales ou les filiales enregistrées à l'étranger d'une société suisse ne sont en principe pas soumises à la LBA. Toutefois, leur activité d'intermédiation financière peut être soumise à la LBA dès lors qu'elle s'exerce principalement en Suisse, y compris si certaines activités opérationnelles ou de back-office sont effectuées à l'étranger (ATF 2A.91/2005). 28

III. Opérations de crédit (art. 3 OIF)**A. Opérations de crédit soumises à la LBA****a) Crédits en espèces**

La remise d'espèces à un emprunteur en échange de l'engagement de ce dernier de rembourser et rémunérer la somme reçue est en principe soumise à la LBA. Entrent ainsi dans le champ d'application de la LBA les crédits hypothécaires, les crédits en compte courant, les crédits d'escompte, les crédits lombards, les prêts à long terme comme le prêt partiaire et le prêt de rang subordonné, y compris lorsqu'ils sont garantis par un gage ou une autre sûreté. Les établissements de prêt sur gage, qui octroient des prêts contre un gage mobilier, sont donc soumis à la LBA. 29

b) Crédits à la consommation

Aux termes de la loi, sont également soumis à la LBA les crédits à la consommation au sens de la loi sur le crédit à la consommation (LCC ; RS 221.214.1). Son réservées les énonciations concernant l'octroi de crédits à titre accessoire (cf. Cm 44 ss.). 30

c) Financements de transactions commerciales

Le préfinancement d'un cocontractant dans le cadre d'opérations commerciales pouvant être considéré comme du crédit, la LBA s'applique selon son libellé en principe aux financements de transactions commerciales. On entend généralement par « financements de transactions commerciales » le crédit d'escompte, le crédit sur cession et le leasing financier, mais aussi le crédit sur marchandises ou les financements à tempérament. 31

Outre le fabricant – ou le fournisseur ou le négociant – et le preneur de leasing, le leasing financier fait intervenir une société de leasing, le bailleur, en qualité de tiers contractant. Ce tiers contractant agit comme prêteur. Le bailleur remet l'objet au preneur de leasing pour une durée contractuelle non résiliable qui correspond à peu près à la durée de vie de l'objet, et contre paiement de loyers dont le total sur la durée avoisine la valeur d'acquisition de l'objet, coûts du financement inclus. En règle générale, l'ensemble des charges et risques afférents à l'objet (entretien, assurance, impôts et force majeure) sont transférés au preneur de leasing. Le leasing financier est soumis à la LBA, la partie assujettie étant le bailleur en tant que préfinancier. 32

En revanche, ni le leasing opérationnel (Cm 53), ni en règle générale le leasing direct ne sont soumis à la LBA (Cm 52). 33

Les financements commerciaux ne sont pas soumis à la LBA dès lors qu'ils constituent un octroi de crédit accessoire au sens de l'art. 3 let. f OIF (Cm 44 ss) ou que les paiements d'intérêts et d'amortissements n'incombent pas au cocontractant (Cm 55 ss). 34

B. Activités non considérées comme des opérations de crédit (art. 3 OIF)**a) Activité du preneur de crédit (art. 3 let. a OIF)**

En principe, le preneur de crédit n'est pas assujetti à la LBA. 35

Les corporations et établissements de droit public qui peuvent accepter des dépôts du public conformément à l'art. 3a al. 1 de l'ordonnance sur les banques (OB ; RS 952.02), ainsi que les caisses dont ils garantissent intégralement les engagements, ne sont pas non plus assujettis à la LBA pour cette activité. Les associations et les sociétés coopératives acceptant des dépôts selon les conditions stipulées à l'art. 3a al. 4 let. d OB n'entrent pas non plus dans le champ d'application de la LBA. Le même principe s'applique aux entreprises auprès desquelles les employés et retraités de cette dernière déposent des fonds (art. 3a al. 4 let. e OB). Cependant, dès que d'autres prestations d'intermédiation financière au sens de la LBA (par ex. gestion de fortune ou prestations pour le trafic des paiements, etc.) sont fournies en relation avec l'acceptation de dépôts, il y a obligation d'assujettissement. 36

- b) Octroi de crédits sans rémunération en intérêts ni autres charges (art. 3 let. b OIF)**
(Aucune observation) 37
- c) Octroi de crédits entre société et associé (art. 3 let. c OIF)**
L'octroi de crédits entre société et associé n'est pas soumis à la LBA dès lors que l'associé détient directement ou indirectement dans la société une participation représentant au moins 10% du capital et/ou des voix. On se base sur le capital social (capital-actions, y compris capital-participations). La condition liée à la participation doit être remplie pendant toute la durée du contrat. Dès qu'elle ne l'est plus, le prêteur devient un intermédiaire financier. Cette pratique vaut pour les contrats de crédit conclus avec toutes les personnes morales dans lesquelles on peut détenir du capital ou des voix (société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée). 38
L'octroi de crédits entre les associés d'une société en nom collectif et la société elle-même, entre les commandités et la société en commandite ne tombent pas sous le coup de la LBA. 39
L'octroi de crédits entre coopératives et coopérateurs, ainsi qu'entre les associations et leurs membres, ne sont pas soumis à la LBA dès lors qu'ils sont consentis dans le cadre de l'objet de la coopérative ou de l'association. 40
L'octroi de crédits entre fondations et bénéficiaires, consenti conformément à l'acte de fondation, ne sont pas soumis à la LBA. Il en va de même des crédits octroyés par des associations et des fondations d'utilité publique et exonérées d'impôts à des tiers conformément à l'objet desdites associations et fondations. 41
- d) Octroi de crédits entre employeur et employés (art. 3 let. d OIF)**
L'obligation de verser des contributions sociales pour les employés au sens de l'art. 3 let. d OIF doit perdurer pendant toute la durée du crédit. Dès que cette condition n'est plus remplie, le prêteur devient un intermédiaire financier. Selon une pratique constante du Tribunal fédéral et des caisses de compensation, les organes exécutifs sont assimilés à des salariés, de sorte que le critère du versement de contributions sociales vaut aussi pour eux. 42
- e) Relations de crédit entre personnes proches (art. 3 let. e OIF)**
(Aucune observation) 43
- f) Octroi de crédits à titre accessoire (art. 3 let. f OIF)**
L'octroi de crédits à titre accessoire est exempté du champ d'application de la LBA par l'OIF. Ceci concerne les cas où l'octroi de crédit intervient en plus d'un autre acte juridique qui ne relève pas du secteur financier (par ex. un achat de marchandises). Les points suivants définissent cumulativement l'octroi de crédit à titre accessoire : 44
- L'objet de la relation contractuelle est la fourniture d'une prestation en nature ou d'une prestation de service qui ne relève pas du secteur financier (fabrication et vente de biens d'investissement, biens de consommation, etc.). 45
 - Le vendeur des marchandises ou le prestataire de services (« fournisseur de 46

la prestation principale ») octroie en plus un crédit à son cocontractant. Si toutefois le crédit est octroyé au cocontractant par une société du groupe du fournisseur de la prestation principale, le critère du caractère accessoire n'est pas rempli. Les opérations financières d'une société du groupe en faveur d'un tiers sont réputées constituer une activité d'intermédiation financière.

S'agissant par exemple d'un contrat de leasing, si le fabricant et le bailleur appartiennent au même groupe, l'activité en faveur d'un preneur de leasing extérieur au groupe est soumise à la LBA 47

- Il y a un lien matériel entre l'octroi de crédit et la prestation principale. La nature du lien matériel entre prestation principale et prestation accessoire doit être examinée au cas par cas. 48
- L'octroi de crédit est d'importance subalterne par rapport à la prestation principale de la relation contractuelle. Si le rapport entre le produit brut issu de l'activité de crédit (recettes d'intérêt) et le produit brut de l'entreprise (ou le cas échéant le produit brut du segment d'affaires) s'élève à 10 % ou moins, ceci représente un indice pour la nature d'importance subalterne. 49
- Les moyens permettant l'octroi de crédit proviennent des moyens généraux du fournisseur de la prestation principale. Si en revanche les contrats intégrant un octroi de crédit à titre accessoire sont refinancés par des contrats de crédit similaires conclus avec une société de crédit tierce, de sorte que le fournisseur de la prestation principale n'a plus qu'une fonction formelle au regard de l'octroi de crédit, le critère du caractère accessoire n'est pas rempli (par ex. leasing back-to-back). 50

Peuvent être considérés comme des octrois de crédit à titre accessoire les sursis de paiement, la mise en place d'un délai de paiement ou le contrat de vente à tempérament. 51

L'octroi de crédit dans le cadre du leasing direct, où le fabricant ou négociant est lui-même le bailleur, est en principe également considéré comme accessoire. 52

g) Leasing opérationnel (art. 3 let. g OIF)

Contrairement au leasing financier, le leasing opérationnel présente une durée de mise à disposition des objets relativement brève et/ou est facilement résiliable. Les charges et risques afférents à l'objet en leasing incombent en règle générale au bailleur. Le leasing opérationnel est proche de la location, raison pour laquelle il n'est pas considéré comme un octroi de crédit. 53

h) Engagements conditionnels en faveur de tiers (art. 3 let. h OIF)

Les cautionnements ou garanties, par exemple, constituent des engagements conditionnels en faveur de tiers. Le cocontractant (caution ou garant) qui accorde l'engagement conditionnel n'est pas soumis à la LBA. 54

i) Financements de transactions commerciales, lorsque le remboursement n'est pas effectué par le cocontractant (art. 3 let. i OIF)

En matière d'opérations de crédit, le risque de blanchiment d'argent réside dans les retours de fonds (paiements d'intérêts et d'amortissements). Soumettre ces opérations à la LBA n'a donc de sens que si le retour de fonds émane du cocon- 55

tractant (ATF 2A.67/2007).

Dans le cadre du factoring par exemple, le factor se fait céder la créance commerciale d'un client. Il verse le montant correspondant au client et encaisse la créance à l'échéance auprès du débiteur. Dans cette hypothèse, le retour de fonds n'émane pas du cocontractant préfinancé (client), mais d'un tiers (débiteur). 56

De même dans le cadre du forfaitage, où l'on rachète des créances clairement identifiées en renonçant à tout recours contre le créancier cédant, le retour de fonds n'émane pas du cocontractant préfinancé, mais du débiteur de la créance rachetée. 57

IV. Services dans le domaine du trafic des paiements (art. 4 OIF)

A. Exécution d'ordres de paiement (art. 4 al. 1 let. a OIF)

Il y a service dans le domaine du trafic des paiements en particulier lorsque l'intermédiaire financier, sur mandat de son cocontractant, transfère des valeurs financières liquides à un tiers et prend lui-même physiquement possession de ces valeurs, les fait créditer sur son propre compte ou ordonne un virement au nom et sur ordre du cocontractant. L'intermédiaire financier acquiert alors un pouvoir de disposition sur des valeurs tierces. Entrent en principe dans le champ d'application de la LBA tous les transferts et transmissions opérés sur ordre du débiteur de la prestation, indépendamment du fait que le débiteur rémunère le prestataire avant ou seulement après que la prestation a été créditée. Les personnes qui exécutent des ordres de paiement pour des tiers sur la base d'une procuration bancaire relèvent elles aussi de la LBA, car elles disposent de valeurs patrimoniales de tiers sur ordre du débiteur. Ceci vaut aussi lorsque l'ordre de paiement est déclenché par transmission électronique, comme dans l'e-banking. Entrent également dans le champ d'application de la LBA les personnes qui, pour le compte d'un mandant et conformément aux instructions de celui-ci, transmettent des paiements en monnaie scripturale à un bénéficiaire par le biais d'un compte dit de passage. 58

Lorsque l'intermédiaire n'a de relation contractuelle qu'avec le créancier de la prestation et agit sur ordre de celui-ci, on est généralement en présence d'un mandat de recouvrement de créances qui ne constitue pas une activité d'intermédiation financière (Cm 8 ss). Si toutefois les montants ainsi encaissés sont transmis, sur instructions du créancier, non pas à celui-ci mais à un tiers, cette transmission constitue une activité d'intermédiation financière et celui qui a encaissé la créance fait alors office d'intermédiaire financier entre le créancier et le tiers. 59

L'exécution de paiements de salaires pour le compte de tiers est en principe une activité soumise à la LBA, mais il existe des exceptions. Les paiements de salaires n'entrent pas dans le champ d'application de la LBA lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies: 60

- Les paiements sont déclenchés sur la base d'une comptabilité des salaires établie par la même personne physique ou morale que celle chargée du trafic des paiements y relatif. 61
- La procuration conférée aux fins d'exécuter les paiements de salaires est expressément limitée au trafic des paiements en relation avec la comptabilité des salaires. 62

B. Emission de moyens de paiement et exploitation de systèmes de paiement (art. 4 al. 1 let. b OIF)**a) Généralités**

L'art. 2 al. 3 let. b LBA cite les cartes de crédit et les chèques de voyage comme exemples de moyens de paiement au sens de la LBA. Il n'existe pas de liste exhaustive des moyens de paiement en droit suisse. En principe, l'émission de moyens de paiement ainsi que l'exploitation de systèmes de paiement qui permettent à des tiers de transmettre des valeurs patrimoniales sont soumises à la LBA. 63

b) Moyens de paiement

L'émission de moyens de paiement est soumise à la LBA lorsqu'elle est effectuée par un émetteur non identique aux utilisateurs des moyens de paiement (par exemple acheteur et vendeur). Ainsi, n'est pas un intermédiaire financier l'émetteur d'un moyen de paiement qui est aussi le vendeur d'une marchandise payée à l'aide de ce moyen de paiement. La notion de « moyen de paiement » doit s'entendre comme complémentaire aux systèmes de paiement et englobe tous les moyens de paiement dont la valeur est définie au moment de l'émission. Entrent notamment dans ce cadre les supports de données e-money non rechargeables. 64

c) Systèmes de paiement

L'exploitation d'un système de paiement est soumise à la LBA lorsqu'elle est effectuée par une organisation non identique aux utilisateurs du système de paiement (par exemple acheteur et vendeur d'une marchandise). Entrent dans ce cadre les systèmes qui permettent de payer à l'aide d'avois disponibles mémorisés (supports de données e-money rechargeables, cartes de débit) ou d'enregistrer une dette qui sera ensuite facturée par l'exploitant du système de paiement (cartes de crédit, cartes de magasins impliquant trois cocontractants, etc.). 65

d) Systèmes open loop et closed loop

Pour déterminer si la LBA est applicable, peu importe en revanche que l'utilisation des moyens ou systèmes de paiement soit limitée à un cercle restreint de personnes (systèmes dits closed loop) ou pas (systèmes dits open loop). Dès lors qu'il exerce son activité à titre professionnel au sens de l'OIF et pour autant que le modèle d'affaires n'implique pas deux parties seulement, un émetteur de moyens de paiement ou un exploitant de systèmes de paiement au sens précisé ci-dessus est toujours un intermédiaire financier soumis à la LBA. 66

e) Modèles d'affaires impliquant quatre parties ou plus

Lorsque quatre parties ou plus sont impliquées (organisme de cartes de crédit, acquirer, issuer, société de traitement), plusieurs personnes sont en principe susceptibles d'être des intermédiaires financiers. Dans le cadre de l'utilisation de cartes de crédit, on situe le risque de blanchiment d'argent du côté du titulaire de la carte, de sorte qu'est soumise à la LBA la partie qui permet au client (acheteur d'une marchandise, initiateur du processus de paiement) d'accéder au système de paiement et qui a ainsi un contact direct avec ce client. 67

Les grands organismes de cartes de crédit octroient des licences à des issuers (émet- 68

teurs) et acquirers nationaux. L'émetteur traite l'opération avec le titulaire de la carte de crédit, cette opération comprenant notamment la conclusion du contrat et les autorisations de paiement. Quant à l'acquiescer, il traite l'opération avec les entreprises contractantes et se charge pour elles du règlement des paiements. Lorsque des cartes de crédit sont émises par des émetteurs nationaux, ces derniers sont soumis à la LBA.

C. Transmission de fonds ou de valeurs (art. 4 al. 1 let. c et al. 2 OIF)

(Aucune observation)

69

V. Activité de négoce (art. 5 OIF)

Seul le négoce d'instruments financiers entre dans le champ d'application de la LBA, le terme de « négoce » désignant tant l'achat que la vente. Sont typiquement des instruments financiers les billets de banque, les monnaies, les devises, les métaux précieux et les valeurs mobilières.

70

A. Négoce de billets de banque et de monnaies (art. 5 al. 2 let. a OIF)

Les personnes qui négocient des billets de banque et des monnaies pour compte propre ou pour le compte de tiers sont soumises à la LBA. Les opérations de négoce soumises à la LBA doivent toutefois porter exclusivement sur des monnaies courantes et des billets de banque qui ont cours légal. Les monnaies courantes sont des monnaies créées pour répondre aux besoins du trafic des paiements, et qui sont émises et acceptées par l'Etat à leur valeur nominale. Les billets de banque en circulation sont des moyens de paiement officiels qui doivent être acceptés par tous. Ils sont émis par un établissement autorisé à cet effet par l'Etat, généralement la banque centrale, et repris à leur valeur nominale. Ne sont pas des billets de banque ni des monnaies au sens de l'art. 2 al. 3 let. c LBA : les billets de banque qui n'ont plus cours ; les monnaies qui se négocient avec un agio de plus de 5% sur leur valeur nominale, notamment les monnaies courantes présentant des spécificités numismatiques (par ex. des frappes défectueuses), les monnaies commémoratives et les monnaies cotées en Bourse ; les médailles ; les petits lingots destinés à la bijouterie.

71

B. Négoce de matières premières (art. 5 al. 2 let. b OIF)

Le négoce de matières premières est soumis à la LBA uniquement s'il est effectué pour le compte de tiers.

72

On entend par « matières premières » les matières premières non transformées issues notamment du secteur minier ou agricole ou relevant du secteur énergétique, comme par exemple le pétrole brut, le gaz naturel, les métaux, les minerais et le café.

73

Les dérivés de matières premières sont en revanche des valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses (LBVM ; RS 954.1) et entrent donc dans le cadre de la disposition dérogatoire prévue à l'art. 5 al. 3 OIF (cf. Cm 83).

74

C. Négoce de métaux précieux (art. 5 al. 2 let. c OIF)

L'assujettissement porte sur le négoce sur métaux précieux bancaires tant pour compte propre que pour compte de tiers. L'art. 178 de l'ordonnance sur le contrôle des métaux précieux (OCMP ; RS 941.311) définit comme suit la notion de

75

« métaux précieux bancaires »:

- Lingots et grenailles d'or au titre minimal de 995 millièmes; 76
- Lingots et grenailles d'argent au titre minimal de 999 millièmes; 77
- Lingots et mousses de platine et de palladium au titre minimal de 999,5 millièmes; 78

Le négoce de monnaies cotées en bourse et de médailles d'or, d'argent, de platine et de palladium entre lui aussi dans le champ d'application de la LBA dès lors que ces monnaies se négocient avec un agio de moins de 5% sur leur valeur nominale. 79

Peu importe en l'occurrence que le négoce consiste en l'acquisition ou en la vente de métaux précieux bancaires ou en l'acquisition de matières pour la fonte que le négociant transforme en métal précieux bancaire afin de le vendre. 80

On se référera à la circulaire FINMA « Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires » Cm 16bis pour ce qui concerne le négoce effectué par le biais de comptes de métal précieux. 81

Ne sont pas soumis à la LBA, d'une part, le négoce de métaux à fondre, d'ouvrages en métaux précieux, de produits semi-ouvrés, d'ouvrages plaqués et de similis ni, d'autre part, l'achat direct de métaux précieux bancaires par des entreprises de fabrication ou la vente de métaux précieux bancaires à des entreprises de fabrication aux fins de réaliser ces ouvrages. 82

D. Négoce de valeurs mobilières (art. 5 al. 3 OIF)

Le négoce de valeurs mobilières au sens de la LBVM entre dans le champ d'application de la LBA en vertu de l'art. 2 al. 2 let. d LBA. Pour le reste, et notamment lorsqu'il ne répond pas aux critères de l'activité exercée à titre professionnel, le négoce de valeurs mobilières n'est pas concerné par l'art. 2 al. 3 let. c LBA car il représente un volume négligeable. Les négociants agissant pour le compte de clients au sens de l'art. 3 al. 5 OBVM et qui pratiquent en sus de leur activité de négociant d'autres activités comme par exemple la gestion de fortune ou fournissent des prestations de trafic des paiements sont cependant assujettis à la LBA en fonction des dispositions respectives (art. 4 et 6 OIF). 83

E. Change (art. 5 al. 1 et 4 OIF)

On entend par « change » l'échange direct d'un montant libellé dans une devise contre un montant équivalent libellé dans une autre devise. Cette activité entre dans le champ d'application de la LBA. En revanche, le paiement d'un bien ou d'un service dans une devise avec rendu de monnaie dans une autre devise n'est en général pas soumis à la LBA. Une telle opération n'est pas qualifiée d'opération de change dès lors qu'elle consiste principalement à acheter un bien ou un service. Si toutefois elle vise au premier chef non à acheter un bien ou un service, mais à convertir une somme d'argent dans une autre devise, on se trouve de fait en présence d'une activité de change soumise à la LBA. Le fait qu'il existe une disproportion manifeste entre le montant remis en paiement et le prix réel du bien ou du service constitue un indice laissant à penser que l'opération concernée vise à contourner la loi. 84

Lorsqu'une entreprise ayant une activité principale exerce une activité de change à titre accessoire, cette dernière n'est pas considérée comme une activité de négoce et n'est donc pas soumise à la LBA. L'activité de change n'est plus réputée exercée à titre accessoire lorsque: 85

- l'intermédiaire financier effectue ou est disposé à effectuer des opérations de change isolées, ou des opérations de change liées entre elles, dont le montant dépasse 5000 CHF, ou 86
- le bénéfice brut issu de l'activité de change représente plus de 10% du bénéfice de l'entreprise par année civile. 87

F. Négoce de devises (art. 5 al. 1 OIF)

L'achat et la vente de devises pour le compte d'un cocontractant entrent dans le champ d'application de la LBA. Les négociants en devises qui tiennent pour leurs clients des comptes servant à effectuer des investissements dans différentes devises, doivent avoir une autorisation bancaire pour pouvoir exercer leur activité à titre professionnel (art. 3a de l'ordonnance sur les banques [OB ; RS 952.02] et Circ.-FINMA 2008/3 « Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires », Cm 16ter). 88

G. Autres types de négoce

Les autres types de négoce, comme par exemple le négoce immobilier ou le négoce d'objets d'art, ne sont en principe pas des activités d'intermédiation financière dès lors qu'aucun pouvoir de disposition n'est exercé à quelque moment que ce soit sur les valeurs patrimoniales de tiers. Si en revanche le négoce porte sur des valeurs patrimoniales de tiers, il peut s'agir alors d'une activité d'intermédiation financière soumise à la LBA. Si cette activité peut être qualifiée de recouvrement de créances (Cm 8 ss) ou de prestation accessoire à une prestation principale (Cm 13 ss), il n'y a pas activité soumise à la LBA. 89

VI. Autres activités

A. Gestion de fortune (art. 6 al. 1 let. a OIF)

a) Généralités

L'OIF considère comme intermédiation financière la gestion de valeurs mobilières et d'instruments financiers pour un cocontractant, c'est-à-dire l'activité généralement appelée gestion de fortune. Le gérant de fortune est habilité par son client par procuration à gérer les avoirs de ce dernier en les plaçant ou en les investissant dans des instruments financiers. 90

La simple transmission d'ordres d'achat passés par le client – par exemple la transmission sous pli fermé d'un fax ou d'un courriel (comportant l'ordre du client en document pdf en pièce jointe) n'est pas considérée comme de la gestion de fortune. On ne peut pas conclure à l'existence d'une procuration dans de tels cas. 91

Sont typiquement des instruments financiers les billets de banque et monnaies nationaux et étrangers, les devises, les métaux précieux, les valeurs mobilières, les papiers-valeurs et droits-valeurs ainsi que leurs dérivés. La gestion pour un tiers de valeurs patrimoniales non réputées être des instruments financiers, comme par exemple les collections de timbres, tableaux ou antiquités, n'entre pas dans le champ d'application de la LBA. 92

b) Placements collectifs de capitaux

Les formes de placement qui, aux termes de l'art. 2 al. 2 LPCC, ne sont pas soumises à la LPCC, n'entrent en principe pas dans le champ d'application de la LBA. Cela vaut pour les institutions de la prévoyance professionnelle (art. 2 al. 2 let. a LPCC et art. 2 al. 4 let. b LBA), les institutions des assurances sociales et les caisses de compensation (art. 2 al. 2 let. b LPCC) et les corporations et institutions de droit public (art. 2 al. 2 let. c LPCC). Cela vaut aussi pour les sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle (art. 2 al. 2 let. d LPCC) dès lors qu'il ne s'agit pas d'une activité d'intermédiation financière. Les holdings (art. 2 al. 2 let. e LPCC) ainsi que les associations et les fondations (art. 2 al. 2 let. g LPCC) ne sont pas non plus soumises à la LBA dès lors qu'elles n'exercent pas d'activité d'intermédiation financière et ne peuvent pas être qualifiées de sociétés de domicile (Cm 102 ss). Les clubs d'investissement, qui sont exclus du champ d'application de la LPCC aux termes de l'art. 2 al. 2 let. f LPCC, n'entrent pas non plus dans celui de la LBA selon la pratique de la FINMA, car il n'y a pas gestion d'avoirs de tiers. 93

c) Sociétés d'investissement

Les sociétés d'investissement, qui sont exclues du champ d'application de la LPCC aux termes de l'art. 2 al. 3 LPCC, sont visées par l'art. 2 al. 3 LBA. Ceci concerne les sociétés d'investissement ayant la forme de sociétés anonymes dès lors qu'elles sont cotées à une bourse suisse, ou dès lors que seuls des actionnaires qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 LPCC peuvent détenir des parts, que les actions sont nominatives et qu'une société d'audit agréée atteste chaque année auprès de la FINMA du respect de ces conditions. 94

d) Gestionnaires de placements collectifs étrangers

Les gestionnaires de placements collectifs étrangers tombent sous le coup de l'art. 2 al. 3 LBA, si le placement qu'ils gèrent n'est pas soumis à une surveillance équivalente au sens de la LPCC (art. 2 al. 4 let. d LBA). 95

B. Conseil en placement (art. 6 al. 1 let. b OIF)

En vertu de l'art. 2 al. 3 let. f LBA, les conseillers en placement sont soumis à la LBA dès lors qu'ils effectuent des placements. A contrario, l'activité de conseil en placement pur ne relève pas de la LBA. L'art. 6 al. 1 let. b OIF ne s'applique donc qu'aux conseillers en placement qui exécutent des mandats isolés pour le compte de tiers. Tel est le cas lorsqu'en vertu d'une procuration, ils effectuent des placements isolés, par exemple en plaçant des ordres adressés au gestionnaire de fortune ou à la banque dépositaire du client. La gestion de fortune effectuée sur la base d'une procuration générale et intégrant l'activité de placement relève de l'art. 6 al. 1 let. a OIF. 96

C. Conservation de valeurs mobilières (art. 6 al. 1 let. c OIF)

On reprend ici la notion de valeur mobilière telle qu'elle est exprimée dans la législation sur les bourses. Selon l'art. 2 let. a de la LBVM, on entend par valeurs mobilières les papiers-valeurs standardisés, susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché, les droits ayant la même fonction (droits-valeurs) et les dérivés. On entend par valeurs mobilières standardisées et susceptibles d'être diffusées en grand nombre les papiers-valeurs, les droits-valeurs et les dérivés structurés et fractionnés de la même façon et offerts au public ou vendus auprès de plus de 20 clients pour autant que ces valeurs ne soient pas créées spéciale- 97

ment pour certains contractants (art. 4 Ordonnance sur les bourses [OBVM ; RS 954.11]).

La conservation de valeurs mobilières par un employeur pour le compte de ses employés dans le cadre d'un programme de participation des collaborateurs n'est pas soumise à la LBA, si ces valeurs mobilières proviennent de son propre portefeuille ou d'une émission directe à ses employés et si elles font partie intégrante du salaire. 98

La simple tenue d'un registre des actions sans conservation des titres ne fonde pas une obligation d'assujettissement selon la LBA. 99

D. Activité d'organes de sociétés de domicile (art. 6 al. 1 let. d OIF)

En principe, l'activité des organes n'est pas réputée être une activité d'intermédiation financière. Les membres des organes gèrent le patrimoine de la société et en disposent : comme ce sont eux les organes, il ne s'agit pas de patrimoine de tiers. Il n'en va pas de même des sociétés de domicile, où l'activité des organes est considérée comme une activité d'intermédiation financière dès lors qu'elle s'effectue de manière fiduciaire, c'est-à-dire sur instructions de l'ayant droit économique. Dans ce cas, les organes gèrent le patrimoine d'un tiers, à savoir celui de l'ayant droit économique. Si ce dernier est lui-même un organe, la LBA ne s'applique donc pas. 100

a) Notion d'organe

La notion d'organe s'entend au sens large. Sont réputées être des organes toutes les personnes qui remplissent de fait des fonctions d'organes, c'est-à-dire qui prennent des décisions réservées aux organes ou assurent la direction effective de l'entreprise et orientent ainsi ses choix de manière déterminante. Sont donc concernés non seulement les organes formels (membres du conseil d'administration, de l'organe de révision, etc.) et matériels (directeurs, gérants), mais aussi les organes de fait (ATF 114 V 213). 101

b) Notion de société de domicile

Sont considérées comme des sociétés de domicile les personnes morales, sociétés, établissements, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et constructions semblables, qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication, ou une autre activité exploitée en la forme commerciale (art. 6 al. 2 OIF). Il s'agit généralement de véhicules financiers qui servent à gérer le patrimoine de l'ayant droit économique de la société ou de l'entité patrimoniale. 102

Il convient de distinguer les sociétés de domicile des sociétés opérationnelles, qui exercent une activité de commerce, de production ou de services ou une autre activité exploitée en la forme commerciale. Cette distinction s'opère au cas par cas. Des indices permettent de déterminer si l'objet principal d'une société est de gérer le patrimoine de l'ayant droit économique et de dégager ainsi des revenus ou des gains en capital, ou s'il y a activité commerciale ou industrielle à proprement parler. Ces indices se trouvent principalement dans le bilan et le compte de résultat. Si par exemple un portefeuille de titre ou une autre valeur patrimoniale constitue le poste prédominant du bilan d'une société, et si dans le même temps le compte de résultat fait apparaître principalement les revenus ou gains en capital issus des valeurs patrimoniales inscrites au bilan, il est très probable que la société concernée soit une société de domicile. En présence d'indices laissant à penser à la fois à une société opérationnelle et à une société de domicile, il convient d'analyser dans le contexte global le ou les éléments prédominants, dans la mesure où ils déterminent l'objet principal de la société. 103

Une société opérationnelle est toutefois soumise à la LBA lorsqu'elle a une activité d'intermédiaire financier au sens de l'art. 2 al. 3 LBA. 104

Sont en général réputées être des sociétés de domicile:

- les sociétés et entités patrimoniales organisées qui détiennent le patrimoine de leur ayant droit économique. 105
- les trusts : est soumis à la LBA le trustee qui gère des trusts en Suisse ou à partir de la Suisse, où que se situe le patrimoine du trust et indépendamment du droit sous l'empire duquel le trust a été constitué. Le protector est considéré comme un intermédiaire financier ou non selon les pouvoirs qui lui sont conférés. Il ne suffit pas que le protector puisse changer de trustee ou exercer un droit de veto par rapport à des décisions d'investissement ou de distribution. 106

Sont en général réputées ne pas être des sociétés de domicile:

- les personnes morales et les sociétés qui ont pour objet de préserver les intérêts de leurs membres ou bénéficiaires ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, d'utilité publique, sociaux ou autres, pour autant qu'elles s'en tiennent exclusivement à leurs objets statutaires. Ceci vaut aussi pour les fondations de famille de droit suisse dans les limites fixées par la loi (art. 335 du Code civil [CC ; RS 210]) et le Tribunal fédéral (ATF 108 II 393). 107
- les sociétés, établissements, fondations, trusts et entreprises fiduciaires qui détiennent des participations majoritaires dans une ou plusieurs sociétés pour les rassembler sous une direction unique par une majorité de voix ou de toute autre manière (sociétés holding). La société holding doit toutefois exercer effectivement ses pouvoirs de direction et de contrôle. Si en revanche les filiales de la holding répondent aux critères de la société de domicile, leurs organes sont soumis à la LBA en tant qu'intermédiaires financiers. 108
- Entreprises actives mais se trouvant en voie de liquidation. 109

E. Intermédiaires d'assurance

La notion d'intermédiaire d'assurance sert de notion générique pour diverses formes d'intermédiation dans le secteur des assurances. On distingue entre deux catégories principales: les intermédiaires d'assurance « non liés » (art. 43 al. 1 de la loi sur la surveillance des assurances [LSA ; RS 961.01] combiné à l'art. 183 de l'ordonnance sur la surveillance [OS; RS 961.011]) et les intermédiaires « liés » (art. 43 al. 2 LSA). 110

L'activité d'intermédiaire d'assurance n'est pas soumise à la LBA. Un intermédiaire d'assurance ne relève de la LBA qu'à partir du moment où, en plus de son activité d'intermédiaire, il exerce une activité visée par l'art. 2 al. 3 LBA. 111

Tel est par exemple le cas lorsque, sur mandat d'un client et conformément à ses instructions, il accepte des fonds et les transmet. En revanche, la LBA ne s'applique pas lorsque l'activité consiste à encaisser une créance échue (cf. Cm 8 ss). 112

Lorsqu'un collaborateur externe est lié à un assureur par un contrat de travail ou un contrat de collaboration, par exemple, les prescriptions applicables à la société lui sont applicables également. Si la société est soumise à la LBA en vertu de l'art. 113

2 al. 2 let. c LBA (institutions d'assurance au sens de la LSA qui exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou qui proposent ou distribuent des parts de placements collectifs), la surveillance en matière de blanchiment d'argent s'étend à ses représentants et à l'activité d'intermédiation financière de ces derniers. Ceci vaut notamment pour les agences principales et générales.

F. Avocats et notaires

a) Généralités

En principe, les avocats sont soumis à la LBA dès lors qu'ils exercent une activité soumise à la LBA. Mais en vertu de l'art. 9 al. 2 LBA, les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel en vertu de l'art. 321 du Code pénal (CP ; RS 311.0). Les activités relevant du secret professionnel, d'après la pratique, ne sont pas non plus soumises à la LBA. 114

Il convient donc de distinguer entre activité soumise au secret professionnel (spécifique à la profession) et activité non soumise au secret professionnel (non spécifique à la profession) (ATF 132 II 103).

Le secret professionnel de l'avocat au sens de l'art. 321 CP ne porte en principe « que sur des faits qui lui ont été confiés par le client pour permettre l'exécution du mandat, ou dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat » (ATF 115 Ia 197). 115

Il s'agit par exemple des opérations de dépôt et, dans la mesure appropriée, des placements à court terme qui leur sont liés en relation avec des paiements d'avances ou de frais de procédure, des sûretés, des contributions de droit public, etc., ainsi que des versements en faveur ou de la part d'une partie, de tiers ou d'une autorité relatifs à un partage successoral en cours ou à l'exécution de dispositions à cause de mort, à la liquidation en cours d'un régime matrimonial dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation, à des procédures de droit civil ou de droit public devant les tribunaux ordinaires ou arbitraux ainsi qu'à des procédures d'exécution forcée. 116

Il convient de distinguer entre cette activité spécifique à la profession et l'activité non spécifique, c'est-à-dire toute activité où l'élément commercial est prédominant par rapport à l'activité d'avocat. Comptent parmi les activités non spécifiques à la profession, en particulier, celles qui sont effectuées normalement par des gérants de fortune, des fiduciaires ou des banques, à savoir notamment la gestion de fortune ou le placement de fonds. Sinon, en recourant à un avocat comme intermédiaire, tout accusé pourrait aisément empêcher les autorités de poursuite pénale d'accéder au produit d'un acte punissable. S'agissant des activités non spécifiques à la profession, on parle aussi d'activités « accessoires » de l'avocat ou du notaire. 117

Ces règles ne s'appliquent qu'aux avocats et notaires qui exercent leur activité à titre libéral et sont inscrits au registre des avocats d'un canton ou auprès d'une chambre notariale cantonale ou d'une chambre professionnelle étrangère équivalente. Sont réputés exercer aussi leur activité à titre libéral les avocats qui exercent au sein d'une société d'avocats autorisée par l'autorité de surveillance compétente (société anonyme ou société à responsabilité limitée). Les personnes qui ont un brevet d'avocat ou de notaire et travaillent par exemple pour des sociétés fiduciaires ne peuvent faire valoir ni les droits spécifiques liés au secret professionnel des avocats et des notaires, ni les prescriptions cantonales en vigueur ou la règle dérogoire de l'art. 9 al. 2 LBA. 118

b) L'avocat en tant que consignataire

Un consignataire (*escrow agent*) est soumis à la LBA dès lors que l'exécution du contrat de consignation (*escrow agreement*) va de pair avec un pouvoir de disposition sur des valeurs patrimoniales de tiers. Pour déterminer si un avocat faisant office de consignataire est soumis à la LBA, il convient d'examiner si ses compétences professionnelles sont nécessaires à l'exécution du contrat de consignation. 119

Dès lors que l'activité de consignataire est en lien direct avec un mandat juridique précis, il convient de partir du principe que les compétences professionnelles de l'avocat sont nécessaires à la bonne exécution du contrat de consignation et qu'il s'agit d'une activité spécifique à la profession. Toutefois, chaque situation doit être examinée au cas par cas. Si les compétences spécifiques de l'avocat ne sont pas requises, par exemple lorsqu'il s'agit d'exécuter des contrats standardisés simples, les conditions d'assujettissement peuvent être remplies. Il relève de la responsabilité de l'avocat de décider si le mandat concerné nécessite les compétences professionnelles de l'avocat et est effectivement couvert ou non par le secret professionnel. 120

Si l'exécution du contrat de consignation n'est pas en lien direct avec un mandat juridique précis, il convient de partir du principe que les compétences professionnelles de l'avocat ne sont pas nécessaires et que les conditions sont remplies pour un assujettissement de l'avocat à la LBA. Dans cette hypothèse, les parties mandatent l'avocat non pas en raison de ses compétences professionnelles spécifiques, mais parce qu'elles préfèrent faire appel aux services d'une personne neutre et digne de confiance pour l'exécution du contrat. Ici aussi, chaque situation doit être examinée au cas par cas. Si les compétences professionnelles de l'avocat sont manifestement nécessaires à la bonne exécution du contrat de consignation, cette dernière peut aussi relever de l'activité spécifique à la profession. 121

c) Activité de l'avocat en relation avec une constitution de société

Dans le cadre d'une constitution de société, l'avocat n'est pas soumis à la LBA s'il se borne à conseiller, à rédiger les contrats, à recommander des personnes susceptibles d'assurer la direction et de mener à bien la constitution, sans intervenir dans le trafic des paiements. Si toutefois, en vertu de son mandat de constitution, l'avocat garde des actions au porteur ou des actions nominatives endossées en blanc, ceci constitue une activité d'intermédiation financière. Un avocat qui participe à la constitution d'une société est donc soumis à la LBA dès lors qu'il effectue lui-même la transaction financière au sens de l'art. 2 al. 3 LBA. 122

d) Activité du notaire en relation avec un achat d'immeuble

Si, dans le cadre d'un achat d'immeuble, le prix d'achat est transféré par le biais du compte des avoirs de la clientèle du notaire qui authentifie l'acte de vente, ceci ne constitue pas une activité d'intermédiation financière soumise à la LBA. Cette prestation du notaire est en effet étroitement liée à son activité professionnelle spécifique. Il en va de même lorsqu'un notaire rembourse des dettes hypothécaires sur le prix d'achat, ou lorsqu'il paie des impôts et taxes liés à l'opération immobilière à partir de fonds transférés par un cocontractant. De même, le versement d'une commission de courtage à un tiers ne constitue pas une activité d'intermédiation financière soumise à la LBA, car cette prestation est liée à l'activité professionnelle spécifique des notaires. Sont réputés spécifiques à la profession les paiements à des tiers qui sont nécessaires à la bonne exécution du transfert de propriété immobilière. 123

G. Intermédiation financière dans l'immobilier

a) Gestion immobilière

L'administration d'immeubles implique notamment l'encaissement de loyers ainsi que de prestations complémentaires, telles les charges accessoires ou les prestations d'assurances responsabilité civile issues du contrat de bail, l'acceptation de sûretés ou de prestations d'assurance. L'administrateur d'immeubles qui reçoit ce type de montants au nom, sur ordre et pour le compte du propriétaire de l'immeuble, n'est pas un intermédiaire financier au sens de la LBA, car il exerce une activité de recouvrement de créances. 124

Lorsque l'administrateur d'immeubles utilise les revenus perçus pour le compte du propriétaire de l'immeuble afin d'effectuer des paiements en faveur de tiers, ceux-ci ne s'inscrivent pas dans le champ d'application de la LBA, dans la mesure où ils sont directement liés à l'administration classique de l'immeuble. La même règle s'applique en principe aux paiements que l'administrateur d'immeubles effectue avec l'argent qu'il a reçu à cet effet du propriétaire de l'immeuble. 125

Paiement des intérêts et des amortissements relatifs aux capitaux étrangers, en particulier ceux relatifs aux crédits garantis par hypothèque ; règlement des dépenses courantes sur la base de factures pour la fourniture périodique de biens ou de services tels que l'eau, l'électricité, etc. ; paiement des impôts, d'autres types de taxes et de primes d'assurance relatives à l'immeuble ; paiement de l'achat de produits de chauffage et d'énergie ; paiement des charges d'entretien courantes ; paiement de modifications et de travaux touchant l'immeuble ; versement des salaires en rémunération des prestations périodiques ou permanentes nécessaires au bon fonctionnement et à l'entretien de l'immeuble (concierge, jardinier, etc.), y compris le paiement des prestations sociales aux institutions correspondantes ; restitution des soldes éventuelles. 126

En dehors de l'activité d'administration précitée, l'acceptation des fonds du propriétaire de l'immeuble pour assurer leur gestion ou les placer, est considérée d'intermédiation financière. Cette pratique s'applique également et selon les mêmes critères à l'administration de propriétés par étage. 127

b) Sociétés immobilières

Une société immobilière est considérée comme société de domicile lorsque ses seules valeurs patrimoniales ou ses valeurs patrimoniales dominantes sont constituées d'un ou plusieurs immeubles qu'elle n'administre pas elle-même, et qu'elle n'exerce donc pas d'activité opérationnelle. En revanche, selon les cas, la société immobilière qui assure la gestion d'immeubles est elle-même soumise à la LBA (cf. Cm 124 ss). 128

c) Négoce immobilier

La seule activité de courtage ne s'inscrit pas dans le champ d'application de la LBA. On peut cependant se trouver dans le cas d'une intermédiation financière si l'agent immobilier transfère ou verse sur mandat de l'acheteur le montant du prix de vente au vendeur. Lorsque l'agent immobilier opère sur mandat du vendeur et transfère le montant du prix de vente à son mandant, il s'agit d'un recouvrement de créance qui n'est pas soumis à la LBA. 129

d) Entrepreneurs généraux et totaux, architectes, ingénieurs et activités fiduciaires dans la construction

Les entrepreneurs généraux et totaux qui reçoivent des paiements du maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux effectués et transmettent l'argent reçu à leurs sous-traitants disposent de leurs propres fonds et non de fonds appartenant à un tiers. Ce trafic des paiements ne constitue donc pas une intermédiation financière. 130

Les instructions de paiement et le règlement des factures des entrepreneurs et fournisseurs par les architectes ou les ingénieurs qui sont chargés de la direction des travaux peuvent être qualifiés de prestations accessoires. 131

Lorsque le maître d'ouvrage engage un agent fiduciaire pour effectuer le trafic des paiements et payer les factures de construction, ce dernier sera considéré comme un intermédiaire financier au sens de la LBA, car il opère au nom, sur mandat et pour le compte du débiteur. 132

VII. Actes étatiques

Les actes étatiques ne sont en principe pas soumis à la LBA dès lors qu'ils relèvent de la souveraineté de l'Etat, même si l'activité concernée constitue en soi une intermédiation financière. En revanche, si l'Etat intervient comme intermédiaire financier en dehors de son domaine de souveraineté, la LBA s'applique. 133

Les principales obligations imposées par la LBA n'ont de sens que si un contrat est conclu. L'Etat ne peut donc être soumis à la LBA que s'il conclut des contrats dans le cadre de l'activité exercée en dehors de son domaine de souveraineté. Peu importe à cet égard qu'il s'agisse de contrats de droit privé ou de droit administratif. 134

La forme organisationnelle précise de l'entité chargée de missions de service public est sans incidence sur l'applicabilité de la LBA. Des structures privées peuvent se voir confier de telles missions par la loi, par un acte de puissance publique ou sur la base d'un contrat de droit administratif. 135

Il convient donc d'examiner au cas par cas si l'activité relève de la souveraineté de l'Etat ou pas. Les indices suivants signalent une activité de puissance publique non soumise à la LBA: 136

- Une autorité ou une organisation s'est vu confier ou autoriser l'activité d'intermédiation financière sur la base d'un texte légal explicite, d'un acte de puissance publique ou d'un contrat de droit administratif. Il convient alors de vérifier au cas par cas si les échelons réglementaires et les conditions de délégation ont été respectés. 137
- En cas de manque de coopération, l'autorité ou l'organisation autorisée à exercer l'activité d'intermédiation financière pourrait prendre par décision les mesures qui s'imposent. En dépit du contrat, il y a donc une relation de subordination entre l'autorité ou l'organisation et son cocontractant. 138
- L'activité d'intermédiation financière menée par une autorité ou une organisation permet d'accomplir une mission relevant de sa compétence ou est étroitement liée à une telle mission. 139
- L'autorité ou l'organisation qui effectue l'acte étatique est subordonnée à une autre autorité pour ce qui concerne la vérification des comptes. 140

Les offices de poursuite et de faillite, l'administration spéciale de la faillite (art. 241 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite [LP ; RS 281.1]), ainsi que les 141

liquidateurs au sens de la LP (art. 317 ss) ne sont pas soumis à la LBA. C'est aussi le cas en règle générale pour des organes chargés de la liquidation de la succession (art. 516 CC) ou les organes de la tutelle (art. 360 CC). Les administrateurs d'office de la succession (art. 554 CC) et les exécuteurs testamentaires (art. 517 s. CC) ne sont pas non plus soumis à la LBA, à moins qu'ils ne fournissent des prestations d'intermédiaire financier extérieures à leur mandat, par exemple en participant à un partage successoral.

VIII. Activité d'intermédiation financière exercée à titre professionnel

A. Critères généraux (art. 7 OIF)

Sous réserve des art. 8 ss OIF, un intermédiaire financier exerce son activité à titre professionnel dès lors qu'un des critères suivants est rempli: 142

- Produit brut par année civile supérieur à 20 000 CHF (art. 7 al. 1 let. a OIF). 143
Le produit brut se compose de toutes les recettes générées par des activités soumises à la LBA. On se base sur le produit brut hors diminutions de produits. Pour les entreprises commerciales qui établissent leur compte de résultat selon la méthode des chiffres bruts, c'est le bénéfice brut qui est déterminant. Si un intermédiaire financier fournit à la fois des prestations soumises et des prestations non soumises à la LBA, les recettes provenant de l'activité soumise à la LBA doivent être ajoutées au produit brut. Comptablement, ceci suppose de distinguer clairement entre produits d'activités soumises à la LBA et produits d'activités non soumises à la LBA.
- Relations d'affaires avec plus de 20 cocontractants (art. 7 al. 1 let. b OIF). 144
- Pouvoir de disposition sur des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers dont le montant dépasse 5 millions de francs à un moment donné (art. 7 al. 1 let. c OIF). 145
- Exécution de transactions dont le volume total dépasse 2 millions de CHF durant une année civile. On entend par « transaction », en général, toute forme de transformation et toute transmission de valeurs patrimoniales. L'exécution d'une transaction unique, même si elle dépasse 2 millions de CHF, ne constitue pas une activité exercée à titre professionnel. Mais à partir de la deuxième transaction, l'activité est considérée comme exercée à titre professionnel dès lors que le volume total des deux transactions représente plus de 2 millions de CHF. L'afflux de valeurs patrimoniales et les réinvestissements à l'intérieur du même dépôt ne sont pas pris en considération dans le calcul du volume de transactions visé à l'art. 7 al. 1 let. d OIF. Pour les contrats bilatéraux, seule la contre-prestation fournie par le cocontractant est prise en considération. 146

L'activité d'intermédiation financière exercée pour les institutions ou les personnes visées à l'art. 2 al. 4 LBA n'est pas prise en considération dans l'évaluation visant à déterminer si l'activité est exercée à titre professionnel ou non. 147

B. Personnes proches (art. 7 al. 4 et 5 OIF)

(Aucune observation)

148

C. Opérations de crédit (art. 8 OIF)

S'agissant d'un contrat de leasing, il faut prendre en compte le volume total des paiements périodiques liés au contrat. Une activité de leasing est donc exercée à titre professionnel lorsque la valeur totale de tous les contrats de leasing dépasse le seuil de 5 millions de francs, chaque contrat étant pris en compte à hauteur du volume total des entrées de fonds et à condition que le produit des intérêts dépasse 250 000 CHF. 149

Si une personne exerce simultanément des opérations de crédit et une autre activité d'intermédiation financière, les deux domaines d'activité doivent être examinés indépendamment l'un de l'autre pour déterminer s'ils sont exercés à titre professionnel. Si les critères sont remplis dans un domaine d'activité, l'activité est considérée comme étant exercée à titre professionnel dans les deux domaines et les deux domaines sont soumis à la LBA. 150

D. Transmission de fonds ou de valeurs (art. 9 OIF)

La transmission de fonds ou de valeurs au sens de l'art. 4 al. 2 OIF est en principe toujours considérée comme étant exercée à titre professionnel, quels que soient les volumes concernés. L'absence de seuil entend tenir compte du fait qu'il s'agit là d'une activité très propice au blanchiment d'argent. La seule exception est l'activité d'intermédiation financière exercée pour des personnes proches : en vertu de l'art. 7 al. 4 OIF, le produit brut réalisé durant une année civile doit être supérieur à 20 000 CHF pour que cette activité soit considérée comme étant exercée à titre professionnel. 151

E. Activité de négoce (art. 10 OIF)

Pour l'activité de négoce au sens de l'art. 5 OIF, le critère déterminant est le bénéfice brut au lieu du produit brut mentionné à l'art. 7 al. 1 let. a OIF. Ceci s'explique par le fait que le produit brut issu de l'activité de négoce intègre la valeur des marchandises négociées ; or pour évaluer si l'activité de négoce est exercée à titre professionnel, il convient de se baser sur le spread (écart entre le prix d'achat et le prix de vente), lequel résulte du bénéfice brut. 152

F. Passage à l'activité d'intermédiaire financier à titre professionnel (art. 11 OIF)

(Aucune observation) 153

IX. Délai transitoire

Les sociétés d'investissement au sens du Cm 94 bénéficient d'un délai transitoire de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente circulaire pour s'affilier à un organisme d'autorégulation au sens de l'art. 24 LBA ou demander une autorisation à la FINMA au sens de l'art. 14 LBA. 154

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2012/1 : Reconnaissance des instituts de notation de crédit (agences de notation)

Référence :	Circ.-FINMA 12/1 « Agences de notation »
Date :	29 juin 2011
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2012
Dernière modification :	24 octobre 2014 [les modifications figurent à la fin du document]
Concordance :	remplace la Circ.-FINMA 08/26 « Agences de notation » du 20 novembre 2008
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b OFr art. 6 OS art. 41 ss et art. 79 OLi art. 15b Oém-FINMA art. 5 ss

Destinataires																					
LB		LSA		LBVM	LPCC						LBA		Autres								
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X	X		X	X			X	X	X	X	X	X	X							X	X

I. Objet

La présente circulaire règle la reconnaissance d'instituts de notation de crédit (agences de notation) dont les notes de crédit (*ratings*) sont utilisées, dans le cadre de la régulation des marchés financiers, par des assujettis à la surveillance de la FINMA. 1

Les dispositions sur la reconnaissance des agences de notation définies par la présente circulaire visent à contribuer à garantir un niveau de qualité minimal des notations en vue de leur utilisation à des fins prudentielles conformément au Chapitre IV. 2

II. Champ d'application

La présente circulaire s'adresse à tous les assujettis qui utilisent des notes de crédit au sens du chapitre IV. 3

L'utilisation de notations à des fins autres que prudentielles, par exemple à des fins informatives ou dans le cadre de la gestion des risques par les assujettis, reste possible sans restrictions, indépendamment de la reconnaissance de l'agence de notation par la FINMA. La présente circulaire ne règle pas une telle utilisation. 4

III. *Principes généraux*

Les assujettis à la surveillance de la FINMA ne sont autorisés à utiliser à des fins prudentielles que les notes de crédit émises par des agences de notation reconnues à cet effet par la FINMA. 5

Dans le cadre de l'utilisation de notes de crédit à des fins prudentielles, les assujettis à la surveillance de la FINMA adoptent une attitude critique et limitent leur dépendance envers ces notes de crédit par des mesures appropriées. 6

Indépendamment de l'utilisation de notes de crédit, il incombe aux assujettis de définir de manière adéquate leurs risques (risques de crédit, de placement, de marché, etc.) et de les évaluer, de les limiter et de les contrôler de manière autonome. 7

La FINMA n'exerce aucune surveillance permanente des agences de notation. Elle ne garantit ni l'exactitude ni la fiabilité des notes de crédit attribuées par les agences de notation reconnues. 8

IV. *Utilisation de notes de crédit à des fins prudentielles*

Les assujettis à la surveillance de la FINMA peuvent utiliser à des fins prudentielles les notes de crédit émises par des agences de notations reconnues dans les cas suivants : 9

Banques et négociants en valeurs mobilières : 10

- calcul des fonds propres nécessaires pour les risques de crédit, les risques de marché et la répartition des risques selon l'Ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) et calcul des actifs liquides de haute qualité selon l'ordonnance sur les liquidités (OLiQ ; RS 952.06). 11*

Entreprises d'assurance : 12

- détermination du capital selon le Test suisse de solvabilité, 13
- détermination de la fortune liée. 14

Abrogé 15*

- Abrogé 16*

Les dispositions à respecter lors de l'utilisation prudentielle de notes de crédit selon les Cm 9 à 14 ressortent des ordonnances déterminantes en la matière édictées par le Conseil fédéral et la FINMA, ainsi que de circulaires pertinentes de la FINMA. Précisés aux chapitres V et VI, les principes de reconnaissance des agences de notation constituent l'élément central de la présente circulaire. 17*

V. *Reconnaissance des agences de notation*

A. *Segments de marché*

La FINMA reconnaît une agence de notation pour l'attribution de notes de crédit dans le cadre des segments de marché suivants, considérés séparément ou dans leur ensemble : 18

- *public finance* et leurs instruments de crédit ; 19

- *commercial entities*, y compris les banques et assurances, et leurs instruments de crédit ; 20
- *structured finance*, titrisation et dérivés compris. 21

La FINMA peut reconnaître une agence de notation pour l'attribution de notes de crédit afférant à d'autres segments de marché 22

La FINMA peut reconnaître une agence de notation dès que celle-ci répond aux exigences de la présente circulaire (Cm 24 ss) et d'autres prescriptions. 23

B. Exigences

La reconnaissance des agences de notation s'inspire des principes du « *Code of Conduct Fundamentals for Credit Rating Agencies* » de l'Organisation internationale des commissions de valeurs OICV (ci-après : Code de conduite de l'OICV) que l'agence de notation reconnue est tenue d'observer en tout temps. 24

La FINMA peut lier la reconnaissance d'une agence de notation à certaines conditions, l'assortir de charges ou l'octroyer pour une période déterminée. 25

a) Objectivité

Les méthodes de notation doivent garantir la détermination objective et fondée des notes de crédit. 26

Les méthodes de notation doivent être rigoureuses et systématiques et faire l'objet d'une procédure de validation qui repose sur des valeurs empiriques historiques. De plus, les notes de crédit doivent être vérifiées périodiquement ; elles doivent réagir aux changements de la situation commerciale et financière ainsi que du contexte du marché. 27

Avant la reconnaissance par la FINMA, les méthodes de notation doivent être appliquées pendant trois ans au moins et leur qualité doit être attestée au regard des exigences de la FINMA (par ex. au moyen de contrôles a posteriori [*backtesting*]). La FINMA peut ramener ce délai à un an au minimum dans des cas exceptionnels dûment motivés. 28

Les méthodes de notation doivent présenter des éléments qualitatifs et quantitatifs. 29

L'agence de notation doit disposer de processus documentés qui garantissent que ses notes de crédit reposent sur l'analyse minutieuse de toutes les informations dont elle a connaissance et qui sont pertinentes dans le cadre de ses méthodes. 30

L'agence de notation doit disposer d'un code de conduite qui correspond en principe au Code de conduite de l'OICV (dans sa version en vigueur). Le code de conduite de l'agence de notation doit être librement accessible au public. L'agence de notation est tenue de publier et de motiver tout écart par rapport aux dispositions du Code de conduite de l'OICV. 31

b) Indépendance

L'agence de notation et sa méthode de notation doivent être indépendantes et ne subir aucune pression politique ou économique susceptible d'influencer la notation. En particulier, l'agence de notation doit s'assurer de l'absence de relations de nature économique (notamment par le biais de participations financières ou de prêts) constituant un conflit d'intérêts pour elle-même, ses collaborateurs, ses analystes et les personnes qui leur sont proches. 32

L'agence de notation ne doit avoir de liens ni avec des corporations de droit public, des entreprises ou des émetteurs de produits du segment de marché *structured finance* pour lesquels elle établit une note de crédit (notation d'émetteur ou d'émission), ni avec les assujettis à la surveillance de la FINMA qui utilisent ses 33

notations. Un tel lien illicite s'entend également pour ses collaborateurs, ses analystes et les personnes qui leur sont proches. De tels liens peuvent résulter non seulement en raison d'un rapport de participation, mais aussi lorsqu'une influence déterminante peut être exercée soit sur l'agence de notation soit sur les notes de crédit, ou si l'on peut supposer une telle influence.	
L'agence de notation doit identifier tous les conflits d'intérêts et les éviter, ou si cela n'est pas possible en temps utile, les rendre publics.	34
L'agence de notation doit disposer d'un contrôle interne indépendant et approprié. En sus des notations, les méthodes de notation ainsi que les modèles appliqués doivent faire l'objet d'une vérification périodique.	35
L'agence de notation doit être dotée d'une fonction de <i>compliance</i> qui surveille la compatibilité des directives et procédures internes avec les dispositions réglementaires.	36
Par des mesures organisationnelles, l'agence de notation garantit la séparation fonctionnelle appropriée entre l'activité de notation opérationnelle et l'activité de conseil durable et efficace.	37

c) Accès aux informations et transparence

L'agence de notation doit porter à la connaissance du public les différentes notes de crédit ainsi que les principaux éléments sur lesquels elles sont basées en indiquant si l'émetteur a été impliqué dans le processus de notation ; elle précise les directives sur lesquelles ce dernier se fonde. S'il s'agit d'une notation non sollicitée par l'émetteur (<i>unsolicited rating</i>), elle l'indique et communique les directives et procédures appliquées.	38
L'agence de notation dont le modèle d'affaires prévoit la rétribution de ses services sur la base d'un abonnement (<i>investor-paid</i>) ne peut autoriser la consultation des notes de crédit et des indications selon le Cm 38 qu'à ses seuls abonnés à des conditions analogues.	39
L'agence de notation doit en outre rendre publiques la procédure, la méthodologie ainsi que les hypothèses qui ont mené à l'établissement de la note de crédit. Cet accès doit être accordé à des conditions similaires à tous les intéressés.	40
Ne sont pas concernées par cette réglementation (Cm 38 à 40) les notations non publiques qui sont seulement communiquées à l'émetteur.	41

d) Publication

L'agence de notation doit publier les informations suivantes :	42
• le code de conduite ;	43
• les grandes lignes des accords de rémunération conclus avec les débiteurs ou émetteurs notés ;	44
• ses méthodes de notation, y compris la définition du défaut (<i>default</i>), l'horizon temporel et la signification attachée à chaque classe de notes de crédit ;	45
• les taux de défaut effectivement observés pour chaque classe de notes de crédit ;	46
• les taux de migration pour chaque classe de notes de crédit (matrices de migration).	47

e) Ressources

L'agence de notation doit disposer de ressources suffisantes (financières, en personnel, en infrastructure, etc.) pour pouvoir établir des notes de crédit de qualité.	48
--	----

Lorsque le mandant prête son concours à l'élaboration d'une note de crédit (*solicited rating*), les ressources de l'agence de notation doivent lui permettre un contact étroit avec les organes dirigeants de l'emprunteur noté ou de l'émetteur des instruments de crédit notés.

f) Crédibilité

L'agence de notation et ses notes doivent être crédibles. 49

La crédibilité découle d'une part du respect en tout temps des critères définis par la présente circulaire. D'autre part, l'utilisation par des tiers indépendants (investisseurs, partenaires commerciaux, etc.) des notes de crédit attribuées par une agence de notation constitue une indication de sa crédibilité. Afin de garantir sa crédibilité, l'agence de notation doit disposer de procédures internes qui empêchent l'utilisation abusive d'informations confidentielles. 50

C. Procédure

a) Reconnaissance des agences de notation dont le siège se trouve en Suisse

La FINMA reconnaît les agences de notation lorsque celles-ci en font la requête. Dans sa requête à la FINMA, l'agence de notation indique : 51

- le ou les segments de marché pour lesquels elle souhaite être reconnue ; 52
- comment elle satisfait aux exigences de la reconnaissance ; 53
- dans quelle mesure elle respecte les principes du Code de conduite de l'OICV dans sa version en vigueur. 54

Dans son examen de la demande de reconnaissance, la FINMA tient compte de la reconnaissance accordée à l'agence de notation par des autorités de surveillance étrangères. 55

La FINMA publie une liste des agences de notation reconnues en indiquant les segments de marché pour lesquels elle leur a accordé sa reconnaissance. 56

Les coûts de la procédure de reconnaissance sont à la charge de l'agence de notation en application de l'Ordonnance sur les émoluments et les taxes de la FINMA (Oém-FINMA ; RS 956.122). 57

b) Reconnaissance des agences de notation dont le siège se trouve à l'étranger

Les agences de notation sises à l'étranger doivent en principe répondre aux mêmes exigences que les agences de notation sises en Suisse. 58

Lorsque le siège d'une agence de notation se trouve à l'étranger, qu'elle y est soumise à une réglementation fondamentalement suffisante et qu'elle y fait l'objet de la surveillance permanente de l'autorité de surveillance étrangère, la FINMA peut opter pour une procédure de reconnaissance simplifiée, ou renoncer à exiger la preuve que l'agence de notation remplit les conditions de reconnaissance (Cm 24 ss). 59

En l'état, la réglementation et la surveillance étatique des agences de notation sont considérées en principe comme suffisantes pour les juridictions suivantes : 60

- Australie 61
- Etats de l'UE
- Japon
- Etats-Unis d'Amérique

D. Attribution des notes de crédit utilisées à des fins prudentielles

La FINMA publie des tableaux détaillant l'attribution à des fins prudentielles des classes de notes de crédit des agences reconnues. 62

La FINMA publie des tables de correspondance (*mapping*) entre les classes de notes de crédit et les pondérations risquées d'après les normes minimales de Bâle. 63

VI. *Respect des conditions de reconnaissance*

Les agences de notation reconnues par la FINMA ne sont pas soumises à une surveillance permanente. La FINMA ne garantit ni l'exactitude ni la fiabilité des notations et des activités des agences de notation qu'elle a reconnues. 64

La FINMA peut à tout moment vérifier auprès des agences de notation qu'elle a reconnues le respect des conditions de reconnaissance. 65

A cet effet, elle peut à tout moment mener des entretiens avec les agences de notation qu'elle a reconnues ou exiger des renseignements ou des documents. 66

Pour les agences de notation soumises à une surveillance étrangère, la FINMA peut tenir compte, en appréciant le respect des conditions de reconnaissance, des constatations de l'autorité de surveillance étrangère et des mesures que cette dernière a prises à l'encontre de l'agence de notation. 67

Lorsqu'une vérification révèle des manquements aux conditions de reconnaissance, la FINMA peut prendre les mesures adéquates pour y remédier, voire retirer temporairement ou définitivement sa reconnaissance. Si la FINMA retire sa reconnaissance à une agence de notation, les assujettis ne peuvent utiliser à des fins prudentielles les notes de crédit attribuées par celle-ci. Les coûts de la procédure de retrait de la reconnaissance sont à la charge de l'agence de notation en application de l'Oém-FINMA. 68

VII. *Entrée en vigueur et dispositions transitoires*

A. *Entrée en vigueur*

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Les agences de notation reconnues par la FINMA et par les autorités qui l'ont précédée avant cette date le restent. Les agences de notation reconnues avant le 1^{er} janvier 2012 par la FINMA et par les autorités qui l'ont précédée sont tenues de respecter en permanence les prescriptions de la présente circulaire. 69

La circulaire FINMA 2008/26 « Agences de notation » est abrogée de par l'entrée en vigueur de la présente circulaire. Seules subsistent les réglementations sur les agences de crédit à l'exportation (Cm 46 s. Circ.-FINMA 08/26), qui restent valables pour les buts indiqués aux Cm 11 et 13 jusqu'à l'entrée en vigueur des ordonnances et circulaires de la mise en oeuvre des dispositions de Bâle III (date prévue : le 1^{er} janvier 2013). 70

B. *Dispositions transitoires*

En dérogation au Cm 69, les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur le 31 mars 2016 sur l'utilisation de la note de crédit pour déterminer la 71

fortune liée (Cm 14). Les agences de notation qui ne sont pas reconnues par la FINMA et dont les notes de crédits sont utilisées à des fins prudentielles par des entreprises d'assurance doivent présenter une demande de reconnaissance à la FINMA avant cette date. D'ici cette date, les entreprises d'assurance peuvent continuer à utiliser les notes de crédit d'agences de notation qui sont jusqu'à cette date réputées être « reconnues » conformément à la circulaire FINMA 2008/18 « Directives de placement – assureurs ».

Liste des modifications

La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 1^{er} juin 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Dans toute la circulaire, les renvois à l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) ont été adaptés à la version de ladite ordonnance qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Modifications du 24 octobre 2014 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Cm modifiés	11, 17, 71
Cm abrogés	15, 16

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2013/8 : Règles de conduite sur le marché concernant le négoce de valeurs mobilières

Référence :	Circ.-FINMA 13/8 « Règles de conduite sur le marché »
Date :	29 août 2013
Entrée en vigueur :	1 ^{er} octobre 2013
Dernière modification :	29 août 2013
Concordance :	remplace la Circ.-FINMA 08/38 « Règles de conduite sur le marché » du 20 novembre 2008
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 27, 29 LB art. 3, 3f OB art. 9 LBVM art. 1, 2, 3, 4, 10, 33e, 33f, 34 OBVM art. 19, 20, 55a à 55f LPCC art. 13, 14, 20, 28, 72 OPCC art. 10, 12, 33 LSA art. 14, 22, 30, 67, 75 OS art. 78, 96, 97, 105, 106 LBA art. 14 al. 2 let. c

Destinataires																							
LB			LSA			LBVM			LPCC				LBA		Autres								
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Tout autre acteur du marché	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation	
x	x		x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x				x					

I. But

La loi sur les bourses garantit la transparence et le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières ainsi que l'égalité de traitement des investisseurs. A cet effet, la section 5a de la loi sur les bourses règle les comportements interdits par le droit de la surveillance en déclarant illicites l'exploitation d'informations d'initié et la manipulation du marché. 1

D'une part, la présente circulaire concrétise les infractions à la loi sur les bourses relatives aux comportements sur le marché (art. 33e et 33f LBVM ; RS 954.1) ainsi que les dispositions d'exécution de l'ordonnance sur les bourses (art. 55a ss OBVM ; RS 954.11). D'autre part, elle concrétise les exigences relatives à la garantie d'une 2

activité irréprochable en relation avec ces comportements et institue, pour les assujettis, des règles d'organisation dont le respect doit garantir la prévention et la détection de comportements interdits sur le marché.

II. *Champ d'application*

Les chapitres III à V de la présente circulaire s'appliquent à toutes les personnes morales ou physiques qui interviennent comme acteurs du marché pour des valeurs mobilières admises au négoce des bourses suisses ou d'organisations analogues à des bourses. 3

Les chapitres VI (Abus de marché sur le marché primaire, avec des valeurs mobilières étrangères ainsi que sur d'autres marchés) et VII (Devoirs d'organisation) de la présente circulaire s'appliquent aux assujettis suivants de la FINMA : banques, assurances, bourses et organisations analogues à des bourses, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds, SICAV, sociétés en commandite de placements collectifs, SICAF, banques dépositaires et gestionnaires de placements collectifs. 4

Concernant les groupes et conglomérats financiers ainsi que les groupes et conglomérats d'assurance, les chapitres VI (Abus de marché sur le marché primaire, avec des valeurs mobilières étrangères ainsi que sur d'autres marchés) et VII (Devoirs d'organisation) s'appliquent aux établissements faitiers domiciliés en Suisse ainsi qu'aux autres établissements d'un groupe ou d'un conglomérat domiciliés en Suisse, mais ce, à condition que la FINMA les ait assujettis à une surveillance de groupe ou de conglomérat. 5

Le chapitre VI (Abus de marché sur le marché primaire, avec des valeurs mobilières étrangères ainsi que sur d'autres marchés) de la présente circulaire est applicable non seulement aux assujettis déjà mentionnés aux Cm 4 et 5, mais également aux intermédiaires financiers directement soumis. 6

Les termes techniques anglais apparaissant entre parenthèses dans la présente circulaire visent uniquement une meilleure compréhension des abus décrits ; cependant, seul le texte français est déterminant. 7

III. *Information d'initié (art. 2 let. f LBVM)*

Une information se réfère à des faits, intentions fermes, projets non encore réalisés ou projections y compris. Sont également qualifiés d'information des faits extérieurs à l'entreprise tels que le fait d'avoir par exemple connaissance des événements suivants : prochaine publication d'une analyse financière, arrivée d'un gros mandat, rejet ou attribution à venir d'un agrément ou d'une approbation, projet d'attaque terroriste. Les rumeurs et spéculations, en revanche, ne sont pas couvertes par la notion d'information. L'information doit être suffisamment claire et sûre pour permettre d'estimer l'évolution du cours. 8

Une information est réputée information d'initié lorsqu'elle n'est pas accessible à tous, mais seulement à un cercle restreint de personnes. Elle est considérée comme publique si un tiers non impliqué peut l'obtenir par l'intermédiaire de sources accessibles à tous. Une rumeur ne supprime en principe pas le caractère confidentiel d'une information. 9

Pour juger si une information est propre à affecter de manière sensible le cours de valeurs mobilières (influence notable sur le cours de valeurs mobilières), il faut se demander au cas par cas si elle est de nature à influencer le comportement en matière de placement d'un acteur expérimenté connaissant bien le marché. L'estimation de l'importance de cette influence repose essentiellement sur la situation du marché avant la divulgation de l'information. 10

Une recommandation au sens de l'art. 33e al. 1 let. c LBVM est considérée comme une information d'initié au sens de l'art. 2 let. f LBVM lorsque son destinataire sait ou doit savoir du fait des circonstances (p. ex. connaissances spécifiques ou position de la personne qui émet cette recommandation) qu'elle repose sur une information d'initié. 11

IV. *Exploitation d'informations d'initié (art. 33e LBVM)*

La notion d'instruments dérivés au sens de l'art. 33e al. 1 LBVM englobe également les produits hors bourse non standardisés. Qu'une transaction avec des instruments financiers soit opérée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'une organisation analogue à une bourse ou même sans passer par ces dernières n'a aucune importance pour ce qui est de la réalisation de l'infraction. Peu importe également que les instruments financiers soient négociés en Suisse ou à l'étranger tant qu'ils sont dérivés de valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse ou d'une organisation analogue à une bourse en Suisse. 12

Ne constituent pas une exploitation d'informations d'initié les opérations sur valeurs mobilières dont il est démontré qu'elles ne reposaient pas sur la connaissance d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les prix et qu'elles auraient été effectuées même en l'absence de telles informations. 13

La notion d'exploitation d'informations d'initié recouvre également la modification ou la suppression d'un ordre concernant une valeur mobilière ou des instruments dérivés y relatifs objets de l'information d'initié, dans la mesure où la passation initiale de l'ordre a eu lieu avant l'obtention de l'information d'initié. 14

Est également considérée comme infraction à l'art. 33e al. 1 let. a LBVM l'exploitation d'une réaction attendue, parce que reposant sur la connaissance de la publication prochaine de recommandations d'investissement (*scalping*), chez les participants du marché et quant aux prix des valeurs mobilières, dans la mesure où ces recommandations sont susceptibles d'influencer notablement le cours de valeurs mobilières au sens de l'art. 2 let. f LBVM. 15

V. *Manipulation du marché (art. 33f LBVM)*

Est notamment qualifiée de diffusion publique d'informations toute annonce faite par les canaux d'information usuels du secteur financier, dans les médias en général ou sur Internet. 16

Il y a signal au sens de l'art. 33f LBVM si celui-ci est propre à influencer le comportement sur le marché d'un acteur expérimenté connaissant bien le marché. 17

Les manipulations du marché au sens de l'art. 33f LBVM peuvent également être commises en utilisant des programmes de négoce algorithmique, notamment dans le cadre du négoce algorithmique à haute fréquence. Toute personne ayant recours au négoce algorithmique ne doit pas donner, ce faisant, de signaux faux ou trompeurs sur l'offre, la demande ou le cours des valeurs mobilières. 18

A titre d'exemple, contreviennent notamment à l'art. 33f LBVM les comportements suivants : 19

- Diffusion d'indications fausses ou trompeuses sur des données qui sont essentielles pour l'évaluation d'une valeur mobilière (p. ex. sur les revenus ou le carnet de commandes d'une entreprise, les produits en projet ou une raréfaction générale de l'offre). 20
- Diffusion d'informations, de rumeurs ou de nouvelles fausses ou trompeuses propres à influencer le prix des valeurs mobilières pour tirer ensuite avantage du mouvement que connaît le cours. 21

- Saisie d'ordres d'achat de petit volume à des prix successivement plus élevés dans l'intention de simuler une demande accrue en cas de hausse de prix (*painting the tape*) 22
 - Acquisitions et cessions simultanées des mêmes valeurs mobilières pour le compte d'un seul et même ayant droit économique dans l'intention de donner des signaux faux et trompeurs sur l'offre, la demande ou le cours des valeurs mobilières (*wash trades*). 23
 - Saisie d'ordres d'achat et de vente opposés sur les mêmes valeurs mobilières après accord mutuel préalable dans l'intention de créer une distorsion de la liquidité ou des prix (*matched orders, daisy chains* avec coordination entre plusieurs parties). 24
 - Rétrécissement du marché par la constitution de positions importantes (*cornering*) ou par le dépôt de valeurs mobilières auprès de tiers (*parking*) dans l'intention d'altérer les prix des valeurs mobilières (provocation d'un *squeeze*). 25
 - Acquisition ou cession de valeurs mobilières juste avant la clôture de la bourse en vue d'influencer les prix de clôture (*marking the close*). 26
 - Acquisitions ou cessions de valeurs mobilières dans le but d'obtenir des mouvements sur les prix (*ramping*) ou de les maintenir à un certain niveau (p. ex. *capping, pegging*), exception faite de la stabilisation du prix après un placement public de valeurs mobilières conformément à l'art. 55e OBVM. 27
 - Exercice d'une influence sur les prix des matières premières dans l'intention de donner des signaux inadéquats ou trompeurs sur l'offre et la demande de valeurs mobilières. 28
 - Génération d'un surplus d'ordres d'achat ou de vente par la saisie, dans le carnet d'ordres, d'ordres volumineux susceptibles d'avoir une influence sur les prix dans le but de peser sur l'évaluation d'une valeur mobilière. 29
 - Placement d'ordres dans le système de négoce dans l'objectif de faire croire à une dynamique d'offre et de demande et suppression desdits ordres avant leur exécution (*spoofing, layering*). 30
- Les opérations et comportements admis sont notamment les suivants : 31
- *Market making* dans le but de mettre à disposition des liquidités sur une valeur mobilière simultanément pour l'acquisition ou pour la cession de cette dernière et, le cas échéant, de réduire l'écart achat-vente. 32
 - Soumission parallèle d'ordres d'achat et de vente sur des instruments financiers identiques ou différents (par ex. sur des places de négoce différentes) à des fins d'arbitrage. 33
 - Offre de liquidités (fournisseurs de liquidités comme p. ex. le négoce algorithmique) tant que les saisies dans le carnet d'ordres et les conclusions ne génèrent pas de signaux trompeurs pour les autres acteurs du marché. 34
 - *Nostro-nostro inhouse crosses*, lorsque les opérations opposées sont indépendantes les unes des autres et sont exécutées dans le système de bourse en l'absence de toute concertation. 35
 - Non-suppression de cours déjà fixés pendant les interruptions de négoce en relation avec des rachats selon l'art. 55b al. 2 let. e OBVM et des stabilisations de cours en vertu de l'art. 55e let. d OBVM. 36
- On suppose qu'il n'y a pas d'infraction à l'art. 33fLBVM 37
- en cas d'opérations sur valeurs mobilières dont il est démontré qu'elles présentent une assise économique et correspondent à un véritable comportement d'offre et de demande, et 38

- en cas d'utilisation d'un algorithme VWAP (*volume weighted average price* – cours moyen pondéré par les volumes) pour effectuer des rachats pendant un programme correspondant. 39

On suppose que les parties participant à une stabilisation des prix dans le cadre d'un placement public de valeurs mobilières ne contreviennent pas à l'art. 33f LBVM lorsque l'émettrice, qui ne participe pas elle-même à ce placement public, ne remplit pas ses obligations de publication selon l'art. 55e let. e et f OBVM, et ce, dans la mesure où les autres participants respectent toutes les autres *safe harbour rules*. 40

VI. *Abus de marché sur le marché primaire, avec des valeurs mobilières étrangères ainsi que sur d'autres marchés*

Afin de juger de la garantie d'une activité irréprochable des assujettis cités aux Cm 4, 5 et 6 et en lien avec l'application des mesures prévues aux art. 29 à 37 LFINMA (RS 956.1) et à l'art. 35a LBVM, les dispositions relatives au traitement des informations d'initié et à la manipulation de marché (chapitres III à V de la présente circulaire) ne s'appliquent pas seulement aux valeurs mobilières admises au négoce des bourses suisses, mais aussi, par analogie, notamment 41

- au négoce des valeurs mobilières sur le marché primaire, 42
- aux valeurs mobilières et aux instruments dérivés de ces dernières admis au négoce d'une seule bourse étrangère ou organisation analogue étrangère et 43
- à l'activité sur d'autres marchés que celui des valeurs mobilières (p. ex. les marchés des matières premières, des devises ou des taux), notamment en relation avec des valeurs de référence (*benchmarks*). 44

VII. *Devoirs d'organisation*

A. *Etendue*

Les assujettis cités aux Cm 4 et 5 remplissent les devoirs d'organisation définis dans le présent chapitre, en fonction de leur situation en matière de risques. Le risque est mesuré selon leurs activité, taille et structure spécifiques. Les devoirs d'organisation concrétisent les exigences d'autorisation prévues par les lois sur le marché financier en ce qui concerne la garantie d'une activité irréprochable et l'organisation, de même que l'obligation de renseigner de l'art. 29 al. 2 LFINMA. 45

Les assujettis analysent une fois par an, ou plus si nécessaire, les risques entrant dans le champ d'application de la présente circulaire. Sur la base de cette estimation du risque, il convient de définir les mesures organisationnelles nécessaires au respect de la présente circulaire. L'estimation du risque et les mesures adoptées doivent être approuvées par les organes dirigeants de l'assujetti. 46

B. *Traitement des opérations abusives sur le marché*

En présence d'indices manifestes selon lesquels des opérations sur valeurs mobilières pour le compte de clients pourraient ne pas être compatibles avec les exigences visées à l'art. 33e et à l'art. 33f LBVM ainsi qu'aux chapitres III à VI, les assujettis sont dans l'obligation de rechercher les motifs sous-jacents de ces opérations et, le cas échéant, de renoncer à participer aux opérations en question ; une surveillance et une clarification systématique des opérations sur valeurs mobilières du client ne sont pas requises. L'art. 19 OBA-FINMA (RS 955.033.0) demeure réservé pour les opérations sur valeurs mobilières au sens des art. 40 al. 2 et 40a al. 2 LBVM en raison de leur qualification d'infractions sous-jacentes au blanchiment d'argent. 47

Les opérations qui sont en contradiction avec l'art. 33e ou l'art. 33f LBVM et qui pourraient avoir des répercussions sur les risques d'un assujetti ou de la place financière doivent être annoncées à la FINMA (art. 29 al. 2 LFINMA). 48

C. Barrières à l'information / périmètres de confidentialité

Le traitement des informations d'initié doit être organisé et surveillé de manière à empêcher et à détecter les comportements illicites au sens du droit de la surveillance. A cet effet, les assujettis doivent se doter de l'organisation, de la formation et des contrôles nécessaires et adéquats. 49

Par l'implémentation de mesures préventives et de processus internes appropriés et efficaces, les assujettis garantissent que les personnes physiques, qui prennent les décisions relatives au négoce des valeurs mobilières ou d'instruments financiers sur lesquels portent les informations d'initié disponibles auprès de l'assujetti, n'aient pas connaissance de ces informations d'initié. Ils garantissent également que les personnes qui ont connaissance de ces informations ne puissent pas influencer la décision concernant le négoce sur les valeurs mobilières ou instruments financiers auxquels se réfèrent ces informations d'initié. 50

Est notamment réputée mesure préventive appropriée et efficace au sens du Cm 50 l'adoption de mesures relatives à l'agencement des locaux, au personnel, aux fonctions, à l'organisation et aux technologies de l'information dans le but de créer des périmètres de confidentialité au sein desquels les informations peuvent être isolées et contrôlées. Les mesures préventives correspondantes doivent être consignées dans des directives internes ou instaurées de manière ad hoc, si nécessaire. Le respect de ces mesures doit être soumis à la surveillance d'un service approprié, désigné à cet effet (par exemple le service de *compliance*). 51

Si les informations d'initié sont isolées dans des périmètres de confidentialité, des opérations sur valeurs mobilières sont possibles dans d'autres unités d'organisation. 52

D. Surveillance des transactions pour compte propre des collaborateurs

Les assujettis prévoient des mesures de surveillance des transactions pour compte propre de leurs collaborateurs. Ces mesures doivent notamment être de nature à empêcher ou à détecter le détournement d'informations d'initié pour les transactions pour compte propre des collaborateurs. A cette fin, il faut prendre en compte de manière appropriée l'ensemble des dépôts et des relations de compte connexes (tenus par l'assujetti ou un établissement tiers) au nom des collaborateurs ainsi que ceux dont les collaborateurs sont les ayants droit économiques ou sur lesquels ils disposent d'une procuration. 53

Les collaborateurs au sens de ces dispositions englobent tous les collaborateurs de l'assujetti, de même que les membres de l'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle et ceux de la direction, les associés indéfiniment responsables ainsi que les personnes exerçant des fonctions comparables. 54

Les assujettis définissent les mesures de surveillance qu'ils jugent appropriées et adéquates dans une directive interne. En fonction du risque d'abus, il est possible de prévoir des mesures de surveillance de portée différente selon les catégories de collaborateurs ou les fonctions. Indépendamment de ces catégories de risque, il faut s'assurer qu'en cas de besoin, un droit de regard puisse s'exercer sur l'ensemble des relations déterminantes concernant des comptes ou des dépôts. 55

E. Watch list et restricted list

Les assujettis tiennent une *watch list* et une *restricted list*. 56

La *watch list* contient des indications sur les informations d'initié qui sont en possession de l'assujetti et qui concernent les émetteurs, les supports de ces informations et les périodes de confidentialité notamment. Cette liste est mise à jour par un service approprié, désigné à cet effet (par exemple le service de *compliance*). 57

La *restricted list* a pour but de communiquer certaines activités interdites ou restreintes, telles que notamment l'interdiction de négocier une valeur mobilière particulière, le blocage de titres ou la publication restreinte d'analyses financières. Le service responsable de la *watch list* l'est également pour la *restricted list*. 58

F. Devoirs d'enregistrement

Les opérations qui, selon des indices manifestes, pourraient ne pas être compatibles avec les exigences des art. 33e et 33f LBVM ou les chapitres III à VI doivent être documentées. 59

Les entretiens téléphoniques internes et externes de tous les collaborateurs qui travaillent dans le négoce sur valeurs mobilières doivent être enregistrés. Ce devoir d'enregistrement vaut également pour les téléphones portables. L'utilisation de moyens de communication pour lesquels l'enregistrement ne peut pas être garanti est à proscrire. Les enregistrements doivent être conservés pendant au moins deux ans et leur accès, sans modification, doit être garanti au besoin à la FINMA. 60

La correspondance électronique (e-mail, communication via Bloomberg ou Reuters, etc.) et les relevés de toutes les connexions établies avec les téléphones professionnels de tous les collaborateurs qui travaillent dans le négoce de valeurs mobilières ainsi que des collaborateurs qui, selon l'estimation du risque, sont particulièrement exposés au risque de recevoir des informations déterminantes pour la surveillance du marché doivent être conservés pendant au moins deux ans et leur accès, sans modification, doit être garanti au besoin à la FINMA. 61

G. Négoce à haute fréquence / Négoce algorithmique

Les assujettis qui ont recours au négoce algorithmique (cf. Cm 18) doivent s'assurer par des systèmes efficaces et des contrôles du risque qu'il ne peut résulter de cette pratique aucun signal faux ou trompeur sur l'offre, la demande ou le cours des valeurs mobilières. 62

Les assujettis sont tenus de documenter de manière compréhensible pour des tiers les principales caractéristiques de leurs stratégies de négoce algorithmique. 63

H. Audit

Les devoirs d'organisation des assujettis font l'objet d'un audit mené selon les critères de la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » et, pour les bourses, réalisé par les sociétés d'audit mandatées conformément à l'art. 17 LBVM. Si, dans le cadre de l'audit, des manquements aux règles de conduite sur le marché sont découverts, ils doivent être communiqués à la FINMA conformément à l'art. 27 LFINMA ou à l'art. 30 LSA (RS 961.01) et également mentionnés dans le rapport d'audit. 64

VIII. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente circulaire entre en vigueur au 1^{er} octobre 2013. 65

L'entrée en vigueur de la présente circulaire rend caduque la Circ.-FINMA 08/38 « Règles de conduite sur le marché ». 66

Les devoirs d'organisation doivent être mis en œuvre d'ici au 1^{er} janvier 2015. 67
Jusqu'à cette date, les devoirs d'organisation applicables sont ceux figurant dans la Circ.-FINMA 08/38 « Règles de conduite sur le marché ». La première estimation du risque selon le Cm 46 devra être réalisée jusqu'au 1^{er} avril 2014 au plus tard.

FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Circulaire 2013/9 : Distribution au sens de la législation sur les placements collectifs de capitaux

Référence:	Circ.-FINMA 13/9 « Distribution de placements collectifs »
Date:	28 août 2013
Entrée en vigueur:	1 ^{er} octobre 2013
Dernière modification:	28 août 2013
Concordance:	remplace la Circ.-FINMA 08/8 « Appel au public – placements collectifs » du 8 novembre 2008
Bases légales:	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LPCC art. 1, 3, 4, 5, 10, 13, 19, 120, 123, 124, 148, 149, 158d, 158e OPCC art. 3, 4, 6, 6a, 30, 30a, 128, 128a, 131a, 133, 144c

Destinataires																			
LB		LSA		LBVM	LPCC							LBA		Autres					
Banques	Groupes et cong. financiers	Assureurs	Groupes, et cong. d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Emittés surveillés par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X		X			X	X	X	X		X	X	X	X						

I. But et champ d'application

La présente circulaire a pour but de concrétiser la notion de « distribution de placements collectifs de capitaux » et de préciser les activités à qualifier de distribution. Elle expose également les conséquences juridiques qu'entraîne le fait de faire entrer une activité dans la catégorie des activités de distribution. 1

Elle s'adresse aux banques, entreprises d'assurance, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds de placement, SICAV, sociétés en commandite de placements collectifs, SICAF, gestionnaires de placements collectifs, représentants de placements collectifs étrangers, distributeurs de placements collectifs ainsi qu'à toutes les autres personnes qui distribuent des placements collectifs. 2

Le chapitre II. s'applique par analogie aux portefeuilles collectifs internes (art. 4 LPCC) et aux produits structurés (art. 5 LPCC). 3

II. Notions

A. Distribution

a) « Proposition » et « publicité » – en tant que distribution (art. 3 al. 1 LPCC et art. 3 al. 1 OPCC)

Est considérée comme distribution de placements collectifs toute proposition ou publicité pour des placements collectifs (i) qui ne s'adresse pas exclusivement à des investisseurs au sens de l'art. 10 al. 3 let. a et b LPCC et (ii) qui ne tombe pas sous l'une des exceptions de l'art. 3 al. 2 LPCC. 4

La distribution de placements collectifs englobe toute proposition (soit l'offre concrète de conclure un contrat) et toute publicité (soit l'utilisation de moyens publicitaires de toute nature dont le contenu est employé pour souscrire à des placements collectifs déterminés). La « proposition » ou la « publicité » de placements collectifs englobe tout type d'activité visant l'acquisition de parts de placements collectifs par un investisseur. 5

En principe, la nature et la forme du moyen utilisé sont indifférentes. Entrent en considération notamment : les médias imprimés et électroniques de toute nature comme les journaux et les publications périodiques, les envois non sollicités (*direct mail*), les prospectus, les *fact sheets*, les listes de recommandation et les documents d'information adressés aux clients d'une banque ou d'un autre intermédiaire financier, les propositions faites à des intermédiaires financiers (qui ne sont pas considérés comme investisseurs au sens de l'art. 10 al. 3 let. a et b LPCC) de transmettre ces documents à leur clientèle, les informations sur les possibilités de souscription à des placements collectifs (par ex. indication du numéro de valeur, lieu de souscription), les conférences de presse, le « téléphone-marketing », les appels téléphoniques non sollicités (*cold calling*), les présentations (*road shows*), les salons de l'investissement, les reportages sponsorisés sur les placements collectifs, les visites à domicile d'intermédiaires financiers de toute sorte, les sites Internet et les autres formes d'e-commerce, les bulletins de souscription et les possibilités de souscription par le biais d'Internet, les e-mails. 6

La distribution comprend la distribution indirecte. Ainsi, par distribution de placements collectifs, on entend notamment la proposition ou la publicité concernant des « comptes gérés de placements collectifs ». Les « comptes gérés de placements collectifs » se caractérisent par le fait que, dans le cadre d'un concept donné, des placements collectifs sont utilisés et que, de par leur effet économique, ils sont comparables à un fonds de fonds (*fund of funds*) ou à un placement collectif visant une stratégie de placement. 7

b) Exceptions

aa) *Propositions et publicité pour des intermédiaires financiers et des entreprises d'assurance soumis à surveillance (art. 3 al. 1 LPCC ; art. 3 al. 4 OPCC)*

(Aucune observation.)

8

- bb)** *Mise à disposition d'informations et acquisition de placements collectifs dans le cadre de la simple exécution de transactions» (art. 3 al. 2 let. a LPCC ; art. 3 al. 2 let. b OPCC)*
(Aucune observation.) 9
- cc)** *Mise à disposition d'informations et acquisition de placements collectifs dans le cadre d'un contrat de conseil (art. 3 al. 2 let. a LPCC ; art. 3 al. 2 let. a et al. 3 OPCC)*
Cette exception ne s'applique pas aux actes d'un tiers qui, sans être partie au contrat de conseil, propose à l'investisseur ou au gestionnaire de fortune indépendant au sens de l'art. 3 al. 2 let. c LPCC d'acquérir des placements collectifs ou en fait la publicité. 10
- dd)** *Mise à disposition d'informations et acquisition de placements collectifs dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune (art. 3 al. 2 let. b et c LPCC)*
Cette exception ne s'applique pas aux actes d'un tiers qui, sans être partie au contrat de gestion de fortune, propose à l'investisseur ou au gestionnaire de fortune indépendant d'après l'art. 3 al. 2 let. c LPCC d'acquérir des placements collectifs ou en fait la publicité. 11
Le gestionnaire de fortune indépendant qui n'est pas soumis aux règles de conduite reconnues par la FINMA d'après l'art. 3 al. 2 let. c LPCC et qui met à disposition des informations concernant les placements collectifs ou qui, du fait de son contrat de gestion de fortune, acquière des placements collectifs, est uniquement autorisé à acquérir des placements collectifs suisses, et ce, exclusivement dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune conclu avec un investisseur qualifié au sens de l'art. 10 al. 3 ou 3^{bis} LPCC (art. 3, 13, 19 al. 1^{bis} LPCC et art. 30a OPCC). 12
- ee)** *Publication de prix, de cours, de valeurs d'inventaire et de données fiscales par des intermédiaires financiers soumis à la surveillance (art. 3 al. 2 let. d LPCC ; art. 3 al. 5 OPCC)*
(Aucune observation.) 13
- ff)** *Proposition aux collaborateurs de programmes de participation des collaborateurs (art. 3 al. 2 let. e LPCC ; art. 3 al. 6 OPCC)*
(Aucune observation.) 14
- B. Investisseur qualifié**
- a) Investisseur qualifié selon l'art. 10 al. 3 LPCC**
(Aucune observation.) 15
- b) Particulier fortuné au sens de l'art. 10 al. 3^{bis} LPCC (art. 6 et 6a al. 1 OPCC)**
L'expérience est considérée comme « comparable », au sens de l'art. 6 al. 1 let. a ch. 1 OPCC, lorsque l'investisseur a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné. 16

c) **Investisseur selon l'art. 10 al. 3ter LPCC (art. 6a al. 2 OPCC)**
(Aucune observation.) 17

C. Distribution à des investisseurs qualifiés et non qualifiés

Il y a distribution à des investisseurs qualifiés lorsqu'une activité tombe sous le coup de l'art. 3 LPCC et qu'elle ne s'adresse qu'à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 let. c et d ou 3^{bis} LPCC. 18

Des activités de distribution déployées envers un gestionnaire de fortune indépendant d'après l'art. 3 al. 2 let. c LPCC sont considérées comme distribution à des investisseurs qualifiés pour autant que celui-là s'oblige par écrit à n'utiliser les informations que pour les clients considérés comme investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 LPCC. 19

Des activités de distribution déployées envers un investisseur qualifié d'après l'art. 10 al. 3^{er} LPCC sans implication de l'intermédiaire financier surveillé au sens de l'art. 3 al. 2 let. b LPCC ou du gestionnaire de fortune indépendant au sens de l'art. 3 al. 2 let. c LPCC sont considérées comme distribution à des investisseurs non qualifiés (art. 6a al. 2 OPCC). 20

La cotation à une bourse suisse d'un placement collectif étranger est considérée comme distribution à des investisseurs non qualifiés. 21

III. Régime de la distribution

A. Distribution à des investisseurs non qualifiés

a) Obligation de faire approuver les documents déterminants

Conformément à l'art. 120 al. 1 LPCC, la distribution à des investisseurs non qualifiés de placements collectifs étrangers en Suisse ou à partir de la Suisse requiert l'approbation préalable de la FINMA. Le représentant présente à la FINMA les documents déterminants tels que le prospectus, les statuts ou le contrat de fonds. 22

L'approbation est accordée par la FINMA si les conditions de l'art. 120 al. 2 LPCC sont remplies, dont en particulier la désignation d'un représentant du placement collectif de capitaux étranger pour les parts distribuées en Suisse (art. 123 al. 1 LPCC). 23

b) Obligations du représentant

aa) Principe et obligations en général

Le représentant représente le placement collectif étranger envers les investisseurs et la FINMA. Son pouvoir de représentation ne peut pas être restreint (art. 124 al. 1 LPCC). Le représentant doit par ailleurs satisfaire aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information aux termes de l'art. 20 al. 1 LPCC. 24

Le représentant observe les obligations légales d'annoncer, de publier et d'informer ainsi que les règles de conduite professionnelles satisfaisant aux exigences minimales de la FINMA (art. 124 al. 2 LPCC). 25

bb) Obligations légales de publication et d'annonce**aaa) Documents déterminants**

Le représentant publie les documents déterminants selon les art. 13a et 15 al. 3 OPCC, à savoir le prospectus, prospectus simplifié resp. KIID, le contrat de fonds de placement, les statuts ou le règlement de placement ainsi que tout autre document nécessaire pour obtenir une approbation selon le droit étranger et qui correspondent à ceux à fournir pour les placements collectifs suisses selon l'art. 15 al. 1 LPCC. Les documents déterminants sont en règle générale à publier dans une langue officielle. 26

Les publications (y c. celles portant sur les modifications des documents déterminants d'après l'art. 133 al. 3 OPCC) et la publicité (art. 133 al. 2 OPCC) indiquent : 27

- le pays d'origine du placement collectif, 28
- le représentant, 29
- le service de paiement, 30
- le lieu où les documents selon les art. 13a et 15 al. 3 OPCC ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus. 31

bbb) Rapports annuels et semestriels

Le représentant publie les rapports annuels et semestriels dans une langue officielle. 32

ccc) Publication de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat

Le représentant publie les prix d'émission et de rachat des parts, ou la valeur d'inventaire avec la mention « commissions non comprises », conjointement lors de chaque émission et de chaque rachat mais au moins deux fois par mois dans les organes de publication désignés dans le prospectus. Pour les placements collectifs (y c. les fonds immobiliers) dont le droit au rachat en tout temps a été restreint au sens de l'art. 109 al. 3 OPCC, les publications précitées doivent être effectuées au moins une fois par mois. Les semaines et les jours durant lesquels les publications sont effectuées doivent être indiqués (art. 133 al. 4 OPCC ; art. 79 OPC-FINMA). 33

ddd) Modifications

Le représentant remet immédiatement¹ les rapports annuel et semestriel à la FINMA, lui communique immédiatement les modifications des documents déterminants et publie ces modifications dans les organes de publication.² Les art. 39 al. 1 et 41 al. 1 2^{ème} phrase OPCC sont applicables par analogie (art. 133 al. 3 OPCC). 34

¹ Dans un délai de deux semaines après la publication des rapports, mais au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre, respectivement dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice (art. 89 al. 1 et 3 LPCC).

² Au plus tard dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur des modifications, les documents adaptés et rédigés dans une langue officielle suisse doivent être remis à la FINMA (y c. les versions en mode suivi des modifications) et les modifications publiées dans les organes de publication. Les publications doivent être effectuées dans le délai prescrit indépendamment de la décision de la FINMA d'approbation des modifications.

- Afin de vérifier que les rapports annuel et semestriel contiennent toutes les informations exigées, le représentant complète les *check lists*³ et les remet avec les rapports correspondants à la FINMA. 35
- En cas de modification des documents déterminants d'après l'art. 13a OPCC, une requête en modification doit être envoyée à la FINMA au moyen du formulaire prévu à cet effet.⁴ 36
- Dans les situations relevant de l'art. 15 al. 1 et 4 OPCC, le représentant fait parvenir à la FINMA une requête en modification au moyen du formulaire prévu à cet effet.⁵ 37
- A moins que la liste ci-dessous ne prévoie autre chose, le représentant annonce immédiatement à la FINMA les événements suivants notamment : 38
- le regroupement ou la liquidation d'un placement collectif ou d'un compartiment ainsi que la modification de la forme juridique;⁶ 39
 - le non lancement d'un placement collectif ou d'un compartiment ou lorsqu'aucune distribution n'a été effectuée en Suisse; 40
 - pour un placement collectif étranger présentant un risque particulier et qu'il représente : des mutations concernant les membres dirigeants particulièrement qualifiés (art. 14 al. 1 let. a LPCC ; art. 10 et 15 al. 1 let. a OPCC) de la direction de fonds ou de la société et/ou éventuellement des mandataires; 41
 - la suspension du remboursement des parts pour un placement collectif étranger que le représentant représente (art. 81 al. 1 LPCC ; art. 110 OPCC);⁷ 42
 - la fusion, la scission, le transfert de patrimoine ou la modification de la forme juridique du représentant (le changement de représentant qui en résulterait nécessite l'approbation préalable de la FINMA ; art. 120 al. 2^{bis} LPCC); 43
 - le changement de la société d'audit du représentant (l'annonce doit être préalable au changement); 44
 - la modification ou la résiliation du contrat d'assurance ou la fin de celui-ci pour d'autres motifs (dans la mesure du possible, l'annonce doit être préalable à ces changements ou sans retard aucun); 45
 - les prétentions en dommages-intérêts émises à l'encontre du représentant; 46
 - la modification de la raison sociale ou de l'adresse du représentant; 47
 - le changement du service de paiement (l'annonce doit être préalable au changement); 48
 - les mesures prononcées par une autorité de surveillance étrangère à l'encontre du placement collectif, notamment le retrait de l'autorisation; 49
 - la résiliation de contrats de représentation (elle doit être approuvée au préalable aux termes de l'art. 120 al. 2^{bis} LPCC). 50

³ Disponibles sur le site internet www.finma.ch, rubrique « Etablissements ».

⁴ Disponibles sur le site internet www.finma.ch, rubrique « Etablissements ».

⁵ Disponibles sur le site internet www.finma.ch, rubrique « Etablissements ».

⁶ Après l'exécution de la fusion, respectivement après la clôture de la liquidation, l'exécution et le rapport d'échange, respectivement le remboursement final des parts, doivent être publiés sans délai dans les organes de publication suisses. Si un placement collectif autorisé à la distribution en Suisse fusionne avec un placement collectif qui n'est pas autorisé à la distribution, seule la dénomination de ce dernier peut être mentionnée dans la publication correspondante ; d'autres informations ne sont pas admises.

⁷ Si la suspension dure plus d'une journée, le représentant doit en informer immédiatement la FINMA en lui en exposant les motifs. Il doit en outre porter immédiatement la suspension du rachat à la connaissance des investisseurs concernés.

eee) Prescriptions de publication en particulier

Le représentant publie un résumé des modifications principales en indiquant les adresses où le texte intégral des modifications peut être obtenu gratuitement (au moins auprès du représentant lui-même ; art. 133 al. 3 OPCC ; art. 27 al. 2 LPCC et art. 39 al. 1, 41 al. 1 2^e phrase OPCC). 51

Les modifications exigées par la loi qui ne touchent pas aux droits des investisseurs ou qui sont de nature exclusivement formelle doivent être annoncées à la FINMA. Celle-ci peut disposer que de telles modifications ne doivent pas être publiées (art. 133 al. 3 et 41 al. 1^{bis} OPCC). 52

c) Autorisation de distributeur

Selon l'art. 13 al. 1 LPCC, une autorisation est nécessaire pour pouvoir distribuer des placements collectifs à des investisseurs non qualifiés. L'art. 8 OPCC reste réservé. 53

Aucune autorisation de distributeur n'est nécessaire pour distribuer des assurances vie liées à des fonds de placement. L'entreprise d'assurance doit informer le preneur d'assurance avant la conclusion du contrat selon les prescriptions applicables en vertu des art. 75 à 77 LPCC pour l'information des investisseurs dans des placements de capitaux collectifs ouverts par la direction du fonds ou la SICAV. Les dispositions d'application correspondantes, en particulier les art. 106 à 107e ainsi que les annexes 1 à 3 de l'OPCC doivent être prises en considération (cf. Cm 56 Circ.-FINMA 08/39 « Assurance sur la vie liée à des participations » et Cm 57 Circ.-FINMA 08/40 « Assurance sur la vie »). 54

La personne qui distribue doit satisfaire notamment à l'obligation d'inventaire d'après les art. 24 al. 3 LPCC et art. 34a OPCC et au devoir d'information concernant les honoraires, les frais et les rémunérations pour la distribution d'après l'art. 20 al. 1 let. c LPCC. 55

B. Distribution à des investisseurs qualifiés**a) Nomination du représentant et du service de paiement**

La distribution de placements collectifs de droit étranger à des investisseurs qualifiés uniquement nécessite au préalable la nomination d'un représentant et d'un service de paiement (art. 120 al. 4, 123 al. 1 LPCC). 56

L'art. 120 al. 2^{bis} LPCC ne s'applique pas à la distribution de placements collectifs de droit étranger à des investisseurs qualifiés. Le cas échéant, le représentant peut mettre fin à son mandat sans disposer d'une approbation préalable de la FINMA. 57

Le représentant représente le placement collectif étranger envers les investisseurs et la FINMA. Son pouvoir de représentation ne peut pas être restreint (art. 124 al. 1 LPCC). Le représentant doit par ailleurs satisfaire aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information aux termes de l'art. 20 al. 1 LPCC. 58

Le représentant d'un placement collectif étranger dont la distribution en Suisse n'est autorisée qu'à des investisseurs qualifiés doit conclure un contrat de distribution écrit selon l'art. 30a OPCC avec l'intermédiaire financier selon l'art. 19 al. 1^{bis} LPCC. 59

Il s'assure que les investisseurs peuvent obtenir auprès de lui les documents déterminants du placement collectif de droit étranger d'après l'art. 13a OPCC et que les informations d'après l'art. 133 al. 2 OPCC y sont contenues. Il doit de plus s'assurer que les dénominations des placements collectifs de capitaux qu'il repré- 60

sente ne prêtent pas à confusion et n'induisent pas en erreur (art. 120 al. 4 LPCC).
Le représentant n'est pas soumis aux prescriptions de publication et d'annonce 61
légales (art. 133 al. 5 OPCC). Il n'a ainsi pas besoin d'annoncer ses mandats envers
la FINMA.

b) Autorisation de distributeur

Il n'est ni obligatoire ni même possible d'obtenir une autorisation pour distribuer 62
des placements collectifs suisses à des investisseurs qualifiés (art. 13 al. 1 LPCC a
contrario).

Toutefois, un intermédiaire financier ne peut distribuer en Suisse des placements 63
collectifs étrangers destinés exclusivement à des investisseurs qualifiés que s'il est
soumis, en Suisse ou à l'étranger, à un régime de surveillance approprié (art. 19 al.
1^{bis} LPCC). Il est considéré comme étant soumis à une surveillance appropriée en
Suisse selon l'art. 19 al. 1^{bis} LPCC s'il bénéficie d'une autorisation pour distributeur
délivrée par la FINMA ou qu'il est libéré, d'après l'art. 8 OPCC, de l'obligation
d'en obtenir une (art. 30a OPCC par analogie).

Aucune autorisation de distributeur n'est nécessaire pour distribuer des assurances 64
vie liées à des fonds de placement. L'entreprise d'assurance doit informer le pre-
neur d'assurance avant la conclusion du contrat selon les prescriptions applicables
en vertu des art. 75 à 77 LPCC pour l'information des investisseurs dans des pla-
cements de capitaux collectifs ouverts par la direction du fonds ou la SICAV. Les
dispositions d'application correspondantes, en particulier les art. 106 à 107e ainsi
que les annexes 1 à 3 de l'OPCC doivent être prises en considération (cf. Cm 56
Circ.-FINMA 08/39 « Assurance sur la vie liée à des participations » et Cm 57
Circ.-FINMA 08/40 « Assurance sur la vie »).

La personne qui distribue doit satisfaire notamment à l'obligation d'inventaire 65
d'après les art. 24 al. 3 LPCC et art. 34a OPCC et au devoir d'information concer-
nant les honoraires, les frais et les rémunérations pour la distribution d'après l'art.
20 al. 1 let. c LPCC.

IV. Distribution par le biais d'Internet

A. En général

Le contenu d'un site Internet visant l'acquisition de parts de placements collectifs 66
de capitaux par des investisseurs est considéré comme distribution.

Etant donné qu'Internet ne connaît pas de frontières, les éventuelles réglemента- 67
tions étrangères applicables doivent également être respectées.

a) Distribution en Suisse

Un site Internet est présumé être destiné à des investisseurs en Suisse si des indices 68
permettent d'établir, dans leur effet global, un rattachement à la Suisse. Lors de
l'appréciation de l'effet global, on tient notamment compte de la présence des
indices suivants:

- le site Internet s'adresse expressément à des investisseurs ayant leur siège ou 69
leur domicile en Suisse;
- la mention d'une adresse de contact en Suisse ou la mention de représentants, 70
de distributeurs, de services de paiement ou d'autres intermédiaires financiers
ayant leur siège ou leur domicile en Suisse;

- la publication de la valeur d'inventaire ou du prix d'émission et du prix de rachat, en CHF (sous réserve de l'art. 3 al. 5 OPCC); 71
- l'utilisation d'une langue nationale suisse (seulement de manière cumulative avec un ou plusieurs autres indices); 72
- la présence d'informations relatives à la législation suisse ou à une législation étrangère intéressant des personnes dont le siège ou le domicile se situe en Suisse (par ex. une présentation des avantages fiscaux du domicile du placement collectif); 73
- l'inclusion d'un lien hypertexte (hyperlien) renvoyant à d'autres sites Internet ou à d'autres médias (journaux, radio, télévision, etc.) qui peuvent être rattachés à la Suisse. 74

Le site Internet qui s'adresse à des investisseurs en Suisse et dont les offres peuvent être consultées par d'autres investisseurs que ceux selon l'art. 10 al. 3 let. a et b LPCC est considéré comme distribution en Suisse (art. 3 al. 4 OPCC). Le responsable du site doit remplir les exigences selon les sections B. et C. 75

Un tel site Internet ne constitue pas de la distribution en Suisse s'il exclut expressément par un *disclaimer* toute offre à des investisseurs en Suisse ou si, pour les investisseurs en Suisse, il contient une restriction d'accès: 76

aa) Disclaimer

Le *disclaimer* doit constituer un passage obligé pour le visiteur d'un site Internet, par ex. en apparaissant automatiquement à l'écran, l'investisseur ayant l'obligation de confirmer qu'il en a pris connaissance. Il doit apparaître avant que le visiteur accède au contenu du site Internet. Lorsqu'il est possible de souscrire en ligne des parts de placements collectifs, le *disclaimer* doit également apparaître et l'investisseur doit confirmer en avoir pris connaissance au moment où il contacte en ligne la personne qui propose des placements collectifs pour effectuer une souscription. 77

Un *disclaimer* général selon lequel le site Internet ne relèverait pas de la distribution dans les pays où la distribution n'est pas autorisée est insuffisant. 78

bb) Restrictions d'accès au site Internet

La restriction d'accès doit permettre de vérifier le siège ou le domicile des investisseurs intéressés. Les personnes qui proposent des placements collectifs sont, en principe, libres de choisir les restrictions d'accès qui leur paraissent les plus appropriées (questionnaires, mots de passe, etc.), pour autant que les critères de ces restrictions d'accès soient clairs pour le visiteur. Un questionnaire en ligne n'est toutefois une restriction d'accès suffisante que lorsque le visiteur du site Internet doit spécifier le pays de son siège ou de son domicile. Les personnes qui proposent des placements collectifs peuvent se fier aux indications des visiteurs. 79

b) Sites de discussion

Le fait de s'annoncer sur un site de discussion (*newsgroup, bulletin board, chat room, etc.*) n'est en principe pas considéré comme distribution. Toutefois, lorsque ces sites sont accessibles sans aucune limitation et qu'ils sont utilisés par des personnes qui proposent des placements collectifs ou font de la publicité pour ces derniers, leur contenu peut, en présence d'indices de rattachement à la Suisse, dans leur effet global, constituer de la distribution. 80

B. Distribution à des investisseurs qualifiés en Suisse par le biais d'Internet

Il y a distribution à des investisseurs qualifiés en Suisse si le site Internet ne s'adresse qu'à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 let. c et d et 3^{bis} LPCC en Suisse ou selon le Cm 19 à des gestionnaires de fortune indépendants au sens de l'art. 3 al. 2 let. c LPCC. 81

a) Autorisation de distributeur

Le responsable d'un site Internet sis en Suisse doit bénéficier d'une autorisation de distributeur d'après l'art. 13 al. 1 LPCC, pour autant qu'il ne s'agisse pas de placements collectifs de capitaux suisses (cf. Cm 62). 82

Le responsable d'un site Internet sis à l'étranger doit être un intermédiaire financier autorisé à distribuer des placements collectifs dans le pays où il a son siège ; il doit conclure des contrats de distribution écrits avec le représentant en Suisse au sens de l'art. 30a OPCC. 83

b) Exigences à remplir par le site Internet

Le site Internet qui s'adresse à des investisseurs qualifiés en Suisse doit être muni d'un *disclaimer* ou d'une restriction d'accès selon les exigences suivantes: 84

aa) *Disclaimer*

Un *disclaimer* d'ordre général doit rendre les investisseurs suisses attentifs au fait que le site ne s'adresse qu'à des investisseurs qualifiés. Il ne vaut pas vérification de la catégorie d'investisseur (investisseur qualifié au sens de l'art. 10 LPCC) au moment de l'acquisition du placement collectif. Le *disclaimer* ne vaut notamment ni preuve au sens de l'art. 6 al. 1 et 5 OPCC ni déclaration écrite au sens de l'art. 6a OPCC. 85

En outre, le site qui propose des placements collectifs pour lesquels aucun représentant ou service de paiement n'a été nommé en Suisse doit être muni d'un *disclaimer* soulignant expressément que les placements collectifs concernés ne peuvent être distribués en Suisse. Dans l'hypothèse où un représentant ou un service de paiement en Suisse n'a été nommé que pour certains placements collectifs, ils doivent être spécifiés. 86

bb) *Restrictions d'accès au site Internet*

La restriction d'accès doit permettre de constater la catégorie des investisseurs intéressés (investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 LPCC). La procédure de contrôle doit garantir que les investisseurs intéressés répondent à toutes les questions de contrôle avant que l'accès leur soit accordé. 87

Les personnes qui proposent des placements collectifs peuvent se fier aux indications fournies par les visiteurs du site au moment où ils accèdent au site. Ces indications ne sont dans ce cas pas considérées comme vérification de la catégorie d'investisseur (investisseur qualifié au sens de l'art. 10 LPCC) au moment de l'acquisition du placement collectif. Elles ne valent ni preuve au sens de l'art. 6 al. 1 et 5 OPCC ni déclaration écrite au sens de l'art. 6a OPCC. 88

Si le site propose des placements collectifs pour lesquels aucun représentant ou service de paiement n'a été nommé en Suisse, l'investisseur qualifié ne doit pouvoir accéder qu'à des sites mentionnant des placements collectifs et/ou des personnes qui proposent des placements collectifs pour lesquels un représentant ou service de paiement autorisé en Suisse a été nommé. 89

C.	Distribution à des investisseurs non qualifiés en Suisse par le biais d'Internet	
	Il y a distribution à des investisseurs non qualifiés en Suisse si le site Internet ne s'adresse pas uniquement à des investisseurs qualifiés mais aussi à des investisseurs non qualifiés en Suisse.	90
a)	Autorisation de distributeur	
	Le responsable d'un site Internet doit bénéficier d'une autorisation de distributeur d'après l'art. 13 al. 1 LPCC.	91
b)	Exigences à remplir par le site Internet	
	Le site Internet qui ne propose pas exclusivement des placements collectifs autorisés à la distribution par la FINMA doit être muni d'un disclaimer ou d'une restriction d'accès selon les exigences suivantes:	92
aa)	Disclaimer	
	A défaut d'autorisation de distribution de la FINMA, un <i>disclaimer</i> doit expressément souligner que les placements collectifs concernés en Suisse ne seront pas distribués à des investisseurs non qualifiés. Dans l'hypothèse où seuls certains placements collectifs sont autorisés, lesdits placements doivent être spécifiés. Le <i>disclaimer</i> ne vaut pas vérification de la catégorie d'investisseur (investisseur qualifié au sens de l'art. 10 LPCC) au moment de l'acquisition du placement collectif. Il ne vaut notamment ni preuve au sens de l'art. 6 al. 1 et 5 OPCC ni déclaration écrite au sens de l'art. 6a OPCC.	93
bb)	Restrictions d'accès au site Internet	
	La restriction d'accès doit permettre de constater la catégorie des investisseurs intéressés (investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 LPCC ou investisseurs non qualifiés). La procédure de contrôle doit garantir que les investisseurs intéressés répondent à toutes les questions de contrôle avant que l'accès leur soit accordé.	94
	Les personnes qui proposent des placements collectifs peuvent se fier aux indications fournies par les visiteurs du site au moment où ils accèdent au site. Ces indications ne sont pas considérées comme vérification de la catégorie d'investisseur (investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 LPCC) au moment de l'acquisition du placement collectif. Elles ne valent ni preuve au sens de l'art. 6 al. 1 et 5 OPCC ni déclaration écrite au sens de l'art. 6a OPCC.	95
	Les investisseurs non qualifiés ne doivent pouvoir accéder qu'à des sites mentionnant exclusivement des placements collectifs autorisés en Suisse.	96
V.	Dispositions transitoires	
	En ce qui concerne la distribution de placements collectifs et les particuliers fortunés d'après l'art. 10 al. 3 ^{bis} LPCC, les dispositions transitoires de la loi (art. 158d, 158e LPCC) et de l'ordonnance (art. 144c OPCC) s'appliquent. L'art. 24 LPCC et l'art. 34a OPCC n'entrent en vigueur qu'au 1 ^{er} janvier 2014.	97

COPA Commission des offres publiques d'acquisition

Règlement de la Commission des offres publiques d'acquisition

Du : 21.08.2008

État : 01.01.2009

RS 954.195.2

La Commission des offres publiques d'acquisition (Commission),
vu l'art. 23, al. 1, de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses (LBVM)¹,
vu l'ordonnance du 21 août 2008 sur les OPA (OOPA)²,
arrête:

Art. 1 But

(art. 23, al. 1, LBVM)

Le présent règlement règle l'organisation de la Commission.

Art. 2 Organes

(art. 23, al. 1, LBVM, 54 ss OOPA)

La commission est composée des organes suivants:

- a. la commission plénière;
- b. les délégations (art. 54 OOPA);
- c. le président;
- d. le vice-président;
- e. le secrétariat (art. 55 OOPA).

Section 1 Compétences

Art. 3 Commission plénière

¹ La commission plénière se compose du président, du vice-président ainsi que de cinq à neuf autres membres.

² La commission plénière a les tâches suivantes:

- a. Elle édicte l'ordonnance et les règlements de la commission et les soumet à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) pour approbation (art. 23, al. 1 et 2, 28, 29, al. 3, 30, al. 2, 31, al. 5, LBVM).
- b. Elle présente à la FINMA des propositions pour édicter et modifier les dispositions relatives à l'obligation de déclarer des participations et à l'obligation de présenter une offre (art. 20, al. 5, 32, al. 6, LBVM).
- c. Elle adopte le rapport d'activité annuel à l'intention de la FINMA (art. 23, al. 4, LBVM).

¹ RS 954.1

² RS 954.195.1

- d. Elle émet des circulaires, des communications et des prises de position de portée générale (art. 65, al. 2, OOPA).
- e. Elle approuve le budget (art. 11, al. 2).
- f. Elle désigne l'organe de révision (art. 12, al. 1).
- g. Elle adopte les comptes annuels (art. 12, al. 3).
- h. Elle statue sur les questions que lui soumettent les délégations (art. 54, al. 4, OOPA).

³ La commission plénière est compétente pour toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

Art. 4 Présidence

¹ Le président:

- a. ordonne l'ouverture d'une procédure;
- b. désigne les membres de la délégation et fixe leurs dédommagements (art. 54, al. 2, OOPA, art. 13, al. 2);
- c. convoque la commission plénière et décide sous quelle forme les décisions sont prises (art. 8, al. 5 et 6);
- d. fait des propositions à la commission plénière pour les affaires qui la concerne (art. 3);
- e. surveille la gestion des affaires par le secrétariat;
- f. entretient les relations avec l'économie, l'administration et les autorités étrangères de surveillance des offres publiques d'acquisition;
- g. entretient les contacts avec les médias;
- h. est habilité à représenter la commission et peut autoriser d'autres personnes à la représenter.

² Le vice-président:

- a. exerce les compétences du président en cas d'empêchement de ce dernier;
- b. est habilité à représenter la commission et peut autoriser d'autres personnes à la représenter.

³ Le président et le vice-président:

- a. décident de l'engagement des conseillers juridiques;
- b. attribuent des tâches spéciales aux membres et fixent la rémunération qui s'y rapporte (art. 13, al. 6);
- c. approuvent les principes d'organisation du secrétariat (art. 6, al. 2, let. k).

⁴ Si le président et le vice-président sont empêchés dans l'exercice de leur fonction, ils sont remplacés par un autre membre de la commission qu'ils désignent. A défaut, ce remplacement est assuré par le membre le plus ancien de la commission qui est en mesure de l'exercer.

Art. 5 Délégations

(art. 54 OOPA)

¹ Chaque transaction relevant du droit des offres publiques d'acquisition est traitée par une délégation composée en principe de trois membres.

² Les ordonnances de procédure sont prises par le président, le président de la délégation ou le secrétariat.

Art. 6 Secrétariat

¹ Le secrétariat se compose d'un ou plusieurs conseillers juridiques. Il est assisté par un ou plusieurs assistants.

² Le secrétariat:

- a. entreprend des investigations préliminaires et propose au président l'ouverture des procédures;
- b. prépare les affaires de la commission plénière, des délégations et du président;
- c. conduit la procédure en accord avec le président ou le président de la délégation;
- d. prend part avec voix consultative aux séances des délégations et de la commission plénière;
- e. soumet des propositions aux délégations;
- f. notifie et exécute les décisions des délégations et de la commission plénière;
- g. exécute les tâches qui lui ont été déléguées par la commission plénière (art. 55, al. 3, OOPA);
- h. est en contact direct avec les parties impliquées, les tiers et les autorités (art. 55, al. 2, OOPA);
- i. en présence d'un intérêt légitime, donne des renseignements qui ne lient pas la commission (art. 55, al. 4 et 5, OOPA);
- j. décide après accord avec le président de l'engagement d'assistants;
- k. soumet pour approbation à la présidence les principes d'organisation du secrétariat (art. 4, al. 3, let. c);
- l. accomplit toutes les tâches qui lui incombent selon les principes d'organisation du secrétariat.

Section 2 **Prise de décision**

Art. 7 Commission plénière

¹ Le président convoque la commission plénière, selon les besoins ou sur requête d'un membre.

² La commission plénière peut prendre une décision lorsque la moitié de ses membres au moins y participe.

³ Elle décide à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président départage.

⁴ Les décisions sont en principe prises lors de séances. Celles-ci peuvent être tenues au moyen de systèmes de télécommunications. Des décisions par circulation peuvent être prises, notamment par voie de courrier électronique.

Art. 8 Délégations

¹ Le président de chaque délégation organise les délibérations de la délégation. Celles-ci ont en principe lieu au moyen de systèmes de télécommunications. Le président peut aussi convoquer une séance ou procéder par circulation.

² Les délégations décident à la majorité de leurs membres. Si l'on ne parvient pas à une décision, le président de la délégation requiert la convocation de la commission plénière.

³ Exceptionnellement une délégation peut prendre une décision en présence de deux membres; l'unanimité est requise.

Art. 9 **Forme**

Les décisions de la commission et de ses organes ont la forme écrite et sont signées:

- a. pour les décisions de la commission plénière, par le président et un conseiller juridique;
- b. pour les décisions d'une délégation, par son président, qui peut se faire représenter par un conseiller juridique;
- c. pour les ordonnances de procédure, par un conseiller juridique.

Section 3 **Personnel et finances**

Art. 10 **Personnel**

¹ La commission engage les conseillers juridiques et les assistants par contrats de droit privé.

² Les conseillers juridiques sont subordonnés au président.

³ Les assistants sont subordonnés aux conseillers juridiques.

Art. 11 **Budget**

(art. 23, al. 5, LBVM)

¹ Chaque année, dans la mesure du possible avant la fin du mois d'octobre, le président propose à la commission plénière un projet de budget pour l'année suivante.

² Le budget est approuvé par la commission plénière. Il est communiqué à la SIX Swiss Exchange SA. Celle-ci dispose d'un mois pour présenter ses observations. En cas de divergence, la FINMA tranche.

Art. 12 **Comptes annuels**

(art. 23, al. 5, LBVM)

¹ Les comptes annuels sont établis selon les principes applicables aux sociétés anonymes.

² Ils sont soumis au contrôle restreint par un expert-réviseur agréé au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision³, désigné chaque année par la commission plénière.

³ Le président soumet à la commission plénière les comptes annuels au cours du printemps de l'année suivante, avec le rapport de révision.

⁴ Les comptes annuels sont approuvés par la commission plénière. Ils sont communiqués à la SIX Swiss Exchange SA, qui peut présenter des observations dans un délai d'un mois. Ces dernières sont transmises à la FINMA.

Art. 13 Indemnités des membres

(art. 23, al. 5, LBVM)

¹ Chaque membre de la commission est remboursé de ses frais et reçoit une indemnité annuelle de 20 000 francs. Le vice-président reçoit une indemnité annuelle supplémentaire de 10 000 francs.

² Le président d'une délégation reçoit une indemnité de 5000 francs et les autres membres de 3000 francs pour chaque transaction examinée. Lorsqu'une transaction donne lieu à plus d'une décision, une indemnité est versée pour chaque décision supplémentaire.

³ Le président de la commission peut adapter ces indemnités en fonction du travail requis.

⁴ Au lieu des indemnités ci-dessus, le président reçoit une indemnité annuelle forfaitaire de 130 000 francs ainsi que le remboursement de ses frais.

⁵ Les indemnités selon les al. 1, 2 et 4 peuvent être adaptées au renchérissement par la commission plénière pour chaque nouvelle période administrative.

⁶ Le président peut, en accord avec le vice-président, charger certains membres de tâches particulières et leur allouer une indemnité adéquate.

Art. 14 Financement

(art. 23, al. 5, LBVM)

¹ Sur la base du budget annuel, la SIX Swiss Exchange SA verse des avances trimestrielles à la commission.

² La commission perçoit les émoluments prévus à l'art. 23, al. 5, LBVM et à l'art. 69 OOPA. En fonction des émoluments reçus, la commission libère la SIX Swiss Exchange SA des avances trimestrielles, en tout ou en partie.

Section 4 Autres dispositions**Art. 15** Siège

La commission a son siège à Zurich.

Art. 16 Consultations

La commission peut consulter des experts, des représentants des sociétés cotées, des investisseurs, des négociants et des sociétés d'audit, ainsi que des autorités étrangères exerçant une activité analogue.

Art. 17 Secret de fonction

Les membres et les collaborateurs du secrétariat de la commission sont soumis au secret de fonction pour toutes les affaires soumises à la commission et pour les délibérations de la commission.

Art. 18 Incompatibilités

(art. 23, al. 1, LBVM)

¹ Les membres de la commission n'expriment pas publiquement leur avis sur des offres publiques en cours ou déjà traitées.

² Les membres de la commission évitent d'exprimer publiquement un avis différent des positions de principe adoptées par la commission.

³ Les membres de la commission ne peuvent représenter une partie devant la commission et n'exercent aucune activité de conseil en rapport avec les offres publiques d'acquisition.

Section 5 Dispositions finales

Art. 19 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 21 juillet 1997 de la Commission des OPA⁴ est abrogé.

Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

⁴ [RO 1997 2080, 1999 1234]

COPA Commission des offres publiques d'acquisition

Directive relative aux conflits d'intérêts des membres et collaborateurs de la Commission

Du : 14.06.2012

En vigueur le 10.07.2012.

1. *Objet*

[1] Les membres et les collaborateurs de la Commission des offres publiques d'acquisition (Commission) veillent à exercer leurs tâches sans être affectés par des conflits d'intérêts. Ils ne tirent pas profit des informations confidentielles dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leur fonction.

[2] Conformément à l'art. 23 de la loi sur les bourses, la Commission « se compose d'experts représentant les négociants, les sociétés cotées en bourse et les investisseurs ». La réglementation des conflits d'intérêts tient compte du fait que les membres exercent une autre activité professionnelle qui les qualifie pour leur nomination par l'Autorité de surveillance des marchés financiers.

[3] Les membres et collaborateurs de la Commission sont libres de détenir tous actifs financiers. Sous réserve du chapitre 5, ils peuvent en tout temps acquérir ou céder des actifs financiers.

2. *Champ d'application personnel*

[4] Cette directive s'applique aux membres de la Commission, ainsi qu'à ses conseillers juridiques et à toute autre personne liée à la Commission par un contrat de travail (collaborateurs).

3. *Définitions*

[5] En rapport avec une affaire dont la Commission est saisie, on entend par partie l'offrant, la société-cible, toute personne agissant de concert avec l'offrant ou la société-cible, et tout actionnaire qualifié qui participe à la procédure devant la Commission.

[6] On entend par proche d'un membre ou d'un collaborateur son conjoint, son partenaire enregistré, son partenaire dans l'existence, toute personne faisant ménage commun avec lui ainsi que toute personne morale, trust ou autre structure patrimoniale contrôlée par l'une de ces personnes.

[7] On entend par entreprise toute société commerciale, société de personnes, fondation, institution de prévoyance, de même que tout véhicule de placements collectifs, établissement de droit public ou trust. Une collectivité publique n'est pas considérée comme une entreprise.

4. *Traitement des informations confidentielles*

[8] Les membres et les collaborateurs de la Commission sont soumis au secret de fonction (art. 320 du Code pénal suisse) pour toutes les affaires soumises à la commission et pour les délibérations de la commission (art. 17 du règlement de la Commission).

[9] Cette obligation impose un devoir accru de diligence et un strict cloisonnement des informations relatives aux transactions soumises à la Commission. Les membres ne sont informés de faits confidentiels que si leur participation à une décision est requise ou si cela est nécessaire pour toute autre raison, notamment pour les travaux en séance plénière.

[10] Chaque membre communique au secrétariat, au moins une fois par année, la liste des entreprises à l'égard desquelles il a ou pourrait avoir un conflit d'intérêts.

[11] Un membre peut être requis de participer à une délégation si aucune des parties connues ne figure sur la liste des conflits d'intérêts qu'il a communiquée au secrétariat. Dès ce moment, le membre est considéré comme détenteur d'informations confidentielles ; ce fait est documenté.

[12] Le membre accepte ou décline la requête après avoir vérifié qu'il n'est pas empêché par un conflit d'intérêts. En cas de doute, il consulte le président.

5. *Interdiction de tirer profit d'une information confidentielle*

[13] Sans préjudice de l'art. 161 du Code pénal, il est interdit aux membres et aux collaborateurs d'obtenir pour eux-mêmes ou pour un tiers un avantage, pécuniaire ou de toute autre nature, en exploitant la connaissance d'un fait confidentiel qu'ils ont acquise dans l'exercice de leur fonction.

[14] Cette interdiction ne s'applique pas aux transactions décidées par un mandataire auquel le membre ou le collaborateur ou un proche a confié la gestion discrétionnaire de son patrimoine financier lorsque :

[15] a) le mandat stipule une gestion discrétionnaire ;

[16] b) les objectifs d'investissement et leurs éventuelles modifications sont documentés par écrit ;

[17] c) le mandant s'interdit de donner et le mandataire s'interdit d'accepter toute instruction, recommandation ou suggestion relative à la sélection, à l'acquisition, à la réalisation ou à la couverture (hedging) de titres de participation particuliers, de placements collectifs non diversifiés en titres de participation ou d'instruments dérivés s'y rapportant ;

[18] d) le mandataire s'oblige à avertir immédiatement le président en cas de violation de la lettre c) ;

[19] e) en février de chaque année, le mandataire confirme par écrit au président qu'il n'a reçu aucune instruction, recommandation ou suggestion au sens de la lettre c) ; il indique si et quand les objectifs d'investissement ont été modifiés.

[20] Chaque membre et chaque collaborateur communique au président l'identité du ou des mandataires chargé(s) de la gestion discrétionnaire de son patrimoine financier et lui remet un original des clauses des mandats de gestion reproduisant les conditions a) à e) ci-dessus.

6. *Conflits d'intérêts*

[21] Un membre ou un collaborateur se récusé lorsqu'il se trouve dans un conflit d'intérêts, c'est-à-dire lorsqu'il a un intérêt personnel dans une transaction ou lorsque sa participation aux décisions relatives à une transaction pourrait susciter l'apparence sérieuse d'un tel conflit.

[22] Un membre ou un collaborateur est présumé avoir un intérêt personnel dans une transaction lorsque :

[23] a) lui-même ou un proche est membre du conseil d'administration ou de la direction d'une partie ou lié à lui par un contrat de travail ;

[24] b) lui-même ou un proche entretient une relation personnelle étroite avec un membre du conseil d'administration, un membre de la direction ou un actionnaire important d'une partie ;

[25] c) lui-même ou un proche entretient ou a entretenu dans un passé récent des relations d'affaires significatives avec une partie ;

[26] d) d'autres circonstances compromettent son indépendance en fait ou en apparence.

[27] Un membre ou un collaborateur est présumé avoir un intérêt personnel dans une transaction lorsque lui-même ou un proche détient :

[28] i) des titres de participation émis par une partie ;

[29] ii) des parts de placements collectifs non diversifiés présentant une exposition significative aux titres de participation émis par une partie ;

[30] iii) des instruments dérivés qui se rapportent aux valeurs sous (i) ou (ii),

[31] dont la valeur ou l'exposition cumulée est supérieure à 5% de sa fortune imposable.

[32] Un membre ou un collaborateur n'est pas présumé avoir un intérêt personnel dans une transaction en raison des actifs financiers détenus ou gérés par une entreprise dont il est administrateur, directeur, associé ou salarié, pour autant qu'il ne participe pas à la sélection de ces actifs ni aux décisions concernant leur acquisition, leur réalisation ou leur couverture (hedge).

7. *Audit*

[33] En cas de soupçon relatif au respect de cette directive, le président peut, avec l'accord du vice-président, ordonner un audit. L'audit est exécuté par une entreprise qualifiée pour ce type de mandat. Le membre ou le collaborateur concerné collabore activement à l'établissement des faits, donne accès aux documents pertinents et délie les tiers de leur secret professionnel.

[34] Le vice-président de la Commission est compétent lorsque le président est concerné ou empêché. La Commission est compétente pour ordonner un audit concernant le président.

8. *Dispositions finales*

[35] Cette directive entre en vigueur le 10 juillet 2012. La directive interne du 30 avril 2004 relative à la détention d'actions et aux transactions est abrogée.

[36] Les membres soumettent pour la première fois les documents visés aux Cm 10 et 20 dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de cette directive ou leur nomination.

COPA Commission des offres publiques d'acquisition

Circulaire COPA n° 1 : Programmes de rachat

Du : 27.06.2013

En vigueur le 27.06.2013.

1

Les offres publiques d'acquisition présentées à prix fixe par un émetteur (**l'offrant**) sur ses propres titres de participation cotés en bourse (**titres**) constituent des offres publiques d'acquisition au sens de l'art. 2, lit. e, de la loi fédérale sur les bourses et valeurs mobilières (LBVM) ; leur sont assimilés les programmes publics par lesquels un émetteur rachète ses titres par émission d'options put ou au prix du marché. Ces transactions (ensemble : **programmes de rachat**) sont soumises aux dispositions de la section 5 de la LBVM, à l'ordonnance de la FINMA sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (OBVM-FINMA) ainsi qu'à l'ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (OOPA).

2

Le 1er mai 2013, les nouvelles dispositions de la loi sur les bourses et de son ordonnance d'application (OBVM) combattant les abus de marché entrent en vigueur. Les articles 55b à 55d OBVM définissent, en matière de programmes de rachat d'actions, les pratiques qui ne constituent pas l'exploitation d'une information d'initié (art. 33e LBVM) ni une manipulation de marché (art. 33f LBVM).

3

La Commission des offres publiques d'acquisition (**Commission**) est chargée de l'interprétation et l'application des articles 22 à 33d LBVM. La surveillance du respect des dispositions relatives aux abus de marché n'est pas de sa compétence, mais de celle de la FINMA.

4

Fondée sur l'art. 4, al. 2, OOPA, la présente circulaire fixe les conditions et les charges auxquelles les programmes de rachat doivent se conformer pour être exonérés de l'application des règles ordinaires en matière d'offres publiques d'acquisition.

5

La procédure d'annonce (chap. 6.1) est applicable aux programmes de rachat qui sont conformes en tous points aux conditions et aux charges énoncées aux chapitres 1 à 4 de la présente circulaire. La Commission des OPA prononce une décision dans les autres cas (chap.6.2).

6

Lorsqu'un programme de rachat est exonéré en procédure d'annonce, la présente circulaire se substitue aux règles ordinaires en matière d'offres publiques d'acquisition. Lorsque la Commission prononce une décision, elle peut s'écarter des conditions et des charges énoncées dans la présente circulaire et soumettre en tout ou partie le programme de rachat aux règles ordinaires en matière d'offres publiques d'acquisition. Lorsque la Commission accorde des dérogations aux Cm 11 (volume total du programme de rachat) ou 23 (volume des rachats quotidiens), celles-ci valent également pour l'application des règles en matière de délit d'initiés et de manipulations de marché (art. 55b al. 3 OBVM).

7

L'exonération d'un programme de rachat du respect de certaines dispositions sur les offres publiques d'acquisition ne dispense pas l'offrant de se conformer aux dispositions du Code

des Obligations, ce dont le conseil d'administration de l'offrant reste responsable. En principe, la Commission ne vérifie pas le respect de l'art. 659 CO.

1. **Conditions applicables à tous les programmes de rachat** 8
 - Le ou les buts du programme de rachat sont formulés de façon précise et complète. 9
 - Le programme de rachat porte sur toutes les catégories de titres cotées de l'offrant. 10
 - L'annulation de titres rachetés ne peut avoir pour effet une modification significative du contrôle sur l'offrant, notamment par un franchissement du seuil de 33 1/3 ou 50 % des droits de vote. Toute annulation prévue de titres déjà détenus doit également être prise en considération. 11
 - Le volume total des rachats ne dépasse pas 10 % du capital et des droits de vote et 20 % de la part librement négociable des titres de participation. 12
 - Ne font pas partie de la part librement négociable des titres de participation les participations de plus de 5 % détenues de manière directe, indirecte ou de concert avec des tiers, calculées au jour de la requête. La part librement négociable est déterminée séparément pour chaque catégorie de titres de participation auxquelles le programme de rachat s'étend. 13
 - L'exécution du programme de rachat n'entraîne pas le franchissement à la baisse de seuils minimaux nécessaires à la cotation du titre, déterminés selon les règles de la bourse à laquelle les titres sont cotés. 14
2. **Charges applicables à tous les programmes de rachat** 14
 - Un rapport raisonnable existe entre le prix offert pour les différentes catégories de titres. 15
 - L'offrant ne peut pas acheter de titres visés par le programme de rachat en dehors de celui-ci pour le(s) même(s) but(s). 15
3. **Offres à prix fixe et programmes de rachat par émission d'options put**
 - 3.1 **Conditions supplémentaires** 16
 - L'offre est inconditionnelle. 17
 - L'offre doit être ouverte pendant au moins dix jours de bourse.
 - 3.2 **Charges supplémentaires** 18
 - L'offrant traite les acceptations proportionnellement si ces dernières ne peuvent pas toutes être satisfaites.

19
Si, pendant la durée de l'offre, l'offrant acquiert des titres de participation à un prix supérieur à celui de l'offre, ce prix doit être étendu à tous les destinataires de cette dernière.

20
L'offrant remet à la Commission, au plus tard le troisième jour de bourse suivant l'échéance de l'offre, une attestation confirmant que les charges mentionnées aux Cm 14, 15, 18, 19, et 27 ont été respectées.

4. *Programmes de rachat au prix du marché*

4.1 Condition supplémentaire

21
La durée du programme de rachat n'excède pas trois ans.

4.2 Charges supplémentaires

22
Si le programme de rachat porte sur plusieurs catégories de titres, l'offrant doit introduire simultanément des ordres d'achat en bourse pour chacune des catégories de titres concernées.

23
L'art. 55b al. 1 let. c OBVM dispose que « *le volume journalier des rachats ne dépasse pas 25 % du volume journalier moyen négocié sur la ligne de négoce ordinaire pendant les 30 jours précédant la publication du programme de rachat* ».

23a
Le volume journalier moyen au sens du Cm 23 est la somme des transactions sur la ligne de négoce ordinaire, en bourse dans le carnet d'ordres et en bourse en dehors du carnet d'ordres, divisée par le nombre de jours de bourse compris dans les trente jours calendaires précédant la publication du programme de rachat.

24
L'offrant remet à la Commission une attestation confirmant que les charges mentionnées aux Cm 15, et 27 ont été respectées.

25
La banque ou le négociant chargé de l'exécution du programme de rachat remet à la Commission une attestation confirmant que les charges mentionnées aux Cm 14 et 22 – 23a ont été respectées.

26
Les attestations mentionnées aux Cm 24 et 25 doivent être remises au plus tard le troisième jour de bourse suivant l'échéance de l'offre, mais au moins une fois par année.

5. *Publication des transactions*

27
Pendant un programme de rachat, l'offrant publie les transactions suivantes sur son site internet, au plus tard le cinquième jour de bourse suivant leur exécution :

- a. les achats de titres propres dans le cadre du programme de rachat, indépendamment du fait qu'ils soient exécutés sur la ligne ordinaire ou une ligne séparée ;
- b. les achats de titres propres en dehors du programme de rachat;

- c. les ventes de titres propres ne répondant pas uniquement aux plans de participation des collaborateurs.

27a

Ces informations restent disponibles sur le site internet de l'offrant pendant au moins douze mois après la fin du programme de rachat.

28

La publication est effectuée séparément pour chaque titre (identifié par les codes Ticker et ISIN) et contient les indications suivantes:

- a. Type de transaction (voir Cm 27) ;
- b. Date ;
- c. Nombre de titres;
- d. Prix, sans coûts supplémentaires tels que des émoluments, commissions, etc.;
- e. Lieu de négoce, lorsque plusieurs lieux de négoce sont disponibles.

28a

Alternativement à la publication des transactions individuelles selon le Cm 28, les transactions peuvent être publiées de manière agrégée par type de transaction pour chaque jour de bourse (voir Cm 27). L'indication du prix est alors remplacée par l'indication du cours moyen de ces transactions calculé en fonction de la pondération des volumes (VWAP), du prix le plus haut et du prix le plus bas de ces transactions.

29

En outre, le total actuel des titres acquis dans le cadre du programme et en dehors de celui-ci ainsi que des titres aliénés est à indiquer (chiffre absolu et pourcentage). Le pourcentage se rapporte à la valeur de référence (capital ou droits de vote) utilisée pour le calcul selon le Cm 11.

30

L'offrant indique l'adresse internet exacte où sont publiées les transactions dans l'annonce de publication du programme de rachat (Cm 40).

6. Procédure

6.1 Procédure d'annonce

31

Lorsqu'un programme de rachat est conforme en tous points aux conditions et aux charges énoncées aux chapitres 1 à 4, la procédure d'annonce est applicable.

32

Au moins cinq jours de bourse avant la date prévue pour sa publication électronique, l'offrant annonce le programme de rachat à la Commission au moyen du formulaire « *Annonce d'un programme de rachat* » et joint un projet de publication en français et en allemand.

33

Lorsque les conditions d'une exemption en procédure d'annonce paraissent réalisées, le secrétariat de la Commission confirme dans un délai de trois jours de bourse suivant la réception de ces documents qu'il a pris note du programme et qu'il n'y a pas lieu de requérir une décision de la Commission.

34

L'examen d'un programme de rachat en procédure d'annonce donne lieu à la perception d'un émolument. Celui-ci équivaut à 0.5 pour mille du montant total de l'offre. Il s'élève au maximum à CHF 20'000.

6.2 Décision de la Commission

35

Lorsqu'un programme de rachat ne peut être exonéré en procédure d'annonce (chap. 6.1), la Commission se prononce par une décision.

36

L'offrant soumet dans ce cas une requête qui complète le formulaire « *Annonce d'un programme de rachat* » de la Commission. En particulier, il motive les aspects du programme de rachat qui s'écartent des règles de la présente circulaire. La requête doit parvenir à la Commission au moins vingt jours de bourse avant la date prévue pour le début du programme de rachat.

37

La Commission peut s'écarter des conditions et charges énoncées dans la présente circulaire. Lorsque cela est nécessaire, elle soumet en tout ou partie le programme de rachat aux règles ordinaires en matière d'offres publiques d'acquisition.

38

Le programme de rachat ne peut être lancé qu'après l'échéance d'un délai de dix jours de bourse dès la publication de la décision.

39

Le chapitre 12 de l'OOPA s'applique. L'émolument est fixé selon l'art. 69 al. 6 OOPA.

6.3 Publication du programme de rachat

40

Le contenu minimal de la publication du programme de rachat est réglé dans le formulaire « *Annonce d'un programme de rachat* » de la Commission. Celle-ci peut exiger l'indication d'autres informations.

41

La publication du programme de rachat doit être effectuée selon les art. 6 à 6b OOPA.

6.4 Modification du programme de rachat

42

Toute modification d'un programme de rachat, y compris le changement de son but, doit être soumise à la Commission par requête motivée. La modification peut être traitée en procédure d'annonce lorsque les conditions en sont remplies. Dans les autres cas, la Commission décide.

43

Après vérification, une publication doit être effectuée conformément aux art. 6 à 6b OOPA.

6.5 Fin du programme de rachat

44

Le jour de bourse suivant la fin du programme de rachat, l'offrant publie sur son site internet le nombre de titres rachetés, pour chaque catégorie et le communique à la bourse, à

la Commission et à au moins deux fournisseurs d'informations boursières au moins. La Commission reproduit ce communiqué sur son site internet.

6.6 Dispositions transitoires

45

La présente circulaire remplace la Circulaire COPA n° 1 : Programmes de rachat du 7 mars 2013.

46

Pour tous les programmes de rachat en cours, les déclarations de transactions selon le chapitre 5 de la Circulaire COPA n° 1 du 7 mars 2013 (effectuées au moyen du formulaire «Déclaration des transactions dans un programme de rachat ») sont à remplacer par la publication prévue aux Cm 27 à 30 dès le 1^{er} septembre 2013 au plus tard.

COPA Commission des offres publiques d'acquisition

Circulaire COPA N° 2 : Liquidité au sens du droit des OPA

Du : 26.02.2010

1. Règles relatives au prix minimum

1

Lorsque les règles relatives au prix minimum sont applicables à une offre publique d'acquisition (art. 32, al. 4, de la loi sur les bourses [LBVM], art. 40 ss de l'ordonnance de la FINMA sur les bourses [OBVM-FINMA]), le cours de bourse calculé conformément à l'art. 40, al. 2, OBVM-FINMA est en principe déterminant. Cependant, si les titres de participation cotés visés par l'offre ne sont pas liquides avant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable, un organe de contrôle (art. 25 LBVM) procède à leur évaluation au sens de l'art. 40, al. 4, OBVM-FINMA. L'organe de contrôle indique la méthode et les bases de calcul dans son rapport. Conformément à l'art. 44 OBVM-FINMA, les mêmes règles s'appliquent par analogie pour déterminer le prix des valeurs mobilières offertes en échange.

2. Titres de participation compris dans le SLI Swiss Leader Index

2

Un titre de participation faisant partie du SLI Swiss Leader Index de SIX Swiss Exchange (SLI) est considéré comme liquide au sens de l'art. 40, al. 4, OBVM-FINMA.

3. Autres titres de participation

3

Un titre de participation qui ne fait pas partie du SLI est considéré comme liquide au sens de l'art. 40, al. 4, OBVM-FINMA si, pendant au moins 10 des 12 mois complets précédant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable, la médiane mensuelle du volume quotidien des transactions en bourse est égale ou supérieure à 0,04 % de la fraction librement négociable du titre de participation (**free float**).

3.1 Détermination du free float

4

Pour les titres de participation cotés auprès de SIX Swiss Exchange, le free float est déterminé conformément au règlement de la famille d'indices Swiss All Share Index. Pour les titres de participation cotés auprès d'une autre bourse, le free float est déterminé conformément aux règles de cette bourse.

5

Lorsque la bourse auprès de laquelle les titres de participation sont cotés ne connaît pas de règle déterminant le free float, un free float de 100 % est pris en considération.

3.2 Détermination du volume des transactions en bourse

6

Le volume quotidien des transactions en bourse correspond au volume des transactions effectuées sur la ligne de négoce ordinaire pendant un jour de bourse.

7

Lorsque le titre de participation est coté auprès de plusieurs bourses ou lorsqu'il est négocié sur plusieurs lignes de négoce ou sur plusieurs bourses, toutes les transactions en bourse sont prises en considération.

4. Dispositions transitoires

8

La présente circulaire est applicable aux offres dont l'annonce préalable ou, à défaut, le prospectus est publié après le 31 mars 2010.

9

La communication n° 2 de la Commission des OPA du 3 septembre 2007 sur la notion de liquidité est abrogée.

COPA Commission des offres publiques d'acquisition

Circulaire COPA n° 3 : Contrôle des offres publiques d'acquisition

Du : 26.06.2014

En vigueur le 01.07.2014.

1. Norme d'audit suisse NAS 880

1

Conformément à l'art. 25 LBVM, l'offrant doit soumettre l'offre, avant sa publication, au contrôle d'une société d'audit autorisée par la FINMA ou d'un négociant en valeurs mobilières (négociant).

2

La Chambre fiduciaire a adopté le 24 juin 2010 une Norme d'audit suisse pour le contrôle des offres publiques d'acquisition (NAS 880), qui a été approuvée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision le 10 juin 2010 et par la Commission des OPA aujourd'hui. La NAS 880 entre en vigueur le 1er septembre 2010. Elle règle les principes que les organes de contrôle doivent respecter dans leur contrôle des offres publiques d'acquisition ainsi que la forme et le contenu des rapports devant être établis.

2. Force obligatoire de la NAS 880 pour les négociants

3

Selon la lettre N de l'introduction aux Normes d'audit suisses (édition 2010), la NAS 880 a un caractère obligatoire pour les organes de contrôle qui sont membres de la Chambre fiduciaire. Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat doivent se conformer aux normes d'audit qui ont été approuvées par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (art. 1 de l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision sur la surveillance des entreprises de révision).

4

Afin de garantir une activité uniforme et transparente des organes de contrôle, la Commission des OPA déclare la NAS 880 (y compris ses annexes) obligatoire pour les négociants qui exercent un mandat d'organe de contrôle, à l'exception de ses chiffres 10, 19 et 20.

3. Indépendance de l'organe de contrôle

5

Selon l'art. 26, al. 2, OOPA, l'organe de contrôle doit être indépendant de l'offrant, de la société visée et des personnes agissant de concert avec eux.

6

L'organe de contrôle est responsable du respect des exigences d'indépendance développées par la Commission des OPA dans sa pratique.

7

En vue de l'appréciation de son indépendance en tant qu'organe de contrôle, la société d'audit ou le négociant transmet les informations suivantes à la Commission des OPA :

8

1. D'autres prestations liées à l'offre publique ont-elles été ou sont-elles fournies à l'offrant par la société d'audit, respectivement le négociant? Un mandat pour l'exécution de telles prestations à l'avenir a-t-il été donné ? Si oui, pour lesquelles ?

9

2. Toute autre indication nécessaire à l'appréciation de l'indépendance. Le négociant doit en particulier fournir des informations relatives à d'importantes relations d'affaires qu'il entretient avec l'offrant.

10

La société d'audit doit en outre indiquer à la Commission des OPA si elle exerce simultanément le mandat d'organe de révision pour la société visée, l'offrant ou une personne agissant de concert avec l'offrant.

11

Lorsque la Commission des OPA est d'avis que l'indépendance en tant qu'organe de contrôle n'est pas donnée, elle en informe la société d'audit ou le négociant dans les trois jours après avoir reçu les informations selon les Cm 8 à 10, en indiquant ses motifs.

4. Contrôle du financement de l'offre

12

Selon l'art. 27 al. 1 lit. c OOPA, l'organe de contrôle vérifie en particulier le financement de l'offre et la disponibilité des moyens avant la publication du prospectus. L'organe de contrôle doit attester que l'offrant a pris toutes les mesures nécessaires pour que le financement soit disponible le jour de l'exécution (art. 20, al. 1, OOPA).

13

En cas de financement par fonds de tiers, l'organe de contrôle doit notamment évaluer la solvabilité du donneur de crédit et les clauses contractuelles qui autorisent ce-dernier à refuser l'utilisation du crédit par l'offrant.

14

En principe, de telles clauses ne sont admissibles que si elles :

15

a) sont identiques à une condition de l'offre;

16

b) se rapportent à une condition juridique essentielle relative à l'offrant (notamment *status, power, authority, change of control*);

17

c) se rapportent à la validité d'un acte juridique essentiel (notamment la constitution de sûretés) décrit dans le contrat;

18

d) se rapportent à une violation essentielle du contrat par l'offrant (notamment *pari passu, negative pledge, merger, non-payment*); ou

19

e) se rapportent à une péjoration essentielle de la solvabilité de l'offrant.

20

La Commission des OPA peut exiger de l'offrant qu'il fournisse des informations relatives aux clauses contractuelles dans le prospectus (art. 25, al. 3, OOPA).

5. **Publication du rapport de l'organe de contrôle quand l'offre est modifiée ou le prospectus complété**

21

Si l'offre est modifiée ou le prospectus complété, l'organe de contrôle établit un bref rapport (art. 27, al. 3 OOPA).

22

L'offrant indique dans le complément du prospectus que la modification de l'offre resp. le complément du prospectus a été examiné par l'organe de contrôle et indique l'adresse internet exacte à laquelle le rapport de l'organe de contrôle peut être consulté en allemand et français. Si les documents de l'offre sont rédigés dans une langue supplémentaire, le rapport doit être traduit et rendu accessible dans cette langue.

6. **Application dans le temps**

23

Cette circulaire s'applique à partir du 1er juillet 2014.

Association suisse des banquiers

Directives concernant les placements fiduciaires

Du : 01.08.2009

État : 21.07.2011

La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Préambule

Les présentes directives ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers dans le but de promouvoir et de préserver l'image et le haut niveau de qualité des activités bancaires suisses, en Suisse comme à l'étranger. Les clients qui confient leurs actifs à des banques suisses doivent pouvoir compter sur le fait que leur patrimoine sera géré de manière professionnelle et dans leur intérêt.

Les directives représentent des règles de comportement. Elles ne déploient aucun effet direct sur la relation de base, de droit civil, qui lie le client à la banque. Cette relation est régie par les dispositions légales applicables (en particulier les articles 394 et ss. CO) ainsi que par les dispositions contractuelles adoptées entre la banque et le client (comme le contrat fiduciaire, le mandat de gestion de fortune, les conditions générales de la banque, etc.).

I. Champ d'application

Le champ d'application des présentes directives est limité aux placements fiduciaires.

Ne tombent pas sous le coup des présentes directives les autres opérations fiduciaires telles que les crédits ou les participations que les banques opèrent ou octroient en leur nom propre, mais pour le compte et aux risques du client, sur la base d'un mandat écrit.

II. Placements fiduciaires

1. Contrat fiduciaire

Un placement fiduciaire consiste à mettre des capitaux à terme fixe (en monnaie nationale et étrangère) à la disposition de banques étrangères le plus souvent ou d'autres établissements financiers (ci-après «intermédiaires financiers») en vue de leur placement contre la perception d'une commission. La signature d'un contrat fiduciaire écrit par le client est impérative durant la période de la création de l'opération fiduciaire, et ce pour des raisons fiscales.

Conformément au contrat fiduciaire, le client assume le risque de change et de transfert ainsi que le risque de défaillance de l'intermédiaire financier (risque de ducroire). Ce faisant, tout risque découlant du placement fiduciaire est exclu pour la banque. La banque perçoit une indemnité sous forme de commission.

Vous trouverez en annexe aux présentes directives un exemple des deux contrats fiduciaires types:

a) Contrat fiduciaire type pour placements renouvelables

Le client peut conclure un contrat-cadre par lequel il donne à la banque l'ordre de placer des capitaux à terme fixe à titre fiduciaire, la banque étant autorisée à choisir l'intermédiaire financier à sa libre appréciation. Si la banque opte pour l'une de ses propres entités à

l'étranger en tant qu'intermédiaire financier, elle doit en informer le client de même qu'en ce qui concerne le risque de défaillance de la banque (risque de ducroire). Le client est autorisé à donner des instructions de placement orales ou écrites à la banque concernant un placement ou l'intermédiaire financier auprès duquel ce placement doit être effectué. La banque opère à sa libre appréciation dans le cadre d'un mandat de gestion (cf. les directives concernant le mandat de gestion de fortune), conformément aux objectifs de placement définis avec le client et à ses éventuelles instructions spécifiques.

b) Contrat fiduciaire type pour placement unique

Dans le second cas, le client conclut avec la banque un contrat fiduciaire séparé pour chaque placement fiduciaire, le client désignant lui-même le placement ou l'intermédiaire financier auprès duquel ce placement doit être effectué. Si le client opte pour une agence étrangère de la banque en tant qu'intermédiaire financier, cette dernière doit informer le client du risque survenant en cas de défaillance de la banque (risque de ducroire). En cas d'utilisation du contrat fiduciaire type pour placement unique, tout réinvestissement ultérieur du client requiert la signature juridiquement valable d'un nouveau contrat fiduciaire.

2. Risques et frais

La banque agit en son propre nom vis-à-vis de l'intermédiaire financier. Envers son client, la banque n'est redevable que du montant perçu de la part de l'intermédiaire financier pour le placement fiduciaire qu'elle a effectué auprès de celui-ci, ou elle est tenue de lui céder les créances qu'elle a acquises, pour autant qu'elles ne lui aient pas déjà été remises sous une autre forme. Le client assume notamment le risque de change et de transfert, de même que le risque de défaillance de l'intermédiaire financier. La banque ne saurait être exposée à aucun risque de ce type à raison du placement, de la gestion et de la cession d'éléments de patrimoine. La répartition des risques convenue dans le cadre du placement fiduciaire serait caduque si la banque devait garantir les droits du client. De telles garanties ou responsabilités, certes autorisées en droit civil, excluraient toutefois l'agrément fiscal du placement fiduciaire et impliqueraient pour la banque l'obligation de faire figurer les placements à titre fiduciaire dans son bilan.

III. Mesures requises

1. Attribution de placements fiduciaires

La banque effectue uniquement des placements fiduciaires par le biais de ses collaborateurs responsables en la matière et conformément à ces directives.

a) Sélection de l'intermédiaire financier

La banque devrait disposer d'une liste contraignante d'intermédiaires financiers présentant une solvabilité de premier ordre et auprès desquels les placements fiduciaires sont autorisés (sous réserve du chif. III, al. 1, let. f).

b) Limites

Concernant les placements fiduciaires auprès d'intermédiaires financiers sélectionnés par ses soins, la banque est censée fixer des limites en vertu du principe de juste appréciation (sous réserve du chif. III, al. 1, let. f). Lors de la fixation de ces limites, il y a lieu de tenir compte non seulement de la solvabilité de l'intermédiaire financier, mais également du risque de pays et de devise.

c) Protection contre le risque de compensation

Concernant le risque de compensation, la banque doit être en mesure (sous réserve du chif. III, al. 1, let. f) de réduire ledit risque de placement fiduciaire au moyen de contreprétentions de l'intermédiaire financier. A cet effet, il lui appartient d'exiger de la part de l'intermédiaire financier une déclaration expresse de renonciation à la compensation. En l'absence d'une telle déclaration de renonciation à la compensation, la banque doit en informer le client.

Quoi qu'il en soit, la banque doit, dans le cadre de ses relations commerciales journalières, informer les intermédiaires financiers d'une manière appropriée qu'il s'agit en l'espèce de placements fiduciaires de clients, afin que lesdits intermédiaires ne puissent invoquer leur bonne foi.

d) Protection contre les conflits d'intérêts

La banque doit autant que possible éviter les conflits d'intérêts entre elle et le client. Des conflits d'intérêts peuvent surgir lorsqu'il existe un rapport de dépendance direct entre les placements fiduciaires et les créances de la banque envers l'intermédiaire financier. Une situation contraire aux obligations pourrait ainsi se présenter au cas où l'intermédiaire financier ne consentirait un crédit à la banque que si cette dernière procédait en échange à des placements fiduciaires pour ses clients auprès de lui.

e) Surveillance et contrôle

La banque surveille en permanence le respect des mesures énoncées au chif. III, al. 1, let. a à d. Elle désigne les personnes responsables et adapte les mesures en cas de besoin.

f) Instructions spécifiques de clients

Si le client définit lui-même le placement ou l'intermédiaire financier auprès duquel le placement doit être effectué, les mesures énoncées au chif. III, al. 1, let. a à c ne s'appliquent pas.

2. Comptabilisation des placements fiduciaires

La banque procède à la comptabilisation des placements fiduciaires conformément aux prescriptions d'établissement du bilan.

IV. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er août 2009 et remplacent les recommandations concernant les placements fiduciaires du 22 juin 1993. Les contrats fiduciaires au sens des anciennes recommandations ne doivent pas être renouvelés.

Contrat fiduciaire type (pour placements renouvelables)

entre

(ci-après «Le client»)

et

(ci-après «La banque»)

1. Par le présent contrat, le client charge la banque d'effectuer, au nom de celle-ci mais pour son compte et à ses risques, des placements auprès d'autres banques ou établissements financiers, ou encore d'une entité étrangère de la banque (ci-après «l'intermédiaire financier»).
2. La banque est habilitée à définir l'intermédiaire financier, le montant, la monnaie, la durée et les autres conditions des placements en vertu du principe de juste appréciation. Le client est autorisé à donner des directives concernant un placement ou l'intermédiaire financier auprès duquel un placement doit être effectué. La banque n'est tenue de prendre en compte les ordres écrits concernant le réinvestissement de placements arrivés à échéance que si elle les a reçus au moins ... jours avant l'échéance desdits placements.
3. Les placements sont effectués en fonction des avoirs disponibles du client.
4. La banque s'engage uniquement à verser au client les montants correspondant au principal et aux intérêts du placement mis à la libre disposition de celle-ci, à son domicile indiqué au chiffre 9.
5. La banque débite au client sa commission de ... % par an ainsi que les frais liés au placement.
6. Le client est informé du fait qu'il supporte le risque de défaillance de l'intermédiaire financier (risque de ducroire) et il accepte de l'assumer. En cas de placements effectués auprès d'une entité étrangère de la banque, le risque de défaillance englobe également le risque de défaillance de la banque elle-même.
7. Au cas où l'intermédiaire financier ne s'acquitterait pas, ou que partiellement, de ses obligations (p. ex. en raison de prescriptions de transfert et de change dans son pays de domicile ou celui de la monnaie de placement), la banque est uniquement tenue de céder les créances envers l'intermédiaire financier au client, pour autant qu'elles ne lui aient pas déjà été remises sous une autre forme. La banque n'assume aucune autre obligation.
8. Le présent contrat fiduciaire peut être résilié à tout moment par la banque ou le client. La résiliation n'a aucune incidence sur les placements en cours. Le décès, l'incapacité d'exercer les droits civils et la faillite du client n'entraînent pas la résiliation du contrat fiduciaire.
9. Les rapports juridiques avec le client relèvent exclusivement du droit suisse. Le lieu d'exécution, le for exclusif de toute procédure ainsi que le for de poursuite – étant précisé que ce dernier concerne uniquement les clients domiciliés à l'étranger –, est De plus, la banque est en droit de poursuivre le client devant la juridiction compétente de son lieu de domicile ou toute autre juridiction.

(Lieu et date)

La banque

Le client

Contrat fiduciaire type (pour placement unique)

entre

(ci-après "Le client")

et

(ci-après "La banque")

1. Par le présent contrat, le client charge la banque d'effectuer, au nom de celle-ci mais pour son compte et à ses risques, un placement auprès d'une autre banque ou d'un établissement financier, ou encore auprès d'une entité étrangère de la banque (ci-après «l'intermédiaire financier»), conformément aux conditions énoncées au chiffre 2.
2. Les conditions de ce placement sont les suivantes :
 - Montant de l'investissement et monnaie:
 - Intermédiaire financier :
 - Durée :
3. Le client met le montant du placement à la disposition de la banque préalablement à tout engagement de cette dernière vis-à-vis de l'intermédiaire financier.
4. La banque s'engage uniquement à verser au client les montants correspondant au principal et aux intérêts du placement mis à la libre disposition de celle-ci, à son domicile indiqué au chiffre 8.
5. La banque débite au client sa commission de ... % par an ainsi que les frais liés au placement.
6. Le client est informé du fait qu'il supporte le risque de défaillance de l'intermédiaire financier (risque de ducroire) et il accepte de l'assumer. En cas de placements auprès d'une entité étrangère de la banque, le risque de défaillance englobe également le risque de défaillance de la banque elle-même.
7. Au cas où l'intermédiaire financier ne s'acquitterait pas, ou que partiellement, de ses obligations (p. ex. en raison de prescriptions de transfert et de change dans son propre pays ou dans celui de la monnaie de placement), la banque est uniquement tenue de céder les créances envers l'intermédiaire financier au client, pour autant qu'elles ne lui aient pas déjà été remises sous une autre forme. La banque n'assume aucune autre obligation.
8. Les rapports juridiques avec le client relèvent exclusivement du droit suisse. Le lieu d'exécution, le for exclusif de toute procédure ainsi que le for de poursuite – étant précisé que ce dernier concerne uniquement les clients domiciliés à l'étranger –, est De plus, la banque est en droit de poursuivre le client devant la juridiction compétente de son lieu de domicile ou toute autre juridiction.

(Lieu et date)

La banque

Le client

Association suisse des banquiers

Directives applicables à la gestion du risque-pays

Du : 04.09.1997

Cf. circulaire 1326 D du 28.11.1997. En vigueur le 31.12.1997. La FINMA considère ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Introduction

Il incombe à chaque établissement bancaire déployant une activité au-delà des frontières d'identifier les risques liés à ses engagements à l'étranger, de les mesurer, de les évaluer, de les limiter et – si nécessaire – d'en corriger la valeur.

Le but des présentes directives n'est pas d'uniformiser la gestion des risques par les banques, mais de les aider à définir leurs structures et leurs processus internes en matière de gestion du risque-pays. Libre à elles d'en définir la forme, pour autant que les exigences minimales fixées dans les présentes directives soient respectées. Les méthodes et les systèmes utilisés doivent correspondre au principe de la "best pratique", compte tenu de la taille et de l'importance des engagements à l'étranger. Le choix des méthodes et le degré de précision des directives internes doivent être déterminés en fonction de la situation, du volume et du type d'engagements à l'étranger – c'est-à-dire conformément au risque encouru.

Les présentes directives sont valables pour toutes les banques soumises à la surveillance de la Commission fédérale des banques. Dans le cas des groupes bancaires suisses possédant des succursales et des filiales en Suisse et à l'étranger, ces directives doivent être appliquées au niveau des comptes individuels et des comptes consolidés.

Si la gestion du risque et le contrôle des engagements à l'étranger ne satisfont pas aux directives, il convient d'adapter les processus et structures internes ou de limiter, voire de supprimer les activités de la banque à l'étranger.

I Risque-pays

Un risque-pays existe lorsque des faits politiques ou économiques spécifiques à un pays influencent la valeur des engagements à l'étranger. Il se compose du risque de transfert et des autres risques-pays.

- Par «risque de transfert» il faut entendre la mise en péril du rapatriement d'un engagement envers l'étranger résultant d'une limitation de la libre circulation de l'argent et des capitaux ou d'autres facteurs politiques ou économiques.
- Les «autres risques-pays» représentent la partie des engagements à l'étranger dont le maintien de la valeur est influencé par des facteurs politiques ou économiques d'un pays donné (risques de liquidité, de marché et de corrélation notamment), indépendamment du risque de transfert et du risque de crédit.

Les engagements soumis à un risque-pays englobent les engagements à l'étranger de toute nature, y compris les engagements conditionnels, les crédits irrévocables et les opérations en instruments dérivés sur les marchés financiers, qu'ils concernent les activités traditionnelles de la banque ou son portefeuille de négoce.

L'identification du risque-pays se fonde sur le domicile du risque et non sur le domicile du débiteur. Dans le cas des engagements couverts, le domicile du risque doit être déterminé en tenant compte des sûretés. Pour la détermination du domicile du risque, il convient d'appliquer des principes identiques à ceux en vigueur pour les prescriptions en matière de répartition des risques (art. 21e al. 2-4 OB)

Commentaire:

Alors que durant les années 70 et 80, les affaires de crédit à l'étranger en monnaies étrangères étaient au premier plan, l'attention se concentre désormais sur les opérations en papiers-valeurs et instruments dérivés du marché financier. La dépendance partielle de ces opérations vis-à-vis du marché et de l'économie locale ainsi que les possibilités de refinancement local ont augmenté l'importance des autres risques-pays.

Les autres risques-pays, et en particulier le risque de liquidité des pays, sont à considérer comme de "grands risques" spécifiques aux pays considérés, au même titre que le risque sectoriel. Lors de l'évaluation du risque des prétentions à l'étranger, les "autres risques-pays" font souvent partie intégrante du système de notation de la contrepartie. Dans le cas des risques de marché, les grands risques-pays doivent être pris en compte sous la forme du calcul du risque par pays et de l'agrégation des risques significatifs.

En règle générale, les engagements à l'étranger comprennent toujours des éléments des autres risques-pays, alors que la monnaie et le mode de refinancement déterminent s'il existe également un risque de transfert. Ainsi, les engagements à l'étranger libellés et refinancés en monnaie locale entrent en principe uniquement dans la catégorie des autres risques-pays. En revanche, les créances sur l'étranger libellées dans une monnaie étrangère à celle du débiteur sont soumises de surcroît à un risque de transfert, à moins qu'elles soient suffisamment couvertes et documentées pour que ce risque puisse être écarté.

Les engagements liés au portefeuille de négoce doivent en principe être soumis aux présentes directives. Sur le plan interne, ils seront si nécessaire traités différemment des engagements liés aux opérations traditionnelles de la banque notamment en ce qui concerne la prévention des risques. Lorsque la gestion des risques de marché (p. ex. risques d'intérêt, risques monétaires, risques de cours des actions) se fonde sur les limites nationales et sur le système de contrôle correspondant, elle doit être intégrée au système de gestion du risque-pays. Outre les présentes directives, les "Directives applicables à la gestion des risques en matière de négoce et d'utilisation des dérivés" du 31 janvier 1996 sont applicables sans restriction.

II Politique de risque

1. Etendue

La politique de risque englobe – outre la stratégie de prise en charge des risques-pays – les principes de recensement, de gestion et de contrôle des risques-pays ainsi que la définition des structures organisationnelles.

2. Responsabilité

La responsabilité de la politique de risque en matière de risques-pays incombe à l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, c'est-à-dire au conseil d'administration dans le cas d'une banque constituée en société anonyme. La direction définit la politique de risque, alors que l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle l'approuve et en réexamine périodiquement l'adéquation. La direction édicte les prescriptions nécessaires à son application de la politique de risque et désigne les personnes autorisées à constituer des positions à risque. Il convient en outre de contrôler le respect des directives internes.

3. Exigences minimales

Il s'agit dans chaque cas d'identifier, de mesurer, d'évaluer, de limiter et de contrôler les risques-pays. Les systèmes et les méthodes ainsi que l'étendue et le degré de précision des directives internes doivent être déterminés en fonction de l'importance des engagements à l'étranger et des risques y relatifs. Il convient également d'élaborer un système de contrôle interne (SCI) approprié.

Commentaire:

Les questions relatives à la gestion des risques, et en particulier les décisions fondamentales portant sur l'élaboration et la surveillance régulière de la politique de risque, constituent des tâches de gestion prioritaires.

La mise en œuvre de la politique de risque dans les affaires quotidiennes et l'exécution des travaux de contrôle doivent être confiées à des personnes possédant les qualifications professionnelles requises.

Les exigences minimales (selon II/3) de la politique de risque décrite plus en détail dans les chapitres suivants ne constituent qu'une ébauche des structures et des processus à mettre en place au sein de la banque. Il s'agit notamment d'élaborer un système de gestion du risque-pays adéquat, c'est-à-dire adapté au profil de risque de la banque et offrant un degré de précision suffisant à son orientation et à son contrôle.

III Recensement du risque**1. Identification, mesure et évaluation du risque**

Chaque banque doit être en mesure d'identifier ses engagements comportant un risque-pays et de suivre l'évolution de leur valeur. L'évaluation des risques-pays doit être effectuée de manière uniforme dans l'ensemble de la banque et porter sur le volume effectif des engagements. La banque doit à cet effet se fonder sur ses propres analyses de risque-pays (p. ex. au moyen de l'attribution d'un rating aux différents pays) ou sur des évaluations externes reconnues.

Dans le cas des banques caractérisées par d'importants engagements à l'étranger, et donc exposées à un risque-pays important, il convient d'analyser périodiquement les effets sur le bilan et sur le compte de résultat de la détérioration de la solvabilité ou des difficultés financières éventuelles de certains pays ou groupes de pays. Les résultats de cette évaluation doivent être communiqués à l'organe directeur chargé de cette fonction.

2. Documentation appropriée

Les engagements à l'étranger, l'évaluation des risques y relatifs et, si nécessaire, les résultats des analyses régulières des situations de stress doivent être documentés de manière appropriée.

Commentaire:

Dans le cadre de l'identification et de la mesure du risque, il convient tout d'abord de déterminer le niveau des engagements par pays conformément au risque encouru. La banque doit ensuite estimer le risque de ces engagements sur la base d'un système – interne ou externe – d'évaluation de la solvabilité des pays concernés. Si l'on peut attendre des établissements fortement engagés à l'étranger qu'ils procèdent à une évaluation quantitative des pertes et de la vraisemblance de moins-values de l'ensemble du portefeuille de base, une estimation de la vraisemblance des pertes par engagement et de la probabilité de moins-values est suffisante pour les banques moins engagées à l'étranger.

Pour les établissements qui détiennent d'importantes positions à l'étranger, la notation des pays selon le propre barème de la banque fournit déjà une image relativement fiable de leur solvabilité. Dans le cadre des contrôles de qualité, et afin d'éviter tout conflit d'intérêts au sein même de la banque, il est toutefois nécessaire de comparer les analyses de solvabilité internes avec celles de spécialistes externes et, le cas échéant, d'expliquer et de justifier les écarts importants.

Les banques ayant des engagements dans des pays en développement ou en voie d'industrialisation doivent procéder à des tests de simulation de stress afin d'évaluer les conséquences d'un effondrement de la solvabilité sur les fonds propres et sur le compte de résultat.

IV Limitation et prévention du risque

1. Système des limites

Les banques qui détiennent des positions à l'étranger doivent disposer d'un système de limites efficace pour les nouveaux engagements. Les limites doivent être contrôlées régulièrement et soumises à l'approbation de l'organe directeur compétent.

2. Contrôle interne du risque

Les banques doivent disposer d'un système informatique approprié permettant de veiller au respect des limites définies pour chaque pays. Tout dépassement de ces limites doit être rapidement identifié et faire l'objet d'un rapport à l'organe décisionnel compétent. La surveillance doit être confiée à des collaborateurs de la banque disposant des qualifications requises et suffisamment indépendant des personnes qui ouvrent des positions présentant un risque-pays.

3. Evaluation et prévention du risque

Les banques tiennent compte des risques-pays de leurs engagements à l'étranger en corrigeant la valeur des positions sur la base de leurs propres principes d'évaluation. Les risques-pays et les correctifs de valeur et provisions doivent être enregistrés de manière à ce que les organes de révision puissent effectuer facilement leurs contrôles.

Par ailleurs, les banques décident elles-mêmes, sur la base de son propre modèle de risque et dans le respect des normes comptables en vigueur, s'il convient de prendre des mesures supplémentaires en matière de prévention des risques (p. ex. sous la forme de réserves pour fluctuations).

Commentaire:

Les limites définies pour chaque pays doivent être revues régulièrement en raison de la mutation rapide de l'environnement politico-économique international. Dans le cadre des affaires quotidiennes, il convient de s'assurer à temps du respect des limites fixées par pays. La banque veillera en outre à fixer les règles régissant les exceptions et à désigner les instances autorisées à accepter les éventuels dépassements.

Lors de l'évaluation des engagements à l'étranger et de la prévention des risques, certaines divergences peuvent apparaître entre la réglementation relative aux activités traditionnelles de la banque et celle applicable au portefeuille de négoce. Dans les deux cas toutefois, la prévention des risques devra tenir compte du degré de diversification de la totalité du portefeuille.

Les correctifs de valeur qui dépassent la mesure nécessaire à l'exploitation sont considérés comme des réserves latentes. Elles ne sont pas admises dans les comptes de groupe. Celles-ci figureront en revanche dans l'état des provisions des comptes individuels avec les "autres provisions".

Dans le cadre de la prévention des risques, la banque peut – à titre de mesure supplémentaire – constituer des réserves pour fluctuations, pour autant que les conditions fixées dans les DEC soient remplies.

V Rapport et publication

1. Rapport

Les engagements comportant des risques-pays ainsi que les commentaires relatifs aux écarts importants entre les classes de solvabilité des pays définies par la banque et les évaluations externes doivent figurer dans le rapport sur la gestion des risques de la banque. Dans le cadre du rapport, ces données doivent être remises régulièrement – mais au moins à la fin de chaque exercice – à l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle

ou à une instance désignée par lui. Toute modification extraordinaire doit être annoncée immédiatement.

2. Publication

Dans le rapport de gestion, les engagements à l'étranger doivent être répertoriés selon la solvabilité des groupes de pays, si une telle mesure se révèle nécessaire pour l'évaluation de l'état de fortune et du bénéfice de la banque. Il convient alors de décrire le système de notation utilisé – l'alignement sur les normes internationales reconnues étant par ailleurs recommandé.

Commentaire:

Pour autant que le contrôle du risque l'exige, les engagements à l'étranger classés par domicile de risque sont à mentionner en annexe du rapport de gestion dans la classe de solvabilité des groupes de pays correspondants. La définition de l'échelle de solvabilité utilisée figurera dans le rapport. La publication par domicile de risque ne doit pas être confondue avec celle par domicile du débiteur (tableau J).

VI Révision

1. Révision interne

L'organe de révision interne s'assure en particulier du respect de la politique de risque et contrôle la gestion du risque et la surveillance des risques-pays.

2. Révision externe

Les institutions de révision reconnues au sens de la loi sur les banques s'assurent du respect des présentes directives. Elles se fondent dans la mesure du possible sur les normes reconnues de la profession et, si elles le jugent opportun, sur les contrôles effectués par l'organe de révision interne. Elles consignent le résultat de leurs travaux dans le rapport de révision exigé par la loi sur les banques.

VII Entrée en vigueur

Les présentes directives, qui ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers le 4 septembre 1997, entrent en vigueur le 31 décembre 1997. Le délai transitoire, durant lequel l'ancienne circulaire de la CFB 92/4 "Risques-pays" peut encore être appliquée, arrive à échéance le 1^{er} janvier 1999.

Association suisse des banquiers

Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses (Directives Narilo)

Du : 01.12.2014

En vigueur le 01.01.2015. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Préambule

1 D'une part, les Directives ci-après ont pour but, en prenant des mesures organisationnelles, de maintenir ou rétablir le contact entre les banques et leurs clients. D'autre part, elles visent à préciser, dans l'intérêt des personnes concernées, les modalités de la liquidation des avoirs en déshérence telle que prévue par la loi.

2 Il s'agit en particulier:

- 3 • d'éviter que le contact avec le client soit rompu (prévention),
- 4 • de protéger les avoirs contre tout abus lorsque le contact avec le client est rompu,
- 5 • de gérer les avoirs selon des principes uniformes lorsque le contact avec le client est rompu,
- 6 • de rétablir le contact entre les banques et les ayants droit,
- 7 • de faciliter la recherche d'avoirs par les clients ou les ayants droit, et
- 8 • de préciser les modalités d'application de l'art. 37m de la Loi sur les banques ainsi que des art. 49-59 de l'Ordonnance sur les banques concernant la liquidation d'avoirs en déshérence.

Définitions et règles de base concernant l'absence de contact et la déshérence

9 *Remarque liminaire:* l'art. 45 de l'Ordonnance sur les banques redéfinit la notion d'«avoirs en déshérence» et prévoit qu'il y a déshérence lorsque dix ans se sont écoulés depuis le dernier contact documenté avec le client. Comme indiqué ci-après, le contact avec le client peut s'interrompre à tout moment, ce qui mène à l'absence de contact et oblige la banque à prendre avant l'expiration du délai de dix ans des mesures au sens des présentes Directives. Il convient donc de distinguer entre

- 10 • la déshérence (Ordonnance sur les banques) et
- 11 • l'absence de contact (Directives).

12 *Absence de contact:* elle intervient en principe selon la situation, c'est-à-dire lorsque, d'une part, le client ou son fondé de procuration s'abstient de tout contact avec la banque et lorsque, d'autre part, la banque n'est plus en mesure de contacter le client ou d'éventuels fondés de procuration. Si le fondé de procuration du client est en même temps son gérant de fortune indépendant ou son conseiller en placement, et s'il est lui-même sans contact avec le client, il peut en informer la banque. Il en résulte que la relation de clientèle concernée est réputée sans contact y compris à l'égard de la banque.

13 L'absence de contact intervient pour tout client auquel le courrier est adressé régulièrement dès lors que:

- 14 • la correspondance qui lui est envoyée est retournée à l'expéditeur,
- 15 • aucun contact n'est établi avec lui par ailleurs, et
- 16 • les recherches entreprises par la banque (cf. ch. IV, 2. et 3.) sont restées infructueuses.

17 Dans les cas suivants, l'absence de contact n'intervient qu'à l'expiration d'un délai de 10 ans (en même temps que la déshérence au sens de l'art. 45 de l'Ordonnance sur les banques), à moins que la banque n'ait connaissance auparavant, sur la base d'indications concrètes, que le client est décédé et qu'aucun contact ne peut être établi avec d'éventuels fondés de procuration ou successeurs légaux:

18 a) s'agissant de livrets d'épargne émis: lorsque le client n'a plus fait inscrire les intérêts depuis 10 ans et qu'il n'existe par ailleurs aucun contact avec lui;

19 b) s'agissant de compartiments de coffre-fort: lorsque le client, selon procès-verbal, ne s'est plus rendu au compartiment de coffre-fort depuis 10 ans et qu'il n'existe par ailleurs aucun contact avec lui;

20 c) s'agissant de clients «banque restante» ou ayant donné d'autres instructions particulières: lorsqu'il n'existe aucun contact avec eux depuis 10 ans.

21 S'agissant de *relations bancaires électroniques* (e-banking), l'absence de contact intervient lorsqu'il n'existe aucun contact avec le client depuis 3 ans, à moins que la banque n'ait connaissance auparavant, sur la base d'indications concrètes, que le client est décédé et qu'aucun contact ne peut être établi avec d'éventuels fondés de procuration ou successeurs légaux.

22 *Contact*: est réputée être un «contact» toute information, instruction, communication ou déclaration reçue du client ou de son fondé de procuration ou successeur légal qui déclenche un mouvement sur le compte ou le dépôt ou se traduit par une inscription au dossier. Il en va de même dans le cadre de l'e-banking, étant de surcroît réputée être un «contact» toute connexion à l'aide des moyens de légitimation du client ou d'éventuels fondés de procuration. L'absence de contact intervient aussi lorsqu'en cas de décès du client, l'éventuel fondé de procuration ou successeur légal s'abstient de contribuer à l'établissement de la succession en temps opportun.

23 *Relation de clientèle*: l'absence de contact se rapporte au client d'une banque en Suisse et non à une relation d'affaires particulière avec lui. Lorsqu'un client a plusieurs comptes, livrets, dépôts ou compartiments de coffre-fort, tout contact concernant un ou plusieurs de ceux-ci exclut l'absence de contact pour tous les comptes, livrets, dépôts ou compartiments de coffre-fort du client concerné.

24 *Déshérence* (art. 45 de l'Ordonnance sur les banques):

«¹ Des avoirs sont réputés en déshérence lorsque la banque n'est plus parvenue, depuis dix ans à compter du dernier contact, à reprendre contact avec le client concerné ou avec ses successeurs légaux (ayants droit), ou encore avec un fondé de procuration désigné par eux.

² Est considéré comme dernier contact celui qui ressort comme tel des dossiers de la banque.

³ Les avoirs qui, en raison de la liquidation d'une banque, sont transférés à une autre banque, sont réputés en déshérence avant l'expiration du délai de dix ans lorsque la banque transférante prouve qu'elle a effectué toutes les démarches nécessaires pour reprendre contact avec les ayants droit.»

25 L'état de déshérence n'annule pas l'absence de contact au sens des présentes Directives. En revanche, tout rétablissement du contact avec le client annule tant l'absence de contact que l'état de déshérence.

I. Mesures en vue de prévenir la rupture du contact avec le client

26 Il appartient aux banques, par le biais de mesures préventives, de prendre des dispositions ainsi que de créer des instruments destinés à éviter la rupture du contact et à limiter dans la mesure du possible le nombre des relations d'affaires nouvellement sans contact.

1. Elaboration des produits

27 Dans l'élaboration de leurs produits, il appartient aux banques de veiller à assurer le contact entre le client et la banque ainsi que de prévenir dans la mesure du possible le risque

de rupture du contact. Ainsi par exemple, il ne paraît pas opportun de facturer des frais de clôture de compte qui amènent le client à laisser un petit solde résiduel sur le compte.

2. Information des clients

28 A l'ouverture d'une relation d'affaires, mais aussi dans d'autres circonstances appropriées, il appartient aux banques de transmettre au client, verbalement ou par écrit, des informations sur la problématique et les effets de l'absence de contact, de le conseiller en conséquence et d'attirer ainsi son attention sur sa coresponsabilité en matière de prévention de la rupture du contact. Le client peut exercer cette coresponsabilité notamment en communiquant à la banque ses changements d'adresse, en donnant des procurations générales ou en désignant un interlocuteur spécial à qui la banque s'adressera exclusivement en cas d'absence de contact.

29 Lorsque la question de l'absence de contact est abordée dans le cadre d'un entretien personnel avec le client, les banques accordent l'attention nécessaire au cas de la succession, susceptible de présenter à cet égard des risques particuliers.

30 A titre d'information générale, les banques peuvent remettre une notice explicative au client. L'Association suisse des banquiers peut mettre à la disposition des banques une telle notice, qui n'est toutefois pas contraignante pour la banque qui la remet.

II. Surveillance et gestion des avoirs sans contact

1. Mesures organisationnelles

31 Les banques, au moyen d'instructions internes, prennent les mesures suivantes en vue d'assurer un traitement centralisé des avoirs sans contact:

- 32 • elles mettent en place un système de contrôle approprié permettant d'identifier les avoirs sans contact en temps utile et de manière exhaustive;
- 33 • elles marquent spécifiquement les avoirs concernés et les enregistrent de manière centralisée, afin de faciliter la recherche pour les ayants droit;
- 34 • elles prennent des mesures de sécurité appropriées pour protéger les avoirs concernés contre tout accès non autorisé;
- 35 • elles désignent les services et/ou les personnes chargé(e)s en interne du traitement des avoirs sans contact;
- 36 • elles respectent les règles spéciales de conservation des documents (cf. Cm 51-52 ci-après) pour les avoirs concernés;
- 37 • elles appliquent également les dispositions des présentes Directives aux comptes et dépôts numériques ainsi qu'aux compartiments de coffre-fort;
- 38 • elles doivent documenter les frais à facturer aux clients pour le traitement des avoirs sans contact;
- 39 • elles peuvent, selon leur libre appréciation, regrouper sur un compte collectif les montants jusqu'à CHF 1 000.

2. Préservation des droits des ayants droit en cas d'absence de contact et renonciation à la résiliation

40 Les droits du client ou de ses successeurs légaux envers la banque demeurent préservés en cas d'absence de contact.

41 Renonciation à la résiliation: la banque renonce en principe à résilier les relations contractuelles avec ses clients et à faire courir le délai de prescription au seul motif d'une absence de contact.

42 Exception: les banques ont un droit de résiliation ou de compensation dès lors que leurs créances sur des clients ou sur les successeurs légaux de ces derniers ne sont pas payées à

l'échéance ou ne sont plus couvertes. Demeurent par ailleurs réservées les réglementations spéciales, notamment étatiques ou administratives, qui prévoient une résiliation du contrat ou la présentent comme nécessaire.

3. Préservation des intérêts des ayants droits en cas d'absence de contact

43 En cas d'absence de contact, la banque doit préserver les intérêts bien compris du client ou de ses successeurs légaux. Les banques édictent des instructions internes assurant une gestion uniforme des avoirs concernés. Sont à respecter à cet égard les principes suivants:

- 44 • Les *avoirs d'épargne* continuent d'être gérés sans changement et sont rémunérés aux taux d'intérêt pratiqués par la banque.
- 45 • Les *avoirs en compte courant et avoirs analogues* sont placés de manière à préserver les intérêts du client, c'est-à-dire avec la diligence requise et autant que possible dans des produits rémunérateurs (par exemple sous forme d'avoirs d'épargne, d'obligations de caisse ou dans un fonds de placement présentant un profil de risque prudent).
- 46 • Les *dépôts de titres* sont maintenus; les fonds issus de remboursements de titres et les revenus cumulés en résultant sont réinvestis dans des valeurs analogues ou d'autres valeurs appropriées, ou le cas échéant dans des produits d'épargne, en tenant compte de la situation de placement au moment du réinvestissement. Les petits dépôts peuvent, selon la libre appréciation de la banque, être transférés par exemple dans un fonds de placement ou autre en vue de produire un rendement approprié. Afin d'éviter une dépréciation ou, le cas échéant, de réaliser une meilleure performance, la banque peut aussi investir dans d'autres formes de placement.
- 47 • Les *mandats de gestion de fortune* continuent d'être exercés sans changement. Si la stratégie d'investissement définie pour le client ou les instructions qu'il a données sont manifestement contraires à ses intérêts, la banque peut procéder aux adaptations nécessaires dans la stratégie de placement.
- 48 • Les *compartiments de coffre-fort* peuvent être ouverts, notamment lorsque le loyer n'est plus couvert, sous réserve de respecter les instructions internes de la banque (en dressant un procès-verbal et, par exemple, en faisant appel à l'organe de révision ou à une personne soumise au secret professionnel). Même lorsque le loyer est couvert, les compartiments de coffre-fort peuvent être ouverts quand les avoirs entrent en déshérence, afin de mener à bien les recherches et dans la perspective de la liquidation. Le contenu des compartiments de coffre-fort ouverts peut être conservé de manière centralisée.

49 Dès lors que le contenu d'un compartiment de coffre-fort est constitué d'avoirs bancaires et que des dispositions administratives (par exemple encaissement de coupons) ou un placement apparaissent nécessaires, la banque prend les mesures requises. S'agissant d'autres avoirs, la banque n'est tenue que d'en assurer la conservation en lieu sûr.

4. Frais et commissions

50 Les frais et commissions habituellement imputés par les banques s'appliquent aussi en cas d'absence de contact et de déshérence. En outre, les banques peuvent imputer au client les coûts engagés pour les recherches ainsi que pour le traitement et la surveillance spécifiques des avoirs sans contact. Elles doivent toutefois s'abstenir de toute dépense entraînant une charge disproportionnée pour le client (cf. aussi Cm 54).

III. Conservation des documents

1. Conservation des documents en cas d'absence de contact

51 En cas de relation de clientèle sans contact, la banque conserve les documents contractuels ou de base y afférents ainsi que les relevés de compte ou de dépôt en sa possession au moment où le contact est rompu, et ce au-delà du délai de conservation légal (art. 958f CO) et jusqu'à la liquidation (art. 37m de la Loi sur les banques, art. 57 de l'Ordonnance sur les banques) ou jusqu'au rétablissement du contact avec le client.

2. Mode de conservation

52 Les documents et enregistrements peuvent être conservés sous l'une quelconque des formes usuelles telles que pièces originales, supports électroniques de données ou films.

IV. Rétablissement du contact avec le client

1. Principes pour la recherche d'ayants droit

a) Secret professionnel du banquier

53 Dans le cadre de la recherche d'ayants droit sur des avoirs sans contact, le secret professionnel du banquier doit être respecté. Demeurent réservées les mesures prises par la banque conformément à l'art. 37l-37m de la Loi sur les banques et aux art. 46-59 de l'Ordonnance sur les banques.

b) Proportionnalité des recherches

54 La recherche individuelle des ayants droit par les banques doit s'effectuer dans le respect du principe de proportionnalité. Les frais et coûts engagés doivent être proportionnels au montant des avoirs concernés, mais aussi globalement raisonnables.

2. Recherche par les banques

55 Dès que les banques constatent que le contact avec un client est rompu, elles doivent tenter de le rétablir en effectuant des recherches en interne, par exemple à l'aide de listes d'adresses, d'annuaires électroniques, d'Internet, etc., mais aussi, dans la mesure du possible, en prenant contact avec les fondés de procuration ou les interlocuteurs spéciaux (cf. Cm 28) ou en faisant appel à des prestataires de services.

56 Si ces mesures se révèlent infructueuses, il appartient aux banques de décider si et au bout de quel délai elles chargeront une personne de confiance de rechercher le client ou ses successeurs légaux. Ces démarches sont à définir par les banques au cas par cas et selon le principe de proportionnalité.

3. Recherche par des ayants droit via la Centrale d'annonce

57 *Centrale de recherche*: le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers a placé la Centrale de recherche, chargée d'apporter son soutien aux ayants droit dans leurs recherches d'avoirs sans contact, sous l'autorité de l'Ombudsman des banques suisses. SIX SAG gère la banque de données des avoirs sans contact.

a) Obligations d'annonce des banques

58 Les banques en Suisse sont tenues d'annoncer les données des clients sans contact à SIX SAG pour tous les avoirs d'un montant supérieur à CHF 500 et pour tous les compartiments de coffre-fort. Seul l'Ombudsman des banques suisses, en qualité de Centrale de recherche, a accès à la banque de données.

59 Dès que le contact avec le client a pu être rétabli, les données enregistrées dans la banque de données doivent être supprimées par la banque concernée. Il en va de même lorsqu'un avoir sans contact a été réduit à zéro par exemple par l'imputation de frais ou commissions (cf. Cm 50) ou par compensation.

60 Les données enregistrées sont le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse du client ainsi que d'éventuels fondés de procuration. Cela vaut aussi pour les comptes ou dépôts numériques et sous pseudonyme.

b) Conditions préalables à l'intervention de la Centrale de recherche

61 Quiconque établit de manière plausible qu'il est client ou successeur légal d'un client décédé ou disparu d'une banque ou représentant d'une telle personne, mais qu'il ne connaît pas la banque, peut demander à la Centrale de recherche de procéder à des investigations. A cet effet, à l'égard de la Centrale de recherche, il doit:

- 62 • établir de manière plausible qu'il existe une relation de clientèle avec une banque en Suisse,
- 63 • communiquer le nom de la personne titulaire du compte, livret, dépôt ou compartiment de coffre-fort,
- 64 • établir de manière plausible la légitimité de ses droits sur le compte, livret, dépôt ou compartiment de coffre-fort encore existant, et notamment justifier de son identité et de sa qualité de successeur légal.

c) Examen préalable par la Centrale de recherche

65 Sur la base des documents qui lui sont présentés, la Centrale de recherche procède à un examen préalable. Si elle juge la requête fondée, elle la saisit dans la banque de données gérée par SIX SAG.

d) Transmission de la requête à la banque concernée

66 Si les données contenues dans la requête concordent suffisamment avec un nom enregistré dans la banque de données, la Centrale de recherche transmet la requête à la banque concernée pour examen.

e) Décision de la banque

67 La banque examine les requêtes qui lui sont transmises avec la diligence requise et se prononce sur la légitimité du requérant au regard des indications dont elle dispose. Si elle a besoin d'informations complémentaires, elle peut les demander par l'intermédiaire de la Centrale de recherche.

68 Si son examen s'avère positif, la banque en communique le résultat au requérant soit par l'intermédiaire de la Centrale de recherche, soit directement. Dans ce dernier cas, elle en informe simultanément la Centrale de recherche.

69 Si son examen s'avère négatif, la banque en communique le résultat à la Centrale de recherche avec une brève explication. En cas de doutes, la Centrale de recherche est en droit de consulter les dossiers de la banque et, le cas échéant, de formuler une recommandation à l'intention de la banque et d'inviter cette dernière à prendre contact avec le requérant, afin qu'il puisse faire valoir ses prétentions directement.

f) Obligation de garder le secret

70 Dans le cadre de telles recherches, la Centrale de recherche et SIX SAG agissent sur mandat des banques et du client potentiel et sont donc liées par le secret professionnel du banquier conformément à l'art. 47 de la Loi sur les banques.

g) Commissions

71 Pour le traitement des requêtes, la Centrale de recherche prélève en principe une commission à la charge du requérant. Elle peut y renoncer si cela semble nécessaire en raison de circonstances particulières, par exemple un cas de rigueur financier. Le montant de la commission est fixé par l'organe de surveillance de la Centrale de recherche, d'entente avec l'Association suisse des banquiers. En outre, SIX SAG peut exiger des banques le versement de droits d'enregistrement.

V. *Transfert à une autre banque et liquidation en cas de déshérence*

72 Les mesures à prendre en cas de déshérence trouvent leur fondement dans les art. 371-37m de la Loi sur les banques et les art. 45-59 de l'Ordonnance sur les banques. Les présentes Directives s'appliquent à titre subsidiaire par rapport à la Loi et à l'Ordonnance et visent à en préciser la mise en oeuvre pratique.

1. **Transfert à une autre banque**

73 Les banques sont libres, dans le cadre de l'art. 371 de la Loi sur les banques et des art. 46-48 de l'Ordonnance sur les banques, de transférer des avoirs en déshérence à une autre banque.

2. **Publication et liquidation**

74 En vertu de l'art. 50, al. 2 de l'Ordonnance sur les banques, les banques prévoient une plateforme électronique pour la publication des avoirs en déshérence. SIX SAG (ou le cas échéant un autre prestataire de services mandaté par l'Association suisse des banquiers) gère cette plateforme en respectant les critères de sécurité les plus pointus. Le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers institue l'Ombudsman des banques suisses comme instance auprès de laquelle les prétentions sur des avoirs en déshérence doivent être annoncées (Centrale d'annonce).

75 Les banques sont tenues de publier les avoirs de plus de CHF 500 qui sont en déshérence depuis plus de cinquante ans (art. 49 de l'Ordonnance sur les banques). A cet effet, elles communiquent à SIX SAG les données concernant ces avoirs au fur et à mesure ou à intervalles réguliers, mais au moins une fois par an (cf. Cm 88). SIX SAG intègre les données de la banque déclarante sans les modifier et les publie au fur et à mesure de leur réception.

76 Pour le calcul du montant de CHF 500 déclenchant l'obligation de publication, il convient de se baser sur la valeur totale des avoirs en déshérence du même ayant droit qui sont gérés par la banque (art. 59, al. 2 de l'Ordonnance sur les banques). L'évaluation se fait selon les principes suivants:

- 77 • pour les avoirs en compte et les livrets, on se base sur le solde, auquel on ajoute la rémunération contractuelle jusqu'à la fin de l'année précédente et dont on déduit les frais et commissions (cf. Cm 50);
- 78 • pour les papiers-valeurs, droits-valeurs et métaux précieux, on se base sur le cours de bourse ou la valeur de marché à la fin de l'année précédente, déduction faite des frais et commissions (cf. Cm 50). A défaut, la valeur de référence est la valeur nominale;
- 79 • pour les objets dont la valeur ne dépasse manifestement pas CHF 500, la publication n'est pas obligatoire. Tel peut être le cas, par exemple, du contenu de compartiments de coffre-fort. La banque peut toutefois procéder à une publication, assortie alors de la mention «Compartiment de coffre-fort – valeur inconnue». Pour les objets dont la valeur dépasse potentiellement CHF 500, mais sans qu'on puisse la déterminer immédiatement, la publication est obligatoire; elle peut également être assortie, le cas échéant, de la mention «Compartiment de coffre-fort – valeur inconnue».

80 «S'il ressort des circonstances du cas d'espèce que, pour trouver les ayants droit, il est indiqué de procéder à la publication par un autre moyen de communication approprié, la banque publie également l'appel par cet autre moyen» (art. 50, al. 3 de l'Ordonnance sur les banques).

81 Si les indications dont dispose la banque permettent de rétablir a posteriori le contact avec le client (cf. Cm 53-73) et si ce contact est effectivement rétabli, les avoirs concernés ne sont plus en déshérence et ne doivent donc être ni publiés, ni liquidés.

82 Doivent être publiées, «si elles sont disponibles», les indications suivantes (art. 49, al. 3 de l'Ordonnance sur les banques):

- 83 • *«l'adresse à laquelle l'annonce doit être transmise»* (art. 49, al. 3, let. a). C'est en général la Centrale d'annonce, qui retransmet l'annonce à la banque concernée.
- 84 • *«le nom, la date de naissance et la nationalité, ou la raison sociale, de l'ayant droit, ainsi que son dernier domicile ou siège social connu»* (art. 49, al. 3, let. b). Cela vaut notamment aussi pour les comptes ou livrets numériques et sous pseudonyme. S'agissant de compartiments de coffre-fort, il convient de publier les indications correspondantes concernant le locataire. La date de naissance n'est à indiquer que pour les personnes physiques.
- 85 • *«le numéro de compte ou de livret si les indications disponibles semblent insuffisantes pour permettre l'identification de l'ayant droit»* (art. 49, al. 3, let. c).

86 Dans la mesure où «[un] intérêt manifeste de l'ayant droit [...] s'y oppose» (art. 49, al. 3 a contrario), il convient de renoncer à la publication, par exemple pour les personnalités de premier plan et les personnes politiquement exposées.

87 La publication mentionne d'une part que si une prétention est manifestement infondée (art. 53, al. 3 de l'Ordonnance sur les banques), la banque peut facturer les frais occasionnés pour l'examen de l'annonce (art. 49, al. 4, let. a) et, d'autre part, que «la liquidation des avoirs en déshérence entraînera l'extinction de toute prétention» (al. 4, let. b).

88 «La publication peut regrouper divers avoirs en déshérence» (art. 50, al. 5 de l'Ordonnance sur les banques). En d'autres termes, chaque position n'a pas à faire l'objet d'une publication spécifique, plusieurs positions peuvent être regroupées en une liste et publiées ensemble, par exemple à intervalles réguliers, mais au minimum une fois par an. Chaque banque est libre de décider de la composition, de la date et de la périodicité de ses publications dans le cadre de la Loi, de l'Ordonnance et des Directives.

89 L'Ombudsman des banques suisses ou, sur mandat de celui-ci, le prestataire de services (cf. Cm 74) transmet toutes les prétentions annoncées à la banque déclarante dès lors que les données qu'elles contiennent concordent suffisamment avec celles figurant dans la publication.

90 «La banque examine le bien-fondé des prétentions sur les avoirs en déshérence qui lui sont annoncées à la lumière des dispositions légales et contractuelles applicables dans le cas d'espèce» (art. 53, al. 1 de l'Ordonnance sur les banques). Si elle a besoin d'informations complémentaires, elle peut les demander en règle générale à la personne qui a fait valoir les prétentions ou, si des motifs particuliers le justifient, à la Centrale d'annonce. «Si l'examen conclut au bien-fondé des prétentions, les avoirs concernés ne sont plus réputés être en déshérence » (art. 53, al. 2 de l'Ordonnance sur les banques). Dans ce cas, la banque contacte directement le prétendant en informant la Centrale d'annonce.

91 Si la banque constate que les prétentions sont infondées, elle en informe également la Centrale d'annonce. Celle-ci et SIX SAG agissent sur mandat des banques et, le cas échéant, de leurs clients concernés; elles sont donc liées par le secret professionnel du banquier (art. 47 de la Loi sur les banques). «La banque documente les résultats de ses examens de manière à en garantir la plausibilité et la traçabilité» (art. 53, al. 4 de l'Ordonnance sur les banques).

92 La banque liquide les avoirs au plus tard deux ans après l'expiration du délai d'annonce (si aucune annonce ne lui est parvenue) ou «après qu'il est établi que les prétentions étaient infondées» (si des annonces lui sont parvenues); elle dresse un procès-verbal de sa décision de liquidation et de la liquidation (art. 54-57 de l'Ordonnance sur les banques). Pour les avoirs à liquider, elle prévoit le type de liquidation qu'elle juge le mieux à même de dégager un produit de liquidation optimal. Les types de liquidation sont notamment la vente aux enchères publiques, la vente aux enchères sur Internet et la vente de gré à gré. Dans ce dernier cas, les collaborateurs de la banque ou leurs proches ne peuvent pas se porter acquéreurs. La banque peut prévoir le transfert à des personnes ou sociétés spécialisées à des fins de liquidation. Elle propose à la Confédération de reprendre les avoirs en déshérence qui n'ont pu être réalisés dans le cadre de la procédure de liquidation prévue par ses soins, ou qui selon elle n'ont pas de valeur de liquidation. Si la Confédération refuse, la banque peut détruire les avoirs concernés dans le respect des règles applicables et de l'environnement ou

les transférer à des organismes reconnus d'utilité publique (art. 54, al. 2 de l'Ordonnance sur les banques). Les produits nets des liquidations sont virés à l'Administration fédérale des finances au moins une fois par an, ce qui clôture les liquidations concernées et entraîne l'extinction des prétentions des ayants droit (art. 37m, al. 2-3 de la Loi sur les banques et art. 57 de l'Ordonnance sur les banques).

VI. Entrée en vigueur

93 Les présentes Directives entrent en vigueur le 1er janvier 2015 et remplacent celles du 1er juillet 2000.

94 Les avoirs qui entrent en déshérence depuis plus de cinquante ans après le 1er janvier 2015 doivent être annoncés au fur et à mesure ou à intervalles réguliers, mais au moins une fois par an, à SIX SAG à des fins de publication.

95 «Pour les avoirs en déshérence qui n'ont pas été réclamés depuis plus de cinquante ans, à l'entrée en vigueur de la modification du 22 mars 2013 de la [Loi sur les banques], le délai de publication est de cinq ans» (disposition transitoire de la modification de la Loi sur les banques du 22 mars 2013).

Bâle, en décembre 2014

Association suisse des banquiers

Directive relative aux Notes de débiteurs étrangers

Du : 14.05.2001

Cf. circulaire 7079 du 16.07.2001. En vigueur le 01.09.2001. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Dans le but de permettre aux acheteurs intéressés et aux détenteurs de Notes émises par des débiteurs étrangers d'obtenir, lors de l'émission et pendant la durée de l'emprunt, les informations utiles, présentées de façon uniforme, concernant le débiteur et, le cas échéant, la caution ou le garant, et dans le but de garantir un marché organisé, le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers a établi la directive suivante:

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente directive s'applique aux financements sous forme de Notes, soit aux émissions lancées selon le droit suisse de papiers-valeurs placés directement par les membres du syndicat auprès de leur clientèle et émis sous forme de titres de fr. 10 000.- nominal ou plus.

² Les émissions sous forme de titres d'un nominal inférieur à fr. 10 000.- doivent être traitées comme des emprunts obligataires.

³ Les prescriptions légales, en particulier l'art. 1156 CO, et, lorsqu'ils sont cotés, les règlements de cotation, sont applicables sans restriction aux emprunts obligataires.

Art. 2 Obligations

¹ L'établissement chef de file établit un prospectus conformément à l'art. 3 de la présente Convention. Les membres du syndicat doivent être mentionnés nommément dans le prospectus, pour autant qu'ils soient connus lors de l'établissement de celui-ci.

² L'établissement chef de file d'une émission de Notes a l'obligation, pendant toute la durée de l'emprunt, de garantir, sur demande, un cours acheteur. Cet engagement vaut en cas de conditions ordonnées sur le marché.

Art. 3 Contenu du prospectus

¹ Le contenu du prospectus d'émission est déterminé par l'art. 1156 CO et, par analogie, par l'art. 652a CO.

² Outre les renseignements exigés par la loi, le prospectus contient les indications suivantes:

- a) Un résumé des conditions de l'emprunt, au besoin des conditions de l'exercice des droits de conversion ou d'option. Dans la mesure où certaines de ces conditions sont de nature provisoire, le prospectus doit l'indiquer. A la demande d'un souscripteur, les conditions exhaustives de l'emprunt doivent être mises à disposition avant la libération.
- b) Des renseignements sur la marche des affaires, si plus de six mois se sont écoulés depuis la publication du dernier bilan annuel.

- c) Le nom des cautions ou des garants éventuels. Exceptionnellement, on peut renoncer à fournir les indications prévues sous lettre b) ci-dessus, en totalité ou en partie, si un tiers garantissant de façon illimitée les engagements de l'émetteur participe à l'opération. Dans ce cas, des renseignements complets doivent être fournis sur le garant.
- d) L'indication de la source des informations utilisées.
- e) L'indication des éventuels indices de qualité (= Ratings) attribués par des instituts internationalement reconnus aux appels de fonds (fonds propres et fonds étrangers) du débiteur et des cautions ou garants.
- f) La mention de la négociation éventuelle des titres de participation du débiteur et des cautions ou garants auprès des principales bourses soumises à une réglementation privée ou publique de leur pays de domicile, ainsi que les cours boursiers (maximum/minimum) des trois dernières années au moins, pour les émissions ayant des incidences dans le domaine des actions.
- g) La mention que le débiteur s'est engagé vis-à-vis de l'établissement chef de file à lui communiquer pendant la durée de validité des Notes les rapports annuels, les rapports de l'organe de révision et les rapports intermédiaires sur la marche de ses affaires et, le cas échéant, sur celle des cautions ou garants. Les membres du syndicat tiendront ces documents à disposition des investisseurs, dans une des langues nationales suisses ou en anglais (au besoin sous forme de traduction).
- h) L'indication de l'existence d'un éventuel marché secondaire.

Art. 4 Diffusion du prospectus

¹ L'établissement chef de file met le prospectus à disposition des membres du syndicat aussi rapidement que possible, mais au plus tard cinq jours ouvrables bancaires avant la libération et enjoint à ces derniers de remettre, sur demande, le prospectus à leurs clients intéressés par la souscription des Notes.

² Le prospectus n'est pas publié dans les médias (même sous forme d'extraits).

Art. 5 Règlement, clearing, garde et administration

Le règlement, le clearing, la garde et l'administration de Notes en francs suisses se font exclusivement par l'intermédiaire d'offices de clearing reconnus. En Suisse, il s'agit notamment de "SIS, SegalInterSettle SA".

Art. 6 Usages commerciaux

Le négoce de Notes en francs suisses doit être conforme aux règles de l'ISMA (International Securities Market Association). Lorsque ces dernières ne sont pas applicables directement, il y a lieu de les observer par analogie. Dans tous les cas, les usages de la SWX valables en Suisse s'appliquent au négoce de Notes en francs suisses.

Art. 7 Mise en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001; elle annule et remplace la Convention XIX relative aux Notes de débiteurs étrangers.

Association suisse des banquiers

Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier

Du : 23.06.2014

État : 02.07.2014

Directives révisées, approuvées par la FINMA le 02.07.2014. En vigueur le 01.09.2014. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Préambule

Les présentes directives ainsi que le glossaire (►), qui en fait partie intégrante, sont des règles de conduite de l'Association suisse des banquiers (ASB) et régissent les principes applicables aux crédits garantis par gage immobilier (crédits hypothécaires (►)). Les membres de l'ASB sont tenus, sur la base des principes ci-après, de définir et documenter par écrit l'octroi de crédit, la surveillance du crédit ainsi que le reporting, et ce de manière contraignante, clairement structurée, transparente et vérifiable. A cet effet, la banque édicte des règlements contraignants et/ou adapte en conséquence les règlements existants, en tenant compte de sa politique de crédit («policy») (►). Outre le traitement organisationnel de l'octroi de crédit, ces règlements régissent les aspects majeurs afférents au risque ainsi que les éventuelles exceptions.

Les présentes directives prescrivent des standards minimaux et exigent des membres des règlements détaillés, mais elles n'entendent ni uniformiser la politique de crédit des membres, ni entraver leur autonomie en matière de politique commerciale. Il n'est possible de déroger à ces règles de conduite que dans des cas exceptionnels et justifiés.

Les présentes directives ont été reconnues par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) conformément à la Circ.-FINMA 2008/10 «Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux» et sont réputées constituer un standard minimal prudentiel. Les sociétés d'audit vérifient le respect des normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux conformément à la Circ.-FINMA 2013/3 «Activités d'audit» et consignent le résultat d'éventuels contrôles d'audit dans leur rapport d'audit.

Les présentes directives ont valeur de règles de conduite. Elles n'ont pas d'effets directs sur les rapports de droit civil entre les banques et leurs clients. Ces rapports restent régis par les prescriptions légales (notamment le Code des obligations et le Code civil) ainsi que par les dispositions contractuelles applicables entre les banques concernées et leurs clients (notamment les Conditions générales des banques, etc.).

1. Principes régissant l'élaboration de règlements internes par les banques

Les dispositions des présentes directives doivent être transposées par les banques dans des règlements internes (►). En d'autres termes, chaque banque doit définir dans des dispositions internes le déroulement des opérations de crédit – examen, octroi et surveillance du crédit, reporting – en tenant compte de la politique de crédit qui lui est propre. Ces dispositions régissent les aspects organisationnels et prescrivent des processus, des contrôles, des calculs et des évaluations, de manière exhaustive ou à l'aide d'exemples selon les possibilités.

La banque veille à ce que les collaborateurs concernés connaissent et appliquent les principes de l'octroi de crédit ainsi que les règlements internes correspondants.

Les présentes directives sont sans incidence sur la politique de crédit, qui est déterminée par l'organe compétent. Propre à chaque établissement, la politique de crédit encadre non seulement les principes généraux, mais aussi les aspects essentiels des opérations de crédit garanti par gage immobilier.

La structure des présentes directives est calquée sur le déroulement d'une opération de crédit, lequel doit aussi être pris en compte dans les règlements internes.

2. *Risques inhérents à l'octroi de crédits garantis par gage immobilier*

S'agissant de crédits immobiliers, le risque de défaillance comprend principalement:

- le risque de crédit (►),
- le risque d'insuffisance du gage (►) et
- le risque opérationnel (►).

Dans ce contexte, toute banque doit prendre sa décision de crédit sur la base d'un contrôle de solvabilité (►) de l'emprunteur, de la valeur de marché (►) du gage immobilier et de processus internes établis. La capacité financière (►), le nantissement (et le taux de nantissement (►)) ainsi que l'amortissement (►) sont à coordonner entre eux au cas par cas.

3. *Solvabilité et capacité financière*

3.1 *Généralités*

Avant tout octroi de crédit, la banque est tenue de procéder à un examen du crédit. Celui-ci comprend à la fois le contrôle de solvabilité (honorabilité et capacité de crédit) et l'évaluation des sûretés. Il permet d'assurer la pérennité du financement et ainsi de limiter le risque de crédit. L'engagement doit être réexaminé à intervalles réguliers déterminés ou lorsque la banque a connaissance d'événements susceptibles d'avoir un impact sur la solvabilité. Les principes du contrôle de solvabilité doivent être définis par la banque dans des règlements internes.

En cas de reprise de crédit, la banque reprenneuse examine soigneusement les motifs de l'emprunteur, en particulier dans la perspective d'identifier un éventuel crédit problématique. La reprise constitue une nouvelle opération pour la banque et fait l'objet d'un contrôle approprié.

3.2 *Logement en propriété à usage propre*

La capacité financière doit être assurée à long terme et doit donc reposer sur des revenus et des charges (►) pérennes.

Pour les logements en propriété à usage propre (►), le calcul de la capacité financière s'effectue sur la base des revenus et des charges durables de l'emprunteur. Ceux-ci doivent être définis de manière transparente et exhaustive par la banque dans des règlements internes.

Il incombe à la banque de garantir que la capacité financière est calculée systématiquement et de définir la procédure y relative dans des règlements internes. Ces derniers précisent en outre les modes de preuve et de documentation de la capacité financière. La banque fixe également le taux hypothécaire théorique à long terme (►) à appliquer pour le calcul de la capacité financière. Enfin, elle définit les limites maximales dans lesquelles doit s'inscrire le ratio charges/revenus.

3.3 Immeubles de rapport

Pour les immeubles de rapport (►), le contrôle de la solvabilité et de la capacité financière s'effectue au premier chef sur la base du résultat dégagé par l'immeuble. Les éléments de produits et de charges à prendre en compte à cet effet, ainsi que le taux hypothécaire théorique à appliquer, doivent être définis par la banque dans des règlements internes.

3.4 Immeubles commerciaux à usage propre

Pour les immeubles commerciaux à usage propre, c'est l'évaluation de l'emprunteur qui constitue la base du contrôle de la solvabilité et de la capacité financière.

4. *Evaluation du gage immobilier*

4.1 Généralités

La banque évalue ses sûretés immobilières de manière prudente, systématique et périodique, en appliquant des principes uniformes et en intégrant tous documents pertinents. L'évaluation doit tenir compte du caractère de l'immeuble ainsi que de son usage économique actuel et futur. Sauf raison particulière, il convient de se baser sur la valeur de marché.

S'agissant du financement d'achats immobiliers et/ou de transferts, l'évaluation s'effectue selon le principe de la valeur la plus basse, en vertu duquel la valeur de nantissement correspond au montant le plus faible entre la valeur de marché et le prix d'achat. Ce principe vaut pour tous les types d'immeubles pendant une durée d'au minimum 24 mois à compter du transfert, à l'exclusion des augmentations de crédit où le montant de l'augmentation est affecté à des investissements dans l'immeuble gagé.

En cas de transfert à prix préférentiel entre personnes physiques ou morales qui sont économiquement et/ou juridiquement liées, des dérogations au principe de la valeur la plus basse sont possibles. Il en va ainsi par exemple lorsqu'un immeuble est vendu au sein d'une famille ou d'un groupe de sociétés.

Les immeubles destinés à être nantis doivent être inspectés. Demeurent réservées les règles applicables en cas de recours à des modèles d'évaluation. Ces exceptions doivent toutefois être justifiées, selon le type d'immeuble concerné, dans des règlements internes ou au cas par cas. La banque fixe les exigences imposées aux experts immobiliers chargés des évaluations (compétences et indépendance). Les opérations hors rayon doivent être régies spécifiquement par la banque dans ses règlements internes.

4.2 Logement en propriété à usage propre

Si la banque évalue à l'aide de modèles (approche hédoniste ou équivalente) des logements en propriété à usage propre négociables, elle s'engage à utiliser des modèles validés. En outre, elle définit une procédure de validation pour ses modèles propres. L'organe compétent choisit les modèles d'évaluation et en fixe les modalités d'utilisation dans des règlements internes, y compris la marche à suivre si l'utilisation de différents modèles aboutit à des résultats distincts. Enfin, la banque définit des règles pour les corrections de valeur manuelles (à la hausse ou à la baisse) et documente de manière appropriée la méthode utilisée pour le modèle d'évaluation concerné ainsi que les bases statistiques.

4.3 Immeubles de rapport

La valeur de nantissement (►) d'immeubles de rapport se détermine au regard de la valeur de rendement (►). Les risques inhérents à l'immeuble considéré (►) sont pris en compte de manière appropriée.

La banque définit par écrit la méthode et/ou la logique de détermination des taux de capitalisation (►) par type d'immeuble et fixe des règles quant à la surveillance de ces taux et à leur adaptation en cas de changement de situation économique.

S'agissant d'immeubles à usage mixte, leur valeur de rendement est égale au total des valeurs de rendement partielles, lesquelles résultent des rendements de chaque type d'usage et des taux de capitalisation applicables.

La banque régit séparément, dans des règlements internes, l'utilisation de modèles pour l'évaluation d'immeubles de rapport.

4.4 Immeubles commerciaux à usage propre

La valeur de nantissement d'immeubles commerciaux à usage propre se détermine au regard de la valeur de rendement. Cette dernière résulte des rendements usuels sur le marché et des taux de capitalisation applicables. Les risques inhérents à l'immeuble considéré sont pris en compte de manière appropriée, de même que le lien de dépendance entre l'immeuble et l'exploitant et/ou le modèle d'affaires de ce dernier.

4.5 Autres immeubles

4.5.1 Terrains à bâtir

Les évaluations de terrains à bâtir s'effectuent au regard de la situation actuelle du marché, en prenant en compte l'utilisation future potentielle du terrain concerné ainsi que les éléments spécifiques externes et internes.

4.5.2 Promotion immobilière

En cas de financement de projets de logements en propriété destinés à la vente (promotion immobilière (►)), il convient de prendre en compte dans l'évaluation non seulement l'évaluation potentielle de chacun des immeubles selon l'approche hédoniste, mais aussi la négociabilité du projet dans son ensemble.

4.5.3 Immeubles non négociables

Les immeubles non négociables sont à analyser et à évaluer au cas par cas, en fonction de leur profil de risque. L'utilisation de modèles d'évaluation est à proscrire pour ces immeubles.

5. *Nantissement*

5.1 Valeur de nantissement

La valeur de nantissement (►) correspond au maximum à la valeur de marché (cf. chiffre 4.1). La banque fixe les méthodes de détermination de la valeur de marché et de la valeur de nantissement pour les différents types d'immeubles.

5.2 Taux de nantissement

La banque fixe également dans des règlements internes les taux de nantissement applicables à chaque type d'immeubles, en tenant compte de sa propre capacité de risque. Outre les types d'immeubles, elle prend en considération l'objet et l'utilisation des immeubles.

S'agissant de l'application des taux de nantissement, il convient de prendre en compte de manière appropriée des critères liés aux immeubles concernés (►) ainsi que des aspects

inhérents aux débiteurs. Doivent également être intégrées de façon adéquate les hypothèques de rang antérieur ou de même rang ainsi que les créances d'intérêts en résultant.

La banque fixe dans des règlements internes les conditions applicables au nantissement de gages immobiliers spéciaux (►) ainsi que le traitement réservé aux gages immobiliers et charges foncières de rang antérieur et de même rang.

6. *Amortissement*

La banque fixe dans des règlements internes les taux d'amortissement applicables aux différents types de gages immobiliers, en tenant compte du type d'immeuble ou de la durée d'utilisation économique prévue.

7. *Surveillance des crédits*

7.1 *Généralités*

Dans le cadre de sa gestion des risques, la banque détermine les procédures et les principes de surveillance de ses crédits garantis par gage immobilier, la fréquence des examens périodiques concernant la qualité des immeubles et des débiteurs, ainsi que la documentation à produire.

La banque surveille aussi ses crédits au regard du portefeuille hypothécaire dans son ensemble. Elle définit et applique des méthodes appropriées pour effectuer des analyses de risque spécifiques.

Les procédures ainsi que le respect des principes sont contrôlés régulièrement par des personnes non impliquées dans l'acquisition.

La banque définit des procédures adéquates pour l'identification, le traitement et la surveillance des crédits en souffrance («nonperforming loans») (►) et des crédits compromis («impaired loans») (►).

7.2 *Réexamen de la solvabilité et de la capacité financière*

Lorsque la banque a connaissance d'événements susceptibles d'influer sur la solvabilité, il lui incombe de procéder à un réexamen et d'en déduire les mesures adéquates. La banque détermine en outre selon quelle périodicité ou dans quelles circonstances la solvabilité, la capacité financière et le nantissement doivent être réexaminés. La périodicité des réexamens et/ou les circonstances dans lesquelles ils doivent intervenir sont à définir au regard de critères relatifs à l'immeuble et au risque.

7.3 *Surveillance et contrôle des immeubles*

La banque fixe le rythme selon lequel les immeubles nantis doivent être réévalués en définissant des intervalles maximaux. Ces intervalles dépendent du type d'immeuble, du montant du nantissement ainsi que de la situation du marché. En cas d'évolutions défavorables du marché, la banque évalue le potentiel de risque et définit les mesures requises. Dans le cadre d'analyses de risque spécifiques à effectuer périodiquement, elle évalue les répercussions de ces évolutions sur la valeur du portefeuille hypothécaire. Ce faisant, elle examine plus particulièrement les immeubles évalués à l'aide de modèles.

La banque fixe des règles en matière de gestion des crédits de construction. Elle surveille notamment avec attention le versement des fonds propres ainsi que l'utilisation du crédit en fonction de l'avancement des travaux.

8. «Exceptions to policy» (ETP)

Les «exceptions to policy» (ETP) (►) sont des exceptions et correspondent à des crédits octroyés par la banque en dérogeant à ses règlements internes. De telles dérogations, de même que la conclusion d'opérations dites ETP, sont possibles dans des cas justifiés mais elles doivent être dûment documentées. En outre, la décision doit être transparente et vérifiable.

Les ETP au sens des présentes directives se limitent au financement de logements en propriété à usage propre, d'immeubles de rapport et de terrains à bâtir destinés à ces deux usages. Ne sont pas à considérer comme des ETP au sens des présentes directives les crédits commerciaux à des entreprises dès lors que le financement d'exploitation est prépondérant – notamment dans le cas d'immeubles commerciaux à usage propre.

Il appartient à la banque de définir, dans ses règlements internes, des seuils à partir desquels ou des situations dans lesquelles des crédits garantis par gage immobilier pour des logements en propriété à usage propre, des immeubles de rapport ou des terrains à bâtir destinés à ces deux usages doivent être considérés comme des ETP, et ce, notamment en termes de capacité financière, de nantissement et d'amortissement. La banque régit en outre les compétences en ce qui concerne l'autorisation d'opérations ETP.

Toute opération nouvelle constituant une ETP doit être identifiée en tant que telle au début de la relation de crédit, surveillée en fonction des risques y afférents et réévaluée périodiquement ou lorsque la banque a connaissance d'événements susceptibles d'avoir un impact sur la solvabilité. Tant les conseillers à la clientèle que les personnes compétentes doivent voir qu'il s'agit d'une opération ETP. Si les paramètres évoluent au cours de la relation de crédit, il convient d'ajouter ou de supprimer l'identification ETP dans le cadre de réexamens périodiques ou en cas d'événements susceptibles d'avoir un impact sur la solvabilité.

9. Reporting

9.1 Généralités

La banque doit veiller à disposer d'un aperçu conforme à la réalité des risques agrégés inhérents au portefeuille hypothécaire. L'organe compétent détermine dans des règlements internes les composantes du reporting telles que son contenu, sa forme et sa périodicité. Le reporting intègre en outre les résultats pertinents des analyses de risque.

9.2 Reporting ETP

L'organe chargé de la politique de crédit doit être informé périodiquement sur l'évolution des opérations ETP. A cet effet, la banque met en place un reporting ETP (►) adapté et transparent. Outre des aspects quantitatifs, celui-ci contient des éléments qualitatifs sur l'évaluation des risques ainsi que des explications en cas d'évolutions significatives.

10. Documentation

La relation de crédit doit être documentée de manière complète, à jour, transparente et vérifiable dans un dossier électronique ou physique. Doivent figurer au dossier et, au besoin, être accessibles, tous les documents sur lesquels la banque s'est basée pour l'octroi du crédit ainsi que pour sa surveillance et son renouvellement, c'est-à-dire tant les pièces concernant la situation personnelle de l'emprunteur que des informations concernant le gage immobilier (y compris la méthode d'évaluation et le résultat obtenu).

Les résultats du contrôle de solvabilité de l'emprunteur, ainsi que de l'évaluation périodique des gages immobiliers, doivent être documentés par écrit et transparents. En cas de sous-participations et de crédits consortiaux, il incombe à chaque banque participante d'évaluer le crédit en toute autonomie et d'effectuer sa propre surveillance.

Les documents doivent notamment permettre à la société d’audit de se forger une opinion fiable sur l’activité, la décision de crédit et la surveillance du crédit.

11. *Entrée en vigueur*

Les présentes directives ont été arrêtées par le Comité du Conseil d’administration de l’Association suisse des banquiers le 29 août 2011 et approuvées par la FINMA le 27 octobre 2011. Elles sont entrées en vigueur au 1er janvier 2012 et devaient être mises en oeuvre pour le 1er juillet 2013 au plus tard. Elles remplaçaient les anciennes directives concernant l’examen, l’évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier, entrées en vigueur le 30 juin 2005.

La présente version, issue d’une nouvelle révision, a été adoptée par décision du Conseil d’administration de l’Association suisse des banquiers en date du 23 juin 2014. Elle a été approuvée par la FINMA le 2 juillet 2014 et entre en vigueur le 1er septembre 2014.

En cas de divergences d’interprétation résultant de formulations différentes selon les langues, la version allemande des présentes Directives fait foi.

Bâle, le 14 juillet 2014

Glossaire

Amortissement

Remboursement régulier, à échéances fixes, du crédit garanti par gage immobilier.

Capacité financière dans le cas d’immeubles de rapport

S’agissant d’immeubles de rapport, la capacité financière se calcule à partir du cash-flow généré par l’immeuble (loyers nets diminués des coûts (annexes) liés à l’immeuble et des coûts de financement et amortissements).

Capacité financière dans le cas de logements en propriété à usage propre (y compris les revenus et les charges durables)

S’agissant de logements en propriété à usage propre, la capacité financière est le rapport, exprimé en pourcentage, entre les charges durables de l’immeuble (ainsi que, le cas échéant, d’autres charges significatives non liées à l’immeuble nanti) et les revenus durablement disponibles.

La prise en compte de revenus et charges durables vise à évaluer avec prudence la situation financière de l’emprunteur et à réduire le risque de crédit.

Les revenus et les charges sont réputés «durables» si l’on peut supposer qu’ils existeront à moyen terme et avec une probabilité raisonnable. Parmi les éléments de revenu qu’il incombe aux banques de spécifier dans leurs règlements internes, on peut citer notamment les rémunérations fixes et variables issues d’une activité professionnelle salariée ou indépendante, les revenus de la fortune, les rentes et les revenus accessoires. En principe, les revenus du conjoint ne peuvent être pris en compte dans le cadre de l’évaluation de la capacité financière que dans les situations où l’on est en présence de débiteurs solidaires.

S’agissant des charges, sont à prendre en compte notamment les frais récurrents liés à l’immeuble nanti (p. ex. intérêts, amortissements et coûts annexes) ainsi que les autres engagements significatifs non liés à l’immeuble nanti (p. ex. pensions alimentaires ou crédits privés).

Contrôle de solvabilité (contrôle de l'honorabilité et de la capacité de crédit)

Le contrôle de solvabilité comprend le contrôle de l'honorabilité (situation personnelle de l'emprunteur) et le contrôle de la capacité de crédit (situation financière de l'emprunteur).

Crédits compromis («impaired loans»)

Définition et évaluation selon la Circ.-FINMA 2008/2 «Comptabilité – banques» ou 2015/1 dans sa version en vigueur.

Crédit hypothécaire

Financement d'immeubles garanti par un droit de gage inscrit au registre foncier (p. ex. cédule hypothécaire, hypothèque). Le gage doit être juridiquement saisissable.

Crédits en souffrance («non-performing loans»)

Définition et évaluation selon la Circ.-FINMA 2008/2 «Comptabilité – banques» ou 2015/1 dans sa version en vigueur.

Critères ou risques inhérents à l'immeuble

Il s'agit de critères ou risques liés à l'immeuble et indépendants de l'emprunteur: p. ex. l'usage, la cessibilité ou la constructibilité d'un terrain à bâtir ou, s'agissant d'immeubles de rapport, la réaffectation, le risque d'inoccupation ou les moins-values (frais de rénovation et d'entretien, dépréciation due à l'âge, etc.).

«Exceptions to policy» (ETP)

On entend par «exceptions to policy» les exceptions spécifiques à la banque, et autorisées par elle, à ses principes en vigueur en matière de crédit.

Gages immobiliers spéciaux

Il peut s'agir par exemple de parts de copropriété indivises ou de droits de superficie.

Immeuble de rapport

On entend par «immeuble de rapport» un immeuble détenu à des fins de rendement et loué à des tiers (immeuble autre qu'à usage propre). Il s'agit en règle générale d'immeubles d'habitation, d'immeubles commerciaux et de bureaux ou d'immeubles à usage mixte (immeubles d'habitation avec une partie commerciale).

Logement en propriété à usage propre

Il peut s'agir d'une propriété par étages, d'un immeuble en propriété exclusive ou en copropriété, ou encore d'un droit de superficie autonome et durable.

Politique de crédit («policy»)

La politique de crédit régit les principes d'octroi de crédit de la banque compte tenu de la stratégie de risque fixée par l'organe compétent.

Promotion immobilière

On entend par «promotion immobilière» le financement de projets de logements en propriété destinés à la vente (p. ex. propriété par étages ou maison individuelle).

Règlements internes de la banque

Les règlements internes de la banque s'appuient sur la politique de crédit de cette dernière. S'agissant du crédit hypothécaire, ils régissent notamment les points clés suivants:

- les procédures applicables pour le calcul systématique de la capacité financière ainsi que les limites maximales correspondantes;
- le taux hypothécaire théorique pour le calcul de la capacité financière;
- la périodicité des révisions de crédit selon des critères basés sur le risque ou la définition des événements déclencheurs d'une révision de crédit;
- la définition des types d'immeubles et de leur nantissement potentiel;
- les principes d'amortissement et de nantissement (limites de nantissement, amortissements minimaux, etc.);
- les compétences et les méthodes en matière d'évaluation, par types d'immeubles;
- la méthode de détermination du taux de capitalisation;
- les procédures d'autorisation, de reporting et de surveillance des «exceptions to policy».

Reporting ETP

Le reporting ETP doit contenir par exemple des informations sur:

- la part des opérations ETP dans les nouvelles opérations;
- les opérations ETP identifiées (pour des affaires préexistantes) dans le cadre de réexamens ou en cas d'événements susceptibles d'avoir un impact sur la solvabilité;
- le nombre et le volume des opérations ETP;
- l'évolution des opérations ETP dans le temps.

Risque de crédit

Risque que l'emprunteur ne s'acquitte pas ou ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations.

Risque d'insuffisance du gage

On entend par «risque d'insuffisance du gage» le risque que le produit de la réalisation de la sûreté ne couvre pas le montant des dettes.

Risque opérationnel

On entend par «risque opérationnel» le risque qu'une déficience ou un dysfonctionnement de processus et de systèmes internes, une défaillance humaine ou un événement externe génère des pertes.

Taux de capitalisation

La capitalisation des produits réalisables à long terme s'effectue en fonction d'un taux de capitalisation composé en général d'un taux d'intérêt de base, des majorations pour coûts de gestion (p. ex. entretien courant, frais administratifs, taxes, primes d'assurance et impôts) et pour investissements de remplacement (ou amortissements requis le cas échéant), ainsi que de surprimes de risque suffisantes tenant compte des caractéristiques propres à l'immeuble (p. ex. usage, état, situation) ainsi que des aspects économiques et régionaux (situation économique et fiscale dans la région, taux de logements vacants dans la région).

Taux hypothécaire théorique

Taux d'intérêt appliqué pour le calcul de la capacité financière à long terme. Il doit être déterminé avec prudence. On peut s'appuyer sur des valeurs moyennes à long terme comme base de calcul.

Taux de nantissement («loan to value ratio»)

Pourcentage défini de la valeur de nantissement d'un gage permettant de déterminer le montant maximal de crédit qu'un client est autorisé à utiliser. La banque spécifie ce taux ainsi que les valeurs sous-jacentes dans ses règlements internes et en contrôle le respect. Des exceptions sont possibles, mais le processus d'autorisation ainsi que des indications sur le contrôle périodique doivent être consignés par écrit.

Valeur de marché (valeur vénale)

Prix prévisible pouvant être obtenu sur un an dans des conditions normales et en supposant le libre jeu de l'offre et de la demande.

Valeur de nantissement

Valeur d'un gage immobilier sur laquelle la banque se base pour déterminer le nantissement et octroyer le crédit garanti par gage immobilier.

Valeur de rendement

La valeur de rendement d'un immeuble représente le revenu locatif / la valeur locative capitalisé(e) qui est durablement réalisable à l'avenir. Elle correspond à la somme de tous les revenus locatifs / toutes les valeurs locatives futur(e)s, actualisé(e)s à la date de l'évaluation. Le calcul de la valeur de rendement doit s'effectuer sur la base des loyers nets (hors coûts annexes).

Association suisse des banquiers

Directives relatives à l'attribution de valeurs mobilières liées aux fonds propres lors de placements publics en Suisse

Du : 29.03.2004

État : 02.06.2004

Cf. circulaire 7332 du 04.06.2004. En vigueur le 01.01.2005. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

A. Objet

1. En cas d'émissions et de placements publics sur le marché des capitaux (ci-après les "placements publics"), interviennent habituellement:

- l'émetteur ou les vendeurs de valeurs mobilières (ci-après l'"émetteur"),
- les (potentiels) souscripteurs (clients institutionnels et particuliers),
- les banques ou négociants en valeurs mobilières (ci-après les "banques", qu'il s'agisse du chef de file d'un syndicat, de banques syndiquées ou de banques tierces),
- les participants au marché, en général.

2. Les présentes directives ont pour objet d'assurer autant que possible la loyauté et la transparence dans la procédure d'attribution, en fixant des exigences d'objectivité et de traçabilité. Les intérêts des différents intervenants (chiffre 1) doivent être dûment pris en considération dans le cadre des attributions.

Commentaire: s'agissant des intérêts des clients, il convient de veiller à un traitement loyal dans chaque groupe de clients (voir aussi chiffres 6.3 et 7).

3. Les présentes directives sont des règles de comportement mais n'ont pas d'incidence sur les rapports de droit civil entre les banques et leurs clients.

B. Champ d'application

4. Les présentes directives sont applicables à tous les placements publics d'actions, de bons de participation, de bons de jouissance, d'emprunts convertibles et d'emprunts à option en Suisse.

5. Les présentes directives sont valables pour les banques domiciliées en Suisse, y compris les succursales et filiales de banques étrangères, qui interviennent dans des placements publics en Suisse. Celles-ci ne sauraient utiliser abusivement leurs sièges, sociétés-mères, succursales et filiales étrangères, intervenant dans le domaine bancaire et financier, aux fins de contourner les présentes directives. Les présentes directives ne produisent pas d'effet au plan international.

C. Principes

Généralités

6.1 En cas de placements publics, la banque règle et documente les procédures d'attribution de telle sorte:

- qu'elles reposent sur des critères objectifs,
- qu'elles puissent être vérifiées par les services compétents de la banque,
- que l'organe de révision prévu par la Loi sur les banques ou la Loi sur les bourses, ainsi que l'autorité de surveillance, puissent les reconstituer.

6.2 Dans l'aménagement des procédures d'attribution et sous réserve des principes énoncés au chiffre 6.1, le temps disponible réduit peut être pris en compte (par ex., délais réduits pour les emprunts convertibles et emprunts à option).

6.3 Sous réserve d'une juste appréciation des intérêts en présence, les attributions entre divers clients ou groupes de clients peuvent se faire de manière différenciée (voir aussi chiffre 7).

6.4 Il n'y a pas de droit à l'attribution.

6.5 Sont subjectives, et donc interdites, les attributions faites contre la promesse de certaines contre-affaires, notamment:

- l'engagement d'acheter, après le placement, d'autres valeurs mobilières sur le marché ("Laddering"),
- l'engagement de payer des commissions spéciales ou majorées ("Quid pro Quo Agreements"),
- l'engagement de solliciter la banque attributrice pour certains mandats ou certaines opérations, ou toute proposition concrète en ce sens ("Spinning").

Attributions à des investisseurs privés

7. Il appartient à la banque de s'assurer que les attributions à des investisseurs privés sont effectuées de manière juste et impartiale et qu'aucun investisseur n'est désavantagé par rapport aux autres sans raison objective. Sont considérées comme des procédures d'attribution garantissant le traitement juste et impartial aux investisseurs privés, celles reposant sur les critères objectifs suivants, ou sur des combinaisons de ces critères:

- tirage au sort
- importance de l'ordre
- pourcentages souscrits
- moment exact de la réception de la souscription
- prix de souscription proposé (lors d'enchères)
- considérations régionales
- liens à long terme avec l'émetteur
- structure du portefeuille de l'investisseur
- amélioration de la qualité, de la position et de la capacité de placement de la banque, ce qui est favorable à moyen et long termes aux investisseurs privés
- préférences de l'émetteur quant à la structure des investisseurs

- durée de la relation avec les clients
- autres critères objectifs.

Option en vue d'une attribution supplémentaire

8. Si le prospectus prévoit une option en vue d'une attribution supplémentaire ("Green Shoe"), la documentation (prospectus) doit aussi fournir des informations sur les parties au contrat ainsi que sur l'étendue et la durée de ladite option.

Attribution au choix de l'émetteur

9. Des attributions spéciales à certaines catégories de souscripteurs ayant une relation particulière avec l'émetteur, par exemple, ses partenaires commerciaux (personnes physiques et morales), organes ou collaborateurs, sont possibles au choix de l'émetteur (programmes "friends-and-family"). Le prospectus doit alors indiquer l'existence de cette attribution spéciale et, notamment, la quote-part maximale totale et les catégories de souscripteurs ayant droit à ladite attribution.

Attribution à compte nostro

10.1 Les attributions des banques du syndicat à compte nostro (portefeuilles propres ou de négoce, notamment à des fins de Market Making, de stabilisation ou pour toute autre raison objective) ne sont autorisées qu'en accord avec l'émetteur et dans une limite raisonnable.

Commentaire: le caractère "raisonnable" d'une attribution à compte nostro est fonction par exemple du besoin de liquidité durant les premiers jours de négoce, du volume et de la qualité des souscriptions, ou encore du montant de la transaction.

10.2 Si, faute de demande de sa clientèle, une banque du syndicat ne parvient pas à placer la totalité des titres qu'elle a acquis en prise ferme, elle est libre de les conserver en portefeuille nostro ou de les vendre sur le marché (sous réserve de conventions contraires passées avec l'émetteur ou les titulaires vendeurs des titres).

10.3 Dans les attributions à compte nostro, les banques tierces ne sauraient se prévaloir de faveurs par rapport à leurs clients. Leurs attributions à compte nostro ne peuvent intervenir que dans la limite du raisonnable.

Résultat de l'attribution

11. A l'issue de la transaction, la banque chef de file du syndicat publie le volume placé et, le cas échéant, le montant des attributions aux catégories de souscripteurs ayant une relation particulière avec l'émetteur (chiffre 9) de même que l'exercice de l'option pour une attribution supplémentaire (chiffre 8).

D. Conditions préalables et surveillance

12. Toute banque intervenant dans des placements publics doit disposer d'une structure adéquate en termes de dimension et de professionnalisme.

13. La banque émet les instructions nécessaires et prend toute mesure utile pour assurer que les directives seront observées.

14. Les présentes directives ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers le 29 mars 2004 et reconnues en tant que standards

minimaux en matière de droit de la surveillance par la Commission fédérale des banques le 27 mai 2004. Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Association suisse des banquiers

Convention des banques et négociants en valeurs mobilières suisses relative à la garantie des dépôts

Du : 14.11.2014

La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Convention entre esisuisse et ses membres

Afin d'assurer le remboursement des dépôts garantis dans le délai prescrit par la loi ou l'ordonnance en cas d'application du système de garantie, l'Association esisuisse (ci-après «esisuisse»), d'une part, et les membres d'esisuisse, d'autre part, conviennent ce qui suit:

Section première: Cas d'application

Art. 1 Décision de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

¹ Si l'Autorité fédérale de surveillance des marchés (ci-après la «FINMA») ordonne une mesure de protection ou une liquidation forcée à l'encontre d'un membre d'esisuisse (ci-après le «membre en défaut»), les autres membres mettront des fonds à disposition (art. 5 de la présente Convention) afin d'assurer le remboursement des dépôts garantis aux déposants ayants droit dans le délai prévu par la loi.

² esisuisse est habilitée à procéder à tous les préparatifs nécessaires en vue de garantir le respect du délai de remboursement légal.

³ Lorsque la FINMA informe esisuisse d'un probable cas d'application, cette dernière peut réclamer à l'avance auprès de ses membres, via recouvrement direct (LSV), les fonds requis à cet effet selon une estimation de la FINMA. Les détails du cas d'application sont communiqués ultérieurement aux membres après réception de la notification écrite de la FINMA.

⁴ Le paiement des sommes correspondantes à la FINMA ou à ses mandataires au sens de la présente Convention intervient seulement une fois que la décision de la FINMA a été signifiée à esisuisse et qu'elle revêt un caractère exécutoire.

Art. 2 esisuisse, secret bancaire et autres secrets placés sous protection légale

esisuisse agit en qualité de mandataire de ses membres; elle est soumise au secret bancaire ainsi qu'aux autres secrets protégés par la loi. esisuisse est habilitée, en préservant le secret bancaire et les autres secrets protégés par la loi ou en engageant les personnes concernées à remplir les devoirs découlant de ces secrets, à confier en tout ou partie à des tiers l'exécution des obligations lui incombant aux termes de la présente Convention (externalisation).

Art. 3 Renonciation au principe de compensation

Le calcul des dépôts garantis s'effectue sur une base «brute»; une compensation par le membre en défaut de créances envers les déposants avec des dettes des déposants est par conséquent exclue dans les limites du montant maximal garanti. Cette renonciation est irrévocable et a force obligatoire pour le membre en défaut.

Art. 4 Déposants ayants droit et dépôts à rembourser

¹ Est déposant au sens de la présente Convention tout créancier pour lequel le membre gère un dépôt garanti.

² Constitue un dépôt selon cette Convention tout dépôt au sens de l'art. 37a de la Loi sur les banques.

³ S'agissant des dépôts en main commune, telles que successions indivises et sociétés simples, «leur communauté doit être traitée comme un créancier distinct des ayants droit» conformément à l'art. 24, al. 1 de l'Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire.

Art. 5 Contribution des membres en cas d'application du système de garantie

¹ Après réception de la notification écrite de la FINMA, esisuisse calcule et prélève les contributions dues par ses membres. Celles-ci doivent non seulement couvrir le montant de remboursement des dépôts garantis, mais aussi les frais et débours liés au cas d'application. esisuisse se fonde pour le calcul sur la dernière notification d'avoirs garantis du membre en défaut ou bien, s'ils sont déjà disponibles, sur des documents plus récents attestés par le liquidateur de la faillite ou le mandataire de la FINMA (chargé d'enquête ou délégué à l'assainissement, ci-après le «mandataire de la FINMA»).

² Les contributions sont calculées pour chaque membre à proportion des dépôts garantis détenus par ce dernier par rapport au total des dépôts garantis détenus par l'ensemble des membres (déduction faite de ceux du membre en défaut). A cet effet, il convient de se baser provisoirement sur le dernier récapitulatif des dépôts notifiés, disponible auprès de la FINMA. Le décompte définitif intervient dans le cadre de la répartition du produit de la liquidation selon art. 6, sur la base de la liste de la FINMA établie à la dernière date de bilan des membres qui précède la survenance du cas d'application visé par la Convention. Si, faute de produit de liquidation, l'art. 6 ne peut pas être appliqué, esisuisse établira, dans les 30 jours suivant la fin de la procédure de liquidation, son propre décompte afin de procéder sur cette base à la facturation des paiements compensatoires correspondants aux membres concernés.

³ Les membres également concernés par la survenance d'un cas d'application sont exemptés dès ce moment des obligations de contribution ultérieures découlant de la présente Convention. Les contributions augmentent en conséquence de manière proportionnelle pour le reste des membres. Un remboursement anticipé de paiements déjà effectués est exclu.

⁴ esisuisse peut charger des organisations bancaires ou d'autres tiers de procéder au calcul et au prélèvement des contributions.

⁵ En cas d'application, esisuisse doit veiller à être en mesure, au plus tard à l'issue de cinq jours civils à compter de l'entrée en force exécutoire de la décision de la FINMA selon art. 1 de la présente Convention, de verser au liquidateur de la faillite ou au mandataire de la FINMA un acompte à concurrence des avoirs garantis annoncés à la fin de l'exercice précédent par le membre en défaut. La demande de paiement d'esisuisse suffit à déclencher l'obligation de paiement. Si les fonds mis à disposition s'avèrent insuffisants pour couvrir les besoins constatés dans le plan de remboursement, esisuisse acquitte la différence de sorte à pouvoir assurer le remboursement des avoirs garantis dans les délais impartis.

⁶ esisuisse réclame auprès des membres, via recouvrement direct (LSV), les fonds nécessaires à l'exécution de ses obligations de paiement telles que spécifiées à l'art. 5 ci-dessus. Chaque membre doit, pour ce faire, donner à esisuisse une autorisation de recouvrement direct. En cas d'échec de la procédure de recouvrement ou de contestation de cette procédure, les sommes respectivement facturées aux membres et les délais de paiement qui leur sont impartis conservent un caractère contraignant. La présente Convention a donc valeur de reconnaissance de dette au sens de l'art. 82, al. 1 de La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Si un membre ne répond pas à cette demande de paiement dans le délai fixé, esisuisse lui accorde un délai supplémentaire de cinq jours bancaires ouvrables et en in-

forme la FINMA. Afin de respecter malgré tout ses obligations envers les déposants dans les délais impartis, esisuisse peut contracter un crédit à hauteur des sommes manquantes. La totalité des frais occasionnés à esisuisse et aux autres membres dans ce cadre, tels qu'intérêts, commissions, frais au titre du risque du croire sera, le cas échéant, imputée aux membres en demeure. Le remboursement de ce crédit sera assuré par prélèvement prioritaire sur le produit de liquidation du membre en défaut qui revient à esisuisse. Dans le cas des montants plus importants, esisuisse réclame le montant manquant aux membres au prorata, c'est-à-dire conformément aux termes de l'art. 5, al. 2, en leur impartissant un délai de dix jours.

⁷ Les montants versés par les membres à esisuisse ne portent pas intérêts. Chaque membre supporte la perte d'intérêts y afférente.

⁸ S'agissant de la garantie des dépôts, hormis les prestations prévues dans la présente Convention, les membres ne sont tenus à aucune prestation, en particulier à aucune prestation directe en faveur des déposants.

Art. 6 Transfert des produits de la liquidation aux membres

esisuisse est tenue de transférer aux membres, dans un délai de 30 jours civils, les fonds obtenus dans le cadre de la cession légale, aux fins de remboursement des contributions versées par les membres conformément à l'art. 5 de la présente Convention.

Art. 7 Limite de prestation

Les paiements effectués au titre de cette Convention et non encore remboursés à esisuisse sur le produit de la liquidation ne doivent à aucun moment dépasser au total (c'est-à-dire pour l'ensemble des cas d'application) la limite maximale du système s'élevant pour l'heure à 6 milliards de francs, intérêts non compris. Les paiements dont on peut prévoir qu'ils resteront non couverts d'après le plan de collocation passé en force et selon l'appréciation du liquidateur de la faillite, sont considérés comme étant remboursés.

Section deuxième: Divers et dispositions transitoires

Art. 8 Autorisation conférée à la FINMA et à la Banque nationale suisse (BNS) de transmettre des données à esisuisse

¹ Par la présente, les membres autorisent la FINMA et le liquidateur de la faillite ou le mandataire de la FINMA à mettre à disposition d'esisuisse les données qui leur ont été communiquées, pour autant qu'esisuisse en ait besoin pour satisfaire à ses obligations telles que stipulées au Chapitre XIII de la Loi sur les banques.

² La Direction est tenue au secret en ce qui concerne les données relatives aux membres et à leurs établissements et ne peut mettre ni ces données, ni les données des établissements et des clients qu'elle reçoit dans le cadre du traitement de cas de garantie, à la disposition du comité directeur, de ses éventuels commissions et groupes de travail ou de tiers.

³ S'agissant de ces données, esisuisse est tenue au secret bancaire en vigueur ainsi qu'aux autres secrets protégés par la loi.

Art. 9 Qualification juridique de la présente Convention

La présente Convention ne vaut pas acte constitutif d'une société simple au sens des art. 530 et suiv. du Code des obligations. En conséquence, les membres ne sont pas tenus par cette Convention de verser à la garantie des dépôts des prestations allant au-delà des contributions fixées ici.

Art. 10 Tribunal arbitral

¹ En cas de différends découlant de ou en rapport avec la présente Convention, y compris pour ce qui touche à la validité de son établissement, sa modification ou sa dissolution, son interprétation ou son application, les signataires devront éviter les procédures judiciaires et s'efforcer de parvenir à un arrangement amiable.

² Dans l'impossibilité de trouver une solution amiable, tous les litiges, différends ou prétentions découlant de ou en rapport avec la présente Convention, y compris pour ce qui touche à sa validité, sa nullité, son non-respect ou sa résiliation, devront être tranchés devant une juridiction arbitrale telle que spécifiée par le Règlement suisse d'arbitrage international de la Swiss Chambers' Arbitration Institution. S'applique la version du Règlement en vigueur à la date de notification de l'engagement de la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral doit se composer de trois membres. La procédure se déroule à Bâle. Chaque partie peut communiquer dans la langue officielle de son siège social suisse ou dans une autre langue officielle. Le tribunal arbitral communique dans la langue officielle qu'il a définie.

³ L'ouverture d'une telle procédure n'induit aucun effet suspensif quant aux obligations de contribution des membres stipulées à l'art. 5, al. 7 de la présente Convention.

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur, après approbation de la FINMA, le 14 novembre 2014 et remplace l'ancienne Convention du 6 décembre 2011.

Association suisse des banquiers

Directives concernant le mandat de gestion de fortune

Du : 06.11.2013

En vigueur le 01.01.2014. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Préambule

1. Les présentes Directives ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers dans le but de promouvoir et de préserver l'image et le haut niveau de qualité de la gestion de fortune en Suisse. Les clientes et les clients (ci-après: les clients ou, au singulier, le client) qui confient leurs actifs à des banques suisses doivent pouvoir compter sur le fait que leur patrimoine sera géré de manière professionnelle et dans leur intérêt. Ce principe vaut également lorsque les clients ont défini les objectifs à poursuivre sans donner toutefois d'autres instructions à leur banquier.
2. Les directives représentent des règles de comportement (autorégulation) et sont reconnues comme standard minimal par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Elles ne déploient aucun effet direct sur la relation contractuelle qui lie le client à la banque. Cette relation est régie d'une part par les dispositions légales applicables (en particulier les art. 394 et ss. CO), et d'autre part par les conventions conclues entre les parties (comme p. ex. le mandat de gestion conféré à la banque, les conditions générales de la banque).
3. Dans les domaines régis par une loi spéciale, les règles spéciales applicables (p. ex. la LPP, la LPCC et les réglementations et/ou autorégulations en résultant) prévalent sur les présentes Directives.

I. Principes

Art. 1

¹ Par le mandat de gestion de fortune, le client autorise la banque à accomplir tous les actes qu'elle jugera utiles à la gestion du compte, pour autant qu'ils entrent dans le cadre des opérations bancaires ordinaires en la matière. La banque exerce le mandat avec diligence en tenant compte de la situation personnelle du client dans la mesure où celle-ci peut lui être connue. A cet effet, elle établit un profil de risque qui définit la propension au risque et la tolérance au risque du client. La banque exerce le mandat selon sa libre appréciation dans le cadre de sa politique de placement, des objectifs d'investissement déterminés avec le client, de la stratégie d'investissement qui en résulte ainsi que des éventuelles instructions de celui-ci (y compris les éventuelles restrictions de placement). Le mandat de gestion de fortune ne confère cependant pas à la banque le droit de retirer des actifs.

² Le mandat de gestion de fortune ou ses annexes définissent entre autres éléments la monnaie de référence et la rémunération de la banque (art. 14-17 des présentes Directives).

Dispositions d'exécution

4. La banque établit un profil de risque qui définit la propension au risque et la tolérance au risque du client en tenant compte de la situation financière de ce dernier, de ses objectifs de placement, de ses connaissances et de ses expériences. Sur cette base et en prenant en considération d'éventuelles instructions du client (ch. 9 des présentes Directives), la banque élabore une stratégie de placement correspondant au profil de risque du client.

5. Pour exercer les mandats de gestion de fortune qui lui sont conférés, la banque définit sa politique de placement selon sa libre appréciation. Elle examine avec le client la stratégie de placement à appliquer et la documente. Le mandat de gestion peut être appliqué de manière uniforme pour plusieurs clients ou de façon individualisée pour chaque client.

6. La banque, en tenant compte des connaissances et des expériences du client, renseigne ce dernier sur les risques inhérents à la stratégie de placement convenue et aux éventuelles instructions (ch. 9 des présentes Directives). Si la stratégie de placement souhaitée par le client ne correspond pas, ou pas complètement, à son profil de risque, la banque attire son attention sur les risques en résultant. Ces informations peuvent intervenir de manière standardisée.

7. La banque vérifie de manière périodique que le profil de risque du client est à jour. Au besoin, elle modifie le profil de risque et réexamine la stratégie de placement à appliquer au regard des changements intervenus. Si le client tient à poursuivre la stratégie de placement initiale, il appartient à la banque de l'informer des risques y afférents et de documenter sous une forme reproductible, p. ex. par écrit ou électroniquement, les informations communiquées.

8. La banque veille à ce que le mandat de gestion de fortune qui lui est conféré soit exercé avec soin, de manière à préserver les intérêts légitimes du client.

9. Lorsque le client donne des instructions à la banque (de nature permanente ou se référant à des transactions particulières), les présentes Directives ne s'appliquent qu'à titre subsidiaire. Ces instructions sont notamment nécessaires lorsque le client entend effectuer des opérations bancaires non ordinaires au sens de l'art. 8 des présentes Directives (p. ex. des placements directs dans des biens immobiliers, des métaux non précieux ou des matières premières) ou des placements non conformes à la stratégie de placement à appliquer. Cf. art. 2, ch. 11, 3e phrase des présentes Directives.

10. Dans les cas où la mise en oeuvre d'instructions présente des risques particuliers liés à la nature de l'opération, la banque en informe le client sous une forme appropriée.

Art. 2

Le mandat de gestion de fortune est conféré en la forme écrite, sur une formule ad hoc de la banque, dûment signée par le client.

Dispositions d'exécution

11. Il ne suffit pas que le mandat de gestion de fortune soit conféré verbalement. Un procès-verbal de visite, dans lequel est consignée l'intention du client de voir son dossier géré par la banque, est également insuffisant. Les instructions permanentes, leurs modifications subséquentes comme p. ex. un changement de stratégie de placement (p. ex. de «Balanced» à «Equity») ainsi que les mandats complémentaires ne nécessitent pas la signature du client, mais il appartient à la banque de les documenter sous une forme appropriée.

12. Par la signature du mandat de gestion de fortune, le client autorise la banque à effectuer, dans le cadre de la stratégie de placement à appliquer, tous les placements autorisés par les présentes Directives, sans que soient requises à cet effet d'autres conventions, explications ou concertations.

Art. 3

La banque veille à ce que le mandat de gestion de fortune soit exécuté par les collaboratrices/collaborateurs compétent(e)s conformément aux présentes Directives, aux éventuelles instructions internes et à la politique de placement au sens de l'art. 1 des présentes Directives.

Dispositions d'exécution

13. Cette disposition règle la question de la responsabilité liée à l'activité de gestion: le mandat de gestion de fortune est conféré à la banque et non à titre personnel à un(e) collaborateur/collaboratrice ou à un organe dirigeant de celle-ci. Ceci n'empêche toutefois en rien un suivi personnel de la relation par un conseiller à la clientèle.

Art. 4

¹ Une banque qui accepte des mandats de gestion de fortune disposera d'une organisation professionnelle et adaptée à l'importance de l'établissement.

² Elle prend des mesures appropriées afin d'éviter des conflits d'intérêts entre elle-même et ses clients ou entre ses collaboratrices/collaborateurs et des clients. Si un tel conflit d'intérêts ne peut être évité, la banque doit empêcher toute discrimination potentielle de ses clients qui pourrait en résulter. Si des discriminations ne peuvent toutefois être exclues, la banque doit en aviser ses clients.

Dispositions d'exécution

14. La banque définit les organes et les collaboratrices/collaborateurs responsables de la détermination de la politique de placement, de la gestion des avoirs et du contrôle. Ceux-ci doivent disposer des connaissances techniques appropriées.

15. Une organisation adaptée implique une séparation entre les collaboratrices/collaborateurs qui définissent la politique de placement et qui gèrent la fortune, et celles/ceux qui établissent les relevés ordinaires de compte et de dépôt pour le client ou sont chargés de les expédier.

16. Pour les situations de conflit d'intérêts, l'art. 4, al. 2 des présentes Directives reprend, en l'adaptant au contexte, la règle usuelle en matière de négoce de valeurs mobilières (art. 8 des Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières).

17. La banque ne procédera pas de sa propre initiative à la restructuration du portefeuille du client, sans que cela ne soit dans l'intérêt de celui-ci et dans le seul but d'augmenter les revenus des commissions de la banque («churning»).

Art. 5

Le client reçoit les relevés de compte et de dépôt ordinaires selon les modalités convenues avec lui, mais au moins une fois par année. Ils sont mis à sa disposition à l'adresse communiquée par ses soins.

Dispositions d'exécution

18. Cette disposition vise à ce que le client, même s'il n'est que sporadiquement en contact avec la banque, ne reste pas dans l'ignorance des opérations effectuées pour lui.

Art. 6

Un organe de contrôle interne de la banque est chargé de vérifier périodiquement si les présentes Directives sont observées.

Dispositions d'exécution

19. La vérification porte sur l'application des présentes Directives ainsi que sur celle d'éventuelles directives internes, mais non sur le choix des placements.

II. Exercice du mandat

Art. 7

¹ La banque est tenue de choisir avec soin les placements qui figureront dans le portefeuille du client géré par ses soins.

² La banque doit exercer sur les avoirs qui lui sont confiés une surveillance régulière, conformément au mandat de gestion de fortune et aux présentes Directives.

Dispositions d'exécution

20. Lorsque la banque choisit les placements, elle doit s'appuyer sur des sources d'informations fiables. Elle surveille régulièrement les placements effectués. Elle ne peut, en revanche, être tenue pour responsable si des investissements choisis soigneusement au moment de leur achat perdent ultérieurement de leur valeur.

21. La banque s'assure que le portefeuille sous gestion, considéré dans sa globalité, est conforme à la stratégie de placement à appliquer. Au besoin, elle prend des mesures appropriées pour rétablir la conformité du portefeuille à ladite stratégie de placement ou elle convient avec le client d'une adaptation de son mandat de gestion de fortune. De telles mesures ne sont pas nécessaires lors de simples écarts temporaires imputables aux fluctuations des marchés financiers.

Art. 8

Le mandat de gestion de fortune est limité aux instruments de placement ordinaires en matière bancaire.

Dispositions d'exécution

22. Constituent en particulier des instruments de placement ordinaires au sens des présentes Directives les placements à terme fixe et placements fiduciaires, les opérations sur métaux précieux, les placements en valeurs mobilières du marché monétaire et du marché des capitaux sous la forme de papiers-valeurs et de droits-valeurs (p. ex. actions, obligations, Notes, créances comptables), les instruments financiers qui en sont dérivés et leurs combinaisons (dérivés, produits structurés, etc.) ainsi que les placements collectifs.

23. En ce qui concerne les placements collectifs, cela présuppose toutefois qu'ils investissent dans des placements ordinaires ou dans des immeubles.

24. Dans le cas d'opérations sur dérivés – pour autant qu'elles soient autorisées par le mandat de gestion de fortune et par les présentes Directives –, la banque prendra les mesures appropriées afin que l'exécution de ces opérations soit effectuée avec la compétence et la diligence requises.

25. En vue de diversifier le portefeuille sous gestion, le recours à des métaux non précieux et à des matières premières est possible sous la forme d'un placement collectif, d'un dérivé, d'un indice ou d'un produit structuré. Pour ce qui est des instruments prévoyant la livraison physique de métaux non précieux ou de matières premières, la banque doit veiller à ce qu'il n'en résulte pas de livraison physique au client.

26. Les placements non traditionnels (hedge funds, private equity et immobilier), les instruments de placement qui en sont dérivés et leurs combinaisons peuvent être utilisés à des fins de diversification du portefeuille sous gestion s'ils sont structurés selon le principe «fund of funds» ou offrent la garantie d'une diversification équivalente. Ces placements ne sont pas nécessairement limités à des instruments ordinaires ou aisément négociables.

27. En vertu du principe «fund of funds», les placements du fonds s'effectuent dans plusieurs instruments de placement collectifs juridiquement indépendants. On est en présence d'une diversification équivalente dès lors que les placements sont regroupés dans un seul

placement collectif, mais gérés selon le principe «multi-manager» (c'est-à-dire par plusieurs gestionnaires travaillant indépendamment les uns des autres).

28. Le recours à des placements non traditionnels doit être prévu par la politique de placement de la banque. Cette dernière prend des mesures appropriées pour que ces placements soient utilisés avec discernement et professionnalisme.

29. S'agissant des placements non ordinaires, le client doit donner des instructions au sens du ch. 9 et du ch. 11, 3^e phrase des présentes Directives.

30. Le mandat de gestion de fortune ne donne pas à la banque le droit de consentir à un tiers, pour le compte du client, un prêt de nature commerciale.

Art. 9

La banque est autorisée à utiliser le portefeuille sous gestion du client pour effectuer des opérations de prêt de titres («securities lending») et autres opérations similaires (p. ex. «repurchase agreements»), sous réserve que le client ne supporte pas un risque de perte excessif par rapport à sa rémunération.

Dispositions d'exécution

31. Le mandat de gestion de fortune ou une convention séparée doit fixer des règles au sens de la Circ.-FINMA 2010/2 «Repo/SLB».

32. Si la banque agit en tant qu'agent (en son nom et pour le compte de tiers), il lui appartient de prendre dûment en compte le risque de contrepartie, soit en exigeant des garanties («collateral»), soit en ne prêtant les titres qu'à des contreparties de première qualité.

33. Si la banque agit en tant que principal (en son nom et pour son propre compte), il lui appartient de veiller au principe de répartition des risques en tenant compte des autres investissements effectués.

Art. 10

La banque assure une répartition appropriée des risques en diversifiant suffisamment les placements.

Dispositions d'exécution

34. La banque évite les grands risques inhérents à une concentration anormale sur un nombre trop limité de placements.

Art. 11

Les placements sont limités à des instruments de placement aisément négociables.

Dispositions d'exécution

35. Un placement est réputé aisément négociable lorsqu'un des critères ci-après est rempli:

- Il existe un marché représentatif pour la valeur concernée (en Bourse ou hors Bourse).
- L'émetteur ou la banque s'engage à ce que le placement soit aussi aisément négociable que s'il existait un marché représentatif.
- Le placement doit pouvoir être dénoncé à intervalles réguliers (au moins quatre fois par année, par analogie avec l'art. 109, al. 1 OPCC, et moyennant un délai de préavis de 60 jours au plus).

36. Certaines valeurs très répandues dans le public, comme p. ex. les obligations de caisse, n'ont qu'une négociabilité réduite. Ces placements à négociabilité réduite sont néanmoins autorisés, sauf si le client donne clairement des instructions contraires.

37. En cas de négociabilité réduite a posteriori, la banque préserve les intérêts du client de manière appropriée.

Art. 12

Dans l'exercice du mandat de gestion de fortune, il est interdit de souscrire des crédits et de rendre les comptes potentiellement débiteurs.

Dispositions d'exécution

38. La banque n'est pas autorisée à effectuer des opérations de crédit ou autres opérations similaires sans l'accord exprès du client, même si la marge de sécurité fixée en interne par la banque est respectée.

39. Peuvent être exclus de cette disposition les découverts temporaires couverts à brève échéance par des rentrées de revenus ou des remboursements annoncés d'obligations, ou qui résultent de décalages de dates de valeur dans des opérations d'arbitrage.

Art. 13

Les opérations, en particulier sur dérivés, ne doivent pas exercer d'effet de levier sur l'ensemble du portefeuille.

Dispositions d'exécution

40. En cas de vente d'options call et/ou de financial futures, le portefeuille doit contenir une position équivalente en valeurs sous-jacentes. S'il s'agit d'options call ou de financial futures sur indices boursiers, devises, taux d'intérêt, métaux non précieux ou matières premières, il suffit que la valeur sous-jacente soit suffisamment représentée.

41. En cas de vente d'options put et/ou de financial futures, les liquidités doivent être intégralement disponibles dès la conclusion de l'opération.

III. Rémunération de la banque

Art. 14

La banque règle la nature, les modalités et les éléments de sa rémunération dans le mandat de gestion de fortune (art. 2 des présentes Directives), dans une annexe au mandat ou dans une convention séparée.

Dispositions d'exécution

42. Les dispositions de cette section des Directives suivent la Circ.-FINMA 2009/01 «Règles cadres pour la gestion de fortune», chiffres en marge 27-31.

43. L'objectif est de stipuler ce que le client doit à sa banque pour la gestion de sa fortune et les prestations qui y sont liées. En ce qui concerne la détermination de la rémunération de la banque, le contrat signé par le client peut renvoyer à une annexe, à une grille tarifaire ou à des conditions générales. Ces documents n'ont pas à être signés. Il est également possible de conclure une convention séparée avec le client. La banque doit informer le client de toute modification de manière appropriée.

Art. 15

Le mandat de gestion de fortune stipule à qui reviennent les éventuelles prestations de tiers reçues par la banque en vertu dudit mandat de gestion de fortune. Cette stipulation n'est pas requise lorsque le mandat de gestion de fortune prévoit que la banque investira exclusi-

vement dans des produits sans éventuelles prestations de tiers. Pour le cas où, dans le cadre d'un tel mandat de gestion de fortune, des prestations de tiers pourraient exceptionnellement être perçues (p. ex. valeurs souhaitées par le client ou transfert de valeurs par le client dans le portefeuille sous gestion jusqu'à leur arbitrage), une annexe ou une convention séparée peut régler à qui reviennent les éventuelles prestations de tiers. La banque attire l'attention du client sur les conflits d'intérêts susceptibles de résulter de l'acceptation de prestations de tiers (art. 4, al. 2 des présentes Directives).

Dispositions d'exécution

44. Si le client réclame à la banque la restitution de prestations de tiers, l'art. 400, al. 1 du Code des obligations (CO) ou les dispositions contractuelles font foi.

Art. 16

La banque informe ses clients des paramètres de calcul et des fourchettes de valeur des prestations qu'elle reçoit ou pourrait recevoir de tiers. Elle peut, à cette fin, regrouper les divers produits en classes de produits.

Dispositions d'exécution

45. Les informations fournies par la banque sur le calcul et les fourchettes de valeur des prestations peuvent porter sur des produits individuels ou sur des classes de produits. En principe, la banque est libre de définir les classes de produits. L'obligation de déclarer de la banque est de nature générale et concerne les prestations correspondantes devant ou pouvant lui être payées dans le futur. La déclaration peut par exemple se faire au moyen de documents d'information, de relevés de dépôt ou par Internet.

46. La méthode et la fréquence à laquelle il faut rendre compte sont déterminées en accord avec le client. La déclaration peut, le cas échéant, se faire au moyen de valeurs approximatives, de décomptes à une date fixée ou de ces deux manières.

Art. 17

Sur demande, au cas par cas, la banque révèle aux clients le montant des prestations déjà reçues de tiers.

Dispositions d'exécution

47. L'obligation de déclarer inclut toutes les rémunérations de tiers intrinsèquement liées au mandat conféré (art. 400, al. 1 CO).

48. La question d'une déclaration ultérieure de prestations de tiers est à séparer de celle d'une éventuelle restitution. En ce qui concerne la restitution, les dispositions contractuelles font foi (art. 15 des présentes Directives).

IV. Dispositions finales

Art. 18

¹ Les présentes Directives, dans leur version révisée, entrent en vigueur le 1er janvier 2014.

² Dans la mesure où les présentes Directives imposent une mise à jour de la documentation, un délai transitoire est applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2015.

³ L'al. 2 du présent article ne s'applique pas aux nouveaux contrats onclus après l'entrée en vigueur des Directives.

Association suisse des banquiers

Traitement de la fausse monnaie, des fausses pièces de monnaie et des faux lingots en métal précieux

Du : 13.03.2007

Cf. circulaire 7507 du 13.03.2007. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Traitement de la fausse monnaie suisse et étrangère (billets de banque et pièces de monnaie en circulation)

I Règles générales

1. La fausse monnaie ne doit pas être restituée.
2. La fausse monnaie ne doit pas être mise hors d'usage (perforage, apposition d'un timbre, déchiquetage, etc.).
3. La fausse monnaie doit être remise à la police.

II Opérations de guichet

1. Remettant inconnu
 - La police locale doit être immédiatement avisée, indépendamment du nombre de contrefaçons et du montant de la fausse monnaie remise.
 - Le remettant doit, dans la mesure du possible, être identifié et retenu jusqu'à l'arrivée de la police.
2. Remettant connu
 - Il faut faire savoir au client qu'il s'agit de fausse monnaie et l'informer que celle-ci doit être remise à la police.
 - Une quittance doit être établie si le client en fait la demande.
 - La fausse monnaie doit être transmise dans les meilleurs délais directement à la Police judiciaire fédérale, Commissariat Fausse monnaie, 3003 Berne.

III Envois de valeurs

1. L'expéditeur doit être immédiatement informé que de la fausse monnaie a été trouvée dans son envoi et qu'elle doit être remise au Commissariat Fausse monnaie.
2. La fausse monnaie doit être remise dans les meilleurs délais directement au Commissariat Fausse monnaie.
3. Les expéditeurs qui réclament expressément la restitution de fausse monnaie doivent être dirigés vers la Police judiciaire fédérale, Commissariat Fausse monnaie, 3003 Berne.

IV Champ d'application

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les types de versement et de livraison (par exemple trésor de nuit, automates, etc.).

Traitement des fausses pièces de monnaie et des faux lingots/plaquettes en métal précieux

I Remarques

1. Métaux précieux

La loi considère comme métaux précieux uniquement l'or, l'argent, le platine et le palladium.

2. Champ d'application

Ces dispositions s'appliquent également aux médailles en métal précieux et objets similaires.

3. Définition de "faux"

Ce terme désigne le faux monnayage, la falsification de la monnaie ou la frappe illégale de monnaie (matière première correcte, mais poinçon non original, c'est-à-dire falsifié).

La fabrication de monnaie qui n'est plus en circulation et qui comporte une mention telle que "Copie, imitation, réplique, etc." est autorisée dans la mesure où ladite monnaie ne représente aucun danger de méprise ou d'abus (ces monnaies ne comportent généralement qu'un placage d'argent ou d'or).

4. Produit de la réalisation

La personne de bonne foi qui a acquis de fausses pièces de monnaie et/ou de faux lingots/plaquettes en métal précieux, peut faire valoir son droit à l'éventuel produit de la réalisation.

5. Pièces commémoratives suisse en circulation (à partir de 1974)

Bien que l'obligation de les accepter soit limitée, les pièces commémoratives en métal précieux ou non précieux ont cours légal (cf. Loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP) du 22 décembre 1999 et l'Ordonnance sur la monnaie du 12 avril 2000). Les fausses pièces commémoratives sont soumises aux mêmes prescriptions que la fausse monnaie.

6. Cas sujets à caution

Lorsque des pièces de monnaie, des lingots, des plaquettes, etc., en métal précieux semblent douteux et dont l'authenticité ne peut être établie avec certitude, une expertise peut être demandée aux adresses suivantes:

Pièces de monnaie suisses en métal précieux: Office de la monnaie de la Confédération suisse Swissmint, 3003 Berne

Autres pièces de monnaie en métal précieux: Bureau central du contrôle des ouvrages en métaux précieux, 3003 Berne

Lingots et plaquettes en métal précieux: Bureau central du contrôle des ouvrages en métaux précieux, 3003 Berne ou

aux fonderies de métaux précieux des grandes banques (UBS, CS)

Argor-Heraeus SA, 6850 Mendrisio (TI)

Metalor Technologies SA, 2009 Neuchâtel

Valcambi SA, 6828 Balerna (TI)

7. Après expertise, la police locale peut en être informée.

II Opérations de guichet

1. Remettant inconnu

- La police locale doit être immédiatement avisée, indépendamment du nombre de contrefaçons et du montant de la fausse monnaie remise.
- Le remettant doit, dans la mesure du possible, être identifié et retenu jusqu'à l'arrivée de la police.

2. Remettant connu

- Il faut faire savoir au client qu'il s'agit de fausse monnaie et l'informer que celle-ci doit être remise à la police.
- Une quittance doit être établie si le client en fait la demande.
- Les contrefaçons doivent être remises à la police locale dans les meilleurs délais.

3. Envois de valeurs

- L'expéditeur doit être immédiatement informé que des contrefaçons ont été trouvées dans son envoi et qu'elles doivent être remises à la police locale.
- Les contrefaçons doivent être remises à la police locale dans les meilleurs délais.
- Si un expéditeur réclame expressément la restitution de contrefaçons, il doit être dirigé vers le poste de police compétent.
- Exception: la restitution de fausses pièces de monnaie en métal précieux est exclusivement autorisée entre banques suisses, pour autant que la banque expéditrice l'exige formellement.

Association suisse des banquiers

Directives concernant l'information des investisseurs sur les produits structurés

Du : 01.09.2014

Directives communes de l'ASB et de l'ASPS (Association Suisse Produits Structurés). En vigueur le 01.03.2015. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Préambule

Traduction de la version originale allemande. En cas de divergences, la version allemande fait foi.

Le prospectus simplifié (provisoire et définitif) au sens de l'art. 5 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) vise à informer l'investisseur moyen de manière succincte et aisément compréhensible sur les caractéristiques essentielles (éléments-clés) des produits structurés selon l'art. 5 LPCC. Le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers et le Comité de l'Association Suisse Produits Structurés édictent par conséquent les directives suivantes, qui ont été approuvées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

1. Champ d'application

L'obligation d'établir un prospectus simplifié¹ s'applique aux produits structurés distribués à des investisseurs non qualifiés en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette obligation tombe si les conditions de l'art. 4, al. 4 de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (OPCC) sont remplies.

Explications / commentaire

La distribution de produits structurés à des investisseurs non qualifiés en Suisse ou à partir de la Suisse est soumise aux dispositions de l'art. 5 LPCC. Pour la distribution de produits structurés à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3, 3^{bis} et 3^{ter} LPCC, l'obligation d'établir un prospectus simplifié tombe.

L'obligation d'établir un prospectus simplifié tombe dès lors qu'il n'y a pas distribution au sens de l'art. 3 LPCC. La Circ.-FINMA 2013/9 Distribution de placements collectifs précise ce que la FINMA entend par « distribution », y compris lorsqu'il s'agit de produits structurés.

Selon les prescriptions actuellement en vigueur, répondent par exemple aux exigences de la LPCC tant les prospectus de cotation d'une bourse suisse que les prospectus établis conformément à la directive de l'UE sur les prospectus, pour autant, s'agissant de ces derniers, que les produits structurés ne soient pas distribués à des investisseurs non qualifiés en Suisse. L'obligation d'établir le prospectus simplifié ne tombe dans ces cas que si un prospectus de cotation ou un prospectus établi conformément à la directive de l'UE sur les prospectus est proposé avant la souscription ou avant la conclusion du contrat d'achat du produit concerné.

¹ Dans les présentes directives et sauf dispositions contraires expresses, on entend par «prospectus simplifié» le prospectus simplifié tant provisoire que définitif.

2. Description des produits structurés et délimitation

Sont soumis aux présentes directives uniquement les produits structurés au sens de l'art. 5 LPCC.

L'achat de produits structurés s'effectue sur la base d'un contrat de vente individuel et, contrairement à un placement collectif, ce n'est pas un patrimoine collectif mais bien l'émetteur (le cas échéant dans la limite du compartiment relevant [Compartment of Assets]), respectivement le garant à hauteur de sa garantie, qui répond vis-à-vis de l'investisseur de l'exécution des conditions relatives au produit convenues contractuellement.

Sont par exemple des produits structurés courants les produits à capital garanti, les produits à rendement maximum ainsi que les produits de participation.

Explications / commentaire

Les produits visant essentiellement un objectif de financement, tels que notamment les Collateralized Debt Obligations, Asset Backed Securities, Convertible Bonds et emprunts obligataires au sens de l'art. 1156 CO, ne sont pas réputés être des produits structurés. Il en va de même des Credit Linked Notes émises à des fins de financement du/des débiteur(s) de référence, alors que les Credit Linked Notes émises à des fins de placement sont réputées être des produits structurés.

Indépendamment de leur structure juridique, les opérations à terme et sur option (p. ex. Futures, Warrants, Traded Options, etc.) ne sont pas des produits structurés.

3. Principe: pas de surveillance des produits

Les produits structurés ne sont pas soumis à la LPCC.

Ils ne peuvent être distribués à des investisseurs non qualifiés en Suisse ou à partir de la Suisse que s'ils sont émis, garantis ou assortis de sûretés équivalentes (art. 5, al. 1 LPCC) par un établissement au sens de l'art. 5, al. 1, let. a LPCC en relation avec l'art. 4 OPCC, ou s'ils sont émis par une société à but spécial pour autant que la distribution soit assurée par un établissement financier au sens de l'art. 5, al. 1, let. A LPCC en relation avec l'art. 4 OPCC et que des sûretés équivalentes soient garanties (art. 5, al. 1bis LPCC). L'exigence d'un « prospectus simplifié » (art. 5, al. 1, let. b LPCC, art. 4, al. 4 OPCC) s'applique à ces produits. Toute personne intéressée doit se voir proposer gratuitement, avant la souscription du produit ou avant la conclusion du contrat d'achat du produit, un « prospectus simplifié provisoire » fournissant des données indicatives, puis, lors de l'émission ou lors de la conclusion du contrat d'achat du produit, le « prospectus simplifié définitif ».

Explications / commentaire

Le prospectus simplifié au sens de l'art. 5 LPCC doit être distingué du « prospectus simplifié » au sens de l'art. 76 LPCC (seul l'art. 5 LPCC est applicable aux produits structurés).

4. Obligation d'information : principe

Par « prospectus simplifié » au sens de l'art. 5 LPCC, on entend un bref descriptif du produit ayant la teneur minimale ci-après, étant entendu que dans le prospectus simplifié provisoire, certains paramètres économiques n'ont pas à être déjà fixés définitivement et peuvent consister en de simples valeurs indicatives. Ces valeurs indicatives doivent être clairement désignées comme telles.

Le prospectus simplifié doit être proposé de manière proactive aux investisseurs non qualifiés intéressés. Il convient d'indiquer à ces derniers où ils peuvent se le procurer ou le consulter. S'agissant de la teneur minimale, il y a lieu de se fonder sur l'art. 5, al. 2 et 3 LPCC, qui stipule:

Al. 2

"Le prospectus simplifié doit :

- a) décrire, selon un schéma normalisé, les caractéristiques essentielles du produit [structuré] (éléments-clés), ses perspectives de profits et de pertes ainsi que les risques significatifs supportés par l'investisseur;
- b) être rédigé de façon aisément compréhensible pour l'investisseur moyen;
- c) indiquer que le produit [structuré] n'est pas un placement collectif et qu'il n'est pas soumis à l'autorisation de la FINMA.»

Al. 3

« Un prospectus simplifié provisoire fournissant des données indicatives est proposé gratuitement à toute personne intéressée avant la souscription du produit et avant la conclusion du contrat d'achat du produit. De plus, un prospectus simplifié définitif est proposé gratuitement à toute personne intéressée lors de l'émission ou lors de la conclusion du contrat d'achat du produit. »

5. Obligation d'information : contenu

Le prospectus simplifié doit être structuré en trois catégories principales, à savoir: 1. « Descriptif du produit », 2. « Perspectives de gains et de pertes » et 3. « Risques significatifs pour les investisseurs ». En tenant compte du principe d'intelligibilité, on peut y ajouter dans des paragraphes supplémentaires des informations d'ordre général portant notamment sur la couverture (Hedge), le mode de fonctionnement détaillé ou la terminologie.

Sur la première page du prospectus simplifié, il convient d'indiquer en bonne place et en caractères gras (donc pas sous forme de notes de bas de page en petits caractères) que le produit structuré n'est ni un placement collectif de capitaux ni soumis à l'autorisation de la FINMA et que de surcroît il présente un risque d'émetteur. Cette indication peut par exemple être rédigée comme suit: « Ce produit n'est pas un placement collectif de capitaux au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) et il n'est soumis ni à l'autorisation, ni à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Les investisseurs supportent de surcroît un risque d'émetteur ». Le produit ne doit pas être qualifié de placement collectif de capitaux au sens de la LPCC. Tout risque de tromperie et de confusion est à éviter.

Si le produit structuré n'est pas émis, garanti ou assorti de sûretés équivalentes par un intermédiaire financier soumis à surveillance au sens de l'art. 5, al. 1 LPCC, il convient également de l'indiquer en bonne place sur la première page du prospectus simplifié.

5.1 Contenu de la catégorie principale « Descriptif du produit »

Dans la catégorie principale « Descriptif du produit » doivent figurer au minimum les informations suivantes:

- (a) l'émetteur et son siège

Explications / commentaire

1. Nom
2. Siège (commune politique ou désignation correspondante du lieu à l'étranger)
3. Il convient d'indiquer systématiquement si l'émetteur est soumis à une surveillance prudentielle ou non (en spécifiant l'autorité de surveillance). Si l'émetteur n'est pas soumis à une telle surveillance, l'absence de surveillance prudentielle doit être explicitement mentionnée (art. 4, al. 2 OPCC).

4. Si un rating de l'émetteur est disponible, il doit être mentionné (en spécifiant l'agence de notation et le rating); si aucun rating n'est disponible, il convient de le mentionner spécifiquement.
5. Fournisseur des sûretés et garant, s'il y a lieu (mêmes indications que celles concernant l'émetteur).

(b) la valeur

Explications / commentaire

1. Numéro et désignation du produit selon la catégorisation de l'Association Suisse Produits Structurés
2. Bref descriptif du type de produit
3. Numéro de valeur et ISIN, si disponibles
4. Agent de calcul (Calculation Agent)
5. Montant global et investissement minimum
6. Monnaie dans laquelle est libellée la valeur
7. Prix d'émission

(c) les modalités de fixing, de libération, d'échéance et de remboursement

Explications / commentaire

1. Quantité de négoce et ratio
2. Droits attachés à la valeur
3. Antériorité / postériorité de rang, si disponible
4. Modalités d'exercice, type d'exercice (avec, dans chaque cas, une brève explication)
5. Durée / date
6. Données de fixing, de libération, d'échéance et de remboursement (avec, dans chaque cas, une brève explication)
7. Agent payeur, lieu d'exercice
8. Clearing
9. Mention que la valeur n'est pas cotée ou mention d'une éventuelle cotation (en spécifiant la bourse concernée)
10. Restrictions de transfert, de négociabilité, indications relatives au négoce (brève précision quant à la liquidité / négociabilité sur le marché secondaire, même si le produit n'est pas coté en bourse)
11. Modalités de remboursement avec, dans chaque cas, une brève explication sur le mode de calcul du montant remboursé à l'échéance, en particulier les prix déterminants du/de(s) sousjacent(s), les prix d'exercice, etc.
12. Dédommagements perçus auprès de l'acquéreur après l'émission, pendant la durée du produit.
13. Divulgarion des frais de distribution: doivent être divulgués tous les frais liés à la distribution du produit (les «frais de distribution») inclus par l'émetteur dans le prix d'émission ou dans une prime d'émission (Up-Front Fee) lors de l'émission d'un produit structuré, y compris les commissions de distribution versées à des partenaires de distribution.

Les frais de distribution doivent être indiqués en principe sous la forme d'un pourcentage du montant nominal de chaque produit structuré. Aucun partenaire de distribu-

tion ne doit se voir verser une commission de distribution supérieure au pourcentage indiqué. Si la commission de distribution versée à un partenaire de distribution est proportionnelle à la performance du produit structuré, les paramètres de calcul correspondants doivent être indiqués également. Il convient de spécifier, pour les produits à moins d'un an, le pourcentage absolu et, pour les produits à plus d'un an, le pourcentage par an (per annum, p. a.).

Pour les produits structurés à durée indéterminée (produits open-end), il convient de procéder à une répartition linéaire des frais de distribution sur dix ans.

14. Indications sur le traitement fiscal en Suisse.

(d) le ou les sous-jacent(s)

Explications / commentaire

1. Descriptif du/des sous-jacent(s) ou de sa/leur détermination mathématique
2. Identification du sous-jacent, p. ex. au moyen du numéro de valeur, de l'ISIN, du symbole Bloomberg ou Reuters correspondant
3. Mention de la bourse concernée ou de l'agent de calcul de l'indice
4. Pour les « Actively Managed Certificates » ou « AMC », dont le sous-jacent est géré de manière discrétionnaire pendant la durée du produit, il convient d'indiquer ce mode de gestion discrétionnaire et dynamique sur la première page du prospectus simplifié provisoire et définitif, en bonne place et en caractères gras. De plus, doivent être fournies dans le descriptif correspondant (ou dans une annexe, ou dans un paragraphe séparé) les informations minimales suivantes:
 - (a) Eléments-clés de la stratégie de placement (notamment univers de placement, critères de sélection des titres, informations sur le traitement des revenus des sous-jacents). La ligne directrice en matière d'allocation (Allocation Guideline) ainsi que l'univers de placement correspondant doivent être définis avant l'émission et ne peuvent plus être modifiés sans l'accord des investisseurs. Ils doivent être présentés dans le prospectus simplifié provisoire et définitif de manière claire et aisément compréhensible.
 - (b) Gérant: informations sur le gérant de la stratégie de placement (au minimum nom / raison sociale, adresse/siège, autorité de surveillance ou déclaration selon laquelle le gérant n'est pas soumis à une surveillance prudentielle).
 - (c) Commission de gestion: informations sur tous les dédommagements versés au gérant de la stratégie de placement (Management Fees) au titre du produit.
 - (d) Indication de l'endroit où l'on peut se procurer gratuitement les informations sur la stratégie de placement.
 - (e) Indication de l'endroit où la composition actuelle du sous-jacent (avec pondération en pourcentage) peut être consultée (les informations sur la composition doivent être mises à jour au moins une fois par mois).

(e) les sûretés

Explications / commentaire

1. Descriptif des sûretés (nature de la sûreté: p. ex. droit de gage, garantie, Keep-Well Agreement)
2. Informations sur le système adopté pour fournir les sûretés (données-clés du contrat de sûreté, y compris le droit applicable audit contrat); niveau des sûretés (montant ou pourcentage de la créance garantie); éventuels ajustements pendant la durée du produit structuré (Margining; agent de calcul); qualité des sûretés (éventuel rating du fournis-

seur des sûretés, descriptif des objets en gage en cas de sûretés réelles); bref descriptif du mécanisme de réalisation (avec renvoi aux dispositions du contrat de sûreté)

3. Si des sûretés sont gardées auprès d'un tiers, informations sur le dépositaire
4. Indication de l'endroit où le contrat de sûreté peut être consulté gratuitement

(f) **la date d'émission du produit / les modifications non convenues contractuellement des conditions du produit**

Indication d'un site Internet sur lequel sont communiquées les modifications non convenues contractuellement des conditions du produit structuré, qui interviennent de manière imprévue pendant la durée du produit (p. ex. une conversion du sous-jacent).

Explications / commentaire

L'émetteur doit veiller à ce que les modifications imprévues, non convenues contractuellement, des conditions des produits, p. ex. en cas de « Corporate Actions » touchant les sous-jacents telles que des splits d'actions ou des remboursements de la valeur nominale, soient communiquées sur un site Internet. L'indication correspondante doit figurer dans le prospectus simplifié.

(g) **le droit applicable et le for juridique**

Explications / commentaire

Le droit applicable et le for juridique doivent être mis en évidence dans le texte, p. ex. en caractères gras, si un droit étranger est applicable.

5.2 Contenu de la catégorie principale « Perspectives de gains et de pertes »

Dans la catégorie principale « Perspectives de gains et de pertes » du prospectus simplifié provisoire et définitif, il convient de préciser l'impact des fluctuations de cours des sous-jacents sur le montant de remboursement, respectivement, les obligations de livraison relatives au produit structuré. Doivent être indiqués à l'investisseur, dans un langage aisément compréhensible, la perte maximale qu'il risque de subir en investissant dans le produit ainsi que le rendement maximal qu'il est susceptible d'atteindre. Ces informations peuvent être communiquées p. ex. à l'aide de différents scénarios de marché.

5.3 Contenu de la catégorie principale « Risques significatifs pour les investisseurs »

Dans la catégorie principale « Risques significatifs pour les investisseurs », il convient de présenter sommairement les risques essentiels inhérents à un investissement dans le produit structuré. Doivent être signalés notamment les risques suivants:

(a) **risques spécifiques au produit**

Explications / commentaire

Potentiel de perte limité ou illimité, référence à la garantie du capital ou à la protection conditionnelle, « risque similaire aux actions », mention d'éventuelles possibilités de remboursement anticipé, etc.

Indication que les prix d'achat et de vente peuvent, selon les circonstances, s'écarter plus ou moins pendant la durée du produit (Spread)

(b) risque d'émetteur**Explications / commentaire**

Indication du risque d'émetteur (p. ex. par le biais d'une clause telle que: « Les investisseurs supportent un risque d'émetteur. La conservation de la valeur de l'instrument de placement ne dépend pas uniquement de l'évolution du sous-jacent, mais aussi de la solvabilité de l'émetteur, laquelle peut changer pendant la durée du produit structuré. »)

6. Obligation d'information: relation au CO

L'obligation d'émettre un prospectus au sens de l'art. 1156 du Code suisse des obligations (CO) n'est pas applicable (art. 5, al. 4 LPCC).

7. Forme, langue et mode d'obtention des informations

1. Les informations au sens des art. 5 ss. des présentes directives doivent être proposées gratuitement aux investisseurs intéressés sous la forme du prospectus simplifié provisoire fournissant des données indicatives avant la souscription du produit ou avant la conclusion du contrat d'achat du produit, et sous la forme du prospectus simplifié définitif lors de l'émission ou lors de l'achat du produit. Le prospectus simplifié doit en outre mentionner en bonne place à quel endroit ou auprès de qui et de quelle manière on peut se le procurer gratuitement en Suisse.
2. Les informations peuvent être rédigées dans une des langues officielles de la Suisse ou en anglais. Si le prospectus simplifié n'est pas disponible dans une des langues officielles de la Suisse, il convient de l'indiquer sur la première page dudit prospectus.
3. Les informations doivent être proposées ou mises à disposition sous forme imprimée, électronique ou autre. Sur demande du client, elles doivent lui être remises sous forme imprimée.
4. Une publication (même sous forme d'extraits) dans les médias n'est pas nécessaire.

Explications / commentaire

Il suffit par exemple que les informations ou le prospectus simplifié soient publiés sur un site Internet au moment déterminant. Une version imprimée doit cependant être proposée gratuitement à l'investisseur intéressé lors de l'émission ou de l'achat du produit.

8. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} mars 2015 et remplacent les directives du 1^{er} juillet 2007.

9. Disposition transitoire

L'obligation d'établir le prospectus simplifié provisoire et définitif conformément aux dispositions des présentes directives révisées s'applique aux produits structurés entrant dans le champ d'application de ces dernières et émis à compter de leur entrée en vigueur. Il n'y a pas d'effet rétroactif pour les produits structurés émis antérieurement.

Association suisse des banquiers

Recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM)

Du : 24.06.2013

État : 01.08.2013

En vigueur le 01.10.2013. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation (uniquement les chiffres 4.4 Stratégie de BCM, 4.5.1 Business Impact Analysis et 4.5.2 Options en matière de Business Recovery) comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

1. *Situation initiale et objectifs*

Diverses évolutions constatées ces dernières années, notamment en matière de terrorisme, de pandémies et de catastrophes naturelles, ont souligné la vulnérabilité des acteurs et des systèmes des marchés financiers. La sensibilisation aux événements de ce type et à leurs incidences potentielles s'est fortement accrue.

Aussi existe-t-il au niveau de certaines organisations internationales, mais aussi dans divers pays, des prescriptions et des recommandations en matière de Business Continuity Management (BCM) qui s'imposent à la fois aux acteurs des marchés financiers et aux autorités de surveillance.

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) considère qu'un BCM adéquat constitue, pour une banque, une condition préalable à l'autorisation d'exercer son activité au sens de l'art. 3 de la Loi sur les banques. La FINMA soutient l'autorégulation de l'Association suisse des banquiers (ASB).

La présente autorégulation de l'ASB s'adresse aux membres de cette dernière et propose des recommandations (best practice) pour la mise en place d'un BCM au sein de chaque Etablissement. A cet égard, il convient de tenir compte des particularités de chaque situation initiale, en particulier en matière de risque, et de l'importance systémique des divers Etablissements.

Trois chapitres des présentes recommandations ont été reconnus par la FINMA conformément à sa circulaire 2008/10 «Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux» et constituent un standard minimal selon le droit de surveillance, dont le respect est contrôlé par des sociétés d'audit. Sont obligatoires la définition d'une stratégie de Business Continuity Management (chapitre 4.4), l'établissement d'une Business Impact Analysis (chapitre 4.5.1) ainsi que la détermination d'options en matière de Business Recovery (chapitre 4.5.2).

Entrent dans le champ d'application des présentes recommandations les banques et les négociants en valeurs mobilières (ci-après: Etablissements). Ces recommandations sont réputées sans incidence sur la relation de droit civil entre les Etablissements et leurs clients.

2. *Fondements*

Les présentes recommandations s'appuient sur diverses normes comparables (cf. également les références complémentaires en Annexe D). Elles reposent notamment sur

- les «High-Level Principles for Business Continuity» du Joint Forum ou du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire¹
- le «British Standard for Business Continuity Management BS 25999»² et la norme ISO 22301³.

Les «High-Level Principles» contiennent les recommandations suivantes:

1. Les acteurs des marchés financiers et les autorités de surveillance doivent disposer d'un BCM complet et efficace. Il appartient au Conseil d'administration (*board of directors*) et à la Direction (*senior management*) de veiller à garantir la Business Continuity.
2. Les acteurs des marchés financiers et les autorités de surveillance devraient intégrer dans leur BCM le risque lié à d'importants dysfonctionnements opérationnels.
3. Les acteurs des marchés financiers devraient développer des objectifs de *recovery* (Recovery Time Objectives, RTO) qui tiennent compte de leur importance systémique, c'est-à-dire du risque qu'ils sont susceptibles de générer pour le système financier.
4. Le Business Continuity Planning des acteurs des marchés financiers comme des autorités de surveillance devrait définir des mesures de communication interne et externe à mettre en oeuvre en cas d'interruptions majeures de l'activité.
5. Les plans de communication devraient aussi intégrer la communication avec des autorités de surveillance étrangères, pour le cas où des interruptions de l'activité auraient des répercussions internationales.
6. Les acteurs des marchés financiers et les autorités de surveillance devraient tester leur Business Continuity Planning, évaluer son efficacité et, le cas échéant, adapter leur BCM.
7. Il est recommandé aux autorités de surveillance d'évaluer, dans le cadre de la surveillance courante, le BCM des Etablissements soumis à leur surveillance.

Par ailleurs, il convient de tenir compte des résultats du groupe de travail «PCA au sein de la place financière suisse» qui a identifié, sous l'égide de la Banque nationale suisse (BNS), comme «critiques» les deux processus «traitement des paiements élevés via SIC» et «provision de liquidités via les opérations de pension».⁴

3. *Champ d'application et menaces*

Les Etablissements doivent envisager toutes les menaces plausibles susceptibles d'entraîner une crise pour l'entreprise. On entend par «crise» une situation de menace nécessitant des décisions critiques et qui ne peut être gérée dans le cadre des processus de gestion et des compétences décisionnelles ordinaires. Dans ce sens, la gestion des «dysfonctionnements» est donc expressément exclue du champ d'application des présentes recommandations (Availability Management, cf. définitions des termes en Annexe A et Annexe B). On peut citer comme exemples de «crises»:

- les événements «à caractère accidentel» (incendies ou explosions p. ex.)
- les attentats terroristes et actes de sabotage
- les catastrophes naturelles (inondations ou tremblements de terre p. ex.).

Or, il est recommandé au sens des *best practice* de se concentrer, pour la mise en place du BCM, principalement sur les conséquences et non sur les causes de crises. Après une interruption de l'activité, il est recommandé, de tenir compte des différentes conséquences pour

¹ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Banque des règlements internationaux, août 2006, www.bis.org.

² British Standards Institution, septembre 2008, www.bsigroup.com.

³ International Organization for Standardization (ISO), mai 2012, www.iso.org.

⁴ Banque nationale suisse (BNS), Business Continuity: Situation de la place financière, 2006 et 2009, www.snb.ch.

le rétablissement des processus et des activités critiques selon les objectifs de *recovery* définis dans le cadre des options en matière de Business Recovery (cf. chapitre 4.5.2.).

Dans le cadre du BCM, il appartient aux Etablissements d'identifier, de définir et d'évaluer les types de menaces pertinentes en fonction de leur impact (degré de gravité).

Ces événements peuvent notamment avoir pour conséquence que des collaborateurs et/ou des infrastructures (en particulier locaux ou postes de travail, infrastructures de direction, télécommunications) ne sont plus du tout ou seulement partiellement aptes à remplir des fonctions critiques pour l'entreprise. De même, des problèmes au niveau des services informatiques ou des fournisseurs d'infrastructures peuvent rendre l'exécution de processus d'exploitation critiques impossibles.

S'agissant des pandémies, les scénarios de dommages et les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) servent de référence. Les moyens prévus pour faire face à une pandémie doivent tenir compte du fait que les effets d'une maladie infectieuse à large étendue géographique diffèrent significativement, en termes de durée et de prévisibilité du moment de sa survenue, des situations de crise classiques de BCM.

Une situation de crise au sens du BCM

- survient de manière imprévisible et entraîne rapidement des conséquences importantes sur l'activité, et
- la stratégie réactive prévue cible le rétablissement de la capacité d'activité dans les meilleurs délais.

Une pandémie, en revanche,

- dure un certain temps en amont avant d'atteindre son point culminant
- et impose une stratégie visant à la continuité des activités critiques et à la suspension de celles moins critiques.

Il est recommandé d'élaborer, au moins au niveau de l'Etablissement, un plan de pandémie. Les informations actuelles à ce sujet sont disponibles sur le site de l'OFSP⁵.

De nombreux processus d'exploitation impliquent des prestations par des fournisseurs et des prestataires de service externes qui peuvent, eux aussi, défaillir à court terme. Si des processus d'exploitation critiques impliquent le recours à des prestataires de service et à des fournisseurs externes, il est conseillé d'évaluer leur BCM Maturity dans un cadre approprié.

Les options en matière de Business Recovery (chapitre 4.5.2) permettent entre autres d'étudier le transfert de prestataires externes vers des prestataires internes. Une autre précaution consiste à prévoir des relations contractuelles avec des fournisseurs redondants ou alternatifs.

En complément à la circulaire de la FINMA 2008/7 «Outsourcing – banques: Externalisation d'activités dans le secteur bancaire», la recommandation au sens de *best practice* stipule de prévoir systématiquement des solutions de rechange pour le cas de défaillance de prestataires ou fournisseurs externes critiques.

Le BCM doit garantir le respect optimal des dispositions légales, réglementaires, contractuelles et internes, même en situation de crise.

4. *Recommandations*

4.1 *Définition et étendue*

On entend par BCM une méthode de gestion mise en oeuvre à l'échelle de l'entreprise, qui vise à assurer la continuité opérationnelle de processus d'exploitation critiques en cas

⁵ Office fédéral de la santé publique (OFSP), Plan suisse de pandémie Influenza, janvier 2009, www.bag.admin.ch.

d'événements, internes ou externes, ayant une incidence massive et radicale sur l'activité. Le BCM vise ainsi à minimiser les conséquences de ces événements sur les plans financier et juridique ainsi qu'en termes de réputation.

Globalement, le BCM doit garantir – à un niveau défini en amont – la poursuite ou la reprise rapide de l'activité en situations de crise. Il concerne donc tous les domaines d'activité et toutes les unités organisationnelles d'une entreprise. Il convient de distinguer les mesures de planification au titre du BCM, en amont, et la gestion de crise proprement dite.

4.2 Responsabilités

Le BCM relève de la responsabilité du Conseil d'administration et de la Direction de chaque Etablissement (cf. aussi à cet égard la circulaire de la FINMA 2008/24 «Surveillance et contrôle interne - banques»).

Il incombe au Conseil d'administration de veiller au contrôle du respect de la stratégie de BCM formalisée par écrit. La Direction la met en oeuvre et règle les questions liées aux responsabilités, compétences et flux d'informations dans les règlements et les directives internes. La Direction régit notamment (avec l'approbation du Conseil d'administration) les relations entre elle-même et la structure compétente en cas de crise (état-major de crise).

4.3 Analyse des risques

Il est possible, dans le cadre du BCM, d'effectuer une analyse des risques pour les ressources critiques ou de se référer à des analyses des risques existantes d'autres secteurs (p. ex. gestion des risques).

L'analyse des risques dans le contexte du BCM sert à identifier les risques susceptibles d'entraîner une interruption des processus d'exploitation. Le BCM part systématiquement du principe que de tels risques peuvent se produire. Bien que l'identification exhaustive de tous les risques ne soit pas toujours possible, cela permet néanmoins de lister et d'évaluer des risques potentiels. Parfois même, des mesures ciblées permettent d'abaisser la probabilité de survenue d'un scénario de crise à un niveau acceptable.

4.4 Stratégie de Business Continuity Management (standard minimum obligatoire)

Dans sa stratégie de BCM, l'Etablissement définit son approche de principe à ce sujet.

La stratégie de BCM peut faire partie intégrante de la stratégie d'entreprise de l'Etablissement ou être déterminée séparément. Si certains risques résiduels sont sciemment acceptés, la stratégie doit le signaler explicitement. Des décisions à cet égard doivent être consignées par écrit.

La stratégie de BCM doit couvrir et traiter les aspects suivants:

- définition et détermination de la portée du BCM (*scope*)
- ancrage du BCM dans l'organisation de l'entreprise
- création d'une structure de gouvernance adaptée à l'organisation de l'entreprise
- définition des rôles et des responsabilités dans le cadre du BCM
- détermination de menaces potentielles et de leurs incidences sur les ressources de l'entreprise (base de la planification)
- définition de la périodicité d'exécution des reviews et de tests des plans et des mesures
- définition du reporting, de la communication et de la formation.

4.5 Éléments du Business Continuity Management

4.5.1 Business Impact Analyse (standard minimum obligatoire)

La Business Impact Analysis (BIA) fournit les informations nécessaires sur les processus d'exploitation et les ressources critiques pour l'entreprise. Dans le cadre du BCM sont évaluées, pour ces processus critiques, les incidences d'une défaillance totale ou partielle des ressources correspondantes. Il appartient à chaque département des Etablissements de déterminer ses processus et ses ressources critiques.

Cette évaluation intègre aussi les interdépendances entre départements (dites dépendances au niveau des processus) ainsi que les dépendances par rapport à des prestataires et des fournisseurs externes (externalisation).

Cette analyse, qui doit permettre de déterminer les objectifs de *recovery*, devra au moins aboutir à l'identification

- du délai défini jusqu'au rétablissement des processus d'exploitation critiques (Recovery Time Objective, RTO)
- du niveau de rétablissement souhaité pour les processus d'exploitation critiques en fonction du RTO défini
- des ressources (de remplacement) minimales (locaux, collaborateurs, informatique et données informatiques, prestataires et fournisseurs externes) qui doivent être disponibles en cas de crise pour atteindre le niveau de rétablissement souhaité.

La BIA devra faire l'objet d'une révision annuelle en sachant que le type et l'étendue d'une telle révision dépendent notamment de la situation spécifique en matière de risques de l'Etablissement concerné.

4.5.2 Options en matière de Business Recovery (standard minimum obligatoire)

Les options en matière de Business Recovery définissent, au niveau opérationnel, la procédure selon laquelle l'entreprise entend atteindre les objectifs de *recovery* fixés dans la BIA – pour les secteurs d'activité sélectionnés conformément au chapitre 4.5.1 – au regard des scénarios de menace envisagés et de leurs incidences sur les ressources. Les objectifs de *recovery* doivent faire l'objet d'une documentation écrite et comprendre les options de *recovery* pour les ressources critiques qui y sont définies. Ceci permet de présenter quelles options en matière de Business Recovery sont en principe disponibles à un niveau minimum en cas de défaillances

- du personnel
- des locaux
- de systèmes informatiques ou de l'infrastructure informatique (y compris les systèmes de communication)
- ou de prestataires et fournisseurs externes (externalisation), par exemple dans le domaine des fournisseurs d'information.

Ces options en matière de Business Recovery devront par la suite être formulées concrètement dans le Business Recovery Planning correspondant. Une option en matière de Business Recovery peut consister en l'acceptation d'un risque résiduel, qui devra alors faire l'objet d'une démarche analogue et d'une documentation écrite.

4.5.3 Business Recovery Planning

Le Business Recovery Planning décrit les procédures à suivre, les solutions de remplacement et les ressources de remplacement minimales nécessaires pour maintenir (*continuity*) ou rétablir (*recovery*) les processus d'exploitation critiques (en assurant le respect des prescriptions légales, réglementaires, contractuelles et internes). Ce Planning devra comprendre au

minimum les éléments suivants: descriptif du cas (scénario déclencheur), procédure à suivre ou catalogue de mesures précisant les priorités ainsi que les ressources de remplacement nécessaires.

Le Business Recovery Planning devra faire au moins une fois par an l'objet d'une vérification en termes d'actualité et être mis à jour le cas échéant. Des changements importants dans le fonctionnement de l'entreprise (réorganisations, mise en place d'un nouveau domaine d'activité, etc.) peuvent également nécessiter une révision de ce Planning.

4.5.4 Business Continuity Reviews

Les Business Continuity Reviews recensent la documentation BCM établie par les différentes unités organisationnelles et vérifient sa conformité par rapport aux critères définis. Il est recommandé de fixer des critères cohérents et de mettre en place un processus clair de surveillance et de suppression des lacunes.

4.5.5 Business Continuity Tests

Les Business Continuity Tests permettent de tester et de vérifier la mise en oeuvre de la planification en matière de Business et IT Disaster Recovery ainsi que la capacité de réaction de l'organisation de gestion de crise. Des éléments clés tels que la cadence des différents tests doivent être définis en fonction de l'évaluation des risques (cf. BIA). La simultanéité des tests de différentes unités organisationnelles permet d'évaluer la capacité d'un Etablissement dans son ensemble à maîtriser des situations de crise.

Il est recommandé de coordonner les différents tests en établissant une planification systématique, de prévoir un reporting des résultats uniforme et de définir un processus de surveillance et de suppression des points faibles.

La planification doit être organisée de manière à vérifier ou à tester au moins une fois par an les mesures les plus importantes (y compris l'organisation de crise).

4.6 Gestion de crise

L'objectif consiste à mettre en place un système de gestion de crise qui permette à l'entreprise de maîtriser efficacement et rapidement les situations de crise. Dans des situations de crise qui exigent des décisions critiques et ne peuvent être maîtrisées à l'aide des mesures et des compétences décisionnelles ordinaires, l'état-major de crise est convoqué. Celui-ci prend en charge la gestion de la crise jusqu'au rétablissement d'une situation normale.

Il est recommandé de régler clairement au préalable les modalités de convocation de l'état-major de crise, ses responsabilités et ses compétences ainsi que de préciser l'organisation de crise en tenant compte de l'activité et de la structure géographique de l'Etablissement concerné. Il convient de veiller tout particulièrement et autant que possible à ce que les personnes responsables soient également joignables lorsqu'une situation de crise survient.

4.7 Reporting, communication et formation

4.7.1 Reporting

Les actions menées en matière de BCM ainsi que l'état des mesures préparatoires de gestion de crise, doivent faire l'objet de comptes-rendus réguliers, par échelon hiérarchique, à l'intention du Conseil d'administration et de la Direction. Ces comptes-rendus doivent notamment indiquer les résultats des Business Continuity Reviews et des Business Continuity Tests.

4.7.2 Communication

La communication joue un rôle capital dans la gestion de crise. Il convient donc de veiller à préparer systématiquement et soigneusement des concepts et plans de communication de crise (communication tant interne qu'externe). L'enjeu est notamment de maintenir un niveau élevé de professionnalisme, mais aussi de préserver la crédibilité de l'Etablissement et la confiance des différentes parties prenantes envers ce dernier.

Les plans de communication doivent notamment indiquer les personnes à informer en cas de crise (liste des noms et numéros de téléphone des autorités de surveillance, collaborateurs, médias, clients, contreparties, prestataires de services, etc.). Une communication spécifique doit être prévue en cas de crise d'envergure potentiellement internationale.

En cas de crise et de convocation de l'état-major de crise, l'autorité de surveillance doit être dûment informée.

4.7.3 Formation et sensibilisation

Il convient de veiller à ce que les collaborateurs bénéficient d'une formation suffisante quant à leurs tâches, responsabilités et compétences au titre du BCM. A cet égard, il convient de prendre en compte non seulement la formation des nouveaux collaborateurs, mais aussi la mise à jour régulière des connaissances du personnel en place. La formation des membres de l'état-major de crise doit faire l'objet d'une attention particulière.

En outre, à l'aide d'un programme d'information continue, il convient de faire en sorte que les nouveaux collaborateurs et ceux déjà en place soient sensibilisés en permanence à l'importance du BCM.

5. *Entrée en vigueur*

Les présentes recommandations ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'ASB en date du 24 juin 2013 et approuvées par la FINMA le 12 juillet 2013. Elles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2013 et doivent être mises en oeuvre par les Etablissements au plus tard le 30 septembre 2014. Elles remplacent la précédente version des recommandations entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Bâle, le 29 août 2013

Annexe A : Glossaire

Availability Management

Processus intégrant la définition, l'analyse, la planification, la mesure et l'optimisation de tous les aspects influant sur la disponibilité des services informatiques. L'Availability Management fait en sorte que l'ensemble de l'infrastructure informatique (processus, outils, tâches informatiques et autres) soient conformes aux exigences définies dans les Service Level Agreements en termes de disponibilité. Les événements compromettant la disponibilité peuvent être maîtrisés au moyen des processus de gestion et des compétences décisionnelles habituels.

Business Continuity Management (BCM)

Méthode de gestion à l'échelle de l'entreprise (directives et standards) visant à garantir qu'en cas d'événements (internes ou externes), les processus d'exploitation critiques restent opérationnels ou le redeviennent dans les plus brefs délais. Le BCM intègre donc les phases de planification, de mise en oeuvre et de contrôles ainsi que l'ensemble de l'environnement requis (services, processus, techniques) pour assurer une disponibilité ininterrompue des

processus d'exploitation critiques ou pour pouvoir la rétablir dans un laps de temps prédéfini, après un événement.

Business Continuity Reporting

Fait de rendre compte (y compris au Conseil d'administration et à la Direction) des actions menées en matière de BCM, notamment de l'état des mesures préparatoires de gestion de crise. Le Business Continuity Reporting doit rendre compte en particulier des Business Continuity Reviews et des Business Continuity Tests.

Business Continuity Testing

Contrôle systématique et à intervalles réguliers du Business Continuity Planning, notamment en termes de mise en oeuvre, d'efficacité et de mise à jour.

Au cas où l'Etablissement dispose d'une organisation en matière informatique, la planification en matière d'IT Disaster Recovery doit également faire l'objet de tests réguliers.

Business Impact Analysis (BIA)

Processus d'identification et de mesure (quantitative et qualitative) des répercussions que peuvent avoir les interruptions de l'activité ou les défaillances de certains processus et ressources. La BIA comprend notamment l'identification des processus d'exploitation critiques et des ressources nécessaires pour le Business Recovery, effectuée sur la base d'une analyse des dépendances et incidences, ainsi qu'une évaluation et une classification des dommages potentiels.

Business Recovery

Rétablissement de processus ou d'activités spécifiques à la suite d'une interruption à un niveau préalablement défini ou, le cas échéant, mesures à prendre à la suite d'un événement dommageable (cf. Business Recovery Planning). Ceci peut se faire en plusieurs étapes avant la reprise de l'activité régulière ou la restauration de la capacité intégrale.

Business Recovery Planning

Plans exhaustifs de mesures (y compris listes de vérification et outils) préparés à l'avance en vue de permettre la continuité de l'activité ou une reprise structurée et, dans les meilleurs délais, des processus d'exploitation critiques en cas de situation de crise.

Crise

Situation de menace nécessitant des décisions critiques et qui ne peut être gérée dans le cadre de la gestion (outils de gestion, instances décisionnelles) ordinaire de l'Etablissement.

Etat-major de crise (aussi: Crisis Management Team, CMT ou organisation en cas d'urgence)

Equipe responsable de la gestion des situations de crise jusqu'au rétablissement d'une situation normale (minimisation des dommages économiques et des risques de réputation).

Incident

Evènement qui entraîne une interruption des activités, une perte ou une limitation de la qualité des services, mais qui peut être géré dans le cadre de l'Availability Management (contrairement à une crise).

Options en matière de Business Recovery

Définition de la procédure afin d'assurer la continuité de l'activité ou de réagir à la défaillance de ressources critiques (y compris la détermination des risques acceptables, l'analyse d'options d'action et décisions de principe sur la mise à disposition de ressources de remplacement). Les options en matière de Business Recovery s'appuient sur la BIA et constituent la base du Business Recovery Planning.

Processus critiques

Processus d'une entreprise dont l'arrêt est susceptible d'empêcher ou de compromettre notablement le service à la clientèle, le respect des obligations réglementaires de l'entreprise et/ou la gestion des positions à risques, et qui peuvent dès lors entraîner un dommage critique (direct ou indirect).

Recovery Point Objective (RPO)

Perte de données définie comme étant acceptable (au maximum) en cas de crise.

Recovery Time Objective (RTO)

Période définie au cours de laquelle les processus d'exploitation critiques et les systèmes informatiques doivent être rétablis.

Ressources critiques

Ressources d'une entreprise (personnel, locaux, systèmes/données informatiques, prestataires et fournisseurs externes, etc.) qui, en cas de défaillance, entraînent des interruptions ou arrêts de processus d'exploitation (critiques). Les ressources critiques sont identifiées dans le cadre de la BIA.

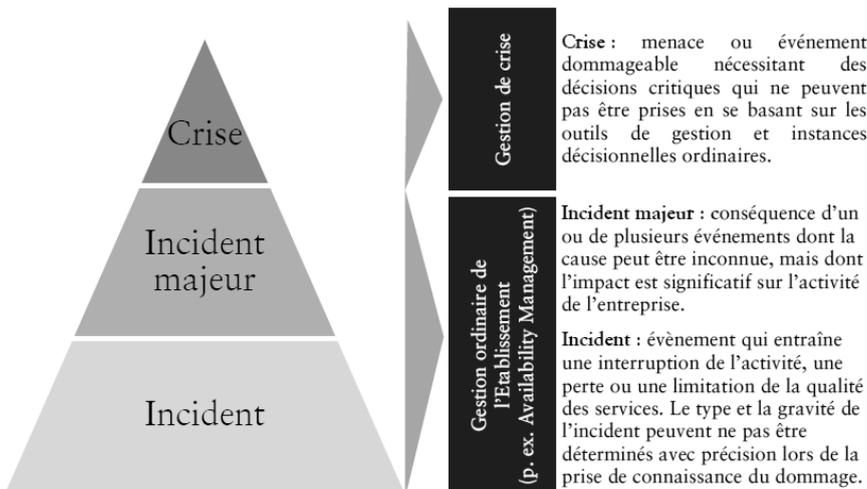
Stratégie de Business Continuity Management

Définition de l'approche de principe en matière de BCM. La détermination de l'entité responsable en matière de BCM, la définition des rôles et responsabilités ainsi que la définition de l'étendue des activités (*scope*) de BCM en font partie.

Toute décision qui s'y rapporte doit être formalisée par écrit.

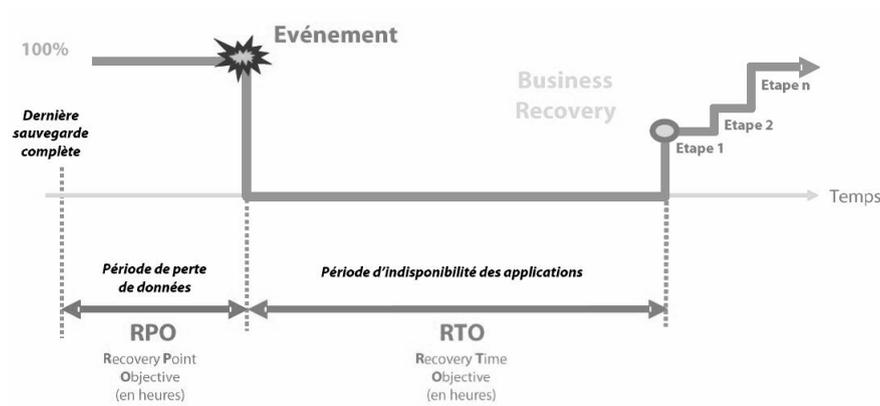
Annexe B : Degrés de gravité des événements

Selon la gravité des conséquences résultant d'un ou de plusieurs événements, on parle d'incident, d'incident majeur ou de crise. Le BCM ne concerne que la prévention des crises ainsi que la gestion de crise.



Annexe C : Déroulement d'une crise

Déroulement d'une crise illustré, à titre d'exemple, par un impact du type «Perte de données informatiques»



Annexe D : Références complémentaires

Dans le cadre de la mise en oeuvre d'un BCM, on peut se référer entre autres aux standards suivants (sélection non exhaustive).

Australian Prudential Regulatory Authority (APRA), Prudential Standard APS 232 «Business Continuity Management» et Guidance Note 232, www.apra.gov.au

Banque nationale suisse (BNS), Business Continuity pour le secteur bancaire suisse, janvier 2006 et septembre 2009, www.snb.ch/fr/i/about/finstab/id/finstab_bcp

Basel Committee on Banking Supervision (BCBS), High-Level Principles for Business Continuity, Bank for International Settlements, août 2006, www.bis.org/publ/joint17.htm

British Standards Organisation, Business Continuity Management Standard, BS 25999-2:2007, www.bsigroup.com/en/Standards-and-Publications/

Bundesamt für Sicherheit in der Informationstechnik, BSI, BSISTandard 100-4 – Notfallmanagement, 2008, www.bsi.bund.de/cae/servlet/contentblob/471456/publicationFile/30746/standard_1004.pdf

Business Continuity Institute, The BCI Good Practice Guidelines 2008 ou 2010, www.thebci.org/

Federal Reserve System (Fed), Interagency Paper on Sound Practices to Strengthen the Resilience of the U.S. Financial System, 2003, www.federalreserve.gov

Financial Services Authority (FSA), Business Continuity Management Practice Guide, novembre 2006, www.fsa.gov.uk/pubs/other/bcm_guide.pdf

Information Security Forum, Aligning Business Continuity and Information Security, mars 2006, www.securityforum.org

International Organization for Standardization (ISO), ISO/IEC 27031:2011: Information technology – Security techniques – Guidelines for information and communication technology readiness for business continuity, www.iso.org/iso/iso_catalogue/catalogue_tc/catalogue_detail.htm?csnumber=44374

International Organization for Standardization (ISO), ISO 22301:2012: Societal security – Business continuity management systems – Requirements, www.iso.org/iso/catalogue_detail?csnumber=50038

Office fédéral de la santé publique (OFSP), Plan de pandémie – Manuel pour la préparation des entreprises, novembre 2007, www.bag.admin.ch/influenza/01120/01134/03058/04319/index.html?lang=fr

Office fédéral de protection de la population (OFPP), Analyses des risques et des dangers et protection de la population – une étude sur les travaux en cours dans les cantons, mars 2011, www.bevoelkerungsschutz.admin.ch/internet/bs/fr/home/dokumente/Unterlagen_Risiken.html

Association suisse des banquiers

Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière

Du : 22.01.2008

État : 01.07.2008

Version révisée en vigueur le 01.07.2008. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Préambule

Le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers (ASB) a édicté les directives ci-après en vue de garantir l'indépendance de l'analyse financière. Il s'agit, entre autres, d'éviter les conflits d'intérêts susceptibles de surgir dans le cadre de l'élaboration d'analyses financières, d'en limiter la portée ou au moins de faire en sorte qu'ils soient rendus publics. Outre la transparence qui doit être assurée à cet effet, il convient également de garantir en principe l'égalité de traitement des destinataires des analyses financières. Les clients qui prennent leurs décisions de placement en se fondant notamment sur les recommandations des analystes financiers doivent pouvoir être sûrs que ces derniers effectuent leurs analyses en toute impartialité et en leur âme et conscience.

L'objectif primordial est d'entretenir et de renforcer la réputation de l'analyse financière sur la place financière suisse, voire la réputation de la place financière toute entière, en conservant et consolidant la confiance qu'ont les investisseurs dans le fonctionnement du marché des capitaux.

Les directives ne se proposent pas d'unifier les structures et processus internes des banques, que celles-ci sont libres d'aménager à condition de respecter les exigences minimums figurant dans ces directives.

Les directives sont considérées comme des règles de comportement. Elles n'ont aucune incidence à tout le moins directe sur le rapport de droit civil liant la banque à ses clients. Ce rapport s'appuie sur les prescriptions légales en vigueur ainsi que sur les différents accords contractuels passés entre la banque et ses clients.

1. Dispositions générales

1. Les analystes financiers au sens des présentes directives sont des collaborateurs de banques ou de négociants en valeurs mobilières (ci-dessous dénommés "banques"), qui participent à l'élaboration et à l'établissement de rapports d'analyse destinés à une publication externe à la banque (en particulier recommandations en matière de placement et de finance). Le champ d'application de ces directives couvre tout particulièrement les analystes "buy-side" tout comme les analystes "sell-side". Les directives concernent les analystes chargés de l'analyse primaire et secondaire. De plus, les présentes directives s'appliquent aux analystes traitant les domaines "equities" et "fixed-income" (titres productifs d'intérêts). L'analyste financier n'a pas le droit de contourner les présentes directives en effectuant des transactions par l'intermédiaire de tiers, comme des membres de sa famille ou d'autres personnes qui lui sont proches.
2. Les recommandations en matière de placement et de finance qui sont destinées uniquement à l'usage interne de la banque (par ex. gestion de portefeuilles et de risques, négoce pour compte propre) et qui ne sont pas remises aux clients, ni mises à la disposition d'un plus large public (via publication sur les pages Intranet et Inter-

net), n'entrent pas dans le champ d'application des présentes directives. L'indication d'objectifs de cours est également considérée comme une recommandation au sens des présentes directives. Ces dernières s'appliquent également aux interviews détaillées et aux déclarations d'analystes financiers dans la presse écrite.

3. Les directives s'appliquent aux banques domiciliées en Suisse. Les banques n'ont pas le droit d'utiliser leurs filiales à l'étranger ni les sociétés étrangères de leur groupe opérant dans le domaine bancaire et financier en vue de contourner ces directives.
4. Les directives laissent à toute banque le droit d'effectuer ou de faire effectuer des analyses sur des sociétés de leur choix. Ce faisant, elles doivent tenir compte des principes exposés dans les présentes directives. Si, en dépit de l'observation de ces principes, on ne peut, dans un cas précis, exclure un conflit d'intérêts au niveau de l'analyse financière, ni résoudre celui-ci de façon satisfaisante, la banque renoncera à la publication de rapports d'analyse sur la société concernée.

Commentaire: Le traitement de l'analyse technique (analyse des charts) ainsi que de pures «listes de recommandations», par exemple, est réglé par la circulaire n° 7258 du 15.5.2003.

En vertu du principe 2, les directives s'appliquent également aux déclarations "assimilables à une analyse" faites par les analystes financiers dans la presse. Une déclaration est considérée "assimilable à une analyse" lorsqu'il est probable que le public la perçoive comme une analyse (ou le résultat d'une analyse).

A propos notamment du principe 3, on se référera à la précision du champ d'application général de la circulaire n° 7410 du 3.6.2005.

2. Principes applicables à l'organisation interne

2.1 Relations avec le service des émissions et l'Investment Banking

5. L'unité d'organisation chargée de l'analyse financière (désignée ci-après par "analyse financière"), doit être séparée de l'unité responsable des activités d'émission et de l'Investment Banking, aux niveaux organisationnel, hiérarchique, fonctionnel et physique.
6. La rémunération des analystes financiers ne doit pas être liée aux résultats (objectifs de chiffre d'affaires ou de performance) d'une ou de plusieurs transaction(s) spécifique(s) du service des émissions ou de l'Investment Banking.
7. Si la rémunération des analystes financiers dépend dans l'ensemble du succès du service des émissions ou de l'Investment Banking, ceci doit figurer expressément dans les études et les recommandations.
8. Le service des émissions ou l'Investment Banking d'une banque et l'analyse financière doivent être organisés de sorte qu'aucune information privilégiée ("material, non-public") ne circule entre eux, sans être mise simultanément à la disposition des clients de la banque (Chinese Walls). Au cas où de telles informations sont néanmoins exceptionnellement échangées, l'accord préalable du service de compliance de la banque (désigné ci-après par "service de compliance") est nécessaire. Celui-ci garantit notamment que l'échange d'informations s'effectue dans le cadre d'un processus réglementé. Dans ce contexte, il convient d'éliminer les conséquences négatives de conflits d'intérêts.

Commentaire: Les analystes financiers de la banque qui participent souvent à la détermination du prix d'une émission ne doivent pas être incités à évaluer une société à un niveau plus favorable qu'ils ne le feraient spontanément eux-mêmes. Il convient également de garantir que les analystes financiers et autres personnes qui participent directement à la préparation d'une émission et qui, dans ce contexte, ont accès à des informations non (en-core) publiées et susceptibles d'avoir une incidence sur les cours ("material, non-public"), n'en tirent aucun avantage.

9. La vente anticipée de titres faisant l'objet d'une émission, par des analystes ou d'autres collaborateurs de la banque susceptibles de tirer profit de l'émission d'un titre, n'est pas autorisée.

Commentaire: Ce principe doit empêcher les ventes anticipées, notamment de la part d'analystes. En revanche, les analystes sont autorisés à souscrire de nouveaux titres dans le cadre d'une émission donnée, au même titre que tous les autres investisseurs.

10. Les rapports d'analyse ne doivent pas être envoyés au service Investment Banking avant leur publication, que ce soit pour approbation ou pour examen complet. L'analyste financier n'est autorisé à contacter verbalement ou par écrit le service Investment Banking que pour vérifier des faits. Cette communication doit être effectuée en y associant le service de compliance ou en conformité à un processus autorisé par ce dernier et consigné par écrit.
11. Les analystes financiers ne doivent pas être incités à rédiger des rapports d'analyse dont le résultat serait prédéfini; ils doivent au contraire toujours pouvoir parvenir à un résultat indépendant.
12. Dans les rapports d'analyse publiés, la banque doit indiquer si elle a participé à des émissions sur la base d'un mandat de la société analysée, durant les 12 derniers mois.

Commentaire: La mention de la relation entretenue avec l'émetteur ne comprend que les faits publics dans le cadre des prestations fournies pour des émissions. Si ces faits n'entrent pas dans cette catégorie, leur mention ne peut être faite qu'avec l'accord exprès de l'émetteur (art. 47 LB). Les mandats de conseil valent aussi comme collaboration à une émission.

2.2 Relations avec le négoce de titres (y compris négoce pour compte propre) et la vente (Sales)

13. L'analyse financière doit être séparée des unités responsables du négoce de titres (y compris du négoce pour compte propre) et de la vente, aux niveaux organisationnel, hiérarchique et fonctionnel.
14. La rémunération des analystes financiers ne doit pas être liée aux résultats (objectifs de chiffre d'affaires ou de performance) d'une ou de plusieurs transaction(s) spécifique(s) dans le négoce de titres (y compris le négoce pour compte propre) ou la vente.
15. Si la rémunération des analystes financiers dépend dans l'ensemble du succès du négoce de titres (y compris du négoce pour compte propre) ou de la vente, ceci doit figurer expressément dans les études et les recommandations.

Commentaire: Les analystes financiers ne doivent pas pouvoir livrer des recommandations d'achat et de vente infondées, dans l'intérêt du négoce de titres ou de la vente. Le négoce pour compte propre ne doit pas non plus être optimisé grâce à la participation non autorisée des analystes. On serait par exemple en présence d'un tel comportement non autorisé si des titres étaient achetés pour compte propre sur recommandation des analystes, avant que les clients de la banque ne soient informés de la recommandation correspondante (cf. chiffre 24).

La séparation prévue au ch. 13 doit aussi exister sur le plan physique en raison des rapports entre l'analyse financière et le négoce de titres (y compris négoce en compte propre). En revanche, la séparation entre l'analyse financière et la vente (sales) peut, sans que cela soit obligatoire, être mise en oeuvre sous forme d'une séparation physique.

Les gérants de fortune et les unités correspondantes des banques qui n'effectuent que des analyses "buy-side" ne sont pas assujettis au chiffre 13. Par ailleurs, on peut faire abstraction du chiffre 13 dans le cas de pure exécution d'ordres de bourse dans la même unité d'organisation qui effectue aussi des rapports d'analyse (par ex. un "order routing" ou "exécution desk" au sein de la gestion de portefeuilles).

Les sociétés qui n'exercent que des activités d'intermédiation brokerage (y compris l'analyse), ne sont pas concernées par le chiffre 13, à condition que l'on garantisse, par d'autres moyens, que la vente (sales) n'influence pas l'analyse (research).

16. Le négoce de titres (y compris le négoce pour compte propre et la vente) et l'analyse financière d'une banque doivent être organisés de sorte qu'aucune information privilégiée ("material, non-public") ne circule entre eux sans être mise simultanément à la disposition des clients de la banque (Chinese Walls). Au cas où de telles informations sont exceptionnellement échangées, l'implication du service de conformité de la banque est nécessaire. Celui-ci garantit notamment que l'échange d'informations s'effectue dans le cadre d'un processus réglementé. Dans ce contexte, il convient d'éliminer les conséquences négatives de conflits d'intérêts.

Commentaire: Les analystes financiers sont autorisés à communiquer des modifications de recommandations au service de négoce de titres et des ventes de la banque, à condition que l'on garantisse que les collaborateurs concernés desdits services n'utilisent pas les informations correspondantes pour des "opérations de front-running" en faveur de positions propres ou de celles de la banque (Nostro). Les mesures correspondantes doivent être documentées de manière appropriée.

2.3 Relations avec le service du crédit

17. L'analyse financière doit être séparée des unités responsables des opérations de crédit aux niveaux organisationnel, hiérarchique, fonctionnel et physique.
18. L'unité d'organisation qui est responsable de l'octroi des crédits à la clientèle d'entreprises et l'analyse financière doivent être organisées de sorte qu'aucune information privilégiée ("material, non-public") ne circule entre elles sans être mise simultanément à la disposition des clients de la banque (Chinese Walls). Au cas où de telles informations sont néanmoins exceptionnellement échangées, l'accord préalable du service de conformité de la banque est nécessaire. Celui-ci garantit notamment que l'échange d'informations s'effectue dans le cadre d'un processus réglementé. Dans ce contexte, il convient d'éliminer les conséquences négatives de conflits d'intérêts.
19. Les informations qualifiées de confidentielles que reçoivent les conseillers à la clientèle d'entreprises ne doivent pas parvenir à l'analyse financière de la banque.

Commentaire: Les responsables des crédits à la clientèle d'entreprises et les analystes financiers échangent des informations dans l'intérêt de la banque et de ses clients. Dans ce contexte, les analystes financiers ne doivent pas être incités à protéger à court terme des positions de crédit de leur banque par des recommandations positives non fondées. De plus, au cas où la position d'un client se détériore, les responsables du crédit ne sont pas autorisés à en informer en priorité l'analyse financière et le négoce pour compte propre. Il est donc nécessaire de prendre des mesures qui garantissent l'indépendance des analystes financiers également dans de telles situations. Les principes ci-dessus réglementent cet échange d'informations.

2.4 Participations de la banque

20. Si une banque détient plus de 50 pour cent des droits de vote d'une société cotée, elle n'est pas autorisée à présenter cette dernière dans ses propres analyses financières (ni études, ni recommandations).
21. Si une banque détient une proportion de droits de vote égale ou supérieure au seuil figurant à l'art. 20 de la loi sur les Bourses (LBVM), l'analyse financière doit mentionner dans chaque étude ou recommandation le seuil en question compte tenu de la situation, juste avant la publication. Pour les sociétés dont la cotation principale n'intervient pas auprès d'une Bourse suisse, il est possible de se référer à des

réglementations étrangères analogues en ce qui concerne le montant du seuil et le calcul de la proportion de droits de vote.

22. Tout autre conflit d'intérêts éventuel doit être mentionné lors de la publication de rapports d'analyse, si tant est que la banque ne renonce pas à leur publication.
23. Les propres papiers-valeurs (y compris les dérivés) ainsi que ceux de sociétés appartenant au même groupe de banques ne font pas l'objet de recommandations ni d'études publiées par ces dernières.

Commentaire: Les participations détenues par une banque dans des entreprises cotées ne sont en règle générale pas acquises pour le court terme. De même, les participations qualifiées sont la plupart du temps également publiées. Néanmoins, le risque d'un conflit d'intérêts existe lorsque les analystes évaluent des participations cotées de leur employeur. Pour atténuer ce risque, l'analyse fait l'objet de restrictions progressives dans le cas de participations déterminantes.

Pour la publication de la proportion de droits de vote conformément au chiffre 21, le calcul déjà effectué à une autre occasion peut être utilisé (par ex. proportion de droits de vote à la fin du mois précédent). Pour le reste, les proportions de droits de vote au préalable que dans des cas exceptionnels fondés et conformément aux instructions du service de compliance.

3. Principes applicables aux relations extérieures

3.1 Relations avec les clients de la banque

24. Les études et recommandations, notamment la publication des notations et les changements de notation effectués par les analystes financiers doivent en principe être communiqués en même temps à tous les destinataires d'une catégorie de clients (groupe-cible) à l'intérieur et à l'extérieur de la banque. Des personnes et services, internes comme externes, ne peuvent être informés au préalable que dans des cas exceptionnels fondés et conformément aux instructions du service de compliance.

Commentaire: Les analystes financiers fournissent des informations tant aux clients de la banque qu'aux services internes de celle-ci. Les analystes ne doivent pas traiter les différents destinataires d'une catégorie de clients de façon discriminatoire (par ex. par fax, par e-mail, par Internet, etc.). Ils n'ont en particulier pas le droit de privilégier des clients sélectionnés (potentiels) au sein d'un groupe-cible en leur fournissant des informations que d'autres clients du même groupe-cible ne recevraient pas au même moment, de sorte que les destinataires "privilégiés" pourraient en tirer d'importants avantages boursiers. Ceci s'applique également au négoce pour compte propre des banques (cf. chiffres 13-16).

L'égalité de traitement dans le temps est définie par la diffusion d'informations sous une forme qui en garantit la mise à disposition simultanée (potentielle) à tous les destinataires d'un groupe-cible. Par égalité de traitement dans le temps, on entend notamment la diffusion sur le site Internet de la banque et l'envoi simultané des informations sous forme électronique (e-mail).

Dans le cas exceptionnel d'une information préalable, le cercle des destinataires d'une telle information doit préalablement être porté à la connaissance du service de compliance. La banque édicte à cet effet des dispositions précisant les procédures et les conditions de la transmission de l'information préalable. Une solution possible consiste à exiger que les personnes ou services ayant reçu des informations préalablement soient dûment informés du caractère confidentiel des informations et signent une déclaration à l'attention du service de compliance. Par cette déclaration, ils s'engagent à ne pas transmettre ces informations à des tiers ni à les utiliser à des fins de placement, avant qu'elles ne soient portées à la connaissance du public.

3.2 Relations avec la société analysée

25. La société ne divulgue par principe aucune information privilégiée ("material, non-public") à certains analystes. Si un analyste reçoit néanmoins exceptionnellement des informations privilégiées dans le cadre de son activité, il décide, en accord avec le service de Compliance, de la procédure à suivre: renonciation éventuelle à une publication de l'étude ou de la recommandation ou publication éventuelle d'une information révélant qu'il aurait pu s'agir d'informations privilégiées.
26. Une banque faisant fonction de "Manager" ou de "Co-Manager" lors d'un Initial Public Offering (IPO) n'a pas le droit de publier de nouvelles études sur la société concernée durant les 40 jours de calendrier suivant le premier jour de négoce ni d'émettre de nouvelles recommandations ("Quiet Period"). Exceptionnellement, le délai de 40 jours de calendrier peut être réduit avec l'accord du service de compliance.
27. Une banque faisant fonction de "Manager" ou de "Co-Manager" lors d'un Secondary Public Offering (SPO) n'a pas le droit de publier de nouvelles études sur la société concernée durant les 10 jours de calendrier suivant l'attribution des actions, ni d'émettre de nouvelles recommandations ("Quiet Period"). Exceptionnellement, le délai de 10 jours de calendrier peut être réduit avec l'accord du service de compliance.

Commentaire: Si dans une banque ou un groupe bancaire, l'unité d'organisation faisant fonction de "Manager" ou de "Co-Manager" lors d'une IPO ou d'une SPO est séparée sur le plan organisationnel et hiérarchique d'autres secteurs de la banque ou du Groupe, de sorte qu'aucune information privilégiée ("material, non-public") ne puisse circuler, les chiffres 26 et 27 ne s'appliquent pas aux unités d'organisation qui ne font que des études de type "buy-side".

Une réduction des délais de 40 ou 10 jours peut être autorisée dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit d'informations importantes ou d'un événement important concernant la société concernée, dont la divulgation est dans l'intérêt des investisseurs.

28. L'analyste financier n'a pas le droit de faire parvenir les résultats de son analyse à la société pour approbation avant leur publication. Une éventuelle consultation préalable de l'analyse par la société faisant l'objet de l'évaluation ne peut servir qu'à vérifier les faits.

Commentaire: Le résumé de l'analyse ou l'objectif de cours ne doivent pas être préalablement communiqués à la société. Le projet complet du rapport d'analyse doit être remis au service de compliance avant que des éléments du rapport puissent être transmis à la société. Si l'analyste financier désire après coup modifier la notation ou l'objectif de cours, il doit en fournir une justification écrite, documenter sa décision et obtenir une autorisation correspondante du service de compliance.

29. L'analyste financier est autorisé à communiquer un changement de notation à la société faisant l'objet de l'évaluation un jour avant la publication du rapport d'analyse, mais seulement après la clôture de la (des) bourse(s) à laquelle (auxquelles) est cotée la société concernée.

Commentaire: L'interdiction de révéler à la société analysée une modification de la notation avant la clôture de la bourse a pour but d'éviter que cette société n'influence l'analyste financier et que l'on assiste à un "front-running" de la part des représentants de la société analysée.

30. L'analyste financier n'a pas le droit de promettre de publier des rapports d'analyses avantageux pour la société ni une notation ou un objectif de cours prédéfinis.
31. Les analystes ne sont pas autorisés à accepter de privilèges, cadeaux ou autres complaisances dépassant la valeur de cadeaux occasionnels usuels, de la part des sociétés analysées. Dans les cas critiques, l'analyste doit informer le service de compliance des offres qui lui ont été faites. La banque indique la procédure à suivre dans de tels cas au moyen d'une instruction interne.

Commentaire: Les banques s'opposent au risque de tentatives visant à influencer les analystes financiers, notamment en édictant des instructions sur les cadeaux, privilèges ou autres complaisances autorisés ainsi que sur les comportements s'y rapportant. Par ailleurs, tous les frais liés directement ou indirectement à une analyse, tels que frais de voyage et d'hébergement occasionnés par les analystes financiers, doivent toujours être payés par l'employeur de l'analyste, c'est-à-dire par la banque.

3.3 Opérations pour compte propre des analystes financiers

32. Un analyste financier n'a pas le droit d'acheter pour son propre compte les titres qu'il analyse (papiers-valeurs et droits-valeurs, dérivés compris).

Commentaire : Ce principe est applicable à tous les rapports d'analyse dont l'analyste financier a la responsabilité ou auxquels il participe de façon déterminante et qui doivent être publiés. Ce principe s'applique, que l'analyste effectue des analyses "buy-side" ou "sell-side".

Pour les stocks en cours au moment de l'entrée en vigueur des présentes directives, les dispositions suivantes sont appliquées: l'analyste financier n'a pas droit à acheter à nouveau pour son compte des titres analysés. Pour le cas où il veut conserver les titres déjà achetés, il doit mentionner dans ses rapports d'analyse relatifs à la société concernée, qu'il possède des titres de la société (sans en mentionner le nombre ni la valeur). Une vente de titres d'une société qu'il analyse lui-même, n'est possible qu'avec l'assentiment du service de compliance. Ces dispositions relatives aux achats/ventes et à la conservation de positions s'appliquent par analogie au cas de l'analyste financier qui débute une activité dans une banque ou qui se voit confier chez son employeur une nouvelle tâche d'analyste.

Les détails figurent dans la circulaire n° 7258 du 15.5.2003.

33. Si l'analyste financier est membre d'un organe de la société ou s'il a une influence importante d'une autre nature sur la société faisant l'objet de l'évaluation, il n'est pas autorisé à élaborer des rapports d'analyse à son sujet.

4. Dispositions finales

34. Les banques publient les principes méthodiques fondamentaux de leur analyse financière sous une forme accessible à tous et actualisée régulièrement. Elles veillent à utiliser un langage clair et compréhensible dans la formulation de leurs recommandations en matière de placement et de finance et pour leur échelle de notation.

35. Les banques édictent les instructions nécessaires et prennent les mesures organisationnelles qui s'imposent pour garantir que les principes de ces directives soient respectés et contrôlés en permanence.

36. La révision interne examine régulièrement le respect de ces instructions.

Commentaire : Le rapport annuel constitue une forme de publication appropriée des principes méthodiques fondamentaux mentionnés au ch. 34. De plus, les banques peuvent également diffuser les informations correspondantes par l'intermédiaire des médias électroniques (Internet). Une publication distincte sur la méthode de l'analyse financière n'est pas requise.

Ces directives ont été adoptées par décision du Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers (ASB), le 2.12.2002 et acceptées par la Commission fédérale des banques (CFB) par décision du 23.01.2003 en tant que règles de comportement. Elles sont entrées en vigueur le 1er juillet 2003. La présente version révisée des directives a été acceptée au mois de décembre 2006 par le Conseil d'administration de l'ASB et reconnue au mois de décembre 2007 par la CFB en tant que standard minimal du point de vue du droit de la surveillance. La version révisée des directives entrera en vigueur le 1.7.2008. En ce qui concerne les dispositions relatives à la séparation physique entre l'analyse financière et les autres

unités d'organisation (chiffres 5, 13 et 17), il existe une période transitoire jusqu'au 31.12.2008 au plus tard.

5. Glossaire

"Analyste buy-side": analyste financier qui établit des rapports d'analyse pour les gérants de portefeuilles, les gérants de fonds, les responsables des relations à la clientèle ou le Private Banking (ou les clients du Private Banking).

"Service de compliance": service responsable de la compliance au sein de la banque. Il peut s'agir d'une unité d'organisation spécialisée dans les questions de compliance ou d'une autre unité d'organisation s'occupant entre autres de ces questions. Dans un cas comme dans l'autre, cette unité d'organisation peut n'être constituée que d'un seul collaborateur.

"Analyse financière": unité d'organisation de la banque responsable de l'analyse financière (comprise comme fonction). Le terme "analyse financière" peut renvoyer à l'activité ou fonction correspondante, l'unité d'organisation compétente ou encore les produits correspondant à cette activité. Dans les présentes directives, le terme est employé au sens d'unité d'organisation.

"Analyste financier": collaborateur d'une banque ou personne mandatée par celle-ci, qui participe à l'élaboration et à l'établissement des rapports d'analyse de la banque, destinés à la publication externe (notamment des recommandations en matière de placement et de finance). Cette définition s'applique, que la personne concernée ait ou non le titre d'analyste financier.

"Société": toute personne morale faisant l'objet de rapports d'analyse ou de recommandations qui sont publiés.

"Informations 'material, non-public'": informations sur une société dont les acteurs du marché ne disposent pas et dont la divulgation influencerait de façon significative le cours des actions de la société où pourrait avoir une telle influence, pour l'investisseur moyen.

"Analyse primaire": englobe les activités de l'analyse financière qui sont fondées sur le contact direct avec la direction de la société analysée ainsi que l'analyse consécutive orientée sur les données de l'entreprise.

"Rapport d'analyse": toute communication écrite ou électronique qu'une banque a diffusée ou diffusera à ses clients ou au public et qui - en tant que produit de l'analyse financière comprise comme fonction - fournit une opinion ou une recommandation sur une société ou un titre. En particulier, les études, analyses et recommandations (y compris les objectifs de cours et les modifications de notation) sont considérées comme des rapports d'analyse.

"Analyse secondaire": englobe toutes les activités de l'analyse financière qui s'orientent vers l'information disponible en général et les opinions d'experts (entre autres analystes de l'analyse primaire).

"Analyste sell-side": analyste financier qui établit des rapports d'analyse sur des sociétés dans une maison de titres, ou dans une unité d'organisation responsable de l'Investment Banking. Ces rapports d'analyse sont destinés aux négociants en titres ou aux acteurs professionnels du marché.

Association suisse des banquiers

Convention relative à l'obligation de diligence des banques

Du : 07.04.2008

Cf. circulaire 7559 du 10.04.2008. En vigueur le 01.07.2008. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Introduction

Art. 1 Préambule

- a) En vue de préserver le renom du système bancaire suisse sur les plans national et international,
- b) en vue d'établir des règles assurant, lors de l'établissement de relations d'affaires et dans le domaine du secret bancaire, une gestion irréprochable,
- c) en vue de contribuer efficacement à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

les banques s'obligent par la présente Convention envers l'ASB, en sa qualité d'organisation faitière chargée de la sauvegarde des intérêts et de la réputation de la banque en Suisse, à :

- a) vérifier l'identité de leurs cocontractants et à se faire remettre, en cas de doute, une déclaration du cocontractant relative à l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales confiées à la banque;
- b) ne prêter aucune assistance active à la fuite de capitaux;
- c) ne prêter aucune assistance active à la soustraction fiscale ou à des actes analogues, en délivrant des attestations incomplètes ou trompeuses.

1 Champ d'application géographique

¹ Sont soumises à la Convention, les banques, les négociants en valeurs mobilières adhérents et tous leurs comptoirs situés en Suisse, mais non pas leurs succursales, représentations et filiales à l'étranger (cf. toutefois ch. 11, 19 et 21).

² Les banques ne doivent pas utiliser leurs succursales étrangères et les sociétés du groupe à l'étranger actives dans le domaine bancaire ou financier, pour contourner la présente Convention.

2 Relation avec d'autres réglementations

La Convention ne modifie en rien l'obligation d'observer le secret bancaire. Elle ne peut et ne veut pas :

- a) étendre au territoire suisse le champ d'application de la législation étrangère en matière économique, fiscale et de change, et déclarer qu'elle doit être observée par les banques suisses (dans la mesure où les traités internationaux en vigueur et la législation suisse ne le prévoient pas déjà);
- b) s'écarter de la jurisprudence actuelle dans le domaine du droit international;
- c) modifier les dispositions de droit civil qui régissent les rapports entre la banque et ses cocontractants.

3 Délimitation par rapport à la LBA et à l'OBA-CFB

La Convention assure la codification, avec effet contraignant, de règles en vigueur d'une gestion bancaire conforme à l'éthique professionnelle. Elle vise à concrétiser certaines obligations particulières de diligence prévues par la Loi sur le blanchiment d'argent (art. 3-5 LBA) ainsi que la notion de « vigilance que requièrent les circonstances » en matière d'acceptation de valeurs patrimoniales (art. 305ter CPS)¹. Les obligations de clarification complémentaire dans le cas de relations d'affaires ou de transactions présentant des risques accrus sont du ressort de l'OBA-CFB. La Convention ne doit pas constituer une entrave aux opérations bancaires normales.

4 Commentaire relatif à la CDB

L'ASB édicte un commentaire relatif aux articles et aux dispositions d'exécution de la CDB 08. Le commentaire doit être considéré comme référence dans l'interprétation de la Convention.

A *Vérification de l'identité du cocontractant et identification de l'ayant droit économique*

Art. 2 Vérification de l'identité du cocontractant

¹ Les banques s'engagent à vérifier l'identité du cocontractant dès qu'elles établissent des relations d'affaires avec lui.

² Cette règle s'applique à :

- a) l'ouverture de comptes ou de livrets;
- b) l'ouverture de dépôts;
- c) la conclusion d'opérations fiduciaires;
- d) la location de compartiments de coffre-fort;
- e) l'acceptation de mandats de gestion de fortune sur des avoirs déposés auprès de tiers;
- f) l'exécution d'opérations de négoce sur des valeurs mobilières, des devises ainsi que sur des métaux précieux et d'autres marchandises (Commodities) lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à CHF 25'000.-;
- g) aux opérations de caisse, lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à CHF 25'000.-.

³ Lorsqu'un cocontractant, dont la vérification de l'identité a été correctement effectuée, ouvre des relations d'affaires supplémentaires, il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de son identité. Cette règle vaut également dans le cadre de l'identification de la personne qui établit la relation d'affaires et de la prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant, au sens du ch. 14. Il en va de même dans le cadre de l'établissement de relations d'affaires visées au ch. 15.

5 Livrets d'épargne au porteur

L'établissement de nouveaux livrets d'épargne au porteur n'est pas autorisé. Les livrets d'épargne au porteur existants doivent être annulés lors de la première présentation physique. Dans le cas de livrets d'épargne au porteur, l'identité de la personne qui effectue des retraits doit également être vérifiée. Aucun dépôt supplémentaire n'est autorisé.

¹ Des dispositions particulières déterminent l'application par analogie de la CDB aux organisations de cartes de crédit.

6 Valeurs mobilières

Par valeurs mobilières, on entend les papiers-valeurs standardisés, susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché, les droits ayant la même fonction (droits-valeurs) et les dérivés (cf. art. 2 lit. a LBVM). Les produits financiers non standardisés en font également partie.

7 Opérations de caisse

Les opérations de caisse comprennent les opérations au comptant effectuées au guichet d'une banque (change, achat et vente de métaux précieux, souscription au comptant à des bons de caisse et à des emprunts obligataires, vente au comptant de chèques de voyage, encaissement de chèques, etc.). Les versements et retraits au comptant sur des comptes/livrets déjà ouverts ainsi que les livraisons et retraits de valeurs mobilières sous forme de papiers-valeurs sur des dépôts déjà constitués ne sont pas considérés comme des opérations de caisse (le ch. 5 CDB demeure réservé).

8 Obligation de procéder à la vérification de l'identité sans égard au montant impliqué dans la relation d'affaires

¹ Lors d'opérations portant sur un montant inférieur aux seuils susmentionnés (art. 2, al. 2, lit. f et g), l'identité du cocontractant doit être vérifiée également, lorsqu'il y a manifestement une tentative de contourner cette exigence par la répartition des montants sur plusieurs transactions (« Smurfing »).

² S'il existe des indices que des valeurs patrimoniales proviennent de l'une ou l'autre des sources énoncées à l'art. 9, al. 1 LBA, il faut vérifier l'identité du cocontractant, indépendamment de la limite chiffrée (art. 2, al. 2, lit. f et g) ou des exceptions à l'obligation de vérifier formellement l'identité du cocontractant (ch. 18 CDB).

1. *Personnes physiques*

9 Pourparlers engagés par l'intéressé en personne avec la banque

Lorsque des pourparlers sont engagés par l'intéressé en personne avec la banque, cette dernière vérifie l'identité du cocontractant en examinant et en photocopiant une pièce de légitimation officielle comportant une photographie (passeport, carte d'identité, permis de conduire ou document analogue) ainsi qu'en relevant les indications prescrites au ch. 22 CDB.

10 Relations d'affaires établies par correspondance

Lorsque les relations d'affaires sont établies par correspondance ou par Internet, la banque vérifie l'identité du cocontractant en se faisant remettre une copie certifiée conforme d'un document d'identification au sens du ch. 9 CDB et en vérifiant par un échange de correspondance ou par tout autre moyen équivalent le domicile du cocontractant.

11 Emission de l'attestation d'authenticité

¹ L'attestation d'authenticité de la copie du document d'identification peut être émise par :

- a) une succursale, une représentation ou une société appartenant au même groupe que la banque;
- b) une banque correspondante ou un autre intermédiaire financier habilité à cet effet par l'établissement nouant la relation d'affaires;
- c) un notaire ou une autre instance publique qui délivre habituellement de telles confirmations d'authenticité.

² La vérification de l'identité peut également valablement être effectuée par le biais de la présentation d'une pièce de légitimation officielle lors d'envoi par la poste, s'il est ainsi garanti que l'envoi parvient au destinataire et à lui seul.

2. *Personnes morales et sociétés de personnes*

12 **Vérification de l'identité en cas d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent**

Lorsqu'une relation d'affaires est établie avec une personne morale ou une société de personnes inscrite au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent, la banque vérifie l'identité du cocontractant, soit au moyen d'un extrait du Registre émanant du préposé, soit au moyen d'un extrait sur papier émanant d'une banque de données tenue par un Registre officiel, une autorité de surveillance ou une entreprise privée fiable.

13 **Vérification de l'identité en cas d'absence d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent**

L'identité des personnes morales ou sociétés de personnes non-inscrites au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent est vérifiée, soit au moyen d'un extrait sur papier émanant d'une autorité de surveillance ou d'une banque de données tenue par une entreprise privée fiable, soit au moyen des statuts ou de documents équivalents.

14 **Identification de la personne qui établit la relation d'affaires et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant**

¹ Lorsque le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes, il convient d'identifier également les personnes physiques qui établissent la relation d'affaires. Une telle identification est faite au moyen d'une copie de l'un des documents définis au ch. 9, respectivement d'une copie certifiée de l'un des documents d'identification au sens du ch. 10.

² L'identification de la personne physique qui établit la relation d'affaires peut également être faite au moyen d'une attestation d'authenticité de sa signature émanant d'une personne/institution énumérée au ch. 11.

³ Lorsque le cocontractant est une personne morale, la banque doit également prendre connaissance des pouvoirs d'engager le cocontractant et documenter cette démarche.

⁴ Lorsque le cocontractant est un intermédiaire financier assujéti à une loi spéciale au sens du ch. 34, la banque peut, en guise d'alternative à la procédure définie au ch. 14, al. 1 à 3, se faire remettre un registre de signatures, ou recourir à un échange de clés électroniques ou à tout autre moyen habituellement utilisé dans le domaine.

15 **Vérification de l'identité dans le cas de sociétés simples, de sociétés en constitution et de Trustees**

¹ Dans le cas de sociétés simples, la banque doit vérifier l'identité des personnes qui sont au bénéfice d'un pouvoir de signature bancaire.

² Dans le cas de sociétés en constitution, la banque doit vérifier l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires.

³ Dans le cas de Trusts, la banque doit vérifier l'identité du Trustee. En outre, le Trustee doit confirmer (par ex. au moyen du formulaire T) qu'il est autorisé à établir la relation d'affaires au nom du Trust auprès de la banque.

16 Date de l'extrait du Registre du commerce ou de la pièce équivalente

L'extrait du Registre du commerce ou la pièce équivalente ne doit pas dater de plus de 12 mois. Une pièce de légitimation plus ancienne peut être admise, mais seulement si elle est accompagnée du rapport du dernier exercice signé par la société d'audit, lequel ne doit pas dater de plus de 12 mois.

17 Personnes morales notoirement connues

¹ Lorsque l'identité d'une personne morale intervenant comme cocontractant est notoirement connue, ce fait peut être enregistré au dossier en lieu et place de la procédure prévue par les ch. 12 à 14. L'identité est en particulier notoirement connue lorsque les actions de la société en question sont largement réparties dans le public ou lorsqu'elle est liée directement ou indirectement à une telle société.

² La procédure simplifiée au sens du premier alinéa n'est pas admise pour les sociétés de domicile, à l'exception de celles qui sont liées directement ou indirectement à une société dont les actions sont largement réparties dans le public.

3. Cas particuliers**18 Compte ouvert pour un mineur, compte pour la garantie du loyer**

Il n'est pas nécessaire de vérifier formellement l'identité du cocontractant en cas d'ouverture:

- a) d'un compte, d'un dépôt ou d'un livret au nom d'un mineur par une tierce personne majeure, si les valeurs patrimoniales déposées lors de l'ouverture n'excèdent pas CHF 25'000.-. Il convient en lieu et place de vérifier l'identité de la personne majeure qui ouvre le compte, dépôt ou livret; le ch. 22 est applicable par analogie. Si le mineur ouvre lui-même le compte, dépôt ou livret, il convient de vérifier son identité;
- b) d'un compte destiné au dépôt de sûretés pour garantir le paiement d'un loyer, pour autant toutefois que l'objet loué soit situé en Suisse.

19 Vérification de l'identité déjà effectuée au sein du groupe

Lorsque l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée au sein du groupe de façon équivalente, c'est-à-dire selon un standard de diligence conforme à la CDB, il n'est pas nécessaire de répéter la procédure prévue par les ch. 9 à 15. En ce cas, des copies des documents ayant servi à la vérification initiale de l'identité doivent être conservées dans les dossiers des entités concernées du groupe. Demeurent réservés les cas dans lesquels des dispositions légales interdisent ce transfert de données.

20 Vérification de l'identité d'une autre manière

A titre exceptionnel, la banque peut vérifier l'identité du cocontractant d'une autre manière que celle prescrite ci-dessus, par ex. lorsqu'une personne ne dispose pas de pièce de légitimation ou lorsque, pour une corporation ou un établissement de droit public, les documents requis habituellement n'existent pas. Dans de tels cas, la banque peut vérifier l'identité d'une autre manière appropriée, en examinant d'autres documents probants ou en se procurant auprès d'instances publiques des attestations à cet effet, ou encore pour les personnes morales, en obtenant le rapport du dernier exercice signé par un organe de révision habilité. Les attestations et copies des documents de substitution doivent être versées au dossier. Par ailleurs, il convient de faire une note pour le dossier, énonçant les raisons pour lesquelles le cas est exceptionnel.

4. *Prescriptions générales en matière de vérification de l'identité et surveillance*

21 **Délégation de la vérification de l'identité**

¹ La banque peut, sur la base d'une convention écrite, déléguer la vérification de l'identité à des personnes ou entreprises, si :

- a) la banque les a instruites au sujet de leurs devoirs, et
- b) la banque est en mesure de contrôler si les vérifications de l'identité sont correctement exécutées.

² Les personnes ou entreprises chargées de la vérification de l'identité doivent remettre les documents d'identification à la banque et doivent confirmer que les copies remises sont conformes aux originaux.

³ Les personnes ou entreprises chargées de la vérification de l'identité ne sont pas autorisées à sous-déléguer leur mandat.

⁴ Une convention écrite en vue de la délégation de la vérification de l'identité n'est pas nécessaire si le délégant et le délégataire font partie du même groupe.

22 **Obligation de documentation**

Il y a lieu de conserver de manière appropriée le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse du domicile (la raison sociale et le siège, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société) du cocontractant, ainsi que les moyens utilisés pour vérifier son identité. Lorsque le cocontractant provient d'un pays dans lequel les dates de naissance ou les adresses de siège ou de domicile ne sont pas utilisées, l'exigence relative à ces données ne s'applique pas. La photocopie de la pièce de légitimation officielle et les autres documents ayant servi à vérifier l'identité doivent être conservés.

23 **Dispositions obligatoires en matière de documentation**

¹ La banque doit prendre des dispositions pour s'assurer que la procédure de vérification de l'identité du cocontractant a été correctement et suffisamment documentée.

² Ces dispositions impliquent notamment que l'arrivée des documents relatifs à la vérification de l'identité du contractant auprès de la banque, ou leur disponibilité dans le système de la banque, puisse être retracée.

24 **Moment de l'exécution de l'obligation de documenter la vérification de l'identité du cocontractant**

En règle générale, tous les documents exigés pour la vérification de l'identité doivent avoir été obtenus dans leur intégralité et dans la forme appropriée, avant que le compte concerné puisse être opéré. Si seulement quelques données font défaut, le compte peut néanmoins être opéré, à titre exceptionnel, étant entendu que les données manquantes doivent être obtenues dès que possible. Au plus tard après 90 jours, la banque bloque le compte tant pour les entrées que les sorties de fonds jusqu'à ce que la documentation complète soit en sa possession. En outre, la banque peut mettre un terme à la relation d'affaires pour autant que les dispositions des art. 9 ss LBA ne s'y opposent pas (cf. également art. 6 al. 4 CDB).

Art. 3 **Identification de l'ayant droit économique**

¹ La banque peut présumer que le cocontractant est aussi l'ayant droit économique. Lorsque le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou lorsqu'il y a doute à cet égard, la banque exige une déclaration écrite au moyen d'un formulaire A indiquant qui est l'ayant droit économique.

² Cette règle s'applique à :

- a) l'ouverture de comptes ou de livrets;
- b) l'ouverture de dépôts;
- c) la conclusion d'opérations fiduciaires;
- d) l'acceptation de mandats de gestion de fortune sur des avoirs déposés auprès de tiers;
- e) l'exécution d'opérations de négoce sur des valeurs mobilières, des devises ainsi que sur des métaux précieux et d'autres marchandises (Commodities) lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à CHF 25'000.-;

³ Lors d'opérations de caisse au sens de l'art. 2 CDB portant sur un montant supérieur à CHF 25'000.-, une déclaration du cocontractant relative à l'ayant droit économique doit toujours être exigée. La banque conserve la déclaration écrite du cocontractant. Elle est libre d'utiliser ou non le formulaire A à cette fin.

⁴ Lorsque, dans une relation d'affaires, l'ayant droit économique est une société simple ou une communauté qui n'est pas inscrite au Registre du commerce, aucune déclaration écrite indiquant qui est l'ayant droit économique ne doit être requise lorsque les ayants droit de la société simple ou de la communauté peuvent être constatés sur un support écrit et que les valeurs impliquées dans la relation d'affaires n'excèdent pas CHF 25'000.-.

25 **Doute quant au fait que le cocontractant est aussi l'ayant droit économique**

¹ La présomption selon laquelle le cocontractant est aussi l'ayant droit économique est détruite si des constatations insolites sont faites.

² Il y a constatations insolites dans les cas suivants :

- a) lors de la remise d'une procuration à une personne qui ne saurait manifestement avoir des liens suffisamment étroits avec le cocontractant. Les procurations de gestion qui ne permettent que des transactions à l'intérieur de la relation d'affaires mais qui ne permettent aucun retrait de valeurs, ne sont pas visées;
- b) lorsque les valeurs remises ou sur le point de l'être sont hors de proportion avec la situation financière du cocontractant, telle que connue de la banque;
- c) ou lorsque, dans le cadre de ses relations avec le cocontractant, la banque est amenée à faire d'autres constatations insolites.

26 **Établissement de relations d'affaires par correspondance avec une personne physique**

Lors de l'établissement de relations d'affaires par correspondance avec une personne physique, la déclaration sur formulaire A doit être exigée dans tous les cas. Font exception les cas particuliers mentionnés au ch. 18.

27 **Données à recueillir**

¹ Si le cocontractant déclare que l'ayant droit économique est un tiers, le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, l'adresse de domicile et le pays du domicile de ce tiers (la raison sociale, le siège et l'Etat du siège, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société) doivent être documentés au moyen d'un formulaire A. L'art. 3, al. 3 CDB demeure réservé. Lorsque l'ayant droit économique provient d'un pays dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'exigence de ces données ne s'applique pas.

² A titre exceptionnel, les données exigées à propos de l'ayant droit économique peuvent également être fournies sous la forme de copies simples des documents d'identification ou de copies simples d'autres documents émis par une autorité, au sens des ch. 9 ss. Dans de tels cas, le formulaire A doit au moins contenir le nom et le prénom, ou la raison sociale de l'ayant droit économique.

³ La banque est en droit d'apposer sur le formulaire A le numéro du compte ou du dépôt, même après que le formulaire A ait été rempli et signé.

28 Signature du formulaire A

Le formulaire A peut être signé par le cocontractant ou par un fondé de procuration (légitimé par une procuration écrite spécifique ou générale). Dans le cas des personnes morales, le formulaire A ou la procuration doit être signé par les personnes autorisées à signer en vertu de la documentation de la société.

29 Doutes sérieux quant à l'exactitude de la déclaration du cocontractant

Si des doutes sérieux persistent quant à l'exactitude de la déclaration écrite du cocontractant et si ceux-ci ne peuvent être levés par d'autres éclaircissements, la banque refuse d'entrer en relation d'affaires ou s'abstient d'exécuter l'opération en question.

30 Formulaire A modèle

Le formulaire A est annexé à la présente Convention.

31 Formulaire A analogue au formulaire modèle

Les banques ont le droit d'utiliser leurs propres formulaires, correspondant à leurs besoins particuliers. Le contenu de tels formulaires doit être équivalent à celui du formulaire modèle.

32 Comptes globaux et dépôts globaux

¹ En ce qui concerne les comptes globaux et les dépôts globaux, le cocontractant doit fournir à la banque une liste exhaustive des ayants droit économiques comportant les indications prévues au ch. 27, et communiquer immédiatement à la banque toute modification.

² Ne sont pas considérés comme comptes globaux les comptes détenus par des sociétés opérationnelles, sur lesquels sont effectuées des transactions liées à des prestations professionnelles telles que le recouvrement, l'administration d'immeubles, le factoring, etc. Les comptes d'une entreprise réglementée de transfert ou de transport de fonds ne sont pas non plus considérés comme comptes globaux. La banque verse une note au dossier qui décrit cet état de fait.

33 Formes de placement collectif et sociétés de participations

¹ Dans les formes de placement collectif et les sociétés de participations qui regroupent 20 investisseurs ou moins, ces derniers doivent être considérés comme ayants droit économiques et être identifiés comme tels.

² Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des formes de placement collectif et des sociétés de participations qui sont cotées en bourse. Par ailleurs, la banque peut renoncer à l'identification de l'ayant droit économique lorsque le promoteur ou sponsor de la forme de placement collectif ou de la société de participations est un intermédiaire financier visé par le ch. 34, pour autant que ce dernier démontre être assujéti à des règles appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

34 Banques et autres intermédiaires financiers ainsi qu'autorités suisses en qualité de cocontractants

¹ Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est en principe exigée des banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse ou à l'étranger. Par banques et négociants en valeurs mobilières, on entend les établissements définis comme tels par les lois correspondantes de l'Etat de leur siège. Il convient toutefois d'exiger une déclaration relative à l'ayant droit économique lorsqu'une banque ou un négociant en valeurs mobilières, qui n'est pas assujéti à une surveillance et à une réglementation appro-

priées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, fait ouvrir des sous-comptes pour des clients non spécifiés.

² Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des autres intermédiaires financiers dont le domicile ou le siège est en Suisse. La même règle vaut pour les autres intermédiaires financiers dont le domicile ou le siège se situe à l'étranger et qui sont assujettis à une surveillance appropriée ainsi qu'à une réglementation appropriée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Lorsque l'intermédiaire financier étranger fait partie d'un groupe surveillé de manière consolidée, dont la société-mère a son siège dans un pays disposant d'une surveillance appropriée ainsi que d'une réglementation appropriée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, il peut lui aussi être considéré comme assujetti à une surveillance appropriée et à une réglementation appropriée.

³ Sont réputés autres intermédiaires financiers suisses : les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2 al. 2 et de l'art. 2 al. 4 lit. b LBA. Pour la définition des intermédiaires financiers étrangers, les lois correspondantes de l'Etat de leur siège sont applicables.

⁴ Toutefois, la déclaration relative à l'ayant droit économique sera exigée ou d'autres mesures seront prises lorsque des indications révèlent qu'une banque, un négociant en valeurs mobilières ou un autre intermédiaire financier commet des abus ou lorsque la Commission fédérale des banques ou l'ASB ont émis des mises en garde de portée générale sur certains établissements en particulier ou sur les établissements d'un pays déterminé.

⁵ Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des autorités suisses.

35 Délégarion de l'identification de l'ayant droit économique et moment de l'exécution de l'obligation de documenter l'identification

¹ La délégation de l'identification de l'ayant droit économique est autorisée aux conditions mentionnées au ch. 21 CDB.

² Le ch. 24 est applicable par analogie à l'identification de l'ayant droit économique.

36 Dispositions obligatoires en matière de documentation

¹ La banque doit prendre les dispositions pour s'assurer que la procédure d'identification de l'ayant droit économique a été correctement et suffisamment documentée.

² Ces dispositions impliquent notamment que l'arrivée des documents relatifs à l'identification de l'ayant droit économique auprès de la banque ou leur disponibilité dans le système de la banque, puisse être retracée.

37 Dispositions particulières pour les sociétés de domicile et les personnes tenues au secret professionnel

Demeurent réservées les dispositions particulières relatives aux sociétés de domicile et aux personnes tenues au secret professionnel (art. 4 et 5, ch. 38-46 CDB).

Art. 4 Procédure relative aux sociétés de domicile

¹ Sont réputées sociétés de domicile au sens de la CDB, sous réserve de l'al. 2, toutes les personnes morales suisses et étrangères, sociétés, établissements, fondations, trusts/entreprises fiduciaires et constructions semblables, qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication, ou une autre activité exploitée en la forme commerciale.

² Ne sont pas considérées comme sociétés de domicile les personnes morales et sociétés qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues, et qui se tiennent exclusivement aux buts statutaires précités.

³Les banques doivent exiger des sociétés de domicile suisses et étrangères :

- a) un extrait du Registre du commerce ou une pièce équivalente (cf. ch. 12-16), en vue de la vérification de leur identité;
- b) une déclaration, établie sur formulaire A, sur formulaire T ou sur un document au contenu équivalent au sens des ch. 31 et 43, par laquelle le cocontractant indique qui est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

⁴Lorsque la banque connaît l'ayant droit économique et dispose des indications prescrites par le ch. 27 CDB, elle peut renoncer à l'utilisation du formulaire A en enregistrant ces informations au dossier.

38 Notion de société de domicile

¹ Une société présente des indices qu'elle est une société de domicile lorsque:

- a) elle ne dispose pas de ses propres locaux (adresse c/o, siège auprès d'un avocat, d'une société fiduciaire, d'une banque, etc.) ou
- b) elle n'a pas de personnel propre.

² Si, malgré la présence des deux indices précités ou de l'un d'entre eux, la banque décide qu'il ne s'agit pas d'une société de domicile, elle verse au dossier une note décrivant les motifs de sa décision.

39 Sociétés holding, sociétés immobilières, etc.

Ne sont pas considérées comme étant des sociétés de domicile, notamment les sociétés, établissements, fondations, Trust/entreprises fiduciaires qui détiennent la majorité du capital d'une ou plusieurs sociétés exerçant une activité de commerce ou de fabrication ou une autre activité exploitée en la forme commerciale, et dont le but ne consiste pas principalement à gérer le patrimoine de tiers. Cette disposition est applicable par analogie aux sociétés qui détiennent et administrent des immeubles. La banque verse au dossier une note décrivant cet état de fait.

40 Ayant droit économique d'une société de domicile

L'ayant droit économique d'une société de domicile peut être soit une personne physique, soit une personne morale qui exerce une activité de commerce ou de fabrication ou une autre activité exploitée en la forme commerciale. Une société de domicile ne peut pas être elle-même ayant droit économique.

41 Mode d'identification de l'ayant droit économique

L'identification des ayants droit économiques doit être établie et conservée conformément aux ch. 27 et 28. Le ch. 29 est applicable.

42 Sociétés cotées en bourse

Il n'y a pas lieu d'identifier les ayants droit économiques d'une société de domicile cotée en bourse.

43 Valeurs patrimoniales sans ayant droit économique déterminé

¹ Dans le cas de groupements de personnes ou d'entités patrimoniales et de fondations pour lesquels il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé (p. ex. les discretionary trusts), une déclaration écrite confirmant cet état de fait doit être exigée du cocontractant, en lieu et place de l'identification de l'ayant droit économique. Cette déclaration doit en outre indiquer le fondateur effectif (et non pas fiduciaire) ainsi que, si elles peuvent être déterminées, les personnes habilitées à donner des instructions au cocontractant ou à ses organes et le

cercle des personnes pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaires (par catégorie, p. ex. « membres de la famille du fondateur »). S'il existe des curateurs, des protecteurs, etc., ils doivent également figurer dans la déclaration.

² La déclaration peut être faite en utilisant le formulaire T.

Le formulaire T est annexé à la CDB. Les banques ont le droit d'utiliser leurs propres formulaires correspondant à leurs besoins particuliers. Le contenu de tels formulaires doit être équivalent à celui du formulaire modèle.

44 Constructions révocables

Pour les constructions révocables (p. ex. les révocable trusts), les personnes habilitées à procéder à la révocation doivent être indiquées comme ayants droit économiques.

45 Modification des signatures autorisées

Si des changements interviennent dans les signatures autorisées de la société de domicile dans ses relations avec la banque, cette dernière doit répéter la procédure prévue à l'art. 4, al. 3, lit. b si elle fait des constatations visées par l'art. 6 al. 1. Si la banque ne parvient pas à établir clairement qui est l'ayant droit économique, l'art. 6, al. 3 est applicable.

Art. 5 Personnes tenues à un secret professionnel

Les banques peuvent renoncer à l'identification de l'ayant droit économique en cas de comptes ou de dépôts établis par des avocats ou notaires autorisés à exercer en Suisse, ou par des études d'avocats ou de notaires organisées en la forme de sociétés pour le compte de leurs clients, dans la mesure où ces cocontractants confirment par écrit à la banque que :

- a) ils ne sont pas eux-mêmes l'ayant droit économique des valeurs en compte et,
- b) ils exercent l'activité d'avocat ou de notaire et sont soumis à la législation cantonale et fédérale en la matière et,
- c) ils sont soumis au secret professionnel protégé par la loi (art. 321 CPS) en ce qui concerne les valeurs en compte et,
- d) le compte/dépôt est exclusivement utilisé dans le cadre de l'activité d'avocat/de notaire.

46 Formulaire R modèle

Un formulaire R, destiné à la déclaration selon l'art. 5 figure en annexe à la CDB. Les banques ont le droit d'utiliser leurs propres formulaires correspondant à leurs besoins particuliers. Le contenu de tels formulaires doit être équivalent à celui du formulaire modèle.

Art. 6 Répétition de la procédure de vérification

de l'identité du cocontractant ou de la procédure d'identification de l'ayant droit économique (art. 2-5 CDB)

¹ La banque doit répéter la procédure prévue aux articles 2, ch. 9-24, et articles 3 et 4, ch. 25-45 CDB lorsque dans le courant des relations d'affaires, un doute survient :

- a) au sujet de l'exactitude des indications données sur l'identité du cocontractant,
- b) sur le point de savoir si le cocontractant est lui-même l'ayant droit économique, ou
- c) sur le point de savoir si la déclaration remise au sujet de l'ayant droit économique est conforme à la réalité, et que ce doute n'a pas pu être levé par des clarifications éventuelles.

² Lorsqu'une banque constate qu'une déclaration au sens de l'art. 5 CDB a été établie à tort, elle doit exiger de son cocontractant l'identification de l'ayant droit économique au moyen

d'un formulaire A. Si la déclaration relative à l'ayant droit économique n'est pas fournie, les relations d'affaires doivent être rompues.

³ Les banques sont tenues de rompre leurs relations avec le cocontractant lorsqu'elles constatent que la banque a été trompée lors de la vérification de l'identité du cocontractant, lorsque des indications sciemment erronées lui ont été données à propos de l'ayant droit économique ou lorsque des doutes subsistent au sujet des indications fournies par le cocontractant après que la procédure visée à l'al. 1 ait été menée à bien.

⁴ Les relations avec le cocontractant ne peuvent plus être rompues lorsque les conditions de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) sont remplies.

47 Rupture des relations d'affaires

Les relations existantes doivent être rompues aussi rapidement qu'il est possible de le faire sans violer le contrat. Si la banque n'est pas en mesure d'atteindre le cocontractant, en raison des instructions reçues en matière de correspondance, elle peut attendre la prochaine visite de ce dernier ou la prochaine remise de correspondance pour rompre la relation d'affaires.

B Interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux

Art. 7 Fuite de capitaux

Les banques ne doivent prêter aucune assistance active au transfert de capitaux hors des pays dont la législation prévoit des restrictions en matière de placement de fonds à l'étranger.

48 Notion de fuite de capitaux

¹ La fuite de capitaux est un transfert non autorisé de capitaux effectué sous la forme de devises, de billets de banque ou de papiers-valeurs et provenant d'un pays qui interdit ou limite un tel transfert à l'étranger de la part de ses résidents.

² La simple obligation d'annonce lors de transferts de capitaux ne constitue pas une limite à la circulation de capitaux au sens de la Convention.

49 Transfert de capitaux vers l'étranger

L'art. 7 CDB n'est pas applicable au transfert de capitaux de Suisse à l'étranger.

50 Formes d'assistance active

Sont considérés comme assistance active :

- a) l'organisation de l'accueil de clients à l'étranger en dehors des propres locaux de la banque dans le but d'accepter des fonds;
- b) la participation, à l'étranger, à l'organisation d'opérations de compensation, lorsque la banque sait ou, d'après l'ensemble des circonstances, doit savoir que la compensation sert à la fuite de capitaux;
- c) la collaboration active avec des personnes ou sociétés qui organisent pour des tiers la fuite de capitaux ou apportent une aide à cet effet
 - en leur donnant des ordres;
 - en leur promettant des commissions;
 - en tenant leurs comptes lorsque la banque sait que ces personnes ou sociétés utilisent leurs comptes professionnellement en vue d'aider la fuite des capitaux;

- d) le fait de donner au cocontractant des indications sur des personnes et sociétés mentionnées sous lit. c.

51 Visites des clients à l'étranger

Les visites rendues à des clients à l'étranger sont autorisées dans la mesure où le mandataire de la banque n'accepte pas de valeurs patrimoniales dont le transfert est interdit, ne donne aucun conseil en vue du transfert illégal de capitaux, ni ne participe à des opérations de compensation.

52 Acceptation de valeurs patrimoniales en Suisse

Pour le surplus, les valeurs patrimoniales de clients étrangers peuvent être acceptées en Suisse.

C *Interdiction de l'assistance active à la soustraction fiscale et à des actes analogues*

Art. 8 Soustraction fiscale et actes analogues

Les banques ne doivent pas fournir une aide à leurs cocontractants dans des manœuvres visant à tromper les autorités suisses et étrangères, en particulier les autorités fiscales, au moyen d'attestations incomplètes ou pouvant induire en erreur d'une autre manière.

53 Attestations incomplètes

¹ Il est interdit de délivrer au cocontractant lui-même ou, à sa demande, directement à des autorités suisses ou étrangères, des attestations incomplètes ou de nature à induire en erreur d'une autre manière.

² On entend par autorités, notamment, les autorités fiscales, douanières, monétaires et de surveillance des banques, ainsi que les autorités chargées des poursuites pénales.

54 Attestations émises dans un but particulier et modification des attestations

¹ Sont soumises à cette interdiction les attestations particulières demandées par le cocontractant à l'intention d'autorités.

² Les pièces justificatives établies régulièrement, telles qu'extraits de compte et de dépôt, avis de crédit et de débit, décomptes d'opérations de change, décomptes de coupons et de bourse, ne doivent pas être modifiées par la banque dans le but de tromper.

55 Notion d'attestation incomplète

¹ Les attestations sont incomplètes lorsque des faits significatifs sont omis en vue de tromper les autorités, par exemple lorsque la banque supprime, à la demande du cocontractant, une ou plusieurs positions dans une attestation particulière ou dans un extrait de compte ou de dépôt.

² Dans les extraits de compte ou de dépôt, il n'est pas nécessaire de mentionner que d'autres comptes ou dépôts sont tenus pour le même cocontractant.

56 Notion d'attestation de nature à induire en erreur

Les attestations sont de nature à induire en erreur lorsque des faits sont présentés de manière contraire à la vérité, en vue de tromper les autorités, par exemple :

- a) en indiquant des dates, des montants ou des cours qui ne correspondent pas à la réalité ou en établissant des avis de crédit ou de débit portant des indications fausses sur les titulaires des comptes;
- b) en attestant de créances ou de dettes fictives (sans égard au fait que l'attestation corresponde ou non aux livres de la banque);
- c) par la mise à disposition des propres comptes de la banque, dans la mesure où elle permet au cocontractant d'éviter des contributions fiscales dues.

D *Autres dispositions*

Art. 9 Comptes numérotés

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent sans aucune réserve aux comptes, livrets, dépôts et compartiments de coffre-fort désignés par un numéro ou un code.

57 Inclusion des comptes numérotés dans les attestations

Les comptes et dépôts numérotés ou désignés par un code, y compris les placements fiduciaires, doivent être inclus dans les attestations relatives à l'ensemble des relations d'affaires avec un client.

Art. 10 Contrôle par la société d'audit

¹ En application de la circulaire CFB 05/1 « Audit », le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, lesquelles comprennent aussi les dispositions de la CDB, est soumis à un audit. La circulaire précitée énonce les prescriptions à observer dans le cadre de l'examen des ouvertures de relations d'affaires et du déroulement de ces dernières. En adhérant à la présente Convention, les banques chargent leurs sociétés d'audit de vérifier, selon les modalités de l'al. 2, que les dispositions de la CDB ont été respectées et de communiquer, selon les dispositions de l'al. 3, les violations constatées.

² L'audit de la conformité avec les art. 2-9 CDB est effectué chaque année. L'audit vise les relations d'affaires ouvertes postérieurement au dernier contrôle. L'étendue du contrôle par sondage et le déroulement du contrôle tiennent compte du principe d'une approche fondée sur le risque. A cet égard, devront notamment être pris en considération le type d'activité de même que le nombre et l'étendue des relations d'affaires ouvertes depuis le dernier contrôle. Le déroulement du contrôle fera l'objet d'une coordination avec la révision interne de la banque. La société d'audit contrôlera elle-même au moins la moitié des dossiers rentrant dans le contrôle par sondage.

³ Lorsque, dans le cadre d'un audit effectué conformément à l'art. 10, elle constate des cas bénins au sens de l'art. 11, la société d'audit impartit à la banque un délai maximum de 6 mois dès la notification à la banque pour la remise en conformité. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé à une reprise. Si le manquement n'est pas réparé dans le délai imparti, la société d'audit communique le manquement à la Commission de surveillance instituée par l'art. 12 CDB et à la Commission fédérale des banques. La communication doit être effectuée dans le mois qui suit l'échéance du délai de remise en conformité.

⁴ Lorsque la société d'audit constate des violations à la CDB qui ne peuvent être qualifiées de bénignes, elle les communique à la Commission de surveillance instituée par l'art. 12 CDB et à la Commission fédérale des banques. Cette communication doit être effectuée dans le mois qui suit la constatation des violations.

Art. 11 Violation de la Convention, sanctions

¹ En cas de violation de la Convention, la banque fautive est tenue de verser à l'ASB une amende conventionnelle allant jusqu'à 10 millions de francs. Lors de la fixation de l'amende

conventionnelle, il est dûment tenu compte de la gravité de la violation, du degré de culpabilité et de la situation financière de la banque. Il est en outre tenu compte des mesures imposées par d'autres instances dans le même cas d'espèce. Le montant de l'amende conventionnelle est déterminé selon la procédure prévue aux art. 12 et 13 CDB. L'ASB attribue le montant de l'amende conventionnelle à un but d'utilité publique choisi par elle, après avoir déduit le montant éventuellement nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement.

² Dans les cas bénins, un blâme est adressé à la banque fautive en lieu et place d'une amende conventionnelle à moins que la procédure ne soit suspendue sans qu'une sanction ne soit prononcée. Le cas est bénin notamment lorsque le but de la CDB, c'est-à-dire la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique, est atteint malgré des manquements de nature formelle. A titre d'exemple, le cas est bénin:

- a) lorsque des documents utilisés pour la vérification de l'identité d'une personne morale ou d'une société de personnes datent de plus de 12 mois;
- b) lorsqu'un formulaire A incomplet ou incorrectement rempli a été utilisé, pour autant que le nom et le prénom (la raison sociale) de l'ayant droit économique y figurent et que le cocontractant ait signé le formulaire. La même règle s'applique par analogie au traitement d'un formulaire T incomplet;
- c) lorsque les valeurs concernées n'excèdent pas CHF 25'000.-;
- d) lorsque l'état de fait visé aux ch. 17, al. 1; 32, al. 2; 38 al. 2 ou au ch. 39, n'a pas fait l'objet d'une note au dossier.

³ En cas de violation des art. 6 à 8, une sanction ne sera prononcée qu'en présence d'une violation intentionnelle des dispositions précitées.

⁴ Les violations de la Convention qui remontent à plus de 5 ans ne sont plus poursuivies. En cas de manquement à l'obligation de vérifier l'identité du cocontractant ou d'identifier l'ayant droit économique, le délai de 5 ans commence à courir lorsque le manquement a été réparé, respectivement au moment où les relations d'affaires ont pris fin.

⁵ Seront également tranchées selon la procédure de la CDB 08 :

- a) les violations à la « Convention relative à l'obligation de diligence des banques » de 2003;
- b) les violations à la « Convention relative à l'obligation de diligence des banques » de 1998, pour autant que l'enquête ait été ouverte avant le 30 juin 2008.

Les autres violations à la Convention de 1998 ou à de plus anciennes versions de la CDB ne sont plus poursuivies.

Art. 12 Commission de surveillance, chargés d'enquête

¹ L'ASB institue une Commission de surveillance, composée au minimum de cinq personnalités, en vue d'établir et de réprimer les violations de la présente Convention. La majorité de ses membres doivent être indépendants. La Commission de surveillance élit un ou plusieurs secrétaires et définit ses tâches.

² L'ASB désigne un ou plusieurs chargés d'enquête. En cas de soupçons relatifs à une violation de la CDB, le chargé d'enquête procède aux actes d'instruction nécessaires et requiert de la Commission de surveillance qu'elle constate les violations de la CDB et qu'elle prononce une peine conventionnelle ou un blâme contre la banque concernée selon l'art. 11 et/ou requiert que l'enquête soit suspendue en tout ou partie.

³ La compétence des chargés d'enquête concerne les violations éventuelles de la CDB mais non pas la question préalable d'une violation éventuelle de l'Ordonnance sur le blanchiment.

⁴ Le chargé d'enquête est en droit, de sa seule compétence, de suspendre la procédure lorsqu'il parvient à la conclusion qu'il n'y a pas eu violation de la CDB ou lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- a) il s'agit d'une seule violation bénigne de la CDB ou de plusieurs violations bénignes isolées (cas bénins);
- b) il est possible de remédier dans un délai raisonnable à la ou aux violation(s) de la CDB;
- c) la banque reconnaît la ou les violation(s) de la CDB et s'engage à y remédier dans les délais impartis et à prendre à sa charge les frais de l'enquête;
- d) la banque n'a encore fait aucune communication au titre de l'art. 9 LBA et aucune autorité de poursuite pénale suisse n'a engagé d'investigations pour blanchiment d'argent ou financement du terrorisme.

⁵ La décision de suspension de l'enquête doit être motivée par écrit et notifiée à la banque concernée ainsi qu'à la Commission de surveillance. La Commission de surveillance règle la procédure des frais de l'enquête.

⁶ Le chargé d'enquête indique à la banque dans sa demande de renseignements les motifs qui le conduisent à ouvrir l'enquête.

⁷ Lorsqu'il ressort de l'enquête des violations de la CDB qui ne peuvent être qualifiées de bénignes, le chargé d'enquête transmet le dossier à la Commission de surveillance et lui demande de conduire la procédure de sanctions. La Commission de surveillance prononce une amende conventionnelle appropriée en application de l'art. 11.

⁸ Si une banque refuse de participer aux actes d'enquête de la Commission de surveillance ou d'un chargé d'enquête, la Commission de surveillance peut prononcer une amende conventionnelle au sens de l'art. 11 CDB.

⁹ Si la banque fautive se soumet à la décision de la Commission de surveillance, la procédure prend fin. Dans l'hypothèse contraire, la procédure arbitrale prévue à l'art. 13 devra être introduite et mener à une décision.

¹⁰ L'ASB définit la procédure d'enquête, la position des chargés d'enquête et celle des banques visées par l'enquête dans un règlement d'enquête. La Commission de surveillance détermine la procédure dans un règlement de procédure et statue sur le paiement des frais.

¹¹ La Commission de surveillance informe la Commission fédérale des banques de ses décisions. Si elle constate l'existence d'abus de la part de détenteurs de secrets professionnels, la Commission de surveillance peut en outre en informer l'autorité disciplinaire concernée.

¹² Les membres de la Commission de surveillance et les chargés d'enquête sont nommés pour une période de 5 ans. Ils sont rééligibles. La limite d'âge pour la fonction de membre de la Commission de surveillance, de chargé d'enquête et de secrétaire est fixée à 70 ans. Si la limite d'âge est atteinte en cours de mandat, le mandat peut néanmoins être poursuivi jusqu'à son terme.

¹³ En tant que mandataires au sens de l'art. 47 de la Loi sur les banques, les membres de la Commission de surveillance, le secrétaire ainsi que les chargés d'enquête sont strictement tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance durant la procédure d'enquête et durant la procédure de sanctions. Les banques ne peuvent faire valoir le secret bancaire à l'égard de la Commission de surveillance ou d'un chargé d'enquête.

58 Information périodique

La Commission de surveillance informe périodiquement les banques et le public de sa jurisprudence en respectant le secret bancaire et le secret des affaires.

59 Interprétation de la CDB

La Commission de surveillance peut – d'entente avec le Conseil d'administration de l'ASB – donner aux banques une interprétation de la Convention. Les banques adressent à l'ASB leurs demandes à ce propos.

Art. 13 Procédure arbitrale

¹ Si l'amende conventionnelle fixée par la Commission de surveillance n'est pas acquittée dans le délai imparti, un Tribunal arbitral, dont le siège est à Bâle, rendra, sur plainte de l'ASB contre la banque concernée, une sentence définitive portant sur l'existence d'une violation de la Convention de diligence et, le cas échéant, sur l'amende conventionnelle à prononcer. A cet effet, les banques font élection de for à Bâle.

² L'ASB et la banque nomment chacune un arbitre et les deux arbitres (ainsi désignés) nomment ensemble le surarbitre.

³ L'instance arbitrale est pendante dès le moment où l'ASB a désigné l'arbitre qu'il lui appartient de nommer.

⁴ Si une partie n'a pas désigné son arbitre dans les 30 jours dès réception de la communication écrite de l'autre partie lui signifiant l'ouverture de la procédure d'arbitrage, ou si les deux arbitres ne sont pas parvenus à un accord sur la nomination du surarbitre dans les 30 jours suivant l'acceptation de leur mandat d'arbitre, le Tribunal d'appel (« Appellationsgericht ») du Canton de Bâle-Ville procédera, à la requête d'une partie, à la nomination.

⁵ Si un arbitre ne peut exercer ses fonctions pour une raison quelconque, la partie qui l'a désigné doit nommer un nouvel arbitre dans les 30 jours; à défaut, le Tribunal d'appel du Canton de Bâle-Ville procédera, sur demande de l'autre partie, à la nomination de l'arbitre.

⁶ Si le surarbitre ne peut exercer ses fonctions pour une raison quelconque, les deux arbitres doivent, à nouveau, nommer un surarbitre; à défaut d'accord entre eux, le Tribunal d'appel du Canton de Bâle-Ville procédera à la nomination, sur requête de l'une des parties.

⁷ En cas de remplacement d'un arbitre conformément aux al. 5 et 6 CDB, les actes de procédure auxquels ce dernier a participé demeurent valables.

⁸ Sous réserve des dispositions impératives du Concordat suisse sur l'arbitrage et du Code de procédure civile du Canton de Bâle-Ville, les dispositions de ces derniers ne s'appliquent que si les parties ou, à défaut, le Tribunal arbitral n'adoptent pas d'autres règles de procédure. Le principe selon lequel tous les faits et les moyens doivent être invoqués dès le début de la procédure ne s'applique, au plus tôt, que lors du deuxième échange d'écritures (dérogation à la « Eventualmaxime »).

⁹ Le Tribunal arbitral est soumis au même devoir de discrétion que celui prévu à l'art. 12, al. 8 CDB.

Art. 14 Entrée en vigueur

¹ La présente Convention entre en vigueur le 1er juillet 2008.

² L'ASB et chaque banque signataire sont autorisées à dénoncer la présente Convention moyennant un préavis de trois mois, pour la fin d'une année contractuelle, mais au plus tôt pour le 30 juin 2013.

³ L'ASB se réserve le droit – après consultation de la Commission fédérale des banques ou à la requête de cette dernière – de porter à la connaissance des banques, des dispositions complémentaires pendant la durée de validité de la Convention (cf. art. 16 LBA).

⁴ L'Association suisse des banquiers se réserve le droit de modifier unilatéralement le système de sanctions (art. 11-13 CDB) ou de l'abroger, dans la mesure où de nouvelles prescriptions légales ou l'évolution du droit conduiraient à une accumulation inéquitable de sanctions pour les mêmes faits.

Art. 15 Dispositions transitoires

¹ Pour les relations d'affaires existantes, il n'est pas nécessaire de remplacer les formulaires A utilisés jusqu'ici par de nouveaux formulaires A ou formulaires T.

² Les nouvelles règles relatives à la vérification de l'identité du cocontractant et à l'identification de l'ayant droit économique doivent être appliquées aux nouvelles relations

d'affaires établies après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou lorsque la procédure d'identification de l'ayant droit économique doit être répétée conformément à l'art. 6 CDB. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux relations d'affaires déjà existantes lorsqu'elles constituent un allègement par rapport aux anciennes règles.

³ Les formulaires R existants, lesquels différencient les diverses activités du notaire ou de l'avocat, conservent leur validité après l'entrée en vigueur de la CDB 08 pour l'ensemble des activités protégées par l'art. 321 CPS et ne doivent donc pas être remplacés par de nouveaux formulaires R. Les formulaires R utilisés actuellement conservent également leur validité si le cocontractant se réorganise sous la forme d'une société.

⁴ Les nouvelles dispositions du ch. 14 (vérification de l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant) et du ch. 15, al. 2 (vérification de l'identité de sociétés en constitution) entrent en vigueur le 1er juillet 2009. ⁵ Les nouvelles dispositions relatives à l'éligibilité des membres de la Commission de surveillance, du secrétaire et des chargés d'enquête ne s'appliquent pas aux membres de la Commission de surveillance qui sont actuellement en fonction et qui sont disponibles pour un nouveau mandat dès le 1er juillet 2008.

Formulaire A

Identification de l'ayant droit économique

(Formulaire A selon art. 3 et 4 CDB)

N° de compte/dépôt :

Cocontractant :

Rubrique éventuelle :

Le cocontractant déclare que la/les personne(s) suivante(s) ou la/les société(s) de personne(s) ou personne(s) morale(s) suivante(s) est/sont l'(les) ayant(s) droit économique(s) des valeurs patrimoniales sur le compte/dépôt précité. Si le cocontractant est le seul ayant droit économique des valeurs patrimoniales, ses données personnelles doivent être indiquées ci-dessous :

Nom, prénom (raison sociale)	Date de naissance	Nationalité	Adresse du domicile/siège	Etat
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

Le cocontractant s'engage à communiquer spontanément les modifications à la banque

Date

Signature

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (art. 251 du Code pénal suisse, faux dans les titres : peine privative de liberté jusqu'à 5 ans ou peine pécuniaire).

Formulaire R

N° de compte/dépôt :

Cocontractant :

Rubrique éventuelle :

Déclaration lors de l'ouverture d'un compte ou d'un dépôt***par un avocat/notaire suisse***

Je ne suis pas moi-même l'ayant droit économique des valeurs en compte/dépôt.

J'exerce une activité d'avocat/de notaire et suis soumis à la législation cantonale et fédérale en la matière.

Je suis soumis au secret professionnel protégé par la loi (art. 321 CPS) en ce qui concerne les valeurs en compte/dépôt et le compte/dépôt est exclusivement utilisé dans le cadre de l'activité d'avocat/de notaire.

Date

par une Etude d'avocats/de notaires suisse organisée en la forme d'une société

Notre Etude d'avocats/de notaires organisée en la forme d'une société n'est pas elle-même l'ayant droit économique des valeurs en compte/dépôt.

Les personnes membres de notre Etude organisée en la forme d'une société exercent une activité d'avocat/de notaire et sont soumis à la législation cantonale et fédérale en la matière.

Notre Etude organisée en la forme d'une société confirme que les avocats/notaires précités sont soumis au secret professionnel protégé par la loi (art. 321 CPS) en ce qui concerne les valeurs en compte/dépôt et que le compte/dépôt est exclusivement utilisé dans le cadre de l'activité d'avocat/de notaire.

Signature(s)

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (art. 251 du Code pénal suisse, faux dans les titres : peine privative de liberté jusqu'à 5 ans ou peine pécuniaire).

Ce formulaire ne peut pas être utilisé en relation avec une activité commerciale au sens de l'intermédiation financière.

Formulaire T

N° de compte/dépôt :

Cocontractant :

Rubrique éventuelle :

Déclaration lors de l'ouverture d'un compte/dépôt en cas de groupements de personnes ou d'entités patrimoniales pour lesquels il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé

Conformément au ch. 43 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 08), le/les soussigné(s), en leur qualité de Trustees, membre du Conseil de la fondation ou membre(s) du Conseil d'administration de la société sous-jacente appartenant au trust ou à la fondation, etc. portant le nom de

_____ donne(nt) à la banque, en leur qualité et à leur meilleure connaissance, les informations suivantes :

1. Informations relatives au trust, à la fondation, etc. :

Type d'entité (trust, fondation, etc) :

2. Informations relatives au(x) settlor(s) (effectif(s) et non pas fiduciaire(s)) :

Nom(s) :

Prénom(s) :

Date(s) de naissance :

Nationalité(s) :

Adresse(s) de domicile, Etat(s):

3. Informations relatives à la/aux personne(s) qui est/sont le/les premier(s) bénéficiaire(s), ou au(x) groupe(s) de personnes pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaire(s) (par ex. « membres settlor »), lorsqu'il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé :

Nom(s):

Prénom(s) :

Date(s) de naissance :

Nationalité(s) :

Adresse(s) de domicile, Etat(s):

4. Informations relatives au(x) protector(s) et/ou au(x) tiers au bénéfice d'un pouvoir de nomination ou de désignation, pour autant que ce pouvoir permette d'exiger du/des représentant(s) (Trustees, membres du Conseil de la fondation, etc.) qu'il s dispose(nt) des valeurs ou qu'il s modifie(nt) l'attribution des valeurs ou la désignation des bénéficiaires :

Nom(s):

Prénom(s) :

Date(s) de naissance :

Nationalité(s) :

Adresse(s) de domicile, Etat(s):

Le(s) soussigné(s) confirme(nt) qu'il(s) est/sont autorisé(s) à ouvrir un compte/dépôt auprès de la banque pour le trust/la fondation, etc. Le/les soussigné(s) s'engage(nt) à communiquer spontanément les modifications à la banque.

Date

Signature(s)

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (Art. 251 du Code pénal suisse, faux dans les titres : peine privative de liberté jusqu'à 5 ans ou peine pécuniaire).

Association suisse des banquiers

Commentaire concernant la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 08)

État : 25.08.2011

Modifications aux chiffres 11 et 32 (cf. circulaire ASB n° 7702 du 25.08.2011).

Introduction

Depuis son instauration en 1977, la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB) fait l'objet d'une révision tous les 5 ans (exception faite de la CDB 98 en raison de l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent). C'est ainsi que la CDB a été révisée en dernier lieu en 2007 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2008.

Généralités

La Commission juridique de l'Association suisse des banquiers (ASB) a décidé, suite à la révision de la CDB en 2002, de rédiger pour la première fois un rapport sur la révision de la CDB. Elle a également décidé, lors de la révision de 2007, de rédiger un rapport, mais cette fois sous la forme d'un commentaire détaillé de dispositions choisies de la CDB 08. Il a également été décidé de stipuler expressément dans la CDB (ch. 4 CDB) que ces rapports explicatifs doivent être pris en compte dans l'interprétation de la CDB au titre des travaux préparatoires. Toutes les indications contenues dans le rapport relatif à la CDB 03 qui restent valables dans le cadre de la CDB 08 ont été intégrées dans le présent commentaire.

La Suisse est certainement le pays au monde qui dispose de la réglementation la plus stricte en matière de vérification de l'identité du cocontractant et d'identification de l'ayant droit économique. Malgré cela, dans le cadre de son «Rapport d'évaluation mutuelle» de 2005, le Groupe d'Action Financière (GAFI), a critiqué la Suisse pour n'avoir pas suffisamment transposé dans son ordre juridique interne ses 40 recommandations et 9 recommandations spéciales. La présente révision tient compte de ces critiques et des difficultés liées à la mise en pratique de certaines règles de la CDB. De ce fait, la révision de la CDB 03 a été consécutive.

Certaines dispositions, qui se sont avérées trop rigides, voire concrètement inapplicables ou disproportionnées sur le plan international, ont été amendées. Le principe selon lequel le système de sanctions de la CDB ne s'applique qu'aux seules violations de la CDB a été maintenu. La mise en oeuvre des obligations de diligence découlant de la Loi sur le blanchiment d'argent et de l'Ordonnance sur le blanchiment d'argent de la CFB sont à traiter séparément. Elle est de la compétence de la CFB. La révision vise à clarifier certaines dispositions spécifiques au sujet desquelles le risque existait de mêler indument les obligations de diligence ressortant de la CDB et celles qui relèvent de l'OBA-CFB.

Certaines dispositions amendées l'ont été sciemment pour permettre une plus grande souplesse et permettre ainsi une application de la CDB basée sur le risque; ce d'autant plus que la CDB ne contient que des règles minimales de surveillance et que les signataires sont libres d'adopter des règles plus contraignantes sur des points spécifiques.

La structure et la présentation de la CDB n'ont pas été modifiées, étant donné l'ancrage de ces normes dans la pratique. Pour permettre une utilisation plus simple, la CDB contient dorénavant une table des matières. De plus, un titre a été ajouté à chaque chiffre de la CDB, qui figure également dans la table des matières. Une liste des abréviations a enfin été introduite dans le présent commentaire (voir la dernière page).

D'un point de vue formel, des lettres qui se suivent ont été utilisées en lieu et place de tirets, afin d'harmoniser la manière de se référer aux dispositions de la CDB. La terminologie a été uniformisée (par exemple «société d'audit» au lieu de «organe de révision», – «cocontractant » au lieu de «client, titulaire du compte, cocontractant, etc.») et adaptée aux termes employés par la Loi sur le blanchiment d'argent. Le Commentaire emploie le terme «chiffre», plus communément utilisé dans la pratique. On trouve également dans la pratique des termes analogues comme «dispositions d'exécution» ou «chiffre marginal».

Le projet de CDB 08 a fait l'objet d'une procédure de consultation lancée le 26 septembre 2007 auprès des organes de surveillance de la CDB, des banques et des groupes de banques, des instances de l'ASB ainsi que d'autres organisations (par exemple la Chambre fiduciaire et le forum des OAR-LBA). Sur la base des quelque 25 prises de positions reçues, la CDB 08 et le présent commentaire ont été retravaillés et finalisés avec le concours de la CFB.

Commentaire de certaines dispositions de la CDB

Art. 1 Préambule

1 Champ d'application géographique

Le ch. 1 CDB mentionne dorénavant expressément qu'outre les banques, les négociants en valeurs mobilières peuvent également signer la CDB. Sauf indication contraire, la CDB et le commentaire se réfèrent à l'ensemble des intermédiaires financiers signataires (banques et négociants en valeurs mobilières), même si pour des raisons linguistiques, seule la dénomination « banque » est utilisée dans le texte.

Son champ d'application demeurant limité au seul territoire suisse, la CDB ne saurait produire un quelconque effet au plan international. Les banques doivent néanmoins se garder d'utiliser leurs succursales et leurs filiales à l'étranger pour contourner la CDB (al. 2).

3 Délimitation par rapport à la LBA et à l'OBA-CFB

Le ch. 3 dispose notamment que la CDB vise à concrétiser certaines obligations de diligence spécifiques prévues par la Loi sur le blanchiment d'argent (vérification de l'identité du cocontractant et identification de l'ayant droit économique). C'est également l'objectif poursuivi par l'OBA-CFB, qui règle en particulier les circonstances dans lesquelles l'arrière-plan de relations d'affaires ou de transactions inhabituelles doit être éclairci (cf. également la troisième phrase du ch. 3 CDB). En conséquence, les organes chargés de l'application de la CDB n'ont pas à se préoccuper des points traités dans ladite ordonnance, qui relèvent exclusivement de la compétence de la CFB.

Une réglementation spéciale relative à l'identification des clients dans les opérations de cartes de crédit est entrée en vigueur le 1er octobre 2004 (cf. Circulaire n° 7356 de l'ASB du 23 septembre 2004). Elle continue à s'appliquer sans changement après l'entrée en vigueur de la CDB 08.

4 Commentaire relatif à la CDB

La CDB règle dorénavant expressément la relation entre la Convention et le commentaire. Il est clairement stipulé que le commentaire de la CDB 08 est une source pour l'interprétation de la CDB par les banques, les organes de la CDB (y compris le Tribunal arbitral) et les sociétés d'audit. L'importance du commentaire est ainsi affirmée et renforcera la sécurité juridique dans l'intérêt des utilisateurs de la CDB. Dans l'application de la CDB 08, les décisions de la Commission de surveillance prises en application de la présente version de la CDB («Leading Cases») doivent également être prises en compte. Ces décisions sont publiées par l'ASB.

Le présent commentaire intègre les passages encore applicables du Rapport sur la révision 2003 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 03), afin d'en faciliter la lecture. Le Rapport explicatif de la CDB 03 ne conserve ainsi une portée propre qu'en ce qui concerne l'examen des violations de la CDB 03.

Le ch. 4 de la CDB 03 est dorénavant entièrement couvert par l'art. 9 CDB 08.

A Vérification de l'identité du cocontractant et identification de l'ayant droit économique

Art. 2 Vérification de l'identité du cocontractant

Selon la pratique de la Commission de surveillance, l'identité de tous les cocontractants d'un compte collectif doit être vérifiée, pour autant que les ch. 15 et ss de la CDB ne soient pas applicables.

Conformément à la pratique constante de la Commission de surveillance (cf. notamment Rapport d'activité 2001 – 2005 de la Commission de surveillance, casuistique, cas 1.10 et 1.13), il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de l'identité d'un cocontractant dont l'identité a déjà été vérifiée, lorsqu'il établit de nouvelles relations d'affaires. Cette jurisprudence a été intégrée à la CDB dans le nouvel al. 3 de l'art. 2. Il n'y a pas lieu de documenter particulièrement la décision de renoncer à une nouvelle vérification de l'identité du cocontractant en raison d'une relation contractuelle préexistante. Les dispositions obligatoires en matière de documentation (Sicherstellungspflicht, cf. ch. 23 CDB) sont respectées lorsqu'il ressort du dossier que l'identité du cocontractant avait déjà été vérifiée (par exemple lorsque les documents y relatifs ont été versés au dossier ou sont disponibles dans le système informatique de la banque). L'art. 6 est également applicable dans ce cas; l'identité du cocontractant doit à nouveau être vérifiée en cas de doute au sens de l'art. 6.

Le terme «correctement» se réfère aux obligations de diligence qui étaient en vigueur au moment de l'établissement de la relation d'affaires. La vérification de l'identité du cocontractant est ainsi considérée comme correctement effectuée lorsque les dispositions de la CDB applicables lors de l'établissement de la relation d'affaires ont été respectées ou, alternativement, celles de l'actuelle CDB (lex mitior). La prescription est réglée à l'art. 11 al. 5.

Le renvoi aux ch. 14 et 15 de la CDB signifie que ces dispositions n'ont pas non plus à être appliquées à nouveau lorsque l'identité d'un cocontractant a déjà été vérifiée. Si, par ailleurs, une personne qui a été identifiée lors de l'ouverture d'une relation d'affaires pour une personne morale selon le ch. 14, établit une relation d'affaires pour elle-même, il y a lieu de vérifier son identité conformément aux dispositions des ch. 9 à 12 et ss. Cette distinction s'explique par le fait que la CDB prévoit des règles différentes pour la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de la personne qui établit la relation d'affaires (cf. aussi commentaire relatif au ch. 14).

L'art. 2 al. 3 ne s'applique qu'aux relations d'affaires existantes. Lorsqu'une relation d'affaires a été entièrement résiliée et qu'une nouvelle relation d'affaires est nouée ultérieurement, l'identité du cocontractant doit à nouveau être vérifiée.

La procédure d'identification de l'ayant droit économique fait l'objet de dispositions spécifiques (cf. art. 3 et ss). Le principe énoncé à l'art. 2 al. 3, selon lequel il n'y a pas lieu de renouveler la vérification de l'identité du cocontractant, n'est pas applicable par analogie à l'identification de l'ayant droit économique. Il y a lieu au contraire de déterminer de cas en cas si la présomption, selon laquelle le cocontractant et l'ayant droit économique sont identiques, est renversée (cf. en particulier art. 3 et ch. 25 CDB).

Concernant la réglementation spéciale relative à la vérification de l'identité des clients dans les opérations de cartes de crédit, on se réfère au commentaire du ch. 3 CDB.

5 Livrets d'épargne au porteur

Dans le cadre de son «Rapport d'évaluation mutuelle» en 2005, le GAFI avait critiqué le fait que la Suisse, bien qu'ayant interdit l'ouverture de nouveaux livrets d'épargne au porteur, n'avait toutefois rien entrepris pour supprimer les livrets d'épargne au porteur encore existants. A cette fin, la circulaire numéro 7443 de l'ASB du 20 décembre 2005 avait recommandé de bloquer à l'interne les avoirs déposés sur ces livrets d'épargne au porteur, en vue de les convertir en d'autres types de produits d'épargne libellés au nom du cocontractant et de sensibiliser simultanément les employés de la banque à cette problématique. Dans l'intervalle, un nombre important de carnets d'épargne au porteur ont ainsi été transformés. Afin de diminuer encore davantage le nombre de carnets d'épargne au porteur en circulation, la CDB révisée précise dorénavant qu'aucun nouveau livret d'épargne ne peut plus être ouvert au porteur et qu'une vérification systématique de l'identité du porteur du livret doit intervenir à chaque retrait (opérations en espèces, transferts, etc.). Les dépôts sur les livrets d'épargne au porteur ne peuvent plus être acceptés. Les banques ont l'obligation d'annuler les livrets d'épargne au porteur, lors de leur première présentation physique. Selon les possibilités, il sied de proposer un produit au nom du cocontractant ou de mettre un terme à la relation d'affaires (par le remboursement des avoirs en vérifiant simultanément l'identité du cocontractant, conformément à l'art. 28 OBA-CFB).

7 Opérations de caisse

La définition d'opérations de caisse englobe également les opérations de change en espèces dans la même monnaie en vue d'obtenir d'autres coupures.

8 Obligation de procéder à la vérification de l'identité sans égard au montant impliqué dans la relation d'affaires

Lors d'opérations de caisse, l'identité du cocontractant ne doit être vérifiée que lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à CHF 25'000.-. Cette exception n'est toutefois pas applicable lorsqu'un doute existe quant à l'éventuelle origine criminelle des valeurs en question. Le doute doit porter sur le fait que des valeurs en cause puissent provenir de l'une des sources énoncées par l'art. 9 al. 1 LBA, c'est-à-dire qu'elles aient un rapport avec une infraction au sens de l'art. 305bis CP, qu'elles proviennent d'un crime (défini à l'art. 10 al. 2 CP) ou qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs (art. 260ter CP).

Conformément à la recommandation 13 du GAFI (en relation avec la recommandation 5), l'art. 24 OBA-CFB¹ oblige les banques à adresser une communication au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent lorsqu'elles rompent des négociations en vue d'établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés manifestes de blanchiment ou de liens avec une organisation terroriste ou criminelle d'un autre type. Cette obligation sera explicitement ancrée dans la loi, dans le cadre de la révision de la LBA (cf. art. 9 al. 1 lit. b P-LBA). Pour cette raison, le ch. 8 CDB a été harmonisé avec les règles précitées et la dernière phrase de l'al. 2 a été supprimée.

Selon la systématique de la CDB, l'obligation d'établir un dossier complet concernant l'identité du cocontractant est liée à l'établissement effectif d'une relation d'affaires avec le cocontractant (cf. art. 2 CDB). En vertu des dispositions générales en matière de documentation obligatoire («Sicherstellungspflicht», cf. à cet effet, art. 7 LBA et ch. 23 et 36 CDB), une banque doit, au surplus, conserver les documents et pièces déjà obtenus lorsqu'elle refuse une relation d'affaires. En revanche, il n'existe aucune obligation d'obtenir des do-

¹ L'entrée en vigueur de l'OBA-CFB modifiée le 1er juillet 2008 entraînera la suppression de l'art. 24 OBA-CFB étant donné que la LBA révisée déterminera l'obligation de communiquer lors de la rupture des négociations visant à établir une relation d'affaires (voir le projet concernant l'art. 9 al. 1, lit. b LBA).

cuments supplémentaires en vue d'une communication de soupçon de blanchiment, si la banque refuse d'établir une relation d'affaires (cf. également p. 17 du Message).

1. Personnes physiques

- a) Généralités: documents acceptés en vue de la vérification de l'identité du cocontractant
Les documents admis pour vérifier l'identité du cocontractant sont décrits, comme auparavant, d'une façon générale ; on a renoncé à une liste exhaustive. La décision d'admettre tel ou tel document est de la compétence de chaque banque et est laissée à son appréciation. On s'assure ainsi que chaque situation spécifique sera évaluée en tenant compte du risque.
- b) Documents d'identification échus
En principe, les documents servant à la vérification de l'identité du cocontractant devraient être actuels (en particulier la photographie). On a renoncé cependant à décrire en détail la façon de traiter les documents d'identité échus de personnes physiques. La décision dans ce domaine relève de la compétence de chaque banque et est laissée à son appréciation.
- c) Notion de vérification de l'identité du cocontractant
Les ch. 9 et 10 utilisent dorénavant la notion «vérification de l'identité du cocontractant»/«identifiziert» pour décrire la procédure de vérification de l'identité du cocontractant. Cette procédure ne se confond pas avec l'identification de la personne qui établit la relation d'affaires ; des règles propres existent dans ces deux cas de figure (voir à ce sujet le commentaire du ch. 14 CDB).

9 Pourparlers engagés par l'intéressé en personne avec la banque

La notion utilisée au ch. 9 CDB «pourparlers engagés par l'intéressé en personne» décrit la situation dans laquelle la relation d'affaires a été établie lors d'un contact personnel entre le client et le représentant de la banque. Ce contact personnel peut avoir lieu dans les locaux de la banque ou ailleurs.

10 Relations d'affaires établies par correspondance

Lorsqu'une relation d'affaires est établie par Internet, l'identité du cocontractant doit être vérifiée de la même manière que lorsqu'une relation d'affaires est établie par correspondance.

Lorsqu'une relation d'affaires est établie par correspondance, le domicile indiqué doit être confirmé par un échange de correspondance ou par tout autre moyen équivalent, eu égard au fait que les passeports, les cartes d'identité et les permis de conduire ne comportent pas l'adresse. L'envoi d'un courrier ordinaire (A ou B) est suffisant pour obtenir confirmation de l'adresse au sens de ce chiffre; une lettre recommandée n'est pas nécessaire.

La vérification de l'identité du cocontractant lorsque les relations d'affaires sont établies par correspondance et l'obtention requise d'une attestation d'authenticité par un tiers doivent être distinguées de la vérification de l'identité du cocontractant par délégation. Conformément à la jurisprudence de la Commission de surveillance, la vérification de l'identité du cocontractant par un délégataire n'est possible qu'entre présents (cf. également commentaire du ch. 23 CDB). A l'inverse, il n'y a pas délégation de la vérification de l'identité lorsque le cocontractant est identifié par correspondance avec remise d'une attestation d'authenticité, raison pour laquelle une convention écrite n'est pas nécessaire entre la banque et la personne qui établit cette attestation.

11 Emission de l'attestation d'authenticité

Lors de l'ouverture d'une relation d'affaires par correspondance, ce ne sont pas les originaux, mais une copie des documents ayant servi à la vérification de l'identité du cocontractant qui sont présentés à la banque. C'est la raison pour laquelle leur authenticité doit être confirmée. La vérification de la signature n'est pas nécessaire.

Outre les succursales, bureaux de représentation et filiales de la banque ou encore les banques correspondantes, d'autres intermédiaires financiers reconnus par la banque, tels que les notaires ou instances publiques délivrant habituellement de telles attestations d'authenticité peuvent les émettre. La notion d'intermédiaire financier au sens de la lit. b) est définie à l'art. 2 al. 2 et 3 LBA. Il s'agit donc d'un intermédiaire financier assujéti à une certaine surveillance en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Les avocats en Suisse affiliés à un organisme d'autorégulation (OAR) autorisé par la FINMA sont considérés comme des «autres intermédiaires financiers» au sens de la lit. b). Pour le reste, les avocats en Suisse ne sont pas autorisés à délivrer des attestations d'authenticité.

Au ch. 11 al. 1 lit. b CDB, les termes «désigné spécialement» sont remplacés par «habilité à cet effet». Il est ainsi précisé qu'il n'est pas nécessaire d'établir un contrat écrit (conclu avant ou après l'émission de l'attestation d'authenticité) pour qu'une banque correspondante ou un autre intermédiaire financier puisse confirmer l'authenticité de la copie du document servant à la vérification de l'identité du cocontractant. La formulation «habilité» vise uniquement à permettre à une banque de refuser l'attestation d'authenticité émise par une banque correspondante ou un autre intermédiaire financier déterminé (par exemple lorsque la confiance fait défaut à son endroit). C'est la raison pour laquelle la définition de l'intermédiaire financier pouvant attester de l'authenticité de la copie du document servant à la vérification de l'identité du cocontractant est sciemment plus restrictive que celle de l'art. 10 OBA-AdC.

Selon le ch. 11 al. 1 lit. c CDB, les instances publiques qui délivrent habituellement des confirmations d'authenticité peuvent émettre de telles attestations. Ainsi par exemple, les offices postaux de La Poste suisse constituent une telle «autre instance publique». Depuis le 1er juillet 2003, ils sont habilités à vérifier l'identité de personnes physiques et à leur délivrer une copie de leurs documents d'identification et à délivrer des copies certifiées conformes de documents d'identification («identification jaune»).

En vertu du ch. 11 al. 2 CDB, la vérification de l'identité du cocontractant au moyen d'une pièce de légitimation officielle lors de la remise, respectivement du retrait du courrier demeure autorisée, s'il est ainsi garanti que l'envoi parvient au destinataire et à lui seul. Le ch. 11 al. 2 CDB se réfère notamment à la procédure d'identification appliquée par la Poste allemande («PostIdent-Verfahren»). La Poste suisse ne propose pas à l'heure actuelle un service de vérification de l'identité du cocontractant au sens du ch.

11 al. 2 CDB. Certes, dans le cadre de la procédure d'identification appliquée par la Poste allemande, aucune copie de pièce de légitimation n'est établie. Cependant, l'identité du cocontractant est vérifiée au moyen d'une pièce de légitimation officielle. La banque doit en outre pouvoir démontrer que la vérification de l'identité du cocontractant a été effectuée dans le cadre de cette procédure de vérification («PostIdent-Verfahren»).

2. Personnes morales et sociétés de personnes

La CDB 08 introduit, d'une part, des notions unifiées pour tous les cocontractants qui ne sont pas des personnes physiques. Les termes «personnes morales» et «sociétés de personnes» sont dorénavant employés (conformément aux notions du droit civil, voir en particulier les art. 52 et ss CC et les art. 552 et ss CO). La règle spéciale du ch. 15 CDB s'applique aux sociétés simples. Les raisons individuelles inscrites au Registre du commerce peuvent être identifiées selon les dispositions en vigueur pour les personnes physiques (cf. ch. 9 et ss) ou bien en vertu des règles applicables aux personnes morales et aux sociétés de personnes (cf. ch. 12). D'autre part, on ne distingue la procédure de vérification de l'identité du cocon-

tractant des personnes morales et des sociétés de personnes que si elles sont ou non inscrites au Registre du commerce. La distinction qui existait en fonction du lieu du siège (en Suisse ou à l'étranger) a été abrogée.

Les dispositions relatives à la vérification de l'identité des personnes morales et des sociétés de personnes valent pour le cocontractant domicilié en Suisse et par analogie pour le cocontractant domicilié à l'étranger. Ce principe est exprimé par la CDB par le titre «inscription au registre suisse du commerce ou dans un registre étranger équivalent». Ces dispositions sont également applicables par analogie au cocontractant régi par le droit public (par exemple les établissements publics, etc.).

12 Vérification de l'identité en cas d'inscription au registre suisse du commerce ou dans un registre étranger équivalent

Les bases de données tenues par une autorité de surveillance ou par une entreprise privée reconnue au sens du ch. 12 CDB sont par exemple : Teledata, Creditreform, Intrum Justitia, Dun & Bradstreet, Deltavista, Register for certificates of good standing, le site Internet de l'Office fédéral du registre du commerce (www.zefix.ch) ainsi que les répertoires officiels des intermédiaires financiers surveillés publiés sur les sites internet de la Commission fédérale des banques, de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (Allemagne) ou de la Financial Services Authority (Angleterre).

13 Vérification de l'identité en cas d'absence d'inscription au registre suisse du commerce ou dans un registre étranger équivalent

L'identité des personnes morales non-inscrites dans un registre du commerce (par exemple certaines associations) et des sociétés de personnes peut être vérifiée au moyen des documents de constitution, de l'acte de fondation, d'une attestation de la société d'audit, d'un «certificate of incumbency», d'un «certificate of good standing», d'un «certificate of incorporation» ou de l'autorisation officielle d'exercer. Alternativement, l'identité du cocontractant peut également être vérifiée par un extrait papier d'une base de données tenue par une autorité de surveillance ou par une entreprise privée digne de confiance. Des exemples de telles autorités de surveillance et entreprises privées dignes de confiance se trouvent au commentaire du chiffre 12 CDB ci-dessus.

Cas particuliers:

a) Communauté de propriétaires par étage

L'identité de la communauté des propriétaires par étage est vérifiée à l'aide d'un extrait du Registre foncier. Alternativement, cette vérification peut également être faite sur la base d'une simple copie du règlement d'organisation de la copropriété par étage ainsi que de l'extrait du procès-verbal duquel il ressort que l'administrateur a le pouvoir de disposition sur le compte. Il n'y a pas lieu de recourir à un extrait de procès-verbal, lorsque la vérification a été effectuée sur la base d'un extrait du Registre foncier. Pour le surplus, les règles des chiffres 9 et ss et 14 CDB ne sont pas applicables, étant donné que dans le cadre de la copropriété par étages, les dispositions spéciales précitées priment. En ce qui concerne l'identification de l'ayant droit économique, il convient de se référer au commentaire de l'art. 4.

b) Communauté de copropriétaires inscrits au Registre foncier

Les règles sur la copropriété par étages (cf. ci-dessus point a) s'appliquent par analogie à la communauté de copropriétaires inscrite au Registre foncier.

En ce qui concerne l'identification de l'ayant droit économique, on se réfère au commentaire de l'art. 4.

c) Produits de la prévoyance liée

L'institution de prévoyance est le cocontractant de la banque dans le cadre de produits de prévoyance liée (par exemple les comptes de 3ème pilier a). L'identité de l'institution de prévoyance (et non celle du bénéficiaire lui-même) doit donc être vérifiée.

14 Identification de la personne qui établit la relation d'affaires et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant

Dans le cadre de l'harmonisation du droit suisse avec les nouvelles normes internationales (en particulier les recommandations du GAFI, de même que le projet du nouvel art. 3 al. 1 LBA), lorsque le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes, l'obligation a été introduite d'identifier les personnes physiques qui établissent la relation d'affaires, si les exceptions prévues aux ch. 17 et ss CDB ne trouvent pas application. Le texte allemand du projet de loi utilise le terme «überprüfen» et non pas le terme «identifizieren», ce dernier terme étant réservé, tant dans le projet de loi que dans la CDB 08, à la vérification de l'identité du cocontractant. En revanche, dans la version française du projet de loi, les termes «vérification de l'identité des personnes établissant une relation d'affaires au nom de la personne morale» sont utilisés, soit la même terminologie que celle employée à propos du cocontractant («vérification de l'identité du cocontractant»). Il convient de souligner à cet égard que des règles différentes s'appliquent, dans la CDB 08, à chacun de ces deux cas de figure (vérification de l'identité du cocontractant – identification de la personne qui établit la relation d'affaires). Pour mettre en évidence cette distinction, une nouvelle terminologie a été choisie à dessein au ch. 14 CDB 08 («Identification de la personne qui établit la relation d'affaires» ou «identifier la personne qui établit la relation d'affaires»).

Les personnes qui établissent la relation d'affaires au nom de la personne morale sont celles qui représentent la société vis-à-vis de la banque et qui signent les documents d'ouverture du compte. Lorsqu'une personne morale établit une relation d'affaires au nom d'une autre personne morale, l'identité des personnes physiques qui agissent pour la personne morale en question doit être vérifiée. Il convient toujours de se référer aux personnes qui agissent effectivement au moment où la relation d'affaires est établie.

La banque peut identifier la personne qui établit la relation d'affaires en examinant et en photocopiant une pièce de légitimation officielle conformément au ch. 9 CDB. Lors de l'ouverture d'une relation d'affaires par correspondance, l'identification est faite par la remise d'une copie d'une pièce de légitimation officielle certifiée conforme conformément au ch. 10 CDB.

Alternativement, la ou les personne(s) physique(s) qui établit (ssent) la relation d'affaires peut (peuvent) également être identifiée (s) au moyen d'une attestation d'authenticité de la signature émanant d'une personne ou d'une institution habilitée au sens du ch. 11 CDB. Conformément aux dispositions obligatoires en matière de documentation (voir le ch. 23 CDB), l'identification de la personne qui établit la relation d'affaires doit être documentée (documentation correspondante versée au dossier du client ou enregistrement dans le système de la banque).

Le domicile de la personne qui établit la relation d'affaires n'a pas besoin d'être vérifié (ni lorsque la relation d'affaires est établie à l'occasion d'un contact personnel, ni lorsqu'elle est établie par correspondance). En effet, la CDB règle spécifiquement la procédure d'identification de la personne qui établit la relation d'affaires (chiffre spécifique). Cette personne ne devient pas le cocontractant. En revanche, si cette personne établit une relation d'affaires en son propre nom, son identité doit être vérifiée conformément aux ch. 9 et ss CDB, pour autant qu'elle ne l'ait pas déjà été dans le cadre d'une relation d'affaires antérieure (voir l'art. 2 al. 3 CDB).

Les personnes physiques qui établissent une relation d'affaires pour une personne morale ou une société de personnes ne doivent pas être inscrites à ce titre dans le registre des fondés

de procuration. Elles doivent néanmoins être enregistrées comme fondés de procuration, si elles bénéficient en outre d'un pouvoir de signature dans le cadre de la relation d'affaires.

En vue de transposer les recommandations amendées du GAFI la CDB impose désormais, lorsque le cocontractant est une personne morale, de prendre connaissance des pouvoirs d'engager cette dernière. Cette obligation n'existe (conformément à l'art. 3 al. 1. P-LBA) que pour les personnes morales (sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, etc.), à l'exclusion des cocontractants qui revêtent d'autres formes juridiques (par exemple les sociétés de personnes, les Trusts, etc.).

La notion «pouvoirs d'engager» correspond à la terminologie employée par le législateur (voir l'art. 3 al. 1 P-LBA). Doit être considérée comme ayant le pouvoir d'engager au sens de cette disposition, toute personne qui peut agir au nom de la personne morale et qui établit des relations d'affaires avec la banque (avec pouvoir individuel ou pouvoir collectif), c'est-à-dire ses organes, les personnes qui disposent d'un droit de signature et les tiers au bénéfice d'un pouvoir de représentation.

Les pouvoirs de représentation peuvent par exemple être communiqués à l'aide d'un extrait du Registre du commerce. D'autres documents permettent également de prendre connaissance des pouvoirs de représentation (par exemple : une procuration des organes de la société à d'autres personnes, l'extrait d'un règlement interne spécifique, une liste de signatures autorisées, etc.). L'exigence du ch. 14 al. 3 CDB peut aussi être remplie en versant au dossier une simple copie des documents pertinents de la société (statuts, règlement d'association, procès-verbal de l'assemblée générale ou du conseil d'administration ainsi que les programmes annuels contenant les dispositions relatives au pouvoir de signature et à la compétence de nommer des personnes autorisées à signer, mais également des procurations des organes de la société en faveur de tiers, etc.).

Les dispositions obligatoires en matière de documentation (cf. ch. 23 CDB) impliquent notamment de verser au dossier une copie simple des documents régissant le pouvoir d'engager le cocontractant. Le pouvoir d'engager la personne morale doit résulter des documents figurant dans le dossier, respectivement des données introduites dans le système de la banque. Tel est p.ex. le cas lorsque la liste des signatures autorisées du cocontractant ou qu'un registre des signatures est remis à la banque. Aucune forme n'est requise concernant la manière dont les pouvoirs de représentation doivent être documentés.

Le ch. 14 al. 4 CDB prévoit des règles particulières concernant l'identification des personnes qui établissent la relation d'affaires et la manière de documenter les pouvoirs d'engager le cocontractant lorsque la relation d'affaires est établie avec un intermédiaire financier suisse ou étranger au sens du ch. 34 CDB. La raison de cette réglementation spécifique provient notamment du fait que dans le cadre des transferts interbancaires, des standards particuliers s'appliquent. Il est fréquent que des listes de signatures autorisées soient échangés sans que des personnes physiques au sens des al. 1 et 2 n'interviennent.

Des transactions sont effectuées par l'intermédiaire de systèmes électroniques de négoce et de clearing (p. ex. les systèmes Swift ou SIC). La vérification de l'identité du cocontractant s'effectue ainsi par l'échange de clés sans l'intervention de personnes physiques qui établissent une relation d'affaires, au sens des al. 1 et 2, Le ch. 14 al. 4 prévoit ainsi explicitement que la banque peut, lorsque le cocontractant est un intermédiaire financier surveillé et assujéti à une loi spéciale au sens du ch. 34 CDB, se faire remettre une liste de signatures autorisées ou recourir à un échange de clés électroniques ou à tout autre moyen habituellement utilisé dans le domaine, en lieu et place de la procédure définie au ch. 14, al. 1 à 3.

Le principe qui figure dorénavant explicitement à l'art. 2 al. 3 CDB, selon lequel il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de l'identité du cocontractant lorsque des relations d'affaires supplémentaires sont établies, s'applique également à l'identification des personnes qui établissent la relation d'affaires (voir également le renvoi de l'art. 2 al. 3 au ch. 14 CDB). Lorsque la personne physique qui établit une relation d'affaires au nom d'une personne morale a déjà été identifiée dans d'autres circonstances par la banque (par

exemple lors de l'établissement d'une précédente relation d'affaires), il n'est pas nécessaire d'identifier une nouvelle fois cette personne lorsqu'elle établit une relation d'affaires pour une autre personne morale ou une autre société de personnes.

Le ch. 14 CDB n'entre en vigueur que le 1er juillet 2009 (cf. art. 15 al. 4 CDB). D'une part, ce délai transitoire permet une entrée en vigueur simultanée avec la base légale correspondante dans la LBA révisée (cf. art. 3 al. 1 P-LBA). D'autre part, les banques disposent ainsi d'un délai suffisant pour adapter leurs systèmes internes. Le ch. 14 CDB ne s'applique pas rétroactivement (cf. art. 15 al. 2).

15 Vérification de l'identité dans le cas de sociétés simples, de sociétés en constitution et de Trustees

En pratique, il existe des formes très diverses de sociétés simples. A titre d'exemple, on peut mentionner : les caisses communes des « clubs » de jass (jeux de cartes), de sociétés de musique, de classes scolaires, les consortiums de la construction ou certaines études d'avocats. Les sociétés simples en tant que telles ne peuvent pas contracter en leur propre nom et ne sont pas inscrites au Registre du commerce. Dans la pratique, la banque est en contact avec les personnes qui disposent d'un pouvoir de signature à son égard dans le cadre de la relation d'affaires. Il convient donc que la banque vérifie l'identité des personnes qui disposent d'un pouvoir de signature lorsque la relation d'affaires est ouverte au nom de la société simple ou sous une rubrique la concernant. L'obligation de vérifier l'identité vaut également pour les personnes autorisées à signer qui agissent ultérieurement envers la banque, après l'établissement de la relation d'affaires. Si le droit de signature a été conféré à une personne morale ou à une société de personnes, l'identité de ces dernières doit être vérifiée (et non pas l'identité de la personne physique qui la représente). Le ch. 14 CDB (Identification des personnes établissant la relation d'affaires au nom du cocontractant et prise de connaissance des pouvoirs d'engager le cocontractant) ne s'applique pas, car l'établissement d'une relation d'affaires avec une société simple est régi spécifiquement par le ch. 15 CDB.

L'identité des personnes disposant du pouvoir de signature doit être vérifiée conformément aux ch. 9 et 10 CDB (personnes physiques), respectivement 12 et 13 CDB (personnes morales et sociétés de personnes).

La communauté héréditaire est à qualifier de société simple au sens du droit civil. Si une relation d'affaires avec le de cuius existe, la banque aura vérifié son identité en qualité de cocontractant. En vertu du principe de la succession universelle, les héritiers deviennent partie à la relation d'affaires avec la banque. Les règles relatives à la vérification de l'identité du cocontractant dans le cadre de sociétés simples (vérification de l'identité des personnes disposant de pouvoirs de signature) s'appliquent uniquement lorsqu'une communauté héréditaire établit une nouvelle relation d'affaires.

Les fonds destinés à un but particulier et sans organisation propre (p. ex. le versement de dons lors d'une catastrophe, etc.), doivent être traités par analogie comme des sociétés simples. L'identité des personnes disposant des pouvoirs de signatures sur ces comptes doit être vérifiée. En ce qui concerne la vérification de l'identité des communautés de copropriétaires par étages ainsi que des copropriétaires inscrits au Registre foncier, on se réfère au commentaire du ch. 13 CDB.

Le ch. 18 lit. c CDB 03 réglait spécifiquement jusqu'ici les comptes destinés à la libération du capital lors de la fondation ou d'une augmentation du capital d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée. Dans le cadre de son examen de la Suisse en 2005, le GAFI a critiqué cette disposition. Pour cette raison, la lettre c du ch. 18 CDB 03 a été biffée et une nouvelle disposition a été insérée au ch. 15 al. 2 CDB, selon laquelle l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires au nom de sociétés en constitution doit être vérifiée. Cette règle se fonde sur le raisonnement selon lequel ces sociétés en constitution doivent certes être considérées comme des sociétés simples du point de vue du droit civil, mais que personne ne dispose d'un droit de signature sur ces comptes de consignation,

puisqu'ils doivent être bloqués afin de pouvoir remettre à l'assemblée générale constitutive l'attestation exigée par la loi confirmant le dépôt des apports en espèces. Le capital n'est libéré qu'après la remise d'une preuve de la nomination des organes de la société nouvellement constituée. Les règles concernant la procédure de vérification de l'identité dans le cadre de la société simple (ch. 15 al. 1 CDB) ne sont pas applicables dans ce cas. En lieu et place, c'est l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires qui doit être vérifiée. La notion de « personnes établissant la relation d'affaires » est définie au ch. 14 du commentaire CDB. Il s'agit ainsi de vérifier l'identité de la personne physique qui établit effectivement la relation d'affaires (même si elle agit en tant que représentante d'une personne morale, voir également le commentaire du ch. 14 CDB). La procédure de vérification de l'identité ne doit pas être répétée, en application de l'art. 2 al. 3 CDB, lorsque l'identité de cette personne a déjà été vérifiée (p.ex. si la personne a déjà ouvert un compte pour une autre société en constitution). L'article 15 al. 2 n'entre en vigueur qu'au 1er juillet 2009 (cf. art. 15 al. 4 CDB).

Une fois la société constituée, son identité devra être vérifiée (sur la base des documents visés aux ch. 12 et 13 CDB). Dans le cadre d'une augmentation de capital, le cocontractant dispose déjà de la personnalité juridique. Ainsi, le ch. 15 al. 2 CDB n'est pas applicable. La vérification de l'identité s'effectue alors conformément aux ch. 12 et 13 et ss CDB.

Dans le cadre d'une relation d'affaires avec un Trust, le Trustee est le cocontractant de la banque; son identité doit être vérifiée en conséquence (en tant que personne physique ou personne morale, respectivement sociétés de personnes, cf. ch. 9 et ss CDB). Le Trust ne peut être lui-même le cocontractant. Le Trustee doit confirmer par écrit à la banque (par exemple avec le formulaire T) qu'il dispose du pouvoir d'établir une relation d'affaires pour le Trust. Une Legal Opinion est admise en lieu et place de la confirmation par écrit de la part du trustee pour certifier que celui-ci est autorisé des relations d'affaires pour le Trust. Cette confirmation n'est soumise à aucune exigence de forme. D'autres preuves de cette compétence ne sont pas requises. Afin de ne pas risquer d'être qualifiée de «Constructive Trustee» (avec la responsabilité y relative) la banque ne devrait, en particulier, pas se faire remettre le «Trust Deed» (en ce qui concerne la procédure de l'identification de l'ayant droit économique, voir le commentaire des ch. 43 / 44 CDB). Contrairement à la CDB 03, la CDB 08 règle elle-même la manière dont le Trustee doit déclarer qu'il est habilité à établir une relation d'affaires pour le Trust auprès de la banque. Ainsi, les décisions rendues antérieurement sur cette question par la Commission de surveillance ne doivent plus être considérées comme faisant partie des «Leading Cases».

En pratique, des sociétés de domicile détenues par des trusts ou des fondations établissent également des relations d'affaires avec les banques (Trusts/fondations détenant des «underlying companies» dont les actions font partie de la fortune du Trust, resp. de la fondation). Dans ces situations, l'identité de la société de domicile en tant que cocontractante doit être vérifiée (en ce qui concerne la procédure d'identification de l'ayant droit économique, cf. commentaire des ch. 43/44 CDB). Il n'y a pas de relation d'affaires avec le Trust lui-même dans ces cas-là. Le ch. 15 al. 3 CDB (confirmation du Trustee qu'il a les pouvoirs d'établir une relation d'affaires au nom du Trust) n'est ainsi pas applicable.

16 Date de l'extrait du Registre du commerce ou de la pièce équivalente

La CDB 08 contient de nouvelles règles relatives aux documents d'identification (cf. ch. 12 et ss CDB). Si un tel document date de plus de 12 mois (par exemple : extrait du registre du commerce, «certificate of incumbency», «certificate of incorporation» ou «certificate of good standing»), il peut encore être utilisé pour vérifier l'identité du cocontractant, s'il est accompagné d'une attestation de la société d'audit il ne doit pas dater de plus de 12 mois. La CDB ne prévoit aucune exigence de contenu pour une telle attestation. Sont déterminantes la législation, la réglementation et la pratique dans l'Etat concerné.

La réglementation analogue de la CDB 03 (ch. 15 – nouveau ch. 16 CDB 08) mentionnait, outre l'attestation de la société d'audit, le «certificate of good standing». Le «certificate of good standing» n'est plus mentionné au ch. 16 CDB 08, car la vérification de l'identité du cocontractant peut dorénavant être effectuée au moyen de ce «certificate» exclusivement (cf. également commentaires des ch. 12 et 13 CDB).

En règle générale, les associations ne sont pas inscrites au Registre du commerce et ne sont pas non plus révisées par une société d'audit. Le plus souvent, leur identité ne peut dès lors être vérifiée que sur la base de leurs statuts ou d'autres documents de l'association. Comme ces documents peuvent refléter la situation qui prévaut au sein de l'association même s'ils ont plus de 12 mois, il ne serait pas conforme à la pratique de se référer à la règle des 12 mois dans les relations d'affaires avec des associations suisses. La vérification de l'identité d'associations suisses peut ainsi être effectuée au moyen des statuts, règlements internes, etc. indépendamment de l'âge de ces documents. En revanche, si l'association est inscrite au Registre du commerce, la règle des 12 mois s'applique.

Conformément à la jurisprudence de la Commission de surveillance, une copie simple de l'extrait du Registre du commerce ou d'une pièce de légitimation équivalente peut être utilisée afin de vérifier l'identité d'une personne morale ou d'une société de personnes (voir le Rapport d'activité 1998 – 2001, ch. 1 lit. l, p. 12 CDB). Cette pratique éprouvée doit être maintenue (opinion contraire : Brühwiler/Heim, Praxiskommentar zur VSB, Anmerkung zu Ziff. 15 Ausführungsbestimmungen zu Art. 2 VSB 03).

17 Personnes morales notoirement connues

Le ch. 17 CDB 08 exprime dorénavant de manière positive (sans modifier le contenu du ch. 17 jusqu'ici en vigueur) la manière dont l'identité d'une personne morale notoirement connue doit être vérifiée. Lorsqu'une personne morale est notoirement connue, la vérification de son identité peut être effectuée en documentant cette notoriété. Cette règle spéciale s'applique également lorsqu'il s'agit d'identifier la personne qui établit la relation d'affaires et de prendre connaissance des pouvoirs de représentation. Lorsque l'identité d'une personne morale est notoirement connue, le fait que son identité est notoirement connue peut être documenté en lieu et place de la procédure prévue aux ch. 12 à 14 CDB; aucune exigence de forme n'est posée à cet égard. Ainsi par exemple, une note peut être versée au dossier ou une page du site Internet de la Bourse sur laquelle la cocontractante est mentionnée comme société cotée peut être imprimée.

3. Cas particuliers

18 Compte ouvert pour un mineur, compte pour la garantie du loyer

La règle particulière du ch. 18, lit. c CDB 03 s'appliquait jusqu'ici lorsqu'un compte était ouvert pour la libération du capital lors de la fondation ou de l'augmentation du capital d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée. Le GAFI a critiqué cette règle lors de son examen de la Suisse en 2005. Pour cette raison, la lit. c du ch. 18 CDB a été biffée et une nouvelle disposition introduite au ch. 15 CDB, selon laquelle l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires au nom de sociétés en constitution doit être vérifiée (cf. à ce sujet le commentaire du ch. 15 CDB). En cas d'augmentation de capital, la société dispose de sa propre personnalité juridique. Son identité doit donc être vérifiée selon les ch. 12 et 13 CDB.

Le ch. 18 lit. a CDB règle la procédure de vérification de l'identité d'un mineur qui établit lui-même une relation d'affaires. Les ch. 9 à 11 CDB doivent alors être appliqués. Le ch. 20 CDB est applicable lorsqu'un tel cocontractant ne dispose pas de pièce de légitimation.

19 Vérification de l'identité déjà effectuée au sein du groupe

Le ch. 19 CDB a été complété par la formulation «c'est-à-dire selon la diligence requise par la CDB». De cette façon, la jurisprudence existante qui se réfère à la notion d'«équivalence» s'agissant du standard de diligence requis par la CDB, est ainsi plus clairement reflétée par le texte de la CDB. Cette modification provient aussi du fait que cette disposition avait également fait l'objet de critiques de la part du GAFI dans le cadre du «Rapport d'évaluation mutuelle» de 2005.

Pour apprécier l'équivalence du standard de diligence appliqué, le moment de l'établissement de la relation d'affaires est déterminant. Lorsque l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée au sein du groupe de façon équivalente, selon le standard de diligence requis par la CDB alors en vigueur (ou alternativement par la CDB 08), il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle vérification de l'identité du cocontractant lorsqu'il établit une relation d'affaires avec une autre société du groupe. L'art. 6 s'applique également dans cette hypothèse. Lorsque des doutes surviennent au sens de cette disposition, la procédure de vérification de l'identité du cocontractant doit être répétée.

Le terme «au sein du groupe» inclut également les groupes bancaires organisés en fédérations (p.ex. Raiffeisen Suisse), etc. Les sièges, les succursales, les agences et les bureaux de représentation ainsi que les filiales sont considérés à cet égard comme faisant partie du groupe. Le ch. 19 CDB est par exemple applicable lorsqu'un cocontractant effectue un retrait d'espèces par le débit de son compte auprès d'une autre société du même groupe et que les données du client sont disponibles au sein du groupe.

La réserve contenue dans la dernière phrase du ch. 19 CDB se réfère en particulier, selon la jurisprudence, à la réglementation des pays concernés dans le domaine de la protection des données et du secret bancaire. Les copies des documents relatifs à la vérification de l'identité du cocontractant ne peuvent être transmises à une autre entité du groupe qu'avec l'accord du cocontractant. A défaut d'un tel accord, la vérification de l'identité du cocontractant doit être répétée.

20 Vérification de l'identité d'une autre manière

Cette disposition régit les cas particuliers dans lesquels la banque – faute de disposer des documents requis – ne peut pas vérifier l'identité du cocontractant selon la procédure prescrite. En pareil cas, la banque peut vérifier l'identité en se procurant d'autres documents probants qu'elle versera au dossier. Elle doit, se faisant, pouvoir disposer d'une marge d'appréciation suffisante car, si tel n'était pas le cas, cette disposition serait vidée de son sens et le principe de proportionnalité transgressé. La banque est par ailleurs tenue d'établir une note au dossier, justifiant d'un cas exceptionnel.

4. Prescriptions générales en matière de vérification de l'identité et surveillance

21 Délégation de la vérification de l'identité

Les al. 1 et 2 du ch. 21 CDB se réfèrent aux trois «curae» classiques. On requiert:

- un accord de délégation écrit ;
- la possibilité pour la banque qui délègue de contrôler si le délégataire effectue correctement les vérifications d'identité. Ce contrôle s'exerce en pratique lors de la réception par la banque des documents établis par le délégataire. Des contrôles sur place ne sont pas impérativement exigés.

Le nouvel al. 4 du ch. 21 CDB stipule expressément que dans le cadre du groupe, la vérification de l'identité peut être déléguée sans accord écrit. D'une part, cette possibilité est justifiée par le fait que le groupe dans son ensemble fait l'objet d'une surveillance consolidée par l'autorité de surveillance et que des règles de diligence équivalentes doivent être appliquées

au sein du groupe. D'autre part, un contrat de délégation n'est généralement pas prévu dans le secteur non bancaire lorsque la délégation est attribuée à un intermédiaire financier (cf. p. ex. art. 31 OBA-AdC). Il serait ainsi contradictoire d'exiger un tel contrat de délégation au sein d'un groupe.

La jurisprudence de la Commission de surveillance impose que la vérification d'identité de personnes physiques effectuée par délégation se fasse entre personnes présentes. Le délégataire ne peut procéder à la vérification d'identité de personnes physiques par correspondance. Cela ne s'applique pas aux personnes morales, ni aux sociétés de personnes.

Il n'y a délégation au sens du ch. 21 que dans la mesure où un tiers agit pour la partie cocontractante en tant que représentant mandaté contractuellement. En revanche, il n'y a pas de délégation au sens du ch. 21 CDB et, en conséquence pas d'obligation de conclure un contrat écrit, lorsque le représentant agit en tant qu'organe ou signataire autorisé de la partie cocontractante.

Une délégation au sens du ch. 21 CDB peut également être confiée à une personne physique, à une société de personnes ou à une personne morale ayant son domicile ou son siège à l'étranger.

22 Obligation de documentation

Certains pays n'utilisent pas les dates de naissances ou les adresses de domicile, de sorte que la banque n'est pas en mesure d'obtenir et de conserver ces données. Aussi, pour bien montrer qu'en pareils cas la CDB n'est nullement violée, la CDB relève la banque de l'obligation de conserver ces données.

Etant donné que pour les personnes physiques, une photocopie de la pièce de légitimation officielle doit être versée au dossier, le moyen utilisé résulte de cette photocopie et il n'y a pas lieu de conserver de document supplémentaire.

23 Dispositions obligatoires en matière de documentation («Sicherstellungspflicht»)

En date du 27 septembre 2006, la CFB a publié la circulaire intitulée «surveillance et contrôle interne» (Circ.-CFB 06/6 Surveillance et Contrôle interne). La terminologie utilisée au ch. 23 al. 1 CDB reprend les termes contenus dans cette circulaire.

Selon la pratique de la Commission de surveillance, l'obligation de permettre le contrôle du respect de la procédure de vérification de l'identité prévue au ch. 23 CDB 03 implique que le dossier doit indiquer à quel moment la banque a reçu les documents requis (Georg Friedli, Tätigkeitsbericht der Aufsichtskommission zur Sorgfaltspflicht der Banken 2001-2005, SZW, 2005, p. 246, ch. 1.6). La Commission de surveillance a laissé ouverte la forme de l'accusé de réception des documents par la banque. Pour renforcer la sécurité juridique sur ce point, le ch. 23 CDB et son pendant le ch 36 CDB 08 ont été complétés par un al. 2. L'obligation précitée est notamment respectée lorsque le système d'archivage de la banque (par exemple dans le dossier physique ou dans les archives électroniques) permet de retracer à quelle date la documentation concernant la vérification de l'identité était disponible. Cette exigence est remplie lorsque l'organe de révision interne et la société d'audit prévue par la loi sur les banques peuvent établir à partir de quel moment le document était disponible dans le système de la banque.

La CDB ne règle pas spécifiquement la forme sous laquelle les documents doivent être conservés. Les règles en la matière du Code des obligations sont applicables. Conformément à l'art. 957 CO, ces documents peuvent être conservés uniquement sous forme électronique, pour autant que les conditions applicables soient remplies.

24 Moment de l'exécution de l'obligation de documenter la vérification de l'identité du cocontractant

Le ch. 24 CDB s'est révélé être une source de malentendus et manquait de flexibilité. En particulier, l'existence de deux délais différents au ch. 24 suscitait des incertitudes. Par ailleurs, le délai de 30 jours pour réunir l'ensemble des documents manquants était trop court, notamment dans un contexte international, et qu'il n'était pas approprié de devoir mettre obligatoirement fin à la relation d'affaires si la documentation requise n'était pas parvenue à la banque dans les 90 jours. Pour cette raison, le ch. 24 CDB prévoit dorénavant un délai unique de 90 jours à l'échéance duquel, au plus tard, le compte devra être bloqué. La finalité du ch. 24 CDB est en effet d'assurer que certaines exigences de formes soient respectées. D'une part, le blocage obligatoire du compte pour l'ensemble des versements et des retraits après le délai de 90 jours incitera fortement la banque à obtenir rapidement l'ensemble des documents. D'autre part, ajoutée aux autres mesures applicables (p. ex. les obligations de surveillance contenues dans l'OBA-CFB), cette réglementation permettra de découvrir rapidement des indices de blanchiment d'argent et d'entreprendre les démarches appropriées en temps voulu.

Les mots «à titre exceptionnel» soulignent qu'un compte ne peut, en principe, être utilisé que lorsque les documents exigés par la CDB sont complets. De nombreuses banques font vérifier par un service central spécialisé si cette documentation est en ordre. Pour cette raison, il peut arriver que l'on ne se rende compte qu'après que le compte ait déjà été ouvert que la documentation n'est pas complète. Exiger que le compte ouvert demeure bloqué et ne soit pas utilisé jusqu'à ce que le service central ait vérifié que la documentation est complète serait impraticable et disproportionné. C'est pourquoi le ch. 24 CDB permet, qu'à titre exceptionnel, un compte soit utilisé sans que la documentation ne soit complète. Cela suppose toutefois que la banque connaisse le nom et le prénom du cocontractant, respectivement de l'ayant droit économique. Si la documentation se révèle incomplète, les informations manquantes doivent être obtenues le plus rapidement possible. En ce qui concerne la formulation du ch. 24, il est possible qu'il manque non seulement certains renseignements, mais également des documents (cf. ch. 24). Il s'agit en l'occurrence d'une erreur de rédaction.

Lorsque les avoirs sont bloqués, les documents d'identification n'ayant pas été complétés dans le délai prescrit, la banque reste tenue de gérer ces avoirs (on procède d'une façon analogue qu'en cas de blocage pénal des avoirs suite à une communication de soupçon au sens de l'art. 9 LBA).

Pour les mandats de gestion de fortune sur des avoirs déposés auprès de tiers conformément à l'art. 2, al. 2, let. e, il faut, en lieu et place du blocage du compte, suspendre la gestion de fortune et/ou résilier le mandat de gestion de fortune si la documentation complète n'est pas fournie à la banque dans un délai de 90 jours. La banque informe en temps utile le client de ces conséquences.

Art. 3 Identification de l'ayant droit économique

L'art. 3 CDB a été reformulé sans que le contenu ait été modifié. D'une part, l'al. 1 du ch. 25 CDB 03 a été intégré à l'art. 3 (première phrase), de manière plus correcte d'un point de vue systématique. D'autre part, la deuxième phrase de l'art. 3 (auparavant première phrase) a été adaptée à la terminologie de la loi sur le blanchiment d'argent (cf. art. 4 al. 1, lit. a LBA). La notion «de manière appropriée» a été remplacée par «écrite» à l'art. 3 al. 3. Ceci découle de la jurisprudence selon laquelle la déclaration relative à l'ayant droit économique doit être documentée lors d'opérations de caisse, même s'il n'est pas nécessaire de recourir au formulaire A.

Un nouvel al. 4 a été introduit à l'art. 3. Selon cette disposition, on peut renoncer à obtenir une déclaration au sujet de l'ayant droit économique, lorsque l'ayant droit économique est une société simple ou une communauté qui n'est pas inscrite au registre du commerce et

que les valeurs impliquées dans la relation d'affaires n'excèdent pas CHF 25'000.-. Cette disposition se fonde sur le projet d'art. 7a LBA. Selon cette disposition, Commentaire de la CDB 08 22 les obligations de diligence spécifiques à la prévention du blanchiment d'argent n'ont en principe pas à être appliquées, si la relation d'affaires ne porte que sur des avoirs de faible valeur. Cela correspond à l'approche fondée sur le risque de cette problématique.

Cette réglementation particulière prend également en considération les besoins de la pratique. Une mise à jour constante de la documentation concernant les ayant droits économiques serait particulièrement disproportionnée dans le cadre de relations d'affaires avec des caisses communes de «clubs» de jass (jeux de cartes), de classes scolaires ou de clubs de musique, tant qu'elles ne disposent pas de valeurs patrimoniales importantes. En effet, ces groupes, qui doivent être qualifiés de sociétés simples, ont un grand nombre de sociétaires qui changent souvent et qui sont dans ce cas de figure les ayants droit économiques des avoirs déposés.

25 **Doute quant au fait que le cocontractant est aussi l'ayant droit économique**

L'al. 1 du ch. 25 CDB a été biffé et placé au début de l'art. 3 CDB (cf. commentaire relatif à l'art. 3 CDB) et l'ancien al. 2 (nouvel al. 1) a été formulé de manière plus claire, sans que son contenu matériel ne soit modifié.

La Commission de surveillance, dans sa jurisprudence constante, a interprété le ch. 25 al. 2 premier tiret CDB 03 (nouvel alinéa 2 lit. a) en ce sens qu'il y a un doute, lorsqu'il n'y a pas de lien entre le cocontractant et le fondé de procuration. Le libellé de ce paragraphe a été adapté à cette jurisprudence. Il a également été précisé qu'il n'y a pas de constatation insolite au sens du ch. 25 CDB lorsqu'une procuration de gestion est octroyée, qui ne permet que des transactions dans le cadre de la relation d'affaires mais aucun retrait de valeurs ; en effet, outre le fait qu'il n'y a rien d'insolite à conférer à un tiers un mandat de gestion de fortune, seul le cocontractant peut disposer des valeurs patrimoniales dans cette situation.

On a intentionnellement renoncé à établir une liste exemplative d'autres constatations insolites au sens du ch. 25 al. 2 lit. c CDB. Une telle énumération générale et abstraite est impossible. En effet, c'est sur la base des circonstances concrètes du cas d'espèce qu'il y a lieu de déterminer si l'on est en présence d'une constatation insolite au sens du ch. 25 CDB. Une sentence arbitrale du 22 octobre 2004 concernant le ch. 25 CDB est également à la base de cette position. Ainsi, les transactions importantes en espèces ne constituent pas en elles-mêmes des constatations insolites au sens du ch. 25 al. 2 lit. c CDB. Il faut plutôt considérer au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce (en tenant notamment compte du style de vie du cocontractant) si une transaction en espèces est insolite.

27 **Données à recueillir**

La CDB requiert que le formulaire A contienne la date de naissance – pour autant que celle-ci puisse être établie – et la nationalité de l'ayant droit économique. Le but est d'assurer une identification sans équivoque de l'ayant droit économique, surtout en présence de noms très répandus. L'expérience acquise dans le cadre de la lutte contre le terrorisme («listes Bush») a démontré que la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique ne peuvent être effectuées avec suffisamment de certitude que lorsque la banque dispose également des indications concernant la date de naissance et la nationalité. Lorsqu'une personne provient d'un pays dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'exigence de ces données ne s'applique pas (cf. ch. 22 CDB).

En pratique, le formulaire A est souvent accompagné de documents qui contiennent des indications qui devraient en fait figurer sur le formulaire A. Il paraîtrait exagérément formaliste d'exiger que des informations contenues dans des documents probants, comme par exemple des copies de passeport, doivent également être saisies sur le formulaire A. Pour cette raison, le ch. 27 a été complété par un nouvel al. 2. Selon celui-ci, un formulaire A est

également considéré comme correctement rempli lorsque les données au sujet de l'ayant droit économique sont attestées au moyen de copies simples de pièces de légitimation au sens du ch. 9 CDB ou d'autres documents établis par une autorité et que le formulaire A signé contient au moins le nom et le prénom ou la raison sociale garantissant ainsi une attribution exacte. La banque n'a donc pas à compléter le formulaire A avec des indications supplémentaires.

La nouvelle formulation du ch. 27 al. 3 CDB précise en outre que la banque peut ajouter ultérieurement le numéro de compte sur un formulaire A déjà signé. Cette clarification tient compte du fait qu'en pratique, lors de l'établissement d'une relation d'affaires (et de la signature concomitante du formulaire A), le numéro de compte n'est pas encore connu. D'ailleurs, le numéro de compte/dépôt est un élément du formulaire A que détermine la banque et non le client lui-même.

Le formulaire A peut être préparé, respectivement rempli sur les indications du cocontractant, par un collaborateur de la banque ou une tierce personne; ainsi, il n'est pas nécessaire que le cocontractant remplisse lui-même le formulaire A. Comme le cocontractant doit confirmer par sa signature la véracité des indications figurant sur le formulaire A, cette procédure est conforme au but et à l'esprit de la CDB.

En pratique, outre les notions de numéro de compte ou de dépôt, d'autres désignations sont utilisées (p. ex. numéro de la relation d'affaires, numéro de client, numéro de partenaire, etc.). Par souci de clarté, le formulaire A modèle ne comporte pas de référence à ces notions alternatives. Chaque banque est néanmoins libre, en fonction de ses besoins pratiques, d'intégrer ses propres dénominations sur le formulaire A.

28 Signature du formulaire A

Il est aujourd'hui techniquement possible d'introduire simultanément une signature manuscrite dans un document électronique (p. ex. par le procédé appelé «signotec Pen-Pad»). Ce procédé se distingue sur des points importants de la reproduction mécanique d'une signature (p. ex. par le scanning d'une signature ou l'utilisation d'un tampon humide), car la personne concernée doit, à chaque fois que cela est nécessaire, apposer à nouveau sa signature, ce qui rend tout abus impossible. Par ailleurs, cette signature électronique est enregistrée de manière codée dans le document avec les données biométriques du cocontractant, rendant impossible la dissociation de la signature et protégeant le document d'une manière sûre des manipulations. Une telle conversion électronique qui s'ajoute simultanément à la signature écrite physiquement, a la même valeur qu'une véritable signature manuscrite d'un document, de sorte qu'un formulaire A, R ou T peut être signé sans problème de cette manière et être considérée comme ayant la même valeur que la signature originale. Une expertise allemande a validé ce procédé.

Le formulaire A peut être signé par le cocontractant ou par un fondé de procuration. Dans ce cas, il peut s'agir d'un autre fondé de procuration que la personne qui établit la relation d'affaires au sens du ch. 14 CDB.

En ce qui concerne les personnes morales, le formulaire A peut être signé par un signataire autorisé ou un fondé de procuration, dont la procuration a été établie par des personnes disposant du pouvoir de signature. Dans ce cas, il peut s'agir d'un autre fondé de procuration que la personne qui a établi la relation d'affaires au sens du ch. 14 CDB.

30 Formulaire A modèle

Le formulaire A modèle a été simplifié afin d'en faciliter l'utilisation, d'éviter des malentendus et de limiter les sources d'erreurs. Les rubriques existantes (indication que le cocontractant est le seul ayant droit économique des valeurs patrimoniales respectivement que le(les) ayant(s) droit économique(s) est/sont le(les) suivant(s)) ont été réunies. Le cocontractant doit dorénavant déclarer que la/les personne(s), respectivement société(s) suivantes,

est/sont elle(s)-même(s) le(s) ayant(s) droit économique(s) des valeurs patrimoniales déposées dans le cadre de la relation d'affaires correspondante. Lorsque le cocontractant est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, ses données personnelles doivent être retranscrites sur le formulaire A; jusqu'à présent il suffisait simplement, dans ce cas, de cocher la case correspondante du formulaire A.

Conformément au but et à l'esprit du formulaire A (identification de l'ayant droit économique), le formulaire A doit être considéré comme correctement rempli lorsque le cocontractant ajoute au formulaire A signé, par exemple, les mots suivants : «moi-même» ou «titulaire du compte». Dans ces cas également, l'ayant droit économique a été identifié sans ambiguïté (cocontractant). Ce serait faire preuve de formalisme excessif que d'exiger que le formulaire A contienne toutes les données relatives au cocontractant, dès lors que ces données doivent être recueillies lors de la vérification de l'identité.

La référence à la menace de peine de l'art. 251 CP a été adaptée à la nouvelle formulation de cet article. Par ailleurs, le formulaire A modèle ne contient plus la désignation du lieu où il a été établi. La pratique a démontré que l'indication du lieu n'est pas un indice probant pour déterminer si la relation d'affaires a été conclue par correspondance ou lors de pourparlers engagés en personne. Si le domicile du cocontractant correspond par exemple au siège de la banque, l'indication du lieu de signature ne permet pas d'établir si la relation d'affaires a été engagée par correspondance ou lors de pourparlers directs. Lorsque la relation d'affaires a été établie, par exemple, non au siège de la banque mais dans un hôtel ou que le formulaire A n'a été signé que postérieurement (dans le cas d'une relation d'affaires préexistante), l'indication du lieu donnerait faussement à penser que la relation d'affaires a été établie par correspondance. Il résulte du ch. 27 CDB que les indications manquantes dans le formulaire A peuvent ressortir à d'autres pièces dont dispose la banque (voir le commentaire du ch. 27 CDB). Il n'est pas nécessaire que la banque complète le formulaire A avec des indications supplémentaires.

La date figurant sur le formulaire A doit permettre de vérifier que la banque a reçu le formulaire A en temps utile (préalablement à l'utilisation du compte, respectivement avant l'échéance du délai du ch. 24 CDB). Cette obligation de garantie («Sicherstellungspflicht») est désormais spécifiquement réglée au ch. 23 al. 2, respectivement 36 CDB. La date manquante sur le formulaire A peut donc être remplacée par le tampon de réception de la banque. Conformément au ch. 36 al. 2 CDB, un formulaire A non daté est considéré comme étant correctement rempli lorsque l'organe de révision interne et la société d'audit externe peuvent établir sa disponibilité dans le système de la banque.

Le modèle de formulaire A est aujourd'hui disponible sous forme électronique sur le site internet (<http://www.swissbanking.org>) dans les langues dans lesquelles la CDB est traduite (allemand, français, italien et anglais). Pour cette raison, la deuxième phrase du ch. 30 CDB 03 (ce formulaire peut être obtenu en version française, allemande, italienne, espagnole et anglaise au secrétariat de l'Association suisse des banquiers) a été supprimée. Les formulaires ne sont plus distribués physiquement.

La banque peut rajouter sur un formulaire A déjà signé le numéro de compte ou de dépôt (voir aussi les explications qui précèdent au sujet du ch. 27 CDB). Dans certains types d'affaires (p. ex. lors d'opérations de caisse), un numéro de compte ne peut pas être attribué au moment de l'établissement du formulaire A. En conséquence, dans de tels cas, le formulaire A doit être considéré comme correctement rempli même sans indication de numéro de compte ou de dépôt. Dans la pratique, d'autres dénominations que numéro de compte ou numéro de dépôt sont également utilisées (tels que numéro de la relation d'affaires, numéro du client, numéro du partenaire, etc.). Par souci de clarté, le formulaire A modèle n'inclut pas ces expressions alternatives. Chaque banque est néanmoins libre, en fonction de ses besoins pratiques, d'utiliser ses propres dénominations sur le formulaire A.

Les formulaires A existants peuvent continuer à être utilisés (voir l'art. 15 CDB, dispositions transitoires).

31 Formulaire A analogue au formulaire modèle

La deuxième phrase modifiée du ch. 31 CDB établit que chaque banque a le droit de créer ses propres formulaires correspondant à ses besoins particuliers pour l'identification de l'ayant droit économique.

Lorsqu'une banque utilise ses propres formulaires, leur formulation peut s'écarter de celle du formulaire A modèle, à condition que leur contenu soit équivalent à celui du formulaire modèle de l'ASB. Le contenu est équivalent notamment lorsque le formulaire A modèle de la CDB 03 est utilisé ou que d'autres désignations sont utilisées en lieu et place du numéro de compte ou de dépôt (voir le commentaire du ch. 30 CDB).

32 Comptes globaux et dépôts globaux

Le nouveau ch. 32 al. 2 CDB permet aux banques de renoncer à l'identification de l'ayant droit économique des comptes et dépôts globaux lorsque le cocontractant est une société opérationnelle. Cette disposition est par exemple applicable aux activités des sociétés de recouvrement des médecins, des gérances de logements locatifs ou des maisons de vente aux enchères.

L'application du ch. 32 al. 2 CDB doit être documenté, sans qu'il y ait pour cela une exigence de forme. Cette exigence de documentation est remplie notamment lorsqu'il ressort (de l'extrait du Registre du commerce qui se trouve dans le dossier du client) ou d'autres documents (p. ex. l'impression d'une page du site Internet de la cocontractante) que la cocontractante est active dans le domaine de l'encaissement, de la gérance d'immeubles, du factoring, etc. La banque décide dans chaque cas particulier si et dans quelle mesure cette règle s'applique, selon une approche fondée sur le risque.

Il est également à noter que le ch. 32 al. 2 contient une liste exemplative et non exhaustive. L'application de cette disposition à d'autres situations est envisageable lorsqu'un nombre important d'ayants droit économiques profitent d'un service, que les valeurs patrimoniales sont détenues à titre fiduciaires dans le cadre de la prestation de ce service et qu'il n'existe pas de danger significatif d'abus sous l'angle de la prévention du blanchiment d'argent (p. ex. la gestion de plans de prévoyance pour collaborateurs d'une entreprise, etc.).

Les fanfares, caisses de classe, etc., sans forme juridique particulière doivent être traitées comme des sociétés simples. La règle du ch. 15 CDB s'applique donc à la vérification de leur identité. Ainsi, les comptes ouverts par ce type de sociétés ne sont pas, sous l'angle de l'identification de l'ayant droit économique, à considérer comme des comptes globaux ou des dépôts globaux au sens du ch. 32 CDB 03 (voir à ce sujet le commentaire de l'art. 3 al. 4 CDB).

33 Formes de placement collectif et sociétés de participations

Le ch. 33 CDB s'applique notamment aux "Special Purpose Vehicles" (SPV) utilisés pour l'émission de titres. Les investisseurs ne doivent pas être identifiés lorsque les titres émis par ces SPV sont cotés en bourse.

La règle du ch. 33 CDB 03 qui prévoyait l'identification comme ayants droit économiques des investisseurs détenant au moins 5% d'un fonds de placement collectif ou d'une société de participations s'est révélée difficilement applicable. En particulier, il n'était souvent pas possible d'obtenir ces informations de la part des investisseurs étrangers, en raison des réglementations qui leur sont applicables. Pour cette raison, le critère lié au seuil a été abrogé au ch. 33 CDB 08. De même, la deuxième phrase du ch. 33 a été reformulé sans que le contenu en soit modifié (ch. 33 al. 1 nouveau). Pour les formes de placement collectif et les sociétés de participations qui regroupent 20 investisseurs ou moins, une déclaration relative à l'ayant droit économique doit être obtenue. En revanche, lorsque le nombre d'investisseurs est supérieur à 20, on admet que les parts sont largement répandues et que l'on peut renoncer à l'identification de l'ayant droit économique.

La dernière phrase du ch. 33 CDB 03 a été intégrée et complétée dans le nouvel alinéa 2. Cet alinéa dispose, d'une part, qu'il n'y a pas d'obligation d'identifier l'ayant droit économique lorsque le fonds de placement collectif ou la société de participations est coté en bourse, étant donné la publicité qui découle automatiquement d'une telle cotation. D'autre part, cet alinéa établit (en application du ch. 34 CDB) que la banque peut renoncer à l'identification de l'ayant droit économique, indépendamment du nombre d'investisseurs, lorsque le promoteur ou le sponsor du fonds ou de la société de participations est un intermédiaire financier au sens du ch. 34 CDB qui démontre être assujéti à des règles appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Si un intermédiaire financier au sens du ch. 34 CDB intervient lui-même comme investisseur dans un fonds de placement collectif ou une société d'investissement, il n'est pas nécessaire d'exiger une déclaration relative aux ayants droit économiques qui se trouvent derrière cet intermédiaire financier.

34 Banques et autres intermédiaires financiers ainsi qu'autorités suisses en qualité de cocontractants

Les négociants en valeurs mobilières sont dorénavant inclus au ch. 34 al. 1 CDB étant donné qu'ils sont soumis à la même surveillance que les banques (cf. également ch. 1 CDB).

Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est en principe exigée des banques et des négociants en valeurs mobilières dont le domicile ou le siège est en Suisse ou à l'étranger. La CDB prévoit toutefois une exception : les banques et les négociants en valeurs mobilières étrangers, qui ne sont pas assujétis à une surveillance et à une réglementation appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (la surveillance prudentielle n'entre pas en considération ici) et qui ouvrent des sous-comptes pour des clients non spécifiés, doivent indiquer l'identité de ces clients comme ayants droit économiques desdits comptes (al. 1). Sont a priori réputés appliquer une surveillance et une réglementation appropriées en matière de blanchiment d'argent, l'ensemble des pays membres du GAFI ainsi que la Principauté du Liechtenstein.

Chaque banque peut également reconnaître comme étant «assujétis à une surveillance appropriée ainsi qu'à une réglementation appropriée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent» au sens du ch. 34 al. 2 et 3 CDB des banques, des négociants en valeurs mobilières ou des intermédiaires financiers d'autres pays, pour autant qu'elle se fonde sur des connaissances particulières et qu'elle documente ce fait de manière appropriée.

Le ch. 34 al. 2 CDB révisé précise qu'un intermédiaire financier étranger est en principe également assujéti à une surveillance appropriée ainsi qu'à une réglementation appropriée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent lorsqu'il fait partie d'un groupe soumis à une surveillance consolidée dont la société mère a son siège dans un pays qui dispose d'une surveillance appropriée ainsi que d'une réglementation appropriée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, ce quand bien même la surveillance et la réglementation au siège de la filiale en question ne satisfait pas à ces exigences.

Il est déterminant, pour l'application du ch. 34 al. 2 CDB aux intermédiaires financiers étrangers, qu'il existe une réglementation appropriée en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. La CDB, à dessein, ne fixe pas d'exigences particulières relatives à la mise en œuvre des obligations y relatives et à leur surveillance, qui incombent au régulateur du domicile du cocontractant.

Les autres intermédiaires financiers au sens du ch. 34 al. 2 CDB sont définis au ch. 34 al. 3 CDB. Cette notion se réfère traditionnellement aux compagnies d'assurances sur la vie et aux intermédiaires financiers surveillés en vertu de lois spéciales, qui étaient jusqu'ici énumérés exhaustivement (voir la formulation du ch. 34 al. 3 CDB 03). La CDB 08 les définit dorénavant de manière générale, par renvoi aux dispositions de la LBA (art. 2 al. 2, voir la disposition analogue de l'art. 21 OBA-AdC).

La définition des autres intermédiaires financiers étrangers n'englobe plus seulement les directions de fonds de placement, les compagnies d'assurances sur la vie, et les institutions de prévoyance professionnelles exemptées d'impôt (les négociants en valeurs mobilières sont dorénavant inclus à l'al. 1), mais aussi tous les autres intermédiaires financiers comparables qui, conformément à la législation spécifique de leur pays de domicile, sont soumis à une surveillance prudentielle également en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Les dispositions du ch. 34 CDB s'appliquent aussi aux cocontractants qui ne fournissent leurs services qu'aux intermédiaires financiers (par exemple SEGA Intersettle, Euroclear, Clearstream, Fastnet, etc.).

Le nouvel al. 5 du ch. 34 CDB précise qu'il n'y a pas lieu d'identifier l'ayant droit économique dans le cadre de relations d'affaires avec une autorité suisse (fédérale, cantonale, communale).

35 Déléation de l'identification de l'ayant droit économique et moment de l'exécution de l'obligation de documenter l'identification

Le ch. 35 al. 1 CDB prévoit que l'identification de l'ayant droit économique peut être déléguée, tout comme la vérification de l'identité du cocontractant. Les dispositions du ch. 21 CDB sont applicables par analogie (voir le commentaire du ch. 21 CDB).

Exceptionnellement, un compte peut être utilisé avant que le formulaire A ne soit obtenu ou avant que celui-ci n'ait été dûment rempli et signé. Le ch. 24 CDB s'applique par analogie. Les règles concernant la vérification de l'identité du cocontractant sont également applicables par analogie à l'identification de l'ayant droit économique (voir le commentaire du ch. 24 CDB).

36 Dispositions obligatoires en matière de documentation ("Sicherstellungspflicht")

Voir le commentaire du ch. 23 CDB qui est également applicable au ch. 36 CDB.

Art. 4 Procédure relative aux sociétés de domicile

L'art. 4 al. 1 CDB a été formulé de manière plus claire sans que le contenu matériel n'en soit modifié. L'exception contenue jusqu'à présent au ch. 39 CDB 03 concernant les cocontractants qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, d'intérêt général, de récréation ou des buts analogues, a été, pour des raisons systématiques, intégrée à l'art. 4 al. 2 CDB. La notion de bénéficiaires a été ajoutée à cet alinéa. Il est ainsi clairement exprimé que l'exception s'applique tant aux associations, sociétés, etc., qu'aux fondations ou aux trusts, etc. Les fondations de familles sont soumises aux mêmes règles que les autres fondations.

Les communautés de copropriétaires par étages et les communautés de copropriétaires inscrites au Registre du commerce doivent être traitées comme les sociétés ayant pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres collectivement au sens de l'art. 4 al. 2 CDB. Elles ne doivent donc pas être considérées comme des sociétés de domicile. En ce qui concerne la vérification de l'identité du cocontractant, voir le commentaire du ch. 13 CDB.

L'art. 4 al. 3 lit b CDB, par renvoi au ch. 31 CDB, dispose que les banques ont la possibilité d'utiliser leurs propres documents pour identifier l'ayant droit économique, également dans le cadre de relations d'affaires avec des sociétés de domicile.

Le ch. 33 al. 2 CDB est également applicable aux sociétés de domicile (cf. commentaire du ch. 33 al. 2 CDB).

38 Notion de société de domicile

La notion de société de domicile telle que définie par le ch. 38 CDB 03 s'est souvent révélée en pratique comme étant trop étroite et en contradiction avec l'esprit et le but de l'article 4. Cette définition avait notamment pour conséquence que des sociétés opérationnelles pouvaient être considérées comme des sociétés de domicile. Pour cette raison, le nouveau ch. 38 CDB, en utilisant le terme d'«indice», dispose clairement qu'il convient de déterminer en fonction des circonstances du cas d'espèce si l'on est bien en présence d'une société de domicile. Si la cocontractante dispose p. ex. de ses propres locaux malgré l'indication d'une adresse « c/o », elle ne doit plus nécessairement être qualifiée de société de domicile. La décision de la Commission de surveillance concernant la présence d'un indice (voir le Rapport d'activité 2005 p. 36 et 37), rendue sur la base de l'ancienne version (plus restrictive) de la CDB, n'est, suite à l'entrée en vigueur de la CDB 08, plus à considérer comme un «Leading Case».

La partie de phrase «personnel propre, travaillant exclusivement pour elles» du ch. 38 lit. b CDB 03 a été biffée, étant donné qu'en pratique, les cocontractants disposent certes fréquemment de leur personnel propre, mais que celui-ci est également affecté à d'autres sociétés du groupe. En outre, dans les sociétés de personnes, le personnel n'est souvent employé qu'à temps partiel et effectuée par ailleurs d'autres tâches (p. ex. dans les petites et moyennes entreprises).

Lorsque, malgré la présence d'indices mentionnés au ch. 38 CDB (p. ex. lorsque le cocontractant exerce une activité opérationnelle ou qu'il fait partie d'un groupe de sociétés opérationnelles), la banque parvient à la conclusion qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une société de domicile, elle doit en documenter les motifs (cf. ch. 38 al. 2 CDB). Il n'y a pas d'exigence de forme à cet égard. On peut p.ex. établir une note au dossier ou y déposer une copie des pièces qui démontrent l'activité opérationnelle.

39 Sociétés holding, sociétés immobilières, etc.

Un important cas d'application du ch. 38 al. 2 CDB, selon lequel le cocontractant n'a pas à être qualifié de société de domicile même en présence des indices mentionnés au ch. 30 al. 1 CDB est explicité au ch. 39 CDB (sociétés holding). Il s'agit de sociétés faisant partie d'un groupe dont les membres (en Suisse ou à l'étranger) exercent une activité de commerce ou de fabrication ou une autre activité exploitée en la forme commerciale. En pratique, les sociétés holding ne disposent généralement pas de leur personnel ou de leurs locaux commerciaux propres, en particulier lorsqu'elles sont domiciliées auprès d'une société commercialement active du groupe, dont les employés travaillent également pour la société holding. Dans le même temps, la société holding constitue un élément important de l'administration du groupe. Par définition, elle n'exerce elle-même aucune activité commerciale au sens de l'art. 4 CDB. L'identification de l'ayant droit économique d'une telle société (suite à sa qualification de société de domicile) n'apparaît pas judiciaire et serait pratiquement, selon la structure du groupe, difficilement réalisable. Il convient donc de traiter ces sociétés holding d'une façon analogue aux sociétés commerciales qui exercent une activité de commerce ou de fabrication, ou une autre activité exploitée en la forme commerciale. Cette appréciation doit être faite sur la base des éléments concrets du cas particulier. Il s'agit en particulier de prendre en considération les critères suivants pour l'application des ch. 39 et 40 CDB : l'organisation du groupe, le rôle et la fonction de la société holding, la nécessité d'une société holding pour le groupe ainsi que l'existence d'une consolidation. Le résultat de cette analyse doit être documenté, sans qu'il y ait d'exigence de forme à cet égard. On peut par exemple établir une note au dossier ou y déposer une copie des pièces qui établissent que la cocontractante fait partie d'un groupe commercialement actif.

Il faut distinguer de ces dernières les sociétés holding destinées à l'usage personnel d'un cercle restreint de personnes, (p. ex. les membres d'une même famille), qui servent à regrouper les différents éléments de leur patrimoine (papiers-valeurs, immobilier, entreprise)

ou à permettre le versement de dividendes aux actionnaires. En règle générale, ces sociétés doivent être traitées comme des sociétés de domicile.

Les dispositions concernant les sociétés holding sont applicables par analogie aux sociétés qui détiennent ou qui administrent des immeubles (sociétés immobilières). En pratique, ces dernières présentent souvent les mêmes caractéristiques que les sociétés holding (en particulier l'absence de locaux commerciaux et de personnel propres). Ces sociétés sont à distinguer des sociétés immobilières utilisées par un nombre restreint de personnes (p. ex. les membres d'une même famille) pour gérer leurs propres biens immobiliers. En règle générale, ces sociétés doivent être traitées comme des sociétés de domicile (voir par analogie les commentaires relatifs aux sociétés holding).

Le ch. 42 CDB s'applique aux sociétés holding ou immobilières cotées en bourse.

43 Valeurs patrimoniales sans ayant droit économique déterminé

Le ch. 43 CDB règle la procédure à suivre par la banque lorsqu'il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé. Pour la déclaration selon le ch. 43 CDB, un nouveau formulaire modèle a été créé (formulaire T), pour le cas où il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé. Chaque banque a la possibilité d'établir ses propres formulaires adaptés à ses besoins spécifiques. Ces formulaires doit avoir un contenu équivalent à celui du formulaire modèle. Le contenu est notamment équivalent lorsqu'une désignation différente est utilisée pour le numéro de compte ou de dépôt (cf. commentaire du ch. 30 CDB).

En ce qui concerne la signature du formulaire T, le commentaire du ch. 28 CDB s'applique par analogie. Le formulaire T peut également être signé par les mandataires du conseil de fondation ou du conseil d'administration d'une underlying company, d'un Trust, d'une fondation, etc.

Certaines formes de Trusts anglo-saxons et de fondations ne permettent pas de considérer que les bénéficiaires sont les ayants droit économiques («beneficiaries», mais non «beneficial owners»). Ces structures peuvent être considérées comme des trusts, respectivement des fondations pour lesquelles il n'est pas possible d'identifier des personnes déterminées comme ayants droit économiques. Cet état de fait peut être constaté au moyen du formulaire T.

Lorsqu'une société de domicile («underlying company»²), déclare qu'un Trust est l'ayant droit économique, c'est elle qui doit être identifiée comme cocontractante (cf. commentaire du ch. 14 CDB). L'identification de l'ayant droit économique s'effectue dans ce cas au moyen d'un formulaire A et/ou T ou du formulaire interne de la banque (voir les commentaires relatifs à l'al. 1 ci-dessus). Le formulaire correspondant doit être signé par les organes de la société de domicile (en tant que cocontractante). Dans le cas d'un Trust mixte (combinaison de Trusts discrétionnaire et non discrétionnaire), tous les ayants droits économiques doivent être enregistrés, les personnes déterminées nommément et les personnes simplement déterminables au moyen des critères de détermination (p. ex. descendant de la famille X).

Le partenaire contractuel doit fournir des renseignements concernant le ou les protecteurs, curateurs et/ou tiers uniquement lorsque ceux-ci peuvent désigner des bénéficiaires ou décider de l'utilisation des avoirs de manière contraignante pour les représentants (trustee, membres du conseil de fondation, etc.). Il n'est donc pas nécessaire d'enregistrer les gérants de fortune, conseillers, etc.

² Il s'agit de sociétés dont les action sont détenues par un Trust/fondation et qui établissent une relation d'affaires avec la banque pour la fortune du Trust, respectivement de la fondation.

44 Constructions révocables

En pratique, le fondateur peut se réserver le droit de révoquer un Trust par exemple. D'autres constellations sont également concevables. Pour ces raisons, le ch. 44 CDB a été amendé dans le sens que pour les Trusts révocables et les constructions analogues, les personnes habilitées à révoquer la structure doivent en règle générale être indiquées comme ayants droit économiques. Pour cette identification, il y a lieu d'utiliser le formulaire A ou le formulaire propre de la banque.

45 Modification des signatures autorisées

La formulation "lorsque survient un doute au sens de l'art. 6 al. 1 CDB" a été ajoutée au ch. 45 CDB. Cette modification signifie qu'il n'y a pas lieu de procéder automatiquement à une nouvelle identification de l'ayant droit économique lorsque des changements interviennent au niveau des signatures autorisées de la société de domicile. Un renouvellement de cette procédure n'est nécessaire que lorsqu'il y a un doute au sens de l'art. 6 al. 1 CDB (p. ex., lorsqu'il y a un doute sur la validité de la déclaration au sujet de l'ayant droit économique).

Art. 5 Personnes tenues à un secret professionnel

En raison de la protection du secret professionnel (voir l'art. 321 CP), la banque n'est pas en mesure de vérifier si les indications au sens de l'art. 5 sont remplies. La banque n'assume ainsi aucune obligation de surveillance à cet égard. Cela est du ressort des autorités compétentes.

46 Formulaire R modèle

L'art. 5 et le formulaire R modèle ont été redéfinis en fonction des besoins de la pratique, en ce sens que le cocontractant doit confirmer qu'il est soumis au secret professionnel selon l'art. 321 CP et que le compte/dépôt sera utilisé exclusivement dans le cadre de son activité d'avocat, respectivement de notaire. Il n'est plus nécessaire de spécifier le type d'activité soumise au secret professionnel pour laquelle le compte/dépôt concerné est utilisé, cette indication n'étant pas vérifiable en pratique. Les dispositions transitoires (voir l'art. 15 CDB) précisent qu'un formulaire R existant peut encore être utilisé pour l'ensemble des activités d'un avocat ou d'un notaire soumises au secret professionnel. Il n'est ainsi pas nécessaire de remplacer les formulaires R existants par de nouveaux formulaires.

Le formulaire R modèle a été complété en fonction de l'évolution de la pratique, en ce sens qu'il peut aussi être utilisé lorsque le cocontractant est organisé sous la forme d'une société (p. ex. une société d'avocats). Conformément au champ d'application matériel de l'art. 321 CP, le formulaire R doit être signé par un avocat ou un notaire tenu au secret professionnel. Si l'étude est organisée sous forme d'une société (p. ex. une société anonyme ou une société simple), le formulaire R doit être signé par au moins une personne tenue au secret professionnel ayant le pouvoir de représenter la société.

Les modifications du formulaire R sont exclusivement de nature formelle. Son champ d'application matériel n'a pas été modifié. Le formulaire R peut continuer à être utilisé pour l'ensemble des activités d'un avocat ou d'un notaire soumises au secret professionnel (en particulier aussi les services d'escrow, voir la formulation dans l'ancien formulaire R modèle). Le terme «suisse» (avocat/notaire suisse, étude d'avocats/de notaires suisse organisée en la forme d'une société) se réfère à la surveillance des cocontractants (c'est-à-dire à l'exigence d'être soumis à la législation cantonale et fédérale en la matière).

Le formulaire R modèle est disponible sur le site Internet <http://www.swissbanking.org/> dans les langues dans lesquelles la CDB est traduite (allemand, français, italien et anglais). Pour cette raison, la référence au fait que le formulaire R est disponible au Secrétariat de l'Association suisse des banquiers a été biffée. Les formulaires modèles ne sont plus mis physiquement à disposition.

Le ch. 46 CDB révisé précise dorénavant que les banques sont libres d'utiliser leurs propres formulaires pour la déclaration selon l'art. 5, adaptés à leurs besoins particuliers. Ces formulaires peuvent contenir des formulations qui diffèrent du formulaire modèle, à condition que leur contenu soit équivalent à celui du formulaire modèle. Le contenu est notamment équivalent lorsque le formulaire modèle de la CDB 03 est utilisé ou lorsqu'une autre dénomination est utilisée pour le numéro de compte ou de dépôt (cf. par analogie le commentaire du ch. 30 CDB).

En ce qui concerne la signature, voir également le commentaire du ch. 28 CDB.

Art. 6 Répétition de la procédure de vérification de l'identité du cocontractant ou de la procédure d'identification de l'ayant droit économique (art. 2-5 CDB)

L'art. 6 CDB veut assurer que l'identité du cocontractant a été correctement vérifiée et que l'ayant droit économique a été bien identifié. Il convient d'établir une nette distinction avec l'OBA-CFB, qui impose d'autres obligations (p. ex. des devoirs de surveillance ou l'obligation de clarifier l'arrière-plan économique des transactions inhabituelles). Une violation de l'OBA-CFB n'implique pas automatiquement une violation de la CDB. L'art. 6 CDB révisé distingue clairement les champs d'application respectifs de la CDB et de l'OBA-CFB et les compétences des chargés d'enquête et de la Commission de surveillance, d'une part, de celles de la CFB, d'autre part. Les obligations de clarifications en présence de circonstances inhabituelles et de risques particuliers sont régies par l'OBA-CFB et seule la CFB et les sociétés d'audit qui lui rapportent sont compétentes pour vérifier si elles ont été remplies. Dans le cadre de la révision, d'une part, le titre de l'art. 6 CDB a été reformulé pour tenir compte de la terminologie de la loi sur le blanchiment d'argent (voir l'art. 5 LBA). D'autre part, le deuxième tiret de l'art. 6 al. 1 CDB a été biffé (lorsqu'existent des indices de modifications survenus a posteriori) et remplacé par la formulation «ce doute n'ayant pas pu être levé par des éclaircissements éventuels». Il est ainsi clairement exprimé qu'un nouveau formulaire A ne doit pas automatiquement être obtenu en cas de doute au sens de l'art. 6 CDB. Si ces doutes peuvent être levés par des recherches de la banque sur la question de savoir si les informations relatives au cocontractant et à l'ayant droit économique sont correctes, il n'est pas nécessaire d'obtenir un (nouveau) formulaire A. Les termes «éclaircissements éventuels» mettent en évidence que la CDB ne stipule pas d'obligation de procéder à des éclaircissements qui ne portent pas sur la vérification de l'identité du cocontractant, respectivement de l'ayant droit économique. Les banques sont libres de répéter soit la procédure prévue aux ch. 9 à 24, respectivement 25 à 45. En outre, l'art. 12 CDB établit que les organes chargés de l'enquête ne sont pas compétents pour déterminer à titre préjudiciel si des dispositions de l'Ordonnance sur le blanchiment d'argent ont été violées. Ces investigations sont du ressort de la CFB, respectivement des sociétés d'audit mandatées.

Ni les chargés d'enquête, ni la Commission de surveillance n'ont donc à s'assurer que la banque a clarifié l'arrière plan économique de certaines relations d'affaires ou transactions, comme l'exige la Loi sur le blanchiment d'argent. Ces obligations sont réglées par l'OBA-CFB (cf. ch. 3); c'est la CFB qui est compétente en la matière. Une enquête sur une éventuelle violation de l'art. 6 ne peut être menée que s'il existe des éléments concrets indiquant qu'une personne pourrait avoir été faussement indiquée comme ayant droit économique. Les "fishing expeditions", qui consistent par exemple à passer systématiquement au crible tous les relevés de comptes et de dépôts ainsi que les justificatifs de transactions pour en tirer, le cas échéant, un indice tendant à prouver que la personne mentionnée sur le formulaire A n'est pas l'ayant droit économique, ne sont pas admises.

47 Rupture des relations d'affaires

Conformément à la jurisprudence de la Commission de surveillance, l'art. 6 CDB (et le ch. 47 CDB) exige la rupture de toutes les relations d'affaires, et pas seulement de celles à propos desquelles il y a des doutes (Rapport d'activité 2001 – 2005, 4.13).

B Interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux**Art. 7 Fuite de capitaux**

L'art. 7 et les ch. 48 – 52 CDB demeurent inchangés.

C Interdiction de l'assistance active à la soustraction fiscale et à des actes analogues**Art. 8 Soustraction fiscale et actes analogues**

L'art. 8 et les chiffres 53 – 56 CDB demeurent inchangés.

D Autres dispositions**Art. 9 Comptes numérotés**

L'art. 9 et le chiffre 57 CDB demeurent inchangés.

Art. 10 Contrôle par la société d'audit

A la demande de la Chambre fiduciaire, l'art. 10 précise dorénavant la mission des sociétés d'audit en matière de vérification du respect de la CDB. D'une part, il renvoie directement à la circulaire y relative de la CFB (Circ.-CFB 05/1 « Audit »). D'autre part, la CDB dispose expressément qu'il convient d'opter pour une approche fondée sur les risques, tant dans l'étendue du contrôle par sondage que pour le déroulement du contrôle. Des exemples de critères sont mentionnés dans cet article; il convient d'en tenir compte pour l'application de l'approche fondée sur le risque (type d'activité, nombre et importance des nouvelles relations d'affaires établies depuis le dernier contrôle). La limite supérieure de 75 contrôles par sondage fixée par la Chambre fiduciaire est toujours valable. Ce plafond s'applique à l'ensemble du groupe Raiffeisen, étant donné sa structure particulière (et non à chaque banque Raiffeisen séparément).

La CDB fixe maintenant elle-même les délais dans lesquels les violations doivent être annoncées. Dans les cas bénins, la société d'audit peut dorénavant impartir elle-même un délai à la banque pour remédier aux défauts constatés (par analogie avec l'art. 21 al. 3 LB, qui prévoit que les réviseurs invitent la banque à régulariser sa situation dans un délai approprié lorsqu'ils décèlent des infractions aux prescriptions légales ou d'autres irrégularités).

Art. 11 Violation de la Convention, sanctions

Conformément à l'art. 11 al. 1, il est dûment tenu compte, entre autres, du degré de culpabilité lors de la fixation de l'amende conventionnelle. Il faut en outre prendre en considération la nature de la relation d'affaires concernée. Un degré de diligence élevé est ainsi exigé lorsqu'il s'agit, par exemple, de relations d'affaires de private banking portant sur des valeurs patrimoniales importantes. Dans d'autres relations d'affaires (p. ex. dans le domaine du «retail banking»), les procédures sont largement automatisées (en particulier pour des raisons de coûts). En cas de violation de dispositions de la CDB dans le cadre de telles relations d'affaires, on doit ainsi considérer a priori qu'une faute plus légère a été commise.

Dans le cadre de l'art. 11 al. 1, la Commission de surveillance est tenue de prendre en compte, au moment de fixer la sanction, les mesures imposées par d'autres instances dans le même cas d'espèce. Selon la dernière phrase de l'al. 1, le montant de l'amende conventionnelle est d'abord affecté à la couverture des frais de fonctionnement de la CDB.

L'art. 11 CDB donne désormais une définition générale du cas bénin. Un cas est bénin lorsque le but spécifique de la CDB lié au blanchiment d'argent est atteint, à savoir la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique, même si toutes les obligations de la CDB n'ont pas été parfaitement remplies. L'art. 11 CDB énumère quelques exemples de cas bénins. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

L'art. 11 al. 3 CDB prévoit dorénavant que les violations des art. 6 à 8 ne seront poursuivies que si elles sont intentionnelles ; selon les termes des art. 6 à 8 CDB en effet, une sanction n'a de sens qu'en cas violation intentionnelle. D'ailleurs, en pratique, il est extrêmement difficile dans de tels cas de distinguer la négligence grave de la négligence moyenne ou légère.

L'art. 11 a été complété par un nouvel alinéa 5. Ainsi, la CDB règle désormais directement la manière de traiter les violations des versions antérieures de la CDB, qui ressortait auparavant de la déclaration d'adhésion.

Art. 12 Commission de surveillance, chargés d'enquêtes

L'industrie financière évolue d'une façon de plus en plus rapide (p. ex. dans le domaine des systèmes bancaires). Afin d'assurer un niveau approprié de connaissances actuelles et d'expérience au sein de la Commission de surveillance, la CDB prévoit désormais que des représentants actifs de la branche bancaire puissent également être nommés au sein de cette Commission. Ainsi, selon l'art. 12 al. 1 CDB, seule la majorité - et non plus la totalité - des membres de la Commission de surveillance doivent être indépendants. Une personne n'est pas considérée comme indépendante au sens de cette disposition si elle travaille comme employé ou mandataire pour une banque ou un négociant en valeur mobilière suisse, ou exerce la fonction d'organe. Un membre de la Commission de surveillance qui ne remplit pas cette exigence d'indépendance doit se récuser, lorsque la Commission de surveillance traite le cas d'un établissement financier avec lequel il est lié dans le sens précité. Les détails seront réglés dans le règlement de la Commission de surveillance. L'art. 12 al. 12 CDB introduit une limite d'âge à l'éligibilité afin de garantir le rajeunissement périodique de l'organe de surveillance.

Les art. 12 al. 2 et suivants CDB règlent dorénavant la procédure d'enquête de manière plus détaillée. Par exemple, la CDB précise maintenant dans quels cas le chargé d'enquête peut lui-même suspendre une procédure d'enquête. Une réglementation analogue se trouve à l'art. 6 du Règlement d'enquête entré en vigueur suite à l'adoption de l'art. 12 CDB le 1er juillet 2003. En outre, la CDB dispose clairement que les organes chargés d'enquête ne sont pas compétents pour déterminer à titre préjudiciel si des dispositions de l'Ordonnance sur le blanchiment d'argent ont été violées. Les violations de l'Ordonnance sur le blanchiment d'argent sont de la compétence de la CFB ou des sociétés d'audit mandatées. Cette distinction entre les champs d'application respectifs de la CDB et de l'OBA-CFB est primordiale, en particulier dans l'application de l'art. 6 CDB (cf. commentaire de l'art. 6).

59 Interprétation de la CDB

Le ch. 59 CDB demeure inchangé. Ce chiffre prévoit que la Commission de surveillance peut - d'entente avec le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers - donner une interprétation officielle de la CDB. Il ne saurait s'agir de prendre position sur un cas d'application de la CDB à l'égard d'une banque qui en ferait la demande, comme le font les autorités américaines avec leur "no action-letter", mais bien d'interpréter la CDB, par exemple en se prononçant sur son application à un état de fait qui n'existait pas encore au moment de son entrée en vigueur (évolution continue de la CDB). La dernière phrase précise que les demandes de cet ordre doivent être adressées à l'ASB et non à la Commission de surveillance.

Art. 13 Procédure arbitrale

L'art. 13 CDB demeure inchangé.

Art. 14 Entrée en vigueur

La CDB 08 révisée entre en vigueur, selon le rythme périodique, le 1er juillet 2008 et ce pour une période usuelle de 5 ans, soit jusqu'au 30 juin 2013.

Le contenu des al. 1 et 2 demeure inchangé. L'al. 3 est le fruit d'un compromis entre le droit indiscutable de la CFB d'édicter, en sa qualité d'autorité de surveillance, des dispositions complémentaires (art. 16 LBA) et l'intérêt des banques de disposer d'une CDB au contenu fixe durant une période de 5 ans, afin de ne pas devoir procéder à des modifications. Car si indiscutable que soit sa compétence de réglementation, la CFB ne saurait édicter de nouvelles règles relevant du système de sanctions de la CDB.

Art. 15 Disposition transitoire

Le nouvel art. 15 al. 1 CDB précise que les formulaires A utilisés jusqu'ici peuvent continuer à être utilisés. Les banques sont néanmoins libres de les remplacer par un nouveau formulaire A ou, le cas échéant, par un formulaire T (cf. art. 15 ainsi que le chiffre 43 CDB 08). Il est également possible d'utiliser le formulaire modèle de la CDB 03 lors de l'établissement de nouvelles relations d'affaires (cf. commentaire du ch. 31 CDB).

L'art. 15 al. 2 CDB demeure inchangé. Il consacre le principe éprouvé selon lequel les dispositions révisées de la CDB 08 n'ont pas d'effet rétroactif. Elles ne s'appliquent en effet qu'aux relations d'affaires établies après le 30 juin 2008, ainsi qu'à celles dans lesquelles, après cette date, la procédure de vérification de l'identité du cocontractant ou d'identification de l'ayant droit économique doit être répétée conformément à l'art. 6. Lorsque les nouvelles dispositions sont plus favorables que les anciennes (principe de la *lex mitior*), elles s'appliquent également aux relations d'affaires déjà existantes, comme l'illustre un exemple tiré de la jurisprudence de la Commission de surveillance de la CDB en date du 19.08.03 :

«Il ne peut être reproché à la banque que le formulaire A a été signé par une personne qui était uniquement au bénéfice d'une procuration valable et qui n'avait pas la qualité d'organe de la cocontractante. Le ch. 28 des dispositions d'exécution de l'art. 3 CDB 03 prévoit expressément que des fondés de procuration peuvent signer le formulaire A. Cette disposition est également applicable comme *lex mitior* (ch. 15 al. 2 CDB 03) au cas d'espèce».

L'art. 15 al. 3 CDB contient une disposition analogue à l'art. 15 al. 1 CDB et dispose que des formulaires R modèles existants peuvent continuer à être utilisés. De même, les banques sont libres de les remplacer par un nouveau formulaire R. En outre, il est également possible, lors de l'établissement de nouvelles relations d'affaires, d'utiliser le formulaire modèle de la CDB 03 (cf. commentaire du ch. 46 CDB).

Conformément à l'art. 15 al. 4 CDB, le chiffre 14 CDB n'entre en vigueur que le 1^{er} juillet 2009. Ce délai transitoire doit permettre de tenir compte du fait que la base légale correspondante n'entrera en vigueur qu'en même temps que la LBA révisée (cf. projet d'art. 3 al. 1 LBA). D'autre part, les banques disposent ainsi de suffisamment de temps pour adapter leurs systèmes. La nouvelle disposition de l'art. 15 al. 2 CDB entre également en vigueur le 1er juillet 2009 (procédure à suivre lors de l'ouverture de comptes de consignation du capital).

Afin d'assurer le rajeunissement périodique des organes de surveillance, l'art. 12 al. 1 CDB introduit une limite d'âge à l'éligibilité. Pour garantir la passation du know-how, l'art. 15 al. 5 CDB prévoit cependant aussi que les nouvelles conditions d'éligibilité ne s'appliquent pas, pour la prochaine période de fonction, aux membres actuels.

Formulaire A

Cf. commentaire des chiffres 27 et ss CDB.

Formulaire R

Cf. commentaire des chiffres 46 et 28 CDB.

Table des abréviations

ASB	Association suisse des banquiers
CC	Code Civil Suisse, RS 210
GAFI	Groupe d'action financière (GAFI) (lien Internet : http://www.fatf-gafi.org)
LB	Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB)
LBA	Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA; RS 955.0).
LPCC	Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC ; RS 951.31)
Message	Message du 15 juin 2007 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (GAFI)
OBA-AdC	Ordonnance du 10 octobre 2003 de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent concernant les obligations des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis (Ordonnance de l'AdC sur le blanchiment d'argent, OBA-CFB ; RS 955.022)
OBA-CFB	Ordonnance de la Commission fédérale des banques du 18 décembre 2002 en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent, OBA-CFB; RS 955.022).
OR	Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations ; RS 220)
Projet LBA	Projet de loi fédérale du 16 juin 2007 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (Projet)
RS	Recueil systématique du droit fédéral (lien Internet: http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html)

Association suisse des banquiers

Best Practices relatives à l'art. 15 OBA-CFB

Du : 23.09.2008

Circulaires 7573 et 7574 du 23.09.2008.

– **Champ d'application**

L'art. 15 OBA-CFB ne s'applique qu'aux entrées et sorties de paiements de clients de banques.

– **Définition d'un ordre de virement national**

L'ordre de virement national au sens de l'art. 15 al. 2 OBA-CFB est un virement pour lequel autant l'établissement émetteur que l'établissement destinataire sont domiciliés en Suisse ou au Liechtenstein. Les dispositions réglementaires en vigueur à l'étranger sont toutefois à respecter si les voies d'acheminement le requièrent.

– **Durée de conservation conformément au devoir de documentation (art. 23 OBA-CFB)**

La disponibilité des données relatives aux transactions, obligatoirement porteuses de numéros d'identification conformément à l'art. 15 al. 2 OBA-CFB, est à assurer sur une période de 10 ans après la réalisation de la transaction.

– **Virements BVR**

L'art. 15 al. 2 OBA-CFB concerne également les virements BVR (la référence de transaction SIC ou le numéro d'identification de l'enregistrement du fichier BVR de Post-Finance sont considérés comme des numéros d'identification au sens dudit alinéa).

– **Définition du donneur d'ordre (liste d'exemples non exhaustifs)**

En cas de virements au débit d'un compte tenu auprès d'un établissement financier, c'est le titulaire du compte correspondant qui est considéré comme étant le donneur d'ordre.

- Pour les comptes établis au nom de plusieurs titulaires, il suffit qu'un seul de ces titulaires soit mentionné.
- En cas de décès du titulaire du compte, il faut indiquer le nom de la communauté d'héritiers.
- S'il n'y a pas assez de place pour les données relatives au titulaire du compte (p. ex. trusts: «Société XYZ à titre de trustee du trust ABC»), il faut les abrégier si possible ou les transmettre dans le champ «Bank to Bank Information».
- A l'achat de parts de fonds de placement par la banque pour le compte d'un de ses clients, c'est la banque qu'il faut indiquer comme donneur d'ordre (et non le client final).

Pour les versements en espèces au guichet de La Poste, c'est le client mentionné sur le bulletin de versement qui est considéré comme étant le donneur d'ordre.

- **Absence de mention du donneur d'ordre (virements nationaux ou de l'étranger)**

Les encaissements SEPA ne feront pas l'objet d'un régime différent si les données relatives au donneur d'ordre sont incomplètes. Les informations manquantes sur le donneur d'ordre sont à voir dans leur globalité, c'est-à-dire conjointement avec les autres informations dont dispose la banque du bénéficiaire ou dans l'éventualité d'indices de blanchiment de capitaux (annexe à l'OBA-CFB). Le cas échéant, il faudra prendre des renseignements auprès de la banque du donneur d'ordre. Les intermédiaires financiers ne sont donc pas tenus de demander de manière générale des informations pour compléter les données relatives aux opérations de paiement.

- **Délai en cas de demande d'information**

Le délai mentionné à l'art. 15 al. 2 OBA-CFB se réfère à des jours ouvrables bancaires.

- **Processus en cas de demandes de renseignements**

- Les formats et médias courants (p. ex. SWIFT, téléphone) sont utilisés.
- Pour informer de l'urgence de la demande, il est possible de porter une mention relative à l'art 15 OBA-CFB.
- Il est laissé à l'appréciation des établissements financiers s'ils souhaitent définir un interlocuteur interne spécifique pour répondre aux demandes de renseignements conformément à l'art. 15 OBA-CFB et auquel il faudra transmettre toutes les requêtes à cet effet.

Association suisse des banquiers

Règles de conduite pour négociants en valeurs mobilières applicables à l'exécution d'opérations sur titres

Du : 18.09.2008

Cf. circulaire 7579 du 22.10.2008. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10). En vigueur le 01.07.2009.

Préambule

¹ Les présentes règles de conduite ont été adoptées, sous forme de directives, par le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers dans le but de préserver et de promouvoir, tant en Suisse qu'à l'étranger, la bonne réputation et le haut niveau de qualité du négoce de titres en Suisse. Les clients qui effectuent en Suisse des opérations sur titres doivent pouvoir compter sur des services professionnels, fondés sur l'équité et la transparence.

² Les présentes directives constituent des règles de conduite obligatoires pour tous les négociants en valeurs mobilières soumis à la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses). Elles concrétisent les devoirs d'information, de diligence et de loyauté prévus par l'art. 11 de la Loi sur les bourses. Les règles de conduite obligent les négociants en valeurs mobilières à assurer une organisation, une formation et des procédures de contrôle (compliance) appropriées à leurs structures et à leurs activités.

³ Les négociants en valeurs mobilières sont en outre tenus de pratiquer une transparence appropriée s'agissant des prestations qu'ils offrent, de façon à permettre aux clients de porter un jugement fondé sur les droits et les obligations réciproques résultant du négoce de valeurs, ainsi que sur les risques particuliers liés à certaines catégories de titres.

A Directives générales

Art. 1 Base légale

L'art. 11 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières a la teneur suivante :

¹ « Le négociant a envers ses clients :

- a) un devoir d'information; il les informe en particulier sur les risques liés à un type de transactions donné;
- b) un devoir de diligence; il assure en particulier la meilleure exécution possible de leurs ordres et veille à ce qu'ils puissent la reconstituer;
- c) un devoir de loyauté; il veille en particulier à ce qu'ils ne soient pas lésés en raison d'éventuels conflits d'intérêts.

² Dans l'accomplissement de ces devoirs, il sera tenu compte de l'expérience des clients et de l'état de leurs connaissances dans les domaines concernés. »

Commentaire :

1 Dans la mesure où les présentes règles de conduite utilisent des notions tirées de la Loi sur les bourses, des ordonnances et des circulaires de la Commission fédérale des

banques qui s'y rapportent (p. ex. les notions de valeurs mobilières, de négociant en valeurs mobilières ou de dérivés), celles-ci ont la même signification que dans ces dispositions.

2 La notion de « valeurs mobilières » se rapporte à la définition de l'ordonnance sur les bourses (Ordonnance du Conseil fédéral sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, du 2 décembre 1996). Appartiennent aux « dérivés » soumis aux présentes règles de conduite, en particulier, les contrats à terme standardisés et les options (Futures et Traded Options), ainsi que les produits structurés standardisés.

3 Les présentes règles de conduite s'appliquent au négoce de titres en bourse et hors bourse, et ce, aussi bien pour les opérations au comptant que pour les opérations à terme. Des directives et des prescriptions spéciales peuvent exister, de surcroît, pour certaines catégories d'opérations et certains marchés (p. ex. les exigences des bourses relatives au contenu des décomptes de transactions). Certains ordres juridiques étrangers peuvent en outre prévoir des règles particulières pour les opérations sur titres avec des ressortissants des pays concernés.

Art. 2 Objet

¹ Les présentes règles de conduite régissent exclusivement l'exécution de transactions en valeurs mobilières.

² En exécutant des opérations sur titres, le négociant assume les devoirs d'information, de diligence et de loyauté réglés par l'art. 11 de la Loi sur les bourses et les présentes directives.

³ Lorsqu'un négociant, sur la base d'autres conventions avec le client ou de sa propre initiative, fournit des prestations supplémentaires, comme l'administration de dépôts, le conseil en placement ou la gestion de fortune, il peut en résulter pour le négociant et pour le client des droits et des obligations qui ne font pas l'objet des présentes règles de conduite.

Commentaire :

4 On entend par exécution d'opérations sur titres toutes les activités en relation directe avec l'acquisition et la vente de titres, en particulier la conclusion de contrats, l'exécution des transactions, leur décompte, la livraison et le paiement.

B Devoir d'information

Art. 3 Gradation du devoir d'information

¹ Le devoir d'information du négociant en valeurs mobilières doit être rempli en fonction de l'expérience des clients et de leurs connaissances dans les domaines concernés.

² Le négociant peut en principe admettre que chaque client connaît les risques habituellement liés à l'achat, à la vente et à la détention de valeurs mobilières. En font partie en particulier les risques de solvabilité et de cours des actions, des obligations et des parts de fonds de placement.

³ Le devoir d'information porte sur la structure de risque propre à certains types de transactions, et non sur les risques spécifiques de transactions particulières.

⁴ Pour les types de transactions dont le potentiel de risque excède la mesure usuelle liée à l'achat, à la vente et à la détention de titres, chaque négociant peut remplir son devoir d'information de manière standardisée ou individualisée. Si le négociant informe de manière standardisée, l'information doit être délivrée sous une forme généralement compréhensible et de la même manière pour tous les clients. Lorsque le négociant informe de manière individualisée, il doit établir le degré d'expérience et les connaissances particulières de chaque client avec le soin requis par les circonstances et en se fondant sur ses informations.

⁵ Le négociant n'est tenu à aucun devoir d'information lorsque son client :

- a) est soumis à autorisation selon la Loi sur les banques, la Loi sur les bourses, la Loi sur les placements collectifs, la Loi sur la surveillance des assurances, ou est une institution de prévoyance professionnelle exonérée fiscalement conformément au droit suisse, respectivement est une entreprise soumise à une autorisation comparable à l'étranger.
- b) est un gérant de fortune professionnel ou a conféré à un tel gérant le pouvoir de gérer sa fortune avec procuration à l'égard du négociant. Si un gérant de fortune professionnel agit pour un client en vertu d'une procuration, le négociant doit impérativement avoir attiré l'attention du gérant sur son devoir d'information à l'égard du client et avoir documenté ce fait.
- c) confirme par écrit qu'il connaît les risques liés c) à certains types d'opérations et qu'il renonce à toute information supplémentaire.

⁶ En matière de placements collectifs, les dispositions de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs), des ordonnances y relatives ainsi que des règles de conduite de l'Association suisse des banquiers prévalent.

Commentaire :

5 Le négociant peut remplir son devoir d'information de manière standardisée en remettant au client un document d'information (p. ex. la brochure « Risques particuliers dans le négoce de titres » de l'Association suisse des banquiers).

6 Font notamment partie des risques usuels supposés connus, en matière d'obligations d'emprunt, le risque de solvabilité, soit le risque que le débiteur ne puisse pas rembourser le montant nominal de l'obligation à l'échéance; en matière d'actions, d'obligations, de parts de fonds de placement, etc., font en outre partie des risques usuels, notamment les risques de cours, liés aux fluctuations de taux d'intérêt et de cours de change ou à d'autres facteurs généraux influant sur le marché. Le devoir d'information porte donc sur les facteurs de risque qui excèdent ces risques généraux, dans les types de transactions présentant un potentiel de risque élevé (p. ex. les dérivés) ou un profil de risque complexe (p. ex. les produits structurés). L'étendue du devoir d'information s'accroît parallèlement à l'augmentation du potentiel de risque et à la complexité croissante de la structure de risque d'un type de titres déterminé.

7 Le négociant peut présumer que le client connaît les risques usuels, dans la mesure où il ne possède pas d'indices concrets attestant que le client est totalement inexpérimenté à cet égard également.

8 L'information sur la structure du risque se limite à la présentation des risques liés à un type particulier de transaction.

9 Pour des types de transactions déterminés, le devoir d'information peut également être rempli par renvoi aux prospectus, aux annonces, aux documents contractuels de vente ou à d'autres documents d'information équivalents, accessibles au public et établis lors de l'émission ou du placement initial, dans la mesure où ils renseignent sur le potentiel de risque lié à ce type d'opérations. Pour juger si un négociant a informé son client dans une mesure suffisante en relation avec une transaction donnée, il faut donc adopter une perspective globale et ne pas se fonder uniquement sur les informations à fournir en vertu de l'art. 11 de la Loi sur les bourses, mais également prendre en considération le cas échéant les documents mentionnés (notamment les prospectus et les annonces).

10 Le négociant documente de quelle façon il a informé le client, afin de pouvoir en apporter la preuve. La forme de cette documentation est laissée à son appréciation. Il n'est pas nécessaire d'obtenir du client une confirmation signée. Si le négociant est dispensé du devoir d'information selon l'art. 3 al. 5 let. b, le négociant doit avoir clairement documenté le fait qu'il a informé le gérant de fortune professionnel de son devoir d'information à l'égard du client.

Art. 4 Moment et contenu de l'information

Le négociant doit assumer activement son devoir d'information au sens de l'art. 3 et informer le client en temps utile avant l'exécution de la transaction, de manière complète et matériellement correcte, sur les risques essentiels du type de transaction en question.

Commentaire :

11 Une information standardisée a lieu en temps utile si elle intervient lorsqu'une activité de négoce en valeurs mobilières est entreprise pour la première fois. Cette information doit être mise à jour lorsque le client veut effectuer des transactions présentant une structure de risque substantiellement différente et que le négociant a des indices concrets que le client n'a pas l'expérience nécessaire en la matière.

12 Si, dans le cadre d'une relation d'affaires, le négociant constate, à l'occasion d'une transaction, que le client ne connaît pas le risque lié à un type d'opération, il doit renouveler l'information sur les risques sous une forme standardisée ou individualisée.

C Devoir de diligence**Art. 5 Meilleure exécution possible en termes de cours, de moment de l'exécution et de quantité**

¹ Le négociant exécute les transactions sur un marché généralement reconnu et présentant toutes garanties d'une exécution conforme aux usages.

² Sur les marchés où cette pratique est admise, le négociant peut exécuter les transactions en intervenant lui-même comme contrepartie ou en « crossing », à condition que cela ne porte pas préjudice au client.

Commentaire :

13 En principe, les opérations sur titres doivent être conclues par le négociant immédiatement, complètement et – sous réserve des limites, contraintes et restrictions fixées par le client – au meilleur cours possible sur le marché. Demeurent réservées les transactions portant sur des blocs de titres selon les chiffres marginaux 24 et ss ci-après. On ne peut se dispenser d'une exécution immédiate et complète que si elle n'est pas possible eu égard à la situation sur le marché (liquidité) ou si le fait de la différer sert l'intérêt du client. Pour les titres traités hors bourse, le négociant doit exécuter la transaction à un cours fondé sur celui du marché. Les divergences éventuelles par rapport au cours du marché, à la hausse ou à la baisse, doivent être portées à la connaissance du client.

14 Pour autant que le client n'ait pas donné d'autres instructions, le négociant satisfait à son devoir de diligence s'il exécute les transactions par l'intermédiaire de la bourse locale (respectivement du marché hors bourse local) sur laquelle le négociant traite habituellement, ou de la bourse nationale (respectivement du marché hors bourse national) du titre concerné, ou encore sur un autre marché présentant une liquidité équivalente. Des opérations sur titres peuvent également être effectuées par le biais de « Multilateral Trading Facilities », de courtiers (« brokers ») réglementés et d'autres fournisseurs de liquidité, si ceux-ci garantissent une exécution conforme aux usages des opérations et qu'une liquidité équivalente existe.

15 Dans la mesure où il n'en a pas été convenu individuellement avec le client, aucune transaction ne peut être conclue à un prix divergeant sensiblement de celui du marché.

Art. 6 Allocation immédiate et obligation de rendre compte

¹ Les transactions sur titres exécutées doivent être immédiatement attribuées et comptabilisées, décomptées dans un délai conforme aux usages du marché et faire l'objet d'une documentation correspondante.

² En règle générale, la confirmation et le décompte relatifs à une transaction devraient intervenir dans la journée et être envoyés au client selon les modalités convenues (p. ex. sous forme écrite ou par voie électronique [« e-banking »]) dans un délai d'un jour ouvrable bancaire après l'exécution de la transaction. Avec l'accord du client, ces informations peuvent également être transmises périodiquement, mais au minimum une fois par an, sous la forme d'une liste de transactions.

Art. 7 Transparence en matière de décompte des transactions

¹ Le négociant doit au moins fournir au client, dans le décompte des transactions, des indications relatives à la quantité des titres traités, au lieu d'exécution, au cours et aux coûts de la transaction (commissions, droits, taxes, frais, etc.).

² En lieu et place d'un décompte détaillé de tous les coûts des transactions, le négociant peut également convenir avec le client de décompter ses prestations (commissions propres) et les prestations de tiers (commissions de tiers), y compris les frais, sur la base de tarifs forfaitaires. Les droits et taxes (taxes boursières, droits de timbre, etc.) peuvent soit être compris dans ces coûts forfaitaires, soit être décomptés séparément.

Commentaire :

16 L'art. 7 al. 1 énumère les informations que le négociant doit fournir spontanément, sauf convention contraire, au client dans le décompte des transactions. Par son obligation de rendre compte, le négociant est en outre tenu de fournir au client, sur demande, d'autres indications sur l'exécution des transactions, pour autant qu'il en dispose du fait des obligations résultant de la tenue du journal. Font partie de cette catégorie les indications concernant le moment d'exécution, le fait que la transaction a été exécutée en bourse ou hors bourse et l'intervention du négociant comme contrepartie.

17 Dans un décompte détaillé des transactions, les commissions de tiers, les droits, les taxes et les frais effectivement payés doivent être facturés. Les conventions de droit privé ayant un contenu différent demeurent réservées. Lorsqu'il est convenu d'appliquer des tarifs forfaitaires, il convient de fixer quels éléments des coûts globaux des transactions sont couverts par le forfait. Les détails du calcul des coûts ne doivent toutefois pas être indiqués.

18 Les coûts des transactions peuvent varier selon les marchés ou les pays dans lesquels la transaction est exécutée, les types de titres, les volumes de transactions, etc. Lorsque des tarifs forfaitaires sont applicables, le négociant peut tenir compte de ces circonstances en établissant des forfaits différents.

D Devoir de loyauté

Art. 8 Traitement des conflits d'intérêts

¹ Le négociant doit adopter des mesures d'organisation appropriées en vue d'éviter que des conflits d'intérêts ne surgissent entre lui-même et ses clients ou entre ses collaborateurs et des clients. Le cas échéant, il doit faire en sorte que les intérêts des clients ne soient pas lésés par de tels conflits d'intérêts.

² Dans les cas exceptionnels où une atteinte aux intérêts du client ne peut être évitée en situation de conflit d'intérêts, le négociant doit l'indiquer de manière appropriée.

Commentaire :

19 Le négociant est libre dans le choix des mesures d'organisation adaptées à la taille et à la structure de son activité. Dans les domaines où le risque de conflits d'intérêts ne peut être totalement éliminé, il doit prendre des mesures appropriées pour empêcher que les intérêts de ses clients ne soient lésés. Font partie de ces mesures, en fonction de la taille et de la structure du négociant, p. ex. la séparation fonctionnelle du négoce pour compte propre et

du négoce pour le compte de clients, la limitation du flux d'informations (« Information Barriers »), ainsi que l'exécution des transactions selon une stricte priorité de temps.

20 Le négociant doit édicter des règles applicables aux opérations sur titres de ses collaborateurs qui permettent d'exclure un conflit d'intérêts au détriment des clients.

Art. 9 Exécution des transactions de clients

Les clients doivent être traités de manière équitable et égale.

Commentaire :

21 Dans les mêmes circonstances, les transactions de clients doivent être traitées de la même façon. Le négociant doit pouvoir indiquer au client selon quels critères il a été procédé, lorsque des transactions concurrentes de clients n'ont pas pu être exécutées conformément aux instructions en raison de la situation du marché (en ce qui concerne le cours, la quantité ou le moment d'exécution).

Art. 10 Ordre d'exécution des transactions

Les transactions sont exécutées, respectivement préparées pour l'exécution dans l'ordre chronologique de réception des ordres, sans égard au fait qu'il s'agisse d'ordres de clients, d'opérations pour compte propre ou de transactions de collaborateurs.

Commentaire :

22 Le principe de la priorité dans le temps vaut pour autant que le risque de conflits d'intérêts ne soit pas évité par des mesures de séparation fonctionnelle (p. ex. entre le négoce pour le compte de clients et le négoce pour compte propre). Le négociant peut exceptionnellement ne pas respecter l'ordre chronologique d'exécution, dans l'intérêt du client.

Art. 11 Interdiction du Front Running, Parallel Running et After Running

Il est interdit de faire du « Front Running » (exécuter des transactions pour compte propre préalablement à des transactions de clients), du « Parallel Running » (exécuter des transactions pour compte propre en parallèle de transactions de clients) ou encore du « After Running » (intercaler des transactions pour compte propre entre différents ordres de clients exécutés par tranches). Les opérations des collaborateurs doivent également être soumises à cette restriction.

Art. 12 Interdiction des cours coupés

La pratique des cours coupés n'est pas admise. Par cours coupé, on entend le fait de décompter un cours autre que celui effectivement obtenu. Il n'y a pas cours coupé si le négociant assume un risque de cours en relation avec l'ordre en question ou s'il a passé avec le client une convention qui justifie une divergence par rapport au cours effectivement obtenu. De telles conventions ne peuvent pas être intégrées à des conditions générales ou à des formulaires contractuels.

Commentaire :

23 Lors de transactions exécutées en bourse, il y a cours coupé si le négociant ne décompte pas au client le cours obtenu par le biais du « Matcher » ou d'un système de négoce similaire.

24 Lors de transactions en bloc exécutées hors bourse mais portant sur des valeurs mobilières cotées en bourse, le prix convenu librement avec le client s'applique.

25 Pour les transactions portant sur des valeurs mobilières non cotées en bourse, des majorations ou des abattements sur le cours obtenu sont également autorisés, en lieu et place de commissions, si le négociant a pris un risque de cours. Ce dernier doit rendre

compte de ces majorations ou abattements au client d'une manière appropriée. Si le négociant intervient comme simple intermédiaire entre deux contreparties, il doit décompter la transaction au cours moyen, mais est autorisé à leur facturer à chacune les commissions usuelles.

26 Il n'y a pas cours coupé si, lors du décompte, plusieurs exécutions partielles ou plusieurs transactions portant sur la même valeur mobilière sont regroupées et qu'un cours moyen arrondi est décompté. Ceci vaut également lors de l'exécution d'ordres en bloc pour le compte de plusieurs clients dans le cadre d'une activité de gestion de fortune.

Art. 13 Livraison de positions short du négociant

Le négociant remplit l'ensemble de ses obligations de livraison de titres résultant d'opérations pour compte propre en utilisant exclusivement ses positions propres. Les positions short du négociant peuvent être couvertes par l'emprunt de titres (Securities Lending and Borrowing). L'emprunt de titres appartenant à des positions de clients est admis, à condition qu'une convention le permettant ait été conclue avec le client.

Art. 14 Surveillance des transactions pour compte propre des collaborateurs

Le négociant édicte une directive interne sur la surveillance des transactions pour compte propre des collaborateurs.

Commentaire :

27 « Les négociants en valeurs mobilières doivent édicter des directives internes qui règlent les mesures de surveillance des transactions pour compte propre des collaborateurs. Ces mesures doivent notamment permettre d'éviter ou de détecter les transactions abusives de collaborateurs effectuées pour leur propre compte sur la base d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours. Dans ce cadre, les relations bancaires des collaborateurs du négociant en valeurs mobilières auprès d'institutions tierces et les conflits d'intérêts envers l'employeur doivent être pris en compte de manière appropriée » (Circulaire « Règles de conduite sur le marché concernant le négoce de valeurs mobilières » de la Commission fédérale des banques du 19 mars 2008, chiffre marginal 56).

E Dispositions transitoires

Art. 15 Entrée en vigueur

¹ Les présentes règles de conduite sont entrées en vigueur le 1er août 1997.

² Elles s'appliquent à toutes les transactions en valeurs mobilières effectuées dès cette date.

³ Les règles de conduite telles que révisées entrent en vigueur le 1er juillet 2009.

Association suisse des banquiers

Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires

Du : 23.06.2014

État : 02.07.2014

Directives révisées, approuvées par la FINMA le 02.07.2014. En vigueur le 01.09.2014. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Préambule

Les présentes directives sont des règles de conduite de l'Association suisse des banquiers (ASB). Elles définissent les exigences minimales, leur respect conformément aux dispositions de l'Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (RS 952.03) pour l'application de la pondération-risque plus basse des positions garanties par gage immobilier. Ces directives sont en relation étroite avec les «Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier» de l'ASB, également révisées. L'octroi de crédits, la surveillance des crédits et le reporting se déroulent toujours conformément à ces directives. Celles-ci constituent des prescriptions pour le déroulement interne aux banques des opérations de crédit et ne sont donc pas destinées à corriger les évolutions non souhaitées sur le marché immobilier, ni à contribuer à prévenir les crises dans le cadre de la réduction des risques systémiques.

Une révision des présentes directives pourra être nécessaire si des changements de fond interviennent concernant les principes relatifs à l'encouragement de la propriété du logement, en particulier dans le domaine du 2e pilier, la situation du marché ou l'octroi de crédits hypothécaires.

Les présentes directives ont valeur de règles de conduite. Elles n'ont pas d'effets directs sur les rapports contractuels entre les banques et leurs clients. Ces rapports restent régis par les prescriptions légales (notamment le Code des obligations et le Code civil) ainsi que par les dispositions contractuelles applicables entre les établissements et leurs clients (notamment les Conditions générales des banques, etc.).

Les présentes directives ont été reconnues par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) conformément à la circulaire FINMA 2008/10 «Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux» et sont réputées constituer un standard prudentiel minimum. Les sociétés d'audit vérifient le respect des normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux conformément à la circulaire FINMA 2013/3 «Activités d'audit» et consignent le résultat d'éventuels contrôles d'audit dans le rapport d'audit.

1. Champ d'application

Les directives s'appliquent aussi bien aux logements en propriété à usage propre qu'aux immeubles de rapport.

2. Exigences minimales

Les exigences minimales suivantes s'appliquent aux nouvelles opérations et aux augmentations de crédits.

Elles ne s'appliquent pas dans les seuls cas suivants:

- nouvelles réglementations régissant les conventions d'utilisation (p. ex. prolongation d'hypothèques à taux fixe),
- augmentations dans le cadre de positions *recovery*,
- octroi de crédits d'exploitation garantis à titre complémentaire par des immeubles.

2.1 Fonds propres

Pour les financements hypothécaires, une part minimale de fonds propres sur la valeur de nantissement, ne provenant pas de l'avoir du 2^e pilier (versement anticipé et mise en gage), est requise. Cette part minimale s'élève à 10%.

En outre, toute éventuelle différence positive entre le prix d'achat (ou les coûts de revient) et la valeur de nantissement doit être financée intégralement par des fonds propres ne provenant pas de l'avoir du 2^e pilier.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de reprises avec montant de crédit inchangé.

Les prêts rémunérés et/ou remboursables ne font pas partie des fonds propres du client au sens des présentes directives. En revanche, les avances d'hoirie ainsi que les prêts non rémunérés et non remboursables peuvent être considérés comme des fonds propres du client, de même que le nantissement d'avoirs en compte, de valeurs mobilières, d'avoirs du 3^e pilier et de la valeur de rachat de polices d'assurance.

2.2 Amortissement

La dette hypothécaire doit être ramenée aux deux tiers de la valeur de nantissement de l'immeuble en l'espace de 15 ans maximum. Cet amortissement doit être linéaire et commencer au plus tard douze mois après le versement.

Des amortissements indirects, par exemple par apport et nantissement d'avoirs du pilier 3a, de polices d'assurance-vie et/ou d'autres *bankable assets* sont possibles. Ils commencent au plus tard à la fin de l'année suivant le versement.

3. Entrée en vigueur

Les présentes directives ont été arrêtées initialement par le Comité du Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers le 14 mai 2012 et approuvées par la FINMA le 30 mai 2012.

Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

La présente version révisée a été adoptée par décision du Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers en date du 23 juin 2014. Cette révision entend principalement renforcer les exigences en matière d'amortissement (chiffre 2.2) et préciser la notion de fonds propres (chiffre 2.1). La version révisée a été approuvée par la FINMA le 2 juillet 2014.

Les directives révisées entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2014. Avant cette date, les opérations de crédit initiées peuvent encore être conclues aux conditions prévues pendant un délai transitoire de cinq mois, sans que les directives ne s'appliquent à ces opérations. Le même délai transitoire s'applique concernant l'adaptation des systèmes techniques.

En cas de divergences d'interprétation résultant de formulations différentes selon les langues, la version allemande des présentes Directives fait foi.

Bâle, le 14 juillet 2014

Association suisse des banquiers

Directives relatives à l'obligation d'inventaire selon l'art. 24 al. 3 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC)

Du : 12.11.2013

En vigueur le 01.01.2014. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

*Préambule*¹

Les autres obligations légales, contractuelles ou résultant d'autorégulations qui incombent aux titulaires d'autorisation ne sont pas affectées par celles statuées dans les présentes Directives.

Art. 1 Principe

Les présentes Directives de l'Association suisse des banquiers s'appliquent à l'obligation d'inventaire selon l'art. 24 al. 3 LPCC. Elles fixent un standard minimal, mais les titulaires d'autorisation sont libres d'aller au-delà.

Ces Directives règlent la forme et le contenu de l'obligation d'inventaire. L'obligation d'inventaire existe exclusivement pour le conseil *individuel* à la cliente ou au client par le titulaire d'autorisation, c'est-à-dire lorsque la conseillère ou le conseiller à la clientèle (ci-après le «Conseiller») fait une *recommandation personnelle d'acquérir* un ou plusieurs *placements collectifs de capitaux* (ci-après la «Recommandation personnelle»).

L'obligation d'inventaire n'existe qu'en présence d'une activité de distribution au sens de l'art. 3 LPCC et de l'art. 3 OPCC (voir en outre Circ.-FINMA 2013/9 « Distribution de placements collectifs »).

Il n'y a aucune obligation d'inventaire, lorsqu'une Recommandation personnelle de *conserver* ou *vendre* un placement collectif de capitaux est fournie à la cliente ou au client.

Art. 2 Besoins de la cliente ou du client

L'inventaire contient des informations collectées sur les objectifs de placement ainsi qu'une mention concernant le profil de risque de la cliente ou du client. Peuvent être utilisées à cet effet des informations existantes communiquées à la banque par la cliente ou le client lors de l'établissement du profil d'investissement général.

Art. 3 Motifs pour la Recommandation personnelle du Conseiller d'acquérir un placement collectif de capitaux

Outre les informations déjà collectées ou disponibles en vertu de l'art. 2, les motifs de la Recommandation personnelle du Conseiller d'acquérir un ou plusieurs placements collectifs de capitaux doivent toujours être documentés.

Art. 4 Forme de l'inventaire

L'inventaire se fait sur papier ou au moyen d'un autre support de données approprié, qui permette de produire en tout temps, sur support papier et sans modification, la documentation en faveur de la cliente ou du client. Le titulaire d'autorisation peut, à cette condition, choisir librement le mode de consignation ainsi que le support de données approprié.

¹ Traduction de la version originale allemande. En cas de divergences, la version allemande fait foi.

La forme écrite au sens des art. 11 ss CO n'est pas requise. En d'autres termes, ni le titulaire d'autorisation, ni la cliente ou le client ne sont tenus de signer l'inventaire.

Art. 5 *Langue*

La documentation est rédigée en principe dans la langue utilisée pour le conseil. A titre d'alternative, elle peut être rédigée dans la langue choisie par la cliente ou le client pour la correspondance avec la banque. Dans ce cadre, le titulaire d'autorisation peut choisir la langue.

Art. 6 *Information de la cliente ou du client*

Lorsque le Conseiller fournit à la cliente ou au client une recommandation personnelle d'acquiescer un placement collectif de capitaux, il ou elle doit être informé(e), par un écrit, du contenu de l'inventaire, conformément aux art. 2 à 4. Cet écrit peut être remis à la cliente ou au client directement ou par lettre, télécopie, courrier électronique ou communication par Internet. La forme écrite au sens des art. 11 ss CO n'est pas requise.

La cliente ou le client peut expressément renoncer à la remise de l'inventaire. Cette renonciation doit être clairement établie.

Art. 7 *Information de la cliente ou du client en cas de conseil par écrit*

Si le conseil est fourni par correspondance, la remise d'un inventaire au sens de l'art. 6 *supra* n'est pas requise dès lors que les informations essentielles prévues aux art. 2 et 3 figurent déjà dans la correspondance du titulaire d'autorisation.

Art. 8 *Relation au droit civil*

Les présentes Directives règlent la forme et le contenu de la documentation prescrite par le droit de la surveillance. La question de l'effet et/ou la validité juridique(s) de l'acquisition de placements collectifs de capitaux ne fait pas l'objet des présentes Directives.

Art. 9 *Entrée en vigueur*

Les présentes Directives ont été reconnues par la FINMA comme standard minimal au sens de l'art. 7 al. 3 de la loi sur la surveillance des marchés financiers du 22 juin 2007. Elles entrent en vigueur le 1er janvier 2014 et valent jusqu'au 31 décembre 2015.

Association suisse des banquiers

Recommandations de l'ASB et de la COPMA relatives à la gestion du patrimoine conformément au droit de la protection des mineurs et des adultes

Du : 24.07.2013

I. Préambule

1. Les Recommandations ci-après ont été élaborées par l'Association suisse des banquiers (ASB) en collaboration avec la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA). Elles s'adressent aux banques et à leurs collaborateurs ainsi qu'aux autorités et mandataires chargés de la protection des mineurs et des adultes. Elles contribuent à l'application pratique du nouveau droit de la protection des mineurs et des adultes (art. 360 ss CC) et concrétisent l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT) d'un point de vue pratique pour les banques et les autorités. La loi prévaut sur l'ordonnance, laquelle prévaut sur les Recommandations ci-après. Dès lors, ces dernières sont émises sous réserve d'une interprétation divergente de la loi et de l'ordonnance par les autorités et/ou les tribunaux.

II. Gestion du patrimoine dans le cadre du mandat pour cause d'incapacité (art. 360, 365 CC)

2. La légitimation d'une personne mandatée aux fins de gérer le patrimoine s'effectue au moyen du document mentionné à l'art. 363 al. 3 CC. Si la légitimation manque de clarté quant aux pouvoirs de représentation dans le cadre de la gestion du patrimoine, il incombe à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) de préciser les compétences indiquées dans le document susmentionné, conformément à l'art. 364 CC.

3. Si la personne mandatée est chargée de la gestion globale du patrimoine, elle est notamment habilitée à l'égard de la banque à prendre pour la personne représentée les mesures suivantes:

- ouvrir et clôturer des relations bancaires,
- passer des ordres d'opération sur titres et des ordres de paiement ainsi qu'octroyer des mandats de gestion,
- effectuer des versements en espèces et des retraits d'espèces,
- octroyer des procurations bancaires et les révoquer,
- conclure et résilier des contrats de location de compartiment de coffre-fort,
- se faire communiquer des informations,
- conclure des contrats de prêt.

4. Les limitations quant à la gestion du patrimoine doivent être réalisables par la banque. Elles doivent être expressément énoncées dans le document et/ou stipulées par renvoi au mandat pour cause d'incapacité. Elles peuvent concerner des comptes ou dépôts spécifiques et les autorisations de signature correspondantes.

5. En cas de conflit entre les intérêts de la personne mandatée et ceux de la personne représentée, l'opération est invalidée, ce qui peut entraîner l'annulation de prestations effectuées.

6. Si le mandataire est en situation de conflit d'intérêts manifeste (art. 365 al. 2 et 3 CC) ou si une opération n'est pas couverte par le mandat, la banque est tenue de solliciter auprès du mandataire une confirmation de l'APEA avant d'exécuter l'ordre.

7. Dès lors que la personne représentée (client de la banque) est incapable de discernement, elle n'a aucun droit de disposition.

III. *Représentation par le conjoint ou par le partenaire enregistré (art. 374, 376 CC)*

8. Dès lors que les conditions de la représentation légale, en particulier l'incapacité de discernement attestée le cas échéant par un certificat médical, sont réunies, la légitimation du conjoint ou du partenaire enregistré¹ envers la banque découle de la loi. Si la banque a des doutes, notamment en l'absence de procuration bancaire toujours en vigueur, elle peut demander au conjoint ou au partenaire enregistré un document établi par l'APEA conformément à l'art. 376 al. 1 CC. Ce document confirme le pouvoir de représentation légal et peut prévoir des restrictions aux pouvoirs de représentation.

9. En vertu de la loi, la représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré envers la banque se limite à deux domaines, à savoir:

- «tous les actes juridiques habituellement nécessaires pour satisfaire les besoins de la personne incapable de discernement» (art. 374 al. 2 ch. 1 CC). Fait partie des «besoins» tout ce qui est nécessaire au client devenu incapable de discernement et à sa famille pour maintenir leur niveau de vie antérieur.
- «l'administration ordinaire de ses revenus et de ses autres biens» de la personne incapable de discernement (art. 374 al. 2 ch. 2 CC). Il s'agit là d'actes effectués fréquemment et de manière habituelle, comme par exemple le paiement de factures pour des prestations de soins nécessaires et payantes, des travaux d'entretien, ou encore les commandes de réparations de biens meubles et immeubles.

10. Dans le cadre de la gestion ordinaire du patrimoine sont en principe autorisés tous les placements que le client concerné pourrait effectuer lui-même compte tenu de son profil de risque. Le conseil concernant les besoins du client, lesquels peuvent avoir évolué en raison de son incapacité de discernement, doit néanmoins être adapté aux connaissances et à l'expérience du représentant.

11. S'il existe des doutes quant au fait qu'une opération bancaire entre dans ce cadre, la banque peut suspendre l'exécution de ladite opération jusqu'à ce que l'APEA ait clarifié la situation conformément à l'art. 376 CC; elle peut aussi refuser d'effectuer l'opération et laisser au conjoint ou partenaire enregistré représentant le soin de se faire légitimer ou pas auprès de l'APEA (consentement selon l'art. 374 al. 3 CC ou document selon l'art. 376 CC).

12. Le conjoint ou le partenaire enregistré dispose d'un droit d'information sur la relation bancaire du client incapable de discernement dans la mesure où cela lui est nécessaire pour exercer son pouvoir légal de représentation au sens de l'art. 374 CC.

13. Dès lors que la personne représentée (client de la banque) est incapable de discernement, elle n'a aucun droit de disposition.

IV. *Curatelles*

14. La légitimation du curateur envers la banque se fait au moyen d'un extrait des considérants de la décision exécutoire de l'APEA ou d'un acte de nomination établi au regard de ce dernier.

15. La banque fournit au curateur toutes les informations requises pour l'établissement de l'inventaire (art. 405 al. 4 CC)

¹ Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin fait indifféremment référence aux hommes et aux femmes dans les développements qui suivent. Ce texte s'applique donc aux personnes des deux sexes.

A. Curatelle d'accompagnement (art. 393 CC) et curatelle de représentation sans gestion du patrimoine (art. 394 CC)

16. En cas de curatelle d'accompagnement (art. 393 CC) ou de curatelle de représentation sans gestion du patrimoine (art. 394 CC), le client est seul titulaire du droit d'information et du droit de disposition, sous réserve instructions contraires de l'APEA quant au droit d'information sur la base de l'art. 392 ch. 3 CC ou dans le cadre de la curatelle de représentation.

B. Curatelle de représentation avec gestion du patrimoine (art. 394 combiné à l'art. 395 CC)

17. «Lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens» [ou les éléments des revenus] «sur lesquels portent les pouvoirs du curateur [...] (art. 395 al. 1 CC). «Sans limiter l'exercice des droits civils de la personne concernée, l'autorité de protection de l'adulte peut la priver de la faculté d'accéder à certains éléments de son patrimoine» (art. 395 al. 3 CC). «L'autorité de protection de l'adulte peut limiter en conséquence l'exercice des droits civils de la personne concernée» (art. 394 al. 2 CC). «Même si la personne concernée continue d'exercer tous ses droits civils, elle est liée par les actes du curateur» (art. 394 al. 3 CC, compétence parallèle).

18. Le curateur est soumis aux dispositions de l'OGPCT ainsi qu'aux art. 416 et 417 CC.

19. S'agissant des prêts avec ou sans gage immobilier, il incombe au curateur de requérir le consentement de l'APEA pour tout changement significatif comme l'octroi de nouveaux prêts ou le relèvement de prêts existants (art. 416 al. 1 ch. 4, 5 et 6 CC), sauf si la personne concernée dispose de ses droits civils et donne son accord (art. 416 al. 2 CC) ou si le consentement n'est pas requis pour d'autres motifs (notamment art. 420 CC).

20. La personne représentée capable de discernement (client de la banque) et le curateur disposent du droit d'information.

C. Curatelle de portée générale (art. 398 CC)

21. En cas de curatelle de portée générale (art. 398 CC), seul le curateur dispose des droits de gestion et de disposition. Cela concerne en principe toutes les opérations bancaires, à l'exception des montants mis à la libre disposition de la personne concernée (art. 409 CC). La banque n'exécute pas les instructions que le client lui transmet lui-même, à moins qu'il agisse avec l'accord du curateur ou dans le cadre d'une procédure de recours (appel à l'APEA en vertu de l'art. 419 CC) sur la base d'une injonction de l'APEA en ce sens.

22. Le curateur est soumis aux dispositions de l'OGPCT ainsi qu'aux art. 416 et 417 CC.

23. S'agissant des prêts avec ou sans gage immobilier, il incombe au curateur de requérir le consentement de l'APEA pour tout changement significatif comme l'octroi de nouveaux prêts ou le relèvement de prêts existants (art. 416 al. 1 ch. 4 et 5 CC).

24. La personne représentée (client de la banque) ne dispose pas d'un droit d'information direct à l'égard de la banque.

D. Curatelle de coopération (art. 396 CC)

25. En cas de curatelle de coopération (art. 396 CC), il appartient à l'APEA de déterminer quelles opérations bancaires requièrent l'accord du curateur. La banque n'exécute les opérations nécessitant la coopération du curateur que si elle dispose de l'accord écrit de ce dernier en sus de l'ordre du client (signature à deux).

26. Un consentement de l'APEA au sens de l'art. 416 CC n'est pas requis.

27. Le client et le curateur disposent d'un droit d'information sur les opérations nécessitant la coopération du curateur.

E. Gestion des revenus et du patrimoine dans le cadre de mesures de protection des mineurs

28. Les constatations et recommandations figurant aux chiffres 14 et 17-20 (pour l'art. 325 CC) ainsi qu'aux chiffres 21-24 (pour l'art. 398 CC) ci-dessus s'appliquent par analogie à la gestion des revenus et du patrimoine de mineurs dans le cadre de curatelles au sens de l'art. 325 CC et de tutelles au sens de l'art. 327a CC.

V. L'OGPCT en général

29. Il incombe au curateur de solliciter le consentement de l'APEA dès lors que l'OGPCT le prévoit.

30. Sont en principe à considérer comme des «contrats sur le placement et la préservation des biens» au sens de l'art. 9 OGPCT les contrats standard et les formulaires libellés au nom de la personne concernée, comme par exemple:

- les contrats concernant la tenue d'un compte ou d'un dépôt,
- les contrats de gestion de fortune.

31. La décision de l'APEA quant au pouvoir de signature du curateur ou de la personne concernée en vertu de l'art. 395 al. 1 et 3 CC ainsi que de l'art. 9 al. 2 OGPCT est communiquée par écrit à la banque au moyen d'un formulaire signé par l'APEA. Les banques mettent à disposition un formulaire à cet effet².

32. L'identification du client s'effectue conformément aux dispositions de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB). En vertu de l'art. 2 ch. 11 c) de la CDB14, l'APEA sera considérée comme une instance publique habilitée à émettre des attestations d'authenticité.

33. Les contrats bancaires conclus avant l'institution d'une curatelle restent valables. Au besoin et dans le cadre des compétences légales (art. 391 al. 2, 392 ch. 1, 394 al. 1 et 3, 395 et 445 CC), ils peuvent toutefois être modifiés ou, le cas échéant, révoqués.

VI. Pouvoirs et mandats

34. Les pouvoirs préexistants de la personne concernée qui ne se sont pas éteints par la perte de l'exercice des droits civils en vertu de l'art. 35 al. 1 CO peuvent être révoqués par l'APEA ainsi que par le curateur dans le cadre de son domaine de compétence.

35. Lorsque la banque constate que son client est frappé d'une incapacité de discernement probablement durable, elle doit en informer l'APEA conformément à l'art. 397a CO pour autant que la démarche paraisse appropriée au regard de la sauvegarde de ses intérêts. Tel peut par exemple être le cas si le client, en raison de son incapacité de discernement, fait preuve d'un comportement contraire à ses intérêts lorsqu'il effectue des opérations bancaires.

36. Demeure réservé le droit d'aviser l'autorité prévu à l'art. 443 al. 1 CC.

VII. Initiatives propres de l'APEA

A. En cas de renonciation à instituer une curatelle (art. 392 CC)

37. Lorsque l'institution d'une curatelle paraît manifestement disproportionnée, l'APEA peut par exemple, en vertu de l'art. 392 ch. 3 CC, désigner une personne qualifiée qui aura un droit de regard et d'information sur la situation de la personne concernée en termes de revenus et de patrimoine. Pour recevoir des informations d'une banque, cette personne doit y avoir été expressément habilitée par l'APEA dans une décision exécutoire.

² Le formulaire-type «Mise en oeuvre du droit de signature auprès de la banque en cas de curatelle ou de tutelle» a été élaboré conjointement par l'ASB et la COPMA.

B. Dans le cadre de la surveillance d'une curatelle (art. 10 al. 3 OGPCT)

38. En vertu de l'art. 10 al. 3 OGPCT et «pour exercer sa surveillance sur une banque», l'APEA «peut demander en tout temps des informations sur les comptes, les dépôts et les assurances de la personne concernée et avoir accès aux pièces».

39. L'APEA communique sa demande à la banque en lui faisant parvenir une décision exécutoire.

C. Injonctions et mesures provisionnelles pendant la procédure d'enquête

40. La banque collabore à l'enquête de l'APEA (art. 446 et 448 al. 1 CC) et lui communique, sur la base d'une ordonnance de procédure, toutes les informations requises concernant le patrimoine de la personne présumée avoir besoin d'aide.

41. Dès que l'APEA est saisie d'un cas, elle peut, sur demande ou d'office, prendre toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure et notamment ordonner dans ce cadre une mesure de protection du mineur et de l'adulte à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC). De même, lorsque l'APEA redoute qu'un curateur, un mandataire ou un époux ou partenaire enregistré chargé de la représentation légale ne prenne des décisions illicites, elle peut prendre des mesures provisionnelles et, en particulier, faire bloquer provisoirement auprès d'une banque les avoirs concernés jusqu'à ce qu'un (nouveau) curateur ait été nommé. L'APEA communique sa demande à la banque en lui faisant parvenir une décision exécutoire.

42. S'agissant des opérations non mentionnées dans la décision de l'APEA (et/ou extérieures au domaine de compétence du curateur), la banque peut considérer que le client n'est soumis dans l'exercice de ses droits civils à aucune autre limitation résultant de mesures de protection du mineur et de l'adulte dès lors que lesdites mesures n'ont pas été ordonnées antérieurement.

VIII. Caractère exécutoire des décisions de l'APEA

43. Les décisions de l'APEA valant preuve de droits et de compétences auprès des banques doivent être exécutoires.

IX. Caractère exécutoire des décisions de l'APEA

44. La curatelle prend fin de plein droit au décès de la personne concernée (art. 399 al. 1 CC). Il incombe à la banque de traiter la succession comme si le client n'avait pas été sous curatelle.

X. Entrée en vigueur

45. Les présentes Recommandations ont été adoptées par le Comité du Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers le 24 juillet 2013 et par le Comité de la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes le 10 juillet 2013. Elles entrent en vigueur immédiatement.

Bâle, le 25 juillet 2013

Swiss Funds & Asset Management Association

Règles de conduite de la Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA

Du : 07.10.2014

En vigueur le 01.01.2015. Remplacent les Règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds du 30.03.2009 et les Règles de conduite pour gestionnaires de fortune de placements collectifs de capitaux du 31.03.2009. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

I Base juridique et objectifs

1

Les présentes règles de conduite ont été formulées par le Comité de la SFAMA au titre des standards minimaux reconnus par l'autorité de surveillance au sens de l'art. 3 al. 2 let. c chiff. 2, de l'art. 14 al. 2, de l'art. 20, al. 2 et de l'art. 124 al. 2 LPCC en relation avec les art. 27 et 128 al. 3 let. a OPCC, dans le but de:

2

- préserver et promouvoir la qualité et la réputation de l'industrie suisse des fonds en Suisse et à l'étranger;

3

- garantir un standard de qualité élevé ainsi que la transparence et le bon fonctionnement du marché des placements collectifs de capitaux.

II Champ d'application, force obligatoire

4

Les présentes règles de conduite s'appliquent aux:

5

- directions de fonds et sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) au sens des art. 28 ss ou 36 ss LPCC;

6

- sociétés en commandite pour les placements collectifs (SCPC) au sens de l'art. 98 ss LPCC;

7

- sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) au sens de l'art. 110 ss LPCC,

8

- gestionnaires de placements collectifs de capitaux ayant leur siège ou une succur-sale en Suisse au sens de l'art. 18 ss LPCC (ci-après «les gestionnaires d'actifs LPCC»);

9

- représentants de placements collectifs étrangers au sens de l'art. 123 ss LPCC;

10

ci-après collectivement désignés par «établissements LPCC».

11

Les établissements qui peuvent opérer l'administration individuelle de portefeuille différents doivent également respecter la circulaire FINMA 2009/1 Règles-cadres pour la gestion de fortune. Le respect de la circulaire 2009/1 de la FINMA ainsi que des autres prescriptions pour les instituts qui effectuent de la gestion individuelle de portefeuille doit être vérifié par la société d'audit.

12

Pour les établissements LPCC, les placements collectifs de capitaux et certains thèmes particuliers (p. ex. calcul de la valeur nette d'inventaire – VNI, Total Expense Ratio – TER), la SFAMA peut établir des directives complémentaires. En outre, elle peut éliminer ou restreindre le champ d'application de certaines directives pour les placements collectifs, compartiments et/ou classes d'actifs qui s'adressent exclusivement à des investisseurs qualifiés.

13

Le représentant d'un placement collectif étranger en Suisse représente le placement collectif étranger envers les investisseurs (qualifiés et/ou non qualifiés) et l'autorité de surveillance. Son pouvoir de représentation ne peut pas être restreint (art. 124 al. 1 LPCC). Par ailleurs, il respecte les devoirs de loyauté, de diligence et d'information au sens de l'art. 20 al. 1 LPCC dans le cadre de la distribution aux investisseurs (qualifiés et/ou non qualifiés), conformément à son activité spécifique. A cet égard, les règles énumérées au chiffre III, let. B, C et D s'appliquent par analogie aux représentants de placements collectifs étrangers envers des investisseurs non qualifiés. Par ailleurs, les règles énumérées au chiffre III, let. B et D s'appliquent par analogie aux représentants de placements collectifs étrangers distribués exclusivement à des investisseurs qualifiés.

14

Demeurent réservées d'éventuelles dispositions légales, réglementaires, d'autoréglementation et/ou contractuelles plus rigoureuses s'appliquant aux établissements LPCC, en particulier les règles de surveillance de la FINMA sur la conduite sur le marché concernant le négoce de valeurs mobilières selon la circulaire FINMA 13/8 Règles de conduite sur le marché.

15

Les règles de conduite sont des normes professionnelles. Elles se fondent exclusivement sur les dispositions légales déterminantes et sur la circulaire FINMA 09/1 Règles-cadres pour la gestion de fortune. Les conventions de droit privé conclues entre les parties engagées ne sont pas concernées.

16

Le respect des présentes règles de conduite doit être garanti en cas de délégation directe ou indirecte de décisions de placement ainsi que d'autres tâches partielles par les établissements LPCC. Par conséquent, les présentes règles de conduite figurant au chiffre III s'appliquent non seulement aux établissements LPCC, mais également à leurs mandataires¹ (p. ex. banques, négociants en valeurs mobilières, etc.).

¹ Principes réglementaires s'appliquant à la délégation: art. 31 LPCC (direction de fonds), art. 36 al. 3 et art. 51 al. 5 LPCC (SICAV administrées en externe et en interne), art. 119 al. 1 et 2 OPCC (SCPC), art. 18b LPCC et art. 26 OPCC (gestionnaires d'actifs LPCC) et circ. FINMA 2008/37 Délégation par la direction et la SICAV.

III Règles de conduite pour les établissements LPCC

17

Les établissements LPCC prennent, pour l'ensemble de leur activité commerciale², toutes les mesures nécessaires à la réalisation de leurs devoirs ci-après énumérés au sens de l'art. 20 al. 1 LPCC.

18

Ils remplissent ces devoirs de manière adaptée à leur activité commerciale spécifique, à leur taille et à leur structure, ainsi qu'à la situation spécifique des placements collectifs ouverts et/ou fermés qu'ils administrent, représentent et/ou distribuent.

19

Art. 20 LPCC Principes

¹ Les titulaires d'une autorisation (titulaires) et leurs mandataires doivent notamment satisfaire aux devoirs suivants:

- a. devoir de loyauté: ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs;
- b. devoir de diligence: ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable;
- c. devoir d'information: ils garantissent des comptes transparents et donnent une information appropriée sur les placements collectifs qu'ils administrent, gardent ou distribuent; ils informent tous les investisseurs sur les honoraires et sur les frais qui leur sont imputés directement ou indirectement ainsi que sur leur affectation; ils informent les investisseurs de manière exhaustive, conforme à la réalité et compréhensible sur les rémunérations pour la distribution de placements collectifs sous la forme de commissions, de courtages ou d'autres avantages pécuniaires.

² La FINMA peut décréter que les règles de conduite adoptées par une organisation professionnelle ont valeur d'exigences minimales pour la branche.

³ Les titulaires prennent toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de ces devoirs pour l'ensemble de leurs activités.

A Devoir de fidélité

20

Les établissements LPCC respectent le devoir de fidélité mentionné à l'art. 20 al. 1 let a LPCC et à l'art. 31 OPCC.

21

Art. 31 OPCC Devoir de fidélité

¹ Les titulaires et leurs mandataires ne peuvent acquérir pour leur compte des parts de placements collectifs ou en céder à ces derniers qu'au prix du marché.

² Ils doivent renoncer, pour les prestations déléguées à des tiers, à la rémunération qui leur revient en vertu du règlement, du contrat de société, du règlement de placement ou du contrat de gestion de fortune, à moins qu'elle ne serve à payer les tiers pour les prestations fournies.

³ Si des parts d'un placement collectif sont transférées à un autre placement collectif géré par le même titulaire ou par un titulaire proche de ce dernier, aucun frais ne peut être perçu.

⁴ Les titulaires ne peuvent percevoir aucune commission d'émission ou de rachat, s'ils acquièrent des fonds cibles:

- a. gérés directement ou indirectement par eux-mêmes; ou

² Dans le cas des succursales, la présente disposition est limitée à l'activité en Suisse.

- b. gérés par une société à laquelle ils sont liés:
 - 1. dans le cadre d'une communauté de gestion,
 - 2. dans le cadre d'une communauté de contrôle, ou
 - 3. par une importante participation directe ou indirecte.

⁵ L'art. 73, al. 4, s'applique par analogie à la perception d'une commission de gestion en cas de placements dans des fonds cibles selon l'al. 4.

⁶ L'autorité de surveillance règle les modalités. Elle peut déclarer les al. 4 et 5 applicables à d'autres produits.

1. Interdiction de détention de valeurs patrimoniales en nom propre par le gestionnaire d'actifs LPCC

22

Le gestionnaire d'actifs LPCC n'est pas autorisé, dans cette fonction, à conserver en son nom propre des valeurs patrimoniales qui lui sont confiées. Il effectue la gestion de tous les actifs déposés en banque à tout moment en se fondant uniquement sur une procuration écrite limitée à des actes d'administration et de liquidation.

2. Placement de la fortune et incitation financière

23

Les établissements LPCC respectent les principes mentionnés à l'art. 21 LPCC en matière de placement de la fortune.

24

Art. 21 LPCC Placement de la fortune

¹ Les titulaires et leurs mandataires appliquent une politique de placement qui respecte de façon permanente les caractéristiques d'investissement fixées dans les documents afférents à chaque placement collectif.

² Lors de l'acquisition ou de l'aliénation d'avoirs ou de droits, ils ne peuvent recevoir, pour leur compte ou pour celui de tiers, que les rétributions prévues dans les documents. Les rétrocessions et autres avantages doivent être crédités au placement collectif.

³ Ils ne peuvent acquérir ou céder des placements pour leur propre compte qu'au prix du marché.

25

L'obligation au sens de l'art. 21 al. 1 LPCC n'exclut pas que les établissements LPCC puissent en tout temps redéfinir la politique de placement poursuivie par un placement collectif (dans le cadre du contrat de fonds ou du règlement de placement existant).

26

Les établissements LPCC gèrent les placements collectifs qu'ils ont établis selon le principe d'égalité de traitement. Ils renoncent à traiter de manière privilégiée certains placements collectifs et/ou groupes d'investisseurs au détriment d'autres. Fait exception à cette règle le traitement différencié qui peut être appliqué aux divers types de placements collectifs selon le cercle d'investisseurs, le compartiment et/ou la classe de parts.

3. Maintien et promotion de l'intégrité du marché

27

Les établissements LPCC n'entreprennent aucune démarche susceptible d'affecter la transparence et la formation de prix conformes aux marchés.

28

Les établissements LPCC ne tolèrent pas de placements et autres activités pouvant avoir pour effet une manipulation des cours.

29

Les établissements LPCC prennent les mesures organisationnelles nécessaires pour prévenir d'un traitement de faveur de certains investisseurs et/ou groupes d'investisseurs au détriment d'autres. Il établit lesdites mesures par écrit.

30

De telles mesures d'organisation sont notamment requises et doivent être régies dans une directive interne d'attribution:

31

- lors de l'attribution de transactions de négoce de valeurs mobilières et de transactions similaires, pour autant que le gestionnaire de fortune passe des ordres collectifs avant l'attribution aux divers placements collectifs;

32

- lors de la compensation de coûts et de frais intervenant en supplément aux honoraires.

4. Exécution de transactions sur valeurs mobilières et d'autres transactions

33

Lors du négoce de valeurs mobilières et d'autres transactions, les établissements LPCC respectent les dispositions de l'art. 22 LPCC.

34

Art. 22 LPCC Négoce de valeurs mobilières

¹ Dans le négoce de valeurs mobilières ou lors d'autres transactions, les contreparties doivent être soigneusement sélectionnées. Celles-ci doivent offrir la garantie de la meilleure exécution possible d'une transaction s'agissant du prix, du moment et du volume.

² Le choix des contreparties doit être revu à intervalles réguliers.

³ Toute convention limitant la liberté de décision des titulaires ou de leurs mandataires est interdite.

35

Les établissements LPCC décident du choix des contreparties par lesquelles les transactions sont effectuées, selon des critères objectifs, desservant exclusivement les intérêts des investisseurs.

36

Les établissements LPCC effectuent des transactions sur le marché des valeurs mobilières, le marché des devises et autres marchés conformément aux conditions du marché, et garantissent à cet égard le respect d'une exécution «au mieux des intérêts des clients» (best execution). Les détails doivent être régies dans une directive interne.

37

Les établissements LPCC veillent à ce que les conventions de partage des frais (commission sharing agreements) et prestations à valeur pécuniaire rémunérées sous forme de soft commissions, respectivement les prestations ainsi rémunérées, bénéficient directement ou indirectement au placement collectif (p. ex. analyses financières, système d'information du marché et des cours). Cela oblige les établissements LPCC à:

38

- formuler et dûment documenter une politique claire en matière d'utilisation de conventions de partage des frais ou de *soft commissions* perçues pour les opérations boursières effectuées pour le compte des placements collectifs;

39

- établir des règles écrites avec les gestionnaires d'actifs LPCC qu'ils ont mandatés pour la gestion des placements collectifs et en surveiller le respect ;

40

- assurer une communication transparente de l'existence de conventions de partage des frais ou de soft commissions à l'égard des investisseurs, ainsi que la remise de rapports réguliers à l'organe de contrôle des établissements LPCC.

5. Prévention et communication des conflits d'intérêts

41

Art. 32b OPCC Conflits d'intérêts

Les titulaires d'une autorisation sont tenus de prendre des mesures organisationnelles et administratives efficaces servant à identifier, prévenir, régler et surveiller les conflits d'intérêts, afin d'empêcher ceux-ci de porter atteinte aux intérêts des investisseurs. Si un conflit d'intérêts ne peut pas être évité, il doit être porté à la connaissance des investisseurs.

42

Les établissements LPCC prennent les mesures organisationnelles et administratives appropriées, selon leur taille et leur structure, pour constater, prévenir, corriger et surveiller tout conflit d'intérêts, par exemple en régissant le flux d'information entre leurs mandataires et eux-mêmes, entre les investisseurs et eux-mêmes, ainsi qu'entre plusieurs investisseurs. Ils évitent également tout préjudice au détriment de certains placements collectifs et/ou individuels résultant de tels conflits d'intérêts. Si toutefois de tels préjudices ne peuvent pas être exclus en dépit de ces mesures, ils doivent divulguer le conflit d'intérêts en question aux investisseurs de manière appropriée. Les détails doivent être régis dans une directive interne.

43

Les établissements LPCC appliquent une politique salariale et de rémunération conforme au principe de proportionnalité, adaptée à leur taille et à leur profil de risque, et incitant les collaborateurs à rechercher la réussite à long terme des placements collectifs (conformément aux standards minimaux de la circulaire FINMA 2010/1 Systèmes de rémunération). Ils renoncent notamment à des incitations financières pouvant léser les intérêts des investisseurs, telles que le paiement de bonus en fonction du volume des transactions boursières effectuées.

44

Les établissements LPCC édictent des directives appropriées pour les propres affaires de leur personnel ayant connaissance de transactions prévues ou effectuées, de manière à éviter:

45

- la création de conflits d'intérêts entre le personnel et les investisseurs;

46

- que des collaborateurs abusent de leurs connaissances ou fonctions professionnelles en vue d'obtenir des avantages patrimoniaux, par exemple au travers:
 - d'affaires propres réalisées préalablement, parallèlement ou immédiatement après (*front running, parallel running, after running*),
 - d'une utilisation abusive d'informations d'initié,
 - d'une manipulation des attributions lors d'émissions ou IPO;

47

- que la bonne réputation des établissements LPCC ne soit entachée par les propres affaires du personnel.

48

Les établissements LPCC réglementent par écrit la réception et l'octroi de faveurs et autres avantages (tels qu'invitations, etc.) par leurs collaborateurs de manière à exclure toute influence sur leurs décisions. Ils interdisent les arbitrages sur les portefeuilles des clients ne servant pas l'intérêt économique desdits clients (*churning*).

6. Exercice des droits de sociétaire ou de créancier

49

Les établissements LPCC respectent l'art. 23 LPCC en relation avec l'art. 34 al. 3 OPCC dans l'exercice des droits de sociétaire ou de créancier.

50

Art. 23 LPCC Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier

¹ Les droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier doivent être exercés, dans le cadre des placements, de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

² L'art. 685d, al. 2, du code des obligations ne s'applique pas aux fonds de placement.

³ Si une direction gère plusieurs fonds de placement, le montant de la participation est calculé pour chaque fonds de placement en fonction de la limite en pour-cent au sens de l'art. 685d, al. 1, du code des obligations.

⁴ L'al. 3 s'applique également à chaque compartiment d'un placement collectif ouvert au sens des art. 92 ss.

51

Les établissements LPCC régissent dans une directive interne l'exercice des droits de sociétaire et de créancier ainsi que les cas dans lesquels il est permis d'y renoncer, et ils garantissent une transparence permettant aux investisseurs d'exercer les droits de sociétaire et de créancier.

52

Ils sont notamment libres de renoncer à l'exercice de ces droits ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers pour ce qui est des affaires quotidiennes.

53

Les établissements LPCC doivent exercer eux-mêmes le droit de vote ou donner des instructions explicites pour tout autre point susceptible d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment lors de l'exercice des droits de sociétaire et de créancier revenant aux établissements LPCC en tant qu'actionnaires ou créanciers de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui leur sont proches. Pour ce faire, ils ont le droit de se fonder sur des informations qu'ils reçoivent de la banque dépositaire, du gestionnaire, de la société elle-même, de tiers ou par le biais de la presse.

7. Participation à des plaintes collectives (class actions)

54

Dans l'intérêt des investisseurs, les établissements LPCC peuvent participer aux plaintes collectives qui concernent les placements collectifs qu'ils gèrent. Dans ce contexte, ils sont libres de décider d'y participer eux-mêmes, de désigner un représentant ou de céder leurs prétentions.

55

Lorsque les établissements LPCC prennent part à des plaintes collectives, ils réglementent la procédure au moyen d'une directive interne.

B Devoir de diligence

56

Les établissements LPCC respectent en permanence les conditions d'autorisation au sens de l'art. 14 al. 1 LPCC.

57

Art. 14 al. 1 LPCC Conditions d'autorisation

¹ L'autorisation est accordée, lorsque:

- a. les personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires jouissent d'une bonne réputation, offrent toutes les garanties d'une activité irréprochable et disposent des qualifications professionnelles appropriées;
- b. les personnes détenant une participation qualifiée jouissent d'une bonne réputation et leur influence n'est pas de nature à s'exercer au détriment d'une gestion prudente et saine;
- c. les directives internes et une organisation appropriée garantissent l'exécution des obligations découlant de la présente loi;
- d. les garanties financières sont suffisantes;
- e. les autres conditions d'autorisation prévues par la présente loi sont remplies.

58

Les établissements LPCC respectent le devoir de diligence mentionné à l'art. 20 al. 1, let. b LPCC et à l'art. 33 OPCC.

59

Art. 33 OPCC Devoir de diligence

¹ Les titulaires veillent à ce que les activités de décision (gestion de fortune), d'exécution (négoce et règlement) et d'administration soient séparées de manière effective.

² La FINMA peut, pour de justes motifs, prévoir des dérogations ou ordonner la séparation d'autres fonctions.

8. Dispositions organisationnelles, notamment gestion du risque, système de contrôle interne et Compliance

60

Les établissements LPCC assurent, via des dispositions internes et une organisation appropriée, l'accomplissement de leurs obligations légales et de leurs autres devoirs conformément à une directive interne. Ils sont en principe libres de choisir leur organisation en fonction de leur structure et de leur taille, dans le cadre des exigences prévues par la loi et les autorités concernant les mesures relatives à l'organisation et au personnel.

61

Les établissements LPCC choisissent exclusivement, en vue de la délégation de tâches, des mandataires suffisamment qualifiés pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées.

62

Les établissements LPCC prennent les mesures nécessaires pour garantir une instruction correcte des mandataires ainsi qu'une surveillance et un contrôle adéquats de l'exécution du mandat. Ils doivent déterminer les activités déléguées dans des contrats écrits et définir notamment, de manière appropriée, les activités communes aux deux parties, leurs responsabilités et compétences respectives. Les établissements LPCC doivent d'autre part se faire accorder par contrat les droits nécessaires de regard, ainsi que les droits d'instruction et de contrôle.

63

Art. 12 OPCC Organisation

¹ L'organe de gestion se compose d'au moins deux personnes, tenues d'avoir leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des affaires et d'en assumer la responsabilité.

² Les personnes autorisées à signer au nom du titulaire signent collectivement à deux.

³ Le titulaire est tenu de décrire son organisation dans un règlement d'organisation.

⁴ Il emploie du personnel qualifié, jouissant des compétences requises dans son domaine d'activité.

⁵ Selon l'étendue et le genre d'activité, la FINMA peut exiger la mise en place d'une révision interne.

⁶ Si les circonstances le justifient, elle peut prévoir des dérogations à ces exigences.

64

Art. 12a OPCC Gestion des risques, système de contrôle interne et mise en conformité (compliance)

¹ Le titulaire doit garantir une gestion des risques appropriée et adéquate, un système de contrôle interne (SCI), ainsi qu'une mise en conformité qui couvrent l'ensemble de ses activités.

² La gestion des risques doit être organisée de sorte que les risques principaux puissent être détectés, évalués, suivis et surveillés de manière suffisante.

³ Le titulaire opère une séparation du point de vue fonctionnel et hiérarchique entre ses activités en matière de gestion des risques, de contrôle interne et de mise en conformité et ses activités opérationnelles, en particulier les activités liées aux décisions d'investissement (gestion de portefeuille).

⁴ La FINMA peut accorder des dérogations à ces exigences si les circonstances le justifient.

65

Les établissements LPCC règlent par écrit, sous une forme adéquate, l'organisation structurelle et fonctionnelle ainsi que le système de contrôle interne et la répartition des compétences.

66

Les points suivants requièrent une attention particulière:

67

- les règles de conduite et de compétence pour les situations extraordinaires (p. ex. émissions et rachats massifs de parts, suspension du négoce sur les marchés de placement, évaluation de placements rendue impossible, différences d'évaluation);

68

- la réglementation de l'accès au logiciel utilisé pour l'évaluation, la comptabilisation et le controlling;

69

- la gestion adéquate des risques conformément aux dispositions en vigueur, et l'information régulière des services compétents au sein des établissements LPCC;

70

- le Business Continuity Management (BCM) approprié afin de pouvoir maintenir les processus d'affaires fondamentaux en cas d'événements internes ou externes massifs et déterminants;

71

- l'évaluation de la fortune des placements collectifs (p. ex. cours d'évaluation admissibles, procès-verbal des interventions, vérification de vraisemblance des cours d'évaluation) devant être effectuée indépendamment des directives par les personnes responsables des décisions de placement;

72

- la surveillance permanente du respect des restrictions de placement légales et réglementaires ainsi que de toutes les autres dispositions et prescriptions réglementaires (Compliance) applicables;

73

- les règles de conduite et de compétence lorsque les établissements LPCC, outre l'exercice des affaires de fonds, sont parallèlement actifs dans la gestion de fortune, le conseil en placement et/ou la garde et l'administration technique de placements collectifs de capitaux.

74

Les établissements LPCC travaillent exclusivement avec une banque dépositaire suffisamment qualifiée pour assurer une exécution irréprochable des tâches qui lui sont dévolues. Ils concluent un contrat avec la banque dépositaire, régissant notamment les activités communes et les responsabilités.

75

L'exécution d'ordres de négoce de valeurs mobilières par la banque dépositaire ainsi que les autres prestations à fournir par celle-ci pour les établissements LPCC doivent être réglementées contractuellement.

C Devoir d'information

76

Les établissements LPCC respectent le devoir d'information mentionné à l'art. 20 al. 1 let c LPCC et à l'art. 34 al. 1, 2 et 3 OPCC.

77

Art. 34 OPCC Devoir d'information

¹ Les titulaires rendent les investisseurs attentifs, en particulier aux risques liés à un type de placement donné.

² Ils indiquent tous les coûts liés à l'émission et au rachat de parts ainsi qu'à l'administration du placement collectif. Ils indiquent également l'utilisation de la commission de gestion ainsi que de la perception d'une éventuelle commission de performance (*performance fee*).

.....

³ Ils garantissent, en matière d'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier, la transparence qui permet aux investisseurs de reconstituer les modalités de cet exercice.

.....

9. Communication avec les investisseurs

78

Les établissements LPCC expliquent les caractéristiques et les spécificités des investissements réalisés par les placements collectifs qu'ils gèrent sous une forme et dans un langage adaptés à la clientèle. Ils signalent notamment les risques liés à certaines formes de placements.

79

Les établissements LPCC peuvent toutefois supposer que tout investisseur est familiarisé avec les risques de base d'un placement sur le marché monétaire, en obligations, en actions et en monnaie étrangère.

80

Les établissements LPCC garantissent une politique d'information cohérente qui rend compte de façon adéquate du risque potentiel et de sa complexité, permettant à l'investisseur de se faire une image objective de l'évolution des placements collectifs et de leurs parts. Ils sont libres, dans le cadre des dispositions légales et d'autorégulation en vigueur, quant à la définition et à la forme des informations qu'ils transmettent.

81

Les directions de fonds et les SICAV garantissent que les demandes de renseignement concernant les principes de calcul de la valeur nette d'inventaire, l'exercice des droits de sociétaire et de créancier ainsi que la gestion du risque ou les réclamations sont traitées avec rapidité et professionnalisme.

82

Les établissements LPCC s'en tiennent aux dispositions légales et d'autorégulation en vigueur pour ce qui concerne la mise en oeuvre de leur devoir d'information.

83

Art. 75 LPCC Prospectus

¹ La direction et la SICAV publient un prospectus pour chaque placement collectif ouvert.

² Le prospectus contient le règlement si l'endroit où ce document peut être obtenu séparément n'a pas été communiqué avant la conclusion du contrat ou la souscription aux personnes concernées. Le Conseil fédéral détermine les autres indications devant figurer dans le prospectus.

³ Le prospectus doit être remis gratuitement à toute personne qui le demande avant la souscription ou la conclusion du contrat.

84

Art. 76 LPCC Informations clés pour l'investisseur et prospectus simplifié

¹ Les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds en investissements traditionnels publient les Informations clés pour l'investisseur; les fonds immobiliers publient un prospectus simplifié.

² Les informations clés pour l'investisseur précisent les principales caractéristiques du placement collectif concerné. Elles doivent permettre à l'investisseur d'évaluer le placement collectif et ses risques et de prendre des décisions en connaissance de cause.

³ Le prospectus simplifié contient un résumé des informations principales contenues dans le prospectus. Il doit être aisément compréhensible.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les principales caractéristiques du placement collectif et les indications principales qui doivent être fournies. La FINMA peut préciser ces indications en tenant compte des développements internationaux.

⁵ Les Informations clés pour l'investisseur et le prospectus simplifié doivent être remis gratuitement à toute personne qui le demande avant la souscription ou la conclusion du contrat.

85

Art. 77 LPCC Dispositions communes

¹ Toute publicité doit renvoyer au prospectus et aux Informations clés pour l'investisseur ou au prospectus simplifié et indiquer l'adresse à laquelle ils peuvent être obtenus.

² Le prospectus, les Informations clés pour l'investisseur ou le prospectus simplifié et toutes leurs modifications sont présentés sans délai à la FINMA.

86

Art. 84 LPCC Droit à l'information

¹ La direction et la SICAV informent les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts.

² Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction ou de la SICAV, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, celles-ci leur donnent en tout temps les renseignements demandés.

³ Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction ou de la SICAV que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.

87

Art. 107a OPCC Exigences de base

¹ Les informations clés pour l'investisseur dans les fonds en valeurs mobilières et autres fonds en placements traditionnels comprennent les indications prévues à l'annexe 3.

² La direction et la SICAV datent les informations clés pour l'investisseur et les remettent, ainsi que chaque modification, immédiatement à la FINMA.

88

Les établissements LPCC s'en tiennent à la directive SFAMA pour le calcul et la publication de la performance de placements collectifs pour la publication de données de performance des placements collectifs qu'ils gèrent.

89

Les établissements LPCC communiquent toutes les rémunérations et tous les frais accessoires encourus lors de l'émission et du rachat de parts de placements collectifs ainsi que pour la gestion des placements collectifs. Ils garantissent une transparence des coûts appropriée et s'en tiennent à la directive SFAMA pour le calcul et la publication du TER de placements collectifs.

10. Obligations d'établir un rapport et d'informer pour le gestionnaire d'actifs LPCC

90

Art. 25 OPCC Convention

Les gestionnaires de placements collectifs sont tenus de conclure avec leur clientèle une convention écrite réglant les droits et les obligations des parties, ainsi que les autres points essentiels.

91

Le gestionnaire d'actifs LPCC respecte le devoir d'information mentionné à l'art. 20 al. 1 let. c LPCC et à l'art. 34 OPCC à l'égard de son mandant et de tiers éventuels.

92

Si le gestionnaire d'actifs LPCC est intégré dans le calcul (et la publication) de données de performance pour les placements collectifs qu'il gère, il respecte les standards reconnus sur le plan international concernant:

93

- la méthode de calcul;

94

- une période appropriée (p. ex. 1, 3 et 5 ans, ou depuis la création du fonds);

95

- le choix d'indices de référence (benchmarks) adéquats.

96

Il présente spontanément les différences par rapport aux standards lors de la reddition des comptes.

97

Le gestionnaire d'actifs LPCC informe son mandant de manière appropriée sur:

98

- les conflits d'intérêts potentiels;

99

- les processus et stratégies de placement, les facteurs de risque (p. ex. éventuels problèmes de liquidité), les opérations sur dérivés, les produits structurés, etc.;

100

- les changements importants intervenus au sein du personnel ou dans l'organisation.

101

Le gestionnaire d'actifs LPCC conclut avec le mandant une convention écrite sur les droits et devoirs respectifs et les autres conditions de fourniture de prestations.

102

La convention écrite contient notamment des renseignements sur les points suivants:

103

- étendue des compétences du gestionnaire d'actifs LPCC;

104

- objectifs et restrictions de placement conformément aux dispositions déterminantes des documents du placement collectif;

105

- monnaie de référence conformément aux dispositions déterminantes des documents du placement collectif;

106

- placements autorisés, techniques de placement, opérations sur dérivés et produits structurés;

107

- méthode et périodicité de reddition des comptes vis-à-vis du mandant;

108

- genre, modalités et éléments de rémunération du gestionnaire d'actifs LPCC dans le respect de l'art. 21 al. 2 LPCC;

109

- possibilité de délégation de tâches à des tiers. A cet égard, l'art. 18b al. 3 LPCC et l'art. 26 OPCC demeurent réservés;

110

- devoir d'annonce (si nécessaire et s'il n'est pas déjà régi par ailleurs).

D Devoirs de diligence et de fidélité dans la distribution de placements collectifs

111

En matière de distribution, les établissements LPCC respectent les dispositions de l'art. 24 LPCC en relation avec l'art. 34 al. 2bis et 4 et l'art. 34a OPCC.

112

Art. 24 LPCC Autres règles de conduite

¹ Les titulaires prennent les mesures nécessaires pour assurer une acquisition sérieuse et un conseil objectif des clients.

² Les titulaires recourant à des tiers pour la distribution de parts de placements collectifs doivent conclure un contrat de distribution.

³ Les titulaires et les tiers auxquels ils ont recours pour la distribution consignent par écrit les besoins du client dont ils ont fait l'inventaire ainsi que les raisons motivant la recommandation d'acquérir un placement collectif précis. Ils remettent cet inventaire au client.

113

Art. 34 al. 2bis et 4 OPCC Devoir d'information

...

²^{bis} Le devoir d'information relatif aux indemnités de distribution s'applique à la nature et au montant de toutes les commissions et de tous les autres avantages pécuniaires destinés à rémunérer l'activité du distributeur.

...

⁴ La direction et le gestionnaire de placements collectifs qui achètent, pour le compte de clients, des parts d'un placement collectif qu'ils gèrent sont tenus d'informer les clients des prestations perçues à cet effet.

114

Art. 34a OPCC Obligation d'inventaire

¹ L'obligation de dresser un inventaire selon l'art. 24, al. 3, de la loi s'applique aux opérations de distribution au sens de l'art. 3 de la loi.

² La forme et le contenu de l'inventaire se fondent sur les règles de conduite liées à une autorégulation reconnue comme standard minimal par la FINMA, conformément à l'art. 7, al. 3, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers.

115

A cet égard, ils doivent respecter les directives de l'ASB relatives à l'obligation d'inventaire.

116

Les établissements LPCC et tous les autres intermédiaires financiers distribuent les fonds qu'ils gèrent exclusivement par l'intermédiaire de distributeurs garantissant une activité commerciale irréprochable.

117

Dans la mesure où ils versent des indemnités de distribution, ils appliquent vis-à-vis des distributeurs un système de rémunération de nature à encourager un conseil à la clientèle irréprochable et l'entretien de relations à long terme avec ladite clientèle.

118

Les établissements LPCC et tous les autres intermédiaires financiers concluent des contrats de distribution sur la base exclusive des directives édictées par la SFAMA pour la distribution de placements collectifs de capitaux, incluant les «Dispositions pour les distributeurs», et du modèle de contrat de distribution. Ils régissent les détails dans une directive interne.

IV Entrée en vigueur

119

Les présentes règles de conduite ont été adoptées par le Comité de la Swiss Funds & Asset Management Associations SFAMA le 7 octobre 2014. Elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et remplacent les règles de conduite du 30 mars 2009 pour le secteur suisse des fonds de placement, et celles du 31 mars 2009 pour les gestionnaires de placements collectifs. Il

existe un délai transitoire jusqu'au 31 décembre 2015, pendant lequel les directions de fonds, SICAV, SCPC, SICAF, gestionnaires d'actifs LPCC et représentants de placements collectifs étrangers ainsi que leurs mandataires doivent effectuer les travaux de mise en oeuvre nécessaires à l'adaptation des contrats existants.

Swiss Funds & Asset Management Association

Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts

Du : 20.06.2008

La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

I Bases, objectifs et force obligatoire

La présente directive fait partie de l'autoréglementation de l'industrie suisse des fonds. Elle est subordonnée aux "Règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds" édictées par la SFA. 1

La présente directive doit assurer une application uniforme des dispositions légales relatives à l'évaluation de la fortune de placements collectifs, au calcul des valeurs nettes d'inventaire et à l'émission et au rachat de parts dans le cas de placements collectifs ouverts. Elle contient des principes généraux de traitement de différences d'évaluation pour les placements collectifs ouverts. 2

La présente directive s'applique aux directions de fonds suisses au sens des art. 28 ss LPCC et aux sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) au sens des art. 36 ss LPCC concernant: 3

- les fonds en valeurs mobilières au sens des art. 32 ss. LPCC et 4
- les autres fonds en placements traditionnels et alternatifs au sens des art. 68 ss LPCC 5

La présente directive s'applique aux sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) selon l'art. 110 ss LPCC seulement en matière d'évaluation de la fortune des placements collectifs aux fins d'établissement des comptes (voir art. 117 LPCC). 6

Lors de la délégation de tâches, le respect de la présente directive doit également être garanti. La direction de fonds, la SICAV respectivement la SICAF veillent à ce que les mandataires respectent intégralement les dispositions de la présente directive quant à l'accomplissement des fonctions qui leur ont été déléguées. 7

II Directive

A Évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux

Principes

1. La fortune de placements collectifs doit être évaluée à la valeur vénale. Celle-ci correspond à la valeur boursière des placements cotés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public (ci-après collectivement désigné par "la Bourse"). Par valeur boursière, il faut comprendre en principe le dernier cours payé. 8

2. Lorsqu'un négoce sur plusieurs bourses, le dernier prix payé selon les cours du marché principal est à utiliser (art. 88, al. 1 LPCC). 9

Lorsqu'il n'existe pas de cours sur le marché principal, il est possible de se rabattre sur le cours sur un marché secondaire représentatif, cours à soumettre à 10

un test de vraisemblance avec les cours d'achat et de vente pratiqués sur le marché principal.

Dérogations / cas spéciaux

- | | | |
|----|--|----|
| 3. | Les placements pour lesquels aucun cours fiable n'est disponible ou qui ne sont traités sur aucune bourse doivent être évalués au prix qui pourrait probablement être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation (art. 88, al. 2 LPCC). Lors de leur évaluation, les méthodes suivantes peuvent notamment être appliquées (énumération non exhaustive): | 11 |
| | <i>Actions, autres titres de participation et droits-valeurs</i> | |
| | • demandes à différents courtiers indépendants les uns des autres. | 12 |
| | <i>Obligations, autres titres et droits de créance (y compris les titres à escompte) et droits-valeurs</i> | |
| | • évaluation à partir d'un cours actuel de titres négociés à une bourse et dont la durée et la solvabilité est comparable ou | 13 |
| | • évaluation à partir du rendement actuel de titres comparables sur le marché. | 14 |
| | <i>Emprunts convertibles et à option</i> | |
| | • évaluation à partir du cours ou de la valeur calculée pour les éléments individuels qui la compose. | 15 |
| | <i>Parts et actions d'autres placements collectifs avec émission et rachat quotidien</i> | |
| | • évaluation en principe à la valeur nette d'inventaire. | 16 |
| | <i>Parts et actions d'autres placements collectifs sans émission et rachat journaliers</i> | |
| | • évaluation à partir de la dernière valeur nette d'inventaire présentée, en tenant compte des fluctuations enregistrées sur le marché. | 17 |
| | <i>Produits structurés</i> | |
| | • évaluation sur la base des valeurs vénales des sous-jacents desquels les dérivés découlent au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique (art. 28, al. 3 en liaison avec l'art. 34, al. 2 OPCC-CFB). | 18 |
| | <i>Instruments financiers dérivés</i> | |
| | • évaluation sur la base des valeurs vénales des sous-jacents desquels les dérivés découlent au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique (art. 34, al. 2 OPCC-CFB). | 19 |
| | <i>Placements hypothécaires</i> | |
| | • évaluation selon des directives reconnues en matière de placements hypothécaires. | 20 |
| | <i>États "Private Equity"</i> | |
| | • évaluation conformément aux standards reconnus sur le plan international pour l'évaluation de tels projets et entreprises (art. 58, al. 1 OPCC-CFB). | 21 |
| | <i>Instruments du marché monétaire (avec une durée initiale ou un délai d'adaptation du taux d'intérêt allant jusqu'à 12 mois)</i> | |
| | • évaluation basée sur la différence linéaire entre le prix de remboursement à la date d'échéance et la valeur d'achat. Lorsque des variations majeures sur le marché sont observées ou que le placement voit sa solvabilité se modifier, l'évaluation doit être adaptée en conséquence. | 22 |
| | <i>Autres placements et engagements faisant partie de la fortune d'un placement collectif</i> | |
| | • les avoirs en banque à vue et à terme (y compris les placements fiduciaires), les créances, etc. sont à évaluer à leur valeur nominale. Lorsque la solvabilité d'un | 23 |

- placement est modifiée, l'évaluation doit être adaptée en conséquence. Les intérêts courus cumulés sont à délimiter pour chaque jour d'évaluation.
- les engagements (par exemple les intérêts débiteurs) et les coûts cumulés sont à délimiter pour chaque jour d'évaluation. 24
4. Les cours de devises moyens livrés par un service d'annonce de cours reconnu sont à utiliser pour la conversion de placements en monnaies étrangères. 25

Mesures organisationnelles

5. L'évaluation des placements doit être effectuée par une instance indépendante de la gestion de fortune et du négoce des placements collectifs (voir les "Règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds"). 26
6. Les cours utilisés pour l'évaluation doivent provenir d'une source indépendante, reconnue, externe à la direction de fonds ou à la SICAV respectivement la SICAF et à ses mandataires. Le choix de la source livrant les cours et le moment de la saisie des cours ne sont à modifier que dans des cas exceptionnels et motivés. Les différences doivent pouvoir être reconstituées en tout temps et faire l'objet d'un procès-verbal. 27
7. Pour les placements qu'il n'est pas possible d'évaluer de manière satisfaisante en recourant aux sources externes et aux méthodes énumérées au chiffre 3, il est possible de recourir à une évaluation effectuée par le gestionnaire du portefeuille dans des cas exceptionnels et motivés et pour une part moindre de la fortune d'un placement collectif. Les évaluations effectuées par le gestionnaire du portefeuille doivent pouvoir être reconstituées en tout temps par la direction de fonds, la SICAV, respectivement la SICAF et doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Lors d'achats complémentaires et de ventes partielles, les cours d'évaluation livrés par le gestionnaire du portefeuille et appliqués jusqu'ici sont à comparer avec le cours de transaction effectif et à adapter le cas échéant. 28
8. Les cours s'appuyant sur des sources externes sont à vérifier en matière de vraisemblance avant d'effectuer le calcul des valeurs nettes d'inventaire. Ce principe s'applique notamment aux placements non cotés et/ou rarement négociés. Lors de la vérification de la fiabilité des cours livrés, la direction de fonds, la SICAV, respectivement la SICAF se réfèrent notamment aux critères ci-après (les faits énumérés entre parenthèses peuvent signaler des cours erronés ou ne se prêtant pas à une évaluation):. 29
- différences de cours par rapport à la veille ainsi que par rapport aux prix effectifs lors d'achats complémentaires et de ventes partielles (les différences dépassent certaines limites de tolérance ou le cours annoncé n'a pas subi de modification depuis plusieurs jours); 30
 - degré d'actualité du dernier cours payé (la date du cours annoncé se situe déjà plusieurs jours dans le passé). 31
- Si la direction de fonds, la SICAV, respectivement la SICAF constatent des annonces erronées ou si elles considèrent que le cours émanant de la source externe ne se prête pas à l'évaluation de la fortune du fonds pour d'autres raisons, elles peuvent alors fixer elles-mêmes les cours en recourant à une méthode reconnue (exemples selon chiffre 3). Toutes les différences par rapport aux cours externes doivent pouvoir être reconstituées en tout temps et doivent faire l'objet d'un procès-verbal. 32

B Calcul des valeurs nettes d'inventaire de placements collectifs de capitaux

Principe

9. La valeur nette d'inventaire d'une part résulte de la valeur vénale des placements, dont sont soustraits les éventuels engagements, divisée par le nombre de parts en circulation. (art. 83, al. 2 LPCC). Lors du calcul, il faut prendre en considération tous les placements et engagements appartenant à la fortune du placement collectif ouvert au moment déterminé. Les transactions conclues mais non encore décomptées ainsi que les actes administratifs en suspens (Corporate Actions) sont à prendre en considération de manière adéquate. 33

Mesures organisationnelles

10. Les valeurs nettes d'inventaire ou les prix d'émission et de rachat des parts calculés sont à vérifier systématiquement avant leur publication (validation). Les mesures ci-après permettent entre autres de constater la présence d'erreurs: 34
- test de vraisemblance de la valeur nette d'inventaire calculée, par exemple par une comparaison avec le calcul précédent (en cas de variations atypiques, l'évaluation précédente doit également être vérifiée!); 35
 - pointage régulier des états avec la banque dépositaire. 36

C Émission et rachat de parts

Application du système de "Forward Pricing" dans l'émission et le rachat de parts

11. Le système "Forward Pricing" doit être appliqué lors de l'émission et du rachat de parts. La direction de fonds respectivement la SICAV décompte en l'occurrence les ordres de souscription et de remboursement de parts reçues jusqu'à un moment déterminé (heure de clôture) à une valeur nette d'inventaire qu'elle calcule sur la base de cours du marché payés après l'heure de clôture. Les placements pour lesquels aucun cours fiable du marché ne peut être obtenu sont également à évaluer pour déterminer leur valeur nette d'inventaire après l'heure de clôture selon ch. 3 de la présente directive. 37
- Lors de la détermination de l'heure de clôture, la direction de fonds respectivement la SICAV tient compte des heures de négoce des places boursières où sont négociés les placements de la fortune du placement collectif ouverts. 38
- Elle évalue la fortune du placement collectif aux cours du marché payés après l'heure de clôture. 39
- Lorsque la fin de l'heure de négoce d'une place boursière selon l'heure suisse tombe le matin ou en début d'après-midi, la direction de fonds ou la SICAV peut se rabattre pour l'évaluation des cours qui étaient déjà connus à l'heure de clôture de réception des ordres. Lorsque les placements d'un placement collectif ouvert évalués de la sorte dépassent les 25% de sa fortune, la direction de fonds ou la SICAV doit adapter l'évaluation aux évolutions connues entretemps et d'importance pour la valeur nette d'inventaire (voir ch. 13 et 15). 40
- Des réglementations dérogatoires (p.ex. ledit "Historic Pricing") ne sont admises que pour les placements collectifs ouverts dont le portefeuille est placé avec une durée d'ensemble effective de 12 mois au maximum au niveau du placement collectif ouvert. Demeurent réservées les modifications importantes des risques de taux et de solvabilité (voir. ch. 3 Instruments du marché monétaire). 41

Dans le prospectus, la direction de fonds ou la SICAV explique les conditions d'émission et de rachat de parts ainsi que les principes d'évaluation de la fortune du placement collectif ouvert. 42

"Exchange traded funds"

12. Pour les "Exchange Traded Funds", la direction de fonds ou la SICAV doit mandater un Market Maker chargé de veiller à ce que la différence entre la valeur nette d'inventaire recalculée en continu et le cours actuel en Bourse n'ex-cède pas une certaine marge de fluctuation. 43

Report du remboursement / suspension de l'émission de parts

13. En vertu de l'art. 110, al. 1 OPCC, il est possible de reporter provisoirement le remboursement de parts dans les cas prévus par le règlement du fonds, lorsque une partie substantielle de la fortune d'un placement collectif ouvert ne peut plus être évaluée. Dans les cas selon let. a – c, il convient également de renoncer à l'émission de parts. En fonction de la cause d'impossibilité du calcul d'une valeur nette d'inventaire, il faut distinguer entre: 44

les situations ordinaires telles que

- chômage boursier ordinaire dans un ou plusieurs pays de placement, pour autant que l'on ne soit pas en présence d'événements politiques ou économiques particuliers laissant entendre une modification sensible des cours après la reprise du négoce, et 45

les situations exceptionnelles telles que

- fermeture prévisible de plus longue durée d'un marché dans un ou plusieurs pays de placement, restrictions du trafic des devises et des capitaux ou d'autres situations perturbées du marché. 46

14. Dans des situations ordinaires, la direction de fonds respectivement la SICAV peut reporter temporairement le remboursement et l'émission de parts lorsque la majorité des placements en termes de valeur ne peut pas être évaluée de manière régulière. La détermination de la majorité des placements en termes de valeur se réfère au dernier moment où la fortune du placement collectif ouvert pouvait encore être évaluée de manière régulière. 47

15. Dans des situations exceptionnelles, la direction de fonds respectivement la SICAV doit décider de cas en cas d'un report du remboursement et d'une suspension de l'émission de parts. Comme règle générale, le remboursement et l'émission de parts doivent être reportés ou suspendus si les placements qu'il n'est plus possible d'évaluer dépassent 10% de la fortune du placement collectif ouvert. La détermination des 10% de la fortune du placement collectif ouvert se réfère au dernier moment où la fortune du placement collectif ouvert pouvait encore être évaluée de manière régulière. 48

Dans de telles situations, la direction de fonds respectivement la SICAV prépare des mesures ciblées avec le concours de la banque dépositaire, lui permettant d'agir rapidement dans l'intérêt des investisseurs et de respecter son devoir d'information. 49

D Conduite en présence d'erreurs d'évaluation (voir annexes 1 et 2)

Définition

16. En principe, chaque différence existant entre une valeur nette d'inventaire publiée et une autre valeur nette d'inventaire correcte constatée après coup est considérée comme une erreur si elle s'écarte de ladite valeur nette d'inventaire 50

arrondie selon le règlement du fonds. Lorsque des frais accessoires sont ajoutés ou déduits dans le calcul des prix d'émission et de rachat pour l'acquisition ou la vente de placements collectifs ouverts, la différence se réfère à ces prix.

Mesures organisationnelles

17. La direction de fonds ou la SICAV prend des mesures organisationnelles opportunes lui permettant d'identifier aussi vite que possible toute erreur se glissant dans l'évaluation de la fortune et dans le calcul des valeurs nettes d'inventaire ou du prix d'émission et de rachat des placements collectifs ouverts (cf. ch. 10) et d'en éliminer les causes. 51

La direction de fonds respectivement la SICAV répertorie dans un procès-verbal toutes les erreurs survenues en relation directe avec le calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi que les mesures prises pour éviter la répétition d'une même erreur. Elle accorde en tout temps un droit de regard sur les protocoles d'erreurs à la banque dépositaire et à l'organe de révision. 52

Les mesures à prendre en relation avec une erreur sont décrites dans l'annexe 1. 53

Appréciation du caractère essentiel

18. La décision quant aux mesures à prendre suite à une erreur dépend en premier lieu de sa qualification d'erreur négligeable ou à caractère essentiel. 54

Une erreur est considérée à caractère essentiel lorsque la différence exprimée en pour cent entre la première valeur nette d'inventaire, respectivement le prix d'émission ou de rachat édité et la valeur, respectivement le prix établi, calculé et arrondi par la suite dépasse les seuils limites suivants (en % de la valeur ou du prix correct). 55

Placements collectifs selon le genre de placement	Placements en majeure partie sur des marchés établis	Placements en majeure partie sur des "marchés émergents"
Fonds monétaires	0,25%	0,375%
Fonds obligataires	0,5%	0,75%
Fonds en actions	1,0%	2,0%
Fonds en obligations convertibles ainsi que fonds stratégiques avec une part de moins de 50% d'actions	0,75%	1,375%
Fonds stratégiques avec plus de 50% d'actions	1,0%	2,0%

Pour les autres fonds de placements alternatifs, la direction de fonds ou la SICAV fixe la mesure d'appréciation du caractère essentiel d'une erreur d'évaluation dans une directive interne (voir ch. 24). 57

Mesures en présences d'erreurs considérées comme négligeables

19. En cas d'erreur de caractère insignifiant, la direction de fonds ou la SICAV applique les mesures prévues dans la directive interne. Les erreurs répétées, les erreurs qui n'ont pas été identifiées sur une plus longue période et les erreurs portant sur un montant déterminé doivent être portées à la connaissance du Conseil d'administration par la direction d'entreprise, selon une procédure formelle. 58

Mesures en présences d'erreurs à caractère essentiel

20. Chaque erreur dont le caractère essentiel est constaté doit être annoncée sans délai à la banque dépositaire, à l'organe de révision ainsi qu'à l'autorité de surveillance. La direction de fonds respectivement la SICAV informera notamment sur 59
- l'étendue et la cause de l'évaluation erronée; 60
 - les mesures correctives prises ou la demande de telles mesures; 61
 - le préjudice causé au placement collectif ouvert et aux investisseurs. 62
- Le devoir d'informer les autorités de surveillance des pays dans lesquels le placement collectif ouvert concerné est admis à la distribution, ainsi qu'envers les investisseurs et les distributeurs, est à satisfaire en fonction de l'étendue de l'erreur d'évaluation et des dommages en résultant. 63
21. Si **aucune** émission et/ou **aucun** rachat de parts n'a eu lieu à la valeur nette d'inventaire erronée, les mesures à prendre se limiteront à l'établissement d'un procès-verbal d'erreurs et au devoir d'annonce selon ch. 20, al. 1. 64
22. Si des émissions et/ou des rachats de parts ont eu lieu à la valeur nette d'inventaire erronée, la direction de fonds ou la SICAV doit pour le moins annuler toutes les transactions calculées sur la base de la valeur nette d'inventaire erronée qui sont défavorables aux investisseurs et établir un nouveau décompte en appliquant la valeur nette d'inventaire corrigée. Sous réserve du ch. 23, elle indemnisera aussi bien les investisseurs touchés que le placement collectif ouvert. 65
23. Dans les cas bagatelle où la différence de valorisation représente moins de CHF 50 par investisseur, la direction de fonds respectivement la SICAV peut demander à l'autorité de surveillance une libération de l'obligation d'annuler les décomptes concernés. Le placement collectif ouvert touché doit toutefois être indemnisé dans tous les cas. 66

E Directive interne

24. La direction de fonds respectivement la SICAV fixe dans une directive interne les principes adaptés à sa structure organisationnelle et à son offre de fonds, ainsi que l'organisation fonctionnelle d'évaluation de la fortune du placement collectif ouvert. Elle régit au moins les points suivants: 67
- organisation structurelle et processus, mécanismes de contrôle (ch. 5); 68
 - accès au logiciel utilisé pour l'évaluation et la comptabilisation; 69
 - les marchés principaux déterminants et les sources de cours à utiliser (ch. 1 et 6); 70
 - les critères de test de vraisemblance du cours d'évaluation (y compris les seuils de tolérance en présence de différences de cours par rapport à la veille, "âge" maximum toléré du cours) (ch. 8); 71
 - la fixation de la fréquence de pointages réguliers des états à effectuer avec la banque dépositaire (ch. 10); 72
 - les mesures, compétences de décision et procès-verbaux à établir, lorsqu'il est nécessaire de procéder avec d'autres sources standard externes de cours (ch. 7 et 8); 73
 - les méthodes d'évaluation de positions ne pouvant pas être évaluées de manière satisfaisante en recourant à des sources externes (chiffre 3); 74
 - la fixation de valeurs seuils en cas de plus fortes modifications de la situation du marché ou une modification de la solvabilité pour les instruments du marché monétaire (ch. 3); 75
 - les critères de suspension du remboursement et de suspension de l'émission de 76

- parts, les mesures de conduite respectives et les compétences de décision, en tenant particulièrement compte du devoir d'informer envers les autorités de surveillance, l'organe de révision, la banque dépositaire, les gérants de fortune, les distributeurs et les investisseurs (ch. 13 ss);
- les mesures et compétences de décision en présence d'erreurs d'évaluation (notamment procès-verbal, service interne d'annonce) ainsi que les devoirs d'informer les autorités de surveillance, l'organe de révision, les distributeurs et les investisseurs (ch. 17 et 19 ss); 77
 - la concrétisation d'erreurs répétées, d'erreurs non détectées sur une longue période et d'erreurs à partir d'un montant déterminé (ch. 19); 78
 - la référence d'appréciation du caractère essentiel d'erreurs d'évaluation pour les autres fonds de placements alternatifs (ch. 19). 79

III Autres dispositions

A Application par la banque dépositaire

La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds ou la SICAV respecte la loi, le règlement du fonds et la présente directive, lors du calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. 80

L'autorité de surveillance a reconnu cette directive au titre des standards minimaux (Circ.-CFB 04/2 Normes d'autorégulation, standards minimaux). 81

C Entrée en vigueur et dispositions transitoires

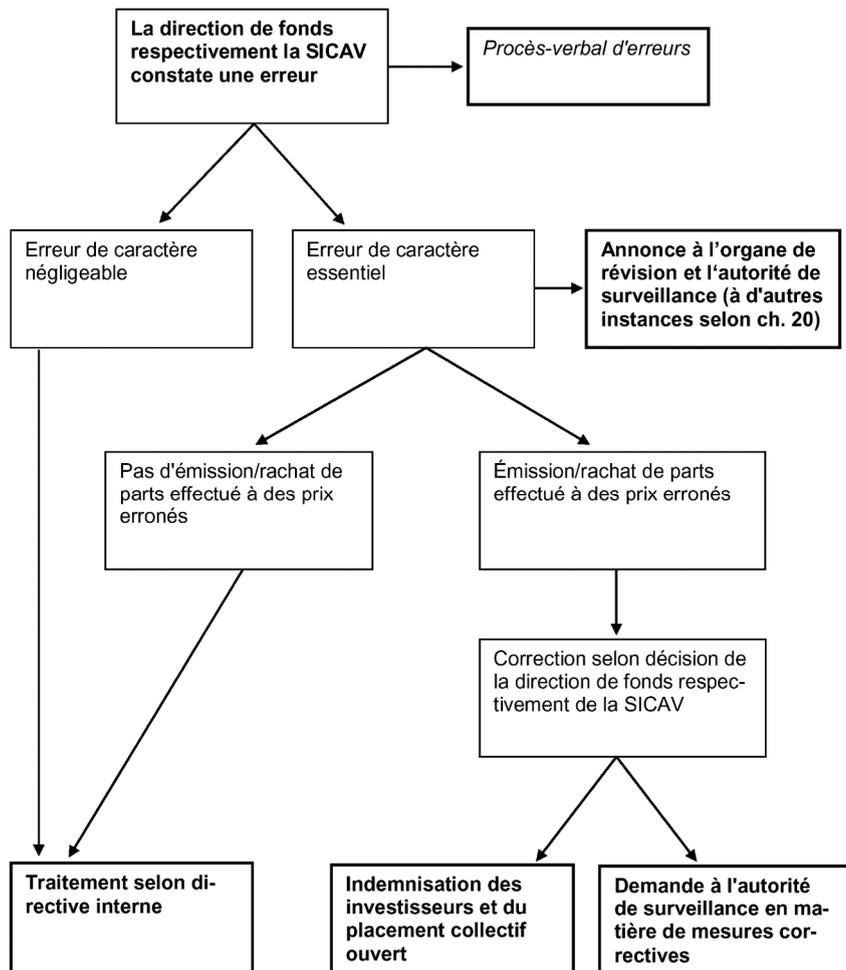
La présente directive a été ratifiée le 20 juin 2008 par le Comité de la Swiss Funds Association SFA. Elle entre en vigueur le 1er juillet 2008. 82

Un délai transitoire de 12 mois s'applique au ch. 11 dès l'entrée en vigueur de la présente directive. 83

Les directives internes existantes selon ch. 24 sont à adapter aux nouvelles dispositions de la présente directive dans les 6 mois qui suivent son entrée en vigueur. 84

Annexe 1

Mesures en présence de prix erronés (complément aux ch. 17 ss)



Annexe 2

Grille d'appréciation de mesures correctives en présence de valeurs nettes d'inventaire calculées de manière erronée (complément au ch. 23)

	Mesures envers les investisseurs	Mesures envers le placement collectif ouvert	Compensation du dommage par la direction de fonds ou la SICAV
VNI trop élevée Émissions de parts	Remboursement du trop perçu	Débit du remboursement aux investisseurs	--
Rachats de parts	Demande de remboursement (débit) du produit de la vente bonifié en trop	Crédit des remboursements des investisseurs et de la direction de fonds ou SICAV	Bonification immédiate du montant non couvert par les remboursements aux investisseurs
VNI trop basse Émissions de parts	Débit à posteriori du montant insuffisamment débité	Crédit des paiements à posteriori des investisseurs et de la direction de fonds respectivement de la SICAV	Bonification immédiate du montant non couvert par les paiements à posteriori des investisseurs
Rachats de parts	Remboursement du produit insuffisamment perçu de la vente	Débit des remboursements aux investisseurs	--

En présence de valeurs nettes d'inventaire mal calculées en faveur des investisseurs (VNI trop basse lors de l'émission de parts ou trop élevée lors de rachats de parts), il est possible de renoncer à des mesures correctives envers l'investisseur. Le placement collectif ouvert doit toutefois être indemnisé dans tous les cas.

Swiss Funds & Asset Management Association

Directive pour les fonds du marché monétaire

Du : 06.06.2012

État : 01.07.2013

La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

I Principes, objectifs et caractère obligatoire

Les directives font partie de l'autoréglementation de l'industrie suisse des fonds de placement. Elles sont subordonnées aux «règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds» édictées par la SFA. 1

Les directives visent à concrétiser la protection légale des investisseurs contre la tromperie et la confusion (art. 12 al. 1 LPCC), étant entendu que seuls les placements collectifs de capitaux de droit suisse respectant lesdites directives peuvent être qualifiés de «fonds du marché monétaire». 2

A cet égard, une distinction doit être établie entre les fonds du marché monétaire à court terme, qui présentent une durée résiduelle moyenne pondérée (weighted average maturity, WAM) et une durée de vie moyenne pondérée (weighted average life, WAL) très courtes, et les fonds du marché monétaire affichant une WAM et une WAL longue. 3

Les directives s'appliquent aux directions de fonds suisses au sens de l'art. 28 ss. LPCC et aux sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) au sens de l'art. 36 ss. LPCC concernant l'ensemble des placements collectifs de droit suisse qualifiés de «fonds du marché monétaire», c'est-à-dire tant pour les 4

- fonds en valeurs mobilières au sens de l'art. 53 ss. LPCC, que pour les
- autres fonds en placements traditionnels au sens de l'art. 68 ss. LPCC.

Le respect des présentes directives doit être garanti par une délégation de tâches partielles. La direction de fonds ou la SICAV s'assure que les délégués appliquent pleinement les dispositions des présentes directives dans la réalisation des tâches qui leur incombent. 5

II Directives

Principes

A Dispositions générales

1. Tout placement collectif de capitaux de droit suisse qualifié de «fonds du marché monétaire» doit respecter les présentes directives. 6
2. Un fonds du marché monétaire doit indiquer dans son prospectus ainsi que dans le contrat de fonds de placement respectivement dans le règlement de placement et, dans la mesure où la loi le prescrit, dans son prospectus simplifié ou document d'information clé pour l'investisseur (Key Investor Information Document ou KIID), s'il s'agit d'un «fonds du marché monétaire à court terme» ou d'un «fonds du marché monétaire». 7
3. Tout fonds du marché monétaire doit proposer aux investisseurs des informations sur le risque/profil de rendement des placements collectifs de capi- 8

taux afin de leur permettre d'identifier d'éventuels risques spécifiques inhérents à la stratégie de placement desdits placements collectifs de capitaux.

B Fonds du marché monétaire à court terme

Un fonds du marché monétaire à court terme doit (ch. 1-3 et 5-13) ou peut (ch. 4):	9
1. avoir pour principal objectif de placement la conservation du capital du placement collectif et viser un rendement conforme aux taux du marché monétaire;	10
2. investir dans des instruments du marché monétaire et des avoirs bancaires à vue et à terme répondant aux exigences des art. 74 et 70 al. 1 let. e OPCC. Celles-ci s'appliquent par analogie aux fonds du marché monétaire qui ne sont pas des fonds en valeurs mobilières;	11
3. s'assurer que les instruments du marché monétaire dans lesquels le placement collectif de capitaux investit sont classés au premier rang par la direction de fonds ou la SICAV. Une série de facteurs est à prendre en compte dans cette classification, parmi lesquels:	12
a. la solvabilité de l'instrument;	
b. le type de catégories d'actifs représentées par l'instrument;	
c. pour les instruments financiers structurés, le risque opérationnel et le risque de contrepartie inhérents à l'opération financière structurée, et	
d. le profil de liquidité.	
4. Est réputé de premier rang au sens du ch. 3 let. a, un instrument du marché monétaire bénéficiant, auprès de chacune des agences de notation évaluant l'instrument concerné et reconnue par les autorités de surveillance, de l'une des deux notes de solvabilité à court terme les plus élevées ou, si l'instrument n'affiche aucune notation, bénéficiant d'un classement équivalent selon la procédure de notation interne de la direction de fonds ou de la SICAV;	13
5. limiter les placements en valeurs mobilières aux actifs d'une durée résiduelle inférieure ou égale à 397 jours jusqu'à l'échéance finale;	14
6. assurer l'évaluation quotidienne de la valeur nette d'inventaire (VNI) et du prix des parts ainsi que la souscription et le rachat journaliers de parts, à la condition de souscriptions et de rachats de parts hebdomadaire en ce qui concerne les autres fonds en placements traditionnels avec autorisation de la part de l'autorité de surveillance;	15
7. s'assurer que le portefeuille affiche une durée résiduelle moyenne pondérée (WAM) de 60 jours au maximum;	16
8. s'assurer que le portefeuille affiche une durée moyenne pondérée (WAL) de 120 jours au maximum.	17
9. utiliser, dans le calcul de la WAL pour les titres, y compris les instruments financiers structurés, le calcul d'échéance sur la durée résiduelle jusqu'à l'échéance de l'instrument financier. Mais si une option de vente est intégrée dans un instrument financier, la date d'exercice de l'option peut être utilisée à la place de la durée résiduelle si les conditions suivantes sont remplies à tout moment:	18
• l'option de vente peut être exercée librement par la direction de fonds ou la SICAV à sa date d'exercice;	
• le prix de base de l'option de vente reste proche de la valeur attendue de l'instrument à la prochaine date d'exercice; et	
• la stratégie d'investissement du placement collectif de capitaux inclut une	

- grande probabilité que l'option soit exercée à la prochaine date d'exercice;
10. tenir compte de l'impact des instruments financiers dérivés, des dépôts à terme et des techniques de gestion de portefeuille dans le calcul de la WAL; 19
 11. s'interdire tout engagement direct ou indirect en actions ou en matières premières, y compris par le biais d'instruments dérivés, et n'utiliser les produits dérivés que conformément à la stratégie d'investissement monétaire des placements collectifs de capitaux. Les produits dérivés exposés au risque de change ne sont autorisés qu'à des fins de couverture. Le placement sur des titres dans une monnaie différente de la monnaie de référence sont autorisés dans la mesure où le risque de change est pleinement couvert; 20
 12. limiter les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles) aux placements correspondant à la définition d'un fonds du marché monétaire à court terme; 21
 13. posséder une valeur d'inventaire nette variable. 22

C Fonds du marché monétaire

- Un fonds du marché monétaire doit: 23
1. respecter les critères stipulés aux ch. 1, 2, 3, 4, 6, 9, 10 et 11 susmentionnés pour les fonds du marché monétaire à court terme. 24
- En outre, un fonds du marché monétaire peut (ch. 2) ou doit (ch. 3-7) ou peut (ch. 7): 25
2. détenir, en exception au ch. 4 de la section II B, des émissions publiques d'une qualité au moins investment grade. Sont réputés «émissions publiques» selon l'art. 74 al. 2 let. a-i OPCC les instruments du marché financier émis ou garantis par 26
 - a. La Banque nationale suisse;
 - b. la banque centrale d'un Etat membre de l'Union européenne;
 - c. la Banque centrale européenne;
 - d. l'Union européenne;
 - e. la Banque européenne d'investissement;
 - f. l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE);
 - g. un autre Etat, y compris les Etats qui le composent;
 - h. une organisation internationale à caractère public dont la Suisse ou au moins un Etat membre de l'Union européenne fait partie;
 - i. une corporation de droit public;
 3. afficher une valeur nette d'inventaire variable; 27
 4. limiter les investissements en valeurs mobilières aux actifs d'une durée résiduelle inférieure ou égale à 2 ans jusqu'à l'échéance finale, sous réserve que la durée résiduelle jusqu'à la prochaine date de fixation du taux soit inférieure ou égale à 397 jours. Les titres à taux variable doivent être adaptés à un taux ou indice du marché monétaire; 28
 5. s'assurer que son portefeuille affiche une durée résiduelle moyenne pondérée (WAM) de 6 mois au maximum; 29
 6. s'assurer que son portefeuille affiche une durée moyenne pondérée (WAL) de 12 mois au maximum; 30
 7. n'investir que dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux correspondant eux aussi à la définition d'un fonds du marché monétaire à court 31

terme ou d'un fonds du marché monétaire.

III *Autres dispositions*

A **Standard minimal**

L'autorité de surveillance a reconnu les présentes directives en tant que standard minimal (circ. FINMA 2008/10 Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux). 32

B **Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

Les présentes directives ont été adoptées par le Comité de la Swiss Funds Association SFA le 6 juin 2012 et entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2012. 33

Les fonds du marché monétaire lancés avant le 1^{er} juillet 2012 doivent répondre, à compter de cette date, aux critères de la section A des présentes directives et, le cas échéant, aux critères de la section B ou C en relation avec tout placement effectué à partir du 1^{er} juillet 2012. Toutefois, concernant tous les placements acquis avant le 1^{er} juillet 2012, un délai de transition de six mois (jusqu'au 31 décembre 2012) est accordé à ces placements collectifs de capitaux pour remplir les critères de la section B ou C (le cas échéant) des présentes directives. 34

Annexe

Définitions

Durée résiduelle moyenne pondérée (Weighted Average Maturity, WAM): la WAM est une mesure de la durée résiduelle moyenne de tous les titres détenus par un placement collectif de capitaux, pondérée par la position relative dans chaque instrument. A cet égard, on part du principe selon lequel la durée résiduelle d'un instrument à taux variable correspond à la durée restante jusqu'à la prochaine date d'adaptation du taux à celui du marché monétaire, et non à la durée restante jusqu'au remboursement du capital du titre. Dans la pratique, la WAM est utilisée pour mesurer la sensibilité d'un fonds du marché monétaire aux fluctuations des taux de ce marché monétaire. 35

Durée moyenne pondérée (Weighted Average Life, WAL): la WAL est la durée moyenne pondérée de tous les titres détenus par un placement collectif de capitaux, c'est-à-dire la durée jusqu'au remboursement total du capital (sans tenir compte des taux et hors escompte). A l'inverse du calcul de la WAM, aucune date d'adaptation des taux n'est prise en compte dans le calcul de la WAL pour les titres à taux variable et les instruments financiers dérivés. La WAL n'est calculée qu'en tenant compte de la date d'échéance finale d'un titre. La WAL permet de mesurer le risque de crédit car celui-ci est proportionnel à l'éloignement de la date de remboursement du capital dans le temps. La WAL est également utilisée pour déterminer le risque de liquidité. 36

Swiss Funds & Asset Management Association

Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux

Du : 22.05.2014

La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

I Bases, objectifs et force obligatoire

La présente directive a pour but de garantir un standard de qualité élevé sur le marché suisse des placements collectifs de capitaux en ce qui concerne l'information et le conseil destinés aux investisseurs¹. Faisant partie de l'autoréglementation du secteur des fonds en Suisse, elle précise et complète les dispositions des règles de conduite pour l'industrie helvétique des fonds dans le cadre de l'activité de distribution de placements collectifs. 1

La présente directive s'applique aux placements collectifs de capitaux qui sont distribués en Suisse, y compris à leurs compartiments et classes de parts, pour: 2

- les directions de fonds au sens de l'art. 28 ss LPCC, 3
- les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) au sens de l'art. 36 ss LPCC, 4
- les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) au sens de l'art. 110 ss LPCC, et 5
- les représentants de placements collectifs étrangers au sens de l'art. 123 ss LPCC 6

ci-après désignés «les promoteurs». 7

Les *Dispositions pour les distributeurs* figurant en annexe font partie intégrante des contrats de distribution conclus entre les promoteurs et les distributeurs en Suisse. Les contrats de distribution doivent obliger les distributeurs à respecter en permanence les *Dispositions pour les distributeurs*. 8

On entend par «distributeurs» au sens de la présente directive tous les tiers impliqués par le promoteur dans la distribution de placements collectifs de capitaux conformément à l'art. 24 al. 2 LPCC. Tous les «distributeurs» au sens de cette directive doivent conclure des contrats de distribution écrits (conformément au chiffre 4 de la directive) avec les promoteurs. 9

Par conséquent, le terme de «distributeurs» tel qu'employé dans la présente directive regroupe: 10

- a) l'ensemble des personnes ayant leur siège ou domicile en Suisse et distribuant (i) des parts de placement collectif de capitaux suisse ou étranger à des investisseurs non qualifiés ou (ii) des parts de placement collectif de capitaux étranger à des investisseurs qualifiés, et requérant par conséquent une autorisation de distribution (distributeurs soumis à autorisation au sens de l'art. 13 al. 1 et de l'art. 19 al. 1bis LPCC), ci-après les «*distributeurs soumis à autorisation*»; 11
- b) les établissements dispensés de l'obligation d'autorisation conformément à 12

¹ Afin de simplifier la lecture de ce texte, seule la forme masculine a été retenue. Les différents concepts mentionnés s'appliquent donc aux deux sexes.

- l'art. 13 al. 3 LPCC en relation avec l'art. 8 OPCC, ci-après les «*distributeurs dispensés d'autorisation*»;
- c) l'ensemble des personnes distribuant exclusivement des parts de placement collectif de capitaux suisse uniquement à des investisseurs qualifiés et ne requérant pas d'autorisation de distribution (car ce type de distribution n'est pas soumise à autorisation et ne permet pas l'obtention d'une autorisation conformément à la circulaire FINMA 2013/9 Distribution de placements collectifs de capitaux, chiffre 62), ci-après les «*distributeurs non soumis à autorisation*»;
- d) les intermédiaires financiers ayant leur siège à l'étranger au sens de l'art. 19 al. 1bis LPCC en relation avec l'art. 30a al. 1 OPCC, qui distribuent en Suisse des placements collectifs de capitaux étrangers exclusivement à des investisseurs qualifiés, ci-après les «*distributeurs étrangers*»).
- Les *Dispositions pour les distributeurs* doivent également être respectées par les promoteurs qui effectuent eux-mêmes directement la distribution de placements collectifs.
- Les *Dispositions pour les distributeurs* s'appliquent également aux agents d'une compagnie d'assurance qui ne sont pas liés en fait et en droit, sur la base d'un contrat d'agence, à l'organisation de la compagnie d'assurance.

II Directive

A Sélection et collaboration avec les distributeurs

Principe

1. Dans le cadre de la distribution des placements collectifs qu'ils administrent ou représentent, les promoteurs ne traitent qu'avec des distributeurs garantissant une activité irréprochable.
- Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les promoteurs peuvent déléguer à des tiers les tâches résultant de la présente directive.

Sélection des distributeurs

2. Les promoteurs choisissent les distributeurs avec soin et dans le respect du principe énoncé au chiffre 1.
3. Les promoteurs doivent s'assurer que les distributeurs leur remettent les preuves indiquées en appendice à la section IV. A.

Conclusion de contrats de distribution

4. Les promoteurs concluent des contrats de distribution uniquement sur la base de la version en vigueur du contrat modèle de distribution de la SFAMA. Les *Dispositions concernant les distributeurs* qui se trouvent en annexe font partie intégrante du contrat de distribution.
5. Les promoteurs exigent que les distributeurs respectent en permanence les *Dispositions pour les distributeurs* qui se trouvent en annexe.

Collaboration avec les distributeurs

6. Les promoteurs vérifient si les distributeurs disposent des qualifications personnelles et techniques requises par l'activité qu'ils exercent. Au besoin, ils ga-

rantissent aux distributeurs une assistance, une instruction et une formation adéquates qui leur permettent de respecter en permanence les *Dispositions pour les distributeurs*.

Devoir de surveillance

- | | | |
|-----|---|----|
| 7. | Les promoteurs prennent les mesures de prévention et de contrôle appropriés leur permettant de tenir compte des changements importants concernant la forme juridique, la structure (notamment lors de l'engagement d'autres mandataires), la situation du personnel, l'activité commerciale et/ou le comportement professionnel du distributeur et ses modalités de distribution. | 24 |
| 8. | Les promoteurs exigent que les distributeurs soumis à autorisation fassent vérifier chaque année le respect des <i>Dispositions pour les distributeurs</i> par une société d'audit conformément à l'annexe et à l'annexe 1 «Audit», ainsi que le respect du devoir d'annonce au sens de l'art. 16 LPCC. Ils s'assurent que les rapports d'audit en question sont remis dans les délais et les évaluent systématiquement. | 25 |
| | Les promoteurs exigent que les distributeurs dispensés d'autorisation à mandatent une société d'audit conformément à l'appendice et à l'annexe 1 «Audit», laquelle doit informer par écrit les promoteurs concernés si elle constate des manquements aux <i>Dispositions pour les distributeurs</i> nécessitant des mesures correctives qui sont dans le rapport d'audit prudentiel. | 26 |
| | Les promoteurs engagent les distributeurs non soumis à autorisation et les distributeurs étrangers à leur remettre chaque année une confirmation écrite conformément à l'annexe 2 «Confirmation». En cas d'indices laissant à penser que la confirmation ne correspond pas à la réalité, les promoteurs prennent les mesures appropriées. | 27 |
| 9. | En cas de prise de connaissance, dans le cadre de la collaboration habituelle ou suite à une notification de la société d'audit, de manquements aux <i>Dispositions pour les distributeurs</i> ou au devoir d'annonce au sens de l'art. 16 LPCC, les promoteurs exigent du distributeur qu'il prenne immédiatement des mesures correctives appropriées (avec confirmation d'exécution aux promoteurs). Lors de manquements répétés ou graves, le contrat de distribution doit être résilié et l'autorité de surveillance doit en être informée. | 28 |
| 10. | En cas de délégation à des sous-distributeurs, le promoteur exige que le distributeur oblige les sous-distributeurs à respecter les obligations au sens de la section IV. D de l'annexe. | 29 |

B Directive interne

- | | |
|--|----|
| Les promoteurs établissent, dans une directive interne, la politique ainsi que les principes de sélection, de suivi et de contrôle réguliers des distributeurs. A cet effet, ils fixent notamment: | 30 |
| • les critères et processus de sélection; | 31 |
| • les responsabilités relatives à la conclusion de contrats de distribution ainsi qu'au suivi et au contrôle réguliers des distributeurs (mesures pour identifier les modifications majeures et un comportement professionnel inhabituel); | 32 |
| • le comportement en cas de changements constatés (au sens du chiffre 9) ou de comportement professionnel inhabituel de la part du distributeur, et en cas de manquement aux <i>Dispositions pour les distributeurs</i> . | 33 |

III *Autres dispositions*

A **Standards minimaux**

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a reconnu cette directive au titre des standards minimaux (Circ. FINMA 08/10 «Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux»). 34

B **Entrée en vigueur**

Cette directive a été adoptée par le Comité de la Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA le 22 mai 2014 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Les dispositions transitoires des articles 158d al. 4 LPCC et 114c al.5 LPCC demeurent réservées. 35

36

C **Annexe**

Dispositions pour les distributeurs 37

Annexe : Dispositions pour les distributeurs («Dispositions»)

I **Objectifs**

Les dispositions qui suivent ont pour but de garantir aux investisseurs une information et un conseil adéquats dans le cadre de la distribution de placements collectifs de capitaux en Suisse. Les destinataires d'actes de distribution en Suisse doivent pouvoir compter sur une distribution professionnelle et transparente des placements collectifs de capitaux. 1

II **Champ d'application, force obligatoire**

Les présentes dispositions font partie intégrante des contrats de distribution conclus entre les promoteurs et les distributeurs en Suisse. Dans la mesure où elles ne sont pas expressément restreintes ou spécifiées ci-après, ces dispositions concernent tant la distribution à des investisseurs non qualifiés que la distribution à des investisseurs qualifiés, par les distributeurs suivants: 2

- a) l'ensemble des personnes ayant leur siège ou domicile en Suisse et distribuant (i) des parts de placement collectif de capitaux suisse ou étranger à des investisseurs non qualifiés ou (ii) des parts de placement collectif de capitaux étranger à des investisseurs qualifiés, et requérant par conséquent une autorisation de distributeur (distributeurs soumis à autorisation au sens de l'art. 13 al. 1 et de l'art. 19 al. 1bis LPCC), ci-après les «distributeurs soumis à autorisation»; 3
- b) les établissements dispensés de l'obligation d'autorisation conformément à l'art. 13 al. 3 LPCC en relation avec l'art. 8 OPCC, ci-après les «distributeurs dispensés d'autorisation»; 4
- c) l'ensemble des personnes distribuant des parts de placement collectif de capitaux suisse à des investisseurs qualifiés et ne requérant pas d'autorisation de distribution (car ce type de distribution n'est pas soumise à autorisation et ne permet pas l'obtention d'une autorisation conformément à la circulaire FINMA 2013/9 Distribution de placements collectifs de capitaux, chiffre 62), ci-après les «distributeurs non soumis à autorisation»; 5

- d) les intermédiaires financiers ayant leur siège à l'étranger au sens de l'art. 19 al. 1bis LPCC en relation avec l'art. 30a al. 1 OPCC, qui distribuent en Suisse des placements collectifs de capitaux étrangers exclusivement à des investisseurs qualifiés, ci-après les «distributeurs étrangers»). 6

Les dispositions concernent exclusivement l'activité de distribution de placements collectifs de capitaux. Elles n'affectent pas les autres activités et fonctions du distributeur, telles que le traitement administratif de transactions ou les obligations relatives à la loi sur le blanchiment d'argent ou à la fiscalité. 7

III Dispositions

A Organisation du distributeur

1. Le distributeur prend les mesures organisationnelles requises afin de garantir le respect permanent des présentes dispositions. Il fournit au promoteur l'ensemble des informations qui lui sont nécessaires pour remplir son devoir de surveillance. 8
2. Le distributeur n'engage, pour le conseil en matière de placements collectifs de capitaux, que des personnes dont la formation et l'expérience professionnelle leur permettent de satisfaire aux principes des présentes dispositions. 9
3. Le distributeur remplit également le devoir d'annonce au sens de l'art. 16 LPCC. 10

B Devoir d'information

4. Le distributeur agit exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. 11
5. Si le distributeur a un contact direct avec des investisseurs lors de la distribution de placements collectifs de capitaux, il lui incombe d'observer les principes suivants en cas de conseil individuel: 12
 - 5.1 Dans le cadre de la distribution à des investisseurs non qualifiés et à des investisseurs qualifiés au sens de à l'art. 10 al. 3bis LPCC (particuliers fortunés) qui ne renoncent pas à un service de conseil, le distributeur observe les besoins individuels des investisseurs, notamment leur prouension au risque et leur capacité à le supporter. 13
 - 5.2 Pour la distribution à des investisseurs non qualifiés, le distributeur informe les investisseurs des caractéristiques, des opportunités et des risques des placements collectifs qu'il propose. Ce devoir est à remplir en tenant compte du degré d'expérience et des connaissances spécifiques des investisseurs en matière de placements collectifs de capitaux ainsi que de la complexité des placements collectifs considérés. Le distributeur peut partir du principe selon lequel l'investisseur est familiarisé avec les risques de base d'un placement sur le marché monétaire, en obligations, en actions et en monnaies étrangères. 14
 - 5.3 Le distributeur respecte les dispositions de la directive sur la transparence en vigueur concernant les devoirs d'information et de déclaration. 15
 - 5.4 En outre, le distributeur observe les devoirs qui lui incombent du fait des contrats, ainsi que de la loi et de l'autorégulation, notamment l'obligation d'inventaire au sens de l'art. 24 al. 3 LPCC, ainsi que les Directives de l'Association suisse des banquiers concernant l'obligation d'inventaire de l'art. 24 al. 3 LPCC. 16
6. Dans le cadre de la distribution de placements collectifs via des canaux électroniques ou sous d'autres formes qui interviennent sans un contact direct 17

avec la clientèle conformément au chiffre 5, il incombe au distributeur d'observer les principes suivant:	
6.1 Le distributeur précise expressément ne pas fournir de conseil.	18
6.2 Le distributeur observe son devoir d'information par analogie aux chiffres 5.2 et 5.3. Pour ce faire, il peut procéder de façon standardisée.	19
6.3 Lorsque l'investisseur confirme par écrit renoncer à des informations supplémentaires, aucun devoir d'information au sens des chiffres 5.2 et 5.3 n'incombe au distributeur	20
Si un investisseur transmet un ordre de souscription de parts de placements collectifs de capitaux de sa propre initiative ou exige de lui-même des informations sur certains placements collectifs de capitaux, les dispositions de cette section B ne s'appliquent pas. La prise de contact par l'investisseur doit être documentée.	21
7. En relation avec la distribution via Internet, le distributeur respecte la circulaire FIN-MA 2013/9 Distribution de placements collectifs de capitaux.	22
8. Le distributeur remet gratuitement aux investisseurs intéressés qui en font la demande les documents fournis par le promoteur. Cela vaut notamment pour les prospectus, prospectus simplifiés, informations clés pour l'investisseur, contrats de placements collectifs, statuts, règlements de placement ainsi que rapports annuels et semestriels des placements collectifs proposés.	23
9. Les renseignements et documentations du distributeur doivent être complets tant sur le fond que sur la forme, de sorte qu'ils soient explicites et compréhensibles en tout temps pour les investisseurs. Ne sont notamment pas autorisées les indications pouvant induire en erreur les investisseurs de même que les promesses de rendement (cela ne s'applique toutefois pas à l'indication de prix minimaux indicatifs pour les placements collectifs présentant des risques de cours limités). Lorsque des données historiques de performances sont présentées, il faut de préciser qu'elles ne constituent pas une garantie pour les performances à venir. Lorsqu'il fournit des indications matérielles sur les différents placements collectifs de capitaux, le distributeur doit s'en tenir aux renseignements figurant dans les documents mis à sa disposition par le promoteur.	24
10. Le distributeur renonce à toute pratique agressive de distribution telle que les appels téléphoniques envahissants et non sollicités à des clients potentiels («cold calling») ou l'envoi massif de courriers électroniques non sollicités («spamming»).	25
11. Les recommandations qui servent en premier lieu les intérêts du distributeur au détriment des investisseurs ne sont pas admises. Ce principe s'applique en particulier à tout comportement incitant les investisseurs à opérer un nombre disproportionné de restructurations de portefeuille («portfolio churning»).	26
12. Le distributeur renonce à toute forme de «front running», c'est-à-dire aux affaires propres effectuées par lui ou par ses collaborateurs et conclues par anticipation des transactions de titres d'un placement collectif (p. ex. suite à des souscriptions ou remboursements de parts importants par les investisseurs).	27
C Documentation du distributeur	
13. Le distributeur règle et/ou documente par écrit:	28
• les mesures organisationnelles édictées conformément au chiffre 1;	29
• les exigences en matière de formation, d'expérience professionnelle et de	30

	formation continue au sens du chiffre 2;	
•	le conseil et, pour la distribution à des investisseurs non qualifiés, l'information en matière de risque au sens du chiffre 5 (p. ex. dans une note d'entretien);	31
•	La renonciation à toute information au sens du chiffre 6.3 (p. ex. dans une note).	32
IV	Autres dispositions	
A	Preuves	
	Les distributeurs doivent fournir les preuves suivantes au promoteur:	33
•	preuve de l'autorisation de distributeur par l'autorité de surveillance ou, pour un distributeur étranger, preuve qu'il est autorisé pour la distribution de placements collectifs de capitaux dans le pays de son siège (art. 30a al. 1 OPCC); Les <i>distributeurs dispensés</i> d'autorisation et les <i>distributeurs non soumis à autorisation</i> ne sont pas concernés par cette obligation;	34
•	renseignements sur l'organisation concernant la distribution de placements collectifs de capitaux. Les <i>distributeurs dispensés</i> ne sont pas concernés.	35
B	Audit	
	Les distributeurs soumis à autorisation ainsi que les <i>distributeurs dispensés d'autorisation</i> – indépendamment de leur forme juridique – doivent faire vérifier par une société d'audit le respect de ces dispositions en relation avec la forme de distribution concernée. La société d'audit vérifie également le respect de l'art. 16 LPCC par le distributeur. Les distributeurs informent le promoteur des personnes qu'il a chargées de l'audit.	36
	Des détails concernant l'audit sont précisés à l'annexe 1 «Audit».	37
C	Confirmation	
	Les <i>distributeurs non soumis à autorisation</i> ainsi que les distributeurs étrangers doivent remettre spontanément au promoteur, chaque année avant fin janvier, une confirmation au sens de l'annexe 2 «Confirmation».	38
D	Délégation à des sous-distributeurs	
	Le distributeur peut déléguer les tâches qui lui sont confiées par le promoteur, avec l'accord de celui-ci. Les sous-distributeurs mandatés doivent être des distributeurs au sens de la définition stipulée au chiffre 10 de la présente directive, étant précisé que pour la distribution à des investisseurs non qualifiés, seuls des <i>distributeurs soumis à autorisation</i> et des <i>distributeurs dispensés d'autorisation</i> peuvent être désignés comme sous-distributeurs ou autres distributeurs.	39
	Dans le cas d'une telle délégation, le distributeur s'engage à faire parvenir au promoteur toutes les informations lui permettant de remplir son devoir de surveillance au sens des chiffres 29 et 30 de la présente directive.	40
	Le distributeur impose aux sous-distributeurs mandatés l'obligation de respecter les présentes dispositions. Les sous-distributeurs mandatés doivent être tenus de faire vérifier chaque année le respect des <i>Dispositions pour les distributeurs</i> conformément à l'annexe et à l'annexe 1 «Audit», ainsi que le respect du devoir d'annonce au sens de l'art. 16 LPCC ou, le cas échéant, de produire la confirma-	41

tion au sens de l'annexe 2. Les distributeurs doivent surveiller la réception dans les délais des rapports d'audits ou confirmations correspondants, et les évaluer de manière systématique. Les notifications de la société d'audit et les connaissances relevant de la collaboration habituelle entre distributeur et sous-distributeurs et concernant les manquements aux *Dispositions pour les distributeurs* ou cas échéant au devoir d'annonce au sens de l'art. 16 LPCC doivent être transmises aux promoteurs. En cas de manquements répétés ou graves, le distributeur doit résilier le contrat de distribution conclu avec le sous-distributeur et en informer le promoteur et l'autorité de surveillance.

E Entrée en vigueur

Les présentes dispositions ont été ratifiées par le Comité de la Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA le 22 mai 2014 et entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014 sous réserve du chiffre III B de la Directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux (autres dispositions/entrée en vigueur). 42

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a pris connaissance de ces dispositions en les approuvant en tant qu'annexe à la directive pour la distribution de placements collectifs de capitaux. 43

F Annexes

1. *Audit du respect des Dispositions pour les distributeurs au sens du chiffre IV B ci-dessus et du devoir d'annonce au sens de l'art. 16 LPCC* 44
2. *Modèle: Confirmation de distribution à des investisseurs qualifiés par des distributeurs étrangers ou non soumis à autorisation au sens du chiffre IV C ci-dessus.* 45

Annexe 1: Audit

Audit du respect des Dispositions pour les distributeurs au sens du chiffre IV B des Dispositions et du devoir d'annonce au sens de l'art. 16 LPCC

A Audit pour distributeurs dispensés d'autorisation (art. 13 al. 1 LPCC en relation avec l'art. 8 OPCC)

Dans le cadre de l'audit prudentiel, la société d'audit vérifie le respect des *Dispositions pour les distributeurs* sur la base des prescriptions de l'autorité de surveillance qui se trouvent dans les circulaires de la FINMA. 1

Elle indique le résultat d'audit dans le rapport sur l'audit prudentiel. Si des insuffisances sont mentionnées sous la rubrique des irrégularités dans le rapport sur l'audit prudentiel, elle en informe par écrit les promoteurs concernés. 2

B Audit pour distributeurs soumis à autorisation (art. 13 al. 1 LPCC)

Sont autorisés pour l'audit des *Dispositions pour les distributeurs*: 3

- les experts-réviseurs au sens de l'art. 4 de la loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005 (LSR); 4
- les réviseurs au sens de l'art. 5 LSR; 5
- les entreprises de révision au sens de l'art. 6 al. 1 LSR. 6

Le distributeur informe le promoteur de la personne en charge de l'audit et de tout éventuel changement de personne. 7

La vérification des <i>Dispositions pour les distributeurs</i> doit être effectuée chaque année. Les rapports d'audit sur le respect des <i>Dispositions pour les distributeurs</i> doivent être établis dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice annuel.	8
En relation avec les contrats de distribution concernant exclusivement la distribution aux investisseurs qualifiés, le respect des points suivants doit être vérifié:	9
a) le respect permanent des dispositions applicables aux distributeurs pour la distribution aux investisseurs qualifiés;	10
b) la distribution de placements collectifs de capitaux étrangers exclusivement à des investisseurs qualifiés et en respectant l'ensemble des dispositions de réglementation et d'autorégulation applicables;	11
c) [uniquement pour les placements collectifs de capitaux étrangers: l'utilisation exclusive de documents de fonds mentionnant le représentant, l'agent payeur ainsi que le for.]	12
La personne en charge de l'audit établit le rapport d'audit à l'attention du promoteur concerné. Si elle constate des irrégularités par rapport aux <i>Dispositions pour les distributeurs</i> ou au devoir d'annonce au sens de l'art. 16 LPCC, elle adresse également une copie du rapport d'audit à la FINMA.	13

Annexe 2: Confirmation

Modèle: Confirmation concernant la distribution à des investisseurs qualifiés par des distributeurs étrangers ou des distributeurs non soumis à autorisation au sens du chiffre IV C des Dispositions

A l'attention de «texte au choix» [société du distributeur non soumis à autorisation] [nom du distributeur étranger ayant son siège à l'étranger]	1
Nous, [nom ou raison sociale du distributeur] (ci-après «le distributeur») distribuons des parts de placements collectifs de capitaux exclusivement à des investisseurs qualifiés conformément au contrat de distribution du XXX.	2
A cet égard, nous confirmons ce qui suit:	3
Durant la dernière année civile, nous [ainsi que les autres distributeurs ou sous-distributeurs mandatés par nous] avons:	4
a) respecté en permanence les <i>Dispositions pour les distributeurs</i> applicables à la distribution aux investisseurs qualifiés;	5
b) distribué des placements collectifs de capitaux étrangers exclusivement à des investisseurs qualifiés et en respectant l'ensemble des dispositions de réglementation et d'autorégulation applicables;	6
c) [uniquement pour les placements collectifs de capitaux étrangers: utilisés exclusivement des documents de fonds mentionnant le représentant, l'agent payeur ainsi que le for.]	7
Remarques:	8
[Lieu] [date] [signature]:	9

SFAMA Swiss Funds & Asset Management Association

Directive pour le calcul et la publication du TER et du PTR pour les placements collectifs de capitaux

Du : 16.05.2008

État : 12.08.2008

La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ. FINMA 08/10).

I Bases, objectifs et caractère obligatoire

1

Conformément aux règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds de la SFA, les directions de fonds au sens des art. 28 ss LPCC, les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) au sens des art. 36 ss LPCC, les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) au sens des art. 110 ss LPCC et les représentants en Suisse de placements collectifs étrangers au sens des art. 123 ss LPCC garantissent une transparence des coûts correspondant aux standards internationaux.

2

La présente directive doit assurer une mise en œuvre uniforme de cette disposition réglant les commissions et les frais imputés à l'administration de placements collectifs et ainsi contribuer à une transparence des coûts aussi bonne que possible des placements collectifs proposés sur le marché suisse. A l'exception de la société en commandite de placements collectifs et des fonds immobiliers, tous les placements collectifs autorisés en Suisse y sont soumis.

3

D'un point de vue matériel, la présente directive se réfère aux prescriptions de l'Association européenne de l'investissement EFAMA (The European Fund and Asset Management Association) et aux recommandations de la Commission de l'UE.

II Directive

Total Expense Ratio (TER)

A Indice standard

1. Principe

4

Les commissions et frais imputés à l'administration du placement collectif doivent être publiés selon la notion internationalement connue selon la dénomination de "Total Expense Ratio (TER)". Cet indice exprime à titre rétrospectif l'ensemble des commissions et frais imputés au fur et à mesure sur la fortune du placement collectif (charges d'exploitation), sous la forme d'un pourcentage de la fortune nette, et doit être en principe calculé sur la base de la formule suivante:

	5
TER % = Charges d'exploitation total en UC* / Fortune moyenne nette en UC* x 100	
* UC = unités en devise dans laquelle le compte du placement collectif est libellé	
2. <u>Périodicité</u>	6
Le TER se calcule lors de chaque clôture annuelle et semestrielle pour les 12 derniers mois, c'est-à-dire	7
– soit pour le dernier exercice comptable,	8
– soit pour la première moitié de l'exercice courant et la seconde moitié de l'exercice écoulé.	9
Les commissions et frais figurant dans le compte de résultats servent de base au calcul.	10
Pour les placements collectifs nouvellement créés et lors de restructurations de placements collectifs, le calcul est effectué selon le ch. 8 respectivement le ch. 9.	
3. <u>Charges d'exploitation</u>	11
Pour le calcul du TER, il convient de saisir tous les frais et commissions débités au placement collectif durant la période sous revue, tels que:	12
– commission de la direction de fonds / SICAV / SICAF ou société de gestion;	13
– commission de la banque dépositaire;	14
– autres charges, en fonction de la composition du compte de résultats, et qui ne figurent pas dans les rubriques précitées, par exemple:	15
- commission/frais d'administration,	16
- commission/frais de gestion ou de conseils en gestion de fortune,	17
- commission de performance aux gestionnaires de fortune (cf. chiffre 5),	18
- commission/frais de distribution,	19
- frais de surveillance du placement collectif de capitaux,	20
- frais de calcul de la VNI,	21
- frais de publication,	

	22
- frais de révision,	23
- frais de conseils juridiques,	24
- autres charges;	25
- impôts et taxes (par exemple, taxe d'abonnement);	26

Respectivement de manière alternative:

	27
commission forfaitaire à la direction du fonds / SICAV / SICAF respectivement à la société de gestion, y compris les éventuels, commissions, bonifications, coûts, taxes et débours débités en supplément.	28

Les charges d'exploitation reflètent en principe les coûts enregistrés par le compte de résultats d'un placement collectif, déduction faite des produits négatifs de placement (par exemple les intérêts débiteurs) et les comptes transitoires, (par exemple le versement de rendements courants). Les commissions et frais assimilés aux charges d'exploitation ne peuvent pas être compensés avec les produits de placements.

Les charges annexes imputées au placement collectif lors de l'achat et de la vente de placements ne font pas partie des charges d'exploitation. Celles-ci représentent un élément du prix de revient des placements et sont assimilés aux gains/pertes en capital réalisés lors de la vente.

4. Fortune nette moyenne

La moyenne arithmétique de la fortune nette de chaque jour d'évaluation représente la "fortune nette moyenne". Elle se calcule de la manière suivante:

$$\text{Fortune moyenne en UC}^* = \sum \text{Fortune nette de n jours d'évaluation} / n$$

* UC = unités en devise dans laquelle le compte du placement collectif est libellé

B Cas particuliers

5. Placements collectifs dont les gestionnaires sont rémunérés en fonction de la performance

Si la rémunération des gestionnaires est calculée en fonction de la performance, celle-ci doit être intégrée au TER et son montant, exprimé en pour cent de la fortune nette moyenne, doit être indiqué séparément.

6. TER composé (synthétique) lors de l'acquisition de parts d'autres placements collectifs (fonds cibles)

33

Lorsqu'un placement collectif en tant que fonds faitier investit 10% au moins de sa fortune nette dans d'autres placements collectifs (fonds cibles) publiant un TER au sens de la présente directive, il convient pour le fonds faitier de calculer un TER composé (synthétique), à la date de clôture annuelle ou semestrielle. Il correspond à la somme :

34

– des TER des différents fonds cibles, pondérés selon leur quote-part à la fortune nette du fonds faitier au jour de référence,

35

– des commissions d'émission et de rachat des fonds cibles effectivement payées et

36

– du TER du fonds faitier déduction faite des rétrocessions perçues par les fonds cibles durant la période sous revue.

37

Lorsque l'un des fonds cibles ne publie pas de TER conforme à cette directive, il faut procéder comme suit pour la publication des frais du fonds faitier:

38

– Il faut mentionner qu'aucun TER composé (synthétique) ne peut être déterminé pour cette quote-part de placement du fonds faitier.

39

– Une valeur composée (synthétique) doit être indiquée en fonction des coûts totaux attendus du fonds faitier. A cela s'ajoute:

40

- un TER composé partiel (synthétique), calculé sur la base du TER de l'ensemble des fonds cibles dont le TER est déterminé selon cette directive (fonds cibles avec TER), pondérés selon la quote-part des investissements du fonds faitier, et

41

- pour chacun des autres fonds cibles (fonds cibles sans TER), les commissions d'émission et de rachat, ainsi que l'évaluation aussi précise que possible de la limite supérieure des frais pris en considération pour le TER. Cette pondération intègre la commission de gestion pondérée la plus élevée ainsi que celle calculée selon la performance la plus récente de chacun de ces fonds cibles.

42

Lorsqu'un placement collectif investit au sens de l'art. 68 respectivement 110 LPCC une partie importante de sa fortune nette dans des fonds cibles qui ne publient pas de TER selon cette directive ou pour lesquels aucun TER actuel n'est disponible (par exemple pour les hedge funds), il convient de renoncer au calcul du TER et de publier une explication ad hoc.

7. Modification du pourcentage du taux de la commission de gestion et/ou de la banque dépositaire

43

Si la commission de gestion et/ou la commission de la banque dépositaire a subi des modifications durant la période sous revue ainsi qu'entre la fin de la période sous revue et la publication du TER, une mention ad hoc doit figurer dans une note de bas de page.

8. Première publication du TER pour des placements collectifs nouvellement créés

44

Pour les placements collectifs nouvellement créés, le TER doit être calculé la première fois sur la base du compte de résultats publié dans le premier rapport annuel ou semestriel. Le cas échéant, les charges d'exploitation doivent être extrapolées sur une période de 12 mois. La valeur moyenne de fortune nette se calcule sur la base des valeurs de fin de mois de la période sous revue.

45

Charges d'exploitation annualisées en UC* = Charges d'exploitation en n mois / n x 12

* UC = unités en devise dans laquelle le compte du placement collectif est libellé

9. Restructurations de placements collectifs

46

Lors de la restructuration d'un placement collectif, le TER historique ne peut être repris que si des données de performance historiques sont également publiées. Par analogie, lors d'un regroupement de placements collectifs, le TER se calcule sur la base des placements collectifs dont la performance historique est reprise.

47

S'il résulte d'une restructuration ou d'un regroupement un nouveau placement collectif pour lequel il n'est historiquement pas possible de présenter des données de performance pertinentes, il convient alors de renoncer au calcul d'un TER jusqu'à l'établissement de la clôture semestrielle respectivement annuelle du placement collectif concerné.

10. Placements collectifs divisés en compartiments (fonds ombrelle)

48

Dans le cas d'un fonds ombrelle, le TER se calcule et doit être publié pour chaque compartiment conformément à la présente directive.

11. Placements collectifs avec plusieurs classes de parts

49

Si des placements collectifs imputent différents frais et commissions à la charge de la fortune des différentes classes de parts, le TER doit être calculé séparément pour chacune d'entre elles, sur la base du compte de résultats établi pour la classe en question.

Portfolio Turnover Rate (PTR)

A Indice standard

12. Principe

50

En tant qu'indicateur témoignant de l'importance des frais accessoires imputés au placement collectif lors de l'achat et de la vente de placements, l'indice internationalement connu sous la dénomination de "Portfolio Turnover Rate (PTR)" doit être publié selon la formule suivante:

51

$$PTR = (\text{somme 1} - \text{somme 2}) / \text{Fortune moyenne nette en UC}^* \times 100$$

* UC = unités en devise dans laquelle le compte du placement collectif est libellé	52
Somme 1 = somme des transactions sur titres = X + Y	
Achats de titres en UC = X	
Ventes de titres en UC = Y	53
Somme 2 en UC = somme des transactions sur parts du placement collectif de capitaux = S + T	
Émissions de parts en UC = S	
Rachats de parts en UC = T	
13. <u>Périodicité</u>	54
Le PTR est à déterminer pour la même période de référence que le TER.	
14. <u>Fortune moyenne nette</u>	55
La fortune moyenne nette est calculée selon le ch. 4 de la présente directive.	
B Cas particuliers	56
Les cas particuliers tels que décrits en relation avec le Total Expense Ratio (TER) se traitent de manière analogue dans la mesure où cela est pertinent.	
Publication du TER et du PTR	
15. <u>Publication des ratios</u>	57
La publication des ratios est soumise aux prescriptions applicables en la matière.	
16. <u>Publication des commissions et frais dans le règlement du fonds, prospectus et prospectus simplifié</u>	58
La publication des commissions et frais se conforme aux dispositions en vigueur.	
III Autres dispositions	
A Exigences minimales	59
L'autorité de surveillance a reconnu cette directive au titre des standards minimaux (Circ.-CFB 04/2 Normes d'autorégulation, standards minimaux).	

B Entrée en vigueur

60

La présente directive a été ratifiée le 16 mai 2008 par le Comité de la Swiss Funds Association SFA. Elle entre en vigueur le 1er juillet 2008.

61

Annexe: exemple de calcul – calcul et publication du TER

*Annexe**Exemple: calcul et publication du TER***Cadre général**

Clôture annuelle du placement collectif: 30 juin

1

Commission de gestion de la direction du fonds / SICAV / SICAF:

jusqu'au 30.06.07: 1.5 %

dès le 01.07.07: 2.0 %

2

3

Fortune moyenne nette

pour la période du 31.12.06 au 31.12.07: 77'142'857 UC*

4

Extrait du compte de résultats

Charges (en milliers d'UC*)	31.12.06 Rapport semestriel	30.06.07 Rapport annuel	31.12.07 Rapport semestriel
Commission de la direction de fonds/SICAV/SICAF	500	1'200	650
Rémunération en fonction de la performance	0	100	0
Commission de la banque dépositaire	75	160	80
Autres charges	50	120	70
Impôts	12	25	13
Total des charges d'exploitation	637	1'605 (2 ^e sem.: 968)	813

Calcul du TER pour 12 mois, du 31.12.06 au 31.12.07	5
TER y compris rémunération en fonction de la performance	6
$\text{TER \%} = (968'000 \text{ UC}^* + 813'000 \text{ UC}^*) / 77'142'857 \text{ UC}^* \quad \times 100 = 2.31 \%$	7
Rémunération de la performance comme quote-part en pour cent de la fortune moyenne nette :	8
$\% = (100'000 \text{ UC}^* + 0 \text{ UC}^*) / 77'142'857 \text{ UC}^* \quad \times 100 = 0.13 \%$	
* UC = unités en devise dans laquelle le compte du placement collectif est libellé	

Publication du TER

9

Il convient de publier et d'expliquer le TER y compris la rémunération en fonction de la performance, avec mention de la date (au 31.12.07) ainsi que la mention de l'augmentation de 1.5% à 2.0% de la commission de gestion de la direction de fonds / SICAV / SICAF intervenue au 01.07.07. En outre il convient de justifier séparément la rémunération en fonction de la performance, exprimée en pour cent de la fortune moyenne nette.

Swiss Funds & Asset Management Association

Directive pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux

Du : 16.05.2008

État : 01.07.2013

La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10). L'annexe ("Exemple de calcul de la performance et exemple de présentation de la performance dans des publications") n'est pas publiée dans le livre.

I Bases, objectifs et caractère obligatoire

1

Conformément aux règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds de la SFAMA, les directions de fonds selon les art. 28 ss LPCC, les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) selon les art. 36 ss LPCC, les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) selon les art. 110 ss LPCC et les représentants de placements collectifs étrangers selon les art. 123 ss LPCC (désignés comme "titulaires d'une autorisation de placements collectifs") respectent les standards reconnus sur le plan international concernant la publication de données de performance.

2

La présente directive a pour but d'assurer une mise en oeuvre uniforme de cette disposition et contribue de la sorte à garantir

3

- la transparence et un référentiel aussi élevé que possible élevées pour les placements collectifs distribués par appel au public sur le marché suisse,
- l'information objective et sérieuse à l'adresse des investisseurs et
- la crédibilité des informations relatives aux performances en raison de leur influence importante sur le marché.

4

5

6

La directive s'applique à tous les placements collectifs autorisés à la distribution en Suisse.

7

D'un point de vue matériel, cette directive se réfère aux normes internationales (telles que Global Investment Performance Standards, GIPS).

II Directive

Introduction

8

La présente directive se limite aux aspects essentiels. Si aucune réglementation n'est applicable, les titulaires d'une autorisation de placements collectifs doivent communiquer les informations conformément aux objectifs poursuivis par la présente directive.

A Calcul

1. Principe

9

La performance d'un placement collectif correspond, à l'exception des cas énumérés sous ch. 3, au résultat total (total return) réalisé par une part de placement collectif durant une période définie dans sa monnaie de référence. Elle est exprimée en pour cent de la valeur nette d'inventaire par part au début de la période d'observation et se calcule de la manière suivante:

Placements collectifs sans distribution durant la période d'observation 10

- variation de la valeur nette d'inventaire par part 11

Placements collectifs avec distribution durant la période d'observation 12

- variation de la valeur nette d'inventaire par part, en supposant que 13

le montant brut des distributions de revenus et/ou de gains en capital soit immédiatement réinvesti sans déduction (impôts, commissions, etc.) dans le placement collectif. 14

Placements collectifs suisses avec capitalisation (thésaurisation) des revenus 15

- variation de la valeur nette d'inventaire par part, en supposant que 16

l'impôt fédéral anticipé versé soit immédiatement et sans déductions (impôts, commissions, etc.) réinvesti dans le placement collectif. 17

2. Formule générale de calcul

18

$$\text{Performance \%} = \left\{ \left(\text{VNI}_{\text{fin P}} \times f_1, f_2, \dots, f_n / \text{VNI}_{\text{début P}} \right) - 1 \right\} \times 100$$

19

VNI_{fin P} valeur nette d'inventaire par part à la fin de la période d'observation
 VNI_{début P} valeur nette d'inventaire par part au début de la période d'observation
 (i.e. la dernière valeur de la période d'observation précédente)

f₁, f₂,...f_n facteurs d'ajustement pour distributions, dont

20

$$f = (\text{VNI}_{\text{ex}} + \text{distribution brute}) / \text{VNI}_{\text{ex}}$$

21

VNI_{ex} valeur nette d'inventaire suivant la distribution

Distribution brute montant brut des distributions de revenus et de gains en capital par part à des investisseurs en Suisse (pour placements collectifs suisses avec affidavit)

22

La performance globale cumulée sur plusieurs années est calculée sur la base de la corrélation géométrique de la performance réalisée sur les différentes années ou périodes d'observation observées; la valeur moyenne annuelle d'une performance globale cumulée sur plusieurs années correspond à sa moyenne géométrique.

23

La performance doit toujours être libellée avec au moins une décimale après la virgule.

3. Exceptions

24

Pour les placements collectifs sans émission et rachat quotidien mais dont les parts sont négociées régulièrement sur un marché réglementé et ouvert au public (par exemple les fonds immobiliers suisses), la performance se calcule suivant la formule ci-dessus et en utilisant les cours observés sur le marché en question. Si un réinvestissement à une valeur nette d'inventaire inférieure est possible, celle-ci doit également être prise en compte dans le calcul du coefficient d'ajustement.

4. Conversion dans d'autres monnaies

25

La performance peut également être calculée sur la base des valeurs nettes d'inventaire libellées dans une devise différente de la monnaie de référence du placement collectif. Dans ce cas, il convient de le mentionner et d'indiquer la monnaie de référence. La monnaie dans laquelle la performance est calculée doit clairement être indiquée. En outre la valeur nette d'inventaire au début et à la fin de la période d'observation doit être convertie suivant le cours de clôture du jour en question par un service d'annonce de cours reconnu.

B Publication de données de performance

5. Périodes et fréquence

26

Les données historiques de performance doivent être publiées au moins pour les périodes d'observation suivantes:

27

- pour la dernière année civile individuellement et soit

28

- pour les trois dernières années civiles ou

29

- pour les cinq dernières années civiles ou

30

- depuis la création du placement collectif

alternativement

31

- individuellement pour chaque année ou

32

- comme valeur total cumulée pour plusieurs années civiles ou

33
- comme valeur moyenne annuelle pour plusieurs années civiles.

34
En outre, l'historique de performance de l'année civile courante individuellement peut être publiée. La performance de l'année civile courante se calcule à la fin d'un mois, au plus tard 60 jours avant la date de parution de la publication. La performance calculée sur des périodes inférieures à une année ne peut pas être annualisée.

35
En supplément aux indications pour les années civiles précédentes, il est possible de publier la performance en se basant sur le dernier jour de référence pour des périodes décalées (par exemple de 1^{er} septembre N au 31 août N+1). Dans cette hypothèse, seules les valeurs de fin de mois peuvent être utilisées.

36
La monnaie de référence du calcul de la performance doit clairement être indiquée.

6. Comparaisons avec des indices

37
Seul les indices indiqués par un placement collectif dans son prospectus un indice en tant que benchmark peuvent être utilisés à des fins de comparaison. Si le prospectus ne mentionne pas de benchmark, un indice (ou une autre valeur de référence appropriée) peut être utilisé à titre comparatif. Cet indice doit être aussi représentatif que possible de la politique de placement et des caractéristiques du placement collectif. En outre, il doit être indiqué de manière précise.

38
Le benchmark/l'indice (ou la valeur de référence) doivent être libellé dans la même devise que la monnaie de référence du placement collectif en question et couvrir la même période d'observation. Si le benchmark/l'indice (ou la valeur de référence) sont modifiés durant la période d'observation,

- 39
- les valeurs utilisées auparavant doivent être maintenues sans modification;
- 40
- les séries de données peuvent être corrélées (benchmark corrélés);
- 41
- la date de la modification doit être indiquée;
- 42
- le benchmark/l'indice (respectivement la valeur de référence) utilisés auparavant doivent être mentionnés (voir l'exemple en annexe).

43
Si le benchmark/l'indice (respectivement la valeur de référence) n'est pas un indice reconnu ou publique en référence à un marché défini, sa composition ainsi que le ou les *providers* indépendants doivent être publiés dans le rapport annuel et semestriel du placement collectif. Dans ce cas, il faut faire référence à ces publications dans le prospectus. Lors de chaque publication, il faut indiquer où les investisseurs peuvent s'informer de la composition du benchmark/de l'indice (respectivement de la valeur de référence).

44
L'absence de référence à un benchmark/indice (respectivement une valeur de référence) doit être motivée.

7. Comparaisons avec des valeurs moyennes de catégories de placements collectifs de capitaux

45

Des comparaisons avec des valeurs moyennes de catégories de placements collectifs (par exemple des placements collectifs de capitaux poursuivant une politique de placement comparable) sont admissibles aux conditions suivantes:

46

- les données comparatives doivent concorder exactement dans le temps; 47
- la catégorie doit représenter une sélection représentative et contenir le placement collectif de capitaux concerné ainsi que quatre autres placements collectifs poursuivant une politique de placement comparable (p.ex. la même catégorie selon la Swiss Fund Data AG). S'il existe moins de quatre placements collectifs comparables dans une même catégorie, ils ne peuvent pas être pris en considération à des fins de comparaison; 48
- la performance des différents placements collectifs doit être calculée de la même manière; 49
- la désignation de la catégorie et la source des données comparatives doivent être citées. 49

8. Disclaimer

50

Chaque publication de données de performance doit indiquer que

51

- la performance historique ne représente pas un indicateur de performance actuelle ou future et que 52
- les données de performance ne tiennent pas compte des commissions et frais perçus lors de l'émission et du rachat des parts. 53

Ce *disclaimer* doit être lisible et de taille d'écriture appropriée.

9. Interdiction de promesses de performances

54

Des promesses de performance non garanties sont interdites. Ce principe ne s'applique pas à la publication de prix minimaux indicatifs pour des placements collectifs présentant des risques limités de cours.

10. Données de performance de marchés de placement ou d'autres portefeuilles

55

Pour de nouveaux placements collectifs, l'évolution historique peut être représentée à titre indicatif sur la base de la performance du marché correspondant à la politique du placement collectif ou d'un portefeuille comparable (effectif ou simulé). De telles données peuvent être utilisées au maximum pendant deux ans.

56

L'utilisation d'indices de marché, de données de portefeuilles comparables ou d'autres données à des fins d'illustration d'une performance historique simulée doit être indiquée de manière claire et lisible. Ces données doivent faire l'objet d'une présentation séparée de la performance du placement collectif et ne peuvent en aucun cas être corrélées à cette dernière, afin de ne pas créer l'illusion d'un historique de performance (Track Record) à long terme du placement collectif. En outre, il convient de signaler que de telles indications n'ont qu'un caractère purement informatif et qu'aucune conclusion quant à la performance future du placement collectif ne peut en être tirée.

57

La performance réalisée par un même gestionnaire de placement collectif dans un autre portefeuille géré peut être publiée à titre informatif dans les publications du placement collectif, pour autant que ces données soient conformes aux standards internationaux (par exemple GIPS). Ces données doivent également être rédigées de manière claire et lisible dans une taille d'écriture appropriée. Elles doivent être représentées séparément de la performance du placement collectif et ne sauraient en aucun cas être corrélées à ce dernier

11. Repositionnement (modification de la politique de placement)

58

Il y a lieu de communiquer de manière appropriée toute modification durable de la politique de placement impactant de façon fondamentale les caractéristiques de placement.

12. Restructurations / regroupements de placements collectifs de capitaux

59

En cas de restructuration de placements collectifs, les données historiques de performance ne peuvent continuer à être utilisées que si la politique et les caractéristiques de placement du placement collectif de même que les commissions et frais perçus demeurent principalement inchangées.

60

Lors d'un regroupement, il convient de déterminer lequel du placement collectif reprenneur ou de la cible est le plus important et d'en poursuivre l'historique de performance (*Track Record*); ceci à condition que le placement collectif consolidé soit géré à l'avenir dans la plus large mesure possible que suivant les principes et selon le même style que par le passé et que la performance historique reprise soit aussi représentative pour le nouveau placement collectif.

61

La reprise de l'historique de performance est également possible en cas de rapatriement (regroupements transfrontaliers). Les conditions énoncées s'appliquent par analogie.

13. Placements collectifs avec plusieurs classes de parts

62

Lorsque des placements collectifs prélèvent sur leur fortune des commissions et frais distincts selon différentes classes de parts, la performance doit être présentée séparément selon la même structure. La documentation publicitaire et de marketing doit reprendre les données de la classe correspondant à chaque public cible.

63

Les placements collectifs dont les classes de parts monétaires diffèrent de la monnaie de référence du placement collectif et/ou de la monnaie de placement doivent publier leur performance au moins dans la monnaie de référence correspondante de chaque classe de parts.

14. Publication de performance dans le prospectus simplifié

64

La publication de performance dans le prospectus simplifié est soumise aux prescriptions applicables en la matière.

15. Ratios supplémentaires

65

Pour certains placements collectifs ou catégories de placements collectifs, des ratios supplémentaires de revenus ou de rendement (par exemple, rendement sur distribution ou de capitaux) peuvent être publiés. Les définitions et formules de calcul établies par la SFA dans le cadre de son autoréglementation sont applicables.

66

Lorsque de tels ratios sont publiés, il convient de les distinguer clairement de la performance.

III Autres dispositions

A Exigences minimales

67

L'autorité de surveillance a reconnu cette directive au titre des standards minimaux (Circ.-CFB 08/10 Normes d'autorégulation, standards minimaux).

B Entrée en vigueur

68

La présente directive a été ratifiée le 16 mai 2008 par le Comité de la Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA. Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

69

Annexe: exemple de calcul de la performance et exemple de présentation de la performance dans des publications

Swiss Funds & Asset Management Association

Directive concernant les obligations liées à la perception de frais et à l'imputation de coûts, ainsi qu'à leur utilisation (directive sur la transparence)

Du : 22.05.2014

En vigueur le 01.07.2014. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

I Objectifs et champ d'application

La présente directive vise à concrétiser le devoir d'information au sens de l'art. 20 al. 1 let. c LPCC. Son objectif consiste à permettre aux investisseurs de se faire une image appropriée des frais et coûts grevant la fortune du fonds, ainsi que de leur utilisation. Cette directive doit également contribuer à une égalité de traitement relative des investisseurs dans les fonds, en excluant toute subvention croisée d'investisseurs privilégiés par des investisseurs non privilégiés. 1

Sauf indications contraires, cette directive s'applique à l'ensemble des titulaires d'autorisation au sens de l'art. 13 LPCC et à leurs mandataires. Elle s'applique également aux fonds étrangers qui sont distribués en Suisse, à leurs représentants et aux personnes qui distribuent ces fonds en Suisse. Lorsque, dans le contexte d'une distribution en Suisse, le droit étranger prévoit des règles plus contraignantes que le droit suisse qui sont reprises dans les documents déterminants du fonds, il convient de s'assurer que les investisseurs suisses en bénéficient également. Les règles pertinentes doivent être expressément et exhaustivement indiquées en annexe au prospectus de vente. Les dispositions de la présente directive s'appliquent à l'ensemble des personnes et fonds uniquement en relation avec les activités pertinentes exercées en Suisse ou à partir de la Suisse. 2

Cette directive se limite aux dispositions applicables de la LPCC, respectivement de l'OPCC. Elle n'a aucune influence sur les relations de droit privé entre un titulaire d'autorisation ou son mandataire et les investisseurs, et ne doit en aucune manière entraver ou influencer la liberté contractuelle entre les parties. 3

Le champ d'application de cette directive se limite à l'activité de fonds de placement. Par conséquent, les activités de gestion de fortune hors fonds pour les investisseurs (gestion de fortune individuelle) d'une direction de fonds suisse ne sont par exemple pas concernées. 4

II Directive

A Devoir d'information en relation avec l'imputation de frais et de coûts

1. Etablissement et description des frais et coûts

En principe les titulaires d'autorisation établissent le type et le montant des frais, et négocient les coûts à imputer conformément au règlement du fonds. Cela concerne notamment: 5

- les commissions au sens de l'art. 37 al. 1 let. a à d OPCC; 6
- les frais accessoires au sens de l'art. 37 al. 2 OPCC; ainsi que

- les commissions et frais en relation avec l'émission et le rachat des parts (art. 38 OPCC).

Les titulaires d'autorisation ont le droit de décrire les commissions et coûts individuellement ou de les regrouper sous une ou plusieurs désignations (p. ex. commission forfaitaire ou *all-in fee*). Dans ce dernier cas, ils doivent tenir compte des dispositions de l'art. 37 al. 4 OPCC. 7

La direction de fonds ou la SICAV peut organiser un fonds suisse comprenant différentes classes de parts avec diverses structures de commissions (y compris des classes de part présentant une commission de gestion de 0%). Dans ce cas, les conditions de participation à une classe donnée doivent suivre des critères objectifs (p. ex. classe de parts pour les investisseurs qualifiés ou classe de parts correspondant à un volume de placement minimal) et être communiquées de manière transparente dans les documents du fonds. 8

2. Devoir d'information général

Les titulaires d'autorisation communiquent les informations sur l'imputation et l'utilisation des frais et coûts de manière transparente en principe dans les documents de fonds (p. ex. contrat de fonds, règlement de placement, prospectus ou rapport annuel), conformément à l'art. 20 al. 1 let. c LPCC. 9

Concernant l'imputation de frais et de coûts, il convient de communiquer les informations suivantes dans les documents de fonds¹, sous réserve d'autres dispositions conformément au point B ci-après: 10

- frais et coûts que les titulaires d'autorisation ou leurs mandataires peuvent imputer au fonds; 11
- montant des frais. A cet égard, il est possible d'indiquer des fourchettes ou des taux plafonds (dans ce cas, les frais effectives doivent être mentionnées dans le rapport annuel);
- montant des frais et frais accessoires sur la dernière période de rapport. Pour cela, une communication répondant aux exigences de l'art. 67 OPCC-FINMA suffit.

Concernant l'utilisation des frais et coûts, il convient de communiquer les informations suivantes dans les documents de fonds: 12

- l'éventuelle possibilité de verser des frais à des tiers pour l'exécution de prestations dans l'exercice de l'activité de fonds, sans obligation de divulguer l'identité du tiers ou le montant des versements effectués (p. ex. l'identité du distributeur, respectivement le montant d'une rétrocession qui lui est versée, ou l'identité du sous-dépositaire respectivement le montant des frais de sous-dépositaire qui lui sont versés); ainsi que 13
- pour quelles prestations ces frais et coûts peuvent être versés.

3. Devoir d'information spécifique aux investisseurs

En plus des informations générales, les titulaires d'autorisation et leurs mandataires sont tenus de répondre gratuitement aux questions justifiées des investisseurs pour autant que les conditions suivantes soient remplies: 14

- les investisseurs existants et les anciens investisseurs disposent d'un droit aux renseignements²; 15
- les parties au contrat de fonds (généralement la direction de fonds et la

¹ Pour les fonds suisses, cela correspond essentiellement au contrat de fonds (art. 35a al. 1 let. j OPCC, art. 37 al. 3 OPCC et art. 38 al. 2 OPCC).

² Droit portant sur la période correspondant à leur investissement.

banque dépositaire) ou la SICAV, respectivement la SICAF ont une obligation de renseignement concernant les informations dont elles disposent, ainsi que leurs mandataires en relation contractuelle directe avec les investisseurs, en lien avec les frais qu'ils perçoivent;

- les investisseurs doivent faire valoir leur intérêt justifié; l'obligation de renseignement se limite en particulier à leur investissement concret et à la période correspondante, en tenant compte des dispositions légales relatives à la prescription et à la proportionnalité de leur demande de renseignements.

B Obligations en relation avec l'utilisation de commissions et de coûts (rétrocessions et rabais)

1. Rétrocessions

Sont considérées comme des rétrocessions au sens de la présente directive les paiements et autres avantages pécuniaires de la direction de fonds, de la SICAV et de la SICAF et de leurs mandataires pour l'activité de distribution de parts de fonds. 16

Les rétrocessions sont normalement versées à partir de la commission de gestion de fortune et/ou de la commission de distribution sur la base d'un contrat écrit. 17

L'octroi de rétrocessions est autorisé, indépendamment de la relation contractuelle entre leur destinataire et l'investisseur (contrat de gestion de fortune, contrat de conseil, relations execution only) et indépendamment de la qualification des prestations de services, qu'elles constituent une activité de distribution ou une activité hors du champ de la distribution conformément à l'art. 3 LPCC. 18

L'art. 34 al. 2^{bis} OPCC en relation avec l'art. 20 al. 1 LPCC prévoit un devoir d'information concernant la rémunération de la distribution. Ce devoir d'information doit être rempli par les titulaires d'autorisation concernés qui payent les rétrocessions, en communiquant celles-ci de manière transparente. Pour cela, ils doivent indiquer dans les documents de fonds que des rétrocessions sont versées et préciser les prestations auxquelles elles correspondent, sans devoir citer nommément les prestataires. 19

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une communication transparente. Ils informent d'eux-mêmes gratuitement les investisseurs du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution (p. ex. des paramètres de calcul ou des fourchettes de rémunération). A la demande des investisseurs, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs. 20

L'obtention de rétrocessions pour une activité de distribution peut engendrer des conflits d'intérêts, par exemple lorsque le bénéficiaire a déjà été rémunéré pour sa prestation de services. Dans un tel cas, l'existence et la nature des conflits d'intérêts doivent être communiquées aux investisseurs par le bénéficiaire des rétrocessions, ceci de manière suffisamment concrète et sous une forme appropriée. 21

Outre les dispositions susmentionnées, les titulaires d'autorisation et leurs mandataires doivent respecter l'ensemble des dispositions du droit privé en vigueur et les dispositions pertinentes de la circulaire FINMA concernant les Règles-cadres pour la gestion de fortune s'agissant de la communication des rétrocessions et cas échéant de la renonciation des investisseurs à leur restitution. 22

2. Rabais

Sont considérés comme des rabais au sens de la présente directive les paiements directs de la direction de fonds, de la SICAV, de la SICAF et de leurs mandataires 23

aux investisseurs à partir des frais et coûts grevant un fonds, afin de réduire ceux-ci à un montant convenu contractuellement	
Les rabais sont autorisés pour autant que les conditions suivantes soient remplies:	24
• les intermédiaires financiers susmentionnés les paient à partir des frais qui leur sont versées (et n'imputent donc pas la fortune du fonds pour cela de manière supplémentaire);	25
• les rabais sont octroyés sur la base de critères objectifs (tels qu'indiqués ci-dessous);	
• l'ensemble des investisseurs (investisseurs qualifiés ou non) répondant à ces critères objectifs et demandant un rabais, obtiennent celui-ci dans la même mesure et dans les mêmes conditions temporelles; et	
• les rabais sont communiqués de manière transparente (telle qu'indiqué ci-dessous dans les documents de fonds ³).	
Les critères objectifs précités sont par exemple le volume de placement dans un fonds ou dans la gamme de produits d'un promoteur de placements collectifs, le montant des frais générées par l'investisseur, la durée de placement prévue, ou encore l'appui de l'investisseur dans la phase de lancement d'un fonds.	26
Il convient d'indiquer dans les documents de fonds si et à quelles conditions (critères objectifs) les investisseurs peuvent bénéficier de rabais sur les frais ou coûts.	27
A la demande des investisseurs, les intermédiaires financiers susmentionnés communiquent gratuitement les critères objectifs pour l'octroi de rabais ainsi que les montants correspondants. Les noms des personnes bénéficiant déjà de rabais ne doivent pas être communiqués (secret des affaires).	28

III Autres dispositions

A Standards minimaux

L'autorité de surveillance a reconnu la présente directive en tant que standard minimal (circ. FINMA 2008/10 Autorégulation comme norme standard). 29

B Entrée en vigueur

La présente directive a été adoptée le 22 mai 2014 par le Comité de la Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014. 30

Les directions de fonds, respectivement les SICAV doivent soumettre à l'autorité de surveillance pour approbation les contrats de fonds, règlements de placement ou prospectus de vente conformes à la présente directive, d'ici au 1^{er} mars 2015 au plus tard. Les représentants de placements collectifs étrangers doivent soumettre à l'autorité de surveillance d'ici au 1^{er} juin 2015 les contrats de fonds, règlements de placement et prospectus de vente modifiés dans le respect de la présente directive. Les exigences de la directive concernant l'octroi de rabais doivent être respectées à partir du moment où elles ont été intégrées dans le contrat de fonds, le règlement de placement ou dans le prospectus de vente. 31

³ Pour les fonds suisses, il s'agit du prospectus (annexe 1 chiffre 1.12 OPCC).

Swiss Funds & Asset Management Association

Directive pour les fonds immobiliers

Du : 02.04.2008

La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme des standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

I Bases, objectifs et force obligatoire

1

La présente directive précise le devoir de diligence, de loyauté et d'information des directions de fonds immobiliers et des SICAV immobilières ainsi que des représentants de fonds immobiliers étrangers, l'objectif étant de garantir une qualité élevée sur le marché des fonds immobiliers en Suisse. Elle contient des principes visant une évaluation et une information uniformes pour les investisseurs et doit garantir la meilleure transparence possible pour les produits proposés grâce à la création de standards.

2

La directive fait partie de l'autoréglementation de l'industrie suisse des fonds. Elle se réfère au chapitre II, 2e alinéa des règles de conduite pour l'industrie suisse des fonds ("Règles de conduite") auxquelles toutes les directions de fonds, les SICAV ainsi que tous les représentants de placements collectifs étrangers sont soumis.

3

Sont soumis à la présente directive:

4

– les directions de fonds suisses des fonds immobiliers et des SICAV immobilières (selon l'art. 58 ss. LPCC);

5

– les représentants de fonds immobiliers étrangers (selon art. 119 ss. LPCC) tels que mentionnés sous chapitre II lettres D et E de la présente directive.

6

Demeurent réservées les exceptions accordées par l'autorité de surveillance pour les fonds immobiliers qui sont destinés exclusivement à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 et 4 LPCC.

II Directive

A Devoirs de diligence de la direction de fonds respectivement de la SICAV

7

1. Assurance d'une organisation adéquate

La direction de fonds respectivement la SICAV prend les dispositions organisationnelles conformément aux règles de conduite (y compris le système de contrôle interne), lui permettant une gestion irréprochable des affaires du fonds immobilier. Elle veille au moins à une séparation suffisante des fonctions entre:

8

- les activités décisionnelles (notamment en matière d'achat, de vente et d'entretien d'immeubles) et

9

- les activités de contrôle (par exemple d'estimations, d'exécution de tâches déléguées et de surveillance des sociétés immobilières).

10

Elle ne confie les fonctions de direction portant sur la gestion de fonds immobilier qu'à des personnes pouvant justifier une expérience adéquate de plusieurs années dans les affaires de fonds immobiliers et, en fonction des tâches qui leur sont dévolues, à des personnes en mesure de se prévaloir d'une expérience comparable dans le domaine de placements collectifs également.

2. Sociétés immobilières appartenant au fonds immobilier

11

La direction de fonds respectivement la SICAV veille à ce que les sociétés immobilières appartenant au fonds immobilier appliquent les mêmes principes et standards que la direction. Les mêmes exigences applicables aux organes dirigeants de la direction de fonds respectivement de la SICAV s'appliquent notamment lors de la composition du Conseil d'administration et de la Direction.

3. Délégation d'autres tâches (art. 31, al. 1 LPCC)

12

En cas de délégation d'autres tâches conformément à l'art. 31, al. 1 LPCC, la direction de fonds respectivement la SICAV conclut un contrat avec le ou les mandataires dans lequel sont notamment définis les points relatifs au mandat, à son exécution qui se doit d'éviter tout conflit d'intérêts, aux responsabilités, aux attributions de compétences, aux questions de responsabilité et aux honoraires. Sauf disposition contraire du règlement du fonds ne, la direction respectivement la partie entrepreneuriale de la SICAV prend en charge les honoraires du mandataire.

13

La direction de fonds respectivement la SICAV veille à ce que les mandataires aient connaissance des dispositions de la présente directive ainsi que des autres directives auxquelles ils sont soumis et à ce qu'ils s'engagent par contrat à les respecter intégralement.

4. Rapports avec la banque dépositaire

14

La direction de fonds respectivement la SICAV conclut un contrat avec la banque dépositaire régissant les responsabilités réciproques, les traitements et les activités communes.

5. Rapports avec les experts indépendants chargés des estimations

15

Pour chaque fonds immobilier la direction de fonds respectivement la SICAV nomme au moins deux personnes physiques ou une personne morale qui sont familières avec les marchés immobiliers en tant qu'experts chargés des estimations.

16

La direction de fonds respectivement la SICAV désigne exclusivement des experts chargés des estimations satisfaisant aux exigences légales et réglementaires en matière d'indépendance, de formation, d'expérience et de connaissance du marché.

17
Les modalités de la collaboration sont à définir dans un contrat, notamment en matière de traitement, de responsabilités et d'honoraires.

18
Il faut également définir dans le contrat, en respectant l'indépendance de l'expert chargé des estimations, la méthode selon laquelle il effectue en règle générale ses estimations.

B Principes relatifs à la détermination de la valeur vénale d'immeubles et à d'autres placements

6. Valeur vénale

19
La valeur vénale d'un immeuble correspond au prix qui pourrait vraisemblablement être réalisé lors d'une vente effectuée avec soin au moment de l'estimation.

7. Détermination de la valeur vénale

20
La détermination de la valeur vénale des immeubles doit être effectuée en recourant à une méthode dynamique de la valeur de rendement. La valeur vénale est à déterminer à partir du résultat de la méthode de la valeur de rendement adoptée, en tenant compte des conditions du marché.

21
Sous réserve des exceptions énumérées ci-après, tous les immeubles d'un fonds immobilier doivent être estimés selon la même méthode dynamique de valeur de rendement (méthode d'estimation standard).

22
Pour les immeubles qui ne peuvent être estimés de manière satisfaisante qu'en recourant à une autre méthode (par exemple: terrain non bâti ou objets à démolir), le choix de la méthode d'estimation en question doit être motivé dans le procès-verbal d'expertise lequel doit contenir également une description de la méthode retenue (cf. chiffre 16).

8. Méthode dynamique de valeur de rendement

23
Sont admises comme méthode dynamique de valeur de rendement la méthode de la valeur actualisée, la méthode Discounted Cashflow (DCF) et toute autre méthode dynamique de valeur de rendement reconnue.

9. Estimation individuelle (spécifique à l'objet)

24
Pour déterminer la valeur de rendement d'un immeuble, il faut recourir dans chaque cas à une estimation individuelle tenant compte de toutes les conditions qui, par expérience, auraient une influence au moment de l'estimation sur le prix de vente, notamment les conditions du marché et les caractéristiques de l'immeuble concerné.

10. Conditions du marché

25

Les conditions actuelles et attendues du marché sont déterminantes. Les conditions du marché sont définies par l'ensemble des circonstances qui, dans le cadre de la marche normale des affaires, sont déterminantes pour l'offre et la demande au moment de l'estimation, soit notamment la situation économique générale, le marché des capitaux et les développements à considérer de manière spécifique par rapport à l'objet concerné. Les états exceptionnels ou spéculatifs ne doivent en l'occurrence être pris en considération que s'ils présentent un caractère durable et si leurs répercussions sur l'estimation peuvent être quantifiées.

26

Il ne faut pas tenir compte du comportement prévisible du marché, pouvant résulter du fait que tous les immeubles d'un ou de tous les fonds immobiliers soient proposés en même temps sur le marché.

11. Caractéristiques

27

Les caractéristiques d'un immeuble sont définies notamment par son emplacement, sa taille, sa configuration, son usage, ses droits ou charges de droit privé ou public, son aménagement, ses matériaux de construction, son âge, son état, son état de location, ses possibilités de location, ses revenus locatifs, ses réserves de loyer, etc.

28

L'emplacement d'un immeuble se caractérise notamment par ses accès par route ou par train, son voisinage, sa situation résidentielle et commerciale ainsi que les influences exercées par l'environnement.

12. Exécution des estimations

29

La direction de fonds respectivement la SICAV prépare tous les documents relatifs à l'évaluation des immeubles dont les experts chargés des estimations ont besoin et les leur transmet.

30

En vue de la vérification des valeurs vénales selon l'art. 93 respectivement l'art. 97, al. 3 OPCC, la direction de fonds respectivement la SICAV doit fournir toutes les données requises qui ont subi une modification depuis la date de la dernière estimation. Elle est responsable du contrôle respectivement de l'examen de vraisemblance des résultats d'estimation.

13. Procès-verbaux d'expertise

31

La direction de fonds respectivement la SICAV veille à ce que chaque estimation soit reprise dans un procès-verbal d'expertise de manière à être aisément comprise par un spécialiste. Chaque procès-verbal d'expertise doit être signé par l'expert respectif chargé de l'estimation.

32

Le taux d'escompte et les autres paramètres de la pratique d'estimation DCF ainsi que leur variation par rapport à l'année précédente sont à motiver et à soumettre à un test de vraisemblance.

14. Changement de la méthode d'estimation

33

Si la direction de fonds respectivement la SICAV change de méthode d'estimation, les experts chargés des estimations inspectent tous les immeubles.

34

Le changement de méthode d'estimation doit être annoncé préalablement aux investisseurs, en mentionnant qu'il peut aboutir aussi bien à une évaluation plus élevée que plus basse. L'autorité de surveillance doit d'autre part en être informée au préalable.

15. Estimation d'autres placements

35

La direction de fonds respectivement la SICAV évalue les valeurs mobilières, liquidités et autres placements conformément à la directive de la SFA sur le calcul des valeurs d'inventaire et le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs ouverts.

16. Directive interne d'évaluation et de calcul de la valeur nette d'inventaire

36

La direction de fonds respectivement la SICAV fixe dans une directive interne les principes relatifs à l'évaluation de la fortune du fonds, le processus d'évaluation et les attributions de compétence. Elle y régit au moins:

37

– la description de la méthode d'estimation standard;

38

– les cas pour lesquels il y est dérogé à la méthode d'estimation standard appliquée et la description des méthodes (cf. chiffre 7);

39

– les activités communes, le processus d'évaluation et les attributions de responsabilité pour les experts chargés des estimations;

40

– les mesures à prendre pour tester la vraisemblance des valeurs fournies par les experts chargés des estimations et la marche à suivre lorsque la direction de fonds respectivement la SICAV ne prévoit pas de les appliquer;

41

– les attributions de compétence au sein de la direction de fonds respectivement la SICAV quant à la validation de la valeur nette d'inventaire définie;

42

– le type d'information qui doit être remis aux personnes compétentes concernées (prévention de conflits d'intérêts).

17. Emission de parts (art. 66 LPCC en lien avec art. 97 OPCC)

43

Lors de l'émission de parts, la direction de fonds respectivement la SICAV observe l'information spécialisée de la SFA.

C Devoirs de fidélité de la direction de fonds respectivement de la SICAV

Prévention de conflits d'intérêts

18. Transactions avec des personnes proches 44

Sont notamment considérées comme des personnes proches (en plus de leur conjoint, les sociétés des personnes proches et des conjoints de ces dernières):

- 45
- les personnes détenant une participation qualifiée au sens de l'art. 14, al. 3 LPCC; 46
- les membres du Conseil d'administration et les collaborateurs de la direction de fonds respectivement de la SICAV; 47
- les collaborateurs de la banque dépositaire chargés de la surveillance des fonds immobiliers; 48
- la société d'audit et ses collaborateurs chargés de l'audit des fonds immobiliers; 49
- les experts chargés des estimations; 50
- les administrateurs et les membres de la Direction des sociétés immobilières appartenant au fonds immobilier; 51
- les gérances immobilières et leurs collaborateurs chargés de la gestion des immeubles du fonds. 52

La direction de fonds respectivement la SICAV n'acquiert et n'aliène pour le compte du fonds immobilier que des valeurs immobilières provenant de personnes respectivement destinées à des personnes qui confirment par leur signature qu'elles ne sont pas des personnes proches au sens du premier paragraphe ci-dessus.

53

La direction de fonds respectivement la SICAV conclut des contrats de bail avec des personnes proches aux conditions du marché ce qu'elle fait confirmer chaque année par l'expert compétent chargé des estimations.

54

Toutes les autres affaires avec des personnes proches sont également à effectuer à des conditions usuelles sur le marché (at arm's length).

19. Opérations entre fonds immobiliers 55

Lorsqu'une direction de fonds respectivement une SICAV gère plusieurs fonds immobiliers, il leur incombe de s'assurer lors de chaque opération entre lesdits fonds immobiliers qu'il n'y ait pas d'inégalité de traitement et qu'aucun fonds immobilier ne soit favorisé au détriment d'un autre.

20. Affaires propres des collaborateurs

56

La direction de fonds respectivement la SICAV édicte des dispositions conformes aux règles de conduite pour affaires propres du personnel en parts du fonds immobilier.

Placement de la fortune du fonds

21. Principe

57

La direction de fonds respectivement la SICAV gère les fonds immobiliers qu'elle a émis en respectant la politique d'investissement et les exigences relatives telles que définies pour chacun des fonds immobiliers. Elle renonce à privilégier des fonds immobiliers respectivement certains groupes d'investisseurs au détriment d'autres (comme par exemple lors de l'attribution d'objets nouvellement acquis).

22. Entretien et rénovations

58

La direction de fonds respectivement la SICAV veille à un entretien suffisant et régulier des immeubles. Elle attribue des mandats indépendamment et uniquement à des contreparties soigneusement sélectionnées, assurant globalement la meilleure exécution possible en matière de prix, de délais et de qualité. Elle utilise les commissions, rabais et rétrocessions reçus exclusivement en faveur du fonds immobilier. Lorsque plusieurs fonds immobiliers participent, il convient d'effectuer une attribution proportionnelle.

23. Projets de construction en commun

59

Lorsque la direction de fonds respectivement la SICAV réalise un projet de construction pour le compte du fonds immobilier conjointement avec la banque dépositaire ou avec une personne proche, elle veille à ce que les avantages qui en résultent - par exemple des conditions avantageuses liées à un gros mandat - reviennent proportionnellement au fonds immobilier.

24. Commissions sur opérations immobilière

60

La direction de fonds respectivement la SICAV est tenue de compenser avec le fonds les commissions sur opérations immobilières conclues par l'entremise de personnes proches sur la rémunération lui revenant selon le règlement de fonds.

25. Autres placements

61

Si la direction de fonds respectivement la SICAV contracte un prêt auprès de la banque dépositaire pour le compte du fonds immobilier ou si elle place des liquidités auprès de ladite banque dépositaire, elle veille à ce que la rémunération corresponde aux conditions usuelles du marché en vérifiant régulièrement les offres que proposent les banques concurrentes.

D Devoirs d'information de la direction de fonds respectivement de la SICAV

26. Caractéristiques et qualification des placements du fonds immobilier

62

La direction de fonds respectivement la SICAV décrit dans la documentation de vente les caractéristiques et la qualification des placements ainsi que les particularités du négoce libre des parts de fonds (agio/disagio) de façon aisément compréhensible pour le client tant sur le fonds que sur la forme. Elle renonce à toute indication sur l'évolution future du rendement du fonds immobilier. Les prospectus d'émission et la documentation marketing sont considérés comme des outils publicitaires lorsqu'ils fournissent des informations de façon exhaustive sur un fonds immobilier.

63

La direction de fonds respectivement la SICAV peut toutefois partir du principe que les caractéristiques de base d'un placement immobilier sont familières à l'investisseur. Dès lors, le devoir d'information s'applique aux caractéristiques et risques spécifiques des fonds immobiliers, tels que:

64

– dépendance des rendements de l'évolution conjoncturelle (régionale);

65

– accents régionaux.

66

La direction de fonds respectivement la SICAV publie dans les rapports annuels et semestriels le nom des locataires représentant plus de 5% de l'ensemble des revenus locatifs du fonds immobilier le jour de référence respectif. Si aucun locataire n'atteint cette limite de 5%, elle signale ce fait.

27. Publication de la méthode d'estimation

67

La direction de fonds respectivement la SICAV informe dans les rapports semestriels et annuels sur la méthode utilisée pour l'estimation des immeubles. Elle communique le coefficient d'escompte moyen utilisé dans le rapport annuel et explique les caractéristiques essentielles de la méthode choisie.

68

Les devoirs d'information en cas de changement éventuel de la méthode d'estimation se réfèrent au chiffre 14.

28. Indices standards

69

La direction de fonds respectivement la SICAV publie au moins les indices ou chiffres clés suivants dans les rapports annuels et semestriels:

70

– Quote-part de pertes sur loyer

– Rendement sur distribution

71

– Coefficient d'endettement

– Quote-part de distribution

	72
– Marge de bénéfice d'exploitation (marge EBIT)	
– Agio ou disagio	73
– Quote-part des charges d'exploitation (TER_{REF})	
– Performance du fonds	74
– Rentabilité des fonds propres (ROE)	
– Rendement de placement	75
La direction de fonds respectivement la SICAV est libre de publier ou non les indices suivants en supplément:	76
– Rendement net des constructions achevées	
– Rapport cours/bénéfice (P/E ratio)	77
– Âge moyen des constructions achevées	
– Rapport cours/cash flow	78
– Quote-part des fonds étrangers	
– Capitalisation boursière	79
– Rendement du capital investi (ROIC)	80
Les termes ci-dessus ne peuvent être utilisés que pour les indices exclusivement, correspondant exactement aux définitions qui figurent dans l'information spécialisée SFA "Indices des fonds immobiliers" et qui ont également été calculés selon cette brochure. Une utilisation des termes pour d'autres indices, y compris ceux calculés d'une autre manière, n'est pas autorisée.	81
Afin de garantir une pérennité des informations aux investisseurs, la direction de fonds respectivement la SICAV communique les mêmes indices dans d'autres publications (Fact Sheets, rapports trimestriels). Elle peut ici se limiter aux indices essentiels, mais conserve les indices retenus sur une période plus longue.	
29. <u>Communication de modifications susceptibles d'influencer le cours des parts</u>	82
La direction de fonds respectivement la SICAV informe ouvertement les investisseurs sur les modifications susceptibles d'exercer une influence importante sur le prix des parts sur le marché libre. Elle prend les mesures requises pour prévenir tout délit d'initié.	83
La direction de fonds respectivement la SICAV veille à ce que les informations susceptibles d'influencer le cours des parts soient transmises aux services de la banque dépositaire chargés du négoce en même temps que leur publication à l'intention des investisseurs.	

84

Sont considérées entre autres comme des modifications susceptibles d'influencer le cours des parts au sens de ce chiffre:

85

– toutes variations de la valeur nette d'inventaire des parts par rapport à la dernière valeur publiée excédant 5%;

86

– tout événement inattendu exerçant une influence importante sur le compte de résultats, par exemple suite à la défaillance d'un locataire important ou à un besoin d'assainissement important, non planifié;

87

– les décisions de l'organe compétent relatives à une restructuration, à un regroupement ou à la liquidation du fonds immobilier;

88

– les remboursements de parts excédant 20% de la fortune nette du fonds.

89

Pour les fonds immobiliers cotés, la direction de fonds respectivement la SICAV respecte les prescriptions de la SWX concernant la publication des états de faits susceptibles d'influencer le cours des parts (publicité ad hoc selon art. 72 du règlement de cotation) et la suspension du négoce.

90

Pour les fonds immobiliers non cotés, la direction de fonds respectivement la SICAV signale dans le prospectus la manière dont elle porte à la connaissance des investisseurs les modifications susceptibles d'influencer le cours des parts.

E Devoirs de diligence et de loyauté pour la distribution de placements collectifs de capitaux

30. Application de la directive de la SFA pour la distribution de placements collectifs de capitaux

91

Lorsque la direction de fonds respectivement la SICAV distribue les fonds immobiliers qu'elle gère par l'entremise de distributeurs, elle est soumise aux dispositions de la directive de la SFA pour la distribution de placements collectifs de capitaux.

III Autres dispositions

A Standards minimaux

92

La Commission fédérale des banques a reconnu cette directive au titre des standards minimaux (Circ.-CFB 04/02, normes d'autorégulation, standards minimaux).

B Entrée en vigueur

93

La présente directive a été ratifiée le 2 avril 2008 par le Comité de la SFA. Elle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.

SIX Swiss Exchange

Règlement relatif au négoce

Du : 12.02.2010

État : 10.04.2014

En vigueur le 01.04.2010. Version révisée du 10.04.2014: en vigueur le 06.10.2014.

1. Objet

¹ Le Règlement relatif au négoce règle, sur la base de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM), l'admission des négociants en valeurs mobilières à la Bourse, l'organisation du négoce en valeurs mobilières ainsi que les règles de conduite des participants et de leurs traders.

² Le Règlement relatif au négoce a pour objectif l'égalité de traitement entre les investisseurs et les participants ainsi que la transparence et le bon fonctionnement du négoce en valeurs mobilières à la Bourse.

2. Structure du Règlement relatif au négoce

¹ Le Règlement relatif au négoce est divisé en cinq parties:

I La partie Admission règle l'admission à participer au négoce boursier, les droits, les obligations et l'exclusion des participants ainsi que la suspension et la fin de la participation.

II La partie Négoce règle l'organisation du négoce boursier, y compris la conclusion de transactions.

III La partie Compensation et règlement règle le décompte et le règlement de transactions boursières.

IV La partie Surveillance et application règle la surveillance du respect et de l'application du Règlement relatif au négoce ainsi que les sanctions en cas d'infractions.

V Les Dispositions finales règlent la confidentialité, la caducité partielle et la modifiabilité du Règlement relatif au négoce, son caractère obligatoire, le droit applicable, le for juridique ainsi que le droit transitoire.

² Les dispositions d'exécution du présent Règlement relatif au négoce sont définies dans des Directives et font partie intégrante du cadre légal.

³ Les explications générales ainsi que les directives techniques concernant la connexion des participants au système de bourse et l'organisation du négoce boursier sont consignées dans des Instructions.

⁴ Le participant est informé, notamment des modifications apportées au Règlement relatif au commerce, aux Directives et aux Instructions, par des Communiqués.

I Admission

Les dispositions de la partie I règlent l'admission des négociants en valeurs mobilières au négoce boursier, les droits, les obligations et l'exclusion des participants ainsi que la suspension et la fin de la participation.

3. Conditions d'admission

La Bourse admet un demandeur en tant que participant et conclut avec lui un contrat de participation, dans la mesure où celui-ci répond aux conditions d'admission suivantes:

3.1 Autorisation en tant que négociant en valeurs mobilières ou membre étranger d'une Bourse

Le demandeur dispose d'une autorisation émise par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en tant que négociant en valeurs mobilières au sens de la LBVM ou d'une autorisation de la FINMA en tant que membre étranger d'une Bourse au sens de l'Ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.

3.2 Participation à une organisation de compensation et de règlement

¹ Le demandeur est participant à une organisation de compensation reconnue par la Bourse ou a accès à une telle organisation par le biais d'un General Clearing Member. La Bourse peut admettre une exception pour les demandeurs qui désirent négocier uniquement des valeurs mobilières qui ne sont pas compensées par une contrepartie centrale.

² Le demandeur est participant à une organisation de règlement reconnue par la Bourse ou a accès à une telle organisation par le biais d'une banque de dépôt.

3.3 Caution

¹ La Bourse peut exiger des participants une caution servant de sûreté pour les obligations en suspens vis-à-vis de la Bourse et, subsidiairement, de couverture pour les obligations en suspens vis-à-vis des autres participants.

² Les détails sont réglés par la Directive «Admission des participants».

3.4 Connexion au système de bourse

¹ Le demandeur remplit toutes les conditions techniques et entrepreneuriales pour une connexion au système de bourse.

² Les détails sont réglés par la Directive «Connectivité technique».

4. Droits et obligations des participants

L'admission autorise le participant à participer au négoce boursier en son propre compte et pour le compte d'autrui.

4.1 Maintien des conditions d'admission

Le participant est tenu de maintenir les conditions de participation définies dans ce Règlement relatif au négoce pendant toute la durée de participation.

4.2 Respect des dispositions légales et réglementaires et injonctions de l'autorité de surveillance compétente et de la Bourse

Le participant est tenu de respecter et d'appliquer en interne:

- a) les règles de conduite applicables au négoce en valeurs mobilières au sens de la LBVM, les circulaires pertinentes de la FINMA et les règles déontologiques;
- b) les lois sur la Bourse nationales et internationales qui lui sont applicables, les dispositions d'exécution correspondantes ainsi que les injonctions de l'autorité de surveillance compétente;
- c) le Règlement relatif au négoce ainsi que les instructions et injonctions des organes boursiers

4.3 Organisation adéquate et obligations d'enregistrement

4.3.1 Principe

¹ Le participant est tenu:

- a) de disposer d'un personnel suffisant disposant des compétences techniques, des expériences et d'une formation professionnelle nécessaire dans le négoce boursier et son exécution;
- b) d'édicter des directives internes adéquates et de contrôler le respect du Règlement relatif au négoce;
- c) de désigner un ou plusieurs responsables internes qui soutiendront le participant et ses collaborateurs dans le respect du Règlement relatif au négoce; et
- d) de faire enregistrer les personnes responsables, notamment les traders, auprès de la Bourse et de notifier à la Bourse immédiatement toute mutation.

² La Bourse peut suspendre ou résilier un enregistrement effectué.

³ Les détails sont réglés par la Directive «Admission des participants».

4.3.2 Enregistrement des traders

¹ Le participant est tenu de faire enregistrer auprès de la Bourse les traders qui négocient en Bourse.

² La Bourse enregistre les traders qui disposent d'une bonne renommée et qui peuvent faire état de connaissances techniques suffisantes auprès de la Bourse. Les traders doivent être soumis à tout moment au droit d'injonction du participant et reconnaître le cadre légal de la Bourse.

³ La Bourse attribue à chaque trader enregistré un numéro d'identification. Le système de bourse enregistre toutes les transactions effectuées avec le numéro d'identification du trader. Le numéro d'identification est attribué à titre personnel, mais peut être transmis à d'autres traders enregistrés dans le cas d'une suppléance. Le participant doit assurer la reconstitution de la suppléance.

4.3.3 Clients avec accès direct au marché (Direct Electronic Access; DEA)

¹ Le participant peut octroyer à ses clients un accès direct au système de bourse («clients DEA»). C'est lui néanmoins qui assume vis-à-vis de la Bourse la responsabilité pour les actions et omissions des clients DEA.

² Le participant doit posséder un système approprié, afin de surveiller et de filtrer les ordres émanant de clients DEA. Il doit être autorisé et en mesure, à tout moment, d'effacer du carnet d'ordres les ordres des clients DEA sur injonction de la Bourse.

4.3.4 Clients avec un accès sponsorisé (sponsored access)

¹ Le participant peut permettre à ses clients («Sponsored Users») de transmettre des ordres par voie électronique et directement à la Bourse sous son member ID sans que ces ordres soient acheminés par le biais de systèmes de négociation électroniques internes du participant. C'est lui néanmoins qui assume vis-à-vis de la Bourse la responsabilité pour les actions et omissions des Sponsored Users.

² Le participant est le seul responsable de la surveillance de tous les flux d'accès sponsorisé et de la gestion des risques qui y sont associés. En particulier, le participant est tenu d'utiliser, de configurer et de surveiller les contrôles de gestion de risques obligatoires fournis par la Bourse.

³ La permission des clients à l'accès sponsorisé est soumis aux règles spécifiques de la Bourse. Les détails sont fixés dans la directive «Sponsored Access».

4.4 Obligation de déclarer

¹ Pour toutes les transactions en valeurs mobilières admises au négoce à la Bourse, le participant est soumis à une obligation de déclarer. Cette obligation de déclarer peut être accomplie auprès de la Bourse, de l'instance pour les déclarations ou d'un Trade Data Monitor (TDM) reconnu par la Bourse.

² Le Règlement relatif au négoce règle uniquement les déclarations effectuées auprès de la Bourse. Les déclarations effectuées auprès de l'instance pour les déclarations ou d'un TDM sont régies par des règlements correspondants.

4.5 Obligation de traiter en bourse

¹ Pour certains segments, la Bourse est en droit de prévoir une obligation de traiter en bourse qui oblige le participant, pendant les heures de négoce, à n'effectuer que des ordres dans le carnet d'ordres.

² Les dispositions légales qui obligent le participant à effectuer les ordres de son mieux (*best execution*) priment sur une possible obligation de traiter en bourse.

³ Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

4.6 Obligation d'informer et de renseigner

¹ Le participant est tenu de prévenir immédiatement la Bourse:

- a) lorsqu'il enfreint ou n'est pas en mesure de respecter le Règlement relatif au négoce;
- b) lorsqu'un problème technique survient au niveau de la connexion avec le système de bourse;
- c) lorsque l'autorité de surveillance compétente ouvre une procédure contre lui, ses traders ou une autre personne énumérée au ch. 4.3.1 al. 1 let. d) ou édicte une injonction, dans la mesure où cette procédure ou cette injonction est pertinente pour les conditions d'admission ou l'enregistrement; ou
- d) lorsque l'accès à l'organisation de compensation ou de règlement a été suspendu ou résilié ou que la suspension de l'accès est très probable.

² En outre, le participant est tenu de permettre la consultation des documents et de fournir tous les renseignements nécessaires pour maintenir un marché ordonné et mettre en oeuvre le Règlement relatif au négoce (ch. 16), tout en respectant les consignes légales de confidentialité. Pour les renseignements couverts par des consignes légales de confidentialité, la Bourse peut demander des renseignements anonymes.

4.7 Utilisation du système de bourse

¹ Le participant est tenu d'utiliser le système de bourse conformément aux dispositions édictées par la Bourse.

² Le participant doit s'abstenir, notamment:

- a) de manipuler ou de modifier le système de bourse et ses interfaces; et
- b) d'utiliser ou de transmettre de manière illicite le logiciel de la Bourse ou les données reçues du système de bourse.

³ Les détails sont réglés par la Directive «Connectivité technique».

4.8 Émoluments et coûts

¹ Le participant est tenu de payer tous les émoluments et frais définis par la Bourse.

² Les détails sont réglés par la Directive «Taxes et frais».

5. Autorisation en qualité de market maker

¹ Les market makers sont des participants qui s'engagent conformément au ch. 10.3 à assurer la liquidité du marché pour certaines valeurs mobilières.

² La Bourse conclut avec le participant qu'elle admet en tant que market maker une convention de market maker.

³ La Bourse peut octroyer aux market makers qui s'acquittent de toutes leurs obligations, de meilleures conditions qu'aux autres participants.

⁴ Les détails sont réglés par la Directive «Admission des participants».

6. Responsabilité

6.1 Responsabilité de la Bourse

¹ La Bourse décline toute responsabilité pour les dommages occasionnés à un participant, ses clients ou une personne tierce par les actions et omissions de la Bourse, à moins qu'elles n'aient été commises avec préméditation ou négligence grave de ses organes ou employés. La Bourse ne peut être tenue pour responsable des dommages suivants:

- a) mesures de la Bourse dans le cadre de situations exceptionnelles;
- b) injonctions de la Bourse;
- c) incapacité partielle ou totale d'utiliser le système de bourse, les infrastructure de compensation et de règlement ou autre problème technique;
- d) traitement ou transmission erroné ou incomplet des données;
- e) erreur de manipulation par le participant ou une personne tierce;
- f) interruption ou résiliation de la participation, suspension ou exclusion d'un participant; et
- g) refus de transaction par une contrepartie centrale.

² La Bourse décline toute responsabilité pour les revendications allant au-delà des dommages directs, comme le remplacement de dommages indirects et consécutifs tels que le manque à gagner ou le surcroît de dépenses.

6.2 Responsabilité du participant

¹ Le participant est tenu responsable:

- a) des actions et omissions de ses organes, employés et personnes qu'il a mandatées; et
- b) des actions et omissions de ses clients DEA et Sponsored Users.

² Le participant est tenu de mettre en oeuvre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter les dommages. Il doit en outre disposer de systèmes, contrôles et processus adaptés afin de surveiller les contrats et les transactions et de réduire les risques potentiels.

7. Suspension et achèvement de la participation

7.1 Suspension de la participation

¹ La Bourse peut à tout moment bloquer l'accès d'un participant au système de bourse et/ou effacer ses ordres:

- a) s'il ne respecte pas les règlements de la Bourse ou d'une contrepartie centrale;
- b) si le participant n'est pas en mesure d'exécuter ses transactions correctement;
- c) en cas de retard de paiement dans le cadre de créances d'argent de la Bourse ou de la contrepartie centrale vis-à-vis du participant ou en cas d'insolvabilité menaçante ou survenue:

d) en cas d'introduction d'une procédure de prorogation, de sursis concordataire ou de liquidation à l'encontre du participant ou d'une procédure pénale contre le participant ou contre l'un de ses organes; et

e) en cas de non-utilisation durable du système de bourse.

² La Bourse peut publier la suspension en nommant le participant.

³ Il est également possible d'interrompre la participation dans le cadre d'une procédure de sanction.

7.2 Achèvement de la participation

7.2.1 Résiliation

¹ Le participant ou la Bourse peuvent à tout moment résilier le contrat de participation en fin de mois en respectant un délai de résiliation de quatre semaines.

² Il est également possible d'exclure le participant dans le cadre d'une procédure de sanction.

7.2.2 Conséquences de l'achèvement de la participation

¹ La résiliation entraîne l'achèvement du contrat de participation. Tous les devoirs d'exécution du participant vis-à-vis des sociétés de groupe du SIX Group n'en sont en rien affectés.

² La Bourse publie l'achèvement de la participation d'un participant.

8. Possibilités de recours

¹ Le participant peut recourir contre les décisions suivantes de la Bourse auprès de l'Instance de recours indépendante:

- a) refus d'admission;
- b) exclusion;
- c) refus d'enregistrement d'un trader; et
- d) retrait de l'enregistrement d'un trader.

² La procédure est régie par le Règlement de l'Instance de recours de la Bourse.

II Négoces

Les dispositions de la partie II régissent l'organisation du négoce boursier.

9. Dispositions générales

9.1 Négoces en bourse

¹ La Bourse distingue entre le négoce dans le carnet d'ordres et le négoce hors carnet d'ordres.

² Une transaction dans le carnet d'ordres est appelée «Transaction boursière dans le carnet d'ordres».

³ Une transaction hors carnet d'ordres que le participant notifie à la Bourse selon ch. 11 est appelée «Transaction boursière hors carnet d'ordres». Une telle transaction est régie par les dispositions du présent Règlement relatif au négoce.

⁴ Une transaction hors carnet d'ordres qui n'est pas notifiée à la Bourse mais à une instance pour les déclarations reconnue par la Bourse ou à un Trade Data Monitor (TDM) est appe-

lée «Transaction hors Bourse». Une telle transaction n'est pas régie par les dispositions du présent Règlement relatif au négoce.

9.2 Conduite sur le marché

¹ Le participant et ses traders sont tenus de se conformer aux règles de marché applicables, notamment aux règles définies dans l'art. 33 et suiv. LBVM et dans la Circulaire de la FINMA intitulée «Règles de conduite sur le marché» (Circ. FINMA 2013/8), à assurer l'intégrité du marché et à s'abstenir d'employer des pratiques déloyales. Les transactions en valeurs mobilières doivent s'intégrer dans un contexte économique et correspondre à une véritable offre et demande.

² En particulier, les pratiques de négoce suivantes sont interdites:

- a) transaction en valeurs mobilières et saisie d'ordres afin de simuler des activités de marché ou de liquidité ou de produire une distorsion des cours boursiers ou de l'évaluation des valeurs mobilières ainsi que les transactions et ordres fictifs;
- b) transaction en valeurs mobilières à des prix divergeant nettement des prix négociés en Bourse, dans la mesure où ceci constitue une violation de l'intégrité du marché;
- c) saisie dans le carnet d'ordres d'ordres réciproques ayant fait l'objet d'une entente préalable pour lesquels entre la saisie de l'ordre et l'ordre réciproque suivant il ne s'est pas écoulé plus de 15 secondes; et
- d) saisie d'ordres réciproques dans une valeur mobilière pour le même ayant droit économique. Ne sont pas interdits les ordres réciproques négociés à propre compte lorsque le participant est en mesure de prouver que les différents ordres ont été saisis individuellement dans le système de bourse et sans entente préalable. Le participant doit tout mettre en oeuvre pour éviter les transactions cross trade non permises.

³ Les transactions découlant d'un comportement de marché non admis seront annulées par la Bourse ou par le participant sur instruction de la Bourse ou rejetées par la Bourse dans le cas d'une transaction hors carnet d'ordres. La Bourse se réserve le droit de prononcer, en plus de l'annulation ou du rejet, des sanctions.

⁴ La Bourse peut édicter des dispositions concernant les ventes à découvert. Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

9.3 Segments de négoce

¹ La Bourse définit les segments de négoce et affecte les différentes valeurs mobilières aux différents segments.

² La Directive «Négoce» détermine les modalités de négociation, c'est-à-dire le modèle de marché, le déroulement d'une journée de négoce ainsi que les heures et jours de négoce et les jours de compensation.

9.4 Régulation du marché

¹ La Bourse régule le négoce et promet ainsi la transparence, l'efficacité et la liquidité du marché des valeurs mobilières dans le but de traiter les investisseurs et les participants sur un pied d'égalité et de protéger les investisseurs.

² La Bourse peut interrompre le négoce, effacer des ordres du carnet d'ordres, déclarer caduques et annuler des transactions effectuées ou exiger des participants la résolution de ces ordres.

³ Les détails sont réglés par la Directive «Régulation du marché».

9.5 Surveillance du marché

¹ L'organe de surveillance indépendant Surveillance & Enforcement (SVE) contrôle le négoce quant au respect des dispositions légales et du Règlement relatif au négoce.

² Le SVE surveille notamment la formation des cours et les transactions de manière à pouvoir mettre à jour l'utilisation de connaissances confidentielles, les manipulations de cours et autres violations légale.

³ L'organe de surveillance informe la FINMA et le cas échéant les autorités pénales compétentes en cas de violations supposées de la loi ou d'autres irrégularités.

9.6 Déclaration

Toutes les transactions effectuées en Bourse au titre des ch. 9.1 al. 2 et 9.1 al. 3 sont considérées comme déclarées au sens de la LVBM et de l'OBVM-FINMA.

9.7 Publicité du négoce

¹ La Bourse publie les données nécessaires à la transparence du négoce en valeurs mobilières qui ont été transmises par le participant ou générées par le système de bourse, à savoir les informations sur les cours des valeurs mobilières négociées et leurs volumes.

² La publication s'effectue sans délai, sous réserve d'un report de la publication selon ch. 11.1.5.

³ Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

10. Négoce dans le carnet d'ordres

10.1 Carnet d'ordres

¹ La Bourse tient, pour chaque valeur mobilière, un ou plusieurs carnets d'ordres. Celui-ci contient tous les ordres classés et gérés selon leur prix et la date de leur entrée en bourse.

² Les ordres contenus dans le carnet d'ordres sont fermes.

10.2 Ordres

¹ Un ordre est une offre ferme consistant dans l'achat ou la vente d'un certain nombre de valeurs mobilières à un prix illimité ou limité.

² Des ordres peuvent être saisis dans le carnet d'ordres, modifiés ou effacés dans les temps prévus pour ces opérations. Tous les ordres entrants sont datés automatiquement et dotés d'un numéro d'identification. Les ordres modifiés perdent la priorité que leur conférait leur datation et sont dotés d'une nouvelle indication temporelle.

³ Des ordres doivent être signalés comme suit:

- a) en tant qu'opérations au nom d'un client, lorsque le négoce s'effectue en propre nom mais pour le compte d'un client; et
- b) en tant qu'opérations pour compte propre, lorsque le négoce s'effectue en propre nom et pour propre compte.

⁴ Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

10.3 Market making

¹ La Bourse définit les segments dont le négoce est soutenu par le market making et admet, pour chaque valeur mobilière, un ou plusieurs market makers selon ch. 5.

² Le market maker s'engage à assurer la liquidité du marché des valeurs mobilières concernées en effectuant, pendant une certaine partie des heures de négoce, les opérations suivantes:

- a) cotation d'un cours acheteur et cours vendeur;
- b) offre d'un volume acheteur et vendeur minimal; et
- c) non-dépassement d'un écart cours acheteur/vendeur maximal (*spread*).

³ Les dispositions du market making régissent uniquement les participants qui ont conclu un contrat de market maker.

⁴ Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

10.4 Modèle de marché et règle de détermination des prix

¹ La Bourse définit les modèles de marché ainsi que les règles permettant de déterminer les prix dans le carnet d'ordres.

² Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

10.5 Situations particulières

¹ On entend par situations particulières les situations extraordinaires et les urgences.

² La Bourse décide, à sa propre appréciation, s'il s'agit d'une telle situation.

10.5.1 Situations extraordinaires

¹ Si une situation extraordinaire survient, la Bourse peut prendre toutes les mesures qui lui semblent nécessaires dans le cadre de la régulation du marché, afin de maintenir un négoce aussi loyal et ordonné que possible.

² La Bourse peut exécuter toutes les interventions qui lui semblent nécessaires, notamment reporter l'ouverture du négoce d'une valeur mobilière, interrompre le négoce permanent d'une valeur mobilière, effacer des ordres ou déclarer caduques les contrats conclus.

³ Les situations extraordinaires peuvent être:

- a) existence de grandes fluctuations, notamment lorsqu'une transaction diverge nettement du prix négocié sur le marché;
- b) décisions et informations étant sur le point d'être publiées et pouvant influencer sensiblement le cours d'une valeur mobilière (informations susceptible d'influencer les cours); ou
- c) autres situations pouvant entraver un négoce loyal et ordonné.

⁴ Les détails sont réglés par la Directive «Régulation du marché».

10.5.2 Situations d'urgence

¹ En outre, la Bourse est en mesure, dans des situations d'urgence, de suspendre des règlements, dont le Règlement relatif au négoce, ou de les remplacer temporairement par de nouvelles dispositions. La Bourse peut notamment exiger des participants de transmettre les instructions de règlement directement à une organisation de règlement reconnue. La Bourse peut suspendre temporairement une partie du négoce ou le négoce tout entier.

² Les situations d'urgence sont notamment:

- a) panne du système de bourse ou de l'infrastructure d'accès à la Bourse ou à une partie de celle-ci;
- b) panne du système d'accès d'un participant;
- c) panne de l'infrastructure de compensation et de règlement;
- d) survenance d'un cas de force majeure; ou

e) autres événements pouvant entraver un négoce loyal et ordonné.

³ Les détails sont réglés par la Directive «Régulation du marché».

10.5.3 Annulation et résolution de transactions

¹ Dans des situations particulières, la Bourse peut, à sa propre appréciation ou sur demande d'un participant, déclarer caduques certaines transactions.

² Si la Bourse déclare une transaction invalide, elle peut l'annuler ou exiger des participants concernés la résolution de l'opération par une transaction d'annulation.

³ Les détails sont réglés par la Directive «Régulation du marché».

11. Transactions boursières hors carnet d'ordres

¹ Les transactions négociées hors carnet d'ordres sont régies par les dispositions du présent Règlement relatif au négoce, si

- a) les parties concluent, avant ou au moment de la transaction, que la transaction suivra les dispositions du Règlement relatif au négoce;
- b) la transaction est déclarée à la Bourse selon les dispositions du Règlement relatif au négoce; et
- c) la Bourse peut confirmer la plausibilité de la transaction annoncée.

² Si ces conditions ne sont pas toutes remplies en même temps, les dispositions correspondantes du Règlement relatif au négoce ne sont pas applicables.

11.1 Déclaration de transactions à la Bourse

¹ Les dispositions suivantes sont applicables pour la déclaration de transactions à la Bourse:

² Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

11.1.1 Contenu de la déclaration de transactions

¹ La déclaration à la Bourse doit comprendre au moins les informations suivantes:

- a) identification du participant;
- b) désignation du type de transaction (achat/vente);
- c) identification des valeurs mobilières échangées;
- d) volume de l'exécution (nominal pour les obligations, en coupures pour les autres unités négociables);
- e) cours;
- f) date de l'exécution (date et heure de la transaction);
- g) date valeur, dans la mesure où celle-ci diverge de la règle générale;
- h) information s'il s'agit d'une transaction en nom propre ou pour un client;
- i) désignation de la contrepartie (participant, autre négociant en valeurs mobilières, client);
- j) identification boursière; et
- k) Trade Type.

11.1.2 Délais de déclaration pour les transactions

¹ Les transactions doivent être déclarées à la Bourse dans les délais impartis.

² La Bourse détermine pour chaque segment de négociation les délais maximaux pour la déclaration des transactions.

11.1.3 Fonctions de déclaration

a) Déclaration de transaction bilatérale

¹ Le participant déclare à la Bourse les transactions conclues avec un autre participant sous forme d'une déclaration de transaction bilatérale. S'il s'agit de valeurs mobilières admissibles CCP, les transactions peuvent être compensées par une contrepartie centrale.

² Le participant déclare à la Bourse les transactions conclues avec un non-participant ayant le statut de négociant en valeurs mobilières au moyen d'une déclaration de transaction bilatérale. Il n'y a pas de règlement automatique.

b) Déclaration de transaction unilatérale

Le participant déclare à la Bourse les transactions conclues avec un opérateur n'ayant pas le statut de négociant en valeurs mobilières au moyen d'une déclaration de transaction unilatérale. Il n'y a pas de règlement automatique.

11.1.4 Correction des déclarations de transaction

¹ L'obligation de déclarer incombe au participant.

² Les déclarations incorrectes doivent être rectifiées par le participant.

³ A la demande du participant, la Bourse peut supprimer une déclaration de transaction.

11.1.5 Report de la publication

La Bourse est en droit de différer la publication des transactions.

11.2 Services «Over the Exchange»

¹ La Bourse offre différents services pour les transactions effectuées hors carnet d'ordres selon ses règles (services «Over the Exchange», OTE).

² Les prestations OTE sont uniquement proposées aux participants de SIX Swiss Exchange. Suivant le service, il y a éventuellement lieu de conclure un contrat spécifique.

³ Les transactions réalisées dans le cadre de prestations OTE sont notifiées à la Bourse conformément au ch. 11. Elles sont désignées sous le terme «transactions boursières hors carnet d'ordres». Ces transactions sont régies par les dispositions du présent Règlement relatif au négoce.

⁴ Les détails sont réglés dans la Directive Services «Over the Exchange».

12. Utilisation et publication d'informations relatives au marché

¹ La Bourse donne des informations relatives au marché (tels que des informations sur les cours, les chiffres d'affaires et autres) tout en respectant le secret professionnel au titre de l'art. 43 LBVM.

² Le participant et ses négociants peuvent utiliser les informations relatives au marché transmises par l'intermédiaire du système de bourse.

³ La Bourse est en droit de prélever des émoluments auprès des participants et des tiers pour la diffusion d'informations relatives au marché.

⁴ Les détails sont réglés par la Directive «Informations du marché».

III Compensation et règlement

Les dispositions de la partie III régissent la compensation et le règlement de transactions boursières.

13. Dispositions générales

¹ Les transactions en valeurs mobilières peuvent être compensées et effectuées avec ou sans le recours d'une contrepartie centrale.

² La Bourse détermine les valeurs mobilières qualifiées pour être compensées par une contrepartie centrale («valeurs mobilières admissibles CCP»).

³ Les détails sont réglés par la Directive «Négoce».

13.1 Réalisation de transactions

Les transactions doivent être transférées et réglées dans un délai de deux jours de négoce (T+2, «date valeur»). Les transactions réalisées dans le cadre de services OTE sont régies par les dispositions des organismes de compensation et de règlement.

13.2 Instructions de compensation et règlement

¹ La Bourse transfère les informations relatives aux transactions à la contrepartie centrale au nom des participants ou des mandants concernés ou, s'il s'agit de valeurs mobilières admissibles CCP, directement à l'organisation de règlement correspondante.

² La Bourse transfère les informations relatives aux Delivery Reports au nom des participants ou des mandants concernés directement à l'organisation de règlement correspondante.

³ Pour les opérations ayant fonction d'annonce de transaction, la Bourse ne transfère aucune instruction à l'organisation de règlement.

14. Transactions sans recours à une contrepartie centrale

14.1 Parties contractuelles

Une transaction établit une relation contractuelle entre les participants concernés. Les parties au contrat assument le risque de la contrepartie.

14.2 Contenu du contrat

Si les participants concernés n'ont pas conclu d'accord contraire, le contrat conclu selon ch. 14.1 contient les éléments suivants.

14.2.1 Pour les titres de participation et parts de fonds de placement

¹ Les droits et obligations (dont les droit de souscription, les coupons, etc.) ainsi que le fardeau du risque concernant et découlant des valeurs mobilières sont transférés à l'acheteur à la conclusion du contrat.

² Les titres de participation et parts de fonds de placement sont négociés avec les droits aux dividendes, remboursements de capitaux, droits de souscription et autres formes de distribution, mais sans un éventuel capital de libération impayé («cum»).

³ À partir du jour ex, le négoce des valeurs mobilières s'effectuent avec droits aux dividendes, remboursements de capitaux, droits de souscription et autres formes de distribution («ex»).

⁴ Le jour ex est déterminé par l'émetteur. La Bourse publie le jour ex de manière appropriée, mais sans aucune garantie.

14.2.2 Pour les produits dérivés

¹ Les droits et obligations ainsi que le fardeau du risque concernant et découlant des valeurs mobilières vendues sont transférés à l'acheteur à la conclusion du contrat.

² Les droits de souscription négociés séparément sont négociés au plus tard un jour de négoce avant écoulement du délai d'exercice.

14.2.3 Pour les emprunts

a) Principe

Les droits (coupons compris) et obligations ainsi que le fardeau du risque concernant et découlant des valeurs mobilières vendues sont transférés à l'acheteur à la conclusion du contrat.

Les emprunts sont négociés en pour-cent de leur valeur nominale. Les intérêts courus sont calculés sur la valeur nominale au taux indiqué dans le système de bourse et portent sur la période comprise entre la date d'échéance du dernier coupon payé et la date valeur de la transaction. Cet intérêt vient s'ajouter au prix à payer par l'acheteur.

Pour le calcul des intérêts courus, la méthode 30/360 est généralement utilisée, le mois de février étant comptabilisé comme ayant 30 jours, à moins que les conditions d'emprunt mentionnent une autre méthode.

b) Emprunts en souffrance

Les emprunts en souffrance ou dont les coupons n'ont été payés que partiellement sont négociés sans compensation des intérêts courus (*flat*). Les coupons désignés dans le système de bourse doivent donc être également transférés. Ces valeurs mobilières sont dotées d'un signe distinctif dans le système de bourse.

Les obligations dont le service des intérêts n'est plus effectué conformément aux conditions d'emprunt par suite de restrictions monétaires, de moratoire dans les transferts ou d'autres circonstances extraordinaires, mais pour lesquelles subsiste une possibilité de revalorisation des coupons échus, se négocient sans intérêts courus. Ces valeurs mobilières portent dans le système de bourse une mention les identifiant comme emprunts avec coupon mais sans intérêts courus.

Dans certains cas particuliers, la Bourse peut fixer des règles divergentes.

c) Emprunts avec nominal et intérêts libellés dans des monnaies différentes

Les emprunts avec un nominal et des intérêts libellés dans des monnaies différentes, sont négociés en bourse sans compensation des intérêts courus (*flat*). Les coupons désignés dans le système de bourse doivent donc être également transférés. Ces valeurs mobilières sont dotées d'un signe distinctif dans le système de bourse.

14.2.4 État et négociabilité des valeurs mobilières

Conformément aux dispositions de l'organisation de règlement concernée, les valeurs mobilières existantes physiquement et ne pouvant pas être transférées à l'aide d'une entrée scripturale, doivent être en bon état et négociables.

14.2.5 Garantie pour les défauts de la chose

¹ Le participant acheteur a l'obligation de vérifier immédiatement les valeurs mobilières reçues. S'il constate dans leur aspect des défauts relevant du ch. 14.2.4, il est tenu d'en aviser le participant vendeur au plus tard dans les deux jours de négoce dès la livraison.

² Pour tous les autres défauts, le délai de réclamation court 30 jours à partir du transfert. S'il s'agit de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles, la réclamation peut encore être faite dans un délai d'une année à partir de la date du transfert des valeurs mobilières. La réclamation doit être notifiée au plus tard 14 jours après la date où ils ont été découverts.

³ Si la réclamation a été faite en temps utile, l'acheteur a droit à l'échange des valeurs mobilières contre des valeurs mobilières de bonne livraison, mais il n'a pas le droit de résilier la vente ou de demander une réduction du prix.

14.2.6 Garantie en cas d'éviction

Le droit à la garantie en cas d'éviction selon les art. 192 ss CO et suivants demeure réservé à l'acheteur, même s'il n'a pas fait usage du droit d'échange prévu au ch. 14.2.5. Ce droit se prescrit après dix ans.

14.2.7 Conséquences en cas de retard

a) Buy-in

Si une transaction ne peut être réalisée à la date valeur parce que le participant retardataire («vendeur retardataire») ne possède pas les valeurs mobilières, celui-ci dispose de trois jours de négoce supplémentaires pour acheter les valeurs mobilières manquantes (buy-in du participant vendeur). Le vendeur retardataire devra rembourser au participant acheteur («acheteur») les frais directs et indirects (y compris les frais découlant d'un éventuel prêt de valeurs mobilières).

Si le vendeur retardataire n'est pas en mesure d'acquérir et de livrer les valeurs mobilières manquantes au plus tard quatre jours de négoce après la date valeur (T+7) 12h00 HEC, l'acheteur est en droit d'effectuer un achat de couverture (buy-in). L'acheteur doit informer la Bourse ainsi que le vendeur retardataire au plus tard à minuit du jour de négoce précédant de son intention de réaliser un tel achat de couverture.

Le vendeur retardataire prend en charge les frais occasionnés par l'achat de couverture (Buy-in), notamment la différence lorsque le prix des valeurs mobilières concernées a augmenté. Si le prix des valeurs mobilières a baissé, le vendeur n'a pas droit au remboursement de cette différence.

Si l'opération de Buy-in ne peut pas être menée à bien au jour T+7 en raison du manque de liquidité des valeurs mobilières, l'acheteur est en droit d'entreprendre des tentatives de Buy-in pendant 13 jours bancaires supplémentaires, c'est-à-dire jusqu'à T+20.

Une fois l'opération de Buy-in menée à bien, l'acheteur informe la Bourse ainsi que le vendeur retardataire par télécopie ou par voie électronique en indiquant les détails du décompte.

b) Indemnisation

Si les tentatives de buy-in de l'acheteur échouent, le contrat entre le vendeur retardataire et l'acheteur prend fin à la clôture du négoce du jour T+20 et se voit remplacé par le droit à indemnisation de l'acheteur.

Les droits à indemnisation s'élèvent à 30 % du prix d'achat contractuel, ou au cours de clôture au jour T+20 si celui-ci est supérieur.

14.2.8 Droit applicable et clause d'arbitrage

Le contrat conclu par les participants est régi par le droit suisse. Les compétences sont définies selon le ch. 24.

14.3 Exécution

¹ Les transactions effectuées sans recours à une contrepartie centrale doivent être négociées par une organisation de règlement reconnue par la Bourse.

² Il incombe au participant de transmettre à l'organisation de règlement les instructions relatives aux opérations ayant été envoyées à la Bourse avec fonction d'annonce de transaction.

³ Le règlement des valeurs mobilières doit avoir lieu dans la devise convenue.

15. Transactions avec recours à une contrepartie centrale

¹ Les transactions dans le carnet d'ordres de valeurs mobilières admissibles CCP sont décomptées et exécutées par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale.

² La compensation et le règlement des transactions réalisées dans le cadre de prestations hors bourse s'effectuent obligatoirement par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale.

³ Les transactions hors carnet d'ordres de valeurs mobilières admissibles CCP sont décomptées et exécutées par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale, dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies:

- a) les participants à la transaction ont convenu que la transaction sera décomptée et exécutée par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale; et
- b) la transaction est annoncée à la Bourse par la fonction de confirmation de transaction et transmise pendant le jour de compensation défini par la contrepartie centrale.

15.1 Parties contractuelles

15.1.1 Transactions dans le carnet d'ordres

¹ Après l'entrée d'une transaction dans le carnet d'ordres, la contrepartie centrale conclut un contrat avec le participant acheteur en tant que vendeuse et avec le participant vendeur en tant qu'acheteuse. La contrepartie centrale peut refuser la transaction ou le rôle de contrepartie centrale conformément à ses propres dispositions. Dans ce cas, aucun contrat n'est conclu entre les participants à la transaction et la transaction est caduque. Personne ne pourra faire valoir des revendications vis-à-vis de la Bourse ou de l'autre participant.

² Les participants à la transaction ne sont à aucun moment unis par une relation contractuelle.

³ La Directive «Négoce» règle la notification de l'identité de la contrepartie aux participants à la transaction.

15.1.2 Transactions hors carnet d'ordres

15.1.2.1 Dispositions générales

¹ Après la conclusion d'une transaction hors carnet d'ordres, la contrepartie centrale passe un contrat avec le participant acheteur en qualité de vendeuse et un contrat avec le participant vendeur en qualité d'acheteuse. Elle peut refuser la transaction ou le rôle de contrepartie centrale conformément à ses propres dispositions.

² Une transaction négociée hors carnet d'ordres donne naissance à un contrat entre les participants concernés. Ce contrat reste valide même si la contrepartie centrale refuse d'intervenir dans la transaction. Sauf accord contraire des participants, ce sont alors les dispositions du ch. 14.2.1 qui s'appliquent par analogie.

15.1.2.2 Exception applicable à SIX Swiss Exchange Liquidnet Service (SLS)

¹ Les transactions conclues hors carnet d'ordres dans le cadre de SIX Swiss Exchange Liquidnet Service (SLS) sont régies mutatis mutandis par les dispositions du ch. 15.1.1 al. 1 et 15.1.1 al. 2.

² La question de la divulgation de l'identité de la contrepartie aux participants impliqués dans la transaction est réglée par la Directive «Services Over the Exchange».

15.1.3 General Clearing Member (GCM)

¹ Les participants qui ne sont pas membre d'une organisation de compensation reconnue par la Bourse (Non-Clearing Members, NCM) doivent désigner un General Clearing Member (GCM) reconnu par la Bourse.

² Pour les transactions dans lesquelles un NCM intervient, la Bourse transmet à la contrepartie centrale les indications relatives au GCM désigné par le NCM.

15.2 Contenu du contrat

Les règles de la contrepartie centrale sont applicables. Les dispositions du ch. 14 sont applicables de manière subsidiaire.

15.3 Exécution

¹ La contrepartie centrale mandate l'organisation de règlement de transférer les valeurs mobilières.

² À la livraison des droits et autres revendications, le participant doit respecter les exigences et délais de l'organisation de règlement concernée et se tenir aux procédures et délais définis dans les dispositions de la contrepartie centrale.

IV Surveillance et application

Les dispositions de la partie IV règlent la surveillance et l'application du Règlement relatif au négoce ainsi que les sanctions que la Bourse peut prononcer à l'encontre des participants et de ses négociants.

Les sanctions sont régies par le Règlement de procédure de la Bourse.

16. Devoirs de renseignements

La Bourse est en droit d'exiger du participant tous les renseignements et informations dont la Bourse a besoin pour faire respecter le Règlement relatif au négoce, tout en respectant le secret bancaire. Elle peut notamment effectuer des inspections et faire des enquêtes auprès des traders.

17. Révision

¹ La Bourse est en droit à tout moment d'exiger du participant qu'il mandate une société d'audit reconnue ou de mandater, sur demande du participant, un organe de révision interne pour qu'il vérifie le respect des dispositions de la réglementation. Dans certaines situations particulières, la Bourse peut à tout moment exiger des participants qu'ils fassent vérifier la conformité de certaines procédures et transactions au Règlement relatif au négoce et qu'ils transmettent à la Bourse un rapport dans le respect du secret bancaire.

² Si le participant ne désigne aucune société d'audit, la Bourse en nommera une.

³ Le participant prend en charge les frais générés par les audits exigés par la Bourse.

18. Violation du Règlement relatif au négoce

En cas de violation de dispositions du Règlement relatif au négoce, la Bourse peut prononcer des sanctions à l'encontre d'un participant et/ou d'un trader, notamment pour les actions et omissions suivantes:

- a) violation des règlements de la Bourse;
- b) violation des conventions contractuelles conclues avec la Bourse;
- c) non-respect des injonctions de la Bourse;
- d) endommagement tenté ou commis du système de bourse;
- e) manipulation tentée ou commise du système de bourse ou manipulation de ce dernier ou de ses interfaces techniques;
- f) utilisation ou transmission illicite du logiciel de la Bourse ou des données reçues du système de bourse;

- g) entrave de l'organe de révision dans l'exécution de ses activités; et
- h) non-coopération à la procédure de sanction et non-respect d'une décision de sanction ou d'arbitrage.

19. Sanctions

¹ Les sanctions suivantes peuvent être prononcées:

- a) contre un participant: avertissement, suspension ou exclusion, amende et/ou peine conventionnelle jusqu'à une hauteur maximale de CHF 10 millions;
- b) contre un trader: avertissement, suspension ou retrait de l'enregistrement.

² Pour déterminer les sanctions, la gravité de la violation, le degré de responsabilité ainsi que les éventuelles sanctions antérieures infligées au participant ou au trader sont pris en compte.

³ Les sanctions infligées au participant ou au trader ainsi que les violations sur lesquelles elles ont été prononcées peuvent être rendues publiques aux participants et au public.

V Dispositions finales

20. Confidentialité

¹ La Bourse, ses organes, ses employés et ses représentants sont soumis au secret boursier selon l'art. 43 LBVM.

² Sauf réglementation légale différente ou règles du présent Règlement relatif au négoce différentes, la Bourse traite toutes les informations afférentes aux participants qu'elle reçoit en vertu du présent Règlement relatif au négoce de manière confidentielle. La Bourse publie de telles informations confidentielles qu'avec l'accord du participant concerné.

³ L'utilisation de données anonymes (comme les données relatives aux cours et chiffres d'affaires des valeurs mobilières) ne permettant pas d'identifier le participant qui se cache derrière, ne constituent pas une enfreinte à l'obligation de confidentialité.

⁴ La Bourse peut donner accès à ces données aux sociétés holding du SIX Group ainsi qu'à des tiers (p. ex. aux organisations de compensation et de règlement), dans la mesure où la Bourse s'assure que ces derniers soient liés à des dispositions de confidentialité similaires à celles figurant dans le présent Règlement relatif au négoce.

⁵ Sauf dispositions légales obligatoires, la Bourse est en droit de transmettre aux autorités de surveillance, organes de surveillance d'autres bourses et autorités d'exécution, des informations relatives aux participants ou demander de ces institutions des informations correspondantes.

21. Caducité partielle

L'éventuelle caducité de certaines dispositions du présent Règlement relatif au négoce n'entrave en rien la validité des autres dispositions. Si une ou plusieurs dispositions du Règlement relatif au négoce devaient s'avérer entièrement ou partiellement caduques, elles doivent être interprétées comme si elles étaient valides. Si ceci est impossible, la Bourse édictera, dans des délais appropriés, un nouveau règlement qui entrera en vigueur conformément aux dispositions relatives à la modification du présent Règlement relatif au négoce.

22. Modification du Règlement relatif au négoce

Le présent Règlement relatif au négoce peut être modifié à tout moment. Les modifications seront notifiées aux participants dans les temps avant leur entrée en vigueur et publiées sur le site Internet de la Bourse. Les modifications sont obligatoires pour les participants, à

condition qu'au moment de leur entrée en vigueur, aucune résiliation du contrat de participation n'ait été prononcée par le participant les refusant.

23. Obligations

¹ Avec son admission, le participant reconnaît explicitement le Règlement relatif au négoce ainsi que les autres dispositions de la Bourse.

² En cas de contradiction, c'est la version allemande du Règlement relatif au négoce et des Directives qui fait foi.

24. Droit applicable et clause d'arbitrage

¹ Le présent Règlement relatif au négoce est régi par le droit suisse et a été édicté dans le cadre de l'autorégulation au sens des art. 3 à 7 LBVM. Cette élection de droit est également applicable aux questions juridiques mentionnées à l'art. 2 al. 1 de la Convention de La Haye sur les titres.

² Les litiges avec SIX Swiss Exchange SA et les organes de régulation (actuellement: le Regulatory Board, SIX Exchange Regulation, la Commission des sanctions, l'Instance de recours); notamment aussi en raison des sanctions prononcées, sont soumis à la juridiction exclusive et définitive du Tribunal arbitral siégeant à Zurich, après que les éventuelles instances de recours internes selon les bases juridiques mentionnées ci-dessus aient été préalablement épuisées. Le Tribunal arbitral se compose d'un président et d'un arbitre désigné par chaque partie pour la représenter dans le cas particulier. Le président et son adjoint sont élus par le Président du Tribunal fédéral pour une durée de quatre ans. Dans le cas d'une pluralité de demandeurs ou de défendeurs, ceux-ci s'accordent sur le choix d'un juge arbitral. En cas de défaut d'accord, le juge arbitral sera désigné par le tribunal compétent. Le président peut mener une procédure de conciliation orale. Pour les procédures d'arbitrage la partie 3 du Code de procédure civile suisse trouvera application. Dans tous les cas, un éventuel règlement d'arbitrage du Regulatory Board prévaudra sur le Code de procédure civile suisse et il est expressément prévu que le chapitre 12 de la Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP, RS 291) ne trouvera pas application

25. Dispositions transitoires

¹ Les procédures d'admission en cours des participants sont évaluées sur la base des nouvelles dispositions.

² Les procédures de sanction en cours sont évaluées sur la base des anciennes dispositions.

³ Même les procédures de sanction qui commencent après l'entrée en vigueur du présent Règlement relatif au négoce seront évaluées sur la base des anciennes dispositions, dans la mesure où les actions et omissions correspondantes ont eu lieu sous l'ancien droit.

26. Entrée en vigueur

¹ Le présent Règlement relatif au négoce a été décidé par le Regulatory Board le 12 février 2010 et entre en vigueur le 1er avril 2010.

² La FINMA a approuvé le présent Règlement relatif au négoce le 26 février 2010.

27. Révision

¹ La révision des ch. 11.2, 13.1, 15 et 15.1.2 ordonnée par le Regulatory Board dans sa décision du 15 février 2011 a été approuvée par la FINMA le 8 avril 2011 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2011.

² La révision des ch. 3.1 et 24 ordonnée par le Regulatory Board dans sa décision du 2 novembre 2011 a été approuvée par la FINMA le 21 novembre 2011 et entre en vigueur le 1er janvier 2012.

³ La révision des ch. 11.1.1, 11.1.3, 11.1.4 et 14.2.3 ordonnée par le Regulatory Board dans sa décision du 20 août 2012 a été approuvée par la FINMA le 11 septembre 2012 et entre en vigueur le 10 décembre 2012.

⁴ La révision des ch. 4.3.4 et 6.2 ordonnée par le Regulatory Board dans sa décision du 4 avril 2013 a été approuvée par la FINMA le 17 juin 2013 et entre en vigueur le 22 juillet 2013.

⁵ La révision du ch. 9.2 ordonnée par le Regulatory Board dans sa décision du 4 avril 2013 a été approuvée par la FINMA le 3 octobre 2013 et entre en vigueur le 11 novembre 2013.

⁶ Harmonisation avec le droit supérieur au ch. 9.2 le 1^{er} janvier 2014.

⁷ La révision des ch. 11.1 et 13.2 ordonnée par le Regulatory Board dans sa décision du 23 décembre 2013 a été approuvée par la FINMA le 12 février 2014 et entre en vigueur le 7 avril 2014.

⁸ La révision du ch. 13.1 ordonnée par le Regulatory Board dans sa décision du 10 avril 2014 a été approuvée par la FINMA le 13 mai 2014 et entre en vigueur le 6 octobre 2014.

SIX Swiss Exchange

Règlement de cotation

Du : 23.04.2009

Dernière modification : 04.04.2013

En vigueur le 01.11.2009. Dernière modification du 04.04.2013: approuvée par la FINMA le 23.12.2013, en vigueur le 01.03.2014.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A. BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 1 But

Le Règlement de cotation («RC») a pour but de faciliter l'accès des émetteurs au négoce boursier ainsi que leur égalité de traitement et de garantir aux investisseurs la transparence pour ce qui concerne la qualité des émetteurs et les caractéristiques des valeurs mobilières.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le Règlement de cotation contient les dispositions générales et régit la cotation des droits de participation auprès de la SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange»).

² Les modalités de cotation des autres produits (par ex. emprunts, instruments dérivés, Exchange Traded Products) sont régies par des Règlements complémentaires.

Voir également:

- Règlement complémentaire Instruments dérivés (RCD)
- Règlement complémentaire Emprunts (RCE)
- Règlement complémentaire Exchange Traded Products (RCETP)

B. COMPÉTENCES DU REGULATORY BOARD

Art. 3 Compétences décisionnelles et tâches de surveillance

¹ Conformément à l'art. 8 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (LBVM), le Regulatory Board statue sur l'admission (y compris l'admission provisoire au négoce) des valeurs mobilières ainsi que sur leur attribution aux différents standards réglementaires de la SIX Swiss Exchange.

² Il peut définir des critères en fonction desquels certaines valeurs mobilières ou catégories de valeurs doivent se négocier sur des places boursières, critères fixés d'entente entre la SIX Swiss Exchange et des tiers, en Suisse ou à l'étranger.

³ Il exerce la haute surveillance sur le respect de leurs devoirs par les émetteurs pendant la cotation.

⁴ Il décide de la suspension du négoce, de la suppression et de la décotation dans la mesure où il ne s'agit pas de sanctions.

⁵ Il peut définir les modalités d'utilisation par les émetteurs des plateformes d'annonce électronique selon l'art. 19 al. 1 de l'Ordonnance de la Commission fédérale des banques sur

les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 25 juin 1997 (Publicité des participations).

⁶ Il peut édicter des prescriptions en matière de publication et de modification des droits liés aux valeurs mobilières ainsi que de calendrier des entreprises et notamment imposer à l'émetteur d'utiliser une plateforme électronique de la SIX Swiss Exchange pour transmettre des informations.

⁷ Dans le cadre de ses activités, le Regulatory Board tient compte des intérêts des acteurs du marché, des investisseurs et des émetteurs.

Voir également:

- Règlement d'organisation Organes régulateurs (ROOR)
- Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM)
- Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 25 octobre 2008 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Ordonnance de la FINMA sur les bourses, OBVM-FINMA)
- Directive Décotation (DD)
- Directive Plateformes électroniques d'annonce et de publication (DPEP)
- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)

Art. 4 Dispositions d'exécution

Le Regulatory Board peut édicter des directives afin de régler dans le détail l'application du Règlement de cotation et des Règlements complémentaires.

Voir également:

- Règlement d'organisation Organes régulateurs (ROOR)

Art. 5 Circulaires et Communiqués

¹ Le Regulatory Board et SIX Exchange Regulation peuvent expliciter leurs pratiques dans le cadre de Circulaires.

² L'entrée en vigueur de nouveaux règlements ou de modifications de ces règlements ainsi que la publication de décisions ou de modifications fondamentales a lieu par le biais de Communiqués du Regulatory Board et de SIX Exchange Regulation.

Art. 6 Devoirs d'information

¹ Dans l'exercice de leurs tâches, le Regulatory Board et SIX Exchange Regulation peuvent exiger des émetteurs et/ou des donneurs de sûretés toutes les informations nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer les caractéristiques des valeurs mobilières et la qualité des émetteurs et/ou des donneurs de sûretés. Ces informations sont également nécessaires aux deux entités afin qu'elles puissent veiller à ce que leurs règlements soient respectés et enquêter sur d'éventuelles violations. Elles peuvent exiger les documents pertinents à cette fin.

² Dans le cadre de la vérification des requêtes de cotation, le Regulatory Board et le département SIX Exchange Regulation peuvent notamment demander des explications, des informations, des documents complémentaires ainsi que, après que l'émetteur ait été dûment informé, des avis de droit ainsi que des prises de position de tiers. Les coûts qui en découlent peuvent être imputés au requérant.

³ Le Regulatory Board et le département SIX Exchange Regulation peuvent exiger de l'émetteur et/ou du donneur de sûretés qu'il(s) publie(nt) certains renseignements précis.

⁴ Si l'émetteur et/ou le donneur de sûretés ne procède pas à la publication exigée par le Regulatory Board ou par le département SIX Exchange Regulation, ceux-ci peuvent publier eux-mêmes ces informations dans la mesure où ils en ont la possibilité et sous réserve du respect du droit d'être entendu de l'émetteur.

⁵ Les personnes concernées sont tenues d'offrir leur concours.

Art. 7 Exceptions

¹ Le Regulatory Board peut accorder des dérogations aux dispositions du Règlement de cotation pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux intérêts des investisseurs ou de la bourse et que le requérant prouve que le but des dispositions concernées est atteint d'une autre manière dans le cas d'espèce.

² L'octroi d'une dérogation peut être lié à des obligations ou à des conditions.

C. LANGUES

Art. 8 Langue

Les documents à transmettre en relation avec les dispositions du Règlement de cotation et ses règlements d'exécution peuvent être établis et publiés en langue allemande, française, italienne ou anglaise.

II. COTATION

A. CONDITIONS DE COTATION

Art. 9 Principe

¹ Le requérant (art. 43) doit prouver que les conditions énumérées ci-dessous relatives à l'émetteur et à la valeur mobilière sont remplies.

² Si l'intérêt public l'exige, le Regulatory Board peut rejeter une demande de cotation même si les conditions de cotation sont remplies.

1. Exigences relatives aux émetteurs

Art. 10 Fondements du droit des sociétés

La création, les statuts ou l'acte constitutif de l'émetteur doivent être conformes au droit national auquel l'émetteur est soumis.

Art. 11 Durée

¹ L'entreprise de l'émetteur doit exister depuis au moins trois ans.

² Une Directive fixe le régime dérogatoire, notamment pour les jeunes entreprises.

Voir également:

- Directive Track record (DTR)

Art. 12 Comptes annuels

L'émetteur doit avoir présenté ses comptes annuels pour les trois exercices complets précédant sa requête de cotation en conformité avec les normes comptables auxquelles il est assujéti.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Directive Historique financier complexe (DHFC)

Art. 13 Organes de révision

¹ En désignant les organes de révision, l'émetteur remplit les conditions fixées aux art. 7 et 8 de la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR).

² L'émetteur annonce immédiatement à SIX Exchange Regulation toute modification des organes de révision.

Voir également:

- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)
- Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Loi sur la surveillance de la révision, LSR)

Art. 14 Rapport de révision

L'organe de révision désigné conformément à l'art. 13 doit indiquer dans son rapport si l'établissement de comptes est conforme à la norme comptable applicable.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)

Art. 15 Dotation en capital

¹ Le premier jour de négoce, le capital propre figurant au bilan devra être d'au moins CHF 25 millions, conformément au référentiel comptable applicable selon le prospectus de cotation .

² Si l'émetteur est la société faitière d'un groupe, le montant du capital propre consolidé est déterminant.

Art. 16 Exigences supplémentaires

Le Regulatory Board peut imposer à l'émetteur des exigences supplémentaires si la nature de l'activité ou les valeurs mobilières à coter le justifient.

2. Exigences relatives aux valeurs mobilières**Art. 17 Validité en droit**

¹ Les valeurs mobilières doivent, au moment de la cotation, avoir été émises conformément au droit auquel l'émetteur est soumis et aux dispositions auxquelles les valeurs mobilières sont assujétiées. Le régime juridique des valeurs mobilières est également régi par le droit applicable à l'émetteur.

² La cotation de capital conditionnel demeure réservée.

Voir également:

- Directive Forme des valeurs mobilières (DFVM)

Art. 18 Cotation par catégorie

La cotation doit englober toutes les valeurs mobilières émises dans la même catégorie.

Art. 19 Diffusion

¹ Au moment de la cotation, la diffusion des valeurs mobilières doit être suffisante.

² La diffusion des valeurs mobilières est jugée satisfaisante lorsque 25% au moins de la catégorie dont la cotation est demandée est répartie dans le public et que la capitalisation des valeurs mobilières réparties dans le public est de CHF 25 millions au moins.

Voir également:

- Directive Diffusion droits de participation (DDDP)

Art. 20 Augmentation du nombre de valeurs mobilières déjà cotées

Les dispositions relatives à la diffusion ne sont pas applicables à une simple augmentation du nombre de valeurs mobilières déjà cotées.

Art. 21 Négociabilité

¹ Le négoce ordonné des valeurs mobilières auprès de la bourse doit être assuré et la légitimation des titulaires réglementée.

² Les valeurs mobilières dont le transfert fait l'objet d'une autorisation ou d'une restriction ayant trait aux acheteurs potentiels peuvent être admises à la cotation pour autant que leur négociabilité soit assurée et que l'exécution des transactions ne soit pas compromise.

Art. 22 Coupures

Les coupures formant la somme totale des valeurs mobilières doivent permettre l'exécution d'une transaction boursière à hauteur d'une unité de cotation selon les dispositions applicables de la bourse auprès de laquelle elles sont admises au négoce.

Voir également:

- SIX Swiss Exchange Guides

Art. 23 Compensation (clearing) et règlement (settlement)

L'émetteur doit s'assurer que la compensation (clearing) et le règlement (settlement) puissent se dérouler via les systèmes de règlement agréés par la SIX Swiss Exchange.

Voir également:

- Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange

Art. 24 Agents de paiements, d'exercice et opérations administratives

¹ L'émetteur doit assurer que le paiement des dividendes ainsi que toute autre opération administrative courante, y compris l'acceptation et le traitement des demandes d'exercice, puissent être effectués en Suisse.

² L'émetteur peut déléguer l'exécution des actes définis à l'art. 24 al. 1 à une banque, à un négociant en valeurs mobilières disposant des compétences professionnelles et techniques requises en Suisse ou à la Banque nationale suisse. La banque ou le négociant en valeurs mobilières doivent être soumis au contrôle de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Art. 25 Cotation dans le pays d'origine

Les valeurs mobilières d'un émetteur domicilié dans un État tiers qui ne sont cotées ni dans cet État ni dans l'État où la majorité des valeurs est placée ne sont admises à la cotation que si le requérant confirme que ce n'est pas pour des motifs liés à la protection des investisseurs qu'il n'a pas été procédé à la cotation dans ces États.

Voir également:

- Directive Sociétés étrangères (DSE)

Art. 26 Maintien des conditions de cotation

Les conditions de cotation fixées aux art. 10, 13, 16, 18, 21, 22, 23 et 24 doivent être observées pendant toute la durée de la cotation.

B. DEVOIRS EN VUE DE LA COTATION**1. Prospectus de cotation****Art. 27** Principe

¹ L'émetteur qui souhaite demander la cotation d'une valeur mobilière doit publier un prospectus de cotation contenant les informations permettant à l'investisseur qualifié de porter un jugement fondé sur le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur ainsi que sur les droits liés à la valeur faisant l'objet de la demande.

² Les risques particuliers doivent être expressément mis en évidence.

Voir également:

- Schéma A
- Schéma B
- Schéma C
- Schéma D
- Schéma E
- Schéma F
- Schéma G
- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Directive Historique financier complexe (DHFC)

Art. 28 Contenu du prospectus de cotation

Le prospectus de cotation doit contenir les informations prescrites dans le Schéma A. Le Schéma A fait partie intégrante du Règlement de cotation.

Voir également:

- Schéma A

Art. 29 Forme du prospectus de cotation

¹ Par définition, le prospectus de cotation est constitué par un seul document.

² Au cas où le prix et/ou le volume d'émission n'est/ne sont pas encore connu(s) au moment de la remise du prospectus de cotation, l'émetteur peut également établir un document en deux parties, et compléter la première partie du prospectus à l'aide d'un supplément conte-

nant les informations dès que celles-ci sont connues; ensemble, les deux parties constituent le prospectus de cotation définitif.

³ L'établissement d'un prospectus de cotation en deux parties est lié aux conditions suivantes:

1. au minimum, énoncer dans le prospectus de cotation ainsi que dans l'«Information officielle» les critères et/ou conditions à l'aide desquelles les indications manquantes seront établies;
2. mentionner dans l'«Information officielle» le fait que les indications manquantes seront publiées au plus tard le premier jour de négoce (y compris la forme de publication);
3. remettre gratuitement le supplément, avec le prospectus de cotation, aux investisseurs intéressés et signaler ce fait également dans l'«Information officielle»;
4. décrire le prospectus de cotation en tant que «prospectus de cotation» et non pas en tant que «prospectus de cotation provisoire», étant donné qu'avec la publication du supplément, il devient automatiquement le prospectus de cotation définitif;
5. indiquer dans le supplément, outre les informations relatives au prix et au volume d'émission, que le prospectus de cotation plus le supplément constituent le prospectus de cotation définitif.

⁴ Le supplément doit être publié au plus tard le premier jour de la cotation. La publication doit mettre en œuvre des moyens au moins égaux à ceux utilisés pour la publication du prospectus de cotation.

Art. 30 Forme de publication

¹ Le prospectus de cotation doit être publié sous l'une des formes suivantes pendant 12 mois après la cotation dans le cas de droits de participation ou jusqu'à échéance dans le cas de tout autre type de valeurs mobilières:

1. mise à disposition et expédition gratuites, sous une forme imprimée et brochée ou reliée, au siège de l'émetteur et auprès des établissements financiers qui placent les valeurs mobilières;
2. publication sous forme électronique sur le site Internet de l'émetteur et le cas échéant sur celui des établissements financiers qui placent les valeurs mobilières. Les documents doivent être consultables gratuitement.

² Lorsque le prospectus est composé de deux documents et/ou inclut des informations par référence, les documents constituant le prospectus et les informations peuvent être publiés séparément pour autant qu'ils soient distribués et expédiés gratuitement ou, en cas de publication sous forme électronique, mis gratuitement à disposition des investisseurs. On indiquera dans chaque document où sont disponibles les autres documents publiés avant ou simultanément qui, pris tous ensemble, constituent le prospectus complet.

³ Le texte et la structure du prospectus publié doivent toujours correspondre à ceux des versions approuvées à l'origine par le Regulatory Board.

⁴ Le Regulatory Board se réserve le droit de mettre à disposition les prospectus de cotation visés et publiés ainsi que d'autres informations se rapportant à l'émetteur et aux valeurs mobilières via un système électronique sous la forme qu'il juge appropriée.

Art. 31 Date de publication

¹ Le prospectus de cotation doit être publié au plus tard le premier jour de la cotation.

² Lorsque des modifications substantielles par rapport aux informations contenues dans le prospectus de cotation ou le document d'information équivalent au sens de l'art. 33 ch. 1

interviennent entre la date de publication du prospectus ou d'un document d'information équivalent et le jour de la cotation, les investisseurs doivent être informés à ce sujet au moyen d'une «Information officielle».

³ L'al. 2 ne s'applique pas aux valeurs mobilières bénéficiant d'une admission provisoire au négoce.

Art. 32 Structure

¹ La structure du prospectus doit aider l'investisseur qualifié à se faire une opinion sur la qualité de l'émetteur et les caractéristiques des valeurs mobilières (art. 1 et 27).

² L'émetteur a toute latitude pour structurer le prospectus dans le cadre du principe énoncé à l'art. 32 al. 1. Le Regulatory Board peut toutefois exiger que, pour une meilleure information des investisseurs, les renseignements importants soient mis en évidence.

³ Le prospectus de cotation ne doit contenir aucune représentation de caractère incitatif ou inapproprié par rapport à son objet.

Art. 33 Dispense de l'obligation d'établir un prospectus de cotation

Il n'est pas nécessaire d'établir un prospectus de cotation si:

1. un prospectus de cotation conforme aux principes des art. 27ss ou un document équivalent au sens du Règlement de cotation et contenant les informations mentionnées à l'art. 28 a été publié en vue de l'émission des valeurs mobilières concernées, pour autant que sa publication ne remonte pas à plus de 12 mois;
2. ou si les valeurs mobilières prévues à la cotation
 - a. représentent, sur une période de 12 mois, moins de 10% du nombre de valeurs mobilières de la même catégorie déjà cotées;
 - b. sont émises en échange de valeurs mobilières de la même catégorie déjà cotées auprès de la SIX Swiss Exchange, pour autant que l'émission de ces valeurs mobilières n'entraîne pas d'augmentation du capital émis;
 - c. sont émises à l'occasion de la conversion ou de l'échange d'autres valeurs mobilières, ou de l'exercice des droits conférés par d'autres valeurs mobilières, pour autant que ces valeurs mobilières appartiennent à la même catégorie que celles déjà cotées;
 - d. sont offertes dans le cadre d'une offre publique d'acquisition par voie d'offre publique d'échange, pour autant qu'un document contenant des informations considérées par le Regulatory Board comme équivalentes à celles que doit contenir le prospectus soit disponible;
 - e. sont offertes, attribuées ou doivent être attribuées, à l'occasion d'une fusion, pour autant qu'un document contenant des informations considérées par le Regulatory Board comme équivalentes à celles que doit contenir le prospectus soit disponible;
 - f. sont offertes, attribuées ou doivent être attribuées gratuitement aux détenteurs existants, et les dividendes payés sous la forme de valeurs mobilières de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, pour autant que ces valeurs mobilières soient de la même catégorie que celles déjà cotées, et qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre soit disponible;
 - g. sont offertes, attribuées ou doivent être attribuées aux administrateurs ou aux salariés anciens ou existants par l'émetteur ou par une société liée, pour autant que ces valeurs mobilières soient de la même catégorie que celles déjà cotées, et qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre soit disponible.

Art. 34 Prospectus de cotation abrégé

¹ Le prospectus de cotation peut être abrégé pour autant que des valeurs mobilières de l'émetteur soient déjà cotées et que les nouvelles valeurs mobilières soient proposées, gratuitement ou contre paiement, aux détenteurs de valeurs mobilières déjà cotées sur la base d'un droit de souscription ordinaire ou préférentiel.

² Cette possibilité d'abréviation est exclue si la Directive concernant la présentation d'un historique financier complexe dans le prospectus de cotation est applicable.

³ Afin d'abréger le prospectus de cotation, on peut omettre de mentionner les indications marquées d'un astérisque «*» dans le schéma correspondant.

Voir également:

- Directive Historique financier complexe (DHFC)

Art. 35 Possibilité d'intégrer des références («incorporation by reference»)

¹ Des renseignements peuvent être fournis dans le prospectus de cotation sous forme de renvoi à un ou plusieurs documents («documents de référence») publiés antérieurement ou simultanément.

² L'émetteur doit s'assurer que ces documents de référence contiennent les informations les plus récentes dont il dispose.

³ S'il est fait référence à un document dont certaines informations essentielles ne sont plus actuelles à la date d'édition figurant sur le prospectus de cotation ou correspondent au dernier état connu, il convient d'en faire mention dans le prospectus de cotation en y joignant la version actualisée de ces renseignements. S'il n'est fait référence qu'à une certaine partie d'un document, le prospectus de cotation doit mentionner quelles sont les parties pertinentes pour les investisseurs.

⁴ Des renvois peuvent être effectués aux documents de référence suivants:

1. les comptes intermédiaires requis périodiquement;
2. les rapports de l'organe de révision et les comptes annuels établis conformément à la norme comptable applicable;
3. les documents établis à l'occasion d'une transaction précise, comme par ex. une fusion ou une scission;
4. les documents et prospectus de cotation agréés et publiés antérieurement par le Regulatory Board qui, au moment de la réception de la requête de cotation, ne remontent pas à plus de 12 mois;
5. les informations adressées aux détenteurs de valeurs mobilières.

⁵ Les documents de référence à incorporer dans le prospectus de cotation sous forme de renvoi doivent être remis pour approbation au Regulatory Board avec le prospectus de cotation.

⁶ Le document de référence ainsi que le prospectus de cotation lui-même doivent pouvoir être obtenus en temps utile, librement, gratuitement et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un intérêt particulier. L'émetteur doit prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour que ces documents puissent être obtenus physiquement auprès d'un agent central ou consultés par voie électronique. En outre, le prospectus de cotation doit indiquer de manière bien visible un renvoi au document de référence ainsi que les modalités d'obtention.

Art. 36 Exceptions concernant certains renseignements

Le Regulatory Board peut accepter que certains renseignements ne soient pas inclus dans le prospectus de cotation s'il estime que

1. la divulgation de ces informations porterait un préjudice grave à l'émetteur, pour autant que cette omission ne risque pas d'induire les investisseurs en erreur sur des faits et des circonstances dont la connaissance est indispensable à une évaluation de la qualité de l'émetteur et des caractéristiques des valeurs mobilières; ou que
2. ces informations sont d'une importance mineure et qu'elles ne sont pas de nature à influencer l'évaluation des actifs et passifs, de la situation financière et des pertes et profits de l'émetteur; ou que
3. les valeurs mobilières à coter sont négociées sur une autre place boursière également sous le contrôle de la FINMA et que, pendant les trois années précédentes, les rapports périodiques de l'émetteur ont respecté les exigences établies aux art. 49 ss sur l'établissement des comptes.

2. «Information officielle»

Art. 37 Principe (*supprimé*)
(supprimé)

Art. 38 Forme de publication (*supprimé*)
(supprimé)

Art. 39 Date de publication (*supprimé*)
(supprimé)

Art. 40 Contenu de l'annonce de cotation (*supprimé*)
(supprimé)

Art. 40a «Information officielle»

¹ L'émetteur est tenu de publier une «Information officielle».

² L'«Information officielle» a pour objectif d'informer les investisseurs sur:

1. la cotation ou transaction demandée;
2. les possibilités d'obtenir gratuitement le prospectus de cotation (y compris l'adresse à laquelle celui-ci est disponible sous forme imprimée ou peut être consulté par voie électronique);
- ³ un éventuel supplément au prospectus de cotation au sens de l'art. 29;
- ⁴ d'éventuelles modifications substantielles au sens de l'art. 31 al. 2.

Voir également:

- Directive Procédures droits de participation (DPDP)

Art. 40b Date de publication

¹ L'«Information officielle» doit être publiée au plus tard avant l'ouverture du négoce le jour de la cotation.

² Une «Information officielle» au sens de l'art. 31 al. 2 doit être publiée au plus tard à 8h00 heure d'Europe centrale (HEC) le jour de la cotation.

3. Autres devoirs d'information et de publicité

Art. 41 Mise à disposition de documents

Le Regulatory Board peut exiger que les documents concernant la situation des investisseurs (par ex. expertises, trust deeds et contrats importants) soient mis à disposition des investisseurs sous l'une des formes prescrites à l'art. 30.

C. PROCÉDURE DE COTATION

Art. 42 Requête de cotation

La cotation des valeurs mobilières auprès de la SIX Swiss Exchange s'effectue par le biais d'une requête.

Art. 43 Dépôt de la requête de cotation

¹ La requête de cotation doit être adressée par écrit à SIX Exchange Regulation par un représentant agréé (le requérant).

² Quiconque apporte la preuve qu'il dispose des connaissances techniques requises par le Regulatory Board peut déposer auprès de celui-ci une demande d'enregistrement en tant que représentant agréé.

Voir également:

- Directive Procédures droits de participation (DPDP)
- Directive Procédures droits de créance (DPDC)

Art. 44 Contenu de la requête de cotation

¹ La requête de cotation doit contenir une description sommaire de la valeur mobilière, la mention du premier jour de négoce souhaité ainsi qu'un renvoi aux documents joints d'accompagnement de la requête tels qu'exigés par le Regulatory Board.

² Au cas où certaines conditions de cotation ne seraient pas remplies, la requête de cotation doit comporter une demande de dérogation motivée.

Voir également:

- Directive Procédures droits de participation (DPDP)
- Directive Procédures droits de créance (DPDC)
- Directive Procédures Exchange Traded Products (DPETP)

Art. 45 Déclaration de l'émetteur

Avant la date prévue pour la cotation, l'émetteur doit remettre les déclarations suivantes valablement signées énonçant:

1. que les organes de sa société qui en ont la responsabilité approuvent la cotation;
2. que le prospectus de cotation et l'«Information officielle» (si nécessaires) sont complets au sens du Règlement de cotation;
3. que le patrimoine, la situation financière ainsi que les résultats et les perspectives ne se sont pas détériorés notablement depuis la publication du prospectus de cotation;
4. qu'il a pris connaissance du Règlement de cotation, des Règlements complémentaires et de leurs dispositions d'exécution ainsi que des Règlements de procédure et de sanction de la SIX Swiss Exchange, et qu'il se soumet expressément à ceux-ci par le biais de la déclaration d'accord. Il reconnaît le Tribunal arbitral prévu par la SIX Swiss Ex-

change et se soumet expressément à l'accord arbitral. Il reconnaît que le maintien de la cotation est conditionné à l'approbation des versions en vigueur des fondements juridiques;

5. qu'il prend en charge le paiement des émoluments de cotation.

Voir également:

- Déclaration d'accord

Art. 46 Vérification de la requête de cotation

Le Regulatory Board examine la requête de cotation sur la base des documents qui lui ont été soumis.

Art. 47 Décision

¹ Le Regulatory Board accède à la requête de cotation lorsque les conditions fixées dans le Règlement de cotation sont remplies. L'accord peut être donné sous condition.

² Si ces conditions ne sont pas remplies, elle rejette provisoirement ou définitivement la requête de cotation.

³ La cotation ne constitue pas un jugement de valeur sur les valeurs mobilières ou leur émetteur.

⁴ La décision du Regulatory Board est communiquée par écrit. Elle comporte également l'indication du standard réglementaire conformément auquel les valeurs mobilières concernées doivent être cotées ou, le cas échéant, celle de la place boursière auprès de laquelle elles doivent être négociées (art. 3).

Art. 48 Décision préalable

Le requérant peut exiger une décision préalable du Regulatory Board.

III. CONDITIONS DU MAINTIEN DE LA COTATION

A. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS PÉRIODIQUES

Art. 49 Établissement des rapports annuels

¹ L'émetteur doit publier un rapport de gestion. Celui-ci englobe les comptes annuels révisés selon la norme comptable applicable ainsi que le rapport correspondant de l'organe de révision (attestation).

² Le Regulatory Board peut exiger que des informations supplémentaires soient incluses dans l'établissement des rapports annuels, et notamment des indications sur l'organisation et la fonction de la direction et du contrôle de l'entreprise.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Directive Corporate Governance (DCG)

Art. 50 Établissement des rapports intermédiaires

¹ L'émetteur de droits de participation doit publier des comptes semestriels.

² La publication de comptes trimestriels n'est pas obligatoire. Toutefois, si l'émetteur publie des comptes trimestriels, ces derniers doivent être établis selon les mêmes prescriptions que les comptes semestriels.

³ Pour les comptes intermédiaires, ni révision ni examen succinct ne sont exigés.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)

Art. 51 Normes comptables

Les comptes annuels et les comptes intermédiaires doivent être établis en conformité avec une norme comptable reconnue par le Regulatory Board.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)

B. AUTRES DEVOIRS D'INFORMATION

Art. 52 Calendrier de l'entreprise

¹ Lors de la cotation puis au début de chaque exercice, l'émetteur doit établir un calendrier d'entreprise portant au minimum sur l'exercice concerné et l'actualiser en permanence.

² Le calendrier d'entreprise doit contenir des renseignements sur les dates de l'émetteur présentant de l'importance pour les investisseurs, et en particulier celle de l'assemblée générale et celles de la publication des comptes annuels et intermédiaires ainsi que des rapports y afférents.

³ L'émetteur est tenu de transmettre le lien actuel vers le calendrier d'entreprise figurant sur le site Internet de l'émetteur à SIX Exchange Regulation qui peut publier le lien sous forme électronique.

Voir également:

- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)

Art. 53 Devoir d'information des faits susceptibles d'influencer les cours (Publicité événementielle)

¹ L'émetteur informe le marché des faits susceptibles d'avoir une influence sur les cours qui sont survenus dans sa sphère d'activité. Sont réputés susceptibles d'avoir une influence sur les cours les faits qui sont de nature à entraîner une modification notable des cours.

² L'émetteur informe dès qu'il a connaissance des principaux éléments du fait.

³ La publication doit être faite de manière à ce que l'égalité de traitement des participants au marché soit garantie.

Voir également:

- Directive Publicité événementielle (DPE)

Art. 54 Report de l'annonce

¹ L'émetteur peut différer l'annonce d'un fait susceptible d'avoir une influence sur les cours lorsque

1. le fait se fonde sur un plan ou une décision de l'émetteur; et que

2. la diffusion du fait est de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes de l'émetteur.

² L'émetteur doit assurer la confidentialité du fait susceptible d'avoir une influence sur le fait pendant toute la durée du report de l'annonce. S'il se produit une fuite, le marché doit en être informé immédiatement, conformément aux dispositions sur la publicité événementielle.

Voir également:

- Directive Publicité événementielle (DPE)

Art. 55 Publication en cas de modifications des droits liés aux valeurs mobilières

¹ L'émetteur doit publier toute modification des droits liés aux valeurs mobilières cotées avant qu'elle n'entre en vigueur, de manière à ce que les droits de investisseurs soient pris en compte.

² L'émetteur doit communiquer les modifications à SIX Exchange Regulation.

³ Il doit en outre aviser les investisseurs de manière adéquate de toute modification envisagée des droits liés aux valeurs mobilières afin que ceux-ci puissent exercer leurs droits.

Voir également:

- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)

Art. 56 Publicité des transactions du management

¹ La publicité des transactions du management a pour but l'information des investisseurs et contribue à la prévention et à la répression des manipulations de marché.

² Les émetteurs dont les droits de participation ont une cotation à titre primaire auprès de SIX Swiss Exchange SA s'assurent que les membres du conseil d'administration et de la direction générale leur déclarent les transactions portant sur des droits de participation de l'émetteur ou sur des instruments financiers qui leur sont liés. Cette déclaration doit intervenir au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la conclusion de l'acte générateur d'obligations ou, s'agissant d'opérations en bourse, suivant leur exécution.

³ Sont soumises à cette obligation de déclaration les transactions qui portent directement ou indirectement sur le patrimoine de la personne soumise à l'obligation de déclaration. Toutefois, les transactions effectuées sans que la personne soumise à l'obligation de déclaration ait la possibilité de les influencer ne sont pas soumises à cette obligation.

Sont également soumises à l'obligation de déclaration les transactions des personnes proches qui reposent dans une large mesure sur l'influence d'une personne soumise à l'obligation de déclaration.

⁴ La déclaration faite à l'émetteur contient les indications suivantes:

1. le nom de la personne soumise à l'obligation de déclaration;
2. la qualité de membre exécutif du conseil d'administration/de la direction générale, ou de membre non-exécutif du conseil d'administration de la personne soumise à l'obligation de déclaration;
3. dans le cas de transactions soumises à l'obligation de déclaration réalisées par des personnes proches, l'indication que la transaction a été conclue par une personne physique ou morale;
4. la nature de la transaction;
5. la nature, le nombre total et l'ISIN des droits de participation ou des instruments financiers, ou à défaut d'ISIN, les caractéristiques essentielles des instruments financiers;
6. le montant global de la transaction;

7. la date de l'acte générateur d'obligations ou, dans le cas des opérations en bourse, la date d'exécution de la transaction;
8. la date de la déclaration à l'émetteur par la personne soumise à l'obligation de déclaration.

⁵ L'émetteur transmet à SIX Exchange Regulation les indications prévues à l'al. 4 dans les trois jours de bourse suivant la réception de la déclaration. Ces indications seront publiées, à l'exception de l'al. 4 ch. 1 et ch. 8.

⁶ SIX Exchange Regulation gère une base de données regroupant les déclarations qui lui ont été adressées. Pendant une période de trois années, les déclarations publiées sont accessibles au public par le biais d'une procédure de téléchargement.

Voir également:

- Directive Transactions du management (DTM)

IV. SUSPENSION DU NÉGOCE ET DÉCOTATION

Art. 57 Suspension du négoce

Le département SIX Exchange Regulation peut suspendre temporairement le négoce d'une valeur mobilière, sur proposition de l'émetteur ou de son propre chef, lorsque des circonstances extraordinaires, comme en particulier la violation de devoirs importants d'information par l'émetteur, l'exigent.

Art. 58 Décotation

¹ Le Regulatory Board peut radier une valeur mobilière de la cotation dans les cas suivants:

1. sur demande motivée d'un émetteur. Dans ce cas, le Regulatory Board prend en compte les intérêts du négoce boursier, des investisseurs et de l'émetteur. Il peut notamment exiger que l'annonce soit faite suffisamment tôt et qu'un délai approprié soit observé entre l'annonce et la radiation de la cotation. Dans tous les cas, l'émetteur est tenu de fournir une déclaration valablement signée certifiant que les organes responsables de la société émettrice approuvent la décotation;
2. lorsque la solvabilité du débiteur est sérieusement mise en doute ou si une faillite ou une liquidation est en cours, la valeur mobilière est radiée de la cotation au plus tard lorsque sa négociabilité n'est plus garantie;
3. lorsque, de l'avis du Regulatory Board, la liquidité n'est plus suffisante pour le négoce;
4. lorsque la suspension du négoce a été maintenue pendant trois mois et que les motifs à l'origine de cette mesure n'ont pas disparu;
5. lorsque les conditions posées à l'art. 26 ne sont plus respectées.

² Si l'organe de révision ne remplit plus les conditions fixées à l'art. 13, SIX Exchange Regulation exige de l'émetteur que, toujours selon l'art. 13, il désigne une entreprise de révision d'ici une date déterminée. Le délai peut être prorogé pour de justes motifs. Si l'émetteur n'apporte pas dans les délais la preuve que l'organe de révision est une entreprise soumise à la surveillance de l'État selon les art. 7 ou 8 LSR, le Regulatory Board engage le processus de décotation.

³ Durant ses procédures, le Regulatory Board prend en compte les procédures fédérales, et notamment celles relatives à l'Ordonnance sur le registre du commerce.

Voir également:

- Directive Décotation (DD)
- Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (Loi sur la surveillance de la révision, LSR)

V. SANCTIONS

Art. 59 Compétence et procédure

La compétence en matière d'ouverture et d'exécution d'une procédure de sanction est régie par les dispositions du Règlement de procédure.

Voir également:

- Règlement de procédure (RP)

Art. 60 Violations commises par des émetteurs, des donneurs de sûretés ou des représentants agréés

Si un émetteur, un donneur de sûretés ou un représentant agréé selon l'art. 43 enfreint les devoirs fixés par le présent règlement, par les règlements complémentaires ou par leurs dispositions d'exécution (et notamment les devoirs de renseignement, de coopération ou d'information), ou s'il ne fait pas en sorte qu'ils soient respectés, une sanction peut être ordonnée.

Art. 61 Sanctions

¹ Des sanctions - le cas échéant cumulatives - peuvent être prises à l'encontre des émetteurs, des donneurs de sûretés et des représentants agréés:

1. avertissement;
2. amende jusqu'à CHF 1 million (en cas de négligence) ou CHF 10 millions (en cas de faute intentionnelle);
3. suspension du négoce;
4. décotation ou transfert dans un autre standard réglementaire;
5. exclusion de nouvelles cotations;
6. retrait de la reconnaissance.

² Lorsqu'il inflige une sanction, l'organe responsable tient compte notamment de la gravité de l'infraction et du degré de responsabilité. Lors de la fixation de l'amende, l'organe responsable tient également compte de la sensibilité de l'émetteur concerné à la sanction.

VI. VOIES DE RECOURS

Art. 62 Principe

¹ Les voies de recours utilisables dans le cadre de la procédure de sanction sont fixées dans le Règlement de procédure.

² Les émetteurs et les donneurs de sûretés au sens du Règlement de cotation peuvent recourir à l'Instance de recours contre les décisions et décisions préalables du Regulatory Board dans un délai de 20 jours de bourse après leur notification ou leur publication, dès lors qu'ils ont un intérêt digne de protection à la modification de la décision. Les décisions de l'Instance de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal arbitral de la SIX Swiss Exchange dans un délai de 20 jours de bourse.

³ Les actionnaires peuvent recourir à l'Instance de recours contre les décisions relatives aux demandes de décotation présentées par des émetteurs dans un délai de 20 jours de bourse suivant leur publication sur le site Internet de SIX Exchange Regulation, dès lors qu'ils ont un intérêt digne de protection à la modification de la décision. La possibilité des actionnaires de recourir contre une décision relative à une décotation ne concerne que le délai

entre l'annonce de la décotation et le dernier jour de négoce. Le recours au Tribunal arbitral de la SIX Swiss Exchange est exclu.

⁴ Les actionnaires ne peuvent pas recourir contre les décisions relatives aux décotations de droits de participation au sens de l'art. 58 al. 1 ch. 2 à 5 et al. 2, aux décotations prononcées à titre de sanction ainsi qu'aux décotations de placements collectifs de capitaux.

Voir également:

- Règlement de procédure (RP)
- Membres de l'Instance de recours
- Membres de la Commission des sanctions
- Règlement relatif au négoce de la SIX Swiss Exchange

VII. TARIFICATION

Art. 63 Émoluments

¹ L'admission de valeurs mobilières à la cotation et le maintien de la cotation ainsi que les procédures de sanction et de recours sont soumis au paiement d'émoluments conformément au Tarif relatif au Règlement de cotation.

² Lorsqu'un émetteur omet de payer les émoluments dus pour l'admission au négoce, la cotation ou le maintien de la cotation, il est possible de refuser d'autres admissions au négoce ou cotations de valeurs mobilières de ce même émetteur. Il peut être exigé d'autres émetteurs appartenant au même groupe de verser une avance correspondant aux frais prévus avant l'admission au négoce ou la cotation.

³ SIX Exchange Regulation, le Regulatory Board et ses comités, la Commission des sanctions et l'Instance de recours peuvent exiger le versement d'une avance correspondant aux frais prévus pour leurs activités.

⁴ Pour leurs activités, SIX Exchange Regulation, le Regulatory Board et ses comités, la Commission des sanctions, l'Instance de recours et le Tribunal arbitral peuvent prélever des émoluments en fonction des frais effectifs, à moins que le Tarif relatif au Règlement de cotation ne prévoise une autre position tarifaire.

Voir également:

- Tarif (TRC)

VIII. DISPOSITIONS SPÉCIALES COMPLÉMENTAIRES

Art. 64 Principe

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux cas spéciaux régis plus bas de manière complémentaire ou alternative aux art. 1 à 63.

A. SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT

Art. 65 Définition

¹ Les sociétés d'investissement au sens du présent Règlement de cotation sont des sociétés soumises au droit suisse des obligations, dont le but exclusif est le placement collectif de capitaux en vue de réaliser des revenus et/ou des gains en capitaux et qui ne poursuivent aucune activité d'entreprise.

² Une société qui contrôle la majorité des voix ou qui, d'une autre manière, réunit directement ou indirectement par des placements une ou plusieurs sociétés sous une direction unique (groupe), ne répond pas à cette définition.

³ Les placements collectifs de capitaux qui disposent d'une autorisation conformément à la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC) ne relèvent pas non plus de cette définition.

Voir également:

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)

1. Conditions de cotation

Art. 66 Durée

L'art. 11 n'est pas applicable aux sociétés d'investissement.

Voir également:

- Directive Track record (DTR)

Art. 67 Politique de placement

¹ Les sociétés d'investissement doivent énoncer leurs principes de placement dans leurs statuts et présenter les modalités de cette politique dans un règlement puis mettre ces documents à disposition du public auprès de l'émetteur, ou à un endroit en Suisse désigné dans le prospectus de cotation ainsi que dans l'«Information officielle».

² Dans les cas où les principes de la politique de placement ainsi que les directives de placement sont formulés de manière vague et imprécise, le Regulatory Board peut exiger dès la première cotation qu'un certain minimum d'actifs soit investi.

Art. 68 Domiciliation à l'étranger

Les sociétés d'investissement dont le siège est à l'étranger et dont la distribution ne nécessite pas une autorisation selon le droit suisse des placements collectifs de capitaux, doivent fournir la preuve que les investisseurs peuvent exercer effectivement leurs droits sociaux et patrimoniaux dans une mesure comparable à celle prévue par le droit suisse des sociétés anonymes.

Voir également:

- Directive Sociétés étrangères (DSE)

2. Devoirs en vue de la cotation

Art. 69 Contenu du prospectus de cotation

Le prospectus de cotation doit contenir les informations prescrites au Schéma B. Le Schéma B fait partie intégrante du Règlement de cotation.

Voir également:

- Schéma B

Art. 70 Information sur les risques

¹ Toute publication faite en vue de la cotation (et notamment le prospectus de cotation et l'«Information officielle») doit mettre clairement en évidence les risques spécifiques de la société d'investissement.

² Les risques des sociétés d'investissement comprennent en particulier ceux inhérents à la politique d'investissement, aux instruments de placement choisis et aux règles liées aux techniques de placement, ainsi que les incertitudes d'évaluation des placements dont la valeur est difficile à déterminer.

3. Conditions du maintien de la cotation**Art. 71** Établissement des rapports annuels

La société d'investissement doit faire figurer en annexe des comptes annuels les renseignements complémentaires exigés par le Regulatory Board, l'organe de révision étant chargé de confirmer qu'ils y figurent effectivement.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)

Art. 72 Établissement des rapports intermédiaires

Le Regulatory Board édicte à l'endroit des sociétés immobilières les dispositions spéciales concernant le contenu et la périodicité de l'établissement des rapports intermédiaires.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)

Art. 73 Publication de la valeur effective (Net Asset Value)

La valeur effective (valeur intrinsèque, Net Asset Value) des valeurs mobilières doit être publiée à intervalles réguliers, mais au moins chaque trimestre, le Regulatory Board pouvant, dans des cas particuliers, prescrire la fréquence et les modalités de la publication.

Voir également:

- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)
- Directive Publicité événementielle (DPE)

Art. 74 Estimation des investissements difficiles à évaluer

Lorsque sont effectués des investissements significatifs qui ne bénéficient que d'une négociabilité limitée (en particulier des investissements sans marché secondaire avec formation régulière des prix), ou dont l'estimation pour d'autres raisons, est rendue difficile, leur estimation doit tenir compte des exigences particulières du Regulatory Board en matière de publicité.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Schéma B

Art. 75 Respect de la politique de placement

¹ À partir du moment de la cotation, les émetteurs doivent respecter en tout temps les principes de leur politique d'investissement et les rendre accessible sur demande aux investisseurs.

² S'il s'agit d'une société émettrice nouvellement constituée qui compte moins de six mois de durée d'existence, ou si des capitaux sont collectés par le biais d'une cotation, les principes de la politique d'investissement doivent être remplis dans les trois mois suivant la cotation.

³ Si les principes d'investissement ne sont plus respectés en raison de modifications du marché, l'émetteur doit informer les investisseurs en leur indiquant les mesures prises et le délai jusqu'à ce qu'un état de fait conforme soit rétabli. L'émetteur est tenu d'informer le marché du résultat de ces mesures au plus tard à l'échéance du délai.

Voir également:

- Directive Publicité événementielle (DPE)

Art. 76 Modifications de la politique de placement et du modèle de dédommagement

¹ Si les principes de la politique de placement et/ou du modèle de dédommagement sont modifiés, la modification doit être communiquée à SIX Exchange Regulation dans les cinq jours de bourse suivant la décision de l'organe exécutif compétent de la société émettrice, conformément à l'art. 55, et publiée en outre dans les rapports annuels.

² On doit satisfaire aux nouvelles règles de placement dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification.

Voir également:

- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)
- Directive Publicité événementielle (DPE)

B. SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES**Art. 77** Définition

¹ Au sens du présent Règlement de cotation, les sociétés immobilières sont des sociétés dont au minimum deux tiers des revenus proviennent de façon continue d'activités immobilières, notamment de loyers et de fermages, de revenus tirés des ventes et des évaluations ainsi que de prestations de services immobiliers.

² Si les critères fixés à l'art. 77 al. 1 ne peuvent plus être remplis pendant plus de deux exercices consécutifs, le Regulatory Board peut placer la société émettrice dans un autre standard réglementaire.

³ Les placements collectifs de capitaux qui disposent d'une autorisation conformément à la LPCC ne relèvent pas de cette définition.

Voir également:

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)

1. Conditions de cotation**Art. 78** Durée

L'art. 11 n'est pas applicable aux sociétés immobilières.

Voir également:

- Directive Track record (DTR)

Art. 79 Politique de placement

¹ Les sociétés immobilières doivent énoncer leurs principes de placement dans leurs statuts et présenter les modalités de cette politique dans un règlement accessible à tous auprès de l'émetteur ainsi que sur son site internet.

² Dans les cas où les principes de la politique de placement ainsi que les directives de placement sont formulés de manière vague et imprécise, le Regulatory Board peut exiger dès la première cotation qu'un certain minimum d'actifs soit investi.

2. Devoirs en vue de la cotation

Art. 80 Contenu du prospectus de cotation

Le prospectus de cotation doit contenir les informations prescrites dans le Schéma C. Le Schéma C fait partie intégrante du Règlement de cotation.

Voir également:

- Schéma C

3. Conditions du maintien de la cotation

Art. 81 Établissement des rapports annuels

La société immobilière doit faire figurer en annexe des comptes annuels les renseignements complémentaires exigés par le Regulatory Board, l'organe de révision étant chargé de confirmer qu'ils y figurent effectivement.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Schéma C
- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)

Art. 82 Établissement des rapports intermédiaires

Le Regulatory Board prescrit le contenu et la périodicité de l'établissement des rapports intermédiaires.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)
- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)

Art. 83 Respect de la politique de placement

¹ À partir du moment de la cotation, les émetteurs doivent respecter en tout temps les principes de leur politique d'investissement et les rendre accessible sur demande aux investisseurs.

² S'il s'agit d'une société émettrice nouvellement constituée qui compte moins de six mois de durée d'existence, ou si des capitaux sont collectés par le biais d'une cotation, les principes de la politique d'investissement doivent être remplis dans les trois mois suivant la cotation.

³ Si les principes d'investissement ne sont plus respectés en raison de modifications du marché, l'émetteur doit informer les investisseurs en leur indiquant les mesures prises et le délai jusqu'à ce qu'un état de fait conforme soit rétabli. L'émetteur est tenu d'informer le marché du résultat de ces mesures au plus tard à l'échéance du délai.

Voir également:

- Directive Publicité événementielle (DPE)

Art. 84 Modifications de la politique de placement et du modèle de dédommagement

¹ Si les principes de la politique de placement et/ou du modèle de dédommagement sont modifiés, la modification doit être communiquée à SIX Exchange Regulation dans les cinq jours de bourse suivant la décision de l'organe exécutif compétent de la société émettrice, conformément à l'art. 55, et publiée en outre dans les rapports annuels.

² On doit satisfaire aux nouvelles règles de placement dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification.

Voir également:

- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)
- Directive Publicité événementielle (DPE)

C. SOCIÉTÉS DU DOMESTIC STANDARD

1. Conditions de cotation

Art. 85 Durée

Par dérogation à l'art. 11, la société de l'émetteur ne doit exister que depuis au moins deux ans.

Voir également:

- Directive Track record (DTR)

Art. 86 Comptes annuels

Par dérogation à l'art. 12, l'émetteur ne doit avoir présenté ses comptes que pour les deux exercices complets précédant sa requête de cotation en conformité avec les normes comptables auxquelles il est assujéti.

Voir également:

- Directive Présentation des comptes (DPC)

Art. 87 Dotation en capital

¹ Par dérogation à l'art. 15, le capital propre figurant au bilan le premier jour de la cotation ne doit s'élever qu'à CHF 2,5 millions au minimum.

² Si l'émetteur est la société faitière d'un groupe, le montant du capital propre consolidé est déterminant.

Art. 88 Diffusion

¹ Par dérogation à l'art. 19, la diffusion des valeurs mobilières est jugée satisfaisante lorsque 20% au moins de la catégorie dont la cotation est demandée est répartie dans le public, et que la capitalisation des valeurs mobilières réparties dans le public est de CHF 5 millions au moins.

² Lorsqu'une autre catégorie de valeurs mobilières du même émetteur est déjà cotée, une capitalisation au sens de l'art. 88 al. 1 d'au moins CHF 2 millions est suffisante pour la cotation d'une nouvelle catégorie de valeurs mobilières.

Voir également:

- Directive Diffusion droits de participation (DDDP)

2. Devoirs en vue de la cotation

Art. 89 Contenu du prospectus de cotation

¹ Le prospectus de cotation doit contenir les informations prescrites dans le Schéma A. Le Schéma A fait partie intégrante du Règlement de cotation.

² Les indications exigées selon le Schéma A sur l'historique de la société ne doivent toutefois être fournies que si l'émetteur existait déjà à la date mentionnée.

Voir également:

- Schéma A

D. CERTIFICATS DE DÉPÔTS MONDIAUX

Art. 90 Définitions

¹ Au sens du présent Règlement de cotation, les certificats de dépôt mondiaux, ou Global Depository Receipts (GDR), sont des certificats négociables qui sont émis en représentation des droits de participation déposés et autorisent l'exercice (indirect) des droits attachés à la qualité de membre et au patrimoine.

² Les droits de participation déposés sont dénommés actions sous-jacentes.

³ Sauf disposition contraire, l'émetteur désigne l'émetteur des actions sous-jacentes.

⁴ L'émetteur des certificats de dépôt est dénommé le dépositaire.

1. Conditions de cotation

Art. 91 Exigences relatives aux émetteurs

Les exigences posées aux émetteurs d'actions sous-jacentes sont régies par les art. 10 à 16.

Art. 92 Exigences relatives aux dépositaires

¹ Le dépositaire doit remplir au moins un des critères suivants:

1. le dépositaire est soumis à la Loi sur les banques (LB) ou à la Loi sur les bourses (LBVM) en tant que négociant en valeurs mobilières;
2. le dépositaire est soumis au contrôle d'une autorité étrangère comparable.

² Le Regulatory Board peut exiger la présentation des documents appropriés attestant du statut réglementaire du dépositaire.

Voir également:

- Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB)
- Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM)

Art. 93 Détenion fiduciaire des actions sous-jacentes

Le contrat de dépôt doit stipuler que le dépositaire détient les actions sous-jacentes à titre fiduciaire (ou accords similaires selon le droit applicable) pour le compte des investisseurs ayant droit aux certificats de dépôt correspondants et qu'il exerce dans leur intérêt tous les droits attachés au patrimoine et à la qualité de membre liés aux actions sous-jacentes.

Art. 94 Exigences relatives aux certificats de dépôt mondiaux

¹ Les art. 17 à 26 sont applicables par analogie aux certificats de dépôt.

² Les exigences relatives à la diffusion des valeurs mobilières visées à l'art. 19 se réfèrent à la catégorie des certificats de dépôt destinés à la cotation.

Voir également:

- Directive Diffusion droits de participation (DDDP)

2. Devoirs en vue de la cotation**Art. 95** Contenu du prospectus de cotation

Le prospectus de cotation doit contenir les indications prescrites dans le Schéma D concernant les certificats de dépôt. Le Schéma D fait partie intégrante du Règlement de cotation.

Voir également:

- Schéma D

Art. 96 Prospectus de cotation abrégé

Par dérogation à l'art. 34, le prospectus de cotation peut être abrégé dans les cas suivants:

1. lorsque les certificats de dépôt représentant les actions sous-jacentes sont déjà cotés à la SIX Swiss Exchange et que les nouveaux certificats de dépôt sont proposés, gratuitement ou contre paiement, aux détenteurs des certificats de dépôt déjà cotés sur la base d'un droit de souscription ordinaire ou préférentiel;
2. dans le cadre de la cotation d'options, d'emprunts convertibles ou d'emprunts à options émis par les détenteurs des certificats de dépôt, pour autant que les droits d'option ou de conversion soient liés à des certificats de dépôt d'actions sous-jacentes de l'émetteur déjà cotés à la SIX Swiss Exchange.

Art. 97 (*supprimé*)

(supprimé)

Art. 98 Déclaration des émetteurs

En relation avec la cotation des certificats de dépôt, l'émetteur des actions sous-jacentes doit également remettre une déclaration au sens de l'art. 45.

Voir également:

- Déclaration d'accord

3. Conditions du maintien de la cotation**Art. 99** Principe

L'émetteur est tenu de veiller au respect des devoirs d'information dans le cadre du maintien de la cotation.

Art. 100 Transactions du management

La publicité des transactions du management conformément à l'art. 56 n'est pas obligatoire.

Art. 101 Informations relatives à la Corporate Governance

La Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance ne s'applique pas.

Art. 102 Établissement des rapports intermédiaires

La publication de comptes intermédiaires n'est pas obligatoire.

Art. 103 Obligations en matière d'information continue

Pour les émetteurs des certificats de dépôt et des actions sous-jacentes, les devoirs d'information pendant la cotation sont régis par analogie par le Chapitre III («Conditions du maintien de la cotation»), sauf disposition contraire du présent Chapitre VIII.D.

Voir également:

- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)

Art. 104 Modifications concernant le dépositaire et le contrat de dépôt

SIX Exchange Regulation et les détenteurs des certificats de dépôt doivent être simultanément avisés des modifications concernant le dépositaire ou le contrat de dépôt.

Voir également:

- Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)

E. PLACEMENTS COLLECTIFS DE CAPITAUX**Art. 105** Définition

Au sens du présent Règlement de cotation, les placements collectifs de capitaux sont des parts (ou actions) de placements collectifs de capitaux domestiques ou étrangers qui sont soumis, conformément à la LPCC, à la surveillance de la FINMA ou qui ont besoin de l'autorisation de la FINMA pour être commercialisés en Suisse ou à partir de la Suisse.

Voir également:

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)

Art. 106 Dispositions d'exécution

La SIX Swiss Exchange se réserve le droit d'édicter des dispositions d'exécution concernant le négoce de certaines catégories de placements collectifs de capitaux (par ex. fonds immobiliers, Exchange Traded Funds).

1. Conditions de cotation**Art. 107** Durée

L'art. 11 n'est pas applicable aux placements collectifs de capitaux.

Art. 108 Capitalisation minimale/Diffusion des parts

¹ En complément de l'art. 19, au moment de la cotation, il faut que la fortune des placements collectifs de capitaux s'élève en principe à CHF 100 millions au moins.

² Il sera dérogé à ces conditions si un participant de la SIX Swiss Exchange s'engage vis-à-vis de la SIX Swiss Exchange à garantir un marché pour les valeurs mobilières correspondantes (market maker).

³ En ce qui concerne le market making, la SIX Swiss Exchange peut édicter des dispositions d'exécution dans son Règlement relatif au négoce ou dans la Directive SIX Swiss Exchange applicable.

Voir également:

- Règlement relatif au négoce de SIX Swiss Exchange

Art. 109 Décision de la FINMA

La cotation des parts de placements collectifs de capitaux suppose:

1. pour les placements collectifs de capitaux domestiques:
de disposer d'une autorisation de la FINMA conformément à la LPCC et de remplir les conditions de cotation spécifiées plus loin;
2. pour les placements collectifs de capitaux étrangers:
de disposer de l'autorisation d'être commercialisés en Suisse ou à partir de la Suisse ainsi que de remplir les conditions d'admission spécifiées plus loin.

Voir également:

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)

2. Devoirs en vue de la cotation**Art. 110** Prospectus de cotation

¹ Au sens de l'art. 27, il convient de remettre le prospectus établi le plus récemment et visé par la FINMA.

² Le prospectus de cotation devra comporter les renseignements suivants:

1. numéro de valeur/ISIN;
2. monnaie de négoce;
3. organisme de compensation;
4. forme des valeurs mobilières;
5. si disponibles, informations sur l'évolution de la Net Asset Value (NAV) au cours des trois dernières années;
6. clause de responsabilité selon le Schéma A, ch. 4;
7. déclaration selon laquelle les rapports annuels et semestriels les plus récents font partie intégrante du prospectus de cotation.

³ S'agissant des placements collectifs de capitaux étrangers, le prospectus comportera, outre celles prévues à l'art. 110 al. 2 les indications suivantes:

1. agent de paiement en Suisse;
2. si applicable, indication de la bourse d'origine.

Art. 111 Déclaration des émetteurs

¹ En complément de l'art. 45, l'émetteur de placements collectifs de capitaux doit déclarer accepter la publication par voie électronique des renseignements qu'il doit fournir selon l'art. 55.

² En ce qui concerne les placements collectifs de capitaux étrangers qui nécessitent une autorisation pour être commercialisés en Suisse ou à partir de la Suisse, l'émetteur ou son représentant en Suisse selon les art. 123 ss LPCC doit remettre une déclaration conformément à l'art. 45.

Voir également:

- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC)

Art. 112 (*supprimé*)

(supprimé)

3. Conditions du maintien de la cotation**Art. 113** Établissement des rapports annuels et intermédiaires

Le contenu des comptes annuels et semestriels à remettre est soumis aux dispositions légales spéciales applicables aux placements collectifs de capitaux.

Art. 113a Transactions du management

Les transactions portant sur les participations de sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) visées par la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) ne font pas l'objet de l'obligation de déclaration au sens de l'art. 56.

IX. DISPOSITIONS FINALES**A. ENTRÉE EN VIGUEUR****Art. 114** Entrée en vigueur

Le présent Règlement de cotation a été approuvé par la FINMA le 23 avril 2009 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009. Il remplace l'ancien Règlement de cotation de la SIX Swiss Exchange ainsi que le Règlement complémentaire de cotation des sociétés d'investissement du 1^{er} novembre 2006, le Règlement complémentaire de cotation des sociétés immobilières du 18 décembre 2000, le Règlement complémentaire de cotation au segment «SWX Local Caps» du 29 mars 2006, le Règlement complémentaire de cotation des certificats de dépôt du 14 décembre 2006 ainsi que le Règlement complémentaire de cotation des placements collectifs de capitaux du 1^{er} novembre 2006.

B. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Art. 115** Valeurs mobilières déjà cotées

¹ Les valeurs mobilières déjà cotées à la SIX Swiss Exchange demeurent cotées.

² Toutes les dispositions du présent Règlement de cotation sont applicables aux émetteurs de valeurs mobilières déjà cotées dès la date d'entrée en vigueur, pour autant que les dispositions transitoires ne prévoient pas de dérogation.

Art. 116 Procédures de cotation et de sanction en cours

¹ Les procédures de cotation et de sanction en cours sont évaluées selon les anciennes dispositions.

² Les procédures de sanctions ouvertes seulement après l'entrée en vigueur du présent Règlement de cotation sont également évaluées d'après les anciennes dispositions pour autant que les faits ou les omissions incriminés se sont produits sous l'ancien droit.

Art. 117 Établissement de rapports périodiques

Les émetteurs de valeurs mobilières déjà cotées doivent publier des comptes intermédiaires et annuels conformes à l'art. 49 la première fois pour l'exercice commençant le 1^{er} juillet 2009 ou ultérieurement.

C. RÉVISIONS**Art. 118** Révisions

¹ La révision des art. 45 et 108 promulguée par la décision du Regulatory Board du 21 avril 2010 et approuvée le 26 avril 2010 par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers entre en vigueur le 1^{er} mai 2010.

² La révision de l'art. 2 promulguée par la décision du Regulatory Board du 1er octobre 2010 et approuvée le 7 octobre 2010 par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers entre en vigueur le 15 octobre 2010.

³ La révision de l'art. 56 promulguée par la décision du Regulatory Board du 12 novembre 2010 et approuvée le 22 novembre 2010 par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers entre en vigueur le 1^{er} avril 2011.

⁴ La révision des art. 21, 24, 29, 30, 31, 35, 36, 45, 50, 52, 55, 58, 62, 63, 67, 70, 76, 84, 109 et 116, l'abrogation des art. 37 à 40, 97 et 112 ainsi que l'adoption des art. 40a, 40b et 113a promulguées par la décision du Regulatory Board du 4 avril 2013 et approuvées le 23 décembre 2013 par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers entrent en vigueur le 1er mars 2014.

SIX Swiss Exchange

Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance

Du : 01.09.2014

En vigueur le 01.10.2014.

Fondement juridique art. 1, 4, 5 et art. 49 al. 2 RC

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Exposé de la situation

Conformément à la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi fédérale sur les bourses), le Regulatory Board détermine quelles informations doivent être publiées pour que les investisseurs puissent apprécier les caractéristiques des valeurs mobilières et la qualité de l'émetteur. Dans ce contexte, les standards internationaux reconnus sont pris en compte (art. 8 de la Loi fédérale sur les bourses). Ces informations doivent inclure des données sur la direction et le contrôle de l'émetteur à l'échelon le plus élevé de l'entreprise (Corporate Governance).

Voir également:

- Loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi fédérale sur les bourses, LBVM)

Art. 2 But

La présente Directive contraint les émetteurs à fournir aux investisseurs, sous une forme adéquate, certaines informations clés sur la Corporate Governance.

Art. 3 Champ d'application

La présente Directive s'applique à tous les émetteurs dont les droits de participation sont cotés à titre primaire respectivement principal auprès de SIX Swiss Exchange SA (SIX Swiss Exchange).

II. OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PUBLICATION

Art. 4 Objet des informations

Les informations qui doivent être publiées dans le rapport de gestion sont détaillées dans l'annexe de la présente Directive.

Art. 5 Clarté et caractère essentiel des informations

Les informations concernant la Corporate Governance doivent se limiter aux indications essentielles pour les investisseurs et être présentées de manière pertinente et compréhensible.

Art. 6 Lieu de la publication

Les informations relatives à la Corporate Governance doivent être publiées dans un chapitre distinct (Rapport CG) dans le rapport de gestion. Ce chapitre peut renvoyer à d'autres

passages du rapport de gestion (y compris au rapport de rémunération) ou à des sources ou références aisées à consulter. En cas de renvoi à des pages web, l'URL doit être indiquée.

Art. 7 «Comply or explain»

Le principe «comply or explain» est applicable à l'ensemble des indications en annexe. Si l'émetteur renonce à publier certaines informations, cela doit être signalé expressément dans le Rapport CG et la dérogation doit être justifiée de manière spécifique et substantielle.

Art. 8 Jour de référence

Les informations à publier doivent se rapporter à la situation à la date de référence du bilan. Les changements importants intervenus entre la date de référence du bilan et la clôture de la rédaction du rapport de gestion doivent être mentionnés sous une forme appropriée dans le rapport.

III. DISPOSITIONS FINALES

Art. 9 Entrée en vigueur

¹ La présente Directive entre en vigueur le 1er octobre 2014 et remplace la Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance du 29 octobre 2008.

² Elle s'applique pour la première fois au rapport de l'exercice débutant après le 31 décembre 2013.

Annexe

Objet et portée des indications relatives à la Corporate Governance

1. Structure du groupe et actionnariat

Les indications suivantes concernant la structure du groupe et de l'actionnariat doivent être rendues publiques:

1.1 Structure du groupe

1.1.1 Présentation de la structure opérationnelle du groupe de l'émetteur.

1.1.2 Toutes les sociétés cotées incluses dans le périmètre de consolidation de l'émetteur, avec mention de la raison sociale et du siège social, du lieu de la cotation, de la capitalisation boursière, du taux de participation détenu par les sociétés du groupe ainsi que du numéro de valeur respectivement code ISIN.

1.1.3 Les sociétés non cotées qui font partie du périmètre de consolidation de l'émetteur, avec mention de la raison sociale et du siège social, du capital-actions et des participations détenues par les sociétés du groupe.

1.2 Actionnaires importants

Actionnaires et groupes d'actionnaires importants ainsi que leurs participations, pour autant que l'émetteur en ait connaissance. La communication de ces informations intervient selon les publications qui ont été effectuées sur la plateforme d'annonce et de publication de l'Instance pour la publicité des participations de SIX Swiss Exchange conformément à l'art.

20 de la Loi fédérale sur les bourses ainsi qu'aux dispositions de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières. Il convient également d'indiquer les principaux éléments des pactes d'actionnaires qui ont été publiés dans ce cadre. Par ailleurs, il faudra énumérer les différentes annonces publiées au cours de l'exercice sous revue ou insérer un renvoi à la page web correspondante de l'Instance pour la publicité des participations.

1.3 Participations croisées

Indication des participations croisées, dans la mesure où les participations de part et d'autre dépassent 5% de l'ensemble des voix ou du capital.

2. Structure du capital

Les indications suivantes doivent être fournies sur la structure du capital de l'émetteur:

2.1 Capital

Montant du capital ordinaire, autorisé et conditionnel de l'émetteur à la date de référence.

2.2 Indications spécifiques concernant le capital autorisé et conditionnel

Il convient de fournir les indications suivantes sur le capital autorisé et conditionnel de l'émetteur:

- a) montant maximal de l'augmentation de capital autorisée ou conditionnelle et échéance de l'autorisation relative à cette augmentation;
- b) cercle des bénéficiaires qui ont le droit de souscrire ces tranches supplémentaires de capital;
- c) conditions et modalités de l'émission ou de la création des droits de participation correspondant à ces tranches supplémentaires de capital.

2.3 Modifications du capital

Description des modifications du capital intervenues au cours des trois derniers exercices.

2.4 Actions et bons de participation

Nombre, type et valeur nominale des actions et des bons de participation de l'émetteur. Ces indications doivent être complétées par la description des principales caractéristiques s'y rattachant telles que droit au dividende, droit de vote, droits préférentiels et avantages analogues avec mention de la partie non libérée du capital ordinaire.

2.5 Bons de jouissance

Nombre et caractéristiques principales des bons de jouissance de l'émetteur.

2.6 Restrictions de transfert et inscriptions des "nominees"

2.6.1 Restrictions de transfert par catégorie d'actions, avec la mention des éventuelles clauses statutaires de groupe et des dispositions régissant l'octroi de dérogations.

2.6.2 Motifs justifiant l'octroi de dérogations pendant l'exercice.

2.6.3 Admissibilité des inscriptions de "nominees", en précisant les éventuelles clauses de pourcentage et les conditions à remplir pour l'inscription.

2.6.4 Procédure et conditions auxquelles les privilèges statutaires et les restrictions de trans-

féribilité peuvent être abolis.

2.7 Emprunts convertibles et options

Emprunts convertibles émis et nombre d'options émises par l'émetteur ou des sociétés du même groupe sur ses propres droits de participation (y compris les options de collaborateurs qui doivent être présentées séparément), avec mention de la durée, des conditions de conversion, du prix d'exercice, des droits de souscription et du montant global du capital-actions concerné.

3. Conseil d'administration

Les indications suivantes doivent être fournies sur le conseil d'administration de l'émetteur:

3.1 Membres du conseil d'administration

Pour chaque membre du conseil d'administration:

- a) Nom, nationalité, formation et parcours professionnel.
- b) Fonctions de direction opérationnelle pour l'émetteur ou une société du même groupe (membre exécutif / non exécutif).
- c) Pour chaque membre non exécutif du conseil d'administration:
 - s'il faisait partie des organes de direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe au cours des trois derniers exercices précédant la période sous revue;
 - s'il entretient des relations d'affaires étroites avec l'émetteur ou une société du même groupe.

3.2 Autres activités et groupements d'intérêt

Pour chaque membre du conseil d'administration:

- a) fonctions assumées au sein d'organes de direction et de surveillance de corporations, d'établissements ou de fondations importants, suisses ou étrangers, de droit privé et de droit public;
- b) fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêt importants, suisses et étrangers;
- c) fonctions officielles et mandats politiques.

3.3 Compléments d'information à apporter par les émetteurs soumis à l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb):

Dispositions statutaires relatives au nombre de fonctions admises conformément à l'art. 12, al. 1, ch. 1 ORAb.

3.4 Élection et durée du mandat

Première élection pour chaque membre du conseil d'administration et limitation éventuelle de la durée de mandat des membres du conseil d'administration. **Compléments d'information à apporter par les émetteurs soumis à l'ORAb:**

Clauses statutaires dérogeant aux dispositions légales en ce qui concerne la nomination du président, des membres du comité des rémunérations et du représentant indépendant.

Compléments d'information à apporter par les émetteurs non soumis à l'ORAb:

Principes de la procédure de vote (notamment durée du mandat, vote individuel ou collectif, renouvellement global ou échelonné).

3.5 Organisation interne

3.5.1 Répartition des tâches au sein du conseil d'administration.

3.5.2 Composition, attributions et délimitation des compétences de tous les comités du conseil d'administration.

3.5.3 Méthode de travail du conseil d'administration et de ses comités.

3.6 Compétences

Répartition schématique des compétences entre le conseil d'administration et la direction générale.

3.7 Instruments d'information et de contrôle à l'égard de la direction générale

Structure des instruments de surveillance et de contrôle du conseil d'administration par rapport à la direction générale de l'émetteur (par ex. révision interne, système de gestion du risque ou Management Information System (MIS)).

4. Direction générale

Les indications suivantes doivent être fournies sur la direction générale de l'émetteur:

4.1 Membres de la direction générale

Pour chaque membre de la direction générale:

- a) nom, nationalité et fonction ;
- b) formation et parcours professionnel ;
- c) le cas échéant, activités antérieures exercées pour le compte de l'émetteur ou d'une société du même groupe.

4.2 Autres activités et groupements d'intérêt

Pour chaque membre de la direction générale:

- a) fonctions assumées au sein d'organes de direction et de surveillance de corporations, d'établissements ou de fondations importants, suisses ou étrangers, de droit privé et de droit public;
- b) fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêt importants, suisses et étrangers;
- c) fonctions officielles et mandats politiques.

4.3 Compléments d'information à apporter par les émetteurs soumis à l'ORAB:

Dispositions statutaires relatives au nombre de fonctions admises conformément à l'art. 12, al. 1, ch. 1 ORAB.

4.4 Contrats de management

Éléments clés des contrats passés entre l'émetteur et des sociétés (ou des personnes physiques) extérieures au groupe, avec indication de la raison sociale et du siège des sociétés, des tâches managériales qui leur sont attribuées ainsi que de la nature et du montant de la rémunération accordée pour l'exécution du mandat.

5. Rémunérations, participations et prêts

Les indications suivantes sur les rémunérations et participations des membres du conseil d'administration et de la direction générale de l'émetteur, ainsi que sur les prêts qui leur sont octroyés doivent être fournies:

5.1 Contenu et procédure de fixation des rémunérations et des programmes de participation

Les principes et éléments des rémunérations et des programmes de participation doivent être indiqués pour chacun des membres actuels et anciens du conseil d'administration et de la direction générale de l'émetteur. Il convient également d'indiquer la compétence et la procédure pour la fixation des rémunérations et programmes de participation.

5.2 Informations à fournir par les émetteurs soumis à l'ORAb:

5.2.1 Dispositions statutaires relatives aux principes régissant les rémunérations au résultat et l'octroi de titres de participation, droits de conversion et droits d'option ainsi que le supplément aux rémunérations des membres de la direction qui sont désignés à l'issue du vote de l'assemblée générale sur les rémunérations.

5.2.2 Dispositions statutaires concernant les prêts, crédits et prestations de prévoyance allouées aux membres du conseil d'administration et de la direction.

5.2.3 Dispositions statutaires concernant le vote de l'assemblée générale sur les rémunérations.

5.3 Informations à fournir par les émetteurs non soumis à l'ORAb:

Rapport de rémunération par analogie avec les art. 14 à 16 ORAb. Informations concernant les rémunérations octroyées aux membres du conseil d'administration et de la direction par analogie avec les art. 14 à 16 ORAb (rapport de rémunération) qui peuvent être mentionnées dans le rapport de rémunération.

6. Droits de participation des actionnaires

Les indications suivantes doivent être fournies sur les droits de participation des actionnaires de l'émetteur:

6.1 Limitation et représentation des droits de vote

6.1.1 Dispositions statutaires concernant les limitations des droits de vote, avec mention des clauses de groupe et des dispositions régissant l'octroi de dérogations ainsi que des dérogations effectivement accordées durant l'exercice sous revue.

6.1.2 Compléments d'information à apporter par les émetteurs non soumis à l'ORAb:

Informations sur les limitations des droits de vote et les clauses régissant l'octroi de dérogations pour les représentants institutionnels ainsi que les dérogations effectivement accordées durant l'exercice sous revue.

6.1.3 Motifs justifiant l'octroi de dérogations pendant l'exercice.

6.1.4 Procédure et conditions auxquelles les limitations statutaires des droits de vote peuvent être abolies.

6.1.5 Règles statutaires concernant la participation à l'assemblée générale, dans la mesure où elles diffèrent de la loi.

6.1.6 Compléments d'information à apporter par les émetteurs soumis à l'ORAb:

Informations concernant d'éventuelles dispositions statutaires relatives à l'octroi d'instructions au représentant indépendant et d'éventuelles règles statutaires relatives à la participation par voie électronique à l'assemblée générale.

6.2 Quorums statutaires

Décisions de l'assemblée générale qui, selon les statuts de l'émetteur, ne peuvent être prises que par une majorité plus importante que ce qui est prévu par la loi, en indiquant la majorité nécessaire dans chaque cas.

6.3 Convocation de l'assemblée générale

Règles statutaires pour la convocation de l'assemblée générale, dans la mesure où elles diffèrent de la loi.

6.4 Inscriptions à l'ordre du jour

Dispositions régissant l'inscription d'objets à l'ordre du jour de l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne les délais et dates butoir.

6.5 Inscriptions au registre des actions

Dispositions régissant la date butoir de l'inscription de détenteurs d'actions nominatives au registre des actions de l'émetteur en vue de la participation à l'assemblée générale ainsi que les éventuelles règles applicables pour l'octroi de dérogations.

7. Prises de contrôle et mesures de défense

Les indications suivantes doivent être fournies sur les prises de contrôle et les mesures de défense:

7.1 Obligation de présenter une offre

Dispositions statutaires concernant l'opting out (art. 22, al. 2 et 3 de la Loi sur les bourses) respectivement l'opting up (art. 32, al. 1 de la Loi sur les bourses) avec mention du pourcentage auquel est fixé le seuil.

7.2 Clauses relatives aux prises de contrôle

Contenu des clauses relatives aux prises de contrôle incluses dans les accords et les programmes élaborés en faveur des membres du conseil d'administration et/ou de la direction générale ainsi que d'autres membres dirigeants de l'émetteur.

8. Organe de révision

Les indications suivantes doivent être fournies sur l'organe de révision:

8.1 Durée du mandat de révision et durée de la fonction du réviseur responsable

8.1.1 Indication de la date à laquelle le mandat de révision en cours a commencé.

8.1.2 Entrée en fonctions du réviseur responsable du mandat de révision en cours.

8.2 Honoraires de révision

Somme totale des honoraires de révision facturés par la société de révision pendant l'exercice.

8.3 Honoraires supplémentaires

Somme totale des honoraires facturés à l'émetteur ou une société du même groupe pendant l'exercice par la société de révision et/ou par des tiers qui lui sont liés pour d'autres prestations de services (par ex. conseil d'entreprises), avec mention de la nature des prestations supplémentaires.

8.4 Instruments d'information sur l'organe de révision externe

Structure des instruments permettant au conseil d'administration de s'informer sur l'activité de l'organe de révision externe. Il s'agit en particulier du rapport remis au conseil d'administration par l'organe de révision ainsi que du nombre de séances ayant réuni l'ensemble du conseil d'administration ou le comité d'audit et l'organe de révision externe.

9. Politique d'information

Les indications suivantes doivent être fournies concernant la politique d'information de l'émetteur:

Fréquence et forme des informations de l'émetteur à ses actionnaires, en indiquant les sources d'informations permanentes et les adresses de contact de l'émetteur qui sont accessibles au public ou mises à disposition des actionnaires (par ex. renvoi à des pages web, info-centres, documents imprimés).

SIX Swiss Exchange

Directive concernant la publicité événementielle

Du : 29.10.2008

En vigueur le 01.07.2009.

Fondement juridique art. 53 RC

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

La présente Directive définit le devoir d'information des émetteurs en cas de faits susceptibles d'influencer les cours (publicité événementielle conformément à l'art. 53 RC). La publicité événementielle a pour but de garantir que les émetteurs informent le public de manière véridique, claire et complète sur les événements importants survenus dans leur sphère d'activité.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente Directive s'applique à toutes les sociétés émettrices qui ont leur siège en Suisse et dont les titres sont cotés à la SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange»).

² Les émetteurs dont le siège est à l'étranger entrent dans le champ d'application de la Directive si leurs titres sont cotés à la SIX Swiss Exchange et non dans le pays d'origine.

II. FAITS SUSCEPTIBLES D'INFLUENCER LES COURS

Art. 3 Faits susceptibles d'influencer les cours

Seuls les événements qualifiés sont soumis au devoir d'information. Pour relever de l'art. 53 RC, un événement doit être de nature à entraîner une modification notable des cours et à influencer l'opérateur moyen dans sa décision d'investissement.

Art. 4 Influence notable

¹ Un fait est à qualifier comme susceptible d'influencer notablement les cours s'il risque d'entraîner des fluctuations de cours nettement supérieures à la moyenne.

² Le risque d'influence notable d'un événement sur les cours doit être examiné au cas par cas.

III. MODALITÉS RÉGISSANT LA PUBLICATION DES ANNONCES

Art. 5 Moment de publication

Un fait susceptible d'influencer les cours au sens de l'art. 53 al. 1 RC doit être publié par l'émetteur dès qu'il a connaissance des éléments essentiels afférant à ce fait (art. 53 al. 2 RC).

Art. 6 Principe de l'égalité de traitement

L'information au public doit permettre à tous les opérateurs de prendre connaissance, dans les mêmes conditions, des faits susceptibles d'influencer les cours. Toute information sélective des opérateurs contrevient au principe de l'égalité de traitement.

Art. 7 Diffusion des annonces

Les annonces événementielles doivent être au moins envoyées aux destinataires suivants:

1. SIX Exchange Regulation (90 minutes à l'avance si la publication intervient pendant les heures de négoce);
2. au minimum deux systèmes d'information électroniques diffusés auprès des opérateurs professionnels (par ex. Bloomberg, Reuters, Telekurs);
3. au minimum deux journaux suisses de diffusion nationale;
4. toutes les personnes intéressées sur demande (art. 8 ci-après).

Art. 8 Liste de diffusion électronique

¹ Sur son site Internet, l'émetteur offre à toute personne intéressée la possibilité de s'inscrire sur une liste de diffusion pour recevoir gratuitement et en temps voulu les informations relatives aux faits susceptibles d'influencer les cours (système «push»).

² Le lien d'inscription à cette liste de diffusion doit être communiqué à SIX Exchange Regulation afin qu'elle puisse le faire figurer sur son site Internet.

Art. 9 Site Internet de l'émetteur

¹ Parallèlement à sa diffusion conformément à l'art. 7, l'annonce événementielle doit également être publiée sur le site Internet de l'émetteur et y rester disponible pendant deux ans (système «pull»).

² L'adresse permettant d'accéder aux annonces événementielles doit être communiquée à SIX Exchange Regulation afin qu'elle puisse la faire figurer sur son site Internet.

Art. 10 Responsabilité

¹ L'émetteur est libre de remplir lui-même ses devoirs de publication ou de confier ce soin à des tiers.

² Dans tous les cas, l'émetteur reste seul responsable de la bonne exécution de ces devoirs. Il doit notamment veiller à ce que l'annonce événementielle soit envoyée simultanément à tous les destinataires.

Art. 11 Heures critiques de négoce

Les annonces ayant un contenu susceptible d'influencer les cours doivent, dans toute la mesure du possible, être publiées 90 minutes avant l'ouverture ou après la clôture du négoce.

Art. 12 Information simultanée

¹ L'annonce doit être transmise à SIX Exchange Regulation au plus tard au moment où l'information est rendue publique.

² Si, exceptionnellement, il n'est pas possible d'éviter une publication pendant les heures de négoce ou moins de 90 minutes avant l'ouverture du négoce, l'annonce doit être transmise à SIX Exchange Regulation au plus tard 90 minutes avant le moment fixé pour sa publication.

Art. 13 Rôle de la SIX Exchange Regulation

SIX Exchange Regulation n'utilise l'annonce qu'à des fins de surveillance du marché.

Art. 14 Langues

L'annonce événementielle doit être rédigée au minimum dans une des langues suivantes: français, allemand ou anglais.

IV. CONTENU DES ANNONCES**Art. 15** Exigences

¹ L'annonce doit être rédigée de manière à ce que l'opérateur moyen puisse apprécier si les informations qu'elle renferme sont susceptibles d'influencer les cours.

² Les informations doivent être véridiques, claires et complètes.

³ Les annonces qui ne satisfont pas à ces exigences doivent être rectifiées immédiatement par l'émetteur.

V. REPORT DE L'ANNONCE**Art. 16** Principe

¹ Le report de l'annonce signifie que toutes les conditions pour la publication d'un fait susceptible d'influencer les cours selon l'art. 53 al. 1 RC sont remplies, mais que l'émetteur ne procède pas encore à la publication pour des motifs légitimes.

² Un tel report n'est autorisé que dans les conditions définies à l'art. 54 RC.

Art. 17 Fuite d'information

¹ Il y a fuite d'informations («fuite») lorsque la confidentialité d'un fait susceptible d'influencer les cours ne peut plus être garantie, et ce contre la volonté de l'émetteur.

² En cas de fuite, la publication doit être effectuée sans délai, même si elle était planifiée ultérieurement. Si la fuite intervient pendant les heures de négoce, SIX Exchange Regulation doit en être immédiatement avertie par téléphone.

VI. SUSPENSION DU NÉGOCE**Art. 18** But

Dans des circonstances exceptionnelles, une suspension du négoce peut être décidée s'il n'est pas possible de garantir autrement le fonctionnement régulier et équitable du marché.

Art. 19 À la requête de l'émetteur

¹ Lorsqu'un émetteur juge nécessaire la suspension du négoce, il doit en faire la demande motivée à SIX Exchange Regulation dans les plus brefs délais, mais au minimum 90 minutes avant la suspension prévue.

² SIX Exchange Regulation est libre d'accéder ou non à la requête de l'émetteur et décide de la durée de la suspension.

³ Si SIX Exchange Regulation refuse de suspendre le négoce, l'émetteur doit communiquer le fait susceptible d'influencer les cours au plus tard 90 minutes avant l'ouverture ou après la clôture du négoce.

Art. 20 Sans requête de l'émetteur

Si elle juge cette mesure nécessaire pour maintenir les conditions d'un marché ordonné, SIX Exchange Regulation peut également décréter la suspension du négoce sans que la demande lui en ait été faite par l'émetteur.

VII. SANCTIONS**Art. 21** Prise de sanctions

¹ SIX Exchange Regulation peut prononcer des sanctions contre les émetteurs qui ne respectent pas les prescriptions du Règlement de cotation et de la présente Directive.

² En l'espèce, les dispositions du Chapitre V RC s'appliquent.

VIII. DISPOSITION FINALE**Art. 22** Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1er juillet 2009 et remplace la Directive concernant la publicité événementielle du 29 mars 2006.

SIX Swiss Exchange

Directive concernant la publicité des transactions du management

Du : 27.11.2012

En vigueur le 01.04.2013.

Fondement juridique art. 56 RC

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Champ d'application

L'obligation de publier les transactions du management s'applique à tous les émetteurs dont les droits de participation ont une cotation à titre primaire auprès de SIX Swiss Exchange SA.

II. DÉCLARATION À L'ÉMETTEUR PAR LES PERSONNES SOUMISES À L'OBLIGATION DÉCLARATION

Art. 2 Personnes soumises à l'obligation de déclaration

¹ Conformément à l'art. 56 RC, l'obligation de déclaration des transactions du management incombe aux membres du conseil d'administration et de la direction générale de l'émetteur.

² L'émetteur doit s'assurer que les personnes qui y sont soumises respectent leur obligation de déclaration et doit, en cas d'infraction à cette obligation, prendre des mesures à leur encontre.

Art. 3 Principe de l'obligation de déclaration

¹ Toute personne est soumise à l'obligation de déclaration lorsque la transaction porte directement ou indirectement sur son patrimoine. Les transactions effectuées sans que la personne soumise à l'obligation de déclaration ait la possibilité de les influencer ne sont pas soumises à cette obligation. Les transactions effectuées dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune sont notamment soumises à l'obligation de déclaration.

² Les transactions qui ont été effectuées par des personnes proches, qu'elles soient morales ou physiques, ou par des sociétés de personnes ou des fiduciaires sous l'influence notable d'une personne soumise à l'obligation de déclaration sont également soumises à cette obligation. Par personnes proches on entend notamment:

1. le conjoint;
2. les personnes résidant au domicile de la personne soumise à l'obligation de déclaration;
3. les personnes morales, les sociétés de personnes et les fiduciaires, lorsque la personne soumise à l'obligation de déclaration:
 - a. assure des fonctions de direction,
 - b. contrôle directement ou indirectement la société,
 - c. est un bénéficiaire de cette société ou de cette fiduciaire.

Art. 4 Objet des transactions soumises à l'obligation de déclaration

¹ Font l'objet de l'obligation de déclaration:

1. les actions, ou parts semblables à des actions, de l'émetteur;
 2. les droits d'échange (conversion), d'acquisition et d'aliénation qui prévoient ou permettent une exécution en nature sur des droits du ch. 1 ou sur des droits d'échange (conversion), d'acquisition ou d'aliénation de l'émetteur;
 3. les instruments financiers qui prévoient ou permettent un règlement en espèces ainsi que les contrats à terme avec règlement en espèces dont la valeur varie en fonction de celle des droits des ch. 1 ou 2.
- ² Les instruments financiers de l'al. 1 ch. 3, dont la valeur est pour moins d'un tiers fonction de celle des droits de l'al. 1 ch. 1 et 2 ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.
- ³ Les transactions effectuées par un émetteur sur ses propres droits de participation ou sur des instruments liés à ceux-ci ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration.

Art. 5 Nature des transactions soumises à l'obligation de déclaration

¹ Relèvent de l'obligation de déclaration l'acquisition, l'aliénation et l'émission de droits au sens de l'art. 4.

² Ne relèvent pas de l'obligation de déclaration le droit de gage, l'usufruit, le prêt de titres, les successions, les donations et les liquidations de régimes matrimoniaux.

Art. 6 Pas d'obligation de déclaration pour les transactions relative à la rémunération

¹ Les transactions soumises à l'obligation de déclaration effectuées sur la base d'un contrat de travail ou faisant partie de la rémunération ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration à condition que la personne soumise à l'obligation de déclaration ne puisse pas déclencher ces transactions par l'exercice d'un pouvoir de décision.

² L'attribution ferme des droits de l'art. 4 al. 1 ne relève donc pas de l'obligation de déclaration.

³ En revanche l'exercice de droits attribués, ou la cession de ces droits, est soumise à l'obligation de déclaration.

Art. 7 Naissance d'obligation de déclaration

¹ L'obligation de déclaration naît au moment de la conclusion de l'acte générateur d'obligations, que celui-ci soit soumis ou non à la réalisation de conditions. Dans le cas de transactions en bourse, l'obligation de déclaration naît au moment de l'exécution de la transaction.

² Si plusieurs transactions de même nature sont effectuées dans la journée, une seule déclaration est nécessaire.

III. PLATEFORME D'ANNONCE ÉLECTRONIQUE

Art. 8 Transmission des déclarations via la plateforme électronique

¹ L'émetteur transmet à SIX Exchange Regulation les déclarations qui lui parviennent via une plateforme électronique mise à sa disposition (art. 3 al. 6 RC et Directive Plateformes électroniques d'annonce et de publication (DPEP)).

² Dans le cadre de son obligation de déclaration l'émetteur autorise SIX Swiss Exchange, par la transmission de l'information, à stocker dans une base de données les informations transmises conformément à l'art. 56 al. 2 RC pendant une période de quatre années ainsi qu'à permettre le libre accès aux informations selon l'art. 56 al. 5 RC par l'intermédiaire d'une procédure de téléchargement (site Internet de SIX Exchange Regulation) pour une période de trois années.

³ SIX Exchange Regulation traite les demandes relatives à la consultation de la base de données.

Voir également:

- Directive Plateformes électroniques d'annonce et de publication (DPEP)

IV. SANCTIONS

Art. 9 Sanctions

Les violations des prescriptions de la présente Directive peuvent être sanctionnées conformément à l'art. 60 RC.

V. DISPOSITION FINALE

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} avril 2013 et remplace la Directive concernant la publicité des transactions du management du 12 novembre 2010.

Association suisse des gérants de fortune

Code suisse de conduite relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant

Du : 22.11.2013

Approuvé par la FINMA le 06.12.2013. En vigueur le 01.01.2014. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Art. 1 Préambule

- Cherchant à préserver et à accroître, en Suisse et à l'étranger, la réputation professionnelle des gérants de fortune indépendants suisses,
- souhaitant contribuer efficacement à la protection des investisseurs,
- et au fonctionnement de marchés financiers intègres,
- désireuse d'apporter une contribution efficace à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

L'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG), en tant qu'organisme chargé de la défense des intérêts et de la réputation de la profession, a élaboré le présent Code de conduite.

Le Code de conduite ne modifie en rien l'obligation de confidentialité. Il ne peut et ne veut pas:

- étendre au territoire suisse le champ d'application de la législation étrangère en matière de devises, de fiscalité et d'économie et déclarer qu'elle doit être observée par les gérants de fortune indépendants (sauf si les traités internationaux en vigueur et la législation suisse le prévoient déjà) ;
- s'écarter de la jurisprudence actuelle dans le domaine du droit international;
- modifier les dispositions de droit civil qui régissent les rapports entre les membres et leurs clients.

Le Code de conduite assure la codification, avec effet contraignant, de règles applicables à une gestion conforme à l'éthique professionnelle.

Il vise à définir les principes liés à la gestion de fortune indépendante en tant qu'activité commerciale.

Le présent Code suisse de conduite est reconnu par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) comme « règles de conduite » au sens de l'art. 6 OPCC¹. Les négociants en valeurs mobilières et les gestionnaires de placements collectifs de capitaux peuvent appliquer le présent Code de conduite comme standard minimum reconnu par la FINMA pour leurs activités dans le domaine de la gestion de fortune individuelle.

Art. 2 Champ d'application

Le Code de conduite s'applique aux membres de l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG) selon les Statuts de l'association.

Le Code de conduite s'applique aux membres de l'association sous surveillance étatique pour l'exercice de la profession pour autant que les lois auxquelles ils sont soumis ou l'autorité de surveillance dont ils dépendent ne leur imposent pas d'obligations supplémentaires.

Lorsque des gérants de fortune non membres de l'Association Suisse des Gérants de Fortune (ASG) se réfèrent au Code de conduite, ils sont tenus de le respecter. Le respect du Code de

¹ La référence renvoie à l'article 3 al. 2 lit. c de la LPCC dans sa version du 1^{er} juin 2013.

conduite doit faire l'objet d'un système de contrôle et de sanctions. Par ailleurs, ces gérants de fortune ne sont pas autorisés à se désigner de quelque façon que ce soit comme membres de l'ASG ou affiliés à elle.

D'un point de vue matériel, le présent Code de conduite s'applique à la fourniture de prestations financières, notamment à la gestion de fortune, au conseil en placement et à la planification financière.

Art. 3 Indépendance de la gestion de fortune

Le gérant de fortune indépendant exerce sa profession librement et sous sa propre responsabilité. Dans ses activités professionnelles, il se consacre à sa tâche de conseiller du client pour toutes les questions financières et patrimoniales. Il est conscient de sa responsabilité et du rôle déterminant que peut revêtir son activité pour l'existence économique de son client.

Le gérant de fortune indépendant défend les intérêts de ses clients conformément au présent Code de conduite.

Dispositions d'exécution :

1. Sont considérés comme indépendants les gérants de fortune qui disposent, dans le cadre de la fourniture de leurs prestations, de toute la liberté nécessaire pour décider des placements et de la politique de placement, et ce malgré une éventuelle participation majoritaire détenue par un tiers. Sous réserve de coopérations transparentes entre sociétés d'un même groupe en faveur du client, les gérants de fortune indépendants ne doivent pas être liés par des obligations d'exclusivité lorsqu'ils proposent la fourniture de prestations et de produits financiers.
2. L'Indépendance de la gestion de fortune exige que :
 - les transactions soient menées dans l'intérêt du client, et notamment sans pratiques de barattage ("churning");
 - les transactions pour lesquelles les intérêts du gérant de fortune sont en conflit avec ceux du client soient menées de telle sorte que le client ne puisse être désavantagé;
 - le gérant de fortune prenne des mesures organisationnelles adaptées à la taille et à la structure de son entreprise pour éviter les conflits d'intérêt, en particulier par le biais d'une séparation fonctionnelle, par la limitation du flux d'informations et par d'autres mesures, notamment le système salarial de ses employés chargés de la gestion de fortune;
 - les conflits d'intérêt qui n'ont pas pu être évités par des mesures organisationnelles appropriées soient déclarés au client.
3. Le gérant de fortune édicte, pour ses propres activités et celles de ses collaborateurs qui ont connaissance de transactions planifiées ou exécutées pour le compte de clients, des directives appropriées visant à éviter l'obtention de tout avantage patrimonial par le biais d'un comportement abusif (cf. la disposition d'exécution n° 9). Il peut ainsi autoriser d'emblée les transactions qui, du fait de leur volume, ne sont pas susceptibles d'influencer les cours.
4. Le gérant de fortune recommande à ses clients les banques et les négociants en valeurs mobilières qui présentent les meilleures garanties en termes de prix, de délais d'exécution et de volumes ("best execution"), ainsi qu'une solvabilité suffisante.
5. L'indépendance de la gestion de fortune exige en outre que:
 - l'on fasse appel à des spécialistes pour les opérations impliquant des connaissances particulières;
 - l'on considère l'ensemble de la situation patrimoniale du client afin de le conseiller au mieux dans le choix de sa politique de placement. Le gérant recueille à cet effet les informations quant aux besoins de placement du client, sa propension au risque et sa capacité à absorber les risques, afin d'établir un profil de risque. L'actualité des informa-

tions recueillies est vérifiée périodiquement ainsi que lorsque des éléments montrent des changements substantiels dans l'information recueillie. Si le gérant constate que les éléments du profil de risque ne répondent plus à la situation actuelle du client, il le consigne par écrit, en informe le client et complète ou renouvelle le profil de risque.

Si le client refuse de donner des précisions sur l'ensemble de sa situation patrimoniale, il doit être informé de manière appropriée des éventuels risques particuliers qu'il court de ce fait. L'art. 6 s'applique par analogie.

Art. 4 Préservation et promotion de l'intégrité du marché

Le gérant de fortune indépendant reconnaît l'importance de l'intégrité et de la transparence des marchés financiers. En tant qu'acteur du marché, il se comporte conformément aux règles de la bonne foi, et s'interdit tout comportement qui nuirait à une formation des prix transparente et conforme au marché. Il s'interdit tout placement et toute activité qui induirait une manipulation induite des cours.

Dispositions d'exécution:

6. Les ordres du gérant de fortune sont décidés sur la base d'informations publiées ou accessibles au public, ou d'informations qui en découlent. Toute autre information doit être considérée comme confidentielle. L'exploitation d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours n'est pas admise.

A ce titre, les informations sont considérées comme

- *susceptibles d'influencer les cours* lorsqu'elles sont propres à influencer de manière considérable la cotation ou le prix en bourse de la valeur mobilière en question;
 - *accessibles au public* lorsqu'elles sont publiées et diffusées dans les médias ou par les canaux d'informations financiers usuels;
 - *rendues publiques* lorsqu'elles sont communiquées à des tiers par l'émetteur dans le but de les rendre accessibles au grand public.
7. Le gérant de fortune ne divulgue des informations susceptibles d'influencer les cours que s'il est convaincu, en toute bonne foi, de leur exactitude.

Les gérants de fortune qui publient régulièrement des analyses financières, des recommandations de placement et financières liées à des valeurs mobilières déterminées s'abstiennent d'effectuer des transactions touchant les valeurs mobilières concernées (y compris leurs dérivés), que ce soit pour leur propre compte ou pour le compte de clients qui leur ont confié un mandat de gestion discrétionnaire, et ce du début de l'élaboration de l'analyse financière, de la recommandation de placement ou de la recommandation financière destinée à être publiée, et cela jusqu'à sa publication.

Sont considérées comme analyses financières, recommandations de placement ou recommandations financières les publications recommandant d'effectuer des transactions portant sur des valeurs mobilières déterminées, sur la base du suivi et de l'évaluation de données et d'informations économiques au sujet d'un émetteur déterminé. Ne sont pas considérées comme des analyses financières les publications qui reposent sur des analyses purement techniques ("charts") et celles qui ne se réfèrent pas à un émetteur déterminé mais à des secteurs ou à des pays.

8. Le gérant de fortune s'interdit d'exploiter la connaissance d'ordres de clients pour exécuter préalablement, parallèlement ou immédiatement après des opérations pour son propre compte ("front running", "parallel running", "after running"). Sont aussi considérées comme des ordres de clients les transactions effectuées dans le cadre d'une gestion de fortune discrétionnaire. L'accord exprès du client est réservé.
9. Les ordres passés pour le compte du gérant de fortune ou pour le compte de tiers doivent reposer sur des bases économiques et refléter le rapport réel entre l'offre et la

demande. Les transactions fictives, en particulier celles qui visent à influencer la liquidité ou les cours, sont prohibées.

10. Le gérant de fortune informe ses clients de leur obligation de déclarer les participations, conformément à la loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières (Loi sur les bourses), si les valeurs patrimoniales qu'il gère, le laissent penser qu'une telle obligation de déclarer existe.

Le gérant de fortune qui, à la faveur de mandats de gestion discrétionnaire, peut exercer les droits de vote pour plusieurs clients, doit se conformer à l'obligation de déclarer prévue par la Loi sur les bourses, si les conditions en sont réalisées. Pour le calcul des droits de vote, il tient compte des droits qu'il est autorisé à exercer aussi bien en vertu des procurations qui lui ont été conférées que des contrats de gestion de fortune.

Si le gérant de fortune coordonne les droits de vote de plusieurs clients sans être lui-même habilité à les exercer, il doit remplir lui-même l'obligation de déclarer.

Art. 5 Garantie d'une gestion irréprochable des activités

Le gérant de fortune indépendant s'assure que toutes les personnes chargées de fournir des prestations répondent aux exigences professionnelles et personnelles requises pour mener à bien leurs tâches. Il veille par ailleurs à mettre en place pour son activité une organisation appropriée.

Le gérant de fortune indépendant veille à la gestion financière ordonnée de son entreprise.

Dans le cadre de son activité, il met tout en œuvre pour prévenir activement et combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Dispositions d'exécution:

11. L'organisation du gérant de fortune doit être adaptée à la taille de son entreprise et aux risques qu'il génère pour ses clients (patrimoines sous gestion, stratégies de placement mises en œuvre, choix des produits), et garantir le bon fonctionnement des marchés financiers ainsi que la bonne réputation de la profession et de la place financière suisse.

Le gérant s'assure de l'adéquation permanente des placements avec le profil de risque, avec le contrat de gestion ainsi qu'avec d'autres instructions, éventuellement dérogoires, du client. Pour autant que la stratégie de placement l'y autorise, le gérant de fortune s'assure de la diversification appropriée des risques.

12. Le gérant de fortune prend les dispositions adéquates pour assurer la pérennité de ses services à ses clients. S'il ne dispose pas à l'interne d'un remplaçant pour la seule personne chargée de la gestion de la fortune du client, qui soit à même de reprendre l'activité de ce dernier en cas de décès ou d'incapacité, il doit garantir la poursuite de son activité par la mise en œuvre d'un autre gérant de fortune ou d'une banque, et en informer ses clients.

13. Le gérant de fortune gère les valeurs patrimoniales déposées en banque en s'appuyant sur une procuration limitée aux actes de gestion.

S'il est chargé de fournir au client des prestations nécessitant des pouvoirs plus étendus, il doit documenter en conséquence les fondements et l'exercice de ces activités.

L'activité d'organe de personnes morales et d'institutions juridiquement autonomes à patrimoine affecté (en particulier de fondations), ainsi que celle de trustee demeurent réservées.

14. La responsabilité propre du gérant de fortune exige qu'il assure sa formation continue et celle des personnes qu'il emploie, dans tous les domaines de leur activité professionnelle, par la participation à des séminaires de formation et de perfectionnement, ou de manière autonome. Le gérant de fortune est tenu de respecter les dispositions spécifiques relatives à la formation en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

15. En matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le gérant de fortune indépendant est soumis aux prescriptions de son autorité de surveillance ou de son organisme d'autorégulation.

Les membres actifs de l'ASG affiliés à l'organisme d'autorégulation sont soumis aux dispositions en vigueur du Règlement sur la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

16. Dans le cas où il demande à une autre entreprise (le prestataire) de fournir de manière autonome et durable une prestation essentielle pour le gérant de fortune (externalisation de domaines d'activité, outsourcing), le gérant de fortune doit respecter les principes suivants:
- La délégation de prestations doit se faire dans l'intérêt du client.
 - Le prestataire doit être choisi, instruit et contrôlé avec soin. Le choix du prestataire doit tenir compte de ses compétences et intervenir après leur vérification. Le prestataire doit par ailleurs être en mesure de fournir la prestation considérée de manière sûre et durable.
 - L'externalisation de la prestation intervient toujours sous la responsabilité du gérant de fortune.
 - Le respect du devoir de discrétion doit être garanti conformément à l'art. 8 et aux dispositions d'exécution correspondantes.
 - L'externalisation doit être régie par un contrat écrit avec indication claire des tâches du délégataire.
 - Pour être en mesure de vérifier que les dispositions du présent Code de conduite sont respectées, les organismes compétents doivent pouvoir accéder aux documents et aux systèmes techniques du prestataire.

Sont en particulier considérés comme externalisation de domaines d'activité:

- a) le suivi du client par des entreprises et des personnes externes (entreprises tierces, indépendants et agents);
- b) la délégation, au moyen de sous-procurations, de la gestion de la fortune des clients;
- c) l'externalisation de l'analyse financière ou de l'élaboration de propositions de placement et de portefeuilles-types à un prestataire unique;
- d) l'exécution de tâches de "compliance", notamment dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- e) l'externalisation de systèmes de traitement de données contenant des données relatives au client (p. ex. gestion externe de bases de données client, de systèmes d'information sur la fortune des clients ou de systèmes de transmission des ordres gérés par des tiers);
- f) la conservation de dossiers dans des locaux qui n'appartiennent pas au gérant de fortune ou ne sont pas loués par lui. Les dispositions relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme demeurent réservées.

Lors de l'externalisation d'activités selon les lettres a) à c), le délégataire doit respecter des règles déontologiques comparables à celles applicables au gérant de fortune.

Ne sont pas considérés comme une externalisation de domaines d'activité:

- a) l'externalisation de la comptabilité financière du gérant de fortune;
- b) la création et la gestion de succursales non indépendantes en Suisse ou à l'étranger;
- c) le recours à des experts dans le cadre de la structuration individuelle du patrimoine ainsi que dans les domaines du conseil juridique ou fiscal;

- d) le recours aux systèmes de traitement des données des banques dépositaires afin de passer des ordres et d'en surveiller l'exécution, de contrôler le dépôt ainsi que d'acquiescer des informations financières;
- e) l'hébergement de sites Internet qui ne contiennent pas de données client;
- f) la maintenance (y compris à distance) des systèmes internes de traitement des données.

Les négociants en valeurs mobilières respectent lors de l'externalisation de domaines d'activité la Circulaire FINMA 08/7 Externalisation d'activités dans le secteur bancaire; et les directions et les SICAV la Circulaire FINMA 08/37 Délégation de tâches par la direction et la SICAV.

- 17. Le gérant de fortune tient une comptabilité conforme aux dispositions légales. Il dote son entreprise des moyens financiers adéquats et il compense, dans un délai raisonnable, les découverts au bilan en fournissant des moyens supplémentaires.
- 18. Le gérant de fortune documente ses activités de telle sorte que les autorités compétentes et les organismes d'autorégulation ou les organes de révision qu'ils mandatent puissent s'assurer du respect des dispositions du présent Code de conduite.

Art. 6 Obligation d'informer

Le gérant de fortune indépendant est tenu d'informer son client sur

- a) son entreprise et les prestations offertes, y compris sur son habilitation à les fournir;
- b) les risques particuliers liés aux prestations convenues;
- c) sa rémunération, y compris sur les avantages patrimoniaux résultant de bonifications émanant de tiers.

Dispositions d'exécution:

- 19. Le gérant de fortune remplit son obligation d'informer en fonction du degré d'expérience des affaires du client et des connaissances techniques de ce dernier. Dans tous les cas, il informe ses clients sur la stratégie de placement à mettre en œuvre sur la base du profil de risque et les fait participer dans la détermination de la stratégie, en tenant compte de leur expérience et de leurs instructions. Le gérant revoit périodiquement les stratégies de placement et les bases de ces dernières et informe le client en cas de modification.

Dans le cas de clients professionnels, le gérant de fortune peut partir du principe que les informations prévues aux lettres a) et b) de l'art. 6 sont connues.

Sont considérés comme clients professionnels les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds, les sociétés d'assurance, ainsi que les entités de droit public, les institutions de prévoyance et les personnes morales dotées d'une trésorerie professionnelle.

- 20. Lors de l'établissement de toute relation d'affaires, le gérant de fortune informe ses clients sur son entreprise, son siège, les moyens de communication par lesquels le client peut communiquer avec le gérant de fortune, ainsi que sur les règles applicables à l'exercice de sa profession. Il les renseigne par ailleurs sur les prestations offertes et leurs caractéristiques essentielles (p. ex. gestion de valeurs patrimoniales déposées en banque, conseil en placement, distribution de produits financiers, choix des contreparties lors de l'exécution des ordres).

Si le gérant délègue tout ou partie de la gestion en conférant une sous-procuration, il doit en informer le client.

Le gérant de fortune informe ses clients de toute modification de ces informations ainsi que des changements substantiels dans son personnel, son organisation, sa structure

juridique ou les participations dans son capital, pour autant qu'ils touchent directement le client.

21. Le gérant de fortune signale comme telles ses communications de marketing, si elles ne sont pas immédiatement identifiables.
22. Lorsqu'il renseigne sur les risques liés aux prestations fournies, le gérant de fortune peut partir du principe que chaque client connaît les risques habituellement liés à l'achat, à la vente et à la détention de valeurs mobilières. En font en particulier partie les risques de solvabilité et de cours pour les actions, les obligations et les placements collectifs qui investissent dans ces valeurs mobilières. L'obligation d'informer porte donc sur les facteurs de risque qui dépassent ces risques courants dans les opérations comportant un potentiel de risque accru (p. ex. produits dérivés, "securities lending") ou présentant un profil de risque complexe (p. ex. produits structurés).

Pour les opérations dont le potentiel de risque dépasse celui qui est habituellement lié à l'achat, à la vente et à la détention de valeurs mobilières, le gérant de fortune peut respecter son obligation d'information de manière standardisée (p. ex. au moyen d'un document d'information sur les risques) ou individualisée. Si le client a déjà été informé des risques par la banque dépositaire, le gérant de fortune peut se dispenser de communiquer à nouveau ces informations.

Si le gérant de fortune a opté pour une information individualisée, il détermine le degré d'expérience des affaires du client en faisant preuve de la diligence requise par les circonstances et adapte en conséquence les informations fournies.

23. Le gérant de fortune n'a pas d'obligation d'informer sur les risques liés à des opérations particulières si le client atteste dans une déclaration écrite distincte qu'il connaît les risques liés à ces opérations, lesquelles doivent être désignées avec précision, et qu'il renonce à des informations complémentaires.

Si le client a remis une déclaration dans ce sens à sa banque dépositaire, elle ne vaut pas pour le gérant de fortune.

24. Si le client demande au gérant de fortune de fournir la prestation pour laquelle ce dernier ne dispose pas de connaissances suffisantes, il doit en être informé.

Si le gérant de fortune ne souhaite pas s'expliquer à ce sujet, il doit refuser de fournir la prestation.

Le recours aux spécialistes compétents demeure réservé.

25. Le gérant de fortune est tenu d'informer ses clients sur ses honoraires ainsi que sur toutes les bonifications de tiers qui lui reviennent ou pourraient lui revenir en lien avec les prestations considérées, quel que soit leur fondement juridique. Il les rend attentifs aux conflits d'intérêts qui peuvent être liés à la perception de telles bonifications. Lorsque leur montant ne peut pas être chiffré à l'avance parce qu'il dépend d'éléments ou de résultats futurs, le gérant informe de manière compréhensible ses clients des paramètres de calcul et des fourchettes de valeurs des bonifications qu'il reçoit ou pourrait recevoir de tiers.

Si ces bonifications ou des honoraires globaux couvrent aussi des prestations de marketing ou d'autres services, le gérant de fortune en informe le client.

A la demande du client, le gérant l'informe sur l'importance des bonifications de tiers dont il a déjà bénéficié.

Art. 7 Contrat de gestion de fortune

Le gérant de fortune indépendant conclut avec ses clients un contrat de gestion de fortune écrit.

Ce contrat écrit

- détermine l'étendue du mandat,

- définit le profil d'investissement, la stratégie de placement ou l'allocation des actifs, ainsi que les éventuelles restrictions de placement,
- décrit la manière, la périodicité et l'étendue des rapports et comptes rendus,
- détermine le montant ou le mode de calcul des honoraires relatifs à l'exécution du mandat.

Dispositions d'exécution:

26. L'obligation de conclure un contrat de gestion de fortune est liée à l'existence d'une procuration permettant de disposer de la fortune d'un tiers (pouvoir de gestion ou procuration générale).

Un contrat écrit n'est pas nécessaire pour les relations d'affaires dont le seul objet est la fourniture de prestations de conseil en placement.

En cas de vente de parts de placements collectifs ou de produits d'assurance, les dispositions du droit fédéral applicables doivent en outre être respectées.

27. Les points à régler dans le contrat écrit de gestion de fortune sont mentionnés dans l'annexe A.

28. Si le contrat prévoit une gestion discrétionnaire, cette dernière doit se limiter aux opérations figurant à l'annexe B.

Le pouvoir discrétionnaire du gérant de fortune peut aussi être limité par le biais de directives spécifiques relatives à des points précis, conformément au chiffre 3.3 de l'annexe A

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le gérant de fortune doit éviter les risques liés à une concentration inhabituelle des investissements sur un nombre de produits trop limité.

29. Les instructions du client qui ne sont pas couvertes par le contrat de gestion de fortune doivent être consignées de manière appropriée, par écrit ou sous forme électronique.

30. Dans le contrat de gestion de fortune, le gérant de fortune convient avec ses clients si et dans quelle mesure les bonifications qu'il perçoit en relation avec les prestations fournies sont répercutées sur les clients.

31. La rétribution des services rendus par le gérant de fortune est convenue par écrit avec le client et peut s'échelonner en fonction du volume des valeurs patrimoniales à gérer et en fonction du volume de travail que cela implique. Le mode de calcul des honoraires doit être indiqué de manière claire et univoque. La rétribution applicable à la gestion des valeurs patrimoniales déposées en banque doit répondre aux principes suivants:

- Honoraires de gestion de maximum 1,5% p. a. sur les actifs gérés; ou
- Honoraires de performance de maximum 20% de la plus-value nette en capital, compte tenu des apports et retraits ainsi que des éventuelles pertes non réalisées. Sont à déduire les pertes reportées, c'est-à-dire les pertes de périodes comptables précédentes qui n'ont pas encore été compensées par des bénéfices; ou
- Honoraires de gestion de maximum 1% p.a. et honoraires de performance de maximum 10%, lorsque les deux systèmes d'honoraires ci-dessus sont combinés.

Peuvent également être appliqués des modèles de rémunération similaires qui, sur la durée moyenne attendue de la relation d'affaires, conduisent à un niveau d'honoraires du même ordre.

Si le gérant de fortune fournit des services plus étendus, il est en droit de les facturer séparément selon un tarif à convenir expressément.

En cas de stratégies de placement particulièrement onéreuses à mettre en œuvre, il peut être dérogé aux principes ci-dessus. Cette dérogation aux principes de rémunération doit impérativement être mentionnée dans le contrat de gestion de fortune. Le client

doit être informé des motifs et de l'importance de la dérogation aux principes de rémunération.

32. Si le gérant de fortune effectue lui-même des évaluations de performance pour ses clients, il doit appliquer une méthode de calcul conforme aux normes internationalement reconnues, couvrir une période appropriée (p. ex. 1, 3 et 5 ans ou depuis le début du mandat) et utiliser le cas échéant une sélection d'indices de référence ("benchmarks").

Dans le cadre de la reddition des comptes, il déclare spontanément les éventuels écarts par rapport aux standards appliqués.

Si la reddition des comptes s'effectue exclusivement sur la base des décomptes établis par la banque dépositaire, le gérant de fortune doit relever que ses honoraires ne figurent pas parmi les frais, de sorte que la présentation de la performance est susceptible d'être faussée au détriment du client.

Art. 8 Confidentialité

Dans le cadre des lois et du présent Code de conduite, les gérants de fortune indépendants sont tenus à une confidentialité absolue sur tout ce qui leur est confié ou communiqué dans l'exercice de leur profession et de leurs activités.

Dispositions d'exécution:

33. En cas de recours à des tiers pour la fourniture des prestations ou de délégation de tâches à des tiers, le gérant de fortune doit garantir que ces tiers respectent l'obligation de confidentialité dans une mesure identique à lui-même. Les tiers doivent déclarer expressément qu'ils s'obligent à garantir la confidentialité.

En cas de recours à des tiers pour la fourniture de prestations ou de délégation de tâches à des tiers, le gérant de fortune doit en outre s'assurer que les données personnelles des clients ne soient utilisées et traitées que dans la mesure qui lui serait également permise. Il veille aussi à ce que les obligations légales ou contractuelles de confidentialité des données soient respectées. Les tiers impliqués doivent déclarer expressément se soumettre à ces obligations.

Il appartient au gérant de fortune de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles qui lui sont confiées.

34. Il appartient au gérant de fortune de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles qui lui sont confiées.

Art. 9 Opérations de dépôt illicites

Les gérants de fortune indépendants n'acceptent de leurs clients aucun dépôt au sens de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, à moins de bénéficier d'une licence bancaire. Ils ne gèrent pour leurs clients aucun compte d'exécution, à moins de bénéficier d'une autorisation d'exercer l'activité de négociant en valeurs mobilières.

Les gérants de fortune indépendants ne confondent pas les valeurs patrimoniales à eux confiées par leurs clients dans des placements collectifs sans attribution individuelle ni dans des comptes ou dépôts globaux.

Dispositions d'exécution:

35. Est considérée comme acceptation de dépôts la récolte de fonds de clients sur des comptes bancaires ou postaux, lorsque l'attribution aux différents clients est du ressort exclusif du gérant de fortune. Il est par ailleurs licite pour le gérant de fortune de faire

transiter par ses propres comptes des versements émanant de ses clients ou des versements qui leur sont destinés.

36. Le mélange de valeurs patrimoniales sur des comptes ou dépôts de négociants en valeurs mobilières ou de banques n'est autorisé que si l'attribution de ces capitaux est effectuée par un négociant en valeurs mobilières autorisé ou par la banque.

Demeurent réservés les instruments de placements collectifs de capitaux.

Art. 10 Avoirs sans nouvelles

Le gérant de fortune indépendant prend des mesures préventives visant à éviter que le contact avec ses clients soit rompu et qu'il résulte des relations d'affaires sans nouvelles.

Lorsque des avoirs sont sans nouvelles, le gérant de fortune indépendant sauvegarde les prétentions des ayants droit. Tout en respectant son obligation de confidentialité, il entreprend les démarches appropriées afin que les avoirs sans nouvelles reviennent à leurs ayants droit.

Dispositions d'exécution:

37. Au sens de l'art. 10 du présent Code de conduite, on entend par:

Nouvelle: toute instruction, communication ou déclaration émanant du client, de son fondé de procuration ou de son héritier, qui provoque une activité du gérant de fortune ou une inscription au dossier;

Absence de nouvelles: l'absence de tout contact et le défaut complet de nouvelles pendant 10 ans, ou la certitude du décès du client, en l'absence d'informations sur ses héritiers.

38. Lors de l'établissement d'une relation d'affaires durable, le gérant de fortune collecte des informations sur les héritiers probables du client.

En cas de refus du client de communiquer ces informations, le gérant de fortune est tenu de l'informer sur les risques liés aux avoirs sans nouvelles.

39. En cas d'avoirs sans nouvelles, le gérant de fortune continue d'exécuter son mandat conformément au contrat.

40. En cas d'avoirs sans nouvelles, le gérant de fortune prend des mesures appropriées afin que le patrimoine revienne aux ayants droit.

Sont en particulier considérées comme des mesures appropriées:

- les recherches effectuées dans des registres publics (p. ex. annuaires téléphoniques, registres du commerce, etc.),
- l'avis donné à la banque dépositaire du client de l'existence chez le gérant de fortune d'un cas d'avoirs sans nouvelles,
- l'information de l'ombudsman institué par l'Association suisse des banquiers conformément à ses Directives relatives au traitement des avoirs (comptes, dépôts et compartiments de coffre-fort auprès de banques suisses lorsque la banque est sans nouvelles du client),
- l'information d'organisations étrangères équivalentes, pour autant qu'elles soient soumises à des règles appropriées de confidentialité.

Le gérant de fortune est en droit de réclamer au client ou à ses héritiers une indemnité pour les efforts fournis.

Annexe A : Points à régler dans le contrat écrit de gestion de fortune

Les points suivants constituent un standard minimum à régler dans le contrat écrit de gestion de fortune. Les parties restent libres d'en définir le contenu dans cadre des dispositions du présent Code de conduite applicables au contrat de gestion de fortune (art. 7 et ses dispositions d'exécution).

1. Désignation exacte des parties
2. Relations bancaires concernées
(dans tous les cas où des valeurs patrimoniales sont déposées auprès d'une banque)
3. Mandat et pouvoirs de gestion des valeurs patrimoniales (y compris l'octroi de la compétence de déléguer des tâches)
 - 3.1 Objectif(s) de placement du client, qui peuvent aussi être consignés dans un procès-verbal d'entretien;
 - 3.2 Monnaie de référence;
 - 3.3 La portée de la gestion discrétionnaire, de la gestion conforme à des directives spécifiques ou à des instructions particulières, lesquelles peuvent également être consignées dans un procès-verbal d'entretien;
En cas de directives spécifiques ou d'instructions particulières, ces dernières doivent être consignées dans le contrat de gestion de fortune ou le procès-verbal d'entretien correspondant selon la structure suivante :
 - a. structure du dépôt (proportion des titres de participation, des placements à intérêt fixe, des métaux précieux, etc.);
 - b. pays/monnaies/secteurs dont il faut tenir compte dans les placements ou qui doivent être exclus des placements;
 - c. engagements maximums par pays/monnaie/secteur;
 - d. exigences minimales en matière de qualité et de négociabilité des placements à effectuer;
 - e. admissibilité et ampleur du recours permanent à des crédits;
 - f. admissibilité et ampleur de transactions à terme ou avec des produits dérivés ou des placements dans des produits financiers hybrides et structurés.
 - 3.4 Exercice du droit de vote
(Pour autant que le gérant de fortune exerce le droit de vote.)
4. Obligation de confidentialité du gérant de fortune
(y c. en ce qui concerne la transmission de données à des auxiliaires et des mandataires)
5. Rapport et reddition des comptes par le gérant de fortune
 - propre évaluation des performances ou reddition des comptes fondée sur les documents bancaires;
 - périodicité;
 - conservation par le gérant de fortune ou envoi au client.
6. Mode de transmission des instructions par le client
 - par écrit, par fax, par téléphone, par e-mail;
 - fardeau du risque en cas d'erreur de transmission.
7. Rémunération du gérant de fortune
 - mode de calcul;
 - échéance;
 - éventuelle autorisation pour le gérant de fortune de prélever ses honoraires directement sur le compte du client;

- traitement des bonifications de tiers, y c. reddition des comptes.
- 8. Résiliation du contrat (recommandation)
Il est à noter que les contrats de gestion de fortune conclus conformément au droit suisse sont obligatoirement résiliables en tout temps et sans délai de résiliation.
- 9. Droit applicable et for (recommandation)
Afin de protéger le client, il est recommandé d'élire le droit suisse et de convenir d'un for en Suisse, au domicile du gérant de fortune.

Annexe B : Instruments de placement en cas de gestion de fortune discrétionnaire

Les instruments de placement énumérés ci-après sont considérés comme instruments de placement habituels en cas de gestion de fortune discrétionnaire. Ils peuvent être utilisés même si le contrat de gestion de fortune écrit ne le prévoit pas expressément. L'utilisation d'autres instruments financiers conformément à une convention dans le contrat de gestion de fortune individuel reste réservée.

1. Placements à terme fixe, placements fiduciaires et prêts de titres (securities lending)
Les placements fiduciaires ne peuvent être effectués qu'avec des contreparties de premier ordre.
Dans le cadre du prêt de titres ("securities lending"), il convient de se prémunir contre le risque de contrepartie par le biais de garanties ou en se limitant à des contreparties de premier-ordre.
2. Métaux précieux, papiers-valeurs et droits-valeurs
Les placements en métaux précieux, en dépôts-espèces et en dépôts-titres effectués sous la forme de papiers-valeurs et de droits-valeurs (p. ex. actions, obligations, notes, dépôts à terme), ainsi que les produits qui en dérivent ou qui en sont des combinaisons (dérivés, produits hybrides, produits structurés, etc.), doivent être aisément négociables. Les critères qui permettent de conclure au caractère aisément négociable sont la cotation auprès d'une bourse autorisée en Suisse ou à l'étranger ou l'existence d'un marché représentatif pour la valeur en question.
Peuvent échapper à cette règle dans une mesure limitée les investissements dans des valeurs reconnues et très répandues auprès des investisseurs qui disposent d'une négociabilité réduite, tels que les obligations de caisse et les produits OTC ("over-the-counter"). Cette dernière exception suppose néanmoins que l'émetteur jouisse d'une solvabilité reconnue et que des cours conformes aux conditions du marché soient disponibles pour lesdits produits.
Les dispositions mentionnées ci-après s'appliquent aux dépôts-espèces et aux dépôts-titres.
3. Instruments de placement collectif
Les investissements dans des instruments de placement collectif (fonds de placement, sociétés d'investissement, portefeuilles internes, Unit Trusts, etc.) sont admis - sous réserve des dispositions relatives aux placements non-traditionnels - pour autant que la fortune de ces instruments soit investie dans des instruments autorisés en vertu de la présente annexe B.
Sont également admis les investissements dans des instruments de placement collectif de capitaux autorisés par la législation suisse ou par les dispositions de l'Union Européenne en matière de distribution au public, même si ces instruments peuvent, dans une mesure limitée, mettre leurs avoirs en gage et de ce fait générer un effet de levier.
La faculté pour l'investisseur de dénoncer le placement de manière appropriée équivaut au caractère aisément négociable des investissements.

4. Placements non traditionnels

Par placements non-traditionnels, on entend les placements dans les "hedge funds", le "private equity" et l'immobilier. Ces placements ne sont pas nécessairement limités aux placements autorisés par la présente annexe ou à des instruments aisément négociables.

En vue de diversifier l'ensemble du portefeuille, des placements non traditionnels peuvent être effectués pour autant qu'ils soient structurés selon le principe des fonds de fonds ou qu'ils offrent la garantie d'une diversification équivalente. Le caractère aisément négociable et/ou la faculté pour l'investisseur de dénoncer le placement, doivent aussi être garantis dans le cadre des placements non traditionnels.

La diversification correspond au principe des fonds de fonds lorsque les placements sont regroupés dans un seul placement collectif, tout en étant cependant gérés selon le principe "Multi Manager" (gestion du fonds par plusieurs managers travaillant de manière indépendante les uns des autres).

Le membre consigne l'utilisation d'instruments de placements non traditionnels dans un document écrit décrivant la politique d'investissement. Il prend également les mesures organisationnelles nécessaires pour en faire une utilisation judicieuse et professionnelle.

5. Transactions en options standardisées ("traded options")

Les transactions en options sur des titres, devises, métaux précieux, instruments de taux d'intérêt et indices boursiers traités sur un marché organisé et par l'intermédiaire d'un centre de clearing reconnu ne sont autorisées que si elles n'exercent aucun effet de levier sur l'ensemble du portefeuille.

Il n'y a pas d'effet de levier, si le portefeuille:

- fait état, dans le cas de la vente de calls et de l'achat de puts, d'une position de sous-jacents ou, pour autant qu'il s'agisse d'options sur des indices boursiers ou des taux d'intérêt, d'une position correspondante en valeurs qui représentent suffisamment le sous-jacent;
- fait état dès la conclusion, dans le cas de la vente de puts, de liquidités permettant en tout temps d'assumer les engagements découlant du contrat.

Le gérant de fortune doit veiller à ce que le portefeuille du client corresponde à la politique de placement convenue avec lui, même après l'éventuel exercice des droits d'option.

Le dénouement de positions ouvertes de calls et de puts est autorisé à tout moment.

6. Transactions non standardisées en options

Les principes applicables aux transactions standardisées en options sont applicables aux opérations sur des instruments non standardisés, tels que les options OTC ("over-the-counter"), les warrants, les options couvertes, etc. Dans le cas des produits OTC, l'émetteur doit toutefois présenter une solvabilité reconnue et il doit être possible d'obtenir des cours conformes aux conditions du marché pour lesdits produits.

Les options couvertes doivent être spécifiquement agréées par le client, à moins qu'elles s'inscrivent dans les limites de crédit définies par celui-ci.

7. Financial futures

Lors de la vente de "financial futures", une position correspondante en sous-jacents doit exister. S'il s'agit de futures sur des indices boursiers, des devises ou des taux d'intérêt, il suffit que le sous-jacent soit suffisamment représenté.

Lors de l'achat de "financial futures", les liquidités nécessaires doivent être intégralement disponibles dès la conclusion de l'achat.

8. Produits hybrides et structurés

Les investissements effectués dans des produits financiers hybrides et structurés (p. ex. PIP, PEP, GROI, IGLU, VIU ou PERLES) sont autorisés si ces produits financiers ont un profil de risque correspondant à celui de l'un des produits autorisés mentionnés précédemment. Si le profil de risque contient plusieurs niveaux, tous les niveaux de risques doivent correspondre à un produit financier autorisé en vertu de la présente annexe B.

Les options couvertes synthétiques (p. ex. BLOC Warrants, DOCUs ou GOALS) ne sont en l'occurrence pas considérées comme des options couvertes au sens des dispositions ci-dessus.

Dans le cas de produits financiers hybrides et structurés non cotés, l'émetteur doit toutefois jouir d'une solvabilité reconnue et des cours conformes aux conditions du marché doivent être disponibles pour lesdits produits.

Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino

Norme di comportamento nell'ambito della gestione patrimoniale

Il : 14.11.2013

Direttiva modificata il 14.11.2013 ed approvata dalla FINMA il 19.12.2013 (cf. Circ. FINMA 08/10 Norme d'autoregolamentazione riconosciute come standard minimo). In vigore il 01.01.2014.

La presente direttiva viene emanata in applicazione dell'art. 23 degli statuti e dell'art. 1 lett. e) del RCD dell'OAD FCT.

I. *Norme deontologiche*

1. **Mandato di gestione patrimoniale**

In base alle esperienze maturate e alle conoscenze dei clienti deve essere stilato un profilo di rischio che definisce la propensione al rischio e la capacità di rischio dei clienti (vedi nota).

In base al profilo di rischio, la situazione patrimoniale e le restrizioni di investimento viene definita assieme ai clienti la strategia di investimento.

Il gestore patrimoniale si impegna a concludere con il proprio cliente un contratto di mandato in forma scritta che contenga almeno gli standard minimi oggetto della presente. È quindi facoltà del gestore patrimoniale integrare il contratto di mandato con ulteriori disposizioni.

Il modello di contratto di mandato deve disciplinare in particolare i seguenti aspetti:

- Estensione dei poteri del gestore patrimoniale
- Obbiettivi e limiti di investimento
- Valuta di riferimento
- Il metodo e la periodicità della rendicontazione al cliente
- La remunerazione del gestore patrimoniale
- Una possibile delega di compiti specifici a terzi

2. **Norme di comportamento del gestore patrimoniale**

Il gestore patrimoniale deve offrire la garanzia di una attività irreprensibile.

2.1 **Obbligo di fedeltà**

Il gestore patrimoniale vigila sugli interessi del cliente.

Il gestore patrimoniale prende le misure adeguate atte a prevenire conflitti di interesse e vigila affinché i clienti non ne vengano lesi.

Qualora misure in tal senso non possano escludere una lesione degli interessi dei clienti, il gestore patrimoniale li deve rendere attenti.

Le modalità della remunerazione del gestore patrimoniale devono evitare conflitti con gli obblighi di fedeltà.

Gli investimenti e le transazioni devono essere effettuati nell'interesse dei clienti. Il gestore patrimoniale deve evitare in particolare:

- a) di procedere a delle transazioni su dei depositi di clienti senza un interesse economico (*churning*);

- b) di sfruttare la conoscenza di ordini del cliente per eseguire preventivamente, parallelamente o immediatamente dopo delle transazioni per proprio conto (*front, parallel e after running*);

2.2 Obbligo di diligenza

Il gestore patrimoniale deve adattare la sua organizzazione in funzione del numero dei clienti, del volume degli averi in gestione, come pure delle strategie di investimento seguite e dei prodotti scelti.

Il gestore patrimoniale deve assicurarsi che gli investimenti effettuati concordino in permanenza con il profilo di rischio, con gli obiettivi e le restrizioni d'investimento.

Il gestore patrimoniale deve rivedere periodicamente le strategie d'investimento che mette in opera e verificare se il profilo di rischio corrisponde ancora alla situazione attuale dei clienti. Eventuali discrepanze devono essere comunicate ai clienti e la constatazione deve essere fissata per iscritto.

Gli investimenti effettuati, se il patrimonio lo permette, devono essere sufficientemente diversificati per evitare una concentrazione eccessiva di rischi.

Il gestore patrimoniale non può accettare depositi di clienti e non può gestire conti di esecuzione. I valori che gli sono affidati per la gestione devono essere depositati presso una banca o presso un negoziante di valori mobiliari e gestiti per il tramite di una procura scritta la cui estensione deve essere chiaramente definita.

A condizione che ciò sia nell'interesse dei clienti, il gestore patrimoniale può delegare dei compiti derivanti dalla gestione patrimoniale a dei delegatari. Il gestore patrimoniale sceglie, istruisce e controlla i delegatari con diligenza. I compiti delegati devono essere chiaramente definiti e fissati per iscritto. I delegatari devono disporre delle qualifiche professionali richieste per assicurare un'esecuzione irreprensibile dei compiti delegati. Essi devono rispettare delle regole di condotta simili a quelle che è tenuto a rispettare il gestore patrimoniale. Le direzioni dei fondi autorizzati dalla FINMA devono rispettare la circolare FINMA 08/37 denominata "Delega da parte della direzione e della SICAV" (vedi nota).

Il gestore patrimoniale deve prendere le misure necessarie in caso di impedimento o di decesso.

2.3 Obbligo di informazione

Il gestore patrimoniale deve rendere attenti i suoi clienti circa l'esistenza delle norme di cui al presente Regolamento.

Il gestore patrimoniale deve informare adeguatamente i suoi clienti, a dipendenza delle loro conoscenze in materia e considerando le esperienze maturate, dei rischi legati agli obiettivi e le restrizioni e le strategie di investimento stabiliti. Questa informazione può avvenire anche in forma standardizzata e/o tramite link internet (vedi nota).

Nella misura in cui non si tratti di informazioni pubbliche, il gestore patrimoniale informa i suoi clienti dei cambiamenti importanti intervenuti nel personale, nell'organizzazione o nel suo azionariato, che toccano direttamente i clienti.

Il gestore patrimoniale deve regolarmente, così come su domanda del cliente, rendere conto del suo operato in qualità di mandatario.

Nel quadro dei suoi doveri di rendiconto, il gestore patrimoniale rispetta gli standard utilizzati dal ramo professionale in particolare per quanto attiene al metodo di calcolo utilizzato, il periodo di riferimento scelto e, se del caso, gli indici di riferimento utilizzati (vedi nota).

3. Remunerazione del gestore patrimoniale

3.1 Remunerazione diretta

L'onorario deve essere concordato con il cliente per iscritto nel contratto di mandato o in un suo allegato e può variare in funzione del volume dei valori patrimoniali gestiti e della mole di lavoro necessaria per fornire il servizio richiesto. Il metodo di calcolo degli onorari deve essere indicato in modo chiaro. Gli onorari massimi vengono stabiliti come segue:

- Onorario di gestione pari al massimo all'1.5 % all'anno sugli attivi gestiti (si intendono gli attivi in essere al momento della scadenza contrattuale dell'onorario risultati dagli estratti patrimoniali degli istituti depositari); oppure
- Onorario proporzionale al successo pari al massimo al 20 % dell'aumento della sostanza netta, ovvero dell'aumento del valore tenuto conto dei versamenti e dei prelievi. Le perdite di periodi precedenti che non sono già state compensate con utili, sono da dedurre; oppure
- Onorario di gestione misto, pari al massimo all'1 % all'anno sugli attivi gestiti (si intendono gli attivi in essere al momento della scadenza contrattuale dell'onorario) e onorario proporzionale al successo pari al massimo al 10 % dell'aumento della sostanza netta, tenuto conto dei versamenti e dei prelievi e della eventuale compensazione di perdite pregresse.
- Secondo accordi particolari concordati tra le parti e riportati per iscritto nel contratto.

Per ulteriori prestazioni il gestore patrimoniale ha diritto a fatturare le medesime secondo accordi separati.

3.2 Remunerazione da terzi

Il gestore patrimoniale deve spontaneamente fornire informazioni su eventuali prestazioni ricevute da terzi. Tali informazioni devono essere contenute nel contratto di mandato. In particolare deve essere indicato il nome dell'avente diritto di dette prestazioni (vedi nota).

Il gestore patrimoniale rende attenti, nel contratto di mandato, i propri clienti sui potenziali conflitti di interesse risultanti dall'incasso di prestazioni da parte di terzi.

Il gestore di patrimoni informa i propri clienti sulle prestazioni che percepisce o potrebbe percepire da terzi illustrandone i parametri di calcolo, le fasce delle prestazioni e il tariffario applicabile. Se possibile deve essere fornita anche una suddivisione per classe di prodotti.

A richiesta del cliente il gestore patrimoniale deve informare sulle prestazioni già percepite.

II. Disposizioni finali e transitorie

1. Entrata in vigore

La presente Direttiva, riconosciuta dalla FINMA il 6 dicembre 2013, entra in vigore il 1 gennaio 2014.

2. Disposizioni transitorie

Le norme a tutela degli interessi della clientela sono valide a partire dall'1.1.2014 indipendentemente dalla forma e contenuto del contratto di mandato in essere.

Per i Gestori Patrimoniali che utilizzano il mandato di gestione standard fornito dall'OAD FCT valgono le seguenti disposizioni:

- a) per i nuovi clienti il nuovo mandato va immediatamente utilizzato;
- b) per i vecchi clienti i contratti in essere devono essere adattati o sostituiti entro il 31 dicembre 2014.

Per i Gestori patrimoniali che utilizzano un proprio mandato approvato dall'OAD FCT valgono le seguenti disposizioni:

- a) un nuovo contratto deve essere presentato all'OAD FCT per approvazione entro il 30 settembre 2014;
- b) dall'approvazione da parte dell'OAD FCT del mandato, lo stesso diventa obbligatorio immediatamente per i nuovi clienti;
- c) per i clienti in essere l'affiliato dispone di un termine di 12 mesi dall'approvazione del mandato per adattare o sostituire quello esistente.

La presente direttiva viene approvata dal Comitato Direttivo dell'OAD FCT in data 23 aprile 2009 e modificata il 14 novembre 2013 ed entra in vigore il 1 gennaio 2014.

Nota: per l'interpretazione e l'applicazione pratica dei concetti qui enunciati si rimanda al capitolo II. della Direttiva Amministrativa NCGP.

Association romande des intermédiaires financiers

Code de déontologie relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant

Du : 18.11.2013

Version révisée du 18.11.2013, en vigueur le 01.01.2014. La FINMA considère ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Art. 1 Préambule

Cherchant à préserver et à accroître la réputation professionnelle des gérants de fortune et des conseillers en placements indépendants exerçant en Suisse, souhaitant contribuer efficacement à la protection des investisseurs, et au fonctionnement de marchés financiers intègres,

désireuse d'apporter une contribution efficace à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

l'ARIF a édicté le présent Code de déontologie, qui exprime les règles d'une bonne pratique professionnelle de la gestion de fortune et du conseil en placements, conforme au devoir légal de veiller aux intérêts du client.

Ce Code de déontologie est soumis à l'approbation de l'autorité compétente en matière de surveillance des marchés financiers.

Art. 2 Champ d'application

Le présent Code de Déontologie s'applique aux gérants de fortune et aux conseillers en placements indépendants qui ont déclaré vouloir s'y soumettre, ou qui ont l'obligation de se soumettre à de telles règles de par les normes auxquelles leur activité est assujettie.

D'un point de vue matériel, le présent Code de déontologie s'applique à la fourniture de prestations financières, notamment à la gestion de fortune, au conseil en placements et à la planification financière.

Dispositions d'exécution :

1. Les gérants de fortune et les conseillers en placements soumis au présent Code de déontologie doivent présenter toutes garanties d'une activité irréprochable, en Suisse et à l'étranger, pendant toute la durée de l'activité qui y est assujettie.

Les gérants de fortune et les conseillers en placements obligatoirement soumis de par leur activité au présent Code de déontologie doivent s'y conformer dès le commencement de l'activité qui y est assujettie. Ils doivent s'annoncer à l'ARIF dans les deux mois suivant le début de cet assujettissement.

Les gérants de fortune et les conseillers en placements qui, sans y être obligés, souhaitent se soumettre au Code de déontologie de l'ARIF peuvent le faire en tout temps par simple déclaration. Cette soumission volontaire ne peut être révoquée avant la fin de la période de révision pendant laquelle elle a été déclarée.

Toute activité assujettie, que ce soit à titre obligatoire ou volontaire, doit donner lieu à révision selon les Directives de l'ARIF.

Le Code de déontologie dans sa présente version modifiée entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et s'applique immédiatement aux gérants de fortune et conseillers en placements dont la soumission à titre volontaire ou obligatoire au dit Code prend effet seulement dès ou

après cette date; les gérants de fortune déjà soumis au Code de déontologie dans sa version antérieure disposent d'un délai au 31 décembre 2014 pour mettre leur pratique et leurs contrats écrits de gestion de fortune en conformité avec sa présente version modifiée.

Art. 3 Indépendance de la gestion de fortune

Les gérants de fortune et les conseillers en placements indépendants exercent leur profession librement et sous leur propre responsabilité. Dans leurs activités professionnelles, ils se consacrent à leur tâche de conseillers du client pour toutes les questions financières et patrimoniales. Ils sont conscients de leur responsabilité et du rôle déterminant que peut revêtir leur activité pour l'existence économique de leurs clients.

Dispositions d'exécution :

2. Sont considérés comme indépendants les gérants de fortune et les conseillers en placements qui disposent, dans le cadre de la fourniture de leurs prestations, de toute la liberté nécessaire pour décider des placements et de la politique de placement, et ce malgré une éventuelle participation majoritaire détenue par un tiers. Sous réserve de coopérations transparentes entre sociétés d'un même groupe en faveur du client, les gérants de fortune et les conseillers en placements indépendants ne doivent pas être liés par des obligations d'exclusivité lorsqu'ils proposent la fourniture de prestations et de produits financiers.

3. Les gérants de fortune et les conseillers en placements prennent les mesures organisationnelles adéquates pour prévenir les conflits d'intérêts et veiller à ce que les clients ne soient pas lésés par de tels conflits d'intérêts. Ils veillent en particulier:

- à ce que les transactions pour lesquelles les intérêts du gérant de fortune ou du conseiller en placements sont en conflit avec ceux du client soient menées de telle sorte que le client ne puisse être désavantagé;
- aux mesures organisationnelles adaptées à la taille et à la structure de leur entreprise pour éviter les conflits d'intérêt, en particulier une séparation fonctionnelle, la limitation du flux d'informations et d'autres mesures idoines ;
- à ce que les modalités de la rémunération des personnes chargées de la gestion de fortune ou du conseil en placements évitent les incitations qui peuvent engendrer un conflit avec le devoir de fidélité envers le client.

Les conflits d'intérêt qui n'ont pas pu être évités par des mesures organisationnelles appropriées doivent être déclarés au client.

4. Les gérants de fortune et les conseillers en placements édictent, pour leurs propres activités et celles de leurs collaborateurs qui ont connaissance de transactions planifiées ou exécutées pour le compte de clients, des directives appropriées visant à éviter l'obtention de tout avantage patrimonial par le biais d'un comportement abusif. Les placements et transactions doivent être conseillés et effectués dans l'intérêt des clients. Le gérant de fortune s'interdit en particulier de procéder à des transactions sur les dépôts des clients sans l'existence d'un intérêt économique pour ceux-ci (barattage ou churning) (cf. aussi la disposition d'exécution n°9).

5. Les gérants de fortune et les conseillers en placements recommandent à leurs clients les banques et les négociants en valeurs mobilières qui présentent les meilleures garanties en termes de prix, de délais d'exécution et de volumes («best execution»), ainsi qu'une solvabilité suffisante.

Avant de transmettre des ordres auprès de négociants en valeurs mobilières autres que la banque dépositaire du client («direct orders») ou d'instruire la banque dépositaire du client de transmettre des ordres à un négociant particulier («directed orders»), le gérant de fortune doit avoir été mandaté en ce sens par le client.

6. L'indépendance de la gestion de fortune et du conseil en placements exige en outre que :
- l'on fasse appel à des spécialistes pour les opérations impliquant des connaissances particulières;
 - l'on considère l'ensemble de la situation patrimoniale du client afin de le conseiller au mieux dans le choix de sa politique de placement.

Si le client refuse de donner des précisions sur l'ensemble de sa situation patrimoniale, il doit être informé de manière appropriée des éventuels risques particuliers qu'il court de ce fait. L'art. 6 s'applique par analogie.

Art. 4 Préservation et promotion de l'intégrité du marché

Les gérants de fortune et les conseillers en placements reconnaissent l'importance de l'intégrité et de la transparence des marchés financiers. En tant qu'acteurs du marché, ils se comportent conformément aux règles de la bonne foi, et s'interdisent tout comportement qui nuirait à une formation des prix transparente et conforme au marché. Ils s'interdisent tout conseil, tout placement et toute activité qui induirait une manipulation induue des cours.

Dispositions d'exécution:

7. Les conseils du conseiller en placements et les ordres du gérant de fortune sont décidés sur la base d'informations publiées ou accessibles au public, ou d'informations qui en découlent. Toute autre information doit être considérée comme confidentielle. L'exploitation d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les cours n'est pas admise.

A ce titre, les informations sont considérées comme susceptibles d'influencer les cours lorsqu'elles sont propres à influencer de manière considérable la cotation ou le prix en bourse de la valeur mobilière en question; comme accessibles au public lorsqu'elles sont publiées et diffusées dans les médias ou par les canaux d'informations financiers usuels; et comme rendues publiques lorsqu'elles sont communiquées à des tiers par l'émetteur dans le but de les rendre accessibles au grand public.

8. Les gérants de fortune et les conseillers en placements ne divulguent des informations susceptibles d'influencer les cours que s'ils sont convaincus, en toute bonne foi, de leur exactitude.

Les gérants de fortune et les conseillers en placements qui publient régulièrement des analyses financières, des recommandations de placement et des informations financières liées à des valeurs mobilières déterminées s'abstiennent d'effectuer des transactions touchant les valeurs mobilières concernées (y compris leurs dérivés), que ce soit pour leur propre compte ou pour le compte de clients qui leur ont confié un mandat de gestion discrétionnaire, et ce du début de l'élaboration de l'analyse financière, de la recommandation de placement ou de l'information financière destinée à être publiée, jusqu'à sa publication.

Sont considérées comme analyses financières, recommandations de placement ou informations financières, les publications recommandant d'effectuer des transactions portant sur des valeurs mobilières déterminées, sur la base du suivi et de l'évaluation de données et d'informations économiques au sujet d'un émetteur déterminé. Ne sont pas considérées comme des analyses financières les publications qui reposent sur des analyses purement techniques (charts) et celles qui ne se réfèrent pas à un émetteur déterminé mais à des secteurs ou à des pays.

9. Les gérants de fortune et les conseillers en placements s'interdisent d'exploiter la connaissance d'ordres de clients pour exécuter préalablement, parallèlement ou immédiatement après, des opérations pour leur propre compte («front running», «parallel running», «after running»). Sont aussi considérées comme des ordres de clients les transactions effectuées dans le cadre d'une gestion de fortune discrétionnaire. L'accord exprès du client est réservé.

10. Les ordres passés pour le compte du gérant de fortune ou pour le compte de tiers doivent reposer sur des bases économiques et refléter le rapport réel entre l'offre et la demande. Les transactions fictives, en particulier celles qui visent à influencer la liquidité ou les cours, sont prohibées

11 Les gérants de fortune et les conseillers en placements informent leurs clients de l'obligation de déclarer les participations, conformément à la Loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières, s'ils ont connaissance de ce que les conditions d'une telle obligation de déclarer existent.

Le gérant de fortune qui, à la faveur de mandats de gestion discrétionnaire, peut exercer les droits de vote pour plusieurs clients, doit se conformer à l'obligation de déclarer prévue par la Loi sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières, si les conditions en sont réalisées. Pour le calcul des droits de vote, il tient compte des droits qu'il est autorisé à exercer aussi bien en vertu des procurations qui lui ont été conférées que des contrats de gestion de fortune.

Si le gérant de fortune coordonne les droits de vote de plusieurs clients sans être lui-même habilité à les exercer, il doit remplir lui-même l'obligation de déclarer.

Art. 5 Garantie d'une gestion irréprochable des activités

Les gérants de fortune et les conseillers en placements s'assurent que toutes les personnes de leur entreprise chargées de fournir des prestations répondent aux exigences professionnelles et personnelles requises pour mener à bien leurs tâches de manière irréprochable, dans le respect des intérêts des clients.

Les gérants de fortune et les conseillers en placements veillent par ailleurs à mettre en place pour leur activité une organisation appropriée en fonction du nombre de leurs clients, des stratégies de placement suivies et des produits choisis, et, s'agissant du gérant de fortune, du volume des avoirs dont il a la gestion.

Les gérants de fortune et les conseillers en placements veillent à la gestion financière ordonnée de leur entreprise.

En tant qu'intermédiaire financier, le gérant de fortune, met tout en oeuvre dans le cadre de son activité pour prévenir activement et combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Dispositions d'exécution:

12. L'organisation du gérant de fortune et du conseiller en placements doit être adaptée à la taille de leur entreprise et aux risques qu'elle génère pour leurs clients, et ne pas porter atteinte au bon fonctionnement des marchés financiers ou à la bonne réputation de la profession et de la place financière suisse.

Le gérant de fortune prend les mesures nécessaires à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, conformément aux prescriptions qui s'appliquent spécifiquement à lui.

13. Le gérant de fortune prend les dispositions adéquates pour assurer la pérennité de ses services à ses clients. S'il ne dispose pas à l'interne d'un remplaçant pour la seule personne chargée de la gestion de la fortune du client, qui soit à même de reprendre l'activité de cette dernière en cas de décès ou d'incapacité, il doit garantir la poursuite de son activité par la mise en oeuvre d'un autre gérant de fortune ou d'une banque, et en informer ses clients.

14. Le gérant de fortune gère les valeurs patrimoniales déposées en banque en s'appuyant sur une procuration limitée aux actes de gestion. S'il est chargé de fournir au client des prestations nécessitant des pouvoirs plus étendus, il doit documenter en conséquence les fondements et l'exercice de ces activités. L'activité d'organe de personnes morales et d'institutions juridiquement autonomes à patrimoine affecté (en particulier de fondations), ainsi que celle de trustee demeurent réservées.

15. La responsabilité propre du gérant de fortune et du conseiller en placements exige qu'ils assurent leur formation continue et celle des personnes qu'ils emploient, dans tous les domaines de leur activité professionnelle, par la participation à des séminaires de formation et de perfectionnement, ou de manière autonome.

Le gérant de fortune est tenu de respecter particulièrement les dispositions spécifiques relatives à la formation en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

16. En matière de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le gérant de fortune est soumis aux prescriptions de l'ARIF en tant qu'organisme d'autorégulation au sens de la LBA.

17. Dans le cas où ils demandent à une autre entreprise (le prestataire) de fournir de manière autonome et durable une prestation essentielle pour eux (externalisation de domaines d'activité, outsourcing), les gérants de fortune et les conseillers en placements doivent respecter les principes suivants:

L'externalisation de la prestation intervient toujours sous la responsabilité du gérant de fortune ou du conseiller en placement, et elle ne doit pas être contraire aux intérêts et aux attentes légitimes du client.

Le prestataire doit être choisi, instruit et contrôlé avec soin. Il doit disposer des qualifications professionnelles requises pour assurer durablement une exécution irréprochable des tâches déléguées. Le délégataire doit respecter des règles de conduite similaires à celles auxquelles le gérant de fortune ou le conseiller en placements sont tenus. Les directions de fonds autorisées par la FINMA doivent respecter la Circ.-FINMA 08/37 « Délégation par la direction et la SICAV ».

L'externalisation doit être régie par un contrat écrit définissant clairement les tâches déléguées.

Pour être en mesure de vérifier que les dispositions du présent Code de déontologie sont respectées, les organismes compétents doivent pouvoir accéder aux documents et aux systèmes techniques du prestataire.

Sont en particulier considérés comme externalisation de domaines d'activité:

- a) le suivi du client par des entreprises et des personnes externes (entreprises tierces, indépendants et agents);
- b) la délégation, au moyen de sous-procurations, de la gestion de la fortune des clients;
- c) l'externalisation de l'analyse financière ou de l'élaboration de propositions de placement et de portefeuilles-types à un prestataire unique;
- d) l'exécution de tâches de compliance, notamment dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- e) l'externalisation de systèmes de traitement de données contenant des données relatives au client (p. ex. gestion externe de bases de données client, de systèmes d'information sur la fortune des clients ou de systèmes de transmission des ordres gérés par des tiers);
- f) la conservation de dossiers dans des locaux qui n'appartiennent pas au gérant de fortune ou ne sont pas loués par lui.
- g) le recours aux systèmes de traitement des données des banques dépositaires relevant de la gestion de fortune;
- h) la maintenance (y compris à distance) des systèmes internes de traitement des données relevant de la gestion de fortune.

Les dispositions relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme demeurent réservées.

Ne sont pas considérés comme une externalisation de domaines d'activité:

- a) l'externalisation de la comptabilité financière du gérant de fortune ou du conseiller en placement;

- b) la création et la gestion de succursales non indépendantes en Suisse ou à l'étranger;
- c) le recours à des experts dans le cadre du conseil juridique ou fiscal;
- d) l'hébergement de sites Internet qui ne contiennent pas de données client.

18. Le gérant de fortune et le conseiller en placements doivent s'assurer que les placements effectués pour le compte de leurs clients ou qui sont conseillés à ces derniers concordent en permanence avec leur profil risque ainsi qu'avec leurs objectifs et restrictions de placement. A cette fin, ils doivent disposer de sources d'information fiables en matière de placement et de moyens adéquats d'analyse et de suivi du portefeuille de leurs clients.

Le gérant de fortune et le conseiller en placements revoient périodiquement les stratégies de placement qu'ils mettent en oeuvre ou conseillent ainsi que l'adéquation du profil de risque avec la situation actuelle des clients. Si le profil risque ne correspond plus à leur situation actuelle, ils doivent en informer les clients et le consigner par écrit.

Le gérant de fortune et le conseiller en placements tiennent une comptabilité conforme aux dispositions légales. Ils dotent leur entreprise des moyens financiers adéquats et évitent toute situation de surendettement.

Le gérant de fortune dispose en permanence des informations et des outils nécessaires à lui permettre de rendre compte de sa gestion dans un bref délai, de manière complète et compréhensible par le client.

19. Le gérant de fortune et le conseiller en placements documentent leurs activités de telle sorte que les autorités compétentes, l'organisme d'autorégulation et les organes de révision qu'ils mandatent puissent s'assurer du respect des dispositions du présent Code de déontologie.

Art. 6 Obligation d'informer

Le gérant de fortune indépendant et le conseiller en placements sont tenus d'informer leurs clients sur

- a) leur entreprise et les prestations offertes, y compris sur leur habilitation à les fournir;
- b) les risques particuliers liés aux prestations convenues;
- c) leur rémunération, y compris les avantages patrimoniaux résultant de prestations émanant de tiers.

Le gérant de fortune indépendant est tenu de rendre compte de sa gestion.

Dispositions d'exécution:

20. Le gérant de fortune et le conseiller en placements remplissent leur obligation d'informer en fonction du degré d'expérience des affaires de chaque client et de ses connaissances techniques.

Dans le cas de clients professionnels, le gérant de fortune et le conseiller en placements peuvent partir du principe que les informations prévues aux lettres a) et b) de l'art. 6 sont connues.

Sont considérés comme clients professionnels les banques, les négociants en valeurs mobilières, les directions de fonds, les sociétés d'assurance, ainsi que les entités de droit public, les institutions de prévoyance et les personnes morales dotées d'une trésorerie gérée professionnellement.

21. Lors de l'établissement de toute relation d'affaires, le gérant de fortune et le conseiller en placements fournissent à leurs clients les informations qui leur sont utiles sur leur entreprise, leur siège, les moyens de communication par lesquels le client peut communiquer avec eux, ainsi que sur les règles applicables à l'exercice de leur profession. Ils les renseignent par ailleurs sur les prestations offertes et leurs caractéristiques essentielles (p. ex. gestion de

valeurs patrimoniales déposées en banque, conseil en placement, distribution de produits financiers).

Si le gérant délègue tout ou partie de la gestion en conférant une sous-procuration, il doit en informer le client.

Le gérant de fortune et le conseiller en placements informent leurs clients de toute modification de ces informations qui les touche directement.

Le gérant de fortune et le conseiller en placements signalent comme telles leurs communications de marketing, si elles ne sont pas immédiatement identifiables.

22. Le gérant de fortune et le conseiller en placements informent de façon adéquate leurs clients quant aux risques liés aux objectifs, aux restrictions et aux stratégies de placement. Le contenu de cette information dépend du degré d'expérience du client et de ses connaissances en matière financière, et, d'autre part, du type de placement envisagé.

Lorsqu'il renseigne sur les risques liés aux prestations fournies ou aux placements conseillés, le gérant de fortune et le conseiller en placements peuvent cependant partir du principe que chaque client connaît les risques habituellement liés à l'achat, à la vente et à la détention de valeurs mobilières. En font en particulier partie les risques de solvabilité et de cours pour les actions, les obligations et les placements collectifs qui investissent dans ces valeurs mobilières. L'obligation d'informer porte donc sur les facteurs de risque qui dépassent ces risques courants dans les opérations comportant un potentiel de risque accru (p. ex. produits dérivés) ou présentant un profil de risque complexe (p. ex. produits structurés).

Pour les opérations dont le potentiel de risque dépasse celui qui est habituellement lié à l'achat, à la vente et à la détention de valeurs mobilières, le gérant de fortune et le conseiller en placements peuvent respecter leur obligation d'information de manière standardisée (par exemple au moyen d'un document d'information sur les risques) ou individualisée. Si le client a déjà été informé des mêmes risques par la banque dépositaire, le gérant de fortune et le conseiller en placements peuvent se dispenser de communiquer à nouveau ces informations.

Si le gérant de fortune ou le conseiller en placements ont opté pour une information individualisée, ils déterminent le degré d'expérience et de connaissance du client en matière financière en faisant preuve de la diligence requise par les circonstances et adaptent en conséquence les informations fournies.

23. Le gérant de fortune et le conseiller en placements n'ont pas l'obligation d'informer sur les risques liés à des opérations ou placements particuliers si le client atteste dans une déclaration écrite distincte qu'il connaît les risques liés à ces opérations, lesquelles doivent être désignées avec précision, et qu'il renonce à des informations complémentaires.

Si le client a remis une déclaration dans ce sens à sa banque dépositaire, elle ne vaut pas pour le gérant de fortune ou le conseiller en placements.

24. Si le client demande au gérant de fortune ou au conseiller en placements de fournir une prestation pour laquelle ces derniers ne disposent pas de connaissances suffisantes, le client doit en être informé.

Si le gérant de fortune ou le conseiller en placements ne souhaitent pas s'expliquer à ce sujet, ils doivent refuser de fournir la prestation.

Le recours aux spécialistes compétents demeure réservé.

25. Le gérant de fortune et le conseiller en placements sont tenus d'informer leurs clients sur leurs honoraires, ainsi que sur toutes les prestations de tiers dont ils bénéficient à raison de leur mandat, quel que soit leur fondement juridique. Ils rendent les clients attentifs aux conflits d'intérêts pouvant résulter de la perception de prestations de la part de tiers.

Si ces prestations de tiers ou des honoraires globaux couvrent aussi des prestations de marketing ou d'autres services, le gérant de fortune ou le conseiller en placements en informent le client.

Si les prestations de tiers futures sont difficilement chiffrables ou si elles ne sont pas directement liées à une relation d'affaire particulière, le client est informé de la source de telles prestations et des modalités et base de calcul.

A la demande du client, le gérant de fortune et le conseiller en placements l'informent sur les prestations de tiers dont ils ont déjà bénéficié.

26. Le gérant de fortune doit rendre compte à ses clients de la gestion de leurs avoirs périodiquement, au moins une fois par an, sans frais supplémentaires pour eux. A la demande de ses clients, il leur remet en outre à bref délai l'état et les relevés de leur compte, et copie des justificatifs des opérations effectuées.

Le gérant de fortune peut convenir avec ses clients que les documents des redditions de comptes périodiques resteront en mains du gérant, à charge aux clients de venir les y consulter.

Dans le cadre de son devoir de rendre compte, le gérant de fortune respecte les standards utilisés dans la branche pour ce qui a trait notamment aux frais, à la méthode de calcul utilisée, à la période choisie et, le cas échéant, aux indices de référence choisis.

Art. 7 Contrat de gestion de fortune

Le gérant de fortune indépendant et le conseiller en placements concluent avec leurs clients un contrat écrit.

Ce contrat écrit

- détermine l'étendue du mandat,
- définit le profil de risque, la stratégie d'investissement, les objectifs de placement ou l'allocation des actifs, ainsi que les éventuelles restrictions de placement,
- détermine le montant ou le mode de calcul des honoraires relatifs à l'exécution du mandat.
- et, s'agissant du gérant de fortune, décrit la manière, la périodicité et l'étendue de la reddition des comptes,

Dispositions d'exécution:

27. Le gérant de fortune et le conseiller en placements ont une obligation d'information précontractuelle et pendant toute la durée de leur mandat. Ils doivent interroger le client afin de déterminer son expérience et ses connaissances en matière financière, ainsi que sa propension (subjective) aux risques et sa capacité (objective) à les assumer, et les consigner par écrit. Après avoir défini le profil de risque du client, le gérant de fortune et le conseiller en placements fixent avec lui la stratégie de placement, à savoir les objectifs de placement et l'allocation du patrimoine, ainsi que les restrictions de placement.

28. L'obligation de conclure un contrat de gestion de fortune écrit est liée pour le gérant de fortune à l'existence d'une procuration permettant de disposer de la fortune d'un tiers (pouvoir de gestion ou procuration générale).

En cas de vente de parts de placements collectifs ou de produits d'assurance, les dispositions du droit fédéral applicables doivent en outre être respectées.

29. Les points à régler dans le contrat écrit de gestion de fortune ou de conseil en placements sont mentionnés dans l'annexe B.

30. Si le contrat prévoit une gestion discrétionnaire, cette dernière doit se limiter aux opérations figurant à l'annexe A.

Le pouvoir discrétionnaire du gérant de fortune peut aussi être limité par le biais de directives spécifiques relatives à des points précis, conformément au chiffre 3.5 de l'annexe B.

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le gérant de fortune doit éviter les risques liés à une concentration inhabituelle des investissements sur un nombre de produits trop

limité. Il doit veiller aux intérêts du client et revoir périodiquement ses stratégies de placement.

Les instructions du client qui ne sont pas couvertes par le contrat de gestion de fortune ou de conseil en placements doivent être consignées de manière adéquate sous forme écrite ou électronique.

31. Dans le contrat, le gérant de fortune ou le conseiller en placements conviennent avec leurs clients de qui est le bénéficiaire de toutes les prestations reçues de tiers en relation étroite avec l'exécution du mandat ou à l'occasion de son exécution.

Le gérant de fortune ou le conseiller en placements informent leurs clients des paramètres de calcul ou des fourchettes de valeurs des prestations qu'ils reçoivent ou pourraient recevoir de tiers. Pour autant que cela soit possible, ils le font pour chaque catégorie de produit.

32. La rétribution des services rendus par le gérant de fortune ou le conseiller en placements est convenue par écrit avec le client et peut s'échelonner en fonction du volume des valeurs patrimoniales à gérer et en fonction du volume de travail que cela implique. Le mode de calcul des honoraires doit être indiqué de manière claire et sans ambiguïté.

La rétribution applicable à la gestion des valeurs patrimoniales déposées en banque doit répondre aux principes suivants:

- Honoraires de gestion d'au maximum 1,5% p. a. sur les actifs gérés; ou
- Honoraires de performance d'au maximum 20% de la plus-value nette en capital, compte tenu des apports et retraits ainsi que des éventuelles pertes non réalisées. Sont à déduire les pertes reportées, c'est-à-dire les pertes de périodes comptables précédentes qui n'ont pas encore été compensées par des bénéfices; ou
- Honoraires de gestion d'au maximum 1 % p.a. et honoraires de performance d'au maximum 10%, lorsque les deux systèmes d'honoraires ci-dessus sont combinés.

Les gérants de fortune et les conseillers en placements peuvent également appliquer des modèles de rémunération similaires qui, sur la durée moyenne attendue de la relation d'affaires, conduisent à un niveau d'honoraires du même ordre que celui décrit ci-dessus.

Si le gérant de fortune ou le conseiller en placements fournissent des services plus étendus, ils sont en droit de les facturer séparément selon un tarif à convenir expressément.

En cas de stratégies de placement particulièrement onéreuses à mettre en oeuvre, il peut être dérogé aux principes ci-dessus. Cette dérogation aux principes de rémunération doit impérativement être mentionnée dans le contrat de gestion de fortune ou de conseils en placements. Le client doit être informé des motifs et de l'importance de la dérogation aux principes de rémunération.

33. Si le gérant de fortune ou le conseiller en placements effectuent eux-mêmes des évaluations de performance pour leurs clients, ils doivent appliquer une méthode de calcul conforme aux normes internationalement reconnues, couvrir une période appropriée (p. ex. 1, 3 et 5 ans ou depuis le début du mandat) et utiliser le cas échéant une sélection d'indices de référence (benchmarks).

Les gérants de fortune, déclarent spontanément dans le cadre de leurs redditions de comptes, les éventuels écarts par rapport aux standards appliqués.

Si la reddition des comptes s'effectue exclusivement sur la base des décomptes établis par la banque dépositaire, le gérant de fortune doit indiquer si ses honoraires figurent parmi les frais, de sorte que la présentation de la performance ne soit pas faussée au détriment du client.

Art. 8 Confidentialité

Sous réserve de leurs obligations de divulgation légales, les gérants de fortune indépendants et les conseillers en placements sont tenus à une confidentialité absolue sur tout ce qui leur est confié ou communiqué dans l'exercice de leur profession et de leurs activités.

Dispositions d'exécution:

34. En cas de recours à des tiers pour la fourniture des prestations ou de délégation de tâches à des tiers, le gérant de fortune et le conseiller en placements doivent garantir que ces tiers respectent l'obligation de confidentialité dans une mesure identique. Les tiers doivent déclarer expressément qu'ils s'obligent à garantir cette confidentialité.

En cas de recours à des tiers pour la fourniture de prestations ou de délégation de tâches à des tiers, le gérant de fortune et le conseiller en placements doivent en outre s'assurer que les données personnelles des clients ne soient utilisées et traitées que dans la mesure qui leur serait également permise. Ils veillent aussi à ce que les obligations légales ou contractuelles de confidentialité des données soient respectées. Les tiers impliqués doivent déclarer expressément se soumettre à ces obligations.

35. Il appartient aux gérants de fortune et aux conseillers en placements de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles qui leur sont confiées.

Art. 9 Opérations de dépôt illicites

Les gérants de fortune indépendants n'acceptent de leurs clients aucun dépôt au sens de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, à moins de bénéficier d'une licence bancaire. Ils ne gèrent pour leurs clients aucun compte d'exécution, à moins de bénéficier d'une autorisation d'exercer l'activité de négociant en valeurs mobilières.

Les gérants de fortune indépendants ne confondent pas les valeurs patrimoniales à eux confiées par leurs clients dans des placements collectifs sans attribution individuelle ni dans des comptes ou dépôts globaux.

Dispositions d'exécution:

36 Est considérée comme acceptation de dépôts la récolte de fonds de clients sur des comptes bancaires ou postaux, lorsque l'attribution aux différents clients est du ressort exclusif du gérant de fortune. Il est par ailleurs licite pour le gérant de fortune de faire transiter par ses propres comptes des versements émanant de ses clients ou des versements qui leur sont destinés.

37. Le mélange de valeurs patrimoniales sur des comptes ou dépôts de négociants en valeurs mobilières ou de banques n'est autorisé que si l'attribution de ces capitaux est effectuée par un négociant en valeurs mobilières autorisé ou par la banque.

Demeurent réservés les instruments de placements collectifs de capitaux.

Art. 10 Avoirs sans nouvelles

Le gérant de fortune indépendant prend des mesures préventives visant à éviter que le contact avec ses clients soit rompu et qu'il en résulte des relations d'affaires sans nouvelles.

Lorsque des avoirs sont sans nouvelles, le gérant de fortune indépendant sauvegarde les prétentions des ayants droit. Tout en respectant son obligation de confidentialité, il entreprend les démarches appropriées afin que les avoirs sans nouvelles reviennent à leurs ayants droit.

Dispositions d'exécution:

38. Au sens de l'art. 10 du présent Code de déontologie, on entend par:

Nouvelle: toute instruction, communication ou déclaration émanant du client, de son fondé de procuration ou de son héritier, qui provoque une activité du gérant de fortune ou une inscription au dossier;

Absence de nouvelles: l'absence de tout contact et le défaut complet de nouvelles pendant 10 ans, ou la certitude du décès du client, en l'absence d'informations sur ses héritiers.

39. Lors de l'établissement d'une relation d'affaires durable, le gérant de fortune collecte des informations sur les héritiers probables du client.

En cas de refus du client de communiquer ces informations, le gérant de fortune est tenu de l'informer sur les risques liés aux avoirs sans nouvelles.

40. En cas d'avoirs sans nouvelles, le gérant de fortune continue d'exécuter son mandat conformément au contrat.

41. En cas d'avoirs sans nouvelles, le gérant de fortune prend des mesures appropriées afin que le patrimoine revienne aux ayants droit.

Sont en particulier considérées comme des mesures appropriées:

- les recherches effectuées dans des registres publics (p. ex. annuaires téléphoniques, registres du commerce, etc.),
- l'avis donné à la banque dépositaire du client de l'existence chez le gérant de fortune d'un cas d'avoirs sans nouvelles,
- l'information de l'ombudsman institué par l'Association suisse des banquiers conformément à ses Directives relatives au traitement des avoirs (comptes, dépôts et compartiments de coffre-fort auprès de banques suisses lorsque la banque est sans nouvelles du client),
- l'information d'organisations étrangères équivalentes, pour autant qu'elles soient soumises à des règles appropriées de confidentialité.

Le gérant de fortune est en droit de réclamer au client ou à ses héritiers une indemnité pour les efforts fournis.

Annexe A: Instruments de placement en cas de gestion de fortune discrétionnaire

Les instruments de placement énumérés ci-après sont considérés comme instruments de placement habituels en cas de gestion de fortune discrétionnaire. Ils peuvent être utilisés même si le contrat de gestion de fortune écrit ne le prévoit pas expressément. L'utilisation d'autres instruments financiers conformément à une convention dans le contrat de gestion de fortune individuel reste réservée.

En tout état de cause, et quels que soient les instruments de placement utilisés, le gérant de fortune revoit périodiquement, et aussi souvent que nécessaire, les stratégies de placement qu'il met en oeuvre, au regard des objectifs de placement du client et des données du marché.

1. Placements à terme fixe, placements fiduciaires et prêts de titres (securities lending)

Les placements fiduciaires ne peuvent être effectués qu'avec des contreparties de premier ordre.

Dans le cadre du prêt de titres (securities lending), il convient de se prémunir contre le risque de contrepartie par le biais de garanties ou en se limitant à des contreparties de premier ordre.

2. Métaux précieux, papiers valeurs et droits valeurs

Les placements en métaux précieux, en dépôts espèces et en dépôts titres effectués sous la forme de papiers valeurs et de droits valeurs (p. ex. actions, obligations, notes, dépôts à terme), ainsi que les produits qui en dérivent ou qui en sont des combinaisons (dérivés, produits hybrides, produits structurés, etc.), doivent être aisément négociables. Les critères

qui permettent de conclure au caractère aisément négociable sont la cotation auprès d'une bourse autorisée en Suisse ou à l'étranger ou l'existence d'un marché représentatif pour la valeur en question.

Peuvent échapper à cette règle dans une mesure limitée les investissements dans des valeurs reconnues et très répandues auprès des investisseurs qui disposent d'une négociabilité réduite, tels que les obligations de caisse et les produits over-the-counter (OTC). Cette dernière exception suppose néanmoins que l'émetteur jouisse d'une solvabilité reconnue et que des cours conformes aux conditions du marché soient disponibles pour lesdits produits.

Les dispositions mentionnées ci-après s'appliquent aux dépôts espèces et aux dépôts titres.

3. Instruments de placement collectif

Les investissements dans des instruments de placement collectif (fonds de placement, sociétés d'investissement, portefeuilles internes, Unit Trusts, etc.) sont admis - sous réserve des dispositions relatives aux placements non traditionnels - pour autant que la fortune de ces instruments soit investie dans des instruments autorisés en vertu de la présente annexe A.

Sont également admis les investissements dans des instruments de placement collectif de capitaux autorisés par la législation suisse ou par les dispositions de l'Union Européenne en matière de distribution au public, même si ces instruments peuvent, dans une mesure limitée, mettre leurs avoirs en gage et de ce fait générer un effet de levier.

La faculté pour l'investisseur de dénoncer le placement de manière appropriée équivaut au caractère aisément négociable des investissements

4. Placements non traditionnels

Par placements non traditionnels, on entend les placements dans les hedge funds, le private equity et l'immobilier. Ces placements ne sont pas nécessairement limités aux placements autorisés par la présente annexe ou à des instruments aisément négociables.

En vue de diversifier l'ensemble du portefeuille, des placements non traditionnels peuvent être effectués pour autant qu'ils soient structurés selon le principe des fonds de fonds ou qu'ils offrent la garantie d'une diversification équivalente. Le caractère aisément négociable et/ou la faculté pour l'investisseur de dénoncer le placement, doivent aussi être garantis dans le cadre des placements non traditionnels.

La diversification correspond au principe des fonds de fonds lorsque les placements sont regroupés dans un seul placement collectif, tout en étant cependant gérés selon le principe «Multi Manager» (gestion du fonds par plusieurs managers travaillant de manière indépendante les uns des autres).

Le membre consigne l'utilisation d'instruments de placements non traditionnels dans un document écrit décrivant la politique d'investissement. Il prend également les mesures organisationnelles nécessaires pour en faire une utilisation judicieuse et professionnelle.

5. Transactions standardisées en options («traded options»)

Les transactions en options sur des titres, devises, métaux précieux, instruments de taux d'intérêt et indices boursiers traités sur un marché organisé et par l'intermédiaire d'un centre de clearing reconnu ne sont autorisées que si elles n'exercent aucun effet de levier sur l'ensemble du portefeuille.

Il n'y a pas d'effet de levier, si le portefeuille:

- fait état, dans le cas de la vente de calls et de l'achat de puts, d'une position de sous-jacents ou, pour autant qu'il s'agisse d'options sur des indices boursiers ou des taux d'intérêt, d'une position correspondante en valeurs qui représentent suffisamment le sous-jacent;

- fait état dès la conclusion, dans le cas de la vente de puts, de liquidités permettant en tout temps d'assumer les engagements découlant du contrat.

Le gérant de fortune doit veiller à ce que le portefeuille du client corresponde à la politique de placement convenue avec lui, même après l'éventuel exercice des droits d'option.

Le dénouement de positions ouvertes de calls et de puts est autorisé à tout moment.

6. Transactions non standardisées en options

Les principes applicables aux transactions standardisées en options sont applicables aux opérations sur des instruments non standardisés, tels que les options OTC (over-the-counter), les warrants, les options couvertes, etc. Dans le cas des produits OTC, l'émetteur doit toutefois présenter une solvabilité reconnue et il doit être possible d'obtenir des cours conformes aux conditions du marché pour lesdits produits.

Les options couvertes doivent être spécifiquement agréées par le client, à moins qu'elles s'inscrivent dans les limites de crédit définies par celui-ci.

7. Financial futures

Lors de la vente de financial futures, une position correspondante en sous-jacents doit exister. S'il s'agit de futures sur des indices boursiers, des devises ou des taux d'intérêt, il suffit que le sous-jacent soit suffisamment représenté.

Lors de l'achat de financial futures, les liquidités nécessaires doivent être intégralement disponibles dès la conclusion de l'achat.

8. Produits hybrides et structurés

Les investissements effectués dans des produits financiers hybrides et structurés (p. ex. PIP, PEP, GROI, IGLU, VIL ou PERLES) sont autorisés si ces produits financiers ont un profil de risque correspondant à celui de l'un des produits autorisés mentionnés précédemment. Si le profil de risque contient plusieurs niveaux, tous les niveaux de risques doivent correspondre à un produit financier autorisé en vertu de la présente annexe C.

Les options couvertes synthétiques (p. ex. BLOC Warrants, DOCUs ou GOALS) ne sont en l'occurrence pas considérées comme des options couvertes au sens des dispositions ci-dessus.

Dans le cas de produits financiers hybrides et structurés non cotés, l'émetteur doit toutefois jouir d'une solvabilité reconnue et des cours conformes aux conditions du marché doivent être disponibles pour lesdits produits.

Annexe B: Points à régler dans le contrat écrit de gestion de fortune ou de conseil en placements

Les points suivants constituent un standard minimum à régler dans le contrat écrit.

Les parties restent libres d'en définir le contenu dans le cadre des dispositions du présent Code de déontologie applicables (art. 7 et ses dispositions d'exécution), c'est-à-dire :

A. s'agissant aussi bien du contrat de gestion de fortune que du contrat de conseil en placements :

1. Désignation exacte des parties
3. Profil client
- 3.1 Profil de risque, expériences et connaissances du client en matière financière, propension (subjective) au risque et capacité (objective) à assumer les risques ;

- 3.2 Stratégie d'investissement, allocations de valeurs, objectifs et restrictions de placement du client,
- 3.3 Monnaie de référence
- 3.4 Possibilité de délégation de tâches à des tiers
4. Obligation de confidentialité du gérant de fortune et du conseiller en placements (y c. en ce qui concerne la transmission de données à des auxiliaires et des mandataires)
6. Rémunération du gérant de fortune ou du conseiller en placements
 - mode de calcul,
 - échéance,
 - autorisation éventuelle pour le gérant de fortune de prélever ses honoraires directement sur le compte du client,
 - traitement des prestations de tiers, y compris la reddition des comptes à ce propos.
7. Résiliation du contrat (recommandation)

Il est à noter que les mandats de gestion de fortune ou de conseil en placements soumis au droit suisse sont obligatoirement résiliables en tout temps et sans délai de résiliation. Toute clause contraire est sans portée juridique.
8. Droit applicable (recommandation)

Il est recommandé de choisir le droit suisse
9. For (recommandation)

En cas de client étranger, il est recommandé de convenir d'un for en Suisse, au domicile du gérant de fortune ou du conseiller en placements, ou devant une instance arbitrale reconnue, par exemple selon la clause des Chambres de commerce suisses qui s'énonce comme suit :

« Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violation ou la résiliation du contrat, seront tranchés par voie d'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international des Chambres de commerce suisses en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément à ce Règlement. Le nombre d'arbitres est fixé à ... (un ou trois); le siège de l'arbitrage sera ... (ville en Suisse, sauf si les parties ont prévu une ville à l'étranger); l'arbitrage se déroulera en ... (insérer la langue désirée). »
- B. s'agissant de surcroît du gérant de fortune exclusivement:
 2. Relations bancaires concernées (dans tous les cas où des valeurs patrimoniales sont déposées auprès d'une banque), et mandat et pouvoirs de gestion des valeurs patrimoniales
 - 3.5 Volume de la gestion discrétionnaire, respectivement volume de la gestion conforme à des directives spécifiques ou des instructions particulières, lesquelles peuvent également être consignées dans un procès-verbal d'entretien selon la structure suivante:
 - structure du dépôt (proportion des titres de participation, des placements à intérêt fixe, des métaux précieux, etc.);
 - pays/monnaies/secteurs dont il faut tenir compte dans les placements ou qui doivent être exclus des placements;
 - engagements maximums par pays/monnaie/secteur;
 - exigences minimales en matière de qualité et de négociabilité des placements à effectuer;
 - admissibilité et ampleur du recours permanent à des crédits;
 - admissibilité et ampleur des transactions à terme ou avec des produits dérivés ou des placements dans des produits financiers hybrides et structurés.
 - 3.6 Exercice du droit de vote

3.7 Autorisation de placement de direct orders et/ou de directed orders

5. Rapport et reddition des comptes par le gérant de fortune

- Propre évaluation des performances ou reddition des comptes fondée sur les documents bancaires ;
- Périodicité;
- Conservation par le gérant de fortune ou envoi au client.

Approuvé par le Comité de l'ARIF le 23.02.2009

Avec modifications du 18.11.2013

Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen

Rules of conduct of the industry organisation for asset management of the VQF Financial Services Standards Association regarding the practice of asset management

From : 19.11.2013

Approved by FINMA on 06.12.2013. Self-regulation recognised as a minimum standard by the FINMA (cf. FINMA-Circ. 08/10). Only the German version is legally binding.

The Management Board of the VQF Financial Services Standards Association (hereinafter: "VQF") issues the present rules of conduct for the practice of asset management (hereinafter: "rules of conduct") based on Art. 19 Para. 1 of the VQF by-laws (hereinafter: "by-laws").

Preamble:

The aim of the following rules of conduct is to contribute to the protection and promotion of the reputation of Swiss asset management at home and abroad with particular reference to the high quality thereof. Clients who entrust their funds to Swiss asset managers¹ should be able to be confident that their assets will be managed professionally and in their interests.

The asset managers who are subject to these rules of conduct undertake to make an effective contribution to protecting investors and to protect the reputation of the professional body of asset managers by observing these rules of conduct.

1. General Provisions

Art. 1 Purpose of these Rules of Conduct

¹ When exercising their activity, asset managers are obliged to observe a code of business ethics of qualitative high standing as befitting their profession.

² The present rules of conduct define what asset managers subject to their jurisdiction must understand as a code of business ethics of qualitative high standing as befitting their profession (Art. 1 Para. 1 of the Rules of Conduct) and impeccable business activity: the rules of conduct represent professional standards for asset managers. By virtue of the approval of these rules of conduct as a minimum standard by the Swiss Financial Market Supervisory Authority (hereinafter: "FINMA"), as the industry organisation for asset management the VQF is responsible for controlling implementation of and compliance with these rules of conduct.

³ The relationship between the asset manager and his client under civil law is based on the provisions of the law (in particular Art. 394 et seq. of the Swiss Code of Obligations) as well as the respective contractual agreements between the asset manager and his client (asset management agreement, general terms and conditions etc.). Asset managers must comply with the legal and contractual provisions which form the basis for the practice of their activity as independent asset managers.

⁴ These rules of conduct do not affect the statutory duties of the VQF with regard to confidentiality (Art. 19 Para. 7 and Art. 22 Para. 5 of the By-laws)

¹ Note with regard to the use of the masculine form: the masculine form used in these rules of conduct incorporates the feminine form.

2. *Asset Management Agreement*

Art. 2 Form

¹ The asset manager concludes a written asset management agreement with his client.

Art. 3 Content

¹ The written asset management agreement concluded with the client (or the appendices thereto) must include the following minimum information:

- a. Parties.
- b. Duration and scope of the asset manager's authority.
- c. Investment goals and restrictions.
- d. Reference currency.
- e. Method and interval of reporting to the client.
- f. Amount, principles of calculation and modalities of compensation of the asset manager for the execution of the asset management agreement.
- g. Options for the delegation of responsibilities to third parties.
- h. Asset manager's duty to maintain confidentiality.

² If the agreement mentions investment restrictions, this is done by naming appropriate categories. The following categories, in particular, may be included:

- a. Investment products.
- b. Quality and negotiability of investment products.
- c. Industry sectors.
- d. Currencies.
- e. Countries.
- f. Maximum commitment in the categories (letters a - e).

³ If a fully discretionary asset management agreement is made, in principle the asset manager must comply with the relevant directives for asset management agreements issued by the Swiss Bankers Association (especially numerals 8 – 14 of those directives). However, in doing so it must be borne in mind that these directives are aimed at banks subject to the Swiss Federal Law on Banks and Savings Institutions (BankG). The aforementioned directives must be applied accordingly to the asset manager's specific activity when practising fully discretionary asset management. It is possible to restrict the asset manager's scope for discretion in fully discretionary asset management by means of special regulations in the asset management agreement (Art. 3 Para. 2 of the Rules of Conduct).

3. *Duties of the Asset Manager*

3.1 Guarantee

Art. 4 Duty of Guarantee

¹ The asset manager guarantees impeccable business activity.

3.2 Duties of Trust

Art. 5 General

¹ The asset manager always protects his client's interests while exercising his activity as an asset manager.

² In order to protect his client's interests, the asset manager must, in particular:

- a. Avoid conflicts of interest (Art. 6 of the Rules of Conduct).
- b. Maintain confidentiality in regard to facts and determinations while practising his asset management activity (Art. 7 of the Rules of Conduct).
- c. Provide the client with the information which he needs in order to be able to take appropriate and adequate decisions in accordance with his interests (Art. 8 of the Rules of Conduct).
- d. Give proper account of the practice of asset management (Art. 9 of the Rules of Conduct).

³ Asset managers of Swiss collective capital investment schemes must act independently in accordance with Art. 20 of the Swiss Law on Capital Collective Investments (hereinafter: "KAG") and must exclusively protect the interests of the investor (compliance with the requirements of Art. 31 and 32 of the Ordinance on Collective Capital Investments [hereinafter: "KKV"]).

Art. 6 Prevention of Conflicts of Interest

¹ The asset manager takes expedient organisational measures in order to prevent conflicts of interest from arising between him or his employees and the client and in order to exclude the possibility of client disadvantage due to such conflicts of interest. If, by way of exception and despite the aforementioned measures it is not possible to prevent prejudice to the client's interest due to the conflict situation, the asset manager discloses this to the client in a suitable manner.

² The modalities or incentives of compensation for the persons charged with asset management are designed in such a way as to prevent conflict with the duty of trust.

³ In accordance with Art. 33 Para. 1 KKV, managers of Swiss collective capital investment schemes ensure that decision-making (asset management), execution (trading and processing) and administration functions are effectively separated.

Art. 7 Duty of Confidentiality

¹ The asset manager maintains confidentiality on all information of a confidential nature which comes into his possession within the context of the exercising of his asset management activity.

² The above is subject to duty of certification and the submission of information to authorities in accordance with the provisions of the law and the duty of disclosure to the VQF.

Art. 8 Duty of Investigation, Clarification and Information

¹ The asset manager refers his client to the rules of conduct. The asset manager can give the client a copy of the applicable rules of conduct.

² Prior to and during the period in which he carries on asset management activity, the asset manager obtains all information which allows him to be in a position to recommend and implement appropriate asset management (investment strategy) in accordance with the client's needs (know your customer rule), especially with regard to:

- a. The client's experience and knowledge relating to the management of assets.
- b. Income and asset circumstances.

- c. Investment purpose.
- d. Investment horizon.
- e. Readiness and capacity to assume risk (risk profile).
- f. Reference currency (the currency on which the investment strategy is based and the investment portfolio is assessed).

³ Consequently, in a suitable manner in accordance with the client's level of experience and knowledge in asset investment affairs, the asset manager then clarifies for the client the risks associated with the agreed investment goals, strategies and restrictions as well as their implementation and the risks of the actual investments. This information can be provided in a standardised format.

⁴ The asset manager informs his client of changes in personnel, organisation or the circumstances of ownership, provided that such information directly concerns the client and is not public knowledge.

⁵ In the event of significant market movements leading to a permanent change in the investment strategy at variance from the agreed investment goals, the asset manager informs the client and discusses with him an adjustment of the investment strategy within the scope of the available options. The asset manager always acts in the client's interest.

Art. 9 Duty of Accountability

¹ On demand, but at least once annually, the asset manager renders suitable account to his client of his activity as asset manager. A longer period may be selected if the client expressly agrees.

² The information must be truthful and complete. Where appropriate, relevant supporting documents must be presented to the client.

³ In the context of his duty to render due account, the asset manager observes the standards prevalent in the asset management industry (e.g. global investment performance standards). This applies, in particular, with regard to the method of calculation used, the selected time period and, where appropriate, the selected benchmark.

Art. 10 Handling the Client's Instructions

¹ The client has directive authority over the asset manager.

² On receipt of the client's instructions, the asset manager verifies that these instructions are in accordance with the agreements made in the asset management agreement (especially with regard to the agreed investment principles).

³ If the instruction is not within the scope of the asset management agreement (especially if it is not in accordance with the agreed investment principles) or it is technically impossible to execute the instruction, after examining the circumstances the asset manager informs the client of this inconsistency and explains the reasons in a suitable manner. At the same time, the asset manager points out the consequences and any risks associated with pursuing the instruction. The asset manager's response is documented in writing.

⁴ If the client gives an instruction that is unclear, contradictory or incomplete, the asset manager seeks clarity on the given instruction in an appropriate manner. The asset manager documents the clarification in writing.

Art. 11 Investments and Transactions

¹ Investments and transactions are always made in the interests of the client.

² The asset manager refrains from all activities which might be considered inappropriate in the context of the investment policy agreed with the client, in particular:

- a. Churning (unreasonably frequent turnover of a client deposit which does not serve the attainment of the investment goal; rather, it serves only the optimisation of the asset manager's own fee and commission income).
- b. Front, parallel and after-running (exploitation of knowledge gained from client orders for the advance, parallel or directly subsequent execution of the asset manager's own concurrent transactions), insofar as such is in contradiction of the duty of trust.

Art. 12 Choice of Depositary Location

¹ If the asset manager advises his client on the choice of depositary location, in doing so he acts independently and in the client's interest. In this case only the services offered directly or indirectly to the client by the depositary bank may be considered.

Art. 13 Choice of Counterparty

¹ In accordance with Art. 22 KAG, in the case of stock trading and other transactions asset managers of Swiss collective capital investment schemes suitably ensure that the counterparty offers a guarantee of the best possible fulfilment of transactions in regard to personal, time and qualitative aspects. Appropriate care is taken in the choice of counterparty.

² The choice of counterparty is validated at regular intervals.

³ Agreements which restrict the freedom of choice of asset managers of Swiss collective capital investment schemes or their agents are not permitted.

3.3 Duties of Due Diligence

Art. 14 Organisational Measures

¹ In exercising his asset management activity, the asset manager provides a professional organisation commensurate with the operating circumstances taking account of the following criteria:

- a. Number of clients.
- b. Volume of managed assets.
- c. Investment strategies employed.
- d. Selected investment products.

² An adequate, professional organisation requires the asset manager and the persons he employs (employees, auxiliary personnel etc.) to possess the necessary specialist knowledge in all fields of their professional activity and to undergo regular training.

³ The asset manager takes appropriate action to ensure that his client's interests are protected even if he is unable to continue his professional activity due to incapacity or death. The client is informed of the pertinent measures in suitable manner.

Art. 15 Measures relating to the Execution of the Asset Management Order

¹ The asset manager selects the investments to be included in the client's investment portfolio with due care.

² The asset manager guarantees an adequate distribution of risk on the managed assets (adequate diversification principle), provided that the investment strategies or goals allow this.

³ The asset manager regularly monitors the investment deposit assigned to him for management. He ensures that the investments are permanently in accordance with:

- a. The asset management agreement (especially the investment goals and restrictions); and

b. The client's risk profile.

⁴ The client's risk profile and the investment strategies employed are reviewed periodically. If the risk profile no longer corresponds to the client's current situation, the client must be made aware of this and this must be recorded in writing.

⁵ In accordance with Art. 21 Para. 1 KAG, asset managers of Swiss collective capital investment schemes pursue an investment policy which is permanently in accordance with the investment characteristics for the collective capital investment defined in the corresponding documents.

Art. 16 Acceptance of Assets and the Management of Assets deposited at Banks

¹ Unless the asset manager is authorised by FINMA to act as a securities dealer, he accepts no assets from the client and manages no transaction accounts. Assets entrusted to the asset manager for his management which are deposited with a bank or securities dealer are managed on the basis of clearly defined authorisation given in writing.

Art. 17 Delegation of Asset Management Duties

¹ The asset manager can delegate asset management duties to third parties.

² When delegating asset management duties, account must be taken of the following:

- a. Delegation takes place in the interest of the client, i.e. in the interest of proper asset management.
- b. The asset manager chooses his representative carefully in the interest of his clients.
- c. The asset manager only appoints third parties who are in a position to guarantee the impeccable execution of the delegated duties. In particular, third parties must possess the necessary professional qualifications and appropriate specialist knowledge.
- d. In addition, the asset manager vouches for the careful instruction and monitoring of the representative with regard to the delegated duties.
- e. The delegated duties are defined and documented in writing.
- f. The representative complies with rules of conduct which are comparable with the present rules of conduct.

³ FINMA-approved fund management companies must take account of FINMA Circular 08/37 Delegation by Fund Management Companies / SICAVs.

4. Compensation

Art. 18 Content of Compensation

¹ The asset manager defines all types, modalities and elements of his compensation resulting from the specific asset management agreement in the asset management agreement with the client or in the appendices thereto:

- a. "Type of compensation" means, in particular, a fee agreed with the client (e.g. in accordance with the scope of the assets under management and/or on a time and expenditure basis) or third party benefits (retrocessions, kickbacks, finder's fees etc.) which are due for payment.
- b. "Modalities of compensation" mean the time at which and the manner in which the compensation becomes due for payment.
- c. "Elements of compensation" mean, in particular, the amount of compensation or the relationship thereof to the assets which the client has entrusted to the asset manager for his management.

Art. 19 Third Party Benefits

¹ If in the context of his asset management activity or at the time of order fulfilment the asset manager receives third party benefits (retrocessions, kick-backs, finder's fees, portfolio maintenance commissions etc.), the asset management agreement or appendix thereto must give clear information as to the principle supporting the legal assignment of these benefits.

² If the asset manager retains the third party benefits the client must issue a written waiver declaration concerning the transfer of retrocessions. The waiver declaration must not be effected by way of the general terms and conditions.

³ The asset manager makes the client aware in suitable manner of conflicts of interest which may arise from the acceptance of third party benefits.

⁴ The asset manager informs the client of the calculation parameters and the margin of the benefits which he receives or could receive from third parties. In doing so, the asset manager differentiates – as far as possible – between the various product categories. This information can be provided in a standardised format (e.g. by means of a factsheet).

⁵ At the client's request, the asset manager must disclose the amount of the benefits already received from third parties.

5. Final Provisions**Art. 20 Severability Clause**

¹ If individual provisions of these rules of conduct are ineffective or unworkable or become ineffective or unworkable during the validity period of the rules of conduct, the effectiveness and binding nature of the rules of conduct remain otherwise unaffected. The ineffective or unworkable provision is replaced by an effective and workable provision the effects of which come closest (primarily) to the association's purpose and (secondarily) to the purpose of the ineffective or unworkable provision.

Art. 21 Entry into Force

¹ The Management Board of the VQF issued these rules of conduct. These rules of conduct were approved by FINMA on 6 December 2013.

² These rules of conduct enter into force on 1 January 2014.

Art. 22 Temporary Arrangements

¹ Full compliance must be maintained with the provisions of these rules of conduct with regard to asset management agreements concluded after the entry into force of these rules of conduct.

² In regard to asset management agreements which were initiated prior to the entry into force of these rules of conduct and not yet concluded at the time of the entry into force of these rules of conduct, which complied with the rules of conduct of 25 February 2009, a transitional period until 31 December 2014 is granted for the (formal) adjustment of these existing asset management agreements in accordance with these rules of conduct.

³ Asset managers who are new to subordinate themselves to these rules of conduct must adjust the asset management agreements that were not yet completed at the time of subordination in line with these rules of conduct within six months.

⁴ However, the practicing of asset management on behalf of clients in the absence of agreements still requiring formal adjustment (Art. 22 Paras. 2 and 3 of the Rules of Conduct) when subject to these rules of conduct must otherwise satisfy the material requirements of these rules of conduct (duties of guarantee, trust, due diligence and information as well as the regulation on compensation).

PolyReg Association générale d'autorégulation

Règles de déontologie de PolyReg Association générale d'autorégulation

Du : 06.12.2013

En vigueur le 01.01.2014. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

§ 1 But des règles de déontologie

Les présentes règles de déontologie au sens de l'art. 20 al. 2 en lien avec l'art. 3 al. 2 lit. c chiff. 2 LPCC concrétisent les devoirs et les règles de conduite des gérants de fortune. Ces derniers, par déclaration écrite, s'y soumettent sans réserve ainsi qu'aux systèmes de contrôle et de sanctions. Les règles de déontologie se fondent sur la circulaire FINMA 09/1 («Règles-cadres pour la gestion de fortune») du 18 décembre 2008 et déterminent les principes sur la base desquels l'activité de gestion de fortune est à exercer.

§ 2 Champ d'application

Le Règlement de déontologie s'applique à tous les gérants de fortune qui s'y sont soumis, à leurs organes, membres de direction, ainsi qu'à ceux de leurs collaborateurs qui remplissent des fonctions dans le domaine de la gestion de fortune.

§ 3 Lignes directrices

Les gérants de fortune sont tenus de respecter le présent Règlement, les Statuts et toutes les directives de l'association. En particulier, ils doivent:

- a) toujours agir conformément au principe de la bonne foi et protéger sans restriction les intérêts de leurs clients;
- b) respecter les dispositions légales applicables à leur champ d'activité;
- c) informer ouvertement leurs clients des présentes règles de déontologie et de leur incidence sur la relation d'affaires;
- d) documenter toutes les relations d'affaires selon les principes commerciaux et conserver les documents à satisfaction de droit.

A. Dispositions générales

§ 4 Aperçu des devoirs des gérants de fortune

Les gérants de fortune ont en particulier les devoirs suivants:

- a) obligation de conclure un contrat écrit de gestion de fortune selon les §§ 5 à 13;
- b) obligation d'assurer l'indépendance selon le § 15;
- c) devoirs de loyauté selon les §§ 14 et 17 à 19;
- d) obligations de diligence selon les §§ 16 et 20 à 22;
- e) devoir d'information selon le § 23;
- f) obligation de rendre compte selon les §§ 24, 25 et 27;
- g) obligation d'établir et de conserver des documents selon les §§ 3, 6, 17 et 21.

B. *Forme du contrat de gestion de fortune*

§ 5 Prescriptions de forme

¹ Le contrat de gestion de fortune est conclu en la forme écrite. Il doit être signé à la main aussi bien par le donneur d'ordre que par le délégataire.

² Les conditions générales et les annexes au contrat doivent être couvertes par la signature.

³ Le contrat de gestion de fortune doit prévoir que toute modification du contrat nécessite la forme écrite.

⁴ Le contrat de gestion de fortune peut prévoir qu'une adaptation du profil de risque ou de la stratégie de placement due à des changements de situation peut être effectuée de manière unilatérale par le gérant de fortune ou suite à l'accord oral du client, pour autant que l'exposition au risque s'en trouve ainsi réduite et que ladite adaptation soit communiquée respectivement confirmée par écrit au client.

⁵ Le gérant de fortune peut utiliser des contrats types.

§ 6 Instructions orales du client

¹ Pour autant que le contrat de gestion de fortune n'en dispose pas autrement, les instructions orales ultérieures du client qui portent sur l'allocation des actifs sont autorisées dans des cas particuliers.

² Le gérant de fortune consigne ces instructions dans une note au dossier.

³ Si les instructions orales du client conduisent à des divergences par rapport au profil de risque ou à la stratégie de placement, le gérant de fortune l'en rend attentif et consigne cela par écrit.

C. *Contenu du contrat de gestion de fortune*

§ 7 Octroi d'une procuration

¹ Le contrat de gestion de fortune détermine les obligations et les pouvoirs du gérant de fortune dans le cadre de l'octroi d'une procuration (pouvoir de gestion ou procuration générale). Dans ce but, il contient une liste exhaustive des pouvoirs attribués au gérant de fortune.

² Les pouvoirs peuvent aussi résulter d'une procuration signée par le client à l'attention de la banque dépositaire, si le contrat de gestion de fortune y renvoie.

³ Le contrat de gestion de fortune se réfère aux présentes règles de déontologie dont le client, par sa signature, reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

§ 8 Profil de risque du client

¹ Le contrat de gestion de fortune définit le profil de risque du client dans le contrat lui-même ou dans l'annexe à laquelle il renvoie.

² Le profil de risque du client se compose de l'appétit au risque du client (composante subjective) ainsi que de sa capacité à le supporter d'un point de vue objectif. Le profil de risque est défini par le gérant de fortune avec le client, compte tenu des expériences et des connaissances de celui-ci.

³ Le profil de risque expose la situation de fortune, le revenu ainsi que les conditions de vie économiques du client.

§ 9 Détermination de la stratégie de placement

¹ Les objectifs de placement spécifiques au client (stratégie de placement) et les restrictions de placement sont à déterminer sur la base du profil de risque établi.

² Le contrat de gestion de fortune définit les instruments de placement autorisés en application du profil de risque et de la stratégie de placement ainsi que leur pondération dans la fortune gérée. A cette occasion, les critères déterminants sont le type d'instruments de placement, la monnaie, la solvabilité des débiteurs, la diversification par branches et la répartition géographique.

³ Dans le cadre du profil de risque et de la politique de placement qu'il détermine, le contrat de gestion de fortune préserve la liberté du gérant de fortune quant au choix des moyens nécessaires (allocation des actifs) à l'atteinte des objectifs de placement définis avec le client.

§ 10 Monnaie de référence

Le contrat de gestion de fortune détermine une monnaie de référence sur la base de laquelle la performance de la gestion de fortune est mesurée.

§ 11 Recours à un tiers

Le gérant de fortune peut déléguer des tâches contractuelles à un tiers uniquement aux conditions suivantes:

- a) Le contrat de gestion de fortune prévoit expressément la possibilité de déléguer des tâches à un tiers. Les tâches déléguées doivent être clairement définies et consignées par écrit.
- b) Le gérant de fortune est responsable envers le mandant du soin avec lequel il choisit, donne ses instructions et surveille le tiers.
- c) Le gérant de fortune veille à ce que les règles de déontologie soient assurées sans restriction nonobstant le recours à un tiers.
- d) L'obligation de rendre compte au mandant ne peut pas être déléguée.

§ 12 Reddition de compte

¹ Le contrat de gestion de fortune règle la périodicité et les modalités de la reddition de compte au client. Le gérant de fortune respecte ici les standards utilisés dans la branche et prévoit au minimum une reddition de compte annuelle.

² Lorsque le client souhaite ne pas être contacté par le gérant de fortune, la reddition de compte doit néanmoins être établie dans les délais et le client doit pouvoir en tout temps consulter les documents s'y rapportant. Les conventions y relatives doivent être intégrées au contrat de gestion de fortune.

³ Le contrat de gestion de fortune doit prévoir que la reddition de compte satisfasse aux exigences minimales suivantes:

- a) Elle donne un aperçu de l'état de la fortune gérée, dans la monnaie de référence, au jour de référence.
- b) Elle informe le client quant à l'allocation des actifs au jour de référence.
- c) Elle permet au client de vérifier l'existence des actifs en se basant sur les extraits de compte bancaires appropriés ou sur ceux d'autres dépositaires.
- d) Elle expose la performance absolue de la fortune gérée pour la période examinée.
- e) Elle met en relation la performance de la fortune gérée par rapport à un index ou benchmark lorsque celui-ci est défini dans le contrat de gestion de fortune.
- f) Elle expose les indemnités qui figurent au crédit du gérant de fortune ou du tiers auquel il a recouru pour la période examinée.

- g) Pour autant que le contrat de gestion de fortune le prévoit ou à la demande du client, elle expose le montant des prestations reçues de tiers (par ex. finder's fees, rétrocessions) pour la période examinée. Dans la mesure où cela est possible en déployant un effort raisonnable, ces prestations doivent être individualisées et reportées au client selon les principes statistiques.

§ 13 Réglementation de la rémunération du gérant de fortune

¹ Le contrat de gestion de fortune expose de manière compréhensible par le client la nature et le montant de la rémunération du gérant de fortune.

² Il règle au minimum les éléments suivants:

- a) La base de calcul pour la rémunération du gérant de fortune (par ex. honoraires fixes par période, honoraires selon le temps employé, montant des actifs gérés, part à la performance selon High-Water-Mark) et les taux convenus. Une combinaison de plusieurs types de rémunération est autorisée.
- b) Le contrat de gestion de fortune définit qui est le bénéficiaire de toutes les prestations reçues de tiers par le gérant de fortune en relation avec l'exécution du mandat ou à l'occasion de son exécution. Si, d'après le contrat, ces prestations reviennent en tout ou partie au gérant de fortune, celui-ci rend le client attentif par écrit aux conflits d'intérêts pouvant résulter de la perception de prestations de la part de tiers et l'informe par écrit aussi des paramètres de calcul et des fourchettes de valeurs des prestations qu'il perçoit ou pourrait percevoir de tiers. Ce faisant, il distingue dans la mesure du possible chaque catégorie de produit.
- c) Lorsqu'il est convenu d'une rémunération qui se calcule sur la base du nombre de transactions et/ou de leur montant, le gérant de fortune rend le client attentif dans le contrat de gestion de fortune lui-même aux conflits d'intérêt pouvant résulter de ce modèle de rémunération et veille à ce que le client soit informé mensuellement des transactions effectuées et des rémunérations qui en découlent.
- d) Le contrat de gestion de fortune contient des dispositions réglant le moment auquel la rémunération du gérant de fortune est faite valoir et les modalités y relatives. Si le gérant de fortune est autorisé à prélever lui-même sa rémunération sur le compte du client, cette autorisation doit expressément figurer dans le contrat de gestion de fortune qui doit en outre prévoir l'obligation d'informer immédiatement le client de chacun de ces actes de disposition.

³ Le client doit être informé par écrit du montant de la rémunération globale prévue, en relation avec les avoirs confiés au gérant de fortune.

⁴ Le client confirme par sa signature avoir pris connaissance de chaque indication des alinéas 2 et 3 et les avoir comprises.

D. *Devoirs du gérant de fortune*

§ 14 **Activité irréprochable**

¹ Le gérant de fortune garantit une activité irréprochable.

² Il accepte uniquement les mandats pour lesquels il dispose des connaissances, de l'expérience et des capacités requises.

³ Il utilise uniquement les instruments de placement qu'il connaît et dont il peut juger les risques et opportunités.

§ 15 Indépendance

¹ Le gérant de fortune est indépendant. Il n'entretient aucune relation de fait ou de droit avec des tiers qui permettrait à ces derniers d'exercer une influence sur l'activité de gestion de fortune vis-à-vis du client.

² Il ne se lie pas par des obligations d'exclusivité qui, dans l'exécution de ses mandats, réduiraient son offre de service ou ses choix d'instruments de placement.

§ 16 Délégation

¹ Sous réserve des exceptions suivantes, le gérant de fortune doit exécuter lui-même le mandat confié.

² Le gérant de fortune ne peut déléguer des tâches relevant de la gestion de fortune à des tiers que dans le respect des prescriptions formelles du § 11 et pour autant que cela soit dans l'intérêt du client.

³ Le mandataire doit disposer des qualifications professionnelles requises pour assurer une exécution irréprochable des tâches déléguées.

⁴ Le gérant de fortune choisit le mandataire avec soin, l'instruit par écrit sur les tâches déléguées et l'informe des éléments pertinents de la relation d'affaires dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

⁵ Le mandataire doit respecter des règles de conduite similaires à celles auxquelles le gérant de fortune est tenu.

⁶ Les directions de fonds autorisées par la FINMA doivent observer et respecter la Circulaire-FINMA 08/37 «Délégation de tâches par la direction et la SICAV».

⁷ Le gérant de fortune surveille avec soin et de manière continue l'activité du mandataire, prend sans délai les mesures requises lorsqu'il constate des manquements et juge périodiquement l'aptitude des tiers en tant que cocontractants.

⁸ Sous réserve de l'alinéa 6, le mandataire ne peut pas faire à son tour appel à un tiers pour l'exécution de ses tâches et obligations.

§ 17 Devoir de fidélité

¹ Le gérant de fortune veille aux intérêts de ses clients.

² Il prend les mesures organisationnelles adéquates pour prévenir les conflits d'intérêts et pour exclure les atteintes qui pourraient en résulter pour ses clients. Il veille en particulier à ce que:

- a) les modalités de la rémunération des personnes qui, au sein de l'organisation du gérant de fortune, remplissent des fonctions dans le domaine de la gestion de fortune, évitent les incitations qui peuvent engendrer un conflit avec le devoir de fidélité;
- b) les collaborateurs qui remplissent des fonctions dans le domaine de la gestion de fortune soient instruits sur le contenu et la portée des règles de déontologie et que l'application de ces dernières soit assurée et surveillée sur la base de directives internes appropriées;
- c) le gérant de fortune emploie uniquement des collaborateurs qui jouissent d'une bonne réputation en relation avec leur activité professionnelle.

³ Le gérant de fortune anticipe les domaines dans lesquels ses intérêts pourraient aller à l'encontre de ceux de son client.

⁴ Lorsqu'une atteinte aux intérêts des clients ne peut être exclue malgré ces mesures, le gérant de fortune doit en rendre attentifs les clients. Il exige alors de ces derniers qu'ils décident de la continuation, de l'adaptation ou de la fin du rapport contractuel. De telles démarches sont à documenter.

§ 18 Activités interdites

Les placements et transactions sont effectués dans l'intérêt du client. Le gérant de fortune s'interdit en particulier:

- a) de procéder à des transactions sur les dépôts des clients sans l'existence d'un intérêt économique pour ceux-ci (barattage ou churning);
- b) d'exploiter la connaissance d'ordres de clients pour exécuter préalablement, parallèlement ou immédiatement après des transactions pour son propre compte («front / parallèle / after running»).

§ 19 Recommandation consciencieuse

¹ Le gérant de fortune recommande à ses clients uniquement les banques et négociants en valeurs mobilières qui présentent toutes garanties pour la meilleure exécution possible au niveau global quant au prix, au temps et à la qualité.

² Il ne doit pas se laisser guider par les avantages que lui accorde l'institut recommandé et choisit uniquement les partenaires dont les prestations satisfont au mieux les exigences du client.

§ 20 Structure organisationnelle

¹ Le gérant de fortune s'organise de telle manière à pouvoir en tout temps satisfaire aux règles de déontologie.

² Le gérant de fortune veille à ce que son organisation soit adaptée au nombre de ses clients, au volume des avoirs gérés, à la stratégie de placement mise en œuvre ainsi qu'aux produits choisis et l'adapte au besoin régulièrement. Cela vaut tant au niveau quantitatif que qualitatif.

³ Il veille à une formation de base et à une formation continue appropriées tant sur le plan technique que sur celui de l'organisation.

⁴ La structure organisationnelle doit permettre au gérant de fortune de respecter en tout temps et sans délai son obligation de renseigner et de rendre compte.

§ 21 Devoir de diligence

¹ Le gérant de fortune revoit périodiquement le profil de risque des clients et l'adapte aux nouvelles conditions. La stratégie de placement mise en œuvre est périodiquement revue sur cette base. Lorsque des adaptations s'avèrent utiles ou nécessaires, le gérant de fortune fait une proposition allant dans ce sens au client et la consigne par écrit.

² Le gérant de fortune doit s'assurer que les placements effectués concordent en permanence avec le profil de risque, la stratégie de placement spécifique au client et les restrictions de placement et mettre en place une surveillance continue.

³ Si, suite au développement du marché, des divergences apparaissent par rapport à la stratégie de placement, le gérant de fortune doit agir dans le meilleur intérêt du client. Si aucune correction n'est possible, le client doit en être informé.

⁴ Le gérant de fortune rend ses clients attentifs aux divergences qui existent par rapport au profil de risque et à la politique de placement résultant de leurs directives spécifiques. Il consigne ces faits par écrit.

⁵ Le gérant de fortune veille à une répartition adéquate des risques dans le cadre de la stratégie de placement définie.

⁶ Le gérant de fortune entreprend les démarches qui sont propres à assurer la sauvegarde intégrale des intérêts des clients en cas d'incapacité ou de décès du titulaire d'une fonction clé. Ces démarches sont à documenter.

§ 22 Activité conforme à la loi

¹ Le gérant de fortune n'accepte pas de dépôts de clients ni ne gère de comptes d'exécution. Il dépose les avoirs qui lui sont confiés pour la gestion auprès d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières qui dispose de l'autorisation requise et sur un compte ou un dépôt ouvert au nom du client.

² Il gère ces avoirs au moyen d'une procuration écrite dont l'étendue est clairement définie.

³ Le gérant de fortune n'exécute aucune transaction soumise à autorisation selon la loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières.

§ 23 Devoir d'information

¹ Le gérant de fortune remet un exemplaire des présentes règles de déontologie à ses clients et s'assure que ces derniers en aient compris le contenu et la portée.

² Au moment de déterminer la politique de placement, le gérant de fortune informe de façon adéquate et objective ses clients, compte tenu de leurs connaissances et de leur expérience, des risques liés aux objectifs et restrictions de placement définis avec eux ainsi que des risques liés aux instruments de placement prévus. Pour ce faire, il peut procéder à une communication écrite standardisée.

³ Dans la mesure où ils sont directement touchés, le gérant de fortune informe ses clients des changements intervenus au sein du personnel, dans l'organisation ou dans son actionnariat. Il peut y renoncer lorsque le changement est de notoriété publique.

§ 24 Dispositions relatives à la reddition de compte

¹ Le gérant de fortune doit régulièrement rendre compte à ses clients et régler ce devoir dans le contrat de gestion de fortune. Il doit aussi rendre compte en dehors de la période convenue si le client le demande.

² Lors de la reddition de compte, le gérant de fortune doit respecter les standards utilisés dans la branche pour ce qui a trait notamment à la méthode de calcul et d'évaluation utilisée, à la période de temps choisie et, le cas échéant, aux indices de référence choisis.

³ Le client doit pouvoir déterminer sur la base du rapport de compte-rendu du gérant de fortune si le mandat a été exécuté comme convenu, quel est l'état actuel des avoirs, quelle a été la performance et si les objectifs de placement ont été atteints.

§ 25 Calcul du résultat

¹ Les indices de références (benchmarks) doivent être pertinents au regard des investissements effectués, comparables et clairement identifiés.

² Les résultats doivent être calculés selon les méthodes d'usage dans la branche.

E. Exigences régissant la rémunération**§ 26 Fixation de la rémunération**

¹ La rémunération du gérant de fortune peut être librement convenue dans le contrat de gestion de fortune dans les limites de la liberté contractuelle et sous réserve du § 13 des règles de déontologie.

² La rémunération convenue doit cependant satisfaire aux exigences suivantes:

- a) Le montant global probable de la rémunération doit être visible pour le client.
- b) Toute convention inhabituelle de la rémunération qui risque de tromper le client est interdite.
- c) La perception d'un agio sur les avoirs apportés par le client est interdite.

- d) Tous les éléments et modalités de la rémunération, la façon de la calculer, son échéance et sa perception doivent être réglés dans le contrat de gestion de fortune.

§ 27 Prestations reçues de tiers

¹ Le contrat de gestion de fortune définit qui est le bénéficiaire des prestations reçues de tiers par le gérant de fortune en relation étroite avec l'exécution du mandat ou à l'occasion de son exécution. Ce faisant, il prend en considération la jurisprudence actuelle relative à l'art. 400 al. 1 du Code des obligations.

² Par prestations de tiers au sens de l'alinéa 1, on entend notamment (liste non exhaustive) les «finder's fees», les rétrocessions sur les courtages ou sur les frais de dépôts, les rabais non reportés qui résultent de conventions forfaitaires ainsi que les rémunérations perçues à titre de compensation pour les prestations de distribution effectuées par le gérant de fortune au bénéfice du tiers.

³ Si la perception de prestations de tiers conduit à des conflits d'intérêts ou à la possibilité de tels conflits, le gérant de fortune doit en rendre attentif ses clients.

⁴ Il y a toujours un conflit d'intérêt lorsqu'il est convenu que le gérant de fortune est bénéficiaire des prestations de tiers et que l'importance de ces dernières est subordonnée au choix du tiers, à celui de l'instrument de placement ou encore à celui du nombre et du montant des transactions.

⁵ A la demande du client, le gérant de fortune rend compte du montant des prestations déjà reçues de tiers au sens de l'alinéa 2.

F. Dispositions finales

§ 28 Règlementation transitoire

¹ Les règles de déontologie lient le gérant de fortune dès le moment où il déclare s'y soumettre.

² L'adaptation formelle des contrats déjà souscrits par les clients doit se faire durant la période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2014 au plus tard.

§ 29 Entrée en vigueur

¹ Ce Règlement a été adopté par le Comité de l'association le 21 novembre / 6 décembre 2013.

² Ce Règlement entre en vigueur avec l'approbation en force de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA.

Zurich, le 6 décembre 2013

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014

Organisme d'autorégulation des gérants de patrimoine

Règlement de l'OAR-G relatif aux règles-cadres pour la gestion de fortune

Du : 07.11.2013

Approuvé par la FINMA le 06.12.2013. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Article 1

Le présent règlement définit les règles-cadres auxquelles tout intermédiaire financier, actif dans le domaine de la gestion de fortune (gérant de fortune indépendant), déclare vouloir se soumettre ou a l'obligation de se soumettre de par les lois auxquelles son activité est assujettie.

CHAPITRE I: CONTRAT DE GESTION

Article 2

Le contrat de gestion de fortune doit être conclu en la forme écrite.

Article 3

Le contrat de gestion de fortune ou ses annexes doivent contenir notamment les indications sur:

- a. l'étendue des pouvoirs du gérant de fortune indépendant,
- b. La stratégie de placement déterminée avec le client sur la base du profil de risque, de la situation financière, ainsi que des restrictions de placement,
- c. la monnaie de référence,
- d. la méthode et la périodicité de la reddition de compte aux clients,
- e. la rémunération du gérant de fortune indépendant,
- f. une possible délégation de tâches à des tiers.

CHAPITRE II: DEVOIRS DU GERANT DE FORTUNE

Article 4

Le gérant de fortune indépendant présente toutes garanties d'une activité irréprochable et doit jouir d'une bonne réputation.

Article 5

Toute procédure administrative ou pénale ouverte à l'encontre du gérant de fortune indépendant susceptible de remettre en cause ces garanties devra être communiquée sans délai et formellement au Comité de l'OAR-G.

Article 6

Le gérant de fortune indépendant veille aux intérêts de ses clients et prend les mesures organisationnelles adéquates pour prévenir les conflits d'intérêts et veiller à ce que les clients ne soient pas lésés par de tels conflits d'intérêts. Lorsque de telles mesures ne peuvent exclure une lésion des clients, le gérant de fortune indépendant doit y rendre attentifs ces derniers.

Article 7

Les modalités de la rémunération des personnes chargées de la gestion de fortune évitent les incitations qui peuvent engendrer un conflit avec le devoir de fidélité. Les placements et transactions sont effectués dans l'intérêt des clients. Le gérant de fortune indépendant s'interdit en particulier :

- a. de procéder à des transactions sur les dépôts des clients sans l'existence d'un intérêt économique pour ceux-ci (barattage ou *churning*);
- b. d'exploiter la connaissance d'ordres de clients pour exécuter préalablement, parallèlement ou immédiatement après des transactions pour son propre compte (*front, parallel et after running*).

Article 8

Le gérant de fortune indépendant adapte son organisation en fonction du nombre de clients, du volume des avoirs dont il a la gestion ainsi que des stratégies de placement convenues avec chaque client et des produits choisis. Le gérant de fortune indépendant doit s'assurer que les placements effectués pour chaque compte géré concordent en permanence avec les objectifs et restrictions de placement.

Article 9

Le gérant de fortune indépendant doit s'assurer que les placements effectués concordent en permanence avec le profil de risque ainsi que les objectifs et restrictions de placement.

Le gérant de fortune indépendant revoit périodiquement les stratégies de placement qu'il met en œuvre ainsi que l'adéquation du profil de risque avec la situation actuelle des clients. Si le profil de risque ne correspond plus à celle-ci, il faut en informer les clients et les consigner par écrit.

Sauf s'il dispose d'une autorisation de la FINMA en tant que banque ou négociant en valeurs mobilières, le gérant de fortune indépendant n'accepte pas de dépôts de clients ni ne gère de comptes d'exécution.

Les avoirs qui lui sont confiés pour la gestion sont déposés au nom du client auprès d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières et gérés au moyen d'une procuration écrite dont l'étendue est clairement définie.

Article 10

Le gérant de fortune indépendant doit établir un profil de risque tenant compte des expériences et des connaissances du client. Il définira la propension au risque du client et sa capacité à absorber les risques. Tous les profils de risque doivent impérativement être établis au plus tard le 31 décembre 2014.

Article 11

A condition que ce soit dans l'intérêt des clients, le gérant de fortune indépendant peut déléguer des tâches relevant de la gestion de fortune à des délégataires. Le gérant de fortune indépendant choisit, instruit et contrôle le délégataire avec diligence.

Les tâches déléguées doivent être clairement définies et fixées par écrit. Le délégataire doit disposer des qualifications professionnelles requises pour assurer une exécution irréprochable des tâches déléguées. Il doit respecter des règles de conduite similaires à celles auxquelles le gérant de fortune indépendant est tenu. Les directions de fonds autorisées par la FINMA doivent respecter la Circ.-FINMA 08/37 « délégation par la direction et la SICAV ».

Article 12

Le gérant de fortune indépendant prend les mesures nécessaires en cas d'empêchement ou de décès.

Article 13

Le gérant de fortune indépendant rend attentif ses clients à l'existence des règles de conduite définies dans le présent règlement.

Article 14

Le gérant de fortune indépendant informe de façon adéquate ses clients, compte tenu de leurs expériences et connaissances, quant aux risques liés aux objectifs, aux restrictions et aux stratégies de placement définies. Cette information peut intervenir de façon standardisée.

Article 15

Dans la mesure où il ne s'agit pas d'information publique, le gérant de fortune indépendant informe ses clients des changements importants intervenus au sein du personnel, dans l'organisation ou dans son actionariat, qui touchent directement les clients.

Le gérant de fortune indépendant doit régulièrement, ainsi qu'à la demande de ses clients, rendre compte de sa gestion en tant que mandataire.

Dans le cadre de son devoir de rendre compte, le gérant de fortune indépendant respecte les standards utilisés dans la branche pour ce qui a trait notamment à la méthode de calcul utilisée, à la période de temps choisie et, le cas échéant, aux indices de référence choisis.

CHAPITRE III: REMUNERATION DU GERANT DE FORTUNE**Article 16**

Le contrat de gestion de fortune indépendant définit qui est le bénéficiaire de toutes les prestations reçues de tiers en relation étroite avec l'exécution du mandat ou à l'occasion de son exécution.

Le gérant de fortune indépendant informe ses clients des paramètres de calcul et des fourchettes de valeurs des prestations qu'il reçoit ou pourrait recevoir de tiers. Pour autant que cela soit possible, il le fait pour chaque catégorie de produit.

A la demande de ses clients, le gérant de fortune indépendant rend en outre compte de l'importance des prestations déjà reçues de tiers.

Le gérant de fortune indépendant rend ses clients attentifs aux conflits d'intérêts pouvant résulter de la perception de prestations de la part de tiers.

Article 17

Les gérants de fortune indépendants soumis au présent règlement au moment de son entrée en vigueur, que ce soit à titre obligatoire ou volontaire, disposent d'un délai au 31 décembre 2014 pour mettre leurs contrats de gestion existants en conformité avec les règles qu'il énonce. Aucun nouveau contrat de gestion de fortune ne bénéficie d'un délai transitoire à compter de l'entrée en vigueur de ces Règles-cadres.

Article 18

Concernant les contrôles et les sanctions, les dispositions du Règlement de l'OAR-G relatif à la révision LBA, aux sanctions, aux contrôles ad hoc et aux enquêtes particulières sont applicables par analogie, étant toutefois précisé qu'aucun manquement dans le cadre du présent règlement ne saurait entraîner une exclusion au sens de l'art.18 Statuts. En cas de manquement grave, sans justification et non corrigé, la sanction maximale serait le retrait de la reconnaissance d'une adhésion aux Règles cadres de l'OAR-G.

Le présent règlement est approuvé par le Comité de l'OAR-G lors de la séance du 7 novembre 2013 et par la direction de la FINMA, sur délégation de son conseil d'administration, en date du 6 décembre 2013.

Groupement suisse des conseils en gestion indépendants

Règles d'éthique professionnelle du GSCGI

Du : 15.11.2013

En vigueur le 01.01.2014. La FINMA reconnaît ces normes d'autorégulation comme standards minimaux (cf. Circ.-FINMA 08/10).

Vu l'article 20 al. 2 let d des Statuts du GSCGI, le Conseil du GSCGI édicte les "Règles d'Ethique Professionnelle" suivantes:

Article 1 Champ d'application

Les présentes Règles d'Ethique Professionnelle s'appliquent à tous les gérants de fortune indépendants ("le(s) Gérant(s)").

Les Gérants ont l'obligation de se conformer aux Règles d'Ethique Professionnelle dans le cadre de leur activité de gestion de fortune.

Dès leur approbation par la FINMA, les présentes Règles d'Ethique Professionnelle seront reconnues comme exigences minimales au sens de l'article 6 al. 2 de l'Ordonnance sur les Placements Collectifs ("OPCC").

Article 2 Autres dispositions légales et réglementaires

Les Gérants doivent également se conformer à toutes dispositions légales applicables à leurs activités, en particulier les dispositions du Code Suisse des Obligations relatives au contrat de mandat et la Loi sur le Blanchiment d'Argent (LBA) ainsi qu'à tous les règlements et directives édictés par le Conseil du GSCGI.

Article 3 Contrat de gestion de fortune - Forme

Les Gérants ont l'obligation de conclure avec leurs clients un mandat de gestion de fortune en la forme écrite (le "Contrat de Gestion de Fortune") conformément au chiffre marginal 8 de la Circulaire de la FINMA 2009/1 Règles-cadres pour la gestion de fortune.

On entend par mandat de gestion de fortune un contrat par lequel le Gérant se voit octroyer par le client un mandat de gestion discrétionnaire des avoirs du client ou un mandat spécifique.

Article 4 Contrat de gestion de fortune – éléments obligatoires

Le Contrat de Gestion de Fortune ou ses annexes contiendra obligatoirement les éléments suivants:

1. l'étendue du mandat;
2. les comptes ou les actifs sur lesquels porte le mandat;
3. le profil de risque du client, tenant compte de ses expériences et connaissances, et définissant sa pension au risque et sa capacité à l'absorber;
4. les objectifs et éventuelles restrictions de placement;
5. la monnaie de référence;
6. une répartition par classe d'actifs
7. la méthode et la périodicité de la reddition de comptes aux clients;
8. le montant et les modalités de la rémunération du Gérant;
9. la possible délégation de tâches à des tiers.

Le GSCGI publie sur son site internet un contrat type de gestion de fortune (Le "Contrat Type") qui reprend les éléments obligatoires cités ci-dessus.

Ce Contrat Type peut être complété par diverses annexes propres à chaque Gérant. Toute adjonction ne peut cependant ni contredire ni réduire la portée des devoirs du Gérant prévus dans les Règles d'Ethique Professionnelle.

Si un Gérant désire élaborer son propre Contrat de Gestion de Fortune, il devra le soumettre au préalable au GSCGI lequel demandera, à la charge du Gérant, un avis de droit à un avocat choisi par le GSCGI. Cet avis de droit devra déterminer si le Contrat de Gestion de Fortune élaboré par ce Gérant est conforme aux Règles d'Ethique Professionnelle et au Contrat Type.

Le Contrat de Gestion de Fortune doit définir les actes que le Gérant a le droit d'accomplir, que ce soit dans le cadre de la gestion ou en relation avec les avoirs qui lui sont confiés. La stratégie de placement sera déterminée avec le Client sur la base du profil de risque, de sa situation financière ainsi que des restrictions de placement.

Dans le cas où le mandat de gestion est de type discrétionnaire, les opérations effectuées par le Gérant doivent se limiter, sauf instructions spécifiques du client, à ce qui est prévu dans le Règlement du GSCGI "Possibilités de Placement dans le cas de Gestion Discrétionnaire" disponible sur le site Internet du GSCGI.

Pour les mandats comportant l'autorisation pour le Gérant d'intervenir sur les divers marchés à terme, marché des changes, options, warrants, instruments dérivés, etc... en utilisant l'effet de levier ou en faisant appel à tout type d'instruments non indiqués dans le Règlement du GSCGI "Possibilités de Placement dans le cas de Gestion Discrétionnaire", il est nécessaire de faire signer au client un mandat spécifique ou un ordre spécifique à ce genre d'opérations. Il en est de même pour les investissements de type "Private Equity" ou ne disposant pas d'un minimum de liquidité au sens du Règlement "Possibilités de Placement dans le cas de Gestion Discrétionnaire".

Article 5 Garantie d'une activité irréprochable

Le Gérant présente toute garantie d'une activité irréprochable, notamment au sens de la Loi sur le Blanchiment d'Argent (LBA).

Dans le cadre de son activité, il prend les mesures nécessaires à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, conformément aux dispositions légales en la matière et conformément à toutes autres prescriptions édictées par l'organisme d'autorégulation auquel il est assujéti.

Article 6 Devoir de fidélité

a) *Devoir de fidélité stricto sensu*

Le Gérant veille aux intérêts de ses clients

b) *Indépendance*

Le Gérant doit disposer de la liberté nécessaire pour décider avec objectivité et en toute indépendance de la mise en œuvre des objectifs de placement pour son client.

c) *Devoir de loyauté et conflits d'intérêts*

Le Gérant prend les mesures organisationnelles adaptées à sa taille et à sa structure pour prévenir les conflits d'intérêts et veiller, le cas échéant, à ce que les clients ne soient pas lésés par l'apparition de tels conflits.

Lorsque l'organisation du Gérant ne suffit pas à prévenir de tels conflits d'intérêts, le Gérant doit en informer ses clients concernés.

d) Conflits d'intérêts dus aux modalités de la rémunération

Les modalités de la rémunération du Gérant et de ses collaborateurs doivent éviter d'avoir pour effet d'engendrer un conflit avec le devoir de fidélité.

e) Interdiction du barattage et du front, parallel et after running

Les placements et transactions sont effectués par le Gérant dans l'intérêt du client.

Le Gérant doit effectuer des transactions qui sont économiquement justifiables. L'exécution de transactions sur les dépôts des clients sans véritable intérêt économique (barattage ou "churning") est prohibée.

Le Gérant ne doit pas exploiter pour son propre compte, dans une mesure contraire au principe de la fidélité et de la bonne foi, la connaissance qu'il tire d'ordres de clients (prohibition du "front running", "parallel running" et "after running").

f) Devoir de confidentialité

Le Gérant est tenu à une confidentialité absolue sur tout ce qui lui est confié ou communiqué dans le cadre de son activité professionnelle, sous réserve des dispositions de la LBA ou de demande des autorités judiciaires suisses compétentes.

Sous réserve de l'accord préalable de ses clients, le Gérant s'interdit de divulguer leurs noms en guise de référence.

Article 7 Devoir de diligence

a) Organisation

Le Gérant adapte son organisation en fonction de la taille de son entreprise, du nombre de ses clients, du volume des avoirs dont il a la gestion ainsi que des stratégies de placement suivies et des produits choisis.

b) Respect des objectifs et restrictions de placement

Le Gérant s'assure que les placements effectués pour son client concordent en permanence avec les objectifs, profil de risque et restrictions de placement définis avec le Client dans le Contrat de Gestion de Fortune.

Une divergence entre les objectifs, profil de risque et restrictions de placement définis avec le client et la politique de placement exercée par le Gérant due aux mouvements des marchés financiers est admise temporairement. Si cette divergence perdure, elle doit être discutée avec le client dans la mesure possible. En tout état, le Gérant agit au mieux des intérêts du client.

En cas de directives particulières du client qui ne correspondent pas avec les objectifs, profil de risque et restrictions de placement définis avec lui, le Gérant attire l'attention du client à ce sujet et le consigne par écrit.

c) Revue régulière de l'adéquation du profil de risque, des objectifs et des stratégies de placement

Le Gérant revoit périodiquement l'adéquation du profil de risque du Client avec sa situation actuelle, ainsi que les objectifs et les stratégies de placement qu'il met en œuvre compte tenu de l'évolution de l'économie et des marchés financiers. Le Gérant informe le Client de tout changement et le consigne par écrit.

d) Répartition adéquate des risques

Le Gérant évitera, sauf autorisation écrite expresse du client, la survenance de grands risques que provoquerait la concentration anormale sur un nombre limité de placements.

e) *Dépôt des avoirs et procuration*

Les avoirs des clients qui sont confiés au Gérant pour la gestion sont déposés en Suisse auprès de banques ou de négociants en valeurs mobilières, ou à l'étranger auprès d'établissements bancaires agréés par les autorités de surveillance du pays concerné.

Le Gérant n'accepte pas de dépôts de clients ni ne gère de compte d'exécution.

Le Gérant doit assurer une séparation absolue entre ses propres avoirs ou ceux de son entreprise et les avoirs de ses clients.

Le Gérant gère les avoirs en dépôt de ses clients en s'appuyant sur une procuration écrite dont l'étendue est clairement définie.

f) *Délégation*

Si c'est dans l'intérêt du client, le Gérant peut déléguer des tâches relevant de la gestion de fortune à des délégataires.

Sont notamment considérées comme des tâches relevant de la gestion de fortune:

- le suivi du client;
- la gestion de fortune des clients stricto sensu;
- l'exécution de tâches de compliance;
- la conservation des dossiers clients;
- la consolidation des avoirs du client.

Ne sont pas considérées comme des tâches relevant de la gestion de fortune, notamment :

- la comptabilité financière du Gérant;
- l'hébergement de sites internet qui ne contiennent pas de données clients;
- des tâches administratives;
- le conseil en matière de planification fiscale;
- toute opération dont le but n'est pas directement lié à la gestion patrimoniale.

Le Gérant choisit, instruit et contrôle le délégataire avec soin.

Le client doit être rendu attentif au fait que certaines tâches peuvent être déléguées.

Les tâches déléguées doivent être clairement définies et fixées par écrit.

Le délégataire doit disposer des compétences professionnelles requises pour exécuter les tâches déléguées de façon irréprochable.

Le respect du devoir de confidentialité (voir Article 6 f) ci-dessus) doit être garanti par le délégataire.

Le délégataire doit respecter des règles de conduite similaires à celles que prévoient les présentes Règles d'Ethique Professionnelle. Le Gérant pourra être amené, sur demande de la Commission d'Ethique Professionnelle ("CDEP") (voir Article 11 ci-dessus), à fournir toute information nécessaire à ce sujet.

En tout état de cause, le Gérant reste entièrement responsable de la bonne application des Règles d'Ethique Professionnelle. Il conservera les originaux de tous documents requis par ces Règles.

S'agissant des directions de fonds autorisées par la FINMA, celles-ci doivent par ailleurs respecter la Circulaire FINMA 08/37 Délégation par la direction et la SICAV.

g) *Empêchement ou décès du Gérant*

Le Gérant prend les mesures nécessaires en cas d'empêchement ou de décès.

h) *Résiliation du Contrat de Gestion de Fortune par le Gérant*

Si le Gérant prend l'initiative de renoncer de son propre chef à son mandat, il en informe le client et donne à celui-ci et à la banque dépositaire toute information utile pour la poursuite de la gestion des actifs du client, et en particulier pour mener à bien des opérations initiées mais non encore totalement dénouées.

Article 8 *Devoir d'information***a) *Existence des présentes Règles d'Ethique Professionnelle***

Le Gérant remet à son client une copie des présentes Règles d'Ethique Professionnelle et le client atteste par écrit qu'il en a pris connaissance et qu'il peut consulter à tout moment des éventuelles mises à jour subséquentes sur le site internet du GSCGI.

b) *Risques liés aux objectifs et restrictions de placement définis*

Lors de la conclusion du Contrat de Gestion de Fortune et lors de changement dans les objectifs de placement, le Gérant est tenu d'informer son client de façon adéquate, en fonction de son degré d'expérience des affaires et de ses connaissances techniques en la matière, des risques liés aux objectifs, stratégies de placement définies et restrictions de placement définis avec lui, ainsi que de l'évolution de son profil de risque. Cette information peut intervenir de façon standardisée.

Le Gérant peut respecter son obligation d'information de manière standardisée, notamment en remettant à son client la brochure "Risques particuliers dans le négoce de titres" émise par l'Association Suisse des Banquiers ("Brochure de l'ASB") ou toute autre brochure équivalente qui sera indiquée sur le site internet du GSCGI. La remise de ce document standardisé doit être mentionnée dans le Contrat de Gestion de Fortune. A titre d'alternative, le client peut également indiquer dans le Contrat de Gestion de Fortune qu'il a pris note de l'existence et de la disponibilité de la Brochure de l'ASB sur le site du GSCGI.

Le Gérant n'a pas d'obligation d'informer son client sur les risques liés à des opérations particulières si le client atteste dans une déclaration écrite qu'il connaît les risques liés à ces opérations (qui doivent être définies spécifiquement), et qu'il renonce à ce que le Gérant lui fournisse des informations supplémentaires.

Le Gérant est tenu d'informer son client si ce dernier lui demande de fournir une prestation pour laquelle le Gérant ne dispose pas de connaissances ou d'infrastructures suffisantes.

c) *Changements importants s'agissant de l'organisation du Gérant*

Le Gérant informe ses clients des changements importants intervenus au sein de son personnel, de son organisation et de son actionnariat, dans la mesure où les clients du Gérant sont directement touchés par ces changements et à condition qu'il ne s'agisse pas d'information publique.

d) *Reddition de comptes*

Le Gérant doit régulièrement, ainsi qu'à la demande de ses clients, rendre compte de sa gestion.

Le rapport du Gérant à son client ("le Rapport") doit permettre à ce dernier de vérifier si les objectifs de placement ont été respectés. Dans son Rapport, le Gérant applique ainsi les standards communément admis dans la branche pour ce qui a trait notamment à la méthode de calcul utilisée, à la période de temps choisie et, le cas échéant, aux indices de référence choisis.

La reddition de comptes peut s'effectuer exclusivement sur la base de décomptes établis par la banque dépositaire ("Décompte"). Le Gérant précisera toutefois au client si sa rémunération est prise en compte dans ces Décomptes.

Le Rapport du Gérant doit être envoyé au client ou mis dans son courrier retenu chez le Gérant ou à la banque dépositaire, au minimum sur une base semestrielle. Cette question sera traitée dans le Contrat de Gestion de Fortune. Le Contrat de Gestion de Fortune précisera également que le client peut en tout temps obtenir un Décompte, soit auprès du Gérant, soit auprès de la banque dépositaire.

Article 9 Rémunération

a) *Accord écrit sur la rémunération*

Les modalités, la périodicité, la nature et les éléments de la rémunération du Gérant doivent être décrits de manière précise et détaillée dans le Contrat de Gestion de Fortune ou ses annexes.

La rémunération du Gérant peut se calculer sur la base d'un intéressement à la performance, porter sur un pourcentage fixe des valeurs patrimoniales confiées à la gestion ou sur une formule mixte entre ces deux formes de calcul. La détermination d'une rémunération fixe ("Flat Fee") indépendante du capital sous gestion ou de la performance peut également être prévue.

b) *Prestations reçues de tiers*

Le Contrat de Gestion de Fortune définit qui est le bénéficiaire de toutes les prestations reçues de tiers en relation étroite avec l'exécution du mandat ou à l'occasion de son exécution.

Le Contrat de Gestion de Fortune du Gérant rend les clients attentifs aux conflits d'intérêts pouvant résulter de la perception de prestations de la part de tiers.

Le Gérant informe ses clients des paramètres de calcul des prestations et des fourchettes de valeurs des prestations qu'il reçoit ou pourrait recevoir de tiers. Pour autant que cela soit possible, le Gérant le fait pour chaque catégorie de produits tels que les nouvelles émissions, les produits structurés, les fonds de placements, les fonds alternatifs, les courtages, les droits de garde, les "finders fees", etc. L'information au client peut se faire de façon standardisée, par exemple sous la forme de "fact sheets".

A la demande de ses clients, le Gérant rend en outre compte de l'importance des prestations déjà reçues de tiers.

Article 10 Modifications du mandat

Toute modification du mandat de gestion, y compris du mode de calcul de la rémunération du Gérant, doit être portée à la connaissance du client dans les meilleurs délais et faire l'objet d'un avenant au Contrat de Gestion de Fortune.

Article 11 Contrôle et sanctions – CDEP

Une procédure de contrôle du respect des Règles d'Ethique Professionnelle et des sanctions en cas de violation desdites règles est prévue dans le Règlement d'Application des présentes Règles d'Ethique Professionnelle, disponible sur le site internet du GSCGI.

Le GSCGI crée une commission ad hoc, la Commission d'Ethique Professionnelle (CDEP), en charge de la procédure de contrôle et de sanctions.

Chaque Gérant est tenu de consulter la CDEP du GSCGI en cas de doute dans l'exécution d'opérations découlant de son mandat et en cas de doute sur l'application des présentes Règles d'Ethique Professionnelle.

Article 12 Devoir de renseigner - contrôle par la FINMA ou L'OAR

Lorsque des sanctions sont envisagées ou prises à l'égard d'un Gérant (intermédiaire financier directement soumis à la FINMA ou membre d'un Organisme d'Autorégulation ("OAR")), le GSCGI en informera la FINMA ou l'OAR concerné.

Conformément aux Statuts du GSCGI, le Gérant consent à la transmission, à la FINMA ou à l'OAR concerné, d'informations relatives à la procédure de sanctions initiée par le GSCGI à son égard.

Article 13 Publicité

Les Gérants font preuve de réserve dans leur publicité, laquelle ne doit pas contenir d'indications trompeuses ou mensongères. La publicité faite par les Gérants ne doit pas porter atteinte à la réputation d'autres Gérants du GSCGI. Les Gérants ne sont en particulier pas autorisés à faire des comparaisons de prestations ou à utiliser des informations concernant d'autres Gérants à des fins publicitaires.

Article 14 Règlements et directives

Le Conseil du GSCGI se charge de l'élaboration et de la mise à jour des règlements et directives d'application des présentes Règles d'Ethique Professionnelle.

Article 15 Modification des Règles d'Ethique Professionnelle

Toute modification des présentes Règles d'Ethique Professionnelle est de la compétence exclusive du Conseil du GSCGI.

Une version à jour des Règles d'Ethique Professionnelle sera disponible en tout temps sur le site Internet du GSCGI.

En cas de modification des Règles d'Ethique Professionnelle induite par l'évolution de la pratique de la profession ou de la législation, une communication par e-mail sera faite aux Gérants.

Article 16 Dispositions transitoires

Les Gérants sont tenus d'adapter leur activité de gestion de fortune aux présentes Règles d'Ethique Professionnelle dès leur entrée en vigueur.

Il est par ailleurs donné aux Gérants un délai au 31 décembre 2014 pour adapter leurs Contrats de Gestion de Fortune existants aux présentes Règles d'Ethique Professionnelle.

Révisé en novembre 2013. Approuvé par la FINMA en décembre 2013. Mis en application: le 1^{er} janvier 2014.

Economiesuisse Fédération des entreprises suisses

Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise

Du : 28.08.2014

Préambule

Le Code suisse a été publié par economiesuisse en tant que Fédération des entreprises suisses de toutes les branches en juillet 2002 et complété, en 2007, d'une annexe regroupant des recommandations relatives à la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction des sociétés. Il est devenu une référence importante pour les milieux intéressés. La dernière révision reflète les développements internationaux en matière de gouvernance d'entreprise ainsi que les changements survenus en Suisse, résultant surtout de l'adoption de l'art. 95, al. 3 de la Constitution.

Le Code suisse porte sur la situation en Suisse, caractérisée par une multitude de sociétés anonymes grandes, moyennes et petites. Il doit, par sa présentation claire, offrir un cadre de référence, largement adopté par de nombreuses entreprises en Suisse. À notre époque d'interpénétration des marchés des capitaux à l'échelle mondiale, il doit donner aux investisseurs étrangers une idée des bonnes pratiques helvétiques (« best practices »). Le Code suisse reflète en outre le fait que le législateur suisse a suivi d'autres voies que celles usuelles à l'étranger en ce qui concerne les questions de rémunération.

Le Code suisse, qui prend la forme d'une série de recommandations et est soumis au principe « comply or explain », s'adresse aux sociétés suisses ouvertes au public. Des sociétés ou organisations d'une certaine importance économique non cotées en Bourse (y compris les entreprises ayant une autre forme juridique que celle de la société anonyme) pourront également s'inspirer de ses lignes directrices.

Toutes les organisations participant à l'élaboration de ce texte seront libres de compléter le Code suisse, d'en déplacer certains accents ou de suivre leurs propres idées, si nécessaire en dérogeant à la réglementation de base.

Le gouvernement d'entreprise comme principe directeur

Le gouvernement d'entreprise désigne l'ensemble des principes axés sur la poursuite d'intérêts durables des entreprises qui, tout en sauvegardant la capacité de décision et l'efficacité, visent à instaurer au plus haut niveau de l'entreprise la transparence et un rapport équilibré entre direction et contrôle.

Le Code suisse de bonnes pratiques pour le gouvernement d'entreprise comme ligne de conduite et recommandation

Le Code suisse de bonnes pratiques pour le gouvernement d'entreprise s'adresse aux sociétés suisses ouvertes au public. Certains points concernent les investisseurs institutionnels et les intermédiaires. Le Code suisse se propose de fixer une ligne de conduite et de formuler des recommandations. Il n'a pas pour but d'enfermer les entreprises suisses dans un carcan réglementaire. Chaque société doit conserver la possibilité de développer ses propres principes d'organisation. Si bien que les entreprises qui dérogent aux recommandations du Code suisse expliquent de manière appropriée pourquoi elles ne s'y conforment pas (« comply or explain »).

Les actionnaires

1 Pourvoyeurs de capitaux, c'est aux actionnaires que revient le dernier mot.

- Les compétences des actionnaires¹ sont définies dans la loi. Eux seuls sont habilités à prendre des décisions sur des questions touchant aux membres des organes dirigeants de l'entreprise (élection et décharge des membres du conseil d'administration, élection du président du conseil d'administration et des membres du comité de rémunération, élection de l'organe de révision et du représentant indépendant), à l'approbation des comptes (comptes annuels statutaires et consolidés), à l'affectation du bénéfice éventuel, aux fonds propres (dividende, augmentation ou réduction du capital) ainsi qu'à l'approbation de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction. Les actionnaires définissent, dans les statuts, le but, les caractéristiques essentielles et les règles en vigueur au sein de la société. Ils sont compétents pour prendre les décisions entraînant une fusion, scission, transformation de la société ou sa liquidation.
- Les actionnaires exercent leurs droits de participation durant l'assemblée générale ordinaire et ont le droit de formuler des propositions dans le cadre de l'ordre du jour. Ils peuvent aussi, en dehors de celui-ci, exiger des renseignements sur les affaires de la société et, le cas échéant, demander un contrôle spécial.
- Les investisseurs institutionnels, les « nommées » et les autres intermédiaires qui exercent, en leur propre nom, des droits attachés aux actions veillent autant que possible à ce que les ayants droit économiques puissent influencer la manière dont sont exercés ces droits.
- Les investisseurs institutionnels, les « nommées » et les autres intermédiaires, y compris les « proxy advisors », respectent les lignes directrices pour les investisseurs institutionnels en vue de l'exercice des droits sociaux dans les sociétés anonymes².
- Les banques de dépôt qui acquièrent des actions nominatives pour des clients invitent les acquéreurs à se faire inscrire dans le registre des actions de la société.

2 La société s'efforce de faciliter l'exercice des droits légaux des actionnaires.

- À cette fin, les statuts peuvent prévoir d'abaisser de manière appropriée les valeurs limites inscrites dans la loi pour requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour ou la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.
- Lorsque l'assemblée générale réduit la valeur nominale des actions en procédant à un remboursement, le conseil d'administration examine s'il convient d'adapter les valeurs limites (demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour, de convocation d'une assemblée et, le cas échéant, d'un contrôle spécial) pour que les actionnaires ne voient pas leurs droits diminuer.
- Les statuts et au minimum les lignes directrices du règlement d'organisation sont disponibles en tout temps sous forme écrite ou électronique. La société publie également les statuts sur son site Internet.

¹ Toutes les fonctions se réfèrent indifféremment à des hommes ou à des femmes.

² Auteurs : ASIP, Association suisse des institutions de prévoyance, Fonds de compensation AVS/AI/APG, economiesuisse, Ethos – Fondation suisse pour un développement durable, Association suisse des banquiers et SwissHoldings. Ces lignes directrices ont été publiées en janvier 2013.

- 3 **La société veille à ce que l'assemblée générale soit un lieu de communication afin qu'elle puisse assumer en connaissance de cause les fonctions qui lui reviennent en tant qu'organe suprême.**
- Le conseil d'administration informe les actionnaires de façon qu'ils puissent exercer leurs droits en ayant connaissance des informations essentielles à la prise de décision.
 - Avec la convocation, la société fournit des explications compréhensibles sur les points à l'ordre du jour et sur les propositions du conseil d'administration. Les demandes d'inscription d'un objet à l'ordre du jour et propositions y afférentes qui arrivent en temps opportun doivent être communiquées.
- 4 **La société s'efforce de faciliter la participation des actionnaires à l'assemblée générale en fixant les dates clairement et suffisamment tôt.**
- Le conseil d'administration communique la date de l'assemblée générale ordinaire aussi tôt que possible.
 - La société annonce la date jusqu'à laquelle les actionnaires peuvent faire parvenir leurs demandes d'inscription d'objets à l'ordre du jour et leurs propositions y afférentes. Cette date ne doit pas être plus éloignée que nécessaire du jour de l'assemblée générale.
 - Si le conseil d'administration arrête une date de référence avant l'assemblée générale pour déterminer les droits de vote attachés aux actions, cette date ne doit pas, tant pour les actions nominatives que pour les actions au porteur, précéder de plus de quelques jours la date de l'assemblée.
- 5 **L'assemblée doit être organisée de façon que les actionnaires puissent s'exprimer sur les objets à l'ordre du jour de manière factuelle et concise.**
- Le conseil d'administration s'assure que les actionnaires disposent des informations nécessaires pour se forger une opinion et qu'ils puissent l'exprimer.
 - Le président use de la compétence associée à sa fonction pour garantir l'exercice des droits des actionnaires. Il dirige l'assemblée avec pondération et de manière ciblée.
 - Le président veille au déroulement efficace de l'assemblée en évitant les votes superflus, répétitifs ou inutilement offensants ; il peut limiter le temps de parole de manière appropriée, surtout si de nombreuses interventions sont annoncées sur le même point de l'ordre du jour.
- 6 **La structure organisationnelle doit garantir le droit des actionnaires d'obtenir des renseignements et de consulter les documents.**
- Le président répond aux questions concernant la société ou demande aux personnes compétentes ou aux présidents des comités du conseil d'administration d'y répondre.
 - Les questions complexes doivent être soumises par écrit au conseil d'administration suffisamment tôt pour que celui-ci puisse préparer les réponses.
 - Les résultats des votes sont mis à la disposition des actionnaires le plus rapidement possible, au plus tard au bout d'une semaine.
- 7 **À l'assemblée générale, la volonté de la majorité doit s'exprimer clairement.**
- Le président organise les modalités de vote de façon à pouvoir déterminer la volonté de la majorité aussi clairement et efficacement que possible. Dans la mesure où cela fait sens, le conseil d'administration utilise des moyens électroniques performants.
 - Si le vote a lieu à main levée, les actionnaires peuvent faire inscrire les refus et les abstentions ; le nombre de ces voix est communiqué.

- Lors du vote portant sur la décharge des membres des organes de la société, le président peut demander un vote global pour autant qu'aucun actionnaire ne s'y oppose et qu'aucun vote individuel ne soit demandé sur une ou plusieurs personnes.
- Le conseil d'administration prend des mesures adaptées afin que le représentant indépendant puisse assumer sa fonction efficacement.

8 Le conseil d'administration s'efforce de maintenir des contacts avec les actionnaires aussi entre les assemblées générales.

- Le conseil d'administration informe les actionnaires de l'évolution de la société aussi durant l'exercice en cours.
- Le conseil d'administration désigne l'organe responsable des relations avec les actionnaires. Il veille, dans les informations qu'il donne, à respecter le principe légal de l'égalité de traitement.
- Si, lors d'un vote, une part importante des voix rejettent la proposition du conseil d'administration, celui-ci améliore le dialogue avec les actionnaires.

Le conseil d'administration et la direction

Tâches du conseil d'administration

9 Le conseil d'administration, nommé par les actionnaires, exerce la haute direction et la haute surveillance de la société ou du groupe.

- Le conseil d'administration définit les objectifs stratégiques et les moyens généraux pour y parvenir, de même qu'il désigne les personnes à qui la gestion des affaires doit être confiée.
- Le conseil d'administration imprime sa marque au gouvernement d'entreprise et le met en oeuvre.
- Il veille dans sa planification à coordonner la stratégie et les finances.
- Le conseil d'administration se laisse guider par l'objectif d'un développement durable de l'entreprise.

10 Les principales tâches inaliénables et intransmissibles du conseil d'administration sont décrites dans le droit suisse des sociétés anonymes.

- Ces tâches principales sont :
 1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires ;
 2. fixer l'organisation ;
 3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
 4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
 5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
 6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
 7. informer le juge en cas de surendettement ;
 8. décider des propositions soumises à l'assemblée générale en ce qui concerne la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction et établir un rapport sur la question des rémunérations.

11 Le conseil d'administration définit dans les statuts les compétences des personnes chargées de la gestion.

- Le conseil d'administration veille à attribuer de manière appropriée les fonctions de direction et de contrôle.
- S'il délègue les tâches de gestion à un administrateur-délégué ou à une direction séparée, il édicte un règlement d'organisation délimitant clairement les compétences ; en règle générale, il se réserve le droit d'approuver des affaires d'une certaine portée.

Composition**12 La composition du conseil d'administration doit être équilibrée.**

- Le conseil d'administration est aussi restreint que possible pour favoriser une formation de décision rapide et assez large pour que ses membres puissent intégrer en son sein l'expérience et les connaissances qu'ils ont acquises dans différents domaines et qu'ils puissent se répartir les fonctions de direction et de contrôle (point 20 ss.). La taille du conseil d'administration dépend des exigences de l'entreprise.
- Le conseil d'administration est composé de membres, femmes et hommes. Il est doté des aptitudes nécessaires pour garantir la formation de décisions dans le cadre d'un échange de vues critique avec la direction.
- Le conseil d'administration veille à une diversité convenable de ses membres.
- Le conseil d'administration est composé d'une majorité de membres indépendants au sens du point 14.
- Si une société exerce une part significative de ses activités à l'étranger, le conseil d'administration comprendra également des personnes ayant une longue expérience internationale ou des membres étrangers.

13 Le conseil d'administration planifie le renouvellement des mandats et veille à la formation continue de ses membres.

- Le mandat des membres du conseil d'administration porte sur une année.
- Le conseil d'administration planifie la relève et fixe les critères de sélection des candidats.
- Le conseil d'administration veille à initier les membres nouvellement élus à leurs tâches et prévoit une formation continue adaptée.

Indépendance**14 L'indépendance des membres du conseil d'administration répond à des critères spécifiques.**

- Sont considérés comme membres indépendants les membres non exécutifs du conseil d'administration n'ayant jamais fait partie de la direction ou l'ayant quittée depuis trois ans au moins et n'entretenant aucune relation d'affaires avec la société ou des relations d'affaires relativement peu importantes.
- En présence de mandats croisés entre membres du conseil d'administration, il y a lieu d'examiner de près leur indépendance.
- Le conseil d'administration peut fixer d'autres critères d'indépendance sur les plans institutionnels, financiers et personnels.

Fonctionnement et présidence du conseil d'administration

15 Le conseil d'administration définit des procédures appropriées pour son activité.

- Le conseil d'administration siège selon les besoins de l'entreprise, mais en général au moins quatre fois par an. Chaque fois que cela paraît nécessaire, le président convoque les membres et organise des délibérations à bref délai. Les membres du conseil d'administration veillent à disposer du temps nécessaire à leur fonction, également lors de situations nécessitant un investissement plus conséquent.
- Le conseil d'administration examine régulièrement les règlements qu'il a édictés et les adapte aux exigences.
- Pour les affaires importantes, le conseil d'administration peut consulter des experts externes indépendants aux frais de la société.
- Chaque année, le conseil d'administration fait le point sur son activité et celle de ses comités.

16 Le président assume la responsabilité de préparer et de diriger la séance ; il est le garant de l'information.

- Le président du conseil d'administration assure la direction du conseil dans l'intérêt de la société. Il veille à ce que la préparation, la délibération, la prise de décisions et l'exécution de celles-ci se déroulent correctement.
- En collaboration avec la direction, le président veille à transmettre à temps les informations sur tous les aspects de la société ayant une influence sur la formation de décision et sur la surveillance. Les documents, présentés de façon claire et concise, sont transmis au conseil d'administration autant que possible avant la séance. Sinon, le président laisse aux membres du conseil suffisamment de temps pour en prendre connaissance avant le début de la séance.
- En règle générale, les personnes responsables d'un objet inscrit à l'ordre du jour sont présentes à la séance. Les personnes indispensables pour répondre à des questions visant à approfondir certains points doivent être joignables.

Gestion des conflits d'intérêts et des connaissances d'initié

17 Chaque membre du conseil d'administration et de la direction doit régler ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter autant que possible les conflits d'intérêts avec la société.

- Si un conflit d'intérêts survient, le membre concerné du conseil d'administration ou de la direction en informe le président du conseil d'administration. Le président ou le vice-président demande au conseil d'administration de prendre une décision qui tienne compte de la gravité du conflit d'intérêts ; ce dernier récuse la personne concernée pour prendre sa décision.
- Toute personne qui a des intérêts contraires à la société ou qui est chargée de représenter de tels intérêts pour des tiers ne participe pas aux délibérations et à la prise de décision. Une personne en conflit d'intérêts permanent ne peut pas faire partie du conseil d'administration ni de la direction.
- Les affaires conclues entre la société et les membres des organes de la société ou leurs proches le sont à des conditions équivalentes à celles qui s'appliquent à des tiers ; elles sont approuvées sans la participation des personnes concernées. Si nécessaire, une expertise neutre est ordonnée.

- 18** **Le conseil d'administration fixe les principes précis de la publicité événementielle et prend des mesures pour empêcher les atteintes à la législation sur les opérations d'initié.**
- Le conseil d'administration veille plus particulièrement à ce que des mesures appropriées (embargos, « close periods », par exemple) soient prises en ce qui concerne les achats et les ventes de titres de la société ou d'autres droits pertinents lors de périodes critiques, par exemple dans le cadre d'un projet de reprise, avant une conférence de presse ou la publication des résultats de l'entreprise.

Présidence du conseil d'administration et de la direction

- 19** **Le principe du rapport d'équilibre à atteindre entre les fonctions de gestion et de contrôle est également valable à la tête de l'entreprise.**
- Le conseil d'administration s'emploie à ce que sa présidence et celle de la direction soient confiées à deux personnes (dissociation des fonctions).
 - Si le conseil d'administration opte pour le cumul des fonctions, pour des raisons inhérentes à l'entreprise ou parce que la structure organisationnelle au sommet de l'entreprise l'exige, il veille à instaurer des mécanismes de contrôle adéquats. Pour accomplir cette tâche, le conseil d'administration nomme un membre expérimenté, non exécutif (« lead director »). Celui-ci est habilité, si nécessaire, à convoquer et à diriger de manière autonome une séance du conseil d'administration.

Gestion des risques, conformité aux règles (« compliance ») et système de contrôle interne

- 20** **Le conseil d'administration veille à ce que la gestion des risques et le système de contrôle interne soient adaptés à l'entreprise. La gestion des risques concerne aussi bien les risques financiers, opérationnels et de réputation.**
- Le système de contrôle interne doit être adapté à la taille, à la complexité et au profil de risque de la société.
 - Le système de contrôle interne recouvre aussi, selon les spécificités de la société, la gestion des risques.
 - La société institue une révision interne. Celle-ci fait rapport au comité de contrôle (« audit committee ») et, le cas échéant, au président du conseil d'administration.
- 21** **Le conseil d'administration prend des mesures pour assurer le respect des normes applicables (« compliance »).**
- Le conseil d'administration organise la fonction de conformité, selon les particularités de l'entreprise et établit des directives ad hoc.
 - Pour ce faire, il se fonde sur des règles de bonnes pratiques reconnues³.
 - Le conseil d'administration examine au moins une fois par an la question de savoir si les principes en matière de conformité applicables à lui-même et à l'entreprise sont suffisamment connus et mis en oeuvre au quotidien.

³ Cf. en particulier les «Traits fondamentaux d'une gestion efficace de la conformité» de septembre 2014, rédigés par economiesuisse et SwissHoldings.

Comités du conseil d'administration

22 Le conseil d'administration constitue des comités chargés de tâches spécifiques.

- Le conseil d'administration institue, dans le cadre de ses compétences et en son sein, des comités chargés d'analyser en profondeur certaines questions techniques ou de personnel et de faire rapport au conseil d'administration pour lui permettre de préparer ses décisions ou d'exercer sa fonction de surveillance.
- Dans la mesure où ce droit n'a pas été attribué à l'assemblée générale, le conseil d'administration nomme les membres des comités. Il nomme leur président et fixe la procédure applicable au fonctionnement des comités. Pour le reste, les règles régissant le déroulement des séances du conseil d'administration s'appliquent par analogie.
- Il est possible de regrouper la fonction de plusieurs comités pour autant que tous leurs membres remplissent les conditions nécessaires.
- Les comités rendent compte au conseil d'administration de leurs activités et de leurs résultats. Le conseil d'administration conserve la responsabilité générale des tâches confiées à des comités.

Comité de contrôle

23 Le conseil d'administration institue un comité de contrôle (« audit committee »).

- Le comité de contrôle se compose de membres du conseil d'administration non exécutifs et indépendants.
- La majorité de ses membres, dont le président, possèdent de solides connaissances financières et comptables. Dans des structures complexes, au moins un membre doit être un expert financier (CEO ou ancien CEO, CFO ou expert-comptable, par exemple).

24 Le comité de contrôle se forge son propre avis sur la révision interne et externe, le système de contrôle interne et les comptes annuels.

- Le comité de contrôle se forge une image de l'efficacité de la révision externe (organe de révision) et de la révision interne ainsi que de leur coopération.
- Le comité de contrôle évalue en outre le fonctionnement du système de contrôle interne en tenant compte de la gestion des risques ainsi que de l'observation des normes (« compliance ») dans la société.
- Le comité de contrôle révisé de manière critique les comptes de la société, les comptes consolidés ainsi que les comptes intermédiaires destinés à être publiés ; il discute les comptes avec le chef des finances et le responsable de la révision interne ainsi que, le cas échéant, séparément, avec le responsable de la révision externe.
- Le comité de contrôle décide s'il peut recommander au conseil d'administration de présenter les comptes de la société et les comptes consolidés à l'assemblée générale.
- Le comité de contrôle évalue la performance et les honoraires de la révision externe et s'assure de son indépendance. Il vérifie si le mandat de révision est compatible avec d'éventuels autres mandats de conseil.

Comité de rémunération

- 25 **Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale des personnes non exécutives et indépendantes en vue de l'élection des membres du comité de rémunération (« compensation committee »).**
- Le comité de rémunération joue un rôle clé pour la mise en oeuvre des exigences découlant de la loi, des statuts et de l'assemblée générale, lequel requiert, dans l'intérêt de l'entreprise, des connaissances spécialisées et de l'engagement.
 - Le président du conseil d'administration et celui de la direction peuvent être conviés aux séances, excepté quand il est question de leur propre rémunération.
 - Pour les autres aspects, se référer à l'Annexe 1.

Comité de nomination

- 26 **Le conseil d'administration institue un comité de nomination (« nomination committee »).**
- Le comité de nomination se compose majoritairement de membres du conseil d'administration non exécutifs et indépendants.
 - Le comité de nomination fixe les principes régissant la sélection des candidats à élire ou à réélire au conseil d'administration et prépare la sélection selon ces critères.
 - Le comité de nomination peut se voir attribuer des tâches en rapport avec la sélection et l'appréciation de candidats à des fonctions de cadres supérieurs en vue de planifier le remplacement de personnes sortantes.

Cas particuliers

- 27 **Les règles du Code suisse peuvent, selon la structure de l'actionariat et la taille de la société, être adaptées aux circonstances.**
- Dans les sociétés comptant des actionnaires engagés activement (y compris des filiales d'un groupe cotées en Bourse) ainsi que dans les entreprises de taille moyenne ou petite, il est possible de prévoir des adaptations ou des simplifications. Ces sociétés conçoivent et mettent en place à leur manière une évaluation de la révision externe, un système de contrôle interne performant, des principes de rémunération du conseil d'administration et de la direction ainsi que les nominations au conseil d'administration.
 - Les entreprises de taille moyenne et petite peuvent, au lieu d'instituer des comités, confier les tâches de ces comités à des mandataires individuels ou à l'ensemble du conseil d'administration.
 - Le principe « comply or explain » reste valable pour les sociétés cotées en Bourse.

La révision

- 28 **La révision externe est confiée à l'organe de révision désigné par les actionnaires.**
- Les réviseurs externes s'acquittent des tâches que la loi leur attribue selon les directives édictées à leur intention et collaborent de manière appropriée avec les personnes responsables de la révision interne.
 - L'organe de révision se conforme aux directives en matière d'indépendance établies à leur intention.

La publicité

29 La société fournit dans son rapport de gestion des indications sur le gouvernement d'entreprise.

- Pour ce qui est des informations détaillées que les sociétés doivent fournir, les dispositions du droit de la société anonyme et la directive de SWX Swiss Exchange concernant les informations relatives au Corporate Governance s'appliquent.

Annexe 1

Introduction

Adoptée en 2007 par les adhérents au Code suisse de bonnes pratiques pour le gouvernement d'entreprise, l'Annexe 1 approfondissait, dans ses recommandations et explications, les aspects de la gouvernance d'entreprise liés à la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction dans des sociétés ouvertes au public. L'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en Bourse (ORAb) du Conseil fédéral, en vigueur depuis le 1er janvier 2014, fondamentalement changé la donne. Les défis de la gouvernance d'entreprise sont toutefois restés les mêmes. Elle doit garantir que les rémunérations des cadres supérieurs des entreprises renferment des incitations optimales pour une gestion d'entreprise efficace et en harmonie avec les intérêts des actionnaires. Même si elles sont strictes, les nouvelles exigences légales laissent une marge de manoeuvre pour l'aménagement des procédures et de la politique en matière de rémunération au plus haut niveau de l'entreprise. La question des bonnes pratiques dans le domaine de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction se pose toujours. Les recommandations du Code suisse sont des lignes directrices visant à promouvoir la mise en oeuvre et le développement de bonnes pratiques dans le nouvel environnement réglementaire.

Recommandations relatives à la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction

La présente annexe explicite et complète la disposition 25 du Code suisse de bonnes pratiques pour le gouvernement d'entreprise par des recommandations en matière de rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction actualisées. Elle fait partie intégrante du Code suisse.

L'Annexe 1 au Code suisse ne propose ni dispositions contraignantes ni recette universelle qui résoudrait la question de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction dans les sociétés ouvertes au public. Il s'agit de proposer des recommandations permettant aux entreprises de traiter ces questions de manière responsable.

À cet égard, il est essentiel de souligner la responsabilité propre de l'économie et des entreprises. Dans une économie libérale, il ne saurait être question de réglementer le mode et le montant de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction. Les règles de gouvernement d'entreprise doivent dégager des lignes directrices et garantir des processus transparents, protégés des conflits d'intérêts et conformes aux exigences légales, aux intérêts des entreprises et aux particularités des marchés. Le mode de rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction proposé à l'assemblée générale doit être clair pour les actionnaires. Les efforts consentis par les membres du conseil d'administration resteront décisifs pour l'acceptation, par les actionnaires, mais aussi par les collaborateurs de l'entreprise et l'opinion publique, de la rémunération versée aux cadres supérieurs de l'entreprise.

Rôle de l'assemblée générale

- 30** **Le conseil d'administration veille à ce que l'assemblée générale puisse exercer ses compétences.**
- Le conseil d'administration décide comment, dans le cadre des exigences légales et statutaires, il organise et structure les différents votes relatifs aux rémunérations et les élections au sein de l'assemblée générale. Il vise des débats objectifs et une prise de décision efficace au sein de l'assemblée générale.
 - Lors de l'assemblée générale, le président du conseil d'administration ou du comité de rémunération donne des explications sur le rapport et le système de rémunération et répond aux questions.
 - Avec les moyens qui sont à sa disposition, le conseil d'administration facilite également l'information et la prise de décision des actionnaires avant l'assemblée générale.

Rôle du conseil d'administration et du comité de rémunération

- 31** **Le conseil d'administration décide du système de rémunération pour le plus haut niveau de l'entreprise et des rémunérations proposées à l'assemblée générale.**
- Sur la base des statuts, le conseil d'administration décide d'une politique en matière de rémunération, qui tient compte des objectifs stratégiques de la société, de l'aménagement général du système de rémunération pour les membres du conseil d'administration, de la direction et éventuellement du conseil consultatif. De plus, il établit les lignes directrices relatives à la prévoyance professionnelle pour les membres exécutifs de ces organes.
 - Le conseil d'administration décide de la somme annuelle des rémunérations soumise au vote de l'assemblée générale pour le conseil d'administration, la direction et éventuellement le conseil consultatif. Au moment de soumettre sa proposition aux actionnaires, il se justifie de manière claire. Pour ce faire, il peut aussi renvoyer au rapport de rémunération.
 - En ce qui concerne la fixation des rémunérations individuelles, le conseil d'administration s'en tient aux décisions de l'assemblée générale et aux exigences statutaires sur la répartition des compétences entre lui et le comité de rémunération. En règle générale, il se réserve le droit de fixer la rémunération totale de la direction et celle du président.
- 32** **En vue de l'élection des membres du comité de rémunération, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale des personnes non exécutives et indépendantes.**
- Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale des personnes indépendantes en vue de l'élection des membres du comité de rémunération. Si les actionnaires proposent des personnes qui ne sont pas indépendantes, le conseil d'administration en informe l'assemblée générale.
 - Le conseil d'administration ne propose pas à l'assemblée générale d'élire au comité de rémunération des personnes se trouvant en situation d'interdépendance. Il y a interdépendance lorsqu'un membre du comité participant aux décisions relatives à la rémunération d'un membre du conseil d'administration ou de la direction se trouve sous le contrôle ou sous les ordres de cette personne dans une autre entreprise.
 - Les membres du conseil d'administration, qui sont des actionnaires importants ou qui représentent de tels actionnaires, peuvent être membres du comité de rémunération.

- 33 **Le comité de rémunération joue un rôle clé pour la mise en oeuvre des exigences découlant de la loi, des statuts et de l'assemblée générale, lequel requiert, dans l'intérêt de l'entreprise, des compétences spécialisées et de l'engagement.**
- Le comité de rémunération assume avec détermination les tâches qui lui sont confiées. Il représente uniquement les intérêts de l'entreprise, également dans des discussions et des négociations relatives à des rémunérations individuelles. Il se procure les connaissances spécialisées nécessaires, au besoin en faisant appel à des conseillers externes.
 - Le comité de rémunération informe le conseil d'administration lors des séances de ce dernier et lui expose périodiquement l'état des processus de rémunération à la lumière de la législation, des statuts et des décisions unilatérales de l'assemblée générale. Il propose éventuellement les modifications du système qui s'imposent.
- 34 **Sur la base des indications du conseil d'administration relatives à la politique de rémunération, le comité de rémunération élabore un projet de système de rémunération destiné aux dirigeants de l'entreprise.**
- Dans le cadre des statuts, le conseil d'administration établit à l'intention du comité de rémunération les éléments de base du système de rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction ; ce système doit être aussi simple et compréhensible que possible.
 - Le comité de rémunération veille à ce que l'entreprise offre un ensemble de prestations conformes au marché et à la performance pour attirer et garder les personnes possédant les compétences et la personnalité nécessaires.
 - Le système de rémunération est conçu de telle sorte que les intérêts des dirigeants correspondent aux intérêts de l'entreprise.
 - Le comité de rémunération s'efforce d'appliquer ce système d'une façon claire.

Le système de rémunération dans le détail

- 35 **En règle générale, le système de rémunération s'appuie sur des éléments fixes et variables. Il récompense le comportement visant la réussite à moyen et à long termes par des éléments de rémunération disponibles ultérieurement.**
- En règle générale, le système de rémunération destiné aux personnes ayant des fonctions non exécutives est composé uniquement d'éléments fixes. Ceux-ci sont constitués en principe du versement de sommes d'argent et de l'attribution d'actions.
 - Dès lors que le système de rémunération destiné aux personnes ayant des fonctions exécutives comprend des éléments fixes et variables, il doit être aménagé de manière que la part variable dépende dans une mesure adéquate, d'une part, de la performance individuelle et, d'autre part, du succès durable de l'entreprise ou d'une unité de l'entreprise.
 - Le calcul de la part variable de la rémunération s'appuie sur des critères clairs ; il faut également tenir compte de qualités de direction moins faciles à mesurer. Si les objectifs prépondérants ne sont pas atteints, la part variable de la rémunération est réduite ou supprimée.
 - Le conseil d'administration décide si la rémunération doit aussi comporter des actions, ceci dans le but de sensibiliser le plus possible les dirigeants de l'entreprise aux intérêts d'actionnaires engagés sur le long terme. Il tient compte des conséquences, d'une part, de l'attribution d'actions et, d'autre part, de l'attribution d'options ou d'autres instruments comparables. Il tient également compte des expériences effectuées et des évolutions observées sur les marchés.
 - Les rémunérations sont généralement constituées d'une part disponible immédiatement pour les objectifs atteints à court terme et d'une part bloquée ou différée pendant

plusieurs années pour les objectifs atteints à moyen et à long termes. Lorsque la rémunération différée comprend des actions, le comité de rémunération veille à l'adéquation des « critères de performance » et à la congruence des échéances.

36 Le système de rémunération est aménagé de manière à éviter l'octroi d'avantages matériellement non justifiés et les mauvaises incitations.

- Le comité de rémunération veille à ce que le système ne renferme pas d'incitations non souhaitées et qu'il ne contienne pas d'éléments pouvant être influencés de façon ciblée dans un sens contraire à l'objectif visé.
- Les contrats de travail des membres de la direction respectent les délais de résiliation maximums valables et prévoient une durée contractuelle de douze mois. Par contre, ils ne prévoient pas d'indemnité de départ non autorisée.
- Aucune rémunération anticipée n'est versée. Des indemnités d'engagement sont accordées dans la mesure où elles servent à compenser des avantages financiers que le nouveau membre du conseil d'administration ou de la direction concerné perd en changeant d'employeur.
- Afin de pouvoir contrer des avantages matériellement non justifiés ou sanctionner des atteintes graves à la conformité, il est également possible de fixer des obligations de remboursement ou des dispositions prévoyant l'expiration de rémunérations différées ou bloquées (clause de récupération ou « claw back »).

37 Le comité de rémunération évalue avec un esprit critique les rémunérations versées dans d'autres entreprises et les conclusions des conseillers externes et internes.

- Si les pratiques en matière de rémunération d'autres entreprises servent de critère de comparaison, le comité de rémunération examine la composition du groupe de comparaison et la pertinence des comparaisons. Il exclut du groupe de comparaison les entreprises dont la présence risque de fausser les résultats du fait qu'elles ne satisfont pas suffisamment aux critères du gouvernement d'entreprise ou pour d'autres raisons.
- Si le comité de rémunération fait appel à des conseillers externes pour des comparaisons et des conseils dans le domaine de la rémunération des cadres dirigeants, il choisit l'entreprise de conseil, lui confie le mandat et en détermine les honoraires. Il évalue les résultats avec un regard critique.
- Si le comité de rémunération demande à des collaborateurs de l'entreprise d'effectuer des comparaisons, ces derniers doivent, pour ce faire, suivre les instructions du président du comité.

Rapport de rémunération et transparence

38 Le conseil d'administration établit chaque année un rapport sur les rémunérations et veille à la transparence dans le domaine de la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction.

- Le rapport de rémunération contient les informations exigées par la loi et présente le système de rémunération et son application pendant l'exercice sous revue. Il fait apparaître la rémunération versée aux membres du conseil d'administration, à la direction dans son ensemble et à son membre le mieux payé pendant l'exercice sous revue et les raisons pour lesquelles ces rémunérations ont augmenté ou diminué (principe « pay-for-performance »).
- Le rapport de rémunération présente les principaux critères utilisés pour calculer les éléments de rémunération variables et évaluer des éléments de rémunération fondés sur des actions.

- Le rapport de rémunération mentionne les noms des conseillers externes consultés sur des questions de rémunération et décrit les comparaisons effectuées.
- Le rapport de rémunération expose de manière transparente comment le conseil d'administration et le comité de rémunération ont mis en oeuvre, pendant l'exercice sous revue, les décisions relatives aux rémunérations prises au préalable par l'assemblée générale.
- Si l'assemblée générale approuve ou arrête prospectivement la somme des rémunérations, le conseil d'administration peut lui soumettre le rapport de rémunération en vue d'un vote consultatif.

Index alphabétique des chapitres

ARIF Association romande des intermédiaires financiers	D-49
ASB Association suisse des banquiers	D-01
ASG Association suisse des gérants de fortune	D-41
Assurance	A-09
Avoirs illicites de PEP	A-39
Banques	A-03
BNS Banque nationale suisse	C-03
Bourses et valeurs mobilières	A-05
Chambre fiduciaire	D-71
CHS PP Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle	C-09
Code pénal	A-31
Commission des OPA	C-05
Concurrence déloyale et indication des prix	A-29
Constitution fédérale	A-21
Crédit à la consommation	A-23
Economiesuisse Fédération des entreprises suisses	D-73
Embargos	A-37
Entraide fiscale	A-46
FINMA	A-01
FINMA - Circulaires 2008	B-08
FINMA - Circulaires 2009	B-09
FINMA - Circulaires 2010	B-10
FINMA - Circulaires 2011	B-11
FINMA - Circulaires 2012	B-12
FINMA - Circulaires 2013	B-13
FINMA - Circulaires 2015	B-15
FINMA Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers	B-01
GSCGI Groupement suisse des conseils en gestion indépendants	D-65
Lettres de gage	A-11
Lutte contre le blanchiment d'argent	A-15
Monnaie et Banque nationale suisse	A-41
OAD FCT Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino	D-47

OAR-G Organisme d'autorégulation des gérants de patrimoine	D-61
Ombudsman des banques suisses	D-05
Placements collectifs	A-07
PolyReg Association générale d'autorégulation	D-59
Prévoyance professionnelle	A-35
Protection des données	A-27
Rémunérations abusives	A-45
SFAMA Swiss Funds & Asset Management Association	D-07
SIX Swiss Exchange	D-11
Surveillance de la révision	A-13
Tessin	A-51
Titres intermédiés	A-43
Trusts	A-25
VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen	D-51